

PROJET DE LOI portant :

1. transposition :

- a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et
- b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;

2. mise en œuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et

3. modification :

- a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
- b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
- c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg ;
- d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
- e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
- f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et
- g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

* * *

I. EXPOSÉ DES MOTIFS

La réglementation bancaire européenne a connu une évolution continue depuis la crise financière de 2008 avec l'adoption successive de plusieurs directives relatives aux exigences de fonds propres des établissements de crédit. En parallèle, un corpus réglementaire unique a pris forme via l'émergence de règlements européens d'application directe dès 2013. Ces textes s'inscrivent dans une logique de réduction des risques dans le secteur bancaire. La mise en place progressive de l'Union bancaire avec ses mécanismes de surveillance et de résolution uniques marque le signal de départ pour une mutualisation des risques via la mise en place de filets de sauvetage au niveau de la zone euro, dont notamment le fonds de résolution unique.

Les négociations sur l'Union bancaire ont vite fait apparaître le besoin de marquer d'autres pas décisifs dans la réduction des risques. C'est dans ce contexte, et sur l'arrière-fond de la publication de la norme mondiale édictée par Conseil de stabilité financière, que la Commission européenne a adopté un paquet de mesures constitué de deux directives et de deux règlements européens en 2016, visant à compléter le programme de réformes en vue de cimenter la stabilité financière et de renforcer la confiance des marchés. Dans la foulée de l'adoption des textes concernés par les co-législateurs européens en 2019, le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois deux directives, à savoir la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (ci-après « directive CRD V ») et la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE (ci-après « directive BRRD II »).

Le volume le plus important des nouvelles règles prudentielles applicables aux banques se trouve dans les règlements d'application directe dont seulement quelques dispositions isolées nécessitent une opérationnalisation via le présent projet de loi. On y retrouve notamment les dispositions relatives à l'introduction d'un ratio de levier contraignant et d'un ratio de financement stable, tout comme la définition de la nouvelle norme sur la « capacité totale d'absorption des pertes ».

La directive CRD V aménage notamment les dispositions portant sur la mesure du risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation, renforce le dispositif de surveillance des sociétés holding et crée l'obligation pour certains groupes bancaires de pays tiers de mettre en place une entreprise mère intermédiaire unique dans l'Union européenne.

Le projet de loi, à l'instar de la directive, modifie et renforce également le deuxième pilier de la surveillance bancaire, à savoir les exigences de fonds propres supplémentaires, en introduisant

la possibilité pour la CSSF d'imposer des recommandations de fonds propres en sus des exigences en la matière. Les outils de la surveillance macro-prudentielle sont passés en revue afin de les délimiter plus clairement des outils de la surveillance micro-prudentielle et dans le but de les rendre plus cohérents en alignant et simplifiant certaines procédures de décision et en clarifiant l'articulation des différents coussins de fonds propres.

Finalement, la directive CRD V intègre davantage le principe de la proportionnalité dans la réglementation bancaire, notamment dans le domaine des exigences applicables aux politiques de rémunération et renforce les obligations de coopération et d'échange d'informations entre les autorités prudentielles et les autorités en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La directive BRRD II, quant à elle, poursuit l'objectif de renforcer l'efficacité de la résolution des banques en crise. A cette fin elle renforce considérablement les règles en matière de capacité d'absorption des pertes afin de permettre une restructuration des établissements défaillants qui est moins onéreuse pour le fonds de résolution et dans le but de mieux protéger les déposants et les autres créanciers non-subordonnés des banques.

En vue d'assurer une application efficace et crédible de l'outil du renflouement interne, le projet de loi vise à adapter les modalités liées à la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments éligibles propre à chaque établissement. Le calibrage des exigences applicables aux entités fait l'objet d'une refonte afin de mieux moduler le niveau et la qualité de l'exigence minimale en fonction du degré de risque de chaque établissement.

Au-delà de la transposition des directives CRD V et BRRD II, il est proposé de renforcer la protection des déposants par la mise en place d'un filet de sécurité additionnel au bénéfice du fonds de garantie des dépôts. Le projet de loi apporte par ailleurs des modifications ciblées à d'autres lois, dont la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF et la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, dans un souci de faciliter, le cas échéant, la mise en œuvre des mécanismes de gestion de crise prévus par les directives européennes.

Les réformes successives de la réglementation bancaire au cours de la dernière décennie ont permis aux banques de mieux affronter la crise économique liée à la pandémie du covid-19. La loi en projet, par les modifications apportées au cadre légal existant, renforcera encore davantage la capacité des banques à résister à des chocs potentiels futurs et soutient ainsi la stabilité du secteur financier dans son ensemble.

* * *

II. TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier est modifié comme suit :

1° A la suite du point 1), il est inséré un nouveau point 2-1) qui prend la teneur suivante :

« 2-1) « autorité de résolution » : une autorité de résolution au sens de l'article 1^{er}, point 8., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; » ;

2° Sont insérés deux nouveaux points 6sexies-1) et 6sexies-2) qui prennent la teneur suivante :

« 6sexies-1) « compagnie financière holding mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 30), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6sexies-2) « compagnie financière holding mixte mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 32), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

3° Le point 11^{quater}) est remplacé comme suit :

« 11^{quater}) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 133), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

4° Il est inséré un nouveau point 11^{quinquies}) qui prend la teneur suivante :

« 11^{quinquies}) « établissement d'importance systémique mondiale non UE » ou « EISm non UE » : un établissement d'importance systémique mondiale non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 134), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

5° Il est inséré un nouveau point 13^{quater}) qui prend la teneur suivante :

« 13^{quater}) « établissement mère dans un État membre » : un établissement mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 28), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

6° Il est inséré un nouveau point 18sexies-1) qui prend la teneur suivante :

« 18sexies-1) « groupe de pays tiers » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers ; » ;

7° A la suite du point 26-1), il est inséré un nouveau point 26-2) qui prend la teneur suivante :

« 26-2) « politique de rémunération neutre du point de vue du genre » : une politique de rémunération fondée sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ; ».

Art. 2. L'article 3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 4, le mot « et » entre les mots « opérations envisagées » et les mots « la structure administrative » est remplacé par une virgule et les mots « et les entreprises mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sein du groupe » sont insérés après les mots « et comptable de l'établissement » ;

2° Au paragraphe 4, il est inséré, après l'actuel alinéa 1^{er}, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Les demandes d'agrément sont accompagnées d'une description des dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1*bis*. » ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 5*bis* libellé comme suit :

« (5*bis*) L'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit est refusé si les dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1*bis*, ne permettent pas une gestion du risque saine et efficace par cet établissement. ».

Art. 3. A l'article 5, paragraphe 1*bis*, de la même loi, il est ajouté un nouvel alinéa qui prend la teneur suivante :

« Les politiques et pratiques de rémunération visées à l'alinéa 1^{er} sont neutres du point de vue du genre. ».

Art. 4. L'article 6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « , notamment lorsque » sont remplacés par le mot « selon » et les mots « ne sont pas remplis » sont supprimés ;

2° Au paragraphes 2 et 9, lettre d), les mots « , au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013, » sont à chaque fois insérés après le mot « groupe » ;

3° A la suite du paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe 5*bis* prenant la teneur suivante :

« (5*bis*) Lorsque l'évaluation visée au paragraphe (5) se fait en même temps que l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière

holding mixte visée à l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente aux fins du paragraphe (5), se coordonne en tant que de besoin avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation visée au paragraphe (7), alinéa 2, est suspendue pour une période supérieure à vingt jours ouvrables, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE. ».

Art. 5. L'article 7, paragraphe 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 1^{er}, la phrase suivante est insérée après la première phrase :

« Il incombe au premier chef aux établissements de crédit de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. » ;

2° A la suite de l'alinéa 2, il est ajouté un nouvel alinéa prenant la teneur suivante :

« Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'établissement de crédit concerné. ».

Art. 6. A l'article 11, paragraphe 4, lettre a), de la même loi, les mots «, à l'exception des exigences énoncées aux articles 92 *bis* et 92 *ter* dudit règlement » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Art. 7. A l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 3, de la même loi, la phrase suivante est ajoutée :

« Ces politiques et pratiques de rémunération sont neutres du point de vue du genre. ».

Art. 8. L'article 19, paragraphe 1*bis*, de la même loi est modifié comme suit :

1° La phrase suivante est insérée après la première phrase :

« Il incombe au premier chef aux entreprises d'investissement de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. » ;

2° A la suite de l'actuel alinéa unique, il est ajouté un nouvel alinéa prenant la teneur suivante :

« Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou

de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'entreprise d'investissement concernée. ».

Art. 9. A l'article 32 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe *4bis* qui prend la teneur suivante :

« (*4bis*) Une succursale d'un établissement de crédit ayant son administration centrale dans un pays tiers communique au moins une fois par an à la CSSF les informations suivantes :

- a) le total de l'actif correspondant aux activités de la succursale agréée au Luxembourg ;
- b) des informations sur les actifs liquides dont la succursale dispose, y compris la disponibilité d'actifs liquides en monnaies des États membres ;
- c) le montant des fonds propres dont la succursale dispose ;
- d) les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants de ladite succursale ;
- e) les dispositifs de gestion des risques ;
- f) les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;
- g) les plans de redressement concernant la succursale ; et
- h) toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale. ».

Art. 10. A la suite de l'article 34 de la même loi, sont insérés deux nouveaux chapitres 5 et 6, prenant la teneur suivante :

« Chapitre 5 : L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes

Art. 34-1. Définitions.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 34-2. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui sont établies au Luxembourg.

- (1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre où les compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes sont établies.

- (2) Les compagnies financières holding mères au Luxembourg et les compagnies financières holding mixtes mères au Luxembourg sollicitent une approbation conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes, lorsqu'elles sont établies au Luxembourg, sollicitent une approbation auprès de la CSSF conformément au présent article lorsqu'elles sont responsables de l'application sur base sous-consolidée de la présente loi, de la directive 2013/36/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013.
- (3) Aux fins de toute demande d'approbation visée au paragraphe 3, les informations ci-après sont communiquées à la CSSF et, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, au superviseur sur une base consolidée :
1. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie, avec une indication claire de ses filiales et, le cas échéant, des entreprises mères, ainsi que de la localisation et du type d'activités entreprises par chacune des entités au sein du groupe ;
 2. des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, quant aux qualifications des membres de l'organe de direction ;
 3. des informations relatives au respect des critères énoncés à l'article 6 en ce qui concerne les actionnaires et associés, lorsqu'une des filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte est un établissement de crédit ;
 4. l'organisation interne et la répartition des tâches au sein du groupe ;
 5. toute autre information susceptible d'être nécessaire pour réaliser les évaluations visées aux paragraphes 5 et 6.
- (4) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée au paragraphe 2 se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de la directive 2013/36/UE, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article et avec le superviseur sur une base consolidée.
- (5) L'approbation ne peut être accordée en vertu du présent article aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
1. les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe sont adaptés à l'objectif de respect des exigences imposées par la présente loi, par la directive 2013/36/UE et par le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ou sous-consolidée et, en particulier, sont efficaces pour :
 - a) coordonner toutes les filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre les établissements filiales ;

- b) prévenir et gérer les conflits internes au sein du groupe ; et
 - c) appliquer les politiques définies à l'échelle du groupe par la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'ensemble du groupe ;
2. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie ne fait pas obstacle à la surveillance effective des établissements filiales ou des établissements mères, ou ne l'empêche pas d'une autre manière, en ce qui concerne les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis aux niveaux individuel, consolidé et, le cas échéant, sous-consolidé. L'examen de ce critère tient compte, en particulier :
- a) de la position de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux ;
 - b) de la structure de l'actionnariat ; et
 - c) du rôle de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe ;
3. les critères énoncés à l'article 6 et les exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, sont respectés.
- (6) L'approbation de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au titre du présent article n'est pas exigée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
- 1. l'activité principale de la compagnie financière holding est d'acquérir des participations dans des filiales ou, dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, son activité principale en ce qui concerne les établissements CRR ou les établissements financiers est d'acquérir des participations dans des filiales ;
 - 2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a été désignée comme entité de résolution dans aucun des groupes de résolution du groupe conformément à la stratégie de résolution déterminée en vertu de la directive 2014/59/UE ;
 - 3. une filiale qui est un établissement de crédit a été désignée comme étant responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur base consolidée et est dotée de tous les moyens et de l'autorité légale nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations ;
 - 4. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ne prend pas part à la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou ses filiales qui sont des établissements CRR ou des établissements financiers ;
 - 5. il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.

Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'approbation conformément au présent paragraphe ne sont pas exclues du périmètre de consolidation défini dans la présente loi, dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013.

- (7) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes communiquent au superviseur sur une base consolidée les informations requises pour assurer en continu le suivi de la structure d'organisation du groupe et le respect des conditions visées au paragraphe 5 ou, le cas échéant, au paragraphe 6.
- (8) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 5 ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet de mesures de surveillance appropriées pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.

Les mesures de surveillance visées à l'alinéa 1^{er} peuvent consister à :

1. suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans les établissements filiales par la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ;
2. adresser des injonctions ou infliger des sanctions à l'encontre de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou des personnes responsables de l'administration ou de la gestion, sous réserve des articles 3, paragraphe 6, 38-12, 44-4, 53, paragraphes 1^{er} et 2, 58-1, 59, paragraphes 1^{er} et 2, 63 à 63-5 et 64-2 ;
3. adresser des instructions ou directives à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte en vue de transférer à ses actionnaires les participations dans ses établissements CRR filiales ;
4. désigner à titre temporaire une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte ou un autre établissement CRR au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ;
5. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires ;
6. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles cèdent leurs participations dans des établissements CRR ou dans d'autres entités du secteur financier, ou qu'elles les réduisent ;
7. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles présentent un plan de remise en conformité sans tarder.

- (9) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 6 ne sont plus remplies, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte sollicite une approbation.
- (10) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation respectivement visées aux paragraphes 5 et 6, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 8 et 9, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec le superviseur sur une base consolidée. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité de surveillance sur base consolidée dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'Autorité bancaire européenne, ci-après l' « ABE », conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois ou après l'adoption d'une décision commune.

- (11) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF ou le superviseur sur une base consolidée n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 5, 6, 8 et 9 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après l' « AEAPP ». Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

Art. 34-3. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes lorsque la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée.

- (1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité de superviseur sur une base consolidée.
- (2) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21 *bis*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de ladite directive, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article ainsi qu'avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.
- (3) La CSSF assure en continu le suivi du respect des conditions visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ou, le cas échéant, au paragraphe 4 dudit article directive. La CSSF partage les informations qui lui sont communiquées en vertu de l'article 21 *bis*, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, avec l'autorité compétente de l'État

membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

- (4) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21 *bis*, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur une base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur une base consolidée.
- (5) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21 *bis*, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE ne sont plus remplies, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie afin que celle-ci sollicite une approbation conformément à l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE.
- (6) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation visées à l'article 21 *bis*, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 6 et 7 dudit article, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF élabore une évaluation des questions visées, en fonction du cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE et communique cette évaluation à l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée. La CSSF communique la décision commune à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois ou après l'adoption d'une décision commune.

- (7) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, ou l'autorité compétente dans l'État membre où est établie la compagnie financière holding mixte n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'AEAPP. Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

- (8) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte est refusée, la CSSF notifie la décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires à la décision.

En tout état de cause, une décision d'octroyer ou de refuser l'approbation est prise dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Le refus peut être assorti, si nécessaire, d'une des mesures visées à l'article 21 *bis*, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Chapitre 6 : L'obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne

Art. 34-4. Entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

- (1) Lorsqu'un établissement CRR de droit luxembourgeois fait partie d'un groupe de pays tiers qui a deux ou plusieurs établissements CRR dans l'Union européenne, il veille à ce que ledit groupe de pays tiers ait une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.
- (2) La CSSF et les autorités compétentes des États membres concernés peuvent autoriser le groupe de pays tiers visé au paragraphe 1^{er} à avoir deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne dès lors qu'elles constatent que l'établissement d'une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne :
1. serait incompatible avec une obligation de séparation entre des activités imposées par les règles ou les autorités de surveillance du pays tiers où l'entreprise mère ultime du groupe de pays tiers a son administration centrale, ou
 2. rendrait la résolvabilité moins efficace que s'il y avait deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne, d'après une évaluation menée par les autorités de résolution concernées.
- (3) Une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg est tenue d'être un établissement de crédit agréé conformément à l'article 2, ou une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 34-2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'aucun des établissements CRR visés au paragraphe 1^{er} du présent article n'est un établissement de crédit ou lorsqu'une deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne doit être établie en lien avec des activités d'investissement, à des fins de conformité avec une obligation visée au paragraphe 2, l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ou la deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, peut être une entreprise d'investissement CRR agréée en vertu de la partie I^e, chapitre 2, section

2, sous-section 1, et relevant de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

- (4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas si la valeur totale des actifs dans l'Union européenne du groupe de pays tiers est inférieure à 40 milliards d'euros.
- (5) Aux fins du présent article, la valeur totale des actifs dans l'Union européenne d'un groupe de pays tiers est la somme des éléments suivants :
 1. la valeur totale des actifs de chaque établissement CRR dans l'Union européenne du groupe de pays tiers, telle qu'elle ressort de son bilan consolidé ou de son bilan individuel, lorsque le bilan d'un établissement CRR n'a pas fait l'objet d'une consolidation ; et
 2. la valeur totale des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers ayant reçu un agrément dans l'Union européenne conformément à la directive 2013/36/UE, à la directive 2014/65/UE ou au règlement (UE) n° 600/2014.
- (6) La CSSF notifie à l'ABE les informations suivantes pour tout groupe de pays tiers qui opère au Luxembourg :
 1. les dénominations et la valeur totale des actifs des établissements CRR de droit luxembourgeois qui appartiennent à un groupe de pays tiers ;
 2. les dénominations et la valeur totale des actifs correspondant aux succursales agréées au Luxembourg conformément à la présente loi, à la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ou au règlement (UE) n° 600/2014, ainsi que les types d'activités qu'elles peuvent mener en vertu de l'agrément ;
 3. la dénomination et le type visé au paragraphe 3 de toute entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg, ainsi que la dénomination du groupe de pays tiers auquel elle appartient.
- (7) La CSSF veille à ce que chaque établissement CRR présent au Luxembourg, qui appartient à un groupe de pays tiers, remplisse l'une des conditions suivantes :
 1. l'établissement CRR a une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;
 2. l'établissement CRR est une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;
 3. l'établissement CRR est le seul établissement CRR dans l'Union européenne de son groupe de pays tiers ; ou
 4. l'établissement CRR appartient à un groupe de pays tiers dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne est inférieure à 40 milliards d'euros. ».

Art. 11. L'article 38 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la dernière phrase est supprimée ;

2° Au paragraphe 2, les mots « , y compris celles établies dans des centres financiers extraterritoriaux » sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase.

3° Au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée à la fin du paragraphe :

« Les filiales qui ne relèvent pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE respectent leurs exigences sectorielles sur base individuelle. » ;

4° Au paragraphe 3, les mots « ou les établissements CRR contrôlés par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne peuvent » sont remplacés par le mot « peut » ;

5° A la suite du paragraphe 4, les paragraphes suivants sont ajoutés :

« (5) Les exigences en matière de rémunération visées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9 ne s'appliquent pas sur base consolidée :

1. à des filiales établies dans l'Union européenne, lorsqu'elles sont soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne ;
2. à des filiales établies dans un pays tiers, lorsqu'elles seraient soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne si elles étaient établies dans l'Union européenne.

(6) Par dérogation au paragraphe 5, afin d'éviter tout contournement des règles énoncées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9, les exigences prévues auxdits articles s'appliquent sur base individuelle aux membres du personnel des filiales qui ne relèvent pas de la directive 2013/36/UE lorsque :

1. la filiale est soit une société de gestion de portefeuille, soit une entreprise qui fournit des services et activités d'investissement répertoriés à l'annexe I, section A, points 2), 3), 4), 6) et 7), de la directive 2014/65/UE ; et
2. ces membres du personnel ont été chargés d'exercer des activités professionnelles qui ont une incidence importante directe sur le profil de risque ou les activités des établissements CRR au sein du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 . ».

Art. 12. A l'article 38-1 de la même loi, les alinéas suivants sont insérés après l'alinéa 3 :

« Les données relatives aux prêts en faveur de membres de l'organe de direction et de leurs parties liées sont dûment documentées et mises à la disposition de la CSSF sur demande.

Aux fins du présent article, on entend par « parties liées »:

1. un conjoint, un partenaire enregistré conformément au droit national applicable, un enfant ou un parent d'un membre de l'organe de direction ;

2. une entité commerciale dans laquelle un membre de l'organe de direction ou un membre proche de sa famille tel qu'il est visé au point 1. détient une participation qualifiée représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dans laquelle ces personnes peuvent exercer une influence notable ou dans laquelle ces personnes occupent des postes au sein de la direction autorisée ou sont membres de l'organe de direction. ».

Art. 13. L'article 38-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la phrase suivante est insérée à la fin de la lettre d) :

« Le fait d'être membre d'entreprises ou d'entités affiliées n'empêche pas en soi de faire preuve d'indépendance d'esprit. » ;

2° Au paragraphe 3, la phrase introductive est complétée par les mots « et de l'article 38-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettre m) »

3° Au paragraphe 5, lettre a), les mots « au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 » sont insérés à la fin de la phrase.

Art. 14. A l'article 38-3, paragraphe 3, les mots « du 18 décembre 2009 » sont remplacés par les mots « du 23 juillet 2016 ».

Art. 15. L'article 38-5 de la même loi est modifié comme suit :

1° L'actuel alinéa unique devient le paragraphe 1^{er}, et à la phrase introductive, les mots « incluant la direction autorisée, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération que la direction autorisée et les preneurs de risques, » sont supprimés et les mots « doivent respecter » sont remplacés par les mots « respectent » ;

2° Au nouveau paragraphe 1^{er}, le point final à la fin de la lettre g) est remplacé par un point-virgule et il est insérée une nouvelle lettre h) libellée comme suit :

« h) la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre. » ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement comprennent au moins :

- a) tous les membres de l'organe de direction et la direction autorisée ;
- b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle de l'établissement ou sur les unités opérationnelles importantes ;

- c) les membres du personnel ayant eu droit à une rémunération significative au cours de l'exercice précédent, à condition que les conditions suivantes soient réunies :
 - i) la rémunération du membre du personnel en question est supérieure ou égale à 500.000 euros et supérieure ou égale à la rémunération moyenne accordée aux membres de l'organe de direction et de la direction autorisée de l'établissement visés à la lettre a) ;
 - ii) le membre du personnel en question exerce les activités professionnelles dans une unité opérationnelle importante et lesdites activités sont de nature à avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'unité opérationnelle en question. ».

Art. 16. L'article 38-6 de la même loi est modifié comme suit :

1° Les alinéas 1^{er} et 2 deviennent le paragraphe 1^{er}, et à l'alinéa 1^{er}, lettre l), le point i) est remplacé par le texte suivant :

« i) l'attribution d'actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, de droits de propriété équivalents ou l'attribution d'instruments liés à des actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, d'instruments non numéraires équivalents ; et » ;

2° Au nouveau paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre m), première phrase, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre » et la phrase suivante est ajoutée :

« En ce qui concerne les membres de l'organe de direction et la direction autorisée des établissements CRR ayant une importance significative compte tenu de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, le report ne devrait pas être d'une durée inférieure à cinq ans. » ;

3° Les paragraphes suivants sont ajoutés :

« (2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les exigences énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettres l), m) et o), alinéa 2, ne s'appliquent pas :

a) à un établissement CRR autre qu'un établissement CRR de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 et dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur base individuelle conformément à la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours ;

b) à un membre du personnel dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50.000 euros et ne représente pas plus d'un tiers de sa rémunération annuelle totale.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, lettre a), le seuil de la valeur de l'actif qui y est visé est relevé à 15 milliards d'euros, pour autant :

- a) que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne soit pas un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- b) que l'établissement CRR remplisse les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), lettres c), d) et e), du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
- c) que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne remplisse pas deux ou plus des critères visés à l'article 38-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}. ».

Art. 17. A l'article 38-10, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « et i) » sont remplacés par les mots « , i), et k) » et les mots « , ainsi que les informations communiquées par les établissements CRR sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, » sont insérés entre les termes « n° 575/2013 » et les mots « et utilise ».

Art. 18. A l'article 44-2, paragraphe 2, de la même loi, le point final à la fin du dernier tiret est remplacé par un point-virgule et deux nouveaux tirets, libellés comme suit, sont ajoutés à la fin du paragraphe :

« - les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 », aux fins du respect de la directive (UE) 2015/849 et les cellules de renseignement financier visées à l'article 32 de ladite directive ;

- les autorités ou organismes compétents chargés de l'application de la réglementation relative à la séparation structurelle au sein d'un groupe bancaire. ».

Art. 19. A la suite de l'article 44-2 de la même loi, il est inséré un nouvel article 44-2*bis* qui prend la teneur suivante :

« Art. 44-2*bis*. Transmission d'informations aux organismes internationaux.

(1) Nonobstant l'article 44, la CSSF peut, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, transmettre des informations aux organismes suivants ou les partager avec eux :

1. le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, aux fins d'évaluations pour le Programme d'évaluation du secteur financier ;
2. la Banque des règlements internationaux, aux fins d'analyses d'impact quantitatives ;
3. le Conseil de stabilité financière, aux fins de ses fonctions de surveillance.

- (2) La CSSF ne peut partager d'informations confidentielles qu'à la demande explicite de l'organisme concerné, à condition que les conditions suivantes au moins soient réunies :
1. la demande est dûment justifiée au regard des tâches spécifiques effectuées par l'organisme demandeur, conformément à ses attributions officielles ;
 2. la demande est suffisamment précise quant à la nature, à l'étendue et au format des informations demandées, ainsi qu'aux modalités de leur divulgation ou de leur transmission ;
 3. les informations demandées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation des tâches spécifiques de l'organisme demandeur et ne dépassent pas les attributions officielles conférées audit organisme ;
 4. les informations sont transmises ou divulguées exclusivement aux personnes participant directement à la réalisation de la tâche spécifique ;
 5. les personnes ayant accès aux informations sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44, paragraphes 1^{er} et 2.
- (3) Lorsque la demande est présentée par l'un des organismes visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF ne peut transmettre que des informations agrégées ou anonymisées et ne peut partager d'autres informations que dans ses propres locaux.
- (4) Dans la mesure où la divulgation d'informations implique le traitement de données à caractère personnel, tout traitement de telles données par l'organisme demandeur respecte les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD ». ».

Art. 20. A l'article 45 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe *3bis* qui prend la teneur suivante :

« (*3bis*) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie d'un groupe de pays tiers, coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie du même groupe de pays tiers, de manière à s'assurer que toutes les activités dudit groupe de pays tiers dans l'Union européenne font l'objet d'une surveillance complète, afin d'éviter un contournement des exigences applicables aux groupes de pays tiers en vertu de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 et de prévenir toute incidence préjudiciable à la stabilité financière du Luxembourg ou de l'Union européenne. ».

Art. 21. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013. » ;

2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Lorsqu'un établissement de crédit est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit.

Lorsqu'une entreprise d'investissement CRR est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne et qu'aucune de ses filiales n'est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle de ladite entreprise d'investissement CRR.

Lorsqu'une entreprise d'investissement CRR est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne et qu'au moins une de ses filiales est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit ou, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit, pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé. » ;

3° A la suite du paragraphe 2, les paragraphes suivants sont insérés :

« (3) Lorsque l'entreprise mère d'un établissement CRR est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne et que la CSSF assure la surveillance dudit établissement CRR sur base individuelle, la CSSF exerce, sous réserve de l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE, une surveillance prudentielle sur base consolidée de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding le cas échéant.

(4) Lorsque deux établissements CRR ou plus agréés dans l'Union européenne ont la même compagnie financière holding mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF dans les cas suivants :

1. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit, lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement de crédit au sein du groupe ;
2. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe ; ou

3. la CSSF est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement CRR affichant le total de bilan le plus élevé, lorsque le groupe ne comprend aucun établissement de crédit.
- (5) Lorsqu'une consolidation est requise conformément à l'article 18, paragraphe 3 ou 6, du règlement (UE) n° 575/2013, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF si elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé ou, lorsque le groupe ne comporte aucun établissement de crédit, si elle est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement CRR affichant le total de bilan le plus élevé.
- (6) Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 3, au paragraphe 4, point 2., et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'un établissement de crédit au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'un ou de plusieurs établissements de crédit au sein du groupe et que la somme des totaux de bilan des établissements de crédit surveillés par elle est supérieure à celle des établissements de crédit surveillés sur base individuelle par toute autre autorité compétente.

Par dérogation au paragraphe 4, point 3., lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement CRR au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement CRR au sein du groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé.

- (7) Dans des cas particuliers, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres peuvent, d'un commun accord, ne pas appliquer les critères définis à l'article 111, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et désigner une autre autorité compétente pour exercer la surveillance sur base consolidée dès lors qu'elles considèrent que l'application des critères en question serait inappropriée eu égard aux établissements CRR concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les États membres à prendre en considération, ou à la nécessité d'assurer la continuité de la surveillance sur base consolidée par la même autorité compétente. Dans ces cas, l'établissement mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou l'établissement CRR affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, dispose du droit d'être entendu avant que les autorités compétentes ne prennent la décision.
- (8) La CSSF notifie sans tarder à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne tout accord relevant du paragraphe 7. ».

Art. 22. L'article 50-1 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la fin du paragraphe 3*bis*, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que superviseur

sur une base consolidée d'un groupe comptant une compagnie financière holding mixte mère, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace. » ;

2° Au paragraphe 8, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Lorsqu'une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte s'est vue accorder une approbation dans un autre Etat membre conformément à l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, les accords de coordination et de coopération visés à l'alinéa 1^{er} sont également conclus avec l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entreprise mère est établie. » ;

3° Au paragraphe 12, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés comme suit :

« (12) La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée ou en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, à une décision commune :

- a) sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels afin de déterminer, d'une part, le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et, d'autre part, le niveau requis des fonds propres exigés en vue de l'application de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, à chaque entité au sein du groupe et sur base consolidée ;
- b) sur les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR ;
- c) sur toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-3, paragraphe 3.

Les décisions communes visées à l'alinéa 1^{er} sont prises :

- a) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre a), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en sa qualité de superviseur sur une base consolidée remet aux autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-2 ;
- b) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre b), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe

- conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité ;
- c) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre c), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-3. » ;
- 4° Au paragraphe 12, alinéa 3, les mots « visées à l'alinéa 1^{er} » sont ajoutés entre le mot « communes » et le mot « prennent » ;
- 5° Au paragraphe 12, alinéa 4, les mots « visées à l'alinéa 1^{er}, lettres a) et b), » sont ajoutés entre le mot « communes » et les mots « sont présentées » ;
- 6° Au paragraphe 12, alinéa 5, les mots « et b) » sont remplacés par les mots « à c) », le mot « et » entre les mots « spécifiques de liquidité » et les mots « de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret » est remplacé par une virgule et les mots « et de l'article 53-3 » sont ajoutés entre le mot « tiret » et les mots « est prise » ;
- 7° Au paragraphe 12, alinéas 5 et 6, les mots « ou d'un mois, selon le cas, » sont supprimés ;
- 8° Au paragraphe 12, alinéas 6 et 7, les mots « et b) » sont remplacés par les mots « à c) » ;
- 9° Au paragraphe 12, alinéa 10, les mots « , de l'article 53-3 » sont insérés entre le mot « tiret » et les mots « et en ce qui » et les mots « ce dernier cas » sont remplacés par les mots « ces cas exceptionnels » ;
- 10° Au paragraphe 13, il est inséré, après l'alinéa 3, un nouvel alinéa 4 libellé comme suit :
- « En vue de faciliter l'exécution des tâches visées aux paragraphes (1), (6) et (8), la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, met également en place des collèges d'autorités de surveillance lorsque les administrations centrales de toutes les filiales transfrontières d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne se trouvent dans des pays tiers, à condition que les autorités de surveillance des pays tiers soient soumises à des exigences de confidentialité équivalentes à celles énoncées au titre VII, chapitre 1^{er}, section II, de la directive 2013/36/UE et, le cas échéant, aux articles 76 et 81 de la directive 2014/65/UE. » ;
- 11° Au paragraphe 14, il est inséré, après l'alinéa 2, un nouvel alinéa libellé comme suit :
- « L'autorité compétente de l'État membre où est établie une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 21 *bis* de la directive 2013/36/UE peut participer au collège d'autorités de surveillance compétent. ».

Art. 23. L'article 51 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 4, alinéa 1^{er}, la phrase suivante est ajoutée :

« Il incombe au premier chef aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions. » ;

2° Au paragraphe 4, à la suite de l'alinéa 1^{er} il est inséré un nouvel alinéa prenant la teneur suivante :

« Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte concernée. ».

3° Au paragraphe 10, deuxième phrase, les mots « du présent chapitre » entre les mots « que les dispositions » et les mots « relatives au secteur financier le plus important, » sont supprimés.

Art. 24. A l'article 51-18, il est ajouté un nouveau paragraphe 6 prenant la teneur suivante :

« (6) Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que coordinateur, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le superviseur sur une base consolidée désigné conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace. ».

Art. 25. L'article 52 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la dernière phrase est supprimée ;

2° Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 4 est supprimé ;

3° Il est inséré un nouveau paragraphe 1*bis* qui prend la teneur suivante :

« (1*bis*) La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les éléments suivants :

1. tous les agréments pour des succursales qui ont été accordés à des établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;
2. le total de l'actif et du passif des succursales agréées d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers, tel qu'il est périodiquement déclaré ;
3. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée.

La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit. ».

Art. 26. L'article 53 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, point 16., le point final est remplacé par un point-virgule et il est inséré un nouveau point 17. libellé comme suit :

« 17. de prendre les mesures visées à l'article 34-2, paragraphe 8. » ;

2° Il est inséré un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« (4) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance sont motivées. ».

Art. 27. L'article 53-1 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, 2^{ème} tiret, les mots « voire au-delà des exigences fixées au chapitre 5 de la partie III de la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013 liés à des éléments de risques et à des risques non couverts par l'article 1^{er} dudit règlement » sont remplacés par les mots « selon les conditions énoncées à l'article 53-2 » ;

2° Au paragraphe 2, 3^{ème} tiret, les mots « , y compris les activités externalisées » sont ajoutés à la fin ;

3° Au paragraphe 2, 9^{ème} tiret, les mots « sur les positions de fonds propres et de liquidités » sont remplacés par les mots « sur les fonds propres, les liquidités et le levier » ;

4° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Aux fins du paragraphe 2, 9^{ème} tiret, la CSSF ne peut imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux établissements CRR que lorsque les exigences en question sont appropriées et proportionnées au regard des fins auxquelles les informations sont requises et lorsque les informations demandées ne font pas double emploi.

Aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et de l'application des mesures de surveillance générales, toute information supplémentaire qui peut être exigée des établissements CRR est considérée comme faisant double emploi lorsque les mêmes informations ou des informations substantiellement identiques ont déjà été communiquées par d'autres moyens à la CSSF ou peuvent être produites par elle-même.

La CSSF n'exige pas d'un établissement CRR qu'il lui communique des informations supplémentaires lorsqu'elle les a déjà reçues dans un autre format ou à un autre niveau de granularité et que cette différence de format ou de niveau de granularité n'empêche pas la CSSF de produire des informations d'une même qualité et de

fiabilité que celles produites sur la base d'informations supplémentaires qui auraient été communiquées par d'autres moyens. » ;

5° Le paragraphe 4 est supprimé ;

6° Le paragraphe 5 est complété par la phrase suivante :

« Elle notifie aux autorités de résolution concernées l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée à un établissement CRR en vertu du paragraphe 2, 2^{ème} tiret. ».

Art. 28. À la suite de l'article 53-1 de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 53-2 et 53-3, libellés comme suit :

« Art. 53-2. Exigence de fonds propres supplémentaires.

(1) La CSSF impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, si, sur la base des contrôles et examens effectués dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, elle constate l'une des situations suivantes pour un établissement CRR donné :

1. l'établissement CRR est exposé à des risques ou à des éléments de risque qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts, comme indiqué au paragraphe 2, par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ci-après « règlement n° (UE) 2017/2402 » ;
2. l'établissement CRR ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 5, 17, 38 à 38-9 de la présente loi, à l'article 393 du règlement (UE) n° 575/2013 ou à celles prévues en matière de processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance suffisent pour garantir le respect de ces exigences dans un délai approprié ;
3. les corrections de valeur pour les positions ou portefeuilles de négociation sont jugées insuffisantes pour permettre à l'établissement CRR de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales ;
4. il ressort de l'évaluation effectuée par la CSSF dans le cadre de l'examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation de l'approche autorisée est susceptible d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates ;
5. à plusieurs reprises, l'établissement CRR n'a pas établi ou conservé un niveau approprié de fonds propres supplémentaires pour couvrir les recommandations communiquées conformément à l'article 53-3, paragraphe 3 ;

6. d'autres situations spécifiques à l'établissement CRR sont considérées par la CSSF comme susceptibles de susciter d'importantes préoccupations en matière de surveillance.

La CSSF n'impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, que pour couvrir les risques encourus par des établissements CRR donnés en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains développements économiques et développements du marché sur le profil de risque d'un établissement CRR donné.

- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 1., des risques ou des éléments de risque ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 que si le montant, le type et la répartition du capital jugés appropriés par la CSSF compte tenu du contrôle prudentiel de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes réalisée par les établissements CRR sont plus élevés que les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, la CSSF évalue, compte tenu du profil de risque de chaque établissement donné, les risques auxquels l'établissement est exposé, y compris :

1. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR qui sont explicitement exclus des exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, ou que lesdites exigences ne visent pas explicitement ;
2. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR susceptibles d'être sous-estimés malgré le respect des exigences applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Dans la mesure où les risques ou éléments de risque font l'objet de dispositifs transitoires ou de dispositions relatives au maintien des acquis figurant dans la présente loi ou dans le règlement (UE) n° 575/2013, ils ne sont pas considérés comme risques ou éléments de ces risques susceptibles d'être sous-estimés malgré leur respect des exigences applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, le capital jugé approprié couvre tous les risques ou éléments de risque recensés comme significatifs en vertu de l'évaluation prévue à l'alinéa 2 qui ne sont pas couverts ou sont insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation peut être considéré comme significatif au moins dans les cas visés par les mesures prises en exécution de la présente loi en matière d'exposition au risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation, à moins que la CSSF, lorsqu'elle effectue le contrôle et l'évaluation, ne conclue que la gestion par l'établissement du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités

hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement CRR n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

- (3) Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif insuffisamment couverts au titre de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1^{er}, point 1., du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la quatrième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1^{er}, point 1., du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.

- (4) L'établissement CRR satisfait à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif au moyen de fonds propres satisfaisant aux conditions suivantes :

1. l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie au moins pour les trois quarts au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;
2. les fonds propres de catégorie 1 visés à la lettre a) sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1.

L'établissement CRR satisfait à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, pour faire face au risque de levier excessif au moyen de fonds propres de catégorie 1.

Par dérogation aux alinéa 1^{er} et 2, la CSSF peut, si nécessaire, exiger de l'établissement CRR qu'il remplisse son exigence de fonds propres supplémentaires avec une proportion plus élevée de fonds propres de catégorie 1 ou de fonds propres de base de catégorie 1, compte tenu des circonstances spécifiques à l'établissement CRR.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;

3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-3, paragraphe 3, lorsque celles-ci concernent des risques autres que le risque de levier excessif.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visé à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-3, paragraphe 3, lorsque celles-ci concernent le risque de levier excessif.

- (5) La CSSF justifie dûment par écrit à chaque établissement CRR sa décision de lui imposer une exigence de fonds propres supplémentaires au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, en lui fournissant au minimum un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1^{er} à 4. Cet exposé comprend, dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, point 5., un exposé spécifique des raisons pour lesquelles l'imposition de recommandations sur les fonds propres supplémentaires n'est plus considérée comme suffisante.

Art. 53-3. Recommandations sur les fonds propres supplémentaires.

- (1) Conformément aux stratégies et processus mis en place par les établissements CRR dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, les établissements CRR déterminent leur capital interne à un niveau approprié de fonds propres qui est suffisant pour couvrir tous les risques auxquels un établissement CRR est exposé et pour faire en sorte que les fonds propres de l'établissement CRR puissent absorber les pertes potentielles résultant de scénarios de crise, y compris celles identifiées dans le cadre des tests de résistance prudentiels.
- (2) La CSSF examine régulièrement le niveau de capital interne déterminé par chaque établissement CRR conformément au paragraphe 1^{er} dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, y compris les résultats des tests de résistance.

Au titre de cet examen, la CSSF détermine pour chaque établissement CRR le niveau global de fonds propres qu'elle juge approprié.

- (3) La CSSF communique aux établissements CRR ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires. Les fonds propres supplémentaires sur lesquels portent les recommandations sont les fonds propres excédant le montant applicable des fonds propres exigés au titre de la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, du chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, et de l'article 59-2, point 6), de la présente loi, ou au titre de l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, selon le cas, qui sont nécessaires pour

atteindre le niveau global de fonds propres que les autorités compétentes jugent approprié en vertu du paragraphe 2 du présent article.

- (4) Les recommandations de la CSSF sur les fonds propres supplémentaires en vertu du paragraphe 3 sont spécifiques à l'établissement CRR. Ces recommandations ne peuvent couvrir les risques visés par l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, que dans la mesure où elles couvrent les aspects desdits risques qui ne sont pas déjà couverts par ladite exigence.
- (5) Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :
1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 2. à l'exigence énoncée à l'article 53-2 imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif, ou à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face au risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence énoncée à l'article 53-2 de la présente loi, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif, ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.

- (6) Le non-respect des recommandations visées au paragraphe 3 ne déclenche pas les restrictions visées aux articles 59-13 ou 59-13*ter* lorsque l'établissement CRR satisfait aux exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, à l'exigence applicable de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1*bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.
- (7) La CSSF notifie toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires communiquée à un établissement CRR conformément au paragraphe 3 aux autorités de résolution concernées. ».

Art. 29. A l'article 54 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 3*bis* qui prend la teneur suivante :

« (3*bis*) La CSSF peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre du paragraphe 3. ».

Art. 30. A la partie III, chapitre 5, de la même loi, à l'intitulé les mots « Les coussins de fonds propres » sont remplacés par les mots « Surveillance macroprudentielle ».

Art. 31. L'article 59-1, paragraphe 2, de la même loi, est modifié comme suit :

1° A l'alinéa 2, le mot « La » est remplacé par le mot « Toute » ;

2° A la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 comme suit :

« Si la CSSF décide d'appliquer l'exemption visée à l'alinéa 1^{er}, elle le notifie au Comité européen du risque systémique. ».

Art. 32. L'article 59-2 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au point 10), première phrase, les mots « à l'article » sont remplacés par les mots « aux articles 124, paragraphe 1 *bis*, 164, paragraphe 5, et » ;

2° Au point 10), troisième phrase, les mots « l'article » sont remplacés par les mots « les articles 124, paragraphe 1 *bis*, 164, paragraphe 5, et » ;

3° Au point 10), le point final à la fin de la dernière phrase est remplacé par un point-virgule ;

4° A la suite du point 10), il est inséré un nouveau point 11) libellé comme suit :

« 11) « groupe » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013. ».

Art. 33. L'article 59-3 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, la phrase suivante est ajoutée :

« Les EISm sont recensés sur base consolidée. » ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les EISm peuvent être :

a) un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ; ou

b) un établissement CRR qui n'est pas une filiale d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne. » ;

3° Au paragraphe 4, alinéa 4, les mots de « visés aux alinéas 1^{er} à 3 » sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase ;

- 4° Au paragraphe 4, alinéa 4, troisième phrase, les mots de « la plus élevée » sont remplacés par ceux de « 5 et de toute sous-catégorie plus élevée ajoutée » ;
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 4, dernière phrase, les mots « de 0,5% » sont remplacés par les mots « d'au moins 0,5% » et les mots « jusqu'à la quatrième sous-catégorie comprise » sont supprimés ;
- 6° Au paragraphe 4, l'alinéa 5 est supprimé ;
- 7° Au paragraphe 4, ancien alinéa 6, les mots « et sur la base des sous-catégories et des scores seuil visés à l'alinéa 4 » sont ajoutés entre les mots « ce qui précède » et les mots « , la CSSF », le point final à la lettre b) est remplacé par un point-virgule et il est inséré une nouvelle lettre c) libellée comme suit :

« c) compte tenu du mécanisme de résolution unique, sur la base du score global supplémentaire visé au paragraphe 4*bis*, réaffecter un EISm d'une sous-catégorie supérieure à une sous-catégorie inférieure. » ;

- 8° Au paragraphe 4, l'alinéa 7 est supprimé ;
- 9° Il est inséré un nouveau paragraphe 4*bis* libellé comme suit :

« (4*bis*) Une méthode supplémentaire de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :

- a) les catégories visées au paragraphe 4, lettres a) à d) ;
- b) l'activité transfrontière du groupe, à l'exclusion des activités menées dans les Etats membres participants visés à l'article 4 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, ci-après « règlement SRMR ».

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables. Pour les catégories visées à l'alinéa 1^{er}, lettre a), les indicateurs sont les mêmes que les indicateurs correspondants déterminés en application du paragraphe 4.

La méthode supplémentaire de recensement produit un score global supplémentaire pour chaque entité évaluée visée au paragraphe 2, sur la base duquel la CSSF peut prendre une des mesures visées au paragraphe 4, alinéa 5, lettre c). » ;

- 10° A la suite du paragraphe 5, il est inséré un nouveau paragraphe 5*bis* prenant la teneur suivante :

« (5*bis*) Les autres EIS peuvent être soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère

dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, un établissement mère dans un Etat membre, une compagnie financière holding mère dans un Etat membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre. » ;

11° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « à la Commission européenne, » et les mots « et à l'Autorité bancaire européenne » sont supprimés et la phrase suivante est insérée après la première phrase :

« La notification expose l'ensemble des raisons pour lesquelles la surveillance a été ou non exercée conformément au paragraphe 4, alinéa 5, lettres a) à c). » ;

12° Au paragraphe 7, alinéa 2, deuxième phrase, les mots « à la Commission européenne, » sont remplacés par le mot « et » et les mots « et à l'Autorité bancaire européenne » sont supprimés.

Art. 34. L'article 59-4 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visé à l'article 59-2, alinéa 1^{er}, point 6), afin de satisfaire à toute exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-2 pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif ou aux recommandations communiquées conformément à l'article 53-3, paragraphe 3, pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'un des éléments de l'exigence globale de coussin de fonds propres afin de satisfaire à d'autres éléments applicables de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 59-2, alinéa 1^{er}, point 6), afin de satisfaire aux composantes fondées sur le risque des exigences énoncées aux articles 92 *bis* et 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. » ;

2° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à un coussin pour les EISm et à un coussin pour les autres EIS, le coussin le plus élevé s'applique. » ;

3° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Lorsqu'un établissement CRR est soumis à un coussin pour le risque systémique, fixé conformément à l'article 59-10, ce coussin s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est appliqué conformément au présent article.

Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 59-10, paragraphe 8, 9 ou 10, et du taux de coussin pour les autres EIS ou du taux de coussin pour les EISm qui s'applique au même établissement CRR est supérieure à 5%, la procédure visée à l'article 131, paragraphe 5 *bis*, de la directive 2013/36/UE s'applique. » ;

4° Les paragraphes 6 et 7 sont supprimés.

Art. 35. L'article 59-5, alinéa 1^{er}, de la même loi est modifié comme suit :

1° A la première phrase, les mots « , en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenu pour satisfaire à toute exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, » sont insérés entre le mot « détiennent » et les mots « un coussin de conservation » ;

2° L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 36. A l'article 59-6 de la même loi, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 37. L'article 59-7 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, la phrase introductive est remplacée comme suit :

« Le comité du risque systémique apprécie l'intensité du risque systémique cyclique et l'adéquation du taux de coussin contracyclique pour le Luxembourg sur une base trimestrielle. Il tient compte à cet égard : » ;

2° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, les deux premières phrases sont remplacées par la phrase suivante :

« La CSSF publie sur son site internet, chaque trimestre, au moins les informations suivantes : ».

Art. 38. L'article 59-9 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le pourcentage de « 2% » est remplacé par celui de « 3% » ;

2° Il est inséré un nouveau paragraphe 1*bis* libellé comme suit :

« (1*bis*) Sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne visée à l'article 131, paragraphe 5 *bis*, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, la CSSF peut exiger de chaque autre EIS, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, qu'il détienne un coussin pour les autres EIS supérieur à 3 % du montant total

d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1. » ;

3° Au paragraphe 3, l'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (1) et trois mois avant la publication de la décision de la CSSF visée au paragraphe (1*bis*). » ;

4° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Sans préjudice du paragraphe (1) et de l'article 59-10, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique sur base individuelle ou sous-consolidée pour cet autre EIS n'excède pas le moins élevé des taux suivants :

- a) la somme du taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS le plus élevé applicable au groupe sur base consolidée et de 1% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
- b) 3% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ou le taux dont la Commission européenne a autorisé l'application au groupe sur base consolidée conformément à l'article 131, paragraphe 5 *bis*, de la directive 2013/36/UE. ».

Art. 39. L'article 59-10 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, la référence au « paragraphe 2 » est remplacée par une référence au « paragraphe 3 » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « non cycliques à long terme » sont supprimés et les mots « ou par les articles 59-6, 59-8 et 59-9 de la présente loi » sont insérés entre les mots « n° 575/2013 » et ceux de « , au sens d'un risque » ;

3° Au paragraphe 2, les mots « applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (5), » sont ajoutés entre les mots « sous-ensembles de ce secteur, » et ceux de « afin de prévenir » ;

4° Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* libellé comme suit :

« (*2bis*) Les établissements CRR calculent le coussin pour le risque systémique comme suit :

$$B_{SR} = r_T \cdot E_T + \sum_i r_i \cdot E_i$$

où:

- a) B_{SR} = le coussin pour le risque systémique ;
- b) r_T = le taux de coussin applicable au montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR ;
- c) E_T = le montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- d) i = l'indice désignant le sous-ensemble d'expositions visé au paragraphe (5) ;
- e) r_i = le taux de coussin applicable au montant d'exposition au risque du sous-ensemble d'expositions i ; et
- f) E_i = le montant d'exposition au risque d'un établissement pour le sous-ensemble d'expositions i , calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. » ;

5° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Aux fins du paragraphe (2), la CSSF peut exiger des établissements CRR qu'ils détiennent un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 calculé conformément au paragraphe (2bis), sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013. » ;

6° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Un coussin pour le risque systémique peut s'appliquer :

- a) à toutes les expositions situées au Luxembourg ;
- b) aux expositions sectorielles suivantes situées au Luxembourg :
 - i) toutes les expositions sur la clientèle de détail vis-à-vis de personnes physiques, qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel ;
 - ii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, qui sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial ;
 - iii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, à l'exclusion des expositions visées au point ii) ;
 - iv) toutes les expositions vis-à-vis de personnes physiques, à l'exclusion des expositions visées au point i) ;
- c) à toutes les expositions situées dans d'autres États membres, sous réserve des paragraphes (10) et (13) ;
- d) aux expositions sectorielles, visées à la lettre b), situées dans d'autres États membres, à la seule fin de permettre la reconnaissance d'un taux de coussin fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE ;
- e) aux expositions situées dans des pays tiers ;
- f) aux sous-ensembles de chacune des catégories d'expositions énumérées à la lettre b). » ;

7° Le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« (5) Le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) de tous les établissements CRR ou d'un ou de plusieurs sous-ensembles d'établissements CRR agréés au Luxembourg et il est établi par incréments de 0,5 point de pourcentage ou de multiples de cette valeur. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles d'établissements CRR et d'expositions. Le coussin pour le risque systémique ne traite pas les risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9. » ;

8° Au paragraphe 6, le mot « bon » est inséré à la lettre a) entre les mots « entrave au » et le mot « fonctionnement », le point final à la lettre b) est remplacé par un point-virgule et il est inséré une nouvelle lettre c), libellée comme suit :

« c) le coussin pour le risque systémique ne doit pas être utilisé pour tenir compte des risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9. » ;

9° Le paragraphe 7 est remplacé comme suit :

« (7) La CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Lorsque l'établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre Etat membre, la CSSF adresse également une notification aux autorités de cet Etat membre. Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF adresse également une notification au Comité européen du risque systémique. Cette notification comprend une description détaillée :

- a) des risques macroprudentiels ou systémiques existants au Luxembourg ;
- b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macroprudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique ;
- c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;
- d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose la CSSF ;
- e) du ou des taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF a l'intention d'imposer et les expositions auxquelles le ou les taux s'appliquent, ainsi que les établissements CRR qui sont soumis à ces taux ;
- f) lorsque le taux de coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions, des raisons pour lesquelles la CSSF estime que le coussin pour le risque systémique ne fait pas double emploi avec le fonctionnement du coussin pour les autres EIS prévu à l'article 59-9.

Lorsque la décision de fixer le taux du coussin pour le risque systémique donne lieu à une diminution ou un maintien du taux de coussin précédemment fixé, la CSSF se conforme uniquement au présent paragraphe. » ;

10° Le paragraphe 8 est remplacé comme suit :

- « (8) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique ne donne lieu pour aucune des expositions concernées à un taux global du coussin pour le risque systémique supérieur à 3%, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique conformément au paragraphe (7) un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre Etat membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul du seuil de 3%. » ;

11° Le paragraphe 9 est remplacé comme suit :

- « (9) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3% mais ne dépassant pas 5% pour une des expositions concernées, la CSSF demande, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), l'avis de la Commission européenne. Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsqu'un établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre Etat membre, la CSSF demande à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), de formuler une recommandation.

En cas de désaccord sur le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à cet établissement CRR et en cas de recommandation négative à la fois de la Commission européenne et du Comité européen du risque systémique, la CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'Autorité bancaire européenne ait pris une décision. » ;

12° Le paragraphe 10 est remplacé comme suit :

- « (10) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5% pour une des expositions concernées, la CSSF sollicite l'autorisation de la Commission européenne avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique. » ;

13° Les nouveaux paragraphes 11 et 12, libellés comme suit, sont ajoutés :

« (11) La CSSF annonce la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique en la publiant sur son site internet. Cette publication contient au moins les informations suivantes :

- a) le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;
- b) les établissements CRR auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique ;
- c) les expositions auxquelles s'appliquent le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;
- d) une justification de la fixation ou de la modification du ou des taux de coussin pour le risque systémique ;
- e) la date à compter de laquelle les établissements CRR appliquent le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ; et
- f) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Lorsque la publication de l'information visée à l'alinéa 1^{er}, lettre d), est susceptible de perturber la stabilité du système financier, cette information n'est pas reprise dans la publication.

(12) Lorsque la CSSF décide de fixer le coussin pour le risque systémique sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne, sauf si le coussin est fixé de manière à reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE. ».

Art. 40. L'article 59-11 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, les mots « à la Commission européenne, » et les mots « , à l'Autorité bancaire européenne et à l'Etat membre qui fixe ce taux de coussin systémique » sont supprimés ;
- 2° Au paragraphe 3, les mots « aux paragraphes 11, 12 ou 13 de l'article 133 » sont remplacés par les mots « à l'article 133, paragraphes 9 et 13, » ;
- 3° Il est inséré un nouveau paragraphe *3bis* libellé comme suit :

« (3bis) Lorsque la CSSF décide de reconnaître un taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, ce coussin pour le risque systémique peut s'ajouter au coussin pour le risque systémique appliqué conformément à l'article 59-10, pour autant que ces coussins couvrent des risques différents. Lorsque les coussins couvrent les mêmes risques, seul le coussin le plus élevé s'applique. ».

Art. 41. L'article 59-13 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, la référence au « paragraphe (4) » est remplacé par une référence au « paragraphe (5) » ;
- 2° Au paragraphe 4, les mots « ou lorsqu'un établissement CRR ne dépasse pas l'exigence globale de coussin de fonds propres » sont insérés entre les mots « s'appliquent » et les mots « , il est interdit » ;
- 3° Au paragraphe 6, aux lettres a) et b), les mots « réalisés depuis la dernière décision de distribution de bénéfices ou depuis l'exécution de la dernière opération des types visés » sont remplacés par les mots « , nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des opérations visées » ;
- 4° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, lettres a) à d), les mots « à l'exigence » entre les mots « pour satisfaire » et les mots « de fonds propres » sont à chaque fois remplacés par les mots « aux exigences » et les mots « point c), du règlement (UE) n° 575/2013 » sont à chaque fois remplacés par les mots « lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ».

Art. 42. A la suite de l'article 59-13 de la même loi, sont insérés trois nouveaux articles 59-13*bis*, 59-13*ter* et 59-13*quater*, prenant la teneur suivante :

« Art. 59-13*bis*. Non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres aux fins de l'article 59-13 lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres en quantité suffisante et de la qualité requise pour satisfaire en même temps à l'exigence globale de coussin de fonds propres et à chacune des exigences suivantes :

1. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ;
2. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ;
3. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif.

Art. 59-13*ter*. Restrictions applicables aux distributions en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

- (1) Un établissement CRR qui satisfait à l'exigence de coussin lié au ratio de levier conformément à l'article 92, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) n° 575/2013, ne procède pas, en relation avec les fonds propres de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence de coussin lié au ratio de levier.
- (2) Un établissement CRR qui ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier calcule le montant maximal distribuable lié au ratio de levier, ci-après le « MMD-L », conformément au paragraphe 4 et notifie ce MMD-L à la CSSF.

Lorsque l'alinéa 1^{er} s'applique, l'établissement n'exécute aucune des opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD-L :

1. procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;
 2. créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier ; ou
 3. effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.
- (3) Lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, il ne distribue pas davantage que le MMD-L, calculé conformément au paragraphe 4, dans le cadre de toute opération visée au paragraphe 2, alinéa 2, points 1., 2. et 3..
- (4) Les établissements CRR calculent le MMD-L en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. L'exécution de toute opération visée au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., réduit le MMD-L de tout montant en résultant.
- (5) La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée :
1. des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., du présent article ; plus
 2. les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., du présent article ; moins
 3. les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points 1. et 2. du présent paragraphe n'étaient pas distribués.
- (6) Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit :

1. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro) ;
2. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,2 ;
3. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,4 ;
4. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites supérieure et inférieure de chacun des quartiles de l'exigence de coussin lié au ratio de levier sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin lié au ratio de levier}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin lié au ratio de levier}}{4} \times Q_n$$

où « Qn » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

- (7) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux paiements qui entraînent une réduction des fonds propres de catégorie 1 ou des bénéfices, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.
- (8) Lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier et prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, points 1., 2. et 3., il en notifie la CSSF et fournit les informations énumérées à l'article 59-13, paragraphe 9, à l'exception de sa lettre a), point iii), et le MMD-L calculé conformément au paragraphe 4 du présent article.
- (9) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfices distribuables et le MMD-L sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.
- (10) Aux fins des paragraphes 1^{er} et 2, les distributions liées aux fonds propres de catégorie 1 incluent tout élément énuméré à l'article 59-13, paragraphe 11.

Art. 59-13^{quater}. Non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

Un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier aux fins de l'article 59-13^{ter} lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres de catégorie 1 en quantité suffisante pour satisfaire en même temps à l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{bis}, du règlement (UE) n° 575/2013 et aux exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement et à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi, lorsqu'il s'agit de faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013. ».

Art. 43. A l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les mots « ou lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier » sont insérés entre les mots « s'appliquent » et les mots «, l'établissement CRR concerné ».

Art. 44. A la partie III de la même loi, l'intitulé « Chapitre 6 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine de l'octroi de crédits immobiliers résidentiels » est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 5 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine des crédits immobiliers ».

Art. 45. A l'intitulé de l'article 59-14^{ter}, le mot « de » est remplacé par le mot « des » et le mot « et » est supprimé.

Art. 46. A la suite de l'article 59-14^{ter}, il est inséré un nouvel article 54-14^{quater} prenant la teneur suivante :

« Art. 59-14^{quater}. Obligation de coopération.

Aux fins des articles 124, paragraphe 1 *bis*, et 164, paragraphe 5, du règlement n° 575/2013, la CSSF veille à ce que les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité désignée et les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité compétente, se coordonnent, coopèrent étroitement et échangent les informations nécessaires au bon accomplissement des tâches visées auxdits articles. En agissant en vertu des articles 124, paragraphe 1 bis, et 164, paragraphe 5, du règlement n° 575/2013, la CSSF tient dûment compte des interactions avec d'autres mesures, notamment celles prises au titre de l'article 458 dudit règlement et de l'article 59-10 de la présente loi et veille à éviter toute forme de double emploi ou d'incohérence entre les services concernés. ».

Art. 47. A l'article 59-15 de la même loi, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Aux fins de l'application des articles 59-18 à 59-20, 59-23 et 59-24 aux groupes de résolution visés à l'article 1^{er}, point 67*bis*., lettre b), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la définition « filiale » visée à l'article 1^{er}, point 18), de la présente loi comprend également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. ».

Art. 48. L'article 63-1 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, les mots « , d'approbation » sont ajoutés entre les mots « d'agrément » et les mots « et d'acquisition » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, le point final à la lettre d) est remplacé par un point-virgule et il est inséré une nouvelle lettre e) libellée comme suit :

« e) le non-respect des exigences fixées à l'article 34-2. ».

Art. 49. A l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la même loi, le point final à la lettre p) est remplacé par un point-virgule et il est inséré une nouvelle lettre q), libellée comme suit :

« q) un établissement mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère omet de respecter les exigences prudentielles fixées à la troisième, la quatrième, la sixième ou la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, de la présente loi ou des exigences spécifiques de liquidité sur base consolidée ou sous-consolidée. ».

Art. 50. A l'article 63-4 de la même loi, l'alinéa unique actuel devient le paragraphe 1^{er} et il est ajouté un paragraphe 2 libellé comme suit :

« (2) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées. ».

Art. 51. A la suite de l'article 66 de la même loi, sont insérés les articles 67 et 68 libellés comme suit :

« Art. 67. Dispositions transitoires relatives à l'approbation des compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes.

Les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes au 27 juin 2019 sollicitent une approbation conformément à l'article 34-2 au plus tard le 28 juin 2021. Si une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte ne sollicite pas d'approbation au plus tard le 28 juin 2021, des mesures appropriées sont prises conformément à l'article 34-2, paragraphe 8.

La CSSF dispose des pouvoirs de surveillance que lui confère la présente loi à l'égard des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 68. Dispositions transitoires relatives à l'obligation de constituer une entreprise intermédiaire unique dans l'Union européenne.

L'article 34-4, paragraphe 1^{er}, ne s'applique qu'à partir du 30 décembre 2023 aux établissements CRR qui font partie d'un groupe de pays tiers qui opère dans l'Union européenne par l'intermédiaire de plus d'un établissement CRR et dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne était supérieure ou égale à 40 milliards euros au 27 juin 2019. ».

Chapitre 2. – Modification de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs

Art. 52. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs est modifié comme suit :

1° Le point 44. est remplacé comme suit :

« 44. « engagements éligibles » : les engagements utilisables pour un renflouement interne qui remplissent, selon le cas, les conditions de l'article 46-2 ou de l'article

46-6, paragraphe 2, point 1., de la présente loi, et les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui remplissent les conditions de l'article 72 *bis*, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

2° Il est inséré un nouveau point 44*bis*. qui prend la teneur suivante :

« 44*bis*. « engagements utilisables pour un renflouement interne » : les engagements ou éléments de passif et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., et qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ; » ;

3° Il est inséré un nouveau point 44*ter*. qui prend la teneur suivante :

« 44*ter*. « entité de résolution » :

- a) une personne morale établie dans l'Union européenne, qu'une autorité de résolution désigne, conformément à l'article 12 de la directive 2014/59/UE, comme une entité pour laquelle le plan de résolution prévoit une mesure de résolution ; ou
- b) un établissement qui ne fait pas partie d'un groupe soumis à la surveillance sur base consolidée conformément aux articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE et pour lequel le plan de résolution établi conformément à l'article 10 de la directive 2014/59/UE prévoit une mesure de résolution ; » ;

4° Il est inséré un nouveau point 53*bis*. qui prend la teneur suivante :

« 53*bis*. « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un EISm au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 133., du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

5° Il est inséré un nouveau point 61*bis*. qui prend la teneur suivante :

« 61*bis*. « exigence globale de coussin de fonds propres » : une exigence globale de coussin de fonds propres au sens de l'article 59-2, point 6., de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ; » ;

6° Il est inséré un nouveau point 62*bis*. qui prend la teneur suivante :

« 62*bis*. « filiale importante » : une filiale importante au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 135., du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

7° Il est inséré un nouveau point 65*bis*. qui prend la teneur suivante :

« 65bis. « fonds propres de base de catégorie 1 » : les fonds propres de base de catégorie 1 tels qu'ils sont calculés conformément à l'article 50 du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;

8° Il est inséré un nouveau point 67bis. qui prend la teneur suivante :

« 67bis. « groupe de résolution » :

- a) une entité de résolution, ainsi que ses filiales qui ne sont pas :
 - i) elles-mêmes des entités de résolution ;
 - ii) des filiales d'autres entités de résolution ; ou
 - iii) des entités établies dans un pays tiers qui ne sont pas couvertes par le plan de résolution et leurs filiales ; ou
- b) des établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et l'organisme central lui-même, lorsqu'au moins un de ces établissements de crédit ou l'organisme central est une entité de résolution, et leurs filiales respectives ; » ;

9° Il est inséré un nouveau point 79bis. qui prend la teneur suivante :

« 79bis. « instruments éligibles subordonnés » : les instruments qui remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 autres que les paragraphes 3 à 5 de l'article 72 ter dudit règlement ; » ;

10° Au point 89., les mots « engagements éligibles » sont remplacés par les mots « engagements utilisables pour un renflouement interne » ;

11° Il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Aux fins de l'application du point 62. et des articles 14, 15, 18, 21, 29, 30, 31, 46 à 46-15, 57 à 60, 93, 94, 96 et 97 aux groupes de résolution visés au point 67bis., lettre b), le terme « filiale » inclut également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la présente loi. ».

Art. 53. A l'article 9, paragraphe 4, de la même loi, les points 15. et 16. sont remplacés comme suit :

« 15. les exigences visées aux articles 46-5 et 46-6, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint conformément aux articles 46-15 ou 212-1 ;

16. lorsque le conseil de résolution applique l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, un calendrier pour la mise en conformité de l'entité de résolution conformément aux articles 46-15 ou 212-1 ; ».

Art. 54. A l'article 10 de la même loi, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Le réexamen visé à l'alinéa 1^{er} est effectué après la mise en œuvre des mesures de résolution ou l'exercice des pouvoirs visés à l'article 57.

Lorsqu'il fixe les délais visés à l'article 9, paragraphe 4, points 15. et 16., dans les circonstances visées à l'alinéa 3 du présent article, le conseil de résolution tient compte du délai fixé pour satisfaire à l'exigence visée à l'article 53-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. ».

Art. 55. L'article 15 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est supprimée ;

2° Au paragraphe 1^{er}, à la deuxième phrase, devenant la première phrase, les mots « visé à l'article 14 » sont insérés entre les mots « de groupe » et le mot « détermine » et les mots « en vue de la résolution » sont remplacés par les mots « à l'égard » ;

3° Au paragraphe 1^{er}, il est ajouté un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« Conformément aux mesures énoncées à l'alinéa 1^{er}, le plan de résolution détermine pour chaque groupe les entités de résolution et les groupes de résolution. » ;

4° Au paragraphe 2, le point 1. est remplacé comme suit :

« 1. définit les mesures de résolution qu'il est prévu de prendre pour les entités de résolution dans les scénarios visés à l'article 9, paragraphe 2, et les incidences de ces mesures de résolution pour les autres entités du groupe visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., pour l'entreprise mère et pour les établissements filiales ; » ;

5° Au paragraphe 2, à la suite du point 1., il est inséré un nouveau point 1*bis*. libellé comme suit :

« 1*bis*. lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, définit les mesures de résolution prévues à l'égard des entités de résolution de chaque groupe de résolution et les incidences de ces mesures à la fois sur :

- a) les autres entités du groupe appartenant au même groupe de résolution ;
- b) les autres groupes de résolution ; » ;

6° Au paragraphe 2, point 2., les mots « à l'égard des entités du groupe » sont remplacés par les mots « à l'égard des entités de résolution » et les mots « ou certains groupes de

résolution » sont insérés entre les mots « ou de certaines entités du groupe » et les mots « , et recenser » ;

7° Au paragraphe 2, point 5., les mots « , que le conseil de résolution envisage d'appliquer à la résolution du groupe » sont remplacés par les mots « ou dans la directive 2014/59/UE, que les autorités de résolution concernées envisagent de prendre à l'égard des entités de chaque groupe de résolution ».

Art. 56. A l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la même loi, l'alinéa suivant est inséré après l'alinéa 1^{er} :

« Lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, la planification des mesures de résolution visées à l'article 15, paragraphe 2, point 1*bis.*, est comprise dans la décision commune visée à l'alinéa 1^{er}. ».

Art. 57. A l'article 23, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « et, le cas échéant, désigne l'entité de résolution » sont insérés entre les mots « une décision » et les mots « et élabore » et les mots « pour les entités » sont remplacés par les mots « pour le groupe de résolution composé des entités ».

Art. 58. L'article 27 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, alinéa 2, de la même loi, les mots « ou des succursales » sont insérés entre les mots « où les entités » et les mots « du groupe sont établies ».

2° A la suite du paragraphe 4, il est inséré un nouveau paragraphe 5 prenant la teneur suivante :

« (5) Lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution, le conseil de résolution, en concertation avec les autres autorités de résolution concernées, évalue la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution conformément au présent article.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée en sus de l'évaluation de la résolvabilité de l'ensemble du groupe et dans le cadre de la procédure de décision visée à l'article 17, paragraphe 1^{er}. ».

Art. 59. A l'article 28, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 prenant la teneur suivante :

« (3) Lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution, le conseil de résolution contribue à évaluer la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution conformément aux critères énoncés à l'article 27, paragraphes 2 et 3.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée en sus de l'évaluation de la résolvabilité de l'ensemble du groupe et dans le cadre de la procédure de décision visée à l'article article 22, paragraphe 2. ».

Art. 60. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'intitulé, les mots « d'un établissement » sont remplacés par les mots « d'une entité » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « pour un établissement » sont remplacés par les mots « pour une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, », les termes « à l'article 26 » sont remplacés par les termes « aux articles 26 et 27 », les mots « cet établissement » sont remplacés par les mots « cette entité » et les mots « l'établissement concerné » sont remplacés par les mots « l'entité concernée » ;
- 3° Au paragraphe 3, le mot « il » est remplacé par le mot « elle » et les mots « l'établissement » sont remplacés par les mots « une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, » et les alinéas suivants sont insérés après la première phrase, l'actuelle deuxième phrase devenant le nouvel alinéa 4 :

« L'entité concernée propose au conseil de résolution, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception d'une notification effectuée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, les mesures, ainsi que le calendrier pour leur mise en oeuvre, susceptibles d'être prises afin de garantir que l'entité respecte l'article 46-5 ou 46-6 de la présente loi et l'exigence globale de coussin de fonds propres, lorsqu'un obstacle important à la résolvabilité est imputable à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. l'entité satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque cette exigence est considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 59-13*bis*, lettres a), b) et c), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, calculées conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., de la présente loi ; ou
2. l'entité ne satisfait pas aux exigences visées aux articles 92 *bis* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ou aux exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi.

Le calendrier pour la mise en oeuvre des mesures proposées en vertu de l'alinéa 2 tient compte des raisons qui expliquent l'existence de l'obstacle important. ».

- 4° Au paragraphe 4, le mot « établissement » est à chaque fois remplacé par celui de « entité » ;
- 5° Au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « qu'il » sont remplacés par les mots « qu'elle » ;
- 6° Le paragraphe 5 est modifié comme suit :
 - a) Aux points 1., 2., 4., et 5., les mots « établissement » et les mots « qu'il » sont à chaque fois remplacés par le mot « entité » respectivement par les mots « qu'elle » ;

- b) Au point 7., le mot « établissement » est remplacé par le mot « entité » et les mots « qu'il ou elle » sont remplacés par les mots « qu'elle » ;
- c) Au point 8., les mots « d'un établissement » sont remplacés par les mots « d'une entité » et les mots « qu'il ou elle » sont remplacés par les mots « qu'elle » ;
- d) A la suite du point 8., le point suivant est inséré :
- « 8*bis*. exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., de la présente loi, qu'il ou elle présente un plan de mise en conformité avec les exigences des articles 46-5 ou 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, avec l'exigence globale du coussin de fonds propres et avec les exigences visées aux articles 46-5 ou 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 ; » ;
- e) Au point 9., les mots « l'article 46 » sont remplacés par les mots « l'article 46-5 ou à l'article 46-6 de la présente loi » ;
- f) Au point 10., les mots « l'article 46 » sont remplacés par les mots « l'article 46-5 ou de l'article 46-6 » ;
- g) A la suite du point 10., il est inséré un nouveau point 10*bis*. libellé comme suit :
- « 10*bis*. afin de garantir la conformité continue avec l'article 46-5 ou l'article 46-6, exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., de la présente loi, qu'il ou elle modifie la structure des échéances :
- a) des instruments de fonds propres, après avoir obtenu l'accord de l'autorité de surveillance, et
- b) des engagements éligibles visés à l'article 46-2 et à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1. ; » ;
- h) Au point 11., le mot « un » est remplacé par le mot « une » et le mot « établissement » est à chaque fois remplacé par le mot « entité » ;

7° Au paragraphe 7, le mot « établissement » est remplacé par le mot « entité » ;

8° Au paragraphe 8, le mot « il » est remplacé par le mot « elle » et le mot « établissement » est remplacé par le mot « entité ».

Art. 61. L'article 30 de la même loi est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 2, les mots « , et aussi à l'égard des groupes de résolution lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution » sont ajoutés à la fin de la deuxième phrase ;

2° Au paragraphe 2, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Si un obstacle à la résolvabilité du groupe est imputable à une situation visée à l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, le conseil de résolution notifie son évaluation de cet obstacle à l'entreprise mère dans l'Union européenne, après consultation de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, et des autorités de résolution de ses établissements filiales. » ;

3° Au paragraphe 3, les mots « de réception » sont ajoutés entre le mot « date » et les mots « du rapport » ;

4° Au paragraphe 3, sont ajoutés deux alinéas nouveaux libellés comme suit :

« Si les obstacles identifiés dans le rapport sont imputables à une situation visée à l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, l'entreprise mère dans l'Union européenne propose au conseil de résolution, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception d'une notification effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 2, du présent article, les mesures, ainsi que le calendrier pour leur mise en oeuvre, susceptibles d'être prises pour garantir que l'entité du groupe satisfait aux exigences visées à l'article 46-5 ou 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres, et aux exigences visées aux articles 46-5 et 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013.

Le calendrier pour la mise en oeuvre des mesures proposées en vertu de l'alinéa 2 tient compte des raisons de l'obstacle important. Le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, évalue si ces mesures permettent effectivement de réduire ou de supprimer cet obstacle important. » ;

5° Au paragraphe 5, à la dernière phrase, les mots « d'un ou plusieurs établissements individuels du groupe » sont remplacés par les mots « d'une ou plusieurs entités de résolution du groupe, au niveau de leurs filiales qui sont des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et font partie du groupe » ;

6° Le paragraphe 6, alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit :

« (6) La décision commune est prise dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union européenne. Si l'entreprise mère dans l'Union européenne n'a pas présenté d'observations, la décision commune est prise dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

La décision commune concernant l'obstacle à la résolubilité imputable à une situation visée à l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, est prise dans un délai de deux semaines à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union européenne conformément au paragraphe 3 du présent article.

La décision commune est motivée et consignée dans un document que le conseil de résolution communique à l'entreprise mère dans l'Union européenne. » ;

- 7° Au paragraphe 7, alinéa 1^{er}, le mot « pertinent » est inséré entre le mot « délai » et le mot « visé » ;
- 8° Au paragraphe 7, alinéa 3, les mots « de quatre mois » sont à chaque fois remplacés par les mots « pertinent visé au paragraphe 6 ».

Art. 62. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe *3bis* nouveau qui prend la teneur suivante :

« (*3bis*) Le présent paragraphe s'applique lorsque la filiale est une entité de résolution.

En l'absence de décision commune dans le délai pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution prend lui-même une décision sur les mesures à prendre, conformément à l'article 29, paragraphe 4, au niveau du groupe de résolution.

La décision visée à l'alinéa 1^{er} expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par les autorités de résolution des autres entités du même groupe de résolution et par l'autorité de résolution au niveau du groupe. Elle est communiquée à l'entité de résolution par le conseil de résolution.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, une autorité de résolution a saisi l'ABE d'une question visée à l'article 18, paragraphe 9, de la directive 2014/59/UE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai pertinent visé au paragraphe 6 du présent article est réputé constituer la période de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend sa décision qui est applicable. » ;

- 2° Au paragraphe 4, les actuels alinéa 1^{er} et 2 deviennent les nouveaux alinéas 2 et 3 et il est inséré un nouvel alinéa 1^{er} libellé comme suit : « Le présent paragraphe s'applique lorsque la filiale n'est pas une entité de résolution. » ;
- 3° Au paragraphe 4, ancien alinéa 1^{er}, première phrase, les mots « et qui ne sont pas des entités de résolution » sont insérés à la première phrase entre les mots « au paragraphe 1^{er} » et les mots « au niveau individuel » ;
- 4° Au paragraphe 4, ancien alinéa 1^{er}, dernière phrase, les mots « à l'entité de résolution du même groupe de résolution, à l'autorité de résolution de cette entité de résolution et, lorsqu'elle est différente, » sont ajoutés entre les mots « concernées et » et les mots « à l'autorité de résolution » ;
- 5° Au paragraphe 4, ancien alinéa 2, les mots « de quatre mois » sont à chaque fois remplacés par les mots « pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE ».

Art. 63. A la suite de l'article 31 de la même loi, il est inséré un nouvel article 31-1 prenant la teneur suivante :

« Art. 31-1. Pouvoir d'interdire certaines distributions

(1) Lorsqu'une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 59-13*bis*, lettres a), b) et c), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, calculées conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., de la présente loi, le conseil de résolution a le pouvoir, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, d'interdire à cette entité de distribuer un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, ci-après le « M-MMD », calculé conformément au paragraphe 4 du présent article, au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes :

1. procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;
2. créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de retraite discrétionnaires, ou de verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'entité ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ; ou
3. effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

Lorsqu'une entité se trouve dans la situation visée à l'alinéa 1^{er}, elle en informe immédiatement le conseil de résolution.

(2) Dans la situation visée au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, examine, sans retard inutile, s'il convient d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} en prenant en considération tous les éléments suivants :

1. le motif, la durée et l'ampleur de l'absence de conformité, ainsi que son incidence sur la résolvabilité ;
2. l'évolution de la situation financière de l'entité et la probabilité qu'elle remplisse, dans un avenir prévisible, la condition visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1. ;
3. la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer le respect des exigences visées au paragraphe 1^{er} dans un délai raisonnable ;
4. lorsque l'entité n'est pas en mesure de remplacer les engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance visés aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, ou à l'article 46-2 ou 46-6, paragraphe 2, de la présente loi, la question de savoir si cette impossibilité est circonscrite et individuelle ou si elle est due à une perturbation à l'échelle du marché ;
5. la question de savoir si l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} constitue le moyen le plus adéquat et proportionné pour remédier à la situation de l'entité, en tenant compte de son incidence potentielle tant sur les conditions de financement de l'entité concernée que sur sa résolvabilité.

Tant que l'entité demeure dans la situation visée au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution réévalue, au moins chaque mois, s'il y a lieu d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}.

(3) Si le conseil de résolution constate que l'entité se trouve toujours dans la situation visée au paragraphe 1^{er} neuf mois après que celle-ci a notifié cette situation, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}, sauf s'il constate qu'au moins deux des conditions suivantes sont remplies :

1. l'absence de conformité est due à de graves perturbations du fonctionnement des marchés financiers qui entraînent d'importantes tensions sur plusieurs segments des marchés financiers ;
2. les perturbations visées au point 1. non seulement ont pour conséquence une plus grande volatilité des prix des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles de l'entité ou un accroissement de ses coûts, mais entraînent aussi une fermeture totale ou partielle des marchés qui empêche l'entité d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles sur ces marchés ;
3. la fermeture des marchés visée au point 2. est observée non seulement pour l'entité concernée, mais aussi pour plusieurs autres entités ;
4. les perturbations visées au point 1. empêchent l'entité concernée d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles suffisants pour remédier à l'absence de conformité ; ou
5. l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} entraîne des effets de contagion négatifs pour une partie du secteur bancaire, qui sont dès lors susceptibles de nuire à la stabilité financière.

Lorsque l'exception visée à l'alinéa 1^{er} s'applique, le conseil de résolution notifie sa décision à l'autorité de surveillance et explique son appréciation par écrit.

Chaque mois, le conseil de résolution procède à une réévaluation afin de déterminer si l'exception visée à l'alinéa 1^{er} s'applique.

- (4) Le M-MMD est calculé en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. Le M-MMD est réduit de tout montant résultant de l'une quelconque des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 1., 2. ou 3.
- (5) La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée :
 1. de tous bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 1., 2. ou 3., du présent article ; plus
 2. tous les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 1., 2. ou 3., du présent article ; moins
 3. les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points 1. et 2. du présent paragraphe n'étaient pas distribués.
- (6) Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit :
 1. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences visées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 ;
 2. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2 ;
 3. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4 ;
 4. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du

montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n)$$

où « Q_n » est le numéro d'ordre du quartile concerné. ».

Art. 64. A l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2., de la même loi, les mots « et d'engagements éligibles » sont insérés entre les mots « fonds propres pertinents » et le mot « conformément ».

Art. 65. A la suite de l'article 33 de la même loi, sont insérés deux nouveaux articles 33-1 et 33-2 prenant la teneur suivante :

« Art. 33-1. Conditions relatives à la résolution à l'égard d'un organisme central et des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central

Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements de crédit affiliés de manière permanente qui font partie du même groupe de résolution, lorsque le groupe de résolution dans son ensemble satisfait aux conditions prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}.

Art. 33-2. Procédure d'insolvabilité pour les établissements et entités qui ne sont pas soumis à une mesure de résolution

Lorsque le conseil de résolution considère qu'à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., il est satisfait aux conditions prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}, points 1. et 2., mais qu'une mesure de résolution ne serait pas dans l'intérêt public conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3., il demande au Tribunal qu'il ou elle soit mis en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité ou, selon le cas applicable, conformément aux dispositions du livre III du Code de commerce. ».

Art. 66. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le conseil de résolution prend une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., lorsque cette entité remplit les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1^{er}. » ;

2° Au paragraphe 3, les mots « le plan de résolution prévoit que la compagnie financière holding intermédiaire soit identifiée comme une entité de résolution et » sont insérés entre les mots « holding intermédiaire, » et les mots « les mesures de résolution » ;

3° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« (4) Sous réserve du paragraphe 3, le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., même si elle ne remplit pas les conditions établies à l'article 33, paragraphe 1^{er}, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'entité est une entité de résolution ;
2. une ou plusieurs des filiales de l'entité qui sont des établissements mais pas des entités de résolution remplissent les conditions fixées à l'article 33, paragraphe 1^{er} ;
3. les actifs et les passifs des filiales visées au point 2. sont tels que la défaillance de ces filiales menace le groupe de résolution dans son ensemble, et une mesure de résolution à l'égard de l'entité est nécessaire soit à la résolution de ces filiales qui sont des établissements, soit à la résolution de l'ensemble du groupe de résolution concerné. ».

Art. 67. A la suite de l'article 34 de la même loi, est inséré un nouvel article 34-1 prenant la teneur suivante :

« Art. 34-1. Pouvoir de suspendre certaines obligations

(1) Le conseil de résolution, après avoir consulté l'autorité de surveillance, qui répond en temps utile, peut suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est partie, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. il a été constaté, conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1., que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible ;
2. il n'existe aucune mesure de nature privée immédiatement disponible visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2., susceptible d'empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité ;
3. l'exercice du pouvoir de suspension est jugé nécessaire pour éviter une nouvelle détérioration des conditions financières de l'établissement ou de l'entité ; et
4. l'exercice du pouvoir de suspension est :
 - a) soit nécessaire pour procéder au constat prévu à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3. ;

b) soit nécessaire pour choisir les mesures de résolution appropriées ou pour garantir l'application effective d'un ou de plusieurs instruments de résolution.

(2) Le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux obligations de paiement et de livraison envers :

1. les systèmes et opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ;
2. les contreparties centrales, ci-après « CCP », agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et les CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ;
3. les banques centrales.

Le conseil de résolution détermine le champ d'application du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} eu égard aux circonstances propres à chaque cas. En particulier, le conseil de résolution apprécie soigneusement l'opportunité d'étendre la suspension aux dépôts éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 163, point 7.

(3) Lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard de dépôts éligibles, le conseil de résolution veille à ce que les déposants aient accès à un montant quotidien de 250 euros au titre de ces dépôts.

(4) La période de suspension prévue au paragraphe 1^{er} est aussi courte que possible et n'excède pas la durée minimale que le conseil de résolution estime nécessaire pour les finalités indiquées au paragraphe 1^{er}, points 3. et 4. En tout état de cause, elle n'excède pas la période allant de la publication d'un avis de suspension en application du paragraphe 8 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de ladite publication.

À l'expiration de la période de suspension visée à l'alinéa 1^{er}, la suspension cesse de produire ses effets.

(5) Lorsqu'il exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution prend en considération l'incidence que l'exercice de ce pouvoir est susceptible d'avoir sur le bon fonctionnement des marchés financiers et veille à garantir les droits des créanciers et l'égalité de traitement des créanciers dans une procédure normale d'insolvabilité. Le conseil de résolution tient compte en particulier de l'application éventuelle d'une procédure nationale d'insolvabilité à l'établissement ou à l'entité à la suite du constat prévu à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3., et prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer une coordination adéquate avec les autorités administratives ou judiciaires.

(6) Lorsque les obligations de paiement ou de livraison en vertu d'un contrat sont suspendues en application du paragraphe 1^{er}, les obligations de paiement ou de livraison de toute contrepartie à ce contrat sont suspendues pour la même durée.

(7) Une obligation de paiement ou de livraison qui aurait été exigible au cours de la période de suspension est immédiatement exigible à l'expiration de ladite période.

(8) Le conseil de résolution informe sans retard l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2, 3. ou 4., et les autorités visées à l'article 83, paragraphe 2, points 1. à 8., lorsqu'il exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} du présent article après qu'il a été constaté que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible conformément à

l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1., et avant que la décision de mise en résolution ne soit adoptée.

Le conseil de résolution publie la décision par laquelle des obligations sont suspendues en application du présent article, ainsi que les conditions et la durée de la suspension, par les moyens visés à l'article 83, paragraphe 4.

- (9) Lorsque le conseil de résolution exerce, en application du paragraphe 1^{er} du présent article, le pouvoir de suspendre des obligations de paiement ou de livraison à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., le conseil de résolution peut aussi, pendant la durée de la suspension, exercer le pouvoir de :
1. restreindre le droit des créanciers garantis de cet établissement ou de cette entité de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit établissement ou de ladite entité pour la même durée, auquel cas l'article 68, paragraphes 2, 3 et 4, s'applique ; et
 2. suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec ledit établissement ou ladite entité pour la même durée, auquel cas l'article 69, paragraphes 2 à 8, s'applique.
- (10) Dans le cas où, après qu'il a été constaté que la défaillance d'un établissement ou d'une entité est avérée ou prévisible conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1., le conseil de résolution a exercé le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison dans les circonstances énoncées au paragraphe 1^{er} ou 9 du présent article, et si une mesure de résolution est prise par la suite à l'égard de cet établissement ou de cette entité, le conseil de résolution n'exerce pas ses pouvoirs prévus à l'article 67, paragraphe 1^{er}, à l'article 68, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 69, paragraphe 1^{er}, à l'égard dudit établissement ou de ladite entité. ».

Art. 68. L'article 37 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « et engagements éligibles conformément à l'article 57 » sont insérés entre les mots « fonds propres pertinents » et les mots « , le conseil de résolution veille » ;
- 2° Au paragraphe 4, points 1., 3. et 7., les expressions « instruments de fonds propres » et « instruments de fonds propres pertinents » sont à chaque fois complétées par les mots « et engagements éligibles conformément à l'article 57 » ;
- 3° Au paragraphe 4, point 4. le mot « éligibles » est remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne » ;
- 4° Au paragraphe 5, à la deuxième phrase, les mots « et engagements éligibles conformément à l'article 57 » sont insérés entre les mots « fonds propres pertinents » et les mots « est exercé » ;
- 5° Le paragraphe 12 est complété par les mots « et engagements éligibles conformément à l'article 57 » ;

6° Au paragraphe 13, la première phrase est complétée par les mots « et engagements éligibles conformément à l'article 57 ».

Art. 69. A l'article 38, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la même loi, les mots « et engagements éligibles » sont insérés entre les mots « fonds propres » et les mots « conformément à l'article 57 ».

Art. 70. L'article 45 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 6., les mots « , ou envers des CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et des CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement » sont ajoutés à la fin de la phrase ;
- 2° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le point final au point 7. est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 8. libellé comme suit :

« 8. les engagements envers des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui font partie du même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leur échéance. » ;
- 3° Au paragraphe 2, alinéa 4, les mots « éligibles à l'instrument de renflouement interne » sont remplacés par les mots « utilisables pour un renflouement interne » ;
- 4° Au paragraphe 3, le mot « éligible » est remplacé par les mots « utilisable pour un renflouement interne » et le mot « éligibles » est à chaque fois remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne » ;
- 5° Au paragraphe 4, à la première phrase, les mots « éligible ou une catégorie d'engagements éligibles » sont remplacés par les mots « utilisable pour un renflouement interne ou une catégorie d'engagements utilisables pour un renflouement interne » ;
- 6° Au paragraphe 4, point 1., les mots « engagements éligibles » sont remplacés par les mots « engagements utilisables pour un renflouement interne » ;
- 7° Au paragraphe 5, point 1., les mots « engagements éligibles » sont remplacés par les mots « engagements utilisables pour un renflouement interne ».

Art. 71. A la suite de l'article 45 de la même loi, il est inséré un nouvel article 45-1 libellé comme suit :

« Art. 45-1. Vente d'engagements éligibles subordonnés à des clients de détail

Les engagements éligibles qui satisfont à toutes les conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 *bis*, paragraphe 1^{er}, lettre b), et de l'article 72 *ter*, paragraphes 3 à 5, de ce règlement ne peuvent pas être vendus aux clients de détail, au

sens de l'article 1^{er}, point 6., de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, si leur montant nominal est inférieur à 50.000 euros. ».

Art. 72. L'article 46 de la même loi est remplacé par les articles suivants :

« Art. 46. Application et calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

- (1) Les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., sont tenus de respecter, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque cela est imposé par le présent article et les articles 46-1 à 46-11 et conformément à ces articles.
- (2) L'exigence visée au paragraphe 1^{er} du présent article est calculée conformément à l'article 46-3, paragraphe 3, 4 ou 6, selon le cas, comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles et est exprimée en pourcentage :
 1. du montant total d'exposition au risque de l'entité concernée visée au paragraphe 1^{er}, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
 2. de la mesure de l'exposition totale de l'entité concernée visée au paragraphe 1^{er}, calculée conformément aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 46-1. Dispense de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

- (1) Nonobstant l'article 46, le conseil de résolution dispense de l'exigence définie à l'article 46, paragraphe 1^{er}, les établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties qui ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :
 1. ces établissements seront liquidés selon les procédures normales d'insolvabilité visées à la partie II ou d'autres types de procédures prévues pour ces établissements et mises en œuvre conformément à l'article 39, 41 ou 43 ; et
 2. les procédures visées au point 1. garantissent que les créanciers de ces établissements, y compris les détenteurs d'obligations garanties le cas échéant, supportent les pertes d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.
- (2) Les établissements dispensés de l'exigence définie à l'article 46, paragraphe 1^{er}, ne sont pas inclus dans le périmètre de consolidation visé à l'article 46-5, paragraphe 1^{er}.

Art. 46-2. Engagements éligibles pour les entités de résolution

- (1) Les engagements ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution que s'ils satisfont aux conditions énoncées aux articles suivants du règlement (UE) n° 575/2013 :
 1. l'article 72 *bis* ;
 2. l'article 72 *ter*, à l'exception du paragraphe 2, lettre d) ; et
 3. l'article 72 *quater*.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque la présente loi renvoie aux exigences de l'article 92 *bis* ou de l'article 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, aux fins desdits articles, les engagements éligibles sont constitués des engagements éligibles définis à l'article 72 *duodecies* dudit règlement et déterminés conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 5 *bis*, dudit règlement.

(2) Les engagements résultant d'instruments de dette comportant des dérivés incorporés, comme les obligations structurées, qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du présent article, à l'exception de l'article 72 *bis*, paragraphe 2, lettre l), du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles que si une des conditions suivantes est remplie :

1. le montant principal de l'engagement résultant de l'instrument de dette est connu au moment de l'émission, est fixe ou augmente et n'est pas affecté par une composante dérivée incorporée, et le montant total de l'engagement résultant de l'instrument de dette, y compris le dérivé incorporé, peut être évalué quotidiennement par référence à un marché liquide et actif, à double sens pour un instrument équivalent sans risque de crédit conformément aux articles 104 et 105 du règlement (UE) n° 575/2013; ou
2. l'instrument de dette comporte une clause contractuelle précisant que la valeur de la créance, en cas d'insolvabilité de l'émetteur et en cas de résolution de l'émetteur, est fixe ou augmente et n'excède pas le montant de l'engagement initialement payé.

Les instruments de dette visés à l'alinéa 1^{er}, y compris leurs dérivés incorporés, ne font l'objet d'aucun accord de compensation et la valorisation de tels instruments ne relève pas de l'article 50, point 2.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles qu'au regard de la part de l'engagement correspondant au montant principal visé au point 1. dudit alinéa, ou au montant fixe ou croissant visé au point 2. dudit alinéa.

(3) Lorsque des engagements sont émis par une filiale établie dans l'Union européenne en faveur d'un actionnaire existant qui ne fait pas partie du même groupe de résolution, et que cette filiale fait partie du même groupe de résolution que l'entité de résolution, ces engagements sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles de cette entité de résolution si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les engagements sont émis conformément à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1. ;
2. l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion à l'égard de ces engagements conformément aux articles 57 ou 60 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution ;
3. ces engagements ne dépassent pas le montant obtenu en soustrayant:
 - a) la somme des engagements émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités du même groupe de résolution et du montant des fonds propres émis conformément à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2. ;
 - b) du montant exigé conformément à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}.

- (4) Sans préjudice de l'exigence minimale prévue à l'article 46-3, paragraphe 4, et à l'article 46-4, paragraphe 1^{er}, point 1. le conseil de résolution veille à ce qu'une partie de l'exigence visée à l'article 46-5, égale à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, soit remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article. Le conseil de résolution peut autoriser qu'un niveau inférieur à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, mais supérieur au montant résultant de l'application de la formule $(1-(X1/X2)) \times 8 \%$ du total des passifs, fonds propres compris, soit atteint par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, pour autant que l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies, compte tenu de la réduction autorisée en vertu de l'article 72 *ter*, paragraphe 3, dudit règlement ; où

X1 = 3,5 % du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

X2 = la somme des 18 % du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, et du montant correspondant à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Pour les entités de résolution qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4, lorsque l'application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe entraîne une exigence supérieure à 27 % du montant total d'exposition au risque, le conseil de résolution limite, pour l'entité de résolution concernée, la partie de l'exigence visée à l'article 46-5 qui doit être remplie au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article à un montant égal à 27 % du montant total d'exposition au risque si le conseil de résolution a évalué que :

1. l'accès au FRL ou au Fonds de résolution unique n'est pas considéré comme une option pour procéder à la résolution de cette entité de résolution dans le plan de résolution ; et
2. lorsque le point 1. ne s'applique pas, l'exigence visée à l'article 46-5 permet à cette entité de résolution de satisfaire aux exigences visées à l'article 45, paragraphe 5 ou 8, selon le cas.

Lorsqu'il procède à l'appréciation visée à l'alinéa 2, le conseil de résolution prend également en compte le risque d'impact disproportionné sur le modèle d'entreprise de l'entité de résolution concernée.

L'alinéa 2 du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités de résolution qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 5.

- (5) Pour les entités de résolution qui ne sont ni des EISm ni des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, le conseil de résolution peut décider qu'une partie de l'exigence visée à l'article 46-5 jusqu'à hauteur de 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité et du montant résultant de l'application de la formule visée au paragraphe 7 du présent article, la valeur la plus élevée étant retenue, est remplie au moyen

de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. les engagements non subordonnés visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article ont le même niveau de priorité dans la hiérarchie nationale en cas d'insolvabilité que certains engagements exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3 ;
2. à la suite de l'application prévue des pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements non subordonnés qui ne sont pas exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3, les créanciers dont les créances découlent de ces engagements risquent de subir des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies en cas de liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ;
3. le montant des fonds propres et d'autres engagements subordonnés n'excède pas le montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point 2. ne subissent pas de pertes supérieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Lorsque le conseil de résolution constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui sont exclus ou raisonnablement susceptibles d'être exclus du champ d'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3, est supérieur à 10 % de cette catégorie, le conseil de résolution évalue le risque visé à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe.

- (6) Aux fins des paragraphes 4, 5 et 7, les engagements dérivés sont inclus dans le total des passifs, sur la base d'une pleine reconnaissance des droits de compensation des contreparties.

Les fonds propres d'une entité de résolution utilisés pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres sont éligibles aux fins du respect des exigences visées aux paragraphes 4, 5 et 7.

- (7) Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, le conseil de résolution peut décider que l'exigence visée à l'article 46-5 est remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, de la présente loi, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où, en raison de l'obligation pour l'entité de résolution de se conformer à l'exigence globale de coussin de fonds propres et aux exigences visées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 46-3, paragraphe 4, et à l'article 46-5 de la présente loi, la somme de ces fonds propres, instruments et engagements n'excède pas la plus élevée des valeurs suivantes :

1. 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité ; ou
2. le montant résultant de l'application de la formule $A \times 2 + B \times 2 + C$, où A, B et C représentent les montants suivants :

A = le montant résultant de l'exigence visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

B = le montant résultant de l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

C = le montant résultant de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

- (8) Le conseil de résolution peut exercer le pouvoir visé au paragraphe 7 du présent article à l'égard des entités de résolution qui sont des EISm ou qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, et qui remplissent l'une des conditions énoncées à l'alinéa 2 jusqu'à une limite de 30 pour cent du nombre total des entités de résolution qui sont des EISm ou qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, pour lesquelles le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46-5.

Le conseil de résolution prend en considération les éléments suivants :

1. des obstacles importants à la résolubilité ont été identifiés lors de la précédente évaluation de la résolubilité et :
 - a) aucune mesure corrective n'a été prise à la suite de l'application des mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, dans le délai imposé par le conseil de résolution, ou
 - b) il ne peut être remédié aux obstacles importants identifiés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, et l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 7 du présent article compenserait en tout ou partie l'impact négatif des obstacles importants pour la résolubilité ;
2. le conseil de résolution considère que la faisabilité et la crédibilité de la stratégie de résolution privilégiée de l'entité de résolution sont limitées, compte tenu de la taille et de l'interconnexion de l'entité, de la nature, de la portée, du risque et de la complexité de ses activités, de son statut juridique et de la structure de son actionnariat ; ou
3. l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier fait apparaître que l'entité de résolution qui est un EISm ou relève de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, de la présente loi figure, en termes de profil de risque, parmi les premiers 20 % des établissements pour lesquels le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}.

Aux fins des pourcentages visés aux alinéas 1^{er} et 2, le conseil de résolution arrondit le nombre résultant du calcul effectué au nombre entier le plus proche.

- (9) Le conseil de résolution prend les décisions visées au paragraphe 5 ou 7, après consultation de l'autorité de surveillance.

Lorsqu'il prend ces décisions, le conseil de résolution prend également en considération:

1. la profondeur du marché pour les instruments de fonds propres de l'entité de résolution et ses instruments éligibles subordonnés, la détermination du prix de tels instruments lorsqu'ils existent, et le temps requis pour exécuter toute transaction nécessaire pour se conformer à la décision ;
2. le montant des instruments d'engagements éligibles remplissant toutes les conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 qui ont une

échéance résiduelle inférieure à un an à la date de la décision en vue d'apporter des ajustements quantitatifs aux exigences visées aux paragraphes 5 et 7 du présent article ;

3. la disponibilité et le montant des instruments remplissant toutes les conditions énoncées à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, autre que l'article 72 *ter*, paragraphe 2, lettre d), dudit règlement ;
4. la question de savoir si le montant des engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3, et qui, en cas de procédure normale d'insolvabilité, ont le même rang ou un rang inférieur aux engagements éligibles ayant le rang le plus élevé, est significatif par rapport aux fonds propres et aux engagements éligibles de l'entité de résolution. Lorsque le montant des engagements exclus n'excède pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles de l'entité de résolution, le montant exclu est considéré comme n'étant pas significatif. Au-delà de ce seuil, l'importance relative des engagements exclus est appréciée par le conseil de résolution ;
5. le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie ; et
6. l'incidence des éventuels coûts de restructuration sur la recapitalisation de l'entité de résolution.

Art. 46-3. Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est déterminée par le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, sur la base des critères suivants :

1. la nécessité de faire en sorte que l'application des instruments de résolution à l'entité de résolution, dont, le cas échéant, l'instrument de renflouement interne, permette la résolution du groupe de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution ;
2. la nécessité de faire en sorte, le cas échéant, que l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., mais ne sont pas des entités de résolution, disposent de fonds propres et d'engagements éligibles suffisants pour garantir que, si l'instrument de renflouement interne ou les pouvoirs de dépréciation et de conversion, respectivement, devaient leur être appliqués, les pertes puissent être absorbées et que le ratio de fonds propres total et, le cas échéant, le ratio de levier des entités concernées peuvent être ramenés au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées ;
3. la nécessité de faire en sorte que, si le plan de résolution prévoit la possibilité pour certaines catégories d'engagements éligibles d'être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, de la présente loi, ou d'être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'entité de résolution dispose d'un montant suffisant de fonds propres et d'autres engagements éligibles pour absorber les pertes et ramener son ratio de fonds propres total et, le cas échéant, son ratio de levier au niveau nécessaire pour lui permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elle a été agréée;
4. la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité ;

5. la mesure dans laquelle la défaillance de l'entité aurait un effet négatif sur la stabilité financière, notamment par un effet de contagion à d'autres établissements ou entités, en raison de l'interconnexion de l'entité avec ces autres établissements ou entités ou avec le reste du système financier.

(2) Lorsque le plan de résolution prévoit qu'une mesure de résolution doit être prise ou que le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 doit être exercé conformément au scénario pertinent visé à l'article 9 paragraphe 2, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, correspond à un montant suffisant pour garantir que :

1. les pertes que l'entité devrait subir sont entièrement absorbées ;
2. l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., mais ne sont pas des entités de résolution sont recapitalisées jusqu'au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées pour une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité, le conseil de résolution apprécie s'il est justifié de limiter l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour cette entité, afin qu'elle n'excède pas un montant suffisant pour absorber les pertes conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1.

Lors de cette appréciation, le conseil de résolution évalue, en particulier, la limite visée à l'alinéa 2 en ce qui concerne toute incidence éventuelle sur la stabilité financière et sur le risque de contagion au système financier.

(3) Pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, correspond aux montants suivants :

1. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant l'entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution ; et
 - b) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir la conformité avec son exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée ; et
2. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2., la somme :

- a) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité de résolution visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution ; et
- b) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 1., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1., du présent paragraphe, divisé par le montant total d'exposition au risque.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 2., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, divisé par la mesure de l'exposition totale.

Lorsqu'il fixe l'exigence individuelle prévue à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, le conseil de résolution tient compte des exigences visées à l'article 45, paragraphes 5 et 8.

Lorsqu'il fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas 1 à 4, le conseil de résolution :

1. utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou la mesure de l'exposition totale, ajustés en fonction de toute modification résultant des mesures de résolution fixées dans le plan de résolution ; et
2. après consultation de l'autorité de surveillance, ajuste le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la baisse ou à la hausse afin de déterminer l'exigence qui doit s'appliquer à l'entité de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Le conseil de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue à l'alinéa 1^{er}, point 1., lettre b), au moyen d'un montant approprié nécessaire pour garantir, à la suite d'une résolution, un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque l'alinéa 6 du présent paragraphe s'applique, le montant visé à l'alinéa 6 est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres qui doit s'appliquer après l'application des outils de résolution, moins le montant visé à l'article 59-2, point 6), lettre a), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le montant visé à l'alinéa 6 du présent paragraphe est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'il serait faisable et crédible qu'un montant inférieur soit suffisant pour maintenir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, après la mise en œuvre de la stratégie de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'un montant supérieur est nécessaire pour maintenir une confiance suffisante des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de

l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

- (4) Pour les entités de résolution qui ne relèvent pas de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et qui font partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs dépasse 100 milliards d'euros, le niveau de l'exigence visée au paragraphe 3 du présent article est au moins égal à :
1. 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1. ; et
 2. 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2.

Par dérogation à l'article 46-2, les entités de résolution visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe respectent le niveau de l'exigence visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, qui est égal à 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., et à 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2., au moyen de fonds propres, d'engagements éligibles subordonnés, ou d'engagements visés à l'article 46-2, paragraphe 3.

- (5) Le conseil de résolution peut, après consultation de l'autorité de surveillance, décider d'appliquer les exigences prévues au paragraphe 4 du présent article à une entité de résolution qui ne relève pas de l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 mais qui fait partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs est inférieure à 100 milliards d'euros, et dont le conseil de résolution estime qu'elle peut raisonnablement présenter un risque systémique en cas de défaillance.

Lorsqu'il prend une décision en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, le conseil de résolution tient compte :

1. de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement ;
2. de la mesure dans laquelle l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles est limité ;
3. de la mesure dans laquelle l'entité de résolution s'appuie sur les fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 46-5.

L'absence de décision en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe est sans préjudice de toute décision prise en vertu de l'article 46-2, paragraphe 5.

- (6) Pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, correspond aux montants suivants :
1. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant l'entité ; et
 - b) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe

1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution ; et

2. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
 - b) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 1., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1., du présent paragraphe, divisé par le montant total d'exposition au risque.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 2., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, divisé par la mesure de l'exposition totale.

Lorsqu'il fixe l'exigence individuelle prévue à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, le conseil de résolution tient compte des exigences visées à l'article 45, paragraphes 5 et 8.

Lorsqu'il fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, le conseil de résolution :

1. utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque pertinent ou la mesure de l'exposition totale pertinente, ajustés en fonction de toute modification résultant des mesures visées dans le plan de résolution ; et
2. après consultation de l'autorité de surveillance, ajuste le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la baisse ou à la hausse afin de déterminer l'exigence qui doit s'appliquer à l'entité concernée après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution.

Le conseil de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue à l'alinéa 1^{er}, point 1, lettre b) du présent paragraphe, au moyen d'un montant approprié nécessaire pour garantir que, après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57, l'entité est apte à maintenir une confiance suffisante des marchés à son égard pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque l'alinéa 6 du présent paragraphe s'applique, le montant visé à l'alinéa 6 est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres qui doit s'appliquer

après l'exercice du pouvoir visé à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution, moins le montant énoncé à l'article 59-2, point 6), lettre a), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le montant visé à l'alinéa 6 du présent paragraphe est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'il serait faisable et crédible qu'un montant inférieur soit suffisant pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, après l'exercice du pouvoir visé à l'article 57 ou après la résolution du groupe de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'un montant supérieur est nécessaire pour maintenir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

- (7) Lorsque le conseil de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles sont raisonnablement susceptibles d'être exclues totalement ou partiellement du renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, ou qu'elles pourraient être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est respectée au moyen de fonds propres ou d'autres engagements éligibles qui sont suffisants pour :
1. couvrir le montant des engagements exclus déterminés conformément à l'article 45, paragraphe 3 ;
 2. garantir le respect des conditions énoncées au paragraphe 2.
- (8) Toute décision du conseil de résolution visant à imposer une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du présent article précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments énoncés aux paragraphes 2 à 7 du présent article, et est réexaminée par le conseil de résolution sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.
- (9) Aux fins des paragraphes 3 et 6 du présent article, les exigences de fonds propres sont interprétées conformément à l'application par l'autorité de surveillance des dispositions transitoires prévues à la dixième partie, titre I, chapitres 1, 2 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 46-4. Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution d'EISm et les filiales importantes dans l'Union européenne d'EISm de pays tiers

- (1) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité de résolution qui est un EISm ou qui fait partie d'un EISm est constituée :
 1. des exigences visées aux articles 92 *bis* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
 2. de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire qui a été déterminée par le conseil de résolution spécifiquement en rapport avec cette entité conformément au paragraphe 3 du présent article.
- (2) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, à l'égard d'une filiale importante de droit luxembourgeois d'un EISm de pays tiers est constituée :
 1. des exigences visées aux articles 92 *ter* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
 2. de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire qui a été déterminée par le conseil de résolution spécifiquement en rapport avec cette filiale importante conformément au paragraphe 3 du présent article, qui doit être remplie au moyen de fonds propres et d'engagements respectant les conditions énoncées à l'article 46-6 et à l'article 90, paragraphe 2.
- (3) Le conseil de résolution impose une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire, telle qu'elle est visée au paragraphe 1^{er}, point 2., et au paragraphe 2, point 2., uniquement :
 1. si l'exigence visée au paragraphe 1^{er}, point 1., ou au paragraphe 2, point 1., du présent article, n'est pas suffisante pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 46-3 ; et
 2. dans la mesure où cela garantit que les conditions énoncées à l'article 46-3 sont remplies.
- (4) Aux fins des articles 46-8, paragraphe 2, et 46-9, paragraphe 2, lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution calcule le montant visé au paragraphe 3 :
 1. pour chaque entité de résolution de droit luxembourgeois ;
 2. pour l'entité mère dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, comme si celle-ci était la seule entité de résolution de l'EISm.
- (5) Toute décision du conseil de résolution visant à imposer une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire en vertu du paragraphe 1^{er}, point 2., du présent article ou du paragraphe 2, point 2., du présent article précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments visés au paragraphe 3 du présent article, et est réexaminée par le conseil de résolution sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui s'applique au groupe de résolution ou à la filiale importante de droit luxembourgeois d'EISm de pays tiers.

Art. 46-5. Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux entités de résolution

- (1) Les entités de résolution respectent les exigences définies aux articles 46-2 à 46-4 sur une base consolidée au niveau du groupe de résolution.
- (2) Le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution conformément à l'article 46-9 en se fondant sur les exigences définies aux articles 46-2 à 46-4 et sur la question de savoir si les filiales de pays tiers du groupe font ou non l'objet d'une résolution distincte dans le cadre du plan de résolution.
- (3) Pour les groupes de résolution identifiés conformément à l'article 1^{er}, point 67*bis.*, lettre b), le conseil de résolution décide, en fonction des caractéristiques du mécanisme de solidarité et de la stratégie de résolution privilégiée, quelles entités au sein du groupe de résolution sont tenues de respecter l'article 46-3, paragraphes 3 et 4, et l'article 46-4, paragraphe 1^{er}, afin de garantir que le groupe de résolution dans son ensemble respecte les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, et comment ces entités sont tenues de le faire en conformité avec le plan de résolution.

Art. 46-6. Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux filiales qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution

- (1) Les établissements qui sont des filiales d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers mais qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution respectent les exigences énoncées à l'article 46-3 sur base individuelle.

Après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution peut décider d'appliquer l'exigence énoncée au présent article à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui est une filiale d'une entité de résolution et qui n'est pas elle-même une entité de résolution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les entreprises mères dans l'Union européenne qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution mais qui sont des filiales d'entités de pays tiers respectent les exigences énoncées aux articles 46-3 et 46-4 sur base consolidée.

Pour les groupes de résolution identifiés conformément à l'article 1^{er}, point 67*bis.*, lettre b), les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, mais qui ne sont pas eux-mêmes des entités de résolution, un organisme central qui n'est pas lui-même une entité de résolution, ainsi que toute entité de résolution qui n'est pas soumise à une exigence au titre de l'article 46-5, paragraphe 3, respectent les dispositions de l'article 46-3, paragraphe 6, sur base individuelle.

L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité visée au présent paragraphe est déterminée conformément aux articles 46-10 et 90, le cas échéant, et sur la base des exigences prévues à l'article 46-3.

- (2) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour les entités visées au paragraphe 1^{er} du présent article est remplie au moyen d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1. des engagements :

- a) qui sont émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution qui ont acheté les engagements auprès de l'entité relevant du présent article, ou sont émis en faveur d'un actionnaire existant ne

faisant pas partie du même groupe de résolution et achetés par celui-ci tant que l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément aux articles 57 à 60 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution ;

- b) qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 ter, paragraphe 2, lettres b), c), k), l) et m), et paragraphes 3 à 5, dudit règlement ;
- c) dont le rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, est inférieur aux engagements qui ne remplissent pas la condition visée à la lettre a) et qui ne sont pas éligibles pour les exigences de fonds propres ;
- d) qui sont soumis à un pouvoir de dépréciation ou de conversion en vertu des articles 57 à 60 d'une manière qui est conforme à la stratégie de résolution du groupe de résolution, en particulier en n'affectant pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution ;
- e) dont l'acquisition de propriété n'est pas financée, directement ou indirectement, par l'entité relevant du présent article ;
- f) pour lesquels les dispositions qui les régissent ne prévoient ni explicitement ni implicitement que les engagements seraient rachetés, remboursés ou remboursés anticipativement, selon le cas, par l'entité relevant du présent article dans des circonstances autres que l'insolvabilité ou la liquidation de cette entité, et cette entité ne fait aucune autre mention en ce sens ;
- g) pour lesquels les dispositions qui les régissent ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, dans des circonstances autres que l'insolvabilité ou la liquidation de l'entité qui relève du présent article ;
- h) dont le niveau des intérêts ou des dividendes, selon le cas, à payer n'est pas modifié sur la base de la qualité de crédit de l'entité relevant du présent article ou de son entreprise mère ;

2. des fonds propres, comme suit :

- a) des fonds propres de base de catégorie 1, et
- b) d'autres fonds propres qui sont émis en faveur d'entités faisant partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci, ou en faveur d'entités ne faisant pas partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci tant que l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion conformément aux articles 57 à 60 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution.

(3) Le conseil de résolution peut exempter une filiale qui n'est pas une entité de résolution de l'application du présent article lorsque :

- 1. tant la filiale que l'entité de résolution sont établies au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution ;
- 2. l'entité de résolution respecte l'exigence prévue à l'article 46-5 ;
- 3. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entité de résolution à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été effectuée conformément à l'article 57, paragraphe 3, notamment lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution ou de l'exercice du pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;

4. soit l'entité de résolution donne toute garantie à l'autorité de surveillance en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité de surveillance, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables ;
5. les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entité de résolution couvrent la filiale ;
6. l'entité de résolution détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.

(4) Le conseil de résolution peut également exempter une filiale qui n'est pas une entité de résolution de l'application du présent article lorsque :

1. tant la filiale que son entreprise mère sont établies au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution ;
2. l'entreprise mère respecte, sur une base consolidée, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er} ;
3. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été faite conformément à l'article 57, paragraphe 3, notamment lorsque l'entreprise mère fait l'objet d'une mesure de résolution ou de l'exercice du pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;
4. soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité de surveillance en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité de surveillance, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables ;
5. les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale ;
6. l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.

(5) Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 3, points 1. et 2., sont remplies, le conseil de résolution peut autoriser que l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, soit remplie complètement ou en partie au moyen d'une garantie accordée par l'entité de résolution, qui satisfait aux conditions suivantes :

1. la garantie est accordée pour un montant équivalent au montant de l'exigence qu'elle remplace ;
2. la garantie est déclenchée soit lorsque la filiale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou d'autres engagements à l'échéance, soit lorsqu'une constatation a été faite conformément à l'article 57, paragraphe 3, en ce qui concerne la filiale, selon ce qui intervient en premier ;
3. la garantie est couverte par des sûretés à hauteur d'au moins 50 % de son montant dans le cadre d'un contrat de garantie financière tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, point 4., de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;

4. les sûretés dont est assortie la garantie remplissent les exigences prévues à l'article 197 du règlement (UE) n° 575/2013, ce qui, après l'application de décotes suffisamment prudentes, est suffisant pour couvrir le montant garanti visé au point 3. ;
5. les sûretés dont est assortie la garantie ne sont pas grevées et, en particulier, ne sont pas utilisées comme sûretés pour couvrir une autre garantie ;
6. les sûretés ont une échéance effective qui respecte la même condition relative à l'échéance que celle visée à l'article 72 *quater*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
7. il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels s'opposant au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée, y compris lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 7., à la demande du conseil de résolution, l'entité de résolution fournit par écrit un avis juridique indépendant et motivé ou démontre autrement, de manière satisfaisante, que de tels obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée n'existent pas.

- (6) Dans les cas où une filiale détient des engagements visés à l'article 44, paragraphe 2, lettre h), de la directive 2014/59/UE qui ont un rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis conformément au droit de l'État membre régissant la procédure normale d'insolvabilité applicable à l'entité du groupe ayant émis ces engagements, le conseil de résolution évalue si le montant des éléments conformes au paragraphe 2 est suffisant pour appuyer la mise en oeuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Lorsque le conseil de résolution détermine qu'au vu de la détention d'engagements visés à l'alinéa 1^{er} le montant des éléments émis par la filiale qui sont conformes au paragraphe 2 n'est pas suffisant pour appuyer la mise en oeuvre de la stratégie de résolution privilégiée, il ajuste ce montant afin de couvrir cette insuffisance.

Art. 46-7. Exemption accordée à un organisme central et aux établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central

Le conseil de résolution peut exempter, en tout ou partie, de l'application de l'article 46-6 un organisme central ou un établissement de crédit qui est affilié de manière permanente à un organisme central, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'établissement de crédit et l'organisme central relèvent de la compétence de l'autorité de surveillance, sont établis au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution ;
2. les engagements de l'organisme central et des établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente constituent des engagements solidaires, ou les engagements des établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente sont entièrement garantis par l'organisme central ;
3. l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente sont contrôlées dans leur globalité sur la base des comptes consolidés de ces établissements ;

4. dans le cas d'une exemption accordée à un établissement de crédit qui est affilié de manière permanente à un organisme central, la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements qui lui sont affiliés de manière permanente ;
5. le groupe de résolution concerné respecte l'exigence visée à l'article 46-5, paragraphe 3 ; et
6. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements entre l'organisme central et les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente en cas de résolution.

Art. 46-8. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

- (1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.
- (2) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec les autres autorités de résolution sur :
 1. le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution ; et
 2. le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect des articles 46 *sexies* et 46 *septies* de la directive 2014/59/UE, et expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 45 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, les exigences prévues à l'article 45 *quater*, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

- (3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinqüies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 *quinqüies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence ;

2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

- (4) En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 5 à 7.
- (5) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 45 *sexies* de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution communique son avis à l'autorité de résolution de l'entité de résolution et peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement n° 1093/2010.

Si l'ABE ne prend pas de décision dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, est applicable.

- (6) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 46 *septies* à appliquer à une entité d'un groupe de résolution sur une base individuelle, le conseil de résolution exprime et communique ses opinions et réserves par écrit à l'autorité de résolution de l'entité concernée. Il peut également saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, mais il ne saisit pas l'ABE en vue d'une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale :

1. se situe dans une fourchette de 2 % du montant total de l'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 conformément à l'exigence visée à l'article 46-5 de la présente loi ; et
2. est conforme à l'article 46-3, paragraphe 6, de la présente loi.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la saisine, la décision de l'autorité de résolution de la filiale concernée, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE s'applique.

- (7) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le paragraphe 6 s'applique en ce qui concerne le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle ;
2. le paragraphe 5 s'applique en ce qui concerne l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution.

- (8) Le conseil de résolution est lié par toute décision commune visée au paragraphe 2 et par toute décision prise par les autorités de résolution visée à l'article 45 *nonies*, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE en l'absence de décision commune.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

- (9) Le conseil de résolution, en coordination avec les autorités de résolution et les autorités compétentes, exige et vérifie que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE et participe à toute prise de décision en application de l'article 45 *nonies* de la directive 2014/59/UE parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Art. 46-9. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une entité de résolution

- (1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une entité de résolution.
- (2) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec les autres autorités de résolution sur :
1. le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution ; et
 2. le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect de l'article 46-5 de la présente loi et de l'article 45 *septies* de la directive 2014/59/UE, expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et est fournie par le conseil de résolution :

1. à l'entité de résolution relevant de sa compétence ;
2. à l'entreprise mère dans l'Union européenne du groupe, lorsque cette entreprise mère dans l'Union européenne n'est pas elle-même une entité de résolution du même groupe de résolution que l'entité de résolution visée au point 1.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 45 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, les exigences prévues à l'article 45 *quater*, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

- (3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence ;
2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 46-4, paragraphe 4, point 1., de la présente loi, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

- (4) En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 5 à 7.
- (5) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 46-5, le conseil de résolution prend une décision sur cette exigence après avoir dûment pris en compte :
 1. l'évaluation des entités du groupe de résolution qui ne sont pas des entités de résolution, effectuée par les autorités de résolution concernées ;
 2. l'avis de l'autorité de résolution au niveau du groupe, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend sa décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision du conseil de résolution visée à l'alinéa 1^{er} s'applique.

- (6) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 46 *septies* de la directive 2014/59/UE à appliquer à une entité d'un groupe de résolution sur une base individuelle, le conseil de résolution exprime et communique ses opinions et réserves par écrit à l'autorité de résolution de l'entité concernée. Il peut également saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, mais il ne saisit pas l'ABE en vue d'une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale :
 1. se situe dans une fourchette de 2 % du montant total de l'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 conformément à l'exigence visée à l'article 46-5 de la présente loi ; et
 2. est conforme à l'article 46-3, paragraphe 6, de la présente loi.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la saisine, la décision de l'autorité de résolution de la filiale concernée, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE s'applique.

- (7) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le paragraphe 6 s'applique en ce qui concerne le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle ;
 2. une décision est prise sur l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution conformément au paragraphe 5.
- (8) Le conseil de résolution est lié par toute décision commune visée au paragraphe 2 et par toute décision prise par les autorités de résolution visée à l'article 45 *nonies*, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE en l'absence de décision commune.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

- (9) Le conseil de résolution, en coordination avec les autres autorités de résolution et les autorités compétentes, exige et vérifie que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE et participe à toute prise de décision en application du présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Art. 46-10. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution

- (1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution.
- (2) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec les autres autorités de résolution sur :
1. le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution ; et
 2. le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect des articles 46 *sexies* de la directive 2014/59/UE et de l'article 46-6 de la présente loi, expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et est fournie par le conseil de résolution aux entités d'un groupe de résolution qui ne sont pas des entités de résolution et qui relèvent de sa compétence.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 46-6, paragraphe 2, les exigences prévues à l'article 46-3, paragraphe 6, sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 46-6, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

- (3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE)

n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence ;
2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

- (4) En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 5 à 7.
- (5) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 45 *sexies* de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution effectue et communique son évaluation à l'autorité de résolution de l'entité de résolution. Il peut également saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement n° 1093/2010.

Si l'ABE ne prend pas de décision dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, est applicable.

- (6) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 46-6 à appliquer à une filiale d'un groupe de résolution sur une base individuelle, le conseil de résolution prend la décision lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
 1. les opinions et les réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution de l'entité de résolution ont été dûment prises en compte ; et
 2. lorsque l'autorité de résolution au niveau du groupe est différente de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, les opinions et les réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution au niveau du groupe ont été dûment prises en compte.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'autorité de résolution de l'entité de résolution ou l'autorité de résolution au niveau du groupe a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend sa décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la saisine, la décision du conseil de résolution visée à l'alinéa 1^{er} s'applique.

- (7) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau

de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. une décision est prise concernant le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle conformément au paragraphe 6
 2. le paragraphe 5 s'applique en ce qui concerne l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution.
- (8) Le conseil de résolution est lié par toute décision commune visée au paragraphe 2 et par toute décision prise par les autorités de résolution visée à l'article 45 *nonies*, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE en l'absence de décision commune.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

- (9) Le conseil de résolution, en coordination avec les autres autorités de résolution et les autorités compétentes, exige et vérifie que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE et participe à toute prise de décision en application du présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Article 46-11. Déclarations aux autorités de surveillance et publication de l'exigence

- (1) Les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont soumises à l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, transmettent des déclarations à l'autorité de surveillance et au conseil de résolution sur les points suivants :

1. les montants des fonds propres qui, le cas échéant, satisfont aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2., et les montants des engagements éligibles, ainsi que l'expression de ces montants conformément à l'article 46, paragraphe 2, après, le cas échéant, les déductions prévues conformément aux articles 72 *sexies* à 72 *undecies* du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. les montants des autres engagements utilisables pour un renflouement interne ;
3. pour les éléments visés aux points 1. et 2. :
 - a) leur composition, y compris la structure de leurs échéances ;
 - b) leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ; et
 - c) la question de savoir s'ils sont régis par le droit d'un pays tiers et, si tel est le cas, quel pays tiers et s'ils contiennent les clauses contractuelles visées à l'article 56, paragraphe 1^{er}, de la présente loi, à l'article 52, paragraphe 1^{er}, lettres p) et q), et à l'article 63, lettres n) et o), du règlement (UE) n° 575/2013.

L'obligation de notifier les montants d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne visés à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités qui, à la date de la notification de ladite information, détiennent des montants de fonds propres et d'engagements éligibles d'au moins 150 % de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, calculés conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1., du présent paragraphe.

(2) Les entités visées au paragraphe 1^{er} communiquent :

1. au moins une fois par semestre les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1. ; et
2. au moins une fois par an les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 2. et 3.

Toutefois, à la demande de l'autorité de surveillance ou du conseil de résolution, les entités visées au paragraphe 1^{er} communiquent les informations visées audit paragraphe à une plus grande fréquence.

(3) Les entités visées au paragraphe 1^{er} rendent publiques les informations suivantes au moins une fois par an :

1. les montants des fonds propres qui, le cas échéant, satisfont aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2., et des engagements éligibles ;
2. la composition des éléments visés au point 1., y compris la structure de leurs échéances et leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ;
3. l'exigence applicable visée à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, exprimée conformément à l'article 46, paragraphe 2.

(4) Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux entités dont le plan de résolution prévoit qu'elles doivent être mises en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

(5) Lorsque des mesures de résolution ont été mises en œuvre ou que les pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés à l'article 57 ont été exercés, les obligations en matière de publication visées au paragraphe 3 du présent article s'appliquent à partir de la date limite fixée pour le respect des exigences énoncées à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, visée aux articles 46-15 et 212-1.

Article 46-12. Déclaration à l'ABE

Le conseil de résolution informe l'ABE de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles qui a été fixée, conformément à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, pour chaque entité relevant de sa compétence.

Article 46-13. Non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance remédient à tout non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles visée à l'article 46-5 ou à l'article 46-6 en s'appuyant sur l'un des moyens suivants au moins :

1. les pouvoirs de réduire ou de supprimer les obstacles à la résolubilité conformément aux articles 29, 30 et 31 ;
2. les pouvoirs visés à l'article 34-1 ;
3. les mesures visées à l'article 53-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
4. les mesures d'intervention précoce conformément à l'article 59-43 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

5. les sanctions administratives et autres mesures administratives conformément à l'article 114 de la présente loi et l'article 59-49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance peuvent aussi évaluer si la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est avérée ou prévisible, conformément à l'article 33, 33-1 ou 34 selon le cas.

- (2) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance se consultent lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs respectifs visés au paragraphe 1^{er}.

Article 46-14. Rapports

Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance collaborent avec l'ABE aux fins de l'élaboration du rapport visé à l'article 45 *terdecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE.

Article 46-15. Périodes de transition post-résolution ou suite à l'identification d'un nouvel EISm

- (1) Les niveaux minimaux des exigences visées à l'article 46-3, paragraphes 4 et 5, ne s'appliquent pas pendant la période de deux ans qui suit :
 1. la date à laquelle le conseil de résolution a appliqué l'instrument de renflouement interne ;
 2. la date à laquelle l'entité de résolution a mis en place une autre mesure de nature privée visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2., par laquelle des instruments de fonds propres et d'autres engagements ont été dépréciés ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1, ou sur laquelle des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, conformément à l'article 57, ont été exercés au regard de cette entité de résolution, afin de recapitaliser l'entité de résolution sans appliquer d'instruments de résolution.
- (2) Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution fixe une période transitoire appropriée pour que les établissements ou les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à l'égard desquels des instruments de résolution ou les pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés à l'article 57 ont été appliqués, se conforment aux exigences énoncées à l'article 46-5 ou 46-6 ou à une exigence résultant de l'application de l'article 46-2, paragraphes 4, 5 ou 7, selon le cas.
- (3) Les exigences visées à l'article 46-2, paragraphes 4 et 7, ainsi qu'à l'article 46-3, paragraphes 4 et 5, selon le cas, ne s'appliquent pas pendant la période de trois ans qui suit la date à laquelle l'entité de résolution ou le groupe dont fait partie l'entité de résolution a été identifié comme un EISm, ou à laquelle l'entité de résolution se trouve pour la première fois dans la situation visée à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5.
- (4) Aux fins des paragraphes 1 à 3, le conseil de résolution communique à l'établissement ou à l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée pour chaque période de douze mois de la période transitoire en vue de faciliter un renforcement progressif de sa capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation. À l'issue de la période transitoire, l'exigence

minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est égale au montant déterminé conformément à l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, à l'article 46-5, ou à l'article 46-6, selon le cas.

- (5) Lorsqu'il détermine des périodes transitoires, le conseil de résolution tient compte :
1. de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement ;
 2. de l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles ;
 3. de la mesure dans laquelle l'entité de résolution recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 46-5. ».

Art. 73. A l'article 47 de la même loi, le mot « éligibles » est à chaque fois remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne ».

Art. 74. A l'article 48, paragraphe 1^{er}, point 2., lettre b), de la même loi, le mot « éligibles » est remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne ».

Art. 75. L'article 49 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, point 5., le mot « éligibles » est à chaque fois remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne » et les mots « y compris les instruments de dette visés à l'article 152, paragraphe 3, alinéa 2, » sont insérés entre les mots « leur titre, » et les mots « conformément à la hiérarchie » ;
- 2° Au paragraphe 2, le mot « éligibles » est à chaque fois remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne ».

Art. 76. L'article 56 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « ou à l'instrument » sont insérés entre les mots « l'accord » et le mot « créant » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, il est inséré, après l'alinéa 1^{er}, un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le conseil de résolution peut décider que l'obligation figurant à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas aux établissements ou entités pour lesquels l'exigence au titre de l'article 46, paragraphe 1^{er}, correspond au montant d'absorption des pertes, tel qu'il est défini à l'article 46-3, paragraphe 2, point 1., à condition que ces engagements qui sont conformes aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, points 1. à 4., et qui n'incluent pas la clause contractuelle visée à cet alinéa ne soient pas pris en compte dans cette exigence. » ;

- 3° A la suite du paragraphe 1^{er}, il est inséré un nouveau paragraphe 1*bis* prenant la teneur suivante :
- « (1*bis*) Lorsqu'un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., constate qu'il est impossible d'intégrer dans les dispositions contractuelles

régissant un engagement pertinent une clause requise en vertu du paragraphe 1^{er}, cet établissement ou cette entité notifie au conseil de résolution son constat, en précisant la catégorie à laquelle appartient l'engagement et en justifiant ce constat. L'établissement ou l'entité fournit au conseil de résolution toutes les informations que celui-ci demande dans un délai raisonnable suivant la réception de la notification, afin que le conseil de résolution évalue l'effet que peut avoir une telle notification sur la résolvabilité de cet établissement ou de cette entité.

Lorsqu'une notification a été effectuée en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, l'obligation d'intégrer dans les dispositions contractuelles une clause requise en vertu du paragraphe 1^{er} est automatiquement suspendue dès la réception de la notification par le conseil de résolution.

Dans le cas où le conseil de résolution conclut qu'il n'est pas impossible d'intégrer dans les dispositions contractuelles une clause requise en vertu du paragraphe 1^{er}, compte tenu de la nécessité d'assurer la résolvabilité de l'établissement ou de l'entité, il exige, dans un délai raisonnable après la notification effectuée en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, qu'une telle clause contractuelle soit intégrée. Le conseil de résolution peut en outre imposer à l'établissement ou à l'entité de modifier ses pratiques concernant le recours à l'exemption à la reconnaissance contractuelle du renflouement interne.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe n'incluent pas les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les instruments de dette visés à l'article 1^{er}, point 70., lettre b), lorsque ces instruments sont des engagements non garantis.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ont un rang supérieur aux engagements visés à l'article 152, paragraphe 3, points 1., 2. et 3., et à l'article 152, paragraphe 4.

Lorsque le conseil de résolution, dans le cadre de l'évaluation de la résolvabilité d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément aux articles 26, 27 et 28, ou à tout autre moment, constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, n'intègrent pas la clause contractuelle visée au paragraphe 1^{er} du présent article, ainsi que des engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de renflouement interne conformément à l'article 45, paragraphe 2, ou qui sont susceptibles d'en être exclus conformément à l'article 45, paragraphe 3, correspond à plus de 10 % de cette catégorie, il évalue immédiatement l'incidence de cette circonstance sur la résolvabilité de cet établissement ou de cette entité, y compris l'impact sur la résolvabilité découlant du risque qu'il soit porté atteinte aux mesures de sauvegarde des créanciers prévues à l'article 73 lorsqu'elle applique les pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements éligibles.

Lorsque le conseil de résolution conclut, sur la base de l'évaluation visée à l'alinéa 6, que les engagements qui, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, n'intègrent pas la clause contractuelle visée au paragraphe 1^{er}, créent un obstacle important à la résolvabilité, il peut appliquer les pouvoirs prévus à l'article 29 afin de supprimer cet obstacle à la résolvabilité.

Les engagements pour lesquels l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., omet d'intégrer dans les dispositions contractuelles la clause requise en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, ou pour lesquels, conformément au présent paragraphe, cette exigence ne s'applique pas, ne sont pas comptabilisés aux fins de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. » ;

4° Il est inséré un nouveau paragraphe 4 prenant la teneur suivante :

« (4) Un règlement du conseil de résolution peut préciser les modalités d'application du présent article aux fins de la détermination des catégories d'engagements pour lesquelles un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., peut constater qu'il est impossible d'intégrer la clause contractuelle visée au paragraphe 1^{er} du présent article. ».

Art. 77. A la partie I^{ère}, titre II, de la même loi, l'intitulé du chapitre VII est complété par les mots « et des engagements éligibles ».

Art. 78. L'article 57 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le titre est complété par les mots « pertinents et les engagements éligibles » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, à la phrase introductive, les mots « et des engagements éligibles » sont ajoutés entre les mots « propres pertinents » et les mots « peut être exercé » ;
- 3° Au paragraphe 1^{er}, point 2., le mot « et » est remplacé par les mots « , 33-1 ou » ;
- 4° Au paragraphe 1^{er}, sont ajoutés deux nouveaux alinéas libellés comme suit :

« Lorsque des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles ont été achetés par l'entité de résolution indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution, le pouvoir de déprécier ou de convertir ces instruments de fonds propres pertinents et ces engagements éligibles est exercé conjointement avec l'exercice du même pouvoir au niveau de l'entreprise mère de l'entité concernée ou au niveau d'autres entreprises mères qui ne sont pas des entités de résolution, de manière à ce que les pertes soient effectivement répercutées sur l'entité de résolution et que l'entité concernée soit recapitalisée par celle-ci.

Après que le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles a été exercé indépendamment d'une mesure de résolution, il est procédé à la valorisation prévue à l'article 74, et l'article 75 s'applique. » ;

5° Les paragraphes suivants sont ajoutés :

« (1bis) Le pouvoir de déprécier ou de convertir des engagements éligibles indépendamment d'une mesure de résolution peut être exercé uniquement en ce qui concerne les engagements éligibles qui remplissent les conditions visées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1., excepté la condition liée à l'échéance résiduelle des engagements, conformément à l'article 72 *quater*, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013.

Lorsque ce pouvoir est exercé, la dépréciation ou la conversion est effectuée conformément au principe énoncé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 7.

(1ter) Lorsqu'une mesure de résolution est prise à l'égard d'une entité de résolution ou, dans des circonstances exceptionnelles, par dérogation au plan de résolution, à l'égard d'une entité qui n'est pas une entité de résolution, le montant qui est réduit, déprécié ou converti conformément à l'article 58, paragraphe 1^{er}, au niveau d'une telle entité est comptabilisé dans les seuils établis à l'article 45, paragraphe 5, point 1., ou à l'article 45, paragraphe 8, point 1., qui s'appliquent à l'entité concernée. » ;

6° Au paragraphe 2, les mots « et engagements éligibles » sont insérés entre les mots « propres pertinents » et les mots « en actions ou » ;

7° Le paragraphe 3, à la phrase introductive, les mots « , et les engagements éligibles tels qu'ils sont visés au paragraphe 1bis, » sont ajoutés entre le mot « pertinents » et le mot « émis » ;

8° Au paragraphe 3, point 1., le mot « et » est remplacé par les mots « , 33-1 ou » ;

9° Au paragraphe 3, point 2., les mots « , et des engagements éligibles tels qu'ils sont visés au paragraphe 1bis » sont ajoutés à la fin de la phrase ;

10° Au paragraphe 4, point 2., les mots « ou engagements éligibles visés au paragraphe 1bis » sont insérés entre les mots « fonds propres » et les mots « , séparément » ;

11° Au paragraphe 9, l'expression « instruments de fonds propres pertinents » est à chaque fois complétée par les mots « ou engagements éligibles visés au paragraphe 1bis ».

Art. 79. L'article 58 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le titre est complété par les mots « pertinents et d'engagements éligibles » ;

2° Au paragraphe 1^{er}, le point final du point 3. est remplacé par un point-virgule et il est ajouté un point 4. libellé comme suit :

- « 4. le montant principal des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 32 ou dans la mesure de la capacité des engagements éligibles pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux. » ;
- 3° Au paragraphe 2, première phrase, les mots « ou des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, » sont insérés entre les mots « propres pertinents » et les mots « est déprécié » ;
- 4° Au paragraphe 2, point 2., à la première phrase, les mots « ou de l'engagement éligible visé à l'article 57, paragraphe 1*bis*, » sont insérés entre les mots « propres pertinent » et les mots « ne subsiste » et, à la deuxième phrase, les mots « ou d'engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, » sont insérés entre les mots « propres pertinents » et les mots « peut recevoir » ;
- 5° Au paragraphe 2, point 3., les mots « ou d'engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, » sont insérés entre les mots « propres pertinents » et les mots « , sauf dans » ;
- 6° Au paragraphe 3, première phrase, les mots « et des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, » sont insérés entre les mots « propres pertinents » et les mots « en vertu », les mots « point 2., le » sont remplacés par les mots « points 2., 3. et 4., le » et les mots « et de tels engagements » sont insérés à la fin de la phrase ;
- 7° Au paragraphe 3, deuxième phrase, les mots « et les engagements précités » sont insérés entre le mot « pertinent » et les mots « ne peuvent » ;
- 8° Au paragraphe 3, point 4., les mots « , ou pour chaque engagement éligible visé à l'article 57, paragraphe 1*bis*, » sont insérés entre le mot « pertinent » et le mot « respecte ».

Art. 80. A l'article 59, paragraphe 2, de la même loi, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit :

« Le conseil de résolution procède aux constats au titre de l'article 57 pour les instruments de fonds propres pertinents, ou les engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, reconnus aux fins du respect de l'exigence visée à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}, par un établissement ou une entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4., qui a été agréé conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. ».

Art. 81. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« (1) Lorsque le conseil de résolution envisage de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 2., 3., 4., 5. ou 6., concernant une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, aux fins de respecter l'exigence visée à l'article 46 *septies* de la directive 2014/59/UE sur une base individuelle, ou des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle ou sur une base consolidée, après avoir consulté l'autorité de résolution de

l'entité de résolution concernée, il informe, dans les 24 heures après avoir consulté cette autorité de résolution :

1. l'autorité de surveillance sur base consolidée et, si elle est différente, l'autorité appropriée de l'Etat membre dans lequel l'autorité de surveillance sur base consolidée est située ;
2. les autorités de résolution des autres entités faisant partie du même groupe de résolution qui ont, directement ou indirectement, acheté des engagements visées à l'article 46-6, paragraphe 2, auprès de la filiale susmentionnée. » ;

2° Au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « destinataires de ladite notification » sont remplacés par les mots « informées conformément au paragraphe 1^{er}, points 1. et 2. ».

Art. 82. A l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 6., 7. et 11., de la même loi, le mot « éligibles » est à chaque fois remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne ».

Art. 83. A l'article 64, paragraphe 4, de la même loi, le mot « éligibles » est remplacé par les mots « utilisables pour un renflouement interne ».

Art. 84. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 3, les mots « la suspension d'une obligation au titre de l'article 34-1 ou » sont insérés entre les mots « d'être assurées, » et les mots « une mesure de gestion » et le mot « permet » est remplacé par le mot « permettent » ;
- 2° Au paragraphe 5, les mots « 67, 68 ou 69 » sont remplacés par les mots « 34-1, 67 ou 68 » et les mots « et 2 » sont remplacés par les mots « et 3 du présent article et de l'article 69, paragraphe 1^{er} ».

Art. 85. L'article 67 de la même loi est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

- « (4) Une suspension en application du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux obligations de paiement et de livraison envers :
1. les systèmes et opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ;
 2. les CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et les CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ;
 3. les banques centrales. » ;

2° Au paragraphe 5, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Le conseil de résolution détermine le champ d'application de ce pouvoir eu égard aux circonstances propres à chaque cas. En particulier, il apprécie soigneusement l'opportunité d'étendre la suspension aux dépôts éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 163, point 7.

Lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard des dépôts éligibles, le conseil de résolution veille à ce que les déposants aient accès à un montant quotidien de 250 euros au titre de ces dépôts. ».

Art. 86. A l'article 68 de la même loi, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) Le conseil de résolution n'exerce pas le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} à l'égard :

1. d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE ;
2. des CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et des CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ; et
3. des banques centrales, sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution. » .

Art. 87. A l'article 69 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Une suspension en application du paragraphe 1^{er} ou 2 ne s'applique pas :

1. aux systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE ;
2. aux CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et aux CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ; ni
3. aux banques centrales. ».

Art. 88. A la suite de l'article 69 de la même loi, il est inséré un nouvel article 69-1 prenant la teneur suivante :

« Art. 69-1. Reconnaissance contractuelle des pouvoirs de suspension en cas de résolution

- (1) Les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., insèrent dans tout contrat financier qu'ils concluent et qui relève du droit d'un pays tiers des clauses en vertu desquelles les parties reconnaissent que le contrat financier peut être soumis à l'exercice des pouvoirs dont dispose le conseil de résolution pour suspendre ou restreindre des droits et obligations en vertu des articles 34-1, 67, 68 et 69, et acceptent d'être liées par les exigences prévues à l'article 66.
- (2) Les entreprises mères dans l'Union européenne établies au Luxembourg veillent à ce que leurs filiales établies dans un pays tiers insèrent, dans les contrats financiers visés au paragraphe 1^{er}, des clauses excluant que l'exercice du pouvoir du conseil de résolution de suspendre ou restreindre des droits et obligations de l'entreprise mère dans l'Union

européenne, conformément au paragraphe 1^{er}, constitue un motif valide d'exercer tout droit de résiliation anticipée, de suspension, de modification, de compensation ou de compensation réciproque ou d'exécution de sûretés sur ces contrats.

L'exigence visée à l'alinéa 1^{er} peut s'appliquer à l'égard des filiales de pays tiers qui sont :

1. des établissements de crédit ;
2. des entreprises d'investissement (ou qui seraient des entreprises d'investissement si elles avaient un siège social au Luxembourg) ; ou
3. des établissements financiers.

(3) Le paragraphe 1^{er} s'applique à tout contrat financier qui :

1. crée une nouvelle obligation, ou modifie substantiellement une obligation existante après le **[* insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi]**
2. prévoit l'exercice d'un ou plusieurs droits de résiliation ou droits d'exécution de sûretés auxquels l'article 34-1, 66, 67, 68 ou 69 s'appliquerait si le contrat financier était régi par le droit luxembourgeois.

(4) Lorsqu'un établissement ou une entité n'inclut pas la clause contractuelle requise en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, cela n'empêche pas le conseil de résolution d'appliquer les pouvoirs visés à l'article 34-1, 66, 67, 68 ou 69 à l'égard du contrat financier concerné. ».

Art. 89. L'article 88, paragraphe 2, de la même loi est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le mot « Le » est remplacé par les mots « Sous réserve de l'article 90, le » ;
- 2° A l'alinéa 1^{er}, les mots « à 46-10 » sont insérés entre le nombre « 46 » et les termes « , 93 et 94 » ;
- 3° A l'alinéa 2, point 9., les mots « , conformément aux articles 46 à 46-10 » sont ajoutés à la fin de la phrase.

Art. 90. L'article 90 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Au paragraphe 1^{er}, les mots « des filiales de l'Union européenne » sont remplacés par les mots « des filiales établies dans l'Union européenne ou des entreprises mères dans l'Union européenne, » et les mots « entreprises mères, » sont insérées entre les mots « si au moins une de ces » et les mots « filiales ou succursales » ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, les mots « ces filiales » sont remplacés par les mots « ces entités » ;
- 3° Au paragraphe 2, les mots « visé au paragraphe 1^{er} » sont insérés entre le mot « européennes » et le mot « assume », les mots « établissements filiales » sont remplacés par les mots « entités visées au paragraphe 1^{er} » et le mot « des » à la fin de la phrase est remplacé par les mots « de leurs » ;

4° Au paragraphe 2, les alinéas suivants sont ajoutés :

« Les tâches visées à l'alinéa 1^{er} comprennent la définition de l'exigence visée aux articles 46 à 46-10.

Lorsque l'exigence visée aux articles 46 à 46-10 est définie, le conseil de résolution veille à ce que les membres du collège d'autorités de résolution européennes tiennent compte de la stratégie de résolution globale éventuellement adoptée par les autorités des pays tiers.

Lorsque, conformément à la stratégie de résolution globale, les filiales établies dans l'Union européenne ou une entreprise mère dans l'Union européenne et ses établissements filiales ne sont pas des entités de résolution et que les membres du collège d'autorités de résolution européennes acceptent cette stratégie, les filiales établies au Luxembourg ou, sur une base consolidée, l'entreprise mère dans l'Union européenne établie au Luxembourg se conforment à l'exigence visée à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}, en émettant des instruments visés à l'article 46-6, paragraphe 2, points 1. et 2., en faveur de leur entreprise mère ultime établie dans un pays tiers, ou les filiales de l'entreprise mère ultime établies dans le même pays tiers ou d'autres entités conformément aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1., lettre a), et point 2., lettre b).» ;

5° Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

« (3) Lorsqu'une seule entreprise mère dans l'Union européenne établie au Luxembourg détient toutes les filiales de l'Union européenne d'un établissement de pays tiers ou d'une entreprise mère d'un pays tiers, le collège d'autorités de résolution européennes est présidé par le conseil de résolution.

Lorsque l'article 89, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/59/UE ne s'applique pas, le conseil de résolution préside le collège d'autorités de résolution européennes lorsqu'il est l'autorité de résolution de l'entreprise mère dans l'Union européenne ou de la filiale de l'Union européenne dont le total des actifs inscrits au bilan a la valeur la plus élevée. » ;

6° Au paragraphe 4, les mots «, y compris un collège d'autorités de résolution instauré en vertu de l'article 88 de la directive 2014/59/UE, » sont supprimés.

Art. 91. A l'article 152 de la même loi, il est inséré un nouveau paragraphe 4 prenant la teneur suivante :

« (4) Pour les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., toutes les créances résultant d'éléments de fonds propres ont un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas d'un élément de fonds propres.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, dans la mesure où un instrument n'est reconnu que partiellement comme un élément de fonds propres, cet instrument est traité dans son intégralité comme

une créance résultant d'un élément de fonds propres et a un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas d'un élément de fonds propres. ».

Art. 92. A l'article 154, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, le point 5. est remplacé comme suit :

« 5. le représentant de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) nommé au CPDI par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil en vertu de l'article 12-11 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et » ;

Art. 93. L'article 179 de la même loi est modifié comme suit :

1° Il est inséré un nouveau paragraphe *2bis* comme suit :

« (*2bis*) Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, pour un montant maximal d'un milliard d'euros. » ;

2° Au paragraphe 4, alinéa 2, la phrase suivante est ajoutée :

« Au cas où la garantie visée au paragraphe *2bis* a été utilisée, le paiement des contributions continue jusqu'à ce que l'Etat ait été intégralement remboursé. ».

Art. 94. A l'article 181, alinéa 1^{er}, de la même loi, la phrase suivante est ajoutée :

« Les moyens financiers disponibles visés à l'article 179 sont utilisés, dans le respect de l'article 179, paragraphes 4 et 7, pour rembourser l'Etat au cas où la garantie de l'Etat visée à l'article 179, paragraphe *2bis* a été utilisée. Est visé le remboursement du principal et des intérêts. ».

Art. 95. A la suite de l'article 212, il est inséré un nouvel article prenant la teneur suivante :

« Article 212-1. Périodes transitoires pour se conformer à l'exigence minimale

- (1) Le conseil de résolution fixe une période transitoire appropriée pour que les établissements ou entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., se conforment aux exigences énoncées à l'article 46-5 ou 46-6 ou à des exigences résultant de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas. Les établissements et les entités se conforment aux exigences visées à l'article 46-5 ou 46-6 ou aux exigences résultant de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Le conseil de résolution peut fixer une période transitoire qui se termine après le 1^{er} janvier 2024 lorsque cela est dûment justifié et approprié, sur la base des critères visés au paragraphe 4, en prenant en considération les éléments suivants :

1. l'évolution de la situation financière de l'entité ;
2. la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer dans un délai raisonnable, le respect des exigences, visées à l'article 46-5 ou 46-6, ou d'une exigence qui résulte de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7 ; et
3. la question de savoir si l'entité est en mesure de remplacer des engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance prévus aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, et à l'article 46-2 ou à l'article 46-6, paragraphe 2, et à défaut, la question de savoir si cette impossibilité a un caractère circonscrit et individuel ou est due à une perturbation à l'échelle du marché.

Le conseil de résolution détermine des niveaux cibles intermédiaires pour les exigences énoncées à l'article 46-5 ou 46-6, ou pour des exigences qui résultent de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, que des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., respectent au 1^{er} janvier 2022. Les niveaux cibles intermédiaires assurent un renforcement linéaire des fonds propres et des engagements éligibles en vue de satisfaire à l'exigence.

- (2) Les entités de résolution se conforment au niveau minimum des exigences visées à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, au plus tard le 1^{er} janvier 2022.
- (3) Aux fins des paragraphes 1^{er} et 2, le conseil de résolution communique à l'établissement ou à l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée pour chaque période de douze mois de la période transitoire en vue de faciliter un renforcement progressif de sa capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation. À l'issue de la période transitoire, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est égale au montant déterminé conformément à l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, à l'article 46-5, ou à l'article 46-6, selon le cas.
- (4) Lorsqu'il détermine des périodes transitoires, le conseil de résolution tient compte :
 1. de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement ;
 2. de l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles ;
 3. de la mesure dans laquelle l'entité de résolution recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 46-5.
- (5) Sous réserve du paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution peut réviser ultérieurement soit la période transitoire soit une éventuelle exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée communiquée conformément au paragraphe 3.
- (6) Les obligations en matière de publication visées à l'article 46-11, paragraphe 3, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024. Lorsque, conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le conseil de résolution a fixé un délai de mise en conformité qui prend fin après le 1^{er} janvier 2024, les obligations en matière de publication visées à l'article 46-11, paragraphe 3, ne s'appliquent qu'à partir du délai de mise en conformité fixé conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. ».

Art. 96. Dans l'annexe 1, à la section A, point 6., ainsi qu'à la section B, point 17., le mot « éligibles » est à chaque fois remplacé par les mots « utilisables pour le renflouement interne ».

Chapitre 3. – Modification de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg

Art. 97. L'article 37 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, Luxembourg, est modifié comme suit :

- 1° Les alinéas 1, 2 et 3 sont transformés en les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;
- 2° Au paragraphe 1^{er}, première phrase, le mot « et » est remplacé par les mots « de dotation, » et les mots « et les certificats participatifs tels que visés au paragraphe (3) » sont ajoutés à la fin ;
- 3° Au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les mots « de dotation » sont insérés entre le mot « capital » et le mot « appartient » ;
- 4° Au paragraphe 2, première phrase, les mots « de dotation » sont insérés entre le mot « capital » et les mots « à la date » ;
- 5° Au paragraphe 2, deuxième phrase, les mots « de dotation » sont insérés entre le mot « capital » et le mot « peut » ;
- 6° Au paragraphe 2, les quatrième et cinquième phrases sont supprimées ;
- 7° Le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante :
« Ces décisions sont prises selon le mécanisme prévu à l'article 27, paragraphe 1^{er}. » ;
- 8° Le paragraphe 3 est complété par les phrases suivantes :
« Les certificats participatifs respectent les conditions visées à l'article 28 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. Les certificats participatifs peuvent être détenus par l'Etat ou par le public. ».

Art. 98. L'article 39 de la même loi est modifié comme suit :

- 1° Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est supprimé ;
- 2° Le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
« (2) Sur base du bénéfice disponible, le capital de dotation et les certificats participatifs peuvent être rémunérés en tenant compte de leurs droits économiques respectifs. » ;
- 3° Le paragraphe 3 est supprimé ;

4° Au paragraphe 4, les mots « Le solde éventuel » sont remplacés par les mots « L'éventuel solde restant ».

Chapitre 4. – Modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF

Art. 99. A l'article 3-1, alinéa 2, 5^{ème} tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, les mots « , y compris les critères pour l'application du principe de proportionnalité » sont insérés entre les mots « critères et méthodes appliqués » et ceux de « , ainsi que les données ».

Art. 100. A l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, de la même loi, la lettre e) est remplacée comme suit :

« e) un représentant de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil ; et ».

Chapitre 5. – Modification de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme

Art. 101. A la suite de l'article 9-1*bis* de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, il est inséré un nouvel article 9-1*ter* prenant la teneur suivante :

« Art. 9-1*ter*. Coopération nationale entre la CSSF en sa qualité d'autorité prudentielle, la CRF et les autorités de contrôle

La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente aux fins de l'article 42 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CRF et les autorités de contrôle coopèrent étroitement dans le cadre de leurs compétences respectives et se communiquent les informations pertinentes pour leurs tâches respectives au titre de la présente loi, de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, ci-après le « règlement n° 2013/575 », pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête ou une procédure en cours. ».

Art. 102. A la suite de l'article 9-2*quater* de la même loi, il est inséré un nouvel article 9-2*quinquies* prenant la teneur suivante :

« Art. 9-2*quinquies*. Coopération internationale entre la CSSF en sa qualité d'autorité prudentielle, la CRF, les autorités de contrôle et leurs homologues

La CSSF en sa qualité d'autorité compétente aux fins de l'article 42 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CRF et les autorités de contrôle coopèrent étroitement avec leurs homologues des autres Etats membres dans le cadre de leurs compétences respectives et leur communiquent les informations pertinentes pour leurs tâches respectives au titre de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, ci-après la « directive 2013/36/UE », du règlement n° 575/2013 et de la directive (UE) 2015/849, pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête ou une procédure en cours. ».

Chapitre 6. – Modification de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement

Art. 103. L'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement est modifié comme suit :

- 1° Le point 3) est remplacé comme suit :
« 3) « contrepartie centrale » ou « CCP » : une contrepartie centrale telle qu'elle est définie à l'article 2, lettre l), du règlement (UE) n° 648/2012 ; » ;
- 2° Le point 6) est remplacé comme suit :
« 6) « participant » : une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation, un opérateur de système ou un membre compensateur d'une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 648/2012 ; ».

Chapitre 7. – Modification de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

Art. 104. A l'article 219 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est ajouté un paragraphe 5 prenant la teneur suivante :

- « (5) Aux fins de l'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ainsi qu'en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le superviseur sur une base consolidée désigné conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE.

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et que son accord est requis conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE, il s'adresse, en cas de désaccord, à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'EBA ou l'EIOPA. ».

Chapitre 8. – Entrée en vigueur

Art. 105. La présente loi entre en vigueur 3 jours après sa publication au Mémorial.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'article 42, en ce qui concerne l'introduction des articles 59-13*ter* et 59-13*quater* dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et l'article 43, modifiant l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, de la même loi, entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

* * *

III. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation préliminaire d'ordre légistique :

Les choix d'ordre légistique retenus dans le cadre de la rédaction de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement sont repris dans le cadre de la l'élaboration du présent projet de loi afin de maintenir une cohérence interne au sein du dispositif des lois précitées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 2), de la directive 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (dénommée ci-après « la directive CRD V ») en alignant les définitions existantes et en reprenant fidèlement celles nouvellement introduites. L'ordre des définitions suit l'ordre alphabétique.

L'ajout effectué à l'article 1^{er}, point 2-1), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (dénommée ci-après « la LSF ») reprend la définition de l'autorité de résolution de la directive CRD V, telle qu'insérée à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 60), de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (dénommée ci-après « la directive CRD IV »).

La modification opérée à l'article 1^{er}, point 11^{quater}), de la LSF vise à remplacer la définition des établissements d'importance systémique mondiale. Cette nouvelle définition renvoie à la définition retenue au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux

entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (dénommé ci-après « le règlement CRR »). L'article 1^{er}, point 5°, introduit une définition des « établissements d'importance systémique mondiale non UE » à l'article 1^{er}, 11^{quinquies}), de la LSF.

Les définitions concernant les établissements mères, les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, ajoutées par les points 2° et 5°, reprennent les définitions introduites par le règlement CRR.

L'ajout opéré sous forme du nouveau point 18^{sexies}-1) vise à transposer la définition introduite à l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 64), de la directive CRD IV. Il s'agit de définir le concept de « groupe de pays tiers ».

Le nouveau point 26-2) qui est ajouté à l'article 1^{er} de la LSF reprend la définition des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre et introduit le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur, tel qu'il est inscrit à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en vertu duquel les établissements CRR devraient appliquer des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre.

Article 2

L'article 2 du projet de loi a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 6), de la directive CRD V en amendant l'article 3 de la LSF relatif à la procédure d'agrément des établissements de crédit, en particulier en ce qui concerne les renseignements sur les types d'activités envisagées et la structure d'organisation des établissements de crédit devant accompagner les demandes d'agrément, afin d'assurer que la CSSF puisse en faire l'appréciation en connaissance de cause.

L'ajout du paragraphe 5^{bis} à l'article 3 de la LSF transpose l'article 1^{er}, point 6), de la directive CRD V qui introduit un nouveau paragraphe 2 à l'article article 10 de la CRD IV et impose à la CSSF de refuser l'agrément si les dispositifs, processus et mécanismes de la gouvernance interne ne permettent pas une gestion du risque saine et efficace par les établissements de crédit.

Article 3

L'article 3 de la présente loi en projet vise à compléter l'article 5, paragraphe 1^{bis}, de la LSF en transposant l'article 1^{er}, point 19), de la CRD V pour les établissements de crédit. Il s'agit de garantir que les rémunérations soient neutres du point de vue du genre, c'est-à-dire que les

rémunérations pour le personnel masculin et le personnel féminin pour un même travail ou un travail de même valeur soient égales.

Article 4

L'article 4, point 1^o, du projet de loi réitère la modification opérée par l'article 1^{er}, point 7), de la directive CRD V à l'article 14, paragraphe 2, de la directive CRD IV. L'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la LSF est ainsi modifié afin de préciser que la qualité des actionnaires doit être appréciée exclusivement en fonction des critères visés à l'article 6, paragraphe 9, de la LSF.

L'article 4, point 2^o, du projet de loi a pour objet d'intégrer la définition du terme « groupe », telle qu'insérée par l'article 1^{er}, point 2), lettre a), de la directive CRD V, dans les dispositions de l'article 6 de la LSF. Le terme « groupe » étant employé à multiples reprises dans la LSF, y compris dans des dispositions n'émanant pas du législateur européen, le choix a été fait de reprendre la définition seulement dans les dispositions portant transposition de la CRD IV au lieu d'introduire une définition générique qui s'appliquerait à travers toute la LSF.

L'article 4, point 3^o, contribue à transposer l'article 21 *bis*, paragraphe 2, alinéa 2, de la directive CRD IV. Il s'agit d'établir la base légale permettant à la CSSF, lorsqu'elle agit en sa qualité d'autorité compétente aux fins de l'article 6, paragraphe 5, de se coordonner avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte.

La référence à la directive vise à tenir compte du fait qu'il est parfaitement possible qu'une compagnie financière holding établie dans un autre État membre et surveillée sur base consolidée par l'autorité compétente d'un autre État membre, de sorte que la procédure d'approbation en tant que telle n'est pas régie par le droit luxembourgeois, souhaite acquérir une participation qualifiée dans un établissement de crédit luxembourgeois.

Article 5

L'article 5, points 1^o et 2, du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 25), lettre a), de la directive CRD V en complétant le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la LSF. Il s'agit de clarifier que les établissements de crédit sont tenus de garantir que les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Cet exercice d'auto-contrôle doit être

mis en œuvre en prenant en compte notamment les exigences énoncées à l'article 38-2 de la LSF.

Afin de renforcer le caractère contraignant de ces dispositions, l'article 7 de la LSF précise désormais que la CSSF peut décider de révoquer les membres de l'organe de direction qui ne satisfont pas à ces exigences de vigilance et qu'elle doit surtout veiller au respect de ces obligations dans le contexte de soupçons en matière de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Article 6

La transposition de l'article 1^{er}, point 8), de la directive CRD V est assurée en précisant, à l'article 11, paragraphe 4, lettre a), de la LSF, que le non-respect des exigences prudentielles visées aux articles 92 *bis* et 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, c'est-à-dire les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles applicables aux établissements d'importance systémique mondiale (EISm) et aux EISm non UE, n'est pas sanctionnable par le retrait de l'agrément en vertu de l'article 11, paragraphe 4, lettre a), de la LSF.

En effet, ces exigences visent à assurer la résolvabilité des EISm et font l'objet de sanctions spécifiques qui sont introduites dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre de la transposition de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE, ci-après « la directive BRRD II » (cf. chapitre 2 de la loi en projet).

Article 7

L'article 7 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 19), de la directive CRD V en ajoutant une nouvelle phrase à l'article 17, paragraphe 1*bis*, alinéa 3, de la LSF. Il s'agit de préciser que les entreprises d'investissement sont obligées à respecter la neutralité des pratiques de rémunération du point de vue du genre.

Article 8

L'article 8 du présent projet de loi vise à modifier l'article 19, paragraphe 1*bis*, de la LSF afin de transposer l'article 1^{er}, point 25), lettre a), de la directive CRD V en ce qui concerne les entreprises d'investissement. Il est renvoyé au commentaire sous l'article 5.

Article 9

L'ajout opéré par l'article 9 du présent projet de loi d'un nouveau paragraphe 4*bis* à l'article 32 de la LSF vise à transposer l'article 1^{er}, point 11), lettre a), de la directive CRD V. Il s'agit de veiller à ce que la CSSF dispose de suffisamment d'informations aux fins de la surveillance des activités des succursales appartenant à des groupes bancaires de pays tiers.

A cet effet, le nouveau paragraphe 4*bis* reprend littéralement la liste harmonisée d'informations que toute succursale des établissements de crédit ayant son administration centrale dans un pays tiers doit fournir à son autorité compétente dans l'Union européenne.

Article 10

L'article 10 du projet de loi procède à l'insertion des nouveaux chapitres 5 et 6 à la Partie I de la LSF. Ces nouveaux chapitres introduisent dans la LSF les nouveaux articles 34-1 à 34-4 qui assurent la transposition de l'article 1^{er}, point 9), de la directive CRD V, c'est-à-dire des nouveaux articles 21 *bis* et 21 *ter* de la directive CRD IV.

Articles 34-1 à 34-3

Étant donné que certaines compagnies financières holding, mixtes ou non, peuvent être des entreprises mères de groupes bancaires et que les exigences prudentielles s'appliquent sur la base de la situation consolidée de ces compagnies holding, alors que les établissements CRR sous leur contrôle ne sont pas toujours en mesure de garantir le respect des exigences sur base consolidée à l'échelle du groupe, il s'est avéré nécessaire de les inclure directement dans le champ d'application des pouvoirs de surveillance.

Ainsi, le législateur européen a décidé d'établir une procédure d'approbation spécifique pour certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes ainsi que d'introduire des pouvoirs de surveillance directs sur ces compagnies holding. Il s'agit de garantir que les compagnies financières holding puissent être tenues directement pour responsables du

respect des exigences prudentielles consolidées, sans toutefois leur imposer des exigences prudentielles supplémentaires sur base individuelle.

Il convient de préciser que l'approbation et la surveillance de certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes n'ont pas pour objet de restreindre la liberté de décision des groupes quant au choix de leurs dispositifs internes ou de la répartition des tâches au sein du groupe. D'un autre côté, l'inclusion de ces compagnies holding dans le champ d'application des pouvoirs de surveillance ne restreint aucunement la possibilité pour la CSSF de recourir aux moyens de surveillance directe sur les établissements CRR du groupe qui seraient chargés à assurer le respect des exigences prudentielles sur base consolidée.

L'article 34-2 de la LSF envisage la procédure d'approbation de la perspective des compagnies financières holding établies au Luxembourg et détermine ainsi la mission de la CSSF lorsqu'elle agit en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre d'origine, alors que l'article 34-3 de la LSF établit le rôle de la CSSF lorsqu'elle agit en sa qualité de superviseur sur une base consolidée aux fins de la procédure d'approbation. En effet, la CSSF peut être compétente soit au titre de l'article 34-2 de la LSF parce que la compagnie financière holding est établie au Luxembourg, soit au titre de l'article 34-3 parce qu'elle est le superviseur sur une base consolidée d'un groupe dont la compagnie financière holding est établie dans un autre État membre. Hormis les cas où la CSSF est l'autorité compétente sur base consolidée d'un groupe dont la compagnie financière holding est également établie au Luxembourg, elle doit toujours se concerter avec l'autorité compétente d'un autre État membre afin de s'accorder sur une décision commune.

Le superviseur sur une base consolidée étant investi des principales responsabilités concernant la surveillance sur base consolidée, son association à l'approbation et à la surveillance des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes est essentielle. Il ressort ainsi du nouvel article 34-2, paragraphe 10, et de l'article 34-3, paragraphe 6, que lorsque le superviseur sur une base consolidée est différent de l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie, les deux autorités concernées doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir afin de trancher au moyen d'une décision commune si l'approbation doit être accordée ou non.

Le nouvel article 34-2, paragraphe 6, de la LSF clarifie dans quelles circonstances une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte est susceptible de faire l'objet d'une exemption de l'approbation. Seules les compagnies financières holdings qui ne sont pas impliquées dans la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières portant sur le groupe ou les filiales du groupe qui sont des établissements CRR ou des établissements

financiers peuvent se qualifier pour une exemption. Aux fins de l'article 34-2, paragraphe 6, point 4., et afin de d'identifier les décisions qui s'inscrivent dans le cadre normal de l'activité d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, il doit être tenu compte des exigences pertinentes du droit des sociétés et du régime juridique applicable.

En cas d'exemption, la CSSF, en tant que superviseur sur une base consolidée, doit s'assurer que les conditions soient remplies à tout moment.

Il convient de noter que les références aux directives dans les articles 34-2 et 34-3 sont indispensables dans la mesure où la procédure d'approbation est susceptible de concerner des entités établies dans d'autres États membres et présuppose l'interaction de plusieurs autorités compétentes de différents États membres. En d'autres termes, la nature de la procédure d'approbation implique que les obligations à prendre en considération n'émanent pas exclusivement du droit luxembourgeois. Le recours aux références à la directive dans l'article 34-3 s'explique ainsi au vu du fait que les compagnies financières holding dont la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, est chargée d'assurer le suivi, sont susceptibles d'être des entités qui ne sont pas établies au Luxembourg.

Quant à l'applicabilité *ratione temporis*, l'article 51 du présent projet de loi entérine une dérogation en vertu de laquelle les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes en date du 27 juin 2019 bénéficient d'un délai de mise en conformité plus généreux que celles qui ne sont constituées qu'après cette date. Ces dernières doivent en effet solliciter leur approbation à compter du 28 décembre 2020.

Article 34-4

Le nouvel article 34-4 de la LSF exige que les groupes bancaires de pays tiers qui contrôlent deux ou plusieurs établissements dans l'Union européenne qui ensemble atteignent le seuil d'un actif égal ou supérieur à 40 milliards d'euros procèdent à l'établissement, au Luxembourg, d'une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne, à moins que ces groupes n'aient procédé à l'établissement d'une telle entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne dans un autre État membre. L'objectif de cette obligation de créer un « IPU » – acronyme pour le terme anglais de « *intermediate parent undertaking* » – est de faciliter la surveillance du groupe au sein de l'Union européenne ainsi que d'améliorer la résolvabilité des entreprises concernées.

Seuls les établissements de crédit agréés et les compagnies financières holding, mixtes ou non, approuvés conformément à l'article 21 *bis* de la CRD IV sont éligibles à former ledit IPU, ainsi qu'en témoigne l'article 34-4, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la LSF. Toutefois, l'alinéa suivant

introduit une dérogation en vertu de laquelle l'IPU peut être formé par une entreprise d'investissement agréée lorsqu'aucune des filiales de l'IPU n'est un établissement de crédit ou lorsqu'un deuxième IPU doit être créé dans le cadre d'activités d'investissement pour se conformer à une exigence obligatoire visée à l'article 34-4, paragraphe 2, de la LSF.

La règle de l'IPU s'applique aux groupes de pays tiers opérant par le biais de deux ou plusieurs établissements CRR dans l'Union européenne avec une valeur totale des actifs égale ou supérieure à 40 milliards d'euros, ainsi qu'il est disposé à l'article 34-4, paragraphe 5, de la LSF. Les actifs des succursales établies dans l'Union européenne sont à prendre en compte aux fins de l'application du seuil de 40 milliards d'euros.

Article 11

L'article 11 du projet de loi vise à procéder aux ajustements nécessaires, suite à l'adoption de la directive CRD V, en ce qui concerne le champ d'application du chapitre 4*bis* de la Partie II de la LSF.

Le point 1° vise ainsi à transposer l'article 1^{er}, point 26), lettre a), de la directive CRD V, alors que les points 2° à 5° ont pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 36), de la directive CRD V.

Quant aux ajouts opérés par les points 2° et 3° à l'article 38, paragraphe 2, de la LSF, il s'agit de rétablir ce qui est enlevé au paragraphe 1^{er} en précisant, notamment, que les obligations en matière de rémunération prévues par la LSF ne s'appliquent pas sur base consolidée aux filiales qui ne sont pas des établissements CRR dans la mesure où les exigences sectorielles sur base individuelle priment.

Le point 4° vise à clarifier qu'il incombe à l'établissement mère dans l'Union européenne de démontrer l'illégalité des obligations en vertu du droit du pays tiers où est établie la filiale du groupe luxembourgeois concernée.

Le point 5° transpose l'article 1^{er}, point 36), lettre b), de la directive CRD V en introduisant deux nouveaux paragraphes 5 et 6 à l'article 38 de la LSF.

Le paragraphe 5 détermine quand les obligations en matière de rémunération prévues par la LSF ne s'appliquent pas sur base consolidée aux filiales qui ne sont pas des établissements CRR. Il s'agit d'éviter que les entités en question se voient appliquer deux régimes différents en matière de politique de rémunération, l'un sur base individuelle, et l'autre sur base consolidée. Toutefois, en vertu du paragraphe 6, les obligations en matière de rémunération prévues par la LSF sont

applicables sur base consolidée aux membres du personnel qui sont employés dans des filiales fournissant des services spécifiques, tels que la gestion de portefeuille, la gestion de patrimoine ou l'exécution d'ordres, lorsque les membres de ce personnel ont pour mandat d'exercer des activités professionnelles qui font d'eux des preneurs de risques significatifs au niveau du groupe bancaire.

Article 12

L'article 12 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 23), de la directive CRD V en complétant l'article 38-1 de la LSF par deux nouveaux alinéas. L'objectif de ces nouvelles dispositions est de renforcer la capacité d'action de la CSSF en matière de contrôle des exigences de gouvernance. L'introduction de la notion « parties liées » est destinée à mieux cerner les transactions ou situations propices aux risques de conflits d'intérêts.

Article 13

L'amendement opéré par l'article 13, point 1^o, de la loi en projet à l'article 38-2, paragraphe 1^{er}, lettre d), de la LSF vise à transposer l'article 1^{er}, point 25), lettre b) de la directive CRD V. Il s'agit d'éviter que le fait d'être membre d'entreprises ou d'entités affiliées ne mène à la conclusion automatique que la personne concernée ne disposerait pas d'indépendance d'esprit. Seule une appréciation *in concreto* devrait permettre une telle conclusion.

L'article 13, point 2^o clarifie que les critères retenus à l'article 38-2, paragraphe 3, sont également applicables aux fins de l'article 38-6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre m).

L'article 13, point 3^o, vise à clarifier le terme « groupe » en reprenant la définition introduite par l'article 1^{er}, point 2), lettre a), de la directive CRD V.

Article 14

L'article 14 de la loi en projet modifie l'article 38-3, paragraphe 3, afin de remplacer la date de la loi relative à la profession de l'audit.

Article 15

La modification opérée par l'article 15 de la loi en projet au niveau de l'article 38-5 de la LSF vise à transposer l'article 1^{er}, point 26), lettres b) et c), de la directive CRD V.

Les points 1° et 3° précisent la définition des catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des établissements CRR.

Les lettres a) à c) du paragraphe 2, introduites par le point 3°, reprennent et explicitent ainsi les concepts sous-jacents aux catégories visées par le libellé ancien, supprimé par le point 1°.

Le point 2° réaffirme le principe de l'égalité des rémunérations entre le personnel masculin et le personnel féminin pour un même travail ou un travail de même valeur. Les établissements CRR doivent appliquer des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre.

Article 16

Les points 1° et 2° de l'article 16 de la loi en projet effectuent la transposition de l'article 1^{er}, point 27), lettre a), de la CRD V en modifiant l'article 38-6, paragraphe 1^{er}, lettres l) et m), de la LSF, alors que le point 3° transpose la lettre c) dudit point 27) en procédant à l'insertion de deux nouveaux paragraphes à l'article 38-6 de la LSF.

La directive CRD IV exige qu'une part importante, en aucun cas inférieure à 50 %, de toute rémunération variable soit constituée d'un équilibre entre, d'une part, l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, ou, dans le cas d'un établissement CRR non coté, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents, et d'autre part, lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments de catégorie 1 ou de catégorie 2 qui remplissent certaines conditions.

Selon le rapport de la Commission européenne du 28 juillet 2016 relatif à l'évaluation des règles de rémunération prévues par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, l'utilisation d'actions est susceptible de faire peser sur les établissements CRR cotés une charge administrative et des coûts non négligeables. Le législateur européen a ainsi décidé d'étendre la possibilité d'utiliser des instruments liés à des actions aux établissements CRR cotés, étant donné qu'il est possible d'obtenir des bénéfices prudentiels équivalents en autorisant les établissements CRR cotés à utiliser des instruments liés à des actions qui répliquent les variations du cours des actions.

Quant à l'extension de la durée minimale du report d'au moins trois à cinq à au moins quatre à cinq ans, il s'agit de promouvoir une gestion des risques efficace et plus résistante au court-termisme.

Les deux nouveaux paragraphes introduits par le point 3° visent à tenir compte des particularités inhérentes aux établissements de faible taille ou complexité.

En effet, le rapport de la Commission européenne susmentionné a indiqué que l'application de certains des principes énoncés dans la directive CRD IV, notamment les exigences relatives au report de rémunération et à la rémunération sous forme d'instruments, aux petits établissements CRR était trop lourde et disproportionnée par rapport aux bénéfices prudentiels envisagés.

De même, ce rapport a révélé que le coût de l'application de ces exigences est supérieur aux bénéfices prudentiels en ce qui concerne les membres du personnel ayant des niveaux de rémunération variable inférieurs à 50.000 euros. En effet, ces niveaux de rémunération variable ne les inciteraient pas ou guère à prendre des risques excessifs. Par conséquent, s'il convient de manière générale que les établissements CRR soient tenus d'appliquer tous les principes aux membres de leur personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement, les établissements CRR de faible taille ou complexité et le personnel ayant des niveaux de rémunération variable inférieurs à 50.000 euros sont exemptés des principes relatifs au report de rémunération et à la rémunération sous forme d'instruments.

L'article 38-6, paragraphes 2 et 3, de la LSF se base sur des critères clairs et précis pour identifier les établissements CRR exemptés des exigences précitées. L'article 38-6, paragraphe 2, reprend ainsi la dérogation établie à l'article 94, paragraphe 3, de la CRD IV telle que modifiée par la CRD V, alors que l'article 38-6, paragraphe 3, correspond à l'exercice de l'option prévue à l'article 94, paragraphe 4, de la CRD IV modifiée. Le renvoi opéré par l'article 38-6, paragraphe 3, lettre c), aux critères fixés à l'article 38-2, paragraphe 3, vise par ailleurs à rendre la dérogation cohérente avec les critères selon lesquels il est déterminé si un établissement CRR est considéré comme ayant une importance significative.

Article 17

L'article 17 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 20), de la directive CRD V en complétant l'alinéa 1^{er} de l'article 38-10 de la LSF. Cette modification vise à tenir compte de l'ajout de la lettre k) à l'article 450, paragraphe 1^{er}, du règlement n° 575/2013 qui impose aux établissements CRR de publier des informations indiquant s'ils bénéficient d'une dérogation au titre de l'article 38-6,

paragraphe 2, de la LSF, ainsi que de l'introduction du principe de politique de rémunération neutre du point de vue du genre.

Article 18

L'introduction de deux nouveaux tirets à l'article 44-2, paragraphe 2, de la LSF a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 12), lettres a) et b), de la directive CRD V. Cette modification vise notamment à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les autorités en charge de la surveillance prudentielle et les autorités impliquées dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Article 19

L'article 19 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 14), de la directive CRD V en introduisant un nouvel article 44-2*bis* dans la LSF, équivalent à l'article 58*bis* inséré dans la CRD IV.

Ces dispositions visent à permettre à la CSSF de transmettre, sous certaines conditions, des informations au Fonds monétaire international, à la Banque mondiale, à la Banque des règlements internationaux et au Conseil de stabilité financière, afin d'assister ces organismes internationaux dans la réalisation des tâches spécifiques qui leur incombent, notamment en matière d'élaboration de normes et standards internationaux, l'évaluation de la transposition de ces derniers dans les ordres juridiques nationaux, de la stabilité financière et des cadres réglementaires en général.

Article 20

L'article 20 du projet de loi introduit un nouveau paragraphe 3*bis* à l'article 45 de la LSF, transposant ainsi l'article 1^{er}, point 11), lettre c), de la directive CRD V. L'objectif de cette modification consiste à renforcer la coopération entre les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne la surveillance des activités des groupes bancaires de pays tiers au sein de l'Union européenne. Cette coopération s'inscrit dans la même logique que l'obligation de constituer un IPU au sein de l'Union européenne à partir du seuil de 40 milliards d'euros visé à l'article 34-4, paragraphe 4, de la LSF.

Article 21

L'article 1^{er}, point 37), de la directive CRD V procède au remplacement de l'article 111 de la directive CRD IV, transposé à l'article 49 de la LSF. L'article 21 du projet de loi modifie ainsi l'article 49 de la LSF en adaptant les dispositions sur le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée.

La modification du paragraphe 1^{er}, opérée par le point 1°, vise à reprendre la définition du terme « groupe » insérée par l'article 1^{er}, point 2), lettre a), de la directive CRD V.

Les paragraphes restants font l'objet d'un remaniement visant à la fois à préciser dans quels cas de figure la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée et à améliorer la lisibilité du texte.

En premier lieu, il convient d'accentuer que la CSSF n'exerce désormais plus la surveillance sur une base consolidée d'une compagnie financière holding mère ou d'une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg qui a comme filiales des établissements CRR agréés dans plus d'un État membre seulement en raison du fait que parmi ces derniers figure un établissement CRR agréé au Luxembourg, ainsi qu'il est encore prévu actuellement à l'article 49, paragraphe 2, lettre b), première phrase, transposant l'article 111, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive CRD IV.

En effet, le législateur européen a décidé que ce critère n'est pas le plus pertinent. Le nouveau libellé ôte ainsi toute importance au fait qu'un établissement CRR soit agréé dans l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte a été constituée et fait prévaloir la qualité d'établissement de crédit comme élément de rattachement principal (article 111, paragraphe 3, lettre a)). En présence de plusieurs établissements de crédit, le critère du total de bilan le plus élevé est maintenu.

Ainsi, il ressort du nouveau paragraphe 4 que la CSSF est compétente sur une base consolidée si :

- a) elle est l'autorité compétente pour le seul et unique établissement de crédit existant au sein de la compagnie financière holding concernée (paragraphe 4, lettre a)) ;
- b) elle est l'autorité compétente pour le ou les établissements de crédit affichant, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe (paragraphe 4, lettre b)), à moins que la somme des totaux de bilan des

établissements de crédit surveillés par une autre autorité compétente ne soit supérieure (paragraphe 6) ; ou

- c) elle assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement CRR au sein du groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé, lorsque le groupe ne comprend aucun établissement de crédit.

Le simple fait qu'une compagnie financière holding est établie dans le même État membre que l'un des établissements CRR contrôlés par elle n'est donc plus décisif en ce qui concerne la détermination de l'autorité chargée de l'exercice de la surveillance consolidée.

En deuxième lieu, il est important de souligner qu'en vertu du nouveau paragraphe 2, alinéa 1^{er}, l'autorité compétente sur une base consolidée d'une entreprise mère prenant la forme d'un établissement de crédit est celle qui assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit. De même, l'autorité compétente sur une base consolidée d'une entreprise mère prenant la forme d'une entreprise d'investissement CRR est celle qui assure la surveillance sur base individuelle de ladite entreprise d'investissement CRR, sous condition qu'aucune des filiales ne soit un établissement de crédit, ainsi qu'il est disposé au nouveau paragraphe 2, alinéa 2. En revanche, l'autorité compétente sur une base consolidée d'une entreprise mère prenant la forme d'une entreprise d'investissement CRR qui compte un ou plusieurs établissements de crédit parmi ses filiales est celle qui assure la surveillance du ou des établissements de crédit affichant, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé, tel qu'il résulte du nouveau paragraphe 2, alinéa 3, qui confirme une fois de plus la prépondérance du critère qualitatif fondé sur la présence ou non d'un établissement de crédit au sein du groupe.

Le nouvel article 49, paragraphe 3, de la LSF correspond au nouvel article 111, paragraphe 2, de la directive CRD IV. L'article 1^{er}, point 42), de la directive CRD V, modifiant l'article 119 de la directive CRD IV suite à l'introduction du nouvel article 21 *bis* dans la directive CRD IV, est également transposé au nouvel article 49, paragraphe 3, de la LSF. Ce paragraphe couvre la situation où un établissement CRR luxembourgeois est filiale d'une compagnie financière holding mère ou d'une compagnie financière holding mixte mère, au Luxembourg ou dans un autre État membre, qui n'a pas d'autre établissement CRR dans un autre État membre comme filiale.

L'exercice de cette surveillance est sans préjudice des pouvoirs reconnus par l'article 21 *bis* de la directive CRD IV à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la compagnie financière holding est établie.

Finalement, le nouvel article 49, paragraphes 7 et 8, de la LSF reprend le contenu de l'ancien article 49, paragraphe 2, lettres d) et e).

Article 22

Cet article modifie l'article 50-1 de la LSF afin de transposer l'article 1^{er}, points 38) à 40), ainsi que le point 44), de la directive CRD V.

Le point 1° du présent article transpose l'article 1^{er}, point 44), de la directive CRD V en ajoutant un nouveau paragraphe 3*bis* à l'article 50-1 de la LSF. Ce paragraphe vise à renforcer la coopération entre le superviseur sur une base consolidée et le coordinateur aux fins de l'exercice de la surveillance sur base consolidée, notamment en imposant la mise en place des accords écrits.

Le point 2° de l'article 22 transpose l'article 1^{er}, point 39), de la directive CRD V en insérant un nouvel alinéa à l'article 50-1, paragraphe 8, de la LSF. La nouvelle disposition a pour objectif de renforcer la coopération entre le superviseur sur une base consolidée avec l'autorité de l'État membre où l'entreprise mère est établie. La nécessité de cet amendement découle de l'introduction de la procédure d'approbation des compagnies financières holdings.

La transposition de l'article 1^{er}, point 38), de la directive CRD V est effectuée par les points 3° à 9°. Le point 3° remplace l'article 50-1, paragraphe 12, alinéas 1^{er} et 2, de la LSF afin de clarifier les modalités de la procédure applicable à l'adoption des décisions communes, notamment suite à l'introduction de l'article 53-3, alors que les modifications opérées par les points 4° à 9° se limitent à l'ajustement des références aux articles faisant l'objet d'un renvoi.

Les points 10° et 11° de l'article sous commentaire visent à transposer l'article 1^{er}, point 40), de la directive CRD V en insérant un nouvel alinéa au paragraphe 13 et au paragraphe 14 de l'article 50-1. Ils visent à renforcer la coopération avec les autorités des pays tiers dans le cadre des collèges d'autorités de surveillance.

Article 23

Les points 1° et 2° de l'article 23 du projet de loi visent à transposer l'article 1^{er}, point 25), lettre a), de la directive CRD V en ce qui concerne les compagnies financières holding. Il est renvoyé au commentaire sous l'article 5 de la loi en projet.

Le point 3° vise à transposer l'article 1^{er}, point 43), de la directive CRD V en modifiant l'article 51, paragraphe 10, deuxième phrase, de la LSF. Ni la directive CRD IV ni la LSF ne contiennent des dispositions sur le secteur des assurances au-delà de celles relatives à la coordination et à la coopération, de sorte que le libellé actuel induit en erreur. La correction clarifie donc que sont visées les dispositions relatives au secteur financier le plus important, y compris celles contenues dans la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, et non pas exclusivement celles du chapitre 3 de la Partie III de la LSF.

Article 24

Le présent article complète la transposition de l'article 1^{er}, point 44), de la directive CRD V en ajoutant un nouveau paragraphe 6 à l'article 51-18. Constituant le miroir de l'article 50-1, paragraphe 3*bis*, de la LSF, le paragraphe 6 vise les cas où la CSSF agit en sa qualité de coordinateur. Il s'agit de renforcer la coopération entre le superviseur sur une base consolidée et le coordinateur aux fins de l'exercice de la surveillance sur base consolidée.

Article 25

L'article 25 transpose l'article 1^{er}, point 11), lettre b), de la directive CRD V en modifiant l'article 52 de la LSF. L'obligation de notification portant sur les agréments des succursales bancaires originaires de pays tiers, supprimée à l'article 52, paragraphe 1^{er}, est reprise au point 1. du nouveau paragraphe 1*bis* qui, de surcroît, en ses lettres 2. et 3. exige que la CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne le total de l'actif et du passif des succursales de groupes de pays tiers ainsi que la dénomination de ces derniers.

Le partage de ces données étant important pour permettre le contrôle du respect de l'obligation d'établir un IPU, ces dispositions visent à permettre une meilleure coordination au niveau européen en termes de surveillance des groupes de pays tiers.

Article 26

L'article 26, point 1°, du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 16), lettre a) de la directive CRD V en insérant le point 17 à l'article 53, paragraphe 1^{er}, de la LSF. L'introduction du point 17 vise à inclure les mesures prévues au nouvel article 34-2, paragraphe 8, de la LSF parmi celles que la CSSF est habilitée à prendre dans le cadre des pouvoirs énumérés à l'article 53 de la LSF.

L'article 26, point 2°, ensemble avec l'article 50, transpose l'article 1^{er}, point 16), lettre b), de la directive CRD V en insérant un nouveau paragraphe 4 à l'article 53 de la LSF. Le nouveau paragraphe réaffirme l'obligation pour la CSSF de toujours motiver les décisions qu'elle est amenée à prendre dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance. Bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'un principe général du droit administratif luxembourgeois auquel la CSSF est déjà tenue de se conformer, il est proposé d'amender l'article 53 de la LSF afin de transposer la disposition nouvellement introduite dans la directive CRD IV sur insistance du législateur européen en la reprenant dans la LSF.

Article 27

Les modifications effectuées à l'article 53-1 de la LSF par l'article 27 du projet de loi visent à transposer l'article 1^{er}, point 32), de la directive CRD V.

Les changements opérés aux points 1° à 3° correspondent aux amendements rendus nécessaires suite à l'introduction de l'article 53-2 dans la LSF ainsi que des nouvelles exigences en matière de liquidité et de ratio de levier minimum.

Le point 4° procède au remplacement de l'article 53-1, paragraphe 3, dont le contenu actuel est largement repris au nouvel article 53-2, alors que les dispositions nouvelles visent à définir le cadre normatif pour les demandes d'informations supplémentaires que la CSSF peut adresser aux établissements CRR afin d'éviter de les surcharger sans besoin.

Le point 5° supprime l'article 53-1, paragraphe 4, de la LSF.

Le point 6° complète l'article 53-1, paragraphe 5, en obligeant la CSSF à notifier les exigences de fonds propres supplémentaires aux autorités de résolution.

Article 28

L'article 28 de la loi en projet introduit les articles 53-2 et 53-3 dans la LSF, assurant ainsi la transposition fidèle des articles 104 *bis*, 104 *ter* et 104 *quater* de la CRD IV modifiée, tels qu'ils sont insérés par l'article 1^{er}, point 33), de la directive CRD V.

Les modifications opérées sont nécessaires afin d'assurer un alignement des moyens d'intervention à disposition de la CSSF en matière d'exigence de fonds propres supplémentaires sur les pouvoirs reconnus aux autorités compétentes par la directive CRD V dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements CRR.

Le législateur européen a décidé de réformer le régime des exigences de fonds propres supplémentaires afin de permettre aux autorités compétentes de mieux prendre en compte l'existence de risques différents selon les activités et modèles d'affaires de chaque établissement CRR et d'assurer ainsi une surveillance efficace en déterminant le calibrage des charges de fonds propres conformément au principe de proportionnalité.

Le nouvel article 104 *bis* de la directive CRD IV clarifie les conditions pour fixer des exigences de fonds propres supplémentaires et précise que ces exigences sont fixées au cas par cas au niveau de chaque établissement, alors que le nouvel article 104 *ter* énonce les principales caractéristiques des recommandations en matière de fonds propres.

La CRD V réaménage ainsi le texte de la CRD IV en précisant les modalités d'application selon lesquelles les autorités compétentes peuvent indiquer qu'elles attendent des établissements CRR qu'ils disposent de fonds propres en sus des exigences minimales de fonds propres, des exigences de fonds propres supplémentaires et de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

L'exigence de fonds propres supplémentaires que la CSSF peut imposer aux établissements CRR selon les conditions fixées au nouvel article 53-2 constitue un facteur essentiel du niveau global de fonds propres. Elle peut notamment s'accompagner de conséquences importantes pour les acteurs du marché dans la mesure où le niveau des exigences de fonds propres supplémentaires imposées peut se révéler décisif en ce qui concerne les seuils déclencheurs à partir desquels peuvent s'appliquer des restrictions à la distribution de dividendes, au versement de primes ou aux paiements liés aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

L'exigence de fonds propres supplémentaires que la CSSF peut imposer aux établissements CRR est fixée en fonction de la situation particulière d'un établissement et doit être dûment justifiée en fonction de celle-ci.

En tout état de cause, la CSSF ne peut imposer les exigences de fonds propres supplémentaires que pour faire face aux risques ou éléments de risque expressément exclus ou non expressément couverts par les exigences de fonds propres établies par le règlement (UE) n° 575/2013 et que dans la mesure où cela est jugé nécessaire en raison de la situation particulière de l'établissement CRR.

Dans l'ordonnancement des exigences de fonds propres, ces exigences devraient se situer au-dessus des exigences minimales de fonds propres applicables et en dessous de l'exigence

globale de coussin de fonds propres respectivement, selon le cas, de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

La spécificité de ces exigences de fonds propres supplémentaires implique qu'il ne peut y être recouru afin de faire face aux risques de nature systémique ou macroprudentielle. Le législateur européen a choisi de distinguer plus nettement entre les exigences de fonds propres s'inscrivant dans une logique microprudentielle et celles de nature macroprudentielle censées viser les risques systémiques.

Toutefois, cela ne devrait pas empêcher l'utilisation des exigences de fonds propres supplémentaires pour faire face aux risques encourus par des établissements CRR donnés en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains développements économiques et développements du marché sur le profil de risque d'un établissement CRR donné.

L'exigence relative au ratio de levier constituant une exigence parallèle aux exigences de fonds propres fondées sur les risques, toutes les exigences de fonds propres supplémentaires que la CSSF impose aux établissements CRR pour faire face au risque de levier excessif doivent venir s'ajouter à l'exigence minimale de ratio de levier et non aux exigences minimales de fonds propres fondées sur les risques.

Il n'en reste pas moins que les établissements CRR devraient avoir la possibilité d'utiliser les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils utilisent pour satisfaire aux exigences en matière de levier pour satisfaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques, y compris l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Quant à l'article 53-3 de la LSF, il permet à la CSSF de communiquer à un établissement CRR, sous la forme de recommandations, toute adaptation du montant de capital dont celui-ci devrait, selon elle, disposer en sus des exigences minimales de fonds propres applicables, des exigences de fonds propres supplémentaires applicables et, selon le cas, de l'exigence globale de coussin de fonds propres ou de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, pour que cet établissement CRR soit en mesure de faire face à des scénarios de crise futurs.

Considérant que ces recommandations expriment un objectif de capital, elles doivent être considérées comme se situant au-dessus des exigences minimales de fonds propres applicables, de l'exigence de fonds propres supplémentaires applicable et de l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, le cas échéant, de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

Par conséquent, l'inobservation des recommandations relatives aux fonds propres supplémentaires ne devrait pas immédiatement déclencher les restrictions applicables aux distributions prévues dans la LSF.

Il est finalement à noter que la CSSF peut, si nécessaire, exiger que les établissements CRR publient les recommandations précitées.

Article 29

Cet article transpose l'article 1^{er}, point 15), de la directive CRD V en ajoutant un nouveau paragraphe 3*bis* à l'article 54 de la LSF.

Cette modification permet à la CSSF d'exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsque ce dernier omet de lui signaler les faits ou décisions visés à l'article 54, paragraphe 3, de la LSF.

Article 30

L'article 30 du projet de loi vise à remplacer l'intitulé actuel de la partie III, chapitre 5, de la LSF par les mots « Surveillance macroprudentielle ».

Ce changement fait suite au regroupement des dispositions ayant trait aux mesures de nature macroprudentielle et au titre desquelles la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée sont désormais regroupées, de manière ciblée, sous un même chapitre. L'arsenal desdites mesures est par ailleurs étendu suite à l'opérationnalisation des articles 124, paragraphe 1 *bis*, et 164, paragraphe 5, du règlement CRR.

Article 31

Le nouvel alinéa 3, ajouté par le présent article à l'article 59-1, paragraphe 2, de la LSF, vise à transposer l'article 1^{er}, point 46) de la directive CRD V, modifiant les articles 129 et 130 de la directive CRD IV. Au cas où il est décidé d'appliquer l'exemption prévue à l'article 59-1, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, la CSSF doit désormais le notifier au Comité européen du risque systémique institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (ci-après le « CERS »).

Article 32

L'article 32 du projet de loi vise à opérationnaliser les articles 124, paragraphe 1 *bis*, et 164, paragraphe 5, du règlement CRR. La CSSF agira en tant qu'autorité désignée aux fins de l'application de ces articles.

Article 33

L'article 33 du projet de loi transpose plusieurs dispositions de l'article 1^{er}, point 47), de la directive CRD V en modifiant l'article 59-3 de la LSF. Plus précisément, les points 1^o, 2^o et 9^o de l'article 33 transposent les modifications apportées aux lettres a) et b) de l'article 1^{er}, point 47), de la directive CRD V, alors que les points 3^o à 8^o et 10^o à 12^o de l'article 33 transposent les changements opérés aux lettres h) et i) respectivement à la lettre j) de l'article 1^{er}, point 47), de la directive CRD V.

Le remplacement de l'article 59-3, paragraphe 3, de la LSF est à l'image de celui de l'article 131, paragraphe 1^{er}, de la directive CRD IV. Il s'agit d'adapter la terminologie à celle figurant désormais dans la directive CRD.

L'insertion du paragraphe 4*bis* complète la méthodologie d'évaluation pour les banques d'importance systémique mondiale par un score supplémentaire qui prend en compte les progrès accomplis en termes d'approche commune de la résolution bancaire. En effet, le renforcement du cadre réglementaire unique et la mise en place du mécanisme de résolution unique ont considérablement amélioré la capacité à résoudre d'une manière ordonnée les défaillances des groupes transfrontières dans le cadre de l'Union bancaire. Au sein de l'Union bancaire, les difficultés à coordonner la résolution de la défaillance d'établissements CRR dont les activités transfrontières sont importantes sont donc moindres, de sorte que le législateur européen a décidé d'introduire un deuxième score aux fins de l'évaluation de l'importance systémique de ces établissements de crédit.

Sur base de ce score, la CSSF peut réaffecter un établissement d'importance systémique mondiale d'une sous-catégorie supérieure à une sous-catégorie inférieure.

Article 34

Les modifications opérées à l'article 59-4 de la LSF par l'article 34 visent à transposer l'article 1^{er}, points 45) et 47), de la directive CRD V.

Le remplacement de l'article 59-4, paragraphe 3, de la LSF transpose l'article 1^{er}, points 45) et 47), lettre k), de la directive CRD V et a pour objectif de clarifier l'ordre d'empilement des exigences de fonds propres de base de catégorie 1.

Les points 2° et 3° transposent l'article 1^{er}, point 47), lettre l), de la directive CRD V en adaptant les paragraphes 4 et 5 de l'article 59-4, alors que le point 4° supprime les paragraphes 6 et 7 dudit article. Il s'agit d'ajuster l'articulation des interactions entre les différents coussins suite au nouveau cadre des exigences de fonds propres supplémentaires, établi au nouvel article 53-2 de la LSF, dont l'application est désormais limitée aux aspects microprudentiels.

Article 35

L'article 35 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 46), de la directive CRD V en insérant à l'article 59-5, alinéa 1^{er}, de la LSF les mots ajoutés à l'article 129, paragraphe 1^{er}, de la directive CRD IV, ayant pour objectif de clarifier l'ordre d'empilement des exigences de fonds propres de base de catégorie 1.

Article 36

L'article 36 supprime l'article 59-6, alinéa 2. Il s'agit d'une disposition transitoire qui n'est plus applicable.

Article 37

L'article 37 du projet de loi modifie l'article 59-7 de la LSF en ses paragraphes 3 et 7. Ces amendements, transposant l'article 1^{er}, point 50), de la directive CRD V, visent à clarifier que le comité du risque systémique doit, chaque trimestre, apprécier, d'une part, l'intensité du risque systémique cyclique et, d'autre part, l'adéquation du taux de coussin contracyclique en fonction de cette intensité.

Article 38

Les points 1° à 4° du présent article transposent les lettres d) à g) de l'article 1^{er}, point 47), de la directive CRD V, en amendant les dispositions de l'article 59-9 de la LSF conformément aux modifications opérées par le législateur européen en ce qui concerne les modalités de calcul pour la détermination des exigences de coussin de fonds propres applicables aux autres EIS.

Articles 39 et 40

Les articles 39 et 40 du projet de loi modifient les articles 59-10 et 59-11 de la LSF afin de transposer l'article 1^{er}, point 49), de la directive CRD V.

Au-delà du coussin de conservation des fonds propres et du coussin de fonds propres contracyclique, la CSSF peut exiger que les établissements CRR disposent d'un coussin pour le risque systémique afin de prévenir et d'atténuer les risques macroprudentiels ou systémiques qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 ni par d'autres dispositions de la LSF, à savoir un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions négatives sur le système financier et l'économie réelle.

Le taux de coussin pour le risque systémique peut désormais s'appliquer à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions et à tous les établissements CRR ou à un ou plusieurs sous-ensembles d'établissements CRR, lorsque les établissements CRR présentent des profils de risque analogues dans leurs activités commerciales.

Par ailleurs, le législateur européen a considéré qu'il fallait rationaliser le mécanisme de coordination entre les autorités européennes. Le CERS est ainsi chargé d'un rôle pivot dans la coordination des mesures macroprudentielles et dans la transmission des informations relatives aux mesures macroprudentielles prévues dans les États membres. Il incombe également au CERS de vérifier que les politiques macroprudentielles des États membres sont suffisantes et cohérentes, y compris en contrôlant si les outils sont utilisés de manière cohérente et sans chevauchements.

Article 41

Les ajustements que l'article 41 opère à l'article 59-13 de la LSF visent à assurer la transposition de l'article 1^{er}, point 51), de la directive CRD V.

Cet amendement précise notamment que la mesure de conservation des fonds propres visée à l'article 59-13, paragraphe 4, de la LSF est susceptible de s'appliquer non seulement lorsqu'un

établissement CRR ne satisfait pas pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres, mais également lorsqu'un établissement CRR ne dépasse pas l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Par ailleurs, les références croisées sont actualisées suite au réaménagement du cadre réglementaire relatif aux exigences de fonds propres dans le règlement CRR.

Article 42

L'article 42 transpose l'article 1^{er}, point 52), de la directive CRD V, en procédant à l'insertion dans la LSF des articles 59-13*bis*, 59-13*ter* et 59-13*quater*, dont les dispositions reflètent fidèlement celles des nouveaux articles 141 *bis*, 141 *ter* et 141 *quater* de la directive CRD IV.

Le nouvel article 59-13*bis* introduit les conditions selon lesquelles un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres, déclenchant ainsi l'application des mesures de conservation des fonds propres visées à l'article 59-13. Ainsi, les établissements CRR dont les fonds propres sont inférieurs à ces coussins seront soumis à des restrictions concernant la distribution de dividendes, les versements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et l'attribution de rémunérations variables et de prestations de pension discrétionnaires.

Les articles 59-13*ter* et 59-13*quater* quant à eux détaillent les modalités applicables au cas où un établissement CRR ne respecte pas ses obligations en matière d'exigence de coussin lié au ratio de levier. Ces modalités suivent étroitement celles qui sont prévues aux articles 59-13 et 59-13*bis*.

Il convient de noter que, conformément à l'article 105, alinéa 2, de la loi en projet, les articles 59-13*ter* et 59-13*quater*, n'entrent en vigueur qu'à partir du 1^{er} janvier 2022.

Article 43

La modification effectuée à l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, de la LSF, par le présent article vise à transposer l'article 1^{er}, point 53), de la directive CRD V et s'impose suite à l'introduction de l'exigence de coussin lié au ratio de levier. Conformément à l'article 105, alinéa 2, de la loi en projet, elle n'entre en vigueur qu'à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 44

L'article 44 du projet de loi remplace l'intitulé « Chapitre 6 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine de l'octroi de crédits immobiliers résidentiels » par l'intitulé « Section 5 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine des crédits immobiliers ».

La transformation du chapitre 6 en la section 5 vise à tenir compte de l'introduction de nouvelles mesures macroprudentielles dans le domaine des crédits immobiliers, y compris en matière de crédits immobiliers commerciaux, suite à l'opérationnalisation des articles 124, paragraphe 1 *bis*, et 164, paragraphe 5, du règlement CRR par les articles 32 et 46 de la loi en projet et permet de regrouper toutes les dispositions touchant à la surveillance macroprudentielle et aux fins desquelles la CSSF agit en tant qu'autorité désignée sous un chapitre unique, à savoir le Chapitre 5.

Article 45

L'article 45 corrige l'intitulé de l'article 54-14^{ter} afin de clarifier que l'article vise uniquement la faculté pour la CSSF de demander aux autorités compétentes d'autres États membres de reconnaître les mesures prises au Luxembourg.

Article 46

L'article 46 de la loi en projet vise à opérationnaliser l'obligation de coopération prévue aux articles 124, paragraphe 1 *bis*, et 164, paragraphe 5, du règlement CRR.

Lorsque la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée en vertu des articles 124 et 164 du règlement CRR, elle devra veiller à ce que les services chargés des missions en question coopèrent étroitement avec les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité compétente. Il s'agit de veiller à la cohérence des politiques microprudentielle et macroprudentielle.

Article 47

L'article 47 vise à transposer l'article 1^{er}, point 1), lettre a), de la directive BRRD II en précisant la portée du terme « filiale » aux fins de l'application des articles des articles 59-18 à 59-20, 59-23

et 59-24 aux groupes de résolution visés à l'article 1^{er}, point 67*bis.*, lettre b), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Il s'agit de tenir compte des particularités des groupes qui, à l'instar de certains réseaux coopératifs, sont axés autour d'organisme central.

Article 48

L'article 48 transpose l'article 1^{er}, point 17), de la directive CRD V en introduisant à l'article 63-1, paragraphe 1^{er}, de la LSF une nouvelle lettre e) qui précise que les compagnies financières holding de droit luxembourgeois qui omettent de respecter la procédure d'approbation en violation de l'article 34-2 de la LSF ou les autres exigences fixées audit article sont susceptibles d'encourir des sanctions administratives.

La modification de l'intitulé de l'article vise à tenir compte de l'introduction de la lettre e).

Article 49

L'introduction par le présent article d'une nouvelle lettre q) à l'article 63-2, paragraphe 1^{er}, de la LSF vise à assurer la transposition de l'article 1^{er}, point 18), de la directive CRD V qui permet de prendre des mesures à l'égard d'une compagnie financière holding qui est en violation de ses obligations prudentielles.

Il est renvoyé aux commentaires sous l'article 10 de la loi en projet.

Article 50

L'article 50, ensemble avec l'article 26, point 2°, du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 16), lettre b), de la directive CRD V. L'introduction du nouveau paragraphe 2 à l'article 63-4 de la LSF oblige la CSSF à toujours motiver les décisions qu'elle est amenée à prendre dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction.

Bien qu'il s'agisse en l'occurrence d'un principe général du droit administratif luxembourgeois auquel la CSSF est déjà tenue de se conformer, il est proposé d'amender l'article 53 de la LSF afin de transposer la disposition nouvellement introduite dans la directive CRD IV sur insistance du législateur européen en la reprenant dans la LSF.

Article 51

L'article 51 du projet de loi insère les nouveaux articles 67 et 68 dans la LSF.

Le nouvel article 67 de la LSF vise à reprendre les dispositions transitoires retenues à l'article 1^{er}, point 56), de la directive CRD V. Le nouvel article 67 de la LSF établit un délai d'applicabilité dérogatoire au bénéfice des compagnies financières holding mères et des compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes au 27 juin 2019.

Durant cette période transitoire, les autorités peuvent faire usage de leurs pouvoirs envers les sociétés holding en question.

L'article 68 de la LSF quant à lui reprend la disposition transitoire retenue à l'article 21 *ter*, paragraphe 8, de la directive CRD IV, introduit par l'article 1^{er}, point 9), directive CRD V. Le législateur européen a en effet décidé que les groupes de pays tiers excédant le seuil de 40 milliards d'euros au 27 juin 2019 bénéficient d'une échéance prolongée jusqu'au 30 décembre 2023 pour mettre en place un ou, le cas échéant, deux IPU, alors que les groupes qui n'auraient excédé ce seuil qu'après le 27 juin 2019 doivent respecter l'exigence de l'IPU dès le 28 décembre 2020.

Article 52

L'article 52 du projet de loi modifie l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative aux mesures de résolution, d'assainissement et de liquidation des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ainsi qu'aux systèmes de garantie des dépôts et d'indemnisation des investisseurs, ci-après la « loi modifiée du 18 décembre 2015 », afin de transposer l'article 1^{er}, point 1), de la directive BRRD II.

L'article 1^{er}, point 1), lettre d), de la directive BRRD II modifie la terminologie applicable en matière de résolution bancaire en introduisant la notion « engagements utilisables pour un renflouement interne » (nouveau point 44*bis* de la loi modifiée du 18 décembre 2015 tel que modifié par l'article 1^{er}, point 2°, du projet de loi), qui remplace l'ancienne définition de la notion « engagements éligibles ». En effet, la notion « engagements éligibles » (point 44. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 tel que modifié par l'article 52, point 1°, du projet de loi) est désormais réservée aux instruments qui remplissent, selon le cas, les conditions de l'article 46-2 ou de l'article 46-6, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 18 décembre 2015, et les instruments de fonds

propres de catégorie 2 qui remplissent les conditions de l'article 72 *bis*, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement CRR.

Tous les « engagements éligibles » sont donc des « engagements utilisables pour un renflouement interne », tandis que l'inverse n'est pas vrai : tous les « engagements utilisables pour un renflouement interne » ne sont pas des « engagements éligibles ».

Ainsi, grâce à ce remplacement et en se basant sur la définition des engagements utilisables pour un renflouement interne, le législateur européen a souhaité introduire une définition cohérente pour les engagements éligibles.

Les points 3^o et 8^o insèrent les nouveaux points 44*ter.* et 67*bis.* à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015, définissant la notion « entité de résolution », telle qu'insérée à l'article 2, point 83 *bis.*, de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive BRRD », respectivement la notion « groupe de résolution », introduite à l'article 2, point 83 *ter.*, de ladite directive. Il convient de préciser que ces deux termes ont une dimension européenne et incluent également les « entités de résolution » et les « groupes de résolution » relevant de la compétence des autorités de résolution des autres États membres.

L'introduction de ces définitions vise à permettre d'identifier clairement les entités devant faire l'objet d'une résolution, c'est-à-dire les entités à l'égard desquelles des mesures de résolution sont susceptibles d'être appliquées, conjointement avec les filiales qui leur appartiennent, formant ainsi un groupe de résolution, afin de pouvoir mettre en œuvre efficacement la stratégie de résolution choisie.

Dans la stratégie de résolution à point d'entrée unique, une seule entité du groupe fait l'objet d'une procédure de résolution. En d'autres termes, un groupe pour lequel une stratégie de résolution à point d'entrée unique est retenue ne contient qu'une seule entité de résolution au sens de l'article 1^{er}, point 44*ter.*, de la loi modifiée du 18 décembre 2015. En règle générale, il s'agit de l'entreprise mère. Les autres entités du groupe ne sont donc pas mises en résolution, mais transfèrent leurs pertes et besoins de recapitalisation vers l'entité devant faire l'objet de la résolution.

Dans la stratégie de résolution à points d'entrée multiples, plusieurs entités du groupe peuvent faire l'objet d'une résolution. Un groupe pour lequel une stratégie de résolution à points d'entrée multiples est retenue contient donc deux ou plusieurs entités de résolution au sens de l'article 1^{er}, point 44*ter.*, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Le point 4° insère un nouveau point 53*bis.* à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Il reprend la définition du terme « établissement d'importance systémique mondiale » introduite à l'article 2, point 83 *quater.*, de la directive BRRD. Il s'agit de la définition figurant également à l'article 1^{er}, point 11 *quater.*, de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le point 5° vise à insérer un nouveau point 61*bis.*, équivalent à l'article 2, point 109), de la directive BRRD, qui reprend la définition de l'exigence globale de coussin de fonds propres telle qu'elle figure à l'article 59-2, point 6), de la LSF.

L'insertion, par le point 6°, du point 62*bis.* à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 vise à introduire la notion de « filiale importante », telle qu'elle est définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 135), du règlement CRR.

Le point 7° introduit un nouveau point 65*bis.* à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015 afin de définir la notion de « fonds propres de base de catégorie 1 » dans la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Le point 9° insère un nouveau point 79*bis.* à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Il s'agit de reprendre la définition du terme « instruments éligibles subordonnés », nouvellement introduite à l'article 2, point 71 *ter.*, de la directive BRRD par l'article 1^{er}, point 1), lettre d), de la directive BRRD II. Il convient de noter que l'exclusion des conditions qui figurent à l'article 72 *ter.*, paragraphes 3 à 5, du règlement CRR s'impose dans la mesure où l'article 72 *bis.*, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement CRR contient une référence croisée audit article 72 *ter.*, paragraphes 3 à 5, qui vise la possibilité d'inclure, jusqu'à un certain point, des engagements qui ne sont pas subordonnés aux fins du respect des exigences d'engagements éligibles contenues dans le règlement CRR.

Le point 10° modifie la définition retenue à l'article 1^{er}, point 89., afin de tenir compte du remplacement de la définition de la notion « engagements éligibles » opéré aux points 1° et 2°.

Le point 11° introduit un nouvel alinéa à la fin de l'article 1^{er} afin de clarifier la portée de la définition du terme « filiale » aux fins du traitement des établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central.

Article 53

L'article 53 de la loi en projet vise à transposer l'article 10, paragraphe 7, lettres o) et p), de la directive BRRD, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 2), lettre b), de la directive BRRD II, en alignant les références croisées à l'article 9, paragraphe 4, points 15 et 16, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 suite au remaniement des dispositions relatives aux engagements éligibles.

Article 54

L'article 54 ajoute deux nouveaux alinéas à l'article 10 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 afin de transposer l'article 1^{er}, point 2), lettre a), de la directive BRRD II.

Les nouveaux alinéas, correspondant aux alinéas insérés à l'article 10, paragraphe 6, de la directive BRRD, visent à préciser, d'une part, que les plans de résolution doivent faire l'objet d'un réexamen suite à la mise en œuvre de mesures de résolution ou de l'exercice du pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres, et, d'autre part, que le délai fixé pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées au nouvel article 53-3 de la LSF, doit être pris en compte par les autorités de résolution lorsqu'elles déterminent le délai pour atteindre le niveau d'engagements éligibles requis ainsi qu'aux fins de la fixation du calendrier pour la mise en conformité avec l'exigence minimale d'engagements éligibles.

Article 55

L'article 55 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 3), de la directive BRRD II en modifiant l'article 15 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, ajouté par le point 3°, précise que les autorités de résolution doivent identifier les entités de résolution et les groupes de résolution au sein d'un groupe dans les plans de résolution.

Le point 2° vise à ajuster l'article 15, paragraphe 2, points 1., 2. et 5., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 suite à l'introduction du terme « entité de résolution ».

La modification opérée à l'article 15, paragraphe 2, point 5., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 vise à préciser que ledit point 5. revêt une dimension européenne. En effet, les mesures à

faire figurer dans le plan de résolution incluent celles susceptibles d'être envisagées par les autorités de résolution des autres États membres.

Article 56

L'article 56 de la loi en projet transpose l'article 1^{er}, point 4), lettre a), de la directive BRRD II. L'ajout du nouvel alinéa 2 à l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 vise à clarifier qu'en présence d'un groupe composé de plusieurs groupes de résolution, la décision commune doit comprendre la planification des mesures de résolution prévues à l'égard des entités de résolution de chaque groupe de résolution.

Article 57

Le changement opéré par l'article 57 du projet de loi à l'article 23 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 vise à transposer l'article 1^{er}, point 4), lettre b), de la directive BRRD II. Cette modification s'impose suite à l'introduction du terme « entité de résolution » et a pour objet de préciser qu'en l'absence d'une décision commune dans un délai de quatre mois, la décision individuelle du conseil de résolution visée à l'article 23 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 peut comporter la désignation d'une, voire de plusieurs entités de résolution.

Article 58

L'article 58, point 1^o, de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 5), lettre a), de la directive BRRD II. Il s'agit de mettre l'article 27, paragraphe 2, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 en cohérence avec l'article 16, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive BRRD.

L'article 58, point 2^o, vise à transposer l'article 1^{er}, paragraphe 5, lettre b), en insérant un nouveau paragraphe 5 à l'article 27 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Étant donné qu'un groupe bancaire est susceptible d'inclure plusieurs groupes de résolution, le législateur européen a estimé qu'il importe d'évaluer la résolvabilité non seulement au niveau groupe bancaire dans son ensemble, mais également au niveau de chaque groupe de résolution au sein même dudit groupe bancaire. L'article 27, paragraphe 5, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 exige donc que le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, se concertent avec les autorités de résolution des autres États membres afin d'évaluer la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution.

Article 59

L'article 59 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, paragraphe 5, lettre b), en insérant un nouveau paragraphe 3 à l'article 28 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Dans le même ordre d'idée que l'article 27, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, l'article 28, paragraphe 3, exige que le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative, contribue à évaluer la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution en concertation avec les autres autorités de résolution concernées.

Article 60

L'article 60 du présent projet de loi vise à amender l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 afin de transposer l'article 1^{er}, point 7), de la directive BRRD II, modifiant l'article 17 de la directive BRRD.

Étant donné que le non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pourrait constituer un obstacle à la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, le législateur européen a décidé de raccourcir les procédures existantes pour supprimer les obstacles à la résolvabilité afin de pouvoir remédier rapidement à toute violation des exigences, ainsi qu'en témoigne l'insertion des nouveaux alinéas à l'article 29, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les nouveaux points *8bis.* et *10bis.* au paragraphe 5 du même article s'inscrivent dans la même logique en élargissant l'arsenal des mesures que le conseil de résolution peut prendre en vue d'améliorer la résolvabilité par la mise en place, en temps utile, des capacités d'absorption et de recapitalisation nécessaires.

Articles 61 et 62

Les modifications opérées par les articles 61 et 62 du présent projet de loi aux articles 30 et 31 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 visent à transposer l'article 1^{er}, point 8), de la directive BRRD II, qui, quant à lui, modifie l'article 18 de la directive BRRD.

Elles ont pour objet de clarifier le déroulement de la procédure aux fins d'adopter une décision commune en ce qui concerne l'application des pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité.

L'introduction de la notion « entité de résolution » exige notamment d'envisager le cas de figure où le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une entité de résolution.

Article 63

L'article 63 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 6), de la directive BRRD II en ajoutant un nouvel article 31-1, sous la partie I^{re}, titre II, chapitre II, section II de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

L'insertion de l'article 31-1 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 correspond au nouvel article 16 *bis* de la directive BRRD. Il s'agit de préciser les modalités d'application régissant le pouvoir d'interdire certaines distributions en cas de non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. Le conseil de résolution peut ainsi interdire certaines distributions s'il constate qu'un établissement ou une entité ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres prévue par la LSF, lorsque cette exigence est prise en considération en sus de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Les pouvoirs de la CSSF consistant à interdire certaines distributions lorsqu'une banque enfreint les coussins de fonds propres sont établis à l'article 59-13 de la LSF, transposant l'article 141 de la directive CRD IV. Quant à l'articulation entre le pouvoir d'interdiction visé au nouvel article 31-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 et le pouvoir d'interdiction visé à l'article 59-13 de la LSF, il convient de préciser que le pouvoir visé à l'article 31-1 ne peut être activé que si l'entité satisfait à son exigence globale de coussin de fonds propres en plus de ses exigences de fonds propres visées à l'article 59-13*bis* de la LSF, mais ne satisfait pas à ses exigences de coussin de fonds propres en plus des exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

En effet, qui ne peut le moins ne peut le plus et il relève de l'évidence que, lorsqu'une entité ne respecte pas les exigences de fonds propres applicables et son exigence globale de coussin de fonds propres, elle ne respecte pas les exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 non plus. Dans cette situation, seul l'article 59-13 de la LSF s'applique. L'article 31-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 n'est donc susceptible d'être activé que si l'entité respecte ses exigences de fonds propres applicables et son exigence globale de coussin de fonds propres. En d'autres

termes, les pouvoirs d'interdiction visés à l'article 31-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 et à l'article 59-13 de la LSF visent deux scénarios distincts et ne peuvent pas être cumulés ou appliqués simultanément.

Article 64

L'article 64 de la loi en projet vise à modifier l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 afin de transposer l'article 1^{er}, point 9), de la directive BRRD II.

Il s'agit de clarifier que les mesures prudentielles y visées renvoient à l'application de l'article 57, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, à savoir le pouvoir de dépréciation ou de conversion, indépendamment de ou précédemment à l'application d'un instrument de résolution, à l'égard des instruments de fonds propres aussi bien qu'à l'égard des engagements éligibles.

Rappelons que la définition de la notion « engagements éligibles » est modifiée par l'article 52, point 1°, de la loi en projet et est désormais réservée aux instruments qui remplissent, selon le cas, les conditions de l'article 46-2 ou de l'article 46-6, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 18 décembre 2015, et les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui remplissent les conditions de l'article 72 *bis*, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement CRR.

Article 65

L'article 65 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 10), de la directive BRRD II en insérant les nouveaux articles 33-1 et 33-2 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015, équivalents aux nouveaux articles 32 *bis* et 32 *ter* de la directive BRRD.

Le règlement CRR prévoit que les autorités compétentes peuvent, sous certaines conditions, exempter de l'application de certaines exigences de solvabilité et de liquidité les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central (par exemple des réseaux coopératifs). Afin de tenir compte des particularités de tels réseaux, les autorités de résolution peuvent également exempter ces établissements de crédit et l'organisme central de l'application des exigences minimales de fonds propres et d'engagements éligibles.

Dans le même ordre d'idée, le nouvel article 33-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 permet au conseil de résolution de traiter les établissements de crédit et l'organisme central comme un ensemble lorsqu'il évalue les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution.

Quant au nouvel article 33-2 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, il vise à clarifier qu'un établissement ou une entité dont la défaillance est avérée ou prévisible (article 33, paragraphe 1^{er}, point 1.) sans qu'aucune mesure alternative ne puisse l'empêcher (article 33, paragraphe 1^{er}, point 2.), mais qu'une mesure de résolution serait jugée comme n'étant pas dans l'intérêt public (article 33, paragraphe 1^{er}, point 3.), ne devrait pas continuer à exercer ses activités sans faire l'objet d'une restructuration.

En l'absence de l'harmonisation du droit substantiel en matière d'insolvabilité bancaire au niveau européen, le législateur européen a tenu à veiller à ce que, conformément au nouvel article 32 *ter* de la directive BRRD, les procédures à l'égard des établissements ou entités dont la défaillance est avérée ou prévisible, mais pour lesquels l'application de mesures de résolution ne serait pas justifiée, convergent vers un même résultat, alors que les moyens concrets pour atteindre ce résultat restent ancrés dans le droit national. Les discussions sur une harmonisation plus poussée du droit substantiel en matière d'insolvabilité bancaire continuent au niveau européen.

La notion de « mise en liquidation » est à interpréter au sens large et englobe les procédures qui, à l'instar du sursis bancaire luxembourgeois visé à l'article 122 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, sont susceptibles de permettre la restructuration des entités défailtantes.

S'agissant des établissements, au cas où une mesure de résolution ne serait pas dans l'intérêt public, les régimes applicables sont le sursis bancaire visé à l'article 122 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 et la procédure de liquidation conformément à l'article 129 de la même loi.

S'agissant des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., les régimes applicables sont les procédures en conformité avec les dispositions du livre III du Code de Commerce.

Article 66

L'article 66 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 11), de la directive BRRD II en modifiant l'article 34, paragraphes 2 à 4, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les modifications opérées visent surtout à clarifier les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard des établissements financiers et des compagnies holdings en tenant compte de l'introduction de la notion « entité de résolution ». Le nouveau paragraphe 4 de l'article 34 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 précise ainsi que l'entité devant faire l'objet de la résolution dès lors que les difficultés d'une ou de plusieurs des filiales menacent la continuité

du groupe de résolution doit avoir été désignée en tant qu'entité de résolution. Ce mécanisme a donc pour objet de faciliter la recapitalisation des filiales opérationnelles sans les mettre en résolution à titre individuel.

Article 67

L'article 67 de la présente loi en projet vise à transposer le nouvel article 33 *bis* de la directive BRRD, inséré par l'article 1^{er}, point 12), de la directive BRRD II, en introduisant le nouvel article 34-1 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015. Il a pour objet de définir les conditions et les modalités d'application du pouvoir de suspendre certaines obligations en amont de l'application d'une mesure de résolution.

Le législateur européen a procédé à l'introduction de ce nouveau moratoire afin de permettre aux autorités de résolution de dégager du temps avant de trancher sur la nécessité de prendre des mesures de résolution ou, le cas échéant, afin de déterminer quels instruments de résolution s'avèreraient être les plus efficaces en l'occurrence. En effet, ce pouvoir de suspension ne peut être utilisé que s'il est considéré comme étant nécessaire afin de procéder au constat prévu à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 ou pour déterminer la stratégie de résolution qu'il convient d'appliquer le moment venu. Ainsi, le pouvoir de suspension introduit à l'article 34-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 a trait à la suspension des contrats conclus avec un établissement pour lequel une décision quant à la nécessité d'adopter des mesures de résolution est sur le point d'être prise, alors que le pouvoir de suspension établi à l'article 67 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 concerne la suspension des contrats conclus avec un établissement soumis à une procédure de résolution.

Pendant la durée de la suspension en vertu de l'article 34-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, le conseil de résolution est donc tenu d'examiner la possibilité que l'établissement ou l'entité soit soumis à une procédure normale d'insolvabilité plutôt que d'être mis en résolution. A ce titre, le conseil de résolution doit également veiller à ce que la suspension ne nuise pas à l'efficacité de la procédure normale d'insolvabilité concernée.

En tout état de cause, le recours à ce moratoire doit se limiter au strict nécessaire et ne peut en aucun cas excéder la période allant de la publication d'un avis de suspension en application du paragraphe 8 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de ladite publication. La durée de la suspension est donc limitée à deux jours ouvrables au maximum.

Lorsque le pouvoir de suspendre certaines obligations contractuelles est exercé à l'égard de dépôts garantis, ces dépôts ne doivent pas être considérés comme étant indisponibles. Afin de garantir que les déposants ne soient pas confrontés à des difficultés financières pendant la période de suspension, l'article 34-1, paragraphe 3, dispose que le conseil de résolution doit veiller à ce qu'ils puissent effectuer des retraits à hauteur d'un montant journalier de 250 euros et dans la limite de leur solde.

Ce montant vise à atteindre un juste équilibre entre, d'une part, la nécessité de permettre aux déposants de disposer de liquidités adéquates et, d'autre part, l'objectif de ne pas compromettre l'efficacité du régime de résolution bancaire en conséquence de retraits en masse.

Finalement, le pouvoir de suspendre des obligations de paiement ou de livraison ne s'applique pas à toutes les obligations, ainsi qu'en témoignent les exceptions établies à l'article 34-1, paragraphe 2. En effet, les obligations de paiement de livraison envers les systèmes ou opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, dénommée ci-après « la directive 98/26/CE », les banques centrales et les contreparties centrales sont hors du champ d'application.

Articles 68 et 69

L'article 68 du projet de loi modifie l'article 37 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 afin de transposer l'article 1^{er}, point 13), de la directive BRRD II.

L'article 69 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 14), lettre a), de la directive BRRD II en amendant l'article 38 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les modifications opérées se limitent à mettre à jour la terminologie des dispositions ayant trait à la valorisation respectivement aux principes généraux régissant les instruments de résolution, suite à la nouvelle définition des engagements éligibles.

Article 70

L'article 70 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 15), de la directive BRRD II en modifiant l'article 45 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Le point 1° de l'article 70 du projet de loi complète l'article 45, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 6., afin d'exclure les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers

les contreparties centrales, ci-après « CCP », établies dans l'Union européenne et aux CCP de pays tiers reconnues par l'Autorité européenne des marchés financiers de l'application de l'outil de renflouement interne. Le législateur européen a veillé à exclure ces engagements en vue d'endiguer les risques systémiques que pourrait déclencher l'affaiblissement de ces infrastructures.

Le point 2° de l'article 70 du projet de loi insère un nouveau point 8. ayant pour objet d'exclure les engagements, indépendamment de leur échéance, envers des établissements ou entités qui appartiennent au même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution.

Il s'agit d'éviter que les mesures de résolution ne mettent en péril les filiales qui ne sont pas des entités de résolution par l'application de l'instrument de renflouement interne aux engagements intra-groupe détenus par ces dernières. En d'autres termes, cette exclusion poursuit l'objectif d'éviter que les entités de résolution ne puissent transférer leurs pertes et besoins de recapitalisation vers les filiales qui ne sont pas des entités de résolution.

Les points 3° à 7° ajustent la terminologie employée suite à l'introduction de la nouvelle définition des engagements éligibles.

Article 71

L'introduction du nouvel article 45-1 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015 a pour objet de transposer le nouvel article 44 *bis* de la directive BRRD, introduit par l'article 1^{er}, point 16), de la directive BRRD II.

Conformément au règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission du 23 mars 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution, le conseil de résolution est tenu d'examiner la base d'investisseurs des engagements éligibles afin d'éviter qu'une part importante des engagements éligibles émis par un établissement ou une entité donné(e) ne soit détenue par des investisseurs de détail. En effet, ces derniers sont

susceptibles de ne pas avoir reçu les indications appropriées quant aux risques correspondants et cela pourrait constituer un obstacle à la résolvabilité.

Afin d'éviter que les investisseurs de détail n'investissent de manière excessive dans les instruments d'engagements éligibles subordonnés, le législateur européen a donc imposé aux États membres de veiller à ce que le montant nominal minimal de tels instruments soit relativement élevé ou que l'investissement dans ces instruments ne représente pas une part excessive du portefeuille d'un investisseur.

Étant donné que l'investisseur qui, de sa propre initiative, est disposé à miser 50.000 euros ou plus sur des instruments d'engagements éligibles subordonnés n'est aucunement représentatif de la population des clients de détail, il est proposé de protéger les clients de détail au Luxembourg en exerçant l'option prévue à l'article 44 *bis*, paragraphe 5, de la directive BRRD. Ainsi, les engagements éligibles subordonnés dont le montant est inférieur à 50.000 euros ne peuvent pas être vendus aux clients de détail. Par ailleurs, les échanges avec les autres États membres lors des travaux préparatoires au niveau européen en vue de la transposition de la directive BRRD II ont révélé que la quasi-totalité des pays de l'Union européenne préconisent d'opter pour cette alternative, notamment au vu de ses avantages en termes de praticité opérationnelle.

Il convient finalement de préciser que cette disposition est sans préjudice des règles de protection des investisseurs prévues par la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés financiers. Ainsi, le nouvel article 45-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 ne fait que compléter les mesures de protection existante. La vente d'engagements éligibles subordonnés est donc assujettie aux tests du caractère approprié et d'adéquation applicables en matière de conseil en investissement.

Article 72

L'article 1^{er}, point 17), de la directive BRRD II remplace l'article 45 de la directive BRRD par une série de nouveaux articles sur l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. L'article 72 du projet de loi vise à assurer leur transposition dans la législation nationale moyennant le remplacement de l'article 46 et l'introduction des articles 46-1 à 46-15 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les articles 46 à 46-15 de la loi en projet se substituent aux dispositions actuelles relatives à la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles et aménagent

les modalités de calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, à respecter par tous les établissements.

Les changements introduits par la directive BRRD II se fondent sur la norme internationale sur la « capacité totale d'absorption des pertes », ci-après dénommée « TLAC » (sigle anglais pour « *total loss-absorbing capacity* »), publiée en novembre 2015 par le Conseil de stabilité financière. La norme TLAC vise à assurer que les banques d'importance systémique mondiale, dénommées « établissements d'importance systémique mondiale » (EISm) dans l'Union européenne, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour continuer à exercer leurs fonctions critiques postérieurement à l'application de mesures de résolution. La norme TLAC renforce ainsi la crédibilité et l'efficacité du mécanisme de renflouement interne. A ces fins, la norme TLAC établit notamment que ces entités devraient respecter une exigence minimale de capacité totale d'absorption des pertes ainsi que, si jugé nécessaire par les autorités de résolution, une exigence supplémentaire, et détaille les critères d'éligibilité des instruments aux fins du respect de l'exigence précitée.

Dans la mesure où la norme TLAC et l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments éligibles poursuivent le même objectif, à savoir exiger des établissements qu'ils disposent d'une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante, le législateur européen a décidé de revoir les modalités de calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments éligibles propre à chaque établissement introduit par la directive BRRD afin d'aligner le nouveau régime sur celui applicable au niveau mondial.

En sus de la transposition de la norme TLAC en droit européen pour les EISm, le législateur européen a également modulé l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments éligibles applicable à tous les établissements de crédit selon le degré de risque que pourrait poser la défaillance d'un établissement donné. Ainsi, des exigences plus strictes, notamment en termes de subordination des instruments éligibles et de niveaux d'exigences minima, s'appliquent aux entités de résolution faisant partie d'un EISm, aux entités de résolution appartenant aux groupes de résolution dont la valeur des actifs dépasse le seuil de 100 milliards d'euros, ainsi qu'aux entités de résolution de certains groupes de résolution de plus petite taille qui sont considérés comme susceptibles de poser un risque systémique en cas de défaillance.

Article 46

Les établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4. doivent disposer d'une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante afin d'absorber les pertes

et pourvoir à la recapitalisation des groupes bancaires auxquels ils appartiennent avec comme but un impact minimal sur les contribuables et la stabilité financière. Cette capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation est constituée par des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles, et doit être d'un montant suffisant pour satisfaire à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (ci-après dénommée « MREL » d'après l'acronyme anglais pour « *Minimum Requirement for Own Funds and Eligible Liabilities* »), fixée individuellement pour chaque établissement. L'article 46 reprend l'exigence pour les établissements et entités susmentionnés de respecter à tout moment une exigence MREL. Les EISm doivent par ailleurs respecter l'exigence TLAC qui a été reprise dans le règlement CRR et qui est donc d'application directe. Pour les EISm, l'exigence MREL ne peut ainsi pas être inférieure à l'exigence TLAC.

Afin d'aligner les dénominateurs qui mesurent la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements et entités sur ceux prévus dans la norme TLAC établie par le Conseil de stabilité financière pour les établissements d'importance systémique mondiale, le législateur européen a désormais prévu que l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments éligibles est exprimée en pourcentage du montant total d'exposition au risque et de la mesure de l'exposition totale de l'établissement ou de l'entité concerné(e), ainsi qu'il est disposé à l'article 46, paragraphe 2, points 1. et 2., de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Article 46-1

Le nouvel article 46-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 correspond à l'article 45 *bis* de la directive BRRD et fixe les conditions que les établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties doivent remplir afin de pouvoir bénéficier d'une dispense de l'exigence MREL. Les dispositions de l'article 45 *bis* de la directive BRRD visent à adresser les particularités liées au modèle d'affaires des établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties, spécifiques à certains pays comme, par exemple, le Danemark.

Article 46-2

L'exigence MREL peut être couverte par les établissements de crédit moyennant des instruments de fonds propres et des engagements éligibles. Le nouvel article 46-2 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 transpose l'article 45 *ter* de la directive BRRD et précise la nature et les caractéristiques des engagements éligibles. En principe, tous les engagements correspondant à des créances ordinaires non garanties peuvent se qualifier en tant qu'engagements éligibles pour autant qu'ils respectent des critères d'éligibilité spécifiques.

Ces critères d'éligibilité s'alignent étroitement sur ceux fixés dans le règlement CRR pour l'exigence minimale de TLAC auxquels le nouvel article 46-2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 renvoie.

L'article 46-2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 reprend les exigences et ajustements complémentaires visés à l'article 45 *ter* de la directive BRRD. Ainsi, certains instruments de dette comportant un élément dérivé incorporé, tels que certaines obligations structurées, sont éligibles dans la mesure où ils présentent un montant en principal fixe ou croissant remboursable à échéance qui est connu à l'avance, alors que seul un rendement supplémentaire est lié à cet instrument dérivé et dépendant de la performance d'un actif de référence. Au vu de ces conditions, ces instruments de dette devraient avoir une grande capacité d'absorption des pertes et donc se prêter à un renflouement interne en cas de résolution.

Le paragraphe 3 a trait aux engagements émis en faveur d'actionnaires qui ne font pas partie du même groupe de résolution que l'établissement-émetteur. Ces engagements peuvent être reconnus comme éligibles dans certaines limites visant à maintenir le contrôle de l'entité de résolution sur l'établissement-émetteur.

Les paragraphes 4 et suivants précisent dans quelle mesure le conseil de résolution peut ou doit exiger qu'une partie de l'exigence MREL soit couverte par des instruments subordonnés.

Pour des entités de résolution d'EISm, ou des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, à savoir les entités de résolution de groupes de résolution dont la valeur des actifs dépasse 100 milliards d'euros et les entités de résolution de certains groupes de résolution de plus petite taille qui sont considérés comme susceptibles de poser un risque systémique en cas de défaillance, il peut être exigé qu'une partie de l'exigence minimale, égale à 8% du total des passifs, fonds propres compris, soit remplie au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés, y compris les fonds propres utilisés pour se conformer à l'exigence globale de coussin de fonds propres. L'objectif de l'obligation de détenir des instruments subordonnés est d'éviter que leurs créanciers ne doivent supporter des pertes supérieures à celles qu'ils supporteraient en cas de procédure normale d'insolvabilité. Le critère des « 8% du total des passifs, fonds propres compris » figurant au paragraphe 4 est en lien direct avec le niveau des pertes qui doivent avoir été absorbées par les créanciers d'un établissement en défaillance, avant que, conformément à l'article 45, paragraphe 5, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, le dispositif de financement ne puisse fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution.

En vue de permettre une application proportionnée de l'exigence MREL à respecter au moyen d'instruments de fonds propres et d'instruments éligibles subordonnés, le conseil de résolution peut autoriser que les entités de résolution d'EISm, ou des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 détiennent un montant de fonds propres et d'instruments éligibles subordonnés inférieur à 8% du total des passifs, pour autant que les conditions visées à l'article 72 *ter* du règlement CRR soient respectées. Moyennant l'évaluation de certaines conditions, le conseil de résolution peut également limiter à 27% du montant total d'exposition au risque la partie de l'exigence visée à l'article 46-5 qui doit être remplie au moyen d'instruments de fonds propres et d'instruments éligibles subordonnés.

Le niveau de l'exigence à remplir moyennant des instruments subordonnés est plafonné par le paragraphe 7 à la valeur la plus élevée entre le seuil de 8% du total des passifs, fonds propres compris, et le montant résultant de l'application de la formule basée sur les exigences prudentielles du pilier 1 et du pilier 2 et l'exigence globale de coussin de fonds propres, énoncée à l'article 46-2, paragraphe 7, de la loi modifiée du 18 décembre 2015. Le paragraphe 8 précise que le conseil de résolution ne peut exiger que l'exigence minimale soit couverte par des instruments subordonnés à hauteur dudit plafond que pour 30% du nombre total des entités de résolution qui sont des EISm ou qui relèvent du nouvel article 46-3, paragraphe 4 ou 5 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Afin de renforcer la résolvabilité des établissements et entités par une utilisation efficace de l'instrument de renflouement interne, le conseil de résolution peut également imposer, aux entités de résolution qui ne sont ni des EISm, ni des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, de la loi modifiée du 18 décembre 2015, que l'exigence minimale soit remplie au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés, en particulier lorsqu'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures aux pertes qu'ils supporteraient en cas de procédure normale d'insolvabilité .

L'article 46-2, paragraphe 5, alinéa 2, prévoit par ailleurs que le conseil de résolution évalue la nécessité d'exiger des établissements et entités qu'ils respectent l'exigence minimale au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés lorsque le montant des engagements exclus de l'application de l'instrument de renflouement interne atteint le seuil de 10% à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles aux fins de l'exigence minimale. Ce mécanisme vise à éviter les situations où la présence excessive d'engagements exclus de l'application de l'instrument de renflouement interne à l'intérieur d'une catégorie

d'engagements comprenant des engagements éligibles mettrait en péril l'exécution ordonnée de la stratégie de résolution.

Article 46-3

Le nouvel article 46-3 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, correspond à l'article 45 *quater* de la directive BRRD et clarifie la détermination de l'exigence MREL.

Étant donné que l'exigence MREL vise à permettre aux établissements et entités d'absorber les pertes attendues en cas de résolution ou au point de non-viabilité, selon le cas, et de se recapitaliser après la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de résolution ou après la résolution du groupe de résolution, le conseil de résolution doit, sur la base de la stratégie de résolution choisie, dûment justifier le niveau imposé et réexaminer ce niveau sans retard injustifié pour tenir compte de toute modification intervenue dans le niveau de l'exigence visée à l'article 53-3 de la LSF.

En vertu du paragraphe 2, le niveau de l'exigence MREL imposée devrait correspondre à la somme du montant des pertes attendues en cas de résolution et du montant de recapitalisation permettant à l'établissement ou à l'entité, après la résolution ou après l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, de satisfaire à ses exigences de fonds propres afin d'être autorisé à poursuivre ses activités dans le cadre de la stratégie de résolution choisie. Le conseil de résolution adapte à la baisse ou à la hausse les montants de recapitalisation en fonction de toute modification résultant des mesures figurant dans le plan de résolution.

En vertu du paragraphe 3, le conseil de résolution peut augmenter le montant de recapitalisation pour garantir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés dans l'établissement ou l'entité après la mise en œuvre des mesures fixées dans le plan de résolution. Ce coussin de confiance des marchés vise à permettre à l'établissement ou à l'entité de continuer à remplir les conditions de l'agrément pendant une période appropriée, notamment en lui permettant de couvrir les coûts liés à la restructuration de ses activités à la suite de la résolution, et de maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés. Ce coussin de confiance des marchés est fixé par référence à une partie de l'exigence globale de coussin de fonds propres. Le niveau du coussin de confiance des marchés est susceptible d'être adapté à la baisse si un niveau inférieur permet de garantir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés, ou à la hausse si un niveau supérieur est nécessaire.

Le paragraphe 4 établit l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution de groupes de résolution dont la valeur des actifs dépasse 100 milliards

d'euros mais qui ne sont pas sujets à l'exigence TLAC transposée à l'article 92 *bis* du règlement CRR, applicable aux établissements d'importance systémique mondiale. Le paragraphe 5 précise que le conseil de résolution peut également décider d'appliquer ces exigences à l'égard d'entités de résolution de certains groupes de résolution de plus petite taille qui sont considérés comme susceptibles de poser un risque systémique en cas de défaillance, compte tenu de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement, de l'accès limité aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles et du recours aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Article 46-4

Le nouvel article 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, à l'image de l'article 45 *quinquies* de la directive BRRD, a pour objet de fixer les critères de détermination de l'exigence MREL pour les entités de résolution d'EISm et les filiales importantes dans l'Union européenne d'EISm de pays tiers et implémente ainsi un des éléments-clés de la norme TLAC élaborée par Conseil de stabilité financière. L'article 46-4 établit ainsi que, pour une entité qui est un EISm, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est constituée de l'exigence TLAC, transposée à l'article 92 *bis* du règlement CRR, ainsi que de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire nécessaire, dans la limite des conditions visées au paragraphe 3 du même article.

Le paragraphe 2 établit l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles à l'égard des filiales importantes de droit luxembourgeois d'un EISm d'un pays tiers.

Article 46-5

Le nouvel article 46-5 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 reprend les dispositions de l'article 45 *sexies* de la directive BRRD et concerne l'application de l'exigence MREL aux entités de résolution.

Les établissements ou entités qui sont identifiés comme étant des entités de résolution sont soumis à l'exigence minimale uniquement au niveau consolidé du groupe de résolution. Les entités de résolution sont ainsi tenues d'émettre des instruments éligibles aux fins de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles au bénéfice de créanciers tiers extérieurs qui participeraient au renflouement interne dans le cas où l'entité de résolution serait mise en résolution.

Article 46-6

Le nouvel article 46-6 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 correspond à l'article 45 *septies* de la directive BRRD.

L'article établit l'application de l'exigence MREL aux filiales qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution. Il vise à assurer que ces filiales disposent d'une quantité suffisante de fonds propres et d'engagements éligibles afin de permettre la mise en œuvre de la stratégie de résolution prévue par le plan de résolution. L'application de l'exigence MREL aux filiales qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution constitue un élément essentiel de l'opérationnalisation des plans de résolution. En effet, la présence d'une quantité suffisante de fonds propres et d'engagements éligibles subordonnés permet, en cohérence avec la stratégie de résolution, une remontée, directe ou indirecte, des pertes encourues par une filiale en défaillance vers l'entité de résolution.

Le transfert des pertes d'une filiale en défaillance vers l'entité de résolution, respectivement envers des entités ne faisant pas partie du même groupe de résolution sans que l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion n'affecte le contrôle de la filiale par l'entité de résolution, permet de maintenir la structure actionnariale.

Le paragraphe 1^{er} établit que les établissements ou entités qui ne sont pas des entités de résolution doivent se conformer à l'exigence MREL au niveau individuel. Tel qu'il est disposé au paragraphe 2, les besoins d'absorption des pertes et de recapitalisation de ces établissements ou entités doivent en principe être couverts par leurs entités de résolution respectives au moyen de l'acquisition directe ou indirecte par ces dernières d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles émis par les établissements ou entités qui ne sont pas des entités de résolution. L'application de l'exigence MREL aux établissements ou entités qui ne sont pas des entités de résolution doit être conforme à la stratégie de résolution choisie et le lien de propriété entre les établissements ou entités et leur groupe de résolution ne devrait pas être modifié après la recapitalisation de ces établissements ou entités.

Si tant l'entité de résolution ou l'entreprise mère que ses filiales sont établies au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution, le conseil de résolution peut renoncer à l'application de l'exigence MREL aux filiales qui ne sont pas des entités de résolution ou les autoriser à la respecter au moyen de garanties couvertes par des sûretés entre l'entreprise mère et ses filiales, garanties qui peuvent être déclenchées si des conditions équivalentes à celles prévues pour la dépréciation ou la conversion des engagements éligibles sont réunies. Les sûretés dont est assortie la garantie doivent être hautement liquides et présenter un risque de marché et de crédit minimal.

Enfin, le paragraphe 6 transpose la partie de l'article 1^{er}, point 15), lettre i), point ii), de la directive BRRD II qui impose au conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution, de tenir compte, le cas échéant, du fait que les engagements intra-groupe qu'une filiale luxembourgeoise détient dans son actif ont, conformément au droit national applicable à la procédure normale d'insolvabilité de l'entité débitrice de ces engagements, un rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis. Ainsi, toute détention par une filiale luxembourgeoise d'un engagement intra-groupe qui serait susceptible de faire l'objet du pouvoir de dépréciation ou de conversion étant donné qu'il a un rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis selon le droit national du débiteur et n'est donc pas protégé en vertu de l'article 44, paragraphe 2, lettre h), de la directive BRRD, devrait se traduire par une majoration appropriée de l'exigence MREL de la filiale luxembourgeoise.

Article 46-7

Le nouvel article 46-7 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 assure la transposition de l'article 45 *octies* de la directive BRRD.

S'inscrivant dans la logique du règlement CRR, qui prévoit que les autorités compétentes peuvent exempter de l'application de certaines exigences de solvabilité et de liquidité les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central si certaines conditions spécifiques sont remplies, l'article 46-7 prévoit que le conseil de résolution peut exempter ces établissements de crédit et l'organisme central de l'application de l'exigence minimale lorsque les établissements de crédit et l'organisme central sont établis au Luxembourg.

Articles 46-8 à 46-10

Les nouveaux articles 46-8 à 46-10 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, ayant trait à la procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, font écho à l'article 45 *nonies* de la directive BRRD en clarifiant les missions qui incombent au conseil de résolution lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, en tant qu'autorité de résolution d'une entité de résolution ou en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution.

Afin de garantir des niveaux appropriés de l'exigence minimale aux fins de la résolution, le conseil de résolution, en ses qualités respectives, doit travailler ensemble avec l'autorité de résolution de l'entité de résolution, l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autorités de résolution des autres entités du groupe de résolution. En cas de désaccord entre les autorités de résolution, l'Autorité bancaire européenne peut être saisie, sauf au cas où l'exigence MREL de la filiale se

situé dans la fourchette de 2% visée à l'article 45 *nonies*, paragraphe 5, alinéa 5, lettre a), de la directive BRRD.

Article 46-11

L'article 46-11 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 reprend les dispositions de l'article 45 *decies* de la directive BRRD.

Dans le souci d'une application transparente de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, les établissements et entités sont tenus de déclarer à la CSSF et de publier régulièrement leur exigence minimale, les niveaux des engagements éligibles et utilisables pour un renflouement interne et la composition de ces engagements, y compris leur profil de maturité et leur rang dans les procédures normales d'insolvabilité. En ce qui concerne les établissements ou les entités soumis à l'exigence minimale de TLAC, la fréquence des déclarations est harmonisée avec celle prévue par le règlement CRR pour ce qui est de l'exigence minimale de TLAC.

Il convient de noter que, conformément à l'article 212-1, paragraphe 6, les obligations de publication visées à l'article 46-11, paragraphe 3, n'est applicable qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

L'article 212-1, paragraphe 6, précise par ailleurs que l'extension du délai de mise en conformité au-delà du 1^{er} janvier 2024 diffère également l'applicabilité de l'obligation de publication jusqu'à l'échéance dudit délai de mise en conformité.

En tout état de cause, la CSSF peut en vertu de ses pouvoirs demander à tout moment les informations nécessaires aux fins de l'exécution de ses missions conformément à la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Article 46-12

L'article 46-12 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, transposant l'article 45 *undecies* de la directive BRRD, prévoit que le conseil de résolution informe l'Autorité bancaire européenne des exigences MREL qu'il fixe conformément à l'article 46-5 ou à l'article 46-6.

Article 46-13

L'article 46-13 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, à l'instar de l'article 45 *duodecies* de la directive BRRD, traite du non-respect de l'exigence MREL. Dans un tel cas, les autorités peuvent notamment avoir recours aux pouvoirs dont ils disposent en vertu des articles 29, 30 et 31 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, à savoir réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité,

et les pouvoirs visés à l'article 53-1 de la LSF. L'autorité de résolution et l'autorité de surveillance se consultent sur les mesures à prendre.

Article 46-14

L'article 46-14 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 transpose l'article 45 *terdecies* de la directive BRRD et prévoit que la CSSF collabore avec l'Autorité bancaire européenne aux fins de l'élaboration du rapport visé à l'article 45 *terdecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive BRRD.

Article 46-15

L'article 46-15 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 reprend les dispositions « non transitoires » de l'article 45 *quaterdecies* de la directive BRRD. Elles visent notamment à garantir que les établissements bénéficient d'un délai raisonnable pour se conformer à l'exigence MREL une fois que le mécanisme du renflouement interne a été appliqué. Il en est de même suite à l'identification d'un nouvel EISm.

Articles 73 à 75

L'article 73 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 18), de la directive BRRD II, en modifiant l'article 47 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

L'article 74 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 19), de la directive BRRD II en modifiant l'article 48, paragraphe 1^{er}, point 2., lettre b), de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

L'article 75 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 20), lettres a) et b), de la directive BRRD II en modifiant l'article 49 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Il s'agit à chaque fois d'adapter la terminologie employée suite à l'introduction de la nouvelle définition des engagements éligibles.

L'insertion à l'article 49, paragraphe 1^{er}, point 5., d'une référence aux créances non garanties visées à l'article 152, paragraphe 3, alinéa 2, clarifie les conséquences inhérentes à leur niveau de priorité dans la hiérarchie d'insolvabilité en cas d'application d'un instrument de renflouement interne. En outre, la terminologie employée est adaptée suite à l'introduction de la nouvelle définition des engagements éligibles.

Article 76

L'article 76 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 21), de la directive BRRD II en modifiant l'article 56 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

L'obligation d'inclure une reconnaissance contractuelle des effets de l'outil de renflouement interne dans les accords ou les instruments créant des engagements régis par la législation de pays tiers vise à faciliter et améliorer le processus de renflouement interne de ces engagements en cas de résolution.

L'article 76, point 2°, du projet de loi précise que, lorsque l'exigence MREL correspond au montant d'absorption des pertes, le conseil de résolution peut décider que l'obligation d'inclure une reconnaissance contractuelle des effets de l'outil de renflouement interne dans les accords ou les instruments créant des engagements régis par la législation de pays tiers ne s'applique pas aux établissements ou entités concernés.

L'insertion, par l'article 76, points 3° et 4°, du projet de loi, des nouveaux paragraphes 2 et 5 à l'article 56 vise à tenir compte du fait qu'il pourrait arriver que l'inclusion par les établissements ou entités de telles clauses contractuelles dans les accords ou instruments créant certains engagements soit impraticable, en particulier lorsqu'il s'agit de dépôts garantis ou d'instruments de fonds propres. Par exemple, dans certaines circonstances, on pourrait estimer que l'inclusion de clauses de reconnaissance contractuelle dans des contrats portant sur des engagements est impraticable dans des cas où, dans le cadre du droit du pays tiers, il est illégal pour un établissement ou une entité d'inclure de telles clauses dans des accords ou des instruments créant des engagements régis par la législation de ce pays tiers, lorsqu'un établissement ou une entité ne dispose d'aucun pouvoir au niveau individuel pour modifier les clauses contractuelles imposées par des protocoles internationaux ou fondées sur des clauses standard adoptées à l'échelle internationale, ou lorsque l'engagement susceptible d'être soumis à l'exigence de reconnaissance contractuelle est subordonné à une rupture de contrat ou résulte de garanties, de contre-garanties ou d'autres instruments utilisés dans le cadre de transactions financières commerciales. Toutefois, le refus, par une contrepartie, d'accepter d'être liée par la clause de reconnaissance contractuelle en matière de renflouement interne ne devrait pas en soi être considéré comme une cause d'impraticabilité.

Dans ce cadre, il appartient à un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. d'établir si l'insertion d'une clause de reconnaissance concernant le renflouement interne dans un contrat ou une catégorie de contrats est praticable. Le conseil de résolution apprécie le constat d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. selon lequel l'insertion d'une clause de reconnaissance contractuelle dans des contrats

d'engagement est impraticable et exige que l'établissement ou l'entité en question prenne les mesures nécessaires pour remédier à tout obstacle à la résolvabilité découlant de la non-insertion de clauses de reconnaissance contractuelle. Les établissements et entités doivent justifier leur constat si le conseil de résolution le leur demande.

Finalement, l'article 76, point 4°, du projet de loi transpose l'article 55, paragraphe 7, de la directive BRRD et introduit également un nouveau paragraphe 4 à l'article 56 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 afin d'habiliter le conseil de résolution à prendre un règlement qui précise les modalités d'application de l'article 56 en ce qu'il clarifie pour quelles catégories d'engagements un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., peut légitimement constater qu'il est impossible d'intégrer la clause contractuelle visée à l'article 56, paragraphe 1^{er}. L'article 55, paragraphe 6, de la directive BRRD, telle que modifiée par la BRRD II, prévoit par ailleurs que l'Autorité bancaire européenne élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser davantage les conditions dans lesquelles il serait impossible pour un établissement ou une entité d'intégrer la clause contractuelle visée à l'article 55, paragraphe 1^{er}, de la directive BRRD dans certaines catégories d'engagements.

L'Autorité bancaire européenne doit également clarifier, d'une part, les conditions dans lesquelles les autorités de résolution peuvent exiger qu'une clause contractuelle soit intégrée en application de l'article 55, paragraphe 2, troisième alinéa, de la directive BRRD et, d'autre part, le délai raisonnable dans lequel l'autorité de résolution peut exiger qu'une clause contractuelle soit intégrée.

Article 77

L'article 77 du projet de loi modifie l'intitulé du chapitre VII à la partie I^{re}, titre II, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 suite à l'introduction de la nouvelle définition des engagements éligibles. Ce changement reflète celui opéré par l'article 1^{er}, point 22), de la directive BRRD II. Il est renvoyé au commentaire sous l'article 52.

Article 78

L'article 78 du projet de loi a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 23), de la directive BRRD II en amendant l'article 57 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les modifications opérées aux points 1° à 3° et 6° à 11° constituent des changements d'ordre terminologique ou visant à actualiser les références croisées, alors que les points 4° et 5° visent à insérer deux nouveaux alinéas au paragraphe 1^{er} respectivement deux nouveaux paragraphes *1bis* et *1ter* à l'article 57 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les nouvelles dispositions clarifient les modalités d'application du pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles émis par une filiale qui n'est pas elle-même une entité de résolution. Ainsi, lorsque les instruments de fonds propres et d'engagements éligibles ont été émis par une telle filiale, et qu'ils ont été achetés, directement ou indirectement par l'entité de résolution du même groupe de résolution, la dépréciation ou la conversion de ces instruments devrait être exercée conjointement avec l'exercice du même pouvoir au niveau de la maison-mère de l'entité. Ce mécanisme de remontée des pertes est un élément essentiel de l'opérationnalisation des plans de résolution lorsque ces derniers prévoient l'application de l'instrument de renflouement interne au niveau des filiales dans le cadre d'une stratégie dite de « point d'entrée unique », et permet donc de s'assurer que les pertes encourues par une filiale en défaillance soient effectivement transférées à l'entité de résolution, en ligne avec le plan de résolution.

Le nouveau paragraphe *1ter* de l'article 57 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 précise également que le montant d'instruments de fonds propres ou d'engagements éligibles qui est réduit, déprécié ou converti au niveau d'une entité de résolution est comptabilisé aux fins du recours au dispositif de financement pour la résolution. Il en va de même lorsque le pouvoir de dépréciation ou de conversion d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles est utilisé directement, dans des cas exceptionnels et par dérogation au plan de résolution, au niveau d'une entité qui n'est pas une entité de résolution.

Article 79

L'article 79 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 24), de la directive BRRD II en modifiant l'article 58 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Les changements opérés aux points 1° et 3° à 8° de l'article 79 de la loi en projet se limitent à procéder aux modifications nécessaires au vu de l'introduction de la notion « engagements éligibles », alors que la clarification apportée par le point 2° de l'article 79 du projet de loi, à l'article 58, paragraphe 1^{er}, détermine la place des engagements éligibles dans l'ordre de priorité des créances susceptibles de faire l'objet du pouvoir de dépréciation ou de conversion. Il est ainsi

précisé que la conversion des montants principaux des engagements éligibles qui sont dépréciés ou convertis en fonds propres de catégories 1, doit se faire conformément à l'ordre de priorité des créances applicable dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, de façon à ce qu'elle ne puisse intervenir qu'après la dépréciation ou conversion des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2.

Article 80

L'article 80 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 25), de la directive BRRD II, en complétant l'article 59, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 par un nouvel alinéa qui précise que le conseil de résolution est l'autorité chargée du constat menant à l'application du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, reconnus aux fins du respect de l'exigence MREL, par les établissements et entités qui sont des filiales sans être des entités de résolution. Le conseil de résolution est dès lors chargé, pour une filiale qui n'est pas elle-même une entité de résolution, de faire le constat qu'elle ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ne soit exercé à l'égard de ses instruments de fonds propres et engagements éligibles, ce qui amènera au déclenchement du mécanisme de remontée des pertes, directement ou indirectement, vers l'entité de résolution, et donc la recapitalisation de la filiale en question.

Article 81

L'article 81 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 26), de la directive BRRD II en modifiant l'article 60 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 qui concerne la procédure de constatation menant à l'exercice du pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres. Le point 1^o transpose l'article 1^{er}, point 26), lettre a), de la directive BRRD II et insère les références croisées applicables.

Par ailleurs, l'obligation d'information incombant au conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1*bis*, aux fins de respecter l'exigence visée à l'article 46-6 sur une base individuelle, ou des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle ou sur une base consolidée, est étendue en incluant les autorités de résolution des autres entités faisant partie du

même groupe parmi les destinataires. Le changement opéré au point 2° assure la transposition de l'article 1^{er}, point 26), lettre b), de la directive BRRD II, tient compte de cette inclusion.

Articles 82 et 83

Les articles 82 et 83 visent à transposer l'article 1^{er}, points 27) et 28), de la directive BRRD II en adaptant l'article 61, paragraphe 1^{er}, et l'article 64, paragraphe 4, suite à l'introduction de la nouvelle définition des engagements éligibles.

Article 84

L'article 84 du projet de loi transpose l'article 1^{er}, point 29), de la directive BRRD II en modifiant l'article 66, paragraphes 3 et 5, de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Il s'agit de renforcer l'efficacité du pouvoir de suspension introduit à l'article 34-1 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 en précisant que l'article 66, paragraphes 3 et 5, prévoyant notamment l'exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de l'intervention précoce et de la résolution, s'applique également en cas de suspension d'une obligation au titre de l'article 34-1.

Article 85

L'article 85 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 30), de la directive BRRD II en modifiant l'article 67 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

L'article 67, paragraphes 4 et 5, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 est réaménagé afin d'étendre, dans un souci de cohérence avec l'article 34-1, son champ d'application aux dépôts éligibles. Tout comme pour l'article 34-1, lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard des dépôts éligibles, les déposants continueront à avoir accès, dans la limite de leurs dépôts, à un montant quotidien de 250 euros.

Dans le même souci de cohérence, la liste des exclusions est alignée sur celle reprise à l'article 34-1.

Il convient de rappeler que le pouvoir de suspension établi à l'article 67 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 concerne les contrats conclus avec un établissement soumis à une résolution, alors que le pouvoir de suspension introduit à l'article 34-1 de la même loi a trait aux contrats conclus avec un établissement pour lequel une décision quant à la nécessité d'adopter des

mesures de résolution est sur le point d'être prise. Dans un souci d'assurer une application cohérente des pouvoirs de suspension figurant aux articles 34-1 et 67 de la loi modifiée du 18 décembre 2015, le législateur européen a aligné, dans la plus large mesure possible, les caractéristiques fondamentales des pouvoirs de suspension.

Article 86

L'article 86 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 31), de la directive BRRD II en remplaçant l'article 68, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015. La modification aligne, dans un souci de cohérence, la liste des exclusions sur celle reprise à l'article 34-1.

Article 87

L'article 87 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 32), de la directive BRRD II en remplaçant l'article 69, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015. La modification aligne, dans un souci de cohérence, la liste des exclusions sur celle reprise à l'article 34-1.

Article 88

L'article 88 de la loi en projet vise à transposer l'article 1^{er}, point 33), de la directive BRRD, qui introduit un nouvel article 71 *bis* dans la directive BRRD, en insérant un nouvel article 69-1 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Dans le souci d'une résolution efficace, la directive BRRD prévoit qu'une fois qu'un établissement ou une entité est mis en résolution, ses contreparties, dans des contrats financiers, ne peuvent pas liquider leurs positions uniquement du fait de la mise en résolution de cet établissement ou entité. En aspirant à la même efficacité en ce qui est des contrats relevant du droit d'un pays tiers et en l'absence de cadre réglementaire pour la reconnaissance transfrontière, les établissements et entités doivent insérer une clause contractuelle dans les contrats financiers pertinents selon laquelle leurs contreparties reconnaissent que le contrat peut être soumis à l'exercice des pouvoirs dont disposent les autorités de résolution pour suspendre certains paiements et obligations de livraison, restreindre l'exécution de sûretés ou suspendre temporairement les droits de résiliation et qu'ils sont liés par les exigences prévues à l'article 66 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 comme si le contrat financier était régi par le droit luxembourgeois.

Dans le même ordre d'idée, il est proposé d'exercer l'option prévue à l'article 71 *bis*, paragraphe 2, de la directive BRRD afin d'exiger que les entreprises mères veillent à ce que leurs filiales dans les pays tiers reconnaissent les pouvoirs de suspension du conseil de résolution.

Ces obligations ne doivent évidemment être prévues que dans la mesure où le contrat relève du champ d'application de ces dispositions. Par conséquent, l'obligation d'insérer la clause contractuelle ne s'applique pas, s'agissant des articles 34-1, 67, 68 et 69 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 tel qu'il est proposé de la modifier par le présent projet, en ce qui concerne, par exemple, les contrats conclus avec des contreparties centrales ou des opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, étant donné que, pour ces contrats, même lorsqu'ils sont régis par le droit luxembourgeois, le conseil de résolution ne dispose pas des pouvoirs prévus par ces articles.

Article 89

L'article 89 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 34), de la directive BRRD II. Les modifications opérées adaptent l'article 88 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 suite au remaniement des dispositions relatives à l'exigence minimale et clarifient que l'article 88 s'applique sous réserve de l'article 90 de la même loi.

Article 90

L'article 90 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 35), de la directive BRRD II en amendant l'article 90 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

L'article 90 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 concerne les cas où un groupe d'établissements ayant son siège dans un pays tiers dispose d'entités, y compris des entreprises mères, dans plus d'un État membre. Dans de tels cas, un collège, appelé collège d'autorités de résolution européennes, est mis en place pour la partie du groupe située dans l'Union européenne.

Les alinéas ajoutés à l'article 90, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 précisent les modalités selon lesquelles les entités qui ne sont pas des entités de résolution doivent respecter l'exigence minimale au cas où les membres du collège d'autorités de résolution européennes acceptent la stratégie de résolution globale éventuellement adoptée par les autorités des pays tiers, alors que le remplacement de l'article 90, paragraphe 3, introduit le critère

du total d'actifs inscrits au bilan afin de déterminer la présidence du collège en l'absence d'une seule entreprise mère qui détient toutes les filiales dans l'Union européenne.

Article 91

L'article 91 de la loi en projet a pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 20), lettre c), de la directive BRRD II en insérant un nouveau paragraphe 4 à l'article 152 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Afin de permettre l'application effective des pouvoirs de réduction, de dépréciation ou de conversion d'éléments de fonds propres, toutes les créances résultant d'éléments de fonds propres ont un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas d'un élément de fonds propres. Les créances résultant d'éléments de fonds propres ont donc un rang inférieur à toute autre créance subordonnée dans une procédure normale d'insolvabilité.

Les instruments qui ne sont que partiellement reconnus comme des fonds propres sont traités comme des créances résultant de fonds propres pour la totalité de leur montant. Une prise en compte partielle pourrait être la conséquence, par exemple, de l'application de clauses de sauvegarde ayant pour effet de décomptabiliser en partie un instrument ou un résultat de l'application du calendrier d'amortissement prévu par le règlement CRR pour les instruments de fonds propres de catégorie 2.

Article 92

Le changement opéré par l'article 92 à l'article 154 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 fait écho à l'article 100 de la loi en projet, modifiant la composition du Conseil de protection des déposants et des investisseurs. Il est renvoyé au commentaire sous l'article 100 ci-dessous.

Articles 93 et 94

Les articles 93 et 94 du projet de loi complètent et précisent l'article 179, paragraphe 2, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 qui prévoit notamment que : « le FGDL se dote de mécanismes de financement appropriés lui permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer ses engagements. ». Il s'agit en l'occurrence du reflet de l'article 10 de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de

garantie des dépôts (dénommée ci-après « la directive DGSD »). Cette démarche vise à renforcer encore davantage la confiance dans le système bancaire luxembourgeois.

Afin de faciliter la mise en place de lignes de crédit permettant, le cas échéant, au FGDL de disposer sans délai de moyens financiers adéquats pour honorer ses engagements, le point 1° autorise le Gouvernement à accorder la garantie de l'État à de telles lignes de crédit contractées par le FGDL. La garantie de l'État se fera contre rémunération adéquate et est plafonnée à 1 milliards d'euros.

Le point 1° met ainsi en place un « backstop » au FGDL. De tels filets de sauvetage au bénéfice, in fine, des déposants, et faisant intervenir d'une manière ou d'une autre les pouvoirs publics, existent dans la plupart des États membres. Ils visent à garantir l'intervention des systèmes de garantie des dépôts au bénéfice des déposants en toutes circonstances, même dans les cas où les cotisations versées par les établissements membres sont momentanément insuffisantes.

Le point 2° est le corollaire du point 1° et précise que, même si le niveau cible du FGDL est atteint, le versement des contributions annuelles continue jusqu'à ce que les établissements membres du FGDL aient intégralement remboursé l'intervention de l'État au titre des garanties mises en place en vertu du nouveau paragraphe 2bis de l'article 179 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

En ligne avec la directive DGSD, ce sont les établissements membres du FGDL qui, via leurs contributions, devront supporter le coût de toute indemnisation de déposants opérée par le FGDL. Ainsi, l'article 42 de la loi en projet précise que ces contributions pourront, le cas échéant, être utilisées pour rembourser l'Etat au cas où la garantie de l'Etat a dû jouer, c'est-à-dire pour rembourser à l'Etat aux conditions du marché, le principal et les intérêts pris en charge par ce dernier. La vitesse de remboursement de l'Etat via les contributions des établissements membres du FGDL sera tributaire des prescriptions en matière de reconstitution du niveau cible du FGDL telles que contenues dans la directive 2014/49/UE et reflétées par les paragraphes 4 et 7 de l'article 179 de la loi modifiée du 18 décembre 2015.

Article 95

Le conseil de résolution réexaminera les décisions relatives aux exigences minimales qu'il a précédemment adoptées afin d'actualiser leur calibrage et de les mettre en cohérence avec le nouveau cadre réglementaire et les nouvelles règles d'éligibilité. Dans ce contexte, le législateur

européen a prévu qu'il incombe aux autorités de résolution de définir de nouvelles périodes de transition afin de garantir le respect du cadre révisé.

L'article 95 de la loi en projet, insérant le nouvel article 212-1 dans la loi modifiée du 18 décembre 2015, vise ainsi à transposer l'article 1^{er}, point 17), de la directive BRRD II en ce qui concerne les dispositions transitoires figurant à l'article 45 *quaterdecies* de la directive BRRD.

L'article 212-1, paragraphe 6, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 vise quant à lui à transposer l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, deuxième phrase, en précisant que, conformément à l'article 3, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la directive BRRD II, l'article 46-11, paragraphe 3, relatif aux obligations de publication ne doit être appliqué qu'à partir du 1^{er} janvier 2024.

Il précise aussi que, lorsque le conseil de résolution, conformément à l'article 212-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, a fixé un délai de mise en conformité qui prend fin après le 1^{er} janvier 2024, l'entité concernée n'est tenue de respecter l'article 46-11, paragraphe 3, qu'à partir du délai de mise en conformité qui lui est imposé. En d'autres termes, l'extension du délai de mise en conformité au-delà du 1^{er} janvier 2024 diffère également l'applicabilité de l'obligation de publication jusqu'à l'échéance dudit délai de mise en conformité.

Article 96

L'article 96 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 36), de la directive BRRD II en adaptant l'annexe 1, section A, point 6, et section B, point 17, à la nouvelle définition des engagements éligibles.

Articles 97 et 98

En tant que banque systémique, la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, ci-après la « BCEE », doit disposer d'un plan de résolution conforme aux exigences réglementaires applicables en la matière. Il convient dès lors d'adapter plusieurs articles de la loi organique de la BCEE afin de remplir cette exigence. Les articles 97 et 98 de la loi en projet visent ainsi à modifier les articles 37 et 39 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la BCEE, afin d'assurer la résolvabilité de la BCEE dans le respect du cadre législatif et réglementaire posé par la BRRD et le mécanisme de résolution unique, tout en veillant à ce que sa nature d'établissement public autonome puisse être maintenue en cas de résolution. En effet, dans l'hypothèse où il devrait être considéré que le mécanisme de renflouement interne a lieu de s'appliquer aux créanciers de la BCEE, la nécessité

de convertir leurs créances en des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est susceptible de se heurter à la nature publique dudit établissement de crédit.

Ainsi, il est proposé de préciser les modalités d'émission des certificats participatifs visés à l'actuel article 37, alinéa 3, de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la BCEE. Les modifications opérées ont pour objet de clarifier que les certificats participatifs sont censés remplir les critères d'éligibilité pour se qualifier en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 au sens de l'article 28 du règlement CRR et qu'ils peuvent être détenus par l'État aussi bien que par des tiers. Par conséquent, la possibilité de convertir les instruments financiers au passif du bilan qui seraient détenus par des créanciers privés ou publics en des certificats participatifs permet de concilier la fonctionnalité du mécanisme de renflouement interne avec la nature publique du statut de la BCEE.

En ligne avec les changements précités, il est proposé de modifier également l'article 39 de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la BCEE pour, d'une part aligner le mécanisme actuel, complexe et désuet, sur les règles de droit commun en matière de détermination et d'affectation du résultat des établissements de crédit, et d'autre part tenir compte de l'éventuelle émission et circulation de certificats participatifs dans ce contexte. En effet, les détenteurs de ceux-ci devraient dans cette hypothèse pouvoir être rémunérés au même titre que l'État propriétaire du capital de dotation, respectivement par analogie au détenteur d'un titre de propriété dans un établissement de crédit de droit privé.

Article 99

L'article 99 du projet de loi vise à transposer l'article 1^{er}, point 54), de la directive CRD V en modifiant l'article 3-1 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF.

Article 100

Dans un souci de pallier les éventuelles contraintes découlant des règles régissant la composition du Conseil de protection des déposants et des investisseurs, il est précisé que l'Association des Banques et des Banquiers, Luxembourg (ABBL) ne doit pas nécessairement être représentée par son directeur général au sein du Conseil de protection des déposants et des investisseurs. Le Grand-Duc nomme un représentant de l'Association des Banques et des Banquiers, Luxembourg (ABBL) sur proposition du Gouvernement en conseil, à l'instar de ce qui est prévu à

l'article 12-11, paragraphe 1^{er}, lettre f), de la loi modifiée portant création d'une commission de surveillance du secteur financier pour le magistrat siégeant au Conseil de protection des déposants et des investisseurs.

Articles 101 et 102

Les articles 101 et 102 de la loi en projet ont pour objet de transposer l'article 1^{er}, point 41), de la directive CRD V en introduisant les nouveaux articles 9-1^{ter} et 9-2^{quinquies} dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

La directive CRD V procède à un renforcement des dispositions ayant trait à la coopération entre les autorités en charge de la surveillance prudentielle des banques, les cellules de renseignement financier et les autorités investies de la mission publique de surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 aux fins du respect de ladite directive. Ces autorités doivent coopérer étroitement dans le cadre de leurs compétences respectives et se communiquer les informations pertinentes pour leurs tâches respectives au titre de la directive CRD, du règlement CRR et de la directive (UE) 2015/849, pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête ou une procédure en cours.

Article 103

L'article 103 du projet de loi procède à la transposition de l'article 2, point 1), de la directive BRRD II en modifiant les définitions de « contrepartie centrale » et de « participant » à l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement afin d'y incorporer les définitions et concepts introduits par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux et ainsi garantir une compréhension commune des termes utilisés.

Article 104

L'article 104 de la loi en projet vise à compléter la transposition de l'article 1^{er}, point 44), de la directive CRD V en ajoutant un nouveau paragraphe 5, alinéa 1^{er}, à l'article 219 de la loi modifiée du 7 décembre 2015 relative au secteur des assurances. Il s'agit de renforcer la coopération entre

le superviseur sur une base consolidée et le coordinateur, en l'occurrence, le Commissariat aux assurances, aux fins de l'exercice de la surveillance sur base consolidée.

L'introduction du nouvel article 219, paragraphe 5, alinéa 2, vise à compléter la transposition de l'article 21 *bis*, paragraphe 9, de la directive CRD IV, tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 9), de la directive CRD V, en prévoyant le cas où l'accord du Commissariat aux assurances en tant que coordinateur est requis.

Article 105

Conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, de la directive CRD V, l'article 105, alinéa 2, de la loi en projet dispose que les articles 59-13^{ter} et 59-13^{quater} ainsi que la modification opérée à l'article 59-14, paragraphe 1^{er}, à savoir les restrictions applicables aux distributions en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, ne s'appliquent qu'à partir du 1^{er} janvier 2022.

TEXTES CONSOLIDÉS (extraits)

I. Texte consolidé de la loi modifiée du 5 avril relative au secteur financier telle qu'il est proposé de la modifier par la loi en projet

Art. 1^{er}. Définitions.

Sauf dispositions contraires, on entend aux fins de la présente loi par :

- 1) « agent lié » : toute personne physique ou morale qui, sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul et unique établissement de crédit ou d'une seule et unique entreprise d'investissement pour le compte duquel ou de laquelle il agit,
 - fait la promotion auprès de clients ou de clients potentiels de services d'investissement ou de services auxiliaires, ou
 - fait le démarchage de clients ou de clients potentiels, ou
 - reçoit et transmet les instructions ou les ordres de clients concernant des instruments financiers ou des services d'investissement, ou
 - place des instruments financiers, ou
 - fournit à des clients ou à des clients potentiels des conseils sur ces instruments financiers ou services ;
- 1bis) « accès électronique direct » : un accès électronique direct au sens de l'article 1^{er}, point 1, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;
- 1ter) « APA » (« *approved publication arrangement* ») ou « dispositif de publication agréé » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 52, de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après « directive 2014/65/UE », autorisée à fournir un service de publication de rapports de négociation, pour le compte d'entreprises d'investissement ou d'établissements de crédit, conformément aux articles 20 et 21 du règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 600/2014 ». Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-12 ;
- 1quater) « ARM » (« *approved reporting mechanism* ») ou « mécanisme de déclaration agréé » : toute personne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 54, de la directive 2014/65/UE, autorisée à fournir à des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit un service de déclaration détaillée des transactions aux autorités compétentes ou à l'Autorité européenne des marchés financiers. Au Luxembourg, il s'agit des personnes visées à l'article 29-14 ;
- 2) « autorité compétente » : toute autorité nationale dotée du pouvoir légal ou réglementaire de surveiller les établissements de crédit, les entreprises d'investissement ou les PSCD, ainsi que, le cas échéant, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes. Au Luxembourg la surveillance « de ces entités relève de la compétence de la CSSF ;

2-1) « autorité de résolution » : une autorité de résolution au sens de l'article 1^{er}, point 8., de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

2bis) « banques centrales du Système européen de banques centrales (SEBC) » : les banques centrales du SEBC au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 45) du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 de l'Union européenne ;

(...)

6sexies-1) « compagnie financière holding mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 30), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

6sexies-2) « compagnie financière holding mixte mère dans un État membre » : une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 32), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

(...)

11ter) « établissement d'importance systémique » ou « EIS » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR dont la défaillance ou le dysfonctionnement est susceptible d'entraîner un risque systémique ;

~~11quater) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR recensé en vertu de l'article 59-3 paragraphe (3) ;~~

11quater) « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 133), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

11quinquies) « établissement d'importance systémique mondiale non UE » ou « EISm non UE » : un établissement d'importance systémique mondiale non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 134), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

12) « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1) du règlement (UE) n° 575/2013. Est visée au Luxembourg toute personne morale dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour son propre compte ainsi que toute autre personne qualifiée d'établissement de crédit au chapitre 1 de la partie I de la présente loi. Les personnes dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et à octroyer des crédits pour leur propre compte peuvent être appelées indistinctement établissements de crédit ou banques ;

(...)

13quater) « établissement mère dans un État membre » : un établissement mère dans un État membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 28), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

(...)

18quinquies) « fonds propres de catégorie 2 » : les fonds propres de catégorie 2 tels que définis à l'article 71 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

18sexies) « gestion de portefeuille » : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers, dans le cadre d'un mandat donné par le client ;

18sexies-1) « groupe de pays tiers » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013 dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers ;

18septies) « instruments dérivés sur matières premières agricoles » : les contrats dérivés portant sur des produits énumérés à l'article 1er et à l'annexe I, parties I à XX et XXIV/1, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1308/2013 » ;

(...)

26-1) « plate-forme de négociation » : une plate-forme de négociation au sens de l'article 1^{er}, point 43, de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ;

26-2) « politique de rémunération neutre du point de vue du genre » : une politique de rémunération fondée sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur ;

26bis) « portefeuille de négociation » : un portefeuille de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 86) du règlement (UE) n° 575/2013 ;

(...)

Art. 3. La procédure d'agrément.

- (1) L'agrément est accordé sur demande écrite et après instruction par la CSSF, portant sur les conditions exigées par la présente loi. La demande d'agrément n'est pas examinée en fonction des besoins économiques du marché.
- (2) Doit faire l'objet d'une consultation préalable par la CSSF des autorités compétentes concernées des États membres chargées de la surveillance des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des entreprises d'assurance ou des sociétés de gestion d'OPCVM, l'agrément d'un établissement de crédit qui est :
 - une filiale d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou

- une filiale de l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne, ou
- contrôlé par les mêmes personnes physiques ou morales qu'un établissement de crédit, qu'une entreprise d'investissement, qu'une entreprise d'assurance ou qu'une société de gestion d'OPCVM agréés dans l'Union européenne.

La CSSF consulte ces autorités compétentes en particulier aux fins d'évaluer la qualité des actionnaires et l'honorabilité et la qualification professionnelles des dirigeants de l'établissement de crédit requérant l'agrément, lorsque l'actionnaire est l'une des entreprises visées à l'alinéa précédent ou que les dirigeants associés à la gestion de l'établissement de crédit requérant participent également à celle de l'une des entreprises visées à l'alinéa précédent. A ces fins, la CSSF et les autorités compétentes concernées se communiquent toutes informations utiles tant au moment de l'agrément que subséquemment pour le contrôle du respect continu des conditions d'agrément.

- (3) La durée de l'agrément est illimitée.
- (4) La demande d'agrément doit être accompagnée de tous les renseignements nécessaires à son appréciation, ainsi que d'un programme d'activités indiquant le genre et le volume des opérations envisagées, et la structure administrative et comptable de l'établissement **et les entreprises mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sein du groupe.**

Les demandes d'agrément sont accompagnées d'une description des dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1bis.

- (5) Un agrément octroyé par la CSSF, après instruction du dossier par elle, est requis avant toute modification de l'objet, de la dénomination ou de la forme juridique, ainsi que pour la création ou l'acquisition de filiales au Luxembourg et de filiales et de succursales à l'étranger, sans préjudice de l'application de l'article 33.

(5bis) L'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit est refusé si les dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 5, paragraphe 1bis, ne permettent pas une gestion du risque saine et efficace par cet établissement.

- (6) La décision prise sur une demande d'agrément doit être motivée et notifiée au demandeur dans les six mois de la réception de la demande ou, si celle-ci est incomplète, dans les six mois de la réception des renseignements nécessaires à la décision. L'absence de décision dans les six mois de l'introduction d'une demande d'agrément comportant tous les éléments nécessaires à la décision équivaut à la notification d'une décision de refus. Il est en tout cas statué dans les douze mois de la réception de la demande, faute de quoi l'absence de décision équivaut à la notification d'une décision de refus. La décision peut être déférée, dans le délai d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(...)

Art. 5. L'administration centrale et l'infrastructure.

- (1) L'agrément est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire.
- (1bis) L'établissement de crédit doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels il est ou pourrait être exposé, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines et des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques, ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Les politiques et pratiques de rémunération visées à l'alinéa 1^{er} sont neutres du point de vue du genre.

- (1ter) Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au paragraphe (1bis) permettent de vérifier à tout moment que l'établissement de crédit respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution.
- (2) L'établissement de crédit doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 dans le cadre de la prestation de services d'investissement et/ou de l'exercice d'activités d'investissement. Dans le cadre de son activité de banque dépositaire d'organismes de placement collectif, de fonds de pension, d'organismes visés par la loi du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, l'établissement de crédit n'est pas soumis aux exigences précitées.
- (3) Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement de crédit.

Art. 6. L'actionnariat.

- (1) L'agrément est subordonné à la communication à la CSSF de l'identité des actionnaires ou associés, directs ou indirects, personnes physiques ou morales, qui détiennent dans l'établissement à agréer une participation qualifiée et du montant de ces participations ou, en l'absence de participation qualifiée, de l'identité des vingt principaux actionnaires ou associés.

L'agrément est refusé si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, la qualité desdits actionnaires ou associés n'est pas satisfaisante, ~~notamment lorsque~~ **selon** les critères énoncés à l'article 6, paragraphe (9) ~~ne sont pas remplis~~.

La notion de gestion saine et prudente est appréciée à la lumière des critères d'évaluation énoncés au paragraphe (9).

- (2) L'agrément est subordonné à ce que la structure de l'actionnariat direct et indirect de l'établissement soit transparente et soit organisée de telle façon que les autorités responsables pour la surveillance prudentielle de l'établissement et le cas échéant du groupe, **au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013**, auquel il appartient sont clairement déterminées ; que cette surveillance peut s'exercer sans entrave ; et qu'une surveillance sur une base consolidée du groupe, **au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013**, auquel l'établissement appartient est assurée.

- (3) Lorsqu'il existe des liens étroits entre l'établissement de crédit à agréer et d'autres personnes physiques ou morales, l'agrément n'est accordé que si ces liens n'empêchent pas la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.
- (4) L'agrément est refusé si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers applicables à une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles l'établissement de crédit a des liens étroits empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle. L'agrément est également refusé si des difficultés liées à l'application desdites dispositions empêchent la CSSF d'exercer effectivement sa mission de surveillance prudentielle.
- (5) Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert avec d'autres, ci-après le candidat acquéreur, qui a pris la décision d'acquérir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de crédit ou d'accroître, directement ou indirectement, sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle atteigne ou dépasse les seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit devienne sa filiale, ci-après l'acquisition envisagée, doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de cette participation et les informations pertinentes visées au paragraphe (6).

(5bis) Lorsque l'évaluation visée au paragraphe (5) se fait en même temps que l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE, la CSSF, en sa qualité d'autorité compétente aux fins du paragraphe (5), se coordonne en tant que de besoin avec le superviseur sur une base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation visée au paragraphe (7), alinéa 2, est suspendue pour une période supérieure à vingt jours ouvrables, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE.

- (6) La CSSF publie une liste spécifiant les informations nécessaires pour procéder à l'évaluation visée au paragraphe (9), ci-après l'évaluation, et devant lui être communiquées au moment de la notification. Les informations demandées sont proportionnées et adaptées à la nature du candidat acquéreur et de l'acquisition envisagée.
- (7) La CSSF envoie, diligemment et en tout état de cause dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la notification ainsi que suivant l'éventuelle réception ultérieure des informations visées au paragraphe (8), un accusé de réception écrit au candidat acquéreur.

La CSSF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'envoi de l'accusé de réception de la notification et de tous les documents à joindre à la notification sur la base de la liste visée au paragraphe (6), ci-après la « période d'évaluation », pour procéder à l'évaluation.

La CSSF indique la date d'expiration de la période d'évaluation dans l'accusé de réception qu'elle envoie au candidat acquéreur.

- (8) La CSSF peut, pendant la période d'évaluation, s'il y a lieu, et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations de la CSSF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue.

Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. La CSSF a la faculté de formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne donnent pas lieu à une suspension de la période d'évaluation.

La CSSF peut porter la suspension jusqu'à trente jours ouvrables :

- a) lorsque le candidat acquéreur est établi dans un pays tiers ou relève de la réglementation d'un pays tiers ; ou
 - b) lorsque le candidat acquéreur n'est pas soumis à une surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2009/65/CE, 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) ou 2014/65/UE.
- (9) En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe (5) et des informations visées au paragraphe (8), la CSSF apprécie, afin de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée et en tenant compte de l'influence probable du candidat acquéreur sur l'établissement de crédit, la qualité du candidat acquéreur et la solidité financière de l'acquisition envisagée en appliquant l'ensemble des critères suivants :
- a) l'honorabilité professionnelle du candidat acquéreur ;
 - b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience, de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée ;
 - c) la solidité financière du candidat acquéreur, compte tenu notamment du type d'activités exercées et envisagées au sein de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée ;
 - d) la capacité de l'établissement de crédit visé par l'acquisition envisagée de satisfaire et de continuer à satisfaire aux exigences prudentielles de la directive 2013/36/UE, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, d'autres dispositions du droit de l'Union européenne, notamment des directives 2002/87/CE et 2009/110/CE et en particulier, le point de savoir si le groupe, **au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013,** dont cet établissement de crédit fera partie suite à l'acquisition possède une structure qui permet d'exercer une surveillance effective, d'échanger sans entraves des informations entre autorités compétentes et de déterminer le partage des responsabilités entre les autorités compétentes ;
 - e) l'existence de motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu en rapport avec l'acquisition

envisagée, ou que l'acquisition envisagée pourrait en augmenter le risque.

En procédant à l'évaluation de la notification prévue au paragraphe 5 et des informations visées au paragraphe 8, la CSSF n'examine pas l'acquisition envisagée en fonction des besoins économiques du marché.

- (10) La CSSF travaille en pleine concertation avec les autres autorités compétentes concernées lorsqu'elle procède à l'évaluation de l'acquisition envisagée si le candidat acquéreur est :
- a) un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
 - b) l'entreprise mère d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement, d'une entreprise d'assurance, d'une entreprise de réassurance ou d'une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée ;
 - c) une personne physique ou morale contrôlant un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société de gestion d'OPCVM agréés dans un autre État membre ou dans un secteur autre que celui dans lequel l'acquisition est envisagée.

La CSSF échange, sans délai indu, avec les autres autorités compétentes concernées toute information essentielle ou pertinente pour l'évaluation. Dans ce cadre, la CSSF communique, sur demande, toute information pertinente et, de sa propre initiative, toute information essentielle.

Toute décision de la CSSF mentionne les éventuels avis ou réserves formulés par l'autorité compétente responsable de la surveillance du candidat acquéreur.

- (11) Si la CSSF décide, au terme de son évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe par écrit le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de sa décision.

La CSSF ne peut s'opposer à l'acquisition envisagée que s'il existe des motifs raisonnables de le faire sur la base des critères énoncés au paragraphe (9) ou si les informations fournies par le candidat acquéreur sont incomplètes.

La CSSF peut rendre accessible au public, de sa propre initiative ou à la demande du candidat acquéreur, un exposé approprié des motifs de sa décision.

- (12) Si, au cours de la période d'évaluation, la CSSF ne s'oppose pas par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.
- (13) La CSSF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, proroger ce délai.
- (14) Nonobstant les paragraphes (7) et (8), si plusieurs acquisitions ou augmentations envisagées de participations qualifiées concernant le même établissement de crédit ont été notifiées à la CSSF, celle-ci traite les candidats acquéreurs d'une façon non discriminatoire.
- (15) Toute personne physique ou morale qui a pris la décision de cesser de détenir, directement ou indirectement, une participation qualifiée dans un établissement de

crédit doit notifier sa décision par écrit au préalable à la CSSF et communiquer le montant envisagé de sa participation. Toute personne physique ou morale doit de même notifier par écrit au préalable à la CSSF sa décision de diminuer sa participation qualifiée de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue par elle descende en dessous des seuils de 20%, 33 1/3% ou 50% ou que l'établissement de crédit cesse d'être sa filiale.

- (16) Les établissements de crédit sont tenus de communiquer sans retard à la CSSF, dès qu'ils en ont eu connaissance, les acquisitions ou cessions de participations dans leur capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils visés aux paragraphes (5) et (15). De même ils communiquent au moins une fois par an l'identité des actionnaires ou associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que le montant desdites participations, tel qu'il résulte notamment des données enregistrées à l'assemblée générale annuelle des actionnaires ou associés, ou des informations reçues au titre des obligations relatives aux sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé.
- (17) Lorsque l'influence exercée par les personnes visées au premier alinéa du paragraphe (1) est susceptible de nuire à la gestion saine et prudente d'un établissement de crédit, la CSSF prend les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette situation. La CSSF peut sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, 59, paragraphes (1) et (2) notamment faire usage de son droit d'injonction ou de suspension ou sanctionner les personnes responsables de l'administration ou de la gestion ainsi que les actionnaires ou associés de l'établissement de crédit concerné, qui par leur comportement risquent de mettre en péril la gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, 63 à 63-5 et 64-2.

Sans préjudice des articles 3, paragraphe (6), 15, paragraphe (7), 38-12, 44-4, 53, paragraphes (1) et (2), 58-1, 59, paragraphes (1) et (2), 63 à 63-5 et 64-2, des mesures similaires s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui ne respectent pas l'obligation de fournir préalablement des informations comme énoncé au paragraphe (5).

Lorsqu'une participation est acquise en dépit de l'opposition de la CSSF, celle-ci peut suspendre l'exercice des droits de vote correspondants ou demander la nullité ou l'annulation.

(...)

Art. 7. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

- (1) L'agrément est subordonné à la condition que les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. **Il incombe au premier chef aux établissements de crédit de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions.** Les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, justifient de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Tout établissement de crédit notifié à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'établissement de crédit concerné.

- (2) Les personnes chargées de la gestion de l'établissement doivent être au moins à deux et doivent être habilitées à déterminer effectivement l'orientation de l'activité. Elles doivent posséder une expérience professionnelle adéquate par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie.

(...)

Art. 11. Le retrait de l'agrément.

(...)

- (4) L'agrément peut être retiré si l'établissement de crédit :

- a) ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième, quatrième ou sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013, **à l'exception des exigences énoncées aux articles 92 bis et 92 ter dudit règlement** ;
- b) ne remplit plus les exigences prudentielles imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe (2), 2^{ème} tiret ;

(...)

Art. 17. L'administration centrale et l'infrastructure.

- (1) L'agrément pour un demandeur qui est une personne morale est subordonné à la justification de l'existence au Luxembourg de l'administration centrale et du siège statutaire du demandeur. L'agrément pour un demandeur qui est une personne physique est subordonné à la justification que cette personne exerce effectivement son activité au Luxembourg et y a son administration centrale.

(1bis) Une entreprise d'investissement doit disposer d'un solide dispositif de gouvernance interne, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités qui soit bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels elle est ou pourrait être exposée, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines ainsi que des mécanismes de contrôle et de sécurité de ses systèmes informatiques.

Les mécanismes de contrôle interne et les procédures administratives et comptables visés au premier alinéa du présent paragraphe permettent de vérifier à tout moment que l'entreprise d'investissement CRR respecte le règlement (UE) n° 575/2013, la présente loi et les mesures prises pour leur exécution.

Pour les entreprises d'investissement CRR, les mécanismes adéquats de contrôle interne visés à l'alinéa précédent comprennent des politiques et pratiques de rémunération permettant et promouvant une gestion saine et efficace des risques. **Ces politiques et pratiques de rémunération sont neutres du point de vue du genre.**

Le dispositif de gouvernance interne, les processus, les procédures et les mécanismes visés au présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'entreprise d'investissement.

(2) L'entreprise d'investissement doit satisfaire aux exigences organisationnelles définies à l'article 37-1 pour les services d'investissement fournis et/ou les activités d'investissement exercées, ainsi que pour les services auxiliaires fournis tels que visés à la section C de l'annexe II. Une entreprise d'investissement exploitant un MTF ou un OTF au Luxembourg doit en outre satisfaire aux exigences de l'article 22 ou 34 de la loi du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers.

Un PSF autre qu'une entreprise d'investissement doit justifier d'une bonne organisation administrative et comptable ainsi que de procédures de contrôle interne adéquates.

L'organisation administrative et comptable et les procédures de contrôle interne sont exhaustives et adaptées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités d'un PSF autre qu'une entreprise d'investissement.

(...)

Art. 19. L'honorabilité et l'expérience professionnelles.

(1) En vue de l'obtention de l'agrément en tant que PSF autre qu'une entreprise d'investissement, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres des organes de direction ainsi que les actionnaires ou associés visés à l'article précédent, doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

(1bis) En vue de l'obtention de l'agrément en tant qu'entreprise d'investissement, les personnes physiques et, dans le cas de personnes morales, les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité professionnelle et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions et y consacrent un temps suffisant. **Il incombe au premier chef aux entreprises d'investissement de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions.** Les actionnaires ou associés visés à l'article 18, doivent

justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'entreprise d'investissement concernée.

(1^{ter}) Tout PSF notifie à la CSSF le nom des membres de son organe de direction ainsi que tout changement dans la composition de celui-ci. Les opérateurs de marché exploitant un MTF ou un OTF et les entreprises d'investissement communiquent en outre toute information nécessaire pour apprécier s'ils satisfont au paragraphe 1^{bis} et aux articles 38, paragraphe 4, 38-1, 38-2 et 38-8.

(...)

Art. 31. Etablissements financiers d'origine communautaire.

Les dispositions de l'article 30 sont également applicables aux établissements financiers d'un autre État membre s'ils remplissent chacune des conditions suivantes :

- l'établissement financier est la filiale d'un établissement de crédit ou la filiale commune de plusieurs établissements de crédit ;
- l'établissement financier a un statut légal permettant la prise de participations ou l'exercice des activités visées aux points 2 à 12 et 15 de la liste figurant à l'annexe I ;
- la ou les entreprises mères sont agréées comme établissements de crédit dans l'État membre du droit duquel relève la filiale ;
- les activités en question sont effectivement exercées sur le territoire du même État membre ;
- la ou les entreprises mères détiennent 90% ou plus des droits de vote attachés à la détention de parts ou d'actions de la filiale ;
- la ou les entreprises mères doivent, à la satisfaction des autorités compétentes, justifier de la gestion prudente de la filiale et s'être déclarées, avec l'accord des autorités compétentes de l'État membre d'origine, garantes solidairement des engagements pris par la filiale ;
- l'établissement financier est inclus effectivement, en particulier pour les activités en question, dans la surveillance sur base consolidée à laquelle est soumise son entreprise mère, ou chacune de ses entreprises mères, conformément à la partie III, chapitre 3, de la présente loi et à la première partie, titre II, chapitre 2, du règlement (UE) n° 575/2013, notamment aux fins des exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, pour le contrôle des grands risques prévu à la quatrième partie dudit règlement et aux fins de la limitation des participations prévue aux articles 89 et 90 dudit règlement.

La présente disposition s'applique de la même manière aux filiales de tout établissement financier visé au premier alinéa.

Art. 32. Etablissements de crédit de pays tiers et PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement.

- (1) Sans préjudice de l'article 32-1, les établissements de crédit de pays tiers, pour leurs activités bancaires, ainsi que les PSF de droit étranger autres que des entreprises d'investissement, qui désirent établir une succursale au Luxembourg, sont soumis aux mêmes règles d'agrément que les établissements de crédit et les autres professionnels de droit luxembourgeois respectivement visés par les chapitres 1 et 2 de la présente partie.
- (2) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.
- (3) L'agrément pour une activité impliquant que le demandeur aura la gestion de fonds de tiers, ne peut être accordé qu'à des succursales de sociétés de droit étranger, si ces sociétés sont dotées de fonds propres distincts du patrimoine de leurs associés. La succursale doit en outre avoir à sa disposition permanente un capital de dotation ou des assises financières équivalentes à celles exigées de la part d'une personne de droit luxembourgeois exerçant la même activité.
- (4) L'exigence de l'honorabilité et de l'expérience professionnelles est étendue aux responsables de la succursale. Celle-ci doit en outre, au lieu de la condition relative à l'administration centrale, justifier d'une infrastructure administrative adéquate au Luxembourg.

(4bis) Une succursale d'un établissement de crédit ayant son administration centrale dans un pays tiers communique au moins une fois par an à la CSSF les informations suivantes :

- a) le total de l'actif correspondant aux activités de la succursale agréée au Luxembourg ;**
- b) des informations sur les actifs liquides dont la succursale dispose, y compris la disponibilité d'actifs liquides en monnaies des États membres ;**
- c) le montant des fonds propres dont la succursale dispose ;**
- d) les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants de ladite succursale ;**
- e) les dispositifs de gestion des risques ;**
- f) les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale ;**
- g) les plans de redressement concernant la succursale ; et**
- h) toute autre information que la CSSF estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale.**

- (5) Sans préjudice de l'article 32-1 de la présente loi et du titre VIII du règlement (UE) n° 600/2014, les personnes visées au paragraphe 1^{er} qui sont originaires d'un pays tiers et qui ne sont pas établis au Luxembourg, mais qui y viennent occasionnellement et passagèrement, notamment pour y recueillir des dépôts ou d'autres fonds remboursables du public ainsi que pour y prester tout autre service relevant de la présente loi, doivent être en possession d'un agrément du Ministre ayant dans ses attributions la CSSF. L'obtention de l'agrément au Luxembourg est soumise à la condition que les personnes visées au paragraphe 1^{er} originaires d'un pays tiers soient, dans leur État d'origine, soumises à des règles d'agrément et de surveillance équivalentes à celles de la présente loi

(6) Aux fins de l'application du paragraphe précédent, le respect des conditions requises pour l'agrément est apprécié dans le chef de l'établissement étranger.

(...)

Art. 34. La prestation de services dans l'Union européenne.

(...)

Chapitre 5 : L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes

Art. 34-1. Définitions.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 34-2. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui sont établies au Luxembourg.

- (1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité d'autorité compétente de l'État membre où les compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes sont établies.**
- (2) Les compagnies financières holding mères au Luxembourg et les compagnies financières holding mixtes mères au Luxembourg sollicitent une approbation conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes, lorsqu'elles sont établies au Luxembourg, sollicitent une approbation auprès de la CSSF conformément au présent article lorsqu'elles sont responsables de l'application sur base sous-consolidée de la présente loi, de la directive 2013/36/UE ou du règlement (UE) n° 575/2013.**
- (3) Aux fins de toute demande d'approbation visée au paragraphe 3, les informations ci-après sont communiquées à la CSSF et, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, au superviseur sur une base consolidée :**
 - 1. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie, avec une indication claire de ses filiales et, le cas échéant, des entreprises mères, ainsi que de la localisation et du type d'activités entreprises par chacune des entités au sein du groupe ;**
 - 2. des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, quant aux qualifications des membres de l'organe de direction ;**
 - 3. des informations relatives au respect des critères énoncés à l'article 6 en ce qui concerne les actionnaires et associés, lorsqu'une des filiales de la**

compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte est un établissement de crédit ;

4. l'organisation interne et la répartition des tâches au sein du groupe ;
 5. toute autre information susceptible d'être nécessaire pour réaliser les évaluations visées aux paragraphes 5 et 6.
- (4) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée au paragraphe 2 se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de la directive 2013/36/UE, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article et avec le superviseur sur une base consolidée.
- (5) L'approbation ne peut être accordée en vertu du présent article aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :
1. les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe sont adaptés à l'objectif de respect des exigences imposées par la présente loi, par la directive 2013/36/UE et par le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ou sous-consolidée et, en particulier, sont efficaces pour :
 - a) coordonner toutes les filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre les établissements filiales ;
 - b) prévenir et gérer les conflits internes au sein du groupe ; et
 - c) appliquer les politiques définies à l'échelle du groupe par la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'ensemble du groupe ;
 2. la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie ne fait pas obstacle à la surveillance effective des établissements filiales ou des établissements mères, ou ne l'empêche pas d'une autre manière, en ce qui concerne les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis aux niveaux individuel, consolidé et, le cas échéant, sous-consolidé. L'examen de ce critère tient compte, en particulier :
 - a) de la position de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux ;
 - b) de la structure de l'actionariat ; et
 - c) du rôle de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe ;
 3. les critères énoncés à l'article 6 et les exigences énoncées à l'article 51, paragraphe 4, sont respectés.

(6) L'approbation de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au titre du présent article n'est pas exigée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'activité principale de la compagnie financière holding est d'acquérir des participations dans des filiales ou, dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, son activité principale en ce qui concerne les établissements CRR ou les établissements financiers est d'acquérir des participations dans des filiales ;
2. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a été désignée comme entité de résolution dans aucun des groupes de résolution du groupe conformément à la stratégie de résolution déterminée en vertu de la directive 2014/59/UE ;
3. une filiale qui est un établissement de crédit a été désignée comme étant responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur base consolidée et est dotée de tous les moyens et de l'autorité légale nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations ;
4. la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ne prend pas part à la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou ses filiales qui sont des établissements CRR ou des établissements financiers ;
5. il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.

Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'approbation conformément au présent paragraphe ne sont pas exclues du périmètre de consolidation défini dans la présente loi, dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013.

(7) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes communiquent au superviseur sur une base consolidée les informations requises pour assurer en continu le suivi de la structure d'organisation du groupe et le respect des conditions visées au paragraphe 5 ou, le cas échéant, au paragraphe 6.

(8) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 5 ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet de mesures de surveillance appropriées pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.

Les mesures de surveillance visées à l'alinéa 1^{er} peuvent consister à :

1. suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans les établissements filiales par la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ;

2. adresser des injonctions ou infliger des sanctions à l'encontre de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou des personnes responsables de l'administration ou de la gestion, sous réserve des articles 3, paragraphe 6, 38-12, 44-4, 53, paragraphes 1^{er} et 2, 58-1, 59, paragraphes 1^{er} et 2, 63 à 63-5 et 64-2 ;
 3. adresser des instructions ou directives à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte en vue de transférer à ses actionnaires les participations dans ses établissements CRR filiales ;
 4. désigner à titre temporaire une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte ou un autre établissement CRR au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans la présente loi et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ;
 5. limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires ;
 6. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles cèdent leurs participations dans des établissements CRR ou dans d'autres entités du secteur financier, ou qu'elles les réduisent ;
 7. exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles présentent un plan de remise en conformité sans tarder.
- (9) Lorsque le superviseur sur une base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 6 ne sont plus remplies, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte sollicite une approbation.
- (10) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation respectivement visées aux paragraphes 5 et 6, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 8 et 9, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec le superviseur sur une base consolidée. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité de surveillance sur base consolidée dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'Autorité bancaire européenne, ci-après l' « ABE », conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois ou après l'adoption d'une décision commune.

- (11) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF ou le superviseur sur une base consolidée n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 5, 6, 8 et 9 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles, ci-après l' « AEAPP ». Toute décision prise conformément au présent paragraphe est

sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

Art. 34-3. L'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes lorsque la CSSF agit en tant que superviseur sur une base consolidée.

- (1) Aux fins du présent article, la CSSF agit en sa qualité de superviseur sur une base consolidée.
- (2) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte visée à l'article 21 bis, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22 de ladite directive, la CSSF se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité compétente aux fins dudit article ainsi qu'avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.
- (3) La CSSF assure en continu le suivi du respect des conditions visées à l'article 21 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ou, le cas échéant, au paragraphe 4 dudit article directive. La CSSF partage les informations qui lui sont communiquées en vertu de l'article 21 bis, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.
- (4) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21 bis, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur une base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur une base consolidée.
- (5) Lorsque la CSSF a établi que les conditions énoncées à l'article 21 bis, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE ne sont plus remplies, elle se met en contact avec l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie afin que celle-ci sollicite une approbation conformément à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE.
- (6) Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation visées à l'article 21 bis, paragraphes 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 6 et 7 dudit article, la CSSF travaille ensemble en pleine concertation avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF élabore une évaluation des questions visées, en fonction du cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 de l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE et communique cette évaluation à l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. La CSSF fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée. La CSSF communique la décision commune à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

En cas de désaccord, la CSSF s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie au-delà du délai de deux mois ou après l'adoption d'une décision commune.

- (7) En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, ou l'autorité compétente dans l'État membre où est établie la compagnie financière holding mixte n'agit pas en tant que coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 du présent article.

Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'AEAPP. Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

- (8) Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte est refusée, la CSSF notifie la décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires à la décision.

En tout état de cause, une décision d'octroyer ou de refuser l'approbation est prise dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Le refus peut être assorti, si nécessaire, d'une des mesures visées à l'article 21 bis, paragraphe 6, de la directive 2013/36/UE.

Chapitre 6 : L'obligation de constituer une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne

Art. 34-4. Entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.

- (1) Lorsqu'un établissement CRR de droit luxembourgeois fait partie d'un groupe de pays tiers qui a deux ou plusieurs établissements CRR dans l'Union européenne, il veille à ce que ledit groupe de pays tiers ait une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne.
- (2) La CSSF et les autorités compétentes des États membres concernés peuvent autoriser le groupe de pays tiers visé au paragraphe 1^{er} à avoir deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne dès lors qu'elles constatent que l'établissement d'une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne :
1. serait incompatible avec une obligation de séparation entre des activités imposées par les règles ou les autorités de surveillance du pays tiers où l'entreprise mère ultime du groupe de pays tiers a son administration centrale, ou

2. rendrait la résolvabilité moins efficace que s'il y avait deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union européenne, d'après une évaluation menée par les autorités de résolution concernées.
- (3) Une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg est tenue d'être un établissement de crédit agréé conformément à l'article 2, ou une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 34-2.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'aucun des établissements CRR visés au paragraphe 1^{er} du présent article n'est un établissement de crédit ou lorsqu'une deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne doit être établie en lien avec des activités d'investissement, à des fins de conformité avec une obligation visée au paragraphe 2, l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ou la deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, peut être une entreprise d'investissement CRR agréée en vertu de la partie I^o, chapitre 2, section 2, sous-section 1, et relevant de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.
- (4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas si la valeur totale des actifs dans l'Union européenne du groupe de pays tiers est inférieure à 40 milliards d'euros.
- (5) Aux fins du présent article, la valeur totale des actifs dans l'Union européenne d'un groupe de pays tiers est la somme des éléments suivants :
 1. la valeur totale des actifs de chaque établissement CRR dans l'Union européenne du groupe de pays tiers, telle qu'elle ressort de son bilan consolidé ou de son bilan individuel, lorsque le bilan d'un établissement CRR n'a pas fait l'objet d'une consolidation ; et
 2. la valeur totale des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers ayant reçu un agrément dans l'Union européenne conformément à la directive 2013/36/UE, à la directive 2014/65/UE ou au règlement (UE) n° 600/2014.
- (6) La CSSF notifie à l'ABE les informations suivantes pour tout groupe de pays tiers qui opère au Luxembourg :
 1. les dénominations et la valeur totale des actifs des établissements CRR de droit luxembourgeois qui appartiennent à un groupe de pays tiers ;
 2. les dénominations et la valeur totale des actifs correspondant aux succursales agréées au Luxembourg conformément à la présente loi, à la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers ou au règlement (UE) n° 600/2014, ainsi que les types d'activités qu'elles peuvent mener en vertu de l'agrément ;
 3. la dénomination et le type visé au paragraphe 3 de toute entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne établie au Luxembourg, ainsi que la dénomination du groupe de pays tiers auquel elle appartient.
- (7) La CSSF veille à ce que chaque établissement CRR présent au Luxembourg, qui appartient à un groupe de pays tiers, remplisse l'une des conditions suivantes :

1. l'établissement CRR a une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;
2. l'établissement CRR est une entreprise mère intermédiaire dans l'Union européenne ;
3. l'établissement CRR est le seul établissement CRR dans l'Union européenne de son groupe de pays tiers ; ou
4. l'établissement CRR appartient à un groupe de pays tiers dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne est inférieure à 40 milliards d'euros.

PARTIE II : Les obligations professionnelles, les règles prudentielles et les règles de conduite dans le secteur financier.

Art. 35. Champ d'application.

(...)

Chapitre 4bis : Les dispositifs de gouvernance et les politiques de rémunération.

Art. 38. Champ d'application.

- (1) Le présent chapitre s'applique à tous les établissements CRR de droit luxembourgeois, à moins qu'ils ne bénéficient d'une dérogation accordée par la CSSF en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 575/2013. Il s'applique en outre aux succursales luxembourgeoises d'établissements CRR ayant leur siège social dans un pays tiers. ~~Ces dispositions s'appliquent pour les établissements CRR au niveau du groupe, de l'entreprise mère et des filiales, y compris celles qui sont établies dans des centres financiers extraterritoriaux.~~

Les articles 38-1, 38-2, 38-8 et 38-12 s'appliquent également aux entreprises d'investissement qui ne sont pas des entreprises d'investissement CRR. Pour les besoins du présent chapitre, le terme « établissement » vise les établissements de crédit et les entreprises d'investissement.

- (2) Les établissements CRR visés au paragraphe (1) du présent article doivent respecter ces obligations sur une base consolidée ou sous-consolidée lorsqu'ils sont des entreprises mères ou des filiales, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes requis par le présent chapitre et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance exercée par la CSSF. Ils mettent en œuvre de tels dispositifs, processus et mécanismes également dans leurs filiales ne relevant pas de la directive 2013/36/UE, y compris celles établies dans des centres financiers extraterritoriaux. Lesdits dispositifs, processus et mécanismes sont cohérents et bien intégrés et lesdites filiales sont en mesure de fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance. Les filiales qui ne relèvent pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE respectent leurs exigences sectorielles sur base individuelle.
- (3) En ce qui concerne les filiales ne relevant pas elles-mêmes de la directive 2013/36/UE, les obligations découlant du présent chapitre ne s'appliquent pas si l'établissement mère dans l'Union européenne ~~ou les établissements CRR contrôlés par une~~

~~compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne~~ **peut** démontrer à la CSSF que l'application des dispositions du présent chapitre est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel la filiale est établie.

(4) L'article 38-8 s'applique seulement lorsque l'organe de direction de l'établissement a des compétences en ce qui concerne le processus de sélection et de nomination d'un quelconque de ses membres.

(5) Les exigences en matière de rémunération visées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9 ne s'appliquent pas sur base consolidée :

1. **à des filiales établies dans l'Union européenne, lorsqu'elles sont soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne ;**
2. **à des filiales établies dans un pays tiers, lorsqu'elles seraient soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union européenne si elles étaient établies dans l'Union européenne.**

(6) Par dérogation au paragraphe 5, afin d'éviter tout contournement des règles énoncées aux articles 38-5, 38-6 et 38-9, les exigences prévues auxdits articles s'appliquent sur base individuelle aux membres du personnel des filiales qui ne relèvent pas de la directive 2013/36/UE lorsque :

1. **la filiale est soit une société de gestion de portefeuille, soit une entreprise qui fournit des services et activités d'investissement répertoriés à l'annexe I, section A, points 2), 3), 4), 6) et 7), de la directive 2014/65/UE ;**
et
2. **ces membres du personnel ont été chargés d'exercer des activités professionnelles qui ont une incidence importante directe sur le profil de risque ou les activités des établissements CRR au sein du groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.**

Art. 38-1. Dispositifs de gouvernance.

L'organe de direction d'un établissement définit et supervise la mise en œuvre de dispositifs de gouvernance qui garantissent une gestion efficace et prudente de l'établissement, et notamment la séparation des fonctions au sein de l'organisation de l'établissement et la prévention des conflits d'intérêts, de manière à promouvoir l'intégrité du marché et l'intérêt des clients et rend des comptes à cet égard.

Ces dispositifs respectent les exigences suivantes :

- a) l'organe de direction doit exercer une responsabilité globale à l'égard de l'établissement, et approuver et superviser la mise en œuvre des objectifs stratégiques, de la stratégie en matière de risques et de la gouvernance interne de l'établissement ;
- b) l'organe de direction doit veiller à l'intégrité des systèmes de comptabilité et de déclaration d'information financière, y compris le contrôle opérationnel et financier et le respect du droit et des normes correspondantes ;
- c) l'organe de direction doit superviser le processus de publication et de communication ;
- d) l'organe de direction doit être responsable de l'exercice d'une supervision effective des personnes chargées de la gestion de l'établissement ;
- e) le président de l'organe en charge de la surveillance d'un établissement ne peut pas exercer simultanément la fonction de directeur général dans le même établissement, sauf lorsqu'une telle situation est justifiée par l'établissement et approuvée par la CSSF.

L'organe de direction des établissements suit les dispositifs de gouvernance de l'établissement, évalue périodiquement leur efficacité et prend les mesures requises pour remédier aux éventuelles défaillances.

Les données relatives aux prêts en faveur de membres de l'organe de direction et de leurs parties liées sont dûment documentées et mises à la disposition de la CSSF sur demande.

Aux fins du présent article, on entend par « parties liées » :

- 1. un conjoint, un partenaire enregistré conformément au droit national applicable, un enfant ou un parent d'un membre de l'organe de direction ;**
- 2. une entité commerciale dans laquelle un membre de l'organe de direction ou un membre proche de sa famille tel qu'il est visé au point 1. détient une participation qualifiée représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dans laquelle ces personnes peuvent exercer une influence notable ou dans laquelle ces personnes occupent des postes au sein de la direction autorisée ou sont membres de l'organe de direction.**

Ces dispositifs de gouvernance garantissent également que l'organe de direction définit, approuve et supervise :

1. l'organisation de l'établissement pour la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, y compris les compétences, les connaissances et l'expertise requises du personnel, les ressources, les procédures et les mécanismes avec ou selon lesquels l'établissement fournit des services et exerce des activités, eu égard à la nature, à l'étendue et à la complexité de son activité, ainsi qu'à l'ensemble des exigences auxquelles il doit satisfaire ;
2. une politique relative aux services, activités, produits et opérations proposés ou fournis, conformément à la tolérance au risque de l'établissement et aux caractéristiques et besoins des clients de l'établissement auxquels ils seront proposés ou fournis, y compris en effectuant, au besoin, des tests de résistance appropriés ;
3. une politique de rémunération des personnes participant à la fourniture de services aux clients qui vise à encourager un comportement professionnel responsable et un traitement équitable des clients ainsi qu'à éviter les conflits d'intérêts dans les relations avec les clients.

L'organe de direction contrôle et évalue périodiquement la pertinence et la mise en œuvre des objectifs stratégiques de l'établissement en rapport avec la fourniture de services d'investissement, l'exercice d'activités d'investissement et la fourniture de services auxiliaires, l'efficacité du dispositif de gouvernance de l'établissement et l'adéquation des politiques relatives à la fourniture de services aux clients et prend les mesures appropriées pour remédier à toute déficience.

Les membres de l'organe de direction disposent d'un accès adéquat aux informations et documents nécessaires pour superviser et suivre les décisions prises en matière de gestion.

Art. 38-2. L'organe de direction.

- (1) La composition de l'organe de direction et les critères de sélection des membres de l'organe de direction respectent les exigences suivantes :
 - a) la composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expériences ;

- b) tous les membres de l'organe de direction consacrent un temps suffisant à l'exercice de leurs fonctions au sein de l'établissement ;
- c) l'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement, y compris les principaux risques auxquelles il est exposé ;
- d) chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre effectivement en question, si nécessaire, les décisions de la direction autorisée et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion. **Le fait d'être membre d'entreprises ou d'entités affiliées n'empêche pas en soi de faire preuve d'indépendance d'esprit.**

(2) Le nombre de fonctions au sein d'organes de direction qui peuvent être exercées simultanément par un membre de l'organe de direction tient compte de la situation particulière ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement. À moins de représenter l'État, les membres de l'organe de direction d'un établissement ayant une importance significative en raison de sa taille, de son organisation interne, ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de ses activités, n'exercent, simultanément, que l'une des combinaisons des fonctions au sein d'organes de direction suivantes à la fois :

- a) une fonction exécutive au sein d'un organe de direction et deux fonctions non exécutives au sein d'organes de direction ;
- b) quatre fonctions non exécutives au sein d'organes de direction.

(3) Les éléments suivants sont pris en considération par la CSSF pour déterminer si un établissement est à considérer comme un établissement ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2) **et de l'article 38-6, paragraphe (1), alinéa 1^{er}, lettre m)** :

- a) L'établissement a été recensé en vertu de l'article 59-3 ;
- b) La valeur totale des actifs de l'établissement est supérieure à 30 milliards d'euros ou le ratio entre ses actifs totaux et le PIB du Luxembourg est supérieur à 20%, à moins que la valeur totale de ses actifs soit inférieure à 5 milliards d'euros ;
- c) L'établissement constitue le niveau de consolidation le plus élevé du groupe d'établissements surveillés dans la zone euro et figure en tant que tel sur la liste des entités importantes soumises à la surveillance prudentielle établie par la Banque centrale européenne conformément à l'article 49, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne ;
- d) L'établissement constitue l'entreprise mère ultime du groupe d'établissements surveillés dont il fait, le cas échéant, partie ;
- e) L'établissement est l'entreprise mère d'un nombre important de filiales établies dans d'autres pays ;
- f) Les actions de l'établissement sont admises à la négociation sur un marché réglementé.

Un établissement qui ne remplit pas au moins deux des conditions listées aux lettres a) à f) de l'alinéa 1 n'est pas considéré comme ayant une importance significative aux fins du paragraphe (2).

(4) Les membres de l'organe de direction peuvent sur autorisation de la CSSF exercer une fonction non exécutive au sein d'un organe de direction supplémentaire. La CSSF informe, selon le cas, l'Autorité bancaire européenne ou l'Autorité européenne des marchés financiers de ces autorisations.

- (5) Aux fins du paragraphe (2) sont considérées comme une seule fonction au sein d'un organe de direction :
- a) les fonctions exécutives ou non exécutives exercées au sein d'organes de direction d'un même groupe **au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013** ;
 - b) les fonctions exécutives ou non exécutives au sein d'organes de direction :
 - i) d'établissements qui sont membres du même système de protection institutionnel, à condition que les conditions énoncées à l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 sont remplies, ou
 - ii) d'entreprises (y compris des entités non financières) dans lesquelles l'établissement détient une participation qualifiée.
- (6) Les fonctions au sein d'organes de direction d'organisations qui ne poursuivent pas d'objectifs principalement commerciaux n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application du paragraphe (2).
- (7) Les établissements consacrent des ressources humaines et financières adéquates à l'initiation et à la formation des membres de l'organe de direction.
- (8) Les établissements et, le cas échéant, leur comité de nomination doivent faire appel à un large éventail de qualités et de compétences lors du recrutement des membres de l'organe de direction et, à cet effet, ils sont tenus de mettre en place des politiques favorables à la diversité au sein de l'organe de direction.

Art. 38-3. Information pays par pays.

- (1) Les établissements CRR doivent publier une fois par an les informations suivantes sur base consolidée pour l'exercice financier concerné, en ventilant ces informations par État membre et par pays tiers dans lesquels ils sont établis :
- a) leur(s) dénomination(s), la nature de leurs activités et leur localisation géographique ;
 - b) leur chiffre d'affaires ;
 - c) leur nombre de salariés sur une base équivalent temps plein ;
 - d) leur résultat d'exploitation avant impôt ;
 - e) les impôts payés sur le résultat ;
 - f) les subventions publiques reçues.
- (2) Tous les EISm agréés dans l'Union européenne et recensés au niveau international communiquent à la Commission européenne, à titre confidentiel, les informations visées au paragraphe (1), lettres d), e) et f).
- (3) Les informations visées au paragraphe (1) font l'objet d'un contrôle conformément à la loi modifiée ~~du 18 décembre 2009~~ **du 23 juillet 2016** relative à la profession de l'audit et sont publiées, lorsque cela est possible en tant qu'annexe des comptes annuels consolidés des établissements CRR concernés.

(...)

Art. 38-5. Les politiques de rémunération.

(1) Les établissements CRR lorsqu'ils définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération totale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires, applicables aux catégories de personnel ~~incluant la direction autorisée, les preneurs de risques et les personnes exerçant une fonction de contrôle, ainsi que tout salarié qui, au vu de ses revenus globaux, se trouve dans la même tranche de rémunération que la direction autorisée et les preneurs de risques~~, dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur leur profil de risque, **doivent respecter respectent** les principes suivants d'une manière et dans une mesure qui soient adaptées à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités :

- a) la politique de rémunération permet et promeut une gestion du risque saine et effective et n'encourage pas une prise de risque excédant le niveau de risque toléré de l'établissement CRR ;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts ;
- c) l'organe de direction de l'établissement CRR, dans l'exercice de sa fonction de surveillance, adopte et revoit régulièrement les principes généraux de la politique de rémunération et est responsable de la supervision de sa mise en œuvre ;
- d) la mise en œuvre de la politique de rémunération fait l'objet, au moins une fois par an, d'une évaluation interne centrale et indépendante qui vise à vérifier qu'elle respecte les politiques et procédures relatives aux rémunérations adoptées par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;
- e) le personnel exerçant des fonctions de contrôle est indépendant des unités opérationnelles qu'il supervise, dispose des pouvoirs nécessaires et est rémunéré en fonction de la réalisation des objectifs liés à ses fonctions, indépendamment des performances des domaines d'activités qu'il contrôle ;
- f) la rémunération des responsables en charge de la fonction de gestion des risques et de la fonction de compliance est directement supervisée par le comité de rémunération visé à l'article 38-9 ou, si un tel comité n'a pas été institué, par l'organe de direction dans l'exercice de sa fonction de surveillance ;
- g) la politique de rémunération, établit une distinction claire entre les critères de fixation :
 - i) de la rémunération fixe de base, laquelle devrait refléter au premier chef l'expérience professionnelle pertinente et les responsabilités en matière d'organisation, énoncées dans la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi ; et
 - ii) de la rémunération variable, laquelle devrait refléter des performances durables et ajustées aux risques ainsi que des performances allant au delà de celles exigées pour satisfaire à la description des fonctions telle qu'elle figure dans les conditions d'emploi-;

h) la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement comprennent au moins :

- a) **tous les membres de l'organe de direction et la direction autorisée ;**

- b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle de l'établissement ou sur les unités opérationnelles importantes ;
- c) les membres du personnel ayant eu droit à une rémunération significative au cours de l'exercice précédent, à condition que les conditions suivantes soient réunies :
 - i) la rémunération du membre du personnel en question est supérieure ou égale à 500.000 euros et supérieure ou égale à la rémunération moyenne accordée aux membres de l'organe de direction et de la direction autorisée de l'établissement visés à la lettre a) ;
 - ii) le membre du personnel en question exerce les activités professionnelles dans une unité opérationnelle importante et lesdites activités sont de nature à avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'unité opérationnelle en question.

Art. 38-6. Les éléments variables de la rémunération.

- (1)** Les éléments variables de la rémunération sont soumis aux exigences suivantes, outre celles énoncées à l'article 38-5, et dans les mêmes conditions :
- a) lorsque la rémunération varie en fonction des performances, son montant total est établi en combinant l'évaluation des performances de la personne et de l'unité opérationnelle concernées avec celle des résultats d'ensemble de l'établissement CRR, l'évaluation de la performance individuelle prenant en compte des critères financiers et non financiers ;
 - b) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel afin de garantir que le processus d'évaluation porte bien sur les performances à long terme et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur une période tenant compte de la durée du cycle économique sous-jacent propre à l'établissement CRR et de ses risques économiques ;
 - c) le volume total des rémunérations variables ne limite pas la capacité de l'établissement CRR à renforcer son assise financière ;
 - d) les rémunérations variables garanties ne sont pas compatibles avec une saine gestion des risques ni avec le principe de la rémunération en fonction des résultats et ne font pas partie de plans de rémunération prospectifs ;
 - e) une rémunération variable garantie est exceptionnelle, ne s'applique qu'au personnel nouvellement recruté et lorsque l'établissement CRR dispose d'une assise financière saine et solide, et est limitée à la première année de l'engagement de celui-ci ;
 - f) les composantes fixe et variable de la rémunération totale sont équilibrées de manière appropriée et la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération totale pour assurer la plus grande souplesse en matière de composante variable, notamment la possibilité de n'en verser aucune ;
 - g) les établissements CRR définissent les ratios appropriés entre composantes fixe et variable de la rémunération totale, selon les principes suivants :
 - i) la composante variable n'excède pas 100% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne ;
 - ii) les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR peuvent approuver un ratio maximal supérieur entre les composantes fixe et

variable de la rémunération, à condition que le niveau global de la composante variable n'excède pas 200% de la composante fixe de la rémunération totale de chaque personne.

Toute approbation d'un ratio supérieur prévue au présent point ii) doit respecter la procédure suivante :

- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent sur une recommandation détaillée de l'établissement CRR donnant les raisons de l'approbation sollicitée ainsi que sa portée, notamment le nombre de personnes concernées, leurs fonctions et l'effet escompté sur l'exigence de maintenir une assise financière saine,
- les actionnaires, les propriétaires ou les associés de l'établissement CRR statuent à la majorité d'au moins 66%, à condition qu'au moins 50% des actions ou des droits de propriété équivalents soit représentée ; ou à défaut, ils statuent à la majorité des 75% des droits de propriété représentés,
- l'établissement CRR notifie au préalable, dans un délai raisonnable, à l'ensemble de ses actionnaires, propriétaires ou associés qu'une approbation au titre du premier alinéa du présent point ii) est sollicitée,
- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de la recommandation adressée à ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris le ratio maximal supérieur proposé et les raisons justifiant ce ratio, et est en mesure de démontrer à la CSSF que le ratio supérieur proposé n'est pas contraire aux obligations qui « incombent à l'établissement CRR en vertu de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution, compte tenu notamment des obligations de l'établissement CRR en matière de fonds propres,
- l'établissement CRR informe, sans délai, la CSSF de toute décision prise par ses actionnaires, propriétaires ou associés, y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application du premier alinéa du présent point ii),
- les membres du personnel qui sont directement concernés par les niveaux maximaux supérieurs de la rémunération variable visés dans le présent point ii) ne sont pas autorisés, le cas échéant, à exercer, directement ou indirectement, les droits de vote dont ils pourraient disposer en tant qu'actionnaires, propriétaires ou associés de l'établissement CRR ;

iii) les établissements CRR peuvent appliquer le taux d'actualisation à 25% au maximum de la rémunération variable totale pour autant que le paiement s'effectue sous la forme d'instruments différés pour une durée d'au moins cinq ans ;

- h) les paiements liés à la résiliation anticipée d'un contrat correspondent à des performances effectives dans la durée et ne récompensent pas l'échec ou la faute ;
- i) les rémunérations globales liées à une indemnisation ou un rachat de contrats de travail antérieurs doivent être conformes aux intérêts à long terme de l'établissement CRR, notamment en matière de rétentions, de reports, de performances et de dispositifs de récupération ;
- j) la mesure des performances, lorsqu'elle sert de base au calcul des composantes variables de la rémunération ou d'ensembles de composantes variables de la rémunération, est ajustée en fonction de tous les types de risques actuels et futurs et tient compte du coût du capital et des liquidités exigés ;

- k) l'attribution des composantes variables de la rémunération au sein de l'établissement CRR tient également compte de tous les types de risques actuels et futurs ;
- l) une part importante, en aucun cas inférieure à 50%, de toute rémunération variable, est constituée d'un équilibre entre :

~~i) l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné ou, si l'établissement CRR n'est pas coté en bourse, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents ; et~~

i) l'attribution d'actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, de droits de propriété équivalents ou l'attribution d'instruments liés à des actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement CRR concerné, d'instruments non numéraires équivalents ; et

- ii) lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments au sens de l'article 52 ou de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ou d'autres instruments pouvant être totalement convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ou amortis, qui, dans chaque cas, reflètent de manière appropriée la qualité de crédit de l'établissement CRR en continuité d'exploitation et sont destinés à être utilisés aux fins de la rémunération variable ;

Les instruments visés à la présente lettre l) sont soumis à une politique de rétention appropriée destinée à aligner les incitations sur les intérêts à long terme de l'établissement CRR. La CSSF peut soumettre à des restrictions les types et les configurations de ces instruments ou interdire certains d'entre eux s'il y a lieu. Les dispositions de la présente lettre l) s'appliquent à la rémunération variable à la fois pour sa composante reportée, conformément à la lettre m), et pour sa composante non reportée ;

- m) l'attribution d'une part appréciable, en aucun cas inférieure à 40% de la composante variable de la rémunération, est reportée pendant une durée d'au moins ~~trois~~ quatre à cinq ans et cette part tient dûment compte de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné. En ce qui concerne les membres de l'organe de direction et la direction autorisée des établissements CRR ayant une importance significative compte tenu de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, le report ne devrait pas être d'une durée inférieure à cinq ans.

La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60% de ce montant est reporté. La durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature de l'établissement CRR, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné ;

- n) la rémunération variable, y compris la part reportée, n'est payée ou acquise que si son montant est viable eu égard à la situation financière de l'établissement CRR dans son ensemble et si elle est justifiée sur la base des performances de l'établissement CRR, l'unité opérationnelle et la personne concernés.

Les performances financières médiocres ou négatives de l'établissement CRR entraînent en principe une contraction considérable du montant total de la rémunération variable, compte tenu à la fois des rémunérations courantes et des

réductions dans les versements de montants antérieurement acquis, y compris par des dispositifs de malus ou de récupération. Le montant total de la rémunération variable fait l'objet de dispositifs de malus ou de récupération jusqu'à concurrence de 100%. Les établissements CRR fixent des critères spécifiques pour l'application des dispositifs de malus ou de récupération. Ces critères couvrent en particulier les situations dans lesquelles le membre du personnel concerné :

- i) a participé à des agissements qui ont entraîné des pertes significatives pour l'établissement CRR ou a été responsable de tels agissements ;
 - ii) n'a pas respecté les normes applicables en matière d'honorabilité et de compétences ;
- o) la politique en matière de pensions est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts à long terme de l'établissement CRR.

Si le membre du personnel quitte l'établissement CRR avant la retraite, les prestations de pension discrétionnaires sont retenues par l'établissement CRR pour une période de cinq ans sous la forme d'instruments visés à la lettre l). Lorsqu'un membre du personnel atteint l'âge de la retraite, les prestations de pension discrétionnaires lui sont versées sous la forme d'instruments visés à la lettre l), tout en restant soumises à une période de rétention de cinq ans ;

- p) les membres du personnel sont tenus de s'engager à ne pas utiliser des stratégies de couverture personnelle ou des assurances liées à la rémunération ou à la responsabilité afin de contrecarrer l'incidence de l'alignement sur le risque incorporé dans leurs modalités de rémunération ;
- q) la rémunération variable n'est pas versée par le biais d'instruments ou de méthodes qui facilitent le non-respect de la présente loi ou du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.

Les établissements CRR appliquent la lettre g) de l'alinéa 1 aux rémunérations accordées pour les services fournis ou pour les performances de travail quelle que soit la date d'entrée en vigueur des contrats sur la base desquels elles sont dues.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les exigences énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettres l), m) et o), alinéa 2, ne s'appliquent pas :

- a) à un établissement CRR autre qu'un établissement CRR de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 et dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur base individuelle conformément à la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours ;
- b) à un membre du personnel dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50.000 euros et ne représente pas plus d'un tiers de sa rémunération annuelle totale.

(3) Par dérogation au paragraphe 2, lettre a), le seuil de la valeur de l'actif qui y est visé est relevé à 15 milliards d'euros, pour autant :

- a) que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne soit pas un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

- b) que l'établissement CRR remplisse les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 145), lettres c), d) et e), du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
- c) que l'établissement CRR à l'égard duquel il est fait usage de la présente disposition ne remplisse pas deux ou plus des critères visés à l'article 38-2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

(...)

Art. 38-10. Supervision des dispositifs de gouvernance et des politiques de rémunération.

La CSSF recueille les informations publiées conformément aux critères relatifs à la publication d'informations fixés à l'article 450, paragraphe 1^{er}, points g), h), i) et k) et i), du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les informations communiquées par les établissements CRR sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et utilise ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération.

La CSSF recueille des informations sur le nombre de personnes physiques par établissement CRR dont la rémunération s'élève à 1.000.000 euros ou plus par exercice financier, ventilée par tranches de rémunération de 1.000.000 euros, ainsi que sur leurs responsabilités professionnelles, le domaine d'activité concerné et les principaux éléments du salaire, les primes, les indemnités à long terme et les cotisations de pension.

La CSSF recueille des informations sur la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction des établissements CRR, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints. Elle utilise ces informations pour comparer les pratiques en matière de diversité.

La CSSF utilise les informations qui lui sont communiquées par les établissements CRR en matière de décisions prises par les actionnaires, propriétaires et membres en matière de rémunération y compris tout ratio maximal supérieur approuvé en application de l'article 38-6 pour comparer les pratiques en la matière.

La CSSF transmet les informations visées aux alinéas précédents à l'Autorité bancaire européenne.

(...)

Art. 44-2. L'échange d'informations de la CSSF à l'intérieur de l'Union européenne.

(...)

(2) La CSSF peut échanger, à l'intérieur de l'Union européenne, avec les autorités, personnes et organes suivants des informations destinées à l'accomplissement de leur mission :

- les autorités compétentes d'un État membre chargées de la surveillance prudentielle des entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des sociétés holding mixte d'assurances au sens de l'article 212, paragraphe 1, point g) de la directive 2009/138/CE ou des entreprises exclues du champ d'application de cette directive conformément à son article 4,
- les autorités d'un État membre investies de la mission publique de surveillance des établissements financiers, des entreprises de services auxiliaires figurant

dans la situation consolidée d'un établissement CRR ou des compagnies holding mixtes,

- les personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant les établissements de crédit et les PSF,
- les autorités chargées de la surveillance des personnes chargées du contrôle légal des comptes des établissements de crédit, des PSF, des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance ou des autres établissements financiers,
- les autorités chargées de la surveillance des organes impliqués dans la liquidation, la faillite ou d'autres procédures similaires concernant des établissements de crédit, PSF, entreprises d'assurance, entreprises de réassurance, organismes de placement collectif en valeurs mobilières, sociétés de gestion et dépositaires d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières,
- les banques centrales du Système européen de banques centrales et autres organismes à vocation similaire en tant qu'autorités monétaires lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de leurs missions légales respectives, notamment la conduite de la politique monétaire et la fourniture de liquidité y afférente, la surveillance des systèmes de paiement, de compensation et de règlement, ainsi que la sauvegarde de la stabilité du système financier,
- les autorités investies de la mission publique de surveillance des systèmes de paiement ou des systèmes de règlement des opérations sur titres,
- l'Autorité bancaire européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers, l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles,
- le Comité européen du risque systémique lorsque ces informations sont pertinentes pour l'exercice de ses missions légales en vertu du règlement (UE) n° 1092/2010.
- les autorités ou organismes chargés de la sauvegarde de la stabilité du système financier des États membres par l'application de règles macroprudentielles ;
- les autorités ou organismes chargés des mesures d'assainissement dans le but de préserver la stabilité du système financier ;
- les systèmes de protection contractuels ou institutionnels visés à l'article 113, paragraphe 7 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- **les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission, ci-après « directive (UE) 2015/849 », aux fins du respect de la directive (UE) 2015/849 et les cellules de renseignement financier visées à l'article 32 de ladite directive ;**
- **les autorités ou organismes compétents chargés de l'application de la réglementation relative à la séparation structurelle au sein d'un groupe bancaire.**

(...)

Art. 44-2bis. Transmission d'informations aux organismes internationaux.

- (1) Nonobstant l'article 44, la CSSF peut, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, transmettre des informations aux organismes suivants ou les partager avec eux :
1. le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, aux fins d'évaluations pour le Programme d'évaluation du secteur financier ;
 2. la Banque des règlements internationaux, aux fins d'analyses d'impact quantitatives ;
 3. le Conseil de stabilité financière, aux fins de ses fonctions de surveillance.
- (2) La CSSF ne peut partager d'informations confidentielles qu'à la demande explicite de l'organisme concerné, à condition que les conditions suivantes au moins soient réunies :
1. la demande est dûment justifiée au regard des tâches spécifiques effectuées par l'organisme demandeur, conformément à ses attributions officielles ;
 2. la demande est suffisamment précise quant à la nature, à l'étendue et au format des informations demandées, ainsi qu'aux modalités de leur divulgation ou de leur transmission ;
 3. les informations demandées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation des tâches spécifiques de l'organisme demandeur et ne dépassent pas les attributions officielles conférées audit organisme ;
 4. les informations sont transmises ou divulguées exclusivement aux personnes participant directement à la réalisation de la tâche spécifique ;
 5. les personnes ayant accès aux informations sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 44, paragraphes 1^{er} et 2.
- (3) Lorsque la demande est présentée par l'un des organismes visés au paragraphe 1^{er}, la CSSF ne peut transmettre que des informations agrégées ou anonymisées et ne peut partager d'autres informations que dans ses propres locaux.
- (4) Dans la mesure où la divulgation d'informations implique le traitement de données à caractère personnel, tout traitement de telles données par l'organisme demandeur respecte les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après « RGPD ».

(...)

Art. 45. La compétence pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement exerçant leurs activités dans plusieurs « États membres

(...)

- (3) En vue de surveiller l'activité des établissements CRR opérant, notamment par le moyen d'une succursale, dans un ou plusieurs États membres autres que celui de leur administration centrale, la CSSF collabore étroitement avec les autorités compétentes des États membres concernés. La CSSF et ces autorités se communiquent toutes les informations relatives à la gestion et à la propriété de ces établissements CRR susceptibles de faciliter leur surveillance et l'examen des conditions de leur agrément, ainsi que toutes les informations susceptibles de faciliter leur suivi, en particulier en matière de liquidité, de solvabilité, de garantie des dépôts, de limitation des grands risques, d'autres facteurs susceptibles d'influer sur le risque systémique représenté par l'établissement CRR, d'organisation administrative et comptable et de mécanismes de contrôle interne.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique immédiatement aux autorités compétentes des États membres d'accueil toutes informations et constatations relatives à la surveillance de la liquidité, conformément à la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013 et à la présente loi, concernant les activités exercées par l'établissement CRR par le moyen de ses succursales, dans la mesure où ces informations.

(3bis) La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie d'un groupe de pays tiers, coopère étroitement avec les autorités compétentes des autres États membres chargées de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers ou des établissements CRR faisant partie du même groupe de pays tiers, de manière à s'assurer que toutes les activités dudit groupe de pays tiers dans l'Union européenne font l'objet d'une surveillance complète, afin d'éviter un contournement des exigences applicables aux groupes de pays tiers en vertu de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 et de prévenir toute incidence préjudiciable à la stabilité financière du Luxembourg ou de l'Union européenne.

(...)

Art. 49. Le champ d'application et le périmètre de la surveillance sur une base consolidée.

- (1) A l'égard de tout établissement mère au Luxembourg, la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation consolidée de l'établissement CRR, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre et les modalités du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013.

Pour les besoins du présent chapitre, le terme « groupe » vise les groupes au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

- (2) ~~a) Lorsqu'une compagnie financière holding mère ou compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg a comme filiale un établissement CRR agréé en vertu de la présente loi ou lorsqu'un établissement CRR agréé en~~

~~vertu de la présente loi est filiale d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne établie dans un autre État membre qui n'a pas d'autre établissement CRR dans un autre État membre comme filiale, la CSSF exerce une surveillance prudentielle sur la base de la situation consolidée de la compagnie financière holding respectivement de la compagnie financière holding mixte, dans la mesure et selon les modalités requises par le présent chapitre et les modalités du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013.~~

- ~~b) Lorsqu'une compagnie financière holding mère ou compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, a comme filiales des établissements CRR agréés dans plus d'un État membre parmi lesquelles un établissement CRR agréé en vertu de la présente loi, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF. Lorsque les entreprises mères des établissements CRR agréés dans plus d'un État membre comprennent plusieurs compagnies financières, holding ou compagnies financières holding mixtes établies dans des États membres différents et que dans chacun de ces États membres a été agréé au moins « un établissement de crédit, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF si l'établissement de crédit agréé au Luxembourg, affiche le total de bilan le plus élevé.~~
- ~~c) Lorsque plusieurs établissements CRR agréés dans l'Union européenne ont comme entreprise mère la même compagnie financière holding ou la même compagnie financière holding mixte et qu'aucun de ces « établissements CRR n'a été agréé dans l'État membre dans lequel la compagnie financière holding respectivement la compagnie financière holding mixte a été établie, la surveillance sur une base consolidée est exercée par la CSSF si parmi ces établissements CRR, celui agréé au Luxembourg affiche le total du bilan le plus élevé.~~
- ~~d) Dans des cas particuliers, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres peuvent, d'un commun accord, ne pas respecter les critères définis aux lettres b) et c), dès lors que leur application serait inappropriée eu égard aux établissements CRR concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les différents États membres, et charger d'autres autorités compétentes d'exercer la surveillance sur une base consolidée. Avant de prendre leur décision, les autorités compétentes donnent, selon le cas, à l'établissement mère dans l'Union européenne, à la compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, à la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou à l'établissement CRR affichant le total du bilan le plus élevé l'occasion de fournir son avis à ce sujet.~~
- ~~e) La CSSF notifie à la Commission européenne et l'Autorité bancaire européenne tout accord relevant de la lettre d).~~

(2) Lorsqu'un établissement de crédit est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit.

Lorsqu'une entreprise d'investissement CRR est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne et qu'aucune de ses filiales n'est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle de ladite entreprise d'investissement CRR.

Lorsqu'une entreprise d'investissement CRR est un établissement mère au Luxembourg ou un établissement mère dans l'Union européenne et qu'au moins une de ses filiales est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF lorsqu'elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit ou, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit, pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé.

- (3) Lorsque l'entreprise mère d'un établissement CRR est une compagnie financière holding mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne et que la CSSF assure la surveillance dudit établissement CRR sur base individuelle, la CSSF exerce, sous réserve de l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE, une surveillance prudentielle sur base consolidée de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding le cas échéant.
- (4) Lorsque deux établissements CRR ou plus agréés dans l'Union européenne ont la même compagnie financière holding mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF dans les cas suivants :
1. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit, lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement de crédit au sein du groupe ;
 2. la CSSF est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe ; ou
 3. la CSSF est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement CRR affichant le total de bilan le plus élevé, lorsque le groupe ne comprend aucun établissement de crédit.
- (5) Lorsqu'une consolidation est requise conformément à l'article 18, paragraphe 3 ou 6, du règlement (UE) n° 575/2013, la surveillance sur base consolidée est exercée par la CSSF si elle est l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé ou, lorsque le groupe ne comporte aucun établissement de crédit, si elle est l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement CRR affichant le total de bilan le plus élevé.
- (6) Par dérogation au paragraphe 2, alinéa 3, au paragraphe 4, point 2., et au paragraphe 5, lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'un établissement de crédit au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'un ou de plusieurs établissements de crédit au sein du groupe et que la somme des totaux de bilan des établissements de crédit surveillés par elle est supérieure à celle des établissements de crédit surveillés sur base individuelle par toute autre autorité compétente.
- Par dérogation au paragraphe 4, point 3., lorsqu'une autorité compétente d'un autre État membre assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement CRR au sein d'un groupe, la CSSF n'est le superviseur sur une base consolidée que lorsqu'elle assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement CRR au sein du groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé.
- (7) Dans des cas particuliers, la CSSF et les autorités compétentes des autres États membres peuvent, d'un commun accord, ne pas appliquer les critères définis à l'article 111, paragraphes 1^{er}, 3 et 4, de la directive 2013/36/UE, et désigner une autre autorité compétente pour exercer la surveillance sur base consolidée dès

lors qu'elles considèrent que l'application des critères en question serait inappropriée eu égard aux établissements CRR concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les États membres à prendre en considération, ou à la nécessité d'assurer la continuité de la surveillance sur base consolidée par la même autorité compétente. Dans ces cas, l'établissement mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou l'établissement CRR affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, dispose du droit d'être entendu avant que les autorités compétentes ne prennent la décision.

- (8) La CSSF notifie sans tarder à la Commission européenne et à l'Autorité bancaire européenne tout accord relevant du paragraphe 7.

(...)

Art. 50-1 Coopération avec les autres autorités de surveillance prudentielle en matière de surveillance consolidée.

- (1) Lorsque la CSSF est en charge de la surveillance sur une base consolidée d'un établissement CRR agréé au Luxembourg qui est un établissement mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, elle exerce également les fonctions suivantes :
- a) coordination de la collecte et de la diffusion des informations pertinentes ou essentielles dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence ;
 - b) planification et coordination des activités de surveillance en continuité d'exploitation, y compris en ce qui concerne les activités visées en matière de processus d'évaluation de l'adéquation de fonds propres internes, de processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, d'informations à publier par les établissements CRR, d'organisation et de traitement des risques et de l'article 53-1, paragraphe (2), 2^{ème} tiret, en coopération avec les autorités compétentes concernées ;
 - c) planification et coordination des activités de surveillance en coopération avec les autorités compétentes concernées et, au besoin, avec les banques centrales, en vue et au cours des situations d'urgence, y compris les évolutions négatives de la situation que connaissent les établissements CRR ou les marchés financiers, en recourant, si possible, aux voies de communication existantes définies pour faciliter la gestion des crises ;

La planification et la coordination des activités de surveillance visées à la lettre c) comprend les mesures exceptionnelles visées au paragraphe (5), lettre b), l'élaboration d'évaluations conjointes, la mise en oeuvre de plans d'urgence et la communication d'informations au public.

Lorsque les autorités compétentes concernées ne coopèrent pas avec la CSSF dans la mesure voulue dans l'accomplissement des tâches prévues au premier alinéa, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

De même, la CSSF peut en référer à l'Autorité bancaire européenne, qui peut agir conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, lorsque le superviseur

sur une base consolidée est une autorité autre que la CSSF et que la CSSF estime que le superviseur sur une base consolidée n'accomplit pas les tâches visées au premier alinéa.

(...)

- (3bis) Lorsqu'un établissement CRR, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte ou une compagnie holding mixte soumis à la surveillance de la CSSF contrôle une ou plusieurs filiales qui sont des entreprises d'assurance ou d'autres entreprises fournissant des services d'investissement soumises à agrément, la CSSF coopère étroitement avec les autorités investies de la mission publique de surveillance des entreprises d'assurance ou de ces entreprises fournissant des services d'investissement. Sans préjudice de leurs compétences respectives, elles se communiquent toutes les informations susceptibles de faciliter l'accomplissement de leur mission et de permettre la surveillance de l'activité et de la situation financière d'ensemble des entreprises soumises à leur surveillance.

Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que superviseur sur une base consolidée d'un groupe comptant une compagnie financière holding mixte mère, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace.

- (4) Lorsque la CSSF est en charge de la surveillance d'un établissement CRR contrôlé par un établissement mère dans l'Union européenne, elle contacte si possible les autorités compétentes en charge de la surveillance sur une base consolidée de l'établissement mère dans l'Union européenne ou de l'établissement CRR contrôlé par une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou par une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, lorsqu'elle a besoin d'informations concernant la mise en œuvre d'approches et de méthodes prévues dans « la directive 2013/36/UE et dans le règlement (UE) n° 575/2013 dont ces dernières autorités compétentes peuvent déjà disposer.
- (5) Avant de prendre une décision sur les points suivants, la CSSF consulte les autres autorités compétentes lorsque cette décision revêt de l'importance pour la surveillance prudentielle de ces dernières :
- a) changements affectant la structure d'actionnariat, d'organisation ou de direction d'établissements CRR qui font partie d'un groupe et nécessitant l'approbation ou l'agrément des autorités compétentes ;
 - b) sanctions significatives et mesures exceptionnelles, y compris l'imposition d'une exigence spécifique de fonds propres en vertu de l'article 53-1 paragraphe (2), 2ème tiret ou d'une limitation à l'utilisation d'une approche par mesure avancée pour le calcul des exigences de fonds propres en vertu de l'article 312, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013.

Aux fins de la lettre b), la CSSF consulte toujours l'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée du groupe dont fait partie l'établissement CRR agréé au Luxembourg. Cependant, la CSSF peut décider de ne procéder à aucune consultation en cas d'urgence ou lorsqu'une telle consultation pourrait compromettre l'efficacité de sa décision. La CSSF en informe alors immédiatement les autres autorités compétentes.

- (6) Lorsque survient une situation d'urgence, notamment une situation telle que décrite à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, ou une situation d'évolution défavorable

des marchés financiers, susceptible de menacer la liquidité du marché et la stabilité du système financier dans un des États membres dans lequel des entités d'un groupe, tel que défini au point 15) de l'article 51-9, ont été agréées ou dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, elle alerte, dès que possible, sous réserve des articles 44 à 44-2, l'Autorité bancaire européenne, le Comité européen du risque systémique et les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5), et elle leur communique toutes les informations essentielles à la poursuite de leurs missions. Ces obligations s'appliquent à la CSSF dans sa qualité d'autorité compétente en vertu des articles 49 et 50-1, paragraphe (1).

Si une banque centrale visée à l'article 44-2, paragraphe (5), 1^{ère} phrase, a connaissance d'une situation décrite au premier alinéa du présent paragraphe, elle alerte dès que possible les autorités compétentes visées à l'article 49, ainsi que l'Autorité bancaire européenne.

Si possible, les autorités précitées utilisent les voies de communication définies existantes.

- (7) Lorsqu'elle a besoin d'informations déjà communiquées à une autre autorité compétente, la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée contacte, si possible, cette autre autorité compétente en vue d'éviter la duplication des communications aux diverses autorités compétentes prenant part à la surveillance.
- (8) En vue de promouvoir et d'instaurer une surveillance efficace, la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée met en place avec les autres autorités compétentes des accords écrits de coordination et de coopération.

Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires à la CSSF en tant qu'autorité compétente chargée de la surveillance sur une base consolidée et prévoir des procédures en matière de processus décisionnel et de coopération avec les autres autorités compétentes.

Lorsqu'une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte s'est vue accorder une approbation dans un autre Etat membre conformément à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE et que la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, les accords de coordination et de coopération visés à l'alinéa 1^{er} sont également conclus avec l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entreprise mère est établie.

- (9) Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil peuvent demander à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée lorsque le paragraphe (1) s'applique ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine, qu'une succursale d'un établissement CRR agréé au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative.

Cette demande expose les motifs amenant à considérer que la succursale a une importance significative, notamment au vu des éléments suivants :

- a) le fait que la part de marché de la succursale de cet établissement CRR en termes de dépôts est supérieure à 2% dans l'État membre d'accueil ;

- b) l'incidence probable d'une suspension ou de l'arrêt des opérations de l'établissement CRR sur la liquidité systémique et les systèmes de paiement et de règlement et de compensation dans l'État membre d'accueil ; et
- c) la taille et l'importance de la succursale du point de vue du nombre de clients, dans le contexte du système bancaire ou financier de l'État membre d'accueil.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine et les autorités compétentes de l'État membre d'accueil, ainsi que, le cas échéant, le superviseur sur une base consolidée, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur la désignation d'une succursale en tant que succursale d'importance significative. La même obligation de coopération incombe à la CSSF si elle est confrontée à une telle demande en tant que superviseur sur une base consolidée en vertu du paragraphe (1), respectivement si la CSSF fait une telle demande auprès des autorités compétentes pour une succursale établie au Luxembourg.

Si aucune décision commune n'est dégagée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande déposée au titre du premier alinéa, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil se prononcent elles-mêmes dans un délai supplémentaire de deux mois quant au fait que la succursale a ou non une importance significative. Les autorités compétentes de l'État membre d'accueil prennent cette décision en tenant compte des avis et réserves exprimés par la CSSF agissant en tant que superviseur sur une base consolidée ou en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine.

Si la CSSF est l'autorité compétente de l'État membre d'accueil, elle peut, en suivant les modalités prévues au présent paragraphe, demander au superviseur sur une base consolidée lorsque l'article 112, paragraphe (1) de la directive 2013/36/UE s'applique ou aux autorités compétentes de l'État membre d'origine concerné qu'une succursale établie au Luxembourg soit considérée comme ayant une importance significative. Elle respecte les délais et obligations qui incombent à l'autorité compétente d'un État membre d'accueil pour prendre sa décision en vertu du présent paragraphe.

Les décisions visées aux troisième et quatrième alinéas sont présentées dans un document contenant la décision dûment motivée et sont transmises par la CSSF aux autres autorités compétentes concernées. Si la CSSF reçoit une telle décision de la part d'une autre autorité compétente dans l'Union européenne, elle la reconnaît comme étant déterminante et elle l'applique.

Le fait qu'une succursale ait été désignée comme ayant une importance significative n'affecte en rien les droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi et du règlement (UE) n° 575/2013.

- (10) La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil, dans lequel une succursale d'importance significative est établie, les informations visées à l'article 50-1, paragraphe (3), lettres c) et d), et exécute les tâches visées au paragraphe (1), lettre c), en coopération avec les autorités compétentes de l'État membre d'accueil.

Si, la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine a connaissance d'une situation d'urgence au sein d'un établissement CRR telle que décrite au paragraphe (6), elle alerte dès que possible les autorités visées à l'article 44-2, paragraphe (5).

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine communique aux autorités compétentes des États membres d'accueil dans lesquels des succursales

d'importance significative sont établies les résultats de l'évaluation des risques à laquelle elle a soumis les établissements CRR possédant de telles succursales. La CSSF communique également les décisions prises en vertu de l'article 53-1 et les décisions en matière d'exigences de liquidité spécifiques dans la mesure où ces évaluations et décisions intéressent ces succursales.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine consulte les autorités compétentes de l'État membre d'accueil dans lequel des succursales d'importance significative sont établies sur les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, lorsque cela est pertinent eu égard aux risques de liquidité dans la monnaie de l'État membre d'accueil.

Lorsque la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine n'a pas consulté les autorités compétentes d'un État membre d'accueil, ou lorsque, après cette consultation, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil considèrent que les mesures opérationnelles requises pour le traitement du risque de liquidité, ne sont pas adéquates, les autorités compétentes de l'État membre d'accueil peuvent saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

La CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'accueil dispose de la même faculté de saisir l'Autorité bancaire européenne et de demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 lorsque l'autorité compétente de l'État membre d'origine n'a pas consulté la CSSF, ou lorsque, après consultation, la CSSF considère que les mesures opérationnelles requises par l'autorité compétente de l'État membre d'origine pour le traitement du risque de liquidité ne sont pas adéquates.

- (11) Lorsque une surveillance sur une base consolidée n'est pas applicable au niveau communautaire, la CSSF en tant qu'autorité de l'État membre d'origine d'un établissement CRR agréé au Luxembourg, ayant des succursales d'importance significative dans d'autres États membres, établit et préside un collège des autorités de surveillance afin de faciliter la coopération prévue au chapitre 2 de la partie III et au paragraphe (10). La constitution et le fonctionnement du collège sont fondés sur des dispositions écrites définies par la CSSF en tant qu'autorité compétente de l'État membre d'origine après consultation des autorités compétentes concernées. La CSSF détermine les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège.

La décision de la CSSF tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier ou à coordonner pour ces autorités, notamment de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations énoncées au paragraphe (10).

La CSSF informe pleinement à l'avance tous les membres du collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

- ~~(12) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et les autorités compétentes, dans un État membre, chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels afin de déterminer le caractère adéquat du niveau~~

~~consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et le niveau requis des fonds propres en vue de l'application de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret à chaque entité au sein du groupe bancaire et sur une base consolidée. Il en va de même pour les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR. La même obligation s'applique à la CSSF si elle n'est que chargée de la surveillance d'une filiale d'un établissement de crédit mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.~~

~~Les décisions communes visées au premier alinéa sont prises :~~

- ~~a) aux fins de l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en tant qu'autorité de surveillance sur une base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels ;~~
- ~~b) aux fins de la surveillance de la liquidité, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe d'établissements CRR conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité.~~

(12) La CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée ou en sa qualité d'autorité compétente chargée de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir, ensemble avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, à une décision commune :

- a) sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels afin de déterminer, d'une part, le caractère adéquat du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe au regard de sa situation financière et de son profil de risque et, d'autre part, le niveau requis des fonds propres exigés en vue de l'application de l'article 53-1, paragraphe 2, 2ème tiret, première phrase, à chaque entité au sein du groupe et sur base consolidée ;
- b) sur les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques de liquidité, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement CRR ;
- c) sur toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-3, paragraphe 3.

Les décisions communes visées à l'alinéa 1^{er} sont prises :

- a) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre a), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle la CSSF en sa qualité de superviseur sur une base consolidée remet aux autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-2;
- b) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre b), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe conformément à la surveillance de la liquidité et des exigences spécifiques de liquidité ;
- c) aux fins de l'alinéa 1^{er}, lettre c), dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le superviseur sur une base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe conformément à l'article 53-3.

En outre, les décisions communes visées à l'alinéa 1^{er} prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément au processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels.

Les décisions communes visées à l'alinéa 1^{er}, lettres a) et b), sont présentées dans des documents contenant la décision, dûment motivée, qui est communiquée par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée à l'établissement mère dans l'Union européenne. En cas de désaccord, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée consulte l'Autorité bancaire européenne à la demande de toute autre autorité compétente. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut consulter l'Autorité bancaire européenne de sa propre initiative.

En l'absence d'une telle décision commune des autorités compétentes dans les délais visés aux lettres a) à c) et b) du deuxième alinéa, une décision sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité, ~~et~~ de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret et de l'article 53-3 est prise sur une base consolidée, par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée, après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées. Si, au terme des délais visés aux lettres a) à c) et b) du deuxième alinéa, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision finale en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Les délais visés aux lettres a) à c) et b) du deuxième alinéa s'entendent du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ~~ou d'un mois, selon le cas~~, ou après qu'une décision commune a été prise.

La décision sur l'application du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, de la surveillance de la liquidité, d'exigences spécifiques de liquidité et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret est prise par la CSSF chargée de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne, sur une base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par le superviseur sur une base consolidée. Si, au terme des délais visés aux lettres a) à c) et b) du deuxième alinéa, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, la CSSF reporte sa décision et attend toute décision que l'Autorité bancaire européenne peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe (3), dudit règlement et rend sa décision en conformité avec la décision de l'Autorité bancaire européenne. Les délais visés aux

lettres a) et b) du deuxième alinéa s'entendent du délai de conciliation au sens dudit règlement. L'Autorité bancaire européenne arrête sa décision dans un délai d'un mois. Elle n'est pas saisie au-delà du délai de quatre mois ~~ou d'un mois, selon le cas,~~ ou après qu'une décision commune a été prise.

Les décisions figurent dans un document contenant les décisions dûment motivées et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, communiquées pendant les périodes visées aux lettres a) **à c) et b)** du deuxième alinéa. La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'établissement mère dans l'Union européenne.

La CSSF tient compte de l'avis de l'Autorité bancaire européenne lorsque celle-ci a été consultée et elle explique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elle s'en écarte sensiblement.

Les décisions communes visées au premier alinéa, lorsque la CSSF n'est pas le superviseur sur une base consolidée, et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence d'une décision commune sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par la CSSF.

Les décisions communes visées au premier alinéa et les décisions en l'absence d'une décision commune conformément aux cinquième et sixième alinéas sont mises à jour tous les ans et, dans des cas exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte dans l'Union européenne présente à la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée une demande écrite et rigoureusement motivée visant à mettre à jour la décision relative à l'application de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, **de l'article 53-3** et en ce qui concerne les exigences spécifiques de liquidité. Dans ~~ce dernier cas~~ **cas exceptionnels**, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.

- (13) La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée établit des collèges des autorités de surveillance en vue de faciliter l'accomplissement des missions visées à aux paragraphes (1), (6) et (12) et garantit, en conformité avec les exigences de confidentialité prévues au paragraphe (14) et avec le droit de l'Union, une coordination et une coopération appropriées avec les autorités compétentes des pays tiers concernés, s'il y a lieu.

Aux fins de promouvoir et contrôler le fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges des autorités de surveillance visés aux paragraphes (13) et (14) du présent article conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'Autorité bancaire européenne peut participer, selon qu'elle le juge nécessaire, à ces collèges et est à considérer comme une autorité compétente dans ce cadre.

Les collèges des autorités de surveillance fournissent un cadre permettant au superviseur sur une base consolidée, à l'Autorité bancaire européenne et aux autres autorités compétentes concernées d'accomplir les tâches suivantes :

- a) échanger des informations entre eux, et avec l'Autorité bancaire européenne conformément à l'article 21 du règlement (UE) n° 1093/2010 ;

- b) convenir de confier des tâches et de déléguer des compétences, à titre volontaire, s'il y a lieu ;
- c) définir des programmes de contrôle prudentiel sur la base d'une évaluation du risque du groupe conformément au processus de contrôle et d'évaluation pruden­tiels ;
- d) renforcer l'efficacité de la surveillance en évitant la duplication inutile des exigences en matière de surveillance, notamment en ce qui concerne les demandes d'informations visées aux paragraphes (4), (6) et (7) ;
- e) appliquer les exigences prudentielles prévues par la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 de manière cohérente dans l'ensemble des entités au sein d'un groupe bancaire, sans préjudice des options et facultés prévues par la législation communautaire ;
- f) appliquer le paragraphe (1), lettre c) en tenant compte des travaux d'autres enceintes susceptibles d'être instituées dans ce domaine.

En vue de faciliter l'exécution des tâches visées aux paragraphes (1), (6) et (8), la CSSF, en sa qualité de superviseur sur une base consolidée, met également en place des collèges d'autorités de surveillance lorsque les administrations centrales de toutes les filiales transfrontières d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne se trouvent dans des pays tiers, à condition que les autorités de surveillance des pays tiers soient soumises à des exigences de confidentialité équivalentes à celles énoncées au titre VII, chapitre 1^{er}, section II, de la directive 2013/36/UE et, le cas échéant, aux articles 76 et 81 de la directive 2014/65/UE.

Lorsque la CSSF participe à un collège des autorités de surveillance, elle collabore étroitement avec les autres autorités compétentes et avec l'Autorité bancaire européenne. Les exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, n'empêchent pas la CSSF d'échanger des informations confidentielles au sein des collèges des autorités de surveillance. La constitution et le fonctionnement des collèges des autorités de surveillance n'affectent pas des droits et responsabilités de la CSSF au titre de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution.

- (14) La constitution et le fonctionnement des collèges sont fondés sur des accords écrits, visés au paragraphe (8), définis par la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée après consultation des autorités compétentes concernées.

Les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne et les autorités compétentes d'un pays d'accueil dans lequel sont établies des succursales d'importance significative telles que visées au paragraphe (9), les banques centrales du SEBC, s'il y a lieu, ainsi que les autorités compétentes de pays tiers, s'il y a lieu et à condition que les exigences de confidentialité soient, de l'avis de toutes les autorités compétentes, équivalentes aux exigences prévues au chapitre 1, section 2 de la directive 2013/36/UE, peuvent participer aux collèges des autorités de surveillance.

L'autorité compétente de l'État membre où est établie une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte qui s'est vue accorder une approbation conformément à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE peut participer au collège d'autorités de surveillance compétent.

La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée préside les réunions du collège et décide quelles sont les autorités compétentes qui participent à une réunion ou à une activité du collège. Elle informe pleinement, à l'avance, tous les membres du

collège de l'organisation de ces réunions, des principales questions à aborder et des activités à examiner. Elle informe également pleinement et en temps utile tous les membres du collège des mesures prises lors de ces réunions ou des actions menées.

La décision de la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée tient compte de la pertinence de l'activité de surveillance à planifier et à coordonner pour ces autorités, en particulier de l'impact potentiel sur la stabilité du système financier dans les États membres concernés et des obligations visées au paragraphe (10).

Sous réserve des exigences de confidentialité prévues aux articles 44 à 44-3, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'Autorité bancaire européenne des activités du collège des autorités de surveillance, y compris dans les situations d'urgence, et communique à l'Autorité bancaire européenne toutes les informations particulièrement pertinentes aux fins de la convergence en matière de surveillance.

En cas de désaccord entre les autorités compétentes sur le fonctionnement des collèges d'autorités de surveillance, l'une ou l'autre des autorités compétentes concernées peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Art. 51. Le contenu de la surveillance sur une base consolidée.

(...)

- (4) Les membres de l'organe de direction d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte doivent justifier de leur honorabilité professionnelle. L'honorabilité s'apprécie sur base des antécédents judiciaires et de tous les éléments susceptibles d'établir que les personnes visées jouissent d'une bonne réputation et présentent toutes les garanties d'une activité irréprochable. Ces personnes doivent posséder en outre l'expérience professionnelle, les connaissances et les compétences suffisantes pour exercer ces fonctions, compte tenu du rôle particulier d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte, par le fait d'avoir déjà exercé des activités analogues à un niveau élevé de responsabilité et d'autonomie. **Il incombe au premier chef aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes de veiller à ce que les membres de l'organe de direction remplissent ces conditions.**

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, la CSSF a le pouvoir de les révoquer. La CSSF vérifie en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte concernée.

Toute modification dans le chef des personnes visées doit être autorisée au préalable par la CSSF. A cet effet, la CSSF peut demander tous renseignements nécessaires sur les personnes visées. La décision de la CSSF peut être déferée, dans le délai

d'un mois sous peine de forclusion, au tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

(...)

(9) Lorsque la CSSF recourt aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013, elle rend publics :

- i) les critères qu'elle applique pour déterminer qu'il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle pratique, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs ;
- ii) le nombre d'établissements mères qui recourent aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 et, parmi ceux-ci, le nombre d'entités qui ont des filiales situées dans un pays tiers ;
- iii) sur une base agrégée pour le Luxembourg :
 - le montant total des fonds propres des établissements mères recourant aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013 qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - le pourcentage du total des fonds propres des établissements mères recourant aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013, représenté par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers ;
 - le pourcentage du total des fonds propres minimaux exigé, en matière d'adéquation des fonds propres pour le risque de crédit, les risques de marché et le risque opérationnel des établissements mères recourant aux dispositions de l'article 9 du règlement (UE) n° 575/2013, représentés par les fonds propres qui sont détenus dans des filiales situées dans un pays tiers.

(10) Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et du chapitre 3ter plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, après consultation des autres autorités compétentes chargées des filiales, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions du chapitre 3ter. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu du présent chapitre et de la directive 2009/138/CE, plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, la CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée peut, en accord avec le contrôleur du groupe dans le secteur de l'assurance, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions ~~du présent chapitre~~ relatives au secteur financier le plus important, tel qu'il est défini à l'article 51-9, point 20). La CSSF en tant que superviseur sur une base consolidée informe l'Autorité bancaire européenne et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles des décisions prises en vertu du présent paragraphe.

(...)

Art. 51-18. Missions du coordinateur.

- (1) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur, elle assure, au titre de la surveillance complémentaire, les missions suivantes :
- a) coordonner la collecte et la diffusion des informations utiles ou essentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, y compris la diffusion des informations importantes pour la surveillance prudentielle exercée par une autorité compétente en vertu des règles sectorielles ;
 - b) assurer le contrôle prudentiel et l'évaluation de la situation financière d'un conglomérat financier ;
 - c) évaluer l'application des règles relatives à l'adéquation des fonds propres, à la concentration de risques et aux transactions intragroupe ;
 - d) évaluer la structure, l'organisation et les dispositifs de contrôle interne du conglomérat financier ;
 - e) planifier et coordonner les activités prudentielles, dans la marche normale des affaires comme dans les situations d'urgence, en coopération avec les autorités compétentes concernées ;
 - f) accomplir les autres missions et prendre les autres mesures et décisions assignées au coordinateur par le présent chapitre ou dans le cadre des dispositions réglementaires prises pour son exécution.
- (2) Aux fins de faciliter l'exercice de la surveillance complémentaire et la fonder sur une base juridique large, la CSSF peut conclure avec les autres autorités compétentes concernées et, le cas échéant, avec toute autre autorité compétente intéressée des accords de coordination. Ces accords peuvent confier des tâches supplémentaires au coordinateur et préciser les procédures à suivre pour prendre les décisions visées aux articles 51-10 et 51-11, à l'article 51-12, paragraphe (4), à l'article 51-13, à l'article 51-19, paragraphe (2), et aux articles 51-23 et 51-25, ainsi que pour coopérer avec d'autres autorités compétentes.
- (3) Lorsque la CSSF assume la fonction de coordinateur et qu'elle a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à une autre autorité compétente conformément aux règles sectorielles, elle s'adresse, dans la mesure du possible, à ladite autorité afin d'éviter les doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

Lorsque l'autorité compétente d'un autre État membre assume la fonction de coordinateur et que cette autorité a besoin d'informations qui ont déjà été fournies à la CSSF conformément aux règles sectorielles, la CSSF donne suite, dans la mesure du possible, à la demande d'informations émanant du coordinateur si cette demande vise à éviter des doubles emplois dans les informations communiquées aux diverses autorités participant à la surveillance prudentielle.

- (4) Sans préjudice de la possibilité de déléguer certaines compétences et responsabilités prudentielles, « la présence d'un coordinateur chargé de tâches spécifiques liées à la surveillance complémentaire des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier ne modifie en rien les missions »⁸²⁹ et les responsabilités incombant à la CSSF en vertu des règles sectorielles.
- (5) La coopération prévue à la présente section et l'accomplissement des missions énumérées aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article et à l'article 51-19 et, s'il y a lieu, la coordination et la coopération appropriées avec les autorités de surveillance concernées des pays tiers, dans le respect des exigences de confidentialité et du droit

de l'Union européenne, sont assurées par l'intermédiaire de collèges établis conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE. Les accords de coordination visés au paragraphe (2) sont repris séparément dans les accords de coordination écrits mis en place conformément à l'article 115 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248 de la directive 2009/138/CE. Il appartient à la CSSF, lorsqu'elle assume la fonction de coordinateur et qu'elle préside un collège établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ou à l'article 248, paragraphe 2, de la directive 2009/138/CE, de décider quelles autres autorités compétentes participent à une réunion ou à toute activité dudit collège.

- (6) **Aux fins de l'application de la présente loi, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée, la CSSF, lorsqu'elle agit en tant que coordinateur, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le superviseur sur une base consolidée désigné conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace.**

Art. 52. Les listes officielles et la protection des titres.

- (1) La CSSF tient les listes officielles des établissements de crédit et des autres catégories de professionnels du secteur financier autorisés à exercer leur activité au moyen d'un établissement au Luxembourg et soumis à sa surveillance. La CSSF met à jour, sur une base régulière, les listes officielles. Les listes officielles contiennent des informations sur les services ou activités pour lesquels les entreprises d'investissement sont agréées. A cet effet, le ministre compétent lui délivre une expédition des décisions d'agrément et de retrait.

Les différentes listes officielles sont publiées sur le site internet de la CSSF.

La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les agréments des établissements de crédit ainsi que les retraits d'agrément. A l'occasion de cette notification, elle indique que les établissements de crédit en question adhèrent au Fonds de garantie des dépôts Luxembourg, prévu à l'article 154 de la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Elle notifie à l'Autorité européenne des marchés financiers les agréments des entreprises d'investissement ainsi que les retraits d'agrément. Les retraits d'agrément sont motivés et notifiés aux personnes intéressées. ~~La CSSF notifie les agréments de succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, qui sont originaires d'un pays tiers, à la Commission européenne, à l'Autorité bancaire européenne et au Comité bancaire européen.~~

~~La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit.~~

(1bis) La CSSF notifie à l'Autorité bancaire européenne les éléments suivants :

- 1. tous les agréments pour des succursales qui ont été accordés à des établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments ;**

2. le total de l'actif et du passif des succursales agréées d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers, tel qu'il est périodiquement déclaré ;
3. la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée.

La CSSF informe l'Autorité bancaire européenne et la Commission européenne du nombre et de la nature des cas de refus opposés en vertu de l'article 33, paragraphe 4, en ce qui concerne les établissements de crédit.

- (2) Les personnes autres que celles inscrites sur une liste officielle ne peuvent se prévaloir d'un titre ou d'une appellation donnant l'apparence qu'elles seraient autorisées à exercer l'une des activités réservées aux personnes inscrites sur l'une de ces listes. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque toute induction en erreur est exclue ; ou lorsqu'il s'agit d'une succursale ou d'un prestataire de services d'origine étrangère, dûment autorisé à exercer ses activités au Luxembourg et faisant usage d'un titre ou d'une appellation qu'il est autorisé à utiliser dans son pays d'origine. Ces personnes doivent cependant faire suivre le titre ou l'appellation qu'elles utilisent d'une spécification adéquate s'il existe un risque d'induction en erreur.
- (3) Nul ne peut faire état à des fins commerciales de son inscription sur une liste officielle et de sa soumission à la surveillance de la CSSF.
- (4) Lorsque la CSSF est chargée d'exercer la surveillance sur base consolidée en application du chapitre 3 de la partie III de la présente loi et du Chapitre 2 du Titre II de la première partie du règlement (UE) n° 575/2013, elle établit des listes des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes.

La CSSF communique ces listes aux autorités compétentes des autres États membres, à l'Autorité bancaire européenne et à la Commission européenne.

Art. 53. Les pouvoirs de la CSSF.

- (1) Aux fins de l'application de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014 et des mesures prises pour leur exécution, la CSSF est investie de tous les pouvoirs de surveillance et d'enquête nécessaires à l'exercice de ses fonctions, y compris du pouvoir d'imposer des mesures correctives.

Les pouvoirs de la CSSF incluent le droit :

1. d'avoir accès à tout document ou à toute donnée sous quelque forme que ce soit, que la CSSF juge susceptible d'être pertinent pour l'accomplissement de sa mission de surveillance, et d'en recevoir ou d'en prendre une copie ;
2. de demander ou d'exiger la fourniture d'informations à toute personne et, si nécessaire, de convoquer une personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
3. de procéder à des inspections sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle ;
4. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques ou des communications électroniques ou d'autres échanges informatiques existants ;
5. d'enjoindre de cesser toute pratique contraire aux dispositions du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution, et de prendre des mesures pour en prévenir la répétition ;
6. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête ;

7. de prononcer l'interdiction temporaire d'activités professionnelles à l'encontre des personnes soumises à sa surveillance prudentielle, ainsi que des membres de l'organe de direction, des salariés et des agents liés de ces personnes ;
8. d'exiger des réviseurs d'entreprises agréés des personnes soumises à sa surveillance prudentielle qu'ils fournissent des informations ;
9. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les personnes soumises à sa surveillance prudentielle continuent de se conformer aux exigences du règlement (UE) n° 575/2013, du règlement (UE) n° 600/2014, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution ;
10. de transmettre des informations au Procureur d'État en vue de poursuites pénales ;
11. d'instruire des réviseurs d'entreprises agréés ou des experts d'effectuer des vérifications sur place ou des enquêtes auprès des personnes soumises à sa surveillance prudentielle. Ces vérifications et enquêtes se font aux frais de la personne concernée soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF ;
12. d'émettre une communication au public ;
13. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsque les conditions des articles 40, 41 ou 42 du règlement (UE) n° 600/2014 sont remplies ;
14. de suspendre la commercialisation ou la vente d'instruments financiers ou de dépôts structurés lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas développé ou appliqué un véritable processus d'approbation de produit, ou ne s'est pas conformé à l'article 37-1, paragraphe 2 ;
15. d'exiger le retrait d'une personne physique du conseil d'administration d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;
16. sous réserve de l'autorisation judiciaire prévue au paragraphe 3, d'exiger les enregistrements de données relatives au trafic détenus par les fournisseurs de services de communications électroniques et les opérateurs de réseaux de communications publics, lorsqu'il existe des raisons de suspecter une violation et que de tels enregistrements peuvent se révéler utiles à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une enquête portant sur des violations de la présente loi telles que visées à l'article 63-2bis, paragraphes 1er et 2. ;

17. de prendre les mesures visées à l'article 34-2, paragraphe 8.

En particulier, la CSSF a le droit de demander à toute personne soumise à sa surveillance tout renseignement utile à la poursuite de ses missions. Elle peut prendre inspection des livres, comptes, registres ou autres actes et documents de ces personnes.

- (2) Sans préjudice du paragraphe (1), les pouvoirs de la CSSF incluent plus particulièrement :
- a) le pouvoir d'exiger des personnes physiques ou morales suivantes qu'elles lui fournissent toute information nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris des informations à fournir à intervalles réguliers et dans des formats spécifiés à des fins de surveillance et à des fins statistiques connexes :
 - i) les établissements CRR établis au Luxembourg,
 - ii) les compagnies financières holding établies au Luxembourg,
 - iii) les compagnies financières holding mixtes établies au Luxembourg,
 - iv) les compagnies holding mixtes établies au Luxembourg,
 - v) les personnes appartenant aux entités visées aux points i) à iv),

- vi) les tiers auprès desquels les entités visées aux points i) à iv) ont externalisé des fonctions ou des activités opérationnelles ;
 - b) le pouvoir de mener toutes les enquêtes nécessaires auprès de toute personne visée à la lettre a), points i) à vi), établie ou située au Luxembourg, lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions, y compris :
 - i) le droit d'exiger que des documents soient soumis,
 - ii) d'examiner les livres et les enregistrements des personnes visées à la lettre a), points i) à vi), et d'en prendre des copies ou d'en prélever des extraits,
 - iii) de demander des explications écrites ou orales à toute personne visée à la lettre a), points i) à vi), ou à leurs représentants ou à leur personnel, et
 - iv) d'interroger toute autre personne qui accepte de l'être aux fins de recueillir des informations concernant l'objet d'une enquête ;
 - c) le pouvoir, sous réserve d'autres conditions prévues par la législation de l'Union européenne, de mener toutes les inspections nécessaires dans les locaux professionnels des personnes morales visées à la lettre a), points i) à vi), et de toute autre entreprise faisant l'objet d'une surveillance consolidée pour laquelle la CSSF est le superviseur sur une base consolidée, sous réserve d'information préalable des autorités compétentes concernées.
- (3) La CSSF n'exerce le pouvoir prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, point 16, qu'après autorisation préalable par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg. L'ordonnance est rendue sur requête sur la demande motivée de la CSSF. Le juge d'instruction directeur ou en cas d'empêchement le magistrat qui le remplace désigne, pour chaque requête de la CSSF, le juge qui en sera chargé.

Le juge d'instruction vérifie que la demande motivée de la CSSF qui lui est soumise est justifiée et proportionnée au but recherché. La demande comporte tous les éléments d'information de nature à justifier l'autorisation demandée.

L'ordonnance visée à l'alinéa 1^{er} est susceptible des voies de recours comme en matière d'ordonnances du juge d'instruction. Les voies de recours ne sont pas suspensives.

(4) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de surveillance sont motivées.

Art. 53-1. Le respect du dispositif de gouvernance et des coefficients de structure.

- (1) La CSSF peut exiger de chaque établissement de crédit ou entreprise d'investissement qu'il prenne rapidement les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences légales en matière de dispositif de gouvernance et de coefficients de structure. La CSSF peut exiger de chaque établissement CRR qu'il prenne rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour renforcer sa situation aux fins du respect des exigences du règlement (UE) n° 575/2013, de la présente loi et des mesures prises pour leur exécution en particulier en matière de dispositif de gouvernance, de politiques de

rémunération, de contrôle et d'évaluation prudentiels, d'utilisation d'approches internes, de respect des ratios prudentiels et de la limitation des risques.

(1bis) La CSSF peut en outre exiger que les établissements CRR prennent rapidement et à un stade précoce les mesures nécessaires pour remédier aux problèmes pertinents au cas où elle a la preuve que l'établissement CRR est susceptible de commettre, dans un délai de douze mois, une infraction aux exigences découlant de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution.

(2) A cet effet, la CSSF peut plus particulièrement :

- exiger le renforcement des dispositifs, procédures, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre pour assurer le respect des articles 5 ou 17, des articles 38 à 38-9 ainsi que du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il ou elle détienne des fonds propres d'un montant et d'une qualité supérieurs aux minima prescrits en vertu de l'article 56, ~~voire au-delà des exigences fixées au chapitre 5 de la partie III de la présente loi et au règlement (UE) n° 575/2013 liés à des éléments de risques et à des risques non couverts par l'article 1^{er} dudit règlement selon les conditions énoncées à l'article 53-2.~~ Exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il ou elle détienne des actifs liquides d'une qualité et d'un montant supérieurs aux minima prescrits en vertu de l'article 56 voire en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour son exécution.
- exiger la réduction des risques inhérents aux activités, aux produits et aux systèmes de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, y compris les activités externalisées ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il applique à ses expositions une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres ;
- restreindre ou limiter les activités, les opérations ou le réseau de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, ou demander la cession d'activités qui compromettent de manière excessive la solidité d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il limite les rémunérations variables sous forme de pourcentage du total des revenus nets lorsque ces rémunérations ne sont pas compatibles avec le maintien d'assises financières saines ;
- exiger de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement qu'il utilise ses bénéfices nets pour renforcer ses assises financières ;
- limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement de crédit ou de ladite entreprise d'investissement ;
- imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris ~~sur les positions de fonds propres et de liquidités sur les fonds propres, les liquidités et le levier~~ ;
- imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs ;
- exiger la publication d'informations supplémentaires.

(3) ~~Le non-respect des exigences définies à l'article 5 ou à l'article 17, le non-respect des exigences définies aux articles 38 à 38-9, ainsi que le non-respect des dispositions applicables en matière de processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes font l'objet d'exigence de fonds propres supplémentaire visée au deuxième tiret du paragraphe (2). La CSSF applique la même mesure lorsque la seule application d'autres mesures administratives n'est pas susceptible d'améliorer suffisamment les dispositifs, les processus, les mécanismes et les stratégies dans un délai approprié. La CSSF applique la même mesure aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement, à l'égard desquels une décision négative a été~~

~~rendue par elle dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres et des liquidités détenus à des fins de couverture des risques encourus par l'établissement de crédit ou par l'entreprise d'investissement. La même mesure s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui ne disposent pas de procédures administratives et comptables saines et de dispositifs de contrôle interne appropriés pour l'identification, la gestion, le suivi, les déclarations et la comptabilisation des grands risques.~~

~~En outre, la CSSF applique la même mesure aux établissements CRR lorsque :~~

- ~~— des risques ou des éléments de risques ne sont pas couverts par les exigences de fonds propres fixées au chapitre 5 de la partie III de la présente loi ou au règlement (UE) n° 575/2013 ;~~
- ~~— il ressort de l'examen visé à l'article 98, paragraphe 4, ou à l'article 101, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation des approches respectives risque d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates ;~~
- ~~— les risques sont susceptibles d'être sous-estimés, en dépit du respect des exigences applicables de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 et des mesures prises pour leur exécution ; ou~~
- ~~— l'établissement CRR déclare à la CSSF, conformément à l'article 377, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013, que les résultats des tests de résistance visés audit article dépassent significativement les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation de corrélation.~~

- (3) Aux fins du paragraphe 2, 9^{ème} tiret, la CSSF ne peut imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux établissements CRR que lorsque les exigences en question sont appropriées et proportionnées au regard des fins auxquelles les informations sont requises et lorsque les informations demandées ne font pas double emploi.

Aux fins du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels et de l'application des mesures de surveillance générales, toute information supplémentaire qui peut être exigée des établissements CRR est considérée comme faisant double emploi lorsque les mêmes informations ou des informations substantiellement identiques ont déjà été communiquées par d'autres moyens à la CSSF ou peuvent être produites par elle-même.

La CSSF n'exige pas d'un établissement CRR qu'il lui communique des informations supplémentaires lorsqu'elle les a déjà reçues dans un autre format ou à un autre niveau de granularité et que cette différence de format ou de niveau de granularité n'empêche pas la CSSF de produire des informations d'une même qualité et de fiabilité que celles produites sur la base d'informations supplémentaires qui auraient été communiquées par d'autres moyens.

- (4) ~~Afin de déterminer le niveau approprié de fonds propres sur la base du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, la CSSF vérifie s'il y a lieu d'imposer une exigence de fonds propres supplémentaire, en sus des exigences de fonds propres, afin de tenir compte des risques auxquels un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, est ou pourrait être exposé, en tenant compte des éléments suivants :~~

- ~~— les aspects quantitatifs et qualitatifs du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes ;~~

- ~~— les dispositions, procédures et mécanismes visés à l'article 5 ou à l'article 17 ainsi qu'aux articles 38 à 38-9 ;~~
- ~~— les résultats du contrôle et de l'évaluation effectués dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels conformément à l'article 97 ou l'article 101 de la directive 2013/36/UE ;~~
l'évaluation du risque systémique.

- (5) Si la CSSF prend des mesures sur base du présent article, elle en informe les autres autorités compétentes concernées. Elle notifie aux autorités de résolution concernées l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée à un établissement CRR en vertu du paragraphe 2, 2^{ème} tiret.

Art. 53-2. Exigence de fonds propres supplémentaires.

(1) La CSSF impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, si, sur la base des contrôles et examens effectués dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, elle constate l'une des situations suivantes pour un établissement CRR donné :

1. l'établissement CRR est exposé à des risques ou à des éléments de risque qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts, comme indiqué au paragraphe 2, par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012, ci-après « règlement n° (UE) 2017/2402 » ;
2. l'établissement CRR ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 5, 17, 38 à 38-9 de la présente loi, à l'article 393 du règlement (UE) n° 575/2013 ou à celles prévues en matière de processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance suffisent pour garantir le respect de ces exigences dans un délai approprié ;
3. les corrections de valeur pour les positions ou portefeuilles de négociation sont jugées insuffisantes pour permettre à l'établissement CRR de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales ;
4. il ressort de l'évaluation effectuée par la CSSF dans le cadre de l'examen continu de l'autorisation d'utiliser des approches internes, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation de l'approche autorisée est susceptible d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates ;
5. à plusieurs reprises, l'établissement CRR n'a pas établi ou conservé un niveau approprié de fonds propres supplémentaires pour couvrir les recommandations communiquées conformément à l'article 53-3, paragraphe 3 ;

6. d'autres situations spécifiques à l'établissement CRR sont considérées par la CSSF comme susceptibles de susciter d'importantes préoccupations en matière de surveillance.

La CSSF n'impose l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, que pour couvrir les risques encourus par des établissements CRR donnés en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains développements économiques et développements du marché sur le profil de risque d'un établissement CRR donné.

- (2) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 1., des risques ou des éléments de risque ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 que si le montant, le type et la répartition du capital jugés appropriés par la CSSF compte tenu du contrôle prudentiel de l'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes réalisée par les établissements CRR sont plus élevés que les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, la CSSF évalue, compte tenu du profil de risque de chaque établissement donné, les risques auxquels l'établissement est exposé, y compris :

1. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR qui sont explicitement exclus des exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, ou que lesdites exigences ne visent pas explicitement ;
2. les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement CRR susceptibles d'être sous-estimés malgré le respect des exigences applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Dans la mesure où les risques ou éléments de risque font l'objet de dispositifs transitoires ou de dispositions relatives au maintien des acquis figurant dans la présente loi ou dans le règlement (UE) n° 575/2013, ils ne sont pas considérés comme risques ou éléments de ces risques susceptibles d'être sous-estimés malgré leur respect des exigences applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, le capital jugé approprié couvre tous les risques ou éléments de risque recensés comme significatifs en vertu de l'évaluation prévue à l'alinéa 2 qui ne sont pas couverts ou sont insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation peut être considéré comme significatif au moins dans les cas visés par les mesures prises en exécution de la présente loi en matière d'exposition au risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation, à moins que la CSSF, lorsqu'elle effectue le contrôle et l'évaluation, ne conclue que la gestion par l'établissement du risque de taux

d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement CRR n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

- (3) Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif insuffisamment couverts au titre de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1^{er}, point 1., du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la quatrième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF fixe le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1^{er}, point 1., du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.

- (4) L'établissement CRR satisfait à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif au moyen de fonds propres satisfaisant aux conditions suivantes :

1. l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie au moins pour les trois quarts au moyen de fonds propres de catégorie 1 ;
2. les fonds propres de catégorie 1 visés à la lettre a) sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1.

L'établissement CRR satisfait à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par la CSSF au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, pour faire face au risque de levier excessif au moyen de fonds propres de catégorie 1.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, la CSSF peut, si nécessaire, exiger de l'établissement CRR qu'il remplisse son exigence de fonds propres supplémentaires avec une proportion plus élevée de fonds propres de catégorie 1 ou de fonds propres de base de catégorie 1, compte tenu des circonstances spécifiques à l'établissement CRR.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-3, paragraphe 3, lorsque celles-ci concernent des risques autres que le risque de levier excessif.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visé à l'article 92, paragraphe 1bis, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
3. aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 53-3, paragraphe 3, lorsque celles-ci concernent le risque de levier excessif.

(5) La CSSF justifie dûment par écrit à chaque établissement CRR sa décision de lui imposer une exigence de fonds propres supplémentaires au titre de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, en lui fournissant au minimum un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1^{er} à 4. Cet exposé comprend, dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, point 5., un exposé spécifique des raisons pour lesquelles l'imposition de recommandations sur les fonds propres supplémentaires n'est plus considérée comme suffisante.

Art. 53-3. Recommandations sur les fonds propres supplémentaires.

(1) Conformément aux stratégies et processus mis en place par les établissements CRR dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes, les établissements CRR déterminent leur capital interne à un niveau approprié de fonds propres qui est suffisant pour couvrir tous les risques auxquels un établissement CRR est exposé et pour faire en sorte que les fonds propres de l'établissement CRR puissent absorber les pertes potentielles résultant de scénarios de crise, y compris celles identifiées dans le cadre des tests de résistance prudentiels.

(2) La CSSF examine régulièrement le niveau de capital interne déterminé par chaque établissement CRR conformément au paragraphe 1^{er} dans le cadre du processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, y compris les résultats des tests de résistance.

Au titre de cet examen, la CSSF détermine pour chaque établissement CRR le niveau global de fonds propres qu'elle juge approprié.

(3) La CSSF communique aux établissements CRR ses recommandations sur les fonds propres supplémentaires. Les fonds propres supplémentaires sur lesquels portent les recommandations sont les fonds propres excédant le montant applicable des fonds propres exigés au titre de la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, du chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, et de l'article 59-2, point 6), de la présente loi, ou au titre de l'article 92, paragraphe 1bis, du règlement (UE) n° 575/2013, selon le cas, qui sont nécessaires pour atteindre le niveau global de fonds propres que les autorités compétentes jugent approprié en vertu du paragraphe 2 du présent article.

(4) Les recommandations de la CSSF sur les fonds propres supplémentaires en vertu du paragraphe 3 sont spécifiques à l'établissement CRR. Ces recommandations ne peuvent couvrir les risques visés par l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, que dans la mesure où elles couvrent les aspects desdits risques qui ne sont pas déjà couverts par ladite exigence.

(5) Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire :

1. aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. à l'exigence énoncée à l'article 53-2 imposée par la CSSF pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif, ou à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 afin de faire face au risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence énoncée à l'article 53-2 de la présente loi, imposée par la CSSF pour faire face au risque de levier excessif, ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1bis, du règlement (UE) n° 575/2013.

(6) Le non-respect des recommandations visées au paragraphe 3 ne déclenche pas les restrictions visées aux articles 59-13 ou 59-13ter lorsque l'établissement CRR satisfait aux exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, à l'exigence applicable de fonds propres supplémentaires visée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1bis, du règlement (UE) n° 575/2013.

(7) La CSSF notifie toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires communiquée à un établissement CRR conformément au paragraphe 3 aux autorités de résolution concernées.

Art. 54. Les relations entre la CSSF et les réviseurs d'entreprises.

- (1) Tout professionnel du secteur financier soumis à la surveillance de la CSSF, et dont les comptes sont soumis au contrôle d'un réviseur d'entreprises agréé, est tenu de communiquer spontanément à la CSSF les rapports et commentaires écrits émis par le réviseur d'entreprises agréé dans le cadre de son contrôle des documents comptables annuels.

La CSSF peut fixer des règles quant à la portée du mandat de contrôle des documents comptables annuels et quant au contenu des rapports et commentaires écrits du réviseur d'entreprises agréé, prévus à l'alinéa précédent, sans préjudice

des dispositions légales régissant le contenu du rapport du contrôleur légal des comptes.

- (2) La CSSF peut demander à un réviseur d'entreprises agréé d'effectuer un contrôle portant sur un ou plusieurs aspects déterminés de l'activité et du fonctionnement d'un tel professionnel financier. Ce contrôle se fait aux frais du professionnel concerné.
- (3) Le réviseur d'entreprises agréé est tenu de signaler à la CSSF rapidement tout fait ou décision dont il a pris connaissance dans l'exercice du contrôle des documents comptables annuels d'un professionnel du secteur financier ou d'une autre mission légale, lorsque ce fait ou cette décision :
 1. concerne ce professionnel du secteur financier ; et
 2. est de nature à :
 - a) constituer une violation grave des dispositions législatives, réglementaires ou administratives qui fixent les conditions de l'agrément ou qui régissent expressément l'exercice de l'activité du professionnel du secteur financier ;
 - b) porter atteinte à la continuité de l'exploitation du professionnel du secteur financier ; ou
 - c) entraîner le refus de la certification des comptes ou l'émission de réserves y relatives. Le réviseur d'entreprises agréé est en outre tenu d'informer rapidement la CSSF, dans l'accomplissement des missions visées à l'alinéa précédent auprès d'un professionnel du secteur financier, de tout fait ou décision concernant ce professionnel du secteur financier et répondant aux critères énumérés à l'alinéa précédent, dont il a eu connaissance en s'acquittant du contrôle des documents comptables annuels ou d'une autre mission légale auprès d'une autre entreprise liée à ce professionnel du secteur financier par un lien étroit.

(3bis) La CSSF peut exiger le remplacement du réviseur d'entreprises agréé, lorsqu'il agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre du paragraphe 3.

- (4) La divulgation de bonne foi à la CSSF par un réviseur d'entreprises agréé de faits ou décisions visés au paragraphe (3) ne constitue pas une violation du secret professionnel, ni une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée contractuellement ou par la loi et n'entraîne de responsabilité d'aucune sorte pour le réviseur d'entreprises agréé. Ces faits ou décisions sont également divulgués simultanément à l'organe de direction du professionnel du secteur financier, à moins qu'un motif impérieux ne s'y oppose.

(...)

Chapitre 5 : Surveillance macroprudentielle ~~Les coussins de fonds propres.~~

Section 1 : Champ d'application et définitions.

Art. 59-1. Champ d'application.

- (1) Le présent chapitre s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement qui sont agréés pour fournir le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A, point 3 et/ou le service d'investissement énuméré dans l'annexe II, section A point 6.
- (2) La CSSF peut exempter les entreprises d'investissement qui se qualifieraient en tant que petites et moyennes entreprises en vertu de la recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises, des exigences énoncées à l'article 59-5 et/ou à l'article 59-6, si une telle exemption ne menace pas la stabilité du système financier national.

La Toute décision relative à l'application d'une telle exemption est dûment motivée, expose pourquoi l'exemption ne menace pas la stabilité du système financier national et définit avec précision les petites et moyennes entreprises d'investissement qui sont exemptées. La décision relative à l'application d'une telle exemption est prise par la CSSF après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

Si la CSSF décide d'appliquer l'exemption visée à l'alinéa 1^{er}, elle le notifie au Comité européen du risque systémique.

Art. 59-2. Définitions.

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

- 1) « coussin de conservation des fonds propres » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-5 ;
- 2) « coussin de fonds propres contracyclique spécifique » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-6 ;
- 3) « coussin pour les EISm » : les fonds propres qu'un établissement est tenu de détenir conformément à l'article 59-8 ;
- 4) « coussin pour les autres EIS » : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-9 ;
- 5) « coussin pour le risque systémique » : les fonds propres qu'un établissement peut être tenu de détenir conformément à l'article 59-10 lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) dudit article sont remplies ;
- 6) « exigence globale de coussin de fonds propres » : le montant total des fonds propres de base de catégorie 1 nécessaire pour satisfaire à l'exigence de coussin de conservation des fonds propres, augmenté, le cas échéant :
 - a) du coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;
 - b) du coussin pour les EISm ;
 - c) du coussin pour les autres EIS ;
 - d) du coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies ;
- 7) « taux de coussin contracyclique » : le taux que les établissements doivent appliquer pour calculer leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique, et qui est fixé conformément à l'article 59-7 ou par une autorité pertinente d'un pays tiers, le cas échéant ;
- 8) « établissement CRR agréé au Luxembourg » : un établissement CRR qui a été agréé au Luxembourg, en vertu de la présente loi ;
- 9) « référentiel pour les coussins de fonds propres » : un taux de coussin de référence, calculé conformément à l'article 59-7 ;
- 10) « autorité désignée » : l'autorité désignée visée aux articles 131, 133 et 136 de la directive 2013/36/UE et **à l'article aux articles 124, paragraphe 1 bis, 164, paragraphe 5, et** 458 du règlement (UE) n° 575/2013. Au Luxembourg il s'agit de la CSSF, qui, lorsqu'elle agit en cette capacité, prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune et, selon le cas, après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique ou en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique. Au Luxembourg, l'autorité désignée a pour mission l'accomplissement des seules tâches qui lui sont confiées en vertu des articles 59-1 à 59-12 de la présente loi ainsi que par le chapitre 4 du titre VII de la directive 2013/36/UE et par **l'articleles articles 124, paragraphe 1 bis, 164, paragraphe 5, et** 458 du règlement (UE) n° 575/2013. L'autorité désignée

décide également de l'application des mesures visées à l'article 59-14bis. L'exercice de cette mission, telle que décrite dans la phrase précédente, ne modifie pas les règles actuelles de représentation des autorités concernées au niveau européen et international-;

11) « groupe » : un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 59-3. Les établissements d'importance systémique.

(1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 131, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article, ainsi qu'en vertu des articles 59-8 et 59-9, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

(2) La CSSF recense les établissements d'importance systémique qui ont été agréés au Luxembourg. Les établissements d'importance systémique sont soit des EISm soit d'autres établissements d'importance systémique. **Les EISm sont recensés sur base consolidée.**

(3) ~~Les EISm sont recensés sur base consolidée et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ou un établissement CRR. Un EISm n'est pas un établissement CRR qui lui-même est une filiale d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.~~

Les EISm peuvent être :

a) **un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ; ou**

b) **un établissement CRR qui n'est pas une filiale d'un établissement mère dans l'Union européenne, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne.**

(4) La méthode de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :

- a) la taille du groupe ;
- b) l'interconnexion du groupe avec le système financier ;
- c) la faculté de substitution des services ou de l'infrastructure financière fournis par le groupe ;
- d) la complexité du groupe ;
- e) les activités transfrontières du groupe, c'est-à-dire les activités entre le Luxembourg et un autre État membre ou un pays tiers.

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables.

La méthodologie produit un score global pour chaque entité évaluée visée au paragraphe (2), qui permet de recenser les EISm et de les affecter dans une sous-catégorie.

Les sous-catégories d'EISm sont au moins au nombre de cinq. Le seuil le plus bas et les seuils entre chaque sous-catégorie sont définis par les scores de la méthodologie de recensement **visés aux alinéas 1^{er} à 3**. Les scores seuils entre sous-catégories adjacentes sont définis clairement et respectent le principe d'une augmentation linéaire constante de l'importance systémique entre chaque sous-catégorie, qui entraîne une augmentation linéaire de l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, à l'exception de la sous-catégorie **la plus élevée 5 et de toute sous-catégorie plus élevée ajoutée**. Aux fins du présent alinéa, l'importance systémique désigne l'incidence attendue qu'aurait la défaillance d'un EISm sur le marché financier mondial. La sous-catégorie la plus basse se voit attribuer un coussin pour les EISm égal à 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et le coussin attribué à chaque sous-catégorie augmente par tranches **de 0,5% d'au moins 0,5%** du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 **jusqu'à la quatrième sous-catégorie comprise**.

~~La sous-catégorie la plus élevée du coussin pour les EISm fait l'objet d'un coussin égal à 3,5% du montant total de l'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013.~~

Sans préjudice de ce qui précède **et sur la base des sous-catégories et des scores seuil visés à l'alinéa 4**, la CSSF peut, dans l'exercice d'une saine surveillance :

- a) réaffecter un EISm d'une sous-catégorie inférieure à une sous-catégorie supérieure ;
- b) affecter une entité visée au paragraphe (2) dont le score global est inférieur à celui du score seuil de la sous-catégorie la plus basse à cette sous-catégorie ou à une sous-catégorie plus élevée, ce faisant la désignant comme étant un EISm-;
- c) **compte tenu du mécanisme de résolution unique, sur la base du score global supplémentaire visé au paragraphe 4bis, réaffecter un EISm d'une sous-catégorie supérieure à une sous-catégorie inférieure.**

~~Lorsque la CSSF agit conformément à la lettre b), elle notifie l'Autorité bancaire européenne en conséquence et fournit une motivation de sa décision.~~

~~**(4bis) Une méthode supplémentaire de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes :**~~

- a) **les catégories visées au paragraphe 4, lettres a) à d) :**
- b) **l'activité transfrontière du groupe, à l'exclusion des activités menées dans les Etats membres participants visés à l'article 4 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, ci-après « règlement SRMR ».**

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables. Pour les catégories visées à l'alinéa 1^{er}, lettre a), les indicateurs sont les mêmes que les indicateurs correspondants déterminés en application du paragraphe 4.

La méthode supplémentaire de recensement produit un score global supplémentaire pour chaque entité évaluée visée au paragraphe 2, sur la base duquel la CSSF peut prendre une des mesures visées au paragraphe 4, alinéa 5, lettre c).

- (5) Les autres établissements d'importance systémique sont recensés sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas et sont un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère de l'Union européenne ou un établissement CRR.

(5bis) Les autres EIS peuvent être soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, un établissement mère dans un Etat membre, une compagnie financière holding mère dans un Etat membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre.

- (6) L'importance systémique des autres établissements d'importance systémique est évaluée sur base d'une méthode qui prend en compte au moins un des critères suivants :

- a) leur taille ;
- b) leur importance pour l'économie de l'Union européenne ou du Luxembourg ;
- c) l'importance de leurs activités transfrontières ;
- d) l'interconnexion de l'établissement CRR ou du groupe avec le système financier.

- (7) La CSSF notifie ~~à la Commission européenne~~, au Comité européen du risque systémique ~~et à l'Autorité bancaire européenne~~ le nom des EISm et des autres EIS ainsi que la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm, et elle publie leurs noms. **La notification expose l'ensemble des raisons pour lesquelles la surveillance a été ou non exercée conformément au paragraphe 4, l'alinéa 5, lettres a) à c).** Elle rend publique la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm.

La CSSF réexamine une fois par an le recensement des EISm et des autres EIS ainsi que l'affectation des EISm dans les sous-catégories correspondantes. Elle communique le résultat de cet exercice à l'établissement d'importance systémique concerné, ~~à la Commission européenne~~, **et** au Comité européen du risque systémique ~~et à l'Autorité bancaire européenne~~ et rend publique la liste actualisée des établissements d'importance systémique recensés ainsi que la sous-catégorie à laquelle chaque EISm recensé est affecté.

Section 3 : Exigence globale de coussins de fonds propres.

Art. 59-4. Le coussin global de fonds propres.

- (1) Les établissements CRR détiennent, sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée, en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire aux exigences de fonds propres imposées par l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 un coussin global de fonds propres. Le coussin global de fonds propres détenu par les établissements est constitué de fonds propres de base de catégorie 1 et équivaut au moins à l'exigence globale de coussins de fonds propres.
- (2) Le coussin global de fonds propres comporte, selon le cas, les composantes suivantes dont chacune est constituée de fonds propres de base de catégorie 1 :
- a) le coussin de conservation des fonds propres ;
 - b) le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement ;
 - c) le coussin pour les EISm ;
 - d) le coussin pour les autres EIS ;
 - e) le coussin pour le risque systémique lorsque les conditions prévues au paragraphe (1) de l'article 59-10 sont remplies.

~~(3) Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire à l'exigence du paragraphe (1) ou détenus pour satisfaire à l'exigence découlant d'une des composantes visées au paragraphe (2) pour satisfaire aux exigences imposées à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 ainsi qu'aux exigences visées aux articles 102 et 104 de la directive 2013/36/UE, voire au 2ème tiret du paragraphe (2) de l'article 53-1.~~

~~Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 détenus pour satisfaire à l'exigence d'une des composantes du coussin global de fonds propres pour satisfaire aux exigences des autres composantes du coussin global de fonds propres.~~

(3) Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visé à l'article 59-2, alinéa 1^{er}, point 6), afin de satisfaire à toute exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-2 pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif ou aux recommandations communiquées conformément à l'article 53-3, paragraphe 3, pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'un des éléments de l'exigence globale de coussin de fonds propres afin de satisfaire à d'autres éléments applicables de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les établissements CRR n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée à l'article 59-2, alinéa 1^{er}, point 6), afin de satisfaire aux composantes fondées sur le risque des exigences énoncées aux articles 92 bis et 92 ter du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

- ~~(4) — Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à ce qui suit, le coussin le plus élevé s'applique dans chaque cas :~~
- ~~a) un coussin pour les EISm et un coussin pour les autres EIS ;~~
 - ~~b) un coussin pour les EISm et un coussin pour le risque systémique ;~~
 - ~~c) un coussin pour les autres EIS et un coussin pour le risque systémique ;~~
~~ou~~
 - ~~d) un coussin pour les EISm, un coussin pour les autres EIS et un coussin pour le risque systémique.~~

~~Lorsqu'un établissement CRR, sur base individuelle ou sous-consolidée, est soumis à un coussin pour les autres EIS et à un coussin pour le risque systémique, le plus élevé des deux s'applique.~~

- (4) — Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à un coussin pour les EISm et à un coussin pour les autres EIS, le coussin le plus élevé s'applique.

- ~~(5) — Nonobstant le paragraphe (4), lorsque le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions situées dans l'État membre qui fixe ce coussin pour faire face au risque macroprudentiel de cet État membre, mais ne s'applique pas aux expositions situées à l'extérieur dudit État membre, ce coussin pour le risque systémique s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est applicable.~~

- (5) — Lorsqu'un établissement CRR est soumis à un coussin pour le risque systémique, fixé conformément à l'article 59-10, ce coussin s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est appliqué conformément au présent article.

Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 59-10, paragraphe 8, 9 ou 10, et du taux de coussin pour les autres EIS ou du taux de coussin pour les EISm qui s'applique au même établissement CRR est supérieure à 5%, la procédure visée à l'article 131, paragraphe 5 bis, de la directive 2013/36/UE s'applique.

- ~~(6) — Lorsque le paragraphe (4) s'applique et qu'un établissement CRR fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un EISm ou un autre EIS, cela n'implique jamais que cet établissement CRR est, sur base individuelle, soumis à une exigence globale de coussin de fonds propres inférieure à la somme du coussin de conservation des fonds propres, du coussin de fonds propres contracyclique et du montant le plus élevé du coussin pour les autres EIS et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle.~~

- ~~(7) — Lorsque le paragraphe (5) s'applique, et qu'un établissement CRR fait partie d'un groupe ou d'un sous-groupe auquel appartient un EISm ou un autre EIS, cela n'implique jamais que cet établissement CRR est, sur base individuelle, soumis à une exigence globale de coussin de fonds propres inférieure à la somme du coussin de conservation des fonds propres, du coussin de fonds propres contracyclique et de la somme du coussin pour les autres EIS et du coussin pour le risque systémique qui lui sont applicables sur base individuelle.»~~

Art. 59-5. Le coussin de conservation des fonds propres.

Les établissements CRR détiennent, en sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenu pour satisfaire à toute exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettres a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5% du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.

~~La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de conservation des fonds propres que celle prévue par les paragraphes 2, lettre a), 3, lettre a) et 4, lettre a), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.~~

Art. 59-6. Le coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement.

Les établissements CRR détiennent un coussin de fonds propres contracyclique spécifique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 équivalent au montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique sur base individuelle et consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.

~~La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut reconnaître une période transitoire plus courte imposée par un autre État membre pour la constitution du coussin de fonds propres contracyclique que celle prévue par les paragraphes 2, lettre b), 3, lettre b) et 4, lettre b), de l'article 160 de la directive 2013/36/UE. En cas de reconnaissance de la période transitoire plus courte, la CSSF en informe la Commission européenne, le Comité européen du risque systémique, l'Autorité bancaire européenne et le collège des autorités de surveillance pertinent.~~

Art. 59-7. Taux de coussin contracyclique.

- (1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise visée à l'article 136, paragraphe 1^{er}, de la directive 2013/36/UE et est chargée de fixer le taux de coussin contracyclique applicable au Luxembourg. En agissant en vertu du présent article la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et en prenant en compte les recommandations du comité du risque systémique.
- (2) La CSSF calcule, chaque trimestre, un référentiel pour les coussins de fonds propres, destiné à guider le jugement sur l'adéquation du taux de coussin contracyclique conformément au paragraphe (3). Ce référentiel traduit valablement le cycle de crédit et les risques liés à la croissance excessive du crédit au Luxembourg et tient dûment compte des spécificités de l'économie luxembourgeoise. Il est fondé sur la déviation du ratio du crédit au PIB par rapport à sa tendance à long terme, compte tenu entre autres :
 - a) d'un indicateur de la croissance des volumes du crédit au Luxembourg et, en particulier, d'un indicateur rendant compte de l'évolution du ratio des crédits octroyés au Luxembourg par rapport au PIB ;
 - b) de toute orientation actuelle formulée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1^{er}, point b) de la directive 2013/36/UE.

~~(3) Le comité du risque systémique apprécie quel est le taux de coussin contracyclique approprié pour le Luxembourg en tenant compte à cet égard : Le comité du risque systémique apprécie l'intensité du risque systémique cyclique et l'adéquation du taux de coussin contracyclique pour le Luxembourg sur une base trimestrielle. Il tient compte à cet égard :~~

- a) du référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;
- b) de toute orientation publiée par le Comité européen du risque systémique conformément à l'article 135, paragraphe 1er, points a), c) et d) de la directive 2013/36/UE, et de toute recommandation que le Comité européen du risque systémique a formulée sur la fixation d'un taux de coussin ;
- c) d'autres variables que le comité du risque systémique juge pertinentes pour faire face au risque systémique cyclique.

Le résultat de cette appréciation fera l'objet d'une recommandation à la CSSF. La CSSF, en prenant en compte les lettres a) à c) du premier alinéa, fixe le taux du coussin contracyclique sur une base trimestrielle.

- (4) Le taux de coussin contracyclique, exprimé en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements qui ont des expositions de crédit au Luxembourg, se situe dans une fourchette de 0% à 2,5%, calibrée en tranches de 0,25 point de pourcentage ou de multiples de 0,25 point de pourcentage. Lorsque cela se justifie sur la base des dispositions du paragraphe (3) du présent article, le comité du risque systémique peut recommander à la CSSF la fixation d'un taux de coussin contracyclique supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.
- (5) Lorsque la CSSF fixe un taux de coussin contracyclique supérieur à zéro pour la première fois, ou lorsque, par la suite, elle relève le taux jusqu'alors en vigueur, elle décide également de la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date n'est pas postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le relèvement du taux applicable est annoncé conformément au paragraphe 7. Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application se justifie sur la base de circonstances exceptionnelles.
- (6) Lorsque la CSSF réduit le taux de coussin contracyclique en vigueur, que celui-ci soit ou non ramené à zéro, elle décide également d'une période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté. La CSSF n'est cependant pas liée par cette période indicative.
- (7) ~~La CSSF annonce, par voie de publication sur son site internet, le taux de coussin contracyclique qu'elle a fixé pour le trimestre. Cette annonce contient au moins les informations suivantes :~~ La CSSF publie sur son site internet, chaque trimestre, au moins les informations suivantes :

- i) le taux de coussin contracyclique applicable ;
- ii) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme ;
- iii) le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe (2) ;
- iv) une justification dudit taux de coussin contracyclique ;

- v) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contractuel spécifique ;
- vi) lorsque la date visée à la lettre e) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application ;
- vii) lorsque le taux est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement n'est projeté, assorti d'une justification.

La CSSF prend toute mesure raisonnable pour coordonner le moment auquel elle fait cette annonce avec les autorités désignées des autres États membres de l'Union européenne. Elle notifie au Comité européen du risque systémique le taux de coussin contractuel fixé trimestriellement et les informations visées aux lettres a) à g).

- (8) Lorsque l'autorité désignée d'un autre État membre, conformément à l'article 136, paragraphe 4 de la directive 2013/36/UE, ou une autorité pertinente d'un pays tiers a fixé un taux de coussin contractuel supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, la CSSF peut reconnaître ce taux aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contractuel spécifique.

Lorsque la CSSF reconnaît un taux de coussin contractuel supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, elle annonce cette reconnaissance par voie de publication sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes :

- a) le taux de coussin contractuel applicable ;
- b) l'État membre ou les pays tiers dans lesquels il s'applique ;
- c) lorsque le taux est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contractuel spécifique ;
- d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de l'annonce faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.

- (9) Lorsque l'autorité pertinente d'un pays tiers envers lequel un ou plusieurs établissements CRR agréés au Luxembourg ont des expositions de crédit n'a pas fixé ni publié de taux de coussin contractuel pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer le taux de coussin contractuel que les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contractuel spécifique.

- (10) Lorsqu'un taux de coussin contractuel a été fixé et publié par l'autorité pertinente d'un pays tiers pour ce pays tiers, la CSSF peut fixer un taux différent, pour ce pays tiers, aux fins du calcul, par les établissements CRR agréés au Luxembourg, de leur coussin de fonds propres contractuel spécifique, si elle a des motifs raisonnables d'estimer que le taux fixé par l'autorité pertinente du pays tiers ne suffit pas à protéger ces établissements CRR de manière appropriée contre les risques de croissance excessive du crédit dans ce pays tiers.

Lorsque la CSSF exerce le pouvoir qui lui est conféré en vertu du premier alinéa, elle ne fixe pas de taux de coussin contractuel qui soit inférieur au niveau retenu par l'autorité pertinente du pays tiers, à moins que ce taux ne soit supérieur à 2,5% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, des établissements CRR qui ont des expositions de crédit dans ce pays tiers.

- (11) Lorsque la CSSF fixe, conformément aux paragraphes (9) ou (10), un taux de coussin contractuel pour un pays tiers qui relève le taux en vigueur, elle décide de la date à compter de laquelle les établissements CRR agréés au Luxembourg doivent appliquer ce

taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique. Cette date ne peut être postérieure de plus de douze mois à la date à laquelle le nouveau taux est annoncé conformément au paragraphe (12). Si cette date tombe moins de douze mois après cette annonce, ce raccourcissement du délai d'entrée en application est justifié sur la base de circonstances exceptionnelles.

- (12) La CSSF annonce par voie de publication sur son site Internet les taux de coussin contracyclique qui ont été fixés pour un pays tiers conformément aux paragraphes (9) ou (10). Elle y fait notamment figurer les informations suivantes :
- a) le taux de coussin contracyclique et le pays tiers auquel il s'applique ;
 - b) une justification de ce taux ;
 - c) lorsque ce taux est fixé pour la première fois à un niveau supérieur à zéro ou lorsqu'il est relevé, la date à compter de laquelle les établissements CRR doivent appliquer ce nouveau taux aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique ;
 - d) lorsque la date visée à la lettre c) tombe moins de douze mois après la date de la publication faite en vertu du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application.

Art. 59-8. Le coussin pour les EISm.

Les EISm recensés conformément à l'article 59-3 détiennent sur base consolidée un coussin pour les EISm constitué des fonds propres de base de catégorie 1. Le taux du coussin pour les EISm d'un EISm donné correspond à la sous-catégorie dans laquelle il a été recensé en vertu de l'article 59-3.

Art. 59-9. Le coussin pour les autres EIS.

- (1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut exiger que les autres EIS recensés conformément à l'article 59-3, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, détiennent un coussin pour les autres EIS constitué de fonds propres de base de catégorie 1. Ce coussin peut atteindre ~~2%~~ **3%** du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS.

En rendant son avis, le comité du risque systémique tient compte des contraintes fixées par les paragraphes (2) à (4).

(1bis) Sous réserve de l'autorisation de la Commission européenne visée à l'article 131, paragraphe 5 bis, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, la CSSF peut exiger de chaque autre EIS, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, qu'il détienne un coussin pour les autres EIS supérieur à 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1.

- (2) Lorsqu'elle exige un coussin pour les autres EIS, la CSSF respecte les principes suivants :
- a) le coussin pour les autres EIS ne doit pas entraîner d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne dans son ensemble formant ou créant une entrave au fonctionnement du marché intérieur ;
 - b) le coussin pour les autres EIS est revu au moins une fois par an.

- (3) ~~Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l' Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes des États membres concernés un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (1).~~ Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (1) et trois mois avant la publication de la décision de la CSSF visée au paragraphe (1bis).

Cette notification décrit en détail :

- a) les raisons pour lesquelles le coussin pour les autres EIS est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;
 - b) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour les autres EIS sur le marché intérieur, sur la base des informations dont dispose la CSSF ;
 - c) le taux de coussin pour les autres EIS que la CSSF compte fixer.
- (4) ~~Sans préjudice de l'article 59-4 et de l'article 59-10, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est un établissement mère dans l'Union européenne et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique au niveau individuel ou sous-consolidé pour cet autre EIS n'excède pas le plus élevé des taux suivants :~~
- a) ~~1% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et~~
 - b) ~~le taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS applicable au groupe au niveau consolidé.~~

- (4) Sans préjudice du paragraphe (1) et de l'article 59-10, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est soit un établissement CRR soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union européenne et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique au niveau individuel ou sous-consolidé pour cet autre EIS n'excède pas le moins élevé des taux suivants :

- a) la somme du taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS le plus élevé applicable au groupe sur base consolidée et de 1% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
- b) 3% du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ou le taux dont la Commission européenne a autorisé l'application au groupe sur base consolidée conformément à l'article 131, paragraphe 5 bis, de la directive 2013/36/UE.

Art. 59-10. Le coussin pour le risque systémique.

- (1) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 133, ~~paragraphe 2~~ paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE. En agissant en vertu du présent article ou en vertu de l'article 59-11, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. La CSSF ne peut agir en vertu du présent article qu'après un avis adopté par le comité du risque systémique. Le comité du risque systémique revoit cet avis tous les deux ans au moins. Lorsqu'elle agit en vertu du

présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg.

Le comité du risque systémique n'adopte l'avis visé à l'alinéa 1 qu'au cas où il identifie un ou plusieurs risques systémiques ou macroprudentiels ~~non cycliques à long terme~~ qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 **ou par les articles 59-6, 59-8 et 59-9 de la présente loi**, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle au Luxembourg et estime que le coussin pour le risque systémique constitue le seul moyen efficace permettant de contrer ou d'atténuer ces risques.

- (2) Après l'adoption d'un avis tel que visé au paragraphe (1) par le comité du risque systémique, la CSSF peut mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur, **applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (5)**, afin de prévenir et d'atténuer les risques qui ont été identifiés par le comité du risque systémique.

(2bis) Les établissements CRR calculent le coussin pour le risque systémique comme suit :

$$B_{SR} = r_T \cdot E_T + \sum_i r_i \cdot E_i$$

où:

- a) **B_{SR} = le coussin pour le risque systémique ;**
- b) **r_T = le taux de coussin applicable au montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR ;**
- c) **E_T = le montant total d'exposition au risque d'un établissement CRR, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ;**
- d) **i = l'indice désignant le sous-ensemble d'expositions visé au paragraphe 5 ;**
- e) **r_i = le taux de coussin applicable au montant d'exposition au risque du sous-ensemble d'expositions i ; et**
- f) **E_i = le montant d'exposition au risque d'un établissement pour le sous-ensemble d'expositions i , calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.**

- ~~(3) Aux fins du paragraphe (2), les établissements CRR peuvent être tenus de détenir un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 d'au moins 1% relatif à des expositions auxquelles le coussin pour le risque systémique s'applique conformément au paragraphe (4), sur base individuelle et, selon le cas, sur base consolidée ou sous-consolidée conformément à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013. La CSSF peut exiger des établissements CRR de détenir le coussin pour le risque systémique sur base individuelle et sur base consolidée.~~

- (3) Aux fins du paragraphe (2), la CSSF peut exiger des établissements CRR qu'ils détiennent un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 calculé conformément au paragraphe (2bis), sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.**

- ~~(4) Le coussin pour le risque systémique peut s'appliquer aux expositions situées au Luxembourg ainsi qu'aux expositions dans des pays tiers.~~

~~Le coussin pour le risque systémique peut également s'appliquer aux expositions situées dans d'autres États membres ; dans un tel cas la dernière phrase du paragraphe (7) et la dernière phrase du paragraphe (9) s'appliquent.~~

(4) Un coussin pour le risque systémique peut s'appliquer :

- a) à toutes les expositions situées au Luxembourg ;
- b) aux expositions sectorielles suivantes situées au Luxembourg :
 - i) toutes les expositions sur la clientèle de détail vis-à-vis de personnes physiques, qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel ;
 - ii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, qui sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial ;
 - iii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, à l'exclusion des expositions visées au point ii) ;
 - iv) toutes les expositions vis-à-vis de personnes physiques, à l'exclusion des expositions visées au point i) ;
- c) à toutes les expositions situées dans d'autres États membres, sous réserve des paragraphes (10) et (13) ;
- d) aux expositions sectorielles, visées à la lettre b), situées dans d'autres États membres, à la seule fin de permettre la reconnaissance d'un taux de coussin fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE ;
- e) aux expositions situées dans des pays tiers ;
- f) aux sous-ensembles de chacune des catégories d'expositions énumérées à la lettre b).

~~(5) Le coussin pour le risque systémique s'applique à tous les établissements CRR visés à l'article 59-1 ou à un ou plusieurs sous-ensembles des établissements CRR agréés au Luxembourg et il est établi par incréments progressifs ou accélérés de 0,5 point de pourcentage. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles du secteur.~~

(5) Le coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) de tous les établissements CRR ou d'un ou de plusieurs sous-ensembles d'établissements CRR agréés au Luxembourg et il est établi par incréments de 0,5 point de pourcentage ou de multiples de cette valeur. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles d'établissements CRR et d'expositions. Le coussin pour le risque systémique ne traite pas les risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9.

(6) Lorsqu'elle exige un coussin pour le risque systémique, la CSSF respecte les principes suivants :

- a) le coussin pour le risque systémique ne doit pas entraîner d'après l'appréciation du comité du risque systémique d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union européenne

dans son ensemble formant ou créant une entrave au **bon** fonctionnement du marché intérieur ;

- b) la CSSF revoit le coussin pour le risque systémique tous les deux ans au moins-;
- c) le coussin pour le risque systémique ne doit pas être utilisé pour tenir compte des risques qui sont couverts par les articles 59-6, 59-8 et 59-9.

~~(7) Avant de fixer ou de porter le coussin pour le risque systémique à un taux allant jusqu'à 3%, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systémique, à l' Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes et désignées des États membres concernés un mois avant la publication de la décision conformément au paragraphe (10) du présent article. Si le coussin s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF le notifie également aux autorités de surveillance de ces pays tiers. Cette notification comprend une description détaillée :~~

- ~~a) du risque systémique ou macroprudentiel existant au Luxembourg ;~~
- ~~b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macroprudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique ;~~
- ~~c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est jugé efficace et proportionné en vue d'atténuer l'intensité du risque ;~~
- ~~d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, dont dispose la CSSF ;~~
- ~~e) des raisons pour lesquelles aucune des mesures existantes dans la présente loi, le règlement (UE) n° 575/2013 ou les mesures prises pour leur exécution, à l'exclusion des articles 458 et 459 dudit règlement, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate le risque macroprudentiel ou systémique qui a été identifié compte tenu de l'efficacité relative desdites mesures ;~~
- ~~f) du taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF compte exiger.~~

~~Après avoir procédé à cette notification, la CSSF peut appliquer le coussin à l'ensemble des expositions. Lorsque la CSSF décide de fixer le coussin à un taux allant jusqu'à 3% sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne.~~

(7) La CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Lorsque l'établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre Etat membre, la CSSF adresse également une notification aux autorités de cet Etat membre. Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF adresse également une notification au Comité européen du risque systémique. Cette notification comprend une description détaillée :

- a) des risques macroprudentiels ou systémiques existants au Luxembourg ;
- b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systémiques ou macroprudentiels menace la stabilité du système financier national justifiant le taux de coussin pour le risque systémique ;

- c) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque ;
- d) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose la CSSF ;
- e) du ou des taux de coussin pour le risque systémique que la CSSF a l'intention d'imposer et les expositions auxquelles le ou les taux s'appliquent, ainsi que les établissements CRR qui sont soumis à ces taux ;
- f) lorsque le taux de coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions, des raisons pour lesquelles la CSSF estime que le coussin pour le risque systémique ne fait pas double emploi avec le fonctionnement du coussin pour les autres EIS prévu à l'article 59-9.

Lorsque la décision de fixer le taux du coussin pour le risque systémique donne lieu à une diminution ou un maintien du taux de coussin précédemment fixé, la CSSF se conforme uniquement au présent paragraphe.

- (8) ~~A compter du 1er janvier 2015, la CSSF peut fixer ou porter le taux de coussin pour le risque systémique qui s'applique aux expositions situées au Luxembourg et qui peut aussi s'appliquer à des expositions situées dans des pays tiers jusqu'à 5% et suivre les procédures énoncées au paragraphe (7).~~

~~Dans un tel cas, et uniquement lorsque le taux de coussin pour le risque systémique est supérieur à 3%, la CSSF le notifie toujours à la Commission européenne et attend son avis avant d'adopter les mesures concernées.~~

~~Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.~~

~~Lorsque les mesures prises en vertu du présent paragraphe visent une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre, la CSSF le notifie aux autorités de cet État membre, à la Commission européenne et au Comité européen du risque systémique. Dans un délai d'un mois à partir de la notification, la Commission européenne et le Comité européen du risque systémique formulent une recommandation sur les mesures prises conformément au présent paragraphe. En cas de désaccord des autorités et de recommandation négative à la fois de la Commission européenne et du Comité européen du risque systémique, la CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer un coussin pour ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'Autorité bancaire européenne ait pris une décision.~~

~~Lorsque le taux de coussin pour le risque systémique est fixé ou porté à plus de 5%, les procédures prévues au paragraphe (9) du présent article sont respectées.~~

- (8) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique ne donne lieu pour aucune des expositions concernées à un taux global du coussin pour le risque systémique supérieur à 3%, la CSSF adresse une notification au Comité européen du risque systémique conformément au paragraphe (7) un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe (11). Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque

systemique fixe par un autre Etat membre conformément à l'article 59-11 n'entre pas dans le calcul du seuil de 3%.

~~(9) Avant de fixer ou de porter le coussin pour le risque systemique à un taux supérieur à 3%, la CSSF le notifie à la Commission européenne, au Comité européen du risque systemique, à l'Autorité bancaire européenne et aux autorités compétentes et désignées des États membres concernés. Si l'exigence de coussin s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, la CSSF le notifie également aux autorités de surveillance de ces pays tiers. Cette notification comprend une description détaillée :~~

- ~~a) du risque systemique ou macroprudentiel existant au Luxembourg ;~~
- ~~b) des raisons pour lesquelles l'ampleur des risques systemiques et macroprudentiels menace la stabilité du système financier national et justifie le taux de coussin pour le risque systemique ;~~
- ~~b) des raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systemique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer l'intensité du risque ;~~
- ~~c) d'une évaluation de l'incidence positive ou négative du coussin pour le risque systemique sur le marché intérieur, fondée sur les informations dont dispose le Luxembourg ;~~
- ~~d) des raisons pour lesquelles aucune des mesures existantes dans la présente loi, le règlement (UE) n° 575/2013 ou les mesures prises pour leur exécution, à l'exclusion des articles 458 et 459 dudit règlement, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate le risque macroprudentiel ou systemique qui a été identifié compte tenu de l'efficacité relative desdites mesures ;~~
- ~~e) du taux de coussin pour le risque systemique que la CSSF compte exiger.~~

~~La mesure ainsi notifiée ne peut être adoptée par la CSSF qu'après l'adoption d'un acte d'exécution par la Commission européenne autorisant la CSSF à adopter la mesure proposée.~~

(9) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systemique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systemique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systemique supérieur à 3% mais ne dépassant pas 5% pour une des expositions concernées, la CSSF demande, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), l'avis de la Commission européenne. Lorsque l'avis de la Commission européenne est négatif, la CSSF s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsqu'un établissement CRR auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systemique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre Etat membre, la CSSF demande à la Commission européenne et au Comité européen du risque systemique, dans la notification adressée conformément au paragraphe (7), de formuler une recommandation.

En cas de désaccord sur le ou les taux de coussin pour le risque systemique applicables à cet établissement CRR et en cas de recommandation négative à la fois de la Commission européenne et du Comité européen du risque systemique, la CSSF peut saisir l'Autorité bancaire européenne et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de

coussin pour le risque systémique applicables à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'Autorité bancaire européenne ait pris une décision.

~~(10) La CSSF annonce la fixation du coussin pour le risque systémique en la publiant sur son site internet. Cette annonce contient au moins les informations suivantes :~~

- ~~a) le taux du coussin pour le risque systémique ;~~
- ~~b) les établissements CRR auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique ;~~
- ~~c) une justification du coussin pour le risque systémique ;~~
- ~~d) la date à compter de laquelle les établissements doivent appliquer le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ; et~~
- ~~e) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.~~

~~Si la publication visée à la lettre c), est susceptible de perturber la stabilité du système financier, l'information visée à la lettre c) ne figure pas dans l'annonce.~~

(10) Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe (4) soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5% pour une des expositions concernées, la CSSF sollicite l'autorisation de la Commission européenne avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique.

(11) La CSSF annonce la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique en la publiant sur son site internet. Cette publication contient au moins les informations suivantes :

- a) le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;
- b) les établissements CRR auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique ;
- c) les expositions auxquelles s'appliquent le ou les taux de coussin pour le risque systémique ;
- d) une justification de la fixation ou de la modification du ou des taux de coussin pour le risque systémique ;
- e) la date à compter de laquelle les établissements CRR appliquent le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci ; et
- f) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Lorsque la publication de l'information visée à l'alinéa 1^{er}, lettre d), est susceptible de perturber la stabilité du système financier, cette information n'est pas reprise dans la publication.

(12) Lorsque la CSSF décide de fixer le coussin pour le risque systémique sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union européenne, sauf si le coussin est fixé de manière à reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 de la directive 2013/36/UE.

Art. 59-11. Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique.

- (1) Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

La CSSF peut reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé dans d'autres États membres conformément à l'article 133 de la directive 2013/36/UE et peut l'appliquer aux établissements CRR agréés au Luxembourg pour les expositions situées dans l'État membre qui introduit ce taux de coussin.

- (2) Si la CSSF reconnaît le taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, elle le notifie ~~à la Commission européenne,~~ au Comité européen du risque systémique, ~~à l'Autorité bancaire européenne et à l'État membre qui fixe ce taux de coussin systémique.~~
- (3) Lorsque la CSSF décide de reconnaître ou non un taux de coussin pour le risque systémique, elle prend en considération les informations que l'État membre qui introduit ce taux de coussin a notifiées conformément ~~aux paragraphes 11, 12 ou 13 de l'article 133 à l'article 133, paragraphes 9 et 13,~~ de la directive 2013/36/UE.

(3bis) Lorsque la CSSF décide de reconnaître un taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements CRR agréés au Luxembourg, ce coussin pour le risque systémique peut s'ajouter au coussin pour le risque systémique appliqué conformément à l'article 59-10, pour autant que ces coussins couvrent des risques différents. Lorsque les coussins couvrent les mêmes risques, seul le coussin le plus élevé s'applique.

- (4) Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique est introduit au Luxembourg conformément à l'article 59-10 de la présente loi, la CSSF peut demander au Comité européen du risque systémique de formuler, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010, une recommandation adressée à un ou plusieurs États membres susceptibles de reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique.

Section 4 : Contrôle du respect de l'exigence globale de coussins de fonds propres et mesures de conservation de fonds propres.

Art. 59-12. Respect des exigences en matière de coussin de fonds propres et autorité désignée aux fins du règlement (UE) n° 575/2013.

- (1) La CSSF veille au respect des exigences contenues dans les articles 59-1 à 59-14.
- (2) La CSSF est l'autorité désignée luxembourgeoise aux fins de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013. En agissant en vertu dudit article 458, la CSSF agit en sa qualité d'autorité désignée et non pas en sa qualité d'autorité compétente telle que définie à l'article 42. Lorsqu'elle agit en vertu de l'article 458 du règlement (UE) n° 575/2013 la CSSF prend ses décisions après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg et après avoir demandé l'avis du comité du risque systémique.

Art. 59-13. Mesures de conservation des fonds propres en cas de non respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

- (1) Tout établissement CRR qui satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres s'abstient de procéder, en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres.
- (2) Tout établissement CRR qui :
- a) ne satisfait pas pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
 - b) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-5 ;
 - c) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-6 ; ou
 - d) ne satisfait pas pleinement à l'exigence de l'article 59-10
- calcule le montant maximal distribuable (MMD) conformément au **paragraphe (4) paragraphe (5)** et notifie le MMD à la CSSF.
- (3) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, il est interdit à l'établissement CRR concerné d'exécuter les opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD :
- a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;
 - b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
 - c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.
- (4) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent **ou lorsqu'un établissement CRR ne dépasse pas l'exigence globale de coussin de fonds propres**, il est interdit à l'établissement CRR concerné de procéder à toute opération visée au paragraphe (3), lettres a), b) et c) impliquant une distribution au-delà du MMD, calculé conformément au paragraphe (5).
- (5) Les établissements CRR calculent leur MMD en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe (6) par le facteur déterminé conformément au paragraphe (7). L'exécution de toute opération visée au paragraphe (3), lettre a), b) ou c), réduit le MMD du montant correspondant.
- (6) La somme à multiplier conformément au paragraphe (5) est constituée :
- a) des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 **réalisés depuis la dernière décision de distribution des bénéfices ou depuis l'exécution de la dernière opération des types visés, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des opérations visées** au paragraphe (3), lettre a), b) ou c) ; plus
 - b) les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 **réalisés depuis la dernière décision de distribution de bénéfices ou depuis l'exécution de la dernière opération des types visés, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des opérations visées** au paragraphe (3), lettre a), b) ou c) ; moins
 - c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux lettres a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.
- (7) Le facteur est déterminé comme suit :

- a) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire **à l'exigence aux exigences** de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, **point c), du règlement (UE) n° 575/2013 lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif**, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro) ;
- b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire **à l'exigence aux exigences** de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, **point c), du règlement (UE) n° 575/2013 lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif**, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2 ;
- c) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire **à l'exigence aux exigences** de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, **point c), du règlement (UE) n° 575/2013 lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif**, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4 ;
- d) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire **à l'exigence aux exigences** de fonds propres en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, **point c), du règlement (UE) n° 575/2013 lettres a) à c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou de l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif**, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times Q_n$$

où « Qn » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

- (8) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux versements qui entraînent une réduction des fonds propres de base de catégorie 1 ou des bénéfiques, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.
- (9) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) s'appliquent, et que l'établissement CRR concerné prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfiques distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe (3), lettres a), b) et c), il en notifie la CSSF et fournit les informations suivantes :
- a) le montant des fonds propres détenu par l'établissement CRR, subdivisé comme suit :
 - i) fonds propres de base de catégorie 1,
 - ii) fonds propres additionnels de catégorie 1,
 - iii) fonds propres de catégorie 2 ;
 - b) le montant de ses bénéfiques intermédiaires et de ses bénéfiques de fin d'exercice ;
 - c) le MMD, calculé conformément au paragraphe (5) ;
 - d) le montant des bénéfiques distribuables qu'il entend allouer, ventilé selon les catégories suivantes :
 - i) versement de dividendes,
 - ii) rachat d'actions,
 - iii) versements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1,
 - iv) versement d'une rémunération variable ou de prestations de pension discrétionnaires, soit du fait de la création d'une nouvelle obligation de versement, soit en vertu d'une obligation de versement créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres.
- (10) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfiques distribuables et le MMD sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.
- (11) Aux fins du présent article, les distributions liées aux fonds propres de base de catégorie 1 incluent :
- a) le versement de dividendes en numéraire ;
 - b) la distribution de bonus sous forme d'actions, ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, totalement ou partiellement libérés ;

- c) le remboursement ou le rachat par un établissement CRR de ses propres actions ou d'autres instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a), dudit règlement ;
 - d) le remboursement de sommes versées en relation avec des instruments de capital visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, point a) dudit règlement ;
 - e) les distributions d'éléments visés à l'article 26, paragraphe 1^{er}, points b) à e), dudit règlement.
- (12) Lorsque l'application des restrictions aux distributions visées au présent article se traduit par une amélioration insatisfaisante des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement CRR au regard des risques en cause, la CSSF peut prendre des mesures additionnelles conformément aux articles 53 et 53-1.

Art. 59-13bis. Non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres aux fins de l'article 59-13 lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres en quantité suffisante et de la qualité requise pour satisfaire en même temps à l'exigence globale de coussin de fonds propres et à chacune des exigences suivantes :

- 1. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ;**
- 2. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif ;**
- 3. l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif.**

Art. 59-13ter. Restrictions applicables aux distributions en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

- (1) Un établissement CRR qui satisfait à l'exigence de coussin lié au ratio de levier conformément à l'article 92, paragraphe 1 bis, du règlement (UE) n° 575/2013, ne procède pas, en relation avec les fonds propres de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence de coussin lié au ratio de levier.**
- (2) Un établissement CRR qui ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier calcule le montant maximal distribuable lié au ratio de levier, ci-après le « MMD-L », conformément au paragraphe 4 et notifie ce MMD-L à la CSSF.**

Lorsque l'alinéa 1^{er} s'applique, l'établissement n'exécute aucune des opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD-L :

1. procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;
 2. créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement CRR ne satisfaisait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier ; ou
 3. effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.
- (3) Lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, il ne distribue pas davantage que le MMD-L, calculé conformément au paragraphe 4, dans le cadre de toute opération visée au paragraphe 2, alinéa 2, points 1., 2. et 3..
- (4) Les établissements CRR calculent le MMD-L en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. L'exécution de toute opération visée au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., réduit le MMD-L de tout montant en résultant.
- (5) La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée :
1. des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., du présent article ; plus
 2. les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, point 1., 2. ou 3., du présent article ; moins
 3. les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points 1. et 2. du présent paragraphe n'étaient pas distribués.
- (6) Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit :
1. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro) ;

2. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,2 ;
3. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,4 ;
4. lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement CRR qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites supérieure et inférieure de chacun des quartiles de l'exigence de coussin lié au ratio de levier sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin lié au ratio de levier}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin lié au ratio de levier}}{4} \times Q_n$$

où « Qn » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

(7) Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux paiements qui entraînent une réduction des fonds propres de catégorie 1 ou des bénéficiaires, et

pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement CRR comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.

(8) Lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier et prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe 2, alinéa 2, points 1., 2. et 3., il en notifie la CSSF et fournit les informations énumérées à l'article 59-13, paragraphe 9, à l'exception de sa lettre a), point iii), et le MMD-L calculé conformément au paragraphe 4 du présent article.

(9) Les établissements CRR se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfices distribuables et le MMD-L sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude à la CSSF si elle en fait la demande.

(10) Aux fins des paragraphes 1^{er} et 2, les distributions liées aux fonds propres de catégorie 1 incluent tout élément énuméré à l'article 59-13, paragraphe 11.

Art. 59-13^{quater}. Non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

Un établissement CRR est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier aux fins de l'article 59-13^{ter} lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres de catégorie 1 en quantité suffisante pour satisfaire en même temps à l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1^{bis}, du règlement (UE) n° 575/2013 et aux exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), dudit règlement et à l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, première phrase, de la présente loi, lorsqu'il s'agit de faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 59-14. Plan de conservation des fonds propres.

(1) Lorsqu'un ou plusieurs des cas visés au paragraphe (2) de l'article 59-13 s'appliquent ou lorsqu'un établissement CRR ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, l'établissement CRR concerné élabore un plan de conservation des fonds propres qu'il soumet à la CSSF au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfaisait pas à l'exigence en question, à moins que la CSSF ne lui accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix jours.

La CSSF n'accorde un tel délai que sur la base de la situation particulière d'un établissement CRR et en prenant en considération l'ampleur et la complexité des activités de cet établissement CRR.

(2) Le plan de conservation des fonds propres comprend :

- a) des estimations des recettes et des dépenses et un bilan prévisionnel ;
 - b) des mesures visant à augmenter les ratios de fonds propres de l'établissement CRR ;
 - c) un plan et un calendrier pour l'augmentation des fonds propres, en vue de satisfaire pleinement à l'exigence globale de coussin de fonds propres ;
 - d) toute autre information que la CSSF considère comme étant nécessaire pour effectuer l'évaluation requise en vertu du paragraphe (3).
- (3) La CSSF évalue le plan de conservation des fonds propres et ne l'approuve que si elle considère que sa mise en œuvre devrait raisonnablement permettre de maintenir ou d'augmenter les fonds propres de telle manière que l'établissement CRR satisfasse à l'exigence globale de coussin de fonds propres dans un délai qu'elle juge approprié.
- (4) Si la CSSF n'approuve pas le plan de conservation des fonds propres conformément au paragraphe (3), elle impose une des mesures suivantes ou les deux :
- a) elle exige que l'établissement CRR augmente ses fonds propres jusqu'à un niveau donné selon un calendrier donné ;
 - b) elle exerce le pouvoir que lui confère l'article 53-1 d'imposer aux distributions des restrictions plus strictes que celles requises par l'article 59-13.

Section 5 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine des crédits immobiliers

Chapitre 6 : Les mesures macroprudentielles dans le domaine de l'octroi de crédits immobiliers résidentiels

Art. 59-14bis. Pouvoirs de la CSSF.

- (1) La CSSF peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 afin de fixer des conditions pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel situés sur le territoire du Luxembourg par les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et les professionnels effectuant des opérations de prêt.

La CSSF ne peut prendre les mesures visées au paragraphe 2 que si l'activation de ces mesures permet de contrer des dysfonctionnements du système financier national ou permet de diminuer l'accumulation de risques pour la stabilité financière nationale provenant d'évolutions dans le secteur immobilier au Luxembourg et que si aucune des autres mesures pouvant être prises en vertu de la présente loi, du règlement (UE) n° 575/2013 ou des mesures prises pour leur exécution, prises isolément ou combinées, ne permettrait de prendre en compte de manière adéquate ces risques.

En cas d'une hausse soutenue et persistante des prix immobiliers et du volume d'emprunts hypothécaires, couplée à une détérioration significative, lors de l'octroi de crédits, des rapports visés au paragraphe 2, le comité du risque systémique évalue si ces évolutions indiquent un dysfonctionnement du système financier national ou un risque pour la stabilité financière nationale.

La CSSF n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le comité du risque systémique et lui est adressée. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune. Lorsque les acteurs du secteur des assurances sont concernés par les mesures visées au paragraphe 2, la CSSF se consulte au préalable avec le Commissariat aux assurances.

Les mesures prises conformément au présent article ne s'appliquent pas aux contrats de crédit en cours au moment de la décision de la mesure par la CSSF.

(2) Pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers à usage résidentiel, la CSSF peut :

- d) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant un bien immobilier au moment du montage du prêt et la valeur du bien à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 75 % et 100 % ;
- e) définir une limite maximale pour le rapport entre la somme de tous les prêts ou tranches de prêts garantis par l'emprunteur concernant le bien immobilier au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400 % et 1200 % ;
- f) définir une limite maximale pour le rapport entre l'endettement total de l'emprunteur au moment du montage du prêt et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur à ce même moment. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 400 % et 1200 % ;
- g) définir une limite maximale pour le rapport entre les charges d'emprunt annuelles totales et le revenu annuel total disponible de l'emprunteur au moment du montage du prêt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour le rapport susvisé, cette limite se situe entre 35 % et 75 % ;
- h) définir une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt. Lorsque la CSSF définit une limite maximale pour l'échéance initiale d'emprunt, cette limite se situe entre 20 ans et 35 ans.

Les mesures visées aux points a) à e) peuvent être appliquées seules ou en combinaison et peuvent viser l'ensemble ou une partie du montant de nouveaux crédits.

Art. 59-14ter. Reconnaissance de des mesures prises au Luxembourg et dans d'autres États membres.

- (1) La CSSF, en sa qualité d'autorité désignée, peut demander aux autorités nationales des autres États membres de reconnaître les conditions fixées pour l'octroi de crédits relatifs à des biens immobiliers situés au Luxembourg et de les appliquer aux entités sous leur surveillance.
- (2) La CSSF n'agit en vertu du présent article qu'après qu'une recommandation est adoptée par le Comité du risque systémique et lui est adressée. Lorsqu'elle agit en vertu du présent article la CSSF décide de l'application des mesures après concertation avec la Banque centrale du Luxembourg afin d'aboutir à une position commune.

Art. 59-14quater. Obligation de coopération.

Aux fins des articles 124, paragraphe 1 bis, et 164, paragraphe 5, du règlement n° 575/2013, la CSSF veille à ce que les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité désignée et les services chargés des missions qu'elle exerce en sa qualité d'autorité compétente, se coordonnent, coopèrent étroitement et échangent les informations nécessaires au bon accomplissement des tâches visées auxdits articles. En agissant en vertu des articles 124, paragraphe 1 bis, et 164, paragraphe 5, du règlement n° 575/2013, la CSSF tient dûment compte des interactions avec d'autres mesures, notamment celles prises au titre de l'article 458 dudit règlement et de l'article 59-10 de la présente loi et veille à éviter toute forme de double emploi ou d'incohérence entre les services concernés.

(...)

Art. 59-15. Définitions.

Aux fins de la présente partie, on entend par :

1. « actionnaires » : les actionnaires ou les détenteurs d'autres titres de propriété ;
2. « activités fondamentales » : les activités et services associés qui représentent pour un établissement BRRD ou pour un groupe dont un établissement BRRD fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise ;
3. « autorité de résolution » : une autorité désignée par un État membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive 2014/59/UE » ;
4. « autorité de résolution luxembourgeoise » : la CSSF agissant à travers le conseil de résolution ou, le cas échéant, le Conseil de résolution unique dans la limite de ses compétences et attributions en vertu du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 ;

(...)

27. « système de protection institutionnel » : un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ;

28. « titres de propriété » : les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété.

Aux fins de l'application des articles 59-18 à 59-20, 59-23 et 59-24 aux groupes de résolution visés à l'article 1^{er}, point 67bis., lettre b), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, la définition « filiale » visée à l'article 1^{er}, point 18), de la présente loi comprend également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement.

Art. 59-16. Champ d'application.

La présente partie définit des règles et des procédures de redressement pour les entités suivantes :

a) les établissements BRRD de droit luxembourgeois ;

(...)

Art. 63-1. Sanctions administratives et autres mesures administratives en cas d'infraction aux exigences d'agrément, d'approbation et d'acquisition de participations qualifiées.

- (1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) dans les cas suivants :
- a) l'exercice de l'activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public sans avoir la qualité d'un établissement de crédit, en infraction avec l'article 2, paragraphe (3) ;
 - b) le démarrage d'activités en tant qu'établissement de crédit sans avoir obtenu d'agrément, en infraction avec l'article 2, paragraphe (1) ;
 - c) l'acquisition, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une augmentation, directe ou indirecte, de cette participation qualifiée dans un établissement de crédit, de telle façon que la proportion de droits de vote ou de parts de capital détenue atteigne ou dépasse les seuils visés à l'article 6, paragraphe (5) ou que l'établissement de crédit devienne une filiale, sans notification écrite à la CSSF de l'établissement de crédit dans lequel il est envisagé d'acquérir ou d'augmenter une participation qualifiée, pendant la période d'évaluation ou contre l'avis des autorités compétentes, en infraction avec l'article 6, paragraphe (5).
 - d) la cession, directe ou indirecte, d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit, ou une réduction de la participation qualifiée de telle façon que la proportion des droits de vote ou des parts de capital détenue passe sous les seuils visés à l'article 6, paragraphe (15) ou que l'établissement de crédit cesse d'être une filiale, sans notification écrite à la CSSF;
 - e) **le non-respect des exigences fixées à l'article 34-2.**
- (2) Dans les cas visés au paragraphe (1), la CSSF peut :
- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement CRR, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction ;
 - b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;
 - c) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent ;
 - d) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
 - e) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction, si celui-ci peut être déterminé ;
 - f) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenus par les actionnaires ou associés tenus pour responsables des infractions visées au paragraphe (1) conformément à l'article 59 de la présente loi.

Lorsque l'entreprise visée au premier alinéa, lettre c) du présent paragraphe est une filiale d'une entreprise mère, le revenu brut à prendre en considération est celui qui ressort des comptes consolidés de l'entreprise mère ultime au cours de l'exercice précédent.

Art. 63-2. Autres dispositions spécifiques aux établissements CRR.

- (1) Sans préjudice de l'article 63, la CSSF peut imposer les sanctions administratives et autres mesures administratives visées au paragraphe (2) du présent article dans les circonstances suivantes :
- a) un établissement CRR a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier ;
 - b) un établissement CRR, ayant eu connaissance d'acquisitions ou de cessions de participations dans son capital qui font franchir vers le haut ou vers le bas l'un des seuils de participation visés respectivement à l'article 6, paragraphe (5) ou à l'article 18, paragraphe (5) ou respectivement à l'article 6, paragraphe (15) ou à l'article 18, paragraphe (16) n'informe pas la CSSF de ces acquisitions ou de ces cessions, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) de la présente loi ;
 - c) un établissement CRR coté sur un marché réglementé figurant sur la liste publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers conformément à l'article 47 de la directive 2004/39/CE n'informe pas, au moins une fois par an, la CSSF de l'identité des actionnaires et des associés qui possèdent des participations qualifiées ainsi que du montant desdites participations, en infraction avec respectivement l'article 6, paragraphe (16) ou l'article 18, paragraphe (17) ;
 - d) un établissement CRR n'a pas mis en place les dispositifs de gouvernance exigés par la CSSF conformément respectivement à l'article 5 ou l'article 17 voire conformément aux articles 38 à 38-9 de la présente loi, ainsi que les mesures prises pour leur exécution ;
 - e) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF, en infraction avec l'article 99, paragraphe 1er du règlement (UE) n° 575/2013, les informations relatives au respect de l'obligation de satisfaire aux exigences de fonds propres prévues à l'article 92 dudit règlement, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 - f) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les données visées à l'article 101 du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des données inexactes ou incomplètes ;
 - g) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives aux grands risques, en infraction avec l'article 394, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 - h) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives à la liquidité, en infraction avec l'article 415, paragraphes 1er et 2, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 - i) un établissement CRR omet de déclarer à la CSSF les informations relatives au ratio de levier, en infraction avec l'article 430, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, ou déclare des informations inexactes ou incomplètes ;
 - j) un établissement CRR ne dispose pas, de manière répétée ou persistante, d'actifs liquides en infraction avec l'article 412 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
 - k) un établissement CRR est soumis à une exposition supérieure aux limites fixées par l'article 395 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

- l) un établissement CRR est exposé au risque de crédit d'une position de titrisation sans satisfaire aux conditions fixées à l'article 405 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- m) un établissement CRR omet de publier des informations en infraction avec l'article 431, paragraphes 1er à 3, ou à l'article 451, paragraphe 1er, du règlement (UE) n° 575/2013, ou communique des informations inexactes ou incomplètes ;
- n) un établissement CRR effectue des paiements aux détenteurs d'instruments inclus dans les fonds propres de l'établissement en infraction avec l'article 59-13 ou dans les situations où un tel paiement aux détenteurs d'instruments inclus dans ses fonds propres est interdit en vertu « des articles 28, 52 ou 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- o) un établissement CRR a été déclaré responsable d'une infraction grave à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ; »
- p) un établissement CRR a autorisé une ou plusieurs personnes ne respectant pas respectivement l'article 7 ou l'article 19 à devenir ou à rester membre de son organe de direction ;
- q) **un établissement mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère omet de respecter les exigences prudentielles fixées à la troisième, la quatrième, la sixième ou la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées en vertu de l'article 53-1, paragraphe 2, 2^{ème} tiret, de la présente loi ou des exigences spécifiques de liquidité sur base consolidée ou sous-consolidée.**

(2) Dans les cas visés au paragraphe (1) la CSSF peut :

- a) faire une déclaration publique précisant l'identité de la personne physique, l'établissement de crédit, l'entreprise d'investissement, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte responsable et la nature de l'infraction ;
- b) enjoindre la personne physique ou morale responsable de mettre un terme au comportement en cause et de s'abstenir de le réitérer conformément à l'article 59 ;
- c) dans le cas d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement, décider le retrait de son agrément conformément respectivement à l'article 11 ou l'article 23 ;
- d) prononcer l'interdiction provisoire, pour un membre de l'organe de direction de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement, ou toute autre personne physique dont la responsabilité est engagée, d'exercer des fonctions dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ;
- e) imposer, dans le cas d'une personne morale, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 10% du chiffre d'affaires annuel net y compris le revenu brut de l'entreprise composé des intérêts et produits assimilés, des revenus d'actions, de parts et d'autres titres à revenu variable ou fixe et des commissions perçues conformément à l'article 316 du règlement (UE) n° 575/2013 au cours de l'exercice précédent ;
- f) imposer, dans le cas d'une personne physique, des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de 5.000.000 d'euros ;
- g) imposer des sanctions pécuniaires administratives d'un montant maximal de deux fois l'avantage retiré de l'infraction ou des pertes qu'elle a permis d'éviter, si ceux-ci peuvent être déterminés.

Art. 63-4. Application effective des sanctions et exercice des pouvoirs de sanction par la CSSF

(1) Lorsque la CSSF détermine le type de sanctions administratives ou autres mesures administratives et le niveau des sanctions pécuniaires administratives, elle tient compte de toutes les circonstances, et notamment, le cas échéant :

- a) de la gravité et de la durée de l'infraction ;
- b) du degré de responsabilité de la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;
- c) de la situation financière de la personne physique ou morale responsable de l'infraction, telle qu'elle ressort, par exemple, du chiffre d'affaires total de la personne morale en cause ou des revenus annuels de la personne physique ;
- d) de l'importance des gains obtenus ou des pertes évitées par la personne physique ou morale responsable de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- e) des préjudices subis par des tiers du fait de l'infraction, dans la mesure où ils peuvent être déterminés ;
- f) du degré de coopération avec la CSSF dont a fait preuve la personne physique ou morale responsable de l'infraction, sans préjudice de la nécessité de veiller à la restitution des gains obtenus ou des pertes évitées par cette personne ;
- g) des infractions antérieures commises par la personne physique ou morale responsable de l'infraction ;
- h) des conséquences systémiques potentielles de l'infraction ;
- i) des mesures prises par la personne responsable de la violation pour éviter sa répétition.

(2) Les décisions prises par la CSSF dans l'exercice de ses pouvoirs de sanction sont motivées.

Art. 63-5. Droit de recours.

La décision de prononcer une sanction administrative ou de prendre une autre mesure administrative en vertu des articles 63-1, 63-2 et 63-2*bis* peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion au tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(...)

Art. 67. Dispositions transitoires relatives aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes.

Les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes au 27 juin 2019 sollicitent une approbation conformément à l'article 34-2 au plus tard le 28 juin 2021. Si une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte ne sollicite pas d'approbation au plus tard le 28 juin 2021, des mesures appropriées sont prises conformément à l'article 34-2, paragraphe 8.

La CSSF dispose des pouvoirs de surveillance que lui confère la présente loi à l'égard des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes visées à l'alinéa 1^{er}.

Art. 68. Dispositions transitoires relatives à l'obligation de constituer une entreprise intermédiaire unique dans l'Union européenne.

L'article 34-4, paragraphe 1^{er}, ne s'applique qu'à partir du 30 décembre 2023 aux établissements CRR qui font partie d'un groupe de pays tiers qui opère dans l'Union européenne par l'intermédiaire de plus d'un établissement CRR et dont la valeur totale des actifs dans l'Union européenne était supérieure ou égale à 40 milliards euros au 27 juin 2019.

(...)

II. Texte consolidé de loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement telle qu'il est proposé de la modifier par la loi en projet

(...)

Art. 1^{er}. Définitions

Sauf dispositions contraires, pour l'application de la présente partie, il y a lieu d'entendre par :

1. « accord de compensation » (« netting arrangement ») : un accord en vertu duquel un certain nombre de créances ou d'obligations peuvent être converties en une seule créance nette, y compris des accords de compensation avec déchéance du terme au titre desquels, en cas de survenance d'un événement prédéfini quels qu'en soient la nature ou le lieu, l'échéance des obligations des parties est avancée, de sorte que celles-ci sont dues immédiatement ou s'éteignent, et sont, dans un cas comme dans l'autre, converties en une seule créance nette ou remplacées par celle-ci, y compris les « clauses de compensation avec déchéance du terme » définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre n), point i), de la directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière, dénommée ci-après « directive 2002/47/CE », et la « compensation » définie à l'article 2, lettre k), de la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, dénommée ci-après « directive 98/26/CE » ;
2. « accord de compensation réciproque » (« set-off arrangement ») : un accord par lequel plusieurs créances ou obligations dues entre l'établissement faisant l'objet de la résolution et une contrepartie peuvent faire l'objet d'une compensation ;
3. « actionnaires » : les actionnaires ou les détenteurs d'autres titres de propriété ;
4. « activités fondamentales » : les activités et services associés qui représentent pour un établissement ou pour un groupe dont un établissement fait partie des sources importantes de revenus, de bénéfices ou de valeur de franchise ;
5. « apport urgent de liquidités » : la fourniture par une banque centrale de monnaie de banque centrale ou tout autre apport susceptible d'augmenter le stock de monnaie de banque centrale détenu par un établissement financier solvable ou d'un groupe d'établissements financiers solvables connaissant des problèmes temporaires de liquidité sans que cette opération fasse partie de la politique monétaire ;
6. « autorité appropriée » : l'autorité d'un Etat membre, désignée « conformément à l'article 61 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012, dénommée ci-après « directive 2014/59/UE », qui a la responsabilité selon le droit national de cet Etat de déterminer les éléments « visés à l'article 59, paragraphe 3 de la directive 2014/59/UE » ;
7. « autorité compétente » : une autorité compétente au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 40., du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements

de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 575/2013 », y compris la Banque centrale européenne pour les missions spécifiques qui lui sont confiées par le règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1024/2013 » ;

8. « autorité de résolution » : une autorité désignée par un Etat membre conformément à l'article 3 de la directive 2014/59/UE (...) ;
9. « autorité de résolution au niveau du groupe » : l'autorité de résolution de l'Etat membre où se trouve l'autorité de surveillance sur base consolidée ;
10. « autorité de surveillance » : la Commission de surveillance du secteur financier créée par la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier (ci-après la « CSSF ») ou le cas échéant la Banque centrale européenne dans la limite de ses compétences et attributions en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 ;
11. « autorité de surveillance sur base consolidée », l'autorité de surveillance sur base consolidée au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 41., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
12. « autorité du/d'un pays tiers concernée », une autorité d'un pays tiers chargée de missions comparables à celles exercées par les autorités de résolution ou les autorités compétentes en vertu de la directive 2014/59/UE ;
13. « autorité macroprudentielle nationale désignée » : l'autorité chargée de la conduite de la politique macroprudentielle visée dans la recommandation B, point 1., de la recommandation du Comité européen du risque systémique du 22 décembre 2011 concernant le mandat macroprudentiel des autorités nationales (CERS/2011/3) ;
14. « base consolidée » : la base constituée par la situation consolidée telle que définie à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 47., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
15. « cadre des aides d'Etat de l'Union européenne » : le cadre constitué par les articles 107, 108 et 109 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et par les règlements et tous les actes de l'Union européenne, y compris les lignes directrices, les communications et les notes, rendus ou adoptés en vertu de l'article 108, paragraphe 4 ou de l'article 109 dudit traité ;
16. « capacité de redressement » : la capacité d'un établissement à rétablir sa position financière après une détérioration significative ;
17. « collège d'autorités de résolution » : un collège constitué conformément à l'article 88 de la directive 2014/59/UE pour mener à bien les tâches visées à l'article 88, paragraphe 1^{er} de ladite directive ;
18. « collège d'autorités de surveillance » : un collège d'autorités de surveillance établi conformément à l'article 116 de la directive 2013/36/UE ;
19. « compagnie financière holding » : une compagnie financière holding au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 20., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
20. « compagnie financière holding mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding mère dans un Etat membre au sens du point 22., de droit luxembourgeois ;
21. « compagnie financière holding mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 31., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
22. « compagnie financière holding mère dans un Etat membre » : une compagnie financière holding mère dans un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 30., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
23. « compagnie financière holding mixte » : une compagnie financière holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
24. « compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg » : une compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre au sens du point 26., de droit luxembourgeois ;

25. « compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne » : une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 33., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
26. « compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre » : une compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 32., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
27. « compagnie holding mixte » : une compagnie holding mixte au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 22., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
28. « conditions de déclenchement d'une procédure de résolution » : les conditions visées à l'article 33, paragraphe 1^{er} ;
29. « contrat de garantie financière avec transfert de propriété » : un contrat de garantie financière avec transfert de propriété au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre b) de la directive 2002/47/CE ;
30. « contrats financiers » : les contrats et accords suivants :
 - a) les contrats sur titres, y compris :
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'un titre ou d'un groupe ou indice de titres ;
 - ii) les options sur un titre ou sur un groupe ou indice de titres ;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur un tel titre, un tel groupe ou un tel indice ;
 - b) les contrats sur matières premières, y compris :
 - i) les contrats d'achat, de vente ou de prêt d'une matière première ou d'un groupe ou indice de matières premières ;
 - ii) les options sur une matière première ou sur un groupe ou un indice de matières premières ;
 - iii) les opérations de mise en pension ou de prise en pension sur une telle matière première, un tel groupe ou un tel indice ;
 - c) les contrats à terme, y compris les contrats d'achat, de vente ou de transfert, autres qu'un contrat sur matières premières, à une date ultérieure, d'une matière première ou de biens de toute autre nature, d'un service, d'un droit ou d'une garantie pour un prix spécifié ;
 - d) les accords de swap, notamment :
 - i) les swaps et les options relatifs aux taux d'intérêt, les accords au comptant ou autres accords sur devises, les swaps sur monnaies, les indices d'actions ou les actions, les indices de dettes ou les dettes, les indices de matières premières ou les matières premières, le climat, les émissions ou l'inflation ;
 - ii) les swaps sur rendement total, sur spreads de crédit et swaps de crédits
 - iii) tout accord ou toute opération similaire à un accord visé au point i) ou ii) qui fait l'objet d'opérations récurrentes sur les marchés des swaps ou des instruments dérivés ;
 - e) les accords d'emprunt interbancaire dont l'échéance est inférieure ou égale à trois mois ;
 - f) les accords-cadres relatifs à tous les types de contrats et d'accords visés aux lettres a) à e) ;
31. « contrepartie centrale » : une contrepartie centrale au sens de l'article 2, point 1., du règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 648/2012 » ;
32. « créances éligibles » : les créances éligibles aux fins de la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs, dénommée ci-après « directive 97/9/CE » ;
33. « créancier affecté » : un créancier dont la créance correspond à un engagement qui est réduit ou converti en actions ou en d'autres titres de propriété par l'exercice du

- pouvoir de dépréciation ou de conversion au titre de l'instrument de renflouement interne ;
34. « crise systémique » : une perturbation affectant le système financier susceptible d'avoir de graves conséquences négatives sur le marché intérieur et l'économie réelle. Tous les types d'intermédiaires, d'infrastructures et de marchés financiers sont susceptibles de présenter une certaine importance systémique ;
35. « déposant » : un déposant au sens de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 6., de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts, dénommée ci-après « directive 2014/49/UE » ;
36. « dépôts garantis » : les dépôts garantis définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 5., de la directive 2014/49/UE ;
37. « dépôts éligibles » : les dépôts éligibles définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4., de la directive 2014/49/UE ;
38. « détenteur affecté » : un détenteur de titres de propriété dont les titres de propriété se voient annulés par l'exercice du pouvoir visé à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 9. ;
39. « direction générale » : les personnes physiques qui exercent des fonctions exécutives dans un établissement, et qui sont responsables de sa gestion quotidienne à l'égard de l'organe de direction et rendent des comptes à celui-ci en ce qui concerne cette gestion ;
40. « dispositif de financement de groupe » : le ou les dispositifs de financement de l'Etat membre de l'autorité de résolution au niveau du groupe ;
41. « dispositif de résolution de groupe » : un plan établi à des fins de résolution de groupe conformément à l'article 91 de la directive 2014/59/UE ;
42. « droit de résiliation » : le droit de résilier un contrat, le droit d'anticiper l'exigibilité, de liquider ou de compenser des obligations, ainsi que toute disposition similaire prévoyant la suspension, la modification ou l'extinction d'une obligation imposée à une partie au contrat ou une disposition empêchant la survenance d'une obligation résultant du contrat qui surviendrait en l'absence de cette disposition ;
43. « engagement garanti » : un engagement ou un élément de passif pour lequel le droit au paiement du créancier ou toute autre forme d'exécution est garanti par un droit, un gage, un privilège ou un dispositif constitutif de sûretés, y compris les engagements ou passifs qui résultent d'opérations de pension et d'autres dispositifs constitutifs de sûretés avec transfert de propriété ;
- ~~44. « engagements éligibles » : les engagements ou éléments de passif et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ;~~
44. « engagements éligibles » : les engagements utilisables pour un renflouement interne qui remplissent, selon le cas, les conditions de l'article 46-2 ou de l'article 46-6, paragraphe 2, point 1., de la présente loi, et les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui remplissent les conditions de l'article 72 bis, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- 44bis. « engagements utilisables pour un renflouement interne » : les engagements ou éléments de passif et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., et qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ;
- 44ter. « entité de résolution » :

- a) une personne morale établie dans l'Union européenne, qu'une autorité de résolution désigne, conformément à l'article 12 de la directive 2014/59/UE, comme une entité pour laquelle le plan de résolution prévoit une mesure de résolution ; ou
- b) un établissement qui ne fait pas partie d'un groupe soumis à la surveillance sur base consolidée conformément aux articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE et pour lequel le plan de résolution établi conformément à l'article 10 de la directive 2014/59/UE prévoit une mesure de résolution ;

45. « entité du groupe » ou « entité d'un groupe » : une personne morale faisant partie d'un groupe ;
46. « entité réceptrice » : l'entité à laquelle sont transférés des actions, d'autres titres de propriété, des instruments de dette, des actifs, des droits ou des engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments ;
47. « entreprise d'investissement » : une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2., du règlement (UE) n° 575/2013, qui est soumise à l'exigence de capital initial prévue par l'article 28, paragraphe 2 de la directive 2013/36/UE ;
48. « entreprise mère » : une entreprise mère au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 15., lettre a) du règlement (UE) n° 575/2013 ;
49. « entreprise mère dans l'Union européenne » : un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne ;
50. « entreprise mère dans un pays tiers » : une entreprise mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte établi dans un pays tiers ;
51. « établissement » : un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ;
52. « établissement dans un pays tiers » : une entité dont le siège social est établi dans un pays tiers et qui relèverait, si elle était établie dans l'Union européenne, de la définition d'un établissement ;
53. « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 1., du règlement (UE) n° 575/2013 qui ne figure pas dans les entités visées à l'article 2, paragraphe 5 de la directive 2013/36/UE ;

53bis. « établissement d'importance systémique mondiale » ou « EISm » : un EISm au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 133., du règlement (UE) n° 575/2013 ;

54. « établissement financier » : un établissement financier au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 26., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
55. « établissement mère dans l'Union européenne » : un établissement mère dans l'Union européenne au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 29., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
56. « établissement mère dans un Etat membre » : un établissement mère dans un Etat membre au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 28., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
57. « établissement mère pertinent » : un établissement mère dans un Etat membre, un établissement mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding mixte, une compagnie financière holding mère dans un Etat membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans un Etat

- membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, qui se voit appliquer l'instrument de renflouement interne ;
58. « établissement-relais » : une personne morale qui remplit les exigences de l'article 41, paragraphe 2 ;
59. « établissement soumis à une procédure de résolution » : un établissement, un établissement financier, une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, une compagnie holding mixte, une compagnie financière holding mère dans un Etat membre, une compagnie financière holding mère au Luxembourg, une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne, une compagnie financière holding mixte mère dans un Etat membre, une compagnie financière holding mixte mère au Luxembourg ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union européenne, qui fait l'objet d'une mesure de résolution ;
60. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
61. « exigences de fonds propres » : les exigences prévues aux articles 92 à 98 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

61bis. « exigence globale de coussin de fonds propres » : une exigence globale de coussin de fonds propres au sens de l'article 59-2, point 6., de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

62. « filiale » : une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 16., du règlement (UE) n° 575/2013 ;

62bis. « filiale importante » : une filiale importante au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 135., du règlement (UE) n° 575/2013 ;

63. « filiale de l'Union européenne » : un établissement, qui est établi dans un Etat membre et qui est une filiale d'un établissement dans un pays tiers ou d'une entreprise mère dans un pays tiers ;
64. « fonctions critiques » : les activités, services ou opérations dont l'interruption est susceptible, dans un ou plusieurs Etats membres, d'entraîner des perturbations des services indispensables à l'économie réelle ou de perturber la stabilité financière en raison de la taille ou de la part de marché de l'établissement ou du groupe, de son interdépendance interne et externe, de sa complexité ou des activités transfrontalières qu'il exerce, une attention particulière étant accordée à la substituabilité de ces activités, services ou opérations ;
65. « fonds propres » : les fonds propres au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 118., du règlement (UE) n° 575/2013 ;

65bis. « fonds propres de base de catégorie 1 » : les fonds propres de base de catégorie 1 tels qu'ils sont calculés conformément à l'article 50 du règlement (UE) n° 575/2013 ;

66. « garantie intragroupe » : un contrat en vertu duquel une entité d'un groupe garantit les obligations d'une autre entité du groupe envers un tiers ;
67. « groupe » : une entreprise mère et ses filiales ;

67bis. « groupe de résolution » :

- a) **une entité de résolution, ainsi que ses filiales qui ne sont pas :**
- i) **elles-mêmes des entités de résolution ;**

- ii) des filiales d'autres entités de résolution ; ou
- iii) des entités établies dans un pays tiers qui ne sont pas couvertes par le plan de résolution et leurs filiales ; ou

b) des établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et l'organisme central lui-même, lorsqu'au moins un de ces établissements de crédit ou l'organisme central est une entité de résolution, et leurs filiales respectives ;

68. « groupe transnational » : un groupe dont des entités sont établies dans plus d'un Etat membre ;
69. « instrument de cession des activités » : le mécanisme permettant le transfert par une autorité de résolution à un acquéreur autre qu'un établissement-relais, conformément à l'article 39, des actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
70. « instruments de dette » :
- a) aux fins de l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 8. et 11., les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ou conférant le droit d'acquiescer des instruments de dette ; et
 - b) aux fins de l'article 152, les obligations et autres formes de dette négociables et les instruments créant ou reconnaissant une dette ;
71. « instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 » : les instruments de capital qui remplissent les conditions de l'article 52, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013 ;
72. « instruments de fonds propres de base de catégorie 1 » : les instruments de capital qui remplissent les conditions de l'article 28, paragraphes 1^{er} à 4, de l'article 29, paragraphes 1^{er} à 5, ou de l'article 31, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013 ;
73. « instruments de fonds propres de catégorie 2 » : les instruments de capital ou les emprunts subordonnés qui remplissent les conditions de l'article 63 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
74. « instruments de fonds propres pertinents » : aux fins des dispositions du titre II, chapitre VI, section V, et du titre II, chapitre VII, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 ;
75. « instrument de l'établissement-relais » : le mécanisme permettant de transférer à un établissement-relais, conformément à l'article 41, des actions ou autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ou des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
76. « instrument de renflouement interne » : le mécanisme permettant l'exercice par une autorité de résolution, conformément à l'article 44, des pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'éléments de passif d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
77. « instrument de résolution » : un instrument de résolution visé à l'article 38, paragraphe 2 ;
78. « instrument de séparation des actifs » : le mécanisme permettant le transfert à une structure de gestion des actifs, par une autorité de résolution, des actifs, des droits ou des engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution, conformément à l'article 43 ;
79. « instrument dérivé » : un produit dérivé au sens de l'article 2, point 5., du règlement (UE) n° 648/2012 ;

79bis. « instruments éligibles subordonnés » : les instruments qui remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 autres que les paragraphes 3 à 5 de l'article 72 ter dudit règlement ;

80. « investisseur » : un investisseur au sens de l'article 1^{er}, point 4., de la directive 97/9/CE ;
81. « jour ouvrable » : toute journée autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés ;
82. « liquidation » : la réalisation des actifs d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
83. « marché réglementé » : un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 21., de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, dénommée ci-après « directive 2014/65/UE » ;
84. « mesure de gestion de crise » : une mesure de résolution ou la nomination d'un administrateur spécial conformément à l'article 36 ou d'une personne en vertu de l'article 52, paragraphe 2, ou de l'article 70, paragraphe 1^{er} ;
85. « mesure de prévention de crise » : l'exercice de pouvoirs visant à supprimer directement les lacunes ou obstacles en vue du redressement conformément à l'article 6, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE, l'exercice de pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité en vertu de l'article 17 ou 18 de ladite directive, l'application d'une quelconque mesure d'intervention précoce en vertu de l'article 27 de ladite directive, la nomination d'un administrateur temporaire conformément à l'article 29 de ladite directive ou l'exercice de pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu de l'article 59 de ladite directive ;
86. « mesure de résolution » : la décision de soumettre un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à une procédure de résolution conformément à l'article 33 ou 34, l'emploi d'un instrument de résolution ou l'exercice d'un ou plusieurs pouvoirs de résolution ;
87. « micro, petites et moyennes entreprises » : des micro, petites et moyennes entreprises définies en fonction du critère du chiffre d'affaires annuel visé à l'article 2, paragraphe 1^{er} de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE de la Commission ;
88. « ministères compétents » : les ministères des finances ou autres ministères des Etats membres chargés des décisions économiques, financières et budgétaires au niveau national, en fonction des compétences nationales, qui ont été désignés conformément à l'article 3, paragraphe 5 de la directive 2014/59/UE ;
89. « montant cumulé » : le montant total de la dépréciation et/ou de la conversion dont doivent faire l'objet les **engagements éligibles engagements utilisables pour un renflouement interne** selon l'évaluation réalisée par l'autorité de résolution conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er} ;
90. « objectifs de la résolution » : les objectifs de la résolution visés à l'article 32, paragraphe 2 ;
91. « obligation garantie » : un instrument visé à l'article 52, paragraphe 4 de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), dénommée ci-après « directive 2009/65/CE » ;
92. « organe de direction » : un organe de direction au sens de l'article 1^{er}, point 23bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
93. « pays tiers » : un Etat qui n'est pas un Etat membre au sens du point 60. ;
94. « plan de résolution » : un plan de résolution établi pour un établissement conformément au titre II, chapitre Ier, section I^{re} ;
95. « plan de résolution de groupe » : un plan de résolution établi pour un groupe conformément aux articles 12 et 13 de la directive 2014/59/UE ;
96. « pouvoirs de dépréciation et de conversion » : les pouvoirs visés à l'article 57, paragraphe 2, et à l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 6. à 10. ;
97. « pouvoir de résolution » : un pouvoir visé aux articles 61 à 70 ;

98. « pouvoirs de transfert » : les pouvoirs, définis à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 4. ou 5., qui permettent de transférer à une entité réceptrice les actions, autres titres de propriété, instruments de dette, actifs, droits et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, ou toute combinaison de ces instruments ;
99. « procédure de résolution d'un pays tiers » : une mesure prévue par le droit d'un pays tiers pour gérer la défaillance d'un établissement dans un pays tiers ou d'une entreprise mère dans un pays tiers qui est comparable, en termes d'objectifs et de résultats escomptés, aux mesures de résolution au titre de la directive 2014/59/UE ;
100. « procédure normale d'insolvabilité » : les procédures d'insolvabilité décrites à la partie II de la présente loi ;
101. « résolution » : l'application d'un instrument de résolution, afin d'atteindre un ou plusieurs des objectifs de résolution visés à l'article 32, paragraphe 2 ;
102. « résolution de groupe » : l'une ou l'autre des mesures suivantes :
- a) l'application d'une mesure de résolution au niveau d'une entreprise mère ou d'un établissement faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée, ou
 - b) l'application coordonnée d'instruments de résolution et l'exercice coordonné de pouvoirs de résolution par des autorités de résolution à l'égard d'entités d'un groupe qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution ;
103. « soutien financier public exceptionnel » : une aide d'Etat, au sens de l'article 107, paragraphe 1^{er}, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ou tout autre soutien financier public au niveau supranational qui, s'il était accordé au niveau national, constituerait une aide d'Etat, qui est accordé dans le but de préserver ou de rétablir la viabilité, la liquidité ou la solvabilité d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou d'un groupe dont un tel établissement ou une telle entité fait partie ;
104. « structure de gestion des actifs » : une personne morale qui satisfait aux exigences de l'article 43, paragraphe 2 ;
105. « succursale » : une succursale au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 17., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
106. « succursale de l'Union européenne » : une succursale d'un établissement dans un pays tiers qui est située dans un Etat membre ;
107. « succursale d'importance significative » : une succursale qui serait considérée comme ayant une importance significative dans un Etat membre d'accueil conformément à l'article 51, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/CE ;
108. « système de garantie des dépôts » : un système de garantie des dépôts instauré et officiellement reconnu par un Etat membre en vertu de l'article 4 de la directive 2014/49/UE ;
109. « système de protection institutionnel » : un arrangement qui satisfait aux exigences de l'article 113, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
110. « taux de conversion » : le facteur déterminant le nombre d'actions ou d'autres titres de propriété obtenu en convertissant un élément de passif d'une catégorie donnée, exprimé pour un seul instrument de la catégorie en question ou pour une unité de valeur donnée d'une créance ;
111. « titres de propriété » : les actions, les autres titres conférant un droit de propriété, les titres convertibles en actions ou en autres titres de propriété ou donnant le droit d'en acquérir, et les titres représentatifs de droits sur des actions ou d'autres titres de propriété ;
112. « transaction dos à dos » (« back-to-back transaction ») : une transaction conclue entre deux entités d'un groupe dans le but de transférer tout ou partie du risque généré par une autre transaction conclue entre une de ces entités et un tiers.

Aux fins de l'application du point 9., il n'est pas tenu compte du règlement (UE) n° 1024/2013 et du rôle joué par la Banque centrale européenne dans le contexte du mécanisme de surveillance unique.

Aux fins de l'application du point 62. et des articles 14, 15, 18, 21, 29, 30, 31, 46 à 46-15, 57 à 60, 93, 94, 96 et 97 aux groupes de résolution visés au point 67bis., lettre b), le terme « filiale » inclut également, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 46-5, paragraphe 3, de la présente loi.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente partie définit des règles et des procédures relatives à la résolution des entités suivantes :

1. les établissements tels que définis à l'article 1^{er}, point 51., de droit luxembourgeois ;
2. les établissements financiers de droit luxembourgeois qui sont des filiales d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'investissement ou d'une compagnie visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE, et à qui s'applique la surveillance sur une base consolidée de leur entreprise mère, conformément aux articles 6 à 17 du règlement (UE) n° 575/2013 ;
3. les compagnies financières holding de droit luxembourgeois, les compagnies financières holding mixtes de droit luxembourgeois et les compagnies holding mixtes de droit luxembourgeois ;
4. les compagnies financières holdings mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois, les compagnies financières holdings mixtes mères au Luxembourg, les compagnies financières holdings mixtes mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois ;
5. les succursales au Luxembourg d'établissements qui sont établis ou situés dans un pays tiers conformément aux conditions spécifiques prévues par la présente partie.

(2) La présente partie s'applique sans préjudice des règles spécifiques introduites par le règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 806/2014 ».

La présente partie, et notamment l'article 33, paragraphe 3, alinéa 2, s'applique sans préjudice des règles du droit de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat.

La présente partie s'applique également aux établissements et entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE sur lesquels la CSSF est amenée à exercer une surveillance consolidée en vertu d'une décision au titre de l'article 49, paragraphe 2, lettre d) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 3. Autorité de résolution et ministre compétent

(...)

Art. 8. Informations à fournir pour les plans de résolution et la coopération de l'établissement

(1) Le conseil de résolution a le pouvoir d'obtenir des établissements :

1. qu'ils coopèrent, autant que de besoin, à l'élaboration des plans de résolution ;
2. qu'ils lui fournissent, directement ou par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance, toutes les informations nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de résolution.

En particulier, le conseil de résolution peut exiger, entre autres informations, les informations et analyses visées à l'annexe 1, section A.

(2) L'autorité de surveillance coopère avec le conseil de résolution afin de déterminer si elle dispose déjà d'une partie ou de l'ensemble des informations visées au paragraphe 1^{er}. Lorsque ces informations sont disponibles, l'autorité de surveillance les communique au conseil de résolution.

Au cas où ces informations ne sont pas communiquées dans le délai qu'il a fixé, le conseil de résolution exige des établissements qu'ils lui fournissent directement les informations en question.

Art. 9. Contenu des plans de résolution

(1) Le plan de résolution visé à l'article 7 définit les mesures de résolution que le conseil de résolution peut prendre si l'établissement remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. Les informations visées au paragraphe 4, point 1., sont divulguées à l'établissement concerné.

(2) Le plan de résolution envisage des scénarios pertinents prévoyant notamment la possibilité que la défaillance soit circonscrite et individuelle ou qu'elle survienne sur fond d'instabilité financière générale ou d'événement systémique. Le plan de résolution écarte chacune des hypothèses suivantes :

1. tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105 ;
2. tout apport urgent de liquidités par une banque centrale ; ou
3. tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

(3) Le plan de résolution comporte une analyse indiquant comment et à quel moment l'établissement peut demander, dans les conditions visées par le plan, à recourir aux facilités de banque centrale et répertorie les actifs qui devraient être assimilables à des garanties.

(4) Sans préjudice des articles 5 et 6, le plan de résolution prévoit des options pour appliquer à l'établissement les instruments et pouvoirs de résolution visés aux chapitres III à XI. Il comprend, en les quantifiant chaque fois que ceci est approprié et possible :

1. un résumé des éléments clés du plan ;
2. un résumé des modifications importantes intervenues dans l'établissement depuis la dernière transmission d'informations en vue d'une procédure de résolution ;
3. une démonstration de la façon dont les fonctions critiques et les activités fondamentales pourraient être juridiquement et économiquement séparées des autres fonctions, dans la mesure nécessaire pour assurer leur continuité en cas de défaillance de l'établissement ;
4. une estimation du calendrier de mise en œuvre de chaque aspect important du plan ;
5. une description détaillée de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément à l'article 11 et à l'article 26 ;
6. une description de toutes les mesures exigées en vertu de l'article 29 pour réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité qui ont été identifiés lors de l'évaluation prévue par l'article 26 ;
7. une description des processus de détermination de la valeur et de la négociabilité des fonctions critiques, des activités fondamentales et des actifs de l'établissement ;
8. une description détaillée des dispositions visant à garantir que les informations requises conformément à l'article 8 sont à jour et accessibles à tout moment au conseil de résolution ;
9. une explication, fournie par le conseil de résolution, de la façon dont les options de résolution pourraient être financées, en écartant les hypothèses suivantes :
 - a) tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105 ;
 - b) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale ; ou
 - c) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt ;
10. une description détaillée des différentes stratégies de résolution qui pourraient être appliquées en fonction des différents scénarios possibles et des délais applicables ;
11. une description des relations d'interdépendance critiques ;
12. une description des options permettant de préserver l'accès aux services de paiement et de compensation et aux autres infrastructures et une indication de la portabilité des positions des clients ;
13. une analyse de l'incidence du plan sur le personnel de l'établissement établie après consultation des représentants des salariés et de l'employeur. Cette analyse comprend entre autres une évaluation des coûts connexes, et une description des procédures envisagées en vue de la consultation du personnel au cours du processus de résolution ;
14. un plan de communication avec les médias et le public ;
- ~~15. l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu de l'article 46, paragraphe 1^{er}, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant ;~~**
- 15. les exigences visées aux articles 46-5 et 46-6, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint conformément aux articles 46-15 ou 212-1 ;**
- ~~16. le cas échéant, l'exigence minimale de fonds propres et d'instruments de renflouement interne contractuels en vertu de l'article 46, paragraphe 1^{er}, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint, le cas échéant ;~~**

16. lorsque le conseil de résolution applique l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, un calendrier pour la mise en conformité de l'entité de résolution conformément aux articles 46-15 ou 212-1 ;

17. une description des principaux systèmes et opérations permettant de maintenir en permanence le fonctionnement des processus opérationnels de l'établissement ;

18. le cas échéant, tout avis exprimé par l'établissement à l'égard du plan de résolution.

Art. 10. Réexamen des plans de résolution

Les plans de résolution sont réexaminés, et le cas échéant actualisés, au moins une fois par an et après toute modification importante de la structure juridique ou organisationnelle de l'établissement, de son activité ou de sa position financière, qui pourrait compromettre l'efficacité du plan ou qui, d'une autre manière, nécessite une modification du plan de résolution.

Aux fins de la révision ou de l'actualisation des plans de résolution visés à l'alinéa 1^{er}, les établissements et l'autorité de surveillance, communiquent rapidement au conseil de résolution toute modification qui impose une telle révision ou actualisation.

Le réexamen visé à l'alinéa 1^{er} est effectué après la mise en œuvre des mesures de résolution ou l'exercice des pouvoirs visés à l'article 57.

Lorsqu'il fixe les délais visés à l'article 9, paragraphe 4, points 15. et 16., dans les circonstances visées à l'alinéa 3 du présent article, le conseil de résolution tient compte du délai fixé pour satisfaire à l'exigence visée à l'article 53-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Art. 11. Obstacles à la résolvabilité

Lors de l'élaboration du plan de résolution, le conseil de résolution décèle les éventuels obstacles importants à la résolvabilité et, lorsque cela est nécessaire et proportionné, expose les mesures pertinentes qui permettraient de remédier à ces obstacles, conformément au chapitre II.

Art. 12. Registres des contrats financiers

Le conseil de résolution a le pouvoir d'exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers auxquels l'établissement ou l'entité concernée est partie. Le conseil de résolution peut fixer un délai dans lequel l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., doit être capable de produire ces registres. Le même délai est applicable à tous les établissements et toutes les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4. Le conseil de résolution peut décider de fixer des délais différents pour différents types de contrats financiers au sens de l'article 1^{er}, point 30. Le présent paragraphe ne porte pas atteinte aux pouvoirs de l'autorité compétente en matière de collecte des informations.

Section II – Planification des mesures de résolution au niveau du groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

Art. 13. Champ d'application

La présente section s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe telle que définie à l'article 1^{er}, point 9.

Art. 14. Plans de résolution de groupe

Le conseil de résolution élabore et tient à jour, dans le cadre de collèges d'autorités de résolution, conjointement avec les autorités de résolution visées à l'article 16, paragraphe 2, et après consultation des autorités compétentes pertinentes, y compris des autorités compétentes des Etats membres dont relèvent des succursales d'importance significative, des plans de résolution de groupe.

Le conseil de résolution peut prendre l'initiative, sous réserve qu'il respecte les obligations de confidentialité fixées à l'article 104, d'associer à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution de groupe les autorités de résolution des pays tiers dans lesquels le groupe a établi des filiales, des compagnies financières holdings ou des succursales d'importance significative.

Art. 15. Contenu des plans de résolution de groupe

~~(1) Les plans de résolution de groupe visés à l'article 14 contiennent un plan prévoyant la résolution du groupe, placé sous la direction de l'entreprise mère dans l'Union européenne, dans son ensemble, soit par une résolution au niveau de l'entreprise mère dans l'Union européenne, soit par une dissolution et une résolution des filiales.~~ Le plan de résolution de groupe visé à l'article 14 détermine les mesures en vue de la résolution à l'égard :

1. de l'entreprise mère dans l'Union européenne ;
2. des filiales qui font partie d'un groupe et sont implantées dans l'Union européenne ;
3. des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 3. et 4. ; et
4. sous réserve du chapitre XIII, des filiales qui font partie d'un groupe et sont implantées en dehors de l'Union européenne.

Conformément aux mesures énoncées à l'alinéa 1^{er}, le plan de résolution détermine pour chaque groupe les entités de résolution et les groupes de résolution.

(2) Le plan de résolution de groupe :

~~1. définit les mesures de résolution à prendre dans les scénarios prévus à l'article 9, paragraphe 2, en rapport avec les entités du groupe, tant sous forme de mesures de résolution applicables aux établissements et aux entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., à l'entreprise mère et aux établissements filiales que sous forme de mesures de résolution coordonnées applicables aux établissements filiales ;~~

1. définit les mesures de résolution qu'il est prévu de prendre pour les entités de résolution dans les scénarios visés à l'article 9, paragraphe 2, et les incidences de ces mesures de résolution pour les autres entités du groupe visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., pour l'entreprise mère et pour les établissements filiales ;

1bis. lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, définit les mesures de résolution prévues à l'égard des entités de résolution de chaque groupe de résolution et les incidences de ces mesures à la fois sur :

a) **les autres entités du groupe appartenant au même groupe de résolution ;**

b) les autres groupes de résolution :

2. apprécie dans quelle mesure les instruments et les pouvoirs de résolution pourraient être appliqués et exercés de manière coordonnée **à l'égard des entités du groupe à l'égard des entités de résolution** établies dans l'Union européenne, y compris les mesures visant à faciliter l'acquisition par un tiers de l'ensemble du groupe, d'activités séparées exercées par plusieurs entités du groupe, ou de certaines entités du groupe **ou certains groupes de résolution**, et recenser les obstacles potentiels à une résolution coordonnée ;
3. si un groupe comprend des entités importantes constituées dans des pays tiers, répertorie les dispositifs appropriés de coopération et de coordination avec les autorités compétentes de ces pays tiers et les implications pour la résolution au sein de l'Union européenne ;
4. indique les mesures, y compris la séparation juridique et économique de fonctions ou d'activités particulières, qui sont nécessaires pour faciliter la résolution de groupe, lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont remplies ;
5. définit les mesures supplémentaires, non visées dans la présente loi, ~~que le conseil de résolution envisage d'appliquer à la résolution du groupe ou dans la directive 2014/59/UE, que les autorités de résolution concernées envisagent de prendre à l'égard des entités de chaque groupe de résolution~~ ;
6. indique comment pourraient être financées les mesures de résolution de groupe et, au cas où le dispositif de financement serait nécessaire, définit des principes de partage de la responsabilité de ce financement entre les sources de financement des différents Etats membres. Ces principes se fondent sur des critères justes et équilibrés et tiennent compte en particulier de l'article 112, paragraphe 5, et de l'impact sur la stabilité financière dans tous les Etats membres concernés. Le plan de résolution écarte les hypothèses suivantes :
 - a) tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105 ;
 - b) tout apport urgent de liquidités par une banque centrale ; ou
 - c) tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

(3) Le plan de résolution de groupe n'a pas d'effets disproportionnés sur un Etat membre.

(4) Le plan de résolution de groupe est établi sur la base des informations fournies en vertu de l'article 8.

Art. 16. Communication d'informations

(1) Lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, l'entreprise mère dans l'Union européenne communique au conseil de résolution les informations susceptibles d'être requises conformément à l'article 8. Ces informations portent sur l'entreprise mère dans l'Union européenne et, dans toute la mesure nécessaire, sur chacune des entités qui font partie du groupe, y compris les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 3. et 4.

(2) Le conseil de résolution transmet, à condition que l'autorité destinatrice soit soumise et respecte des obligations de confidentialité au moins équivalentes à celles fixées à l'article 104, les informations qu'il s'est vu communiquer en vertu du paragraphe 1^{er} :

1. à l'ABE ;
2. aux autorités de résolution des filiales ;
3. aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées ;
4. aux autorités compétentes pertinentes visées aux articles 115 et 116 de la directive 2013/36/UE ; et
5. aux autorités de résolution des Etats membres où se situent les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 3. et 4.

(3) Les informations fournies par le conseil de résolution aux autorités de résolution et autorités compétentes des filiales, aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative et aux autorités compétentes pertinentes visées aux articles 115 et 116 de la directive 2013/36/UE contiennent au minimum toutes les informations pertinentes pour la filiale ou la succursale d'importance significative.

Les informations communiquées à l'ABE comprennent toutes les informations pertinentes au regard du rôle de l'ABE pour ce qui est des plans de résolution de groupe.

Le conseil de résolution n'est pas tenu de transmettre les informations relatives à des filiales de pays tiers qu'il a reçues de l'autorité du pays tiers concernée sans l'accord de celle-ci.

Art. 17. Adoption des plans de résolution de groupe

(1) L'adoption du plan de résolution de groupe prend la forme d'une décision commune du conseil de résolution et des autorités de résolution des filiales.

Lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, la planification des mesures de résolution visées à l'article 15, paragraphe 2, point 1bis., est comprise dans la décision commune visée à l'alinéa 1^{er}.

La décision commune est arrêtée dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle le conseil de résolution transmet les informations visées à l'article 16.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, lettre c) du règlement (UE) n° 1093/2010.

(2) En l'absence de décision commune des autorités de résolution dans le délai de quatre mois, le conseil de résolution arrête sa propre décision sur le plan de résolution de groupe.

Cette décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et prend en compte les avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elle est communiquée par le conseil de résolution à l'entreprise mère dans l'Union européenne.

Sous réserve du paragraphe 5, si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution arrête sa propre décision qui s'applique.

(3) Le conseil de résolution et les autres autorités de résolution qui ne sont pas en désaccord conformément à l'article 13, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE peuvent prendre une décision commune concernant un plan de résolution de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur compétence.

(4) Les décisions communes visées aux paragraphes 1^{er} et 3 et les décisions prises par les autorités de résolution en l'absence de décision commune visées au paragraphe 2 et à l'article 13, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE sont reconnues comme définitives et applicables par le conseil de résolution.

(5) Conformément au paragraphe 2 le conseil de résolution peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, à moins que l'une des autorités de résolution concernées estime que la question faisant l'objet du désaccord peut, d'une manière ou d'une autre, empiéter sur les compétences budgétaires de son Etat membre.

(6) Si des décisions sont prises conformément aux paragraphes 1^{er} et 3, et qu'une autorité de résolution estime en vertu de l'article 13, paragraphe 9 de la directive 2014/59/UE que la question faisant l'objet d'un désaccord en rapport avec le plan de résolution de groupe empiète sur les compétences budgétaires de son Etat membre, le conseil de résolution lance un réexamen du plan de résolution de groupe, y compris pour la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Art. 18. Evaluation de la résolvabilité du groupe

L'évaluation de la résolvabilité du groupe en vertu du chapitre II, section I^{er}, intervient en même temps que l'élaboration et la mise à jour des plans de résolution de groupe conformément à l'article 15. Une description détaillée de l'évaluation de la résolvabilité réalisée conformément au chapitre II, section I^{er}, est incluse dans le plan de résolution de groupe.

Art. 19. Réexamen des plans de résolution de groupe

Les plans de résolution de groupe sont réexaminés et, le cas échéant, actualisés au moins une fois par an et après toute modification de la structure juridique ou organisationnelle, des activités ou de la position financière du groupe, y compris de toute entité du groupe, qui pourrait avoir un effet important sur le plan ou imposerait de le modifier.

Section III – Planification des mesures de résolution au niveau du groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative

Art. 20. Champ d'application

La présente section s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale couverte par un plan de résolution de groupe, ou d'autorité de résolution d'une succursale d'importance significative concernée par un plan de résolution de groupe.

Art. 21. Contribution à l'élaboration du plan de résolution

(1) Lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale couverte par le plan de résolution de groupe, ou d'autorité de résolution d'une succursale d'importance significative concernée par un plan de résolution de groupe, le conseil de

résolution contribue à l'élaboration de ces plans de résolution de groupe conjointement avec l'autorité de résolution au niveau du groupe.

(2) Dans le cadre de collèges d'autorités de résolution, le conseil de résolution contribue à élaborer et tenir à jour les plans de résolution de groupe conjointement avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autres autorités de résolution concernées, et après consultation de l'autorité de surveillance.

(3) Le conseil de résolution veille à ce que les principes de partage de la responsabilité du financement visés à l'article 12, paragraphe 3, lettre f) de la directive 2014/59/UE entre les sources de financement des différents Etats membres se fondent sur des critères justes et équilibrés et tiennent compte en particulier de l'article 112, paragraphe 5, et de l'impact sur la stabilité financière dans tous les Etats membres concernés. Le conseil de résolution veille également à ce que le plan de résolution de groupe n'ait pas d'effets disproportionnés sur le Luxembourg.

Art. 22. Participation à l'adoption du plan de résolution de groupe

(1) Le conseil de résolution réceptionne et analyse les informations qui lui sont communiquées en vertu de l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE.

(2) Le conseil de résolution s'efforce avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et avec les autres autorités de résolution d'adopter le plan de résolution de groupe par une décision commune dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité de résolution au niveau du groupe a transmis les informations visées à l'article 13, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, lettre c) du règlement (UE) n° 1093/2010.

(3) Durant le délai de quatre mois, le conseil de résolution peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, pour autant qu'aucune décision commune n'a été adoptée.

(4) Le conseil de résolution et les autres autorités de résolution qui ne sont pas en désaccord conformément à l'article 13, paragraphe 6 de la directive 2014/59/UE peuvent prendre une décision commune concernant un plan de résolution de groupe pour les entités du groupe qui relèvent de leur compétence.

(5) Les décisions communes visées aux paragraphes 2 et 4 sont reconnues comme définitives et applicables par le conseil de résolution.

(6) Conformément au paragraphe 3, le conseil de résolution peut demander à l'ABE de prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, à moins que l'une des autorités de résolution concernées estime que la question faisant l'objet du désaccord peut, d'une manière ou d'une autre, empiéter sur les compétences budgétaires de son Etat membre.

(7) Si des décisions sont prises conformément aux paragraphes 2 et 4, et que le conseil de résolution estime en vertu du paragraphe 6 que la question faisant l'objet d'un désaccord en rapport avec le plan de résolution de groupe empiète sur les compétences budgétaires du Luxembourg, le conseil de résolution demande le lancement d'un réexamen du plan de

résolution de groupe, y compris pour la détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

Art. 23. Adoption d'une décision individuelle

(1) En l'absence de décision commune des autorités de résolution dans un délai de quatre mois, le conseil de résolution prend lui-même une décision **et, le cas échéant, désigne l'entité de résolution** et élabore et tient à jour un plan de résolution **pour les entités pour le groupe de résolution composé des entités** qui relèvent de sa compétence.

Cette décision individuelle expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent ainsi que les raisons du désaccord avec le plan de résolution de groupe proposé et tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités compétentes et autorités de résolution. Le conseil de résolution notifie sa décision aux autres membres du collège d'autorités de résolution.

(2) Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution visées à l'article 13, paragraphe 4 de la directive 2014/59/UE a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend sa décision qui s'applique.

(3) Le paragraphe 2 ne s'applique pas si le conseil de résolution estime que la question faisant l'objet du désaccord peut, d'une manière ou d'une autre, empiéter sur les compétences budgétaires du Luxembourg.

Section IV – Communication des plans de résolution aux autorités compétentes

Art. 24. Communication des plans de résolution aux autorités compétentes

Le conseil de résolution communique les plans de résolution visés à l'article 7 et les éventuelles modifications apportées à ceux-ci à l'autorité de surveillance.

Art. 25. Communication des plans de résolution de groupe aux autorités compétentes

Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, communique les plans de résolution de groupe visés à l'article 14 et les éventuelles modifications apportées à ceux-ci à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux autres autorités compétentes pertinentes.

Chapitre II – Résolvabilité

Section I^{re} – Evaluation de la résolvabilité

Art. 26. Evaluation de la résolvabilité pour les établissements

(1) Le conseil de résolution après avoir consulté l'autorité de surveillance et les autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, évalue les possibilités de résolution d'un établissement qui ne fait pas partie d'un groupe, en écartant chacune des hypothèses suivantes :

1. tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105 ;
2. tout apport urgent de liquidités par une banque centrale ;
3. tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

La résolution est réputée possible pour un établissement s'il peut, de manière crédible, soit être mis en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit être soumis à une procédure de résolution moyennant l'application de différents instruments et pouvoirs de résolution dont dispose le conseil de résolution. Le conseil de résolution évite autant que faire se peut, tout effet négatif significatif sur le système financier, y compris en cas d'instabilité financière générale ou d'événement systémique, du Luxembourg, d'autres Etats membres ou de l'ensemble de l'Union européenne, et en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques exercées par l'établissement. Le conseil de résolution notifie l'ABE, en temps utile, chaque fois que la résolution d'un établissement est réputée impossible.

(2) Pour évaluer la résolvabilité visée au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution examine au minimum les éléments indiqués à l'annexe 1, section B.

(3) L'évaluation de la résolvabilité en vertu du présent article est effectuée par le conseil de résolution en même temps que l'élaboration et la mise à jour du plan de résolution, et aux fins de celles-ci.

Art. 27. Evaluation de la résolvabilité pour les groupes lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

(2) Le conseil de résolution, en concertation avec les autorités de résolution des filiales, après consultation de l'autorité de surveillance et des autorités compétentes pour lesdites filiales, et les autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, évaluent les possibilités de résolution des groupes, en écartant chacune des hypothèses suivantes :

1. tout soutien financier public exceptionnel en dehors de l'utilisation des dispositifs de financement mis en place conformément à l'article 105 ;
2. tout apport urgent de liquidités par une banque centrale ;
3. tout apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt.

La résolution est réputée possible pour un groupe si les entités du groupe peuvent, de manière crédible, soit être mises en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, soit être soumises à une procédure de résolution moyennant l'application des instruments et des pouvoirs de résolution dont dispose le conseil de résolution. Le conseil de résolution évite autant que faire se peut, tout effet négatif significatif sur le système financier, y compris en cas d'instabilité financière générale ou d'événement systémique, du Luxembourg, des Etats membres où les entités **ou des succursales** du groupe sont établies, d'autres Etats membres ou de l'Union européenne, et en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques exercées par les entités du groupe, lorsqu'elles peuvent être séparées rapidement et aisément les unes des autres, ou par d'autres moyens. Le conseil de résolution notifie l'ABE, en temps utile, chaque fois que la résolution d'un groupe est réputée impossible.

L'évaluation de la résolvabilité d'un groupe est soumise à l'examen des collèges d'autorités de résolution visés à l'article 88.

(3) Pour évaluer la résolvabilité de groupe, le conseil de résolution examine au minimum les éléments indiqués à l'annexe 1, section B.

(4) L'évaluation de la résolvabilité de groupe en vertu du présent article intervient en même temps que l'élaboration et la mise à jour des plans de résolution de groupe, ainsi qu'aux fins de celles-ci. L'évaluation est effectuée selon la procédure de prise de décision prévue à l'article 17.

(5) Lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution, le conseil de résolution, en concertation avec les autres autorités de résolution concernées, évalue la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution conformément au présent article.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée en sus de l'évaluation de la résolvabilité de l'ensemble du groupe et dans le cadre de la procédure de décision visée à l'article 17, paragraphe 1^{er}.

Art. 28. Evaluation de la résolvabilité pour les groupes lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale d'importance significative

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'un établissement qui est filiale ou succursale d'importance significative d'un groupe dont la résolvabilité est évaluée.

(2) Le conseil de résolution contribue à l'évaluation des possibilités de résolution des groupes conjointement avec l'autorité de résolution au niveau du groupe après consultation de l'autorité de surveillance conformément aux critères énoncés à l'article 27, paragraphes 2 et 3.

(3) Lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution, le conseil de résolution contribue à évaluer la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution conformément aux critères énoncés à l'article 27, paragraphes 2 et 3.

L'évaluation visée à l'alinéa 1^{er} est effectuée en sus de l'évaluation de la résolvabilité de l'ensemble du groupe et dans le cadre de la procédure de décision visée à l'article 22, paragraphe 2.

Section II – Réduction ou suppression des obstacles à la résolvabilité

Art. 29. Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité d'un établissement d'une entité

(1) Si, à l'issue d'une évaluation de la résolvabilité ~~pour un établissement~~ pour une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, effectuée conformément ~~à l'article 26~~ aux articles

26 et 27, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, constate qu'il existe d'importants obstacles à la résolvabilité de ~~cet établissement~~ **cette entité**, il notifie ce constat à ~~l'établissement concerné~~ **l'entité concernée** par écrit, à l'autorité de surveillance et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative.

(2) L'exigence, pour le conseil de résolution, d'élaborer des plans de résolution visée à l'article 7, paragraphe 1^{er}, est suspendue à la suite de la notification visée au paragraphe 1^{er}, jusqu'à ce que les mesures visant à la suppression effective des obstacles importants à la résolvabilité aient fait l'objet d'une approbation de la part du conseil de résolution en vertu du paragraphe 3, ou d'une décision en vertu du paragraphe 4.

(3) Dans les quatre mois suivant la date où ~~elle~~ reçoit la notification prévue au paragraphe 1^{er}, ~~l'établissement~~ **une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}**, propose au conseil de résolution des mesures possibles visant à réduire ou supprimer les obstacles importants signalés dans la notification.

L'entité concernée propose au conseil de résolution, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception d'une notification effectuée conformément au paragraphe 1^{er} du présent article, les mesures, ainsi que le calendrier pour leur mise en oeuvre, susceptibles d'être prises afin de garantir que l'entité respecte l'article 46-5 ou 46-6 de la présente loi et l'exigence globale de coussin de fonds propres, lorsqu'un obstacle important à la résolvabilité est imputable à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. l'entité satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque cette exigence est considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 59-13bis, lettres a), b) et c), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, calculées conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., de la présente loi ; ou

2. l'entité ne satisfait pas aux exigences visées aux articles 92 bis et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ou aux exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi.

Le calendrier pour la mise en oeuvre des mesures proposées en vertu de l'alinéa 2 tient compte des raisons qui expliquent l'existence de l'obstacle important.

Le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, vérifie si ces mesures permettent de réduire de manière suffisante ou de supprimer effectivement ces obstacles importants.

(4) Si le conseil de résolution estime que les mesures proposées par ~~l'établissement~~ **entité** conformément au paragraphe 3 permettent de réduire de manière suffisante ou de supprimer effectivement les obstacles en question, il exige de ~~l'établissement~~ **entité** de mettre en pratique les mesures en question sans tarder.

Si le conseil de résolution estime que les mesures proposées par ~~l'établissement~~ **entité** conformément au paragraphe 3 ne permettent pas de réduire de manière suffisante ou de supprimer effectivement les obstacles en question, il exige de ~~l'établissement~~ **entité**, soit

directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'autorité de surveillance, **qu'il qu'elle** prenne d'autres mesures susceptibles de permettre la réalisation de cet objectif et les notifie par écrit à l'**établissement entité**. L'**établissement entité** propose, dans un délai d'un mois, un plan lui permettant de s'y conformer.

Lorsqu'il définit des mesures de substitution, le conseil de résolution doit expliquer la raison pour laquelle les mesures proposées par l'**établissement entité** ne permettraient pas de supprimer les obstacles à la résolvabilité, mais aussi en quoi les mesures de substitution proposées sont proportionnées pour y remédier. Le conseil de résolution tient compte de la menace de ces obstacles à la résolvabilité pour la stabilité financière et de l'incidence des mesures sur l'activité de l'**établissement entité**, sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie.

(5) Aux fins du paragraphe 4, le conseil de résolution a le pouvoir de prendre l'une quelconque des mesures suivantes :

1. exiger de l'**établissement entité qu'il qu'elle** revoie les dispositifs de financement à l'intérieur du groupe ou réexamine l'absence de tels dispositifs, ou encore conclue des contrats de service, à l'intérieur du groupe ou avec des tiers, pour assurer l'exercice ou la fourniture de fonctions critiques ;
2. exiger de l'**établissement entité qu'il qu'elle** limite le montant maximal individuel et agrégé de ses expositions ;
3. imposer des obligations d'information ponctuelles ou régulières supplémentaires aux fins de la résolution ;
4. exiger de l'**établissement entité qu'il qu'elle** se sépare de certains actifs ;
5. exiger de l'**établissement entité qu'il qu'elle** limite ou interrompe certaines activités en cours ou prévues ;
6. restreindre ou empêcher le développement d'activités nouvelles ou existantes ou la vente de produits nouveaux ou existants ;
7. exiger de l'**établissement entité** ou d'une entité du groupe, qu'elle soit directement ou indirectement sous son contrôle, **qu'il ou elle qu'elle** modifie ses structures juridiques ou opérationnelles afin d'en réduire la complexité et de faire en sorte que ses fonctions critiques puissent être juridiquement et opérationnellement séparées des autres fonctions par l'application des instruments de résolution ;
8. exiger **d'un établissement d'une entité** ou d'une entreprise mère **qu'il ou elle qu'elle** crée une compagnie financière holding mère au Luxembourg ou une compagnie financière holding mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois ;

8bis. exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3, ou 4., de la présente loi, qu'il ou elle présente un plan de mise en conformité avec les exigences des articles 46-5 ou 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, avec l'exigence globale du coussin de fonds propres et avec les exigences visées aux articles 46-5 ou 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013 ;

9. exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'il ou elle émette des engagements éligibles pour répondre aux exigences visées à **l'article 46 l'article 46-5 ou à l'article 46-6 de la présente loi ;**

10. exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'il ou elle prenne d'autres mesures afin de répondre aux exigences minimales pour les fonds propres et les engagements éligibles au titre de **l'article 46** ~~**l'article 46-5**~~ **ou de l'article 46-6**, y compris en particulier pour s'efforcer de renégocier tout engagement éligible, instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou instrument de fonds propres de catégorie 2 qu'il ou elle a émis, de telle sorte que toute décision du conseil de résolution de déprécier ou convertir cet engagement ou instrument soit arrêtée en vertu du droit applicable régissant cet engagement ou instrument ; et

10bis. afin de garantir la conformité continue avec l'article 46-5 ou l'article 46-6, exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., de la présente loi, qu'il ou elle modifie la structure des échéances :

a) des instruments de fonds propres, après avoir obtenu l'accord de l'autorité de surveillance, et

b) des engagements éligibles visés à l'article 46-2 et à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1. ;

11. si **un une établissement entité** est la filiale d'une compagnie holding mixte, exiger de cette compagnie holding mixte qu'elle crée une compagnie financière holding distincte pour contrôler l'**établissement entité**, si cela est nécessaire pour faciliter la résolution de l'**établissement entité** et éviter que l'application des instruments et des pouvoirs de résolution visés aux chapitres III à XI ait des effets négatifs sur la partie non financière du groupe.

(6) Toute décision prise en vertu du paragraphe 1^{er} ou 4 répond aux conditions suivantes :

1. elle s'accompagne d'un exposé des raisons qui ont motivé l'évaluation ou le constat en question ;
2. elle indique de quelle manière cette évaluation ou ce constat respecte l'exigence d'application proportionnée définie au paragraphe 4 ; et
3. elle peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif.

(7) Avant d'identifier toute mesure visée au paragraphe 4, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, ainsi que le cas échéant du comité du risque systémique, tient dûment compte de l'effet potentiel de ces mesures sur l'**établissement entité** en question, sur le marché intérieur des services financiers, sur la stabilité financière au Luxembourg, dans les autres Etats membres et dans l'Union européenne dans son ensemble.

(8) Si dans les quatre mois suivant la date où ~~il~~ **elle** reçoit la notification prévue au paragraphe 1^{er}, l'**établissement entité** n'a pas proposé au conseil de résolution des mesures possibles visant à réduire ou supprimer les obstacles importants signalés dans la notification, le paragraphe 4, alinéa 2, première phrase et les paragraphes 5 à 7 s'appliquent.

Art. 30. Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité relativement au traitement des groupes lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

(2) Si, à l'issue de l'évaluation de la résolvabilité effectuée conformément à l'article 27, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, constate qu'il existe d'importants obstacles à la résolvabilité du groupe, le conseil de résolution, en coopération avec l'autorité de surveillance et, conformément à l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 1093/2010, en coopération avec l'ABE, élabore un rapport qu'il transmet à l'entreprise mère dans l'Union européenne, ainsi qu'aux autorités de résolution des filiales, qui le communiquent aux filiales sous leur surveillance, et aux autorités de résolution des juridictions dont dépendent des succursales d'importance significative. Le rapport analyse les obstacles importants à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution à l'égard du groupe, **et aussi à l'égard des groupes de résolution lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution.**

Si un obstacle à la résolvabilité du groupe est imputable à une situation visée à l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, le conseil de résolution notifie son évaluation de cet obstacle à l'entreprise mère dans l'Union européenne, après consultation de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, et des autorités de résolution de ses établissements filiales.

Ce rapport étudie les retombées sur le modèle d'activité et recommande toute mesure proportionnée et ciblée qui, selon le conseil de résolution, est nécessaire ou indiquée pour supprimer ces obstacles.

(3) Dans un délai de quatre mois suivant la date **de réception** du rapport, l'entreprise mère dans l'Union européenne peut soumettre des observations et proposer au conseil de résolution d'autres mesures pour remédier aux obstacles identifiés dans le rapport.

Si les obstacles identifiés dans le rapport sont imputables à une situation visée à l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, l'entreprise mère dans l'Union européenne propose au conseil de résolution, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception d'une notification effectuée conformément au paragraphe 2, alinéa 2, du présent article, les mesures, ainsi que le calendrier pour leur mise en oeuvre, susceptibles d'être prises pour garantir que l'entité du groupe satisfait aux exigences visées à l'article 46-5 ou 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres, et aux exigences visées aux articles 46-5 et 46-6 de la présente loi, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013.

Le calendrier pour la mise en oeuvre des mesures proposées en vertu de l'alinéa 2 tient compte des raisons de l'obstacle important. Le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, évalue si ces mesures permettent effectivement de réduire ou de supprimer cet obstacle important.

(4) Le conseil de résolution communique toute mesure proposée par l'entreprise mère dans l'Union européenne à l'autorité de surveillance, à l'ABE, aux autorités de résolution des filiales et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées.

(5) Le conseil de résolution et les autorités de résolution des filiales, après consultation de l'autorité de surveillance et des autres autorités compétentes concernées et les autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir, au sein du collège d'autorités de résolution, à une décision commune sur l'identification des obstacles importants et, si nécessaire, sur l'évaluation des mesures

proposées par l'entreprise mère dans l'Union européenne et, tenant compte de l'évaluation requise par l'article 27 au sein du collège de résolution, des mesures requises par les autorités en vue de réduire ou de supprimer ces obstacles, et ce compte tenu des incidences potentielles des mesures dans tous les Etats membres dans lesquels le groupe est présent. Cette décision peut prévoir qu'une ou plusieurs des mesures au sens de l'article 29, paragraphe 5 sont prises au niveau ~~d'un ou plusieurs établissements individuels du groupe~~ **d'une ou plusieurs entités de résolution du groupe, au niveau de leurs filiales qui sont des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, et font partie du groupe** ou au niveau du groupe dans son ensemble.

~~(6) La décision commune est prise dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union européenne ou à l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 3, selon la première de ces deux dates. Elle est motivée et consignée dans un document que le conseil de résolution communique à l'entreprise mère ans l'Union européenne.~~

(6) La décision commune est prise dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union européenne. Si l'entreprise mère dans l'Union européenne n'a pas présenté d'observations, la décision commune est prise dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 3, alinéa 1^{er}.

La décision commune concernant l'obstacle à la résolubilité imputable à une situation visée à l'article 29, paragraphe 3, alinéa 2, est prise dans un délai de deux semaines à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union européenne conformément au paragraphe 3 du présent article.

La décision commune est motivée et consignée dans un document que le conseil de résolution communique à l'entreprise mère dans l'Union européenne.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

(7) En l'absence de décision commune dans le délai **pertinent** visé au paragraphe 6, le conseil de résolution prend lui-même une décision sur les mesures à prendre, conformément à l'article 29, paragraphe 4, au niveau du groupe.

Cette décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elle est communiquée par le conseil de résolution à l'entreprise mère dans l'Union européenne.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai **de quatre mois pertinent visé au paragraphe 6**, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 8 conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE en vertu de l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai **de quatre mois pertinent visé au paragraphe 6** est réputé constituer la période de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend une décision qui s'applique.

(8) En l'absence de décision commune concernant l'adoption de mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, point 7., 8. ou 11., le conseil de résolution peut demander à l'ABE, de prêter

assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

(9) La procédure de décision commune sur les plans de résolution de groupe visés à l'article 14 est suspendue tout au long de la procédure visée aux paragraphes 2 à 8 jusqu'à ce que les obstacles importants à la résolvabilité ont été supprimés ou du moins réduits.

Art. 31. Pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale ou d'une succursale importante

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui fait partie d'un groupe dont la résolvabilité est évaluée, ou d'une succursale d'importance significative d'un tel groupe.

(2) Le conseil de résolution communique le rapport analysant les obstacles importants à l'application effective des instruments et pouvoirs de résolution à l'égard du groupe qui lui est transmis par l'autorité de résolution au niveau du groupe aux filiales concernées visées au paragraphe 1^{er}.

(3) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir afin de parvenir, ensemble avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autres autorités de résolution au sein du collège d'autorités de résolution, à une décision commune sur l'identification des obstacles importants et, si nécessaire, sur l'évaluation des mesures proposées par l'entreprise mère dans l'Union européenne et des mesures requises par les autorités en vue de réduire ou de supprimer ces obstacles, et ce compte tenu des incidences potentielles des mesures dans tous les Etats membres dans lesquels le groupe est présent.

Le conseil de résolution peut demander à l'ABE d'aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, lettre c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

(3bis) Le présent paragraphe s'applique lorsque la filiale est une entité de résolution.

En l'absence de décision commune dans le délai pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution prend lui-même une décision sur les mesures à prendre, conformément à l'article 29, paragraphe 4, au niveau du groupe de résolution.

La décision visée à l'alinéa 1^{er} expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par les autorités de résolution des autres entités du même groupe de résolution et par l'autorité de résolution au niveau du groupe. Elle est communiquée à l'entité de résolution par le conseil de résolution.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE, une autorité de résolution a saisi l'ABE d'une question visée à l'article 18, paragraphe 9, de la directive 2014/59/UE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai pertinent visé au paragraphe 6 du présent article est réputé constituer la période de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend sa décision qui est applicable.

(4) Le présent paragraphe s'applique lorsque la filiale n'est pas une entité de résolution.

En l'absence de décision commune, le conseil de résolution arrête lui-même les décisions sur les mesures à prendre par les filiales visées au paragraphe 1^{er} **et qui ne sont pas des entités de résolution** au niveau individuel. Ces décisions exposent l'ensemble des motifs qui les sous-tendent et tiennent compte des avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elles sont communiquées aux filiales concernées et **à l'entité de résolution du même groupe de résolution, à l'autorité de résolution de cette entité de résolution et, lorsqu'elle est différente,** à l'autorité de résolution au niveau du groupe.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai ~~de quatre mois pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE~~, l'une des autorités de résolution a saisi l'ABE d'une question visée à l'article 18, paragraphe 9 de la directive 2014/59/UE en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai ~~de quatre mois pertinent visé à l'article 18, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE~~ est réputé constituer la période de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, le conseil de résolution prend sa décision qui est applicable.

(5) En l'absence de décision commune concernant l'adoption de mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, point 7., 8. ou 11., le conseil de résolution peut demander à l'ABE, conformément à l'article 18, paragraphe 6 ou 7 de la directive 2014/59/UE, de prêter assistance aux autorités de résolution pour trouver un accord conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010.

(6) En l'absence de décision commune, la décision prise par l'autorité de résolution au niveau du groupe et des autres autorités de résolutions en vertu de l'article 18, paragraphes 5 et 6 de la directive 2014/59/UE sont considérées comme définitives et applicables par le conseil de résolution.

(7) La procédure de décision commune sur les plans de résolution de groupe est suspendue tout au long de la procédure visée au présent article jusqu'à ce que les obstacles importants à la résolubilité ont été supprimés ou du moins réduits.

Art. 31-1. Pouvoir d'interdire certaines distributions

(1) Lorsqu'une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 59-13bis, lettres a), b) et c), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, calculées conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., de la présente loi, le conseil de résolution a le pouvoir, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, d'interdire à cette entité de distribuer un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, ci-après le « M-MMD », calculé conformément au paragraphe 4 du présent article, au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes :

1. procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1 ;

2. créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de retraite discrétionnaires, ou de verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'entité ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ; ou

3. effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

Lorsqu'une entité se trouve dans la situation visée à l'alinéa 1^{er}, elle en informe immédiatement le conseil de résolution.

(2) Dans la situation visée au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, examine, sans retard inutile, s'il convient d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} en prenant en considération tous les éléments suivants :

1. le motif, la durée et l'ampleur de l'absence de conformité, ainsi que son incidence sur la résolvabilité ;

2. l'évolution de la situation financière de l'entité et la probabilité qu'elle remplisse, dans un avenir prévisible, la condition visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1. ;

3. la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer le respect des exigences visées au paragraphe 1^{er} dans un délai raisonnable ;

4. lorsque l'entité n'est pas en mesure de remplacer les engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance visés aux articles 72 ter et 72 quater du règlement (UE) n° 575/2013, ou à l'article 46-2 ou 46-6, paragraphe 2, de la présente loi, la question de savoir si cette impossibilité est circonscrite et individuelle ou si elle est due à une perturbation à l'échelle du marché ;

5. la question de savoir si l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} constitue le moyen le plus adéquat et proportionné pour remédier à la situation de l'entité, en tenant compte de son incidence potentielle tant sur les conditions de financement de l'entité concernée que sur sa résolvabilité.

Tant que l'entité demeure dans la situation visée au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution réévalue, au moins chaque mois, s'il y a lieu d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}.

(3) Si le conseil de résolution constate que l'entité se trouve toujours dans la situation visée au paragraphe 1^{er} neuf mois après que celle-ci a notifié cette situation, le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}, sauf s'il constate qu'au moins deux des conditions suivantes sont remplies :

1. l'absence de conformité est due à de graves perturbations du fonctionnement des marchés financiers qui entraînent d'importantes tensions sur plusieurs segments des marchés financiers ;
2. les perturbations visées au point 1. non seulement ont pour conséquence une plus grande volatilité des prix des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles de l'entité ou un accroissement de ses coûts, mais entraînent aussi une fermeture totale ou partielle des marchés qui empêche l'entité d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles sur ces marchés ;
3. la fermeture des marchés visée au point 2. est observée non seulement pour l'entité concernée, mais aussi pour plusieurs autres entités ;
4. les perturbations visées au point 1. empêchent l'entité concernée d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles suffisants pour remédier à l'absence de conformité ; ou
5. l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} entraîne des effets de contagion négatifs pour une partie du secteur bancaire, qui sont dès lors susceptibles de nuire à la stabilité financière.

Lorsque l'exception visée à l'alinéa 1^{er} s'applique, le conseil de résolution notifie sa décision à l'autorité de surveillance et explique son appréciation par écrit.

Chaque mois, le conseil de résolution procède à une réévaluation afin de déterminer si l'exception visée à l'alinéa 1^{er} s'applique.

(4) Le M-MMD est calculé en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. Le M-MMD est réduit de tout montant résultant de l'une quelconque des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 1., 2., ou 3.

(5) La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée :

1. de tous bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 1., 2., ou 3., du présent article ; plus
2. tous les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des mesures visées au paragraphe 1^{er}, point 1., 2., ou 3., du présent article ; moins
3. les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points 1. et 2., du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

(6) Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit :

1. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences visées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 ;
2. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2 ;
3. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4 ;
4. lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 46-3 et 46-4 de la présente loi, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit :

$$\text{Limite basse du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite haute du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n)$$

où « Qn » est le numéro d'ordre du quartile concerné.

Art. 32. Objectifs de la résolution

(1) Lorsque le conseil de résolution applique les instruments de résolution et exerce les pouvoirs de résolution, il tient compte des objectifs de la résolution et opte pour les instruments et pouvoirs qui permettent le mieux d'atteindre les objectifs correspondant à chaque situation.

(2) Les objectifs de la résolution visés au paragraphe 1^{er} sont les suivants :

1. assurer la continuité des fonctions critiques ;
2. éviter les effets négatifs sérieux sur la stabilité financière, notamment en prévenant la contagion, y compris aux infrastructures de marché, et en maintenant la discipline de marché ;
3. protéger les ressources de l'Etat en minimisant le recours aux aides financières publiques exceptionnelles ;
4. protéger les déposants couverts par la partie III, titre II, et les investisseurs couverts par la partie III, titre III ; et
5. protéger les fonds et actifs des clients.

Dans la poursuite des objectifs susmentionnés, le conseil de résolution s'efforce de réduire au minimum le coût de la résolution et d'éviter la destruction de valeur à moins que la réalisation desdits objectifs ne l'exige.

(3) Sans préjudice de dispositions spécifiques, les objectifs susmentionnés sont d'égale importance et le conseil de résolution décide du juste équilibre entre ces objectifs, en fonction de la nature et des circonstances propres à chaque cas.

Art. 33. Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard d'un établissement

(1) Le conseil de résolution ne prend une mesure de résolution à l'égard d'un établissement visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 1., que s'il estime que toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'autorité de surveillance après consultation du conseil de résolution, ou le conseil de résolution après consultation de l'autorité de surveillance, a établi que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible.

L'autorité de surveillance fournit au conseil de résolution, sans retard, toute information pertinente demandée par celui-ci aux fins de son évaluation ;

2. compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée, y compris les mesures prévues par un système de protection institutionnel, ou prudentielle, y compris les mesures d'intervention précoce ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents **et d'engagements éligibles** conformément à l'article 57, paragraphe 2, prise à l'égard de l'établissement, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable ;
3. une mesure de résolution est nécessaire dans l'intérêt public. Une mesure de résolution est considérée comme étant dans l'intérêt public si elle est nécessaire pour atteindre, par des moyens proportionnés, un ou plusieurs des objectifs de la résolution visés à l'article 32, alors qu'une liquidation de l'établissement selon une procédure normale d'insolvabilité ne le permettrait pas dans la même mesure.

(2) L'adoption préalable d'une mesure d'intervention précoce conformément à l'article 59-43 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier n'est pas une condition à l'adoption d'une mesure de résolution.

(3) Aux fins du paragraphe 1^{er}, point 1., la défaillance d'un établissement est réputée avérée ou prévisible si celui-ci se trouve dans l'une ou plusieurs des situations suivantes :

1. l'établissement enfreint les exigences qui conditionnent le maintien de l'agrément ou des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, dans des proportions justifiant un retrait de l'agrément, notamment mais pas exclusivement du fait que l'établissement a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres ;
2. l'actif de l'établissement est inférieur à son passif, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir ;
3. l'établissement n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou autres engagements à l'échéance, ou il existe des éléments objectifs permettant de conclure que cela se produira dans un proche avenir ;
4. un soutien financier public exceptionnel est requis, excepté les cas dans lesquels, afin d'empêcher ou de remédier à une perturbation grave de l'économie nationale et de préserver la stabilité financière, ce soutien prend l'une des formes suivantes :
 - a) une garantie de l'Etat à l'appui des facilités de liquidité accordées par la Banque centrale du Luxembourg ou la Banque centrale européenne conformément à leurs conditions respectives ;
 - b) une garantie de l'Etat pour des éléments de passif nouvellement émis ; ou
 - c) une injection de fonds propres ou un achat d'instruments de fonds propres à des prix et des conditions qui ne confèrent pas un avantage à l'établissement, lorsque ni les situations visées au point 1., 2. ou 3., ni les conditions visées à l'article 57, paragraphe 3 ne s'appliquent au moment où le soutien des pouvoirs publics est accordé. Ces mesures de soutien sont limitées aux injections nécessaires pour combler les insuffisances de fonds propres constatées dans les tests de résistance à l'échelle nationale, de l'Union européenne ou du mécanisme de surveillance unique au sens de l'article 2, point 9. du règlement (UE) n° 1024/2013 (ci-après le « MSU »), des examens de qualité des actifs ou des études équivalentes menés par la Banque centrale européenne, l'ABE ou les autorités nationales, et confirmées, le cas échéant, par l'autorité de surveillance.

Dans chacun des cas mentionnés au point 4., lettres a), b) et c), les mesures de garantie ou les mesures équivalentes qui y sont visées ne concernent que des établissements solvables. Ces mesures sont prises à titre de précaution et à titre temporaire et sont proportionnées afin de remédier aux conséquences de la perturbation grave et elles ne sont pas utilisées pour compenser des pertes que l'établissement a subies ou est susceptible de subir dans un proche avenir.

Art. 33-1. Conditions relatives à la résolution à l'égard d'un organisme central et des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central

Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements de crédit affiliés de manière permanente qui font partie du même groupe de résolution, lorsque le groupe de résolution dans son ensemble satisfait aux conditions prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}.

Art. 33-2. Procédure d'insolvabilité pour les établissements et entités qui ne sont pas soumis à une mesure de résolution

Lorsque le conseil de résolution considère qu'à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., il est satisfait aux conditions prévues à l'article 33, paragraphe 1^{er}, points 1. et 2., mais qu'une mesure de résolution ne serait pas dans l'intérêt public conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3., il demande au Tribunal qu'il ou elle soit mis en liquidation selon une procédure normale d'insolvabilité ou, selon le cas applicable, conformément aux dispositions du livre III du Code de commerce.

Art. 34. Conditions de déclenchement d'une procédure de résolution à l'égard des établissements financiers et des compagnies holdings

(1) Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'un établissement financier visé à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., lorsque les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1^{er}, sont remplies à l'égard tant de l'établissement financier que de l'entreprise mère faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée.

~~(2) Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., lorsque les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1^{er}, sont remplies à l'égard tant de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., que d'une ou de plusieurs de ses filiales qui sont des établissements ou, lorsque la filiale est établie dans un pays tiers, l'autorité du pays tiers a établi qu'elle remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution en vertu du droit de ce pays tiers.~~

(2) Le conseil de résolution prend une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., lorsque cette entité remplit les conditions énoncées à l'article 33, paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque les établissements qui sont des filiales d'une compagnie holding mixte sont détenus directement ou indirectement par une compagnie financière holding intermédiaire, **le plan de résolution prévoit que la compagnie financière holding intermédiaire soit identifiée comme une entité de résolution et** les mesures de résolution sont prises aux fins d'une résolution de groupe à l'égard de la compagnie financière holding intermédiaire et non pas à l'égard de la compagnie holding mixte.

~~(4) Sous réserve du paragraphe 3, le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., même si elle ne remplit pas les conditions établies à l'article 33, paragraphe 1^{er}, lorsque une ou plusieurs de ses filiales qui sont des établissements remplissent les conditions établies à l'article 33, paragraphes 1^{er} et 3, et que leurs actifs et passifs sont tels que leur défaillance menace un établissement ou le groupe dans son ensemble, et que la mesure de résolution à l'égard de cette entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., est nécessaire à la résolution d'une ou plusieurs de ses filiales qui sont des établissements ou à la résolution de l'ensemble du groupe.~~

(4) Sous réserve du paragraphe 3, le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4., même si elle ne remplit pas les conditions établies à l'article 33, paragraphe 1^{er}, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'entité est une entité de résolution ;

2. une ou plusieurs des filiales de l'entité qui sont des établissements mais pas des entités de résolution remplissent les conditions fixées à l'article 33, paragraphe 1^{er} ;

3. les actifs et les passifs des filiales visées au point 2. sont tels que la défaillance de ces filiales menace le groupe de résolution dans son ensemble, et une mesure de résolution à l'égard de l'entité est nécessaire soit à la résolution de ces filiales qui sont des établissements, soit à la résolution de l'ensemble du groupe de résolution concerné.

(5) Aux fins des paragraphes 2 et 4, lorsqu'elle évalue si les conditions de l'article 32, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE, sont remplies à l'égard d'une ou de plusieurs filiales qui sont des établissements, l'autorité de résolution de l'établissement et le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3. ou 4. de droit luxembourgeois, peuvent, d'un commun accord, ne pas tenir compte des transferts de fonds propres ou de pertes intragroupe entre les entités, y compris l'exercice de compétences liées à la dépréciation ou la conversion.

(6) Aux fins de l'article 33, paragraphes 2 et 4 de la directive 2014/59/UE, lorsqu'il évalue si les conditions de l'article 33, paragraphe 1^{er}, sont remplies à l'égard d'une ou de plusieurs filiales qui sont des établissements de droit luxembourgeois, le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution de l'établissement et l'autorité de résolution de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre c) ou d) de la directive 2014/59/UE, peuvent, d'un commun accord, ne pas tenir compte des transferts de fonds propres ou de pertes intragroupe entre les entités, y compris l'exercice de compétences liées à la dépréciation ou la conversion.

Art. 34-1. Pouvoir de suspendre certaines obligations

(1) Le conseil de résolution, après avoir consulté l'autorité de surveillance, qui répond en temps utile, peut suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., est partie, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. il a été constaté, conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1., que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible ;

2. il n'existe aucune mesure de nature privée immédiatement disponible visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2., susceptible d'empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité ;

3. l'exercice du pouvoir de suspension est jugé nécessaire pour éviter une nouvelle détérioration des conditions financières de l'établissement ou de l'entité ; et

4. l'exercice du pouvoir de suspension est :

a) soit nécessaire pour procéder au constat prévu à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3. ;

b) soit nécessaire pour choisir les mesures de résolution appropriées ou pour garantir l'application effective d'un ou de plusieurs instruments de résolution.

(2) Le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux obligations de paiement et de livraison envers :

1. les systèmes et opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ;

2. les contreparties centrales, ci-après « CCP », agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et les CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ;

3. les banques centrales.

Le conseil de résolution détermine le champ d'application du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} eu égard aux circonstances propres à chaque cas. En particulier, le conseil de résolution apprécie soigneusement l'opportunité d'étendre la suspension aux dépôts éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 163, point 7.

(3) Lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard de dépôts éligibles, le conseil de résolution veille à ce que les déposants aient accès à un montant quotidien de 250 euros au titre de ces dépôts.

(4) La période de suspension prévue au paragraphe 1^{er} est aussi courte que possible et n'excède pas la durée minimale que le conseil de résolution estime nécessaire pour les finalités indiquées au paragraphe 1^{er}, point 3., et 4. En tout état de cause, elle n'excède pas la période allant de la publication d'un avis de suspension en application du paragraphe 8 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de ladite publication.

À l'expiration de la période de suspension visée à l'alinéa 1^{er}, la suspension cesse de produire ses effets.

(5) Lorsqu'il exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution prend en considération l'incidence que l'exercice de ce pouvoir est susceptible d'avoir sur le bon fonctionnement des marchés financiers et veille à garantir les droits des créanciers et l'égalité de traitement des créanciers dans une procédure normale d'insolvabilité. Le conseil de résolution tient compte en particulier de l'application éventuelle d'une procédure nationale d'insolvabilité à l'établissement ou à l'entité à la suite du constat prévu à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 3., et prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour assurer une coordination adéquate avec les autorités administratives ou judiciaires.

(6) Lorsque les obligations de paiement ou de livraison en vertu d'un contrat sont suspendues en application du paragraphe 1^{er}, les obligations de paiement ou de livraison de toute contrepartie à ce contrat sont suspendues pour la même durée.

(7) Une obligation de paiement ou de livraison qui aurait été exigible au cours de la période de suspension est immédiatement exigible à l'expiration de ladite période.

(8) Le conseil de résolution informe sans retard l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., et les autorités visées à l'article 83, paragraphe 2, points 1. à 8., lorsqu'il exerce le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} du présent article après qu'il a été constaté que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1., et avant que la décision de mise en résolution ne soit adoptée.

Le conseil de résolution publie la décision par laquelle des obligations sont suspendues en application du présent article, ainsi que les conditions et la durée de la suspension, par les moyens visés à l'article 83, paragraphe 4.

(9) Lorsque le conseil de résolution exerce, en application du paragraphe 1^{er} du présent article, le pouvoir de suspendre des obligations de paiement ou de livraison à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., le conseil de résolution peut aussi, pendant la durée de la suspension, exercer le pouvoir de :

1. restreindre le droit des créanciers garantis de cet établissement ou de cette entité de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit établissement ou de ladite entité pour la même durée, auquel cas l'article 68, paragraphes 2, 3, et 4, s'applique ; et
2. suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec ledit établissement ou ladite entité pour la même durée, auquel cas l'article 69, paragraphes 2 à 8 s'applique.

(10) Dans le cas où, après qu'il a été constaté que la défaillance d'un établissement ou d'une entité est avérée ou prévisible conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 1., le conseil de résolution a exercé le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison dans les circonstances énoncées au paragraphe 1^{er} ou 9 du présent article, et si une mesure de résolution est prise par la suite à l'égard de cet établissement ou de cette entité, le conseil de résolution n'exerce pas ses pouvoirs prévus à l'article 67, paragraphe 1^{er}, à l'article 68, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 69, paragraphe 1^{er}, à l'égard dudit établissement ou de ladite entité.

Art. 35. Principes généraux régissant la résolution

(1) Lorsque le conseil de résolution a recours aux instruments et pouvoirs de résolution, il prend toute disposition appropriée afin que la mesure de résolution soit prise conformément aux principes suivants :

1. les actionnaires de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont les premiers à supporter les pertes ;
2. les créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution supportent les pertes après les actionnaires, conformément à l'ordre de priorité de leurs créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, sauf dispositions contraires expresses de la présente partie ;
3. l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont remplacés, sauf dans les cas où le maintien de l'organe de direction et la direction générale, en totalité ou en partie, selon les circonstances, est jugé nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution ;
4. l'organe de direction et la direction générale de l'établissement soumis à une procédure de résolution fournissent toute l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution ;
5. les personnes physiques et morales peuvent être tenues civilement ou pénalement responsables de la défaillance de l'établissement conformément au droit commun ;
6. les créanciers de même catégorie sont traités sur un pied d'égalité sauf disposition contraire de la présente partie ;
7. aucun créancier n'encourt des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies si l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité conformément aux mesures de sauvegarde prévues aux articles 73 à 75 ;
8. les dépôts garantis sont intégralement protégés ; et

9. la mesure de résolution est prise conformément aux mesures de sauvegarde prévues par la présente partie.

(2) Lorsqu'un établissement est une entité d'un groupe, sans préjudice de l'article 32, le conseil de résolution applique les instruments de résolution et exerce les pouvoirs de résolution de manière à réduire au minimum l'incidence sur les autres entités du groupe et sur le groupe dans son ensemble ainsi que les effets négatifs sur la stabilité financière à l'intérieur de l'Union européenne, au Luxembourg et dans d'autres Etats membres et, en particulier, dans les pays où le groupe est présent.

(3) Lorsque l'instrument de cession des activités, l'instrument de l'établissement-relais ou l'instrument de séparation des actifs est appliqué à un établissement ou à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., cet établissement ou cette entité est considéré comme faisant l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue aux fins de l'article L.127-5 du Code du Travail.

(4) Lorsque le conseil de résolution applique un instrument de résolution et exerce un pouvoir de résolution, il informe ou consulte, le cas échéant, les représentants du personnel.

(5) Le conseil de résolution applique les instruments de résolution et exerce les pouvoirs de résolution, sans préjudice des dispositions relatives à la représentation du personnel au sein des organes de direction.

Chapitre IV – Administrateur spécial

Art. 36. Administrateur spécial

(1) Le conseil de résolution peut nommer un administrateur spécial pour remplacer l'organe de direction de l'établissement soumis à une procédure de résolution.

L'administrateur spécial doit posséder les qualifications, les capacités et les connaissances requises pour exercer ses fonctions.

La nomination d'un administrateur spécial est rendue publique par le conseil de résolution aux frais de l'établissement soumis à la procédure de résolution. La publication a lieu au moins sur le site internet de la CSSF et sur le site internet de l'établissement soumis à la procédure de résolution.

(2) L'administrateur spécial dispose de tous les pouvoirs des actionnaires et de l'organe de direction de l'établissement. L'administrateur spécial exerce ces pouvoirs sous le contrôle du conseil de résolution.

(3) L'administrateur spécial a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser les objectifs de la résolution visés à l'article 32 et mettre en œuvre les mesures de résolution conformément à la décision du conseil de résolution. Si nécessaire, en cas d'incompatibilité, cette obligation prime sur toute autre obligation imposée à la direction par les statuts de l'établissement ou la loi.

Les mesures en question peuvent inclure une augmentation du capital, un remaniement de la structure de propriété de l'établissement ou une prise de contrôle de celui-ci par des établissements sains sur les plans financier et organisationnel conformément aux instruments de résolution visés au chapitre VI.

(4) Le conseil de résolution peut fixer des limites à l'action de l'administrateur spécial ou exiger que certains de ses actes soient soumis à son autorisation préalable. Le conseil de résolution peut destituer l'administrateur spécial à tout moment.

(5) L'administrateur spécial doit remettre au conseil de résolution qui l'a nommé, à des intervalles réguliers fixés par le celui-ci, ainsi qu'au début et à la fin de son mandat, des rapports sur la situation économique et financière de l'établissement et sur les mesures qu'il a prises dans l'exercice de ses fonctions.

(6) L'administrateur spécial ne peut être nommé pour une durée supérieure à un an. Cette période peut être renouvelée à titre exceptionnel si le conseil de résolution constate que les conditions de nomination d'un administrateur spécial restent remplies.

(7) Si plusieurs autorités de résolution, dont le conseil de résolution, envisagent de nommer un administrateur spécial pour une entité affiliée à un groupe, le conseil de résolution, ensemble avec les autres autorités de résolution, vérifie s'il n'est pas plus approprié de nommer le même administrateur spécial pour toutes les entités concernées, afin de faciliter la mise en œuvre de solutions permettant de rétablir la solidité financière des entités concernées.

(8) La nomination d'un administrateur par le jugement admettant un sursis de paiement conformément à l'article 122, paragraphe 14, ou la nomination d'un juge-commissaire ainsi que d'un liquidateur par le Tribunal conformément à l'article 129, paragraphe 7, peut être considérée comme la nomination d'un administrateur spécial tel que visé au présent article.

(9) L'administrateur spécial n'engage sa responsabilité qu'en cas de faute lourde. Les actions contre l'administrateur spécial, en sa qualité d'administrateur spécial, pour faits de ses fonctions se prescrivent par cinq ans à partir de ces faits, ou, s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits.

(10) Le conseil de résolution arrête les frais et honoraires des administrateurs spéciaux. Il peut leur allouer des avances. Les honoraires des administrateurs spéciaux ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice de leur mandat sont à charge de l'établissement en cause. Les honoraires et frais sont considérés comme frais d'administration et sont prélevés sur l'actif avant toute distribution de deniers.

(11) Un administrateur spécial nommé en vertu du présent article n'est pas considéré comme un administrateur de fait.

Chapitre V – Valorisation

Art. 37. Valorisation

(1) Avant de prendre une mesure de résolution ou d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents **et engagements éligibles conformément à l'article 57**, le conseil de résolution veille à ce qu'une valorisation juste, prudente et réaliste de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., soit effectuée par une personne indépendante de toute autorité publique, y compris la CSSF, ainsi que de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.. Sous réserve du paragraphe 13 et de l'article 118, lorsque toutes les exigences énoncées au présent article sont satisfaites, la valorisation est considérée comme définitive.

(2) Dans le cas où une valorisation indépendante conformément au paragraphe 1^{er} n'est pas possible, le conseil de résolution peut procéder ou faire procéder à une valorisation provisoire de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément au paragraphe 9.

(3) La valorisation vise à estimer la valeur de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution figurant aux articles 33 et 34.

(4) La valorisation vise les objectifs suivants :

1. rassembler des informations permettant de déterminer si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution, ou les conditions applicables à la dépréciation ou à la conversion d'instruments de fonds propres **et engagements éligibles conformément à l'article 57** sont réunies ;
2. si les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution sont réunies, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur les mesures de résolution appropriées qu'il convient de prendre en ce qui concerne l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
3. lorsque le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents **et engagements éligibles conformément à l'article 57** est exercé, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur de l'annulation ou de la dilution d'actions ou d'autres titres de propriété ainsi que sur l'ampleur de la dépréciation ou de la conversion des instruments de fonds propres pertinents **et engagements éligibles conformément à l'article 57** ;
4. lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, rassembler des informations permettant de prendre une décision sur l'ampleur de la dépréciation ou de la conversion des engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** ;
5. lorsque l'instrument de l'établissement-relais ou de séparation des actifs est appliqué, rassembler des informations permettant de prendre la décision concernant les actifs, les droits, les engagements ou les actions ou autres titres de propriété à transférer ainsi que la décision concernant la valeur de toute contrepartie à payer à l'établissement soumis à la procédure de résolution ou, le cas échéant, aux propriétaires des actions ou autres titres de propriété ;
6. lorsque l'instrument de cession des activités est appliqué, rassembler des informations permettant de prendre une décision concernant les actifs, les droits, les engagements ou les actions ou autres titres de propriété à transférer, et rassembler des informations permettant au conseil de résolution de déterminer ce qui constitue des conditions commerciales aux fins de l'article 39 ;
7. en tout état de cause, veiller à ce que toute perte subie sur les actifs de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., soit pleinement prise en compte au moment où les instruments de résolution sont appliqués ou au moment où le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents **et engagements éligibles conformément à l'article 57** est exercé.

(5) La valorisation se fonde sur des hypothèses prudentes, y compris concernant les taux de défaut et la sévérité des pertes. La valorisation écarte l'hypothèse d'un apport futur potentiel de soutien financier public exceptionnel ou l'hypothèse de l'apport urgent de liquidités par une banque centrale ou de l'apport de liquidités par une banque centrale à des conditions non conventionnelles, en termes de constitution de garantie, d'échéance et de taux d'intérêt à un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à compter du moment où la mesure de résolution est prise ou du moment où le pouvoir de

dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents **et engagements éligibles conformément à l'article 57** est exercé. Par ailleurs, la valorisation tient compte du fait que, si l'un des instruments de résolution est appliqué :

1. le conseil de résolution et le Fonds de résolution Luxembourg tel que prévu à l'article 105 (ci-après, le « FRL ») intervenant en vertu de l'article 106 peut recouvrer auprès de l'établissement soumis à une procédure de résolution toute dépense raisonnable exposée à bon escient, conformément à l'article 38, paragraphe 5 ;
2. le FRL peut imputer des intérêts ou des frais en ce qui concerne tout prêt ou toute garantie fournie à l'établissement soumis à une procédure de résolution, conformément à l'article 106.

(6) La valorisation est complétée par les informations suivantes figurant dans les documents comptables de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.

1. un bilan mis à jour et un rapport sur la situation financière de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
2. une analyse et une estimation de la valeur comptable des actifs ;
3. la liste des passifs exigibles du bilan et hors bilan figurant dans les documents comptables de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., avec une indication des créanciers correspondants et de leurs rangs de priorité.

(7) Au besoin, afin de rassembler les informations permettant de prendre les décisions visées au paragraphe 4, points 5. et 6., les informations visées au paragraphe 6, point 2., peuvent être complétées par une analyse et une estimation de la valeur de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., sur la base de la valeur de marché.

(8) La valorisation précise la répartition des créanciers en différentes catégories conformément à leurs rangs de priorité et évalue le traitement que chaque catégorie d'actionnaires et de créanciers aurait été susceptible de recevoir si l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. avait été liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité.

Cette évaluation n'affecte pas l'application du principe selon lequel aucun créancier ne peut être plus mal traité qui est à respecter au titre de l'article 74.

(9) Dans le cas où, en raison de l'urgence de la situation, soit il n'est pas possible de respecter les exigences prévues aux paragraphes 6 et 8, soit le paragraphe 2 s'applique, une valorisation provisoire est effectuée. La valorisation provisoire respecte les exigences prévues au paragraphe 3 et, dans la mesure où cela est raisonnablement possible compte tenu des circonstances, les exigences des paragraphes 1^{er}, 6 et 8.

La valorisation provisoire visée à l'alinéa 1 contient un coussin pour pertes supplémentaires, assorti d'une justification en bonne et due forme.

(10) Une valorisation qui ne respecte pas toutes les exigences énoncées au présent article est considérée comme provisoire jusqu'à ce qu'une personne indépendante ait effectué une valorisation respectant pleinement toutes les exigences définies au présent article. Cette valorisation définitive ex post est effectuée dans les meilleurs délais. Elle peut être réalisée soit indépendamment de la valorisation visée à l'article 74, soit simultanément avec ladite

valorisation et par la même personne indépendante que celle de ladite valorisation, tout en restant distincte.

La valorisation définitive ex post vise les objectifs suivants :

1. veiller à ce que toute perte subie sur les actifs de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., soit pleinement prise en compte dans la comptabilité de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
2. rassembler des informations permettant de décider de la reprise de créances sur l'établissement ou de l'augmentation de la valeur de la contrepartie versée, conformément au paragraphe 11.

(11) Au cas où, selon la valorisation définitive ex post, la valeur de l'actif net de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. est plus élevée que l'estimation résultant de la valorisation provisoire de la valeur de l'actif net de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., le conseil de résolution peut :

1. exercer son pouvoir d'accroître la valeur des créances ou des fonds propres pertinents qui ont été dépréciés en application de l'instrument de renflouement interne ;
2. donner instruction à un établissement-relais ou à une structure de gestion des actifs de verser une contrepartie supplémentaire à l'établissement soumis à une procédure de résolution en ce qui concerne les actifs, droits ou engagements, ou, s'il y a lieu, au propriétaire desdites actions ou desdits autres titres de propriété en ce qui concerne les actions ou titres de propriété.

(12) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, une valorisation provisoire effectuée conformément aux paragraphes 9 et 10 constitue une base valable pour que le conseil de résolution prenne des mesures de résolution, y compris la prise de contrôle d'un établissement défaillant ou d'une entité défaillante visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres **et engagements éligibles conformément à l'article 57.**

(13) La valorisation fait partie intégrante de la décision d'appliquer un instrument de résolution ou d'exercer un pouvoir de résolution, ou de la décision d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres **et engagements éligibles conformément à l'article 57.** La valorisation ne fait pas elle-même l'objet d'un droit de recours distinct mais peut en conjonction avec la décision en question faire l'objet d'un recours en application de l'article 118.

Chapitre VI – Instruments de résolution

Section I^{re} – Principes généraux

Art. 38. Principes généraux régissant les instruments de résolution

(1) Le conseil de résolution dispose des pouvoirs nécessaires pour appliquer les instruments de résolution aux établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. qui remplissent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution.

Lorsque le conseil de résolution décide d'appliquer un instrument de résolution à un tel établissement ou à une telle entité et qu'une mesure de résolution se traduirait par des pertes à charge des créanciers ou par une conversion de leurs créances, le conseil de résolution exerce le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres **et engagements éligibles** conformément à l'article 57 immédiatement avant l'application de l'instrument de résolution ou simultanément.

(2) Les instruments de résolution visés au paragraphe 1^{er} sont les suivants :

1. la cession des activités de l'établissement ;
2. le recours à un établissement-relais ;
3. la séparation des actifs ;
4. le renflouement interne.

(3) Le conseil de résolution peut appliquer les instruments de résolution de manière séparée ou combinée, sauf en ce qui concerne l'instrument de séparation des actifs qui doit être appliqué simultanément avec un autre instrument de résolution.

(4) Lorsque seuls les instruments de résolution visés au paragraphe 2, point 1. ou 2., sont utilisés, et qu'ils sont utilisés pour transférer une partie seulement des actifs, droits ou engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, l'établissement résiduel ou l'entité résiduelle visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., dont les actifs, droits ou engagements ont été transférés est liquidé selon une procédure normale d'insolvabilité. Une telle liquidation se fait dans un délai raisonnable compte tenu de la nécessité éventuelle pour cet établissement ou cette entité de fournir des services ou un soutien au titre de l'article 63 en vue de permettre à l'entité réceptrice d'exercer les activités ou de fournir les services acquis en vertu de ce transfert, et de toute autre raison pour laquelle le maintien de l'établissement résiduel ou de l'entité résiduelle est nécessaire pour atteindre les objectifs de résolution ou se conformer aux principes visés à l'article 35.

(5) Le conseil de résolution et le FRL agissant en vertu de l'article 106 peuvent recouvrer toute dépense raisonnable, exposée à bon escient, en liaison avec l'application des instruments de résolution ou l'exercice des pouvoirs de résolution, selon une ou plusieurs des modalités suivantes :

1. comme déduction de toute contrepartie payée, par une entité réceptrice, à l'établissement soumis à la procédure de résolution ou, selon le cas, aux propriétaires des actions ou autres titres de propriété ;
2. de l'établissement soumis à la procédure de résolution, en tant que créancier privilégié ; ou
3. de tout produit qui résulte de la cessation des activités de l'établissement-relais ou de la structure de gestion des actifs, en tant que créancier privilégié.

(6) Les règles du droit de l'insolvabilité relatives à l'annulation ou à l'inopposabilité des actes juridiques préjudiciables aux créanciers ne peuvent être appliquées aux transferts d'actifs, de droits ou d'engagements effectués d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité au moyen de l'application d'un instrument de résolution ou de l'exercice d'un pouvoir de résolution.

Section II – Instrument de cession des activités

Art. 39. Instrument de cession des activités

(...)

Art. 45. Champ d'application de l'instrument de renflouement interne

(1) Le conseil de résolution peut appliquer l'instrument de renflouement interne à tous les engagements d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. ou 4., qui ne sont pas exclus du champ d'application de cet instrument en vertu du paragraphe 2 ou 3.

(2) Le conseil de résolution n'exerce pas les pouvoirs de dépréciation ou de conversion à l'égard des engagements suivants quelle que soit la loi applicable à ces derniers :

1. les dépôts garantis ;
2. les engagements garantis y compris les obligations garanties et les engagements sous forme d'instruments financiers utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du panier de couverture et qui, offrent une garantie similaire à celle des obligations garanties ;
3. tout engagement qui résulte de la détention par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., d'actifs ou de liquidités de clients, y compris les actifs ou les liquidités de clients déposés par un OPCVM au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la directive 2009/65/CE, ou un FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre a) de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 ;
4. tout engagement qui résulte d'une relation de fiducie entre l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4., en tant que fiduciaire, et un bénéficiaire ;
5. les engagements envers des établissements, à l'exclusion des entités faisant partie du même groupe, qui ont une échéance initiale de moins de sept jours ;
6. les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ou leurs participants et résultant de la participation dans un tel système, **ou envers des CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et des CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ;**
7. tout engagement envers l'une des personnes suivantes :
 - a) un salarié, en relation avec des salaires, allocations de retraite ou toute autre rémunération fixe échus, à l'exception de la composante variable de la rémunération qui n'est pas réglementée par une convention collective, et à l'exception de la composante variable de la rémunération des preneurs de risques significatifs tels que définis à l'article 38-5 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) un créancier commercial, en relation avec la fourniture à l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., de biens ou de services qui sont indispensables pour ses activités quotidiennes, comme des services informatiques, des services d'utilité publique ainsi que la location, l'entretien et la maintenance de locaux ;
 - c) des autorités fiscales et de sécurité sociale luxembourgeoises au titre de leurs créances privilégiées ;

- d) les systèmes de garantie des dépôts résultant des contributions dues conformément à la directive 2014/49/ UE. ;

8. les engagements envers des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., qui font partie du même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leur échéance.

L'intégralité des actifs sécurisés liés à un panier de couverture d'obligations garanties ne sont pas affectés, restent séparés et font l'objet d'un financement suffisant. Ni cette exigence, ni l'alinéa 1^{er}, point 2., n'empêchent le conseil de résolution, lorsque c'est approprié, d'exercer ces pouvoirs à l'égard de toute partie d'un engagement garanti, ou d'un engagement couvert par une sûreté, qui excède la valeur des actifs, du gage, du privilège ou de la sûreté donnée en garantie.

L'alinéa 1, point 1., n'empêche pas le conseil de résolution, le cas échéant, d'exercer ces pouvoirs à l'égard de toute partie d'un dépôt qui excède le niveau de garantie énoncé à l'article 171.

Sans préjudice des règles relatives aux grands risques énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE, le conseil de résolution, afin de garantir la résolvabilité des établissements et des groupes, limite, si nécessaire, en vertu de l'article 29, paragraphe 5, point 2., la mesure dans laquelle les autres établissements détiennent des engagements **éligibles à l'instrument de renflouement interne utilisables pour un renflouement interne**, sauf en ce qui concerne les passifs détenus dans des entités faisant partie du même groupe.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque l'instrument de renflouement interne est appliqué, le conseil de résolution peut exclure en tout ou en partie certains engagements de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion :

1. lorsqu'il n'est pas possible de renflouer ledit engagement dans un délai raisonnable en dépit des efforts déployés de bonne foi par le conseil de résolution ;
2. lorsque cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour assurer la continuité des fonctions critiques et des activités fondamentales d'une manière qui préserve la capacité de l'établissement soumis à une procédure de résolution de poursuivre ses opérations, services et transactions essentiels ;
3. cette exclusion est absolument nécessaire et proportionnée pour éviter de provoquer une vaste contagion, notamment en ce qui concerne les dépôts **éligibles utilisables pour un renflouement interne** de personnes physiques et de micro, petites et moyennes entreprises, qui ébranlerait fortement le fonctionnement des marchés financiers, y compris les infrastructures des marchés financiers, d'une manière susceptible de causer une perturbation grave de l'économie nationale, de celle d'un autre Etat membre ou de l'Union européenne ; ou
4. lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne à ces engagements provoquerait une destruction de valeur telle que les pertes subies par d'autres créanciers seraient supérieures à celles qu'entraînerait l'exclusion de ces engagements de l'application de l'instrument de renflouement interne.

Lorsque le conseil de résolution décide, au titre du présent paragraphe, d'exclure en tout ou en partie un engagement **éligible utilisable pour un renflouement interne** ou une catégorie d'engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne**, le taux de dépréciation ou de conversion appliqué aux autres engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** peut être accru pour tenir compte de ces exclusions, pour autant

que le taux appliqué aux autres engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** respecte le principe énoncé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 7.

Avant de faire usage de la faculté d'exclure un engagement au titre du présent paragraphe, le conseil de résolution le notifie à la Commission européenne.

(4) Lorsque le conseil de résolution décide, au titre du présent article, d'exclure en tout ou en partie un engagement **éligible ou une catégorie d'engagements éligibles utilisable pour un renflouement interne ou une catégorie d'engagements utilisables pour un renflouement interne** et que les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le FRL peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser au moins un des objectifs suivants :

1. couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les **engagements éligibles engagements utilisables pour un renflouement interne** et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution, conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er}, point 1. ;
2. acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement conformément à l'article 47, paragraphe 1^{er}, point 2.

(5) Le FRL peut fournir une contribution visée au paragraphe 4 uniquement dans les conditions suivantes :

1. une contribution visant à l'absorption des pertes de l'établissement soumis à la procédure de résolution et à sa recapitalisation, dont le montant ne peut être inférieur à 8 pour cent du total de ses passifs, fonds propres compris, tel qu'il résulte de la méthode de valorisation prévue à l'article 37 au moment de la mesure de résolution, a été apportée par les actionnaires et les détenteurs d'autres titres de propriété, ainsi que par les détenteurs d'instruments de fonds propres pertinents et d'autres **engagements éligibles engagements utilisables pour un renflouement interne**, au moyen d'une dépréciation ou d'une conversion ou par tout autre moyen ; et
2. la contribution du dispositif de financement pour la résolution ne dépasse pas 5 pour cent du total des passifs, fonds propres compris, de l'établissement soumis à une procédure de résolution, mesuré au moment de la mesure de résolution conformément à la valorisation prévue à l'article 37.

(6) La contribution du FRL, visée au paragraphe 4, pour la résolution peut être financée par :

1. le montant dont le FRL peut disposer, provenant des contributions versées par les établissements et les succursales de l'Union européenne conformément à l'article 108 ;
2. le montant pouvant être mobilisé sous la forme de contributions ex post au titre de l'article 109 en trois ans ; et
3. lorsque les montants visés aux points 1. et 2. sont insuffisants, des moyens de financement alternatifs conformément à l'article 110.

(7) Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil de résolution peut mobiliser des moyens de financement alternatifs lorsque :

1. le seuil de 5 pour cent visé au paragraphe 5, point 2., est atteint ; et
2. tous les passifs non garantis et non privilégiés, autres que les dépôts éligibles, ont été dépréciés ou convertis intégralement.

Lorsque les conditions énoncées à l'alinéa 1 sont remplies, le FRL peut, en lieu et place ou en sus, fournir une contribution sur des ressources provenant de contributions ex ante au titre de l'article 108 qui n'ont pas encore été utilisées.

(8) Par dérogation au paragraphe 5, point 1., le dispositif de financement pour la résolution peut aussi fournir une contribution visée au paragraphe 4 pour autant que :

1. la contribution à l'absorption des pertes et à la recapitalisation visée au paragraphe 5, point 1., corresponde à 20 pour cent au moins des actifs pondérés en fonction du risque de l'établissement concerné ;
2. le FRL dispose, grâce aux contributions ex ante perçues conformément à l'article 108, d'un montant au moins égal à 3 pour cent des dépôts garantis de tous les établissements de crédit agréés au Luxembourg ; et
3. les actifs de l'établissement concerné soient inférieurs à 900.000.000.000 euros sur une base consolidée.

(9) Lorsqu'il fait usage des facultés prévues au paragraphe 3, le conseil de résolution tient dûment compte :

1. du principe selon lequel les pertes devraient être supportées en premier lieu par les actionnaires et ensuite, d'une manière générale, par les créanciers de l'établissement soumis à la procédure de résolution, par ordre de préférence ;
2. de la capacité d'absorption des pertes dont disposerait encore l'établissement soumis à la procédure de résolution en cas d'exclusion du passif ou de la catégorie de passifs ; et
3. de la nécessité de conserver suffisamment de ressources pour financer la résolution.

(10) Les exclusions prévues au paragraphe 3 peuvent être appliquées soit pour exclure totalement de la dépréciation un engagement, soit pour limiter la portée de la dépréciation appliquée à cet engagement.

Art. 45-1. Vente d'engagements éligibles subordonnés à des clients de détail

Les engagements éligibles qui satisfont à toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 bis, paragraphe 1^{er}, lettre b), et de l'article 72 ter, paragraphes 3 à 5, de ce règlement ne peuvent pas être vendus aux clients de détail, au sens de l'article 1^{er}, point 6., de la loi modifiée du 30 mai 2018 relative aux marchés d'instruments financiers, si leur montant nominal est inférieur à 50.000 euros.

Sous-section II – Exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles

Art. 46. Application de l'exigence minimale

~~(1) Les établissements sont tenus de respecter, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles. L'exigence minimale est calculée comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles exprimé en pourcentage du total des passifs et des fonds propres de l'établissement.~~

~~Aux fins de l'alinéa 1, les engagements sous forme de dérivés sont inclus dans le total des passifs sur base d'une pleine reconnaissance des droits de compensation des contreparties.~~

~~(2) Les engagements éligibles sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles visés au paragraphe 1^{er} pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :~~

- ~~1. l'instrument est émis et entièrement libéré ;~~
- ~~2. il ne s'agit pas d'un engagement envers l'établissement lui-même ou garanti par celui-ci ;~~
- ~~3. l'achat de l'instrument n'est financé ni directement ni indirectement par l'établissement ;~~
- ~~4. l'engagement a une échéance résiduelle d'au moins un an. A cet effet, l'échéance d'un engagement donnant à son détenteur le droit à un remboursement anticipé est la première date à laquelle naît ce droit ;~~
- ~~5. l'engagement ne résulte pas d'un instrument dérivé ;~~
- ~~6. l'engagement ne résulte pas d'un dépôt bénéficiant d'une préférence en vertu à l'article 152.~~

~~(3) Lorsqu'un engagement est régi par la législation d'un pays tiers, le conseil de résolution peut exiger que l'établissement démontre que toute décision de dépréciation ou de conversion de cet engagement prise par le conseil de résolution serait effective en vertu du droit de ce pays tiers, compte tenu des termes du contrat régissant l'engagement, des accords internationaux en matière de reconnaissance des procédures de résolution et d'autres questions pertinentes. Si le conseil de résolution ne conclut pas qu'une quelconque décision serait effective en vertu du droit de ce pays tiers, l'engagement n'est pas comptabilisé dans l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.~~

~~(4) L'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour chaque établissement conformément au paragraphe 1^{er} est déterminée par le conseil de résolution, après avoir consulté l'autorité de surveillance, au moins sur la base des critères suivants :~~

- ~~1. la nécessité de faire en sorte que l'application des instruments de résolution, dont, le cas échéant, l'instrument de renflouement interne, permette cette résolution d'une manière qui réponde à ses objectifs ;~~
- ~~2. la nécessité de faire en sorte, le cas échéant, que l'établissement possède un montant suffisant d'engagements éligibles afin d'être certain, en cas d'application de l'instrument de renflouement interne, que les pertes puissent être absorbées et que le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement puisse être ramené au niveau nécessaire pour que celui-ci puisse continuer à remplir les conditions de l'agrément et continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, et pour que la confiance des marchés dans l'établissement ou l'entité reste suffisante ;~~
- ~~3. la nécessité de faire en sorte que, si le plan de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles puissent être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, ou que certaines catégories d'engagements éligibles puissent être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'établissement possède un montant suffisant d'autres engagements éligibles de façon que les pertes puissent être absorbées et à ce que le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement puisse être ramené au niveau nécessaire pour lui permettre de continuer à remplir les conditions de l'agrément et continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;~~

4. la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'établissement;

5. la mesure dans laquelle le Fonds de Garantie des Dépôts Luxembourg, visé à l'article 164 (ci-après, le « FGD ») pourrait contribuer au financement de la résolution conformément à l'article 113;

6. la mesure dans laquelle la défaillance de l'établissement aurait des effets négatifs sur la stabilité financière, en raison notamment de l'effet de contagion résultant de son interconnexion avec d'autres établissements ou avec le reste du système financier;

7. le montant des dépôts éligibles de l'établissement.

(5) Les établissements respectent les exigences minimales énoncées dans le présent article sur une base individuelle;

Le conseil de résolution peut, après consultation de l'autorité de surveillance, décider d'appliquer l'exigence minimale énoncée dans le présent article à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2^o, 3, ou 4.

(6) Outre les dispositions du paragraphe 5, les entreprises mères dans l'Union européenne de droit luxembourgeois respectent les exigences minimales énoncées dans le présent article sur une base consolidée.

L'exigence minimale concernant les fonds propres et les engagements éligibles au niveau de l'entreprise mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois faisant l'objet d'une surveillance sur une base consolidée est déterminée par le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, après consultation de l'autorité de surveillance agissant en tant qu'autorité de résolution de l'entité mère dans le groupe, et pour autant que les filiales de pays tiers du groupe fassent l'objet d'une surveillance des filiales sur une base individuelle concernant le niveau de résolution chargé des filiales sur une base consolidée.

(7) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, transmet la décision commune dûment motivée à l'entreprise mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois.

En l'absence de décision commune dans un délai de quatre mois, le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution, prend une décision sur l'exigence minimale consolidée, après avoir dûment examiné l'évaluation des filiales effectuée par les autorités de résolution concernées.

Si, avant l'adoption d'une décision commune et avant le terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 18 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision du conseil de résolution s'applique.

~~La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.~~

~~(8) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution chargée d'une filiale sur une base individuelle, s'efforce de parvenir à une décision commune avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et les autres autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle concernant le niveau de l'exigence minimale appliqué au niveau consolidé.~~

~~Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution chargée d'une filiale sur une base individuelle, peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. Cependant, le conseil de résolution ne peut saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision de l'autorité de résolution au niveau du groupe s'applique.~~

~~La décision commune et la décision prise par l'autorité de résolution au niveau du groupe en l'absence de décision commune lient le conseil de résolution.~~

~~(9) Le conseil de résolution ensemble avec les autres autorités de résolution, fixe l'exigence minimale à appliquer aux filiales du groupe sur une base individuelle. Ces exigences minimales sont établies au niveau approprié pour la filiale en tenant compte des éléments suivants :~~

- ~~1. les critères énumérés au paragraphe 4, en particulier la taille, le modèle d'entreprise et le profil de risque de la filiale, y compris ses fonds propres ; et~~
- ~~2. l'exigence consolidée qui a été établie pour le groupe en vertu du paragraphe 7, voire de l'article 45, paragraphe 9 de la directive 2014/59/UE.~~

~~(10) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, s'efforce de parvenir à une décision commune avec les autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle sur le niveau d'exigence minimale à appliquer à chaque filiale au niveau individuel.~~

~~Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, transmet la décision commune dûment motivée à l'entreprise mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois et aux filiales de droit luxembourgeois.~~

~~En l'absence de décision commune dans un délai de quatre mois, le conseil de résolution prend la décision concernant les filiales de droit luxembourgeois.~~

~~Le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe peut saisir l'ABE en vertu de l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010 concernant le niveau d'exigence minimale à appliquer à une filiale au niveau individuel durant la période de quatre mois visée à l'alinéa 3. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens règlement (UE) n° 1093/2010. Le conseil de résolution ne peut pas saisir l'ABE après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune. Le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe ne peut saisir l'ABE pour une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale se situe dans une fourchette d'un point de pourcentage du niveau consolidé fixé en application du paragraphe 7.~~

~~En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, les décisions des autorités de résolution des filiales s'appliquent.~~

La décision commune et toute décision prise par les autorités de résolution des filiales en l'absence de décision commune lient le conseil de résolution.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

(11) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution chargée d'une filiale sur une base individuelle, s'efforce de parvenir à une décision commune avec l'autorité de résolution au niveau du groupe et avec les autres autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle sur le niveau d'exigence minimale à appliquer à chaque filiale au niveau individuel.

Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution chargée d'une filiale sur une base individuelle, transmet la décision commune dûment motivée aux filiales de droit luxembourgeois.

En l'absence de décision commune dans un délai de quatre mois, le conseil de résolution prend la décision concernant les filiales de droit luxembourgeois en tenant dûment compte des points de vue et des réserves exprimés par l'autorité de résolution au niveau du groupe.

Lorsque l'autorité de résolution au niveau du groupe a saisi l'ABE pour une médiation contractante en vertu de l'article 46, paragraphe 10, alinéa 6 de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité chargée d'une filiale sur une base individuelle diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, et rend une décision conformément à la décision de l'ABE. En l'absence d'une décision de l'ABE dans un délai d'un mois, la décision du conseil de résolution relative aux filiales de droit luxembourgeois s'applique.

La décision commune et toute décision prise par les autorités de résolution des filiales en l'absence de décision commune lient le conseil de résolution.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

(12) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe, peut exempter entièrement de l'application de l'exigence minimale un établissement mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois au niveau individuel lorsque :

1. l'établissement mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois respecte, sur une base consolidée, l'exigence minimale prévue au paragraphe 6 ; et que
2. l'autorité de surveillance a entièrement exempté l'établissement mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois de l'application des exigences individuelles de fonds propres conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

(13) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale peut exempter intégralement cette dernière de l'application du paragraphe 6 lorsque :

- ~~1. tant la filiale que son entreprise mère disposent d'un agrément en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et relèvent de la surveillance prudentielle de l'autorité de surveillance ;~~
- ~~2. la filiale est incluse dans la surveillance sur une base consolidée de l'établissement qu'elle a pour entreprise mère ;~~
- ~~3. l'établissement au niveau le plus élevé du groupe au Luxembourg, lorsqu'il est différent de l'établissement mère dans l'Union européenne, respecte, sur une base sous-consolidée, l'exigence minimale prévue au paragraphe 5 ;~~
- ~~4. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs à la filiale par son entreprise mère ;~~
- ~~5. soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité de surveillance en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité de surveillance, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont sans importance ;~~
- ~~6. les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale ;~~
- ~~7. l'entreprise mère détient plus de 50 pour cent des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale ; et~~
- ~~8. l'autorité de surveillance a entièrement exempté la filiale de l'application des exigences individuelles de fonds propres en vertu de l'article 7, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013.~~

~~(14) Le conseil de résolution peut, dans les décisions prises conformément au présent article, prévoir que l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles soit partiellement respectée au niveau consolidé ou au niveau individuel au moyen d'instruments de renflouement interne contractuels.~~

~~(15) Pour que l'instrument de renflouement interne soit considéré comme contractuel au sens du paragraphe 14, ledit instrument doit, à la satisfaction du conseil de résolution :~~

- ~~1. contenir une clause contractuelle prévoyant que, lorsque le conseil de résolution décide d'appliquer l'instrument de renflouement interne à cet établissement ou à cette entité, l'instrument est déprécié ou converti dans la mesure nécessaire avant que d'autres engagements éligibles soient dépréciés ou convertis ; et~~
- ~~2. faire l'objet d'un accord, d'un engagement ou d'une disposition de subordination contraignants dans le cadre desquels, en cas de procédure normale d'insolvabilité, il se place en termes de rang après les autres engagements éligibles et ne peut être remboursé tant que les autres engagements éligibles restant dus à ce moment-là n'ont pas été réglés.~~

~~(16) Le conseil de résolution, en coordination avec l'autorité de surveillance, exige et vérifie que les établissements respectent l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles énoncée au paragraphe 1^{er} et, le cas échéant, l'exigence énoncée au paragraphe 14, et prend toute décision conformément au présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.~~

~~(17) Le conseil de résolution, en coordination avec l'autorité de surveillance, informe l'ABE de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et, le cas échéant, de l'exigence énoncée au paragraphe 14, qui ont été fixées pour chaque établissement relevant de sa compétence.~~

Art. 46. Application et calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) Les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3., et 4., sont tenus de respecter, à tout moment, une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque cela est imposé par le présent article et les articles 46-1 à 46-11 et conformément à ces articles.

(2) L'exigence visée au paragraphe 1^{er} du présent article est calculée conformément à l'article 46-3, paragraphe 3, 4 ou 6, selon le cas, comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles et est exprimée en pourcentage :

- 1. du montant total d'exposition au risque de l'entité concernée visée au paragraphe 1^{er}, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et**
- 2. de la mesure de l'exposition totale de l'entité concernée visée au paragraphe 1^{er}, calculée conformément aux articles 429 et 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013.**

Art. 46-1. Dispense de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) Nonobstant l'article 46, le conseil de résolution dispense de l'exigence définie à l'article 46, paragraphe 1^{er}, les établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties qui ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies :

- 1. ces établissements seront liquidés selon les procédures normales d'insolvabilité visées à la partie II ou d'autres types de procédures prévues pour ces établissements et mises en œuvre conformément à l'article 39, 41 ou 43 ; et**
- 2. les procédures visées au point 1. garantissent que les créanciers de ces établissements, y compris les détenteurs d'obligations garanties le cas échéant, supportent les pertes d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.**

(2) Les établissements dispensés de l'exigence définie à l'article 46, paragraphe 1^{er}, ne sont pas inclus dans le périmètre de consolidation visé à l'article 46-5, paragraphe 1^{er}.

Art. 46-2. Engagements éligibles pour les entités de résolution

(1) Les engagements ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution que s'ils satisfont aux conditions énoncées aux articles suivants du règlement (UE) n° 575/2013 :

- 1. l'article 72 bis ;**
- 2. l'article 72 ter, à l'exception du paragraphe 2, lettre d) ; et**
- 3. l'article 72 quater.**

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, lorsque la présente loi renvoie aux exigences de l'article 92 bis ou de l'article 92 ter du règlement (UE) n° 575/2013, aux fins

desdits articles, les engagements éligibles sont constitués des engagements éligibles définis à l'article 72 duodécies dudit règlement et déterminés conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 5 bis, dudit règlement.

(2) Les engagements résultant d'instruments de dette comportant des dérivés incorporés, comme les obligations structurées, qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du présent article, à l'exception de l'article 72 bis, paragraphe 2, lettre l), du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles que si une des conditions suivantes est remplie :

1. le montant principal de l'engagement résultant de l'instrument de dette est connu au moment de l'émission, est fixe ou augmente et n'est pas affecté par une composante dérivée incorporée, et le montant total de l'engagement résultant de l'instrument de dette, y compris le dérivé incorporé, peut être évalué quotidiennement par référence à un marché liquide et actif, à double sens pour un instrument équivalent sans risque de crédit conformément aux articles 104 et 105 du règlement (UE) n° 575/2013; ou
2. l'instrument de dette comporte une clause contractuelle précisant que la valeur de la créance, en cas d'insolvabilité de l'émetteur et en cas de résolution de l'émetteur, est fixe ou augmente et n'excède pas le montant de l'engagement initialement payé.

Les instruments de dette visés à l'alinéa 1^{er}, y compris leurs dérivés incorporés, ne font l'objet d'aucun accord de compensation et la valorisation de tels instruments ne relève pas de l'article 50, point 2.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles qu'au regard de la part de l'engagement correspondant au montant principal visé au point 1. dudit alinéa, ou au montant fixe ou croissant visé au point 2. dudit alinéa.

(3) Lorsque des engagements sont émis par une filiale établie dans l'Union européenne en faveur d'un actionnaire existant qui ne fait pas partie du même groupe de résolution, et que cette filiale fait partie du même groupe de résolution que l'entité de résolution, ces engagements sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles de cette entité de résolution si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les engagements sont émis conformément à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1. ;
2. l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion à l'égard de ces engagements conformément aux articles 57 ou 60 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution ;
3. ces engagements ne dépassent pas le montant obtenu en soustrayant:
 - a) la somme des engagements émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités du même groupe de résolution et du

montant des fonds propres émis conformément à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2. :

b) du montant exigé conformément à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}.

(4) Sans préjudice de l'exigence minimale prévue à l'article 46-3, paragraphe 4, et à l'article 46-4, paragraphe 1^{er}, point 1., le conseil de résolution veille à ce qu'une partie de l'exigence visée à l'article 46-5, égale à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, soit remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article. Le conseil de résolution peut autoriser qu'un niveau inférieur à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, mais supérieur au montant résultant de l'application de la formule $(1-(X1/X2)) \times 8 \%$ du total des passifs, fonds propres compris, soit atteint par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, pour autant que l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 ter, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies, compte tenu de la réduction autorisée en vertu de l'article 72 ter, paragraphe 3, dudit règlement ; où

X1 = 3,5 % du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

X2 = la somme des 18 % du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, et du montant correspondant à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Pour les entités de résolution qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4, lorsque l'application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe entraîne une exigence supérieure à 27 % du montant total d'exposition au risque, le conseil de résolution limite, pour l'entité de résolution concernée, la partie de l'exigence visée à l'article 46-5 qui doit être remplie au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article à un montant égal à 27 % du montant total d'exposition au risque si le conseil de résolution a évalué que :

1. l'accès au FRL ou au Fonds de résolution unique n'est pas considéré comme une option pour procéder à la résolution de cette entité de résolution dans le plan de résolution ; et
2. lorsque le point 1. ne s'applique pas, l'exigence visée à l'article 46-5 permet à cette entité de résolution de satisfaire aux exigences visées à l'article 45, paragraphe 5 ou 8, selon le cas.

Lorsqu'il procède à l'appréciation visée à l'alinéa 2, le conseil de résolution prend également en compte le risque d'impact disproportionné sur le modèle d'entreprise de l'entité de résolution concernée.

L'alinéa 2 du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités de résolution qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 5.

(5) Pour les entités de résolution qui ne sont ni des EISm ni des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, le conseil de résolution peut décider qu'une partie de l'exigence visée à l'article 46-5 jusqu'à hauteur de 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité et du montant résultant de l'application de la formule visée au paragraphe 7 du présent article, la valeur la plus élevée étant

retenue, est remplie au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

1. les engagements non subordonnés visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article ont le même niveau de priorité dans la hiérarchie nationale en cas d'insolvabilité que certains engagements exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3 ;
2. à la suite de l'application prévue des pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements non subordonnés qui ne sont pas exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3, les créanciers dont les créances découlent de ces engagements risquent de subir des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies en cas de liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ;
3. le montant des fonds propres et d'autres engagements subordonnés n'excède pas le montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point 2. ne subissent pas de pertes supérieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Lorsque le conseil de résolution constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui sont exclus ou raisonnablement susceptibles d'être exclus du champ d'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3, est supérieur à 10 % de cette catégorie, le conseil de résolution évalue le risque visé à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe.

(6) Aux fins des paragraphes 4, 5 et 7, les engagements dérivés sont inclus dans le total des passifs, sur la base d'une pleine reconnaissance des droits de compensation des contreparties.

Les fonds propres d'une entité de résolution utilisés pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres sont éligibles aux fins du respect des exigences visées aux paragraphes 4, 5 et 7.

(7) Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, le conseil de résolution peut décider que l'exigence visée à l'article 46-5 est remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, de la présente loi, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où, en raison de l'obligation pour l'entité de résolution de se conformer à l'exigence globale de coussin de fonds propres et aux exigences visées à l'article 92 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 46-3, paragraphe 4, et à l'article 46-5 de la présente loi, la somme de ces fonds propres, instruments et engagements n'excède pas la plus élevée des valeurs suivantes :

1. 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité ; ou
2. le montant résultant de l'application de la formule $A \times 2 + B \times 2 + C$, où A, B et C représentent les montants suivants :

A = le montant résultant de l'exigence visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 ;

B = le montant résultant de l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

C = le montant résultant de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

(8) Le conseil de résolution peut exercer le pouvoir visé au paragraphe 7 du présent article à l'égard des entités de résolution qui sont des EISm ou qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, et qui remplissent l'une des conditions énoncées à l'alinéa 2 jusqu'à une limite de 30 pour cent du nombre total des entités de résolution qui sont des EISm ou qui relèvent de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, pour lesquelles le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46-5.

Le conseil de résolution prend en considération les éléments suivants :

1. des obstacles importants à la résolvabilité ont été identifiés lors de la précédente évaluation de la résolvabilité et :
 - a) aucune mesure corrective n'a été prise à la suite de l'application des mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, dans le délai imposé par le conseil de résolution, ou
 - b) il ne peut être remédié aux obstacles importants identifiés au moyen de l'une des mesures visées à l'article 29, paragraphe 5, et l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 7 du présent article compenserait en tout ou partie l'impact négatif des obstacles importants pour la résolvabilité ;
2. le conseil de résolution considère que la faisabilité et la crédibilité de la stratégie de résolution privilégiée de l'entité de résolution sont limitées, compte tenu de la taille et de l'interconnexion de l'entité, de la nature, de la portée, du risque et de la complexité de ses activités, de son statut juridique et de la structure de son actionnariat ; ou
3. l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier fait apparaître que l'entité de résolution qui est un EISm ou relève de l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, de la présente loi figure, en termes de profil de risque, parmi les premiers 20 % des établissements pour lesquels le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}.

Aux fins des pourcentages visés aux alinéas 1^{er} et 2, le conseil de résolution arrondit le nombre résultant du calcul effectué au nombre entier le plus proche.

(9) Le conseil de résolution prend les décisions visées au paragraphe 5 ou 7, après consultation de l'autorité de surveillance.

Lorsqu'il prend ces décisions, le conseil de résolution prend également en considération :

1. la profondeur du marché pour les instruments de fonds propres de l'entité de résolution et ses instruments éligibles subordonnés, la détermination du prix de tels instruments lorsqu'ils existent, et le temps requis pour exécuter toute transaction nécessaire pour se conformer à la décision ;
2. le montant des instruments d'engagements éligibles remplissant toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 qui ont une échéance résiduelle inférieure à un an à la date de la décision

en vue d'apporter des ajustements quantitatifs aux exigences visées aux paragraphes 5 et 7 du présent article ;

3. la disponibilité et le montant des instruments remplissant toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013, autre que l'article 72 ter, paragraphe 2, lettre d), dudit règlement ;
4. la question de savoir si le montant des engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 45, paragraphe 2 ou 3, et qui, en cas de procédure normale d'insolvabilité, ont le même rang ou un rang inférieur aux engagements éligibles ayant le rang le plus élevé, est significatif par rapport aux fonds propres et aux engagements éligibles de l'entité de résolution. Lorsque le montant des engagements exclus n'excède pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles de l'entité de résolution, le montant exclu est considéré comme n'étant pas significatif. Au-delà de ce seuil, l'importance relative des engagements exclus est appréciée par le conseil de résolution ;
5. le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie ; et
6. l'incidence des éventuels coûts de restructuration sur la recapitalisation de l'entité de résolution.

Art. 46-3. Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est déterminée par le conseil de résolution, après consultation de l'autorité de surveillance, sur la base des critères suivants :

1. la nécessité de faire en sorte que l'application des instruments de résolution à l'entité de résolution, dont, le cas échéant, l'instrument de renflouement interne, permette la résolution du groupe de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution ;
2. la nécessité de faire en sorte, le cas échéant, que l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3., et 4., mais ne sont pas des entités de résolution, disposent de fonds propres et d'engagements éligibles suffisants pour garantir que, si l'instrument de renflouement interne ou les pouvoirs de dépréciation et de conversion, respectivement, devaient leur être appliqués, les pertes puissent être absorbées et que le ratio de fonds propres total et, le cas échéant, le ratio de levier des entités concernées peuvent être ramenés au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées ;
3. la nécessité de faire en sorte que, si le plan de résolution prévoit la possibilité pour certaines catégories d'engagements éligibles d'être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, de la présente loi, ou d'être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'entité de résolution dispose d'un montant suffisant de fonds propres et d'autres engagements éligibles pour absorber les pertes et ramener son ratio de fonds propres total et, le cas échéant, son ratio de levier au niveau nécessaire pour lui permettre

de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elle a été agréée ;

4. la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité ;
5. la mesure dans laquelle la défaillance de l'entité aurait un effet négatif sur la stabilité financière, notamment par un effet de contagion à d'autres établissements ou entités, en raison de l'interconnexion de l'entité avec ces autres établissements ou entités ou avec le reste du système financier.

(2) Lorsque le plan de résolution prévoit qu'une mesure de résolution doit être prise ou que le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 doit être exercé conformément au scénario pertinent visé à l'article 9 paragraphe 2, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, correspond à un montant suffisant pour garantir que :

1. les pertes que l'entité devrait subir sont entièrement absorbées ;
2. l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3., et 4., mais ne sont pas des entités de résolution sont recapitalisées jusqu'au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées pour une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité, le conseil de résolution apprécie s'il est justifié de limiter l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour cette entité, afin qu'elle n'excède pas un montant suffisant pour absorber les pertes conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1.

Lors de cette appréciation, le conseil de résolution évalue, en particulier, la limite visée à l'alinéa 2 en ce qui concerne toute incidence éventuelle sur la stabilité financière et sur le risque de contagion au système financier.

(3) Pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, correspond aux montants suivants :

1. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant l'entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution ; et
 - b) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir la conformité avec son exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée ; et

2. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2., la somme :

- a) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité de résolution visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution ; et
- b) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 1., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1., du présent paragraphe, divisé par le montant total d'exposition au risque.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 2., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, divisé par la mesure de l'exposition totale.

Lorsqu'il fixe l'exigence individuelle prévue à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, le conseil de résolution tient compte des exigences visées à l'article 45, paragraphes 5 et 8.

Lorsqu'il fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas 1 à 4, le conseil de résolution :

- 1. utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou la mesure de l'exposition totale, ajustés en fonction de toute modification résultant des mesures de résolution fixées dans le plan de résolution ; et
- 2. après consultation de l'autorité de surveillance, ajuste le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la baisse ou à la hausse afin de déterminer l'exigence qui doit s'appliquer à l'entité de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Le conseil de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue à l'alinéa 1^{er}, point 1., lettre b), au moyen d'un montant approprié nécessaire pour garantir, à la suite d'une résolution, un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque l'alinéa 6 du présent paragraphe s'applique, le montant visé à l'alinéa 6 est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres qui doit s'appliquer après l'application des outils de résolution, moins le montant visé à l'article 59-2, point 6., lettre a), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le montant visé à l'alinéa 6 du présent paragraphe est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'il serait faisable et crédible qu'un montant inférieur soit suffisant pour maintenir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3., et 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre

que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique pour la résolution conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, après la mise en œuvre de la stratégie de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'un montant supérieur est nécessaire pour maintenir une confiance suffisante des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3., et 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

(4) Pour les entités de résolution qui ne relèvent pas de l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et qui font partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs dépasse 100 milliards d'euros, le niveau de l'exigence visée au paragraphe 3 du présent article est au moins égal à :

1. 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1. ; et
2. 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2.

Par dérogation à l'article 46-2, les entités de résolution visées à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe respectent le niveau de l'exigence visée à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, qui est égal à 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., et à 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2., au moyen de fonds propres, d'engagements éligibles subordonnés, ou d'engagements visés à l'article 46-2, paragraphe 3.

(5) Le conseil de résolution peut, après consultation de l'autorité de surveillance, décider d'appliquer les exigences prévues au paragraphe 4 du présent article à une entité de résolution qui ne relève pas de l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 mais qui fait partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs est inférieure à 100 milliards d'euros, et dont le conseil de résolution estime qu'elle peut raisonnablement présenter un risque systémique en cas de défaillance.

Lorsqu'il prend une décision en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, le conseil de résolution tient compte :

1. de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement ;
2. de la mesure dans laquelle l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles est limité ;
3. de la mesure dans laquelle l'entité de résolution s'appuie sur les fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 46-5.

L'absence de décision en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe est sans préjudice de toute décision prise en vertu de l'article 46-2, paragraphe 5.

(6) Pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, correspond aux montants suivants :

1. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 1., la somme :
 - a) du montant des pertes à absorber correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n°

575/2013 et à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant l'entité ; et

b) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre c), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution ; et

2. aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, conformément à l'article 46, paragraphe 2, point 2., la somme :

a) du montant des pertes à absorber correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 ; et

b) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1^{er}, lettre d), du règlement (UE) n° 575/2013 après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 1., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1., du présent paragraphe, divisé par le montant total d'exposition au risque.

Aux fins de l'article 46, paragraphe 2, point 2., l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, divisé par la mesure de l'exposition totale.

Lorsqu'il fixe l'exigence individuelle prévue à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe, le conseil de résolution tient compte des exigences visées à l'article 45, paragraphes 5 et 8.

Lorsqu'il fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, le conseil de résolution :

1. utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque pertinent ou la mesure de l'exposition totale pertinente, ajustés en fonction de toute modification résultant des mesures visées dans le plan de résolution ; et

2. après consultation de l'autorité de surveillance, ajuste le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier à la baisse ou à la hausse afin de déterminer l'exigence qui doit s'appliquer à l'entité concernée après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution.

Le conseil de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue à l'alinéa 1^{er}, point 1., lettre b) du présent paragraphe, au moyen d'un montant approprié

nécessaire pour garantir que, après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 57, l'entité est apte à maintenir une confiance suffisante des marchés à son égard pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque l'alinéa 6 du présent paragraphe s'applique, le montant visé à l'alinéa 6 est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres qui doit s'appliquer après l'exercice du pouvoir visé à l'article 57 de la présente loi ou après la résolution du groupe de résolution, moins le montant énoncé à l'article 59-2, point 6., lettre a), de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le montant visé à l'alinéa 6 du présent paragraphe est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'il serait faisable et crédible qu'un montant inférieur soit suffisant pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, après l'exercice du pouvoir visé à l'article 57 ou après la résolution du groupe de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution constate qu'un montant supérieur est nécessaire pour maintenir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions du FRL ou du Fonds de résolution unique conformément à l'article 45, paragraphes 5 et 8, et à l'article 106, paragraphe 2, pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

(7) Lorsque le conseil de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles sont raisonnablement susceptibles d'être exclues totalement ou partiellement du renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, ou qu'elles pourraient être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, est respectée au moyen de fonds propres ou d'autres engagements éligibles qui sont suffisants pour :

1. couvrir le montant des engagements exclus déterminés conformément à l'article 45, paragraphe 3 ;
2. garantir le respect des conditions énoncées au paragraphe 2.

(8) Toute décision du conseil de résolution visant à imposer une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du présent article précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments énoncés aux paragraphes 2 à 7 du présent article, et est réexaminée par le conseil de résolution sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(9) Aux fins des paragraphes 3 et 6 du présent article, les exigences de fonds propres sont interprétées conformément à l'application par l'autorité de surveillance des dispositions transitoires prévues à la dixième partie, titre I, chapitres 1, 2 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

Art. 46-4. Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution d'EISm et les filiales importantes dans l'Union européenne d'EISm de pays tiers

(1) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité de résolution qui est un EISm ou qui fait partie d'un EISm est constituée :

1. des exigences visées aux articles 92 *bis* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
2. de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire qui a été déterminée par le conseil de résolution spécifiquement en rapport avec cette entité conformément au paragraphe 3 du présent article.

(2) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, à l'égard d'une filiale importante de droit luxembourgeois d'un EISm de pays tiers est constituée :

1. des exigences visées aux articles 92 *ter* et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
2. de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire qui a été déterminée par le conseil de résolution spécifiquement en rapport avec cette filiale importante conformément au paragraphe 3 du présent article, qui doit être remplie au moyen de fonds propres et d'engagements respectant les conditions énoncées à l'article 46-6 et à l'article 90, paragraphe 2.

(3) Le conseil de résolution impose une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire, telle qu'elle est visée au paragraphe 1^{er}, point 2., et au paragraphe 2, point 2., uniquement :

1. si l'exigence visée au paragraphe 1^{er}, point 1., ou au paragraphe 2, point 1., du présent article, n'est pas suffisante pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 46-3 ; et
2. dans la mesure où cela garantit que les conditions énoncées à l'article 46-3 sont remplies.

(4) Aux fins des articles 46-8, paragraphe 2, et 46-9, paragraphe 2, lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution calcule le montant visé au paragraphe 3 :

1. pour chaque entité de résolution de droit luxembourgeois ;
2. pour l'entité mère dans l'Union européenne, lorsqu'elle est établie au Luxembourg, comme si celle-ci était la seule entité de résolution de l'EISm.

(5) Toute décision du conseil de résolution visant à imposer une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire en vertu du paragraphe 1^{er}, point 2., du présent article ou du paragraphe 2, point 2., du présent article précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments visés au paragraphe 3 du présent article, et est réexaminée par le conseil de résolution sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 53-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier qui s'applique au groupe de résolution ou à la filiale importante de droit luxembourgeois d'EISm de pays tiers.

Art. 46-5. Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux entités de résolution

(1) Les entités de résolution respectent les exigences définies aux articles 46-2 à 46-4 sur une base consolidée au niveau du groupe de résolution.

(2) Le conseil de résolution détermine l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution conformément à l'articles 46-9 en se fondant sur les exigences définies aux articles 46-2 à 46-4 et sur la question de savoir si les filiales de pays tiers du groupe font ou non l'objet d'une résolution distincte dans le cadre du plan de résolution.

(3) Pour les groupes de résolution identifiés conformément à l'article 1^{er}, point 67bis., lettre b), le conseil de résolution décide, en fonction des caractéristiques du mécanisme de solidarité et de la stratégie de résolution privilégiée, quelles entités au sein du groupe de résolution sont tenues de respecter l'article 46-3, paragraphes 3 et 4, et l'article 46-4, paragraphe 1^{er}, afin de garantir que le groupe de résolution dans son ensemble respecte les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 du présent article, et comment ces entités sont tenues de le faire en conformité avec le plan de résolution.

Art. 46-6. Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux filiales qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution

(1) Les établissements qui sont des filiales d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers mais qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution respectent les exigences énoncées à l'article 46-3 sur base individuelle.

Après consultation de l'autorité de surveillance, le conseil de résolution peut décider d'appliquer l'exigence énoncée au présent article à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3., ou 4., qui est une filiale d'une entité de résolution et qui n'est pas elle-même une entité de résolution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, les entreprises mères dans l'Union européenne qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution mais qui sont des filiales d'entités de pays tiers respectent les exigences énoncées aux articles 46-3 et 46-4 sur base consolidée.

Pour les groupes de résolution identifiés conformément à l'article 1^{er}, point 67bis., lettre b), les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, mais qui ne sont pas eux-mêmes des entités de résolution, un organisme central qui n'est pas lui-même une entité de résolution, ainsi que toute entité de résolution qui n'est pas soumise à une exigence au titre de l'article 46-5, paragraphe 3, respectent les dispositions de l'article 46-3, paragraphe 6, sur base individuelle.

L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour une entité visée au présent paragraphe est déterminée conformément aux articles 46-10 et 90, le cas échéant, et sur la base des exigences prévues à l'article 46-3.

(2) L'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, pour les entités visées au paragraphe 1^{er} du présent article est remplie au moyen d'un ou plusieurs des éléments suivants :

1. des engagements :

a) qui sont émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution qui ont acheté les engagements auprès de l'entité relevant du présent article, ou sont émis en faveur d'un actionnaire existant ne faisant pas partie du même groupe de résolution et achetés par celui-ci tant que l'exercice du pouvoir de

dépréciation ou de conversion conformément aux articles 57 à 60 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution ;

b) qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 ter, paragraphe 2, lettres b), c), k), l) et m), et paragraphes 3 à 5, dudit règlement ;

c) dont le rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, est inférieur aux engagements qui ne remplissent pas la condition visée à la lettre a) et qui ne sont pas éligibles pour les exigences de fonds propres ;

d) qui sont soumis à un pouvoir de dépréciation ou de conversion en vertu des articles 57 à 60 d'une manière qui est conforme à la stratégie de résolution du groupe de résolution, en particulier en n'affectant pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution ;

e) dont l'acquisition de propriété n'est pas financée, directement ou indirectement, par l'entité relevant du présent article ;

f) pour lesquels les dispositions qui les régissent ne prévoient ni explicitement ni implicitement que les engagements seraient rachetés, remboursés ou remboursés anticipativement, selon le cas, par l'entité relevant du présent article dans des circonstances autres que l'insolvabilité ou la liquidation de cette entité, et cette entité ne fait aucune autre mention en ce sens ;

g) pour lesquels les dispositions qui les régissent ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, dans des circonstances autres que l'insolvabilité ou la liquidation de l'entité qui relève du présent article ;

h) dont le niveau des intérêts ou des dividendes, selon le cas, à payer n'est pas modifié sur la base de la qualité de crédit de l'entité relevant du présent article ou de son entreprise mère ;

2. des fonds propres, comme suit :

a) des fonds propres de base de catégorie 1, et

b) d'autres fonds propres qui sont émis en faveur d'entités faisant partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci, ou en faveur d'entités ne faisant pas partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci tant que l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion conformément aux articles 57 à 60 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution.

(3) Le conseil de résolution peut exempter une filiale qui n'est pas une entité de résolution de l'application du présent article lorsque :

1. tant la filiale que l'entité de résolution sont établies au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution ;
2. l'entité de résolution respecte l'exigence prévue à l'article 46-5 ;
3. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entité de résolution à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été effectuée conformément à l'article 57, paragraphe 3, notamment lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution ou de l'exercice du pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;
4. soit l'entité de résolution donne toute garantie à l'autorité de surveillance en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité de surveillance, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables ;
5. les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entité de résolution couvrent la filiale ;
6. l'entité de résolution détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.

(4) Le conseil de résolution peut également exempter une filiale qui n'est pas une entité de résolution de l'application du présent article lorsque :

1. tant la filiale que son entreprise mère sont établies au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution ;
2. l'entreprise mère respecte, sur une base consolidée, l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er} ;
3. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été faite conformément à l'article 57, paragraphe 3, notamment lorsque l'entreprise mère fait l'objet d'une mesure de résolution ou de l'exercice du pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 1^{er} ;
4. soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité de surveillance en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité de surveillance, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables ;
5. les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale ;

6. l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.

(5) Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 3, point 1. et 2., sont remplies, le conseil de résolution peut autoriser que l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, soit remplie complètement ou en partie au moyen d'une garantie accordée par l'entité de résolution, qui satisfait aux conditions suivantes :

1. la garantie est accordée pour un montant équivalent au montant de l'exigence qu'elle remplace ;
2. la garantie est déclenchée soit lorsque la filiale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou d'autres engagements à l'échéance, soit lorsqu'une constatation a été faite conformément à l'article 57, paragraphe 3, en ce qui concerne la filiale, selon ce qui intervient en premier ;
3. la garantie est couverte par des sûretés à hauteur d'au moins 50 % de son montant dans le cadre d'un contrat de garantie financière tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, point 4., de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;
4. les sûretés dont est assortie la garantie remplissent les exigences prévues à l'article 197 du règlement (UE) n° 575/2013, ce qui, après l'application de décotes suffisamment prudentes, est suffisant pour couvrir le montant garanti visé au point 3. ;
5. les sûretés dont est assortie la garantie ne sont pas grevées et, en particulier, ne sont pas utilisées comme sûretés pour couvrir une autre garantie ;
6. les sûretés ont une échéance effective qui respecte la même condition relative à l'échéance que celle visée à l'article 72 quater, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013 ; et
7. il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels s'opposant au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée, y compris lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, point 7., à la demande du conseil de résolution, l'entité de résolution fournit par écrit un avis juridique indépendant et motivé ou démontre autrement, de manière satisfaisante, que de tels obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée n'existent pas.

(6) Dans les cas où une filiale détient des engagements visés à l'article 44, paragraphe 2, lettre h), de la directive 2014/59/UE qui ont un rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis conformément au droit de l'État membre

régissant la procédure normale d'insolvabilité applicable à l'entité du groupe ayant émis ces engagements, le conseil de résolution évalue si le montant des éléments conformes au paragraphe 2 est suffisant pour appuyer la mise en oeuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Lorsque le conseil de résolution détermine qu'au vu de la détention d'engagements visés à l'alinéa 1^{er} le montant des éléments émis par la filiale qui sont conformes au paragraphe 2 n'est pas suffisant pour appuyer la mise en oeuvre de la stratégie de résolution privilégiée, il ajuste ce montant afin de couvrir cette insuffisance.

Art. 46-7. Exemption accordée à un organisme central et aux établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central

Le conseil de résolution peut exempter, en tout ou partie, de l'application de l'article 46-6 un organisme central ou un établissement de crédit qui est affilié de manière permanente à un organisme central, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. l'établissement de crédit et l'organisme central relèvent de la compétence de l'autorité de surveillance, sont établis au Luxembourg et font partie du même groupe de résolution ;
2. les engagements de l'organisme central et des établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente constituent des engagements solidaires, ou les engagements des établissements qui lui sont affiliés de manière permanente sont entièrement garantis par l'organisme central ;
3. l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente sont contrôlées dans leur globalité sur la base des comptes consolidés de ces établissements ;
4. dans le cas d'une exemption accordée à un établissement de crédit qui est affilié de manière permanente à un organisme central, la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements qui lui sont affiliés de manière permanente ;
5. le groupe de résolution concerné respecte l'exigence visée à l'article 46-5, paragraphe 3 ; et
6. il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements entre l'organisme central et les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente en cas de résolution.

Art. 46-8. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

- (1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

- (2) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec les autres autorités de résolution sur :
1. le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution ; et
 2. le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect des articles 46 *sexies* et 46 *septies* de la directive 2014/59/UE, et expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 45 *septies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, les exigences prévues à l'article 45 *quater*, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

- (3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence ;
2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

- (4) En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 5 à 7.
- (5) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 45 *sexies* de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution communique son avis à l'autorité de résolution de l'entité de résolution et peut saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement n° 1093/2010.

Si l'ABE ne prend pas de décision dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, est applicable.

- (6) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 46

septies à appliquer à une entité d'un groupe de résolution sur une base individuelle, le conseil de résolution exprime et communique ses opinions et réserves par écrit à l'autorité de résolution de l'entité concernée. Il peut également saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, mais il ne saisit pas l'ABE en vue d'une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale :

1. se situe dans une fourchette de 2 % du montant total de l'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 conformément à l'exigence visée à l'article 46-5 de la présente loi ; et
2. est conforme à l'article 46-3, paragraphe 6, de la présente loi.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la saisine, la décision de l'autorité de résolution de la filiale concernée, adoptée conformément à l'article 45 nonies, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE s'applique.

(7) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le paragraphe 6 s'applique en ce qui concerne le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle ;
2. le paragraphe 5 s'applique en ce qui concerne l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution.

(8) Le conseil de résolution est lié par toute décision commune visée au paragraphe 2 et par toute décision prise par les autorités de résolution visée à l'article 45 nonies, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE en l'absence de décision commune.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

(9) Le conseil de résolution, en coordination avec les autorités de résolution et les autorités compétentes, exige et vérifie que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE et participe à toute prise de décision en application de l'article 45 nonies de la directive 2014/59/UE parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Art. 46-9. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une entité de résolution

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une entité de résolution.

(2) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec les autres autorités de résolution sur :

1. le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution ; et
2. le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect de l'article 46-5 de la présente loi et de l'article 45 septies de la directive 2014/59/UE, expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et est fournie par le conseil de résolution :

1. à l'entité de résolution relevant de sa compétence ;
2. à l'entreprise mère dans l'Union européenne du groupe, lorsque cette entreprise mère dans l'Union européenne n'est pas elle-même une entité de résolution du même groupe de résolution que l'entité de résolution visée au point 1.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 45 septies, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, les exigences prévues à l'article 45 quater, paragraphe 7, de la directive 2014/59/UE sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 45 septies, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

- (3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72 sexies du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 quinquies, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 quinquies, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence ;
2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 46-4, paragraphe 4, point 1., de la présente loi, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 quinquies, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

- (4) En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 5 à 7.
- (5) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 46-5, le conseil de résolution prend une décision sur cette exigence après avoir dûment pris en compte :
1. l'évaluation des entités du groupe de résolution qui ne sont pas des entités de résolution, effectuée par les autorités de résolution concernées ;
 2. l'avis de l'autorité de résolution au niveau du groupe, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend sa décision

conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens dudit règlement. En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision du conseil de résolution visée à l'alinéa 1^{er} s'applique.

(6) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 46 septies de la directive 2014/59/UE à appliquer à une entité d'un groupe de résolution sur une base individuelle, le conseil de résolution exprime et communique ses opinions et réserves par écrit à l'autorité de résolution de l'entité concernée. Il peut également saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, mais il ne saisit pas l'ABE en vue d'une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale :

1. se situe dans une fourchette de 2 % du montant total de l'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 conformément à l'exigence visée à l'article 46-5 de la présente loi ; et

2. est conforme à l'article 46-3, paragraphe 6, de la présente loi.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la saisine, la décision de l'autorité de résolution de la filiale concernée, adoptée conformément à l'article 45 nonies, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE s'applique.

(7) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. le paragraphe 6 s'applique en ce qui concerne le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle ;

2. une décision est prise sur l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution conformément au paragraphe 5.

(8) Le conseil de résolution est lié par toute décision commune visée au paragraphe 2 et par toute décision prise par les autorités de résolution visée à l'article 45 nonies, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE en l'absence de décision commune.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

(9) Le conseil de résolution, en coordination avec les autres autorités de résolution et les autorités compétentes, exige et vérifie que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE et participe à toute prise de décision en application du présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Art. 46-10. Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution.

(2) Le conseil de résolution fait tout ce qui est en son pouvoir pour parvenir à une décision commune avec les autres autorités de résolution sur :

1. le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution ; et
2. le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect des articles 46 sexies de la directive 2014/59/UE et de l'article 46-6 de la présente loi, expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et est fournie par le conseil de résolution aux entités d'un groupe de résolution qui ne sont pas des entités de résolution et qui relèvent de sa compétence.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 46-6, paragraphe 2, les exigences prévues à l'article 46-3, paragraphe 6, sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 46-6, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

(3) Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, le conseil de résolution discute et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, convient avec les autres autorités de résolution de l'application de l'article 72 sexies du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 quinquies, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 quinquies, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes :

1. l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence ;
2. l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 45 quinquies, paragraphe 4, lettre a), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 quinquies, paragraphe 4, lettre b), de la directive 2014/59/UE, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

(4) En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 5 à 7.

(5) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 45 sexies de la directive 2014/59/UE, le conseil de résolution effectue et communique son évaluation à l'autorité de résolution de l'entité de résolution. Il peut également saisir l'ABE conformément à l'article 19 du règlement n° 1093/2010.

Si l'ABE ne prend pas de décision dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, adoptée conformément à l'article 45 *nonies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, est applicable.

(6) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 46-6 à appliquer à une filiale d'un groupe de résolution sur une base individuelle, le conseil de résolution prend la décision lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1. les opinions et les réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution de l'entité de résolution ont été dûment prises en compte ; et
2. lorsque l'autorité de résolution au niveau du groupe est différente de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, les opinions et les réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution au niveau du groupe ont été dûment prises en compte.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'autorité de résolution de l'entité de résolution ou l'autorité de résolution au niveau du groupe a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, le conseil de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend sa décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010.

En l'absence de décision de l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la saisine, la décision du conseil de résolution visée à l'alinéa 1^{er} s'applique.

(7) Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent :

1. une décision est prise concernant le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle conformément au paragraphe 6 ;
2. le paragraphe 5 s'applique en ce qui concerne l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution.

(8) Le conseil de résolution est lié par toute décision commune visée au paragraphe 2 et par toute décision prise par les autorités de résolution visée à l'article 45 *nonies*, paragraphes 4, 5 et 6, de la directive 2014/59/UE en l'absence de décision commune.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

(9) Le conseil de résolution, en coordination avec les autres autorités de résolution et les autorités compétentes, exige et vérifie que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE et participe à toute prise de décision en application du présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Art. 46-11. Déclarations aux autorités de surveillance et publication de l'exigence

(1) Les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui sont soumises à l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, transmettent des déclarations à l'autorité de surveillance et au conseil de résolution sur les points suivants :

1. les montants des fonds propres qui, le cas échéant, satisfont aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2., et les montants des engagements éligibles, ainsi que l'expression de ces montants conformément à l'article 46, paragraphe 2, après, le cas échéant, les déductions prévues conformément aux articles 72 sexies à 72 undecies du règlement (UE) n° 575/2013 ;

2. les montants des autres engagements utilisables pour un renflouement interne ;

3. pour les éléments visés aux points 1., et 2. :

a) leur composition, y compris la structure de leurs échéances ;

b) leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ; et

c) la question de savoir s'ils sont régis par le droit d'un pays tiers et, si tel est le cas, quel pays tiers et s'ils contiennent les clauses contractuelles visées à l'article 56, paragraphe 1^{er}, de la présente loi, à l'article 52, paragraphe 1^{er}, lettres p) et q), et à l'article 63, lettres n) et o), du règlement (UE) n° 575/2013.

L'obligation de notifier les montants d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne visés à l'alinéa 1^{er}, point 2., du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités qui, à la date de la notification de ladite information, détiennent des montants de fonds propres et d'engagements éligibles d'au moins 150 % de l'exigence visée à l'article 46, paragraphe 1^{er}, calculés conformément à l'alinéa 1^{er}, point 1., du présent paragraphe.

(2) Les entités visées au paragraphe 1^{er} communiquent :

1. au moins une fois par semestre les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 1. ; et

2. au moins une fois par an les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 2., et 3.

Toutefois, à la demande de l'autorité de surveillance ou de l'autorité de résolution, les entités visées au paragraphe 1^{er} communiquent les informations visées audit paragraphe à une plus grande fréquence.

(3) Les entités visées au paragraphe 1^{er} rendent publiques les informations suivantes au moins une fois par an :

1. les montants des fonds propres qui, le cas échéant, satisfont aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 2., et des engagements éligibles ;

2. la composition des éléments visés au point 1., y compris la structure de leurs échéances et leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité ;

3. l'exigence applicable visée à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, exprimée conformément à l'article 46, paragraphe 2.

(4) Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux entités dont le plan de résolution prévoit qu'elles doivent être mises en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

(5) Lorsque des mesures de résolution ont été mises en œuvre ou que les pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés à l'article 57 ont été exercés, les obligations en matière de publication visées au paragraphe 3 du présent article s'appliquent à partir de la date limite fixée pour le respect des exigences énoncées à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, visée aux articles 46-15 et 212-1.

Art. 46-12. Déclaration à l'ABE

Le conseil de résolution informe l'ABE de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles qui a été fixée, conformément à l'article 46-5 ou à l'article 46-6, pour chaque entité relevant de sa compétence.

Art. 46-13. Non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

(1) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance remédient à tout non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles visée à l'article 46-5 ou à l'article 46-6 en s'appuyant sur l'un des moyens suivants au moins :

1. les pouvoirs de réduire ou de supprimer les obstacles à la résolvabilité conformément aux articles 29, 30 et 31 ;

2. les pouvoirs visés à l'article 34-1 ;

3. les mesures visées à l'article 53-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

4. les mesures d'intervention précoce conformément à l'article 59-43 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

5. les sanctions administratives et autres mesures administratives conformément à l'article 114 de la présente loi et à l'article 59-49 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance peuvent aussi évaluer si la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est avérée ou prévisible, conformément à l'article 33, 33-1 ou 34 selon le cas.

(2) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance se consultent lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs respectifs visés au paragraphe 1^{er}.

Art. 46-14. Rapports

Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance collaborent avec l'ABE aux fins de l'élaboration du rapport visé à l'article 45 *terdecies*, paragraphe 1^{er}, de la directive 2014/59/UE.

Article 46-15. Périodes de transition post-résolution ou suite à l'identification d'un nouvel EISm

(1) Les niveaux minimaux des exigences visées à l'article 46-3, paragraphes 4 et 5, ne s'appliquent pas pendant la période de deux ans qui suit :

1. la date à laquelle le conseil de résolution a appliqué l'instrument de renflouement interne ;
 2. la date à laquelle l'entité de résolution a mis en place une autre mesure de nature privée visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, point 2., par laquelle des instruments de fonds propres et d'autres engagements ont été dépréciés ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1, ou sur laquelle des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, conformément à l'article 57, ont été exercés au regard de cette entité de résolution, afin de recapitaliser l'entité de résolution sans appliquer d'instruments de résolution.
- (2) Par dérogation à l'article 46, paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution fixe une période transitoire appropriée pour que les établissements ou les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à l'égard desquels des instruments de résolution ou les pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés à l'article 57 ont été appliqués, se conforment aux exigences énoncées à l'article 46-5 ou 46-6 ou à une exigence résultant de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas.
- (3) Les exigences visées à l'article 46-2, paragraphes 4 et 7, ainsi qu'à l'article 46-3, paragraphes 4 et 5, selon le cas, ne s'appliquent pas pendant la période de trois ans qui suit la date à laquelle l'entité de résolution ou le groupe dont fait partie l'entité de résolution a été identifié comme un EISm, ou à laquelle l'entité de résolution se trouve pour la première fois dans la situation visée à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5.
- (4) Aux fins des paragraphes 1 à 3, le conseil de résolution communique à l'établissement ou à l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée pour chaque période de douze mois de la période transitoire en vue de faciliter un renforcement progressif de sa capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation. À l'issue de la période transitoire, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est égale au montant déterminé conformément à l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, à l'article 46-5, ou à l'article 46-6, selon le cas.
- (5) Lorsqu'il détermine des périodes transitoires, le conseil de résolution tient compte :
1. de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement ;
 2. de l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles
 3. de la mesure dans laquelle l'entité de résolution recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 46-5.

Art. 47. Evaluation du montant du renflouement interne

(1) Lorsqu'il applique l'instrument de renflouement interne, le conseil de résolution évalue, sur la base d'une valorisation conforme à l'article 37, le montant cumulé :

1. lorsqu'il y a lieu, du montant à hauteur duquel des engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** doivent être dépréciés afin que la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution soit égale à zéro ; et
2. le cas échéant, le montant à hauteur duquel les engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** doivent être convertis en actions ou en d'autres instruments de fonds propres, afin de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 pour l'établissement soumis à la procédure de résolution ou pour l'établissement-relais.

(2) L'évaluation visée au paragraphe 1^{er} détermine le montant à hauteur duquel les engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** doivent être dépréciés ou convertis afin :

1. de rétablir le ratio de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement soumis à une procédure de résolution ; ou le cas échéant
2. d'établir le ratio de l'établissement-relais, en tenant compte de toute contribution au capital par le FRL conformément à l'article 106, paragraphe 1^{er}, point 4.,

et de maintenir un niveau de confiance suffisante de la part des marchés à l'égard de l'établissement soumis à une procédure de résolution ou de l'établissement-relais et que celui-ci puisse continuer durant au moins un an à remplir les conditions de l'agrément et continuer à exercer les activités pour lesquelles il a été agréé en vertu de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Si le conseil de résolution a l'intention de recourir à l'instrument de séparation des actifs visés à l'article 43, le montant dont les engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** doivent être réduits tient compte d'une estimation prudente des besoins en fonds propres de la structure de gestion d'actifs dans la mesure nécessaire.

(3) Si le capital a été déprécié conformément aux articles 57 à 60, si le renflouement interne a été appliqué conformément à l'article 44, paragraphe 2, et si le niveau de dépréciation sur la base de la valorisation préliminaire en vertu de l'article 37 dépasse les exigences lorsqu'il est comparé à la valorisation définitive en vertu de l'article 37, paragraphe 10, le conseil de résolution peut appliquer un mécanisme de réévaluation afin de rembourser les créanciers et ensuite les actionnaires dans la mesure nécessaire.

(4) Le conseil de résolution établit et maintient en place des mécanismes garantissant que l'évaluation et la valorisation se fondent sur des informations aussi récentes et complètes que possible relatives aux actifs et aux passifs de l'établissement soumis à la résolution.

Art. 48. Traitement des actionnaires dans le renflouement interne, la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres

(1) Lorsqu'il applique l'instrument de renflouement interne visé à l'article 44, paragraphe 2, ou la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres visées à l'article 57, le conseil de résolution prend à l'égard des actionnaires et des détenteurs d'autres titres de propriété au moins l'une des mesures suivantes :

1. annuler les actions ou les autres titres de propriété existants ou les transférer aux créanciers du renflouement interne ;
2. sous réserve que, conformément à la valorisation effectuée en vertu de l'article 37, la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à une procédure de résolution soit positive, procéder à la dilution des actionnaires et des détenteurs d'autres titres de propriété existants à la suite de la conversion en actions ou d'autres instruments de propriété :
 - a) des instruments de fonds propres pertinents émis par l'établissement en vertu du pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 2 ; ou
 - b) des engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** émis par l'établissement soumis à une procédure de résolution en vertu du pouvoir mentionné à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 7.

En ce qui concerne le point 2., la conversion est effectuée à un taux de conversion qui dilue fortement les actions et les autres titres de propriété existants.

(2) Les mesures visées au paragraphe 1^{er} s'appliquent également aux actionnaires et aux détenteurs d'autres titres de propriété dont les actions ou autres titres de propriété concernés ont été émis ou leur ont été conférés dans les circonstances suivantes :

1. à la suite de la conversion d'instruments de dette en actions ou autres titres de propriété conformément aux clauses contractuelles des instruments de dette initiaux du fait d'un événement qui a précédé, ou coïncidé avec l'évaluation du conseil de résolution dans laquelle il a considéré que l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., remplissait les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution ;
2. à la suite de la conversion d'instruments de fonds propres pertinents en instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 58.

(3) Lorsqu'il examine les mesures à prendre en vertu du paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution tient compte :

1. de l'évaluation effectuée conformément à l'article 37 ;
2. du montant dont les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 doivent être réduits et les instruments de capital pertinents doivent être dépréciés ou convertis en vertu de l'article 58, paragraphe 1^{er} d'après l'évaluation du conseil de résolution ; et
3. du montant cumulé évalué par le conseil de résolution en vertu de l'article 47.

(4) Par dérogation à l'article 6, paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, lettres b) et d), 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et à l'article 18, paragraphes 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18 de ladite loi, lorsque l'application de l'instrument de renflouement interne ou la conversion d'instruments de fonds propres aboutit à l'acquisition ou à l'augmentation d'une participation qualifiée dans un établissement visé aux articles 6, paragraphe 5, et 18, paragraphe 5, de ladite loi, l'autorité de surveillance procède à l'évaluation requise par lesdits articles en temps utile, en évitant de retarder l'application de l'instrument de renflouement interne ou de conversion d'instruments de fonds propres ou d'empêcher la mesure de résolution d'atteindre les objectifs pertinents de la résolution.

(5) Si l'autorité de surveillance n'a pas achevé l'évaluation requise en vertu du paragraphe 4 à la date d'application de l'instrument de renflouement interne ou de la conversion des instruments de fonds propres, l'article 39, paragraphe 8, s'applique à toute acquisition ou augmentation d'une participation qualifiée par un acquéreur résultant de l'application de l'instrument de renflouement interne ou de la conversion d'instruments de fonds propres.

Art. 49. Ordre de la dépréciation et de la conversion

(1) Dans l'application de l'instrument de renflouement interne, le conseil de résolution exerce les pouvoirs de dépréciation et de conversion, sous réserve des exclusions visées à l'article 45, paragraphes 2 et 3, en respectant les exigences suivantes :

1. les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont réduits conformément à l'article 58, paragraphe 1^{er}, point 1. ;
2. si, et seulement si, la réduction totale effectuée en vertu du point 1. est inférieure à la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., le conseil de résolution réduit le montant du principal des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 dans la mesure du nécessaire et dans la limite de leurs capacités ;
3. si, et seulement si, la réduction totale effectuée en vertu des points 1. et 2. est inférieure à la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., le conseil de résolution réduit le montant du principal des instruments de fonds propres de catégorie 2 dans la mesure du nécessaire et dans la limite de leurs capacités ;
4. si, et seulement si, la réduction totale des actions ou autres titres de propriété et des instruments de fonds propres pertinents en vertu des points 1., 2. et 3. est inférieure à la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., le conseil de résolution réduit, dans la mesure du nécessaire, le montant du principal des créances subordonnées autres que les fonds propres additionnels de catégorie 1 ou 2 conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité, en conjonction avec la dépréciation des créances prévue aux points 1., 2. et 3., pour obtenir la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3. points 2. et 3. ;
5. si, et seulement si, la réduction totale des actions ou autres titres de propriété, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** conformément aux points 1., 2., 3. et 4. est inférieure à la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., le conseil de résolution réduit, dans la mesure du nécessaire, le montant du principal des engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** restants, ou les sommes dues à leur titre, **y compris les instruments de dette visés à l'article 152, paragraphe 3, alinéa 2,** conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité, y compris le classement des dépôts prévu à l'article 152, conformément à l'article 45, en conjonction avec la dépréciation prévue aux points 1., 2., 3. et 4., pour obtenir la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3.

(2) Lorsqu'il exerce les pouvoirs de dépréciation ou de conversion, le conseil de résolution répartit les pertes représentées par la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3., de manière égale entre les actions ou autres titres de propriété et engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** de même rang, en réduisant le montant en principal de ces actions ou autres titres de propriété et engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne**, ou les sommes dues à leur titre, dans une égale mesure proportionnellement à leur valeur, sauf lorsqu'une répartition différente des pertes entre les passifs de même rang est autorisée dans les circonstances spécifiées à l'article 45, paragraphe 3.

Le présent paragraphe n'empêche pas les engagements exclus du renflouement interne conformément à l'article 45, paragraphes 2 et 3, de recevoir un traitement plus favorable que les engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** qui ont le même rang dans une procédure normale d'insolvabilité.

(3) Avant d'appliquer la dépréciation ou la conversion visée au paragraphe 1^{er}, point 5., le conseil de résolution convertit ou réduit le montant en principal des instruments visés au

paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., lorsque ces instruments contiennent les clauses suivantes et n'ont pas encore été convertis :

1. la réduction du montant du principal de l'instrument en cas d'événement affectant la situation financière, la solvabilité ou le niveau des fonds propres de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
2. la conversion des instruments en actions ou en autres titres de propriété en cas d'événement tel que décrit au point 1.

(4) Lorsque le montant du principal d'un instrument a été réduit, sans pour autant être nul, conformément à des clauses du type visé au paragraphe 3, point 1., le conseil de résolution exerce les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard du solde résiduel de ce principal conformément au paragraphe 1^{er}, avant l'application du renflouement interne en vertu du paragraphe 1^{er}.

(5) Lorsqu'il décide si des engagements doivent être dépréciés ou convertis en fonds propres comptables (« equity »), le conseil de résolution ne convertit pas une catégorie d'engagements lorsqu'une catégorie d'engagements subordonnée à ladite catégorie demeure pour une large part non convertie en fonds propres comptables (« equity ») ou non dépréciée, sauf si cela est permis en vertu de l'article 45, paragraphes 2 et 3.

Art. 50. Instruments dérivés

Lorsque le conseil de résolution exerce les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'un engagement résultant d'un instrument dérivé, il respecte les principes suivants :

1. Le conseil de résolution exerce les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'un engagement résultant d'un instrument dérivé uniquement à la liquidation des instruments dérivés ou après celle-ci. A l'ouverture de la procédure de résolution, le conseil de résolution est habilité à résilier ou à liquider tout contrat dérivé à cette fin.

Lorsqu'un engagement dérivé a été exclu de l'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 45, paragraphe 3, le conseil de résolution n'est pas tenu de liquider ou de résilier le contrat dérivé.

2. Lorsque les transactions d'instruments dérivés font l'objet d'un accord de compensation, le conseil de résolution ou un évaluateur indépendant détermine, dans le cadre de la valorisation menée conformément à l'article 37, les engagements résultant de ces transactions sur une base nette conformément aux dispositions dudit accord.
3. Le conseil de résolution détermine la valeur des engagements résultant d'instruments dérivés sur la base :
 - a) de méthodes adéquates pour déterminer la valeur des catégories d'instruments dérivés, y compris les transactions faisant l'objet d'un accord de compensation ;
 - b) de principes établissant le moment où la valeur d'une position sur instruments dérivés devrait être établie ; et
 - c) de méthodologies appropriées pour comparer la destruction de valeur qui résulterait de la liquidation et du renflouement interne d'instruments dérivés avec le montant de pertes que supporteraient ces instruments dérivés dans un renflouement interne.

Art. 51. Taux de conversion des dettes en fonds propres comptables (« equity »)

(1) Lorsqu'il exerce les pouvoirs visés à l'article 57, paragraphe 3 et à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 7, le conseil de résolution peut appliquer un taux de conversion différent à diverses catégories d'instruments de fonds propres et d'engagements conformément à au moins un des principes visés aux paragraphes 2 et 3.

(2) Le taux de conversion représente une indemnisation appropriée pour le créancier affecté par toute perte liée à l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion.

(3) Lorsque des taux de conversion différents sont appliqués conformément au paragraphe 1^{er}, le taux de conversion applicable aux éléments de passif non subordonnés est supérieur à celui applicable aux éléments de passif subordonnés.

Art. 52. Mesures de redressement et de réorganisation accompagnant le renflouement interne

(1) Lorsque le conseil de résolution applique l'instrument de renflouement interne pour recapitaliser un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 2., un plan de réorganisation des activités de cet établissement ou de cette entité est élaboré et mis en œuvre conformément à l'article 53.

(2) Le conseil de résolution peut notamment nommer, conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, une ou plusieurs personnes chargées d'établir et de mettre en œuvre le plan de réorganisation des activités prescrit par l'article 53.

Art. 53. Plan de réorganisation des activités

(1) Dans un délai d'un mois après l'application de l'instrument de renflouement interne à un établissement ou à une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 1., l'organe de direction ou la ou les personnes nommées en vertu de l'article 70, paragraphe 1^{er} établit et présente au conseil de résolution un plan de réorganisation des activités conforme aux exigences des paragraphes 4 et 5.

(2) Lorsque l'instrument de renflouement interne visé à l'article 44, paragraphe 2, point 1., est appliqué à deux entités ou plus, le plan de réorganisation des activités est élaboré par l'établissement mère dans l'Union européenne de droit luxembourgeois et porte sur tous les établissements du groupe conformément à la procédure prévue aux articles 59-20 et 59-23 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. L'établissement mère soumet le plan de réorganisation des activités au conseil de résolution, qui le communique aux autres autorités de résolution concernées et à l'ABE.

(3) Dans des circonstances exceptionnelles et si cela s'avère nécessaire pour atteindre les objectifs de la résolution, le conseil de résolution peut prolonger la période visée au paragraphe 1^{er}, d'une durée maximale de deux mois à compter de l'application de l'instrument de renflouement interne.

Lorsque le plan de réorganisation des activités doit être notifié dans le cadre des aides d'Etat, le conseil de résolution peut prolonger la période visée au paragraphe 1^{er} d'une durée maximale de deux mois à compter de l'application de l'instrument de renflouement interne ou jusqu'à l'échéance fixée par le cadre des aides d'Etat, si cette dernière date est antérieure.

(4) Le plan de réorganisation des activités définit des mesures destinées à rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point

2., 3. ou 4., ou d'une partie de ses activités dans un délai raisonnable. Ces mesures reposent sur des hypothèses réalistes quant aux conditions économiques et quant à la situation sur les marchés financiers, dans lesquelles l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., opérera.

Le plan de réorganisation des activités tient notamment compte de l'état actuel des marchés financiers et des perspectives d'évolution de ceux-ci, et intègre à la fois des hypothèses optimistes et pessimistes, y compris une conjonction d'événements permettant d'identifier les principales vulnérabilités de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. Les hypothèses sont comparées à des indicateurs sectoriels appropriés.

(5) Le plan de réorganisation des activités comprend au moins les éléments suivants :

1. un diagnostic détaillé des facteurs et problèmes qui ont causé, ou risquent de causer, la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., et des circonstances qui ont abouti à ses difficultés ;
2. une description des mesures visant à rétablir la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui doivent être adoptées ;
3. un calendrier de mise en œuvre de ces mesures.

(6) Les mesures visant à rétablir la viabilité à long terme d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., peuvent comprendre :

1. la réorganisation des activités ;
2. des modifications des systèmes opérationnels et des infrastructures ;
3. le désengagement des activités déficitaires ;
4. la restructuration des activités existantes dont la compétitivité peut être rétablie ;
5. la cession d'actifs ou de branches d'activité.

(7) Dans le mois qui suit la date de présentation du plan de réorganisation des activités, le conseil de résolution évalue la probabilité que le plan, s'il est mis en œuvre, rétablisse la viabilité à long terme de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. Cette évaluation est réalisée en accord avec l'autorité de surveillance.

Le conseil de résolution approuve le plan, si lui-même et l'autorité de surveillance estiment qu'il permettra d'atteindre cet objectif.

(8) Si le conseil de résolution estime que le plan ne permettra pas d'atteindre l'objectif visé au paragraphe 7, il notifie à l'organe de direction ou à la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, en accord avec l'autorité de surveillance, les aspects qui posent problème et leur demande de modifier le plan afin d'y remédier.

(9) Dans les deux semaines qui suivent la date de réception de la notification visée au paragraphe 8, l'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er} soumettent un plan modifié à l'approbation du conseil de résolution. Après avoir évalué le plan modifié, le conseil de résolution notifie à l'organe de direction ou à la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, dans le délai d'une semaine, s'il estime que les problèmes ont été résolus et que les modifications lui permettent de lever ses réserves, ou si d'autres modifications sont nécessaires.

(10) L'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, mettent en œuvre le plan de réorganisation approuvé par le conseil de

résolution en vertu des paragraphes 7 et 9, et soumettent un rapport au conseil de résolution, au moins tous les six mois, sur les progrès accomplis dans sa mise en œuvre.

(11) L'organe de direction ou la ou les personnes nommées conformément à l'article 70, paragraphe 1^{er}, revoient le plan si, selon le conseil résolution en accord avec l'autorité de surveillance, cela est nécessaire pour atteindre l'objectif visé au paragraphe 4 et soumettent toute modification de ce plan à l'approbation du conseil de résolution.

Sous-section IV – Dispositions accessoires relatives à l'instrument de renflouement interne

Art. 54. Effet du renflouement interne

(1) Lorsque le conseil de résolution exerce un pouvoir visé à l'article 57, paragraphe 2 et à l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 6. à 10., les mesures de réduction du principal ou des sommes dues, de conversion ou d'annulation prennent effet et s'imposent immédiatement à l'établissement soumis à la résolution ainsi qu'aux créanciers et actionnaires affectés.

(2) Le conseil de résolution a le pouvoir d'effectuer ou d'exiger l'exécution de toutes les tâches d'ordre administratif et procédural qui sont nécessaires à l'exercice effectif des pouvoirs visés au paragraphe 1^{er}, y compris :

1. la modification de tous les registres pertinents ;
2. la radiation de la cote ou le retrait de la négociation d'actions, d'autres titres de propriété ou d'instruments de dette ;
3. l'inscription à la cote ou l'admission à la négociation de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété ;
4. la réinscription à la cote ou la réadmission de tout instrument de dette déprécié, sans obligation de publier un prospectus en vertu de la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, et modifiant la directive 2001/34/CE.

(3) Lorsque le conseil de résolution réduit à zéro le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif en vertu du pouvoir visé à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 6., cet élément de passif, ainsi que toute obligation ou créance en découlant qui n'est pas échue au moment où le pouvoir est exercé, est réputé acquitté à toutes fins, et ne peut être opposable dans quelque procédure ultérieure relative à l'établissement soumis à une procédure de résolution ou à toute entité lui ayant succédé dans le cadre d'une liquidation « ultérieure ».

(4) Lorsque le conseil de résolution réduit en partie, mais non totalement, le principal ou les sommes dues au titre d'un élément de passif au moyen du pouvoir visé à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 6. :

1. l'élément de passif est acquitté à proportion du montant réduit ;
2. l'instrument ou le contrat dont résulte l'engagement initial continue de s'appliquer pour ce qui concerne le montant résiduel du principal ou l'encours exigible de l'engagement, sous réserve d'une éventuelle modification de la charge d'intérêts payable pour tenir compte de la réduction opérée du principal, et de toute autre modification des conditions que le conseil de résolution peut décider en vertu du pouvoir mentionné à l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 11.

Art. 55. Suppression des obstacles de procédure au renflouement interne

(1) Sans préjudice de l'article 61, paragraphe 1^{er}, point 10., les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., doivent posséder à tout moment un montant suffisant de capital social autorisé ou d'autres instruments de fonds propres de base de catégorie 1, afin que, dans l'hypothèse où le conseil de résolution exercerait les pouvoirs visés à l'article 61, paragraphe 1^{er}, points 6. et 7., à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou de l'une de ses filiales, cet établissement ou cette entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ne soit pas empêché d'émettre de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété en quantité suffisante pour que la conversion des engagements en actions ou autres titres de propriété puisse être effective.

(2) Le conseil de résolution évalue s'il convient d'imposer l'exigence définie au paragraphe 1^{er} à un établissement donné ou à une entité donnée visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., dans le contexte de l'élaboration et de l'actualisation de son plan de résolution, eu égard en particulier aux mesures de résolution envisagées dans ce plan. Si le plan de résolution prévoit l'éventuelle application de l'instrument de renflouement interne, le conseil de résolution vérifie que le capital social autorisé ou les autres instruments de fonds propres de base de catégorie 1 est suffisant pour couvrir la somme des montants visés à l'article 48, paragraphe 3, points 2. et 3.

(3) Les dispositions statutaires ou contractuelles qui entravent la conversion des engagements en actions ou autres titres de propriété, y compris l'existence de droits de préemption pour les actionnaires ou l'obligation d'obtenir leur consentement pour une augmentation de capital, sont inapplicables en cas de mise en œuvre d'une mesure de résolution.

Art. 56. Reconnaissance contractuelle du renflouement interne

(1) Les établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. sont tenus d'inclure une disposition contractuelle en vertu de laquelle le créancier ou la partie à l'accord **ou à l'instrument** créant l'engagement reconnaît que l'engagement peut être déprécié ou converti et accepte d'être lié par toute mesure de réduction du principal, ou de l'encours restant dû, de conversion ou d'annulation effectuée par le conseil de résolution dans l'exercice de ces pouvoirs pour autant que ledit engagement :

1. ne soit pas exclu au titre de l'article 45, paragraphe 2 ;
2. ne constitue pas un dépôt visé à l'article 152, paragraphe 2 ;
3. soit régi par le droit d'un pays tiers ; et
4. ait été émis ou contracté postérieurement au 1^{er} janvier 2016.

Le conseil de résolution peut décider que l'obligation figurant à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ne s'applique pas aux établissements ou entités pour lesquels l'exigence au titre de l'article 46, paragraphe 1^{er}, correspond au montant d'absorption des pertes, tel qu'il est défini à l'article 46-3, paragraphe 2, point 1., à condition que ces engagements qui sont conformes aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, points 1. à 4., et qui n'incluent pas la clause contractuelle visée à cet alinéa ne soient pas pris en compte dans cette exigence.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas dans le cas où le conseil de résolution estime que les engagements ou instruments visés à l'alinéa 1^{er} peuvent être soumis aux pouvoirs de dépréciation et de conversion par le conseil de résolution en vertu du droit d'un pays tiers ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers.

Le conseil de résolution peut exiger que les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., lui fournissent un avis juridique concernant le caractère exécutoire et l'efficacité d'une telle clause.

(1bis) Lorsqu'un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., constate qu'il est impossible d'intégrer dans les dispositions contractuelles régissant un engagement pertinent une clause requise en vertu du paragraphe 1^{er}, cet établissement ou cette entité notifie au conseil de résolution son constat, en précisant la catégorie à laquelle appartient l'engagement et en justifiant ce constat. L'établissement ou l'entité fournit au conseil de résolution toutes les informations que celui-ci demande dans un délai raisonnable suivant la réception de la notification, afin que le conseil de résolution évalue l'effet que peut avoir une telle notification sur la résolvabilité de cet établissement ou de cette entité.

Lorsqu'une notification a été effectuée en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, l'obligation d'intégrer dans les dispositions contractuelles une clause requise en vertu du paragraphe 1^{er} est automatiquement suspendue dès la réception de la notification par le conseil de résolution.

Dans le cas où le conseil de résolution conclut qu'il n'est pas impossible d'intégrer dans les dispositions contractuelles une clause requise en vertu du paragraphe 1^{er}, compte tenu de la nécessité d'assurer la résolvabilité de l'établissement ou de l'entité, il exige, dans un délai raisonnable après la notification effectuée en application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, qu'une telle clause contractuelle soit intégrée. Le conseil de résolution peut en outre imposer à l'établissement ou à l'entité de modifier ses pratiques concernant le recours à l'exemption à la reconnaissance contractuelle du renflouement interne.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe n'incluent pas les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les instruments de dette visés à l'article 1^{er}, point 70., lettre b), lorsque ces instruments sont des engagements non garantis.

Les engagements visés à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe ont un rang supérieur aux engagements visés à l'article 152, paragraphe 3, points 1., 2., et 3., et à l'article 152, paragraphe 4.

Lorsque le conseil de résolution, dans le cadre de l'évaluation de la résolvabilité d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., conformément aux articles 26, 27 et 28, ou à tout autre moment, constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, n'intègrent pas la clause contractuelle visée au paragraphe 1^{er} du présent article, ainsi que des engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de renflouement interne conformément à l'article 45, paragraphe 2, ou qui sont susceptibles d'en être exclus conformément à l'article 45, paragraphe 3, correspond à plus de 10 % de cette catégorie, il évalue immédiatement l'incidence de cette circonstance sur la résolvabilité de cet établissement ou de cette entité, y compris l'impact sur la résolvabilité découlant du risque qu'il soit porté atteinte aux mesures de sauvegarde des créanciers prévues à l'article 73 lorsqu'elle applique les pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements éligibles.

Lorsque le conseil de résolution conclut, sur la base de l'évaluation visée à l'alinéa 6, que les engagements qui, conformément à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, n'intègrent pas la clause contractuelle visée au paragraphe 1^{er}, créent un obstacle important à la résolvabilité, il peut appliquer les pouvoirs prévus à l'article 29 afin de supprimer cet obstacle à la résolvabilité.

Les engagements pour lesquels l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., omet d'intégrer dans les dispositions contractuelles la clause requise en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, ou pour lesquels, conformément au présent paragraphe, cette exigence ne s'applique pas, ne sont pas comptabilisés aux fins de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

(2) Le non-respect par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., de l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1^{er} n'empêche pas le conseil de résolution d'exercer ses pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard de l'engagement concerné.

(3) Le conseil de résolution peut exercer ses pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard d'engagements résultant de conventions conclues avant le 1^{er} janvier 2016.

(4) Un règlement du conseil de résolution peut préciser les modalités d'application du présent article afin de déterminer les catégories d'engagements pour lesquelles un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., peut constater qu'il est impossible d'intégrer la clause contractuelle visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

Chapitre VII – Dépréciation des instruments de fonds propres et des engagements éligibles

Art. 57. Obligation de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres pertinents et les engagements éligibles

(1) Le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles peut être exercé :

1. indépendamment d'une mesure de résolution ; ou
2. simultanément à une mesure de résolution, lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution visées aux articles 33, **et** , **33-1 ou** 34 sont remplies.

Lorsque des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles ont été achetés par l'entité de résolution indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution, le pouvoir de déprécier ou de convertir ces instruments de fonds propres pertinents et ces engagements éligibles est exercé conjointement avec l'exercice du même pouvoir au niveau de l'entreprise mère de l'entité concernée ou au niveau d'autres entreprises mères qui ne sont pas des entités de résolution, de manière à ce que les pertes soient effectivement répercutées sur l'entité de résolution et que l'entité concernée soit recapitalisée par celle-ci.

Après que le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles a été exercé indépendamment

d'une mesure de résolution, il est procédé à la valorisation prévue à l'article 74, et l'article 75 s'applique.

(1bis) Le pouvoir de déprécier ou de convertir des engagements éligibles indépendamment d'une mesure de résolution peut être exercé uniquement en ce qui concerne les engagements éligibles qui remplissent les conditions visées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1., excepté la condition liée à l'échéance résiduelle des engagements, conformément à l'article 72 quater, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) n° 575/2013.

Lorsque ce pouvoir est exercé, la dépréciation ou la conversion est effectuée conformément au principe énoncé à l'article 35, paragraphe 1^{er}, point 7.

(1ter) Lorsqu'une mesure de résolution est prise à l'égard d'une entité de résolution ou, dans des circonstances exceptionnelles, par dérogation au plan de résolution, à l'égard d'une entité qui n'est pas une entité de résolution, le montant qui est réduit, déprécié ou converti conformément à l'article 58, paragraphe 1^{er}, au niveau d'une telle entité est comptabilisé dans les seuils établis à l'article 45, paragraphe 5, point 1., ou à l'article 45, paragraphe 8, point 1., qui s'appliquent à l'entité concernée.

(2) Le conseil de résolution a le pouvoir de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres pertinents **et engagements éligibles** en actions ou autres titres de propriété des établissements et des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.

(3) Le conseil de résolution exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion, conformément à l'article 58 et sans retard, en ce qui concerne les instruments de fonds propres pertinents, **et les engagements éligibles tels qu'ils sont visés au paragraphe 1bis**, émis par un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

1. dans le cas où il a été établi que les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution précisées aux articles 33 **et, 33-1 ou** 34 ont été remplies, avant de prendre une quelconque mesure de résolution ;
2. le conseil de résolution constate que l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard des instruments de fonds propres pertinents, **et des engagements éligibles tels qu'ils sont visés au paragraphe 1bis** ;
3. dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis par une filiale et lorsque ces instruments de fonds propres sont comptabilisés aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau groupe et l'autorité appropriée de l'Etat membre de la filiale constatent conjointement, sous forme de décision commune, conformément à l'article 94, que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments ;
4. dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis par une filiale pour laquelle le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution et lorsque ces instruments de fonds propres sont comptabilisés aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, l'autorité appropriée de l'Etat membre de l'autorité de surveillance sur base consolidée et le conseil de résolution constatent conjointement, sous forme de décision commune, conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4 de la directive 2014/59/UE, que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments ;

5. dans le cas d'instruments de fonds propres pertinents émis au niveau de l'entreprise mère et lorsque ces instruments de fonds propres sont reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle au niveau de l'entreprise mère ou sur une base consolidée, et lorsque le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe a constaté que le groupe ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard de ces instruments ;
6. un soutien financier public exceptionnel est demandé par l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., sauf dans les situations prévues à l'article 33, paragraphe 3, point 4., lettre c).

(4) Aux fins du paragraphe 3, un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou un groupe est réputé ne plus être viable uniquement si les deux conditions suivantes sont remplies :

1. la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou du groupe est avérée ou prévisible ;
2. compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une mesure y compris une autre mesure de nature privée ou prudentielle, et notamment des mesures d'intervention précoce, autre que la dépréciation ou la conversion des instruments de fonds propres **ou engagements éligibles visés au paragraphe 1bis**, séparément ou en combinaison avec une mesure de résolution, empêche la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou du groupe dans un délai raisonnable.

(5) Aux fins du paragraphe 4, point 1., la défaillance d'un établissement ou d'une l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est réputée avérée ou prévisible si celui ci ou celle ci se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 33, paragraphe 3.

(6) Aux fins du paragraphe 4, point 1., la défaillance d'un groupe est réputée avérée ou prévisible si celui-ci enfreint les exigences prudentielles consolidées ou si des éléments objectifs permettent de conclure qu'il les enfreindra dans un proche avenir, d'une manière qui justifierait une mesure de la part de l'autorité de surveillance, notamment, mais pas exclusivement, du fait que le groupe a subi ou est susceptible de subir des pertes qui absorberont la totalité ou une partie substantielle de ses fonds propres.

(7) Un instrument de fonds propres pertinent émis par une filiale n'est pas déprécié dans une plus large mesure ou converti selon des conditions plus défavorables, en vertu du paragraphe 3, point 3. ou 4., que des instruments de fonds propres de niveau équivalent ne l'ont été au niveau de l'entreprise mère.

(8) Avant de procéder au constat visé au paragraphe 3, point 3., en ce qui concerne une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et consolidée, le conseil de résolution se conforme aux exigences de notification et de consultation définies à l'article 60.

(9) Avant d'exercer le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents **ou engagements éligibles visés au paragraphe 1bis**, le conseil de résolution veille à ce qu'une valorisation de l'actif et du passif de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., soit effectuée conformément à l'article 37. Cette valorisation constitue la base du calcul de la dépréciation à appliquer aux instruments de fonds propres pertinents **ou engagements éligibles visés au paragraphe 1bis** afin d'absorber les pertes et du niveau de conversion à appliquer aux instruments de fonds propres pertinents **ou engagements éligibles visés au paragraphe 1bis** afin de recapitaliser l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4.

Art. 58. Dispositions régissant la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles

(1) Lorsqu'il se conforme à l'exigence définie à l'article 57, le conseil de résolution exerce le pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'ordre de priorité des créances dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, d'une manière qui donne les résultats suivants :

1. les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont réduits en premier lieu en proportion des pertes et dans la limite de leur capacité. Le conseil de résolution prend au moins une des mesures prévues à l'article 48, paragraphe 1^{er}, à l'égard des détenteurs d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 ;
2. le montant du principal des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 32 ou dans la limite de la capacité des instruments de fonds propres pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux ;
3. le montant du principal des instruments de fonds propres de catégorie 2 est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 32 ou dans la limite de la capacité des instruments de fonds propres pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux ;
4. **le montant principal des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis, est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 32 ou dans la mesure de la capacité des engagements éligibles pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux ;**

(2) Lorsque le montant du principal des instruments de fonds propres pertinents **ou des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis**, est déprécié :

1. la réduction de ce montant du principal est permanente, sous réserve de toute réévaluation conformément au mécanisme de remboursement de l'article 47, paragraphe 3 ;
2. aucune obligation vis-à-vis du détenteur de l'instrument de fonds propres pertinent **ou de l'engagement éligible visé à l'article 57, paragraphe 1bis**, ne subsiste dans le cadre dudit instrument ou en lien avec le montant de celui-ci qui a été déprécié, excepté les obligations déjà échues et les responsabilités pouvant découler d'un recours introduit contre la légalité de l'exercice du pouvoir de dépréciation. Toutefois, un détenteur d'instruments de fonds propres pertinents **ou d'engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis**, peut recevoir des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément au paragraphe 3 ;
3. aucune indemnisation n'est versée à aucun détenteur des instruments de fonds propres pertinents **ou d'engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis**, sauf dans les cas prévus au paragraphe 3.

(3) Pour procéder à une conversion des instruments de fonds propres pertinents **et des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis**, en vertu du paragraphe 1^{er}, **point 2., le points 2., 3. et 4., le** conseil de résolution peut exiger des établissements et des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'ils émettent des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 en faveur des détenteurs des instruments de fonds propres pertinents **et de tels engagements**. Les instruments de fonds propres pertinents **et les engagements précités** ne peuvent être convertis que si les conditions suivantes sont remplies :

1. ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont émis par l'établissement ou par l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ou par l'entreprise mère dudit établissement ou de ladite entité, avec l'accord du conseil de résolution ou, le cas échéant, de l'autorité de résolution de l'entreprise mère, si celle-ci est différente du conseil de résolution ;
2. ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont émis avant toute émission d'actions ou de titres de propriété effectuée par cet établissement ou par l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., en vue d'un apport de fonds propres par l'Etat luxembourgeois, le FRL ou toute autre entité publique ;
3. ces instruments de fonds propres de base de catégorie 1 sont attribués et transférés sans retard après l'exercice du pouvoir de conversion ;
4. le taux de conversion qui détermine le nombre d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 qui sont fournis pour chaque instrument de fonds propres pertinent, **ou pour chaque engagement éligible visé à l'article 57, paragraphe 1bis**, respecte les principes énoncés à l'article 51 et dans les mesures prises pour leur exécution.

(4) Aux fins de la fourniture d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 conformément au paragraphe 3, le conseil de résolution peut exiger des établissements et des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. qu'ils maintiennent en permanence l'autorisation préalable nécessaire à l'émission du nombre pertinent d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1.

(5) Lorsque le conseil de résolution décide d'appliquer un instrument de résolution à un établissement qui remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution, il applique les dispositions de l'article 57, paragraphe 3, avant d'appliquer ledit instrument de résolution.

Art. 59. Autorités chargées du constat

(1) La CSSF agissant via le conseil de résolution est l'autorité appropriée visée à l'article 61, paragraphe 2 de la directive 2014/59/UE chargée de procéder aux constats au titre de l'article 57.

(2) Le conseil de résolution procède aux constats au titre de l'article 57 pour les instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres conformément à l'article 92 du règlement (UE) n° 575/2013 sur une base individuelle, par un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui a été agréé conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier.

Le conseil de résolution procède aux constats au titre de l'article 57 pour les instruments de fonds propres pertinents, ou les engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis, reconnus aux fins du respect de l'exigence visée à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}, par un établissement ou une entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4., qui a été agréé conformément à la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(3) Le conseil de résolution procède au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 2., pour une filiale qui est un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. qui a émis des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée.

(4) Le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe et l'autorité appropriée de l'Etat membre où l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b), c) ou d), de la directive 2014/59/UE qui a émis des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur

une base individuelle et sur une base consolidée procèdent au constat commun sous forme de décision commune visée à l'article 57, paragraphe 3, point 3.

(5) Le conseil de résolution agissant en tant qu'autorité de résolution de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. qui a émis des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée et l'autorité appropriée de l'Etat membre de l'autorité de surveillance sur base consolidée procèdent au constat commun sous forme de décision commune visée à l'article 57, paragraphe 3, point 4.

Art. 60. Procédure de constatation en cas d'application consolidée

(1) Lorsque le conseil de résolution, agissant en tant qu'autorité de résolution d'une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle et sur une base consolidée, envisage de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 2., 4., 5. ou 6., il le notifie sans retard à l'autorité de surveillance sur base consolidée et, si elle est différente, à l'autorité appropriée de l'Etat membre où l'autorité de surveillance sur base consolidée est établie.

(1) Lorsque le conseil de résolution envisage de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 2., 3., 4., 5. ou 6., concernant une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements éligibles visés à l'article 57, paragraphe 1bis, aux fins de respecter l'exigence visée à l'article 46 septies de la directive 2014/59/UE sur une base individuelle, ou des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle ou sur une base consolidée, après avoir consulté l'autorité de résolution de l'entité de résolution concernée, il informe, dans les 24 heures après avoir consulté cette autorité de résolution :

- 1. l'autorité de surveillance sur base consolidée et, si elle est différente, l'autorité appropriée de l'Etat membre dans lequel l'autorité de surveillance sur base consolidée est située ;**
- 2. les autorités de résolution des autres entités faisant partie du même groupe de résolution qui ont, directement ou indirectement, acheté des engagements visés à l'article 46-6, paragraphe 2, auprès de la filiale susmentionnée.**

(2) Lorsque le conseil de résolution, agissant en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe envisage de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 3., il le notifie sans retard à l'autorité compétente responsable de chaque établissement ou entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b), c) ou d) de la directive 2014/59/UE, ayant émis les instruments de fonds propres pertinents à l'égard desquels le pouvoir de dépréciation ou de conversion doit être exercé dans l'hypothèse où il serait effectivement procédé à ce constat et, s'il s'agit d'une autorité différente, aux autorités appropriées de l'Etat membre où lesdites autorités compétentes sont établies.

(3) Lorsqu'il procède au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 3., 4., 5. ou 6., dans le cas d'un établissement ou d'un groupe ayant une activité transfrontalière, le conseil de résolution prend en considération l'incidence potentielle de la résolution dans tous les Etats membres dans lesquels l'établissement ou le groupe est actif.

(4) Le conseil de résolution assortit une notification faite en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 d'un exposé des motifs pour lesquels il envisage de procéder au constat en question.

(5) Lorsqu'une notification a été effectuée en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2, le conseil de résolution, après consultation des autorités ~~destinataires de ladite notification~~ **informées conformément au paragraphe 1^{er}, points 1. et 2.**, examine les questions suivantes :

1. l'existence éventuelle d'une mesure de substitution à l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément à l'article 57, paragraphe 3 ;
2. dans l'hypothèse où une telle mesure de substitution existe, si elle peut être appliquée en pratique ;
3. dans l'hypothèse où une mesure de substitution pourrait être appliquée en pratique, s'il existe une perspective réaliste qu'elle puisse remédier, dans un délai approprié, aux circonstances qui imposeraient sinon de procéder au constat en application de l'article 57, paragraphe 3.

On entend par mesures de substitution les mesures d'intervention précoce visées à l'article 27 de la directive 2014/59/UE, les mesures visées à l'article 104, paragraphe 1^{er} de la directive 2013/36/UE ou un transfert de fonds ou de capitaux de l'entreprise mère.

(6) Lorsque, en vertu du paragraphe 5, le conseil de résolution, après consultation des autorités destinataires de la notification, estime qu'une ou plusieurs mesures de substitution sont disponibles, peuvent être appliquées en pratique et permettraient d'atteindre le résultat visé au point 3. dudit paragraphe, il s'assure de l'application de ces mesures.

(7) Lorsque, dans l'un des cas visés au paragraphe 1^{er} et en vertu du paragraphe 5, le conseil de résolution, après consultation des autorités destinataires de la notification, estime qu'aucune mesure de substitution permettant d'atteindre le résultat visé au paragraphe 5, point 3., n'est disponible, il décide si le constat visé à l'article 57, paragraphe 3, qu'il envisageait est approprié.

(8) Lorsque le conseil de résolution décide de procéder au constat visé à l'article 57, paragraphe 3, point 3., il notifie immédiatement les autorités appropriées des Etats membres où les filiales affectées sont établies et le constat prend la forme d'une décision commune, énoncée à l'article 94. En l'absence de décision commune, il n'est procédé à aucun constat au titre de l'article 57, paragraphe 3, point 3.

(9) Le conseil de résolution, agissant en tant qu'autorité de résolution d'une filiale affectée, applique sans tarder une décision de déprécier ou convertir des instruments de fonds propres prise en bonne et due forme conformément à l'article 62 de la directive 2014/59/UE, en tenant dûment compte de l'urgence de la situation.

Chapitre VIII – Pouvoirs de résolution

Art. 61. Pouvoirs généraux

(1) Aux fins de l'application de la présente partie, le conseil de résolution dispose des pouvoirs nécessaires à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui remplit les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution. En particulier, le conseil de résolution dispose des pouvoirs de résolution suivants, qu'il peut exercer séparément ou simultanément :

1. le pouvoir d'exiger de toute personne de fournir les informations requises pour que le conseil de résolution puisse décider de l'adoption d'une mesure de résolution et

- préparer celle-ci, notamment les mises à jour et compléments se rapportant aux informations fournies dans les plans de résolution ;
2. le pouvoir d'exiger que des informations soient recueillies au moyen d'inspections sur place auprès des établissements et entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., effectuées par les autorités y habilitées, voire de procéder lui-même à des inspections sur place pour recueillir les informations en question ;
 3. le pouvoir de prendre le contrôle d'un établissement soumis à une procédure de résolution et d'exercer tous les droits et pouvoirs conférés aux actionnaires, à d'autres propriétaires et à l'organe de direction de cet établissement soumis à une procédure de résolution ;
 4. le pouvoir de transférer les actions et autres titres de propriété émis par un établissement soumis à une procédure de résolution ;
 5. le pouvoir de transférer à une autre entité, avec l'accord de celle-ci, des droits, actifs ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
 6. le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le principal ou l'encours exigible des engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
 7. le pouvoir de convertir les engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** d'un établissement soumis à une procédure de résolution en actions ordinaires ou autres titres de propriété ordinaires de cet établissement ou de cette entité, d'un établissement mère pertinent ou d'un établissement-relais auquel sont transférés les actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
 8. le pouvoir d'annuler les instruments de dette émis par un établissement soumis à une procédure de résolution, sauf dans le cas des engagements garantis soumis aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2 ;
 9. le pouvoir de réduire, y compris jusqu'à zéro, le montant nominal des actions ou autres titres de propriété d'un établissement soumis à une procédure de résolution et d'annuler ces actions ou autres titres de propriété ;
 10. le pouvoir d'exiger d'un établissement soumis à une procédure de résolution ou d'un établissement mère pertinent qu'il émette de nouvelles actions, ou d'autres titres de propriété, ou d'autres instruments de fonds propres, y compris des actions préférentielles et des instruments convertibles conditionnels ;
 11. le pouvoir de modifier l'échéance des instruments de dette et des autres engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** émis par un établissement soumis à une procédure de résolution, le montant des intérêts payables au titre de ces instruments et autres engagements éligibles ou la date d'exigibilité des intérêts, y compris en suspendant provisoirement les paiements, à l'exception des engagements garantis soumis aux dispositions de l'article 45, paragraphe 2 ;
 12. le pouvoir de liquider ou de résilier des contrats financiers ou des contrats dérivés aux fins de l'application de l'article 50 ;
 13. le pouvoir de révoquer ou de remplacer l'organe de direction et la direction générale d'un établissement soumis à une procédure de résolution ;
 14. le pouvoir d'exiger de l'autorité de surveillance qu'elle évalue l'acquéreur d'une participation qualifiée en temps utile, par dérogation aux délais définis à l'article 6, paragraphes 5, 7, 8, 11, 12, 13 et à l'article 18, paragraphes 5, 7, 8, 11, 12, 13 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

(2) Quand il applique un instrument ou exerce un pouvoir de résolution, le conseil de résolution n'est assujéti à aucune des exigences ci-après, qu'elles s'appliquent en vertu de la loi, de contrats ou d'autres dispositions :

1. l'obligation d'obtenir l'approbation ou le consentement de toute personne publique ou privée, y compris des actionnaires ou créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution, sous réserve de l'article 3, paragraphe 3 ;

2. préalablement à l'exercice du pouvoir de résolution, l'obligation procédurale de notifier quelque personne que ce soit, y compris toute exigence de publier un avis ou un prospectus ou de transmettre ou d'enregistrer tout document auprès d'une autre autorité, sans préjudice des articles 81 et 83.

En particulier, le conseil de résolution peut exercer les pouvoirs que lui confère le présent article, quelles que soient les restrictions ou les exigences de consentement préalable auxquelles aurait normalement été subordonné, le transfert des instruments financiers, droits, actifs ou engagements en question.

(3) Le conseil de résolution adapte l'application des pouvoirs visés au paragraphe 1^{er} à la forme juridique spécifique de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., si tel est nécessaire pour mettre en œuvre le dispositif de résolution et pour atteindre les objectifs de la résolution.

Dans un tel cas, les mesures de sauvegarde prévues au chapitre IX s'appliquent.

Art. 62. Pouvoirs auxiliaires

(1) Lorsqu'il exerce un pouvoir de résolution, le conseil de résolution a le pouvoir :

1. de prendre des mesures en vue de libérer de tout engagement ou de toute sûreté les instruments financiers, droits, actifs ou engagements transférés, sous réserve de l'article 78. A cette fin, un droit approprié d'indemnisation conformément à la présente loi n'est pas considéré comme un engagement ou une sûreté ;
2. de supprimer les droits d'acquisition de nouvelles actions ou d'autres titres de propriété ;
3. d'exiger de l'autorité concernée qu'elle retire ou suspende l'admission à la négociation sur un marché réglementé ou à la cote officielle des instruments financiers conformément à la directive 2001/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 28 mai 2001 concernant l'admission de valeurs mobilières à la cote officielle et l'information à publier sur ces valeurs ;
4. de prendre des mesures pour que l'entité réceptrice soit traitée comme si elle était l'établissement soumis à une procédure de résolution aux fins des droits ou obligations de cet établissement ou des mesures prises par celui-ci ou celle-ci, y compris, sous réserve des articles 39 et 41, tout droit ou obligation lié à la participation à une infrastructure de marché ;
5. d'imposer à l'établissement soumis à une procédure de résolution et à l'entité réceptrice de fournir l'une à l'autre toute information et assistance ; et
6. d'annuler ou de modifier les termes d'un contrat auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie ou de lui substituer une entité réceptrice en tant que partie au contrat.

(2) Le conseil de résolution exerce les pouvoirs visés au paragraphe 1^{er}, lorsqu'il considère que l'exercice de ces pouvoirs est approprié pour contribuer à l'efficacité d'une mesure de résolution ou pour atteindre un ou plusieurs objectifs de la résolution.

(3) Lorsqu'il exerce un pouvoir de résolution, le conseil de résolution a le pouvoir de mettre en place les mécanismes de continuité nécessaires pour rendre effective la mesure de résolution et, le cas échéant, permettre à l'entité réceptrice d'exercer les activités qui lui ont été transférées. Ces mécanismes de continuité comprennent notamment :

1. la continuité des contrats conclus par l'établissement soumis à une procédure de résolution, de façon que l'entité réceptrice assume les droits et obligations de cet établissement afférents à tout instrument financier, droit, actif ou engagement transféré

et se substitue à celui-ci, explicitement ou implicitement, dans tous les documents contractuels pertinents ;

2. la substitution de l'entité réceptrice à l'établissement soumis à une procédure de résolution dans toute procédure contentieuse ou non contentieuse concernant tout instrument financier, droit, actif ou engagement transféré.

(4) Les pouvoirs visés au paragraphe 1^{er}, point 4., et au paragraphe 3, point 2., ne portent pas atteinte :

1. au droit d'une personne de résilier son contrat de travail avec l'établissement soumis à une procédure de résolution ;
2. sous réserve des articles 67, 68 et 69, au droit d'une partie à un contrat d'exercer les droits prévus par ledit contrat, notamment le droit de résiliation, lorsque le contrat l'y autorise en raison d'un acte ou d'une omission commis soit par l'établissement soumis à une procédure de résolution avant le transfert, soit par l'entité réceptrice après le transfert.

Art. 63. Pouvoir d'imposer la fourniture de services et d'infrastructures

(1) Le conseil de résolution dispose du pouvoir d'imposer à un établissement soumis à une procédure de résolution, ou à toute entité de son groupe, de fournir à l'entité réceptrice les services ou infrastructures qui lui sont nécessaires pour exercer effectivement les activités qui lui ont été transférées.

Le conseil de résolution dispose également de ce pouvoir à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui fait l'objet d'une procédure normale d'insolvabilité, afin de permettre à l'entité réceptrice d'exercer ses activités.

(2) Le conseil de résolution dispose du pouvoir de faire respecter les obligations imposées en vertu de l'article 65, paragraphe 1^{er} de la directive 2014/59/UE par les autorités de résolution d'autres Etats membres à des entités de droit luxembourgeois faisant partie du groupe de l'établissement soumis à une procédure de résolution et qui relève de la compétence de ladite autorité de résolution.

(3) Les services et infrastructures visés aux paragraphes 1^{er} et 2 se limitent à des services et à des infrastructures d'exploitation et excluent toute forme de soutien financier.

(4) Les services et infrastructures visés aux paragraphes 1^{er} et 2 sont fournis aux conditions suivantes :

1. lorsqu'ils ont été fournis à l'établissement soumis à une procédure de résolution au terme d'un accord et pour la durée de celui-ci immédiatement avant que la mesure de résolution ne soit prise, ils sont fournis aux mêmes conditions ;
2. à des conditions raisonnables, lorsqu'il n'y a pas d'accord ou que l'accord a expiré.

Art. 64. Application de mesures de gestion de crise ou de mesures de prévention de crise prises par d'autres Etats membres

(1) Lorsqu'un transfert d'actions, d'autres titres de propriété, ou d'actifs, de droits ou d'engagements opéré en vertu de la directive 2014/59/UE par l'autorité de résolution d'un autre Etat membre comprend des actifs situés au Luxembourg ou des droits ou engagements relevant du droit luxembourgeois, ce transfert produit ses effets au Luxembourg.

(2) Le conseil de résolution prête à l'autorité de résolution d'un autre Etat membre visée au paragraphe 1^{er} qui a procédé, ou entend procéder, au transfert, toute l'assistance raisonnablement nécessaire pour garantir que le transfert des actions ou autres titres de propriété ou des actifs, droits ou engagements à l'entité réceptrice respecte toutes les exigences applicables.

(3) Les actionnaires, les créanciers et les tiers affectés par le transfert d'actions, d'autres titres de propriété, d'actifs, de droits ou d'engagements visé au paragraphe 1^{er} ne peuvent pas empêcher, contester ou annuler le transfert en vertu de la loi luxembourgeoise ou de la loi applicable à ces actions, autres titres de propriété, droits ou engagements, sans préjudice du titre IV, chapitre IX de la directive 2014/59/UE.

(4) Lorsque l'autorité de résolution d'un autre Etat membre exerce les pouvoirs de dépréciation ou de conversion, notamment à l'égard des instruments de fonds propres additionnels conformément à l'article 59 de la directive 2014/59/UE, et que les engagements **éligibles utilisables pour un renflouement interne** ou les instruments de fonds propres pertinents de l'établissement soumis à une procédure de résolution comprennent des instruments ou des engagements régis par le droit luxembourgeois ou des engagements envers des créanciers établis au Luxembourg, le montant du principal de ces engagements ou instruments est réduit, ou ces engagements ou instruments sont convertis, comme à la suite de l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion par l'autorité de résolution de l'autre Etat membre.

(5) Les créanciers affectés par l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés au paragraphe 4 n'ont pas le droit, en vertu de la loi luxembourgeoise, de contester la réduction du montant du principal de l'instrument ou de l'engagement ou, selon le cas, la conversion de l'instrument ou de l'engagement, sans préjudice du titre IV, chapitre IX de la directive 2014/59/UE.

(6) En cas de transfert d'actions, d'autres titres de propriété, ou d'actifs, de droits ou d'engagements comprenant des actifs situés dans un autre Etat membre ou des droits ou engagements relevant du droit d'un autre Etat membre, ou en cas d'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, notamment à l'égard d'instruments de fonds propres additionnels conformément à l'article 57, et que les engagements éligibles ou les instruments de fonds propres pertinents de l'établissement soumis à une procédure de résolution comprennent des instruments ou des engagements régis par la législation d'un autre Etat membre ou des engagements envers des créanciers établis dans un autre Etat membre, les éléments suivants sont déterminés conformément à la loi luxembourgeoise :

1. le droit des actionnaires, des créanciers et des tiers de contester le transfert, visé ci-dessus d'actions, d'autres titres de propriété, d'actifs, de droits ou d'engagements, en introduisant un recours en vertu de l'article 118 ;
2. le droit des créanciers de contester la réduction du montant principal, ou la conversion, d'un instrument ou d'un engagement visé au paragraphe 4, en introduisant un recours en vertu de l'article 118 ;
3. les mesures de sauvegarde visées au chapitre IX pour les transferts partiels d'actifs, de droits ou d'engagements susmentionnés.

Art. 65. Pouvoir concernant les actifs, droits, actions et autres titres de propriété situés dans un pays tiers

(1) Dans les cas où une mesure de résolution implique de prendre des mesures à l'égard d'actifs situés dans un pays tiers ou d'actions, d'autres titres de propriété, de droits ou d'obligations régis par le droit d'un pays tiers, le conseil de résolution peut exiger que :

1. l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne exerçant le contrôle de l'établissement soumis à une procédure de résolution et l'entité réceptrice prennent toutes les mesures nécessaires pour que le transfert, la dépréciation, la conversion ou la mesure prenne effet ;
2. l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne exerçant le contrôle de l'établissement soumis à une procédure de résolution détiennent les actions, autres titres de propriété, actifs ou droits d'acquiescer l'engagement pour le compte de l'entité réceptrice jusqu'à la prise d'effet du transfert, de la dépréciation, de la conversion ou de la mesure ;
3. les dépenses raisonnables de l'entité réceptrice exposées à bon escient en rapport avec la réalisation d'une des mesures requises par les points 1. et 2. sont couvertes selon l'une des modalités visées à l'article 38, paragraphe 5.

(2) Si le conseil de résolution estime que, bien que les mesures nécessaires aient été prises par l'administrateur, le liquidateur ou toute autre personne, conformément au paragraphe 1^{er}, point 1., il est très peu probable que le transfert, la conversion ou la mesure prenne effet concernant certains biens situés dans un pays tiers ou certaines actions, autres types de propriété, droits ou engagements régis par le droit d'un pays tiers, le conseil de résolution ne réalise pas le transfert, la dépréciation, la conversion ou la mesure. S'il a déjà donné l'ordre de réaliser le transfert, la dépréciation, la conversion ou la mesure, cet ordre est tenu pour nul pour ce qui est des biens, actions, titres de propriété ou engagements concernés.

Art. 66. Exclusion de certaines clauses contractuelles dans le cadre de la résolution

(1) Une mesure de gestion de crise prise en rapport avec une entité visée à l'article 2, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, n'est pas en soi considérée, en vertu d'un contrat conclu par ladite entité, comme un fait entraînant l'exécution de la garantie au sens de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, ou comme une procédure d'insolvabilité au sens de l'article 107 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, pour autant que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

Une mesure de gestion de crise n'est pas en soi considérée comme un événement entraînant l'exécution de la garantie ou comme une procédure d'insolvabilité en vertu d'un contrat conclu par :

1. une filiale de l'entité visée à l'article 2 qui comprend des obligations qui sont garanties ou autrement soutenues par l'entreprise mère ou par une entité du groupe ;
2. par une entité du même groupe que l'entité visée à l'article 2 comportant des dispositions en matière de défauts croisés.

(2) Si la procédure de résolution d'un pays tiers est reconnue en vertu de l'article 99, ou si le conseil de résolution le décide, cette procédure est considérée comme une mesure de gestion de crise aux fins du présent article.

(3) A condition que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées, **la suspension d'une obligation au titre de l'article 34-1 ou** une mesure de gestion de crise, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, ne ~~permet~~ permettent pas en soi à quiconque :

1. d'exercer tout droit de résiliation, de suspension, de modification ou de compensation ou de compensation réciproque, y compris en liaison avec des contrats conclus :

- a) par une filiale, lorsque l'exécution des obligations est garantie ou autrement soutenue par une entité du groupe ;
 - b) par une entité du groupe qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés ;
2. d'entrer en possession d'un élément du patrimoine de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés, d'en exercer le contrôle ou de réaliser une sûreté sur celui-ci ;
 3. de porter atteinte aux droits contractuels de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. concerné, ou toute entité du groupe en relation à un contrat qui comporte des dispositions en matière de défauts croisés.

(4) Le présent article ne porte pas atteinte au droit d'une personne de prendre une mesure visée au paragraphe 3, lorsque ce droit résulte d'un événement autre que la mesure de prévention de crise, la mesure de gestion de crise ou la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure.

(5) Une suspension ou une restriction au titre de l'article ~~67, 68 ou 69~~ 34-1, 67 ou 68 ne constitue pas une inexécution d'une obligation contractuelle aux fins des paragraphes 1^{er} **et 2 et 3 du présent article et de l'article 69, paragraphe 1^{er}.**

(6) Les dispositions du présent article sont considérées comme des lois de police au sens de l'article 9 du règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Art. 67. Pouvoir de suspendre certaines obligations

(1) Le conseil de résolution a le pouvoir de suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement soumis à une procédure de résolution est partie, à compter de la publication de l'avis de suspension requise par l'article 83, paragraphe 4 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication.

(2) Lorsqu'une obligation de paiement ou de livraison devient exigible au cours de la période de suspension, le paiement ou la livraison est dû immédiatement à l'expiration de la période de suspension.

(3) Si les obligations de paiement ou de livraison d'un établissement soumis à une procédure de résolution en vertu d'un contrat sont suspendues en application du paragraphe 1^{er}, les obligations de paiement ou de livraison des contreparties de l'établissement soumis à une procédure de résolution en vertu de ce contrat sont suspendues pour la même durée.

~~(4) La suspension décidée en vertu du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas :~~

- ~~1. aux dépôts éligibles ;~~
- ~~2. aux obligations de paiement et de livraison envers les systèmes ou les exploitants de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, aux contreparties centrales et aux banques centrales ;~~
- ~~3. aux créances éligibles.~~

(4) Une suspension en application du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas aux obligations de paiement et de livraison envers :

1. les systèmes et opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ;

2. les CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et les CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ;

3. les banques centrales.

(5) Lorsqu'il exerce un pouvoir en vertu du présent article, le conseil de résolution tient compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.

Le conseil de résolution détermine le champ d'application de ce pouvoir eu égard aux circonstances propres à chaque cas. En particulier, il apprécie soigneusement l'opportunité d'étendre la suspension aux dépôts éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 163, point 7.

Lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard des dépôts éligibles, le conseil de résolution veille à ce que les déposants aient accès à un montant quotidien de 250 euros au titre de ces dépôts.

(6) Les dispositions du présent article s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Art. 68. Pouvoir de restreindre l'exécution des sûretés

(1) Le conseil de résolution dispose du pouvoir de restreindre le droit des créanciers garantis d'un établissement soumis à une procédure de résolution, de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit établissement, à compter de la publication de l'avis de restriction requise par l'article 83, paragraphe 4 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication.

~~(2) Le conseil de résolution n'exerce pas le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} à l'égard d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, des contreparties centrales et des banques centrales sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution.~~

(2) Le conseil de résolution n'exerce pas le pouvoir visé au paragraphe 1^{er} à l'égard :

1. d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE ;

2. des CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et des CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ; et

3. des banques centrales, sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution.

(3) Dans les cas où l'article 80 est applicable, le conseil de résolution veille à ce que toutes les restrictions imposées en vertu du pouvoir visé au paragraphe 1^{er} soient appliquées de manière cohérente à toutes les entités du groupe qui font l'objet d'une mesure de résolution.

(4) Lorsqu'il exerce un pouvoir en vertu du présent article, le conseil de résolution tient compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.

(5) Les dispositions du présent article s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

Art. 69. Pouvoir de suspendre temporairement les droits de résiliation

(1) Le conseil de résolution dispose du pouvoir de suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec un établissement soumis à une procédure de résolution à compter de la publication de l'avis de suspension requise par l'article 83, paragraphe 4 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication, pour autant que les obligations de paiement et de livraison au titre du contrat, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées.

(2) Le conseil de résolution dispose du pouvoir de suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec une filiale d'un établissement soumis à une procédure de résolution lorsque :

1. l'exécution des obligations qui découlent dudit contrat est garantie ou soutenue d'une autre manière par l'établissement soumis à une procédure de résolution ;
2. les droits de résiliation qui découlent dudit contrat sont fondés uniquement sur l'insolvabilité ou la situation financière de l'établissement soumis à une procédure de résolution ; et
3. dans le cas d'un pouvoir de transfert qui a été ou peut être exercé vis-à-vis de l'établissement soumis à une procédure de résolution :
 - a) tous les actifs et passifs de la filiale correspondant audit contrat ont été ou peuvent être transférés à l'entité réceptrice et assumés par celle-ci, ou
 - b) le conseil de résolution fournit par tout autre moyen une protection adéquate pour ces obligations.

La suspension prend effet à compter de la publication de l'avis de suspension requise par l'article 83, paragraphe 4 jusqu'à minuit, heure luxembourgeoise, à la fin du jour ouvrable suivant le jour de la publication.

~~(3) Aucune suspension décidée en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 ne s'applique aux systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, aux contreparties centrales ou aux banques centrales.~~

(3) Une suspension en application du paragraphe 1^{er} ou 2 ne s'applique pas :

1. aux systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE ;

2. aux CCP agréées dans l'Union européenne conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et aux CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement ; ni

3. aux banques centrales.

(4) Une personne peut exercer un droit de résiliation découlant d'un contrat avant l'expiration de la période visée au paragraphe 1^{er} ou 2 si le conseil de résolution l'avise que les droits et engagements couverts par le contrat ne sont pas :

1. transférés à une entité réceptrice ; ou
2. soumis à dépréciation ou conversion sur application de l'instrument de renflouement interne conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 1.

(5) Lorsque le conseil de résolution exerce le pouvoir de suspension des droits de résiliation visé au paragraphe 1^{er} ou 2, et en l'absence d'avis au titre du paragraphe 4, ces droits peuvent être exercés à l'expiration de la période de suspension, sous réserve de l'article 66, dans les conditions suivantes :

1. si les droits et obligations couverts par le contrat ont été transférés à une autre entité, une contrepartie ne peut exercer les droits de résiliation conformément aux termes de ce contrat que lors de la poursuite ou de la survenance ultérieure d'un fait entraînant l'exécution de l'entité réceptrice ;
2. si l'établissement soumis à une procédure de résolution conserve les droits et obligations couverts par ce contrat, et que le conseil de résolution n'a pas appliqué à cet contrat l'instrument de renflouement interne conformément à l'article 44, paragraphe 2, point 1., une contrepartie peut exercer les droits de résiliation conformément aux termes de ce contrat à l'expiration de la période de suspension au titre du paragraphe 1^{er}.

(6) Lorsqu'il exerce un pouvoir en application du présent article, le conseil de résolution tient compte de l'incidence que l'exercice dudit pouvoir pourrait avoir sur le fonctionnement ordonné des marchés financiers.

(7) Les dispositions du présent article s'appliquent quelle que soit la loi applicable au contrat. Elles s'appliquent aux contrats en cours.

(8) L'autorité de surveillance ou le conseil de résolution peut exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qu'il tienne des registres détaillés des contrats financiers.

A la demande de l'autorité de surveillance ou du conseil de résolution, un référentiel central met à disposition toutes les informations dont ceux-ci ont besoin pour exercer leurs responsabilités et mandats respectifs conformément à l'article 81 du règlement (UE) n° 648/2012.

Art. 69-1. Reconnaissance contractuelle des pouvoirs de suspension en cas de résolution

(1) Les établissements et les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., insèrent dans tout contrat financier qu'ils concluent et qui relève du droit d'un pays tiers des clauses en vertu desquelles les parties reconnaissent que le contrat financier peut être soumis à l'exercice des pouvoirs dont dispose le conseil de résolution pour suspendre ou restreindre des droits et obligations en vertu des articles 34-1, 67, 68 et 69, et acceptent d'être liées par les exigences prévues à l'article 66.

(2) Les entreprises mères de l'Union européenne établies au Luxembourg veillent à ce que leurs filiales établies dans un pays tiers insèrent, dans les contrats financiers visés au paragraphe 1^{er}, des clauses excluant que l'exercice du pouvoir du conseil de résolution de suspendre ou restreindre des droits et obligations de l'entreprise mère

dans l'Union européenne, conformément au paragraphe 1^{er}, constitue un motif valide d'exercer tout droit de résiliation anticipée, de suspension, de modification, de compensation ou de compensation réciproque ou d'exécution de sûretés sur ces contrats.

L'exigence visée à l'alinéa 1^{er} peut s'appliquer à l'égard des filiales de pays tiers qui sont :

1. des établissements de crédit ;

2. des entreprises d'investissement (ou qui seraient des entreprises d'investissement si elles avaient un siège social au Luxembourg) ; ou

3. des établissements financiers.

(3) Le paragraphe 1^{er} s'applique à tout contrat financier qui :

1. crée une nouvelle obligation, ou modifie substantiellement une obligation existante après le [*insérer date d'entrée en vigueur de la présente loi]

2. prévoit l'exercice d'un ou plusieurs droits de résiliation ou droits d'exécution de sûretés auxquels l'article 34-1, 66, 67, 68 ou 69 s'appliquerait si le contrat financier était régi par le droit luxembourgeois.

(4) Lorsqu'un établissement ou une entité n'inclut pas la clause contractuelle requise en vertu du paragraphe 1^{er} du présent article, cela n'empêche pas le conseil de résolution d'appliquer les pouvoirs visés à l'article 34-1, 66, 67, 68 ou 69 à l'égard du contrat financier concerné.

Art. 70. Exercice des pouvoirs de résolution

(1) Quand il initie une mesure de résolution, le conseil de résolution peut prendre le contrôle d'un établissement soumis à une procédure de résolution de manière à :

1. faire fonctionner cet établissement en exerçant tous les pouvoirs de ses actionnaires, des titulaires des autres titres de propriété de cet établissement et de ses organes de direction et à conduire ses activités et à prester ses services ;
2. gérer les actifs et le patrimoine de cet établissement, ainsi que d'en disposer.

Ce contrôle peut être exercé directement par le conseil de résolution ou indirectement par un administrateur spécial au sens de l'article 36.

Les actionnaires et les titulaires d'autres titres de propriété de l'établissement soumis à une procédure de résolution ne peuvent pas exercer leurs droits de vote aussi longtemps que le conseil de résolution exerce le contrôle de cet établissement.

(2) Le conseil de résolution peut prendre une mesure de résolution sans exercer le contrôle sur l'établissement soumis à une procédure de résolution.

(3) Le conseil de résolution décide au cas par cas s'il convient d'exécuter la mesure de résolution par la voie décrite au paragraphe 1^{er} ou au paragraphe 2, compte tenu des objectifs

de la résolution et de ses principes généraux, des circonstances propres à l'établissement soumis à une procédure de résolution concerné, et de la nécessité de faciliter une résolution effective dans le cas des groupes transnationaux.

(4) Le conseil de résolution n'est pas considéré comme un dirigeant de fait.

Art. 71. Pouvoir d'exiger de contacter des acquéreurs potentiels

Lorsque les conditions énoncées à l'article 59-43, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier sont réunies en ce qui concerne un établissement, le conseil de résolution dispose du pouvoir d'exiger de l'établissement qu'il contacte des acquéreurs potentiels afin de préparer la résolution de l'établissement, sous réserve des conditions énoncées à l'article 40, paragraphe 2, et des dispositions relatives à la confidentialité énoncées à l'article 84.

Art. 72. Pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête du conseil de résolution

Aux fins de l'application de la présente partie, et sans préjudice de l'article 61, le conseil de résolution est investi, à l'égard des établissements ou entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 2., 3. et 4., des pouvoirs de collecte d'informations et d'enquête suivants :

1. de convoquer toute personne et de l'entendre pour en obtenir des informations ;
2. d'exiger la communication des enregistrements téléphoniques et informatiques existants ;
3. de procéder à l'enregistrement des communications téléphoniques auxquels participe un agent du conseil de résolution, après en avoir informé l'interlocuteur ;
4. de demander aux réviseurs d'entreprises des établissements ou entités visés au paragraphe 1^{er} de fournir des informations au conseil de résolution ;
5. de requérir le gel et/ou la mise sous séquestre d'actifs auprès du Président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg statuant sur requête ;
6. de transmettre des informations au Procureur d'Etat en vue de poursuites pénales ;
7. d'adopter toute mesure nécessaire pour s'assurer que les établissements ou entités visés au paragraphe 1^{er} continuent de se conformer aux exigences de la présente loi et des mesures prises pour son exécution.

Chapitre IX – Mesures de sauvegarde

Art. 73. Traitement des actionnaires et des créanciers en cas de transfert partiel et d'application de l'instrument de renflouement interne

Lorsqu'un ou plusieurs instruments de résolution ont été appliqués et, en particulier, aux fins de l'article 75, les principes suivants sont respectés :

1. sous réserve de l'application du point 2., lorsque le conseil de résolution ne transfère qu'en partie les droits, actifs et engagements de l'établissement soumis à une procédure de résolution, les actionnaires et les créanciers dont les créances n'ont pas été transférées reçoivent en règlement de leurs créances un montant au moins égal à celui qu'ils auraient reçu si l'établissement soumis à une procédure de résolution avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise ;
2. lorsque le conseil de résolution applique l'instrument de renflouement interne, les actionnaires et les créanciers dont les titres ou créances ont été réduits ou convertis en fonds propres comptables (« equity ») ne subissent pas de pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies si l'établissement soumis à une procédure de

résolution avait été liquidé dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise.

Art. 74. Valorisation de la différence de traitement

(1) Afin de déterminer si les actionnaires et les créanciers auraient bénéficié d'un meilleur traitement si l'établissement soumis à la procédure de résolution avait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité, notamment mais pas exclusivement aux fins de l'article 73, une valorisation est réalisée dans les meilleurs délais par une personne indépendante après l'exécution de la mesure ou des mesures de résolution. Cette valorisation est distincte de celle réalisée au titre de l'article 37.

(2) La valorisation visée au paragraphe 1^{er} établit :

1. le traitement dont auraient bénéficié les actionnaires et les créanciers, ou le FGDL, si l'établissement soumis à une procédure de résolution par rapport auquel une ou plusieurs mesures de résolution ont été exécutées avait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise ;
2. le traitement réel dont les actionnaires et les créanciers et, le cas échéant, le FGDL, ont bénéficié dans la résolution de l'établissement soumis à une procédure de résolution ; et
3. s'il existe une différence entre le traitement visé au point 1. et celui visé au point 2.

(3) La valorisation :

1. est basée sur l'hypothèse que l'établissement soumis à une procédure de résolution par rapport auquel une ou plusieurs mesures de résolution ont été exécutées aurait été soumis à une procédure normale d'insolvabilité au moment où la décision visée à l'article 82 a été prise ;
2. est basée sur l'hypothèse que la ou les mesures de résolution n'ont pas été exécutées ;
3. ne tient pas compte de l'apport éventuel d'un soutien financier public exceptionnel à l'établissement soumis à une procédure de résolution.

Art. 75. Mesure de sauvegarde pour les actionnaires et les créanciers

Lorsqu'il ressort de la valorisation effectuée en vertu de l'article 74 qu'un quelconque actionnaire ou créancier visé à l'article 73, ou que le FGDL, a subi des pertes plus importantes que celles qu'il aurait subies dans une liquidation opérée dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, il a droit au paiement de la différence de la part du FRL.

Art. 76. Mesures de sauvegarde pour les contreparties dans les transferts partiels

(1) Les mesures de protection visées au paragraphe 2 s'appliquent dans chacun des cas suivants :

1. lorsque le conseil de résolution transfère une partie, mais non la totalité, des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité ou, lors de l'application d'un instrument de résolution, d'un établissement-relais ou d'une structure de gestion des actifs à une autre personne ;
2. lorsque le conseil de résolution exerce les pouvoirs visés à l'article 62, paragraphe 1^{er}, point 6.

(2) Les dispositifs suivants et les contreparties à ces dispositifs bénéficient d'une protection appropriée au titre des articles 77 à 80, dans la limite des restrictions visées aux articles 66 à 69 :

1. les sûretés réelles créées par convention, ou tout autre mécanisme similaire, portant sur les actifs ou les droits faisant l'objet d'un transfert ;
2. les contrats de garantie financière avec transfert de propriété ;
3. les accords de compensation réciproque (« set-off arrangements ») ;
4. les accords de compensation (« netting arrangements ») ;
5. les obligations garanties ;
6. les mécanismes de financement structuré, y compris des titrisations et des instruments utilisés à des fins de couverture, qui font partie intégrante du panier de garanties et qui, conformément au droit applicable, sont garantis d'une manière similaire aux obligations garanties, qui prévoient l'octroi d'une sûreté à une partie à la convention ou à un fiduciaire, un « trustee », un agent ou toute autre personne intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

(3) L'exigence en vertu du paragraphe 2 s'applique quel que soit le nombre de parties aux dispositifs et que les dispositifs :

1. soient créés par convention, y compris la fiducie, ou tout autre moyen, ou découlent automatiquement de l'application de la loi ; ou
2. découlent de la loi d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers ou soient régis par celle-ci, en tout ou en partie.

Art. 77. Protection relative aux contrats de garantie financière, aux accords de compensation réciproque (« set off agreements ») et aux accords de compensation (« netting agreements »)

(1) Il ne peut être procédé qu'au transfert de la totalité, et non d'une partie, des droits et engagements protégés par un contrat de garantie financière avec transfert de propriété, y compris par voie fiduciaire, ou tout autre mécanisme similaire auquel la loi luxembourgeoise ou une loi étrangère s'applique, ainsi que des droits et engagements protégés par un accord de compensation (« netting arrangement »), ou un accord de compensation réciproque (« set-off arrangement »), entre l'établissement soumis à une procédure de résolution et une autre personne.

Il ne peut être procédé à la modification ou la résiliation de droits et engagements protégés par un contrat de garantie financière avec transfert de propriété, y compris par voie fiduciaire, ou tout autre mécanisme similaire auquel la loi luxembourgeoise ou une loi étrangère s'applique, ainsi que des droits et engagements protégés par un accord de compensation (« netting arrangement »), ou un accord de compensation réciproque (« set-off arrangement »), par l'exercice de pouvoirs auxiliaires.

Aux fins des alinéas 1 et 2, les droits et engagements sont réputés protégés par un accord de compensation (« netting arrangement ») ou un accord de compensation réciproque (« set-off arrangement »), si les parties à cet accord sont habilitées à procéder à une compensation desdits droits et engagements avec ou sans déchéance du terme.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsque cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des dépôts garantis, le conseil de résolution peut :

1. transférer des dépôts garantis qui relèvent d'une convention mentionnée au paragraphe 1^{er}, sans transférer d'autres actifs, droits ou engagements figurant dans la même convention ; et

2. transférer, modifier ou supprimer ces actifs, droits ou engagements sans transférer les dépôts garantis.

Art. 78. Protection relative aux sûretés réelles

(1) Afin d'assurer une protection appropriée des sûretés réelles créées par convention ou tout autre mécanisme similaire, il ne peut être procédé :

1. au transfert des actifs grevés par une sûreté réelle, sans que cet engagement et le bénéfice de la garantie ne soient également transférés ;
2. au transfert d'un engagement garanti, sans que le bénéfice de la garantie ne soit également transféré ;
3. au transfert du bénéfice de la garantie, sans que l'engagement garanti ne soit également transféré ;
4. à la modification ou à la résiliation desdites sûretés par l'exercice de pouvoirs auxiliaires, si cette modification ou résiliation a pour effet de mettre un terme à la garantie de l'engagement.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsque cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des dépôts garantis, le conseil de résolution peut :

1. transférer des dépôts garantis qui relèvent d'une convention mentionnée au paragraphe 1^{er}, sans transférer d'autres actifs, droits ou engagements figurant dans la même convention ; et
2. transférer, modifier ou supprimer ces actifs, droits ou engagements sans transférer les dépôts garantis.

Art. 79. Protection relative aux mécanismes de financement structuré et aux obligations garanties

(1) Afin d'assurer une protection appropriée des mécanismes de financement structuré et des obligations garanties :

1. Il ne peut être procédé qu'au transfert de la totalité, et non d'une partie, des actifs, droits et engagements qui constituent tout ou partie d'un mécanisme de financement structuré ou d'une obligation garantie, auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie.
2. Il ne peut être procédé à la résiliation ou à la modification, par l'exercice de pouvoirs auxiliaires, des actifs, droits et engagements qui constituent tout ou partie d'un mécanisme de financement structuré ou d'une obligation garantie, auquel l'établissement soumis à une procédure de résolution est partie.

(2) Nonobstant le paragraphe 1^{er}, lorsque cela est nécessaire pour garantir la disponibilité des dépôts garantis, le conseil de résolution peut :

1. transférer des dépôts garantis qui relèvent d'une convention mentionnée au paragraphe 1^{er}, sans transférer d'autres actifs, droits ou engagements figurant dans la même convention, et
2. transférer, modifier ou supprimer ces actifs, droits ou engagements sans transférer les dépôts garantis.

Art. 80. Protection relative aux systèmes de négociation, de compensation et de règlement en cas de transferts partiels

(1) L'application d'un instrument de résolution n'affecte pas le fonctionnement et les règles des systèmes couverts par la directive 98/26/CE, lorsque le conseil de résolution :

1. transfère une partie, mais non la totalité, des actifs, droits ou engagements d'un établissement soumis à une procédure de résolution à une autre entité ; ou
2. exerce les pouvoirs prévus par l'article 62 pour annuler ou modifier les termes d'un contrat auquel est partie l'établissement soumis à une procédure de résolution ou pour lui substituer une entité réceptrice en tant que partie au contrat.

(2) En particulier, un transfert, une annulation ou une modification visé au paragraphe 1^{er} ne peut pas révoquer un ordre de transfert en violation de l'article 5 de la directive 98/26/CE, ni ne peut modifier ou mettre en cause le caractère exécutoire des ordres de transfert et de la compensation conformément aux articles 3 et 5 de ladite directive, l'utilisation de fonds, de titres ou de facilités de crédit conformément à l'article 4 de ladite directive ou la protection des garanties conformément à l'article 9 de ladite directive.

Chapitre X – Obligations de procédure

Art. 81. Exigences de notification

(1) L'organe de direction d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est tenu de notifier à l'autorité de surveillance s'il considère que la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., est avérée ou prévisible au sens de l'article 33, paragraphe 3.

(2) L'autorité de surveillance informe le conseil de résolution de toute notification reçue conformément au paragraphe 1^{er} et de toute mesure de prévention de crise ou de toute mesure visée à l'article 53-1 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et des mesures prises pour son exécution qu'elle invite un établissement ou une entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4. à prendre.

(3) Lorsque l'autorité de surveillance ou le conseil de résolution constate que les conditions visées à l'article 33, paragraphe 1^{er}, points 1. et 2., sont remplies en ce qui concerne un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., il communique sans retard son constat aux autorités suivantes, s'il s'agit d'entités distinctes :

1. selon le cas, l'autorité de surveillance ou le conseil de résolution ;
2. l'autorité compétente pour toute succursale de cet établissement ou de cette entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
3. l'autorité de résolution pour toute succursale de cet établissement ou de cette entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
4. la Banque centrale du Luxembourg ;
5. le FGDL, lorsque cela est nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions ;
6. le FRL, lorsque cela est nécessaire pour lui permettre de remplir ses fonctions ;
7. le cas échéant, l'autorité de résolution au niveau du groupe ;
8. le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
9. lorsque l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, point 2., 3. ou 4. fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée conformément au titre VII, chapitre 3 de la directive 2013/36/UE, l'autorité de surveillance sur base consolidée ; et
10. le comité du risque systémique et le Comité européen du risque systémique (ci-après, le « CERS »).

(4) L'autorité de surveillance ou le conseil de résolution établit des procédures de communication permettant d'atteindre un niveau approprié de confidentialité pour la transmission des informations visées au paragraphe 3, points 5. et 6.

Art. 82. Décision de l'autorité de résolution

(1) Lorsqu'il reçoit de l'autorité de surveillance la communication visée à l'article 81, paragraphe 3 ou de sa propre initiative, le conseil de résolution examine, conformément à l'article 33, paragraphe 1^{er}, et à l'article 34, si les conditions fixées à l'article 33, paragraphe 1^{er} sont remplies en ce qui concerne l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. en question.

(2) La décision de prendre ou non une mesure de résolution en ce qui concerne un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., contient les informations suivantes :

1. les motifs de cette décision, y compris le constat selon lequel l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. remplit ou non les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution ;
2. la mesure que le conseil de résolution a l'intention de prendre, y compris, le cas échéant, l'introduction d'une demande de mise en liquidation, la nomination d'un administrateur ou toute autre mesure prévue dans le cadre de la procédure normale d'insolvabilité.

Art. 83. Exigences de procédure applicables au conseil de résolution

(1) Le conseil de résolution doit, après avoir pris une mesure de résolution, satisfaire, dès que cela est raisonnablement possible, aux exigences définies aux paragraphes 2, 3 et 4.

(2) Le conseil de résolution notifie la mesure de résolution à l'établissement soumis à une procédure de résolution et aux autorités suivantes, s'il s'agit d'entités distinctes :

1. l'autorité de surveillance ;
2. l'autorité compétente pour toute succursale de l'établissement soumis à la procédure de résolution ;
3. la Banque centrale du Luxembourg ;
4. le FGDL ;
5. le FRL ;
6. le cas échéant, l'autorité de résolution au niveau du groupe ;
7. le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
8. lorsque l'établissement soumis à la procédure de résolution fait l'objet d'une surveillance sur une base consolidée, l'autorité de surveillance sur base consolidée ;
9. le comité du risque systémique et le CERS ;
10. la Commission européenne, la Banque centrale européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission, dénommé ci-après « règlement (UE) n° 1095/2010 » (ci-après l'« AEMF »), l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (ci-après l'« AEAPP »), et l'ABE ;
11. lorsque l'établissement soumis à la procédure de résolution répond à la définition d'une institution au sens de l'article 2, lettre b) de la directive 98/26/CE, les opérateurs des systèmes auxquels il participe.

(3) Toute notification visée au paragraphe 2 inclut une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel les pouvoirs en question sont exercés et indique la date à partir de laquelle la ou les mesures de résolution prennent effet.

(4) Le conseil de résolution publie ou veille à ce que soit publié, de la manière indiquée ci-après, soit une copie de l'instruction ou de l'acte par lequel la mesure de résolution est prise, soit un avis résumant les effets de la mesure de résolution, en particulier pour la clientèle de détail et, le cas échéant, les conditions et la durée de la suspension ou de la restriction visées aux articles 67, 68 et 69 :

1. sur son site internet officiel ;
2. sur le site internet de l'autorité de surveillance et sur le site internet de l'ABE ;
3. sur le site internet de l'établissement soumis à une procédure de résolution ;
4. lorsque les actions, autres titres de propriété ou instruments de dette de l'établissement soumis à une procédure de résolution sont admis à la négociation sur un marché réglementé, sur le même support que celui utilisé pour la publication des informations réglementées concernant l'établissement soumis à la procédure de résolution conformément à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières.

(5) Lorsque les actions, titres de propriété ou instruments de dette ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé, le conseil de résolution veille à ce que les documents visés au paragraphe 4 soient transmis aux actionnaires et créanciers de l'établissement soumis à une procédure de résolution qui sont connus grâce aux registres ou bases de données de l'établissement concerné qui se trouvent à la disposition du conseil de résolution.

Art. 84. Confidentialité

(1) Le présent article s'applique aux personnes suivantes :

1. le conseil de résolution ;
2. le CPDI ;
3. l'autorité de surveillance ;
4. le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
5. les administrateurs spéciaux nommés en vertu de la présente loi ;
6. les acquéreurs potentiels qui sont sollicités par le conseil de résolution, que cette sollicitation ait eu lieu ou non dans le cadre de la préparation à l'utilisation de l'instrument de cession des activités, et que cette sollicitation ait abouti ou non à une acquisition ;
7. les auditeurs, comptables, conseillers juridiques et professionnels, évaluateurs et autres experts engagés directement ou indirectement par le conseil de résolution, l'autorité de surveillance ou le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ou par les acquéreurs potentiels visés au point 6. ;
8. le FGDL ;
9. le FRL ;
10. la Banque centrale de Luxembourg ;
11. les autres autorités participant au processus de résolution ;
12. un établissement-relais ou une structure de gestion des actifs ;
13. toute autre personne fournissant ou ayant fourni des services, directement ou indirectement, de façon permanente ou occasionnelle, aux personnes visées aux points 1. à 12. ;
14. la direction générale, les membres de l'organe de direction et les employés des organes ou entités visés aux points 1. à 12., avant, pendant ou après leur mandat.

(2) Les personnes visées au paragraphe 1^{er} sont tenues au secret professionnel.

Il est notamment interdit auxdites personnes de divulguer à quiconque des informations confidentielles obtenues dans l'exercice ou en relation avec leurs activités professionnelles, ou bien de l'autorité de surveillance ou du conseil de résolution en rapport avec ses fonctions au titre de la présente loi, à moins que ce ne soit dans l'exercice des fonctions dont elles sont investies en vertu de la présente loi, sous une forme résumée ou agrégée de telle sorte que les différents établissements ou les différentes entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., ne puissent être identifiés, ou avec le consentement exprès et préalable de l'autorité ou de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., qui a fourni les informations.

Aucune information confidentielle ne peut être divulguée par les personnes visées au paragraphe 1^{er}.

Le conseil de résolution évalue les effets que la divulgation d'une information pourrait avoir sur l'intérêt public en ce qui concerne la politique financière, monétaire ou économique, les intérêts commerciaux des personnes physiques ou morales, les objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit.

La procédure visant à examiner les effets liés à la divulgation d'informations comprend une évaluation spécifique des effets liés à cette divulgation du contenu et du détail des plans de résolution et des résultats de toute évaluation de la résolvabilité.

Toute personne visée au paragraphe 1^{er} qui enfreint le présent article voit sa responsabilité civile engagée.

(3) En vue de garantir le respect des obligations en matière de confidentialité définies aux paragraphes 2, les personnes visées au paragraphe 1^{er}, points 1., 2., 3., 4., 8., 10., 11. et 12., veillent à ce que des règles internes soient prévues, y compris des règles destinées à garantir la confidentialité des informations soit maintenue entre les personnes participant directement au processus de résolution.

(4) Le présent article n'empêche pas :

1. les employés et experts des organes et entités visés au paragraphe 1^{er}, points 1. à 11., d'échanger entre eux des informations au sein de chaque organe ou entité ; ou
2. le conseil de résolution, l'autorité de surveillance et la CSSF dans ses autres fonctions, y compris leurs employés et experts, d'échanger des informations entre elles ainsi qu'avec les autres autorités de résolution de l'Union européenne, les autres autorités compétentes de l'Union européenne, les ministères compétents, les banques centrales, les systèmes de garantie des dépôts, les systèmes d'indemnisation des investisseurs, les autorités responsables de la procédure normale d'insolvabilité, les autorités responsables de la stabilité du système financier des Etats membres au moyen de règles macroprudentielles, le comité du risque systémique, les personnes réalisant le contrôle légal des comptes, l'ABE ou, sous réserve de l'article 104, les autorités de pays tiers remplissant des fonctions équivalentes à celle du conseil de résolution, ou, pourvu qu'il soit assujéti à des obligations de confidentialité strictes, un acquéreur potentiel aux fins de la planification ou de l'exécution d'une mesure de résolution.

(5) Le présent article s'entend sans préjudice des règles applicables en matière de divulgation d'informations aux fins de procédures judiciaires dans le cadre d'affaires pénales ou civiles.

Chapitre XI – Restrictions

Art. 85. Restrictions relatives au droit des sociétés

Par dérogation à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

1. l'article 26-1, alinéas 2 à 4, l'article 32, l'article 32-1, alinéa 5, deuxième et troisième phrase, l'article 32-3, le renvoi dans l'article 32-4 à l'article 32-3, l'article 68, l'article 69, alinéas 1^{er} à 3, l'article 69-2 et l'article 100 de ladite loi ne sont pas applicables en cas d'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus aux chapitres III à XI, et
2. les articles 257 à 284 de ladite loi, sauf dans la mesure où ces dispositions régissent soit la constitution d'une société européenne par la voie de la fusion conformément à l'article 26bis, alinéa 1 de ladite loi, soit la constitution d'une société coopérative européenne par voie de fusions conformément aux articles 137-15 à 137-18 de ladite loi, et les articles 285 à 305 de ladite loi, ne s'appliquent pas aux sociétés qui font l'objet de l'utilisation d'instruments, de pouvoirs et de mécanismes de résolution prévus aux chapitres III à XI, à moins que, dans ces cas, le conseil de résolution estime nécessaire l'application d'une de ces dispositions lors de la mise en œuvre concrète d'un mécanisme de résolution.

Art. 86. Restrictions concernant les autres procédures

(1) Sans préjudice de l'article 82, paragraphe 2, point 2., en ce qui concerne les établissements ou les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. pour lesquels les conditions de déclenchement de la procédure de résolution sont considérées comme remplies ou qui sont soumis à la procédure de résolution, une procédure normale d'insolvabilité n'est engagée qu'à l'initiative du conseil de résolution, et une décision soumettant un établissement ou une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., à une procédure normale d'insolvabilité ne peut être prise qu'avec l'accord du conseil de résolution.

(2) Aux fins du paragraphe 1^{er} :

1. l'autorité de surveillance et le conseil de résolution sont informés sans retard de toute demande d'ouverture d'une procédure normale d'insolvabilité à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., que cet établissement ou cette entité soit soumis à une procédure de résolution ou qu'une décision en ce sens ait été rendue publique conformément à l'article 83, paragraphes 4 et 5 ;
2. il n'est statué sur la demande que si les notifications visées au point 1. ont été faites et que l'une des deux situations suivantes se présente :
 - a) le conseil de résolution a informé le tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale qu'il n'a pas l'intention de prendre une mesure de résolution à l'égard de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. ;
 - b) un délai de sept jours prenant cours à la date d'exécution des notifications, visées au point 1., a expiré.

(3) Sans préjudice de toute restriction à l'exécution des sûretés imposée conformément à l'article 68, si cela est nécessaire à la bonne application des instruments et des pouvoirs de résolution, le conseil de résolution peut demander au tribunal de surseoir à statuer pour une période appropriée conformément à l'objectif poursuivi, dans toute action ou procédure

judiciaire à laquelle l'établissement ou l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4. faisant l'objet de la résolution est ou devient partie.

Chapitre XII – Résolution de groupes transfrontaliers

Section I^{er} – Principes généraux, collèges et échange d'information

Art. 87. Principes généraux régissant les décisions impliquant plus d'un Etat membre

(1) Lorsque le conseil de résolution prend, en vertu de la présente partie, des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence dans un ou plusieurs autres Etats membres, il tient compte des principes généraux suivants :

1. la nécessité de prendre des décisions efficaces et de maintenir les coûts de la résolution au plus bas niveau possible ;
2. les décisions et les mesures sont prises rapidement et, si nécessaire, en urgence ;
3. la nécessité d'une coopération entre autorités impliquées afin de garantir que les décisions et mesures sont prises de manière coordonnée et efficace ;
4. la nécessité de définir clairement le rôle et les responsabilités des autorités concernées dans chaque Etat membre ;
5. la nécessité de dûment tenir compte des intérêts des Etats membres dans lesquels sont établies des entreprises mères dans l'Union européenne, notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière, les ressources budgétaires, le fonds de résolution, le système de garantie des dépôts ou le système d'indemnisation des investisseurs de ces Etats membres ;
6. la nécessité de dûment tenir compte des intérêts de chaque Etat membre dans lequel est établie une filiale, notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière, les ressources budgétaires, le fonds de résolution, le système de garantie des dépôts ou le système d'indemnisation des investisseurs de ces Etats membres ;
7. la nécessité de dûment tenir compte des intérêts de chaque Etat membre dans lequel sont situées des succursales d'importance significative, notamment de l'incidence de toute décision, mesure ou absence de mesure sur la stabilité financière de ces Etats membres ;
8. la nécessité de dûment tenir compte des objectifs visant à concilier les intérêts des différents Etats membres concernés et à éviter de porter injustement préjudice aux intérêts de certains Etats membres en particulier ou de protéger injustement ces intérêts, y compris de l'objectif visant à éviter une répartition inéquitable des charges entre les Etats membres ;
9. la nécessité de tenir compte et suivre les plans de résolution de groupe, à moins qu'il n'estime, compte tenu des circonstances de l'espèce, que les objectifs de résolution seront mieux réalisés en prenant des mesures qui ne sont pas prévues dans les plans de résolution ;
10. l'exigence de transparence dès lors qu'une décision ou une mesure envisagée pourrait avoir des implications sur la stabilité financière, les ressources budgétaires, le fonds de résolution, le système de garantie des dépôts ou le système d'indemnisation des investisseurs de tout Etat membre concerné ; et
11. la nécessité d'une coordination et d'une coopération efficace.

(2) Toute obligation au titre de la présente partie, de consulter une autorité avant de prendre une décision ou une mesure, implique au moins l'obligation de consulter ladite autorité sur les éléments de la décision ou de la mesure envisagée qui affectent ou sont susceptibles d'affecter :

1. l'entreprise mère dans l'Union européenne, la filiale ou la succursale ; et
2. la stabilité de l'Etat membre où l'entreprise mère dans l'Union européenne, la filiale ou la succursale, est établie ou située.

Art. 88. Instauration de collèges d'autorités de résolution par le conseil de résolution lorsque celui-ci agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

(1) Le présent article s'applique lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe.

(2) **Le Sous réserve de l'article 90, le conseil de résolution, ensemble avec les autres autorités de résolution, instaure des collèges d'autorités de résolution afin d'effectuer les tâches visées au chapitre Ier, section II et aux articles 27, 30, 46 à 46-10, 93 et 94 et, le cas échéant, d'assurer la coopération et la coordination avec les autorités de résolution de pays tiers.**

Les collèges d'autorités de résolution constituent le cadre permettant au conseil de résolution, aux autres autorités de résolution et, le cas échéant, à l'autorité de surveillance, et aux autres autorités compétentes d'effectuer les tâches suivantes, en suivant les procédures, notamment les procédures de décisions communes, prévues à la présente partie :

1. échanger des informations présentant un intérêt pour l'élaboration de plans de résolution de groupe, pour l'application aux groupes des pouvoirs préparatoires et préventifs et pour la résolution de groupe ;
2. élaborer des plans de résolution de groupe ;
3. évaluer la résolvabilité de groupes ;
4. exercer les pouvoirs visant à réduire ou supprimer les obstacles à la résolvabilité de groupes ;
5. statuer sur la nécessité d'établir un dispositif de résolution de groupe ;
6. conclure l'accord sur le dispositif de résolution de groupe ;
7. coordonner la communication publique des stratégies et dispositifs de résolution de groupe ;
8. coordonner l'utilisation des dispositifs de financement ;
9. établir les exigences minimales imposées aux groupes au niveau consolidé et au niveau des filiales, **conformément aux articles 46 à 46-10.**

En outre, les collèges d'autorités de résolution peuvent servir d'enceinte pour aborder les questions liées à la résolution de groupes transfrontaliers.

(3) Sont membres d'un collège d'autorités de résolution visé au paragraphe 2 :

1. le conseil de résolution en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe ;
2. les autorités de résolution de chaque Etat membre où est établie une filiale couverte par la surveillance consolidée ;
3. les autorités de résolution des Etats membres où est établie une entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 4., qui est entreprise mère d'un ou de plusieurs établissements du groupe ;
4. les autorités de résolution des Etats membres dont dépendent des succursales d'importance significative ;
5. l'autorité de surveillance ;
6. la Banque centrale du Luxembourg ;
7. les autorités compétentes des Etats membres où l'autorité de résolution est membre du collège d'autorités de résolution. Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre n'est pas la banque centrale de celui-ci, l'autorité compétente peut choisir d'être accompagnée par un représentant de la banque centrale dudit Etat membre ;

8. un représentant délégué par le ministre ayant la Place financière dans ses attributions ;
9. les ministères compétents des autres Etats membres, lorsqu'ils ne sont pas les autorités de résolution membres du collège des autorités de résolution et lorsque l'autorité de résolution dudit Etat membre est membre du collège d'autorités de résolution ;
10. le CPDI ;
11. l'autorité responsable du système de garantie des dépôts d'un autre Etat membre, lorsque l'autorité de résolution dudit Etat membre est membre du collège d'autorités de résolution ;
12. l'ABE, sous réserve du paragraphe 5.

(4) Les autorités de résolution de pays tiers, lorsqu'une entreprise mère ou un établissement établi dans l'Union européenne a une filiale ou une succursale qui serait considérée comme étant d'une importance significative si elle était située dans l'Union européenne, peuvent, à leur demande, être invitées à participer au collège d'autorités de résolution en tant qu'observatrices. Dans ce cas, elles doivent être soumises à des obligations de confidentialité équivalentes, de l'avis du conseil de résolution, à celles fixées à l'article 104.

(5) Le conseil de résolution invite l'ABE à assister aux réunions du collège d'autorités de résolution en tant que membre sans droit de vote, afin de permettre à l'ABE de promouvoir et de suivre un fonctionnement effectif, efficace et cohérent des collèges d'autorités de résolution, en tant compte des normes internationales.

(6) Le conseil de résolution préside le collège d'autorités de résolution. A ce titre, il :

1. établit des modalités et procédures écrites de fonctionnement du collège d'autorités de résolution, après avoir consulté les autres membres ;
2. coordonne toutes les activités du collège d'autorités de résolution ;
3. convoque et préside toutes les réunions du collège d'autorités de résolution et informe pleinement, à l'avance, tous ses membres de la tenue des réunions, des principales questions à traiter et des points à examiner ;
4. notifie les membres du collège d'autorités de résolution des réunions prévues afin qu'ils puissent demander à y participer ;
5. décide quels membres et observateurs sont invités à assister à des réunions spécifiques du collège d'autorités de résolution, sur la base des besoins particuliers, en tenant compte de la pertinence du sujet abordé pour ces membres et observateurs, notamment l'incidence potentielle sur la stabilité financière des Etats membres concernés. Cependant, les autorités de résolution ont le droit de participer aux réunions du collège d'autorités de résolution dès lors que des questions soumises à un processus décisionnel commun ou concernant une entité d'un groupe située dans leur Etat membre sont à l'ordre du jour ;
6. tient tous les membres du collège informés sans délai des décisions adoptées lors de ces réunions et des résultats de celles-ci.

Le conseil de résolution coopère étroitement avec les membres siégeant au sein du collège d'autorités de résolution.

(7) Le conseil de résolution n'est pas tenu d'instaurer un collège d'autorités de résolution si d'autres groupes ou collèges assument les mêmes fonctions et effectuent les mêmes tâches que celles visées dans le présent article et respectent toutes les conditions et procédures, y compris celles relatives à la qualité de membre des collèges d'autorités de résolution et à la participation à ceux-ci, établies au présent article et à l'article 91. Dans ce cas, toutes les références faites aux collèges d'autorités de résolution dans la présente partie s'entendent également comme des références à ces autres groupes ou collèges.

Art. 89. Participation du conseil de résolution à un collège d'autorités de résolution lorsqu'il n'est pas l'autorité de résolution au niveau du groupe

(1) Lorsque le conseil de résolution participe à un collège d'autorités de résolution sans être l'autorité de résolution au niveau du groupe, il contribue en tant que membre du collège d'autorités de résolution à la mise en place d'un cadre tel que décrit à l'article 88, paragraphe 2, alinéa 2.

(2) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance coopèrent étroitement avec les autres membres siégeant au sein du collège d'autorités de résolution.

(3) Le conseil de résolution et l'autorité de surveillance participent aux réunions d'un collège d'autorités de résolution dès lors que des questions soumises à un processus décisionnel commun ou concernant une entité d'un groupe située au Luxembourg sont à l'ordre du jour. Le ministre ayant dans ses attributions la Place financière pourra décider de déléguer un représentant aux réunions en question.

(4) La CSSF peut décider de se faire accompagner par la Banque centrale du Luxembourg aux réunions d'un collège d'autorités de résolution visées au présent article.

Art. 90. Collèges d'autorités de résolution européennes

(1) Lorsqu'un établissement d'un pays tiers ou une entreprise mère d'un pays tiers compte **des filiales de l'Union européenne des filiales établies dans l'Union européenne ou des entreprises mères dans l'Union européenne**, établies dans deux Etats membres ou plus, ou deux succursales de l'Union européenne ou plus considérées comme d'importance significative par deux Etats membres ou plus, et si au moins une de ces **entreprises mères**, filiales ou succursales est établie ou située au Luxembourg, le conseil de résolution et les autorités de résolution des Etats membres où sont établies **ces filiales ces entités** de l'Union européenne, ou où sont situées ces succursales d'importance significative, instaurent un collège d'autorités de résolution européennes.

(2) Le collège d'autorités de résolution européennes **visé au paragraphe 1^{er}** assume les fonctions et effectue les tâches visées à l'article 88 de la directive 2014/59/UE à l'égard des **établissements filiales entités visées au paragraphe 1^{er}** et, dans la mesure où ces tâches sont pertinentes, à l'égard **des de leurs** succursales.

Les tâches visées à l'alinéa 1^{er} comprennent la définition de l'exigence visée aux articles 46 à 46-10.

Lorsque l'exigence visée aux articles 46 à 46-10 est définie, le conseil de résolution veille à ce que les membres du collège d'autorités de résolution européennes tiennent compte de la stratégie de résolution globale éventuellement adoptée par les autorités des pays tiers.

Lorsque, conformément à la stratégie de résolution globale, les filiales établies dans l'Union européenne ou une entreprise mère dans l'Union européenne et ses établissements filiales ne sont pas des entités de résolution et que les membres du collège d'autorités de résolution européennes acceptent cette stratégie, les filiales établies au Luxembourg ou, sur une base consolidée, l'entreprise mère dans l'Union européenne établie au Luxembourg se conforment à l'exigence visée à l'article 46-6, paragraphe 1^{er}, en émettant des instruments visés à l'article 46-6, paragraphe 2, points 1. et 2., en faveur de leur entreprise mère ultime établie dans un pays tiers, ou les filiales

de l'entreprise mère ultime établies dans le même pays tiers ou d'autres entités conformément aux conditions énoncées à l'article 46-6, paragraphe 2, point 1., lettre a) et point 2., lettre b).

~~(3) Lorsque les filiales de l'Union européenne ou les succursales d'importance significative établies dans un Etat membre sont détenues par une compagnie financière holding établie dans l'Union européenne conformément à l'article 127, paragraphe 3, alinéa 3, de la directive 2013/36/UE, le collège d'autorités de résolution européennes est présidé par le conseil de résolution si l'autorité de surveillance est l'autorité de surveillance sur base consolidée prévue par ladite directive.~~

~~Lorsque l'alinéa 1 ne s'applique pas, le conseil de résolution et les autres membres du collège d'autorités de résolution européennes s'accordent sur le choix du président et le nomment.~~

(3) Lorsqu'une seule entreprise mère dans l'Union européenne établie au Luxembourg détient toutes les filiales de l'Union européenne d'un établissement de pays tiers ou d'une entreprise mère d'un pays tiers, le collège d'autorités de résolution européennes est présidé par le conseil de résolution.

Lorsque l'article 89, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la directive 2014/59/UE ne s'applique pas, le conseil préside le collège d'autorités de résolution européennes lorsqu'il est l'autorité de résolution de l'entreprise mère dans l'Union européenne ou de la filiale de l'Union européenne dont le total des actifs inscrits au bilan a la valeur la plus élevée.

(4) Le conseil de résolution peut marquer son accord à une exemption de l'exigence d'instaurer un collège d'autorités de résolution européennes si d'autres groupes ou collèges, ~~y compris un collège d'autorités de résolution instauré en vertu de l'article 88 de la directive 2014/59/UE~~, assument les mêmes fonctions et effectuent les mêmes tâches que celles visées au présent article et respectent toutes les conditions et procédures, y compris celles couvrant la qualité de membre et la participation à des collèges d'autorités de résolution européennes, établies au présent article et à l'article 91. Dans ce cas, toutes les références aux collèges d'autorités de résolution européennes figurant dans la présente partie s'entendent également comme des références à ces autres groupes ou collèges.

(5) Sous réserve des paragraphes 3 et 4, les collèges d'autorités de résolution européennes fonctionnent par ailleurs conformément aux articles 88 et 89.

Art. 91. Echange d'informations

(1) Sous réserve de l'article 84, le conseil de résolution, l'autorité de surveillance, les autorités de résolution d'autres Etats membres concernées et les autorités compétentes d'autres Etats membres concernées s'échangent, lorsque cela est pertinent, sur demande toutes les informations utiles pour l'exercice des missions des autres autorités prévues par la directive 2014/59/UE.

(2) Le conseil de résolution, lorsqu'il agit comme autorité de résolution au niveau du groupe, coordonne le flux de toutes les informations pertinentes entre les autorités de résolution. En particulier, le conseil de résolution transmet en temps utile aux autorités de résolution des autres Etats membres toutes les informations pertinentes en vue de faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 88, paragraphe 2, alinéa 2, points 2. à 9.

(3) En cas de demande d'accès aux informations fournies par une autorité de résolution d'un pays tiers, le conseil de résolution demande à cette dernière si elle donne son accord à

la transmission de ces informations, sauf si l'autorité de résolution du pays tiers a déjà donné son accord à cette transmission.

Le conseil de résolution n'est pas obligé de transmettre les informations fournies par une autorité de résolution d'un pays tiers si l'autorité de résolution du pays tiers n'a pas donné son accord à cette transmission.

(4) Le conseil de résolution partage des informations avec le ministre ayant la Place financière dans ses attributions lorsqu'elles ont trait à une décision ou une question exigeant une notification au ministre compétent, sa consultation ou son accord ou pouvant avoir des incidences sur les fonds publics.

Section II – Résolution de groupe lorsque le conseil de résolution agit en tant qu'autorité de résolution au niveau du groupe

Art. 92. Champ d'application

(...)

Art. 151. Secret professionnel

Toutes les personnes appelées à recevoir ou à donner des informations dans le cadre des procédures d'information ou de consultation prévues aux articles 124, 125, paragraphe 4, 127, 129, paragraphe 18, 130, 135 et 137 sont tenues au secret professionnel, selon les règles et conditions prévues par l'article 44 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, à l'exception des autorités judiciaires auxquelles s'appliquent les dispositions nationales en vigueur

Art. 152. Niveau de priorité (...) dans la hiérarchie d'insolvabilité

(1) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège du Trésor :

1. les dépôts garantis ;
2. le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg subrogé, en cas d'insolvabilité, dans les droits et obligations des déposants couverts par la partie III, titre II.

(2) Les dépôts suivants bénéficient dans les procédures normales d'insolvabilité du même niveau de priorité en rang, qui se situe directement après le privilège visé à l'article 2101, paragraphe 1^{er}, point 4^o, du Code civil :

1. la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie prévu par l'article 171 ;
2. les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union européenne d'établissements établis dans l'Union européenne.

(3) Pour les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., les créances non garanties résultant des instruments de dette visés à l'alinéa 2 ont un rang de priorité inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité à celui des créances des créanciers chirographaires.

Sont visés aux fins de l'alinéa 1^{er}, les instruments de dette qui remplissent les conditions suivantes :

1. l'échéance contractuelle initiale de ces instruments de dette est d'au moins un an ;
2. les instruments de dette ne comprennent pas de dérivés incorporés et ne sont pas eux-mêmes des produits dérivés ; et
3. les documents contractuels et, le cas échéant, le prospectus relatifs à leur émission font explicitement référence à leur rang inférieur dans la hiérarchie d'insolvabilité en vertu du présent paragraphe.

Les créances non garanties résultant des instruments de dette qui remplissent les conditions prévues à l'alinéa 2, points 1., 2. et 3., ont un rang de priorité plus élevé dans la hiérarchie d'insolvabilité que le rang de priorité des créances résultant des instruments visés à l'article 49, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4.

Aux fins de l'alinéa 2, point 2., les instruments de dette assortis d'un taux d'intérêt variable découlant d'un taux de référence largement utilisé et les instruments de dette qui ne sont pas libellés en euros, à condition que le capital, le remboursement et les intérêts soient libellés dans la même devise, ne sont pas considérés comme des instruments de dette comprenant des dérivés incorporés en raison de ces seules caractéristiques.

(4) Pour les entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, points 1. à 4., toutes les créances résultant d'éléments de fonds propres ont un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas d'un élément de fonds propres.

Aux fins de l'alinéa 1^{er}, dans la mesure où un instrument n'est reconnu que partiellement comme un élément de fonds propres, cet instrument est traité dans son intégralité comme une créance résultant d'un élément de fonds propres et a un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas d'un élément de fonds propres.

Art. 152-1. Sanctions pénales

Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, les membres de l'organe de direction des établissements qui :

1. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont procédé à des paiements sans y être autorisés par le jugement ;
2. nonobstant les dispositions de l'article 122, paragraphe 6, ont fait des actes autres que conservatoires, sans y être autorisés par la CSSF ; ou
3. dans le cas visé par l'article 122, paragraphe 15, ont fait des actes de disposition, d'administration ou de gestion ou qui ont pris des décisions, sans y être autorisés par le jugement.

PARTIE III LA PROTECTION DES DEPOSANTS ET DES INVESTISSEURS

TITRE Ier Définitions et cadre institutionnel

Art. 153. Définitions

Aux fins de la présente partie, on entend par :

1. « établissement de crédit » : un établissement de crédit au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 1., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
2. « Etat membre » : un Etat membre de l'Union européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen autres que les Etats membres de l'Union européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
3. « Etat membre d'accueil » : un Etat membre d'accueil au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 44., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
4. « Etat membre d'origine » : un Etat membre d'origine au sens de l'article 4, paragraphe 1er, point 43., du règlement (UE) n° 575/2013 ;
5. « succursale » : un siège d'exploitation situé dans un Etat membre qui constitue une partie dépourvue de personnalité juridique d'un établissement de crédit et qui effectue directement, en tout ou partie, les opérations inhérentes à l'activité d'établissement de crédit.

Art. 154. Fonds de garantie des dépôts Luxembourg

(1) Il est institué un fonds de garantie des dépôts sous le statut juridique d'un établissement public, dénommé Fonds de garantie des dépôts Luxembourg (ci-après « FGDL ») auquel les établissements de crédit de droit luxembourgeois et les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit ayant leur siège social dans un pays tiers sont tenus d'adhérer. Le FGDL est doté de la personnalité juridique et est placé sous la tutelle du ministre ayant la Place financière dans ses attributions. Il a son siège au Luxembourg.

(2) Le FGDL constitue le système de garantie des dépôts visé à l'article 4, paragraphe 1er de la directive 2014/49/ UE reconnu au Luxembourg. Il a pour objet principal d'assurer l'indemnisation des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Le FGDL collecte les contributions dues par les établissements adhérents au titre du titre II, gère les moyens financiers visés aux articles 179 et 180, et rembourse les déposants selon les modalités prévues au titre II.

Le FGDL participe en outre, à la demande du conseil de résolution, au renflouement interne dans le cadre de la résolution de cet établissement de crédit en se substituant aux déposants garantis.

(3) L'organe du FGDL est le comité de direction.

Le comité de direction est composé des membres suivants :

1. le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
2. le directeur du Trésor ;
3. le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg ;
4. le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire s'il est différent du directeur visé au point 1. ;

~~5. le directeur général de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) ; et~~

5. le représentant de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) nommé au CPDI par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil en vertu de l'article 12-11 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ; et

6. le magistrat nommé au CPDI par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil en vertu de l'article 12-11 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil, nomme un suppléant pour les membres visés aux points 5. et 6. Les membres visés aux points 1. à 4., désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité, qui les remplace en cas d'empêchement.

Au cas où un membre ou le président est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre. La présidence du comité de direction est assurée par le directeur de la CSSF visé au point 1. et en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor.

En cas de vacance d'un siège de membre du comité de direction ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du comité de direction ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(4) Le comité de direction ne peut délibérer que si au moins 3 membres sont présents. Ses décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Chaque membre dispose d'une voix. En cas de partage des votes, la voix du président est prépondérante. Le secrétariat est assuré par un agent de la CSSF, à désigner par le CPDI.

Le service de la CSSF visé à l'article 12-15 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier assiste le comité de direction dans l'exercice de ses missions et effectue les tâches opérationnelles incombant au FGDL.

(5) Le comité de direction détermine la politique d'investissement du FGDL en conformité avec les principes d'une gestion saine et prudente. A cette fin, il peut se faire assister par un comité d'investissement dont les membres perçoivent le cas échéant une indemnité dont le montant est fixé par règlement grand-ducal. Le comité de direction veille à ce que dans le cadre de la politique d'investissement, les moyens financiers visés aux articles 179 et 180 fassent l'objet d'investissements peu risqués et suffisamment diversifiés.

(6) Le comité de direction adresse chaque année au Gouvernement en conseil et à la Chambre des Députés, pour le 30 avril au plus tard, le rapport d'activités de l'année écoulée.

(7) Le comité de direction se dotera d'un règlement d'ordre intérieur soumis à l'approbation du ministre ayant la Place financière dans ses attributions.

(8) Le FGDL ne peut être engagé que par la signature conjointe du directeur de la CSSF visé au point 1. du paragraphe 3 et du directeur du Trésor, en leur qualité de membre du comité de direction.

(9) Un membre qui, dans l'exercice de ses fonctions est amené à se prononcer sur une affaire dans laquelle il peut avoir un intérêt personnel, direct ou indirect, de nature à compromettre son indépendance, doit en informer l'organe auquel il appartient et ne prend part ni à la délibération, ni à la décision en question.

Pour que la responsabilité civile du FGDL pour des dommages individuels puisse être engagée, il doit être prouvé que le dommage a été causé par une négligence grave dans le choix et l'application des moyens mis en oeuvre pour l'accomplissement de la mission de service public du FGDL.

L'alinéa 2 s'applique également aux membres du comité de direction, qui ne sont responsables que collectivement, lorsque ces derniers exercent une mission de service public en représentant le FGDL.

(10) Le FGDL est exempt de tous droits, impôts et taxes au profit de l'État et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(11) Sans préjudice des articles 171 et 181, les droits des créanciers sont limités aux moyens financiers visés à l'article 179 et, le cas échéant, à l'article 180.

(12) Le FGDL est autorisé à prélever une contribution administrative auprès des établissements adhérents visés à l'article 163 afin de couvrir ses frais de fonctionnement.

(...)

Art. 179. Niveau cible et moyens financiers

(1) Le niveau cible des moyens financiers disponibles du FGDL est fixé à 0,8 pour cent du montant des dépôts garantis des établissements adhérents.

(2) Le FGDL dispose de moyens financiers disponibles adéquats.

A cet effet, le FGDL constitue ses moyens financiers disponibles par le biais des contributions que les établissements adhérents lui versent au moins annuellement. Cela n'exclut pas des financements additionnels provenant d'autres sources, notamment un financement par emprunt.

Au surplus, le FGDL se dote de mécanismes de financement appropriés lui permettant, le cas échéant, d'obtenir des fonds à court terme afin d'honorer ses engagements.

(2bis) Le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg en vertu du paragraphe 2, alinéa 2, pour un montant maximal d'un milliard d'euros.

(4) Le FGDL doit atteindre pour la première fois le niveau cible fixé au paragraphe 1^{er}, au plus tard le 31 décembre 2018.

Lorsque les capacités de financement tombent en deçà de ce niveau cible, le paiement des contributions reprend au moins jusqu'à ce que le niveau cible soit de nouveau atteint. **Au cas où la garantie visée au paragraphe 2bis a été utilisée, le paiement des contributions continue jusqu'à ce que l'Etat ait été intégralement remboursé.**

Si, après que le niveau cible a été atteint pour la première fois, les moyens financiers disponibles ne s'élèvent plus qu'à moins des deux tiers du niveau cible à la suite de l'utilisation des fonds, la contribution régulière est fixée à un niveau permettant d'atteindre à nouveau le niveau cible dans un délai de six ans.

La contribution régulière tient dûment compte de la phase du cycle d'activités, et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir lors de la fixation des contributions annuelles.

(5) Il appartient au CPDI de décider s'il y a lieu d'autoriser le recours à des engagements de paiement et de déterminer, le cas échéant, la quote-part d'engagements de paiement à inclure dans les moyens financiers disponibles à prendre en compte pour atteindre le niveau cible défini au paragraphe 1^{er}. Les engagements de paiement ne peuvent en aucun cas dépasser 30 pour cent du montant total des moyens financiers disponibles réunis.

(6) Ne sont pas prises en compte pour le niveau cible à atteindre les contributions au FRL relevant de la partie I^{re}, titre II, chapitre XIV, y compris les moyens financiers disponibles à prendre en compte en vue d'atteindre le niveau cible du FRL au titre de l'article 107.

(7) Si les moyens financiers disponibles du FGDL sont insuffisants pour rembourser les déposants lorsque leurs dépôts deviennent indisponibles, les établissements adhérents s'acquittent de contributions extraordinaires ne dépassant pas 0,5 pour cent de leurs dépôts garantis par année civile.

Le CPDI peut, dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de la CSSF, décider de demander des contributions plus élevées.

La CSSF peut différer entièrement ou partiellement le versement par un établissement adhérent des contributions ex post extraordinaires au FGDL si ces contributions risquent de compromettre la liquidité et la solvabilité de l'établissement adhérent. Ce report n'est pas accordé pour une durée de plus de six mois, mais peut être renouvelé à la demande de l'établissement adhérent.

Les contributions différées en vertu de l'alinéa précédent sont versées lorsque la CSSF considère que ce paiement ne compromet plus la liquidité ni la solvabilité de l'établissement adhérent.

Art. 180. Coussin de moyens financiers

(1) Lorsque le niveau cible fixé à l'article 179, paragraphe 1^{er}, est atteint, les établissements adhérents poursuivent leurs contributions de sorte à constituer un coussin de moyens financiers de 0,8 pour cent des dépôts garantis endéans 8 ans.

Un règlement grand-ducal peut prolonger ledit délai en tenant compte de la phase du cycle d'activités et de l'incidence que les contributions procycliques peuvent avoir lors de la fixation des contributions annuelles.

Le versement des contributions se fait selon les modalités fixées à l'article 179.

(2) Ce coussin de moyens financiers peut uniquement servir au remboursement des déposants en cas d'indisponibilité de leurs dépôts. Il est distinct et ségrégué des moyens financiers disponibles versés afin d'atteindre le niveau cible prévu à l'article 179, paragraphe 1^{er}.

(3) Aucune contribution n'est demandée au titre du paragraphe 1^{er}, si les moyens financiers disponibles au titre du niveau cible prévu à l'article 179, paragraphe 1^{er}, sont inférieurs au niveau cible prévu au titre de l'article 179, paragraphe 1^{er}.

Art. 181. Utilisation des fonds

Les moyens financiers disponibles visés à l'article 179 sont principalement utilisés pour rembourser les déposants au sens du présent titre. **Les moyens financiers disponibles visés à l'article 179 sont utilisés, dans le respect de l'article 179, paragraphes 4 et 7, pour rembourser l'Etat au cas où la garantie de l'Etat visée à l'article 179, paragraphe 2bis a été utilisée. Est visé le remboursement du principal et des intérêts.**

Seuls les moyens financiers disponibles du FGDL visés à l'article 179 sont utilisés pour financer la résolution des établissements adhérents conformément à l'article 113. Le conseil de résolution détermine, après consultation du CPDI, le montant dont le FGDL est redevable.

Les moyens financiers visés aux articles 179 et 180 peuvent également servir à financer des mesures destinées à préserver l'accès des déposants aux dépôts garantis, y compris le transfert des actifs et des passifs et le transfert des dépôts de la clientèle, dans le cadre de procédures de liquidation ou d'assainissement visées à la partie II, à condition que les coûts supportés par le FGDL ne dépassent pas le montant net de l'indemnisation des déposants garantis dans l'établissement adhérent concerné.

Art. 182. Calcul des contributions

(1) Les contributions au FGDL visées aux articles 179, paragraphe 2, et 180, sont calculées en fonction du montant des dépôts garantis et du degré de risque auquel s'expose l'établissement adhérent concerné.

(2) L'organisme central et tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente visés à l'article 10, paragraphe 1^{er} du règlement (UE) n° 575/2013, sont soumis dans leur ensemble à la pondération de risque déterminée pour l'organisme central et ses établissements affiliés, sur une base consolidée.

(3) Le CPDI, avec l'approbation de la CSSF, utilise sa propre méthode de calcul fondée sur le risque pour déterminer et calculer les contributions dues au FGDL fondées sur le risque des établissements adhérents. Le calcul de ces contributions s'effectue de manière proportionnelle au risque des établissements adhérents et prend dûment en compte le profil de risque des divers modèles d'entreprise.

Cette méthode peut aussi tenir compte des actifs du bilan et des indicateurs de risque tels que l'adéquation des fonds propres, la qualité des actifs et la liquidité.

Le CPDI informe l'ABE de la méthode utilisée.

Art. 183. Coopération au sein de l'Union européenne

(...)

Article 212-1. Périodes transitoires pour se conformer à l'exigence minimale

- (1) Le conseil de résolution fixe une période transitoire appropriée pour que les établissements ou entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., se conforment aux exigences énoncées à l'article 46-5 ou 46-6 ou à des exigences résultant de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas. Les établissements et les entités se conforment aux exigences visées à l'article 46-5 ou 46-6 ou aux exigences résultant de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Le conseil de résolution peut fixer une période transitoire qui se termine après le 1^{er} janvier 2024 lorsque cela est dûment justifié et approprié, sur la base des critères visés au paragraphe 4, en prenant en considération les éléments suivants :

1. l'évolution de la situation financière de l'entité ;
2. la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer dans un délai raisonnable, le respect des exigences, visées à l'article 46-5 ou 46-6, ou d'une exigence qui résulte de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7 ; et
3. la question de savoir si l'entité est en mesure de remplacer des engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance prévus aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, et à l'article 46-2 ou à l'article 46-6, paragraphe 2, et à défaut, la question de savoir si cette impossibilité a un caractère circonscrit et individuel ou est due à une perturbation à l'échelle du marché.

Le conseil de résolution détermine des niveaux cibles intermédiaires pour les exigences énoncées à l'article 46-5 ou 46-6, ou pour des exigences qui résultent de l'application de l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, que des établissements ou des entités visées à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., respectent au 1^{er} janvier 2022. Les niveaux cibles intermédiaires assurent un renforcement linéaire des fonds propres et des engagements éligibles en vue de satisfaire à l'exigence.

- (2) Les entités de résolution se conforment au niveau minimum des exigences visées à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, au plus tard le 1^{er} janvier 2022.

(3) Aux fins des paragraphes 1^{er} et 2, le conseil de résolution communique à l'établissement ou à l'entité visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 2., 3. ou 4., une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée pour chaque période de douze mois de la période transitoire en vue de faciliter un renforcement progressif de sa capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation. À l'issue de la période transitoire, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est égale au montant déterminé conformément à l'article 46-2, paragraphe 4, 5 ou 7, à l'article 46-3, paragraphe 4 ou 5, à l'article 46-5, ou à l'article 46-6, selon le cas.

(4) Lorsqu'il détermine des périodes transitoires, le conseil de résolution tient compte :

1. de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement ;
2. de l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles ;
3. de la mesure dans laquelle l'entité de résolution recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 46-5.

(5) Sous réserve du paragraphe 1^{er}, le conseil de résolution peut réviser ultérieurement soit la période transitoire soit une éventuelle exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée communiquée conformément au paragraphe 3.

(6) Les obligations en matière de publication visées à l'article 46-11, paragraphe 3, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2024. Lorsque, conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le conseil de résolution a fixé un délai de mise en conformité qui prend fin après le 1^{er} janvier 2024, les obligations en matière de publication visées à l'article 46-11, paragraphe 3, ne s'appliquent qu'à partir du délai de mise en conformité fixé conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

ANNEXES

ANNEXE 1 relative au cadre de résolution

Section A – Informations que le conseil de résolution peut demander aux établissements de fournir dans le cadre de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution

Le conseil de résolution peut demander aux établissements de fournir, aux fins de l'élaboration et de l'actualisation des plans de résolution, au moins les informations suivantes :

1. la description détaillée de la structure organisationnelle de l'établissement, y compris la liste de toutes les personnes morales ;
2. l'identification des détenteurs directs de chaque personne morale, avec le pourcentage de ses droits de vote et autres droits ;
3. l'emplacement, le territoire de constitution, les licences et les principaux dirigeants de chaque personne morale ;
4. la mise en correspondance des opérations critiques et des activités fondamentales de l'établissement, en indiquant notamment les principaux éléments d'actif et de passif associés à ces opérations et activités, en fonction des personnes morales ;
5. la description détaillée des engagements de l'établissement et de ses personnes morales, en les ventilant, au minimum, par types et quantités de dette à court terme et à long terme et selon qu'il s'agit d'engagements garantis, non garantis ou subordonnés ;
6. les détails des engagements de l'établissement qui sont **éligibles utilisables pour le renflouement interne** ;
7. l'identification des processus nécessaires pour déterminer auprès de qui l'établissement a constitué des garanties, l'identité des détenteurs de ces garanties et la juridiction dont elles relèvent ;
8. la description des expositions de hors bilan de l'établissement et de ses personnes morales, y compris une mise en correspondance avec ses opérations critiques et ses activités fondamentales ;
9. les opérations de couverture importantes de l'établissement, y compris une mise en correspondance avec ses personnes morales ;
10. l'identification des contreparties principales ou les plus critiques de l'établissement ainsi qu'une analyse des conséquences d'une défaillance de ces contreparties sur la situation financière de l'établissement ;
11. chaque système sur lequel l'établissement exécute un nombre ou un volume important de transactions, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de l'établissement ;
12. chaque système de paiement, de compensation ou de règlement dont l'établissement est directement ou indirectement membre, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de l'établissement ;
13. l'inventaire et la description détaillés des principaux systèmes informatiques de gestion, notamment ceux utilisés par l'établissement pour la gestion des risques, la comptabilité et l'information financière et réglementaire, y compris une mise en correspondance avec les personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales de l'établissement ;
14. l'identification des propriétaires des systèmes visés au point 13., les accords sur le niveau de service qui s'y rattachent, et tous les logiciels, systèmes ou licences, y compris une mise en correspondance avec leurs personnes morales, les opérations critiques et les activités fondamentales ;

15. l'identification des personnes morales et un tableau de leurs rapports mutuels, précisant les interconnexions et les interdépendances qui les unissent, notamment en ce qui concerne :
 - le personnel, les installations et les systèmes communs ou partagés ;
 - les dispositifs en matière de capital, de financement ou de liquidité ;
 - les risques de crédit existants ou éventuels ;
 - les accords de garantie croisés, les contrats de garantie réciproque, les dispositions en matière de défauts croisés et les accords de compensation entre filiales ;
 - les transferts de risques et les conventions d'achat et de vente simultanés (back to back trading) ; les accords de niveau de service ;
16. l'autorité compétente et l'autorité de résolution de chaque personne morale ;
17. le membre de l'organe de direction responsable de la fourniture des informations nécessaires pour préparer le plan de résolution de l'établissement ainsi que les responsables, s'ils sont différents, des différentes personnes morales, des opérations critiques et des activités fondamentales ;
18. la description des dispositions que l'établissement a mises en place pour garantir qu'en cas de résolution, le conseil de résolution disposera de toutes les informations qu'elle considère comme nécessaires pour l'application des instruments et des pouvoirs de résolution ;
19. tous les accords que l'établissement et ses personnes morales ont conclus avec des tiers dont la résiliation peut être déclenchée par une décision d'appliquer un instrument de résolution, en précisant les éventuelles répercussions de la résiliation sur l'application de l'instrument de résolution ;
20. une description des éventuelles sources de liquidités mobilisables à l'appui de la résolution ;
21. des informations sur les actifs grevés par des sûretés, les actifs liquides, les activités de hors bilan, les stratégies de couverture et les pratiques d'enregistrement.

Section B – Questions que le conseil de résolution doit examiner lorsqu'elle évalue la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe

Lorsqu'il évalue la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, le conseil de résolution examine les aspects suivants :

1. la mesure dans laquelle l'établissement peut mettre en correspondance les activités fondamentales et les opérations critiques avec les personnes morales ;
2. la mesure dans laquelle les structures juridiques et organisationnelles cadrent avec les activités fondamentales et les opérations critiques ;
3. la mesure dans laquelle des dispositions sont en place pour fournir aux activités fondamentales et aux opérations critiques un soutien en personnel essentiel, en infrastructures, en financements, en liquidités et en capital afin d'en assurer la continuité ;
4. la mesure dans laquelle les contrats de service que l'établissement a conclus sont pleinement applicables en cas de résolution de l'établissement ;
5. la mesure dans laquelle la structure de gouvernance de l'établissement est suffisante pour gérer et assurer la conformité des politiques internes de l'établissement concernant ses accords sur le niveau de service ;
6. la mesure dans laquelle l'établissement dispose d'un processus de transition pour les services fournis à des tiers dans le cadre d'accords de niveau de service, dans le cas où il se séparerait de fonctions critiques ou d'activités fondamentales ;

7. la mesure dans laquelle des plans et des mesures d'urgence sont en place pour assurer la continuité de l'accès aux systèmes de paiement et de règlement ;
8. la capacité des systèmes informatiques de gestion des données à garantir au conseil de résolution des informations exactes et complètes sur les activités fondamentales et les opérations critiques, de façon à accélérer la prise de décision ;
9. la capacité des systèmes informatiques de gestion des données à fournir en permanence les informations essentielles pour l'efficacité de la résolution de la défaillance de l'établissement, même en cas d'évolution rapide des conditions ;
10. la mesure dans laquelle l'établissement a testé ses systèmes informatiques de gestion sur la base des scénarios de crise définis par le conseil de résolution ;
11. la mesure dans laquelle l'établissement peut assurer la continuité de ses systèmes informatiques de gestion à la fois pour l'établissement affecté par la résolution et le nouvel établissement, dans le cas où les opérations critiques et les activités fondamentales seraient séparées du reste des opérations et des activités ;
12. la mesure dans laquelle l'établissement a mis en place des processus adéquats, aptes à fournir au conseil de résolution les informations nécessaires pour identifier les déposants et les montants couverts par les systèmes de garantie des dépôts ;
13. lorsque le groupe utilise des garanties intragroupes, la mesure dans laquelle ces garanties sont fournies aux conditions du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces garanties ;
14. lorsque le groupe réalise des transactions dos à dos, la mesure dans laquelle ces transactions sont réalisées aux conditions du marché et le degré de solidité des systèmes de gestion des risques afférents à ces transactions ;
15. la mesure dans laquelle l'utilisation des garanties intragroupes ou des transactions de réservation dos à dos augmente la contagion au sein du groupe ;
16. la mesure dans laquelle la structure juridique du groupe entrave l'application des instruments de résolution en raison du nombre de personnes morales, de la complexité de la structure du groupe ou de la difficulté à affecter des lignes d'activité à des entités précises du groupe ;
17. le montant et le type des engagements **éligibles utilisables pour le renflouement interne** de l'établissement ;
18. lorsque l'évaluation implique une compagnie holding mixte, la mesure dans laquelle la résolution de la défaillance des entités du groupe qui sont des établissements ou des établissements financiers est susceptible d'avoir une incidence négative sur la partie non financière du groupe ;
19. l'existence et la solidité d'accords de niveau de service ;
20. la mesure dans laquelle les autorités de pays tiers disposent des instruments de résolution nécessaires pour soutenir les mesures de résolution prises par le conseil de résolution, et les possibilités d'une action coordonnée entre les autorités luxembourgeoises et celles d'un autre pays ;
21. la possibilité d'utiliser les instruments de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution, compte tenu des instruments disponibles et de la structure de l'établissement ;
22. la mesure dans laquelle la structure du groupe permet au conseil de résolution de résoudre la défaillance du groupe entier ou d'une ou plusieurs entités du groupe en évitant tout effet négatif direct ou indirect important sur le système financier, la confiance des marchés ou l'économie, en vue de maximiser la valeur globale du groupe ;

(...)

III. Texte consolidé de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la BCEE telle qu'il est proposé de la modifier par la loi en projet

(...)

Art. 37.

- (1) Les moyens propres de la banque sont constitués par le capital **et de dotation**, les réserves **et les certificats participatifs tels que visés au paragraphe (3)**. Le capital **de dotation** appartient à l'Etat.
- (2) Le montant du capital **de dotation** à la date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixé à sept milliards de francs par prélèvement sur les réserves existantes. Le capital **de dotation** peut être augmenté par incorporation de réserves ou de dotations budgétaires. Il ne peut être réduit que pour apurer les pertes. ~~Les modifications se feront par règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat et de l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des députés. Ce règlement fixera les modalités de cette modification. Ces décisions sont prises selon le mécanisme prévu à l'article 27, paragraphe 1^{er}.~~
- (3) La banque peut émettre des certificats participatifs ainsi que des emprunts subordonnés sous réserve de l'approbation du ministre compétent. **Les certificats participatifs respectent les conditions visées à l'article 28 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012. Les certificats participatifs peuvent être détenus par l'Etat ou par le public.**

(...)

Art. 39. (1) Le bénéfice disponible de la banque est formé du bénéfice net de l'exercice, augmenté ou diminué selon le cas du report à nouveau, positif ou négatif, du ou des exercices précédents.

~~Ce bénéfice est affecté après la clôture de chaque exercice d'après les règles prévues aux paragraphes ci-après.~~

- (2) ~~Sur le bénéfice disponible, il est prélevé d'abord une somme égale au produit de l'augmentation du total du passif exigible de la banque enregistrée au cours de l'exercice par un coefficient à fixer par règlement grand-ducal en fonction du rapport à observer par les établissements de crédit entre l'ensemble de leurs moyens propres et le total de leur passif exigible; cette somme est ajoutée aux réserves. Si, compte tenu du report à nouveau du ou des exercices précédents, le résultat d'un exercice est nul ou négatif ou si le bénéfice disponible d'un exercice est insuffisant, le montant nécessaire à la reconstitution des réserves de la banque d'après la disposition de l'alinéa précédent ou le complément de ce montant est prélevé par priorité sur le bénéfice disponible du ou des exercices suivants avant l'affectation de celui-ci.~~
- ~~Toutefois, lorsque le total du passif exigible de la banque n'a pas augmenté ou qu'il a diminué au cours de l'exercice, le prélèvement prévu au premier alinéa du présent paragraphe n'est pas opéré même s'il existe un bénéfice disponible.~~
- (2) **Sur base du bénéfice disponible, le capital de dotation et les certificats participatifs peuvent être rémunérés en tenant compte de leurs droits économiques respectifs.**

- ~~(3) Sur le restant du bénéfice disponible, il est prélevé ensuite une somme déterminée par l'application de pourcentages progressifs à fixer par règlement grand-ducal en fonction du niveau atteint par le rapport entre l'ensemble des moyens propres et le total du passif exigible de la banque; cette somme est versée au Trésor.~~
- (4) Le solde éventuel L'éventuel solde restant du bénéfice disponible est ajouté aux réserves ou reporté à nouveau.

(...)

IV. Texte consolidé de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier telle qu'il est proposé de la modifier par la loi en projet

(...)

Art. 3-1. Dans l'exercice de ses fonctions, la CSSF tient compte de la dimension communautaire et internationale de la surveillance ainsi que de la convergence, en matière d'outils de surveillance et de pratiques de surveillance, de l'application des obligations législatives, réglementaires et administratives imposées par le droit de l'Union.

À cette fin,

- elle représente le Luxembourg au niveau des Autorités européennes de surveillance et, en qualité de partie au Système européen de surveillance financière (SESF), conformément au principe de coopération loyale énoncé à l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, elle coopère dans un esprit de confiance et de total respect mutuel, notamment en veillant à ce que des informations appropriées et fiables circulent entre elle et les autres parties au SESF. Elle participe aux activités des Autorités européennes de surveillance et, le cas échéant, aux collèges d'autorités de surveillance, dans le respect de ses compétences légales ;

- elle fait tout son possible pour se conformer aux orientations et aux recommandations émises par les Autorités européennes de surveillance, ainsi qu'aux alertes et recommandations émises par le Comité européen du risque systémique ;

- elle ne peut accepter un mandat national qui entraverait l'exercice de ses fonctions en tant que membre du Système européen de surveillance financière, du Comité européen du risque systémique, le cas échéant, ou de ses fonctions résultant du droit de l'Union,

- elle coopère étroitement avec le Comité européen du risque systémique ;

- elle publie et met à jour régulièrement, sur son site internet, les informations sur les dispositions prudentielles, critères et méthodes appliquées, **y compris les critères pour l'application du principe de proportionnalité**, ainsi que les données statistiques, dont la publication est requise par le droit de l'Union européenne de la part des autorités compétentes pour la surveillance des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;

- elle recueille les informations requises conformément au droit de l'Union européenne auprès des établissements sous sa surveillance et en fait usage comme prescrit par ces dispositions.

La CSSF fournit, dans les plus brefs délais, aux Autorités de surveillance européennes et au Comité européen du risque systémique, les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives, conformément au droit de l'Union.

La CSSF peut référer, conformément au droit de l'Union, aux Autorités européennes de surveillance compétentes les situations où des demandes de coopération, en particulier d'échange d'informations, ont été rejetées ou n'ont pas été suivies d'effet dans un délai raisonnable.

(...)

Art. 12-11. (1) Le CPDI est composé de 5 à 6 membres :

- a) le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 ;
- b) le directeur du Trésor ;
- c) le directeur général de la Banque centrale du Luxembourg ;
- d) le directeur de la CSSF en charge de la surveillance bancaire s'il est différent du directeur visé à la lettre a) ;

~~e) le directeur général de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) ; et~~

e) un représentant de l'Association des Banques et Banquiers, Luxembourg (ABBL) nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil ;

- f) un magistrat nommé par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en Conseil.

(2) Le mandat du membre visé au paragraphe 1er, lettre f) a une durée de 5 ans et est renouvelable.

(3) Le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en Conseil, nomme un suppléant pour les membres visés au paragraphe 1er, lettres e) et f). Les membres visés au paragraphe 1er, lettres a) à d), désignent chacun un suppléant au sein de leur autorité qui les remplace en cas d'empêchement.

(4) La présidence du CPDI est assurée par le directeur de la CSSF en charge du service visé à l'article 12-15 et en cas d'empêchement de ce dernier, par le directeur du Trésor. Au cas où un membre est remplacé par son suppléant, celui-ci sera considéré comme membre et exerce le droit de vote du membre.

(5) En cas de vacance d'un siège de membre du CPDI ou de suppléant pour quelque cause que ce soit, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre du CPDI ou d'un suppléant dans les formes de sa nomination.

(6) Le Gouvernement en Conseil fixe les indemnités des membres du CPDI, lesquelles sont à charge de la CSSF.

(7) Le secrétariat du CPDI est assuré par un agent de la CSSF à désigner par le CPDI.

(...)

V. **Texte consolidé de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telle qu'il est proposé de la modifier la loi en projet**

(...)

Chapitre 1 : Coopération nationale 268

Art. 9-1. Coopération entre la CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation

La CRF, les autorités de contrôle et les organismes d'autorégulation coopèrent étroitement entre eux.

Aux fins de l'alinéa 1er, les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier sont autorisées à échanger les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives dans le cadre de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme. Les autorités de contrôle et la cellule de renseignement financier utilisent les informations échangées uniquement pour l'accomplissement de ces missions.

Art. 9-1bis. Coopération entre la CSSF et le CAA agissant aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme et aux fins de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ou de la surveillance des marchés financiers

- (1) Sans préjudice de l'article 9-1 et d'autres lois régissant la coopération nationale entre autorités de surveillance du secteur financier, la CSSF et le CAA coopèrent étroitement et échangent des informations entre eux ou leurs services respectifs aux fins de la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ainsi qu'aux fins d'autres actes législatifs relatifs à la réglementation et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ou relatifs à la surveillance des marchés financiers.
- (2) Toutes les personnes qui aux fins de la présente loi travaillent ou ont travaillé pour la CSSF et le CAA, ainsi que les réviseurs ou les experts mandatés par eux, sont tenus au secret professionnel. Sans préjudice des cas relevant du droit pénal, les informations confidentielles que les personnes visées au premier alinéa reçoivent dans l'exercice de leurs fonctions en application de la présente loi ne peuvent être divulguées que sous une forme résumée ou agrégée, de telle façon que les différents établissements de crédit et établissements financiers ne puissent pas être identifiés.
- (3) La CSSF, le CAA qui sont destinataires d'informations confidentielles ne peuvent les utiliser que : a) pour l'accomplissement des devoirs qui leur incombent en vertu de la présente loi ou d'autres actes législatifs dans le domaine de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de la réglementation et de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers, notamment l'imposition de sanctions ; b) dans le cadre d'un recours contre une décision de la CSSF ou du CAA, y compris de procédures juridictionnelles ; ou c) dans le cadre de procédures juridictionnelles engagées en vertu de dispositions spéciales prévues par le droit de l'Union européenne dans le domaine de la directive (UE) 2015/849 ou dans celui de la réglementation et de la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des établissements financiers ainsi que de la surveillance des marchés financiers. Toute dissémination de ces informations par l'autorité de contrôle ou le service destinataire à d'autres autorités, services ou à des tiers, ou toute utilisation des informations à des

fins étrangères ou allant au-delà de celles initialement approuvées, doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la part de l'autorité ou du service qui les a communiquées.

Art. 9-1ter. Coopération nationale entre la CSSF en sa qualité d'autorité prudentielle, la CRF et les autorités de contrôle

La CSSF, en sa qualité d'autorité compétente aux fins de l'article 42 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CRF et les autorités de contrôle coopèrent étroitement dans le cadre de leurs compétences respectives et se communiquent les informations pertinentes pour leurs tâches respectives au titre de la présente loi, de loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, ci-après le « règlement n° 2013/575 », pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête ou une procédure en cours.

Chapitre 2 : Coopération internationale

(...)

Art. 9-2quinquies. Coopération internationale entre la CSSF en sa qualité d'autorité prudentielle, la CRF, les autorités de contrôle et leurs homologues

La CSSF en sa qualité d'autorité compétente aux fins de l'article 42 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la CRF et les autorités de contrôle coopèrent étroitement avec leurs homologues des autres Etats membres dans le cadre de leurs compétences respectives et leur communiquent les informations pertinentes pour leurs tâches respectives au titre de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres, ci-après la « directive 2013/36/UE », du règlement n° 575/2013 et de la directive (UE) 2015/849, pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête ou une procédure en cours.

(...)

VI. Texte consolidé de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement telle qu'il est proposé de la modifier par la loi en projet

(...)

Article 107. – Définitions.

Aux fins du présent titre on entend par :

1) « système » : un accord formel régi :

- par le droit luxembourgeois, désigné par la Banque centrale du Luxembourg en tant que système de paiement ou système de règlement des opérations sur titres et notifié par les soins du Ministre ayant dans ses attributions la place financière à l'Autorité européenne des marchés financiers, ou
- par le droit d'un autre Etat membre, désigné en tant que système et notifié par un Etat membre, avant l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à la Commission européenne et, à partir de l'entrée en vigueur de la directive 2010/78/UE, à l'Autorité européenne des marchés financiers.

Sont en outre réputés constituer des systèmes les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres que la Banque centrale du Luxembourg a notifiés, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, à la Commission européenne conformément à l'article 34-3 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

1bis) « système de pays tiers » : un accord formel :

- convenu entre trois participants ou davantage, sans compter l'opérateur de ce système, auxquels peuvent s'ajouter un organe de règlement, une contrepartie centrale, une chambre de compensation ou un participant indirect, et comportant des règles communes ainsi que des procédures normalisées pour la compensation, qu'elle soit effectuée par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale ou non, ou pour l'exécution des ordres de transfert entre participants ;
- qui est régi par les lois d'un pays tiers ;
- à condition que le système soit :
 - a) soumis à la surveillance d'une autorité de surveillance d'un État dont la banque centrale détient une participation dans le capital de la Banque des règlements internationaux ; et
 - b) admis par la Banque centrale du Luxembourg sur le tableau des systèmes de paiement et des systèmes de règlement des opérations sur titres de pays

tiers sur demande de l'opérateur du système ou d'un participant audit système établi au Luxembourg ;

2) « institution » :

- un établissement de crédit au sens de l'article 4, point 1) de la directive 2006/48/CE agréé dans un Etat membre, y compris les établissements énumérés à l'article 2 de la directive 2006/48/CE, ou
- une entreprise d'investissement au sens de l'article 4, paragraphe (1), point 1) de la directive 2004/39/CE agréée dans un Etat membre, à l'exclusion des établissements énumérés à l'article 2, paragraphe (1) de la directive 2004/39/CE, ou
- un organisme à caractère public, ou une entreprise contrôlée opérant sous garantie de l'Etat, ou
- toute entreprise ayant son siège social dans un pays tiers et dont les fonctions correspondent à celles des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement communautaires visés aux tirets précédents, qui participe à un système et qui est chargé d'exécuter les obligations résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système.

Les entreprises

- qui participent à un système qui est surveillé conformément à la législation d'un Etat membre et qui n'exécutent que des ordres de transfert tels que définis au second tiret du point 10), ainsi que les paiements résultant de ces ordres, et
- qui sont chargées d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein d'un tel système, sont considérées comme des institutions à condition qu'au moins trois participants de ce système entrent dans les catégories visées au premier alinéa, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique ;

~~3) « contrepartie centrale » : une entité qui est l'intermédiaire entre les participants d'un système et qui agit comme contrepartie exclusive de ces participants en ce qui concerne leurs ordres de transfert ;~~

3) « contrepartie centrale » ou « CCP » : une contrepartie centrale telle qu'elle est définie à l'article 2, lettre l), du règlement (UE) n° 648/2012 ;

4) « organe de règlement » : une entité qui met à la disposition des participants aux systèmes des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces participants à des fins de règlement ;

5) « chambre de compensation » : une organisation chargée du calcul de la position nette des participants ;

~~6) « participant » : toute personne admise comme participant à un système, y compris une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation et un opérateur de système.~~

~~Conformément aux règles de fonctionnement du système, le même participant peut agir en qualité de contrepartie centrale, de chambre de compensation ou d'organe de règlement ou exécuter tout ou partie de ces tâches.~~

~~Un participant indirect est à considérer comme un participant, dès lors que cette assimilation est justifiée pour des raisons de risque systémique. Lorsqu'un participant indirect est à considérer comme un participant pour des raisons de risque systémique, ceci ne limite pas la responsabilité du participant par l'intermédiaire duquel le participant indirect introduit des ordres de transfert dans le système.~~

~~6) « participant » : une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation, un opérateur de système ou un membre compensateur d'une contrepartie centrale agréée conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 648/2012 ; ».~~

7) « participant indirect » : une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation ou un opérateur de système ayant une relation contractuelle avec un participant à un système qui exécute des ordres de transfert permettant au participant indirect de passer des ordres de transfert par l'intermédiaire du système, à condition que le participant indirect soit connu de l'opérateur de système ;

(...)

VII. Texte consolidé de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances telle qu'il est proposé de la modifier par la loi en projet

(...)

Art. 219 - Coopération et échange d'informations entre autorités compétentes

(1) Le CAA coopère étroitement avec les autres autorités compétentes chargées de la surveillance des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, avec le coordinateur. Sans préjudice de ses responsabilités telles que définies par la présente loi, le CAA échange avec ces autorités toute information essentielle ou utile à l'accomplissement de leurs missions prudentielles respectives au titre des règles sectorielles et de la surveillance complémentaire. A cette fin, le CAA communique aux autres autorités compétentes et, lorsqu'il n'exerce pas ce rôle, au coordinateur sur demande toute information utile et de sa propre initiative toute information essentielle.

Cette coopération comprend la collecte et l'échange des informations portant sur les matières suivantes:

- a) l'identification de la structure juridique du groupe, de son système de gouvernance et de sa structure organisationnelle, y compris toutes les entités réglementées, les filiales non réglementées et les succursales d'importance significative appartenant au conglomérat financier, les détenteurs de participations qualifiées au niveau de l'entreprise mère supérieure, ainsi que les autorités compétentes pour les entités réglementées dudit groupe;
- b) les stratégies du conglomérat financier;
- c) la situation financière du conglomérat financier, notamment en ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, les transactions intragroupe, la concentration des risques et la rentabilité;
- d) les principaux actionnaires du conglomérat financier et ses dirigeants;
- e) l'organisation, la gestion des risques et les systèmes de contrôle interne à l'échelle du conglomérat financier;
- f) les procédures de collecte d'informations auprès des entités du conglomérat financier et de vérification desdites informations;

- g) les difficultés rencontrées par des entités réglementées ou d'autres entités du conglomérat financier pouvant gravement affecter lesdites entités réglementées;
- h) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par les autorités compétentes conformément aux règles sectorielles ou au présent sous-titre.

Pour les besoins de l'exercice de leurs fonctions respectives, le CAA peut aussi échanger, conformément à la présente loi, de telles informations sur les entités réglementées appartenant à un conglomérat financier avec les banques centrales des Etats membres, le système européen de banques centrales, la Banque centrale européenne, le Comité européen du risque systémique, conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1092/2010, et le comité du risque systémique.

- (2) Sans préjudice de ses responsabilités au titre des règles sectorielles régissant les entreprises d'assurance et de réassurance telles que définies par la présente loi, le CAA consulte les autres autorités compétentes intéressées sur les points suivants, avant de prendre une décision intéressant les fonctions prudentielles exercées par ces autres autorités:

a) une modification structurelle de l'actionnariat, de l'organisation ou de la direction des entités réglementées d'un conglomérat financier requérant l'approbation ou l'autorisation de ces autorités compétentes;

b) les principales sanctions et mesures exceptionnelles prises par le CAA.

Le CAA peut décider de ne pas consulter les autres autorités compétentes intéressées en cas d'urgence ou lorsque cette consultation risque de compromettre l'efficacité des décisions. En pareil cas, le CAA informe sans délai les autres autorités compétentes.

- (3) Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur, il peut inviter les autorités compétentes de l'Etat membre où une entreprise mère a son siège social à demander à l'entreprise mère de leur fournir toutes informations utiles à l'accomplissement de sa mission de coordination, telle que définie à l'article 218, et à lui communiquer lesdites informations. Lorsque les informations visées à l'article 222, paragraphe 2 ont déjà été communiquées à une autorité compétente en application des règles sectorielles, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, peut s'adresser à elle pour obtenir lesdites informations.

- (4) Pour les besoins de la surveillance complémentaire, le CAA peut échanger les informations visées aux paragraphes 1er, 2 et 3 tant avec la CSSF qu'avec les autres autorités compétentes intéressées et les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1er. La collecte ou la possession d'informations relatives à une entité

appartenant à un conglomérat financier, laquelle n'est pas une entité réglementée, n'implique d'aucune manière que le CAA exerce une fonction de surveillance sur ladite entité prise individuellement.

Les informations reçues dans le cadre de la surveillance complémentaire et, en particulier, toute information échangée entre le CAA et d'autres autorités compétentes intéressées ou les autorités visées au dernier alinéa du paragraphe 1^{er}, conformément au présent sous-titre sont soumises aux dispositions des articles 7 à 13.

- (5) **Aux fins de l'application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, de la directive 2013/36/UE et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ainsi qu'en vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace, le CAA, lorsqu'il assume la fonction de coordinateur, coopère et met en place des accords écrits de coordination et de coopération avec le superviseur sur une base consolidée désigné conformément à l'article 111 de la directive 2013/36/UE.**

Lorsque le CAA assume la fonction de coordinateur et que son accord est requis conformément à l'article 21 bis, paragraphe 9, de la directive 2013/36/UE, il s'adresse, en cas de désaccord, à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'EBA ou l'EIOPA.

Art. 220 – Coopération et échange d'informations avec le comité mixte

(...)

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi portant

1. transposition :
 - a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et
 - b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;

2. mise en œuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et

3. modification :
 - a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;
 - b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;
 - c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;
 - d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;
 - e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et

g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances

n'aura pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

A noter toutefois qu'en vertu de l'article 93, le Gouvernement est autorisé à accorder la garantie de l'Etat aux lignes de crédit contractées par le Fonds de garantie des dépôts Luxembourg pour un montant maximal d'un milliard d'euros.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Projet de loi portant

1. transposition :

a) de la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres ; et

b) de la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE ;

2. mise en œuvre du règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012 ; et

3. modification :

a) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

b) de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

c) de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'Etat, Luxembourg ;

d) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

e) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

f) de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres ; et

g) de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances.

Ministère initiateur :

Ministère des Finances

Auteur(s) :

Auteur: Ministère des Finances

Personnes de contact: Alex MAJERUS / Pierrot RASQUE / Vincent THURMES



Téléphone :

247-82677 / 247-82638

Courriel :

finservices@fi.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Le projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil ("directive CRD V"), la directive (UE) 2019/879 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 ("directive BRRD II") et à mettre en oeuvre le règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019.

La loi en projet renforce ainsi le dispositif de surveillance bancaire en élargissant la gamme d'outils micro-prudentiels à disposition de l'autorité de surveillance. Elle vise en outre à créer un cadre réglementaire plus cohérent, en délimitant mieux l'exercice des pouvoirs micro- et macro-prudentiels, et en alignant et simplifiant certaines procédures de décision. De surcroît, le projet de loi intègre davantage le principe de la proportionnalité dans la réglementation bancaire.

En transposant la directive BRRD II, le projet de loi renforce l'efficacité de la résolution des banques en défaillance. La future loi renforcera ainsi considérablement les règles en matière de capacité d'absorption des pertes des banques afin de permettre une restructuration d'éventuels établissements défaillants qui est moins onéreuse pour le fonds de résolution et dans le but de mieux protéger les déposants des banques.

Au-delà de la transposition des directives CRD V et BRRD II, il est également proposé de renforcer la protection des déposants par la mise en place d'un filet de sécurité additionnel au bénéfice du fonds de garantie des dépôts. Le projet de loi apporte par ailleurs des modifications ciblées à d'autres lois, dont la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de la CSSF et la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, dans un souci de faciliter, le cas échéant, la mise en oeuvre des mécanismes de gestion de crise prévus par les directives européennes.

Autre(s) Ministère(s) /
Organisme(s) / Commune(s)
impliqué(e)(s)

Ministère de la Justice – Le chapitre 5 du projet de loi qui modifie de manière ciblée la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme en renforçant les obligations de coopération et d'échange d'informations entre les autorités prudentielles et les autorités en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, a été élaboré en étroite concertation avec le Ministère de la Justice.

Date :

14/07/2020



Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Commission de Surveillance du Secteur Financier
Commissariat aux assurances (Chapitre 7)
ABBL

Remarques / Observations :

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : La directive CRD V, et partant le projet de loi, intègre davantage le principe de la proportionnalité dans la réglementation bancaire.

¹ N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non

Remarques / Observations : La CSSF publie et met à jour régulièrement des versions consolidées des lois concernant le secteur financier.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non

Remarques / Observations :



- 6 Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non

Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x
coût administratif par destinataire)

Les destinataires doivent s'adapter aux nouvelles règles et encourent dès lors des coûts. Il s'avère impossible d'évaluer ex ante ces coûts qui varient d'un professionnel à l'autre.

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.

Si oui, laquelle :

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.



Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une

Oui Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui Non

Remarques / Observations :

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui Non N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui Non N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :



Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les articles 3, 7 et 15 du projet de loi précisent que les politiques et pratiques de rémunération des établissements doivent être neutres du point de vue du genre.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez
de quelle manière :

Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

entre

- 1) la directive 2019/878/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation de fonds propres ; et
- 2) la directive 2019/879/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE

et

le projet de loi portant transposition de la directive 2019/878 et de la directive 2019/879 (« le projet de loi CRD V/BRRD II »).

La deuxième colonne du tableau fait référence aux articles du projet de loi CRD V/BRRD II, voire au règlement CSSF N°15-02. Les références aux articles du projet de loi CRD V/BRRD II sont complétées par celles des articles respectifs de la loi-cible qui figurent entre crochets.

LSF = loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;

Loi BRRD = loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ;

Loi CSSF = loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;

Loi AML = loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;

LSA = loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances, il est ajouté un paragraphe 5 prenant la teneur suivante ;

RCSSF = règlement CSSF N° 15-02 du 31 juillet 2015 relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR.

Directive 2019/878 (CRD V)	Projet de loi
Article 1 ^{er}	
point 1	[Article 1-1, paragraphe 2 LSF]
point 2, lettre a)	Article 1, points 1°, 3°, 4°, 6° et 7° [Article 1 ^{er} , points 2-1), 11 ^{quater}), 11 ^{quinquies}), 18 ^{sexies} -1) et 26-2) LSF] et Articles 4, point 2°, 10, 11, 13, point 3°, 21, point 1°, et 32, point 4°, (pour la définition de « groupe ») [Articles 6, 34-1 à 34-4, 38, 38-2, 38-6, 49, paragraphe 1 ^{er} , et 59-2, point 11, LSF]
point 2, lettre b)	[Articles 1 ^{er} , point 2), 34-1 à 34-3, 42, 49, paragraphe 3, et 51 LSF]
point 3	[Article 3, paragraphe 2, Loi BRRD]
point 4	non-transposable
point 5	non-transposable
point 6	Article 2 [Article 3, paragraphes 4 et 5 ^{bis} , LSF]
point 7	Article 4, point 1° [Article 6, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, LSF]
point 8	Article 6 [Article 11, paragraphe 4, lettre a), LSF]
point 9	Article 4, point 3°, [Article 6, paragraphe 5 ^{bis} , LSF] Article 10 [Articles 34-1 à 34-4 LSF] et Article 51 [Article 68 LSF]
point 10	[Article 6, paragraphe 9, lettre b), LSF]
point 11, lettre a)	Article 9 [Article 32, paragraphe 4 ^{bis} , LSF]
point 11, lettre b)	Article 25 [Article 52, paragraphes 1 ^{er} et 1 ^{bis} , LSF]
point 11, lettre c)	Article 20 [Article 45, paragraphe 3 ^{bis} , LSF]
point 12, lettres a) et b)	Article 18 [Article 44-2, paragraphe 2, 14 ^{ème} et 15 ^{ème} tirets, LSF]
point 13	[Article 44-2, paragraphe 2, phrase introductive, LSF]

point 14	Article 19 [Article 44-2 <i>bis</i> LSF]
point 15	Article 29 [Article 54, paragraphe 3 <i>bis</i> , LSF]
point 16, lettre a)	Article 26, point 1° [Article 53, paragraphe 1, point 17, LSF]
point 16, lettre b)	Articles 26, point 2°, et 46 [Articles 53, paragraphe 4 et 63-4, paragraphe 2, LSF]
point 17	Article 48 [Article 63-1, paragraphe 1 ^{er} , lettre e), LSF]
point 18	Article 49 [Article 63-2, paragraphe 1 ^{er} , lettre q), LSF]
point 19	Article 3 et 7 [Articles 5, paragraphe 1 <i>bis</i> , dernier alinéa, LSF] et Article [Article 17, paragraphe 1 <i>bis</i> , alinéa 3, LSF]
point 20	Article 17 [Article 38-10, alinéa 1 ^{er} , LSF]
point 21	transposition via le RCSSF
point 22	transposition via le RCSSF
point 23	Article 12 [Article 38-1, alinéas 4 et 5, LSF]
point 24	non-transposable
point 25, lettre a)	Article 5, [Article 7, paragraphe 1, LSF] Article 8 [Article 19, paragraphe 1 <i>bis</i> , LSF] et Article 23, points 1° et 2° [Article 51, paragraphe 4, LSF]
point 25, lettre b)	Article 13, point 1° [Article 38-2, paragraphe 1 ^{er} , lettre d), LSF]
point 25, lettre c)	non-transposable
point 26, lettre a)	Article 11, point 1° [Article 38, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , LSF]
point 26, lettres b) et c)	Article 15 [Article 38-5 LSF]
point 27, lettre a)	Article 16, points 1° et 2° [Article 38-6, paragraphe 1 ^{er} , lettres l) et m), LSF]
point 27, lettre b)	non-transposable

point 27, lettre c)	Article 16, point 3° [Article 38-6, paragraphes 2 et 3, LSF]
point 28, lettres a) à c)	transposition via le RCSSF
point 28, lettre d)	[Article 9-2, alinéa 3, Loi AML]
point 29, lettres a) et b)	transposition via le RCSSF
point 29, lettres c) et d)	non-transposable
point 30	transposition via le RCSSF
point 31	transposition via le RCSSF
point 32	Article 27 [Article 53-1 LSF]
point 33	Article 28 [Articles 53-2 et 53-3 LSF]
point 34	transposition via le RCSSF
point 35	transposition via le RCSSF
point 36	Article 11, points 2° à 5° [Article 38, paragraphes 2 à 5, LSF]
point 37	Article 21 [Article 49 LSF]
point 38	Article 22, points 4° à 9° [Article 50-1, paragraphe 12, LSF]
point 39	Article 22, point 3° [Article 50-1, paragraphe 8, alinéa 3, LSF]
point 40	Article 22, points 10° et 11° [Article 50-1, paragraphe 13, alinéa 4, et paragraphe 14, alinéa 3, LSF]
point 41	Articles 101 et 102 [Articles 9-1 ^{ter} et 9-2 ^{quinquies} Loi AML]
point 42	Article 21 [Article 49, paragraphe 3, et Article 51 LSF]
point 43	Article 23, point 3° [Article 51, paragraphe 10, LSF]
point 44	Article 22, point 1°, [Article 50-1, paragraphe 3 ^{bis} LSF] Article 24 [Article 51-18 LSF] et Article 104 [Article 219, paragraphe 5, LSA]
point 45	Article 34, point 1° [Article 59-4, paragraphe 3, LSF]

point 46	Articles 31 ¹ , [Articles 59-1, paragraphe 2] 35 ² et 36 [59-5, alinéa 1 ^{er} , et 59-6 LSF]
point 47, lettre a)	Article 33, points 1°, 2° et 10° [Article 59-3, paragraphes 2, 3 et 5 <i>bis</i> , LSF]
point 47, lettre b)	Article 33, point 9° [Article 59-3, paragraphe 4 <i>bis</i> , LSF]
point 47, lettre c)	non-transposable
point 47, lettre d)	Article 38, point 1° [Article 59-9, paragraphe 1 ^{er} LSF]
point 47, lettre e)	Article 38, point 2° [Article 59-9, paragraphe 1 <i>bis</i> , LSF]
point 47, lettre f)	Article 38, point 3° [Article 59-9, paragraphe 3, LSF]
point 47, lettre g)	Article 38, point 4° [Article 59-9, paragraphe 4, LSF]
point 47, lettre h)	Article 33, points 3° à 7° [Article 59-3, paragraphe 4, LSF]
point 47, lettre i)	Article 33, point 8° [Article 59-3, paragraphe 4, LSF]
point 47, lettre j)	Article 33, points 11° et 12° [Article 59-3, paragraphe 7, LSF]
point 47, lettre k)	Article 34, point 1° [Article 59-4, paragraphe 3, LSF]
point 47, lettre l)	Article 34, points 2° et 3° [Article 59-4, paragraphes 4 et 5, LSF]
point 47, lettre m)	Article 34, point 4° [Article 59-4, paragraphes 6 et 7, LSF supprimés]
point 47, lettre n)	non-transposable
point 48	non-transposable
point 49	Articles 39 et 40 [Articles 59-10 et 59-11 LSF]
point 50	Article 37 [Article 59-7, paragraphes 3 et 7, LSF]

¹ Article 129, paragraphe 2 de la directive CRD V

² Article 129, paragraphe 1^{er} de la directive CRD V

point 51	Article 41 [Article 59-13, paragraphes 4, 6 et 7, LSF]
point 52	Article 42 [Articles 59-13 <i>bis</i> , 59-13 <i>ter</i> et 59-13 <i>quater</i> LSF]
point 53	Article 43 [Article 59-14, paragraphe 1 ^{er} , LSF]
point 54	Article 99 [Article 3-1 Loi CSSF]
point 55	non-transposable
point 56	Article 51 [Article 67 LSF]
point 57	non-transposable
Article 2, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2	Article 105
Articles 2, 3 et 4	non-transposable

Directive 2019/879/UE (BRRD II)	Projet de loi
Article 1 ^{er}	
point 1, lettre a)	Article 47 [Article 59-15, alinéa 2, LSF] et Article 52, points 6° et 11° [Article 1 ^{er} , point 62 <i>bis</i> , et Article 1 ^{er} , alinéa 2, Loi BRRD]
point 1, lettre b)	Article 52, point 7° [Article 1 ^{er} , point 65 <i>bis</i> , Loi BRRD]
point 1, lettre c)	Article 52, point 10° [Article 1 ^{er} , point 89, Loi BRRD]
point 1, lettre d)	Article 52, points 1°, 2° et 9° [Article 1 ^{er} , points 44, 44 <i>bis</i> et 79 <i>bis</i> , Loi BRRD]
point 1, lettre e)	Article 52, points 3°, 4° et 8° [Article 1 ^{er} , points 44 <i>ter</i> , 52 <i>bis</i> et 67 <i>bis</i> , Loi BRRD]

point 1, lettre f)	Article 52, point 5° [Article 1 ^{er} , point 61 <i>bis</i> , Loi BRRD]
point 2, lettre a)	Article 54 [Article 10 Loi BRRD]
point 2, lettre b)	Article 53 [Article 9, paragraphe 4, points 15. et 16., Loi BRRD]
point 3	Article 55 [Article 15 Loi BRRD]
point 4, lettre a)	Article 56 [Article 17, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, Loi BRRD]
point 4, lettre b)	Article 57 [Article 23, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} , Loi BRRD]
point 5, lettre a)	Article 58, point 1° [Article 27, paragraphe 2, alinéa 2, Loi BRRD]
point 5, lettre b)	Article 58, point 2° [Article 27, paragraphe 5, Loi BRRD] et Article 59 [Article 28, paragraphe 3, Loi BRRD]
point 6	Article 63 [Article 31-1 Loi BRRD]
point 7	Article 60 [Article 29 Loi BRRD]
point 8	Article 61 [Article 30 Loi BRRD] et Article 62 [Article 31 Loi BRRD]
point 9	Article 64 [Article 33, paragraphe 1 ^{er} , point 2, Loi BRRD]
point 10	Article 65 [Articles 33-1 et 33-2, Loi BRRD]
point 11	Article 66 [Article 34, paragraphe 2, 3 et 4, Loi BRRD]
point 12	Article [67 [Article 34-1 Loi BRRD]
point 13	Article 68 [Article 37, paragraphes 1 ^{er} , 4, 5, 12 et 13 Loi BRRD]
point 14, lettre a)	Article 69 [Article 38, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 2, Loi BRRD]
point 14, lettre b)	non-transposable

point 15	Article 70 [Article 45, paragraphes 2, 3, 4 et 5, Loi BRRD]
point 16	Article 71 [Article 45-1 Loi BRRD]
point 17	Article 72 [Articles 46 à 46-15 loi BRRD] et Article 95 [Article 212-1 Loi BRRD]
point 18)	Article 73 [Article 47 Loi BRRD]
point 19	Article 74 [Article 48, paragraphe 1 ^{er} , point 2., lettre b), Loi BRRD]
point 20, lettres a) et b)	Article 74, points 1 ^o et 2 ^o [Article 49, paragraphe 1 ^{er} , point 5, et paragraphe 2, Loi BRRD]
point 20, lettre c)	Article 91 [Article 152, paragraphe 4, Loi BRRD]
point 21)	Article 76 [Article 56, paragraphes 1 ^{er} , 2 et 5, Loi BRRD]
point 22	Article 77 [Partie I, titre II, chapitre VII Loi BRRD]
point 23	Article 78 [Article 57 Loi BRRD]
point 24	Article 79 [Article 58 Loi BRRD]
point 25	Article 80 [Article 59, paragraphe 2, Loi BRRD]
point 26	Article 81 [Article 60, paragraphes 1 ^{er} et 5, Loi BRRD]
point 27	Article 82 [Article 61, paragraphe 1 ^{er} , points 6,7 et 11, Loi BRRD]
point 28	Article 83 [Article 64, paragraphe 4, Loi BRRD]
point 29	Article 84 [Article 66, paragraphes 3 et 5, Loi BRRD]
point 30	Article 85 [Article 67, paragraphes 4 et 5, Loi BRRD]
point 31	Article 86 [Article 68, paragraphe 2, Loi BRRD]
point 32	Article 87 [Article 69, paragraphe 3, Loi BRRD]
point 33	Article 88 [Article 69-1 Loi BRRD]

point 34	Article 89 [Article 88, paragraphe 2 Loi BRRD]
point 35	Article 90 [Article 90 Loi BRRD]
point 36	Article 96 [Annexe 1, section A, point 6, et section B, point 17 Loi BRRD]
Article 2	
point 1	Article 103 [Article 107, points 3 et 6 de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement]
point 2	non-transposable
Article 3, paragraphe 1 ^{er} , alinéa 3	Articles 95 [Article 212-1, paragraphe 6, Loi BRRD] et 105
Articles 3, 4 et 5	non-transposable

DIRECTIVES

DIRECTIVE (UE) 2019/878 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 20 mai 2019

modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les entités exemptées, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 53, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ ont été adoptés en réaction à la crise financière qui a éclaté en 2007–2008. Ces mesures législatives ont grandement contribué à renforcer le système financier de l'Union et à rendre les établissements plus résistants à d'éventuels chocs futurs. Bien qu'extrêmement complètes, ces mesures n'ont pas remédié à toutes les faiblesses des établissements qui avaient été constatées. En outre, certaines des mesures initialement proposées étaient soumises à des clauses de réexamen ou n'étaient pas suffisamment précises pour permettre une bonne mise en œuvre.
- (2) La présente directive vise à remédier aux problèmes soulevés par les dispositions de la directive 2013/36/UE qui, du fait d'un manque de clarté, ont fait l'objet d'interprétations divergentes ou qui se sont révélées trop lourdes à appliquer pour certains établissements. Elle contient également des modifications de la directive 2013/36/UE rendues nécessaires par l'adoption d'autres actes juridiques pertinents de l'Union, tels que la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, ou par les modifications du règlement (UE) n° 575/2013 proposées parallèlement. Enfin, les modifications proposées permettent de mieux aligner le cadre réglementaire actuel sur les évolutions internationales pour une plus grande cohérence et une meilleure comparabilité entre les pays.
- (3) Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes peuvent être des entreprises mères de groupes bancaires, et l'application des exigences prudentielles est requise sur la base de la situation

⁽¹⁾ JO C 34 du 31.1.2018, p. 5.

⁽²⁾ JO C 209 du 30.6.2017, p. 36.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 16 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2019.

⁽⁴⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽⁶⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

consolidée de ces compagnies holding. Un établissement contrôlé par de telles compagnies holding n'étant pas toujours en mesure de garantir le respect des exigences sur base consolidée à l'échelle du groupe, il est nécessaire de faire entrer certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes directement dans le champ d'application des pouvoirs de surveillance prévus par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 afin de garantir le respect des exigences sur base consolidée. Il convient donc de prévoir une procédure d'approbation spécifique pour certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes ainsi que des pouvoirs de surveillance directs sur ces compagnies holding afin de faire en sorte qu'elles puissent être tenues directement pour responsables du respect des exigences prudentielles consolidées, sans les soumettre à des exigences prudentielles supplémentaires sur base individuelle.

- (4) L'approbation et la surveillance de certaines compagnies financières holding et compagnies financières holding mixtes ne devraient pas empêcher les groupes de décider comme bon leur semble de leur dispositif interne spécifique et de la répartition précise des tâches en leur sein afin d'assurer le respect des exigences consolidées, ni empêcher une action de surveillance directe sur les établissements du groupe qui s'emploient à assurer le respect des exigences prudentielles sur base consolidée.
- (5) Dans certaines circonstances, une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte qui a été créée aux fins de détenir des participations dans des entreprises pourrait être exemptée de l'approbation. Bien qu'il soit admis qu'une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte exemptée puisse prendre des décisions dans le cadre normal de son activité, elle ne devrait pas prendre de décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou les filiales du groupe qui sont des établissements ou des établissements financiers. Lors de l'évaluation du respect de cette exigence, les autorités compétentes devraient tenir compte des exigences pertinentes du droit des sociétés s'appliquant à la compagnie financière holding ou à la compagnie financière holding mixte.
- (6) L'autorité de surveillance sur base consolidée est investie des principales responsabilités concernant la surveillance sur base consolidée. Il est par conséquent nécessaire que l'autorité de surveillance sur base consolidée soit dûment associée à l'approbation et à la surveillance des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre où la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte est établie, l'approbation devrait être accordée dans le cadre d'une décision commune de ces deux autorités. La Banque centrale européenne, dans le cadre de sa mission de surveillance sur base consolidée des sociétés mères des établissements de crédit en vertu du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil (?), devrait également exercer sa mission concernant l'approbation et la surveillance des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes.
- (7) Le rapport de la Commission du 28 juillet 2016 relatif à l'évaluation des règles de rémunération prévues par la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après dénommé «rapport de la Commission du 28 juillet 2016») a révélé que, appliqués à de petits établissements, certains des principes énoncés dans la directive 2013/36/UE, notamment les exigences relatives au report de rémunération et à la rémunération sous forme d'instruments, étaient trop lourds et n'étaient pas proportionnés à leurs bénéfices prudentiels. De même, ce rapport a mis en évidence que le coût de l'application de ces exigences l'emportait sur leurs bénéfices prudentiels dans le cas des membres du personnel ayant des niveaux de rémunération variable faibles, ces niveaux de rémunération variable ne les incitant guère ou pas à prendre des risques excessifs. Par conséquent, s'il convient de manière générale que tous les établissements soient tenus d'appliquer tous les principes à tous les membres de leur personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement, il est nécessaire de prévoir que les petits établissements et le personnel ayant des niveaux de rémunération variable faibles soient exemptés des principes relatifs au report de rémunération et à la rémunération sous forme d'instruments énoncés dans la directive 2013/36/UE.
- (8) Des critères clairs, cohérents et harmonisés pour identifier ces petits établissements ainsi que les niveaux de rémunération variable faibles sont nécessaires afin d'assurer la convergence en matière de surveillance et de promouvoir des conditions de concurrence équitables pour les établissements et une protection adéquate des déposants, des investisseurs et des consommateurs dans l'ensemble de l'Union. Dans le même temps, il convient de donner aux États membres la latitude d'adopter une approche plus stricte lorsqu'ils le jugent nécessaire.
- (9) Le principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur est inscrit à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Les établissements se doivent d'appliquer ce principe de manière cohérente. Ils devraient donc appliquer des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre.

(?) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

- (10) Les obligations en matière de rémunération ont pour objectif de favoriser une gestion du risque saine et effective par les établissements en faisant concorder les intérêts à long terme des établissements et des membres de leur personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement (preneurs de risques significatifs). Dans le même temps, les filiales qui ne sont pas des établissements et qui ne relèvent donc pas de la directive 2013/36/UE sur base individuelle pourraient être soumises à d'autres obligations en matière de rémunération en vertu des actes juridiques sectoriels applicables, qui devraient primer. Par conséquent, d'une manière générale, les obligations en matière de rémunération prévues par la présente directive ne devraient pas s'appliquer sur base consolidée à ces filiales. Cependant, afin d'éviter d'éventuels arbitrages, les obligations en matière de rémunération prévues par la présente directive devraient s'appliquer sur base consolidée aux membres du personnel qui sont employés dans des filiales fournissant des services spécifiques, tels que la gestion de portefeuille, la gestion de patrimoine ou l'exécution d'ordres, lorsque les membres de ce personnel ont pour mandat, quelle que soit la forme que ce mandat pourrait prendre, d'exercer des activités professionnelles qui font d'eux des preneurs de risques significatifs au niveau du groupe bancaire. Ces mandats devraient prévoir des accords de délégation ou d'externalisation entre la filiale qui emploie le personnel et un autre établissement au sein du même groupe. Les États membres ne devraient pas être empêchés d'appliquer sur base consolidée les obligations en matière de rémunération prévues par la présente directive à un ensemble plus large de filiales et leur personnel.
- (11) La directive 2013/36/UE exige qu'une part importante, en aucun cas inférieure à 50 %, de toute rémunération variable soit constituée d'un équilibre entre, d'une part, l'attribution d'actions ou de droits de propriété équivalents, en fonction de la structure juridique de l'établissement concerné, ou, dans le cas d'un établissement non coté, d'instruments liés à des actions ou d'instruments non numéraires équivalents, et d'autre part, lorsque cela est possible, l'attribution d'autres instruments de catégorie 1 ou de catégorie 2 qui remplissent certaines conditions. Ce principe réserve aux établissements non cotés l'utilisation d'instruments liés à des actions et impose aux établissements cotés d'utiliser des actions. Selon le rapport de la Commission du 28 juillet 2016, l'utilisation d'actions peut faire peser sur les établissements cotés une charge administrative et des coûts considérables. Or, il est possible d'obtenir des bénéfices prudentiels équivalents en autorisant les établissements cotés à utiliser des instruments liés à des actions qui répliquent les variations du cours des actions. La possibilité d'utiliser des instruments liés à des actions devrait donc être étendue aux établissements cotés.
- (12) Le contrôle et l'évaluation prudentiels devraient prendre en compte la taille, la structure et l'organisation interne des établissements ainsi que la nature, le champ et la complexité de leurs activités. Lorsque différents établissements présentent des profils de risque similaires, par exemple parce qu'ils ont des modèles d'entreprise similaires ou que la localisation géographique de leurs expositions est semblable, ou qu'ils sont membres du même système de protection institutionnel, les autorités compétentes devraient pouvoir adapter la méthodologie du processus de contrôle et d'évaluation pour rendre compte des caractéristiques et risques communs des établissements présentant un même profil de risque. Cette adaptation ne devrait toutefois pas empêcher les autorités compétentes de tenir dûment compte des risques propres à chaque établissement, ni modifier le caractère spécifique à un établissement des mesures imposées.
- (13) L'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par les autorités compétentes constitue un élément déterminant du niveau global de fonds propres d'un établissement et a des conséquences pour les acteurs du marché, puisque le niveau de l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée influe sur le point de déclenchement des restrictions applicables à la distribution de dividendes, au paiement de primes et aux paiements liés aux instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1. Il convient de définir clairement les conditions dans lesquelles l'exigence de fonds propres supplémentaires doit être imposée afin de faire en sorte que les règles soient appliquées de façon cohérente dans les différents États membres et d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur.
- (14) L'exigence de fonds propres supplémentaires à imposer par les autorités compétentes devrait être fixée en fonction de la situation particulière d'un établissement et être dûment justifiée. Les exigences de fonds propres supplémentaires ne peuvent être imposées pour faire face aux risques ou éléments de risque expressément exclus ou non expressément couverts par les exigences de fonds propres établies par le règlement (UE) n° 575/2013 que dans la mesure où cela est jugé nécessaire en raison de la situation particulière de l'établissement. Ces exigences devraient se situer, dans l'ordonnement des exigences de fonds propres correspondant, au-dessus des exigences minimales de fonds propres applicables et en dessous de l'exigence globale de coussin de fonds propres ou de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, selon le cas. Le caractère spécifique à un établissement des exigences de fonds propres supplémentaires devrait empêcher leur utilisation comme moyen de faire face aux risques macroprudentiels ou systémiques. Toutefois, cela ne devrait pas empêcher les autorités compétentes de faire face, notamment au moyen d'exigences de fonds propres supplémentaires, aux risques encourus par des établissements donnés en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains développements économiques et développements du marché sur le profil de risque d'un établissement donné.
- (15) L'exigence relative au ratio de levier est une exigence parallèle aux exigences de fonds propres fondées sur les risques. Par conséquent, toutes les exigences de fonds propres supplémentaires imposées par les autorités compétentes pour faire face au risque de levier excessif devraient venir s'ajouter à l'exigence minimale de ratio de levier et non aux exigences minimales de fonds propres fondées sur les risques. En outre, les établissements devraient également être en mesure d'utiliser les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils utilisent pour satisfaire aux exigences en matière de levier pour satisfaire aux exigences de fonds propres fondées sur les risques, y compris l'exigence globale de coussin de fonds propres.

- (16) Les autorités compétentes devraient avoir la possibilité de communiquer à un établissement, sous la forme de recommandations, toute adaptation du montant de capital qu'elles attendent que celui-ci détienne, en sus des exigences minimales de fonds propres applicables, des exigences de fonds propres supplémentaires applicables et, selon le cas, de l'exigence globale de coussin de fonds propres ou de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, pour que cet établissement soit en mesure de faire face à des scénarios de crise futurs. Étant donné que de telles recommandations constituent un objectif de capital, il convient de considérer qu'elles se situent au-dessus des exigences minimales de fonds propres applicables, de l'exigence de fonds propres supplémentaires applicable et de l'exigence globale de coussin de fonds propres ou de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, selon le cas. Le non-respect d'un tel objectif ne devrait pas déclencher les restrictions applicables aux distributions prévues dans la directive 2013/36/UE. Étant donné que les recommandations relatives aux fonds propres supplémentaires tiennent compte des attentes prudentielles, la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013 ne devraient pas fixer d'obligations de publication en ce qui concerne ces recommandations, ni interdire aux autorités compétentes de demander la publication des recommandations. Lorsqu'à plusieurs reprises, un établissement ne respecte pas l'objectif de capital, l'autorité compétente devrait être habilitée à prendre des mesures prudentielles et, le cas échéant, à imposer des exigences de fonds propres supplémentaires.
- (17) Les dispositions de la directive 2013/36/UE relatives au risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation sont liées aux dispositions correspondantes du règlement (UE) n° 575/2013, qui prévoit une période de mise en œuvre plus longue pour les établissements. Afin d'harmoniser l'application des dispositions relatives au risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation, les dispositions nécessaires pour se conformer aux dispositions pertinentes de la présente directive devraient s'appliquer à partir de la même date que les dispositions correspondantes du règlement (UE) n° 575/2013.
- (18) Afin d'harmoniser le calcul du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation lorsque les systèmes internes dont disposent les établissements pour mesurer ce risque ne sont pas satisfaisants, la Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques de réglementation élaborées par l'Autorité européenne de surveillance [Autorité bancaire européenne (ABE)] instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil^(*), précisant la méthode standard destinée à évaluer ce risque. La Commission devrait adopter ces normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (19) Afin que les autorités compétentes soient mieux en mesure d'identifier les établissements qui sont susceptibles, en cas de variations des taux d'intérêt, de subir des pertes excessives dans le cadre de leurs activités hors portefeuille de négociation, la Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques de réglementation élaborées par l'ABE. Ces normes techniques de réglementation devraient définir en détail les six scénarios prudentiels de chocs que tous les établissements doivent appliquer pour calculer les variations de la valeur économique des fonds propres; les hypothèses communes que les établissements doivent retenir dans leurs systèmes internes aux fins du calcul de la valeur économique des fonds propres et pour ce qui est de déterminer la nécessité éventuelle de critères spécifiques permettant d'identifier les établissements pour lesquels des mesures de surveillance pourraient être justifiées dans le cas d'une baisse des produits d'intérêts nets liée à des variations des taux d'intérêt; et ce qui constitue une baisse importante. La Commission devrait adopter ces normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (20) Il est essentiel de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme pour maintenir la stabilité et l'intégrité du système financier. Le fait de découvrir qu'un établissement est impliqué dans le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme pourrait avoir une incidence sur la viabilité et la stabilité du système financier. En coopération avec les autorités et organismes chargés de veiller au respect des règles en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux prévues par la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil^(*), les autorités compétentes chargées de l'agrément et de la surveillance prudentielle ont un rôle important à jouer pour détecter et sanctionner les manquements. Par conséquent, ces autorités compétentes devraient systématiquement intégrer des considérations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme dans leurs activités de surveillance pertinentes, y compris le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels, l'évaluation du caractère adéquat des dispositifs, processus et mécanismes de gouvernance des établissements et l'appréciation de la qualité des membres de l'organe de direction, informer en conséquence de leurs constatations les autorités et organismes chargés de veiller au respect des règles relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et, le cas échéant, prendre des mesures de surveillance conformément aux pouvoirs que leur confèrent la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013. Des informations devraient être communiquées sur la base des constatations issues des processus d'agrément, d'approbation ou de contrôle dont ces autorités compétentes sont responsables ainsi que sur la base des informations reçues des autorités et organismes chargés de veiller au respect de la directive (UE) 2015/849.

(*) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).

- (21) L'une des leçons essentielles de la crise financière dans l'Union porte sur la nécessité de disposer d'un cadre institutionnel et d'action adéquat pour prévenir et corriger les déséquilibres au sein de l'Union. Les dernières évolutions institutionnelles au sein de l'Union justifient une révision en profondeur du cadre d'action macroprudentiel.
- (22) La directive 2013/36/UE ne devrait pas empêcher les États membres de mettre en œuvre en droit interne des mesures visant à renforcer la résilience du système financier, telles que, notamment, des limites du ratio prêt/valeur, des limites du ratio dette/revenu, des limites du ratio service de la dette/revenu et d'autres instruments portant sur les normes en matière de prêt.
- (23) Afin de garantir que les coussins de fonds propres contracycliques reflètent correctement le risque de croissance excessive du crédit pesant sur le secteur bancaire, les établissements devraient calculer leurs coussins spécifiques comme étant égaux à la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique s'appliquant dans les pays dans lesquels ces établissements ont des expositions de crédit. Chaque État membre devrait donc désigner une autorité chargée de fixer le taux de coussin contracyclique applicable aux expositions sur son territoire. Ce taux de coussin devrait tenir compte de la croissance du volume du crédit et de l'évolution du ratio des crédits au produit intérieur brut (PIB) dudit État membre, ainsi que de toute autre variable influant sur le risque d'instabilité du système financier.
- (24) Les États membres devraient être en mesure d'exiger de certains établissements qu'ils détiennent, outre un coussin de conservation des fonds propres et d'un coussin de fonds propres contracyclique, un coussin pour le risque systémique afin de prévenir et d'atténuer les risques macroprudentiels ou systémiques qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 ni par la directive 2013/36/UE, à savoir un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions négatives sur le système financier et l'économie réelle dans un État membre donné. Le taux de coussin pour le risque systémique devrait s'appliquer à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions et à tous les établissements ou à un ou plusieurs sous-ensembles d'établissements, lorsque les établissements présentent des profils de risque analogues dans leurs activités commerciales.
- (25) Il importe de rationaliser le mécanisme de coordination entre les autorités, de veiller à délimiter clairement les compétences, de simplifier l'activation des outils d'action macroprudentielle et d'enrichir la boîte à outils macroprudentielle pour rendre les autorités à même de faire face aux risques systémiques efficacement et en temps voulu. Le comité européen du risque systémique (CERS) institué par le règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾ devrait jouer un rôle pivot dans la coordination des mesures macroprudentielles et dans la transmission des informations relatives aux mesures macroprudentielles prévues dans les États membres, en particulier par la publication sur son site internet des mesures macroprudentielles adoptées et par le partage d'informations entre autorités après la notification des mesures macroprudentielles prévues. Afin de s'assurer que les États membres prennent des mesures appropriées, le CERS devrait vérifier que les politiques macroprudentielles des États membres sont suffisantes et cohérentes, y compris en contrôlant si les outils sont utilisés de manière cohérente et sans chevauchements.
- (26) Les autorités compétentes ou autorités désignées concernées devraient s'efforcer d'éviter tout double emploi ou toute utilisation incohérente des mesures macroprudentielles énoncées dans la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013. En particulier, elles devraient dûment examiner si les mesures prises en vertu de l'article 133 de la directive 2013/36/UE font double emploi ou sont en contradiction avec d'autres mesures existantes ou à venir au titre des articles 124, 164 ou 458 du règlement (UE) n° 575/2013.
- (27) Les autorités compétentes ou les autorités désignées devraient être en mesure de déterminer le ou les niveaux d'application du coussin pour les autres établissements d'importance systémique (ci-après dénommés «autres EIS»), en fonction de la nature et de la répartition des risques propres à la structure du groupe. Dans certaines circonstances, il pourrait être approprié que l'autorité compétente ou l'autorité désignée impose un coussin pour les autres EIS uniquement à un niveau inférieur au niveau de consolidation le plus élevé.
- (28) Conformément à la méthodologie d'évaluation pour les banques d'importance systémique mondiale publiée par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), les créances et engagements transfrontières d'un établissement sont des indicateurs de son importance systémique mondiale et de l'impact que sa défaillance peut avoir sur le système financier mondial. Ces indicateurs répondent aux préoccupations spécifiques liées, par exemple, à la plus grande difficulté à coordonner la résolution de la défaillance d'établissements dont les activités transfrontières sont importantes. Les progrès accomplis en termes d'approche commune de la résolution résultant du renforcement du corpus réglementaire unique et de la mise en place du mécanisme de résolution unique (MRU)

⁽¹⁹⁾ Règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relatif à la surveillance macroprudentielle du système financier dans l'Union européenne et instituant un Comité européen du risque systémique (JO L 331 du 15.12.2010, p. 1).

ont considérablement amélioré la capacité à résoudre d'une manière ordonnée les défaillances des groupes transfrontières dans le cadre de l'union bancaire. Il convient dès lors, sans préjudice de la capacité des autorités compétentes ou des autorités désignées à exercer leur surveillance, de calculer un autre score tenant compte de ces progrès, que les autorités compétentes ou les autorités désignées devraient prendre en considération lorsqu'elles évaluent l'importance systémique des établissements de crédit, sans agir sur les données fournies au CBCB en vue de la détermination de dénominateurs internationaux. L'ABE devrait élaborer des projets de normes techniques de réglementation pour préciser la méthode supplémentaire de recensement des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) afin de tenir compte des spécificités du cadre européen intégré pour la résolution des défaillances dans le contexte du MRU. Cette méthode devrait s'appliquer uniquement aux fins du calibrage du coussin pour les EISm. La Commission devrait adopter ces normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués en vertu de l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

- (29) Étant donné que les objectifs de la présente directive, à savoir renforcer et affiner les actes juridiques existants de l'Union qui garantissent des exigences prudentielles uniformes s'appliquant aux établissements dans toute l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent en raison leurs dimensions et de leurs effets l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (30) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs ⁽¹⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (31) Il y a donc lieu de modifier la directive 2013/36/UE en conséquence,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2013/36/UE

La directive 2013/36/UE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 2, les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:
- 5. La présente directive ne s'applique pas:
- 1) à l'accès à l'activité des entreprises d'investissement dans la mesure où il relève de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (*);
 - 2) aux banques centrales;
 - 3) aux offices des chèques postaux;
 - 4) au Danemark, au «Eksport Kredit Fonden», au «Eksport Kredit Fonden A/S», au «Danmarks Skibskredit A/S» et au «KommuneKredit»;
 - 5) en Allemagne, aux entités «Kreditanstalt für Wiederaufbau», «Landwirtschaftliche Rentenbank», «Bremer Aufbau-Bank GmbH», «Hamburgische Investitions- und Förderbank», «Investitionsbank Berlin», «Investitionsbank des Landes Brandenburg», «Investitionsbank Schleswig-Holstein», «Investitions- und Förderbank Niedersachsen – NBank», «Investitions- und Strukturbank Rheinland-Pfalz», «Landeskreditbank Baden-Württemberg – Förderbank», «LFA Förderbank Bayern», «NRW.BANK», «Saarländische Investitionskreditbank AG», «Sächsische Aufbaubank – Förderbank» et «Thüringer Aufbaubank», qui, en vertu du «Wohnungsgemeinnützigkeitsgesetz», sont reconnues comme organes de la politique nationale en matière de logement et dont les opérations bancaires ne constituent pas l'activité prépondérante, ainsi qu'aux entreprises qui, en vertu de cette loi, sont reconnues comme entreprises de logement sans but lucratif;
 - 6) en Estonie, aux «hoiu-laenuühistud», en tant qu'entreprises coopératives qui sont reconnues par la «hoiu-laenuühistu seadus»;

⁽¹⁾ JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

- 7) en Irlande, à la «Strategic Banking Corporation of Ireland», aux «credit unions» et aux «friendly societies»;
- 8) en Grèce, au «Ταμείο Παρακαταθηκών και Δανείων» (Tamio Parakatathikon kai Danion);
- 9) en Espagne, à l'«Instituto de Crédito Oficial»;
- 10) en France, à la «Caisse des dépôts et consignations»;
- 11) en Croatie, aux «kreditne unije» et à la «Hrvatska banka za obnovu i razvitak»;
- 12) en Italie, à la «Cassa depositi e prestiti»;
- 13) en Lettonie, aux «krājaizdevu sabiedrības», entreprises qui sont reconnues par le «Krājaizdevu sabiedrību likums» en tant que coopératives fournissant des services financiers uniquement à leurs membres;
- 14) en Lituanie, aux «kredito unijos» autres que les «centrinės kredito unijos»;
- 15) en Hongrie, à la «MFB Magyar Fejlesztési Bank Zártkörűen Működő Részvénytársaság» et à la «Magyar Export-Import Bank Zártkörűen Működő Részvénytársaság»;
- 16) à Malte, à la «Malta Development Bank»;
- 17) aux Pays-Bas, à la «Nederlandse Investeringsbank voor Ontwikkelingslanden NV», à la «NV Noordelijke Ontwikkelingsmaatschappij», à la «NV Limburgs Instituut voor Ontwikkeling en Financiering», à la «Ontwikkelingsmaatschappij Oost-Nederland NV» et aux «kreditunies»;
- 18) en Autriche, aux entreprises reconnues comme associations de construction dans l'intérêt public et à la «Österreichische Kontrollbank AG»;
- 19) en Pologne, à la «Spółdzielcze Kasy Oszczędnościowo — Kredytowe» et à la «Bank Gospodarstwa Krajowego»;
- 20) au Portugal, aux «Caixas Económicas» existantes au 1^{er} janvier 1986, à l'exception, d'une part, de celles qui revêtent la forme de sociétés anonymes et, d'autre part, de la «Caixa Económica Montepio Geral»;
- 21) en Slovaquie, à la «SID-Slovenska izvozna in razvojna banka, d.d. Ljubljana»;
- 22) en Finlande, à la «Teollisen yhteistyön rahasto Oy/Fonden för industriellt samarbete AB» et à la «Finnvera Oyj/Finnvera Abp»;
- 23) en Suède, à la «Svenska Skeppshypotekskassan»;
- 24) au Royaume-Uni, à la «National Savings and Investments (NS&I)», à la «CDC Group plc», à l'«Agricultural Mortgage Corporation Ltd», aux «Crown Agents for overseas governments and administrations», aux «credit unions» et aux «municipal banks».

6. Les entités visées au paragraphe 5, point 1) et points 3) à 24), du présent article sont traitées comme des établissements financiers aux fins de l'article 34 et du titre VII, chapitre 3.

(*) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).»

2) L'article 3 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, les points suivants sont ajoutés:

- «60) «autorité de résolution»: une autorité de résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (*);
- 61) «établissement d'importance systémique mondiale» ou «EISm»: un établissement d'importance systémique mondiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 133), du règlement (UE) n° 575/2013;
- 62) «établissement d'importance systémique mondiale non UE» ou «EISm non UE»: un établissement d'importance systémique mondiale non UE au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 134), du règlement (UE) n° 575/2013;
- 63) «groupe»: un groupe au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 138), du règlement (UE) n° 575/2013;
- 64) «groupe de pays tiers»: un groupe dont l'entreprise mère est établie dans un pays tiers;

- 65) «politique de rémunération neutre du point de vue du genre»: une politique de rémunération fondée sur le principe de l'égalité des rémunérations entre travailleurs masculins et travailleurs féminins pour un même travail ou un travail de même valeur.

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).»

- b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Afin de garantir que les exigences ou les pouvoirs de surveillance figurant dans la présente directive ou dans le règlement (UE) n° 575/2013 s'appliquent sur base consolidée ou sous-consolidée conformément à la présente directive et audit règlement, les termes "établissement", "établissement mère dans un État membre", "établissement mère dans l'Union" et "entreprise mère" incluent également:

- a) les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes qui se sont vu accorder une approbation conformément à l'article 21 bis de la présente directive;
- b) les établissements désignés contrôlés par une compagnie financière holding mère dans l'Union, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, une compagnie financière holding mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre lorsque la compagnie mère concernée n'est pas soumise à l'approbation visée à l'article 21 bis, paragraphe 4, de la présente directive; et
- c) les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes ou les établissements désignés conformément à l'article 21 bis, paragraphe 6, point d), de la présente directive.»

- 3) À l'article 4, le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Lorsque des autorités autres que les autorités compétentes sont chargées de la résolution des défaillances, les États membres veillent à ce que ces autres autorités coopèrent étroitement avec les autorités compétentes et les consultent lors de la préparation des plans de résolution et dans tous les autres cas où une telle coopération et une telle consultation sont exigées par la présente directive, par la directive 2014/59/UE ou par le règlement (UE) n° 575/2013.»

- 4) L'article 8 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2, les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

- a) les informations à communiquer aux autorités compétentes dans la demande d'agrément des établissements de crédit, y compris le programme d'activités, la structure d'organisation et les dispositifs de gouvernance prévus à l'article 10;
- b) les exigences applicables aux actionnaires et aux associés qui détiennent une participation qualifiée, ou, en l'absence de participation qualifiée, aux vingt principaux actionnaires ou associés, conformément à l'article 14; et;

- b) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. L'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, à l'intention des autorités compétentes, pour définir une méthodologie d'évaluation commune concernant l'octroi de l'agrément conformément à la présente directive.»

- 5) À l'article 9, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Les États membres notifient à la Commission et à l'ABE les lois nationales autorisant expressément les entreprises autres que les établissements de crédit à mener des activités consistant à recevoir du public des dépôts et d'autres fonds remboursables.

4. En vertu du présent article, les États membres ne peuvent exempter les établissements de crédit de l'application de la présente directive et du règlement (UE) n° 575/2013.»

- 6) L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Programme d'activités, structure d'organisation et dispositifs de gouvernance

1. Les États membres exigent que la demande d'agrément soit accompagnée d'un programme d'activités énonçant les types d'activités envisagées et la structure d'organisation de l'établissement de crédit, indiquant notamment les entreprises mères, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes au sein du groupe. Les États membres exigent également que les demandes d'agrément soient accompagnées d'une description des dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 74, paragraphe 1.

2. Les autorités compétentes refusent l'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit à moins d'estimer que les dispositifs, processus et mécanismes visés à l'article 74, paragraphe 1, permettent une gestion du risque saine et efficace par cet établissement.»

7) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorités compétentes refusent l'agrément pour démarrer l'activité d'établissement de crédit si, compte tenu de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente de l'établissement de crédit, elles ne sont pas satisfaites du caractère approprié des actionnaires ou associés selon les critères énoncés à l'article 23, paragraphe 1. L'article 23, paragraphes 2 et 3, et l'article 24 sont applicables.»

8) À l'article 18, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) ne remplit plus les exigences prudentielles énoncées à la troisième, la quatrième ou la sixième partie du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception des exigences énoncées à ses articles 92 bis et 92 ter, ou imposées en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), ou de l'article 105, de la présente directive ou n'offre plus la garantie de pouvoir remplir ses obligations vis-à-vis de ses créanciers et, en particulier, n'assure plus la sécurité des fonds qui lui ont été confiés par ses déposants;».

9) Les articles suivants sont insérés:

«Article 21 bis

Approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes

1. Les compagnies financières holding mères dans un État membre, les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre, les compagnies financières holding mères dans l'Union et les compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union sollicitent une approbation conformément au présent article. Les autres compagnies financières holding ou compagnies financières holding mixtes sollicitent une approbation conformément au présent article dans la mesure où elles sont tenues de respecter la présente directive ou le règlement (UE) n° 575/2013 sur base sous-consolidée.

2. Aux fins du paragraphe 1, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes visées audit paragraphe communiquent les informations ci-après à l'autorité de surveillance sur base consolidée et, lorsqu'il s'agit d'une autorité différente, à l'autorité compétente de l'État membre où elles sont établies:

- la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie, avec une indication claire de ses filiales et, le cas échéant, des entreprises mères, ainsi que de la localisation et du type d'activités entreprises par chacune des entités au sein du groupe;
- des informations relatives à la nomination d'au moins deux personnes assurant la direction effective de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte et au respect des exigences énoncées à l'article 121 quant aux qualifications des membres de la direction;
- des informations relatives au respect des critères énoncés à l'article 14 en ce qui concerne les actionnaires et associés, lorsqu'une des filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte est un établissement de crédit;
- l'organisation interne et la répartition des tâches au sein du groupe;
- toute autre information susceptible d'être nécessaire pour réaliser les évaluations visées aux paragraphes 3 et 4 du présent article.

Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte se fait en même temps que l'évaluation visée à l'article 22, l'autorité compétente aux fins dudit article se coordonne en tant que de besoin avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, s'il s'agit d'une autorité différente, avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte. Dans ce cas, la période d'évaluation visée à l'article 22, paragraphe 3, deuxième alinéa, est suspendue pour une période supérieure à vingt jours ouvrables, jusqu'à l'achèvement de la procédure fixée au présent article.

3. L'approbation ne peut être accordée en vertu du présent article aux compagnies financières holding ou aux compagnies financières holding mixtes que lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- les dispositifs internes et la répartition des tâches au sein du groupe sont adaptées à l'objectif de respect des exigences imposées par la présente directive et par le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée ou sous-consolidée et, en particulier, sont efficaces pour:
 - coordonner toutes les filiales de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte y compris, lorsque c'est nécessaire, au moyen d'une répartition des tâches adéquate entre les établissements filiales;

- ii) prévenir et gérer les conflits internes au sein du groupe; et
 - iii) appliquer les politiques définies à l'échelle du groupe par la compagnie financière holding mère ou la compagnie financière holding mixte mère dans l'ensemble du groupe;
- b) la structure d'organisation du groupe dont la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait partie ne fait pas obstacle à la surveillance effective des établissements filiales ou des établissements mères, ou ne l'empêche pas d'une autre manière, en ce qui concerne les obligations auxquelles ceux-ci sont soumis aux niveaux individuel, consolidé et, le cas échéant, sous-consolidé. L'examen de ce critère tient compte, en particulier:
- i) de la position de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte dans un groupe à plusieurs niveaux;
 - ii) de la structure de l'actionariat; et
 - iii) du rôle de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au sein du groupe;
- c) les critères énoncés à l'article 14 et les exigences énoncées à l'article 121 sont respectés.

4. L'approbation de la compagnie financière holding ou de la compagnie financière holding mixte au titre du présent article n'est pas exigée lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'activité principale de la compagnie financière holding est d'acquérir des participations dans des filiales ou, dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, son activité principale en ce qui concerne les établissements ou les établissements financiers est d'acquérir des participations dans des filiales;
- b) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte n'a été désignée comme entité de résolution dans aucun des groupes de résolution du groupe conformément à la stratégie de résolution déterminée par l'autorité de résolution concernée en vertu de la directive 2014/59/UE;
- c) une filiale d'établissement de crédit a été désignée comme étant responsable du respect par le groupe des exigences prudentielles sur base consolidée et est dotée de tous les moyens et de l'autorité légale nécessaires pour s'acquitter efficacement de ces obligations;
- d) la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte ne prend pas part à la prise de décisions de gestion, opérationnelles ou financières qui touchent le groupe ou ses filiales qui sont des établissements ou des établissements financiers;
- e) il n'y a pas d'obstacle à la surveillance effective du groupe sur base consolidée.

Les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes exemptées de l'approbation conformément au présent paragraphe ne sont pas exclues du périmètre de consolidation défini dans la présente directive et dans le règlement (UE) n° 575/2013.

5. L'autorité de surveillance sur base consolidée assure en continu le suivi du respect des conditions visées au paragraphe 3 ou, le cas échéant, au paragraphe 4. Les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes communiquent à l'autorité de surveillance sur base consolidée les informations requises pour assurer en continu le suivi de la structure d'organisation du groupe et le respect des conditions visées au paragraphe 3 ou, le cas échéant, au paragraphe 4. L'autorité de surveillance sur base consolidée partage ces informations avec l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

6. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 3 ne sont pas remplies ou ont cessé de l'être, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte fait l'objet de mesures de surveillance appropriées pour assurer ou restaurer, en fonction de la situation, la continuité et l'intégrité de la surveillance sur base consolidée ainsi que pour veiller au respect des exigences énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. Dans le cas d'une compagnie financière holding mixte, les mesures de surveillance tiennent compte, en particulier, des effets sur le conglomérat financier.

Les mesures de surveillance visées au premier alinéa peuvent notamment consister à:

- a) suspendre l'exercice des droits de vote attachés aux actions ou parts détenues dans les établissements filiales par la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte;
- b) adresser des injonctions ou infliger des sanctions à l'encontre de la compagnie financière holding, de la compagnie financière holding mixte ou des membres de l'organe de direction et des directeurs, sous réserve des articles 65 à 72;

- c) adresser des instructions ou directives à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte en vue de transférer à ses actionnaires les participations dans ses établissements filiales;
- d) désigner à titre temporaire une autre compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte ou un autre établissement au sein du groupe comme responsable du respect des exigences énoncées dans la présente directive et dans le règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée;
- e) limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts aux actionnaires;
- f) exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles cèdent leurs participations dans des établissements ou dans d'autres entités du secteur financier, ou qu'elles les réduisent;
- g) exiger des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes qu'elles présentent un plan de remise en conformité sans tarder.

7. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée a établi que les conditions énoncées au paragraphe 4 ne sont plus remplies, la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte sollicite une approbation conformément au présent article.

8. Aux fins de la prise des décisions en matière d'approbation et d'exemption d'approbation respectivement visées aux paragraphes 3 et 4, et des mesures de surveillance visées aux paragraphes 6 et 7, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte, les deux autorités travaillent ensemble en pleine concertation. L'autorité de surveillance sur base consolidée élabore une évaluation des questions visées, en fonction du cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 et communique cette évaluation à l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte. Les deux autorités font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune dans un délai de deux mois suivant la réception de cette évaluation.

La décision commune est dûment documentée et motivée. L'autorité de surveillance sur base consolidée communique la décision commune à la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte.

En cas de désaccord, l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente de l'État membre où est établie la compagnie financière holding ou la compagnie financière holding mixte s'abstient de prendre une décision et saisit l'ABE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE arrête une décision dans un délai d'un mois suivant la réception par l'ABE de la saisine. Les autorités compétentes concernées prennent une décision commune en conformité avec la décision de l'ABE. L'ABE n'est pas saisie après l'expiration du délai de deux mois ou après l'adoption d'une décision commune.

9. En ce qui concerne les compagnies financières holding mixtes, lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée ou l'autorité compétente dans l'État membre où est établie la compagnie financière holding mixte est différente du coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'accord du coordinateur est requis aux fins des décisions ou décisions communes visées, selon le cas, aux paragraphes 3, 4, 6 et 7 du présent article. Lorsque l'accord du coordinateur est requis, les désaccords sont adressés à l'autorité européenne de surveillance concernée, à savoir l'ABE ou l'autorité européenne de surveillance [Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP)] instituée par le règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et de Conseil (*), qui arrête sa décision dans un délai d'un mois suivant la réception de la saisine. Toute décision prise conformément au présent paragraphe est sans préjudice des obligations au titre de la directive 2002/87/CE ou de la directive 2009/138/CE.

10. Lorsque l'approbation d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte est refusée conformément au présent article, l'autorité de surveillance sur base consolidée notifie sa décision et les motifs de celle-ci au demandeur dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande ou, lorsque la demande est incomplète, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de tous les renseignements nécessaires à la décision.

En tout état de cause, une décision d'octroyer ou de refuser l'approbation est prise dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande. Le refus peut être assorti, si nécessaire, d'une des mesures visées au paragraphe 6.

Article 21 ter

Entreprise mère intermédiaire dans l'Union

1. Lorsque deux établissements dans l'Union, ou plus, font partie du même groupe de pays tiers, ils sont tenus d'avoir une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union qui est établie dans l'Union.

2. Les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements visés au paragraphe 1 à avoir deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union dès lors qu'elles constatent que l'établissement d'une unique entreprise mère intermédiaire dans l'Union:

- a) serait incompatible avec une obligation de séparation entre des activités imposées par les règles ou les autorités de surveillance du pays tiers où l'entreprise mère ultime du groupe de pays tiers a son administration centrale; ou
- b) rendrait la résolvabilité moins efficace que s'il y avait deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union, d'après une évaluation menée par l'autorité de résolution compétente pour l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union.

3. Une entreprise mère intermédiaire dans l'Union est tenue d'être un établissement de crédit agréé conformément à l'article 8, ou une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte qui s'est vu accorder une approbation conformément à l'article 21 bis.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque aucun des établissements visés au paragraphe 1 du présent article n'est un établissement de crédit ou lorsqu'une deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union doit être établie en lien avec des activités d'investissement, à des fins de conformité avec une obligation visée au paragraphe 2 du présent article, l'entreprise mère intermédiaire dans l'Union ou la deuxième entreprise mère intermédiaire dans l'Union peut être une entreprise d'investissement agréée en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE et relevant de la directive 2014/59/UE.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas si la valeur totale des actifs dans l'Union du groupe de pays tiers est inférieure à 40 milliards d'EUR.

5. Aux fins du présent article, la valeur totale des actifs dans l'Union d'un groupe de pays tiers est la somme des éléments suivants:

- a) la valeur totale des actifs de chaque établissement dans l'Union du groupe de pays tiers, tel qu'elle ressort de son bilan consolidé ou de son bilan individuel, lorsque le bilan d'un établissement n'a pas fait l'objet d'une consolidation; et
- b) la valeur totale des actifs de chaque succursale du groupe de pays tiers ayant reçu un agrément dans l'Union conformément à la présente directive, à la directive 2014/65/UE ou au règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil (**).

6. Les autorités compétentes notifient à l'ABE les informations suivantes pour tout groupe de pays tiers qui opère dans leur juridiction:

- a) les dénominations et la valeur totale des actifs des établissements surveillés qui appartiennent à un groupe de pays tiers;
- b) les dénominations et la valeur totale des actifs correspondant aux succursales agréées dans ledit État membre conformément à la présente directive, à la directive 2014/65/UE ou au règlement (UE) n° 600/2014, ainsi que les types d'activités qu'elles peuvent mener en vertu de l'agrément;
- c) la dénomination et le type visé au paragraphe 3 de toute entreprise mère intermédiaire dans l'Union établie dans ledit État membre, ainsi que la dénomination du groupe de pays tiers auquel elle appartient.

7. L'ABE publie sur son site internet une liste de tous les groupes de pays tiers qui opèrent dans l'Union et de leur ou leurs entreprises mères intermédiaires dans l'Union, le cas échéant.

Les autorités compétentes veillent à ce que chaque établissement présent dans leur juridiction, qui appartient à un groupe de pays tiers, remplisse l'une des conditions suivantes:

- a) l'établissement a une entreprise mère intermédiaire dans l'Union;
- b) l'établissement est une entreprise mère intermédiaire dans l'Union;
- c) l'établissement est le seul établissement dans l'Union de son groupe de pays tiers; ou
- d) l'établissement appartient à un groupe de pays tiers dont la valeur totale des actifs dans l'Union est inférieure à 40 milliards d'EUR.

8. Par dérogation au paragraphe 1, les groupes de pays tiers qui opèrent dans l'Union par l'intermédiaire de plus d'un établissement et dont la valeur totale des actifs est supérieure ou égale à 40 milliards d'EUR au 27 juin 2019 sont tenus d'avoir une entreprise mère intermédiaire dans l'Union ou, si le paragraphe 2 s'applique, deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union au plus tard le 30 décembre 2023.

9. Au plus tard le 30 décembre 2026, la Commission, après consultation de l'ABE, procède à un examen des exigences imposées aux établissements en vertu du présent article et soumet un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport évalue au minimum:

- a) si les exigences énoncées au présent article peuvent être mises en œuvre, si elles sont nécessaires, si elles sont proportionnées et si d'autres mesures seraient plus adéquates;
- b) s'il convient de réviser les exigences imposées aux établissements par le présent article de manière à tenir compte des bonnes pratiques internationales.

10. Au plus tard le 28 juin 2021, l'ABE soumet au Parlement européen, au Conseil et à la Commission un rapport sur le traitement des succursales de pays tiers en vertu du droit national des États membres. Ce rapport évalue au minimum:

- a) si et dans quelle mesure les pratiques de surveillance en vertu du droit national applicable aux succursales de pays tiers diffèrent d'un État membre à l'autre;
- b) si les différences de traitement des succursales de pays tiers en vertu du droit national pourraient entraîner un arbitrage réglementaire;
- c) si une harmonisation plus poussée des régimes nationaux applicables aux succursales de pays tiers serait nécessaire et appropriée, en particulier en ce qui concerne les succursales importantes de pays tiers.

La Commission présente le cas échéant au Parlement européen et au Conseil une proposition législative fondée sur les recommandations formulées par l'ABE.

(*) Règlement (UE) n° 1094/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 48).

(**) Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 84).*

10) À l'article 23, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- b) l'honorabilité, les connaissances, les compétences et l'expérience visées à l'article 91, paragraphe 1, de tout membre de l'organe de direction qui assurera la direction des activités de l'établissement de crédit à la suite de l'acquisition envisagée;».

11) L'article 47 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Un État membre exige des succursales des établissements de crédit ayant leur administration centrale dans un pays tiers qu'elles communiquent au moins une fois par an aux autorités compétentes les informations suivantes:

- a) le total de l'actif correspondant aux activités de la succursale agréée dans l'État membre en question;
- b) des informations sur les actifs liquides dont la succursale dispose, notamment la disponibilité d'actifs liquides en monnaies des États membres;
- c) le montant des fonds propres dont la succursale dispose;
- d) les dispositifs de protection des dépôts à la disposition des déposants dans ladite succursale;
- e) les dispositifs de gestion des risques;
- f) les dispositifs de gouvernance d'entreprise, y compris en ce qui concerne les titulaires de postes clés pour les activités de la succursale;
- g) les plans de redressement concernant la succursale; et
- h) toute autre information que l'autorité compétente estime nécessaire pour permettre un suivi complet des activités de la succursale.»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorités compétentes notifient à l'ABE les éléments suivants:

- a) tous les agréments pour des succursales qui ont été accordés à des établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers et toute modification ultérieurement apportée auxdits agréments;

- b) le total de l'actif et du passif des succursales agréées d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers, tel qu'il est périodiquement déclaré;
- c) la dénomination du groupe de pays tiers auquel appartient une succursale agréée.

L'ABE publie sur son site internet une liste de toutes les succursales de pays tiers ayant un agrément qui leur permet d'exercer leurs activités dans l'Union, en précisant l'État membre dans lequel elles sont autorisées à exercer leurs activités.»

- c) le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Les autorités compétentes chargées de la surveillance des succursales d'établissements de crédit dont l'administration centrale se trouve dans un pays tiers et les autorités compétentes chargées des établissements faisant partie du même groupe de pays tiers coopèrent étroitement de manière à s'assurer que toutes les activités dudit groupe de pays tiers dans l'Union font l'objet d'une surveillance complète, afin d'éviter un contournement des exigences applicables aux groupes de pays tiers en vertu de la présente directive et du règlement (UE) n° 575/2013 et de prévenir toute incidence préjudiciable à la stabilité financière de l'Union.

L'ABE facilite la coopération entre autorités compétentes aux fins du premier alinéa du présent paragraphe, y compris quand il s'agit de vérifier si le seuil visé à l'article 21 *ter*, paragraphe 4, est atteint.»

- 12) L'article 56 est modifié comme suit:

- a) le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) les autorités chargées de la surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil (*) aux fins du respect de ladite directive et les cellules de renseignement financier;

(*) Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73).»

- b) le point suivant est ajouté:

«h) les autorités ou organismes compétents chargés de l'application de la réglementation relative à la séparation structurelle au sein d'un groupe bancaire.»

- 13) À l'article 57, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Nonobstant les articles 53, 54 et 55, les États membres veillent à ce qu'un échange d'informations puisse avoir lieu entre les autorités compétentes et les autorités responsables de la supervision des:».

- 14) L'article suivant est inséré:

«Article 58 bis

Transmission d'informations aux organismes internationaux

1. Nonobstant l'article 53, paragraphe 1, et l'article 54, les autorités compétentes peuvent, sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, transmettre des informations aux organismes suivants ou les partager avec eux:

- a) le Fonds monétaire international et la Banque mondiale, aux fins d'évaluations pour le Programme d'évaluation du secteur financier;
- b) la Banque des règlements internationaux, aux fins d'analyses d'impact quantitatives;
- c) le Conseil de stabilité financière, aux fins de ses fonctions de surveillance.

2. Les autorités compétentes ne peuvent partager d'informations confidentielles qu'à la demande explicite de l'organisme concerné, à condition que les conditions suivantes au moins soient réunies:

- a) la demande est dûment justifiée au regard des tâches spécifiques effectuées par l'organisme demandeur, conformément à ses attributions officielles;

- b) la demande est suffisamment précise quant à la nature, à l'étendue et au format des informations demandées, ainsi qu'aux modalités de leur divulgation ou de leur transmission;
- c) les informations demandées sont limitées à ce qui est strictement nécessaire pour la réalisation des tâches spécifiques de l'organisme demandeur et ne dépassent pas les attributions officielles conférées audit organisme;
- d) les informations sont transmises ou divulguées exclusivement aux personnes participant directement à la réalisation de la tâche spécifique;
- e) les personnes ayant accès aux informations sont soumises à des exigences de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées à l'article 53, paragraphe 1.

3. Lorsque la demande est présentée par l'un des organismes visés au paragraphe 1, les autorités compétentes ne peuvent transmettre que des informations agrégées ou anonymisées et ne peuvent partager d'autres informations que dans leurs propres locaux.

4. Dans la mesure où la divulgation d'informations implique le traitement de données à caractère personnel, tout traitement de telles données par l'organisme demandeur respecte les exigences énoncées dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*).

(* Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).»

15) À l'article 63, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes puissent exiger le remplacement d'une personne visée au premier alinéa, lorsque cette personne agit en violation des obligations qui sont les siennes au titre dudit alinéa.»

16) L'article 64 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes sont investies de tous les pouvoirs de surveillance permettant d'intervenir dans l'activité des établissements, des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, et notamment du pouvoir de retirer un agrément conformément à l'article 18, des pouvoirs visés aux articles 18, 102, 104 et 105 et des pouvoirs de prendre les mesures visées à l'article 21 bis, paragraphe 6.»

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Les décisions prises par les autorités compétentes dans l'exercice de leurs pouvoirs de surveillance et de sanction sont motivées.»

17) À l'article 66, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«e) l'absence de demande d'approbation en violation de l'article 21 bis ou toute autre violation des exigences fixées audit article.»

18) À l'article 67, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«q) un établissement mère, une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère omet de prendre une mesure susceptible d'être nécessaire pour assurer le respect des exigences prudentielles fixées à la troisième, la quatrième, la sixième ou la septième partie du règlement (UE) n° 575/2013 ou imposées en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), ou de l'article 105 de la présente directive sur base consolidée ou sous-consolidée.»

19) L'article 74 est remplacé par le texte suivant:

«Article 74

Gouvernance interne et plans de redressement et de résolution

1. Les établissements disposent d'un dispositif solide de gouvernance d'entreprise, comprenant notamment une structure organisationnelle claire avec un partage des responsabilités bien défini, transparent et cohérent, des processus efficaces de détection, de gestion, de suivi et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés, des mécanismes adéquats de contrôle interne, y compris des procédures administratives et comptables saines, et des politiques et pratiques de rémunération permettant et favorisant une gestion saine et efficace des risques.

Les politiques et pratiques de rémunération visées au premier alinéa sont neutres du point de vue du genre.

2. Les dispositifs, les processus et les mécanismes visés au paragraphe 1 du présent article sont exhaustifs et adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des risques inhérents au modèle d'entreprise et aux activités de l'établissement. Il est tenu compte des critères techniques définis aux articles 76 à 95.

3. L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, concernant les dispositifs, les processus et les mécanismes visés au paragraphe 1 du présent article, en tenant compte du paragraphe 2 du présent article.

L'ABE émet des orientations à l'intention des établissements, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, concernant les politiques de rémunération neutres du point de vue du genre.

Dans un délai de deux ans suivant la publication des orientations visées au deuxième alinéa et sur la base des informations recueillies par les autorités compétentes, l'ABE publie un rapport sur la mise en œuvre, par les établissements, des politiques de rémunération neutres du point de vue du genre.»

20) À l'article 75, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes recueillent les informations publiées conformément aux critères relatifs à la publication d'informations fixés à l'article 450, paragraphe 1, points g), h), i) et k), du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que les informations communiquées par les établissements sur l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes, et utilisent ces informations pour comparer les tendances et les pratiques en matière de rémunération. Les autorités compétentes communiquent ces informations à l'ABE.»

21) L'article 84 est remplacé par le texte suivant:

«Article 84

Risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation

1. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en œuvre des systèmes internes et utilisent la méthode standard ou la méthode standard simplifiée pour détecter, évaluer, gérer et atténuer les risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets de leurs activités hors portefeuille de négociation.

2. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en œuvre des systèmes pour apprécier et suivre les risques découlant d'éventuelles variations des écarts de crédit affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets de leurs activités hors portefeuille de négociation.

3. Une autorité compétente peut exiger d'un établissement qu'il utilise la méthode standard visée au paragraphe 1 lorsque les systèmes internes qu'il met en œuvre aux fins de l'évaluation des risques visés audit paragraphe ne sont pas satisfaisants.

4. Une autorité compétente peut exiger d'un établissement de petite taille et non complexe au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013 qu'il utilise la méthode standard lorsqu'elle estime que la méthode standard simplifiée ne tient pas suffisamment compte des risques de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de définir, aux fins du présent article, une méthode standard que les établissements peuvent utiliser pour évaluer les risques visés au paragraphe 1 du présent article, y compris une méthode standard simplifiée pour les établissements de petite taille et non complexes au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 145), du règlement (UE) n° 575/2013 qui est au moins aussi prudente que la méthode standard.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. L'ABE émet des orientations afin de préciser les critères pour:

- a) l'évaluation, par le système interne d'un établissement, des risques visés au paragraphe 1;
- b) la détection, la gestion et l'atténuation, par les établissements, des risques visés au paragraphe 1;

- c) l'appréciation et le suivi, par les établissements, des risques visés au paragraphe 2;
- d) déterminer lesquels des systèmes internes mis en œuvre par les établissements aux fins de l'application du paragraphe 1 ne sont pas satisfaisants, conformément au paragraphe 3.

L'ABE émet ces orientations au plus tard le 28 juin 2020.»

22) À l'article 85, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes veillent à ce que les établissements mettent en œuvre des politiques et procédures pour évaluer et gérer leurs expositions au risque opérationnel, y compris au risque lié au modèle et aux risques découlant de l'externalisation, et pour couvrir les événements à faible fréquence mais à fort impact. Les établissements précisent, aux fins de ces politiques et procédures, ce qui constitue un risque opérationnel.»

23) À l'article 88, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les États membres veillent à ce que les données relatives aux prêts en faveur de membres de l'organe de direction et de leurs parties liées soient dûment documentées et mises à la disposition des autorités compétentes sur demande.

Aux fins du présent article, on entend par "parties liées":

- a) un conjoint, un partenaire enregistré conformément au droit national, un enfant ou un parent d'un membre de l'organe de direction;
- b) une entité commerciale dans laquelle un membre de l'organe de direction ou un membre proche de sa famille tel qu'il est visé au point a) détient une participation qualifiée représentant au moins 10 % du capital ou des droits de vote, dans laquelle ces personnes peuvent exercer une influence notable ou dans laquelle ces personnes occupent des postes au sein de la direction générale ou sont membres de l'organe de direction.»

24) À l'article 89, le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Au plus tard le 1^{er} janvier 2021, la Commission, après consultation de l'ABE, de l'AEAPP et de l'AEMF, vérifie si les informations visées au paragraphe 1, points a) à f), sont toujours suffisantes, compte tenu des analyses d'impact antérieures, des accords internationaux et de l'évolution de la législation dans l'Union, et si de nouvelles exigences pertinentes en matière d'information peuvent être ajoutées au paragraphe 1.

Au plus tard le 30 juin 2021, la Commission, sur la base de la consultation de l'ABE, de l'AEAPP et de l'AEMF, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation visée au présent paragraphe, et, le cas échéant, leur soumet une proposition législative.»

25) L'article 91 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Il incombe au premier chef aux établissements, aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes, de veiller à ce que les membres de l'organe de direction disposent à tout moment de l'honorabilité et des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à l'exercice de leurs attributions. Les membres de l'organe de direction satisfont notamment aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 8.

Lorsque les membres de l'organe de direction ne satisfont pas aux exigences énoncées au présent paragraphe, les autorités compétentes ont le pouvoir de les révoquer. Les autorités compétentes vérifient en particulier s'il est toujours satisfait aux exigences énoncées au présent paragraphe lorsqu'elles ont des motifs raisonnables de soupçonner qu'une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative pourrait être renforcé en lien avec l'établissement concerné.»

b) les paragraphes 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«7. L'organe de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension des activités de l'établissement, y compris des principaux risques auxquels il est exposé. La composition globale de l'organe de direction reflète un éventail suffisamment large d'expérience.

8. Chaque membre de l'organe de direction fait preuve d'une honnêteté, d'une intégrité et d'une indépendance d'esprit qui lui permettent d'évaluer et de remettre en question effectivement, si nécessaire, les décisions de la direction générale et d'assurer la supervision et le suivi effectifs des décisions prises en matière de gestion. Le fait d'être membre d'entreprises ou d'entités affiliées n'empêche pas en soi de faire preuve d'indépendance d'esprit.»

- c) au paragraphe 12, le point suivant est ajouté:
- «f) l'application cohérente du pouvoir visé au paragraphe 1, deuxième alinéa.»
- 26) L'article 92 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est supprimé;
- b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- i) la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
- «Les États membres veillent à ce que, lorsque les établissements définissent et mettent en œuvre les politiques de rémunération totale, y compris les salaires et les prestations de pension discrétionnaires, applicables aux catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement, les établissements respectent les exigences suivantes d'une manière qui soit adaptée à leur taille et à leur organisation interne ainsi qu'à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités;»
- ii) le point suivant est inséré:
- «a bis) la politique de rémunération est neutre du point de vue du genre;»
- c) le paragraphe suivant est ajouté:
- «3. Aux fins du paragraphe 2, les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement comprennent au moins:
- a) tous les membres de l'organe de direction et la direction générale;
- b) les membres du personnel ayant des responsabilités dirigeantes sur les fonctions de contrôle de l'établissement ou sur les unités opérationnelles importantes;
- c) les membres du personnel ayant eu droit à une rémunération significative au cours de l'exercice précédent, à condition que les conditions suivantes soient réunies:
- i) la rémunération du membre du personnel en question est supérieure ou égale à 500 000 EUR et supérieure ou égale à la rémunération moyenne accordée aux membres de l'organe de direction et de la direction générale de l'établissement visés au point a);
- ii) le membre du personnel en question exerce les activités professionnelles dans une unité opérationnelle importante et lesdites activités sont de nature à avoir une incidence significative sur le profil de risque de l'unité opérationnelle en question.»
- 27) L'article 94 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:
- i) au point l), le point i) est remplacé par le texte suivant:
- «i) l'attribution d'actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement concerné, de droits de propriété équivalents; ou l'attribution d'instruments liés à des actions ou, en fonction de la structure juridique de l'établissement concerné, d'instruments non numéraires équivalents;»
- ii) le point m) est remplacé par le texte suivant:
- «m) l'attribution d'une part appréciable, en aucun cas inférieure à 40 %, de la composante variable de la rémunération est reportée pendant une durée d'au moins quatre à cinq ans et cette part tient dûment compte de la nature de l'entreprise, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné. En ce qui concerne les membres de l'organe de direction et la direction générale des établissements ayant une importance significative compte tenu de leur taille, de leur organisation interne ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités, le report ne devrait pas être d'une durée inférieure à cinq ans.
- La rémunération due en vertu de dispositifs de report n'est pas acquise plus vite qu'au prorata. Si la composante variable de la rémunération représente un montant particulièrement élevé, le paiement d'au moins 60 % de ce montant est reporté. La durée du report est établie en fonction du cycle économique, de la nature de l'entreprise, de ses risques et des activités du membre du personnel concerné;»

b) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer les catégories d'instruments qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1, point l) ii).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 mars 2014.

Aux fins d'identification des membres du personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de l'établissement tels qu'ils sont visés à l'article 92, paragraphe 3, l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation fixant les critères pour définir les aspects suivants:

- a) les responsabilités dirigeantes et les fonctions de contrôle;
- b) l'unité opérationnelle importante et l'incidence significative sur le profil de risque de l'unité opérationnelle en question; et
- c) les autres catégories de personnel non expressément visées à l'article 92, paragraphe 3, dont les activités professionnelles ont comparativement une incidence aussi importante sur le profil de risque de l'établissement que celles des catégories de personnel qui y sont mentionnées.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 décembre 2019.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.»

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«3. Par dérogation au paragraphe 1, les exigences énoncées aux points l) et m) et au point o), deuxième alinéa, dudit paragraphe ne s'appliquent pas:

- a) à un établissement autre qu'un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 et dont la valeur de l'actif est, en moyenne et sur base individuelle conformément à la présente directive et au règlement (UE) n° 575/2013, inférieure ou égale à 5 milliards d'EUR sur la période de quatre ans qui précède immédiatement l'exercice en cours;
- b) à un membre du personnel dont la rémunération variable annuelle ne dépasse pas 50 000 EUR et ne représente pas plus d'un tiers de sa rémunération annuelle totale.

4. Par dérogation au paragraphe 3, point a), un État membre peut abaisser ou relever le seuil qui y est visé, pour autant:

- a) que l'établissement à l'égard duquel l'État membre fait usage de la présente disposition ne soit pas un établissement de grande taille au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 146), du règlement (UE) n° 575/2013 et, lorsque le seuil est relevé:
 - i) que l'établissement remplisse les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 1, points 145) c), d) et e), du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - ii) que le seuil n'excède pas 15 milliards d'EUR;
- b) qu'il soit approprié de modifier le seuil conformément au présent paragraphe compte tenu de la nature, de la portée et de la complexité des activités de l'établissement, de son organisation interne ou, le cas échéant, des caractéristiques du groupe auquel il appartient.

5. Par dérogation au paragraphe 3, point b), un État membre peut décider que des membres du personnel qui ont droit à une rémunération variable annuelle inférieure au seuil et à la proportion visés audit point ne font pas l'objet de la dérogation qui y est visée en raison des particularités du marché national en ce qui concerne les pratiques de rémunération ou en raison de la nature des responsabilités et du profil du poste de ces membres du personnel.

6. Au plus tard le 28 juin 2023, la Commission procède, en étroite coopération avec l'ABE, à un examen de l'application des paragraphes 3 à 5 et établit un rapport à ce sujet qu'elle soumet, accompagné le cas échéant d'une proposition législative, au Parlement européen et au Conseil.

7. L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, visant à faciliter la mise en œuvre des paragraphes 3, 4 et 5 et à en assurer une application cohérente.»

28) L'article 97 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est supprimé;

b) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'elles procèdent au contrôle et à l'évaluation visés au paragraphe 1 du présent article, les autorités compétentes appliquent le principe de proportionnalité conformément aux critères publiés au titre de l'article 143, paragraphe 1, point c).»

c) le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. Les autorités compétentes peuvent adapter les méthodes d'application du contrôle et de l'évaluation visés au paragraphe 1 du présent article afin de prendre en compte les établissements présentant un profil de risque similaire, tels que des modèles d'entreprise similaires ou la localisation géographique de leurs expositions. Ces méthodes adaptées peuvent inclure des critères de référence axés sur le risque et des indicateurs quantitatifs, permettent de prendre dûment en considération les risques spécifiques auxquels chaque établissement peut être exposé et n'ont pas d'incidence sur le caractère spécifique à l'établissement des mesures imposées conformément à l'article 104.

Lorsque les autorités compétentes utilisent des méthodes adaptées conformément au présent paragraphe, elles en informent l'ABE. L'ABE suit les pratiques de surveillance et émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, précisant les modalités d'évaluation des profils de risques similaires aux fins du présent paragraphe et afin d'assurer l'application cohérente et proportionnée, dans l'ensemble de l'Union, de méthodes adaptées aux établissements similaires.»

d) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Lorsqu'un contrôle, en particulier l'évaluation des dispositifs de gouvernance, du modèle d'entreprise et des activités d'un établissement, donne aux autorités compétentes des motifs raisonnables de soupçonner que, en lien avec cet établissement, une opération ou une tentative de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est en cours ou a eu lieu ou que le risque d'une telle opération ou tentative est renforcé, l'autorité compétente informe immédiatement l'ABE et l'autorité ou l'organisme chargé d'assurer la surveillance de l'établissement conformément à la directive (UE) 2015/849 et de veiller au respect de ladite directive. En cas de risque renforcé de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, l'autorité compétente et l'autorité ou l'organisme chargé d'assurer la surveillance de l'établissement conformément à la directive (UE) 2015/849 et de veiller au respect de ladite directive se concertent et communiquent immédiatement leur évaluation commune à l'ABE. L'autorité compétente prend au besoin des mesures conformément à la présente directive.»

29) L'article 98 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point j) est supprimé;

b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes couvrent l'exposition des établissements au risque de taux d'intérêt inhérent à leurs activités hors portefeuille de négociation.

Les pouvoirs de surveillance sont exercés au moins dans les cas suivants:

a) lorsque la valeur économique des fonds propres d'un établissement visée à l'article 84, paragraphe 1, diminue de plus de 15 % de ses fonds propres de catégorie 1 en raison d'une variation soudaine et inattendue des taux d'intérêt telle qu'elle est prévue dans l'un des six scénarios prudentiels de chocs appliqués aux taux d'intérêt;

b) lorsque les produits d'intérêts nets d'un établissement visés à l'article 84, paragraphe 1, connaissent une baisse importante en raison d'une variation soudaine et inattendue des taux d'intérêt telle qu'elle est prévue dans l'un des deux scénarios prudentiels de chocs appliqués aux taux d'intérêt.

Nonobstant le deuxième alinéa, les autorités compétentes ne sont pas tenues d'exercer leurs pouvoirs de surveillance lorsqu'elles estiment, sur la base du contrôle et de l'évaluation visés au présent paragraphe, que la gestion par l'établissement du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

Aux fins du présent paragraphe, on entend par "pouvoirs de surveillance" les compétences visées à l'article 104, paragraphe 1, ou le pouvoir de définir des hypothèses de modélisation et des hypothèses paramétriques, autres que celles déterminées par l'ABE en vertu du paragraphe 5 bis, point b), du présent article, qui sont prises en compte par les établissements dans le calcul de la valeur économique de leurs fonds propres visée à l'article 84, paragraphe 1.»

c) le paragraphe suivant est inséré:

«5 bis. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour déterminer aux fins du paragraphe 5:

- a) les six scénarios prudentiels de chocs visés au paragraphe 5, deuxième alinéa, point a), et les deux scénarios prudentiels de chocs visés au paragraphe 5, deuxième alinéa, point b), à appliquer aux taux d'intérêt pour chaque monnaie;
- b) à la lumière des normes prudentielles convenues au niveau international, les hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques communes, exception faite des hypothèses comportementales, que les établissements prennent en compte dans le calcul de la valeur économique de leurs fonds propres visé au paragraphe 5, deuxième alinéa, point a), qui sont limitées aux éléments suivants:
 - i) le traitement des fonds propres de l'établissement;
 - ii) l'inclusion, la composition et l'actualisation des flux de trésorerie sensibles aux taux d'intérêt découlant des actifs, engagements et éléments de hors bilan de l'établissement, y compris le traitement applicable aux marges commerciales et autres composantes liées à l'écart;
 - iii) l'utilisation de modèles de bilan dynamiques ou statiques et le traitement correspondant applicable aux positions amorties et venant à échéance;
- c) à la lumière des normes convenues au niveau international, les hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques communes, exception faite des hypothèses comportementales, que les établissements prennent en compte dans le calcul des produits d'intérêts nets visé au paragraphe 5, deuxième alinéa, point b), qui sont limitées aux éléments suivants:
 - i) l'inclusion et la composition des flux de trésorerie sensibles aux taux d'intérêt découlant des actifs, engagements et éléments de hors bilan de l'établissement, y compris le traitement applicable aux marges commerciales et autres composantes liées à l'écart;
 - ii) l'utilisation de modèles de bilan dynamiques ou statiques et le traitement correspondant applicable aux positions amorties et venant à échéance;
 - iii) la période sur laquelle les produits d'intérêts nets futurs sont mesurés;
- d) ce qui constitue une baisse importante visée au paragraphe 5, deuxième alinéa, point b).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à compléter la présente directive en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.»

d) le paragraphe suivant est ajouté:

«8. L'ABE évalue s'il y a lieu d'intégrer les risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ci-après dénommés "risques ESG") dans le contrôle et l'évaluation effectués par les autorités compétentes.

Aux fins du premier alinéa, l'évaluation de l'ABE porte au moins sur les éléments suivants:

- a) l'élaboration d'une définition uniforme des risques ESG, y compris les risques physiques et les risques de transition; ces derniers comprennent les risques liés à la dépréciation des actifs en raison de l'évolution de la réglementation;
- b) l'élaboration de critères qualitatifs et quantitatifs appropriés pour évaluer l'incidence des risques ESG sur la stabilité financière des établissements à court, moyen et long termes; ces critères comprennent notamment des tests de résistance et des analyses de scénarios destinés à évaluer l'incidence des risques ESG dans le cadre de scénarios de gravité variable;
- c) les dispositifs, processus, mécanismes et stratégies que les établissements doivent mettre en œuvre pour détecter, évaluer et gérer les risques ESG;
- d) les méthodes et outils d'analyse permettant d'évaluer l'incidence des risques ESG sur les activités de prêt et d'intermédiation financière des établissements.

L'ABE soumet un rapport sur ses conclusions à la Commission, au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 28 juin 2021.

Sur la base de ce rapport, l'ABE peut, le cas échéant, émettre des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, concernant l'intégration uniforme des risques ESG dans le processus de contrôle et d'évaluation prudentiels mené par les autorités compétentes.»

30) À l'article 99, paragraphe 2, le point b) est supprimé.

31) L'article 103 est supprimé.

32) L'article 104 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Aux fins de l'article 97, de l'article 98, paragraphes 4 et 5, de l'article 101, paragraphe 4, et de l'article 102 de la présente directive, ainsi que de l'application du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes sont au moins habilitées à:

- a) exiger des établissements qu'ils disposent de fonds propres supplémentaires en sus des exigences fixées dans le règlement (UE) n° 575/2013, selon les conditions énoncées à l'article 104 bis de la présente directive;
- b) exiger le renforcement des dispositifs, processus, mécanismes et stratégies mis en œuvre conformément aux articles 73 et 74;
- c) exiger des établissements qu'ils présentent un plan de mise en conformité avec les exigences prudentielles prévues par la présente directive et par le règlement (UE) n° 575/2013 et fixer un délai pour sa mise en œuvre, y compris des améliorations à apporter audit plan en ce qui concerne sa portée et le délai prévu;
- d) exiger des établissements qu'ils appliquent à leurs actifs une politique spéciale de provisionnement ou un traitement spécial en termes d'exigences de fonds propres;
- e) restreindre ou limiter l'activité économique, les opérations ou le réseau des établissements, ou demander la cession des activités qui font peser des risques excessifs sur la solidité d'un établissement;
- f) exiger la réduction du risque inhérent aux activités, aux produits et aux systèmes des établissements, y compris les activités externalisées;
- g) exiger des établissements qu'ils limitent la rémunération variable sous forme de pourcentage des revenus nets lorsque cette rémunération n'est pas compatible avec le maintien d'une assise financière saine;
- h) exiger des établissements qu'ils affectent des bénéfices nets au renforcement des fonds propres;
- i) limiter ou interdire les distributions ou les paiements d'intérêts effectués par un établissement aux actionnaires, associés ou détenteurs d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, dans les cas où cette interdiction n'est pas considérée comme un événement de défaut dudit établissement;
- j) imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes, y compris sur les fonds propres, les liquidités et le levier;
- k) imposer des exigences spécifiques en matière de liquidité, y compris des restrictions relatives aux asymétries d'échéances entre actifs et passifs;
- l) exiger la publication d'informations supplémentaires.

2. Aux fins du paragraphe 1, point j), les autorités compétentes ne peuvent imposer des exigences de déclaration supplémentaires ou plus fréquentes aux établissements que lorsque les exigences en question sont appropriées et proportionnées au regard des fins auxquelles les informations sont requises et lorsque les informations demandées ne font pas double emploi.

Aux fins des articles 97 à 102, toute information supplémentaire qui peut être exigée des établissements est considérée comme faisant double emploi lorsque les mêmes informations ou des informations substantiellement identiques ont déjà été communiquées par d'autres moyens à l'autorité compétente ou peuvent être produites par l'autorité compétente.

L'autorité compétente n'exige pas d'un établissement qu'il lui communique des informations supplémentaires lorsqu'elle les a déjà reçues dans un autre format ou à un autre niveau de granularité et que cette différence de format ou de niveau de granularité n'empêche pas l'autorité compétente de produire des informations d'une même qualité et de fiabilité que celles produites sur la base d'informations supplémentaires qui auraient été communiquées par d'autres moyens.»

b) le paragraphe 3 est supprimé.

33) Les articles suivants sont insérés:

•Article 104 bis

Exigence de fonds propres supplémentaires

1. Les autorités compétentes imposent l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 104, paragraphe 1, point a), si, sur la base des contrôles et examens effectués conformément aux articles 97 et 101, elles constatent l'une des situations suivantes pour un établissement donné:

- a) l'établissement est exposé à des risques ou à des éléments de risque qui ne sont pas couverts ou pas suffisamment couverts, comme indiqué au paragraphe 2 du présent article, par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil (*);
- b) l'établissement ne satisfait pas aux exigences prévues aux articles 73 et 74 de la présente directive ou à l'article 393 du règlement (UE) n° 575/2013 et il est peu probable que d'autres mesures de surveillance suffisent pour garantir le respect de ces exigences dans un délai approprié;
- c) les corrections visées à l'article 98, paragraphe 4, sont jugées insuffisantes pour permettre à l'établissement de vendre ou de couvrir ses positions dans un bref délai sans s'exposer à des pertes significatives dans des conditions de marché normales;
- d) il ressort de l'évaluation effectuée conformément à l'article 101, paragraphe 4, que le non-respect des exigences régissant l'utilisation de l'approche autorisée est susceptible d'entraîner des exigences de fonds propres inadéquates;
- e) à plusieurs reprises, l'établissement n'a pas établi ou conservé un niveau approprié de fonds propres supplémentaires pour couvrir les recommandations communiquées conformément à l'article 104 *ter*, paragraphe 3;
- f) d'autres situations spécifiques à l'établissement sont considérées par l'autorité compétente comme susceptibles de susciter d'importantes préoccupations en matière de surveillance.

Les autorités compétentes n'imposent l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 104, paragraphe 1, point a), que pour couvrir les risques encourus par des établissements donnés en raison de leurs activités, y compris ceux reflétant l'impact de certains développements économiques et développements du marché sur le profil de risque d'un établissement donné.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), du présent article, des risques ou des éléments de risque ne sont considérés comme non couverts ou insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 que si le montant, le type et la répartition du capital jugés appropriés par l'autorité compétente compte tenu du contrôle prudentiel de l'évaluation réalisée par les établissements conformément à l'article 73, premier alinéa, de la présente directive sont plus élevés que les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins du premier alinéa, les autorités compétentes évaluent, compte tenu du profil de risque de chaque établissement donné, les risques auxquels l'établissement est exposé, y compris:

- a) les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement qui sont explicitement exclus des exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, ou que lesdites exigences ne visent pas explicitement;
- b) les risques ou éléments de risques spécifiques à l'établissement susceptibles d'être sous-estimés malgré le respect des exigences applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Dans la mesure où les risques ou éléments de risque font l'objet de dispositifs transitoires ou de dispositions relatives au maintien des acquis figurant dans la présente directive ou dans le règlement (UE) n° 575/2013, ils ne sont pas considérés comme risques ou éléments de ces risques susceptibles d'être sous-estimés malgré leur respect des exigences applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Aux fins du premier alinéa, le capital jugé approprié couvre tous les risques ou éléments de risque recensés comme significatifs en vertu de l'évaluation prévue au deuxième alinéa du présent paragraphe qui ne sont pas couverts ou sont insuffisamment couverts par les exigences de fonds propres énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Le risque de taux d'intérêt inhérent aux positions hors portefeuille de négociation peut être considéré comme significatif au moins dans les cas visés à l'article 98, paragraphe 5, à moins que les autorités compétentes, lorsqu'elles effectuent le contrôle et l'évaluation, concluent que la gestion par l'établissement du risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation est adéquate et que l'établissement n'est pas excessivement exposé au risque de taux d'intérêt inhérent à ses activités hors portefeuille de négociation.

3. Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif insuffisamment couverts au titre de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes fixent le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1, point a), du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la quatrième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402.

Lorsque des fonds propres supplémentaires sont requis pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert au titre de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes fixent le niveau des fonds propres supplémentaires requis en vertu du paragraphe 1, point a), du présent article comme étant la différence entre le capital jugé approprié conformément au paragraphe 2 du présent article et les exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013.

4. L'établissement satisfait à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée par les autorités compétentes au titre de l'article 104, paragraphe 1, point a), au moyen de fonds propres satisfaisant aux conditions suivantes:

- a) l'exigence de fonds propres supplémentaires est remplie au moins pour les trois quarts au moyen de fonds propres de catégorie 1;
- b) les fonds propres de catégorie 1 visés au point a) sont constitués au moins pour les trois quarts de fonds propres de base de catégorie 1.

Par dérogation au premier alinéa, l'autorité compétente peut exiger de l'établissement qu'il remplisse son exigence de fonds propres supplémentaires avec une proportion plus élevée de fonds propres de catégorie 1 ou de fonds propres de base de catégorie 1, dans le cas où c'est nécessaire et compte tenu des circonstances spécifiques à l'établissement.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive imposée par les autorités compétentes pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire:

- a) aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013;
- b) à l'exigence globale de coussin de fonds propres;
- c) aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 104 *ter*, paragraphe 3, de la présente directive lorsque celles-ci concernent des risques autres que le risque de levier excessif.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres supplémentaires visée à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive imposée par les autorités compétentes pour faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 ne sont pas utilisés pour satisfaire:

- a) à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013;
- b) à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visé à l'article 92, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) n° 575/2013;
- c) aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires visées à l'article 104 *ter*, paragraphe 3, de la présente directive lorsque celles-ci concernent le risque de levier excessif.

5. L'autorité compétente justifie dûment par écrit à chaque établissement sa décision de lui imposer une exigence de fonds propres supplémentaires au titre de l'article 104, paragraphe 1, point a), en lui fournissant au minimum un compte rendu clair de l'évaluation complète des éléments visés aux paragraphes 1 à 4 du présent article. Cet exposé comprend, dans le cas visé au paragraphe 1, point e), du présent article un exposé spécifique des raisons pour lesquelles l'imposition de recommandations sur les fonds propres supplémentaires n'est plus considérée comme suffisante.

Article 104 ter

Recommandations sur les fonds propres supplémentaires

1. Conformément aux stratégies et processus visés à l'article 73, les établissements déterminent leur capital interne à un niveau approprié de fonds propres qui est suffisant pour couvrir tous les risques auxquels un établissement est exposé et pour faire en sorte que les fonds propres de l'établissement puissent absorber les pertes potentielles résultant de scénarios de crise, y compris celles identifiées dans le cadre des tests de résistance prudentiels visés à l'article 100.

2. Les autorités compétentes examinent régulièrement le niveau de capital interne déterminé par chaque établissement conformément au paragraphe 1 du présent article dans le cadre des contrôles, examens et évaluations réalisés conformément aux articles 97 et 101, y compris les résultats des tests de résistance visés à l'article 100.

Au titre de cet examen, les autorités compétentes déterminent pour chaque établissement le niveau global de fonds propres qu'elles jugent approprié.

3. Les autorités compétentes communiquent aux établissements leurs recommandations sur les fonds propres supplémentaires.

Les fonds propres supplémentaires sur lesquels portent les recommandations sont les fonds propres excédant le montant applicable des fonds propres exigés au titre de la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013, du chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, de l'article 104, paragraphe 1, point a), et de l'article 128, point 6), de la présente directive, ou au titre de l'article 92, paragraphe 1 bis, du règlement (UE) n° 575/2013, selon le cas, qui sont nécessaires pour atteindre le niveau global de fonds propres que les autorités compétentes jugent approprié en vertu du paragraphe 2 du présent article.

4. Les recommandations des autorités compétentes sur les fonds propres supplémentaires en vertu du paragraphe 3 du présent article sont spécifiques à l'établissement. Ces recommandations ne peuvent couvrir les risques visés par l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), que dans la mesure où elles couvrent les aspects desdits risques qui ne sont pas déjà couverts par ladite exigence.

5. Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 du présent article afin de faire face aux risques autres que le risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire:

- a) aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013;
- b) à l'exigence énoncée à l'article 104 bis de la présente directive imposée par les autorités compétentes pour faire face aux risques autres que le risque de levier excessif, ou à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les fonds propres qui sont utilisés pour satisfaire aux recommandations sur les fonds propres supplémentaires communiquées conformément au paragraphe 3 du présent article afin de faire face au risque de levier excessif ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence énoncée à l'article 104 bis de la présente directive, imposée par les autorités compétentes pour faire face au risque de levier excessif, ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1 bis, du règlement (UE) n° 575/2013.

6. Le non-respect des recommandations visées au paragraphe 3 du présent article ne déclenche pas les restrictions visées à l'article 141 ou 141 *ter* de la présente directive lorsque l'établissement satisfait aux exigences de fonds propres applicables énoncées à la troisième, la quatrième et la septième parties du règlement (UE) n° 575/2013 et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402, à l'exigence applicable de fonds propres supplémentaires visée à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou à l'exigence de coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1 bis, du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 104 quater

Coopération avec les autorités de résolution

Les autorités compétentes notifient aux autorités de résolution concernées l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée à un établissement en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), et toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires communiquée à un établissement conformément à l'article 104 *ter*, paragraphe 3.

(*) Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).»

34) À l'article 105, le point d) est supprimé.

35) À l'article 108, le paragraphe 3 est supprimé.

36) L'article 109 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les autorités compétentes exigent des entreprises mères et des filiales relevant de la présente directive qu'elles satisfassent aux obligations énoncées à la section II du présent chapitre sur base consolidée ou sous-consolidée, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, processus et mécanismes

requis par la section II du présent chapitre et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance. Elles veillent en particulier à ce que les entreprises mères et les filiales qui relèvent de la présente directive mettent en œuvre ces dispositifs, processus et mécanismes dans leurs filiales ne relevant pas de la présente directive, y compris celles établies dans des centres financiers extraterritoriaux. Lesdits dispositifs, processus et mécanismes sont également cohérents et bien intégrés et lesdites filiales sont également en mesure de fournir toute donnée et toute information utiles à la surveillance. Les filiales qui ne relèvent pas elles-mêmes de la présente directive respectent leurs exigences sectorielles sur base individuelle.

3. En ce qui concerne les filiales qui ne relèvent pas elles-mêmes de la présente directive, les obligations découlant de la section II du présent chapitre ne s'appliquent pas si l'établissement mère dans l'Union peut démontrer aux autorités compétentes que l'application de la section II est illégale en vertu du droit du pays tiers dans lequel la filiale est établie.»

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Les exigences en matière de rémunération visées aux articles 92, 94 et 95 ne s'appliquent pas sur base consolidée:

- a) à des filiales établies dans l'Union, lorsqu'elles sont soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union;
- b) à des filiales établies dans un pays tiers, lorsqu'elles seraient soumises à des obligations spécifiques en matière de rémunération conformément à d'autres actes juridiques de l'Union si elles étaient établies dans l'Union.

5. Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, afin d'éviter tout contournement des règles énoncées aux articles 92, 94 et 95, les États membres veillent à ce que les exigences prévues auxdits articles s'appliquent sur base individuelle aux membres du personnel des filiales qui ne relèvent pas de la présente directive lorsque:

- a) la filiale est soit une société de gestion de portefeuille, soit une entreprise qui fournit des services et activités d'investissement répertoriés à l'annexe I, section A, points 2, 3, 4, 6 et 7, de la directive 2014/65/UE; et
- b) ces membres du personnel ont été chargés d'exercer des activités professionnelles qui ont une incidence importante directe sur le profil de risque ou les activités des établissements au sein du groupe.

6. Nonobstant les paragraphes 4 et 5 du présent article, les États membres peuvent appliquer les articles 92, 94 et 95 sur base consolidée à un ensemble plus large de filiales et leur personnel.»

37) L'article 111 est remplacé par le texte suivant:

«Article 111

Détermination de l'autorité de surveillance sur base consolidée

1. Lorsqu'une entreprise mère est un établissement de crédit mère dans un État membre ou un établissement de crédit mère dans l'Union, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente qui assure la surveillance sur base individuelle dudit établissement de crédit mère dans un État membre ou dudit établissement de crédit mère dans l'Union.

Lorsqu'une entreprise mère est une entreprise d'investissement mère dans un État membre ou une entreprise d'investissement mère dans l'Union et qu'aucune de ses filiales n'est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente qui assure la surveillance sur base individuelle de ladite entreprise d'investissement mère dans un État membre ou de ladite entreprise d'investissement mère dans l'Union.

Lorsqu'une entreprise mère est une entreprise d'investissement mère dans un État membre ou une entreprise d'investissement mère dans l'Union et qu'au moins une de ses filiales est un établissement de crédit, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente pour l'établissement de crédit ou, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit, pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé.

2. Lorsque l'entreprise mère d'un établissement est une compagnie financière holding mère dans un État membre, une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente qui assure la surveillance de l'établissement sur base individuelle.

3. Lorsque deux établissements ou plus agréés dans l'Union ont la même compagnie financière holding mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mixte mère dans un État membre, la même compagnie financière holding mère dans l'Union ou la même compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, la surveillance sur base consolidée est exercée par:

- a) l'autorité compétente pour l'établissement de crédit lorsqu'il n'y a qu'un seul établissement de crédit au sein du groupe;
- b) l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé, lorsqu'il y a plusieurs établissements de crédit au sein du groupe; ou
- c) l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé, lorsque le groupe ne comprend aucun établissement de crédit.

4. Lorsqu'une consolidation est requise conformément à l'article 18, paragraphe 3 ou 6, du règlement (UE) n° 575/2013, la surveillance sur base consolidée est exercée par l'autorité compétente pour l'établissement de crédit affichant le total de bilan le plus élevé ou, lorsque le groupe ne comporte aucun établissement de crédit, par l'autorité compétente pour l'entreprise d'investissement affichant le total de bilan le plus élevé.

5. Par dérogation au paragraphe 1, troisième alinéa, au paragraphe 3, point b), et au paragraphe 4, lorsqu'une autorité compétente assure la surveillance sur base individuelle de plus d'un établissement de crédit au sein d'un groupe, l'autorité de surveillance sur base consolidée est l'autorité compétente assurant la surveillance sur base individuelle d'un ou de plusieurs établissements de crédit au sein du groupe lorsque la somme des totaux de bilan des établissements de crédit surveillés est supérieure à celle des établissements de crédit surveillés sur base individuelle par toute autre autorité compétente.

Par dérogation au paragraphe 3, point c), lorsqu'une autorité compétente assure la surveillance sur base individuelle de plus d'une entreprise d'investissement au sein d'un groupe, l'autorité de surveillance sur base consolidée est l'autorité compétente qui assure la surveillance sur base individuelle d'une ou de plusieurs entreprises d'investissement au sein du groupe qui affichent, en valeurs agrégées, le total de bilan le plus élevé.

6. Dans des cas particuliers, les autorités compétentes peuvent, d'un commun accord, ne pas appliquer les critères définis aux paragraphes 1, 3 et 4, et désigner une autre autorité compétente pour exercer la surveillance sur base consolidée dès lors que l'application des critères en question serait inappropriée eu égard aux établissements concernés et à l'importance relative de leurs activités dans les États membres à prendre en considération, ou à la nécessité d'assurer la continuité de la surveillance sur base consolidée par la même autorité compétente. Dans ces cas, l'établissement mère dans l'Union, la compagnie financière holding mère dans l'Union, la compagnie financière holding mixte mère dans l'Union ou l'établissement affichant le total de bilan le plus élevé, selon le cas, dispose du droit d'être entendu avant que les autorités compétentes ne prennent la décision.

7. Les autorités compétentes notifient sans tarder à la Commission et à l'ABE tout accord relevant du paragraphe 6. »

38) L'article 113 est remplacé par le texte suivant:

« Article 113

Décisions communes sur les exigences prudentielles spécifiques à un établissement

1. L'autorité de surveillance sur base consolidée et les autorités compétentes chargées de la surveillance des filiales d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune:

- a) sur l'application des articles 73 et 97, afin de déterminer, d'une part, l'adéquation du niveau consolidé des fonds propres détenus par le groupe d'établissements au regard de sa situation financière et de son profil de risque et, d'autre part, le niveau de fonds propres exigés aux fins de l'application de l'article 104, paragraphe 1, point a), à chaque entité du groupe d'établissements et sur base consolidée;
- b) sur les mesures à prendre face à toute question ou constatation significative ayant une incidence sur la surveillance de la liquidité, y compris sur l'adéquation de l'organisation et du traitement des risques exigée conformément à l'article 86, et sur la nécessité de disposer d'exigences de liquidité spécifiques à l'établissement conformément à l'article 105;
- c) sur toute recommandation sur les fonds propres supplémentaires visée à l'article 104 *ter*, paragraphe 3.

2. Les décisions communes visées au paragraphe 1 sont prises:
- aux fins du paragraphe 1, point a), du présent article, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance sur base consolidée remet aux autres autorités compétentes concernées un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément à l'article 104 bis;
 - aux fins du paragraphe 1, point b), du présent article, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance sur base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation du profil de risque de liquidité du groupe d'établissements conformément aux articles 86 et 105;
 - aux fins du paragraphe 1, point c), du présent article, dans un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle l'autorité de surveillance sur base consolidée remet un rapport contenant l'évaluation des risques du groupe d'établissements conformément à l'article 104 ter.

En outre, les décisions communes visées au paragraphe 1 du présent article prennent dûment en considération l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées conformément aux articles 73, 97, 104 bis et 104 ter.

Les décisions communes visées au paragraphe 1, points a) et b), sont présentées dans un document dûment motivé, qui est communiqué par l'autorité de surveillance sur base consolidée à l'établissement mère dans l'Union. En cas de désaccord, l'autorité de surveillance sur base consolidée consulte l'ABE à la demande de toute autre autorité compétente. L'autorité de surveillance sur base consolidée peut aussi consulter l'ABE de sa propre initiative.

3. En l'absence de décision commune des autorités compétentes dans les délais visés au paragraphe 2 du présent article, une décision sur l'application des articles 73, 86 et 97, de l'article 104, paragraphe 1, point a), de l'article 104 ter et de l'article 105 de la présente directive est prise, sur base consolidée, par l'autorité de surveillance sur base consolidée après un examen approprié de l'évaluation du risque des filiales réalisée par les autorités compétentes concernées. Si, au terme des délais visés au paragraphe 2 du présent article, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de surveillance sur base consolidée diffère sa décision et attend toute décision que l'ABE peut arrêter conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et elle se prononce conformément à la décision de l'ABE. Les délais visés au paragraphe 2 du présent article sont réputés correspondre à la phase de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE arrête une décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la saisine par l'ABE. L'ABE n'est pas saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune.

La décision sur l'application des articles 73, 86 et 97, de l'article 104, paragraphe 1, point a), de l'article 104 ter et de l'article 105 de la présente directive est prise par les autorités compétentes respectivement chargées de la surveillance des filiales d'un établissement de crédit mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, sur base individuelle ou sous-consolidée, après un examen approprié des avis et des réserves exprimés par l'autorité de surveillance sur base consolidée. Si, au terme de l'un des délais visés au paragraphe 2 du présent article, l'une des autorités compétentes concernées a saisi l'ABE, conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes diffèrent leur décision et attendent toute décision que l'ABE peut arrêter, conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et elles se prononcent conformément à la décision de l'ABE. Les délais visés au paragraphe 2 du présent article sont réputés correspondre à la phase de conciliation au sens dudit règlement. L'ABE arrête une décision dans un délai d'un mois à compter de la réception par l'ABE de la saisine. L'ABE n'est pas saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune.

Les décisions sont présentées dans un document dûment motivé et elles tiennent compte de l'évaluation du risque et des avis et réserves des autres autorités compétentes, exprimés pendant les délais visés au paragraphe 2. L'autorité de surveillance sur base consolidée communique le document à toutes les autorités compétentes concernées et à l'établissement mère dans l'Union.

Toutes les autorités compétentes tiennent compte de l'avis de l'ABE lorsque celle-ci a été consultée et elles expliquent, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles s'en écartent sensiblement.

4. Les décisions communes visées au paragraphe 1 et les décisions prises par les autorités compétentes en l'absence de décision commune conformément au paragraphe 3 sont reconnues comme étant déterminantes et sont appliquées par les autorités compétentes des États membres concernés.

Les décisions communes visées au paragraphe 1 du présent article et les décisions prises en l'absence de décision commune conformément au paragraphe 3 du présent article sont mises à jour tous les ans et, dans des cas

exceptionnels, lorsqu'une autorité compétente chargée de la surveillance de filiales d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union présente à l'autorité de surveillance sur base consolidée une demande écrite, dûment motivée, de mise à jour de la décision relative à l'application de l'article 104, paragraphe 1, point a), de l'article 104 *ter* et de l'article 105. Dans ces cas exceptionnels, la mise à jour peut faire l'objet d'un examen bilatéral par l'autorité de surveillance sur base consolidée et l'autorité compétente à l'origine de la demande.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour garantir des conditions uniformes d'application du processus de décision commune visé au présent article, en ce qui concerne l'application des articles 73, 86, 97, de l'article 104, paragraphe 1, point a), de l'article 104 *ter* et de l'article 105 dans le but de faciliter les décisions communes.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 1^{er} juillet 2014.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.»

39) À l'article 115, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsque l'autorité de surveillance sur base consolidée est différente de l'autorité compétente de l'État membre où est établie une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte qui s'est vu accorder une approbation conformément à l'article 21 *bis*, les accords de coordination et de coopération visés au paragraphe 1 du présent article sont également conclus avec l'autorité compétente de l'État membre où l'entreprise mère est établie.»

40) L'article 116 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 *bis*. En vue de faciliter l'exécution des tâches visées à l'article 112, paragraphe 1, à l'article 114, paragraphe 1, et à l'article 115, paragraphe 1, de la présente directive, l'autorité de surveillance sur base consolidée met également en place des collègues d'autorités de surveillance lorsque les administrations centrales de toutes les filiales transfrontières d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union se trouvent dans des pays tiers, à condition que les autorités de surveillance des pays tiers soient soumises à des exigences de confidentialité équivalentes à celles énoncées au chapitre 1, section II, de la présente directive et, le cas échéant, aux articles 76 et 81 de la directive 2014/65/UE.»

b) au paragraphe 6, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'autorité compétente de l'État membre où est établie une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte qui s'est vu accorder une approbation conformément à l'article 21 *bis* peut participer au collège d'autorités de surveillance compétent.»

41) À l'article 117, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Les autorités compétentes, les cellules de renseignement financier et les autorités investies de la mission publique de surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849 aux fins du respect de ladite directive coopèrent étroitement dans le cadre de leurs compétences respectives et se communiquent les informations pertinentes pour leurs tâches respectives au titre de la présente directive, du règlement (UE) n° 575/2013 et de la directive (UE) 2015/849, pour autant que cette coopération et cet échange d'informations n'empiètent pas sur une enquête ou une procédure en cours conformément au droit pénal ou administratif de l'État membre dans lequel est située l'autorité compétente, la cellule de renseignement financier ou l'autorité investie de la mission publique de surveillance des entités assujetties énumérées à l'article 2, paragraphe 1, points 1) et 2), de la directive (UE) 2015/849.

L'ABE peut, de sa propre initiative, conformément à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 1093/2010, prêter assistance aux autorités compétentes en cas de désaccord quant à la coordination des activités de surveillance au titre du présent article.

6. Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, précisant les modalités de la coopération et de l'échange d'informations entre les autorités visées au paragraphe 5 du présent article, en particulier en ce qui concerne les groupes transfrontières et dans le contexte de la détection des violations graves des règles de lutte contre le blanchiment de capitaux.»

42) À l'article 119, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Sous réserve de l'article 21 bis, les États membres arrêtent les mesures nécessaires à l'inclusion des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes dans la surveillance sur base consolidée.»

43) À l'article 120, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsqu'une compagnie financière holding mixte est soumise à des dispositions équivalentes en vertu de la présente directive et de la directive 2009/138/CE, plus particulièrement en termes de contrôle fondé sur les risques, l'autorité de surveillance sur base consolidée peut, en accord avec le contrôleur du groupe dans le secteur de l'assurance, n'appliquer à cette compagnie financière holding mixte que les dispositions de la directive relative au secteur financier le plus important, tel qu'il est défini à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2002/87/CE.»

44) À l'article 125, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque, conformément à l'article 111 de la présente directive, l'autorité de surveillance sur base consolidée d'un groupe comptant une compagnie financière holding mixte mère est différente du coordinateur désigné conformément à l'article 10 de la directive 2002/87/CE, l'autorité de surveillance sur base consolidée et le coordinateur coopèrent aux fins de l'application de la présente directive et du règlement (UE) n° 575/2013 sur base consolidée. En vue de faciliter et d'instaurer une coopération efficace, l'autorité de surveillance sur base consolidée et le coordinateur mettent en place des accords écrits de coordination et de coopération.»

45) À l'article 128, les alinéas suivants sont insérés après le premier alinéa:

«Les établissements n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée au premier alinéa, point 6), du présent article afin de satisfaire à toute exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 104 bis de la présente directive pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif ou aux recommandations communiquées conformément à l'article 104 ter, paragraphe 3, de la présente directive pour tenir compte de risques autres que le risque de levier excessif.

Les établissements n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'un des éléments de l'exigence globale de coussin de fonds propres afin de satisfaire à d'autres éléments applicables de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Les établissements n'utilisent pas les fonds propres de base de catégorie 1 qu'ils détiennent pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée au premier alinéa, point 6), du présent article afin de satisfaire aux composantes fondées sur le risque des exigences énoncées aux articles 92 bis et 92 ter du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 45 quater et 45 quinquies de la directive 2014/59/UE.»

46) Les articles 129 et 130 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 129

Exigence de coussin de conservation des fonds propres

1. En sus du montant de fonds propres de base de catégorie 1 détenu pour satisfaire à toute exigence de fonds propres énoncée à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, les États membres exigent des établissements qu'ils détiennent un coussin de conservation des fonds propres constitué de fonds propres de base de catégorie 1 égal à 2,5 % du montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement sur base individuelle et sur base consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement.

2. Par dérogation au paragraphe 1, un État membre peut exempter les petites et moyennes entreprises d'investissement de se conformer aux exigences énoncées au paragraphe 1, si une telle exemption ne menace pas la stabilité du système financier de cet État membre.

Les décisions relatives à l'application de l'exemption visée au premier alinéa sont dûment motivées, exposent pourquoi l'exemption ne menace pas la stabilité du système financier de l'État membre et définissent avec précision les petites et moyennes entreprises d'investissement qui doivent être exemptées.

Les États membres qui décident d'appliquer l'exemption visée au premier alinéa le notifient au CERS. Le CERS transmet sans tarder ces notifications à la Commission, à l'ABE et aux autorités compétentes et autorités désignées des États membres concernés.

3. Aux fins du paragraphe 2, les États membres désignent une autorité qui sera chargée de l'application du présent article. Cette autorité est l'autorité compétente ou l'autorité désignée.
4. Aux fins du paragraphe 2, les entreprises d'investissement sont considérées comme petites ou moyennes conformément à la recommandation 2003/361/CE de la Commission (*).
5. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas pleinement à l'exigence énoncée au paragraphe 1 du présent article, il est soumis aux restrictions applicables aux distributions prévues à l'article 141, paragraphes 2 et 3.

Article 130

Exigence de coussin de fonds propres contracyclique spécifique à l'établissement

1. Les États membres exigent des établissements qu'ils détiennent un coussin de fonds propres contracyclique spécifique, équivalent au montant total de leur exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, multiplié par la moyenne pondérée des taux de coussin contracyclique, calculée conformément à l'article 140 de la présente directive sur base individuelle et sur base consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, dudit règlement. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1.
2. Par dérogation au paragraphe 1, un État membre peut exempter les petites et moyennes entreprises d'investissement de se conformer aux exigences énoncées audit paragraphe, si une telle exemption ne menace pas la stabilité du système financier de cet État membre.

Les décisions relatives à l'application de l'exemption visée au premier alinéa est dûment motivée, expose pourquoi l'exemption ne menace pas la stabilité du système financier de l'État membre et définit avec précision les petites et moyennes entreprises d'investissement qui doivent être exemptées.

Les États membres qui décident d'appliquer l'exemption visée au premier alinéa le notifient au CERS. Le CERS transmet sans tarder ces notifications à la Commission, à l'ABE et aux autorités compétentes et autorités désignées des États membres concernés.

3. Aux fins du paragraphe 2, les États membres désignent une autorité qui sera chargée de l'application du présent article. Cette autorité est l'autorité compétente ou l'autorité désignée.
4. Aux fins du paragraphe 2, les entreprises d'investissement sont considérées comme petites et moyennes conformément à la recommandation 2003/361/CE.
5. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas pleinement à l'exigence énoncée au paragraphe 1 du présent article, il est soumis aux restrictions applicables aux distributions prévues à l'article 141, paragraphes 2 et 3.

(*). Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).»

47) L'article 131 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres désignent une autorité qui sera chargée du recensement, sur base consolidée, des EISm et, sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée, selon le cas, des autres établissements d'importance systémique (EIS) qui ont été agréés dans leur juridiction. Cette autorité est l'autorité compétente ou l'autorité désignée. Les États membres peuvent désigner plus d'une autorité.

Les EISm peuvent être:

- a) un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union; ou
- b) un établissement qui n'est pas une filiale d'un établissement mère dans l'Union, d'une compagnie financière holding mère dans l'Union ou d'une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union.

Les autres EIS peuvent être soit un établissement soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding mère dans l'Union, une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union, un établissement mère dans un État membre, une compagnie financière holding mère dans un État membre ou une compagnie financière holding mixte mère dans un État membre.»

b) le paragraphe suivant est inséré:

«2 bis. Une méthode supplémentaire de recensement des EISm repose sur les catégories suivantes:

a) les catégories visées au paragraphe 2, points a) à d), du présent article;

b) l'activité transfrontière du groupe, à l'exclusion des activités menées dans les États membres participants visés à l'article 4 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil (*).

Chacune des catégories reçoit une pondération égale et comprend des indicateurs quantifiables. Pour les catégories visées au point a) du premier alinéa du présent paragraphe, les indicateurs sont les mêmes que les indicateurs correspondants déterminés en application du paragraphe 2.

La méthode supplémentaire de recensement produit un score global supplémentaire pour chaque entité évaluée visée au paragraphe 1, sur la base duquel les autorités compétentes ou les autorités désignées peuvent prendre une des mesures visées au paragraphe 10, point c).

(*). Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).»

c) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Avant le 1^{er} janvier 2015, l'ABE, après consultation du CERS, émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, concernant les critères permettant de déterminer les conditions d'application du présent paragraphe pour ce qui est de l'évaluation des autres EIS. Ces orientations tiennent compte des cadres internationaux applicables aux établissements d'importance systémique nationale ainsi que des spécificités de l'Union et spécificités nationales.

Après avoir consulté le CERS, l'ABE fait rapport à la Commission, au plus tard le 31 décembre 2020, sur la méthode appropriée aux fins de la conception et du calibrage des taux de coussin pour les autres EIS.»

d) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'autorité compétente ou l'autorité désignée peut exiger de chaque autre EIS, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, qu'il détienne un coussin pour les autres EIS pouvant atteindre 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en tenant compte des critères retenus pour le recensement des autres EIS. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1.»

e) le paragraphe suivant est inséré:

«5 bis. Sous réserve de l'autorisation de la Commission visée au troisième alinéa du présent paragraphe, l'autorité compétente ou l'autorité désignée peut exiger de chaque autre EIS, sur base consolidée, sous-consolidée ou individuelle, selon le cas, qu'il détienne un coussin pour les autres EIS supérieur à 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Ce coussin est constitué des fonds propres de base de catégorie 1.

Dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 7 du présent article, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le coussin pour les autres EIS. L'ABE peut également émettre un avis sur le coussin à l'intention de la Commission, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

Dans un délai de trois mois après que le CERS a transmis la notification visée au paragraphe 7 à la Commission, celle-ci, tenant compte de l'évaluation du CERS et de l'ABE, le cas échéant, et si elle estime que le coussin pour les autres EIS n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble formant ou créant une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur, adopte un acte autorisant l'autorité compétente ou l'autorité désignée à adopter la mesure proposée.»

f) au paragraphe 7, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«7. Avant de fixer ou de modifier le coussin pour les autres EIS, l'autorité compétente ou l'autorité désignée adresse une notification au CERS un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe 5 et trois

mois avant la publication de la décision de l'autorité compétente ou de l'autorité désignée visée au paragraphe 5 bis. Le CERS transmet sans tarder ces notifications à la Commission, à l'ABE et aux autorités compétentes et autorités désignées des États membres concernés. Ces notifications décrivent en détail:»

g) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Sans préjudice de l'article 133 et du paragraphe 5 du présent article, lorsqu'un autre EIS est une filiale d'un EISm ou d'un autre EIS qui est soit un établissement soit un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union et qui est soumis à un coussin pour les autres EIS sur base consolidée, le coussin qui s'applique sur base individuelle ou sous-consolidée pour cet autre EIS n'excède pas le moins élevé des taux suivants:

a) la somme du taux de coussin pour les EISm ou les autres EIS le plus élevé applicable au groupe sur base consolidée et de 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013; et

b) 3 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 ou le taux dont la Commission a autorisé l'application au groupe sur base consolidée conformément au paragraphe 5 bis du présent article.»

h) les paragraphes 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«9. Les sous-catégories d'EISm sont au moins au nombre de cinq. Le seuil le plus bas et les seuils entre chaque sous-catégorie sont définis par les scores conformément à la méthode de recensement visée au paragraphe 2 du présent article. Les scores seuils entre sous-catégories adjacentes sont définis clairement et respectent le principe d'une augmentation linéaire de l'importance systémique entre chaque sous-catégorie, qui entraîne une augmentation linéaire de l'exigence de fonds propres de base de catégorie 1 supplémentaires, à l'exception de la sous-catégorie 5 et de toute sous-catégorie plus élevée ajoutée. Aux fins du présent paragraphe, l'importance systémique désigne l'incidence attendue qu'aurait la défaillance d'un EISm sur le marché financier mondial. La sous-catégorie la plus basse se voit attribuer un coussin pour les EISm égal à 1 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et le coussin attribué à chaque sous-catégorie augmente par tranches d'au moins 0,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement.

10. Sans préjudice des paragraphes 1 et 9 et sur la base des sous-catégories et des scores seuils visés au paragraphe 9, l'autorité compétente ou l'autorité désignée peut, dans l'exercice d'une saine surveillance:

a) réaffecter un EISm d'une sous-catégorie inférieure à une sous-catégorie supérieure;

b) affecter une entité visée au paragraphe 1 dont le score global visé au paragraphe 2 est inférieur à celui du score seuil de la sous-catégorie la plus basse à cette sous-catégorie ou à une sous-catégorie plus élevée, ce faisant la désignant comme étant un EISm;

c) compte tenu du mécanisme de résolution unique, sur la base du score global supplémentaire visé au paragraphe 2 bis, réaffecter un EISm d'une sous-catégorie supérieure à une sous-catégorie inférieure.»

i) le paragraphe 11 est supprimé;

j) le paragraphe 12 est remplacé par le texte suivant:

«12. L'autorité compétente ou l'autorité désignée notifie au CERS le nom des EISm et des autres EIS ainsi que la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm. La notification expose l'ensemble des raisons pour lesquelles la surveillance a été ou non exercée conformément au paragraphe 10, points a), b) et c). Le CERS transmet sans tarder ces notifications à la Commission et à l'ABE et rend publics les noms des EISm et des autres EIS. Les autorités compétentes ou les autorités désignées rendent publique la sous-catégorie à laquelle est affecté chaque EISm.

L'autorité compétente ou l'autorité désignée réexamine une fois par an le recensement des EISm et des autres EIS ainsi que l'affectation des EISm aux sous-catégories correspondantes, et communique le résultat à l'établissement d'importance systémique concerné et au CERS, ce dernier transmettant sans tarder les résultats à la Commission et à l'ABE. L'autorité compétente ou l'autorité désignée rend publique la liste actualisée des établissements d'importance systémique recensés ainsi que la sous-catégorie à laquelle chaque EISm recensé est affecté.»

k) le paragraphe 13 est supprimé;

l) les paragraphes 14 et 15 sont remplacés par le texte suivant:

«14. Lorsqu'un groupe, sur base consolidée, est soumis à un coussin pour les EISm et à un coussin pour les autres EIS, le coussin le plus élevé s'applique.

15. Lorsqu'un établissement est soumis à un coussin pour le risque systémique, fixé conformément à l'article 133, ce coussin s'ajoute au coussin pour les autres EIS ou au coussin pour les EISm qui est appliqué conformément au présent article.

Lorsque la somme du taux de coussin pour le risque systémique calculé aux fins de l'article 133, paragraphe 10, 11 ou 12, et du taux de coussin pour les autres EIS ou du taux de coussin pour les EISm qui s'applique au même établissement est supérieure à 5 %, la procédure visée au paragraphe 5 bis du présent article s'applique.»

m) les paragraphes 16 et 17 sont supprimés;

n) le paragraphe 18 est remplacé par le texte suivant:

«18. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant, aux fins du présent article, les méthodes selon lesquelles l'autorité compétente ou l'autorité désignée recense un établissement ou un groupe ayant à sa tête un établissement mère dans l'Union, une compagnie financière holding mère dans l'Union ou une compagnie financière holding mixte mère dans l'Union comme un EISm ainsi que la méthode applicable à la définition des sous-catégories et à l'affectation des EISm aux différentes sous-catégories en fonction de leur importance systémique, en tenant compte des normes convenues au niveau international.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 30 juin 2014.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au présent paragraphe conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.»

48) L'article 132 est supprimé.

49) Les articles 133 et 134 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 133

Exigence de coussin pour le risque systémique

1. Chaque État membre peut mettre en place un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 pour le secteur financier ou un ou plusieurs sous-ensembles de ce secteur applicable à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 du présent article, afin de prévenir et d'atténuer les risques macroprudentiels ou systémiques qui ne sont pas couverts par le règlement (UE) n° 575/2013 et par les articles 130 et 131 de la présente directive, au sens d'un risque de perturbation du système financier susceptible d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans un État membre donné.

2. Les établissements calculent le coussin pour le risque systémique comme suit:

$$B_{SR} = r_T \cdot E_T + \sum_i r_i \cdot E_i$$

où:

B_{SR} = le coussin pour le risque systémique;

r_T = le taux de coussin applicable au montant total d'exposition au risque d'un établissement;

E_T = le montant total d'exposition au risque d'un établissement, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013;

i = l'indice désignant le sous-ensemble d'expositions visé au paragraphe 5;

r_i = le taux de coussin applicable au montant d'exposition au risque du sous-ensemble d'expositions i ; et

E_i = le montant d'exposition au risque d'un établissement pour le sous-ensemble d'expositions i , calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013.

3. Aux fins du paragraphe 1, les États membres désignent une autorité qui sera chargée de fixer le coussin pour le risque systémique et de recenser les expositions et les sous-ensembles d'établissements auxquels il s'applique. Cette autorité est soit l'autorité compétente soit l'autorité désignée.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, l'autorité compétente ou l'autorité désignée concernée, selon le cas, peut exiger des établissements qu'ils détiennent un coussin pour le risque systémique constitué de fonds propres de base de catégorie 1 calculé conformément au paragraphe 2 du présent article, sur base individuelle, consolidée ou sous-consolidée, selon le cas, conformément à la première partie, titre II, du règlement (UE) n° 575/2013.

5. Un coussin pour le risque systémique peut s'appliquer:

- a) à toutes les expositions situées dans l'État membre qui fixe ce coussin;
- b) aux expositions sectorielles suivantes situées dans l'État membre qui fixe ce coussin:
 - i) toutes les expositions sur la clientèle de détail vis-à-vis de personnes physiques, qui sont garanties par un bien immobilier résidentiel;
 - ii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, qui sont garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial;
 - iii) toutes les expositions vis-à-vis de personnes morales, à l'exclusion des expositions visées au point ii);
 - iv) toutes les expositions vis-à-vis de personnes physiques, à l'exclusion des expositions visées au point i);
- c) à toutes les expositions situées dans d'autres États membres, sous réserve des paragraphes 12 et 15;
- d) aux expositions sectorielles, visées au point b) du présent paragraphe, situées dans d'autres États membres, à la seule fin de permettre la reconnaissance d'un taux de coussin fixé par un autre État membre conformément à l'article 134;
- e) aux expositions situées dans des pays tiers;
- f) aux sous-ensembles de chacune des catégories d'expositions énumérées au point b).

6. Au plus tard le 30 juin 2020, l'ABE, après consultation du CERS, émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, concernant les sous-ensembles d'expositions appropriés auxquels l'autorité compétente ou l'autorité désignée peut appliquer un coussin pour le risque systémique conformément au paragraphe 5, point f), du présent article.

7. Un coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions ou à un sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 du présent article de tous les établissements ou d'un ou de plusieurs sous-ensembles d'établissements pour lesquels les autorités de l'État membre concerné sont compétentes conformément à la présente directive et il est établi par incréments de 0,5 point de pourcentage ou de multiples de cette valeur. Des exigences différentes peuvent être introduites pour différents sous-ensembles d'établissements et d'expositions. Le coussin pour le risque systémique ne traite pas les risques qui sont couverts par les articles 130 et 131.

8. Lorsqu'elle exige un coussin pour le risque systémique, l'autorité compétente ou l'autorité désignée respecte les principes suivants:

- a) le coussin pour le risque systémique n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble formant ou créant une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur;
- b) l'autorité compétente ou l'autorité désignée doit revoir le coussin pour le risque systémique tous les deux ans au moins;
- c) le coussin pour le risque systémique ne doit pas être utilisé pour tenir compte des risques qui sont couverts par les articles 130 et 131.

9. L'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, adresse une notification au CERS avant la publication de la décision visée au paragraphe 13. Le CERS transmet sans tarder ces notifications à la Commission, à l'ABE et aux autorités compétentes et autorités désignées des États membres concernés.

Lorsque l'établissement auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre, l'autorité compétente ou l'autorité désignée adresse également une notification aux autorités de cet État membre.

Lorsqu'un taux de coussin pour le risque systémique s'applique aux expositions situées dans des pays tiers, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, adresse également une notification au CERS. Celui-ci transmet sans tarder ces notifications aux autorités de surveillance de ces pays tiers.

Ces notifications décrivent en détail:

- a) les risques macroprudentiels ou systémiques existants dans l'État membre;
- b) les raisons pour lesquelles l'ampleur des risques macroprudentiels ou systémiques menace la stabilité du système financier national et justifie le taux de coussin pour le risque systémique;
- c) les raisons pour lesquelles le coussin pour le risque systémique est susceptible d'être efficace et proportionné en vue d'atténuer le risque;
- d) une évaluation de l'incidence positive ou négative probable du coussin pour le risque systémique sur le marché intérieur, fondée sur les informations disponibles pour l'État membre;
- e) le ou les taux de coussin pour le risque systémique que l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, a l'intention d'imposer et les expositions auxquelles le ou les taux s'appliquent, ainsi que les établissements qui sont soumis à ces taux;
- f) lorsque le taux de coussin pour le risque systémique s'applique à toutes les expositions, les raisons pour lesquelles l'autorité estime que le coussin pour le risque systémique ne fait pas double emploi avec le fonctionnement du coussin pour les autres EIS prévu à l'article 131.

Lorsque la décision de fixer le taux de coussin pour le risque systémique donne lieu à une diminution ou un maintien du taux de coussin précédemment fixé, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, se conforme uniquement au présent paragraphe.

10. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique ne donne lieu pour aucune des expositions concernées à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3 %, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, adresse une notification au CERS conformément au paragraphe 9 un mois avant la publication de la décision visée au paragraphe 13.

Aux fins du présent paragraphe, la reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134 n'entre pas dans le calcul du seuil de 3 %.

11. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 3 % mais ne dépassant pas 5 % pour une des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée de l'État membre qui fixe ce coussin demande, dans la notification adressée conformément au paragraphe 9, l'avis de la Commission. La Commission rend son avis dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification.

Lorsque l'avis de la Commission est négatif, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, de l'État membre qui fixe ce coussin pour le risque systémique s'y conforme ou explique les raisons pour lesquelles elle ne s'y conforme pas.

Lorsqu'un établissement auquel un ou plusieurs taux de coussin pour le risque systémique s'appliquent est une filiale dont l'entreprise mère est établie dans un autre État membre, l'autorité compétente ou l'autorité désignée demande à la Commission et au CERS, dans la notification adressée conformément au paragraphe 9, de formuler une recommandation.

La Commission et le CERS adressent chacun leur recommandation dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification.

En cas de désaccord des autorités de la filiale et de l'entreprise mère sur le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à cet établissement et en cas de recommandation négative à la fois de la Commission et du CERS, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, peut saisir l'ABE et demander son assistance conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010. La décision de fixer le ou les taux de coussin pour le risque systémique applicables à ces expositions est suspendue jusqu'à ce que l'ABE ait pris une décision.

12. Lorsque la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique applicables à tout ensemble ou sous-ensemble d'expositions visées au paragraphe 5 soumis à un ou plusieurs coussins pour le risque systémique donne lieu à un taux global de coussin pour le risque systémique supérieur à 5 % pour une des expositions concernées, l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, sollicite l'autorisation de la Commission avant d'appliquer un coussin pour le risque systémique.

Dans un délai de six semaines à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9 du présent article, le CERS adresse à la Commission un avis dans lequel il indique s'il juge approprié le coussin pour le risque systémique. L'ABE peut également émettre un avis sur ce coussin pour le risque systémique à l'intention de la Commission, conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 9, la Commission, tenant compte de l'évaluation du CERS et de l'ABE, le cas échéant, et lorsqu'elle estime que le ou les taux de coussin pour le risque systémique n'entraînent pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble formant ou créant une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur, adopte un acte autorisant l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, à adopter la mesure proposée.

13. Chaque autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, annonce la fixation ou la modification d'un ou de plusieurs taux de coussin pour le risque systémique en la publiant sur un site internet approprié. Cette publication mentionne au moins:

- a) le ou les taux de coussin pour le risque systémique;
- b) les établissements auxquels s'applique le coussin pour le risque systémique;
- c) les expositions auxquelles s'appliquent le ou les taux de coussin pour le risque systémique;
- d) une justification de la fixation ou de la modification du ou des taux de coussin pour le risque systémique;
- e) la date à compter de laquelle les établissements appliquent le niveau fixé pour le coussin pour le risque systémique ou le niveau modifié de celui-ci; et
- f) le nom des pays lorsque les expositions qui y sont situées sont prises en compte dans le coussin pour le risque systémique.

Lorsque la publication de l'information visée au point d) du premier alinéa est susceptible de perturber la stabilité du système financier, cette information n'est pas reprise dans la publication.

14. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas pleinement à l'exigence énoncée au paragraphe 1 du présent article, il est soumis aux restrictions applicables aux distributions prévues à l'article 141, paragraphes 2 et 3.

Lorsque l'application de ces restrictions aux distributions se traduit par une amélioration insatisfaisante des fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement au regard du risque systémique en cause, les autorités compétentes peuvent prendre des mesures supplémentaires conformément à l'article 64.

15. Lorsque l'autorité compétente ou l'autorité désignée, selon le cas, décide de fixer le coussin pour le risque systémique sur la base d'expositions situées dans d'autres États membres, le coussin est fixé de manière égale pour l'ensemble des expositions situées dans l'Union, sauf si le coussin est fixé de manière à reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique fixé par un autre État membre conformément à l'article 134.

Article 134

Reconnaissance d'un taux de coussin pour le risque systémique

1. D'autres États membres peuvent reconnaître un taux de coussin pour le risque systémique fixé conformément à l'article 133 et peuvent l'appliquer aux établissements agréés au niveau national pour des expositions situées dans l'État membre qui fixe ce taux.

2. Lorsque des États membres reconnaissent un taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements agréés au niveau national conformément au paragraphe 1, ils adressent une notification au CERS. Le CERS transmet sans tarder ces notifications à la Commission, à l'ABE et à l'État membre qui fixe ce taux.

3. Lorsqu'il décide de reconnaître ou non un taux de coussin pour le risque systémique conformément au paragraphe 1, un État membre prend en considération les informations que l'État membre qui fixe ce taux a notifiées conformément à l'article 133, paragraphes 9 et 13.

4. Lorsque des États membres reconnaissent un taux de coussin pour le risque systémique pour des établissements agréés au niveau national, ce coussin pour le risque systémique peut s'ajouter au coussin pour le risque systémique appliqué conformément à l'article 133, pour autant que ces coussins couvrent des risques différents. Lorsque les coussins couvrent les mêmes risques, seul le coussin le plus élevé s'applique.

5. Un État membre qui fixe un taux de coussin pour le risque systémique conformément à l'article 133 de la présente directive peut demander au CERS de formuler, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010, une recommandation adressée à un ou plusieurs États membres susceptibles de reconnaître le taux de coussin pour le risque systémique.»

50) L'article 136 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«3. Chaque autorité désignée apprécie l'intensité du risque systémique cyclique et l'adéquation du taux de coussin contracyclique pour son État membre sur une base trimestrielle et fixe ou adapte le taux de coussin contracyclique, si nécessaire. Chaque autorité désignée tient compte à cet égard:»

b) le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Chaque autorité désignée publie sur son site internet, chaque trimestre, au moins les informations suivantes:

- a) le taux de coussin contracyclique applicable;
- b) le ratio du crédit au PIB pertinent et sa déviation par rapport à sa tendance à long terme;
- c) le référentiel pour les coussins de fonds propres calculé conformément au paragraphe 2;
- d) une justification dudit taux de coussin contracyclique;
- e) lorsque le taux de coussin est relevé, la date à compter de laquelle les établissements appliquent le taux de coussin majoré aux fins du calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique;
- f) lorsque la date visée au point e) se situe moins de 12 mois après la date de la publication au titre du présent paragraphe, une mention des circonstances exceptionnelles qui justifient ce raccourcissement du délai d'entrée en application;
- g) lorsque le taux de coussin est réduit, la période indicative durant laquelle aucun relèvement du taux de coussin n'est projeté, assorti d'une justification de cette période.

Les autorités désignées prennent toute mesure raisonnable pour coordonner le moment auquel elles procèdent à cette publication.

Les autorités désignées notifient au CERS chaque modification du taux de coussin contracyclique et les informations requises visées aux points a) à g) du premier alinéa. Le CERS publie sur son site internet tous les taux de coussin contracyclique qui lui ont ainsi été notifiés et les informations liées.»

51) À l'article 141, les paragraphes 1 à 6 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Un établissement qui satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres ne procède pas, en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence globale de coussin de fonds propres.

2. Un établissement qui ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres calcule le montant maximal distribuable (MMD) conformément au paragraphe 4 et le notifie à l'autorité compétente.

Lorsque le premier alinéa s'applique, l'établissement n'exécute aucune des opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD:

- a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1;
- b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres; ou
- c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

3. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou ne la dépasse pas, il ne distribue pas davantage que le MMD, calculé conformément au paragraphe 4, dans le cadre de toute opération visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a), b) et c).

4. Les établissements calculent le MMD en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. L'exécution de toute opération visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), b) ou c), réduit le MMD de tout montant en résultant.

5. La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée:

- a) des bénéficiaires intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des opérations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), b) ou c), du présent article;

plus

b) les bénéficiaires de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéficiaires ou de tout paiement résultant des opérations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), b) ou c), du présent article;

moins

c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

6. Le facteur est déterminé comme suit:

a) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou à l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro);

b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou à l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2;

c) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou à l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4;

d) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences de fonds propres énoncées à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 575/2013 ou à l'exigence de fonds propres supplémentaires énoncée à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites supérieure et inférieure de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit:

$$\text{Limite inférieure du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \cdot (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite supérieure du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \cdot Q_n$$

où:

Q_n = le numéro d'ordre du quartile concerné.»

52) Les articles suivants sont insérés:

«Article 141 bis

Non-respect de l'exigence globale de coussin de fonds propres

Un établissement est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres aux fins de l'article 141 lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres en quantité suffisante et de la qualité requise pour satisfaire en même temps à l'exigence globale de coussin de fonds propres et à chacune des exigences suivantes:

a) l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif;

- b) l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif;
- c) l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence de fonds propres supplémentaires imposée en vertu de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive pour faire face à des risques autres que le risque de levier excessif.

Article 141 ter

Restrictions applicables aux distributions en cas de non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier

1. Un établissement qui satisfait à l'exigence de coussin lié au ratio de levier conformément à l'article 92, paragraphe 1 bis, du règlement (UE) n° 575/2013, ne procède pas, en relation avec les fonds propres de catégorie 1, à une distribution d'une ampleur telle qu'elle réduirait lesdits fonds propres à un niveau ne lui permettant plus de respecter l'exigence de coussin lié au ratio de levier.

2. Un établissement qui ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier calcule le montant maximal distribuable lié au ratio de levier (MMD-L) conformément au paragraphe 4 et notifie ce MMD-L à l'autorité compétente.

Lorsque le premier alinéa s'applique, l'établissement n'exécute aucune des opérations suivantes tant qu'il n'a pas calculé le MMD-L:

- a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1;
- b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de pension discrétionnaires, ou verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'établissement ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres; ou
- c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

3. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, il ne distribue pas davantage que le MMD-L, calculé conformément au paragraphe 4, dans le cadre de toute opération visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a), b) et c).

4. Les établissements calculent le MMD-L en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. L'exécution de toute opération visée au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), b) ou c), réduit le MMD-L de tout montant en résultant.

5. La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée:

- a) des bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), b) ou c), du présent article;

plus

- b) les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement lié aux opérations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, point a), b) ou c), du présent article;

moins

- c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

6. Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit:

- a) lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro);
- b) lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,2;

- c) lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier, le facteur est de 0,4;
- d) lorsque les fonds propres de catégorie 1 détenus par l'établissement qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences en vertu de l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 et de l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive en ce qui concerne le risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale calculée conformément à l'article 429, paragraphe 4, dudit règlement, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence de coussin lié au ratio de levier (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites supérieure et inférieure de chacun des quartiles de l'exigence de coussin lié au ratio de levier sont calculées comme suit:

$$\text{Limite inférieure du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin lié au ratio de levier}}{4} \cdot (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite supérieure du quartile} = \frac{\text{Exigence de coussin lié au ratio de levier}}{4} \cdot Q_n$$

où:

Q_n = le numéro d'ordre du quartile concerné.

7. Les restrictions imposées par le présent article ne s'appliquent qu'aux paiements qui entraînent une réduction des fonds propres de catégorie 1 ou des bénéfices, et pour autant que leur suspension ou l'incapacité de les effectuer ne sont pas considérées par le régime d'insolvabilité applicable à l'établissement comme un événement de défaut ou une condition pour engager une procédure d'insolvabilité.

8. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier et prévoit de distribuer tout ou partie de ses bénéfices distribuables ou d'exécuter l'une des opérations visées au paragraphe 2, deuxième alinéa, points a), b) et c), du présent article, il en notifie l'autorité compétente et fournit les informations énumérées à l'article 141, paragraphe 8, à l'exception de son point a) iii), et le MMD-L calculé conformément au paragraphe 4 du présent article.

9. Les établissements se dotent de dispositifs garantissant que les montants des bénéfices distribuables et le MMD-L sont calculés avec exactitude, et sont en mesure de démontrer cette exactitude aux autorités compétentes si elles en font la demande.

10. Aux fins des paragraphes 1 et 2 du présent article, les distributions liées aux fonds propres de catégorie 1 incluent tout élément énuméré à l'article 141, paragraphe 10.

Article 141 quater

Non-respect de l'exigence de coussin lié au ratio de levier

Un établissement est considéré comme ne satisfaisant pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier aux fins de l'article 141 *ter* de la présente directive lorsqu'il ne dispose pas de fonds propres de catégorie 1 en quantité suffisante pour satisfaire en même temps à l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 1 *bis*, du règlement (UE) n° 575/2013 et aux exigences énoncées à l'article 92, paragraphe 1, point d), dudit règlement et à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la présente directive, lorsqu'il s'agit de faire face au risque de levier excessif insuffisamment couvert par l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013.»

53) À l'article 142, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un établissement ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres ou, le cas échéant, à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, il élabore un plan de conservation des fonds propres qu'il soumet à l'autorité compétente au plus tard cinq jours ouvrables après avoir constaté qu'il ne satisfaisait pas à cette exigence, à moins que l'autorité compétente ne lui accorde un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à dix jours.»

54) À l'article 143, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les critères généraux et méthodes qu'elles appliquent aux fins du contrôle et de l'évaluation visés à l'article 97, y compris les critères pour l'application du principe de proportionnalité visé à l'article 97, paragraphe 4.»

55) L'article 146 est remplacé par le texte suivant:

«Article 146

Actes d'exécution

En conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 147, paragraphe 2, une modification du montant de capital initial prévu à l'article 12 et au titre IV pour tenir compte des évolutions économiques et monétaires est adoptée par un acte d'exécution.»

56) Le chapitre suivant est inséré après l'article 159:

«CHAPITRE 1 BIS

Dispositions transitoires relatives aux compagnies financières holding et aux compagnies financières holding mixtes

Article 159 bis

Dispositions transitoires relatives à l'approbation des compagnies financières holding et des compagnies financières holding mixtes

Les compagnies financières holding mères et les compagnies financières holding mixtes mères déjà existantes au 27 juin 2019 sollicitent une approbation conformément à l'article 21 bis au plus tard le 28 juin 2021. Si une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte ne sollicite pas d'approbation au plus tard le 28 juin 2021, des mesures appropriées sont prises conformément à l'article 21 bis, paragraphe 6.

Au cours de la période transitoire visée au premier alinéa du présent article, les autorités compétentes disposent de tous les pouvoirs de surveillance nécessaires que leur confère la présente directive à l'égard des compagnies financières holding ou des compagnies financières holding mixtes soumises à l'approbation conformément à l'article 21 bis aux fins de la surveillance sur base consolidée.»

57) À l'article 161, le paragraphe suivant est ajouté:

«10. Au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission procède à l'examen de la mise en œuvre et de l'application des pouvoirs de surveillance visés à l'article 104, paragraphe 1, points j) et l), et établit un rapport à ce sujet, qu'elle présente au Parlement européen et au Conseil.»

Article 2

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le 28 décembre 2020, les dispositions nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 29 décembre 2020. Toutefois, les dispositions nécessaires pour se conformer aux modifications énoncées à l'article 1^{er}, point 21) et points 29) a), b) et c), de la présente directive en ce qui concerne l'article 84 et l'article 98, paragraphes 5 et 5 bis, de la directive 2013/36/UE s'appliquent à partir du 28 juin 2021, et les dispositions nécessaires pour se conformer aux modifications énoncées à l'article 1^{er}, points 52) et 53), de la présente directive en ce qui concerne les articles 141 *ter* et 141 *quater* et l'article 142, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 4***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

DIRECTIVE (UE) 2019/879 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 20 mai 2019

modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et la directive 98/26/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 9 novembre 2015, le Conseil de stabilité financière a publié un tableau des modalités d'application («term sheet») de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (TLAC) (ci-après dénommée «norme TLAC»), que le G20 a adoptée en novembre 2015. L'objectif de la norme TLAC est de faire en sorte que les banques d'importance systémique mondiale, dénommées «établissements d'importance systémique mondiale» (EISm) dans le cadre de l'Union, disposent de la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation nécessaire pour contribuer à garantir que, en cas de résolution et immédiatement après, ces établissements puissent continuer à exercer les fonctions critiques sans mettre en péril l'argent des contribuables que sont les fonds publics, ou la stabilité financière. Dans sa communication du 24 novembre 2015 intitulée «Vers l'achèvement de l'union bancaire», la Commission s'est engagée à présenter avant la fin de 2016 une proposition législative qui permettrait la mise en œuvre dans le droit de l'Union de la norme TLAC avant l'échéance de 2019 convenue au niveau international.
- (2) La mise en œuvre de la norme TLAC dans le droit de l'Union doit tenir compte de l'exigence minimale existante de fonds propres et d'engagements éligibles propre à chaque établissement (ci-après dénommée «MREL») qui s'applique à tous les établissements de crédit et à toutes les entreprises d'investissement (ci-après dénommés «établissements») établis dans l'Union, ainsi qu'à toute autre entité ainsi que le prévoit la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ (ci-après dénommées «entités»). Dans la mesure où la norme TLAC et la MREL poursuivent le même objectif, à savoir faire en sorte que les établissements et les entités établis dans l'Union aient une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante, les deux exigences devraient constituer les éléments complémentaires d'un cadre commun.

D'un point de vue opérationnel, le niveau minimal harmonisé de la norme TLAC pour les EISm (ci-après dénommée «exigence minimale de TLAC») devrait être inclus dans la législation de l'Union au moyen de modifications du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, alors que l'obligation supplémentaire propre à chaque établissement pour les EISm et l'exigence propre à chaque établissement pour ceux qui ne sont pas des EISm, appelée MREL, devraient l'être au moyen de modifications ciblées de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾. Les dispositions de la

⁽¹⁾ JO C 34 du 31.1.2018, p. 17.

⁽²⁾ JO C 209 du 30.6.2017, p. 36.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 16 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2019.

⁽⁴⁾ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

directive 2014/59/UE, telle que modifiée par la présente directive, relatives à la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements et entités devraient être appliquées de manière cohérente avec celles des règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 806/2014 et celles de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.

- (3) L'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC dans l'Union entraîne des coûts supplémentaires et une insécurité juridique et rend plus difficile l'utilisation de l'instrument de renflouement interne pour les établissements et entités transfrontières. L'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union entraîne également des distorsions de concurrence sur le marché intérieur, étant donné que les coûts supportés par les établissements et entités pour se conformer aux exigences existantes et à la norme TLAC sont susceptibles de varier considérablement à travers l'Union. Il est donc nécessaire de supprimer ces obstacles au bon fonctionnement du marché intérieur et d'éviter les distorsions de concurrence résultant de l'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union en ce qui concerne la mise en œuvre de la norme TLAC. Par conséquent, la base juridique appropriée pour la présente directive est l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
- (4) Conformément à la norme TLAC, la directive 2014/59/UE devrait continuer à reconnaître aussi bien la stratégie de résolution à point d'entrée unique que celle à points d'entrée multiples. Dans la stratégie de résolution à point d'entrée unique, une seule entité du groupe (en règle générale, l'entreprise mère) fait l'objet d'une procédure de résolution. Les autres entités du groupe (en général, des filiales opérationnelles) ne sont pas mises en résolution, mais transfèrent leurs pertes et besoins de recapitalisation vers l'entité devant faire l'objet de la résolution. Dans la stratégie de résolution à points d'entrée multiples, plusieurs entités du groupe pourraient faire l'objet d'une résolution. Il est important d'identifier clairement les entités devant faire l'objet d'une résolution (ci-après dénommées «entités de résolution»), c'est-à-dire les entités à l'égard desquelles des mesures de résolution sont susceptibles d'être appliquées, conjointement avec les filiales qui leur appartiennent (ci-après dénommées «groupes de résolution»), afin de pouvoir mettre en œuvre efficacement la stratégie de résolution choisie. Cette identification est également importante pour déterminer le niveau d'application des règles en matière de capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation que les établissements et entités devraient appliquer. Il est dès lors nécessaire d'introduire les notions d'«entité de résolution» et de «groupe de résolution» et de modifier la directive 2014/59/UE en ce qui concerne la planification de la résolution de groupe, afin d'exiger explicitement des autorités de résolution qu'elles identifient les entités de résolution et les groupes de résolution au sein d'un groupe et qu'elles examinent de manière appropriée les conséquences de tout projet de mesure au sein du groupe pour garantir une résolution efficace de ce dernier.
- (5) Les États membres devraient veiller à ce que les établissements et entités disposent d'une capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation suffisante pour garantir un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation, avec un impact minimal sur les contribuables et la stabilité financière. Pour ce faire, les établissements devraient satisfaire à une MREL fixée propre à chaque établissement, comme le prévoit la directive 2014/59/UE.
- (6) Afin d'aligner les dénominateurs qui mesurent la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des établissements et entités sur ceux prévus dans la norme TLAC, la MREL devrait être exprimée en pourcentage du montant total d'exposition au risque et de la mesure de l'exposition totale de l'établissement ou de l'entité concerné(e), et les établissements ou entités devraient se conformer simultanément aux niveaux résultant de ces deux mesures.
- (7) Pour faciliter la planification à long terme de l'émission d'instruments et garantir la sécurité en ce qui concerne les coussins nécessaires, les marchés ont besoin de clarté, en temps utile, en ce qui concerne les critères d'éligibilité exigés pour que les instruments puissent être reconnus comme engagements éligibles au titre de la TLAC ou de la MREL.
- (8) Afin d'assurer des conditions de concurrence équitables pour les établissements et entités établis dans l'Union, y compris au niveau mondial, les critères d'éligibilité des engagements utilisables pour un renflouement interne aux fins de la MREL devraient être étroitement harmonisés avec ceux fixés dans le règlement (UE) n° 575/2013 pour l'exigence minimale de TLAC, mais soumis aux exigences et ajustements complémentaires prévus par la présente directive. En particulier, certains instruments de dette comportant un élément dérivé incorporé, tels que certaines obligations structurées, devraient être éligibles, sous réserve de certaines conditions, aux fins de la MREL, dans la mesure où ils présentent un montant en principal fixe ou croissant remboursable à échéance qui est connu à l'avance, alors que seul un rendement supplémentaire est lié à cet instrument dérivé et dépendant de la performance d'un actif de référence. Au vu de ces conditions, ces instruments de dette devraient avoir une très grande capacité d'absorption des pertes et se prêter très facilement à un renflouement interne en cas de résolution. Lorsque le montant de fonds propres détenus par des établissements ou des entités dépasse les

⁽⁷⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

exigences de fonds propres, ce fait ne devrait pas en soi avoir d'incidence sur les décisions concernant la détermination de la MREL. En outre, les établissements et entités devraient pouvoir satisfaire à toute partie de leur MREL au moyen de fonds propres.

- (9) L'étendue des engagements utilisés pour respecter la MREL inclut, en principe, tous les engagements correspondant à des créances ordinaires non garanties (engagements non subordonnés), à moins qu'ils ne répondent pas aux critères d'éligibilité spécifiques fixés par la présente directive. Afin de renforcer la résolubilité des établissements et entités par une utilisation efficace de l'instrument de renflouement interne, les autorités de résolution devraient pouvoir imposer que la MREL soit remplie au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés, en particulier lorsqu'il existe des éléments indiquant clairement qu'en cas de résolution, les créanciers participant au renflouement interne supporteraient probablement des pertes supérieures aux pertes qu'ils supporteraient en cas de procédure normale d'insolvabilité. Les autorités de résolution devraient évaluer la nécessité d'exiger des établissements et entités qu'ils respectent la MREL au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés lorsque le montant des engagements exclus de l'application de l'instrument de renflouement interne atteint un certain seuil à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles aux fins de la MREL. Les établissements et entités devraient respecter la MREL au moyen de fonds propres et d'engagements subordonnés dans la mesure nécessaire pour éviter que leurs créanciers ne supportent des pertes supérieures à celles qu'ils supporteraient en cas de procédure normale d'insolvabilité.
- (10) Toute obligation de subordination des instruments de dette imposée par les autorités de résolution aux fins de la MREL devrait être sans préjudice de la possibilité de remplir en partie l'exigence minimale de TLAC au moyen d'instruments de dette non subordonnés, conformément au règlement (UE) n° 575/2013, ainsi que l'autorise la norme TLAC. En ce qui concerne les entités de résolution d'EISm, les entités de résolution de groupes de résolution dont la valeur des actifs dépasse 100 milliards d'euros (banques de premier rang), ainsi que les entités de résolution de certains groupes de résolution de plus petite taille qui sont considérés comme susceptibles de poser un risque systémique en cas de défaillance, compte tenu de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement, de l'accès limité aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles et du recours aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter la MREL, les autorités de résolution devraient pouvoir exiger qu'une partie de la MREL, égale au niveau d'absorption des pertes et de recapitalisation visé à l'article 37, paragraphe 10, et à l'article 44, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive, soit remplie au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés, y compris les fonds propres utilisés pour se conformer à l'exigence globale de coussin de fonds propres visée dans la directive 2013/36/UE.
- (11) À la demande d'une entité de résolution, les autorités de résolution devraient pouvoir réduire la partie de la MREL devant être couverte par des fonds propres et d'autres engagements subordonnés jusqu'à concurrence de la limite correspondant au pourcentage de la réduction possible en vertu de l'article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne l'exigence minimale de TLAC fixée dans ledit règlement. Les autorités de résolution devraient être en mesure d'exiger, conformément au principe de proportionnalité, que la MREL soit respectée au moyen de fonds propres et d'autres engagements subordonnés dans la mesure où le niveau global de la subordination exigée sous la forme de fonds propres et d'éléments d'engagements éligibles liés à l'obligation pour les établissements et entités de se conformer à l'exigence minimale de TLAC, à la MREL et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE, n'excède pas le niveau d'absorption des pertes et de recapitalisation visé à l'article 37, paragraphe 10, et à l'article 44, paragraphe 5, de la directive 2014/59/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive, ou le montant résultant de l'application de la formule énoncée dans la présente directive basée sur les exigences prudentielles du pilier 1 et du pilier 2 et l'exigence globale de coussin de fonds propres, la valeur la plus élevée étant retenue.
- (12) En ce qui concerne certaines banques de premier rang, les autorités de résolution devraient, sous réserve de conditions à évaluer par l'autorité de résolution, limiter le niveau de l'exigence minimale de subordination à un certain seuil, en tenant aussi compte du risque de produire éventuellement un effet disproportionné sur le modèle d'entreprise de ces établissements. Cette limitation devrait être sans préjudice de la possibilité d'imposer une exigence de subordination supérieure à cette limite dans le cadre de l'exigence de subordination au titre du pilier 2, sous réserve aussi des conditions applicables au pilier 2, sur la base d'autres critères, à savoir les obstacles à la résolubilité, ou la faisabilité et la crédibilité de la stratégie de résolution, ou le profil de risque de l'établissement.
- (13) La MREL devrait permettre aux établissements et entités d'absorber les pertes attendues en cas de résolution ou au point de non-viabilité, selon le cas, et de se recapitaliser après la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan de résolution ou après la résolution du groupe de résolution. Les autorités de résolution devraient, sur la base de la stratégie de résolution qu'elles ont choisie, dûment justifier le niveau de MREL imposé et réexaminer ce niveau sans retard injustifié pour tenir compte de toute modification intervenue dans le niveau de l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE. Ainsi, le niveau de MREL imposé devrait correspondre à la somme du montant des pertes attendues en cas de résolution, qui correspond aux exigences de fonds propres de l'établissement ou de l'entité, et du montant de recapitalisation permettant à l'établissement ou à l'entité, après la

résolution ou après l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, de satisfaire à ses exigences de fonds propres afin d'être autorisé à poursuivre ses activités dans le cadre de la stratégie de résolution choisie. L'autorité de résolution devrait adapter à la baisse ou à la hausse les montants de recapitalisation en fonction de toute modification résultant des mesures figurant dans le plan de résolution.

- (14) L'autorité de résolution devrait pouvoir augmenter le montant de recapitalisation pour garantir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés dans l'établissement ou l'entité après la mise en œuvre des mesures fixées dans le plan de résolution. Le niveau exigé en ce qui concerne le coussin de confiance des marchés devrait permettre à l'établissement ou à l'entité de continuer à remplir les conditions de l'agrément pendant une période appropriée, notamment en leur permettant de couvrir les coûts liés à la restructuration de leurs activités à la suite de la résolution, et de maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés. Ce coussin de confiance des marchés devrait être fixé par référence à une partie de l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE. Les autorités de résolution devraient adapter à la baisse le niveau du coussin de confiance des marchés si un niveau inférieur permet de garantir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés, ou à la hausse si un niveau supérieur est nécessaire pour garantir que, à la suite des mesures fixées dans le plan de résolution, l'entité continue à remplir les conditions de son agrément pendant une période appropriée, et pour maintenir un niveau de confiance suffisant de la part des marchés.
- (15) Conformément au règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission^(*), il convient que les autorités de résolution examinent la base d'investisseurs des instruments de MREL d'un établissement ou d'une entité. Si une part importante des instruments de MREL d'un établissement ou d'une entité est détenue par des investisseurs de détail qui sont susceptibles de ne pas avoir reçu d'indications appropriées quant aux risques correspondants, cela peut en soi constituer un obstacle à la résolvabilité. En outre, si une part importante des instruments de MREL d'un établissement ou d'une entité est détenue par d'autres établissements ou entités, les implications systémiques d'une dépréciation ou d'une conversion pourraient aussi constituer un obstacle à la résolvabilité. Si une autorité de résolution constate l'existence d'un obstacle à la résolvabilité résultant de la taille et de la nature d'une base d'investisseurs particulière, elle devrait être en mesure de recommander à un établissement ou à une entité de remédier à cet obstacle.
- (16) Afin de garantir que les investisseurs de détail n'investissent pas de manière excessive dans certains instruments de dette éligibles à la MREL, les États membres devraient veiller à ce que le montant nominal minimal de tels instruments soit relativement élevé ou que l'investissement dans ces instruments ne représente pas une part excessive du portefeuille d'un investisseur. Cette exigence devrait s'appliquer uniquement aux instruments émis après la date de transposition de la présente directive. Étant donné qu'elle n'est pas suffisamment couverte par la directive 2014/65/UE, elle devrait par conséquent être exécutoire en vertu de la directive 2014/59/UE et être sans préjudice des règles de protection des investisseurs prévues par la directive 2014/65/UE. Lorsque, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les autorités de résolution constatent de possibles infractions à la directive 2014/65/UE, elles devraient être en mesure d'échanger des informations confidentielles avec les autorités compétentes pour la surveillance du comportement sur le marché aux fins de l'application de ladite directive. En outre, les États membres devraient aussi avoir la possibilité de limiter davantage la mise sur le marché et la vente de certains autres instruments à l'égard de certains investisseurs.
- (17) Afin de renforcer la résolvabilité des EISm, les autorités de résolution devraient être en mesure de leur imposer une MREL propre à chaque établissement, en plus de l'exigence minimale de TLAC fixée dans le règlement (UE) n° 575/2013. Cette MREL au cas par cas devrait être imposée lorsque, dans le cadre de la stratégie de résolution choisie, l'exigence minimale de TLAC n'est pas suffisante pour absorber les pertes d'un EISm et le recapitaliser.
- (18) Pour fixer le niveau de la MREL, les autorités de résolution devraient considérer le degré d'importance systémique de l'établissement ou de l'entité et l'incidence négative que sa défaillance serait susceptible d'avoir sur la stabilité financière. Les autorités de résolution devraient tenir compte de la nécessité d'établir des conditions de concurrence équitables entre les EISm et les autres établissements ou entités d'importance systémique comparables au sein de l'Union. Par conséquent, la MREL imposée aux établissements ou entités qui ne sont pas

(*) Règlement délégué (UE) 2016/1075 de la Commission du 23 mars 2016 complétant la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le contenu des plans de redressement, des plans de résolution et des plans de résolution de groupe, les critères minimaux que l'autorité compétente doit prendre en compte pour évaluer les plans de redressement et les plans de redressement de groupe, les conditions préalables à un soutien financier de groupe, les exigences relatives à l'indépendance des évaluateurs, les conditions de la reconnaissance contractuelle des pouvoirs de dépréciation et de conversion, les exigences de procédure et de contenu concernant les notifications et l'avis de suspension ainsi que le fonctionnement des collèges d'autorités de résolution (JO L 184 du 8.7.2016, p. 1).

d'importance systémique mondiale mais dont l'importance systémique au sein de l'Union est comparable à celle des EISm ne devrait pas s'écarter de manière disproportionnée, pour ce qui est du niveau et de la composition, de la MREL généralement fixée pour les EISm.

- (19) Conformément au règlement (UE) n° 575/2013, les établissements ou entités qui sont identifiés comme étant des entités de résolution devraient être soumis à la MREL uniquement au niveau consolidé du groupe de résolution. Cela signifie que les entités de résolution devraient, afin de respecter leur MREL, être tenues d'émettre des instruments et éléments éligibles au bénéfice de créanciers tiers extérieurs qui participeraient au renflouement interne dans le cas où l'entité de résolution serait mise en résolution.
- (20) Les établissements ou entités qui ne sont pas des entités de résolution devraient se conformer à la MREL au niveau individuel. Les besoins d'absorption des pertes et de recapitalisation de ces établissements ou entités devraient généralement être couverts par leurs entités de résolution respectives au moyen de l'acquisition directe ou indirecte par ces dernières d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles émis par ces établissements ou entités et de la dépréciation de ces engagements ou de leur conversion en titres de propriété lorsque ces établissements ou entités ne sont plus viables. Ainsi, la MREL qui s'applique aux établissements ou entités qui ne sont pas des entités de résolution devrait être appliquée de manière cohérente et en liaison avec les exigences prévues pour les entités de résolution. Cela devrait permettre aux autorités de résolution de procéder à la résolution d'un groupe de résolution sans soumettre certaines de ses filiales à une procédure de résolution, évitant ainsi les risques éventuels de perturbation du marché. L'application de la MREL aux établissements ou entités qui ne sont pas des entités de résolution devrait être conforme à la stratégie de résolution choisie et ne devrait notamment pas modifier le lien de propriété entre les établissements ou entités et leur groupe de résolution après la recapitalisation de ces établissements ou entités.
- (21) Si tant l'entité de résolution ou l'entreprise mère que ses filiales sont établies dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution, l'autorité de résolution devrait pouvoir renoncer à l'application de la MREL qui s'applique aux filiales qui ne sont pas des entités de résolution ou les autoriser à se conformer à la MREL au moyen de garanties couvertes par des sûretés entre l'entreprise mère et ses filiales, garanties qui peuvent être déclenchées si des conditions équivalentes à celles prévues pour la dépréciation ou la conversion des engagements éligibles sont réunies. Les sûretés dont est assortie la garantie devraient être hautement liquides et présenter un risque de marché et de crédit minimal.
- (22) Le règlement (UE) n° 575/2013 prévoit que les autorités compétentes peuvent exempter de l'application de certaines exigences de solvabilité et de liquidité les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central (ci-après dénommés «réseaux coopératifs») si certaines conditions spécifiques sont remplies. Afin de tenir compte des particularités de ces réseaux coopératifs, les autorités de résolution devraient aussi pouvoir exempter ces établissements de crédit et l'organisme central de l'application de la MREL qui s'applique dans des conditions similaires à celles prévues dans le règlement (UE) n° 575/2013 lorsque les établissements de crédit et l'organisme central sont établis dans le même État membre. Les autorités de résolution devraient également pouvoir traiter les établissements de crédit et l'organisme central comme un ensemble lorsqu'elles évaluent les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution en fonction des caractéristiques du mécanisme de solidarité. Les autorités de résolution devraient pouvoir assurer le respect de l'exigence extérieure de MREL par le groupe de résolution dans son ensemble par différents moyens en fonction des caractéristiques du mécanisme de solidarité de chaque groupe, en prenant en compte les engagements éligibles des entités auxquelles, en conformité avec le plan de résolution, l'autorité de résolution impose d'émettre des instruments éligibles aux fins de la MREL en dehors du groupe de résolution.
- (23) Afin de garantir des niveaux appropriés de la MREL aux fins de la résolution, les autorités chargées de fixer le niveau de la MREL devraient être l'autorité de résolution de l'entité de résolution, l'autorité de résolution au niveau du groupe (autorité de résolution de l'entreprise mère ultime) et les autorités de résolution d'autres entités du groupe de résolution. Tout différend entre les autorités devrait être soumis aux pouvoirs de l'Autorité bancaire européenne (ABE) au titre du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil (*), sous réserve des conditions et limitations énoncées dans la présente directive.

(*) Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- (24) Les autorités compétentes et les autorités de résolution devraient dûment examiner et corriger tout non-respect de l'exigence minimale de TLAC et de MREL. Étant donné que le non-respect de ces exigences pourrait constituer un obstacle à la résolvabilité d'un établissement ou d'un groupe, les procédures existantes pour supprimer les obstacles à la résolvabilité devraient être raccourcies afin de remédier rapidement à toute violation des exigences. Les autorités de résolution devraient aussi être en mesure d'exiger des établissements ou entités qu'ils modifient les profils de maturité des instruments et éléments éligibles et qu'ils élaborent et mettent en œuvre des plans visant à rétablir le niveau de ces exigences. Les autorités de résolution devraient également pouvoir interdire certaines distributions si elles estiment qu'un établissement ou une entité ne satisfait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres au titre de la directive 2013/36/UE, lorsque cette exigence est prise en considération en sus de la MREL.
- (25) Afin de garantir une application transparente de la MREL, les établissements et entités devraient déclarer à leurs autorités compétentes et à leurs autorités de résolution et publier régulièrement leur MREL, les niveaux des engagements éligibles et utilisables pour un renflouement interne et la composition de ces engagements, y compris leur profil de maturité et leur rang dans les procédures normales d'insolvabilité. En ce qui concerne les établissements ou les entités soumis à l'exigence minimale de TLAC, la fréquence des déclarations aux autorités de surveillance et de la publication de la MREL propre à un établissement prévue par la présente directive devrait être harmonisée avec celle prévue par le règlement (UE) n° 575/2013 pour ce qui est de l'exigence minimale de TLAC. Alors que des exemptions totales ou partielles aux obligations de déclaration et de publication devraient être autorisées pour des établissements ou des entités donnés dans certains cas précisés dans la présente directive, ces exemptions ne devraient toutefois pas limiter les pouvoirs dont disposent les autorités de résolution pour demander des informations aux fins de l'exécution de leurs fonctions conformément à la directive 2014/59/UE telle qu'elle est modifiée par la présente directive.
- (26) L'obligation d'inclure une reconnaissance contractuelle des effets de l'outil de renflouement interne dans les accords ou les instruments créant des engagements régis par la législation de pays tiers devrait faciliter et améliorer le processus de renflouement interne de ces engagements en cas de résolution. Des dispositifs contractuels, élaborés de manière adéquate et largement adoptés, peuvent constituer une solution viable en cas de résolution transfrontière jusqu'à ce qu'une approche réglementaire relevant du droit de l'Union soit développée ou que des incitations à choisir le droit d'un État membre pour conclure des contrats soient élaborées, ou que des cadres réglementaires de reconnaissance permettant des résolutions transfrontières efficaces soient adoptés dans toutes les juridictions de pays tiers. Même en cas de mise en place de cadres réglementaires de reconnaissance, des dispositifs contractuels de reconnaissance devraient contribuer à renforcer la sensibilisation des créanciers au titre d'arrangements contractuels qui ne sont pas régis par le droit d'un État membre aux mesures de résolution concernant les établissements ou entités qui sont régis par le droit de l'Union. Il pourrait toutefois arriver que l'inclusion par les établissements ou entités de telles clauses contractuelles dans les accords ou instruments créant certains engagements soit impraticable, en particulier lorsqu'il s'agit d'engagements qui ne sont pas exclus de l'outil de renflouement interne en vertu de la directive 2014/59/UE, de dépôts couverts ou d'instruments de fonds propres.

Par exemple, dans certaines circonstances, on pourrait estimer que l'inclusion de clauses de reconnaissance contractuelle dans des contrats portant sur des engagements est impraticable dans des cas où, dans le cadre du droit du pays tiers, il est illégal pour un établissement ou une entité d'inclure de telles clauses dans des accords ou des instruments créant des engagements régis par la législation de ce pays tiers, lorsqu'un établissement ou une entité ne dispose d'aucun pouvoir au niveau individuel pour modifier les clauses contractuelles imposées par des protocoles internationaux ou fondées sur des clauses standard adoptées à l'échelle internationale, ou lorsque l'engagement susceptible d'être soumis à l'exigence de reconnaissance contractuelle est subordonné à une rupture de contrat ou résulte de garanties, de contre-garanties ou d'autres instruments utilisés dans le cadre de transactions financières commerciales. Toutefois, le refus, par une contrepartie, d'accepter d'être liée par la clause de reconnaissance contractuelle en matière de renflouement interne ne devrait pas en soi être considéré comme une cause d'impraticabilité. L'ABE devrait élaborer un projet de normes techniques de réglementation, à adopter par la Commission conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010, afin de déterminer plus précisément les cas d'impraticabilité. En appliquant ces normes techniques de réglementation et en prenant en compte les particularités du marché concerné, l'autorité de résolution devrait préciser, lorsqu'elle le juge nécessaire, les catégories d'engagements pour lesquelles il peut exister des causes d'impraticabilité.

Dans ce cadre, il appartiendrait à un établissement ou une entité d'établir si l'insertion d'une clause de reconnaissance concernant le renflouement interne dans un contrat ou une catégorie de contrats est praticable. Il convient que les établissements et entités communiquent régulièrement des données actualisées aux autorités de résolution, afin que celles-ci restent informées des progrès réalisés dans la mise en œuvre des clauses de reconnaissance contractuelle. À cet égard, les établissements et entités devraient indiquer les contrats ou catégories de contrats pour lesquels l'insertion d'une clause de reconnaissance concernant le renflouement interne est impraticable, et motiver cette évaluation. Il convient que les autorités de résolution apprécient dans un délai raisonnable le constat d'un établissement ou d'une entité selon lequel l'insertion d'une clause de reconnaissance contractuelle dans des contrats d'engagement est impraticable et qu'elles prennent des mesures pour remédier à toute évaluation erronée et à tout obstacle à la résolvabilité découlant de la non-insertion de clauses de reconnaissance contractuelle. Les établissements et entités devraient être prêts à justifier leur constat si l'autorité de résolution le leur demande. En outre, afin de ne pas nuire à la résolvabilité des établissements et entités, les engagements pour lesquels les dispositions contractuelles pertinentes ne sont pas incluses ne devraient pas être éligibles aux fins de la MREL.

- (27) Il est utile et nécessaire d'adapter le pouvoir dont disposent les autorités de résolution pour suspendre temporairement certaines obligations contractuelles des établissements et entités. Il devrait notamment être possible pour une autorité de résolution d'exercer ce pouvoir avant qu'un établissement ou une entité ne soit mis(e) en résolution, dès lors qu'il est établi que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible, si une mesure de nature privée qui, de l'avis de l'autorité de résolution, empêcherait la défaillance de l'établissement ou de l'entité, dans un délai raisonnable, n'est pas immédiatement disponible, et si l'exercice de ce pouvoir est jugé nécessaire pour éviter une nouvelle détérioration des conditions financières de l'établissement ou de l'entité. Dans ce contexte, les autorités de résolution devraient être en mesure d'exercer ce pouvoir si une mesure de nature privée proposée qui est immédiatement disponible ne les satisfait pas. Le pouvoir de suspendre certaines obligations contractuelles permettrait également aux autorités de résolution de déterminer si une mesure de résolution est dans l'intérêt général, de choisir les instruments de résolution les plus adaptés, ou de veiller à l'application effective d'un ou plusieurs instruments de résolution. La durée de la suspension devrait être limitée à deux jours ouvrables au maximum. La suspension pourrait continuer à s'appliquer après l'adoption de la décision de résolution jusqu'à l'expiration de cette durée maximale.
- (28) Afin que le pouvoir de suspendre certaines obligations contractuelles soit utilisé de manière proportionnée, il convient que les autorités de résolution disposent de la possibilité de prendre en compte les circonstances de chaque cas individuel et de déterminer l'étendue de la suspension en conséquence. En outre, elles devraient pouvoir autoriser, au cas par cas, certains paiements – notamment, mais pas seulement, les dépenses administratives de l'établissement ou de l'entité concerné(e). Il devrait également être possible d'appliquer le pouvoir de suspension aux dépôts éligibles. Cependant, il convient que les autorités de résolution apprécient soigneusement l'opportunité d'appliquer ce pouvoir à certains dépôts éligibles, en particulier les dépôts couverts détenus par des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises, et qu'elles évaluent le risque que l'application d'une suspension à l'égard de tels dépôts n'ébranle fortement le fonctionnement des marchés financiers. Lorsque le pouvoir de suspendre certaines obligations contractuelles est exercé à l'égard de dépôts couverts, ces dépôts ne devraient pas être considérés comme étant indisponibles aux fins de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁹⁾. Afin de garantir que, pendant la période de suspension, les déposants ne soient pas confrontés à des difficultés financières, les États membres devraient pouvoir prévoir que ceux-ci soient autorisés à effectuer des retraits à hauteur d'un montant journalier déterminé.
- (29) Pendant la durée de la suspension, les autorités de résolution devraient en outre examiner, sur la base, entre autres, du plan de résolution de l'établissement ou de l'entité, la possibilité que l'établissement ou l'entité ne soit finalement pas mis en résolution mais plutôt en liquidation conformément au droit national. En pareil cas, les autorités de résolution devraient établir les dispositions qu'elles jugent appropriées pour assurer une coordination adéquate avec les autorités nationales compétentes et faire en sorte que la suspension ne nuise pas à l'efficacité du processus de liquidation.
- (30) Le pouvoir de suspendre des obligations de paiement ou de livraison ne devrait pas s'appliquer aux obligations envers les systèmes ou opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE, ni aux banques centrales, aux contreparties centrales (CCP) agréées ou aux CCP de pays tiers reconnues par l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF). La directive 98/26/CE réduit le risque associé à la participation à des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, notamment en limitant les perturbations en cas d'insolvabilité d'un des participants à ces systèmes. Pour garantir que ces protections s'appliquent de façon adéquate dans des situations de crise, tout en préservant une sécurité appropriée pour les opérateurs de systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et les autres acteurs du marché, la directive 2014/59/UE devrait être modifiée afin de préciser qu'une mesure de prévention de

⁽¹⁹⁾ Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p.149).

crise, la suspension d'une obligation au titre de l'article 33 bis ou une mesure de gestion de crise ne devrait pas être considérée en soi comme constituant une procédure d'insolvabilité au sens de la directive 98/26/CE, à condition que les obligations essentielles dans le cadre du contrat continuent d'être exécutées. Toutefois, aucune disposition de la directive 2014/59/UE ne devrait porter atteinte au fonctionnement d'un système désigné en vertu de la directive 98/26/CE ni aux droits sur une garantie consacrés par ladite directive.

- (31) L'un des aspects fondamentaux d'une résolution efficace consiste à faire en sorte que, une fois que les établissements ou les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la directive 2014/59/UE sont mis en résolution, leurs contreparties, dans des contrats financiers, ne puissent liquider leurs positions uniquement du fait de la mise en résolution de ces établissements ou entités. En outre, les autorités de résolution devraient être habilitées à suspendre des obligations de paiement ou de livraison dues en vertu d'un contrat conclu avec un établissement soumis à une résolution et avoir le pouvoir de restreindre, pour une durée limitée, les droits des contreparties de liquider ou de résilier les contrats financiers, ou d'en anticiper l'échéance. Ces exigences ne s'appliquent pas directement aux contrats relevant du droit d'un pays tiers. En l'absence de cadre réglementaire pour la reconnaissance transfrontière, il convient que les États membres exigent des établissements et entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), de la directive 2014/59/UE, qu'ils insèrent une clause contractuelle dans les contrats financiers pertinents reconnaissant que le contrat peut être soumis à l'exercice des pouvoirs dont disposent les autorités de résolution pour suspendre certains paiements et obligations de livraison, restreindre l'exécution de sûretés ou suspendre temporairement les droits de résiliation et qu'ils soient liés par les exigences prévues à l'article 68 comme si le contrat financier était régi par le droit de l'État membre concerné. Une telle obligation devrait être prévue dans la mesure où le contrat relève du champ d'application de ces dispositions. Par conséquent, l'obligation d'insérer la clause contractuelle ne s'applique pas, s'agissant des articles 33 bis, 69, 70 et 71 de la directive 2014/59/UE telle que modifiée par la présente directive, en ce qui concerne, par exemple, les contrats conclus avec des contreparties centrales ou des opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE, étant donné que, pour ces contrats, même lorsqu'ils sont régis par le droit de l'État membre concerné, les autorités de résolution ne disposent pas des pouvoirs prévus par ces articles.
- (32) L'exclusion d'engagements spécifiques d'établissements ou d'entités de l'application de l'outil de renflouement interne ou du pouvoir de suspendre certaines obligations de paiement et de livraison, de restreindre l'exécution de sûretés ou de suspendre temporairement les droits de résiliation prévus par la directive 2014/59/UE devrait également s'appliquer aux engagements liés aux CCP établies dans l'Union et aux CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF.
- (33) Afin de garantir une compréhension commune des termes utilisés dans différents instruments juridiques, il convient d'incorporer dans la directive 98/26/CE les définitions et concepts introduits par le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ en ce qui concerne les «contreparties centrales», ou «CCP», et les «participants».
- (34) La directive 98/26/CE réduit le risque associé à la participation d'établissements et d'autres entités aux systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres, notamment en limitant les perturbations en cas d'insolvabilité d'un participant à un tel système. Le considérant 7 de cette directive précise que les États membres ont la possibilité d'appliquer les dispositions de ladite directive à leurs établissements nationaux qui participent directement à des systèmes régis par le droit d'un pays tiers et aux garanties constituées dans le cadre de la participation à de tels systèmes. Étant donné que la taille et les activités de certains systèmes régis par les lois d'un pays tiers sont mondiaux, et compte tenu de la participation accrue d'entités de l'Union à de tels systèmes, la Commission devrait examiner la manière dont les États membres appliquent l'option envisagée au considérant 7 de cette directive et évaluer la nécessité d'apporter à cette dernière d'éventuelles nouvelles modifications en ce qui concerne de tels systèmes.
- (35) Afin de permettre l'application effective des pouvoirs de réduction, de dépréciation ou de conversion d'éléments de fonds propres sans porter atteinte aux garanties que prévoit la présente directive pour les créanciers, les États membres devraient veiller à ce que les créances résultant d'éléments de fonds propres aient un rang inférieur à toute autre créance subordonnée dans une procédure normale d'insolvabilité. Les instruments qui ne sont que partiellement reconnus comme des fonds propres devraient néanmoins être traités comme des créances résultant de fonds propres pour la totalité de leur montant. Une prise en compte partielle pourrait être la conséquence, par

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

exemple, de l'application de clauses de sauvegarde ayant pour effet de décomptabiliser en partie un instrument ou un résultat de l'application du calendrier d'amortissement prévu par le règlement (UE) n° 575/2013 pour les instruments de fonds propres de catégorie 2.

- (36) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir établir des règles uniformes relatives à un cadre de redressement et de résolution pour les établissements et entités, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de l'échelle de l'action à mener, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (37) Afin d'accorder aux États membres un délai approprié pour la transposition et l'application de la présente directive dans leur droit interne, ils devraient disposer d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de son entrée en vigueur pour ce faire. Cependant, il convient que les dispositions de la présente directive concernant la publication soient appliquées à partir du 1^{er} janvier 2024 afin que les établissements et entités dans l'ensemble de l'Union disposent d'un délai approprié pour atteindre de manière ordonnée le niveau de MREL exigé,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications de la directive 2014/59/UE

La directive 2014/59/UE est modifiée comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe 1 est modifié comme suit:

a) le point 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. "filiale": une filiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 16), du règlement (UE) n° 575/2013, ainsi qu'aux fins de l'application des articles 7, 12, 17, 18, 45 à 45 *quaterdecies*, 59 à 62, 91 et 92 de la présente directive aux groupes de résolution visés au point 83 *ter* b) du présent paragraphe, selon le cas, les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, l'organisme central lui-même, et leurs filiales respectives, en tenant compte de la manière dont ces groupes de résolution se conforment à l'exigence prévue à l'article 45 *sexies*, paragraphe 3, de la présente directive;

5 bis. "filiale importante": une filiale importante au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 135), du règlement (UE) n° 575/2013;»;

b) le point suivant est inséré:

«68 bis. "fonds propres de base de catégorie 1": les fonds propres de base de catégorie 1 tels qu'ils sont calculés conformément à l'article 50 du règlement (UE) n° 575/2013;»;

c) au point 70, les termes «engagements éligibles» sont remplacés par les termes «engagements utilisables pour un renflouement interne»;

d) le point 71 est remplacé par le texte suivant:

«71. "engagements utilisables pour un renflouement interne": les engagements ou éléments de passif et les instruments de capital qui ne sont pas des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou de catégorie 2 d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et qui ne sont pas exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 2;

71 bis. "engagements éligibles": les engagements utilisables pour un renflouement interne qui remplissent, selon le cas, les conditions de l'article 45 *ter* ou de l'article 45 *septies*, paragraphe 2, point a), de la présente directive, et les instruments de fonds propres de catégorie 2 qui remplissent les conditions de l'article 72 bis, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013;

71 *ter*. "instruments éligibles subordonnés": les instruments qui remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 autres que les paragraphes 3 à 5 de l'article 72 *ter* dudit règlement;»;

e) les points suivants sont insérés:

«83 bis. "entité de résolution":

- a) une personne morale établie dans l'Union, que l'autorité de résolution désigne, conformément à l'article 12, comme une entité pour laquelle le plan de résolution prévoit une mesure de résolution; ou
- b) un établissement qui ne fait pas partie d'un groupe soumis à la surveillance sur base consolidée conformément aux articles 111 et 112 de la directive 2013/36/UE et pour lequel le plan de résolution établi conformément à l'article 10 de la présente directive prévoit une mesure de résolution;

83 ter. "groupe de résolution":

- a) une entité de résolution, ainsi que ses filiales qui ne sont pas:
 - i) elles-mêmes des entités de résolution;
 - ii) des filiales d'autres entités de résolution; ou
 - iii) des entités établies dans un pays tiers qui ne sont pas comprises dans le groupe de résolution au sens du plan de résolution et leurs filiales; ou
- b) des établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central et l'organisme central lui-même, lorsqu'au moins un de ces établissements de crédit ou l'organisme central est une entité de résolution, et leurs filiales respectives;

83 quater. "établissement d'importance systémique mondiale" ou "EISm": un EISm au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 133), du règlement (UE) n° 575/2013;»;

f) le point suivant est ajouté:

«109. "exigence globale de coussin de fonds propres": une exigence globale de coussin de fonds propres au sens de l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE.».

2) L'article 10 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 6, les alinéas suivants sont ajoutés:

«Le réexamen visé au premier alinéa du présent paragraphe est effectué après la mise en œuvre des mesures de résolution ou l'exercice des pouvoirs visés à l'article 59.

Lorsqu'elle fixe les délais visés au paragraphe 7, points o) et p), du présent article, dans les circonstances visées au troisième alinéa du présent paragraphe, l'autorité de résolution tient compte du délai fixé pour satisfaire à l'exigence visée à l'article 104 ter de la directive 2013/36/UE.»;

b) au paragraphe 7, les points o) et p) sont remplacés par le texte suivant:

«o) les exigences visées aux articles 45 septies et 45 sexies, et un délai dans lequel ce niveau doit être atteint conformément à l'article 45 quaterdecies;

p) lorsqu'une autorité de résolution applique l'article 45 ter, paragraphe 4, 5 ou 7, un calendrier pour la mise en conformité de l'entité de résolution conformément à l'article 45 quaterdecies;».

3) L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution au niveau du groupe, conjointement avec les autorités de résolution des filiales et après consultation des autorités de résolution des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, élaborent des plans de résolution pour les groupes. Le plan de résolution de groupe détermine les mesures à prendre à l'égard:

a) de l'entreprise mère dans l'Union;

b) des filiales qui font partie du groupe et qui sont établies dans l'Union;

- c) des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points c) et d); et
- d) sous réserve du titre VI, des filiales qui font partie du groupe et qui sont établies en dehors de l'Union.

Conformément aux mesures énoncées au premier alinéa, le plan de résolution détermine pour chaque groupe les entités de résolution et les groupes de résolution.»;

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

•a) définit les mesures de résolution qu'il est prévu de prendre pour les entités de résolution dans les scénarios visés à l'article 10, paragraphe 3, et les incidences de ces mesures de résolution pour les autres entités du groupe visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), pour l'entreprise mère et pour les établissements filiales;

a bis) lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, définit les mesures de résolution prévues à l'égard des entités de résolution de chaque groupe de résolution et les incidences de ces mesures à la fois sur:

- i) les autres entités du groupe appartenant au même groupe de résolution;
- ii) les autres groupes de résolution;

b) apprécie dans quelle mesure les instruments de résolution pourraient être appliqués, et les pouvoirs de résolution exercés, en ce qui concerne les entités de résolution établies dans l'Union, de manière coordonnée, y compris les mesures visant à faciliter l'acquisition par un tiers de l'ensemble du groupe, de branches d'activités séparées exercées par plusieurs entités du groupe, ou de certaines entités du groupe ou certains groupes de résolution, et identifier les obstacles potentiels à une résolution coordonnée.»;

ii) le point e) est remplacé par le texte suivant:

•e) définit les mesures supplémentaires, non visées dans la présente directive, que les autorités de résolution concernées envisagent de prendre à l'égard des entités de chaque groupe de résolution.».

4) L'article 13 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 4, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa:

«Lorsqu'un groupe comprend plus d'un groupe de résolution, la planification des mesures de résolution visées à l'article 12, paragraphe 3, point a bis), est comprise dans la décision commune visée au premier alinéa du présent paragraphe.»;

b) au paragraphe 6, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«En l'absence de décision commune des autorités de résolution dans un délai de quatre mois, chaque autorité de résolution qui est responsable d'une filiale et qui est en désaccord avec le plan de résolution de groupe prend elle-même une décision et, le cas échéant, désigne l'entité de résolution et élabore et tient à jour un plan de résolution pour le groupe de résolution composé des entités qui relèvent de sa juridiction. Chacune des décisions individuelles des autorités de résolution en désaccord est pleinement motivée, expose les raisons du désaccord avec le plan de résolution de groupe proposé et tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités de résolution et autorités compétentes. Chaque autorité de résolution notifie sa décision aux autres membres du collège d'autorités de résolution.».

5) L'article 16 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«La résolution est réputée possible pour un groupe si les autorités de résolution peuvent, de manière crédible, soit mettre en liquidation les entités du groupe selon une procédure normale d'insolvabilité, soit procéder à la résolution de ce groupe en appliquant des instruments de résolution aux entités de résolution de ce groupe et en exerçant des pouvoirs de résolution à l'égard de celles-ci, tout en évitant, dans toute la mesure du possible, toute conséquence négative importante pour les systèmes financiers des États membres où les entités ou des succursales du groupe sont établies, ou d'autres États membres ou de l'Union, y compris une instabilité financière générale ou des événements systémiques, en ayant pour objectif d'assurer la continuité des fonctions critiques exercées par ces entités du groupe, soit en les séparant rapidement les unes des autres, lorsqu'elles peuvent l'être aisément, soit par d'autres moyens.

Les autorités de résolution au niveau du groupe informent l'ABE en temps utile lorsqu'elles considèrent que la résolution d'un groupe est impossible.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution, les autorités visées au paragraphe 1 évaluent la résolvabilité de chacun de ces groupes de résolution conformément au présent article.

L'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe est effectuée en sus de l'évaluation de la résolvabilité de l'ensemble du groupe et dans le cadre de la procédure de prise de décision visée à l'article 13.».

6) L'article suivant est inséré:

«Article 16 bis

Pouvoir d'interdire certaines distributions

1. Lorsqu'une entité se trouve dans une situation où elle satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres, cette exigence étant considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 141 bis, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive, calculées conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), de la présente directive, l'autorité de résolution dont relève cette entité a le pouvoir, conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article, d'interdire à une entité de distribuer un montant supérieur au montant maximal distribuable relatif à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles ("M-MMD"), calculé conformément au paragraphe 4 du présent article, au moyen de l'une quelconque des mesures suivantes:

- a) procéder à une distribution en relation avec les fonds propres de base de catégorie 1;
- b) créer une obligation de verser une rémunération variable ou des prestations de retraite discrétionnaires, ou de verser une rémunération variable si l'obligation de versement a été créée à un moment où l'entité ne satisfaisait pas à l'exigence globale de coussin de fonds propres; ou
- c) effectuer des paiements liés à des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1.

Lorsqu'une entité se trouve dans la situation visée au premier alinéa, elle en informe immédiatement l'autorité de résolution.

2. Dans la situation visée au paragraphe 1, l'autorité de résolution dont relève l'entité, après consultation de l'autorité compétente, examine, sans retard inutile, s'il convient d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1 en prenant en considération tous les éléments suivants:

- a) le motif, la durée et l'ampleur de l'absence de conformité, ainsi que son incidence sur la résolvabilité;
- b) l'évolution de la situation financière de l'entité et la probabilité qu'elle remplisse, dans un avenir prévisible, la condition visée à l'article 32, paragraphe 1, point a);
- c) la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer le respect des exigences visées au paragraphe 1 dans un délai raisonnable;
- d) lorsque l'entité n'est pas en mesure de remplacer les engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance visés aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, ou à l'article 45 *ter* ou 45 *septies*, paragraphe 2, de la présente directive, la question de savoir si cette impossibilité est circonscrite et individuelle ou si elle est due à une perturbation à l'échelle du marché;
- e) la question de savoir si l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1 constitue le moyen le plus adéquat et proportionné pour remédier à la situation de l'entité, en tenant compte de son incidence potentielle tant sur les conditions de financement de l'entité concernée que sur sa résolvabilité.

Tant que l'entité demeure dans la situation visée au paragraphe 1, l'autorité de résolution réévalue, au moins chaque mois, s'il y a lieu d'exercer le pouvoir visé au paragraphe 1.

3. Si l'autorité de résolution constate que l'entité se trouve toujours dans la situation visée au paragraphe 1 neuf mois après que celle-ci a notifié cette situation, l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, exerce le pouvoir visé au paragraphe 1, sauf si elle constate qu'au moins deux des conditions suivantes sont remplies:

- a) l'absence de conformité est due à de graves perturbations du fonctionnement des marchés financiers qui entraînent d'importantes tensions sur plusieurs segments des marchés financiers;
- b) les perturbations visées au point a) non seulement ont pour conséquence une plus grande volatilité des prix des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles de l'entité ou un accroissement de ses coûts, mais entraînent aussi une fermeture totale ou partielle des marchés qui empêche l'entité d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles sur ces marchés;
- c) la fermeture des marchés visée au point b) est observée non seulement pour l'entité concernée, mais aussi pour plusieurs autres entités;
- d) les perturbations visées au point a) empêchent l'entité concernée d'émettre des instruments de fonds propres et d'engagements éligibles suffisants pour remédier à l'absence de conformité; ou
- e) l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 1 entraîne des effets de contagion négatifs pour une partie du secteur bancaire, qui sont dès lors susceptibles de nuire à la stabilité financière.

Lorsque l'exception visée au premier alinéa s'applique, l'autorité de résolution notifie sa décision à l'autorité compétente et explique son appréciation par écrit.

Chaque mois, l'autorité de résolution procède à une réévaluation afin de déterminer si l'exception visée au premier alinéa s'applique.

4. Le M-MMD est calculé en multipliant la somme obtenue conformément au paragraphe 5 par le facteur déterminé conformément au paragraphe 6. Le M-MMD est réduit de tout montant résultant de l'une quelconque des mesures visées au paragraphe 1, point a), b) ou c).

5. La somme à multiplier conformément au paragraphe 4 est constituée:

- a) de tous bénéfices intermédiaires non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des mesures visées au paragraphe 1, point a), b) ou c), du présent article;

plus

- b) tous les bénéfices de fin d'exercice non inclus dans les fonds propres de base de catégorie 1 conformément à l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, nets de toute distribution de bénéfices ou de tout paiement résultant des mesures visées au paragraphe 1, point a), b) ou c), du présent article;

moins

- c) les montants qui seraient à acquitter au titre de l'impôt si les éléments visés aux points a) et b) du présent paragraphe n'étaient pas distribués.

6. Le facteur visé au paragraphe 4 est déterminé comme suit:

- a) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences visées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le premier quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus bas), le facteur est de 0 (zéro);
- b) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le deuxième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,2;

- c) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le troisième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres, le facteur est de 0,4;
- d) lorsque les fonds propres de base de catégorie 1 détenus par l'entité qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux exigences fixées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive, exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, se trouvent dans le quatrième quartile de l'exigence globale de coussin de fonds propres (autrement dit son quartile le plus élevé), le facteur est de 0,6.

Les limites haute et basse de chacun des quartiles de l'exigence globale de coussin de fonds propres sont calculées comme suit:

$$\text{Limite inférieure du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times (Q_n - 1)$$

$$\text{Limite supérieure du quartile} = \frac{\text{Exigence globale de coussin de fonds propres}}{4} \times Q_n$$

où "Q_n" est le numéro d'ordre du quartile concerné.».

7) L'article 17 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que si, à l'issue d'une évaluation de la résolvabilité pour une entité effectuée conformément aux articles 15 et 16, une autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, constate qu'il existe d'importants obstacles à la résolvabilité de cette entité, ladite autorité de résolution notifie par écrit ce constat à l'entité concernée, à l'autorité compétente et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative.»;

b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Dans les quatre mois suivant la date à laquelle elle reçoit une notification effectuée conformément au paragraphe 1, l'entité propose à l'autorité de résolution des mesures possibles pour réduire ou supprimer les obstacles importants identifiés dans la notification.

L'entité propose à l'autorité de résolution, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception d'une notification effectuée conformément au paragraphe 1 du présent article, les mesures, ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre, susceptibles d'être prises afin de garantir que l'entité respecte l'article 45 *sexies* ou 45 *septies* de la présente directive et l'exigence globale de coussin de fonds propres, lorsqu'un obstacle important à la résolvabilité est imputable à l'une ou l'autre des situations suivantes:

- a) l'entité satisfait à l'exigence globale de coussin de fonds propres lorsque cette exigence est considérée en sus de chacune des exigences visées à l'article 141 bis, paragraphe 1, points a), b) et c), de la directive 2013/36/UE, mais ne satisfait pas à cette exigence globale de coussin de fonds propres lorsque celle-ci est considérée en sus des exigences visées aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive, calculées conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), de la présente directive; ou
- b) l'entité ne satisfait pas aux exigences visées aux articles 92 bis et 494 du règlement (UE) n° 575/2013 ou aux exigences visées aux articles 45 *quater* et 45 *quinquies* de la présente directive.

Le calendrier pour la mise en œuvre des mesures proposées en vertu du deuxième alinéa tient compte des raisons qui expliquent l'existence de l'obstacle important.

L'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, évalue si les mesures proposées dans le cadre du premier et du deuxième alinéa permettent effectivement de réduire ou de supprimer l'obstacle important en question.

4. Si l'autorité de résolution constate que les mesures proposées par une entité conformément au paragraphe 3 ne permettent pas de réduire ou de supprimer effectivement les obstacles en question, elle exige de l'entité soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'autorité compétente, qu'elle prenne d'autres mesures susceptibles de permettre la réalisation de cet objectif et les notifie par écrit à l'entité qui propose, dans un délai d'un mois, un plan afin de s'y conformer.

Lorsqu'elle définit des mesures de substitution, l'autorité de résolution explique pourquoi les mesures proposées par l'entité ne permettent pas de supprimer les obstacles à la résolvabilité et en quoi les mesures de substitution proposées sont proportionnées pour y remédier. L'autorité de résolution tient compte de la menace que représentent ces obstacles à la résolvabilité pour la stabilité financière et des effets des mesures sur l'activité de l'entité, sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie.»

c) le paragraphe 5 est modifié comme suit:

i) aux points a), b), d), e), g) et h), le terme «établissement» est remplacé par le terme «entité»;

ii) le point suivant est inséré:

«h bis) exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive, qu'il ou elle présente un plan de mise en conformité avec les exigences des articles 45 *sexies* ou 45 *septies* de la présente directive, exprimées en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, avec l'exigence globale du coussin de fonds propres et avec les exigences visées aux articles 45 *sexies* ou 45 *septies* de la présente directive, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013;»;

iii) les points i), j) et k) sont remplacés par le texte suivant:

«i) exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il ou elle émette des engagements éligibles afin de satisfaire aux exigences visées à l'article 45 *sexies* ou à l'article 45 *septies*;

j) exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il ou elle prenne d'autres mesures afin de satisfaire aux exigences minimales pour les fonds propres et les engagements éligibles au titre de l'article 45 *sexies* ou de l'article 45 *septies*, y compris en particulier pour s'efforcer de renégocier tout engagement éligible, instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou instrument de fonds propres de catégorie 2 qu'il ou elle a émis, de telle sorte que toute décision de l'autorité de résolution de déprécier ou convertir cet engagement ou instrument soit arrêtée en vertu du droit applicable régissant cet engagement ou instrument;

j bis) afin de garantir la conformité continue avec l'article 45 *sexies* ou l'article 45 *septies*, exiger d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qu'il ou elle modifie la structure des échéances:

i) des instruments de fonds propres, après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente, et

ii) des engagements éligibles visés à l'article 45 *ter* et à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, point a);

k) si une entité est la filiale d'une compagnie holding mixte, exiger de cette compagnie holding mixte qu'elle crée une compagnie financière holding distincte pour contrôler l'entité, si cela est nécessaire pour faciliter la résolution de l'entité et éviter que l'application des instruments et l'exercice des pouvoirs de résolution visés au titre IV ait des effets négatifs sur la partie non financière du groupe.»;

d) à l'article 17, le paragraphe 7 est remplacé par le texte suivant:

«7. Avant d'identifier toute mesure visée au paragraphe 4, l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente et, le cas échéant, de l'autorité macroprudentielle nationale désignée, tient dûment compte de l'effet potentiel de ces mesures sur l'entité concernée, sur le marché intérieur des services financiers, et sur la stabilité financière dans les autres États membres et dans l'Union dans son ensemble.»

8) À l'article 18, les paragraphes 1 à 7 sont remplacés par le texte suivant:

«1. L'autorité de résolution au niveau du groupe, conjointement avec les autorités de résolution des filiales, après consultation du collège d'autorités de surveillance et des autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées, tient compte de l'évaluation requise par l'article 16 au sein du collège d'autorités de résolution et prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour parvenir à une décision commune sur l'application des mesures identifiées conformément à l'article 17, paragraphe 4, en ce qui concerne toutes les entités de résolution et leurs filiales qui sont des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et font partie du groupe.

2. L'autorité de résolution au niveau du groupe, en coopération avec l'autorité de surveillance sur base consolidée et, conformément à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1093/2010, avec l'ABE, élabore un rapport qu'elle transmet à l'entreprise mère dans l'Union, ainsi qu'aux autorités de résolution des filiales, qui le communiquent aux filiales relevant de leur compétence, et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative. Le rapport est établi après consultation des autorités compétentes et analyse les obstacles importants à l'application effective des instruments de résolution et à l'exercice des pouvoirs de résolution à l'égard du groupe, et aussi à l'égard des groupes de résolution lorsqu'un groupe se compose de plusieurs groupes de résolution. Ce rapport étudie les retombées sur le modèle économique du groupe et recommande toute mesure proportionnée et ciblée qui, selon l'autorité de résolution au niveau du groupe, est nécessaire ou indiquée pour supprimer ces obstacles.

Si un obstacle à la résolvabilité du groupe est imputable à une situation d'une entité du groupe visée à l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, l'autorité de résolution au niveau du groupe notifie son évaluation de cet obstacle à l'entreprise mère dans l'Union, après consultation de l'autorité de résolution de l'entité de résolution et des autorités de résolution de ses établissements filiales.

3. Dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception du rapport, l'entreprise mère dans l'Union peut soumettre des observations et proposer à l'autorité de résolution au niveau du groupe d'autres mesures pour remédier aux obstacles identifiés dans le rapport.

Si les obstacles identifiés dans le rapport sont imputables à une situation d'une entité du groupe visée à l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, de la présente directive, l'entreprise mère dans l'Union propose à l'autorité de résolution au niveau du groupe, dans un délai de deux semaines à compter de la date de réception d'une notification effectuée conformément au paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article, les mesures, ainsi que le calendrier pour leur mise en œuvre, susceptibles d'être prises pour garantir que l'entité du groupe satisfait aux exigences visées à l'article 45 *sexies* ou 45 *septies* de la présente directive, exprimées en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 et, le cas échéant, à l'exigence globale de coussin de fonds propres, et aux exigences visées aux articles 45 *sexies* et 45 *septies* de la présente directive, exprimées en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée aux articles 429 et 429 bis du règlement (UE) n° 575/2013.

Le calendrier pour la mise en œuvre des mesures proposées en vertu du deuxième alinéa tient compte des raisons de l'obstacle important. L'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, évalue si ces mesures permettent effectivement de réduire ou de supprimer cet obstacle important.

4. L'autorité de résolution au niveau du groupe communique toute mesure proposée par l'entreprise mère dans l'Union à l'autorité de surveillance sur base consolidée, à l'ABE, aux autorités de résolution des filiales et aux autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative dans la mesure où celles-ci sont concernées. Les autorités de résolution au niveau du groupe et les autorités de résolution des filiales, après consultation des autorités compétentes et des autorités de résolution dont relèvent des succursales d'importance significative, font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir, au sein du collège d'autorités de résolution, à une décision commune sur l'identification des obstacles importants et, si nécessaire, sur l'évaluation des mesures proposées par l'entreprise mère dans l'Union et des mesures requises par les autorités en vue de réduire ou de supprimer ces obstacles, et ce compte tenu des incidences potentielles des mesures dans tous les États membres dans lesquels le groupe est présent.

5. La décision commune est prise dans un délai de quatre mois à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union. Si l'entreprise mère dans l'Union n'a pas présenté d'observations, la décision commune est prise dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de quatre mois visé au paragraphe 3, premier alinéa.

La décision commune concernant l'obstacle à la résolvabilité imputable à une situation visée à l'article 17, paragraphe 3, deuxième alinéa, est prise dans un délai de deux semaines à compter de la transmission de toute observation par l'entreprise mère dans l'Union conformément au paragraphe 3 du présent article.

La décision commune est motivée et consignée dans un document que l'autorité de résolution au niveau du groupe communique à l'entreprise mère dans l'Union.

L'ABE peut, à la demande d'une autorité de résolution, aider les autorités de résolution à parvenir à une décision commune conformément à l'article 31, deuxième alinéa, point c), du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. En l'absence de décision commune dans le délai pertinent visé au paragraphe 5, l'autorité de résolution au niveau du groupe prend elle-même une décision sur les mesures à prendre, conformément à l'article 17, paragraphe 4, au niveau du groupe.

Cette décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par d'autres autorités de résolution. Elle est communiquée à l'entreprise mère dans l'Union par l'autorité de résolution au niveau du groupe.

Si, au terme du délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article, une autorité de résolution a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 9 du présent article conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution au niveau du groupe diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article est réputé constituer la période de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE rend sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE, la décision de l'autorité de résolution au niveau du groupe s'applique.

6 bis. En l'absence de décision commune dans le délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article, l'autorité de résolution de l'entité de résolution concernée prend elle-même une décision sur les mesures à prendre, conformément à l'article 17, paragraphe 4, au niveau du groupe de résolution.

La décision visée au premier alinéa expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par les autorités de résolution des autres entités du même groupe de résolution et par l'autorité de résolution au niveau du groupe. Elle est communiquée à l'entité de résolution par l'autorité de résolution concernée.

Si, au terme du délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article, une autorité de résolution a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 9 du présent article conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution de l'entité de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article est réputé constituer la période de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE rend sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence de décision de l'ABE, la décision de l'autorité de résolution de l'entité de résolution s'applique.

7. En l'absence de décision commune, les autorités de résolution des filiales qui ne sont pas des entités de résolution prennent elles-mêmes une décision sur les mesures à prendre par les filiales au niveau individuel conformément à l'article 17, paragraphe 4.

Une telle décision expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et tient compte des avis et réserves exprimés par les autres autorités de résolution. Elle est communiquée à la filiale concernée et à l'entité de résolution du même groupe de résolution, à l'autorité de résolution de cette entité de résolution et, lorsqu'elle est différente, à l'autorité de résolution au niveau du groupe.

Si, au terme du délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article, une autorité de résolution a saisi l'ABE d'une question visée au paragraphe 9 du présent article conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution de la filiale diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et prend une décision conformément à la décision de l'ABE. Le délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article est réputé constituer la période de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE rend sa décision dans un délai d'un mois. L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai pertinent visé au paragraphe 5 du présent article ou après l'adoption d'une décision commune. En l'absence d'une décision de l'ABE, la décision de l'autorité de résolution de la filiale s'applique.».

9) À l'article 32, paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

- b) compte tenu des délais requis et d'autres circonstances pertinentes, il n'existe aucune perspective raisonnable qu'une autre mesure de nature privée, y compris les mesures prévues par un système de protection institutionnel, ou une mesure prudentielle, notamment les mesures d'intervention précoce ou la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles conformément à l'article 59, paragraphe 2, prise à l'égard de l'établissement, empêche la défaillance de l'établissement dans un délai raisonnable;».

10) Les articles suivants sont insérés:

«Article 32 bis

Conditions relatives à la résolution à l'égard d'un organisme central et des établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central

Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent prendre une mesure de résolution à l'égard d'un organisme central et de tous les établissements de crédit affiliés de manière permanente qui font partie du même groupe de résolution, lorsque le groupe de résolution dans son ensemble satisfait aux conditions prévues à l'article 32, paragraphe 1.

Article 32 ter

Procédure d'insolvabilité pour les établissements et entités qui ne sont pas soumis à une mesure de résolution

Les États membres veillent à ce qu'un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), à l'égard duquel ou de laquelle l'autorité de résolution considère qu'il est satisfait aux conditions prévues à l'article 32, paragraphe 1, points a) et b), mais qu'une mesure de résolution ne serait pas dans l'intérêt public conformément à l'article 32, paragraphe 1, point c), soit mis en liquidation de manière ordonnée conformément au droit national applicable.».

11) À l'article 33, les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution prennent une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), lorsque cette entité remplit les conditions énoncées à l'article 32, paragraphe 1.

3. Lorsque les établissements qui sont des filiales d'une compagnie holding mixte sont détenus directement ou indirectement par une compagnie financière holding intermédiaire, le plan de résolution prévoit que la compagnie financière holding intermédiaire soit identifiée comme une entité de résolution, et les États membres veillent à ce que des mesures de résolution aux fins d'une résolution de groupe soient prises à l'égard de la compagnie financière holding intermédiaire. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution ne prennent pas de mesures de résolution aux fins d'une résolution de groupe à l'égard de la compagnie holding mixte.

4. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, les autorités de résolution peuvent prendre une mesure de résolution à l'égard d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c) ou d), même si elle ne remplit pas les conditions établies à l'article 32, paragraphe 1, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entité est une entité de résolution;
- b) une ou plusieurs filiales de l'entité qui sont des établissements mais pas des entités de résolution remplissent les conditions fixées à l'article 32, paragraphe 1;
- c) les actifs et les passifs des filiales visées au point b) sont tels que la défaillance de ces filiales menace le groupe de résolution dans son ensemble, et une mesure de résolution à l'égard de l'entité est nécessaire soit à la résolution de ces filiales qui sont des établissements, soit à la résolution de l'ensemble du groupe de résolution concerné.».

12) L'article suivant est inséré:

«Article 33 bis

Pouvoir de suspendre certaines obligations

1. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution, après avoir consulté les autorités compétentes, qui répondent en temps utile, aient le pouvoir de suspendre toute obligation de paiement ou de livraison découlant d'un contrat auquel un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), est partie, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) il a été constaté, conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), que la défaillance de l'établissement ou de l'entité est avérée ou prévisible;

- b) il n'existe aucune mesure de nature privée immédiatement disponible visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), susceptible d'empêcher la défaillance de l'établissement ou de l'entité;
- c) l'exercice du pouvoir de suspension est jugé nécessaire pour éviter une nouvelle détérioration des conditions financières de l'établissement ou de l'entité; et
- d) l'exercice du pouvoir de suspension est:
 - i) soit nécessaire pour procéder au constat prévu à l'article 32, paragraphe 1, point c);
 - ii) soit nécessaire pour choisir les mesures de résolution appropriées ou pour garantir l'application effective d'un ou de plusieurs instruments de résolution.

2. Le pouvoir visé au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux obligations de paiement et de livraison envers:

- a) les systèmes et opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE;
- b) les CCP agréées dans l'Union conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et les CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement;
- c) les banques centrales.

Les autorités de résolution déterminent le champ d'application du pouvoir visé au paragraphe 1 du présent article eu égard aux circonstances propres à chaque cas. En particulier, les autorités de résolution apprécient soigneusement l'opportunité d'étendre la suspension aux dépôts éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/49/UE, notamment aux dépôts couverts détenus par des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises.

3. Les États membres peuvent prévoir que lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard de dépôts éligibles, les autorités de résolution veillent à ce que les déposants aient accès à un montant quotidien approprié au titre de ces dépôts.

4. La période de suspension prévue au paragraphe 1 est aussi courte que possible et n'excède pas la durée minimale que l'autorité de résolution estime nécessaire pour les finalités indiquées au paragraphe 1, points c) et d); en tout état de cause, elle n'excède pas la période allant de la publication d'un avis de suspension en application du paragraphe 8 jusqu'à minuit dans l'État membre de l'autorité de résolution dont relève l'établissement ou l'entité à la fin du jour ouvrable suivant le jour de ladite publication.

À l'expiration de la période de suspension visée au premier alinéa, la suspension cesse de produire ses effets.

5. Lorsqu'elles exercent le pouvoir visé au paragraphe 1 du présent article, les autorités de résolution prennent en considération l'incidence que l'exercice de ce pouvoir est susceptible d'avoir sur le bon fonctionnement des marchés financiers et tiennent compte des règles nationales en vigueur, ainsi que des pouvoirs juridictionnels et de surveillance, afin de garantir les droits des créanciers et l'égalité de traitement des créanciers dans une procédure normale d'insolvabilité. Les autorités de résolution tiennent compte en particulier de l'application éventuelle d'une procédure nationale d'insolvabilité à l'établissement ou à l'entité à la suite du constat prévu à l'article 32, paragraphe 1, point c), et prennent les dispositions qu'elles jugent nécessaires pour assurer une coordination adéquate avec les autorités administratives ou judiciaires nationales.

6. Lorsque les obligations de paiement ou de livraison en vertu d'un contrat sont suspendues en application du paragraphe 1, les obligations de paiement ou de livraison de toute contrepartie à ce contrat sont suspendues pour la même durée.

7. Une obligation de paiement ou de livraison qui aurait été exigible au cours de la période de suspension est immédiatement exigible à l'expiration de ladite période.

8. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution informent sans retard l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), et les autorités visées à l'article 83, paragraphe 2, points a) à h), lorsqu'elles exercent le pouvoir visé au paragraphe 1 du présent article après qu'il a été constaté que la défaillance de l'établissement est avérée ou prévisible conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), et avant que la décision de mise en résolution ne soit adoptée.

L'autorité de résolution publie ou veille à ce que soit publié(e) l'instruction ou l'acte par lequel des obligations sont suspendues en application du présent article, ainsi que les conditions et la durée de la suspension, par les moyens visés à l'article 83, paragraphe 4.

9. Le présent article est sans préjudice des dispositions du droit national des États membres accordant des pouvoirs permettant de suspendre des obligations de paiement ou de livraison des établissements et des entités visées au paragraphe 1 du présent article avant qu'il ait été constaté que la défaillance de ces établissements ou de ces entités est avérée ou prévisible conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), ou de suspendre les obligations de paiement ou de livraison des établissements ou entités qui doivent être liquidés dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, et qui excèdent le champ d'application et la durée prévus au présent article. Ces pouvoirs sont exercés en conformité avec le champ, la durée et les conditions prévues dans la législation nationale applicable. Les conditions prévues au présent article s'entendent sans préjudice des conditions relatives à un tel pouvoir de suspension des obligations de paiement ou de livraison.

10. Les États membres s'assurent que, lorsqu'une autorité de résolution exerce, en application du paragraphe 1 du présent article, le pouvoir de suspendre des obligations de paiement ou de livraison à l'égard d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), du présent article, l'autorité de résolution peut aussi, pendant la durée de la suspension, exercer le pouvoir de:

- a) restreindre le droit des créanciers garantis de cet établissement ou de cette entité de faire valoir les sûretés liées aux actifs dudit établissement ou de ladite entité pour la même durée, auquel cas les paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 70 s'appliquent; et
- b) suspendre les droits de résiliation de toute partie à un contrat conclu avec ledit établissement ou ladite entité pour la même durée, auquel cas les paragraphes 2 à 8 de l'article 71 s'appliquent.

11. Dans le cas où, après qu'il a été constaté que la défaillance d'un établissement ou d'une entité est avérée ou prévisible conformément à l'article 32, paragraphe 1, point a), une autorité de résolution a exercé le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison dans les circonstances énoncées au paragraphe 1 ou 10 du présent article, et si une mesure de résolution est prise par la suite à l'égard de cet établissement ou de cette entité, l'autorité de résolution n'exerce pas ses pouvoirs prévus à l'article 69, paragraphe 1, à l'article 70, paragraphe 1, ou à l'article 71, paragraphe 1, à l'égard dudit établissement ou de ladite entité.

13) L'article 36 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, les termes «instruments de fonds propres pertinents» sont remplacés par les termes «instruments de fonds propres pertinents et engagements éligibles conformément à l'article 59»;
- b) le paragraphe 4 est modifié comme suit:
 - i) les termes «instruments de fonds propres» sont remplacés par les termes «instruments de fonds propres et engagements éligibles conformément à l'article 59», et les termes «instruments de fonds propres pertinents» sont remplacés par les termes «instruments de fonds propres pertinents et engagements éligibles conformément à l'article 59»;
 - ii) au point d), les termes «engagements éligibles» sont remplacés par les termes «engagements utilisables pour un renflouement interne»;
- c) au paragraphe 5, les termes «instruments de fonds propres pertinents» sont remplacés par les termes «instruments de fonds propres pertinents et engagements éligibles conformément à l'article 59», et aux paragraphes 12 et 13, les termes «instruments de fonds propres» sont remplacés par les termes «instruments de fonds propres et engagements éligibles conformément à l'article 59».

14) L'article 37 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 2, les termes «instruments de fonds propres» sont remplacés par les termes «instruments de fonds propres et engagements éligibles conformément à l'article 59»;
- b) au paragraphe 10, point a), les termes «engagements éligibles» sont remplacés par les termes «engagements utilisables pour un renflouement interne».

15) L'article 44 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - i) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers les systèmes ou opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE ou leurs participants et résultant de la participation à un tel système, ou envers des CCP agréées dans l'Union conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et des CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement;»;

- ii) le point suivant est ajouté:
- h) les engagements envers des établissements ou des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui font partie du même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution, indépendamment de leur échéance, sauf lorsque ces engagements ont un rang inférieur aux engagements ordinaires non garantis conformément au droit national pertinent régissant la procédure normale d'insolvabilité applicable à la date de transposition de la présente directive; dans les cas où cette exception s'applique, l'autorité de résolution de la filiale concernée qui n'est pas une entité de résolution évalue si le montant des éléments conformes à l'article 45 septies, paragraphe 2, est suffisant pour appuyer la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.»
- iii) au cinquième alinéa, les termes «engagements éligibles à l'instrument de renflouement interne» sont remplacés par les termes «engagements utilisables pour un renflouement interne».
- b) au paragraphe 3, le second alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Les autorités de résolution évaluent soigneusement si les engagements envers des établissements ou des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui font partie du même groupe de résolution sans être eux-mêmes des entités de résolution et qui ne sont pas exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion en vertu du paragraphe 2, point h), du présent article, devraient être exclus en tout ou en partie en vertu du premier alinéa, points a) à d), du présent paragraphe pour assurer la mise en œuvre effective de la stratégie de résolution.
- Lorsqu'une autorité de résolution décide, au titre du présent paragraphe, d'exclure en tout ou partie un engagement utilisable pour un renflouement interne ou une catégorie d'engagements utilisables pour un renflouement interne, le niveau de dépréciation ou de conversion appliqué à d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne peut être augmenté pour tenir compte de telles exclusions, pour autant que le niveau de dépréciation et de conversion appliqué à d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne respecte le principe énoncé à l'article 34, paragraphe 1, point g).»
- c) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Lorsque qu'une autorité de résolution décide, au titre du présent article, d'exclure en tout ou partie un engagement utilisable pour un renflouement interne ou une catégorie d'engagements utilisables pour un renflouement interne et que les pertes qui auraient été absorbées par lesdits engagements n'ont pas été totalement répercutées sur d'autres créanciers, le dispositif de financement pour la résolution peut fournir une contribution à l'établissement soumis à une procédure de résolution afin de réaliser l'un des deux objectifs suivants ou les deux:
- a) couvrir les pertes qui n'ont pas été absorbées par les engagements utilisables pour un renflouement interne et ramener à zéro la valeur de l'actif net de l'établissement soumis à la procédure de résolution, conformément à l'article 46, paragraphe 1, point a);
 - b) acquérir des actions ou d'autres titres de propriété ou des instruments de fonds propres de l'établissement soumis à une procédure de résolution, afin de recapitaliser l'établissement conformément à l'article 46, paragraphe 1, point b);»
- d) au paragraphe 5, point a), les termes «engagements éligibles» sont remplacés par les termes «engagements utilisables pour un renflouement interne».
- 16) L'article suivant est inséré:
- «Article 44 bis
- Vente d'engagements éligibles subordonnés à des clients de détail**
1. Les États membres veillent à ce qu'un vendeur d'engagements éligibles qui satisfont à toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 bis, paragraphe 1, point b), et de l'article 72 ter, paragraphes 3 à 5, de ce règlement, ne vende de tels engagements à un client de détail, tel qu'il est défini à l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, que si toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) le vendeur a réalisé un test d'adéquation conformément à l'article 25, paragraphe 2, de la directive 2014/65/UE;
 - b) le vendeur a pu s'assurer, sur la base du test visé au point a), que de tels engagements éligibles sont adaptés au client de détail;
 - c) le vendeur démontre au moyen de documents le caractère adéquat conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive 2014/65/UE.

Nonobstant le premier alinéa, les États membres peuvent prévoir que les conditions énoncées aux points a) à c) dudit alinéa s'appliquent aux vendeurs d'autres instruments considérés comme des fonds propres ou des engagements utilisables pour un renflouement interne.

2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1 sont remplies et que le portefeuille d'instruments financiers du client de détail considéré n'excède pas, au moment de l'achat, 500 000 euros, le vendeur s'assure, sur la base des informations fournies par le client de détail conformément au paragraphe 3, que les deux conditions suivantes sont respectées au moment de l'achat:

- a) le client de détail n'investit pas un montant total supérieur à 10 % de son portefeuille d'instruments financiers en engagements visés au paragraphe 1;
- b) ce montant d'investissement initial investi dans un ou plusieurs instruments d'engagements visés au paragraphe 1 est d'au moins 10 000 euros.

3. Le client de détail fournit au vendeur des informations précises concernant son portefeuille d'instruments financiers, notamment tout investissement réalisé dans des engagements visés au paragraphe 1.

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le portefeuille d'instruments financiers du client de détail inclut des dépôts en espèces et des instruments financiers, à l'exception de tout instrument financier donné en garantie.

5. Sans préjudice de l'article 25 de la directive 2014/65/UE, et par dérogation aux exigences prévues aux paragraphes 1 à 4 du présent article, les États membres peuvent, en lieu et place, fixer un montant nominal minimal d'au moins 50 000 euros pour les engagements visés au paragraphe 1, compte tenu des conditions du marché et des pratiques de l'État membre concerné ainsi que des mesures de protection des consommateurs en vigueur sur le territoire de cet État membre.

6. Lorsque la valeur du total des actifs des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, qui sont établies dans un État membre et soumises aux exigences visées à l'article 45 *sexies* n'excède pas 50 milliards d'euros, cet État membre peut, par dérogation aux exigences prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article, appliquer uniquement l'exigence prévue au paragraphe 2, point b), du présent article.

7. Les États membres ne sont pas tenus d'appliquer le présent article aux engagements visés au paragraphe 1 qui sont émis avant le 28 décembre 2020.»

17) L'article 45 est remplacé par les articles suivants:

«Article 45

Application et calcul de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. Les États membres veillent à ce que les établissements et les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), satisfassent, à tout moment, aux exigences de fonds propres et d'engagements éligibles lorsque cela est imposé par le présent article et les articles 45 *bis* à 45 *decies* et conformément à ces articles.

2. L'exigence visée au paragraphe 1 du présent article est calculée conformément à l'article 45 *quater*, paragraphe 3, 5 ou 7, selon le cas, comme étant le montant de fonds propres et d'engagements éligibles et est exprimée en pourcentage:

- a) du montant total d'exposition au risque de l'entité concernée visée au paragraphe 1 du présent article, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013; et
- b) de la mesure de l'exposition totale de l'entité concernée visée au paragraphe 1 du présent article, calculée conformément aux articles 429 et 429 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 45 *bis*

Dispense de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. Nonobstant l'article 45, les autorités de résolution dispensent de l'exigence définie à l'article 45, paragraphe 1, les établissements de crédit hypothécaire financés par l'émission d'obligations garanties qui ne sont pas autorisés à recevoir des dépôts au titre du droit national, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) ces établissements seront liquidés selon les procédures nationales d'insolvabilité ou d'autres types de procédures prévues pour ces établissements et mises en œuvre conformément à l'article 38, 40 ou 42; et

b) les procédures visées au point a) garantissent que les créanciers de ces établissements, y compris les détenteurs d'obligations garanties le cas échéant, supportent les pertes d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution.

2. Les établissements dispensés de l'exigence définie à l'article 45, paragraphe 1, ne sont pas inclus dans le périmètre de consolidation visé à l'article 45 *sexies*, paragraphe 1.

Article 45 ter

Engagements éligibles pour les entités de résolution

1. Les engagements ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles des entités de résolution que s'ils satisfont aux conditions énoncées aux articles suivants du règlement (UE) n° 575/2013:

- a) l'article 72 bis;
- b) l'article 72 *ter*, à l'exception du paragraphe 2, point d); et
- c) l'article 72 *quater*.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, lorsque la présente directive renvoie aux exigences de l'article 92 bis ou de l'article 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, aux fins desdits articles, les engagements éligibles sont constitués des engagements éligibles définis à l'article 72 *duodecies* dudit règlement et déterminés conformément à la deuxième partie, titre I, chapitre 5 bis, dudit règlement.

2. Les engagements résultant d'instruments de dette comportant des dérivés incorporés, comme les obligations structurées, qui satisfont aux conditions énoncées au paragraphe 1, premier alinéa, du présent article, à l'exception de l'article 72 bis, paragraphe 2, point l), du règlement (UE) n° 575/2013, ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles que si une des conditions suivantes est remplie:

- a) le montant principal de l'engagement résultant de l'instrument de dette est connu au moment de l'émission, est fixe ou augmente et n'est pas affecté par une composante dérivée incorporée, et le montant total de l'engagement résultant de l'instrument de dette, y compris le dérivé incorporé, peut être évalué quotidiennement par référence à un marché liquide et actif, à double sens pour un instrument équivalent sans risque de crédit conformément aux articles 104 et 105 du règlement (UE) n° 575/2013; ou
- b) l'instrument de dette comporte une clause contractuelle précisant que la valeur de la créance, en cas d'insolvabilité de l'émetteur et en cas de résolution de l'émetteur, est fixe ou augmente et n'excède pas le montant de l'engagement initialement payé.

Les instruments de dette visés au premier alinéa, y compris leurs dérivés incorporés, ne font l'objet d'aucun accord de compensation (*netting*) et la valorisation de tels instruments ne relève pas de l'article 49, paragraphe 3.

Les engagements visés au premier alinéa ne sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles qu'au regard de la part de l'engagement correspondant au montant principal visé au point a) dudit alinéa, ou au montant fixe ou croissant visé au point b) dudit alinéa.

3. Lorsque des engagements sont émis par une filiale établie dans l'Union en faveur d'un actionnaire existant qui ne fait pas partie du même groupe de résolution, et que cette filiale fait partie du même groupe de résolution que l'entité de résolution, ces engagements sont inclus dans le montant de fonds propres et d'engagements éligibles de cette entité de résolution si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les engagements sont émis conformément à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, point a);
- b) l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion à l'égard de ces engagements conformément aux articles 59 ou 62 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution;
- c) ces engagements ne dépassent pas le montant obtenu en soustrayant:
 - i) la somme des engagements émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités du même groupe de résolution et du montant des fonds propres émis conformément à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, point b);
 - ii) du montant exigé conformément à l'article 45 *septies*, paragraphe 1.

4. Sans préjudice de l'exigence minimale prévue à l'article 45 *quater*, paragraphe 5, et à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 1, point a), les autorités de résolution veillent à ce qu'une partie de l'exigence visée à l'article 45 *sexies*, égale à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, soit remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article. L'autorité de résolution peut autoriser qu'un niveau inférieur à 8 % du total des passifs, fonds propres compris, mais supérieur au montant résultant de l'application de la formule $(1-(X1/X2)) \times 8 \%$ du total des passifs, fonds propres compris, soit atteint par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution qui relèvent de l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, pour autant que l'ensemble des conditions énoncées à l'article 72 *ter*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 soient remplies, compte tenu de la réduction autorisée en vertu de l'article 72 *ter*, paragraphe 3, dudit règlement:

$X1 = 3,5 \%$ du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013; et

$X2 =$ la somme des 18 % du montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013, et du montant correspondant à l'exigence globale de coussin de fonds propres.

Pour les entités de résolution qui relèvent de l'article 45 *quater*, paragraphe 5, lorsque l'application du premier alinéa du présent paragraphe entraîne une exigence supérieure à 27 % du montant total d'exposition au risque, l'autorité de résolution limite, pour l'entité de résolution concernée, la partie de l'exigence visée à l'article 45 *sexies* qui doit être remplie au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article à un montant égal à 27 % du montant total d'exposition au risque si l'autorité de résolution a évalué que:

- a) l'accès au dispositif de financement pour la résolution n'est pas considéré comme une option pour procéder à la résolution de cette entité de résolution dans le plan de résolution; et
- b) lorsque le point a) ne s'applique pas, l'exigence visée à l'article 45 *sexies* permet à cette entité de résolution de satisfaire aux exigences visées à l'article 44, paragraphe 5 ou 8, selon le cas.

Lorsqu'elle procède à l'appréciation visée au deuxième alinéa, l'autorité de résolution prend également en compte le risque d'impact disproportionné sur le modèle d'entreprise de l'entité de résolution concernée.

Le deuxième alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités de résolution qui relèvent de l'article 45 *quater*, paragraphe 6.

5. Pour les entités de résolution qui ne sont ni des EISm ni des entités de résolution relevant de l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6, l'autorité de résolution peut décider qu'une partie de l'exigence visée à l'article 45 *sexies* jusqu'à hauteur de 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité et du montant résultant de l'application de la formule visée au paragraphe 7 du présent article, la valeur la plus élevée étant retenue, est remplie au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les engagements non subordonnés visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article ont le même niveau de priorité dans la hiérarchie nationale en cas d'insolvabilité que certains engagements exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ou 3;
- b) à la suite de l'application prévue des pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements non subordonnés qui ne sont pas exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ou 3, les créanciers dont les créances découlent de ces engagements risquent de subir des pertes plus importantes que celles qu'ils auraient subies en cas de liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;
- c) le montant des fonds propres et d'autres engagements subordonnés n'excède pas le montant nécessaire pour garantir que les créanciers visés au point b) ne subissent pas de pertes supérieures au niveau des pertes qu'ils auraient autrement subies en cas de liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

Lorsque l'autorité de résolution constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui sont exclus ou raisonnablement susceptibles d'être exclus du champ d'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ou 3, est supérieur à 10 % de cette catégorie, l'autorité de résolution évalue le risque visé au premier alinéa, point b), du présent paragraphe.

6. Aux fins des paragraphes 4, 5 et 7, les engagements dérivés sont inclus dans le total des passifs, sur la base d'une pleine reconnaissance des droits de compensation ("netting rights") des contreparties.

Les fonds propres d'une entité de résolution utilisés pour satisfaire à l'exigence globale de coussin de fonds propres sont éligibles aux fins du respect des exigences visées aux paragraphes 4, 5 et 7.

7. Par dérogation au paragraphe 4 du présent article, l'autorité de résolution peut décider que l'exigence visée à l'article 45 *sexies* de la présente directive est remplie par les entités de résolution qui sont des EISm ou des entités de résolution relevant de l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6, de la présente directive, au moyen de fonds propres, d'instruments éligibles subordonnés, ou d'engagements visés au paragraphe 3 du présent article, dans la mesure où, en raison de l'obligation pour l'entité de résolution de se conformer à l'exigence globale de coussin de fonds propres et aux exigences visées à l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 45 *quater*, paragraphe 5, et à l'article 45 *sexies* de la présente directive, la somme de ces fonds propres, instruments et engagements n'excède pas la plus élevée des valeurs suivantes:

- a) 8 % du total des passifs, fonds propres compris, de l'entité; ou
- b) le montant résultant de l'application de la formule $A \times 2 + B \times 2 + C$, où A, B et C représentent les montants suivants:

A = le montant résultant de l'exigence visée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013;

B = le montant résultant de l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE;

C = le montant résultant de l'exigence globale de coussin de fonds propres.

8. Les autorités de résolution peuvent exercer le pouvoir visé au paragraphe 7 du présent article à l'égard des entités de résolution qui sont des EISm ou qui relèvent de l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6, et qui remplissent l'une des conditions énoncées au deuxième alinéa, du présent paragraphe jusqu'à une limite de 30 % du nombre total des entités de résolution qui sont des EISm ou qui relèvent de l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6, pour lesquelles l'autorité de résolution détermine l'exigence visée à l'article 45 *sexies*.

Les autorités de résolution prennent en considération les conditions comme suit:

- a) des obstacles importants à la résolvabilité ont été identifiés lors de la précédente évaluation de la résolvabilité et:
 - i) aucune mesure corrective n'a été prise à la suite de l'application des mesures visées à l'article 17, paragraphe 5, dans le délai imposé par l'autorité de résolution, ou
 - ii) il ne peut être remédié aux obstacles importants identifiés au moyen de l'un des mesures visées à l'article 17, paragraphe 5, et l'exercice du pouvoir visé au paragraphe 7 du présent article compenserait en tout ou partie l'impact négatif des obstacles importants pour la résolvabilité;
- b) l'autorité de résolution considère que la faisabilité et la crédibilité de la stratégie de résolution privilégiée de l'entité de résolution sont limitées, compte tenu de la taille et de l'interconnexion de l'entité, de la nature, de la portée, du risque et de la complexité de ses activités, de son statut juridique et de la structure de son actionnariat; ou
- c) l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE fait apparaître que l'entité de résolution qui est un EISm ou relève de l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6, de la présente directive figure, en termes de profil de risque, parmi les premiers 20 % des établissements pour lesquels l'autorité de résolution détermine l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, de la présente directive.

Aux fins des pourcentages visés aux premier et deuxième alinéas, l'autorité de résolution arrondit le nombre résultant du calcul effectué au nombre entier le plus proche.

Les États membres peuvent, en tenant compte des spécificités de leur secteur bancaire national, y compris, notamment, du nombre d'entités de résolution qui sont des EISm ou relèvent de l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6, pour lesquelles l'autorité de résolution nationale détermine l'exigence visée à l'article 45 *sexies*, fixer le pourcentage visé au premier alinéa du présent paragraphe à un niveau supérieur à 30 %.

9. Après consultation de l'autorité compétente, l'autorité de résolution prend les décisions visées au paragraphe 5 ou 7.

Lorsqu'elle prend ces décisions, l'autorité de résolution prend également en considération:

- a) la profondeur du marché pour les instruments de fonds propres de l'entité de résolution et ses instruments éligibles subordonnés, la détermination du prix de tels instruments lorsqu'ils existent, et le temps requis pour exécuter toute transaction nécessaire pour se conformer à la décision;
- b) le montant des instruments d'engagements éligibles remplissant toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013 qui ont une échéance résiduelle inférieure à un an à la date de la décision en vue d'apporter des ajustements quantitatifs aux exigences visées aux paragraphes 5 et 7 du présent article;
- c) la disponibilité et le montant des instruments remplissant toutes les conditions énoncées à l'article 72 bis du règlement (UE) n° 575/2013, autre que l'article 72 ter, paragraphe 2, point d), dudit règlement;
- d) la question de savoir si le montant des engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de dépréciation et de conversion en vertu de l'article 44, paragraphe 2 ou 3, et qui, en cas de procédure normale d'insolvabilité, ont le même rang ou un rang inférieur aux engagements éligibles ayant le rang le plus élevé, est significatif par rapport aux fonds propres et aux engagements éligibles de l'entité de résolution. Lorsque le montant des engagements exclus n'excède pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles de l'entité de résolution, le montant exclu est considéré comme n'étant pas significatif. Au-delà de ce seuil, l'importance relative des engagements exclus est appréciée par l'autorité de résolution;
- e) le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité de résolution, ainsi que sa stabilité et sa capacité à contribuer à l'économie; et
- f) l'incidence des éventuels coûts de restructuration sur la recapitalisation de l'entité de résolution.

Article 45 quater

Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, est déterminée par l'autorité de résolution, après consultation de l'autorité compétente, sur la base des critères suivants:
 - a) la nécessité de faire en sorte que l'application des instruments de résolution à l'entité de résolution, dont, le cas échéant, l'instrument de renflouement interne, permette la résolution du groupe de résolution d'une manière qui réponde aux objectifs de la résolution;
 - b) la nécessité de faire en sorte, le cas échéant, que l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements ou des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), mais ne sont pas des entités de résolution, disposent de fonds propres et d'engagements éligibles suffisants pour garantir que, si l'instrument de renflouement interne ou les pouvoirs de dépréciation et de conversion, respectivement, devaient leur être appliqués, les pertes puissent être absorbées et que le ratio de fonds propres total et, le cas échéant, le ratio de levier des entités concernées peuvent être ramenés au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE;
 - c) la nécessité de faire en sorte que, si le plan de résolution prévoit la possibilité pour certaines catégories d'engagements éligibles d'être exclues du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 3, de la présente directive, ou d'être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'entité de résolution dispose d'un montant suffisant de fonds propres et d'autres engagements éligibles pour absorber les pertes et ramener son ratio de fonds propres total et, le cas échéant, son ratio de levier au niveau nécessaire pour lui permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elle a été agréée en vertu de la directive 2013/36/UE ou de la directive 2014/65/UE;
 - d) la taille, le modèle d'entreprise, le modèle de financement et le profil de risque de l'entité;
 - e) la mesure dans laquelle la défaillance de l'entité aurait un effet négatif sur la stabilité financière, notamment par un effet de contagion à d'autres établissements ou entités, en raison de l'interconnexion de l'entité avec ces autres établissements ou entités ou avec le reste du système financier.

2. Lorsque le plan de résolution prévoit qu'une mesure de résolution doit être prise ou que le pouvoir de dépréciation et de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 59 doit être exercé conformément au scénario pertinent visé à l'article 10, paragraphe 3, l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, correspond à un montant suffisant pour garantir que:

- a) les pertes que l'entité devrait subir sont entièrement absorbées ("absorption des pertes");
- b) l'entité de résolution et ses filiales qui sont des établissements ou des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), mais ne sont pas des entités de résolution sont recapitalisées jusqu'au niveau nécessaire pour leur permettre de continuer à remplir les conditions d'agrément et à exercer les activités pour lesquelles elles ont été agréées en vertu de la directive 2013/36/UE, de la directive 2014/65/UE ou d'un acte législatif équivalent pour une durée appropriée qui n'excède pas un an ("recapitalisation").

Lorsque le plan de résolution prévoit que l'entité doit être liquidée selon une procédure normale d'insolvabilité ou selon d'autres procédures nationales équivalentes, l'autorité de résolution apprécie s'il est justifié de limiter l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour cette entité, afin qu'elle n'excède pas un montant suffisant pour absorber les pertes conformément au premier alinéa, point a).

Lors de cette appréciation, l'autorité de résolution évalue, en particulier, la limite visée au second alinéa en ce qui concerne toute incidence éventuelle sur la stabilité financière et sur le risque de contagion au système financier.

3. Pour les entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2, premier alinéa, correspond aux montants suivants:

- a) aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), la somme:
 - i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE concernant l'entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution; et
 - ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir la conformité avec son exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et son exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée; et
- b) aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, conformément à l'article 45, paragraphe 2, point b), la somme:
 - i) du montant des pertes à absorber en cas de résolution correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité de résolution visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution; et
 - ii) d'un montant de recapitalisation permettant au groupe de résolution résultant de la résolution de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 au niveau consolidé du groupe de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

Aux fins de l'article 45, paragraphe 2, point a), l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément au premier alinéa, point a), du présent paragraphe, divisé par le montant total d'exposition au risque.

Aux fins de l'article 45, paragraphe 2, point b), l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, divisé par la mesure de l'exposition totale.

Lorsqu'elle fixe l'exigence individuelle prévue au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, l'autorité de résolution tient compte des exigences visées à l'article 37, paragraphe 10, et à l'article 44, paragraphes 5 et 8.

Lorsqu'elle fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, l'autorité de résolution:

- a) utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque ou la mesure de l'exposition totale, ajustés en fonction de toute modification résultant des mesures de résolution fixées dans le plan de résolution; et
- b) après consultation des autorités compétentes, y compris la BCE, ajuste le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE à la baisse ou à la hausse afin de déterminer l'exigence qui doit s'appliquer à l'entité de résolution après la mise en œuvre de la stratégie de résolution privilégiée.

L'autorité de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue au premier alinéa, point a) ii), au moyen d'un montant approprié nécessaire pour garantir, à la suite d'une résolution, un niveau de confiance suffisant de la part des marchés à l'égard de l'entité pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque le sixième alinéa du présent paragraphe s'applique, le montant visé à cet alinéa est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres qui doit s'appliquer après l'application des outils de résolution, moins le montant visé à l'article 128, point 6) a), de la directive 2013/36/UE.

Le montant visé au sixième alinéa du présent paragraphe est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité compétente, l'autorité de résolution constate qu'il serait faisable et crédible qu'un montant inférieur soit suffisant pour maintenir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 44, paragraphes 5 et 8, et à l'article 101, paragraphe 2, après la mise en œuvre de la stratégie de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité compétente, l'autorité de résolution constate qu'un montant supérieur est nécessaire pour maintenir une confiance suffisante des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 44, paragraphes 5 et 8, et à l'article 101, paragraphe 2, pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant la méthode à utiliser par les autorités de résolution pour estimer l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE et l'exigence globale de coussin de fonds propres pour les entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution lorsque le groupe de résolution n'est pas soumis en tant que tel à ces exigences au titre de ladite directive.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 décembre 2019.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa du présent paragraphe en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. Pour les entités de résolution qui ne relèvent pas de l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 et qui font partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs dépasse 100 milliards d'euros, le niveau de l'exigence visée au paragraphe 3 du présent article est au moins égal à:

- a) 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a); et
- b) 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45, paragraphe 2, point b).

Par dérogation à l'article 45 ter, les entités de résolution visées au premier alinéa du présent paragraphe respectent le niveau de l'exigence visée au premier alinéa du présent paragraphe, qui est égal à 13,5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), et à 5 % lorsqu'il est calculé conformément à l'article 45, paragraphe 2, point b), au moyen de fonds propres, d'engagements éligibles subordonnés, ou d'engagements visés à l'article 45 ter, paragraphe 3, de la présente directive.

6. Une autorité de résolution peut, après consultation de l'autorité compétente, décider d'appliquer les exigences prévues au paragraphe 5 du présent article à une entité de résolution qui ne relève pas de l'article 92 bis du règlement (UE) n° 575/2013 mais qui fait partie d'un groupe de résolution dont la valeur totale des actifs est inférieure à 100 milliards d'euros, et dont l'autorité de résolution a estimé qu'elle peut raisonnablement présenter un risque systémique en cas de défaillance.

Lorsqu'elle prend une décision en application du premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité de résolution tient compte:

- a) de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement;
- b) de la mesure dans laquelle l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles est limité;
- c) de la mesure dans laquelle l'entité de résolution s'appuie sur les fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 45 *sexies*.

L'absence de décision en application du premier alinéa du présent paragraphe est sans préjudice de toute décision prise en vertu de l'article 45 *ter*, paragraphe 5.

7. Pour les entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, le montant visé au paragraphe 2, premier alinéa, correspond aux montants suivants:

- a) aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, conformément à l'article 45, paragraphe 2, point a), la somme:
 - i) du montant des pertes à absorber correspondant aux exigences visées à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE concernant l'entité; et
 - ii) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de fonds propres total visée à l'article 92, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 et l'exigence visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 59 de la présente directive ou après la résolution du groupe de résolution; et
- b) aux fins du calcul de l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, conformément à l'article 45, paragraphe 2, point b), la somme:
 - i) du montant des pertes à absorber correspondant à l'exigence de ratio de levier de l'entité visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - ii) d'un montant de recapitalisation permettant à l'entité de rétablir la conformité avec l'exigence de ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 59 de la présente directive ou après la résolution du groupe de résolution.

Aux fins de l'article 45, paragraphe 2, point a), l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément au premier alinéa, point a), du présent paragraphe, divisé par le montant total d'exposition au risque.

Aux fins de l'article 45, paragraphe 2, point b), l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, est exprimée en pourcentage comme le montant calculé conformément au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, divisé par la mesure de l'exposition totale.

Lorsqu'elle fixe l'exigence individuelle prévue au premier alinéa, point b), du présent paragraphe, l'autorité de résolution tient compte des exigences visées à l'article 37, paragraphe 10, et à l'article 44, paragraphes 5 et 8.

Lorsqu'elle fixe les montants de recapitalisation visés aux alinéas précédents, l'autorité de résolution:

- a) utilise les valeurs les plus récentes déclarées pour le montant total d'exposition au risque pertinent ou la mesure de l'exposition totale pertinente, ajustés en fonction de toute modification résultant des mesures visées dans le plan de résolution; et
- b) après consultation de l'autorité compétente, ajuste le montant correspondant à l'exigence en vigueur visée à l'article 104 *bis* de la directive 2013/36/UE à la baisse ou à la hausse afin de déterminer l'exigence qui doit s'appliquer à l'entité concernée après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 59 de la présente directive ou après la résolution du groupe de résolution.

L'autorité de résolution a la possibilité de renforcer l'exigence prévue au premier alinéa, point a) ii) du présent paragraphe, au moyen d'un montant approprié nécessaire pour garantir que, après l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles conformément à l'article 59, l'entité est apte à maintenir une confiance suffisante des marchés à son égard pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

Lorsque le sixième alinéa du présent paragraphe s'applique, le montant visé à cet alinéa est fixé à un niveau égal au montant de l'exigence globale de coussin de fonds propres qui doit s'appliquer après l'exercice du pouvoir visé à l'article 59 de la présente directive ou après la résolution du groupe de résolution, moins le montant énoncé à l'article 128, point 6) a), de la directive 2013/36/UE.

Le montant visé au sixième alinéa du présent paragraphe est ajusté à la baisse si, après consultation de l'autorité compétente, l'autorité de résolution constate qu'il serait faisable et crédible qu'un montant inférieur soit suffisant pour garantir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 44, paragraphes 5 et 8, et à l'article 101, paragraphe 2, après l'exercice du pouvoir visé à l'article 59 ou après la résolution du groupe de résolution. Ce montant est ajusté à la hausse si, après consultation de l'autorité compétente, l'autorité de résolution constate qu'un montant supérieur est nécessaire pour maintenir la confiance des marchés et assurer à la fois la continuité des fonctions économiques critiques de l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), et son accès au financement sans recours à un soutien financier public exceptionnel autre que les contributions des dispositifs de financement pour la résolution conformément à l'article 44, paragraphes 5 et 8, et à l'article 101, paragraphe 2, pendant une durée appropriée qui n'excède pas un an.

8. Lorsque l'autorité de résolution prévoit que certaines catégories d'engagements éligibles sont raisonnablement susceptibles d'être exclues totalement ou partiellement du renflouement interne en vertu de l'article 44, paragraphe 3, ou qu'elles pourraient être intégralement transférées à une entité réceptrice dans le cadre d'un transfert partiel, l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, est respectée au moyen de fonds propres ou d'autres engagements éligibles qui sont suffisants pour:

- a) couvrir le montant des engagements exclus déterminés conformément à l'article 44, paragraphe 3;
- b) garantir le respect des conditions énoncées au paragraphe 2.

9. Toute décision de l'autorité de résolution visant à imposer une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles en vertu du présent article précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments énoncés aux paragraphes 2 à 8 du présent article, et est réexaminée par l'autorité de résolution sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE.

10. Aux fins des paragraphes 3 et 7 du présent article, les exigences de fonds propres sont interprétées conformément à l'application par l'autorité compétente des dispositions transitoires prévues à la dixième partie, titre I, chapitres 1, 2 et 4, du règlement (UE) n° 575/2013 et dans les dispositions de la législation nationale qui mettent en œuvre la faculté dont disposent les autorités compétentes en vertu dudit règlement.

Article 45 quinquies

Détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles pour les entités de résolution d'EISm et les filiales importantes dans l'Union d'EISm de pays tiers

1. L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour une entité de résolution qui est un EISm ou qui fait partie d'un EISm est constituée:

- a) des exigences visées aux articles 92 bis et 494 du règlement (UE) n° 575/2013; et
- b) de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire qui a été déterminée par l'autorité de résolution spécifiquement en rapport avec cette entité conformément au paragraphe 3 du présent article.

2. L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, à l'égard d'une filiale importante dans l'Union d'un EISm de pays tiers est constituée:

- a) des exigences visées aux articles 92 ter et 494 du règlement (UE) n° 575/2013; et

- b) de toute exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire qui a été déterminée par l'autorité de résolution spécifiquement en rapport avec cette filiale importante conformément au paragraphe 3 du présent article, qui doit être remplie au moyen de fonds propres et d'engagements respectant les conditions énoncées à l'article 45 septies et à l'article 89, paragraphe 2.
3. L'autorité de résolution impose une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire, telle qu'elle est visée au paragraphe 1, point b), et au paragraphe 2, point b), uniquement:
- a) si l'exigence visée au paragraphe 1, point a), ou au paragraphe 2, point a), du présent article, n'est pas suffisante pour satisfaire aux conditions énoncées à l'article 45 quater; et
- b) dans la mesure où cela garantit que les conditions énoncées à l'article 45 quater sont remplies.
4. Aux fins de l'article 45 nonies, paragraphe 2, lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, les autorités de résolution concernées calculent le montant visé au paragraphe 3:
- a) pour chaque entité de résolution;
- b) pour l'entité mère dans l'Union comme si celle-ci était la seule entité de résolution de l'EISm.
5. Toute décision de l'autorité de résolution visant à imposer une exigence de fonds propres et d'engagements éligibles supplémentaire en vertu du paragraphe 1, point b), du présent article ou du paragraphe 2, point b), du présent article précise les motifs de ladite décision, en fournissant notamment une évaluation complète des éléments visés au paragraphe 3 du présent article, et est réexaminée par l'autorité de résolution sans retard injustifié afin de tenir compte de toute modification du niveau de l'exigence visée à l'article 104 bis de la directive 2013/36/UE qui s'applique au groupe de résolution ou à la filiale importante dans l'Union d'EISm de pays tiers.

Article 45 sexies

Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux entités de résolution

1. Les entités de résolution respectent les exigences définies aux articles 45 ter à 45 quinquies sur une base consolidée au niveau du groupe de résolution.
2. L'autorité de résolution détermine l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour une entité de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution conformément à l'article 45 nonies en se fondant sur les exigences définies aux articles 45 ter à 45 quinquies et sur la question de savoir si les filiales de pays tiers du groupe font ou non l'objet d'une résolution distincte dans le cadre du plan de résolution.
3. Pour les groupes de résolution identifiés conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 83 ter b), l'autorité de résolution concernée décide, en fonction des caractéristiques du mécanisme de solidarité et de la stratégie de résolution privilégiée, quelles entités au sein du groupe de résolution sont tenues de respecter l'article 45 quater, paragraphes 3 et 5, et l'article 45 quinquies, paragraphe 1, afin de garantir que le groupe de résolution dans son ensemble respecte les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent article, et comment ces entités sont tenues de le faire en conformité avec le plan de résolution.

Article 45 septies

Application de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles aux entités qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution

1. Les établissements qui sont des filiales d'une entité de résolution ou d'une entité d'un pays tiers mais qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution respectent les exigences énoncées à l'article 45 quater sur base individuelle.

Après consultation de l'autorité compétente, une autorité de résolution peut décider d'appliquer l'exigence énoncée au présent article à une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui est une filiale d'une entité de résolution et qui n'est pas elle-même une entité de résolution.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les entreprises mères dans l'Union qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution mais qui sont des filiales d'entités de pays tiers respectent les exigences énoncées aux articles 45 quater et 45 quinquies sur base consolidée.

Pour les groupes de résolution identifiés conformément à l'article 2, paragraphe 1, point 83 *ter* b), les établissements de crédit qui sont affiliés de manière permanente à un organisme central, mais qui ne sont pas eux-mêmes des entités de résolution, un organisme central qui n'est pas lui-même une entité de résolution, ainsi que toute entité de résolution qui n'est pas soumise à une exigence au titre de l'article 45 *sexies*, paragraphe 3, respectent les dispositions de l'article 45 *quater*, paragraphe 7, sur base individuelle.

L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour une entité visée au présent paragraphe est déterminée conformément aux articles 45 *nonies* et 89, le cas échéant, et sur la base des exigences prévues à l'article 45 *quater*.

2. L'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, pour les entités visées au paragraphe 1 du présent article est remplie au moyen d'un ou plusieurs des éléments suivants:

a) des engagements:

- i) qui sont émis en faveur de l'entité de résolution et achetés par celle-ci directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution qui ont acheté les engagements auprès de l'entité relevant du présent article, ou sont émis en faveur d'un actionnaire existant ne faisant pas partie du même groupe de résolution et achetés par celui-ci tant que l'exercice du pouvoir de dépréciation ou de conversion conformément aux articles 59 à 62 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution;
- ii) qui remplissent les critères d'éligibilité énoncés à l'article 72 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013, à l'exception de l'article 72 *ter*, paragraphe 2, points b), c), k), l) et m), et paragraphes 3 à 5, dudit règlement;
- iii) dont le rang, dans une procédure normale d'insolvabilité, est inférieur aux engagements qui ne remplissent pas la condition visée au point i) et qui ne sont pas éligibles pour les exigences de fonds propres;
- iv) qui sont soumis à un pouvoir de dépréciation ou de conversion en vertu des articles 59 à 62 d'une manière qui est conforme à la stratégie de résolution du groupe de résolution, en particulier en n'affectant pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution;
- v) dont l'acquisition de propriété n'est pas financée, directement ou indirectement, par l'entité relevant du présent article;
- vi) pour lesquels les dispositions qui les régissent ne prévoient ni explicitement ni implicitement que les engagements seraient rachetés, remboursés ou remboursés anticipativement, selon le cas, par l'entité relevant du présent article dans des circonstances autres que l'insolvabilité ou la liquidation de cette entité, et cette entité ne fait aucune autre mention en ce sens;
- vii) pour lesquels les dispositions qui les régissent ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, dans des circonstances autres que l'insolvabilité ou la liquidation de l'entité qui relève du présent article;
- viii) dont le niveau des intérêts ou des dividendes, selon le cas, à payer n'est pas modifié sur la base de la qualité de crédit de l'entité relevant du présent article ou de son entreprise mère;

b) des fonds propres, comme suit:

- i) des fonds propres de base de catégorie 1, et
- ii) d'autres fonds propres qui:
 - sont émis en faveur d'entités faisant partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci, ou
 - sont émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du même groupe de résolution et achetés par celles-ci tant que l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion conformément aux articles 59 à 62 n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution.

3. L'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution peut exempter cette filiale de l'application du présent article lorsque:

- a) tant la filiale que l'entité de résolution sont établies dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution;
- b) l'entité de résolution respecte l'exigence prévue à l'article 45 *sexies*;

- c) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entité de résolution à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été effectuée conformément à l'article 59, paragraphe 3, notamment lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution;
 - d) soit l'entité de résolution donne toute garantie à l'autorité compétente en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité compétente, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
 - e) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entité de résolution couvrent la filiale;
 - f) l'entité de résolution détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.
4. L'autorité de résolution d'une filiale qui n'est pas une entité de résolution peut également exempter cette filiale de l'application du présent article lorsque:
- a) tant la filiale que son entreprise mère sont établies dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution;
 - b) l'entreprise mère respecte, sur une base consolidée, l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, dans ledit État membre;
 - c) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide de passifs par l'entreprise mère à la filiale au sujet de laquelle une constatation a été faite conformément à l'article 59, paragraphe 3, notamment lorsque l'entreprise mère fait l'objet d'une mesure de résolution ou de l'exercice du pouvoir visé à l'article 59, paragraphe 1;
 - d) soit l'entreprise mère donne toute garantie à l'autorité compétente en ce qui concerne la gestion prudente de la filiale et a déclaré, avec le consentement de l'autorité compétente, se porter garante des engagements contractés par la filiale, soit les risques de la filiale sont négligeables;
 - e) les procédures d'évaluation, de mesure et de contrôle des risques de l'entreprise mère couvrent la filiale;
 - f) l'entreprise mère détient plus de 50 % des droits de vote attachés à la détention d'actions ou de parts dans le capital de la filiale ou a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe de direction de la filiale.
5. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 3, points a) et b), sont remplies, l'autorité de résolution d'une filiale peut autoriser que l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, soit remplie complètement ou en partie au moyen d'une garantie accordée par l'entité de résolution, qui satisfait aux conditions suivantes:
- a) la garantie est accordée pour un montant équivalent au montant de l'exigence qu'elle remplace;
 - b) la garantie est déclenchée soit lorsque la filiale n'est pas en mesure de s'acquitter de ses dettes ou d'autres engagements à l'échéance, soit lorsqu'une constatation a été faite conformément à l'article 59, paragraphe 3, en ce qui concerne la filiale, selon ce qui intervient en premier;
 - c) la garantie est couverte par des sûretés à hauteur d'au moins 50 % de son montant dans le cadre d'un contrat de garantie financière tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2002/47/CE;
 - d) les sûretés dont est assortie la garantie remplissent les exigences prévues à l'article 197 du règlement (UE) n° 575/2013, ce qui, après l'application de décotes suffisamment prudentes, est suffisant pour couvrir le montant garanti visé au point c);
 - e) les sûretés dont est assortie la garantie ne sont pas grevées et, en particulier, ne sont pas utilisées comme sûretés pour couvrir une autre garantie;
 - f) les sûretés ont une échéance effective qui respecte la même condition relative à l'échéance que celle visée à l'article 72 *quater*, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013; et
 - g) il n'existe pas d'obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels s'opposant au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée, y compris lorsque l'entité de résolution fait l'objet d'une mesure de résolution.

Aux fins du premier alinéa, point g), à la demande de l'autorité de résolution, l'entité de résolution fournit par écrit un avis juridique indépendant et motivé ou démontre autrement, de manière satisfaisante, que de tels obstacles juridiques, réglementaires ou opérationnels au transfert des sûretés de l'entité de résolution vers la filiale concernée.

6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les méthodes à mettre en œuvre pour éviter que les instruments reconnus aux fins du présent article, indirectement souscrits, intégralement ou en partie, par l'entité de résolution, ne fassent obstacle à une mise en œuvre harmonieuse de la stratégie de résolution. Ces méthodes doivent garantir, en particulier, un transfert approprié des pertes à l'entité de résolution et un transfert approprié de fonds de l'entité de résolution vers les entités qui font partie du groupe de résolution mais qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, et comportent un mécanisme destiné à éviter une double comptabilisation des instruments éligibles reconnus aux fins du présent article. Lesdites méthodes consistent en un régime de déduction ou en une approche d'une rigueur équivalente, et elles garantissent aux entités qui ne sont pas elles-mêmes l'entité de résolution un résultat équivalent à celui d'une souscription intégrale directe par l'entité de résolution d'instruments éligibles reconnus aux fins du présent article.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 décembre 2019.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 45 octies

Exemption accordée à un organisme central et aux établissements de crédit affiliés de manière permanente à un organisme central

L'autorité de résolution peut exempter, en tout ou partie, de l'application de l'article 45 octies un organisme central ou un établissement de crédit qui est affilié de manière permanente à un organisme central, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'établissement de crédit et l'organisme central relèvent de la supervision de la même autorité compétente, sont établis dans le même État membre et font partie du même groupe de résolution;
- b) les engagements de l'organisme central et des établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente constituent des engagements solidaires, ou les engagements des établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente sont entièrement garantis par l'organisme central;
- c) l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et la solvabilité et la liquidité de l'organisme central et de tous les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente sont contrôlées dans leur globalité sur la base des comptes consolidés de ces établissements;
- d) dans le cas d'une exemption accordée à un établissement de crédit qui est affilié de manière permanente à un organisme central, la direction de l'organisme central est habilitée à donner des instructions à la direction des établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente;
- e) le groupe de résolution concerné respecte l'exigence visée à l'article 45 sexies, paragraphe 3; et
- f) il n'existe, en droit ou en fait, aucun obstacle significatif, actuel ou prévu, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements entre l'organisme central et les établissements de crédit qui lui sont affiliés de manière permanente en cas de résolution.

Article 45 nonies

Procédure de détermination de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. L'autorité de résolution de l'entité de résolution, l'autorité de résolution au niveau du groupe, si elle est différente de la première, et les autorités de résolution chargées des filiales d'un groupe de résolution qui sont soumis à l'exigence visée à l'article 45 septies sur une base individuelle font tout ce qui est en leur pouvoir pour parvenir à une décision commune sur:

- a) le montant de l'exigence appliquée au niveau consolidé du groupe de résolution pour chaque entité de résolution; et
- b) le montant de l'exigence appliquée sur une base individuelle à chaque entité d'un groupe de résolution qui n'est pas une entité de résolution.

La décision commune garantit le respect des articles 45 *sexies* et 45 *septies*, expose l'ensemble des motifs qui la sous-tendent et est fournie:

- a) à l'entité de résolution par son autorité de résolution;
- b) aux entités d'un groupe de résolution qui ne sont pas des entités de résolution par les autorités de résolution de ces entités;
- c) à l'entreprise mère dans l'Union du groupe par l'autorité de résolution de l'entité de résolution, lorsque cette entreprise mère dans l'Union n'est pas elle-même une entité de résolution du même groupe de résolution.

La décision commune adoptée conformément au présent article peut prévoir que, lorsque cela est conforme à la stratégie de résolution et que l'entité de résolution n'a pas acheté, directement ou indirectement, suffisamment d'instruments respectant les dispositions de l'article 45 *septies*, paragraphe 2, les exigences prévues à l'article 45 *quater*, paragraphe 7, sont partiellement remplies par la filiale conformément à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, au moyen d'instruments émis en faveur d'entités ne faisant pas partie du groupe de résolution et achetés par celles-ci.

2. Lorsque plusieurs entités d'EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, les autorités de résolution visées au paragraphe 1 discutent et, lorsque cela est approprié et conforme à la stratégie de résolution de l'EISm, conviennent de l'application de l'article 72 *sexies* du règlement (UE) n° 575/2013 et de tout ajustement pour réduire au minimum ou éliminer la différence entre la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, point a), et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles et la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, point b), et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

Cet ajustement peut s'appliquer sous réserve des conditions suivantes:

- a) l'ajustement peut s'appliquer concernant les différences dans le calcul des montants totaux d'exposition au risque entre les États membres concernés en modulant le niveau de l'exigence;
- b) l'ajustement ne s'applique pas pour supprimer les différences découlant des expositions entre groupes de résolution.

La somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, point a), de la présente directive, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013 pour les entités de résolution individuelles n'est pas inférieure à la somme des montants visés à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 4, point b), de la présente directive, et à l'article 12 du règlement (UE) n° 575/2013.

3. En l'absence d'une telle décision commune dans un délai de quatre mois, une décision est prise conformément aux paragraphes 4 à 6.

4. Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant une exigence consolidée au niveau du groupe de résolution visée à l'article 45 *sexies*, l'autorité de résolution de l'entité de résolution prend une décision sur cette exigence après avoir dûment pris en compte:

- a) l'évaluation des entités du groupe de résolution qui ne sont pas des entités de résolution, effectuée par les autorités de résolution concernées;
- b) l'avis de l'autorité de résolution au niveau du groupe, lorsque cette autorité est différente de l'autorité de résolution de l'entité de résolution.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'une des autorités de résolution concernées a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'autorité de résolution de l'entité de résolution diffère sa décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rend sa décision conformément à la décision de l'ABE.

La décision de l'ABE tient compte des points a) et b) du premier alinéa.

Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois.

L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune.

Si l'ABE ne prend pas de décision dans un délai d'un mois suivant la saisine, la décision de l'autorité de résolution de l'entité de résolution est applicable.

5. Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant le niveau de l'exigence visée à l'article 45 septies à appliquer à une entité d'un groupe de résolution sur une base individuelle, l'autorité de résolution de cette entité prend la décision lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les opinions et les réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution de l'entité de résolution ont été dûment prises en compte; et
- b) lorsque l'autorité de résolution au niveau du groupe est différente de l'autorité de résolution de l'entité de résolution, les opinions et les réserves exprimées par écrit par l'autorité de résolution au niveau du groupe ont été dûment prises en compte.

Si, au terme du délai de quatre mois, l'autorité de résolution de l'entité de résolution ou l'autorité de résolution au niveau du groupe a saisi l'ABE conformément à l'article 19 du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités de résolution chargées des filiales sur une base individuelle diffèrent leur décision dans l'attente d'une décision de l'ABE conformément à l'article 19, paragraphe 3, dudit règlement, et rendent leur décision conformément à la décision de l'ABE. La décision de l'ABE tient compte du premier alinéa, points a) et b).

Le délai de quatre mois est réputé constituer le délai de conciliation au sens du règlement (UE) n° 1093/2010. L'ABE arrête sa décision dans un délai d'un mois.

L'ABE ne peut pas être saisie après l'expiration du délai de quatre mois ou après l'adoption d'une décision commune.

L'autorité de résolution de l'entité de résolution ou l'autorité de résolution au niveau du groupe ne saisit pas l'ABE en vue d'une médiation contraignante lorsque le niveau fixé par l'autorité de résolution de la filiale:

- a) se situe dans une fourchette de 2 % du montant total de l'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013 conformément à l'exigence visée à l'article 45 sexies; et
- b) est conforme à l'article 45 quater, paragraphe 7.

Si l'ABE ne prend pas de décision dans un délai d'un mois à compter de la saisine, les décisions des autorités de résolution des filiales sont applicables.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

6. Lorsqu'il n'est pas pris de décision commune dans un délai de quatre mois en raison d'un désaccord concernant l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution et le niveau de l'exigence à appliquer aux entités du groupe de résolution sur une base individuelle, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) une décision est prise concernant le niveau de l'exigence à appliquer aux filiales du groupe de résolution sur une base individuelle conformément au paragraphe 5;
- b) une décision est prise sur l'exigence au niveau consolidé du groupe de résolution conformément au paragraphe 4.

7. La décision commune visée au paragraphe 1 et toute décision prise par les autorités de résolution visée aux paragraphes 4, 5 et 6 en l'absence de décision commune lient les autorités de résolution concernées.

La décision commune et toute décision prise en l'absence de décision commune sont régulièrement réexaminées et, le cas échéant, actualisées.

8. Les autorités de résolution, en coordination avec les autorités compétentes, exigent et vérifient que les entités respectent l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, et prennent toute décision en application du présent article parallèlement à l'élaboration et à l'actualisation des plans de résolution.

Article 45 decies

Déclarations aux autorités de surveillance et publication de l'exigence

1. Les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, qui sont soumises à l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, transmettent des déclarations à leurs autorités compétentes et à leurs autorités de résolution sur les points suivants:

- a) les montants des fonds propres qui, le cas échéant, satisfont aux conditions énoncées à l'article 45 septies, paragraphe 2, point b), de la présente directive, et les montants des engagements éligibles, ainsi que l'expression de ces montants conformément à l'article 45, paragraphe 2, de la présente directive, après, le cas échéant, les déductions prévues conformément aux articles 72 sexies à 72 undecies du règlement (UE) n° 575/2013;
- b) les montants des autres engagements utilisables pour un renflouement interne;
- c) pour les éléments visés aux points a) et b):
 - i) leur composition, y compris la structure de leurs échéances,
 - ii) leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité, et
 - iii) la question de savoir s'ils sont régis par le droit d'un pays tiers et, si tel est le cas, quel pays tiers et s'ils contiennent les clauses contractuelles visées à l'article 55, paragraphe 1, de la présente directive, à l'article 52, paragraphe 1, points p) et q), et à l'article 63, points n) et o), du règlement (UE) n° 575/2013.

L'obligation de notifier les montants d'autres engagements utilisables pour un renflouement interne visés au premier alinéa, point b), du présent paragraphe ne s'applique pas aux entités qui, à la date de la notification de ladite information, détiennent des montants de fonds propres et d'engagements éligibles d'au moins 150 % de l'exigence visée à l'article 45, paragraphe 1, calculés conformément au premier alinéa, point a), du présent paragraphe.

2. Les entités visées au paragraphe 1 communiquent:

- a) au moins une fois par semestre les informations visées au paragraphe 1, point a); et
- b) au moins une fois par an les informations visées au paragraphe 1, points b) et c).

Toutefois, à la demande de l'autorité compétente ou de l'autorité de résolution, les entités visées au paragraphe 1 communiquent les informations visées audit paragraphe à une plus grande fréquence.

3. Les entités visées au paragraphe 1 rendent publiques les informations suivantes au moins une fois par an:

- a) les montants des fonds propres qui, le cas échéant, satisfont aux conditions énoncées à l'article 45 septies, paragraphe 2, point b), et des engagements éligibles;
- b) la composition des éléments visés au point a), y compris la structure de leurs échéances et leur rang dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité;
- c) l'exigence applicable visée à l'article 45 sexies ou à l'article 45 septies, exprimée conformément à l'article 45, paragraphe 2.

4. Les paragraphes 1 et 3 du présent article ne s'appliquent pas aux entités dont le plan de résolution prévoit qu'elles doivent être mises en liquidation dans le cadre d'une procédure normale d'insolvabilité.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue d'établir des modèles uniformes de communication d'informations, ainsi que des instructions et une méthode concernant l'utilisation de ces modèles, la fréquence et les dates de communication d'informations, les définitions et les solutions informatiques pour les déclarations aux autorités de surveillance visées aux paragraphes 1 et 2.

Ces projets de normes techniques d'exécution établissent des modalités harmonisées pour la communication d'informations sur le rang des éléments visés au paragraphe 1, point c), applicable dans une procédure nationale d'insolvabilité dans chaque État membre.

Pour les établissements ou les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), de la présente directive qui relèvent des articles 92 bis et 92 ter du règlement (UE) n° 575/2013, ces projets de normes techniques d'exécution sont, le cas échéant, alignés sur les normes techniques d'exécution adoptées conformément à l'article 430 dudit règlement.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa en conformité avec l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue d'établir des formats de publication uniformes, la fréquence et les instructions correspondantes à respecter pour la publication des informations visées au paragraphe 3.

Ces formats de publication uniformes contiennent des informations suffisamment complètes et comparables pour évaluer les profils de risque des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, et leur degré de conformité avec l'exigence applicable visée à l'article 45 *sexies* ou à l'article 45 *septies*. Les formats de publication prennent le cas échéant la forme de tableaux.

Pour les établissements ou les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), de la présente directive qui relèvent des articles 92 *bis* et 92 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, ces projets de normes techniques d'exécution sont, le cas échéant, alignés sur les normes techniques d'exécution adoptées conformément à l'article 434 *bis* dudit règlement.

L'ABE soumet ces normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa en conformité avec l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. Lorsque des mesures de résolution ont été mises en œuvre ou que les pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés à l'article 59 ont été exercés, les obligations en matière de publication visées au paragraphe 3 du présent article s'appliquent à partir de la date limite fixée pour le respect des exigences énoncées à l'article 45 *sexies* ou à l'article 45 *septies*, visée à l'article 45 *quaterdecies*.

Article 45 undecies

Déclaration à l'ABE

1. Les autorités de résolution informent l'ABE de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles qui a été fixée, conformément à l'article 45 *sexies* ou à l'article 45 *septies*, pour chaque entité relevant de leur compétence.

2. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue d'établir des modèles uniformes de communication d'informations, ainsi que des instructions et une méthode concernant l'utilisation de ces modèles, la fréquence et les dates de communication d'informations, les définitions et les solutions informatiques pour l'identification et la transmission d'informations par les autorités de résolution, en coordination avec les autorités compétentes, à l'ABE aux fins du paragraphe 1.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa en conformité avec l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 45 duodecies

Non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles

1. Les autorités concernées remédient à tout non-respect de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles visée à l'article 45 *sexies* ou à l'article 45 *septies* en s'appuyant sur l'un des moyens suivants au moins:

- a) les pouvoirs de réduire ou de supprimer les obstacles à la résolvabilité conformément aux articles 17 et 18;
- b) les pouvoirs visés à l'article 16 *bis*;
- c) les mesures visées à l'article 104 de la directive 2013/36/UE;
- d) les mesures d'intervention précoce conformément à l'article 27;
- e) les sanctions administratives et autres mesures administratives conformément à aux articles 110 et 111.

Les autorités concernées peuvent aussi évaluer si la défaillance de l'établissement ou de l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), est avérée ou prévisible, conformément à l'article 32, 32 *bis* ou 33, selon le cas.

2. Les autorités de résolution et les autorités compétentes se consultent lorsqu'elles exercent leurs pouvoirs respectifs visés au paragraphe 1.

Article 45 terdecies**Rapports**

1. L'ABE, en collaboration avec les autorités compétentes et les autorités de résolution, présente une fois par an à la Commission un rapport contenant des évaluations au moins des éléments suivants:

- a) la manière dont l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles fixée conformément à l'article 45 *sexies* ou à l'article 45 *septies* a été appliquée au niveau national et, en particulier, les éventuelles divergences entre les niveaux fixés pour des entités comparables dans les différents États membres;
- b) la manière dont le pouvoir visé à l'article 45 *ter*, paragraphes 4, 5 et 7, a été exercé par les autorités de résolution et les éventuelles divergences entre États membres dans l'exercice de ce pouvoir;
- c) le niveau global et la composition des fonds propres et des engagements éligibles détenus par les établissements et les entités, les montants des instruments émis pendant la période considérée et les montants supplémentaires nécessaires pour respecter les exigences applicables.

2. Outre le rapport annuel prévu au paragraphe 1, l'ABE présente tous les trois ans à la Commission un rapport évaluant les éléments suivants:

- a) l'incidence de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles, et de tout niveau harmonisé proposé pour celle-ci, sur:
 - i) les marchés financiers en général et les marchés de titres de créance non garantis et de produits dérivés en particulier;
 - ii) les modèles économiques et structures de bilan des établissements, en particulier leur profil et stratégie de financement, ainsi que la structure juridique et opérationnelle des groupes;
 - iii) la rentabilité des établissements, notamment le coût du financement;
 - iv) le déplacement des expositions vers des entités qui ne font pas l'objet d'une surveillance prudentielle;
 - v) l'innovation financière;
 - vi) la prévalence d'instruments de fonds propres et d'instruments éligibles subordonnés ainsi que leur nature et leur facilité de négociation;
 - vii) le comportement des établissements ou des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), en matière de prise de risque;
 - viii) le niveau des charges grevant les actifs dans les établissements ou les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d);
 - ix) les dispositions prises par les établissements ou les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), pour se conformer à l'exigence minimale et, en particulier, la mesure dans laquelle celle-ci est respectée au moyen d'une réduction de la taille du bilan, de l'émission de titres de créance à long terme et de la levée de capitaux; et
 - x) le niveau de l'activité de prêt des établissements de crédit, l'accent étant mis en particulier sur les prêts en faveur des micro, petites et moyennes entreprises, des autorités locales, des gouvernements régionaux et des entités du secteur public, et sur le financement du commerce extérieur, y compris dans le cadre de systèmes officiels d'assurance-crédit à l'exportation;
- b) l'interaction entre l'exigence minimale et les exigences de fonds propres, le ratio de levier et les exigences de liquidité énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE;
- c) la capacité des établissements ou des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), à lever des capitaux ou à se financer sur les marchés de manière autonome afin de respecter toute exigence minimale harmonisée proposée.

3. Le rapport visé au paragraphe 1 est soumis à la Commission au plus tard le 30 septembre de l'année civile suivant la dernière année couverte par le rapport. Le premier rapport est présenté à la Commission au plus tard le 30 septembre de l'année suivant la date d'application de la présente directive.

Le rapport visé au paragraphe 2 couvre une période de trois années civiles et est soumis à la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant la dernière année couverte par le rapport. Le premier rapport est présenté à la Commission au plus tard le 31 décembre 2022.

*Article 45 quaterdecies***Dispositions transitoires et post-résolution**

1. Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, les autorités de résolution fixent une période transitoire appropriée pour que les établissements ou entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), se conforment aux exigences énoncées à l'article 45 *sexies* ou 45 *septies* ou à des exigences résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas. L'échéance fixée pour que les établissements et les entités se conforment aux exigences visées à l'article 45 *sexies* ou 45 *septies* ou aux exigences résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7, est le 1^{er} janvier 2024.

L'autorité de résolution détermine des niveaux cibles intermédiaires pour les exigences énoncées à l'article 45 *sexies* ou 45 *septies*, ou pour des exigences qui résultent de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas, que des établissements ou des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), doivent respecter au 1^{er} janvier 2022. Les niveaux cibles intermédiaires assurent, en principe, un renforcement linéaire des fonds propres et des engagements éligibles en vue de satisfaire à l'exigence.

L'autorité de résolution peut fixer une période transitoire qui se termine après le 1^{er} janvier 2024 lorsque cela est dûment justifié et approprié, sur la base des critères visés au paragraphe 7, en prenant en considération les éléments suivants:

- a) l'évolution de la situation financière de l'entité;
- b) la perspective que l'entité soit en mesure d'assurer le respect des exigences, dans un délai raisonnable, visées à l'article 45 *sexies* ou 45 *septies*, ou d'une exigence qui résulte de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7; et
- c) la question de savoir si l'entité est en mesure de remplacer des engagements qui ne respectent plus les critères d'éligibilité ou d'échéance prévus aux articles 72 *ter* et 72 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013, et à l'article 45 *ter* ou à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, de la présente directive, et à défaut, la question de savoir si cette impossibilité a un caractère circonscrit et individuel ou est due à une perturbation à l'échelle du marché.

2. L'échéance fixée pour que les entités de résolution se conforment au niveau minimum des exigences visées à l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6, est le 1^{er} janvier 2022.

3. Les niveaux minimaux des exigences visées à l'article 45 *quater*, paragraphes 5 et 6, ne s'appliquent pas pendant la période de deux ans qui suit:

- a) la date à laquelle l'autorité de résolution a appliqué l'instrument de renflouement interne;
- b) la date à laquelle l'entité de résolution a mis en place une autre mesure de nature privée visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), par laquelle des instruments de fonds propres et d'autres engagements ont été dépréciés ou convertis en fonds propres de base de catégorie 1, ou sur laquelle des pouvoirs de dépréciation ou de conversion, conformément à l'article 59, ont été exercés au regard de cette entité de résolution, afin de recapitaliser l'entité de résolution sans appliquer d'instruments de résolution.

4. Les exigences visées à l'article 45 *ter*, paragraphes 4 et 7, ainsi qu'à l'article 45 *quater*, paragraphes 5 et 6, selon le cas, ne s'appliquent pas pendant la période de trois ans qui suit la date à laquelle l'entité de résolution ou le groupe dont fait partie l'entité de résolution a été identifié comme un EISm, ou à laquelle l'entité de résolution se trouve pour la première fois dans la situation visée à l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6.

5. Par dérogation à l'article 45, paragraphe 1, les autorités de résolution fixent une période transitoire appropriée pour que les établissements ou les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), à l'égard desquels des instruments de résolution ou les pouvoirs de dépréciation ou de conversion visés à l'article 59 ont été appliqués, se conforment aux exigences énoncées à l'article 45 *sexies* ou 45 *septies* ou à une exigence résultant de l'application de l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7, selon le cas.

6. Aux fins des paragraphes 1 à 5, les autorités de résolution communiquent à l'établissement ou à l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), une exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée pour chaque période de douze mois de la période transitoire en vue de faciliter un renforcement progressif de sa capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation. À l'issue de la période transitoire, l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles est égale au montant déterminé conformément à l'article 45 *ter*, paragraphe 4, 5 ou 7, à l'article 45 *quater*, paragraphe 5 ou 6, à l'article 45 *sexies*, ou à l'article 45 *septies*, selon le cas.

7. Lorsqu'elles déterminent des périodes transitoires, les autorités de résolution tiennent compte:

- a) de la prévalence des dépôts et de l'absence d'instruments de dette dans le modèle de financement;

- b) de l'accès aux marchés des capitaux pour les engagements éligibles;
- c) de la mesure dans laquelle l'entité de résolution recourt aux fonds propres de base de catégorie 1 pour respecter l'exigence visée à l'article 45 *sexies*.
8. Sous réserve du paragraphe 1, rien ne s'oppose à ce que les autorités de résolution révisent ultérieurement soit la période transitoire soit une éventuelle exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles planifiée communiquée conformément au paragraphe 6.».
- 18) À l'article 46, les termes «engagements éligibles» sont remplacés par les termes «engagements utilisables pour un renflouement interne».
- 19) À l'article 47, paragraphe 1, point b) ii), les termes «engagements éligibles» sont remplacés par les termes «engagements utilisables pour un renflouement interne».
- 20) L'article 48 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:
- «e) si, et seulement si, la réduction totale des actions ou autres titres de propriété, des instruments de fonds propres pertinents et des engagements utilisables pour un renflouement interne conformément aux points a) à d) du présent paragraphe, est inférieure à la somme des montants visés à l'article 47, paragraphe 3, points b) et c), les autorités réduisent, dans la mesure nécessaire, le montant en principal des engagements utilisables pour un renflouement interne restants, ou les sommes dues à leur titre, y compris les instruments de dette visés à l'article 108, paragraphe 3, conformément à la hiérarchie des créances dans les procédures normales d'insolvabilité, y compris le classement des dépôts prévu à l'article 108, conformément à l'article 44, en conjonction avec la dépréciation prévue aux points a) à d) du présent paragraphe pour obtenir la somme des montants visés à l'article 47, paragraphe 3, points b) et c).»;
- b) au paragraphe 2, les termes «engagements éligibles» sont remplacés par les termes «engagements utilisables pour un renflouement interne»;
- c) le paragraphe suivant est ajouté:
- «7. Les États membres veillent à ce que, pour les entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) à d), toutes les créances résultant d'éléments de fonds propres aient, selon les dispositions législatives nationales régissant la procédure normale d'insolvabilité, un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas d'un élément de fonds propres.
- Aux fins du premier alinéa, dans la mesure où un instrument n'est reconnu que partiellement comme un élément de fonds propres, cet instrument est traité dans son intégralité comme une créance résultant d'un élément de fonds propres et a un rang de priorité inférieur à celui de toute créance qui ne résulte pas d'un élément de fonds propres.».

- 21) L'article 55 est remplacé par le texte suivant:

«Article 55

Reconnaissance contractuelle du renflouement interne

1. Les États membres imposent aux établissements et aux entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), d'inclure une clause contractuelle en vertu de laquelle le créancier ou la partie à l'accord ou à l'instrument créant l'engagement reconnaît que cet engagement peut être soumis aux pouvoirs de dépréciation et de conversion et accepte d'être lié par toute mesure de réduction du principal ou de l'encours restant dû, de conversion ou d'annulation résultant de l'exercice de ces pouvoirs par une autorité de résolution, pour autant que cet engagement remplisse toutes les conditions suivantes:

- a) l'engagement n'est pas exclu au titre de l'article 44, paragraphe 2;
- b) l'engagement ne constitue pas un dépôt visé à l'article 108, point a);
- c) l'engagement est régi par le droit d'un pays tiers;
- d) l'engagement a été émis ou contracté postérieurement à la date à laquelle un État membre applique les dispositions adoptées afin de transposer la présente section.

Les autorités de résolution peuvent décider que l'obligation figurant au premier alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas aux établissements ou entités pour lesquels l'exigence au titre de l'article 45, paragraphe 1, correspond au montant d'absorption des pertes, tel qu'il est défini à l'article 45 *quater*, paragraphe 2, point a), à condition que ces engagements qui sont conformes aux conditions visées aux points a) à d) du premier alinéa et qui n'incluent pas la clause contractuelle visée à cet alinéa ne soient pas pris en compte dans cette exigence.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'autorité de résolution d'un État membre constate que le droit d'un pays tiers ou d'un accord contraignant conclu avec ce pays tiers permet que les engagements ou instruments visés au premier alinéa peuvent être dépréciés ou convertis par l'autorité de résolution de cet État membre.

2. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), constate qu'il est impossible, juridiquement ou autrement, d'intégrer dans les dispositions contractuelles régissant un engagement pertinent une clause requise en vertu du paragraphe 1 du présent article, cet établissement ou cette entité notifie à l'autorité de résolution son constat, en précisant la catégorie à laquelle appartient l'engagement et en justifiant ce constat. L'établissement ou l'entité fournit à l'autorité de résolution toutes les informations que celle-ci demande dans un délai raisonnable suivant la réception de la notification, afin que l'autorité de résolution évalue l'effet que peut avoir une telle notification sur la résolvabilité de cet établissement ou de cette entité.

Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une notification a été effectuée en application du premier alinéa du présent paragraphe, l'obligation d'intégrer dans les dispositions contractuelles une clause requise en vertu du paragraphe 1 soit automatiquement suspendue dès la réception de la notification par l'autorité de résolution.

Dans le cas où l'autorité de résolution conclut qu'il n'est pas impossible, juridiquement ou autrement, d'intégrer dans les dispositions contractuelles une clause requise en vertu du paragraphe 1, compte tenu de la nécessité d'assurer la résolvabilité de l'établissement ou de l'entité, elle exige, dans un délai raisonnable après la notification effectuée en application du premier alinéa, qu'une telle clause contractuelle soit intégrée. L'autorité de résolution peut en outre imposer à l'établissement ou à l'entité de modifier ses pratiques concernant le recours à l'exemption à la reconnaissance contractuelle du renflouement interne.

Les engagements visés au premier alinéa du présent paragraphe n'incluent pas les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les instruments de dette visés à l'article 2, paragraphe 1, point 48) ii), lorsque ces instruments sont des engagements non garantis. De plus, les engagements visés au premier alinéa du présent paragraphe ont un rang supérieur aux engagements visés à l'article 108, paragraphe 2, points a), b) et c), et à l'article 108, paragraphe 3.

Lorsque l'autorité de résolution, dans le cadre de l'évaluation de la résolvabilité d'un établissement ou d'une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), conformément aux articles 15 et 16, ou à tout autre moment, constate que, à l'intérieur d'une catégorie d'engagements comprenant des engagements éligibles, le montant des engagements qui, conformément au premier alinéa du présent paragraphe, n'intègrent pas la clause contractuelle visée au paragraphe 1 du présent article, ainsi que des engagements qui sont exclus de l'application des pouvoirs de renflouement interne conformément à l'article 44, paragraphe 2, ou qui sont susceptibles d'en être exclus conformément à l'article 44, paragraphe 3, correspond à plus de 10 % de cette catégorie, elle évalue immédiatement l'incidence de cette circonstance sur la résolvabilité de cet établissement ou de cette entité, y compris l'impact sur la résolvabilité découlant du risque qu'il soit porté atteinte aux mesures de sauvegarde des créanciers prévues à l'article 73 lorsqu'elle applique les pouvoirs de dépréciation et de conversion aux engagements éligibles.

Lorsque l'autorité de résolution conclut, sur la base de l'évaluation visée au cinquième alinéa, que les engagements qui, conformément au premier alinéa du présent paragraphe, n'intègrent pas la clause contractuelle visée au paragraphe 1, créent un obstacle important à la résolvabilité, elle applique les pouvoirs prévus à l'article 17, le cas échéant, afin de supprimer cet obstacle à la résolvabilité.

Les engagements pour lesquels l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), omet d'intégrer dans les dispositions contractuelles la clause requise en vertu du paragraphe 1 du présent article, ou pour lesquels, conformément au présent paragraphe, cette exigence ne s'applique pas, ne sont pas comptabilisés aux fins de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles.

3. Les États membres veillent à ce que les autorités de résolution puissent exiger des établissements et des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), qu'ils fournissent aux autorités un avis juridique concernant le caractère exécutoire et effectif de la clause contractuelle visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Lorsqu'un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), n'intègre pas dans les dispositions contractuelles applicables à un engagement pertinent une clause contractuelle requise en vertu du paragraphe 1 du présent article, cela n'empêche pas l'autorité de résolution d'exercer les pouvoirs de dépréciation et de conversion à l'égard de l'engagement concerné.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser la liste des engagements auxquels l'exclusion visée au paragraphe 1 s'applique et le contenu de la clause contractuelle requise audit paragraphe, en tenant compte des différents modèles économiques des établissements.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 3 juillet 2015.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

6. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser davantage:

- a) les conditions dans lesquelles il serait impossible, juridiquement ou autrement, pour un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), d'intégrer la clause contractuelle visée au paragraphe 1 du présent article dans certaines catégories d'engagements;
- b) les conditions dans lesquelles l'autorité de résolution peut exiger qu'une clause contractuelle soit intégrée en application du paragraphe 2, troisième alinéa;
- c) le délai raisonnable dans lequel l'autorité de résolution peut exiger qu'une clause contractuelle soit intégrée en application du paragraphe 2, troisième alinéa.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

7. L'autorité de résolution précise, si elle le juge nécessaire, les catégories d'engagements pour lesquelles un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), peut constater qu'il est impossible, juridiquement ou autrement, d'intégrer la clause contractuelle visée au paragraphe 1 du présent article, sur la base des conditions précisées en application du paragraphe 6.

8. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution en vue d'établir des formats et des modèles uniformes pour la notification adressée aux autorités de résolution aux fins du paragraphe 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa du présent paragraphe en conformité avec l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.»

22) Au titre IV, le titre du chapitre V est remplacé par le texte suivant:

«Dépréciation des instruments de fonds propres et des engagements éligibles».

23) L'article 59 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Obligation de déprécier ou de convertir les instruments de fonds propres pertinents et les engagements éligibles»:

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le pouvoir de dépréciation ou de conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles peut être exercé:

- a) soit indépendamment d'une mesure de résolution;
- b) soit simultanément à une mesure de résolution, lorsque les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution visées aux articles 32, 32 bis ou 33 sont remplies.

Lorsque des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles ont été achetés par l'entité de résolution indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution, le pouvoir de déprécier ou de convertir ces instruments de fonds propres pertinents et ces engagements éligibles est exercé conjointement avec l'exercice du même pouvoir au niveau de l'entreprise mère de l'entité concernée ou au niveau d'autres entreprises mères qui ne sont pas des entités de résolution, de manière à ce que les pertes soient effectivement répercutées sur l'entité de résolution et que l'entité concernée soit recapitalisée par celle-ci.

Après que le pouvoir de déprécier ou de convertir des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles a été exercé indépendamment d'une mesure de résolution, il est procédé à la valorisation prévue à l'article 74, et l'article 75 s'applique.»;

c) les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. Le pouvoir de déprécier ou de convertir des engagements éligibles indépendamment d'une mesure de résolution peut être exercé uniquement en ce qui concerne les engagements éligibles qui remplissent les conditions visées à l'article 45 septies, paragraphe 2, point a), de la présente directive, excepté la condition liée à l'échéance résiduelle des engagements, conformément à l'article 72 quater, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013.

Lorsque ce pouvoir est exercé, les États membres veillent à ce que la dépréciation ou la conversion soit effectuée conformément au principe énoncé à l'article 34, paragraphe 1, point g).

1 ter. Lorsqu'une mesure de résolution est prise à l'égard d'une entité de résolution ou, dans des circonstances exceptionnelles, par dérogation au plan de résolution, à l'égard d'une entité qui n'est pas une entité de résolution, le montant qui est réduit, déprécié ou converti conformément à l'article 60, paragraphe 1, au niveau d'une telle entité est comptabilisé dans les seuils établis à l'article 37, paragraphe 10, et à l'article 44, paragraphe 5, point a), ou à l'article 44, paragraphe 8, point a), qui s'appliquent à l'entité concernée.»;

d) au paragraphe 2, les termes «instruments de fonds propres pertinents» sont remplacés par les termes «instruments de fonds propres pertinents et engagements éligibles visés au paragraphe 1 bis»;

e) au paragraphe 3, la partie introductive et les points a) et b) sont remplacés par le texte suivant:

«3. Les États membres exigent que les autorités de résolution exercent le pouvoir de dépréciation ou de conversion, conformément à l'article 60 et sans retard, en ce qui concerne les instruments de fonds propres pertinents, et les engagements éligibles tels qu'ils sont visés au paragraphe 1 bis, émis par un établissement ou une entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), lorsqu'une ou plusieurs des conditions suivantes s'appliquent:

a) dans le cas où il a été établi que les conditions de résolution précisées à l'article 32, 32 bis ou 33 ont été remplies, avant de prendre une quelconque mesure de résolution;

b) l'autorité appropriée constate que l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), ne sera plus viable à moins que le pouvoir de dépréciation ou de conversion ne soit exercé à l'égard des instruments de fonds propres pertinents, et des engagements éligibles tels qu'ils sont visés au paragraphe 1 bis.»;

f) au paragraphe 4 et 10, les termes «instruments de fonds propres» sont remplacés par les termes «instruments de fonds propres ou engagements éligibles visés au paragraphe 1 bis», et au paragraphe 10, les termes «instruments de fonds propres» sont remplacés par les termes «instruments de fonds propres ou engagements éligibles visés au paragraphe 1 bis» et les termes «instruments de fonds propres pertinents» sont remplacés par les termes «instruments de fonds propres pertinents ou engagements éligibles visés au paragraphe 1 bis».

24) L'article 60 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Dispositions concernant la dépréciation ou la conversion d'instruments de fonds propres pertinents et d'engagements éligibles»;

b) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«d) le montant principal des engagements éligibles visés à l'article 59, paragraphe 1 bis, est déprécié ou converti en instruments de fonds propres de base de catégorie 1, ou les deux, dans la mesure requise pour atteindre les objectifs de la résolution énoncés à l'article 31 ou dans la mesure de la capacité des engagements éligibles pertinents, le montant à retenir étant le plus faible des deux.»;

c) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque le montant principal d'un instrument de fonds propres pertinent ou d'un engagement éligible visé à l'article 59, paragraphe 1 bis, est déprécié:

a) la réduction de ce montant principal est permanente, sous réserve de toute réévaluation conformément au mécanisme de remboursement visé à l'article 46, paragraphe 3;

- b) aucune obligation vis-à-vis du détenteur de l'instrument de fonds propres pertinent ou de l'engagement éligible visé à l'article 59, paragraphe 1 bis, ne subsiste au titre du montant de l'instrument qui a été déprécié ou en lien avec celui-ci, excepté les obligations déjà échues et les responsabilités pouvant découler d'un recours introduit contre la légalité de l'exercice du pouvoir de dépréciation;
- c) aucune indemnisation n'est versée aux détenteurs des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements visés à l'article 59, paragraphe 1 bis, sauf conformément au paragraphe 3 du présent article.;
- d) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

- i) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Pour procéder à une conversion des instruments de fonds propres pertinents et des engagements éligibles visés à l'article 59, paragraphe 1 bis, en vertu du paragraphe 1, points b), c) et d), du présent article, les autorités de résolution peuvent exiger des établissements et des entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), qu'ils émettent des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 en faveur des détenteurs des instruments de fonds propres pertinents et de tels engagements éligibles. Les instruments de fonds propres pertinents et les engagements précités ne peuvent être convertis que si les conditions suivantes sont remplies:»;

- ii) au point d), les termes «pour chaque instrument de fonds propres pertinent» sont remplacés par les termes «pour chaque instrument de fonds propres pertinent, ou pour chaque engagement éligible visé à l'article 59, paragraphe 1 bis».

- 25) À l'article 61, l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsque les instruments de fonds propres pertinents, ou les engagements éligibles visés à l'article 59, paragraphe 1 bis, de la présente directive, sont reconnus aux fins du respect de l'exigence visée à l'article 45 septies, paragraphe 1, de la présente directive, l'autorité chargée du constat visé à l'article 59, paragraphe 3, est l'autorité appropriée de l'État membre dans lequel l'établissement ou l'entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), de la présente directive, a été agréé(e) conformément au titre III de la directive 2013/36/UE.».

- 26) L'article 62 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les États membres veillent à ce que, avant de procéder au constat visé à l'article 59, paragraphe 3, point b), c), d) ou e), concernant une filiale qui émet des instruments de fonds propres pertinents ou des engagements éligibles visés à l'article 59, paragraphe 1 bis, aux fins de respecter l'exigence visée à l'article 45 septies sur une base individuelle, ou des instruments de fonds propres pertinents reconnus aux fins du respect des exigences de fonds propres sur une base individuelle ou sur une base consolidée, une autorité appropriée se conforme aux exigences suivantes:

- a) lorsqu'elle envisage de procéder au constat visé à l'article 59, paragraphe 3, point b), c), d) ou e), après avoir consulté l'autorité de résolution de l'entité de résolution concernée, elle informe, dans les 24 heures après avoir consulté cette autorité de résolution:

- i) l'autorité de surveillance sur base consolidée et, si elle est différente, l'autorité appropriée de l'État membre dans lequel l'autorité de surveillance sur base consolidée est située;

- ii) les autorités de résolution des autres entités faisant partie du même groupe de résolution qui ont, directement ou indirectement, acheté des engagements visés à l'article 45 septies, paragraphe 2, auprès de l'entité qui relève de l'article 45 septies, paragraphe 1;

- b) lorsqu'elle envisage de procéder au constat visé à l'article 59, paragraphe 3, point c), elle en informe sans retard l'autorité compétente responsable de chaque établissement ou de chaque entité visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), c) ou d), qui a émis les instruments de fonds propres pertinents à l'égard desquels les pouvoirs de dépréciation ou de conversion doivent être exercés si le constat susmentionné est établi et, si elles sont différentes, les autorités appropriées des États membres dans lesquels les autorités compétentes concernées et l'autorité de surveillance sur base consolidée sont établies.»;

- b) au paragraphe 4, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:

«Lorsqu'une notification a été effectuée en application du paragraphe 1, l'autorité appropriée, après avoir consulté les autorités informées conformément au point a) i) ou b) dudit paragraphe, examine les questions suivantes:».

- 27) À l'article 63, paragraphe 1, points e), f) et j), les termes «engagements éligibles» sont remplacés par les termes «engagements utilisables pour un renflouement interne».
- 28) À l'article 66, paragraphe 4, les termes «engagements éligibles» sont remplacés par les termes «engagements utilisables pour un renflouement interne».
- 29) L'article 68 est modifié comme suit:
- a) au paragraphe 3, la partie introductive est remplacée par le texte suivant:
- «À condition que les obligations essentielles au titre du contrat, notamment les obligations de paiement et de livraison, ainsi que la fourniture d'une garantie, continuent d'être assurées, une mesure de prévention de crise, la suspension d'une obligation au titre de l'article 33 bis ou une mesure de gestion de crise, y compris la survenance de tout événement directement lié à l'application d'une telle mesure, ne permet pas en soi à quiconque:»;
- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:
- «5. Une suspension ou une restriction au titre de l'article 33 bis, 69 ou 70 ne constitue pas une inexécution d'une obligation contractuelle aux fins des paragraphes 1 et 3 du présent article et de l'article 71, paragraphe 1.».
- 30) L'article 69 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:
- «4. Une suspension en application du paragraphe 1 ne s'applique pas aux obligations de paiement et de livraison envers:
- a) les systèmes et opérateurs de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE;
- b) les CCP agréées dans l'Union conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et les CCP de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement;
- c) les banques centrales.».
- b) au paragraphe 5, les alinéas suivants sont ajoutés:
- «Les autorités de résolution déterminent le champ d'application de ce pouvoir eu égard aux circonstances propres à chaque cas. En particulier, les autorités de résolution apprécient soigneusement l'opportunité d'étendre la suspension aux dépôts éligibles, tels qu'ils sont définis à l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/49/UE, notamment aux dépôts couverts détenus par des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises.
- Les États membres peuvent prévoir que lorsque le pouvoir de suspendre les obligations de paiement ou de livraison est exercé à l'égard de dépôts éligibles, les autorités de résolution veillent à ce que les déposants aient accès à un montant quotidien approprié au titre de ces dépôts.».
- 31) À l'article 70, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les autorités de résolution n'exercent pas le pouvoir visé au paragraphe 1 du présent article à l'égard:
- a) d'une sûreté détenue par des systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE;
- b) des contreparties centrales agréées dans l'Union conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et des contreparties centrales de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement; et
- c) des banques centrales, sur des actifs gagés ou fournis à titre de marge ou de garantie par l'établissement soumis à une procédure de résolution.»;
- 32) À l'article 71, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:
- «3. Une suspension en application du paragraphe 1 ou 2 ne s'applique pas:
- a) aux systèmes ou opérateurs de systèmes désignés aux fins de la directive 98/26/CE;

- b) aux contreparties centrales agréées dans l'Union conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 et aux contreparties centrales de pays tiers reconnues par l'AEMF conformément à l'article 25 dudit règlement; ni
- c) aux banques centrales.»;

33) L'article suivant est inséré:

«Article 71 bis

Reconnaissance contractuelle des pouvoirs de suspension en cas de résolution

1. Les États membres imposent aux établissements et aux entités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points b), c) et d), d'insérer dans tout contrat financier qu'ils concluent et qui relève du droit d'un pays tiers des clauses en vertu desquelles les parties reconnaissent que le contrat financier peut être soumis à l'exercice des pouvoirs dont dispose l'autorité de résolution pour suspendre ou restreindre des droits et obligations en vertu des articles 33 bis, 69, 70 et 71, et acceptent d'être liées par les exigences prévues à l'article 68.

2. Les États membres peuvent également exiger que les entreprises mères de l'Union veillent à ce que leurs filiales établies dans un pays tiers insèrent, dans les contrats financiers visés au paragraphe 1, des clauses excluant que l'exercice du pouvoir de l'autorité de résolution de suspendre ou restreindre des droits et obligations de l'entreprise mère dans l'Union, conformément au paragraphe 1, constitue un motif valide d'exercer tout droit de résiliation anticipée, de suspension, de modification, de compensation ou de compensation réciproque ou d'exécution de sûretés sur ces contrats.

L'exigence visée au premier alinéa peut s'appliquer à l'égard des filiales de pays tiers qui sont:

- a) des établissements de crédit;
- b) des entreprises d'investissement (ou qui seraient des entreprises d'investissement si elles avaient un siège social dans l'État membre concerné); ou
- c) des établissements financiers.

3. Le paragraphe 1 s'applique à tout contrat financier qui:

- a) crée une nouvelle obligation, ou modifie substantiellement une obligation existante après l'entrée en vigueur des dispositions adoptées au niveau national pour transposer le présent article;
- b) prévoit l'exercice d'un ou plusieurs droits de résiliation ou droits d'exécution de sûretés auxquels l'article 33 bis, 68, 69, 70 ou 71 s'appliquerait si le contrat financier était régi par le droit d'un État membre.

4. Lorsqu'un établissement ou une entité n'inclut pas la clause contractuelle requise en vertu du paragraphe 1 du présent article, cela n'empêche pas l'autorité de résolution d'appliquer les pouvoirs visés à l'article 33 bis, 68, 69, 70 ou 71 à l'égard du contrat financier concerné.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation en vue de préciser le contenu de la clause contractuelle requise en vertu du paragraphe 1, en tenant compte des différents modèles économiques des établissements et des entités.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa en conformité avec les articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.».

34) L'article 88 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Sous réserve de l'article 89, les autorités de résolution au niveau du groupe instaurent des collèges d'autorités de résolution afin d'effectuer les tâches visées aux articles 12, 13, 16, 18, 45 à 45 nonies, 91 et 92 et, le cas échéant, d'assurer la coopération et la coordination avec les autorités de résolution de pays tiers.»;

- b) au paragraphe 1, second alinéa, point i), les termes «à l'article 45» sont remplacés par les termes «aux articles 45 à 45 nonies».

35) L'article 89 est remplacé par le texte suivant:

•Article 89

Collèges d'autorités de résolution européennes

1. Lorsqu'un établissement d'un pays tiers ou une entreprise mère d'un pays tiers compte des filiales établies dans l'Union ou des entreprises mères dans l'Union, établies dans deux États membres ou plus, ou deux succursales de l'Union ou plus considérées comme d'importance significative par deux États membres ou plus, les autorités de résolution des États membres où sont établies ces entités, ou des États membres où sont situées ces succursales d'importance significative, instaurent un collège d'autorités de résolution européennes unique.

2. Le collège d'autorités de résolution européennes visé au paragraphe 1 du présent article assume les fonctions et effectue les tâches visées à l'article 88 à l'égard des entités visées au paragraphe 1 du présent article et, dans la mesure où ces tâches sont pertinentes, à l'égard de leurs succursales.

Les tâches visées au premier alinéa du présent paragraphe comprennent la définition de l'exigence visée aux articles 45 à 45 *nonies*.

Lorsqu'ils définissent l'exigence visée aux articles 45 à 45 *nonies*, les membres du collège d'autorités de résolution européennes tiennent compte de la stratégie de résolution globale éventuellement adoptée par les autorités des pays tiers.

Lorsque, conformément à la stratégie de résolution globale, les filiales établies dans l'Union ou une entreprise mère dans l'Union et ses établissements filiales ne sont pas des entités de résolution et que les membres du collège d'autorités de résolution européennes acceptent cette stratégie, les filiales établies dans l'Union ou, sur une base consolidée, l'entreprise mère dans l'Union se conforment à l'exigence visée à l'article 45 *septies*, paragraphe 1, en émettant des instruments visés à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, points a) et b), en faveur de leur entreprise mère ultime établie dans un pays tiers, ou les filiales de l'entreprise mère ultime établies dans le même pays tiers ou d'autres entités conformément aux conditions énoncées à l'article 45 *septies*, paragraphe 2, points a) i) et b) ii).

3. Lorsqu'une seule entreprise mère dans l'Union détient toutes les filiales de l'Union d'un établissement de pays tiers ou d'une entreprise mère d'un pays tiers, le collège d'autorités de résolution européennes est présidé par l'autorité de résolution de l'État membre où cette entreprise mère dans l'Union est établie.

Lorsque le premier alinéa ne s'applique pas, l'autorité de résolution de l'entreprise mère dans l'Union ou de la filiale de l'Union dont le total des actifs inscrits au bilan a la valeur la plus élevée préside le collège d'autorités de résolution européennes.

4. Les États membres peuvent, avec l'accord de toutes les parties concernées, lever l'exigence d'instaurer un collège d'autorités de résolution européennes si un autre groupe ou collège assume les mêmes fonctions et effectue les mêmes tâches que celles visées au présent article et respecte toutes les conditions et procédures, y compris celles relatives à la qualité de membre et la participation aux collèges d'autorités de résolution européennes, établies au présent article et à l'article 90. Dans ce cas, toutes les références aux collèges d'autorités de résolution européennes figurant dans la présente directive s'entendent également comme des références à ces autres groupes ou collèges.

5. Sous réserve des paragraphes 3 et 4 du présent article, les collèges d'autorités de résolution européennes fonctionnent par ailleurs conformément à l'article 88.

36) À la section B, point 6), et à la section C, point 17), les termes «engagements éligibles» sont remplacés par les termes «engagements utilisables pour un renflouement interne».

Article 2

Modifications de la directive 98/26/CE

La directive 98/26/CE est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) «contrepartie centrale» ou «CCP»: une contrepartie centrale telle qu'elle est définie à l'article 2, point 1), du règlement (UE) n° 648/2012;»;

b) le point f) est remplacé par le texte suivant:

«f) "participant": une institution, une contrepartie centrale, un organe de règlement, une chambre de compensation, un opérateur de système ou un membre compensateur d'une CCP agréée conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 648/2012;».

2) L'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Au plus tard le 28 juin 2021, la Commission examine la manière dont les États membres appliquent la présente directive à leurs institutions nationales qui participent directement à des systèmes régis par le droit d'un pays tiers et aux garanties constituées dans le cadre de la participation à de tels systèmes. La Commission évalue en particulier la nécessité d'apporter d'éventuelles nouvelles modifications à la présente directive en ce qui concerne les systèmes régis par le droit d'un pays tiers. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport à ce sujet, accompagné, le cas échéant, de propositions de révision de la présente directive.».

Article 3

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 28 décembre 2020. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Les États membres appliquent ces dispositions à partir de la date de leur entrée en vigueur en droit interne, qui intervient au plus tard le 28 décembre 2020.

Les États membres appliquent l'article 1^{er}, point 17), de la présente directive, en ce qui concerne l'article 45 *decies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, à compter du 1^{er} janvier 2024. Lorsque, conformément à l'article 45 *quaterdecies*, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE, l'autorité de résolution a fixé un délai de mise en conformité qui prend fin après le 1^{er} janvier 2024, la date d'application de l'article 1^{er}, point 17), de la présente directive, en ce qui concerne l'article 45 *decies*, paragraphe 4, de la directive 2014/59/UE, correspond à ce délai de mise en conformité.

2. Lorsque les États membres adoptent les dispositions visées au paragraphe 1, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

3. Les États membres communiquent à la Commission et à l'ABE le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

I

(Actes législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2019/876 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 20 mai 2019

modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et le règlement (UE) n° 648/2012

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Au lendemain de la crise financière qui a éclaté en 2007-2008, l'Union a réformé en profondeur le cadre réglementaire des services financiers afin d'améliorer la résilience de ses établissements financiers. Cette réforme reposait en grande partie sur les normes internationales convenues en 2010 par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (CBCB), connues sous le nom de cadre de Bâle III. Parmi les nombreuses mesures, le paquet de réformes incluait l'adoption du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ et de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾, qui ont renforcé les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (établissements).
- (2) Bien que la réforme ait rendu le système financier plus stable et accru sa résilience face à de nombreux types de crises et chocs futurs éventuels, elle n'a pas résolu tous les problèmes constatés. L'une des principales raisons en est que les organismes de normalisation internationaux, tels que le CBCB et le Conseil de stabilité financière (CSF), n'avaient pas terminé à l'époque leurs travaux sur des solutions à ces problèmes convenues au niveau international. Maintenant que les travaux sur d'importantes réformes complémentaires sont achevés, les problèmes en suspens devraient être réglés.

⁽¹⁾ JO C 34 du 31.1.2018, p. 5.

⁽²⁾ JO C 209 du 30.6.2017, p. 36.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 16 avril 2019 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2019.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁽⁵⁾ Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

- (3) Dans sa communication du 24 novembre 2015 intitulée «Vers l'achèvement de l'union bancaire», la Commission a reconnu la nécessité de réduire encore les risques et elle s'est engagée à présenter une proposition législative s'appuyant sur les normes convenues au niveau international. La nécessité de prendre de nouvelles mesures législatives visant à réduire les risques dans le secteur financier a été reconnue par le Conseil dans ses conclusions du 17 juin 2016 et par le Parlement européen dans sa résolution du 10 mars 2016 sur l'union bancaire — rapport annuel 2015 ⁽⁶⁾.
- (4) Les mesures de réduction des risques à adopter devraient non seulement renforcer la résilience du système bancaire européen et la confiance des marchés en ce système, mais également servir de point de départ à de nouveaux progrès dans l'achèvement de l'union bancaire. Ces mesures devraient également être envisagées dans le contexte plus large des défis auxquels est confrontée l'économie de l'Union, en particulier la nécessité de promouvoir la croissance et l'emploi en période d'incertitude économique. Dans cette optique, plusieurs grandes initiatives politiques ont été prises, telles que le plan d'investissement pour l'Europe et l'union des marchés des capitaux, afin de renforcer l'économie de l'Union. Il est donc essentiel que toutes les mesures de réduction des risques se combinent harmonieusement avec ces initiatives politiques ainsi qu'avec les réformes plus vastes adoptées récemment dans le secteur financier.
- (5) Les dispositions du présent règlement devraient être équivalentes aux normes convenues à l'échelle internationale et préserver l'équivalence entre la directive 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 575/2013, d'une part, et le cadre de Bâle III, d'autre part. Les ajustements ciblés apportés pour tenir compte de spécificités de l'Union et de considérations politiques plus larges devraient être limités dans leur portée ou dans le temps afin de ne pas nuire à la solidité globale du cadre prudentiel.
- (6) Les mesures de réduction des risques existantes et, notamment, les exigences de déclaration et de publication devraient aussi être améliorées pour pouvoir être appliquées de manière plus proportionnée et pour que l'obligation de les respecter ne représente pas une charge excessive, surtout pour les établissements de plus petite taille et moins complexes.
- (7) Des mesures de simplification ciblées des exigences relatives à l'application du principe de proportionnalité requièrent une définition précise des établissements de petite taille et non complexes. À lui seul, un seuil absolu unique ne tient pas compte des spécificités des marchés bancaires nationaux. Il est, par conséquent, nécessaire que les États membres puissent exercer leur pouvoir discrétionnaire pour adapter le seuil en fonction des situations nationales et, le cas échéant, l'ajuster à la baisse. Compte tenu du fait que la taille d'un établissement ne suffit pas en soi à déterminer son profil de risque, il est également nécessaire d'appliquer des critères qualitatifs supplémentaires afin de garantir qu'un établissement ne soit considéré comme étant de petite taille et non complexe, et puisse bénéficier de règles plus proportionnées, que s'il remplit tous les critères applicables.
- (8) Les ratios de levier contribuent à préserver la stabilité financière en agissant comme filet de sécurité en complément des exigences de fonds propres fondées sur le risque et en limitant l'accumulation d'un levier excessif en période de reprise économique. Le CBCB a revu la norme internationale relative au ratio de levier afin préciser davantage certains aspects concernant la conception de ce ratio. Il y a lieu d'aligner le règlement (UE) n° 575/2013 sur la norme révisée afin de garantir que les établissements établis au sein de l'Union mais opérant en dehors de l'Union bénéficient des conditions de concurrence équitables au niveau international, et que le ratio de levier demeure un complément efficace des exigences de fonds propres fondées sur le risque. Une exigence relative au ratio de levier devrait donc être instaurée pour compléter le système actuel de déclaration et de publication de ce ratio.
- (9) Afin de ne pas entraver inutilement l'activité de prêt des établissements aux entreprises et aux ménages et d'empêcher les effets indésirables injustifiés sur la liquidité du marché, l'exigence relative au ratio de levier devrait être fixée à un niveau tel qu'elle constitue un filet de sécurité crédible face au risque de levier excessif, sans gêner la croissance économique.
- (10) L'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) (ABE), instituée par le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, a estimé, dans son rapport du 3 août 2016 sur l'exigence relative au ratio de levier, qu'un ratio de levier de fonds propres de catégorie 1 calibré à 3 % pour tout type d'établissement de crédit jouerait un rôle de filet de sécurité crédible. Une exigence de 3 % pour le ratio de levier a également été convenue au niveau international par le CBCB. Il convient par conséquent de calibrer l'exigence relative au ratio de levier à 3 %.

⁽⁶⁾ JO C 50 du 9.2.2018, p. 80.

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision no 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- (11) Une exigence de 3 % pour le ratio de levier serait toutefois plus contraignante pour certains modèles d'entreprise et lignes d'activité que pour d'autres. En particulier, les prêts publics accordés par les banques publiques de développement ainsi que les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public seraient affectés de manière disproportionnée. Le ratio de levier devrait donc être adapté pour ces types d'expositions. Il y a dès lors lieu de fixer des critères clairs qui contribuent à établir le mandat public de ces établissements de crédit et qui portent sur des aspects tels que leur mode de constitution, le type d'activités entreprises, les objectifs poursuivis, les modalités des garanties accordées par des organismes publics et les limites aux activités de collecte de dépôts. La forme et le mode de constitution de ces établissements de crédit devraient toutefois être laissées à l'appréciation du gouvernement central ou régional ou de l'autorité locale de l'État membre et peuvent se traduire par la création d'un nouvel établissement de crédit, par l'acquisition ou la prise de contrôle, y compris au moyen de concessions et dans le cadre d'une procédure de résolution, d'une entité existante par ces autorités publiques.
- (12) Le ratio de levier ne devrait pas non plus porter atteinte à la fourniture de services de compensation centrale aux clients par les établissements. Par conséquent, la marge initiale que les établissements reçoivent de leurs clients pour les opérations sur dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale et qu'ils transmettent aux contreparties centrales (CCP) devrait être exclue de la mesure de l'exposition totale.
- (13) Dans des circonstances exceptionnelles qui justifient l'exclusion de certaines expositions sur les banques centrales du ratio de levier et afin de faciliter la mise en œuvre des politiques monétaires, les autorités compétentes devraient pouvoir exclure, à titre provisoire, ces expositions de la mesure de l'exposition totale. À cette fin, elles devraient déclarer publiquement, après avoir consulté la banque centrale concernée, que ces circonstances exceptionnelles sont présentes. L'exigence relative au ratio de levier devrait être recalibrée proportionnellement afin de compenser les effets de l'exclusion. Un tel recalibrage devrait permettre d'exclure tout risque pour la stabilité financière susceptible d'affecter les secteurs bancaires concernés, et assurer le maintien de la résilience fournie par le ratio de levier.
- (14) Il convient de mettre en œuvre une exigence de coussin lié au ratio de levier pour les établissements recensés comme des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) conformément à la directive 2013/36/UE et à la norme publiée par le CBCB en décembre 2017 concernant un coussin lié au ratio de levier pour les banques d'importance systémique mondiale (BISm). Le coussin lié au ratio de levier a été calibré par le CBCB dans le but précis d'atténuer les risques comparativement plus importants que les BISm font peser sur la stabilité financière et, dans ce contexte, ne devrait s'appliquer à ce stade qu'aux EISm. Cependant, il convient de poursuivre la réflexion pour déterminer s'il serait approprié d'appliquer une exigence de coussin lié au ratio de levier aux autres établissements d'importance systémique (ci-après dénommés «autres EIS») au sens de la directive 2013/36/UE et, si tel est le cas, comment le calibrage devrait être adapté aux caractéristiques spécifiques de ces établissements.
- (15) Le 9 novembre 2015, le CSF a publié les modalités d'application (term sheet) de la norme de capacité totale d'absorption des pertes (ci-après dénommée la «norme TLAC») que le G20 a adoptée lors de son sommet de novembre 2015 en Turquie. La norme TLAC impose aux BISm de détenir un montant suffisant d'engagements (utilisables pour un renflouement interne) présentant une très grande capacité d'absorption des pertes afin de garantir un processus rapide et sans heurts d'absorption des pertes et de recapitalisation en cas de résolution. La norme TLAC devrait être mise en œuvre dans le droit de l'Union.
- (16) La mise en œuvre de la norme TLAC dans le droit de l'Union doit tenir compte de l'exigence minimale par établissement de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) existante définie dans la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil^(*). Dans la mesure où la norme TLAC et la MREL poursuivent le même objectif, à savoir faire en sorte que les établissements aient une capacité d'absorption des pertes suffisante, ces deux exigences devraient être les éléments complémentaires d'un cadre commun. Sur le plan opérationnel, le niveau minimal harmonisé de la norme TLAC devrait être incorporé dans le règlement (UE) n° 575/2013 par le biais d'une nouvelle exigence de fonds propres et d'engagements éligibles, tandis que la majoration par établissement pour les EISm et l'exigence par établissement pour les établissements autres que les établissements d'importance systémique mondiale devraient être introduites au moyen de modifications ciblées de la directive 2014/59/UE et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil^(*). Les dispositions insérant la norme TLAC dans le règlement (UE) n° 575/2013 devraient être lues conjointement avec les dispositions introduites dans la directive 2014/59/UE et dans le règlement (UE) n° 806/2014, ainsi qu'avec la directive 2013/36/UE.

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil, et les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

(*) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

- (17) Conformément à la norme TLAC qui ne s'applique qu'aux BISm, l'exigence minimale de fonds propres suffisants et d'engagements à forte capacité d'absorption des pertes incorporée dans le présent règlement ne devrait concerner que les EISm. En revanche, les règles relatives aux engagements éligibles introduites dans le présent règlement devraient s'appliquer à tous les établissements, dans le respect des exigences et ajustements complémentaires prévus par la directive 2014/59/UE.
- (18) Conformément à la norme TLAC, l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles devrait s'appliquer aux entités visées par une mesure de résolution qui sont elles-mêmes des EISm ou font partie d'un groupe identifié comme tel. L'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles devrait s'appliquer soit sur base individuelle, soit sur base consolidée, selon que lesdites entités visées par une mesure de résolution sont des établissements isolés dépourvus de filiales ou des sociétés mères.
- (19) La directive 2014/59/UE permet l'utilisation d'instruments de résolution non seulement pour les établissements, mais aussi pour les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes. Ces deux types de sociétés, lorsqu'elles sont mères, devraient donc disposer d'une capacité d'absorption des pertes suffisante de la même façon que les établissements mères.
- (20) Pour que l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles soit efficace, il est essentiel que les instruments détenus pour respecter cette exigence possèdent une forte capacité d'absorption des pertes. Or, ce n'est pas le cas pour les engagements qui sont exclus de l'instrument de renflouement interne visé dans la directive 2014/59/UE, pas plus que pour d'autres engagements qui, bien qu'utilisables en principe pour un renflouement interne, pourraient, dans un tel scénario, soulever des difficultés en pratique. Ces engagements ne devraient dès lors pas être considérés comme pouvant servir à respecter l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles. En revanche, les instruments de capital ainsi que les passifs subordonnés ont une forte capacité d'absorption des pertes. De même, le potentiel d'absorption des pertes d'engagements qui sont de même rang que certains passifs exclus devrait être pris en compte jusqu'à un certain point, conformément à la norme TLAC.
- (21) Afin d'éviter une double comptabilisation des engagements aux fins de l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles, il convient d'instituer des règles relatives à la déduction des détentions d'engagements éligibles qui reflètent la méthode de déduction correspondante déjà énoncée dans le règlement (UE) n° 575/2013 pour les instruments de fonds propres. En vertu de cette méthode, les détentions d'instruments d'engagements éligibles devraient d'abord être déduites des engagements éligibles puis, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas en quantité suffisante, ces instruments d'engagements éligibles devraient être déduits des instruments de fonds propres de catégorie 2.
- (22) La norme TLAC comporte certains critères d'éligibilité pour les engagements qui sont plus stricts que les critères actuels d'éligibilité des instruments de capital. Dans un souci de cohérence, les critères d'éligibilité des instruments de capital devraient être alignés pour ce qui est de la non-éligibilité des instruments émis par des entités ad hoc à partir du 1^{er} janvier 2022.
- (23) Il est nécessaire de prévoir une procédure d'approbation claire et transparente pour les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, qui soit de nature à contribuer au maintien de la qualité élevée de ces instruments. À cette fin, les autorités compétentes devraient être chargées d'approuver ces instruments avant que les établissements ne puissent les répertorier comme des instruments de fonds propres de base de catégorie 1. Toutefois, les autorités compétentes ne devraient pas être tenues d'exiger une autorisation préalable pour des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 qui sont émis sur la base d'une documentation juridique déjà approuvée par l'autorité compétente et qui sont régis par des dispositions substantiellement identiques à celles qui s'appliquent aux instruments de capital pour lesquels l'établissement a reçu l'autorisation préalable de l'autorité compétente de pouvoir les répertorier comme des fonds propres de base de catégorie 1. Dans ce cas, au lieu de demander une autorisation préalable, les établissements devraient avoir la possibilité de notifier à leurs autorités compétentes leur intention d'émettre de tels instruments. Ils devraient le faire suffisamment longtemps avant que les instruments ne soient répertoriés comme des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, afin de laisser le temps aux autorités compétentes de réexaminer les instruments, si nécessaire. Compte tenu du rôle de l'ABE, qui consiste à promouvoir la convergence des pratiques de surveillance et à améliorer la qualité des instruments de fonds propres, les autorités compétentes devraient consulter l'ABE avant de donner leur approbation pour toute nouvelle forme d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1.
- (24) Les instruments de capital ne sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 que dans la mesure où ils respectent les critères d'éligibilité pertinents. Ces instruments de capital peuvent être constitués de fonds propres ou d'engagements, y compris d'emprunts subordonnés qui remplissent ces critères.
- (25) Les instruments de capital ou les parties d'instruments de capital ne devraient être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres que dans la mesure où ils sont entièrement libérés. Tant que des parties d'un instrument ne sont pas entièrement libérées, elles ne devraient pas être éligibles en tant qu'instruments de fonds propres.

- (26) Les instruments de fonds propres et les engagements éligibles ne devraient pas faire l'objet d'accords de compensation (set-off or netting arrangements) qui compromettraient leur capacité d'absorption des pertes en cas de résolution. Cela ne devrait pas signifier que les dispositions contractuelles régissant les engagements devraient comporter une clause indiquant explicitement que l'instrument ne fait pas l'objet de droits de compensation.
- (27) En raison de l'évolution du secteur bancaire dans un environnement toujours plus numérique, les logiciels informatiques constituent un type d'actif qui revêt une importance croissante. Les actifs consistant en des logiciels prudemment évalués et dont la valeur n'est pas substantiellement affectée par la résolution, l'insolvabilité ou la liquidation d'un établissement ne devraient pas être déduits des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 en tant qu'immobilisations incorporelles. Cette précision est importante, car le concept de logiciel est vaste et recouvre de nombreux types d'actifs différents, qui ne conservent pas tous leur valeur dans une situation de liquidation. Dans ce contexte, il convient de prendre en compte les différences qui existent dans l'évaluation et l'amortissement des actifs consistant en des logiciels et les ventes de ces actifs ayant été réalisées. En outre, il convient de tenir compte des évolutions au niveau international et des différences qui existent dans le traitement réglementaire des investissements en logiciels, des règles prudentielles différentes qui s'appliquent aux établissements et aux entreprises d'assurance, ainsi que de la diversité du secteur financier de l'Union, notamment en ce qui concerne les entités non réglementées, telles que les entreprises de technologie financière.
- (28) Afin d'éviter les effets de seuil, il est nécessaire d'assurer le maintien des droits acquis pour les instruments existants au regard de certains critères d'éligibilité. Pour les engagements émis avant le 27 juin 2019, il conviendrait de prévoir une exemption pour certains critères d'éligibilité pour les instruments de fonds propres et les engagements éligibles. Cette clause de maintien des droits acquis devrait s'appliquer aussi bien aux engagements comptabilisés, le cas échéant, dans la tranche subordonnée de la TLAC et dans la tranche subordonnée de la MREL, conformément à la directive 2014/59/UE, qu'aux engagements comptabilisés, le cas échéant, dans la tranche non subordonnée de la TLAC et dans la tranche non subordonnée de la MREL, conformément à la directive 2014/59/UE. Pour les instruments de fonds propres, la clause de maintien des droits acquis devrait expirer le 28 juin 2025.
- (29) Les instruments d'engagements éligibles, y compris ceux ayant une échéance résiduelle inférieure à un an, ne peuvent être remboursés qu'après que l'autorité de résolution a donné son autorisation préalable. Cette autorisation préalable pourrait aussi prendre la forme d'une autorisation préalable générale, auquel cas le remboursement devrait intervenir pendant la période de temps limitée et à concurrence d'un montant prédéterminé qui sont prévus par l'autorisation préalable générale.
- (30) Depuis l'adoption du règlement (UE) n° 575/2013, la norme internationale sur le traitement prudentiel des expositions des établissements sur les contreparties centrales (CCP) a été modifiée afin d'améliorer le traitement desdites expositions sur des CCP éligibles (QCCP). Parmi les changements notables concernant cette norme figurent l'utilisation d'une méthode unique pour déterminer l'exigence de fonds propres relative aux expositions découlant des contributions au fonds de défaillance, le plafonnement explicite des exigences totales de fonds propres applicables aux expositions sur les QCCP et une approche plus sensible au risque pour établir la valeur des instruments dérivés dans le calcul du capital hypothétique d'une QCCP. Dans le même temps, le traitement des expositions sur les CCP non éligibles est resté inchangé. Étant donné que les normes internationales révisées prévoient un traitement qui est mieux adapté à la compensation centrale, le droit de l'Union devrait être modifié de manière à intégrer ces normes.
- (31) Pour que les établissements gèrent de manière appropriée leurs expositions prenant la forme de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif (OPC), les règles pour le traitement de ces expositions devraient être sensibles au risque et promouvoir la transparence concernant les expositions sous-jacentes de ces organismes. Le CBCB a donc adopté une norme révisée, qui hiérarchise clairement les méthodes servant à calculer les montants d'exposition pondérés pour ces expositions. Cette hiérarchie reflète le degré de transparence des expositions sous-jacentes. Le règlement (UE) n° 575/2013 devrait être aligné sur ces règles convenues au niveau international.
- (32) Pour un établissement qui fournit un engagement de valeur minimale dans l'intérêt ultime des clients de détail pour un investissement en parts ou en actions d'un OPC, y compris dans le cadre d'un régime de retraite privé subventionné par le gouvernement, aucun paiement n'est exigé de l'établissement ou de l'entreprise relevant du même périmètre de consolidation prudentielle, sauf si la valeur des parts ou actions que le client détient dans l'OPC descend en dessous du montant garanti à l'un ou à plusieurs des moments spécifiés dans le contrat. La probabilité que l'engagement soit mis en œuvre est donc faible en pratique. Lorsque l'engagement de valeur minimale d'un établissement est limité à un pourcentage du montant qu'un client avait initialement investi en parts ou en actions d'un OPC (engagement de valeur minimale d'un montant fixe) ou à un montant qui dépend

de la performance d'indicateurs financiers ou d'indices de marché jusqu'à un moment donné, toute différence positive existante entre la valeur des parts ou actions du client et la valeur actualisée du montant garanti à une date donnée constitue un coussin et réduit le risque que l'établissement doive déboursier le montant garanti. Toutes ces raisons justifient un facteur de conversion réduit.

- (33) Pour calculer la valeur exposée au risque des opérations sur dérivés dans le contexte du risque de crédit de contrepartie, le règlement (UE) n° 575/2013 offre actuellement aux établissements le choix entre trois approches normalisées: la méthode standard (SM), la méthode de l'évaluation au prix du marché (MtMM) et la méthode de l'exposition initiale (OEM).
- (34) Cependant, ces approches normalisées ne tiennent pas compte comme il le faudrait, dans le calcul des expositions, de l'effet de réduction des risques qu'ont les sûretés. Leurs calibrages sont dépassés et elles ne reflètent pas le niveau élevé de volatilité observé durant la crise financière. Elles ne tiennent pas non plus compte de manière appropriée des bénéfices de la compensation. Pour remédier à ces insuffisances, le CBCB a décidé de remplacer la SM et la MtMM par une nouvelle approche normalisée pour calculer la valeur exposée au risque des expositions sur dérivés, appelée approche normalisée concernant le risque de crédit de contrepartie (standardised approach for counterparty credit risk ou SA-CCR). Étant donné que les normes internationales révisées ont instauré une nouvelle approche normalisée qui est mieux adaptée à la compensation centrale, le droit de l'Union devrait être modifié de manière à intégrer ces normes.
- (35) Parce qu'elle est plus sensible au risque que la SM et la MtMM, la SA-CCR devrait conduire à des exigences de fonds propres qui reflètent mieux les risques liés aux opérations sur dérivés des établissements. Par ailleurs, la SA-CCR pourrait s'avérer trop complexe et trop lourde à mettre en œuvre pour certains établissements qui utilisent actuellement la MtMM. Une version simplifiée de la SA-CCR (ci-après dénommée «SA-CCR simplifiée») devrait donc être prévue à l'intention des établissements qui remplissent les critères d'éligibilité prédéfinis, ainsi qu'à l'intention des établissements appartenant à un groupe qui remplit ces critères sur base consolidée. Étant donné qu'une telle version simplifiée sera moins sensible au risque que la SA-CCR, elle devrait être correctement calibrée pour qu'elle ne sous-estime pas la valeur exposée au risque des opérations sur dérivés.
- (36) Pour les établissements dont les expositions sur dérivés sont limitées et qui utilisent actuellement la MtMM ou l'OEM, tant la SA-CCR que la SA-CCR simplifiée pourraient être trop complexes à mettre en œuvre. L'OEM devrait dès lors être réservée, à titre de méthode de remplacement, aux établissements qui remplissent des critères d'éligibilité prédéfinis, ainsi qu'aux établissements faisant partie d'un groupe qui remplit ces critères sur base consolidée, mais elle devrait être révisée afin de remédier à ses principales lacunes.
- (37) Afin que les établissements sachent quelle approche autorisée choisir, il convient de fixer des critères explicites. Ceux-ci devraient être fondés sur le volume des activités sur dérivés des établissements, qui est un indicateur du degré de complexité dont devrait pouvoir s'accommoder un établissement lors du calcul de la valeur exposée au risque.
- (38) Pendant la crise financière, certains établissements établis dans l'Union ont subi des pertes importantes sur leur portefeuille de négociation. Pour certains d'entre eux, le niveau de fonds propres réglementaire s'est révélé insuffisant pour compenser ces pertes, ce qui les a poussés à solliciter un soutien financier exceptionnel auprès des pouvoirs publics. Ces constatations ont amené le CBCB à corriger un certain nombre de points faibles dans le traitement prudentiel des positions du portefeuille de négociation liés aux exigences de fonds propres pour risque de marché.
- (39) En 2009, la première série de réformes a vu le jour au niveau international et a été transposée dans le droit de l'Union au moyen de la directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁹⁾. La réforme de 2009 n'a toutefois pas remédié aux faiblesses structurelles des normes relatives aux exigences de fonds propres pour risque de marché. L'absence de démarcation claire entre portefeuille de négociation et portefeuille bancaire a permis des arbitrages réglementaires, tandis que l'insuffisance de sensibilité au risque des exigences de fonds propres pour risque de marché n'a pas permis de tenir pleinement compte de tous les risques auxquels les établissements étaient exposés.

⁽¹⁹⁾ Directive 2010/76/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE en ce qui concerne les exigences de fonds propres pour le portefeuille de négociation et pour les retirisations, et la surveillance prudentielle des politiques de rémunération (JO L 329 du 14.12.2010, p. 3)

- (40) Le CBCB a engagé une révision fondamentale du portefeuille de négociation (fundamental review of the trading book ou FRTB) afin de remédier aux faiblesses structurelles des normes relatives aux exigences de fonds propres pour risque de marché. Ces travaux ont débouché, en janvier 2016, sur la publication d'un cadre révisé pour le risque de marché. En décembre 2017, le Groupe des gouverneurs de banque centrale et des responsables du contrôle bancaire est convenu de reporter la date d'application du cadre révisé pour le risque de marché afin de donner aux établissements davantage de temps pour mettre au point l'infrastructure de systèmes nécessaire, mais aussi pour permettre au CBCB de régler certaines questions spécifiques liées audit cadre. Il s'agit notamment de réexaminer les calibrages de l'approche standard et de l'approche fondée sur les modèles internes afin de veiller à la cohérence avec les attentes initiales du CBCB. Dès l'achèvement de ce réexamen et avant de procéder à une analyse de l'impact qu'auront sur les établissements dans l'Union les modifications du cadre FRTB qui en résultent, tous les établissements qui seraient soumis au cadre FRTB dans l'Union devraient commencer à déclarer les calculs dérivés de l'approche standard révisée. Dans cette optique, afin de rendre les calculs aux fins des exigences de déclaration pleinement opérationnels conformément aux évolutions internationales, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter un acte conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La Commission devrait adopter cet acte délégué au plus tard le 31 décembre 2019. Les établissements devraient commencer à déclarer ce calcul au plus tard un an après l'adoption dudit acte délégué. En outre, les établissements qui sont autorisés à utiliser l'approche révisée fondée sur les modèles internes prévue par le cadre FRTB aux fins des déclarations devraient également déclarer le calcul selon l'approche fondée sur les modèles internes trois ans après qu'elle soit devenue pleinement opérationnelle.
- (41) L'introduction des exigences de déclaration aux fins des approches FRTB devrait être considérée comme une première étape vers la mise en œuvre intégrale du cadre FRTB dans l'Union. Compte tenu des modifications finales apportées au cadre FRTB par le CBCB, des résultats de l'analyse de l'impact de ces modifications sur les établissements dans l'Union et sur les approches FRTB déjà décrites dans le présent règlement aux fins des exigences de déclaration, la Commission devrait, le cas échéant, présenter au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 30 juin 2020, une proposition législative sur la manière d'appliquer le cadre FRTB dans l'Union aux fins d'établir les exigences de fonds propres pour risque de marché.
- (42) Un traitement proportionné pour le risque de marché devrait également valoir pour les établissements dont les activités relevant du portefeuille de négociation sont limitées, de façon à permettre à un plus grand nombre d'établissements ayant un portefeuille de négociation de faible taille d'appliquer le cadre de risque de crédit pour les positions du portefeuille bancaire conformément à une version révisée de la dérogation applicable aux portefeuilles de négociation de faible taille. Le principe de proportionnalité devrait également être pris en considération lors de la réévaluation par la Commission de la manière dont les établissements ayant un portefeuille de négociation de taille moyenne devraient calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché. En particulier, le calibrage des exigences de fonds propres pour risque de marché pour les établissements ayant un portefeuille de négociation de taille moyenne devrait être réexaminé à la lumière des évolutions au niveau international. Dans l'intervalle, les établissements ayant un portefeuille de négociation de taille moyenne, de même que ceux dont les activités relevant du portefeuille de négociation sont limitées, devraient être exemptés des exigences de déclaration prévues par le cadre FRTB.
- (43) Le cadre concernant les grands risques devrait être renforcé afin d'améliorer la capacité des établissements à absorber les pertes et pour assurer un meilleur respect des normes internationales. À cette fin, le calcul de la limite des grands risques devrait être fondé sur des fonds propres de meilleure qualité, et les expositions sur dérivés de crédit devraient être calculées conformément à la SA-CCR. En outre, la limite de l'exposition des EISm à d'autres EISm devrait être abaissée afin de réduire les risques systémiques liés aux interconnexions entre grands établissements et les incidences que la défaillance de contreparties des EISm pourraient avoir sur la stabilité financière.
- (44) Bien que le ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR) garantisse que les établissements seront en mesure de faire face à des tensions élevées à court terme, il ne garantit pas que ces établissements disposeront d'une structure de financement stable à plus long terme. Il est donc apparu qu'il fallait élaborer au niveau de l'Union une exigence détaillée et contraignante de financement stable devant être respectée à tout moment en vue d'éviter les asymétries excessives d'échéances entre actifs et passifs et une dépendance excessive à l'égard du financement de gros à court terme.
- (45) Conformément à la norme en matière de financement stable du CBCB, des règles devraient donc être adoptées afin de définir l'exigence de financement stable comme le ratio entre le montant du financement stable disponible d'un établissement et le montant du financement stable requis à l'horizon d'un an. Cette obligation contraignante devrait être appelée l'exigence relative au «ratio de financement stable net» (net stable funding ratio ou NSFR). Le montant du financement stable disponible devrait être calculé en multipliant les engagements de l'établissement et ses fonds propres par des facteurs appropriés reflétant leur degré de fiabilité à l'horizon d'un an du

NSFR. Le montant du financement stable requis devrait être calculé en multipliant les actifs de l'établissement et ses expositions hors bilan par des facteurs appropriés reflétant leurs caractéristiques de liquidité et leur échéance résiduelle à l'horizon d'un an du NSFR.

- (46) Le NSFR devrait être exprimé en pourcentage et fixé à un niveau minimal de 100 %, signifiant que l'établissement dispose d'un financement stable suffisant pour satisfaire ses besoins de financement à l'horizon d'un an tant en situation normale qu'en période de tensions. Si son NSFR tombait en dessous de 100 %, l'établissement devrait respecter les exigences spécifiques énoncées dans le règlement (UE) n° 575/2013 afin de ramener rapidement son NSFR au niveau minimal. L'application de mesures de surveillance dans les cas de non-respect de l'exigence relative au NSFR ne devrait pas être automatique. Les autorités compétentes devraient plutôt évaluer les raisons du non-respect de l'exigence relative au NSFR avant d'arrêter d'éventuelles mesures de surveillance.
- (47) Conformément aux recommandations formulées par l'ABE dans son rapport du 15 décembre 2015 sur les exigences de financement stable net, établi conformément à l'article 510 du règlement (UE) n° 575/2013, les modalités de calcul du NSFR devraient suivre étroitement les normes du CBCB, y compris l'évolution de ces normes concernant le traitement des opérations sur dérivés. La nécessité de prendre en compte certaines particularités de la situation européenne pour éviter que l'exigence relative au NSFR n'entrave le financement de l'économie réelle dans l'UE justifie cependant d'apporter certains ajustements au NSFR élaboré par le CBCB lors de la définition de l'exigence relative au NSFR au niveau européen. Ces ajustements liés au contexte européen sont recommandés par l'ABE et concernent principalement des traitements spécifiques pour les modèles «pass-through» en général et ceux applicables à l'émission d'obligations garanties en particulier; les crédits commerciaux; l'épargne réglementée centralisée; les prêts immobiliers résidentiels garantis; les coopératives de crédit; les CCP et les dépositaires centraux de titres (DCT) qui ne procèdent pas à des transformations significatives d'échéances. Ces traitements spécifiques proposés reflètent globalement le traitement préférentiel accordé à ces activités dans le LCR européen par rapport au LCR élaboré par le CBCB. Étant donné que le NSFR complète le LCR, ces deux ratios devraient être cohérents quant à leur définition et à leur calibrage. Cela vaut en particulier pour les facteurs de financement stable requis appliqués aux actifs liquides de haute qualité du LCR pour le calcul du NSFR, qui devraient refléter les définitions et les décotes du LCR européen, indépendamment du respect des exigences générales et opérationnelles définies pour le calcul du LCR qui ne sont pas pertinentes pour la détermination du NSFR eu égard à son horizon temporel d'un an.
- (48) Au-delà des spécificités européennes, le traitement des opérations sur dérivés dans le NSFR élaboré par le CBCB pourrait avoir une incidence importante sur les activités des établissements dans le domaine des dérivés et, partant, sur les marchés financiers européens et sur l'accès des utilisateurs finaux à certaines opérations. Les opérations sur dérivés et certaines opérations liées, y compris les activités de compensation, pourraient être affectées de manière indue et disproportionnée par la mise en place du NSFR élaboré par le CBCB, qui n'aurait pas fait l'objet d'une analyse d'impact complète ni d'une consultation publique. L'exigence supplémentaire de détention de 5 % à 20 % de financement stable pour couvrir les passifs de dérivés bruts est très largement perçue comme une valeur approximative pour rendre compte des risques en termes de financement complémentaire liés à l'augmentation potentielle du passif correspondant aux dérivés à un horizon d'un an et elle fait l'objet d'un réexamen au niveau du CBCB. Cette exigence, instaurée à un niveau de 5 %, conformément à la marge d'appréciation laissée aux juridictions par le CBCB pour réduire le facteur de financement stable applicable aux passifs de dérivés bruts, pourrait dès lors être modifiée afin de tenir compte des évolutions au niveau du CBCB et d'éviter d'éventuels effets indésirables, par exemple le risque de nuire au bon fonctionnement des marchés financiers européens et à la disponibilité d'outils de couverture des risques pour les établissements et les utilisateurs finaux, y compris les entreprises, afin d'assurer leur financement, un objectif de l'union des marchés des capitaux.
- (49) L'asymétrie de traitement que prévoit le CBCB entre les financements à court terme, tels que les mises en pension (le financement stable n'étant pas reconnu), et les prêts à court terme, tels que les prises en pension (un certain financement stable étant exigé, à savoir 10 % en cas de garantie par des actifs liquides de haute qualité de niveau 1 (high quality liquid assets ou HQLA), tels qu'ils sont définis dans le LCR, et 15 % pour les autres transactions) avec des clients financiers, est destinée à affaiblir les liens de financement à court terme entre clients financiers, parce que ces liens sont source d'interconnexions et qu'ils compliquent la résolution d'un établissement donné sans que le risque ne se propage au reste du système financier en cas de défaillance. Toutefois, le calibrage de l'asymétrie est prudent et peut avoir une incidence sur la liquidité des titres couramment utilisés en tant que sûretés dans des transactions à court terme, en particulier les obligations souveraines, puisqu'il est à prévoir que les établissements réduiront le volume de leurs opérations sur les marchés des opérations de pension. Il pourrait également entraver les activités de tenue de marché, car les marchés des opérations de pension facilitent la gestion de l'inventaire nécessaire, ce qui irait à l'encontre des objectifs de l'union des marchés des capitaux. Afin de laisser suffisamment de temps aux établissements pour leur permettre de s'adapter progressivement à ce calibrage prudent, une période transitoire, au cours de laquelle les facteurs de financement stable requis seraient temporairement réduits, devrait être introduite. L'ampleur de la réduction temporaire des facteurs de financement stable requis devrait dépendre du type d'opération et du type de sûreté utilisée dans ces opérations.

- (50) Outre le recalibrage temporaire du facteur de financement stable requis selon le CBCB appliqué aux opérations à court terme de prise en pension avec des clients financiers garanties par des obligations souveraines, certains autres ajustements se sont révélés nécessaires pour que l'instauration de l'exigence relative au NSFR ne nuise pas à la liquidité des marchés des obligations souveraines. Le facteur de financement stable requis de 5 % selon le CBCB qui s'applique aux HQLA de niveau 1, y compris les obligations souveraines, implique que les établissements devraient conserver à disposition de tels pourcentages de financements à long terme non garantis indépendamment de la durée pendant laquelle ils prévoient de conserver ces obligations souveraines. Cela pourrait inciter davantage les établissements à effectuer des dépôts en espèces auprès de banques centrales plutôt que d'agir en tant que teneurs de marché et d'apporter de la liquidité aux marchés de la dette souveraine. En outre, cela est incohérent par rapport au LCR, qui reconnaît la pleine liquidité de ces actifs même en période de fortes tensions sur la liquidité (décote de 0 %). Le facteur de financement stable requis des HQLA de niveau 1 tel qu'ils sont définis par le LCR européen, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, devrait par conséquent être ramené de 5 % à 0 %.
- (51) En outre, tous les HQLA de niveau 1 tel que définis par le LCR européen, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée, reçus en tant que marge de variation dans des contrats dérivés devraient couvrir des actifs dérivés, tandis que le NSFR élaboré par le CBCB n'accepte que la trésorerie conforme aux conditions du cadre de levier pour couvrir les actifs dérivés. Cette reconnaissance plus large des actifs reçus en tant que marge de variation contribuera à apporter de la liquidité aux marchés des obligations souveraines, évitera de pénaliser les utilisateurs finaux qui détiennent des montants élevés d'obligations souveraines et peu de trésorerie (tels que les fonds de pension) et évitera de créer des tensions supplémentaires en ce qui concerne la demande de liquidités sur les marchés des opérations de pension.
- (52) L'exigence relative au NSFR devrait s'appliquer aux établissements à la fois sur base individuelle et sur base consolidée, sauf lorsque les autorités compétentes décident, sur base individuelle, d'une exemption de l'exigence relative au NSFR. Dans les cas où il n'y a pas d'exemption individuelle de l'exigence relative au NSFR, les transactions entre deux établissements appartenant au même groupe ou au même système de protection institutionnel devraient en principe se voir attribuer des facteurs de financement stable disponible et requis symétriques pour éviter une perte de financement dans le marché intérieur et ne pas entraver la bonne gestion de la liquidité au sein des groupes européens où la liquidité est gérée de manière centrale. Ces traitements préférentiels symétriques ne devraient être accordés qu'aux transactions intragroupe lorsque toutes les garanties nécessaires sont en place, sur la base de critères supplémentaires pour les transactions transfrontières, et uniquement avec l'accord préalable des autorités compétentes concernées puisqu'on ne peut considérer a priori que les établissements ayant du mal à honorer leurs obligations de paiement recevront toujours un soutien financier d'autres entreprises appartenant au même groupe ou au même système de protection institutionnel.
- (53) Les établissements de petite taille et non complexes devraient avoir la possibilité d'appliquer une version simplifiée de l'exigence relative au NSFR. Une version simplifiée et de granularité moindre du NSFR devrait nécessiter la collecte d'un nombre limité de points d'information, ce qui devrait permettre de réduire la complexité des calculs pour ces établissements conformément au principe de proportionnalité, tout en garantissant, au moyen d'un calibrage qui devrait être au moins aussi prudent que celui prévu dans le cadre de l'exigence relative au NSFR proprement dit, que ces établissements disposent toujours d'un facteur de financement stable suffisant. Cependant, les autorités compétentes devraient être habilitées à exiger que les établissements de petite taille et non complexes appliquent l'exigence prévue dans le cadre du NSFR proprement dit et non la version simplifiée.
- (54) La consolidation de filiales situées dans des pays tiers devrait tenir dûment compte des exigences de financement stable applicables dans ces pays. En conséquence, les règles de consolidation de l'Union ne devraient pas permettre un traitement plus favorable du financement stable disponible et requis pour les filiales situées dans des pays tiers que le traitement prévu par le droit national de ces pays tiers.
- (55) Les établissements devraient être tenus de communiquer à leurs autorités compétentes, dans la monnaie des rapports, le NSFR détaillé contraignant pour tous les postes, et séparément pour les postes libellés dans chaque monnaie importante, afin de permettre un suivi approprié des éventuelles asymétries de devises. L'exigence relative au NSFR ne devrait pas soumettre les établissements à des exigences de double déclaration, ni à des obligations de déclaration non conformes aux règles en vigueur, et les établissements devraient disposer de suffisamment de temps pour se préparer à l'entrée en vigueur de nouvelles exigences en matière de déclaration.
- (56) La solidité du système bancaire reposant notamment sur la disponibilité pour le marché d'informations utilisables et comparables sur les indicateurs de risque essentiels communs des établissements, il est essentiel de réduire autant que possible l'asymétrie d'information et de faciliter la comparabilité des profils de risque des établissements de crédit à l'intérieur d'un territoire donné et entre juridictions. Le CBCB a publié en janvier 2015 des normes révisées en matière de publication d'informations pour le pilier 3 afin de renforcer la comparabilité, la qualité et la cohérence des informations réglementaires que les établissements fournissent au marché. Il y a donc lieu de modifier les exigences de publication existantes afin de mettre en œuvre ces nouvelles normes internationales.

- (57) Il ressort des réponses à l'appel à témoignages de la Commission sur le cadre réglementaire des services financiers dans l'UE que les exigences de publication en vigueur sont jugées disproportionnées et trop contraignantes pour les établissements de plus petite taille. Sans préjudice d'un meilleur alignement des obligations de publication sur les normes internationales, les établissements de petite taille et non complexes ne devraient pas être tenus de publier des informations aussi détaillées, ni à la même fréquence, que les établissements plus grands, ce qui allégerait les contraintes administratives auxquelles ils sont soumis.
- (58) Les exigences de publication en matière de rémunération devraient être clarifiées. Les exigences de publication en matière de rémunération, énoncées dans le présent règlement, devraient être compatibles avec les objectifs des règles en matière de rémunération, qui consistent à mettre en place et à maintenir, pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des établissements, des politiques et des pratiques de rémunération compatibles avec une gestion efficace des risques. En outre, les établissements bénéficiant d'une dérogation à certaines règles en matière de rémunération devraient être tenus de publier des informations concernant cette dérogation.
- (59) Les petites et moyennes entreprises (PME) sont l'un des piliers de l'économie de l'Union en raison du rôle fondamental qu'elles jouent dans la croissance économique et la création d'emplois. Ces entreprises présentant un risque systémique moindre que les plus grandes entreprises, les exigences de fonds propres applicables aux expositions sur les PME devraient être plus faibles que celles applicables aux expositions sur les grandes entreprises pour que les PME bénéficient d'un financement bancaire optimal. À l'heure actuelle, les expositions sur les PME d'un montant maximal de 1,5 millions d'euros bénéficient d'une réduction de 23,81 % des montants d'exposition pondérés. Le seuil de 1,5 millions d'euros pour les expositions sur les PME n'étant pas indicatif d'un changement du niveau de risque d'une PME, la réduction des exigences de fonds propres pour les expositions sur les PME devrait s'appliquer jusqu'à concurrence d'un seuil de 2,5 millions d'euros et la partie d'une exposition sur une PME dépassant ce montant de 2,5 millions d'euros devrait faire l'objet d'une réduction de 15 % des exigences de fonds propres.
- (60) Les investissements dans les infrastructures sont essentiels pour renforcer la compétitivité européenne et stimuler la création d'emplois. La reprise économique et la croissance future de l'Union dépendent largement de la disponibilité de capitaux pour les investissements stratégiques d'envergure européenne dans les infrastructures, en particulier dans les réseaux à haut débit et les réseaux d'énergie, ainsi que dans les infrastructures de transport, y compris les infrastructures d'électromobilité, en particulier dans les centres industriels; dans l'éducation, la recherche et l'innovation; ainsi que dans les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Le plan d'investissement pour l'Europe vise à favoriser l'apport de financements supplémentaires à des projets d'infrastructure viables, entre autres par la mobilisation de sources de financement privées complémentaires. Pour certains investisseurs potentiels, les principaux freins sont l'absence apparente de projets viables et la difficulté d'évaluer correctement les risques compte tenu de leur caractère intrinsèquement complexe.
- (61) Afin d'encourager les investissements privés et publics dans les projets d'infrastructure, il est essentiel d'établir un environnement réglementaire propre à promouvoir des projets d'infrastructure de grande qualité et à réduire les risques pour les investisseurs. En particulier, les exigences de fonds propres pour les expositions sur des projets d'infrastructures devraient être réduites, à condition que ceux-ci respectent une série de critères de nature à réduire leur profil de risque et à accroître la prévisibilité des flux de trésorerie. La Commission devrait réexaminer les dispositions relatives aux projets d'infrastructure de grande qualité afin d'évaluer: leur incidence sur le volume des investissements en infrastructure réalisés par les établissements et sur la qualité des investissements au vu des objectifs de l'Union d'une transition vers une économie circulaire et à faible intensité de carbone, résiliente face au changement climatique; et leur caractère approprié d'un point de vue prudentiel. La Commission devrait également examiner si le champ d'application de ces dispositions devrait être étendu aux investissements des entreprises dans les infrastructures.
- (62) Comme le préconisent l'ABE, l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (AEMF) instituée par le règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ et la Banque centrale européenne, les CCP devraient, en raison de leur modèle d'activité distinct, être exemptées de l'exigence relative au ratio de levier, parce qu'elles sont tenues d'obtenir un agrément bancaire simplement pour se voir accorder l'accès aux facilités de banque centrale au jour le jour et pour s'acquitter de leur rôle de structures essentielles pour la réalisation d'objectifs politiques et réglementaires importants dans le secteur financier.

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 84).

- (63) En outre, les expositions des DCT agréés en tant qu'établissements de crédit et les expositions des établissements de crédit désignés conformément à l'article 54, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾, comme les fonds en caisse résultant de la fourniture de comptes d'espèces aux participants à un système de règlement de titres et aux détenteurs de comptes de titres, et résultant de la réception de dépôts desdits participants et détenteurs, devraient être exclus de la mesure de l'exposition totale, étant donné qu'elles ne créent pas un risque de levier excessif puisque ces fonds en caisse ne sont utilisés que pour le règlement d'opérations effectuées dans le cadre des systèmes de règlement de titres.
- (64) Étant donné que les recommandations relatives aux fonds propres supplémentaires dans la directive 2013/36/UE constituent un objectif de capital traduisant des attentes prudentielles, elles ne devraient pas faire l'objet d'une obligation de publication ni d'une interdiction de publication par les autorités compétentes en application du règlement (UE) n° 575/2013 ou de ladite directive.
- (65) Afin de garantir que certaines dispositions techniques spécifiques du règlement (UE) n° 575/2013 soient définies de manière appropriée, et pour tenir compte d'éventuelles évolutions des normes au niveau international, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la modification de la liste des produits ou services dont les actifs et passifs peuvent être considérés comme interdépendants; en ce qui concerne la modification de la liste des banques multilatérales de développement; en ce qui concerne la modification des exigences de déclaration en matière de risque de marché; et en ce qui concerne la détermination d'exigences de liquidité supplémentaires. Avant l'adoption de ces actes, il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ⁽¹³⁾. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (66) Les normes techniques devraient garantir l'harmonisation cohérente des exigences prévues par le règlement (UE) n° 575/2013. Il convient de charger l'ABE, en tant qu'organisme doté de compétences très spécialisées, d'élaborer des projets de normes techniques de réglementation n'impliquant pas de choix politiques, en vue de les soumettre à la Commission. Des normes techniques de réglementation devraient être élaborées dans les domaines de la consolidation prudentielle, des fonds propres, de la TLAC, du traitement des expositions garanties par des hypothèques sur un bien immobilier, de financements en fonds propres dans des fonds, du calcul des pertes en cas de défaut dans le cadre de l'approche fondée sur les notations internes en matière de risque de crédit, du risque de marché, des grands risques et de la liquidité. La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes techniques de réglementation par voie d'actes délégués, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010. La Commission et l'ABE devraient veiller à ce que tous les établissements concernés puissent appliquer ces normes et exigences d'une manière proportionnée à la nature, à l'échelle et de la complexité de ces établissements et de leurs activités.
- (67) Afin de faciliter la comparabilité des informations publiées, l'ABE devrait être chargée d'élaborer des projets de normes techniques d'exécution établissant des modèles de déclaration normalisés couvrant toutes les obligations de publication importantes prévues par le règlement (UE) n° 575/2013. Lors de l'élaboration de ces normes, l'ABE devrait prendre en considération la taille et la complexité des établissements, ainsi que la nature et le niveau de risque de leurs activités. L'ABE devrait indiquer dans un rapport en quoi la proportionnalité du paquet de l'Union sur l'information prudentielle pourrait être améliorée en termes de portée, de détail ou de fréquence et formuler, au minimum, des recommandations concrètes sur la façon dont les coûts moyens de mise en conformité des établissements de petite taille pourraient être réduits, idéalement de 20 % ou plus et de 10 % au moins, au moyen d'une simplification appropriée des exigences. L'ABE devrait être chargée d'élaborer les projets de normes techniques d'exécution qui doivent accompagner ce rapport. La Commission devrait être habilitée à adopter ces normes techniques d'exécution par voie d'actes d'exécution conformément à l'article 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.
- (68) Afin que les établissements soient plus à même de respecter les règles du présent règlement et celles de la directive 2013/36/UE, ainsi que les normes techniques de réglementation, les normes techniques d'exécution, les orientations et les modèles adoptés pour mettre en œuvre ces règles, l'ABE devrait développer un outil informatique visant à guider les établissements à travers les dispositions, normes, orientations et modèles en fonction de leur taille et de leur modèle économique respectifs.

⁽¹²⁾ Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).

⁽¹³⁾ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

- (69) Outre ce rapport sur les réductions de coûts possibles, l'ABE devrait, au plus tard le 28 juin 2020, - en coopération avec toutes les autorités compétentes, à savoir les autorités qui sont responsables de la surveillance prudentielle, des dispositifs de résolution et des systèmes de garantie des dépôts, et en particulier avec le Système européen de banques centrales (SEBC) - rédiger un rapport de faisabilité concernant l'élaboration d'un système harmonisé et intégré de collecte de données statistiques, de données en matière de résolution et de données prudentielles. Se fondant sur les travaux antérieurs du SEBC relatifs à un système intégré de collecte de données, ce rapport devrait fournir une analyse des coûts et avantages liés à la création d'un point de collecte de données central dans le cadre d'un système intégré de déclaration concernant les données statistiques et prudentielles pour tous les établissements situés dans l'Union. Ce système devrait, entre autres, utiliser des définitions et des normes cohérentes concernant les données à collecter et garantir un échange d'informations fiable et permanent entre les autorités compétentes, ce qui devrait permettre d'assurer la stricte confidentialité des données collectées, une forte authentification et une gestion rigoureuse des droits d'accès au système ainsi que la cybersécurité. Une telle centralisation et harmonisation du paysage européen en matière de déclaration de données doit permettre d'éviter que des demandes portant sur des données similaires ou identiques ne soient adressées à plusieurs reprises par des autorités différentes et, ainsi, de réduire considérablement la charge administrative et financière, aussi bien pour les autorités compétentes que pour les établissements. Le cas échéant, et en tenant compte du rapport de faisabilité de l'ABE, la Commission devrait présenter une proposition législative au Parlement européen et au Conseil.
- (70) Les autorités compétentes ou les autorités désignées concernées devraient s'efforcer d'éviter toute forme de double emploi ou d'incohérence lorsqu'elles font usage des pouvoirs macroprudentiels prévus par le règlement (UE) n° 575/2013 et la directive 2013/36/UE. En particulier, les autorités compétentes ou les autorités désignées concernées devraient dûment examiner si les mesures prises en vertu des articles 124, 164 et 458 du règlement (UE) n° 575/2013 font double emploi ou sont incohérentes avec d'autres mesures existantes ou à venir au titre de l'article 133 de la directive 2013/36/UE.
- (71) Compte tenu des modifications apportées au traitement des expositions sur les QCCP, et plus spécifiquement au traitement des contributions des établissements aux fonds de défaillance des QCCP, visées dans le présent règlement, les dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 648/2012⁽¹⁴⁾, qui y ont été introduites par le règlement (UE) n° 575/2013, qui précisent le calcul du capital hypothétique des CCP, lequel est ensuite utilisé par les établissements pour calculer leurs exigences de fonds propres devraient être modifiées en conséquence.
- (72) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir renforcer et affiner les actes juridiques en vigueur qui garantissent des exigences prudentielles uniformes applicables aux établissements dans l'ensemble de l'Union, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres mais peuvent, en raison de leurs dimensions et de leurs effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (73) Afin de permettre un désinvestissement ordonné à l'égard des sociétés holding d'assurance qui ne sont pas soumises à une surveillance complémentaire, une version modifiée des dispositions transitoires concernant l'autorisation de ne pas déduire des fonds propres les participations dans des entreprises d'assurance devrait s'appliquer avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.
- (74) Le règlement (UE) n° 575/2013 devrait dès lors être modifié en conséquence,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications du règlement (UE) n° 575/2013

Le règlement (UE) n° 575/2013 est modifié comme suit:

- 1) Les articles 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant:

•Article premier

Champ d'application

Le présent règlement fixe des règles uniformes concernant les exigences prudentielles générales que tous les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes faisant l'objet d'une surveillance en vertu de la directive 2013/36/UE respectent en ce qui concerne:

- a) les exigences de fonds propres relatives aux éléments entièrement quantifiables, uniformes et normalisés de risque de crédit, de risque de marché, de risque opérationnel, de risque de règlement et le levier;

⁽¹⁴⁾ Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

- b) les exigences limitant les grands risques;
- c) les exigences de liquidité relatives aux éléments entièrement quantifiables, uniformes et normalisés de risque de liquidité;
- d) les obligations de déclaration en ce qui concerne les points a), b) et c);
- e) les obligations de publication.

Le présent règlement fixe des règles uniformes concernant les exigences de fonds propres et d'engagements éligibles que doivent respecter les entités de résolution qui sont des établissements d'importance systémique mondiale (EISm) ou font partie d'EISm et les filiales importantes d'EISm non UE.

Le présent règlement ne régit pas les exigences de publication applicables aux autorités compétentes dans le domaine de la régulation et de la surveillance prudentielles des établissements, prévues par la directive 2013/36/UE.

Article 2

Pouvoirs de surveillance

1. Afin d'assurer le respect du présent règlement, les autorités compétentes disposent des pouvoirs et suivent les procédures prévues par la directive 2013/36/UE et par le présent règlement.
2. Afin d'assurer le respect du présent règlement, les autorités de résolution disposent des pouvoirs et suivent les procédures prévues par la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil (*) et par le présent règlement.
3. Afin de garantir le respect des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles, les autorités compétentes et les autorités de résolution coopèrent entre elles.
4. Afin d'assurer le respect des obligations qui leur incombent dans le cadre de leurs compétences respectives, le conseil de résolution unique, établi par l'article 42 du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil (**), et la Banque centrale européenne, pour ce qui concerne les questions relatives aux missions que lui confie le règlement (UE) n° 1024/2013 (***) du Conseil, assurent, de manière régulière et fiable, l'échange d'informations pertinentes.

(*) Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

(**) Règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolution bancaire unique, et modifiant le règlement (UE) n° 1093/2010 (JO L 225 du 30.7.2014, p. 1).

(***) Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

2) L'article 4 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point 7) est remplacé par le texte suivant:

- *7) "organisme de placement collectif" ou "OPC": un OPCVM au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil (*) ou un fonds d'investissement alternatif (FIA) au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil (**);

(*) Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

(**) Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

- ii) le point 20) est remplacé par le texte suivant:
- 20) “compagnie financière holding”: un établissement financier dont les filiales sont exclusivement ou principalement des établissements ou des établissements financiers, et qui n'est pas une compagnie financière holding mixte; les filiales d'un établissement financier sont principalement des établissements ou des établissements financiers lorsqu'au moins l'une d'elles est un établissement et lorsque plus de 50 % des fonds propres, des actifs consolidés, des recettes ou du personnel de l'établissement financier, ou de tout autre indicateur jugé pertinent par l'autorité compétente, sont liés à des filiales qui sont des établissements ou des établissements financiers;»
- iii) le point 26) est remplacé par le texte suivant:
- 26) “établissement financier”: une entreprise, autre qu'un établissement et autre qu'une compagnie holding purement industrielle, dont l'activité principale consiste à prendre des participations ou à exercer une ou plusieurs activités visées aux points 2 à 12 et au point 15 de la liste figurant à l'annexe 1 de la directive 2013/36/UE, en ce compris une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte, un établissement de paiement au sens de l'article 4, point 4), de la directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil (*) et une société de gestion de portefeuille, mais excluant les sociétés holding d'assurance et les sociétés holding mixtes d'assurance au sens, respectivement, de l'article 212, paragraphe 1, points f) et g), de la directive 2009/138/CE;
- (*) Directive (UE) 2015/2366 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE (JO L 337 du 23.12.2015, p. 35).»
- iv) le point 28) est remplacé par le texte suivant:
- 28) “établissement mère dans un État membre”: un établissement dans un État membre qui a comme filiale un établissement, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires, ou qui détient une participation dans un établissement, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires, et qui n'est pas lui-même une filiale d'un autre établissement agréé dans le même État membre ou d'une compagnie financière holding ou compagnie financière holding mixte constituée dans le même État membre;»
- v) les points suivants sont insérés:
- 29 bis) “entreprise d'investissement mère dans un État membre”: un établissement mère dans un État membre qui est une entreprise d'investissement;
 - 29 ter) “entreprise d'investissement mère dans l'Union”: un établissement mère dans l'Union qui est une entreprise d'investissement;
 - 29 quater) “établissement de crédit mère dans un État membre”: un établissement mère dans un État membre qui est un établissement de crédit;
 - 29 quinquies) “établissement de crédit mère dans l'Union”: un établissement mère dans l'Union qui est un établissement de crédit;»
- vi) au point 39), l'alinéa suivant est ajouté:
- Deux personnes physiques ou morales, ou plus, qui remplissent les conditions énoncées au point a) ou b) du fait de leur exposition directe sur la même CCP aux fins d'activités de compensation ne sont pas considérées comme constituant un groupe de clients liés;»
- vii) le point 41) est remplacé par le texte suivant:
- 41) “autorité de surveillance sur base consolidée”: une autorité compétente chargée d'exercer la surveillance sur base consolidée, au sens de l'article 111 de la directive 2013/36/UE;»
- viii) au point 71), la phrase introductive du point b) est remplacée par le texte suivant:
- b) aux fins de l'article 97, la somme des éléments suivants:»;

- ix) au point 72), le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) il s'agit d'un marché réglementé ou d'un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à la procédure prévue à l'article 25, paragraphe 4, point a), de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil (*);
- (*) Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant les directives 2002/92/CE et 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).»;
- x) le point 86) est remplacé par le texte suivant:
- «86) "portefeuille de négociation": toutes les positions sur instruments financiers et matières premières détenues par un établissement à des fins de négociation ou dans le but de couvrir des positions détenues à des fins de négociation, conformément à l'article 104;»;
- xi) le point 91) est remplacé par le texte suivant:
- «91) "exposition de transaction": l'exposition courante, en ce compris la marge de variation due au membre compensateur mais non encore reçue, et toute exposition future potentielle d'un membre compensateur ou d'un client à une CCP résultant de contrats et d'opérations visées à l'article 301, paragraphe 1, points a), b) et c), ainsi que la marge initiale;»;
- xii) le point 96) est remplacé par le texte suivant:
- «96) "couverture interne": une position qui compense sensiblement les composantes de risque entre une position d'un portefeuille de négociation et une ou plusieurs positions hors portefeuille de négociation ou entre deux tables de négociation;»;
- xiii) au point 127), le point a) est remplacé par le texte suivant:
- «a) les établissements relèvent du même système de protection institutionnel, tel que visé à l'article 113, paragraphe 7, ou sont affiliés de manière permanente à un organisme central dans le cadre d'un réseau;»;
- xiv) le point 128) est remplacé par le texte suivant:
- «128) "éléments distribuables": le montant des bénéfices à la fin du dernier exercice financier clos, augmenté des bénéfices reportés ainsi que des réserves disponibles à cet effet, avant toute distribution faite aux détenteurs d'instruments de fonds propres, et diminué des pertes reportées, des profits qui sont non distribuables en vertu du droit de l'Union ou du droit national ou des statuts de l'établissement ainsi que des sommes incluses dans des réserves non distribuables conformément au droit national ou aux statuts de l'établissement, dans chaque cas en ce qui concerne la catégorie spécifique d'instruments de fonds propres sur laquelle portent les dispositions du droit de l'Union ou du droit national ou les statuts des établissements, ces profits, pertes et réserves étant déterminés sur la base des comptes individuels de l'établissement et non sur la base des comptes consolidés;»;
- xv) les points suivants sont ajoutés:
- «130) "autorité de résolution": une autorité de résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 18), de la directive 2014/59/UE;
 - 131) "entité de résolution": une entité de résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 83 bis, de la directive 2014/59/UE;
 - 132) "groupe de résolution": un groupe de résolution au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 83 ter, de la directive 2014/59/UE;
 - 133) "établissement d'importance systémique mondiale" ou "EISm": un établissement d'importance systémique mondiale qui a été recensé conformément à l'article 131, paragraphes 1 et 2 de la directive 2013/36/UE;
 - 134) "établissement d'importance systémique mondiale non UE" ou "EISm non UE": une banque ou un groupe bancaire d'importance systémique mondiale (BISm) qui n'est pas un EISm et qui figure sur la liste de BISm publiée par le Conseil de stabilité financière, telle qu'elle est régulièrement mise à jour;

- 135) "filiale importante": une filiale qui, sur base individuelle ou consolidée, remplit l'une des conditions suivantes:
- a) elle détient plus de 5 % des actifs consolidés pondérés en fonction des risques de son entreprise mère faitière;
 - b) elle génère plus de 5 % du total des produits d'exploitation de son entreprise mère faitière;
 - c) la mesure de son exposition totale visée à l'article 429, paragraphe 4, du présent règlement dépasse 5 % de la mesure de l'exposition totale consolidée aux fins du ratio de levier de son entreprise mère faitière;
- aux fins de déterminer la filiale importante, dans les cas où l'article 21 *ter*, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE s'applique, les deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union sont considérées comme une filiale unique sur la base de leur situation consolidée;
- 136) "entité EISm": une entité dotée de la personnalité juridique qui est un EISm ou fait partie d'un EISm ou d'un EISm non UE;
- 137) "instrument de renflouement interne": l'instrument de renflouement interne au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 57, de la directive 2014/59/UE;
- 138) "groupe": un groupe d'entreprises dont l'une au moins est un établissement et qui est constitué d'une entreprise mère et de ses filiales, ou d'entreprises liées au sens de l'article 22 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (*);
- 139) "opération de financement sur titres": une opération de pension, une opération de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières, ou une opération de prêt avec appel de marge;
- 140) "marge initiale": toute sûreté, autre que la marge de variation, reçue d'une entité ou fournie à celle-ci pour couvrir l'exposition courante et l'exposition future potentielle d'une opération ou d'un portefeuille d'opérations pendant la période nécessaire pour liquider ces opérations ou renouveler la couverture de leur risque de marché, à la suite du défaut de la contrepartie à l'opération ou au portefeuille d'opérations;
- 141) "risque de marché": le risque de pertes découlant de variations des prix sur le marché, y compris des taux de change ou des prix des matières premières;
- 142) "risque de change": le risque de pertes découlant de variations des taux de change;
- 143) "risque sur matières premières": le risque de pertes découlant de variations des prix des matières premières;
- 144) "table de négociation": un groupe bien défini d'opérateurs mis en place par l'établissement pour gérer conjointement un portefeuille de positions de négociation conformément à une stratégie commerciale cohérente et bien définie et qui opèrent au sein de la même structure de gestion des risques;
- 145) "établissement de petite taille et non complexe": un établissement qui remplit toutes les conditions suivantes:
- a) il ne s'agit pas d'un établissement de grande taille;
 - b) la valeur totale de ses actifs sur base individuelle ou, le cas échéant, sur base consolidée conformément au présent règlement et à la directive 2013/36/UE est en moyenne égale ou inférieure à un seuil de 5 milliards d'euros sur la période de quatre ans qui précède immédiatement la période de déclaration annuelle en cours; les États membres peuvent abaisser ce seuil;
 - c) il n'est soumis à aucune obligation, ou est soumis à des obligations simplifiées, en ce qui concerne la planification des mesures de redressement et de résolution conformément à l'article 4 de la directive 2014/59/UE;
 - d) son portefeuille de négociation est classé comme étant de faible taille au sens de l'article 94, paragraphe 1;
 - e) la valeur totale de ses positions sur instruments dérivés qu'il détient à des fins de négociation ne dépasse pas 2 % du montant total de ses actifs au bilan et hors bilan et la valeur totale de l'ensemble de ses positions sur instruments dérivés ne dépasse pas 5 %, ces deux pourcentages étant calculés conformément à l'article 273 bis, paragraphe 3;

- f) plus de 75 % du total des actifs et des passifs consolidés de l'établissement, à l'exclusion, dans les deux cas, des expositions intragroupe, sont liés à des activités avec des contreparties situées dans l'Espace économique européen;
- g) l'établissement n'utilise pas de modèles internes pour satisfaire aux exigences prudentielles prévues par le présent règlement, à l'exception des filiales qui utilisent des modèles internes mis au point au niveau du groupe, à condition que ce groupe soit soumis aux exigences de publication prévues à l'article 433 bis ou 433 quater sur base consolidée;
- h) l'établissement n'a pas communiqué à l'autorité compétente son opposition à être classé en tant qu'établissement de petite taille et non complexe;
- i) l'autorité compétente n'a pas jugé, sur la base d'une analyse de la taille, de l'interconnexion, de la complexité ou du profil de risque de l'établissement, que l'établissement ne doit pas être considéré comme étant un établissement de petite taille et non complexe;

146) "établissement de grande taille": un établissement qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) il s'agit d'un EISm;
- b) il a été recensé en tant qu'autre établissement d'importance systémique (ci-après dénommé "autre EIS") conformément à l'article 131, paragraphes 1 et 3, de la directive 2013/36/UE;
- c) il est, dans l'État membre où il est établi, l'un des trois plus grands établissements en termes de valeur totale des actifs;
- d) la valeur totale de ses actifs, sur base individuelle ou, le cas échéant, sur la base de sa situation consolidée conformément au présent règlement et à la directive 2013/36/UE est égale ou supérieure à 30 milliards d'euros;

147) "filiale de grande taille", une filiale considérée comme un établissement de grande taille;

148) "établissement non coté", un établissement qui n'a pas émis de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 21), de la directive 2014/65/UE;

149) "rapport financier": aux fins de la huitième partie, un rapport financier au sens des articles 4 et 5 de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil (**).

(*) Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

(**) Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

*4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les circonstances dans lesquelles les conditions énoncées au paragraphe 1, point 39) sont remplies.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.;

3) L'article 6 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les établissements se conforment aux obligations prévues aux deuxième, troisième, quatrième, septième parties, septième partie bis et huitième partie du présent règlement et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 sur base individuelle, à l'exception de l'article 430, paragraphe 1, point d) du présent règlement.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, seuls les établissements recensés en tant qu'entités de résolution qui sont aussi des EISm ou qui font partie d'un EISm et qui n'ont pas de filiales se conforment aux exigences prévues à l'article 92 bis sur base individuelle.

Les filiales importantes d'un EISm non EU se conforment à l'article 92 ter sur base individuelle, lorsqu'elles remplissent l'ensemble des conditions suivantes:

- a) elles ne sont pas des entités de résolution;
- b) elles n'ont pas de filiales;
- c) elles ne sont pas les filiales d'un établissement mère dans l'Union.»;

c) les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Aucun établissement qui est soit une entreprise mère soit une filiale, et aucun établissement qui est inclus dans le périmètre de consolidation en vertu de l'article 18, n'est tenu de se conformer aux obligations prévues à la huitième partie sur base individuelle.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les établissements visés au paragraphe 1 bis du présent article se conforment à l'article 437 bis et à l'article 447, point h), sur base individuelle.

4. Les établissements de crédit et les entreprises d'investissement qui sont agréées pour fournir les services et activités d'investissement visés à l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE se conforment aux obligations prévues à la sixième partie et à l'article 430, paragraphe 1, point d), du présent règlement sur base individuelle.

Les établissements suivants ne sont pas tenus de se conformer à l'article 413, paragraphe 1, et aux exigences de déclaration en matière de liquidité associées prévues à la septième partie bis du présent règlement:

- a) les établissements qui sont également agréés conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012;
- b) les établissements qui sont également agréés conformément à l'article 16 et à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil (*), pour autant qu'ils ne procèdent pas à des transformations significatives de l'échéance; et
- c) les établissements qui sont désignés conformément à l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 909/2014, pour autant que:
 - i) leurs activités soient limitées à la fourniture de services de type bancaire, lesquels sont énumérés à la section C, points a) à e), de l'annexe dudit règlement, à des dépositaires centraux de titres agréés conformément à l'article 16 dudit règlement; et
 - ii) qu'ils ne procèdent pas à une transformation significative de l'échéance.

Dans l'attente du rapport établi par la Commission conformément à l'article 508, paragraphe 3, les autorités compétentes peuvent dispenser les entreprises d'investissement de se conformer aux obligations prévues à la sixième partie et à l'article 430, paragraphe 1, point d), compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités.

5. Les entreprises d'investissement visées à l'article 95, paragraphe 1, du présent règlement et à l'article 96, paragraphe 1, les établissements pour lesquels les autorités compétentes ont exercé la dérogation prévue à l'article 7, paragraphe 1 ou 3, du présent règlement et les établissements qui sont également agréés conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 ne sont pas tenus de se conformer aux obligations prévues à la septième partie et aux exigences de déclaration en matière de ratio de levier associées prévues à la septième partie bis du présent règlement sur base individuelle.

(*) Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1).».

4) L'article 8 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) l'établissement mère sur base consolidée ou l'établissement filiale sur base sous-consolidée suit et supervise en permanence les positions de liquidité de tous les établissements du groupe ou du sous-groupe exemptés, suit et supervise en permanence les positions de financement de tous les établissements du groupe ou du sous-groupe exemptés de l'application de l'exigence relative au ratio de financement stable net (NSFR) visée à la sixième partie, titre IV, et veille à ce qu'il y ait un niveau de liquidité suffisant, et un niveau de financement stable suffisant en cas d'exemption de l'application de l'exigence relative au NSFR visée à la sixième partie, titre IV, pour tous ces établissements;»;

b) au paragraphe 3, les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) la répartition des montants, la localisation et la propriété des actifs liquides devant être détenus dans le sous-groupe de liquidité particulier, lorsqu'il existe une exemption de l'application de l'exigence relative au ratio de couverture des besoins de liquidité (LCR) telle qu'elle est fixée dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, et la répartition des montants et la localisation du financement stable disponible au sein du sous-groupe de liquidité particulier, lorsqu'il existe une exemption de l'application de l'exigence relative au NSFR visée à la sixième partie, titre IV;

c) la détermination des montants minimums d'actifs liquides que doivent détenir les établissements qui sont exemptés de l'application de l'exigence relative au ratio de couverture des besoins de liquidité, telle qu'elle est fixée dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, et la détermination des montants du financement stable disponible que doivent détenir les établissements qui sont exemptés de l'application de l'exigence relative au NSFR visée à la sixième partie, titre IV;»;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«6. Lorsque, conformément au présent article, une autorité compétente exempte, entièrement ou partiellement, un établissement de l'application de la sixième partie, elle peut également l'exempter de l'application des exigences de déclaration en matière de liquidité associées prévues à l'article 430, paragraphe 1, point d).».

5) À l'article 10, paragraphe 1, la phrase introductive du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

«1. Les autorités compétentes peuvent, conformément au droit national, exempter entièrement ou partiellement de l'application des exigences prévues aux deuxième et huitième parties du présent règlement et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 un ou plusieurs établissements de crédit situés dans le même État membre et qui sont affiliés de façon permanente à un organisme central qui les surveille et qui est établi dans le même État membre, si les conditions suivantes sont remplies.».

6) L'article 11 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les établissements mères dans un État membre se conforment, dans la mesure et selon les modalités exposées à l'article 18, aux obligations prévues dans les deuxième, troisième, quatrième et septième parties et septième partie bis sur la base de leur situation consolidée, à l'exception de l'article 430, paragraphe 1, point d). Les entreprises mères et leurs filiales qui relèvent du présent règlement mettent en place la structure organisationnelle et les mécanismes de contrôle interne nécessaires pour assurer que les données requises aux fins de la consolidation soient dûment traitées et communiquées. Elles veillent en particulier à ce que les filiales qui ne relèvent pas du présent règlement mettent en œuvre les dispositifs, procédures et mécanismes nécessaires pour garantir une consolidation adéquate.

2. Afin de veiller à ce que les exigences du présent règlement soient appliquées sur base consolidée, les termes "établissement", "établissement mère dans un État membre", "établissement mère dans l'Union" et "entreprise mère", selon le cas, désignent également:

a) une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte approuvée conformément à l'article 21 bis de la directive 2013/36/UE;

b) un établissement désigné contrôlé par une compagnie financière holding mère ou une compagnie financière holding mixte mère lorsque cette compagnie mère n'est pas soumise à l'approbation prévue à l'article 21 bis, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE;

c) une compagnie financière holding, une compagnie financière holding mixte ou un établissement désignés conformément à l'article 21 bis, paragraphe 6, point d), de la directive 2013/36/UE.

La situation consolidée d'une entreprise visée au premier alinéa, point b), du présent paragraphe est la situation consolidée de la compagnie financière holding mère ou de la compagnie financière holding mixte mère qui n'est pas soumise l'approbation en vertu de l'article 21 bis, paragraphe 4, de la directive 2013/36/UE. La situation consolidée d'une entreprise visée au premier alinéa, point c), du présent paragraphe est la situation consolidée de sa compagnie financière holding mère ou de sa compagnie financière holding mixte mère.;

b) le paragraphe 3 est supprimé;

c) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, seuls les établissements mères recensés comme des entités de résolution qui sont des EISm, font partie d'un EISm ou font partie d'un EISm non UE se conforment à l'article 92 bis du présent règlement sur base consolidée, dans la mesure et selon les modalités énoncées à l'article 18 du présent règlement.

Seules les entreprises mères de l'UE qui sont des filiales importantes d'un EISm non UE et ne sont pas des entités de résolution se conforment à l'article 92 ter du présent règlement sur base consolidée, dans la mesure et selon les modalités énoncées à l'article 18 du présent règlement. Lorsque l'article 21 ter, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE s'applique, les deux entreprises mères intermédiaires dans l'Union recensées conjointement comme une filiale importante se conforment à l'article 92 ter du présent règlement sur la base de leur situation consolidée.;

d) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Les établissements mères dans l'Union se conforment à la sixième partie et à l'article 430, paragraphe 1, point d), du présent règlement sur la base de leur situation consolidée si le groupe comprend un ou plusieurs établissements de crédit ou entreprises d'investissement agréés pour fournir les services et activités d'investissement énumérés dans l'annexe I, section A, points 3 et 6, de la directive 2014/65/UE. Dans l'attente du rapport établi par la Commission visé à l'article 508, paragraphe 2, du présent règlement, si le groupe ne comprend que des entreprises d'investissement, les autorités compétentes peuvent dispenser les établissements mères dans l'Union de se conformer à la sixième partie et à l'article 430, paragraphe 1, point d), du présent règlement sur base consolidée compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de leurs activités.

Lorsqu'une exemption a été accordée en vertu de l'article 8, paragraphes 1 à 5, les établissements et, le cas échéant, les compagnies financières holding ou les compagnies financières holding mixtes qui font partie d'un sous-groupe de liquidité respectent la sixième partie et l'article 430, paragraphe 1, point d), sur base consolidée ou sur base sous-consolidée du sous-groupe de liquidité.

5. Lorsque l'article 10 du présent règlement s'applique, l'organisme central visé à cet article se conforme aux exigences prévues aux deuxième à huitième parties du présent règlement et au chapitre 2 du règlement (UE) 2017/2402 sur la base de la situation consolidée de l'ensemble constitué de l'organisme central et de ses établissements affiliés.

6. Outre les exigences prévues aux paragraphes 1 à 5 du présent article, et sans préjudice d'autres dispositions du présent règlement et de la directive 2013/36/UE, lorsque les particularités du risque ou de la structure du capital d'un établissement le justifient à des fins de surveillance ou lorsque les États membres adoptent des dispositions législatives nationales exigeant la séparation structurelle des activités au sein d'un groupe bancaire, les autorités compétentes peuvent exiger d'un établissement qu'il se conforme aux obligations prévues de la deuxième à la huitième partie du présent règlement ainsi qu'au titre VII de la directive 2013/36/UE sur base sous-consolidée.

La mise en œuvre de l'approche décrite au premier alinéa est sans préjudice de la surveillance efficace sur base consolidée et ne peut ni entraîner d'effets négatifs disproportionnés sur tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble ni constituer ou créer un obstacle au fonctionnement du marché intérieur.;

7) L'article 12 est supprimé.

8) L'article suivant est inséré:

«Article 12 bis

Calcul consolidé pour les EISm comprenant plusieurs entités de résolution

Lorsqu'au moins deux entités EISm appartenant au même EISm sont des entités de résolution, l'établissement mère dans l'Union dudit EISm calcule le montant de fonds propres et d'engagements éligibles visé à l'article 92 bis, paragraphe 1, point a), du présent règlement. Ce calcul est effectué sur la base de la situation consolidée de l'établissement mère dans l'Union comme si ce dernier était la seule entité de résolution de l'EISm.

Lorsque le montant calculé conformément au premier alinéa du présent article est inférieur à la somme des montants de fonds propres et d'engagements éligibles visés à l'article 92 bis, paragraphe 1, point a), du présent règlement de toutes les entités de résolution appartenant à l'EISm concerné, les autorités de résolution agissent conformément à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 3, et à l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE.

Lorsque le montant calculé conformément au premier alinéa du présent article est supérieur à la somme des montants de fonds propres et d'engagements éligibles visés à l'article 92 bis, paragraphe 1, point a), du présent règlement de toutes les entités de résolution appartenant à l'EISm concerné, les autorités de résolution peuvent agir conformément à l'article 45 *quinquies*, paragraphe 3, et à l'article 45 *nonies*, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE.».

9) Les articles 13 et 14 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 13

Application des exigences de publication sur base consolidée

1. Les établissements mères dans l'Union se conforment à la huitième partie sur la base de leur situation consolidée.

Les filiales de grande taille des établissements mères dans l'Union publient les informations visées aux articles 437, 438, 440, 442, 450, 451, 451 bis et 453 sur base individuelle ou, lorsque le présent règlement et la directive 2013/36/UE le prévoient, sur base sous-consolidée.

2. Les établissements recensés comme des entités de résolution qui sont des EISm ou qui font partie d'un EISm se conforment à l'article 437 bis et à l'article 447, point h), sur la base de la situation consolidée de leur groupe de résolution.

3. Le premier alinéa du paragraphe 1 ne s'applique pas aux établissements mères dans l'Union, aux compagnies financières holding mères dans l'Union, aux compagnies financières holding mixtes mères dans l'Union ou aux entités de résolution lorsqu'ils sont inclus dans les communications équivalentes fournies sur base consolidée par une entreprise mère établie dans un pays tiers.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1 s'applique aux filiales des entreprises mères établies dans un pays tiers lorsque ces filiales sont considérées comme des filiales de grande taille.

4. Lorsque l'article 10 s'applique, l'organisme central visé à cet article se conforme à la huitième partie sur la base de sa propre situation consolidée. L'article 18, paragraphe 1, s'applique à l'organisme central et les établissements affiliés sont considérés comme ses filiales.

Article 14

Application des obligations visées à l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402 sur base consolidée

1. Les entreprises mères et leurs filiales qui relèvent du présent règlement sont tenues de se conformer aux obligations prévues à l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402 sur base consolidée ou sous-consolidée, de manière à assurer la cohérence et la bonne intégration des dispositifs, procédures et mécanismes mis en œuvre pour se conformer à ces dispositions et à pouvoir fournir toute donnée et toute information utiles aux fins de la surveillance. Elles veillent en particulier à ce que les filiales qui ne relèvent pas du présent règlement mettent en œuvre de tels dispositifs, procédures et mécanismes en vue de garantir le respect de ces dispositions.

2. Si les exigences prévues à l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402 ne sont pas respectées au niveau d'une entité établie dans un pays tiers inclus dans le périmètre de consolidation conformément à l'article 18 du présent règlement et que ce non-respect est significatif par rapport au profil de risque global du groupe, les établissements appliquent une pondération de risque supplémentaire conformément à l'article 270 bis du présent règlement lorsqu'ils appliquent l'article 92 du présent règlement sur base consolidée ou sous-consolidée.».

10) À l'article 15, paragraphe 1, la phrase introductive du premier alinéa est remplacée par le texte suivant:

«1. L'autorité de surveillance sur base consolidée peut renoncer, au cas par cas, à l'application de la troisième partie et des exigences de déclaration associées de la septième partie bis du présent règlement et du titre VII, chapitre 4, de la directive 2013/36/UE, à l'exception de l'article 430, paragraphe 1, point d), du présent règlement sur base consolidée, pour autant:».

11) L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

«Article 16

Dérogation à l'application des exigences relatives au ratio de levier sur base consolidée pour les groupes d'entreprises d'investissement

Lorsque toutes les entités d'un groupe d'entreprises d'investissement, y compris l'entité mère, sont des entreprises d'investissement exemptées de l'application des obligations prévues à la septième partie sur base individuelle, conformément à l'article 6, paragraphe 5, l'entreprise d'investissement mère peut choisir de ne pas appliquer les exigences prévues à la septième partie et les exigences de déclaration en matière de ratio de levier associées prévues à la septième partie bis sur base consolidée.»

12) L'article 18 est remplacé par le texte suivant:

«Article 18

Méthodes de consolidation prudentielle

1. Les établissements, les compagnies financières holding et les compagnies financières holding mixtes qui sont tenus de respecter les exigences visées à la section 1 du présent chapitre sur la base de leur situation consolidée effectuent une consolidation intégrale de tous les établissements et établissements financiers qui sont leurs filiales. Les paragraphes 3 à 6 et le paragraphe 9 du présent article ne s'appliquent pas lorsque la sixième partie et l'article 430, paragraphe 1, point d), s'appliquent sur la base de la situation consolidée d'un établissement, d'une compagnie financière holding ou d'une compagnie financière holding mixte ou sur la base de la situation sous-consolidée d'un sous-groupe de liquidité conformément aux articles 8 et 10.

Aux fins de l'article 11, paragraphe 3 bis, les établissements qui sont tenus de respecter les exigences visées à l'article 92 bis ou 92 ter sur base consolidée effectuent une consolidation intégrale de tous les établissements et établissements financiers qui sont leurs filiales dans les groupes de résolution concernés.

2. Les entreprises de services auxiliaires sont incluses dans la consolidation dans les cas, et selon les méthodes, prévus au présent article.

3. Dans le cas d'entreprises liées au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE, les autorités compétentes déterminent les modalités de la consolidation.

4. L'autorité de surveillance sur base consolidée exige une consolidation proportionnelle à la partie du capital des participations détenues dans des établissements et des établissements financiers qui sont dirigés par une entreprise incluse dans le périmètre de consolidation conjointement avec une ou plusieurs entreprises non incluses dans le périmètre de consolidation, lorsque la responsabilité desdites entreprises est limitée à la partie de capital qu'elles détiennent.

5. Dans les cas de participations ou d'autres liens en capital que ceux visés aux paragraphes 1 et 4, les autorités compétentes déterminent si la consolidation doit être effectuée et sous quelle forme. Elles peuvent, en particulier, permettre ou exiger l'utilisation de la méthode de la mise en équivalence. Cette méthode ne constitue toutefois pas une inclusion des entreprises en cause dans la surveillance sur base consolidée.

6. Les autorités compétentes déterminent si et sous quelle forme la consolidation doit être effectuée dans les cas suivants:

a) lorsqu'un établissement exerce, de l'avis des autorités compétentes, une influence notable sur un ou plusieurs établissements ou établissements financiers, sans détenir toutefois une participation ou d'autres liens en capital dans ces établissements; et

b) lorsque deux établissements ou établissements financiers, ou plus, sont placés sous une direction unique, sans que celle-ci soit établie par un contrat ou des clauses statutaires.

Les autorités compétentes peuvent en particulier permettre ou exiger l'utilisation de la méthode prévue à l'article 22, paragraphes 7, 8 et 9, de la directive 2013/34/UE. Cette méthode ne constitue toutefois pas une inclusion des entreprises en cause dans la surveillance sur base consolidée.

7. Lorsqu'un établissement a une filiale qui est une entreprise autre qu'un établissement, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires ou lorsqu'il détient une participation dans une telle entreprise, il applique à cette filiale ou à cette participation la méthode de la mise en équivalence. Cette méthode ne constitue toutefois pas une inclusion des entreprises en cause dans la surveillance sur base consolidée.

Par dérogation au premier alinéa, les autorités compétentes peuvent autoriser ou exiger que les établissements appliquent une méthode différente à ces filiales ou participations, y compris la méthode requise par le référentiel comptable applicable, à condition que:

- a) l'établissement n'applique pas encore la méthode de la mise en équivalence au 28 décembre 2020;
- b) l'application de la méthode de la mise en équivalence constituerait une contrainte excessive ou cette méthode ne tient pas adéquatement compte des risques que l'entreprise visée au premier alinéa fait peser sur l'établissement; et
- c) la méthode appliquée n'aboutit pas à une consolidation intégrale ou proportionnelle de cette entreprise.

8. Les autorités compétentes peuvent exiger une consolidation intégrale ou proportionnelle d'une filiale ou d'une entreprise dans laquelle un établissement détient une participation lorsque cette filiale ou cette entreprise n'est pas un établissement, un établissement financier ou une entreprise de services auxiliaires et lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise n'est pas une entreprise d'assurance, une entreprise d'assurance de pays tiers, une entreprise de réassurance, une entreprise de réassurance de pays tiers, une société holding d'assurance ou une entreprise exclue du champ d'application de la directive 2009/138/CE conformément à l'article 4 de ladite directive;
- b) il existe un risque substantiel que l'établissement décide de fournir un soutien financier à cette entreprise dans une situation de tensions, en l'absence de toute obligation contractuelle de fournir un tel soutien ou en allant au-delà de toute obligation contractuelle en ce sens.

9. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les modalités selon lesquelles la consolidation est effectuée dans les cas visés aux paragraphes 3 à 6 et au paragraphe 8.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

13) L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Sous-consolidation dans le cas d'entités établies dans des pays tiers

1. Les établissements filiales appliquent les exigences prévues aux articles 89, 90 et 91 et aux troisième, quatrième et septième parties et les exigences de déclaration associées prévues à la septième partie bis sur la base de leur situation sous-consolidée lorsqu'ils comptent un établissement ou un établissement financier comme filiale dans un pays tiers ou détiennent une participation dans une telle entreprise.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les établissements filiales peuvent choisir de ne pas appliquer les exigences prévues aux articles 89, 90 et 91 et aux troisième, quatrième et septième parties et les exigences de déclaration associées prévues à la septième partie bis sur la base de leur situation sous-consolidée lorsque le total des actifs et des éléments de hors bilan de leurs filiales et participations dans des pays tiers est inférieur à 10 % du montant total de leurs propres actifs et éléments de hors bilan.»

14) Le titre de la deuxième partie est remplacé par le texte suivant:

«**FONDS PROPRES ET ENGAGEMENTS ÉLIGIBLES**».

15) À l'article 26, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les autorités compétentes évaluent si les émissions d'instruments de capital remplissent les conditions énoncées à l'article 28 ou, selon le cas, à l'article 29. Les établissements ne répertorient des émissions d'instruments de capital comme des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 qu'après avoir obtenu l'autorisation des autorités compétentes.

Par dérogation au premier alinéa, les établissements peuvent répertorier en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 les émissions ultérieures d'une forme d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1 pour lesquels ils ont déjà reçu cette autorisation, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- a) les dispositions régissant ces émissions ultérieures sont substantiellement identiques à celles régissant les émissions pour lesquelles les établissements ont déjà reçu une autorisation;
- b) les établissements ont notifié ces émissions ultérieures aux autorités compétentes suffisamment longtemps avant de les répertorier en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1.

Les autorités compétentes consultent l'ABE avant d'accorder l'autorisation de répertorier de nouvelles formes d'instruments de capital en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1. Les autorités compétentes tiennent dûment compte de l'avis de l'ABE et, lorsqu'elles décident de s'en écarter, elles envoient un courrier à l'ABE dans un délai de trois mois à compter de la date de réception dudit avis, en exposant les raisons pour lesquelles elles n'ont pas suivi l'avis en question. Le présent alinéa ne s'applique pas aux instruments de capital visés à l'article 31.

Sur la base des informations collectées auprès des autorités compétentes, l'ABE élabore, tient à jour et publie une liste de toutes les formes d'instruments de capital qui, dans chaque État membre, sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1. Conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 1093/2010, l'ABE peut collecter toute information en relation avec les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 qu'elle considère nécessaire pour garantir le respect des conditions énoncées à l'article 28 ou, selon le cas, à l'article 29 du présent règlement ainsi qu'aux fins de maintenir et de mettre à jour la liste visée au présent alinéa.

À l'issue du processus de suivi visé à l'article 80 et dans les cas où il existe des preuves suffisantes indiquant que les instruments de capital concernés ne remplissent pas ou plus les conditions énoncées à l'article 28 ou, selon le cas, à l'article 29, l'ABE peut décider de ne pas ajouter ces instruments à la liste visée au quatrième alinéa ou de les retirer de cette liste, selon le cas. L'ABE fait une annonce à cet effet, dans laquelle elle fait également référence à la position de l'autorité compétente concernée sur la question. Le présent alinéa ne s'applique pas aux instruments de capital visés à l'article 31.».

16) L'article 28 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) les instruments sont entièrement libérés et l'acquisition de la propriété de ces instruments n'est pas financée directement ou indirectement par l'établissement.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du point b) du premier alinéa, seule la partie d'un instrument de capital qui est entièrement libérée est éligible en tant qu'instrument de fonds propres de base de catégorie 1.»;

b) au paragraphe 3, les alinéas suivants sont ajoutés:

«La condition énoncée au paragraphe 1, premier alinéa, point h) v), est réputée respectée, même si une filiale a conclu un accord de transfert de profits et pertes avec son entreprise mère, en vertu duquel la filiale est tenue de transférer, après l'élaboration de ses états financiers annuels, son résultat annuel à l'entreprise mère, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'entreprise mère détient 90 % ou plus des droits de vote et du capital de la filiale;
- b) l'entreprise mère et la filiale sont situées dans le même État membre;
- c) l'accord a été conclu à des fins fiscales légitimes;
- d) lors de l'élaboration de ses états financiers annuels, la filiale peut, à sa discrétion, réduire le montant des distributions en affectant tout ou partie de ses profits à ses réserves propres ou à son fonds pour risques bancaires généraux avant de faire d'éventuels paiements à son entreprise mère;

- e) l'entreprise mère est tenue, en vertu de l'accord, d'indemniser intégralement la filiale pour toutes les pertes de cette dernière;
- f) l'accord est assorti d'un délai de préavis en vertu duquel il ne peut être résilié qu'à la fin d'un exercice comptable, cette résiliation ne prenant pas effet avant le début de l'exercice comptable suivant, ce qui ne modifie en rien l'obligation qui incombe à l'entreprise mère d'indemniser intégralement la filiale pour toutes les pertes qu'elle a subies pendant l'exercice comptable en cours.

Lorsqu'un établissement a conclu un accord de transfert de profits et pertes, il le notifie à l'autorité compétente sans retard et lui fournit une copie dudit accord. L'établissement notifie, en outre, à l'autorité compétente sans retard tout changement apporté à l'accord de transfert de profits et pertes et la résiliation de celui-ci. Un établissement conclut au maximum un accord de transfert de profits et pertes.».

17) À l'article 33, paragraphe 1, le point c) est remplacé par le texte suivant:

- «c) des pertes et des gains en juste valeur des instruments dérivés au passif du bilan de l'établissement résultant de l'évolution du risque de crédit propre de l'établissement.».

18) L'article 36 est remplacé par le texte suivant:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point b) est remplacé par le texte suivant:

- «b) les immobilisations incorporelles, à l'exception des actifs consistant en des logiciels prudemment évalués dont la valeur n'est pas affectée de manière négative par la résolution, l'insolvabilité ou la liquidation de l'établissement;»;

ii) le point suivant est ajouté:

- «n) pour un engagement de valeur minimale visé à l'article 132 *quater*, paragraphe 2, tout montant à concurrence duquel la valeur de marché courante des parts ou des actions dans des OPC sous-jacentes à l'engagement de valeur minimale est inférieure à la valeur actuelle de l'engagement de valeur minimale, et pour lequel l'établissement n'a pas déjà comptabilisé une réduction des éléments de fonds propres de base de catégorie 1.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

- «4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser l'application des déductions visées au paragraphe 1, point b), y compris pour définir le degré d'importance que les effets négatifs sur la valeur peuvent prendre sans que cela ne suscite d'inquiétudes sur le plan prudentiel.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.».

19) À l'article 37, le point suivant est ajouté:

- «c) le montant à déduire est réduit du montant de la réévaluation comptable des immobilisations incorporelles des filiales découlant de la consolidation des filiales imputables à des personnes autres que les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2.».

20) À l'article 39, paragraphe 2, premier alinéa, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

- «Les actifs d'impôt différé ne dépendant pas de bénéfices futurs sont limités aux actifs d'impôt différé qui ont été créés avant le 23 novembre 2016 et qui résultent de différences temporelles, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:».

21) À l'article 45, le point a) i) est remplacé par le texte suivant:

- «i) la date d'échéance de la position courte est identique ou postérieure à celle de la position longue ou l'échéance résiduelle de la position courte est d'au moins un an;».

22) L'article 49 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 2, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le présent paragraphe ne s'applique pas au calcul des fonds propres aux fins des exigences prévues aux articles 92 bis et 92 ter, lesquels sont calculés conformément au cadre de déduction fixé à l'article 72 sexies, paragraphe 4.»;

b) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) au point a) iv), la dernière phrase est remplacée par le texte suivant:

«Le bilan consolidé ou le calcul agrégé étendu font l'objet d'une déclaration à l'intention des autorités compétentes à la fréquence indiquée dans les normes techniques d'exécution visées à l'article 430, paragraphe 7.»;

ii) au point a) v), la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«v) les établissements relevant d'un système de protection institutionnel satisfont ensemble, sur base consolidée ou sur base agrégée étendue, aux exigences énoncées à l'article 92 et procèdent à la déclaration conformément à l'article 430 concernant le respect de ces exigences.».

23) L'article 52, paragraphe 1, est modifié comme suit:

a) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les instruments sont directement émis par un établissement et sont entièrement libérés;»;

b) au point b), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«b) les instruments ne sont la propriété d'aucune des entités suivantes;»;

c) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) l'acquisition de la propriété des instruments n'est pas financée directement ou indirectement par l'établissement;»;

d) le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) lorsque les instruments comportent une ou plusieurs options de remboursement anticipé, y compris des options de rachat, ces options ne peuvent être exercées qu'à la discrétion de l'émetteur;»;

e) le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) les dispositions régissant les instruments ne prévoient ni explicitement ni implicitement que ceux-ci seraient rachetés ou remboursés, selon le cas, par l'établissement dans d'autres circonstances que l'insolvabilité ou la liquidation de l'établissement, et l'établissement ne fait aucune autre mention en ce sens.»;

f) le point p) est remplacé par le texte suivant:

«p) lorsque l'émetteur est établi dans un pays tiers et a été désigné conformément à l'article 12 de la directive 2014/59/UE comme faisant partie d'un groupe de résolution dont l'entité de résolution est établie dans l'Union ou lorsque l'émetteur est établi dans un État membre, les dispositions législatives ou contractuelles régissant les instruments prévoient que, sur décision de l'autorité de résolution d'exercer les pouvoirs de dépréciation et de conversion visés à l'article 59 de ladite directive, le principal des instruments doit être déprécié à titre permanent ou les instruments doivent être convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1;

lorsque l'émetteur est établi dans un pays tiers et n'a pas été désigné conformément à l'article 12 de la directive 2014/59/UE comme faisant partie d'un groupe de résolution dont l'entité de résolution est établie dans l'Union, les dispositions législatives ou contractuelles régissant les instruments prévoient que, sur décision de l'autorité de résolution d'exercer le pouvoir visé à l'article 59 de ladite directive, le principal des instruments doit être déprécié à titre permanent ou les instruments doivent être convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1;»;

g) les points suivants sont ajoutés:

«q) lorsque l'émetteur est établi dans un pays tiers et a été désigné conformément à l'article 12 de la directive 2014/59/UE comme faisant partie d'un groupe de résolution dont l'entité de résolution est établie dans l'Union ou lorsque l'émetteur est établi dans un État membre, les instruments ne peuvent être émis en vertu des dispositions législatives d'un pays tiers, ou être soumis d'une autre manière à celles-ci, que, lorsqu'en vertu de ces dispositions législatives, l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion visés à l'article 59 de ladite directive est effectif et exécutoire sur la base de dispositions législatives ou de dispositions contractuelles juridiquement contraignantes qui reconnaissent les mesures de résolution ou les autres mesures de dépréciation ou de conversion;

r) les instruments ne font pas l'objet d'accords de compensation (set-off or netting arrangements) qui compromettraient leur capacité à absorber les pertes.»;

h) l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du premier alinéa, point a), seule la partie d'un instrument de capital qui est entièrement libérée est éligible en tant qu'instrument de fonds propres additionnels de catégorie 1.».

24) À l'article 54, paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«e) lorsque les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ont été émis par une entreprise filiale établie dans un pays tiers, le seuil de déclenchement de 5,125 % ou plus visé au point a) est calculé conformément aux dispositions législatives nationales de ce pays tiers ou aux dispositions contractuelles régissant les instruments, pour autant que l'autorité compétente, après avoir consulté l'ABE, ait pu établir que ces dispositions sont au moins équivalentes aux exigences énoncées dans le présent article.».

25) À l'article 59, le point a) i) est remplacé par le texte suivant:

«i) la date d'échéance de la position courte est identique ou postérieure à celle de la position longue ou l'échéance résiduelle de la position courte est d'au moins un an.».

26) À l'article 62, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les instruments de capital, sous réserve que les conditions énoncées à l'article 63 soient remplies et dans la mesure précisée à l'article 64.».

27) L'article 63 est modifié comme suit:

a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Des instruments de capital sont éligibles en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 si les conditions suivantes sont remplies:»;

b) le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les instruments sont directement émis par un établissement et sont entièrement libérés;»;

c) au point b), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«b) les instruments ne sont la propriété d'aucune des entités suivantes:»;

d) les points c) et d) sont remplacés par le texte suivant:

«c) l'acquisition de la propriété des instruments n'est pas financée directement ou indirectement par l'établissement;

d) la créance sur le principal des instruments, d'après les dispositions régissant les instruments, est de rang inférieur à toute créance résultant d'instruments d'engagements éligibles;»;

e) au point e), la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«e) les instruments ne bénéficient, de la part d'aucune des entités suivantes, de sûretés ou de garanties ayant pour effet de rehausser le rang des créances:»;

f) les points f) à n) sont remplacés par le texte suivant:

«f) les instruments ne font l'objet d'aucun arrangement rehaussant par ailleurs le rang des créances au titre des instruments;

- g) l'échéance initiale des instruments est d'au moins cinq ans;
- h) les dispositions régissant les instruments ne prévoient aucune incitation au remboursement par l'établissement du principal desdits instruments avant leur échéance;
- i) lorsque les instruments comportent une ou plusieurs options de remboursement anticipé, y compris des options de rachat, ces options ne peuvent être exercées qu'à la discrétion de l'émetteur;
- j) les instruments ne peuvent être rachetés ou remboursés par anticipation que si les conditions énoncées à l'article 77 sont remplies, et au plus tôt cinq ans après la date d'émission, sauf si les conditions énoncées à l'article 78, paragraphe 4, sont remplies;»;
- k) les dispositions régissant les instruments ne prévoient ni explicitement ni implicitement que ceux-ci seraient rachetés ou remboursés par anticipation, selon le cas, par l'établissement dans d'autres circonstances que l'insolvabilité ou la liquidation de l'établissement, et l'établissement ne fait aucune autre mention en ce sens;
- l) les dispositions régissant les instruments ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, à l'exclusion des cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'établissement;
- m) le montant des intérêts ou des dividendes, selon le cas, à verser au titre des instruments n'est pas modifié sur la base de la qualité de crédit de l'établissement ou de son entreprise mère;
- n) lorsque l'émetteur est établi dans un pays tiers et a été désigné conformément à l'article 12 de la directive 2014/59/UE comme faisant partie d'un groupe de résolution dont l'entité de résolution est établie dans l'Union ou lorsque l'émetteur est établi dans un État membre, les dispositions législatives ou contractuelles régissant les instruments prévoient que, sur décision de l'autorité de résolution d'exercer les pouvoirs de dépréciation et de conversion visés à l'article 59 de ladite directive, le principal des instruments doit être déprécié à titre permanent ou les instruments doivent être convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1;

lorsque l'émetteur est établi dans un pays tiers et n'a pas été désigné conformément à l'article 12 de la directive 2014/59/UE comme faisant partie d'un groupe de résolution dont l'entité de résolution est établie dans l'Union, les dispositions législatives ou contractuelles régissant les instruments prévoient qu'en cas de décision de l'autorité du pays tiers compétente, le principal des instruments doit être déprécié à titre permanent ou les instruments doivent être convertis en instruments de fonds propres de base de catégorie 1;»;

- g) les points suivants sont ajoutés:
 - «o) lorsque l'émetteur est établi dans un pays tiers et a été désigné conformément à l'article 12 de la directive 2014/59/UE comme faisant partie d'un groupe de résolution dont l'entité de résolution est établie dans l'Union ou lorsque l'émetteur est établi dans un État membre, les instruments ne peuvent être émis en vertu des dispositions législatives d'un pays tiers, ou être soumis d'une autre manière à celles-ci, que, lorsqu'en vertu de ces dispositions législatives, l'exercice des pouvoirs de dépréciation et de conversion visés à l'article 59 de ladite directive est effectif et exécutoire sur la base de dispositions législatives ou de dispositions contractuelles juridiquement contraignantes qui reconnaissent les mesures de résolution ou les autres mesures de dépréciation ou de conversion;
 - p) les instruments ne font pas l'objet d'accords de compensation (set-off or netting arrangements) qui compromettraient leur capacité à absorber les pertes.»;
- h) l'alinéa suivant est ajouté:

«Aux fins du premier alinéa, point a), seule la partie d'un instrument de capital qui est entièrement libérée est éligible en tant qu'instrument de catégorie 2.»

28) L'article 64 est remplacé par le texte suivant:

«Article 64

Amortissement des instruments de fonds propres de catégorie 2

1. La totalité du montant d'instruments de fonds propres de catégorie 2 ayant une échéance résiduelle de plus de cinq ans est éligible en tant qu'éléments de fonds propres de catégorie 2.

2. La mesure dans laquelle les instruments de fonds propres de catégorie 2 sont éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de catégorie 2 au cours des cinq dernières années avant leur échéance est calculée en multipliant le résultat du calcul visé au point a) par le montant visé au point b):
- a) la valeur comptable des instruments au premier jour de la période des cinq dernières années avant l'échéance contractuelle des instruments, divisée par le nombre de jours au cours de cette période;
 - b) le nombre de jours restants avant l'échéance contractuelle des instruments.»
- 29) À l'article 66, le point suivant est ajouté:
- e) le montant des éléments devant être déduits des éléments d'engagements éligibles conformément à l'article 72 sexies qui excède les éléments d'engagements éligibles de l'établissement.»
- 30) À l'article 69, le point a) i) est remplacé par le texte suivant:
- i) la date d'échéance de la position courte est identique ou postérieure à celle de la position longue ou l'échéance résiduelle de la position courte est d'au moins un an;»
- 31) Le chapitre suivant est inséré après l'article 72:

•CHAPITRE 5 bis

Engagements éligibles

Section 1

Éléments et instruments d'engagements éligibles

Article 72 bis

Éléments d'engagements éligibles

1. Les éléments d'engagements éligibles comprennent les éléments suivants, à moins qu'ils ne relèvent de l'une des catégories d'engagements exclus visées au paragraphe 2 du présent article, et dans la mesure précisée à l'article 72 *quater*:
- a) les instruments d'engagements éligibles lorsque les conditions énoncées à l'article 72 *ter* sont remplies, dans la mesure où ils ne sont pas éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de base de catégorie 1, éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou éléments de fonds propres de catégorie 2;
 - b) les instruments de fonds propres de catégorie 2 ayant une échéance résiduelle d'au moins un an, dans la mesure où ils ne sont pas éligibles en tant qu'éléments de fonds propres de catégorie 2 conformément à l'article 64.
2. Les engagements suivants sont exclus des éléments d'engagements éligibles:
- a) les dépôts garantis;
 - b) les dépôts à vue et les dépôts à court terme ayant une échéance initiale de moins d'un an;
 - c) la partie des dépôts éligibles des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui excède le niveau de garantie visé à l'article 6 de la directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil (*);
 - d) les dépôts des personnes physiques et des micro, petites et moyennes entreprises qui seraient des dépôts éligibles s'ils n'étaient pas effectués par l'intermédiaire de succursales situées hors de l'Union d'établissements établis dans l'Union;
 - e) les engagements garantis, y compris les obligations garanties et les engagements sous forme d'instruments financiers utilisés à des fins de couverture qui font partie intégrante du panier de couverture et qui, conformément au droit national, sont garantis d'une manière similaire aux obligations garanties, à condition que, dans leur intégralité, les actifs sécurisés liés à un panier de couverture d'obligations garanties ne soient pas affectés, restent séparés et fassent l'objet d'un financement suffisant et à l'exclusion de toute partie d'un engagement garanti, ou d'un engagement couvert par une sûreté, qui excède la valeur des actifs, du gage, du privilège ou de la sûreté servant de garantie;

- f) tout engagement qui résulte de la détention d'actifs ou de liquidités de clients, y compris les actifs ou les liquidités de clients déposés par un organisme de placement collectif, à condition que lesdits clients soient protégés par le droit applicable en matière d'insolvabilité;
- g) tout engagement qui résulte d'une relation de fiducie entre l'entité de résolution ou l'une de ses filiales (en tant que fiduciaire) et une autre personne (en tant que bénéficiaire), à condition que ledit bénéficiaire soit protégé en vertu du droit applicable en matière d'insolvabilité ou du droit civil;
- h) les engagements envers des établissements, à l'exclusion des engagements envers des entités faisant partie du même groupe, qui ont une échéance initiale de moins de sept jours;
- i) les engagements qui ont une échéance résiduelle de moins de sept jours, envers:
 - i) des systèmes ou des exploitants de systèmes désignés conformément à la directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil (**);
 - ii) des participants à un système désigné conformément à la directive 98/26/CE et les engagements résultant de la participation à un tel système; ou
 - iii) des contreparties centrales de pays tiers reconnues conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012;
- j) tout engagement envers l'une des personnes suivantes:
 - i) un salarié, en relation avec des salaires, allocations de retraite ou toute autre rémunération fixe échus, à l'exception de la composante variable de la rémunération qui n'est pas réglementée par une convention collective, et à l'exception de la composante variable de la rémunération des preneurs de risques significatifs visés à l'article 92, paragraphe 2, de la directive 2013/36/UE;
 - ii) un créancier commercial, lorsque l'engagement résulte de la fourniture à l'établissement, ou à l'entreprise mère, de biens ou de services qui sont indispensables pour les activités quotidiennes de l'établissement ou de l'entreprise mère, comme des services informatiques, des services d'utilité publique ainsi que la location, l'entretien et la maintenance de locaux;
 - iii) des autorités fiscales et de sécurité sociale, à condition que ces engagements soient considérés comme des créances privilégiées par le droit applicable;
 - iv) des systèmes de garantie des dépôts, lorsque l'engagement résulte de contributions dues conformément à la directive 2014/49/UE;
- k) les engagements résultant de produits dérivés;
- l) les engagements résultant de titres de créance comprenant des dérivés intégrés.

Aux fins du premier alinéa, point l), les titres de créance comportant des options de remboursement anticipé pouvant être exercées à la discrétion de l'émetteur ou du détenteur et les titres de créance à taux d'intérêt variable basés sur un taux de référence largement utilisé, tel que l'Euribor ou le Libor, ne sont pas considérés comme des titres de créance comprenant des dérivés intégrés uniquement du fait qu'ils présentent ces caractéristiques.

Article 72 ter

Instruments d'engagements éligibles

1. Les engagements sont admissibles en tant qu'instruments d'engagements éligibles pourvu qu'ils respectent les conditions fixées dans le présent article et uniquement dans la mesure prévue au présent article.
2. Les engagements sont admissibles en tant qu'instruments d'engagements éligibles à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - a) les engagements sont directement émis ou levés, selon le cas, par un établissement et sont entièrement libérés;
 - b) les engagements ne sont la propriété d'aucune des entités suivantes:
 - i) l'établissement ou une entité incluse dans le même groupe de résolution;
 - ii) une entreprise dans laquelle l'établissement détient une participation directe ou indirecte sous la forme de la détention, directe ou par le biais d'un lien de contrôle, de 20 % ou plus de ses droits de vote ou de son capital;
 - c) l'acquisition de la propriété des engagements n'est pas financée directement ou indirectement par l'entité de résolution;

- d) la créance sur le principal des engagements, d'après les dispositions régissant les instruments, est entièrement subordonnée aux créances résultant des engagements exclus visés à l'article 72 bis, paragraphe 2; cette exigence de subordination est considérée comme remplie dans les situations suivantes:
- i) les dispositions contractuelles régissant les engagements précisent que, dans le cas d'une procédure normale d'insolvabilité telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point 47, de la directive 2014/59/UE, la créance sur le principal des instruments est de rang inférieur à toute créance résultant de l'un quelconque des engagements exclus visés à l'article 72 bis, paragraphe 2, du présent règlement;
 - ii) les dispositions législatives applicables précisent que, dans le cas d'une procédure normale d'insolvabilité telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point 47, de la directive 2014/59/UE, la créance sur le principal des instruments est de rang inférieur aux créances résultant de tout engagement exclu visé à l'article 72 bis, paragraphe 2, du présent règlement;
 - iii) les instruments sont émis par une entité de résolution au bilan de laquelle n'est inscrit aucun engagement exclu visé à l'article 72 bis, paragraphe 2, du présent règlement de rang égal ou inférieur aux instruments d'engagements éligibles;
- e) les engagements ne bénéficient, de la part d'aucune des entités suivantes, de sûretés ou de garanties, ou de tout autre dispositif, ayant pour effet de rehausser le rang des créances:
- i) l'établissement ou ses filiales;
 - ii) l'entreprise mère de l'établissement ou ses filiales;
 - iii) toute entreprise ayant des liens étroits avec les entités visées aux points i) et ii);
- f) les engagements ne font pas l'objet d'accords de compensation (set-off or netting arrangements) qui compromettraient leur capacité à absorber les pertes en cas de résolution;
- g) les dispositions régissant les engagements ne prévoient aucune incitation au rachat ou au remboursement, par l'établissement du principal desdits engagements avant leur échéance, ou au remboursement par anticipation, selon le cas, excepté dans les cas visés à l'article 72 quater, paragraphe 3;
- h) les engagements ne sont pas rachetables par les détenteurs des instruments avant leur échéance, excepté dans les cas visés à l'article 72 quater, paragraphe 2;
- i) sous réserve de l'article 72 quater, paragraphes 3 et 4, lorsque les engagements comportent une ou plusieurs options de remboursement anticipé, y compris des options de rachat, ces options ne peuvent être exercées qu'à la discrétion de l'émetteur, excepté dans les cas visés à l'article 72 quater, paragraphe 2;
- j) les engagements ne peuvent être rachetés ou remboursés par anticipation que si les conditions énoncées aux articles 77 et 78 bis sont remplies;
- k) les dispositions régissant les engagements ne prévoient ni explicitement ni implicitement que ceux-ci seraient rachetés ou remboursés par anticipation, selon le cas, par l'entité de résolution dans d'autres circonstances que l'insolvabilité ou la liquidation de l'établissement, et l'établissement ne fait aucune autre mention en ce sens;
- l) les dispositions régissant les engagements ne donnent pas au détenteur le droit de percevoir des intérêts ou le principal de manière anticipée par rapport au calendrier initial, à l'exclusion des cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'entité de résolution;
- m) le montant des intérêts ou des dividendes, selon le cas, à verser au titre des engagements n'est pas modifié sur la base de la qualité de crédit de l'entité de résolution ou de son entreprise mère;
- n) pour les instruments émis après le 28 juin 2021, les documents contractuels pertinents et, le cas échéant, le prospectus relatif à l'émission font explicitement référence à l'exercice possible des pouvoirs de dépréciation et de conversion conformément à l'article 48 de la directive 2014/59/UE.

Aux fins du premier alinéa, point a), seules les parties des engagements qui sont entièrement libérées sont admissibles en tant qu'instruments d'engagements éligibles.

Aux fins du premier alinéa, point d), du présent article, lorsque certains des engagements exclus visés à l'article 72 bis, paragraphe 2, sont subordonnés à des créances ordinaires non garanties en vertu du droit national en matière d'insolvabilité, entre autres, en raison du fait qu'ils sont détenus par un créancier ayant des liens étroits avec le débiteur parce qu'il en est ou en a été un actionnaire, parce qu'il se trouve dans une relation de contrôle ou de groupe, parce qu'il est membre de l'organe de direction ou parce qu'il a un lien avec l'une de ces personnes, l'appréciation de la subordination ne tient pas compte des créances découlant des engagements ainsi exclus.

3. L'autorité de résolution peut autoriser que des engagements, outre ceux visés au paragraphe 2 du présent article, soient admissibles en tant qu'instruments d'engagements éligibles à concurrence d'un montant agrégé ne dépassant pas 3,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4, si:

- a) toutes les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies, à l'exception de la condition énoncée au paragraphe 2, premier alinéa, point d);
- b) les engagements sont de même rang que les engagements du rang le plus bas parmi les engagements exclus visés à l'article 72 bis, paragraphe 2, à l'exception des engagements exclus qui sont subordonnés à des créances ordinaires non garanties en vertu du droit national en matière d'insolvabilité, visées au paragraphe 2, troisième alinéa, du présent article; et
- c) l'inclusion de ces engagements dans les éléments d'engagements éligibles ne donnerait pas lieu à un risque significatif de recours juridictionnel susceptible d'aboutir ou de demandes d'indemnisation valables selon l'appréciation de l'autorité de résolution au regard des principes visés à l'article 34, paragraphe 1, point g), et à l'article 75 de la directive 2014/59/UE.

4. L'autorité de résolution peut autoriser que des engagements, outre ceux visés au paragraphe 2 du présent article, soient admissibles en tant qu'instruments d'engagements éligibles si:

- a) l'établissement n'est pas autorisé à inclure dans les éléments d'engagements éligibles les engagements visés au paragraphe 3;
- b) toutes les conditions énoncées au paragraphe 2 sont remplies, à l'exception de la condition énoncée au paragraphe 2, premier alinéa, point d);
- c) les engagements sont de rang égal ou supérieur aux engagements du rang le plus bas parmi les engagements exclus visés à l'article 72 bis, paragraphe 2, à l'exception des engagements exclus subordonnés à des créances ordinaires non garanties en vertu du droit national en matière d'insolvabilité, visées au paragraphe 2, troisième alinéa, du présent article;
- d) au bilan de l'établissement, le montant des engagements exclus visés à l'article 72 bis, paragraphe 2, qui sont de rang égal ou inférieur à ces engagements en cas d'insolvabilité ne dépasse pas 5 % du montant des fonds propres et des engagements éligibles de l'établissement;
- e) l'inclusion de ces engagements dans les éléments d'engagements éligibles ne donnerait pas lieu à un risque significatif de recours juridictionnel susceptible d'aboutir ou de demandes d'indemnisation valables selon l'appréciation de l'autorité de résolution au regard des principes visés à l'article 34, paragraphe 1, point g), et à l'article 75 de la directive 2014/59/UE.

5. L'autorité de résolution peut uniquement autoriser un établissement à inclure en tant qu'éléments d'engagements éligibles les engagements visés au paragraphe 3 ou 4.

6. L'autorité de résolution consulte l'autorité compétente lorsqu'elle examine si les conditions énoncées au présent article sont remplies.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) les formes et la nature du financement indirect applicables aux instruments d'engagements éligibles;
- b) la forme et la nature des incitations au remboursement aux fins de la condition énoncée au paragraphe 2, premier alinéa, point g), du présent article et à l'article 72 quater, paragraphe 3.

Ces projets de normes techniques de réglementation sont complètement alignés sur l'acte délégué visé à l'article 28, paragraphe 5, point a), et à l'article 52, paragraphe 2, point a).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 décembre 2019.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 72 quater

Amortissement des instruments d'engagements éligibles

1. Les instruments d'engagements éligibles ayant une échéance résiduelle d'au moins un an sont pleinement admissibles en tant qu'éléments d'engagements éligibles.

Les instruments d'engagements éligibles ayant une échéance résiduelle inférieure à un an ne sont pas admissibles en tant qu'éléments d'engagements éligibles.

2. Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'un instrument d'engagements éligibles comporte une option de rachat au gré du détenteur pouvant être exercée avant l'échéance initialement convenue de l'instrument, l'échéance de l'instrument est définie comme étant la date la plus proche possible à laquelle le détenteur peut exercer l'option de rachat et demander le rachat ou le remboursement de l'instrument.

3. Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'un instrument d'engagements éligibles comporte une incitation, pour l'émetteur, à racheter ou à rembourser l'instrument avant l'échéance initialement convenue de l'instrument, l'échéance de l'instrument est définie comme étant la date la plus proche possible à laquelle l'émetteur peut exercer cette option et demander le rachat ou le remboursement de l'instrument.

4. Aux fins du paragraphe 1, lorsqu'un instrument d'engagements éligibles comporte des options de remboursement anticipé ne pouvant être exercées avant l'échéance initialement convenue de l'instrument qu'à la discrétion de l'émetteur, mais que les dispositions régissant l'instrument ne prévoient aucune incitation au rachat ou au remboursement de l'instrument avant son échéance et ne comportent aucune option de rachat ou de remboursement à la discrétion des détenteurs, l'échéance de l'instrument est définie comme étant l'échéance initialement convenue.

Article 72 quinquies

Conséquences d'un non-respect des conditions d'éligibilité

Lorsque, pour un instrument d'engagements éligibles, les conditions applicables énoncées à l'article 72 *ter* ne sont plus respectées, les engagements en question cessent immédiatement d'être admissibles en tant qu'instruments d'engagements éligibles.

Les engagements visés à l'article 72 *ter*, paragraphe 2, peuvent continuer d'être pris en compte en tant qu'instruments d'engagements éligibles tant qu'ils sont admissibles en tant qu'instruments d'engagements éligibles en vertu de l'article 72 *ter*, paragraphe 3 ou 4.

Section 2

Déductions appliquées aux éléments d'engagements éligibles

Article 72 sexies

Déductions appliquées aux éléments d'engagements éligibles

1. Les établissements qui sont soumis à l'article 92 *bis* déduisent des éléments d'engagements éligibles:
 - a) les détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments d'engagements éligibles propres, y compris les engagements propres que cet établissement est susceptible de devoir acheter en vertu d'obligations contractuelles existantes;
 - b) les détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments d'engagements éligibles d'entités EISm, dès lors qu'il existe, entre ces entités et l'établissement, des détentions croisées que l'autorité compétente estime être destinées à accroître artificiellement la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation de l'entité de résolution;
 - c) le montant applicable, déterminé conformément à l'article 72 *decies*, des détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments d'engagements éligibles d'entités EISm, lorsque l'établissement ne détient pas d'investissement important dans ces entités;
 - d) les détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments d'engagements éligibles d'entités EISm, lorsque l'établissement détient un investissement important dans ces entités, à l'exclusion des positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins.
2. Aux fins de la présente section, tous les instruments de rang égal aux instruments d'engagements éligibles sont traités comme des instruments d'engagements éligibles, à l'exception des instruments de rang égal aux instruments reconnus comme des engagements éligibles en vertu de l'article 72 *ter*, paragraphes 3 et 4.
3. Aux fins de la présente section, les établissements peuvent calculer le montant des détentions d'instruments d'engagements éligibles visés à l'article 72 *ter*, paragraphe 3, comme suit:

$$h = \sum_i \left(H_i \cdot \frac{1}{L_i} \right)$$

où:

h = le montant des détentions d'instruments d'engagements éligibles visés à l'article 72 *ter*, paragraphe 3;

i = l'indice désignant l'établissement émetteur;

- H_i = le montant total des détentions d'engagements éligibles de l'établissement émetteur i visés à l'article 72 *ter*, paragraphe 3;
- I_i = le montant des engagements inclus dans les éléments d'engagements éligibles par l'établissement émetteur i dans les limites précisées à l'article 72 *ter*, paragraphe 3, selon les dernières informations publiées par l'établissement émetteur; et
- L_i = le montant total de l'encours des engagements de l'établissement émetteur i visés à l'article 72 *ter*, paragraphe 3, selon les dernières informations publiées par l'émetteur.

4. Lorsqu'un établissement mère dans l'Union ou un établissement mère dans un État membre qui est soumis à l'article 92 *bis* possède des détentions directes, indirectes ou synthétiques d'instruments de fonds propres ou d'instruments d'engagements éligibles d'une ou plusieurs filiales qui n'appartiennent pas au même groupe de résolution que cet établissement mère, l'autorité de résolution de cet établissement mère, après avoir dûment pris en considération l'avis des autorités de résolution de toute filiale concernée, peut autoriser l'établissement mère à déduire ces détentions en déduisant un montant plus faible spécifié par l'autorité de résolution de cet établissement mère. Ce montant ajusté est au moins égal au montant (m) calculé comme suit:

$$m_i = \max\{0; OP_i + LP_i - \max\{0; \beta \cdot [O_i + L_i - r_i \cdot aRWA_i]\}\}$$

où:

- i = l'indice désignant la filiale;
- OP_i = le montant des instruments de fonds propres émis par la filiale i et détenus par l'établissement mère;
- LP_i = le montant des éléments d'engagements éligibles émis par la filiale i et détenus par l'établissement mère;
- β = le pourcentage d'instruments de fonds propres et d'éléments d'engagements éligibles émis par la filiale i et détenus par l'entreprise mère;
- O_i = le montant de fonds propres de la filiale i , compte non tenu de la déduction calculée en application du présent paragraphe;
- L_i = le montant des engagements éligibles de la filiale i , compte non tenu de la déduction calculée conformément au présent paragraphe;
- r_i = le ratio applicable à la filiale i au niveau de son groupe de résolution conformément à l'article 92 *bis*, paragraphe 1, point a), du présent règlement, et à l'article 45 *quinquies* de la directive 2014/59/UE; et
- $aRWA_i$ = le montant total d'exposition au risque de l'entité EISm i calculé conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4, compte tenu des ajustements énoncés à l'article 12 *bis*.

Lorsque l'établissement mère est autorisé à déduire le montant ajusté conformément au premier alinéa, la différence entre le montant des détentions d'instruments de fonds propres et d'instruments d'engagements éligibles visés au premier alinéa et ce montant ajusté est déduite par la filiale.

Article 72 septies

Déduction de détentions de propres instruments d'engagements éligibles

Aux fins de l'article 72 *sexies*, paragraphe 1, point a), les établissements calculent les détentions sur la base des positions longues brutes, sous réserve des exceptions suivantes:

- a) les établissements peuvent calculer le montant des détentions sur la base de la position longue nette, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:
- i) les positions longue et courte portent sur la même exposition sous-jacente et les positions courtes n'impliquent aucun risque de contrepartie;
 - ii) les positions longue et courte sont soit détenues toutes les deux dans le portefeuille de négociation, soit détenues toutes les deux hors portefeuille de négociation;
- b) les établissements déterminent le montant à déduire pour les détentions directes, indirectes et synthétiques de titres indicels, en calculant l'exposition sous-jacente aux propres instruments d'engagements éligibles faisant partie de ces indices;

- c) les établissements peuvent compenser les positions longues brutes sur les propres instruments d'engagements éligibles qui résultent de la détention de titres indiciels avec les positions courtes sur les propres instruments d'engagements éligibles qui résultent de positions courtes sur les indices sous-jacents, y compris lorsque ces positions courtes impliquent un risque de contrepartie, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:
- les positions longue et courte portent sur les mêmes indices sous-jacents;
 - les positions longue et courte sont toutes les deux détenues soit dans le portefeuille de négociation soit hors portefeuille de négociation.

Article 72 octies

Base de déduction pour les éléments d'engagements éligibles

Aux fins de l'article 72 *sexies*, paragraphe 1, points b), c) et d), les établissements déduisent les positions longues brutes, sous réserve des exceptions prévues aux articles 72 *nonies* et 72 *decies*.

Article 72 nonies

Déduction d'engagements éligibles d'autres entités EISM

Les établissements qui n'ont pas recours à l'exception prévue à l'article 72 *undecies* effectuent les déductions visées à l'article 72 *sexies*, paragraphe 1, points c) et d), conformément à ce qui suit:

- ils peuvent calculer la valeur des détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments d'engagements éligibles sur la base de la position longue nette sur la même exposition sous-jacente, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:
 - la date d'échéance de la position courte est identique ou postérieure à celle de la position longue ou l'échéance résiduelle de la position courte est d'au moins un an;
 - les positions longue et courte sont toutes les deux détenues soit dans le portefeuille de négociation soit hors portefeuille de négociation;
- ils déterminent le montant à déduire pour les détentions directes, indirectes et synthétiques de titres indiciels, en calculant l'exposition sous-jacente aux instruments d'engagements éligibles faisant partie de ces indices.

Article 72 decies

Déduction d'engagements éligibles lorsqu'un établissement ne détient pas d'investissement important dans des entités EISM

1. Aux fins de l'article 72 *sexies*, paragraphe 1, point c), les établissements calculent le montant applicable à déduire en multipliant le montant visé au point a) du présent paragraphe par le facteur découlant du calcul visé au point b) du présent paragraphe:

- le montant agrégé des détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier et d'instruments d'engagements éligibles d'entités EISM dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important qui excède 10 % des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement, après application:
 - des articles 32 à 35;
 - de l'article 36, paragraphe 1, points a) à g), points k) ii) à k) v), et point l), à l'exclusion des montants à déduire pour les actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et résultant de différences temporelles;
 - des articles 44 et 45;
 - le montant des détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments d'engagements éligibles d'entités EISM dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important, divisé par le montant agrégé des détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et d'instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier et d'instruments d'engagements éligibles d'entités EISM dans lesquelles l'entité de résolution ne détient pas d'investissement important.
2. Les établissements excluent des montants visés au paragraphe 1, point a), et du facteur calculé conformément au paragraphe 1, point b), les positions de prise ferme détenues pendant cinq jours ouvrables ou moins.

3. Le montant à déduire en application du paragraphe 1 est ventilé entre les différents instruments d'engagements éligibles d'une entité EISm détenus par l'établissement. Les établissements déterminent le montant de chaque instrument d'engagements éligibles à déduire en application du paragraphe 1 en multipliant le montant visé au point a) du présent paragraphe par la proportion visée au point b) du présent paragraphe:

- a) le montant des détentions devant être déduites conformément au paragraphe 1;
- b) la proportion du montant agrégé des détentions directes, indirectes et synthétiques, par l'établissement, d'instruments d'engagements éligibles d'entités EISm dans lesquelles l'établissement ne détient pas d'investissement important que représente chaque instrument d'engagements éligibles détenu par l'établissement.

4. Le montant des détentions visé à l'article 72 *sexies*, paragraphe 1, point c), qui est inférieur ou égal à 10 % des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement après application des dispositions du paragraphe 1, points a) i), a) ii) et a) iii), du présent article, n'est pas déduit et est soumis aux pondérations de risque applicables conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2 ou 3, et aux exigences prévues à la troisième partie, titre IV, selon le cas.

5. Les établissements déterminent le montant de chaque instrument d'engagements éligibles à pondérer en vertu du paragraphe 4 en multipliant le montant de détentions devant être pondérées en vertu du paragraphe 4 par la proportion résultant du calcul spécifié au paragraphe 3, point b).

Article 72 undecies

Exception, pour le portefeuille de négociation, aux déductions appliquées aux éléments d'engagements éligibles

1. Les établissements peuvent décider de ne pas déduire une partie déterminée de leurs détentions directes, indirectes et synthétiques d'instruments d'engagements éligibles qui, sous forme agrégée et mesurée sur la base d'une position longue brute, est inférieure ou égale à 5 % des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement après application des articles 32 à 36, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

- a) les détentions font partie du portefeuille de négociation;
- b) les instruments d'engagements éligibles sont détenus pendant une durée n'excédant pas trente jours ouvrés.

2. Les montants des éléments qui ne sont pas déduits en vertu du paragraphe 1 sont soumis aux exigences de fonds propres applicables aux éléments du portefeuille de négociation.

3. Lorsque, dans le cas de détentions non déduites conformément au paragraphe 1, les conditions énoncées audit paragraphe cessent d'être remplies, les détentions sont déduites conformément à l'article 72 *octies* sans appliquer les exceptions prévues aux articles 72 *nonies* et 72 *decies*.

Section 3

Fonds propres et engagements éligibles

Article 72 duodecies

Engagements éligibles

Les engagements éligibles d'un établissement sont constitués des éléments d'engagements éligibles de cet établissement après les déductions visées à l'article 72 *sexies*.

Article 72 terdecies

Fonds propres et engagements éligibles

Les fonds propres et les engagements éligibles d'un établissement sont constitués de la somme de ses fonds propres et de ses engagements éligibles.

(*) Directive 2014/49/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 173 du 12.6.2014, p. 149).

(**) Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).».

32) Dans la deuxième partie, au titre I, l'intitulé du chapitre 6 est remplacé par le texte suivant:

«Exigences générales relatives aux fonds propres et aux engagements éligibles».

33) L'article 73 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Distributions au titre d'instruments»;

b) les paragraphes 1 à 4 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les instruments de capital et les engagements pour lesquels un établissement a toute latitude pour décider de verser des distributions sous une forme autre que des liquidités ou des instruments de fonds propres ne sont pas admissibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, instruments de fonds propres de catégorie 2 ou instruments d'engagements éligibles, sauf si l'établissement a reçu l'autorisation préalable des autorités compétentes.

2. Les autorités compétentes n'accordent l'autorisation préalable visée au paragraphe 1 que lorsqu'elles estiment que les conditions suivantes sont remplies:

- a) la capacité de l'établissement à annuler des paiements au titre de l'instrument ne serait pas compromise par la latitude visée au paragraphe 1 ou par la forme sous laquelle les distributions pourraient être effectuées;
- b) la capacité de l'instrument de capital ou de l'engagement à absorber des pertes ne serait pas atteinte par la latitude visée au paragraphe 1 ou par la forme sous laquelle les distributions pourraient être effectuées;
- c) la qualité de l'instrument de capital ou de l'engagement ne serait pas autrement réduite par la latitude visée au paragraphe 1 ou par la forme sous laquelle les distributions pourraient être effectuées.

L'autorité compétente consulte l'autorité de résolution en ce qui concerne le respect de ces conditions par un établissement avant d'accorder l'autorisation préalable visée au paragraphe 1.

3. Les instruments de capital et les engagements pour lesquels une personne morale autre que l'établissement qui les émet a la latitude de décider ou d'exiger que le paiement de distributions au titre de ces instruments ou de ces engagements soit effectué sous une forme autre que des espèces ou des instruments de fonds propres ne sont pas admissibles en tant qu'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, instruments de fonds propres de catégorie 2 ou instruments d'engagements éligibles.

4. Les établissements peuvent utiliser un large indice de marché comme l'une des bases de calcul du montant des distributions au titre des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, des instruments de fonds propres de catégorie 2 et des instruments d'engagements éligibles.»;

c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Les établissements déclarent et publient les larges indices de marché qui sous-tendent leurs instruments de capital et leurs instruments d'engagements éligibles.».

34) À l'article 75, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Les exigences en matière d'échéance des positions courtes visées à l'article 45, point a), à l'article 59, point a), à l'article 69, point a), et à l'article 72 *nonies*, point a), sont considérées comme respectées pour les positions détenues lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:».

35) À l'article 76, les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Aux fins de l'article 42, point a), de l'article 45, point a), de l'article 57, point a), de l'article 59, point a), de l'article 67, point a), de l'article 69, point a), et de l'article 72 *nonies*, point a), les établissements peuvent réduire le montant d'une position longue sur un instrument de capital de la partie d'un indice constituée par la même exposition sous-jacente couverte, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) la position longue couverte et la position courte sur un indice servant à couvrir cette position longue sont toutes deux détenues soit dans le portefeuille de négociation soit hors portefeuille de négociation;
- b) les positions visées au point a) sont détenues à la juste valeur dans le bilan de l'établissement;
- c) la position courte visée au point a) constitue une couverture effective selon les procédures de contrôle interne de l'établissement;
- d) les autorités compétentes évaluent au moins une fois par an la qualité des procédures de contrôle internes visées au point c) et établissent que ces procédures demeurent appropriées.

2. Lorsque l'autorité compétente donne son autorisation préalable, un établissement peut recourir à une estimation prudente de son exposition sous-jacente aux instruments faisant partie d'indices au lieu de calculer son exposition aux éléments visés à l'un ou à plusieurs des points suivants:

- a) ses propres instruments de fonds propres de base de catégorie 1, instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, instruments de fonds propres de catégorie 2 et instruments d'engagements éligibles faisant partie d'indices;
- b) les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et instruments de fonds propres de catégorie 2 d'entités du secteur financier, faisant partie d'indices;
- c) les instruments d'engagements éligibles d'établissements, faisant partie d'indices.

3. Les autorités compétentes ne donnent l'autorisation préalable visée au paragraphe 2 que si l'établissement parvient à démontrer, à la satisfaction des autorités compétentes, que le suivi de ses expositions sous-jacentes aux éléments visés à un ou plusieurs des points du paragraphe 2, selon le cas, représenterait une charge opérationnelle importante pour l'établissement.»

36) L'article 77 est remplacé par le texte suivant:

•Article 77

Conditions pour la réduction des fonds propres et des engagements éligibles

1. Un établissement obtient l'autorisation préalable de l'autorité compétente avant d'effectuer l'une des opérations suivantes:

- a) réduire, rembourser ou racheter des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 émis par l'établissement, dans le respect des dispositions du droit national applicables;
- b) réduire, distribuer ou reclasser en tant qu'autres éléments de fonds propres les comptes des primes d'émission afférents aux instruments de fonds propres;
- c) rembourser ou racheter des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2 avant leur date d'échéance contractuelle;

2. Un établissement obtient l'autorisation préalable de l'autorité de résolution pour rembourser ou racheter des instruments d'engagements éligibles qui ne sont pas couverts par le paragraphe 1, avant leur date d'échéance contractuelle.»

37) L'article 78 est remplacé par le texte suivant:

•Article 78

Autorisation prudentielle pour réduire les fonds propres

1. L'autorité compétente autorise un établissement à réduire, rembourser ou racheter des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, ou à réduire, distribuer ou reclasser les comptes des primes d'émission y afférents, dès lors que l'une des conditions ci-après est remplie:

- a) au plus tard à la date de l'une des opérations visées à l'article 77, paragraphe 1, l'établissement remplace les instruments ou les comptes des primes d'émissions y afférents visés à l'article 77, paragraphe 1, par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement;
- b) l'établissement a démontré, à la satisfaction de l'autorité compétente, qu'après l'opération visée à l'article 77, paragraphe 1, du présent règlement, ses fonds propres et engagements éligibles excéderaient les exigences prévues dans le présent règlement et dans les directives 2013/36/UE et 2014/59/UE à concurrence de la marge que l'autorité compétente estime nécessaire.

Lorsqu'un établissement fournit des garanties suffisantes quant à sa capacité à exercer ses activités avec des fonds propres excédant les montants requis dans le présent règlement et dans la directive 2013/36/UE, l'autorité compétente peut accorder à cet établissement une autorisation préalable générale d'effectuer l'une des opérations visées à l'article 77, paragraphe 1, du présent règlement, sous réserve du respect de critères visant à garantir qu'une telle opération future sera conforme aux conditions énoncées aux points a) et b) du présent paragraphe. Cette autorisation préalable générale n'est accordée que pour une période déterminée ne dépassant pas un an, à l'issue de laquelle elle peut être renouvelée. L'autorisation préalable générale est accordée à concurrence d'un certain montant prédéterminé, qui est fixé par l'autorité compétente. Dans le cas d'instruments de fonds propres

de base de catégorie 1, ce montant prédéterminé ne dépasse pas 3 % de l'émission concernée et 10 % du montant à hauteur duquel les fonds propres de base de catégorie 1 excèdent les exigences de fonds propres de base de catégorie 1 prévues par le présent règlement et les directives 2013/36/UE et 2014/59/UE de la marge que l'autorité compétente estime nécessaire. Dans le cas d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou d'instruments de fonds propres de catégorie 2, ce montant prédéterminé ne dépasse pas 10 % de l'émission concernée et 3 % de l'encours total des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou des instruments de fonds propres de catégorie 2, selon le cas.

Les autorités compétentes retirent l'autorisation préalable générale lorsqu'un établissement contrevient à l'un des critères fixés aux fins de cette autorisation.

2. Lorsqu'elles évaluent la viabilité des instruments de remplacement compte tenu des revenus potentiels de l'établissement visés au paragraphe 1, point a), les autorités compétentes examinent dans quelle mesure ces instruments de capital de remplacement seraient plus coûteux pour l'établissement que les instruments de capital ou les comptes des primes d'émissions qu'ils remplaceraient.

3. Lorsqu'un établissement effectue une opération visée à l'article 77, paragraphe 1, point a), et que le droit national applicable interdit de refuser le remboursement des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 visés à l'article 27, l'autorité compétente peut renoncer à imposer les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article, à condition qu'elle impose à l'établissement de limiter de manière appropriée le remboursement de ces instruments.

4. Les autorités compétentes peuvent autoriser les établissements à rembourser ou racheter des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, des instruments de fonds propres de catégorie 2 ou des comptes des primes d'émissions y afférents au cours des cinq années suivant la date de leur émission lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1, ainsi que l'une des conditions suivantes, sont remplies:

- a) il y a une modification de la classification réglementaire de ces instruments qui serait susceptible de provoquer leur exclusion des fonds propres ou une reclassification en tant que fonds propres de moindre qualité, et les deux conditions suivantes sont remplies:
 - i) l'autorité compétente juge qu'une telle modification est suffisamment attestée;
 - ii) l'établissement démontre, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la reclassification réglementaire de ces instruments n'était pas raisonnablement prévisible au moment de leur émission;
 - b) il y a une modification du traitement fiscal applicable à ces instruments et l'établissement démontre, à la satisfaction de l'autorité compétente, que cette modification est significative et n'était pas raisonnablement prévisible au moment de leur émission;
 - c) les instruments et les comptes des primes d'émission y afférents bénéficient d'une clause d'antériorité conformément à l'article 494 *ter*;
 - d) au plus tard à la date de l'opération visée à l'article 77, paragraphe 1, l'établissement remplace les instruments ou les comptes des primes d'émission y afférents visés à l'article 77, paragraphe 1, par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement, et l'autorité compétente a autorisé cette opération sur la base de la constatation qu'elle serait bénéfique d'un point de vue prudentiel et justifiée par des circonstances exceptionnelles;
 - e) les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou les instruments de fonds propres de catégorie 2 sont rachetés à des fins de tenue de marché.
5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:
- a) le sens de l'expression "viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement";
 - b) ce qui constitue une limitation appropriée du remboursement au sens du paragraphe 3;
 - c) le processus, y compris les limites et les procédures à suivre pour l'octroi d'une autorisation préalable par les autorités compétentes pour une opération visée à l'article 77, paragraphe 1, et les données à fournir par l'établissement afin de demander à l'autorité compétente l'autorisation d'effectuer une opération qui y est visée, y compris le processus à mettre en œuvre en cas de remboursement d'actions émises au profit des membres de sociétés coopératives et les délais pour le traitement d'une telle demande;

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juillet 2013.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

38) L'article suivant est inséré:

•Article 78 bis

Autorisation pour la réduction des instruments d'engagements éligibles

1. L'autorité de résolution autorise un établissement à rembourser ou racheter des instruments d'engagements éligibles dès lors que l'une des conditions suivantes est remplie:

- a) au plus tard à la date de l'une des opérations visées à l'article 77, paragraphe 2, l'établissement remplace les instruments d'engagements éligibles par des instruments de fonds propres ou des instruments d'engagements éligibles de qualité égale ou supérieure, selon des modalités viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement;
- b) l'établissement a démontré, à la satisfaction de l'autorité de résolution, qu'après l'opération visée à l'article 77, paragraphe 2, du présent règlement, ses fonds propres et engagements éligibles excèderaient les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, prévues dans le présent règlement et dans les directives 2013/36/UE et 2014/59/UE, à concurrence de la marge que l'autorité de résolution, en accord avec l'autorité compétente, estime nécessaire;
- c) l'établissement a démontré, à la satisfaction de l'autorité de résolution, que le remplacement partiel ou total des engagements éligibles par des instruments de fonds propres est nécessaire afin d'assurer le respect des exigences de fonds propres prévues dans le présent règlement et dans la directive 2013/36/UE pour continuer à bénéficier de l'autorisation.

Lorsqu'un établissement fournit des garanties suffisantes quant à sa capacité à exercer ses activités avec des fonds propres et des engagements éligibles excédant les exigences prévues dans le présent règlement et dans les directives 2013/36/UE et 2014/59/UE, l'autorité de résolution, après avoir consulté l'autorité compétente, peut accorder à cet établissement une autorisation préalable générale de rembourser ou de racheter des instruments d'engagements éligibles, sous réserve du respect de critères visant à garantir qu'une telle opération future sera conforme aux conditions énoncées aux points a) et b) du présent paragraphe. Cette autorisation préalable générale n'est accordée que pour une période déterminée ne dépassant pas un an, à l'issue de laquelle elle peut être renouvelée. L'autorisation préalable générale est accordée à concurrence d'un certain montant prédéterminé, qui est fixé par l'autorité de résolution. Les autorités de résolution informent les autorités compétentes de toute autorisation préalable générale accordée.

L'autorité de résolution retire l'autorisation préalable générale lorsqu'un établissement contrevient à l'un des critères fixés aux fins de cette autorisation.

2. Lorsqu'elles évaluent la viabilité des instruments de remplacement compte tenu des revenus potentiels de l'établissement visés au paragraphe 1, point a), les autorités compétentes examinent dans quelle mesure ces instruments de capital de remplacement ou engagements éligibles de remplacement seraient plus coûteux pour l'établissement que les instruments de capital ou les comptes des primes d'émissions qu'ils remplaceraient.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) la procédure de coopération entre l'autorité compétente et l'autorité de résolution;
- b) la procédure, y compris les délais et les exigences en matière d'information, relative à l'octroi de l'autorisation, conformément au premier alinéa du paragraphe 1;
- c) la procédure, y compris les délais et les exigences en matière d'information, relative à l'octroi de l'autorisation préalable générale, conformément au deuxième alinéa du paragraphe 1;
- d) le sens de l'expression "viables compte tenu des revenus potentiels de l'établissement".

Aux fins du premier alinéa, point d), du présent paragraphe, les projets de normes techniques de réglementation sont complètement alignés sur l'acte délégué visé à l'article 78.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 décembre 2019.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

39) L'article 79 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Non-application provisoire des déductions des fonds propres et des engagements éligibles»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Lorsqu'un établissement détient des instruments de capital ou des engagements qui sont admissibles en tant qu'instruments de fonds propres dans une entité du secteur financier ou en tant qu'instruments d'engagements éligibles dans un établissement et que l'autorité compétente considère que ces instruments sont détenus dans le cadre d'une opération d'assistance financière destinée à réorganiser cette entité ou cet établissement et à rétablir sa viabilité, l'autorité compétente peut renoncer provisoirement à appliquer les dispositions en matière de déductions qui s'appliquent en principe auxdits instruments.».

40) L'article suivant est inséré:

«Article 79 bis

Évaluation du respect des conditions applicables aux instruments de fonds propres et aux instruments d'engagements éligibles

Les établissements tiennent compte des caractéristiques essentielles des instruments et pas uniquement de leur forme juridique lorsqu'ils évaluent le respect des exigences prévues dans la deuxième partie. L'évaluation des caractéristiques essentielles d'un instrument tient compte de l'ensemble des modalités relatives aux instruments, même si celles-ci ne sont pas décrites de manière explicite dans les clauses et conditions des instruments eux-mêmes, aux fins d'établir que les effets économiques combinés de ces modalités sont conformes à l'objectif poursuivi par les dispositions applicables.».

41) L'article 80 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Suivi continu de la qualité des instruments de fonds propres et des instruments d'engagements éligibles»;

b) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'ABE assure le suivi de la qualité des instruments de fonds propres et des instruments d'engagements éligibles émis par les établissements dans l'Union et notifie immédiatement à la Commission tout cas où il est manifeste que ces instruments ne respectent pas les critères d'éligibilité énoncés dans le présent règlement.

À la demande de l'ABE, les autorités compétentes lui transmettent sans tarder toute information que celle-ci juge utile concernant les nouveaux instruments de capital ou les nouveaux types d'engagements émis afin qu'elle puisse assurer le suivi de la qualité des instruments de fonds propres et des instruments d'engagements éligibles émis par les établissements dans l'Union.»;

c) au paragraphe 3, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«3. L'ABE fournit des conseils techniques à la Commission sur tout changement important qu'elle juge nécessaire d'apporter à la définition des fonds propres et des engagements éligibles suite à:».

42) À l'article 81, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les intérêts minoritaires comprennent la somme des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 d'une filiale lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) la filiale est:

- i) soit un établissement;
- ii) soit une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise aux exigences du présent règlement et de la directive 2013/36/UE;
- iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise à des exigences prudentielles aussi strictes que celles appliquées aux établissements de crédit de ce pays tiers, lorsque la Commission a décidé, conformément à l'article 107, paragraphe 4, que ces exigences prudentielles sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;

- b) la filiale est entièrement incluse dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2;
 - c) les éléments de fonds propres de base de catégorie 1 visés dans la partie introductive du présent paragraphe appartiennent à des personnes autres que les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2.».
- 43) L'article 82 est remplacé par le texte suivant:

«Article 82

Fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables, fonds propres de catégorie 1 reconnaissables, fonds propres de catégorie 2 reconnaissables et fonds propres reconnaissables

Les fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables, les fonds propres de catégorie 1 reconnaissables, les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables et les fonds propres reconnaissables comprennent les intérêts minoritaires, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 ou les instruments de fonds propres de catégorie 2, selon le cas, plus les résultats non distribués et comptes des primes d'émission y afférents, d'une filiale lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a) la filiale est:
 - i) soit un établissement;
 - ii) soit une entreprise qui, en vertu du droit national applicable, est soumise aux exigences du présent règlement et de la directive 2013/36/UE;
 - iii) soit une compagnie financière holding intermédiaire dans un pays tiers qui est soumise à des exigences prudentielles aussi strictes que celles appliquées aux établissements de crédit de ce pays tiers, lorsque la Commission a décidé, conformément à l'article 107, paragraphe 4, que ces exigences prudentielles sont au moins équivalentes à celles prévues par le présent règlement;
 - b) la filiale est entièrement incluse dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2;
 - c) les instruments concernés appartiennent à des personnes autres que les entreprises incluses dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2.».
- 44) À l'article 83, paragraphe 1, la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«1. Les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par une entité ad hoc, ainsi que les comptes des primes d'émission y afférents, ne sont inclus jusqu'au 31 décembre 2021 dans les fonds propres additionnels de catégorie 1 reconnaissables, les fonds propres de catégorie 1 reconnaissables, les fonds propres de catégorie 2 reconnaissables ou les fonds propres reconnaissables, selon le cas, que pour autant que les conditions suivantes soient remplies:».

- 45) L'article suivant est inséré:

«Article 88 bis

Instruments d'engagements éligibles reconnaissables

Les engagements émis par une filiale établie dans l'Union qui appartient au même groupe de résolution que l'entité de résolution sont reconnus en tant qu'instruments d'engagements éligibles consolidés d'un établissement soumis à l'article 92 bis, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) ils sont émis conformément à l'article 45 septies, paragraphe 3, point a), de la directive 2014/59/UE;
- b) ils sont achetés par un actionnaire existant qui ne fait pas partie du même groupe de résolution, tant que l'exercice des pouvoirs de dépréciation ou de conversion conformément aux articles 59 à 62 de la directive 2014/59/UE n'affecte pas le contrôle de la filiale par l'entité de résolution;
- c) ils n'excèdent pas le montant déterminé en soustrayant le montant visé au point i) du montant visé au point ii):
 - i) la somme des engagements émis et achetés par l'entité de résolution, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe de résolution, et du montant des instruments de fonds propres émis conformément à l'article 45 septies, paragraphe 2, point b), de la directive 2014/59/UE;
 - ii) le montant requis conformément à l'article 45 septies, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.».

46) L'article 92 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point suivant est ajouté:

«d) un ratio de levier de 3 %.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. Outre l'exigence prévue au paragraphe 1, point d), du présent article, un EISm maintient un coussin de ratio de levier égal à la mesure de l'exposition totale des EISm visée à l'article 429, paragraphe 4, du présent règlement, multipliée par 50 % du taux de coussin pour les EISm applicable à l'EISm conformément à l'article 131 de la directive 2013/36/UE.

Un EISm satisfait à l'exigence de coussin lié au ratio de levier uniquement au moyen de fonds propres de catégorie 1. Les fonds propres de catégorie 1 qui sont utilisés pour satisfaire à l'exigence de coussin lié au ratio de levier ne sont pas utilisés pour satisfaire à l'une ou l'autre des exigences liées au levier énoncées par le présent règlement et par la directive 2013/36/UE, sauf disposition contraire expresse y figurant.

Lorsqu'un EISm ne satisfait pas à l'exigence de coussin lié au ratio de levier, il est soumis à l'exigence de conservation des fonds propres conformément à l'article 141 *ter* de la directive 2013/36/UE.

Lorsqu'un EISm ne satisfait ni à l'exigence de coussin lié au ratio de levier ni à l'exigence globale de coussin de fonds propres définie à l'article 128, point 6), de la directive 2013/36/UE, il est soumis à l'exigence la plus élevée des exigences de conservation des fonds propres conformément aux articles 141 et 141 *ter* de ladite directive.»;

c) le paragraphe 3 est modifié comme suit:

i) les points b) et c) sont remplacés par le texte suivant:

«b) les exigences de fonds propres applicables au portefeuille de négociation de l'établissement pour:

i) le risque de marché tel qu'il est déterminé conformément au titre IV de la présente partie, à l'exclusion des approches énoncées aux chapitres 1 bis et 1 *ter* dudit titre;

ii) les grands risques dépassant les limites prévues aux articles 395 à 401, dans la mesure où l'établissement est autorisé à dépasser ces limites, telles qu'elles sont déterminées conformément à la quatrième partie;

c) les exigences de fonds propres pour risque de marché, telles qu'elles sont déterminées au titre IV de la présente partie, à l'exclusion des approches énoncées aux chapitres 1 bis et 1 *ter* dudit titre, pour toutes les activités qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières.»;

ii) le point suivant est inséré:

«c bis) les exigences de fonds propres calculées conformément au titre V de la présente partie, à l'exception de l'article 379, pour risque de règlement.»;

47) Les articles suivants sont insérés:

«Article 92 bis

Exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles applicables aux EISm

1. Sous réserve des articles 93 et 94 et des exceptions énoncées au paragraphe 2 du présent article, les établissements recensés en tant qu'entités de résolution et qui sont des EISm ou font partie d'un EISm satisfont à tout moment aux exigences de fonds propres et d'engagements éligibles suivantes:

a) un ratio fondé sur le risque de 18 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4;

b) un ratio non fondé sur le risque de 6,75 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée à l'article 429, paragraphe 4.

2. Les exigences prévues au paragraphe 1 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:

a) pendant les trois années qui suivent la date à laquelle l'établissement, ou le groupe auquel appartient l'établissement, a été recensé en tant qu'EISm;

b) pendant les deux années qui suivent la date à laquelle l'autorité de résolution a appliqué l'instrument de renflouement interne conformément à la directive 2014/59/UE;

c) pendant les deux années qui suivent la date à laquelle l'entité de résolution a mis en place une autre mesure de nature privée visée à l'article 32, paragraphe 1, point b), de la directive 2014/59/UE, par laquelle des instruments de capital et d'autres engagements ont été dépréciés ou convertis en éléments de fonds propres de base de catégorie 1 afin de recapitaliser l'entité de résolution sans appliquer les instruments de résolution.

3. Lorsque l'agrégat résultant de l'application de l'exigence prévue au paragraphe 1, point a), du présent article à chaque entité de résolution d'un même EISm excède l'exigence en matière de fonds propres et d'engagements éligibles calculée conformément à l'article 12 bis du présent règlement, l'autorité de résolution de l'établissement mère dans l'Union peut, après avoir consulté les autres autorités de résolution concernées, agir conformément à l'article 45 quinquies, paragraphe 4, ou à l'article 45 nonies, paragraphe 1, de la directive 2014/59/UE.

Article 92 ter

Exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles applicables aux EISm non UE

1. Les établissements qui sont des filiales importantes d'EISm non UE et qui ne sont pas des entités de résolution satisfont à tout moment à des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles égales à 90 % des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles prévues à l'article 92 bis.

2. Aux fins du respect du paragraphe 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les instruments d'engagements éligibles ne sont pris en considération que si ces instruments appartiennent à l'entreprise mère ultime de l'EISm non UE et s'ils ont été émis directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres entités au sein du même groupe, pour autant que ces entités soient établies dans le même pays tiers que ladite entreprise mère ultime ou dans un État membre.

3. Un instrument d'engagements éligibles n'est pris en considération aux fins du respect du paragraphe 1 que s'il remplit toutes les conditions supplémentaires suivantes:

- a) dans le cas d'une procédure normale d'insolvabilité, telle que définie à l'article 2, paragraphe 1, point 47, de la directive 2014/59/UE, la créance résultant de l'engagement est de rang inférieur aux créances résultant d'engagements qui ne remplissent pas les conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article et ne sont pas éligibles en tant que fonds propres;
- b) il est soumis aux pouvoirs de dépréciation ou de conversion conformément aux articles 59 à 62 de la directive 2014/59/UE.

48) L'article 94 est remplacé par le texte suivant:

«Article 94

Dérogation applicable aux portefeuilles de négociation de faible taille

1. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 3, point b), les établissements peuvent calculer l'exigence de fonds propres applicable à leur portefeuille de négociation conformément au paragraphe 2 du présent article, pour autant que la taille de leur portefeuille de négociation au bilan et hors bilan soit, d'après une évaluation effectuée une fois par mois sur la base des données du dernier jour du mois, inférieure ou égale aux deux seuils suivants:

- a) 5 % du total de l'actif de l'établissement;
- b) 50 millions d'euros.

2. Lorsque les deux conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), sont remplies, les établissements peuvent calculer l'exigence de fonds propres applicable à leur portefeuille de négociation comme suit:

- a) pour les contrats énumérés à l'annexe II, point 1, les contrats portant sur des actions qui sont visés à l'annexe II, point 3), de ladite annexe et les dérivés de crédit, les établissements peuvent exempter ces positions de l'exigence de fonds propres visée à l'article 92, paragraphe 3, point b);
- b) pour les positions du portefeuille de négociation autres que celles visées au point a) du présent paragraphe, les établissements peuvent remplacer l'exigence de fonds propres visée à l'article 92, paragraphe 3, point b), par l'exigence calculée conformément à l'article 92, paragraphe 3, point a).

3. Les établissements calculent la taille de leur portefeuille de négociation au bilan et hors bilan sur la base des données du dernier jour de chaque mois aux fins du paragraphe 1, conformément aux exigences suivantes:

a) toutes les positions affectées au portefeuille de négociation conformément à l'article 104 sont prises en compte dans le calcul, à l'exception:

i) des positions concernant les changes et les matières premières;

ii) des positions dans des dérivés de crédit qui sont comptabilisés comme des couvertures internes contre les expositions au risque de crédit ou au risque de contrepartie hors portefeuille de négociation et des opérations de dérivés de crédit qui compensent parfaitement le risque de marché de ces couvertures internes visées à l'article 106, paragraphe 3;

b) toutes les positions prises en compte dans le calcul conformément au point a) sont évaluées à leur valeur de marché à cette date donnée; si la valeur de marché d'une position n'est pas disponible à une date donnée, les établissements prennent une juste valeur pour la position à cette date; si la valeur de marché et la juste valeur d'une position ne sont pas disponibles à une date donnée, les établissements prennent la valeur de marché ou la juste valeur la plus récente pour cette position;

c) la valeur absolue des positions longues est additionnée à la valeur absolue des positions courtes.

4. Indépendamment des obligations prévues aux articles 74 et 83 de la directive 2013/36/UE, l'article 102, paragraphes 3 et 4, et les articles 103 et 104 *ter* du présent règlement ne s'appliquent pas si les deux conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article sont remplies.

5. Lorsque les établissements calculent, ou cessent de calculer les exigences de fonds propres relatives à leur portefeuille de négociation conformément au paragraphe 2, ils en informent les autorités compétentes.

6. Un établissement qui ne remplit plus une ou plusieurs des conditions énoncées au paragraphe 1 en informe immédiatement l'autorité compétente.

7. Un établissement cesse de calculer les exigences de fonds propres relatives à son portefeuille de négociation conformément au paragraphe 2 dans les trois mois à compter de la survenance de l'une des situations suivantes:

a) l'établissement ne satisfait pas aux conditions énoncées au point a) ou b) du paragraphe 1 pendant trois mois consécutifs;

b) l'établissement ne satisfait pas aux conditions énoncées au point a) ou b) du paragraphe 1 pendant plus de six des douze derniers mois.

8. Lorsqu'un établissement a cessé de calculer les exigences de fonds propres relatives à son portefeuille de négociation conformément au présent article, il n'est autorisé à recommencer à calculer lesdites exigences conformément au présent article que s'il démontre à l'autorité compétente que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 ont été remplies pendant une période ininterrompue d'une année complète.

9. Les établissements ne prennent pas de position dans leur portefeuille de négociation et ne procèdent pas à des achats ou à des ventes de positions du portefeuille de négociation à la seule fin de respecter l'une des conditions énoncées au paragraphe 1 pendant l'évaluation mensuelle.»

49) Dans la troisième partie, au titre I, le chapitre 2 est supprimé.

50) L'article 102 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2, 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'intention de négociation est démontrée sur la base de stratégies, politiques et procédures mises en place par l'établissement pour gérer la position ou le portefeuille, conformément aux articles 103, 104 et 104 bis.

3. Les établissements instituent et maintiennent des systèmes et des contrôles pour gérer leur portefeuille de négociation conformément à l'article 103.

4. Aux fins des exigences de déclaration énoncées à l'article 430 *ter*, paragraphe 3, les positions du portefeuille de négociation sont attribuées aux tables de négociation conformément à l'article 104 *ter*.»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«5. Les positions du portefeuille de négociation sont soumises aux exigences d'évaluation prudente prévues à l'article 105.

6. Les établissements traitent les couvertures internes conformément à l'article 106.».

51) L'article 103 est remplacé par le texte suivant:

•Article 103

Gestion du portefeuille de négociation

1. Les établissements disposent de politiques et procédures clairement définies pour la gestion globale de leur portefeuille de négociation. Ces politiques et procédures portent au moins sur les éléments suivants:

- a) les activités que l'établissement considère comme étant des activités de négociation et comme constituant une partie du portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres;
- b) la mesure dans laquelle une position peut être quotidiennement évaluée au prix du marché, par référence à un marché liquide et actif, à double sens;
- c) pour les positions qui sont évaluées par référence à un modèle, la mesure dans laquelle l'établissement peut:
 - i) identifier tous les risques significatifs liés à la position;
 - ii) couvrir tous les risques significatifs liés à la position au moyen d'instruments pour lesquels il existe un marché liquide et actif, à double sens;
 - iii) établir des estimations fiables concernant les hypothèses et les paramètres clés utilisés dans le modèle;
- d) la mesure dans laquelle l'établissement peut, et doit, générer des évaluations concernant la position qui peuvent être validées en externe d'une manière cohérente;
- e) la mesure dans laquelle des restrictions légales ou d'autres exigences opérationnelles auraient pour effet d'entraver la capacité de l'établissement à procéder à la liquidation ou à la couverture de la position à court terme;
- f) la mesure dans laquelle l'établissement peut, et doit, gérer activement les risques liés aux positions dans le cadre de ses opérations de négociation;
- g) la mesure dans laquelle l'établissement peut reclasser le risque ou les positions entre portefeuille hors négociation et portefeuille de négociation et les exigences applicables à ces reclassements, tels qu'ils sont visés à l'article 104 bis.

2. Dans le cadre de la gestion des positions ou portefeuilles de positions de son portefeuille de négociation, un établissement respecte toutes les exigences suivantes:

- a) l'établissement dispose, pour la position ou les portefeuilles de positions de son portefeuille de négociation, d'une stratégie de négociation clairement documentée qui est approuvée par la direction générale et qui précise la période de détention envisagée;
- b) l'établissement dispose de politiques et procédures clairement définies pour la gestion active des positions ou des portefeuilles de positions du portefeuille de négociation; ces politiques et procédures prévoient notamment ce qui suit:
 - i) quelles positions ou portefeuilles de positions peuvent être pris par chaque table de négociation ou, le cas échéant, par des opérateurs désignés;
 - ii) la fixation de limites applicables aux positions et le suivi de leur caractère approprié;
 - iii) veiller à ce que les opérateurs puissent prendre et gérer des positions de façon autonome, dans des limites convenues et conformément à la stratégie approuvée;
 - iv) veiller à ce que les positions fassent l'objet de rapports à la direction générale dans le cadre du processus de gestion des risques de l'établissement;
 - v) veiller à ce que les positions fassent l'objet d'un suivi actif par référence aux sources d'information du marché et à ce que la négociabilité des positions ou de leurs composantes de risque ou la possibilité de les couvrir soient évaluées, y compris pour ce qui concerne la qualité et la disponibilité des informations de marché servant au processus d'évaluation, le volume du marché et la taille des positions négociées sur le marché;
 - vi) des procédures et contrôles effectifs en matière de lutte contre la fraude;
- c) l'établissement dispose de politiques et procédures clairement définies permettant un suivi des positions par rapport à la stratégie de négociation de l'établissement, y compris un suivi du volume des opérations et des positions dont la période de détention initialement envisagée a été dépassée.

52) À l'article 104, le paragraphe 2 est supprimé.

53) Les articles suivants sont insérés:

•Article 104 bis

Reclassement d'une position

1. Les établissements disposent de politiques clairement définies pour déterminer les circonstances exceptionnelles justifiant qu'une position du portefeuille de négociation soit reclassée en position hors portefeuille de négociation ou, inversement, qu'une position hors portefeuille de négociation soit reclassée en position du portefeuille de négociation, aux fins du calcul de leurs exigences de fonds propres, à la satisfaction des autorités compétentes. Ils réexaminent ces politiques au moins une fois par an.

L'ABE suit l'ensemble des pratiques en matière de surveillance et émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 au plus tard le 28 juin 2024 concernant le sens de l'expression "circonstances exceptionnelles" aux fins du premier alinéa du présent paragraphe. Tant que l'ABE n'a pas émis ces orientations, les autorités compétentes lui notifient, en exposant leurs motivations, leurs décisions d'autoriser ou non un établissement à reclasser une position visée au paragraphe 2 du présent article.

2. Les autorités compétentes n'autorisent un établissement à reclasser une position du portefeuille de négociation en position hors portefeuille de négociation, ou inversement, une position hors portefeuille de négociation en position du portefeuille de négociation, aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres que si cet établissement a attesté par écrit aux autorités compétentes que sa décision de reclasser cette position résulte d'une circonstance exceptionnelle qui est cohérente par rapport aux politiques qu'il a mises en place conformément au paragraphe 1 du présent article. L'établissement fournit à cette fin des éléments suffisants montrant que la position ne remplit plus les conditions lui permettant d'être classée en tant que position du portefeuille de négociation ou hors portefeuille de négociation en vertu de l'article 104.

La décision visée au premier alinéa est approuvée par l'organe de direction.

3. Lorsque l'autorité compétente donne l'autorisation de reclasser une position conformément au paragraphe 2, l'établissement qui a reçu cette autorisation:

- a) publie, sans retard,
 - i) l'information selon laquelle la position a été reclassée, et
 - ii) lorsque ce reclassement entraîne une diminution des exigences de fonds propres de l'établissement, l'importance de cette réduction; et
- b) lorsque ce reclassement entraîne une réduction des exigences de fonds propres de l'établissement, ne tient pas compte de cet effet jusqu'à l'échéance de la position, sauf si l'autorité compétente de l'établissement l'autorise à prendre cet effet en considération à une date antérieure.

4. L'établissement calcule la variation nette du montant de ses exigences de fonds propres résultant du reclassement de la position comme étant la différence entre les exigences de fonds propres immédiatement après le reclassement et les exigences de fonds propres avant le reclassement, chacun de ces calculs étant effectué conformément à l'article 92. Ce calcul ne tient compte des effets d'aucun autre facteur que le reclassement.

5. Le reclassement d'une position conformément au présent article est irrévocable.

Article 104 ter

Exigences en matière de table de négociation

1. Aux fins des exigences de déclaration énoncées à l'article 430 *ter*, paragraphe 3, les établissements établissent des tables de négociation et attribuent chacune de leurs positions du portefeuille de négociation à une de ces tables de négociation. Des positions du portefeuille de négociation ne sont attribuées à une table de négociation donnée que si elles sont conformes à la stratégie commerciale convenue pour cette table et qu'elles sont gérées et suivies de manière cohérente conformément au paragraphe 2 du présent article.

2. Les tables de négociation des établissements satisfont en permanence à toutes les exigences suivantes:

- a) chaque table de négociation a une stratégie commerciale claire et distincte et une structure de gestion des risques adaptée à sa stratégie commerciale;

- b) chaque table de négociation a une structure organisationnelle claire; les positions d'une table de négociation donnée sont gérées par des opérateurs désignés au sein de l'établissement; chaque opérateur a des fonctions spécifiques à la table de négociation; chaque opérateur ne peut être affecté qu'à une seule table de négociation;
 - c) les limites de position sont fixées au sein de chaque table de négociation conformément à sa stratégie commerciale;
 - d) des rapports sur les activités, la rentabilité, la gestion des risques et les exigences réglementaires au niveau de la table de négociation sont établis au moins une fois par semaine et communiqués à l'organe de direction sur une base régulière;
 - e) chaque table de négociation dispose d'un plan d'activité annuel clair, y compris une politique de rémunération bien définie sur la base de critères solides utilisés pour mesurer les performances;
 - f) des rapports sur les positions venant à échéance, les dépassements intrajournaliers des limites de négociation, les dépassements journaliers des limites de négociation et les actions entreprises par l'établissement pour remédier à ces dépassements, ainsi que des évaluations de la liquidité du marché, sont élaborés une fois par mois pour chaque table de négociation et communiqués aux autorités compétentes.
3. Par dérogation au paragraphe 2, point b), un établissement peut affecter un opérateur à plus d'une table de négociation, pour autant que l'établissement démontre, à la satisfaction de son autorité compétente, que cette affectation découle de considérations d'ordre commercial ou relatives à ses ressources et que cette affectation respecte les autres exigences de qualité énoncées dans le présent article, applicables aux opérateurs et aux tables de négociation.
4. Les établissements notifient aux autorités compétentes la manière dont ils respectent le paragraphe 2. Les autorités compétentes peuvent exiger d'un établissement qu'il change la structure ou l'organisation de ses tables de négociation pour respecter le présent article.».
- 54) L'article 105 est modifié comme suit:
- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
 - 1. Toutes les positions du portefeuille de négociation et les positions hors portefeuille de négociation mesurées à la juste valeur sont soumises aux critères d'évaluation prudente prévus au présent article. Les établissements veillent en particulier à ce que l'évaluation prudente des positions de leur portefeuille de négociation leur permette d'atteindre un niveau de certitude approprié, compte tenu de la nature dynamique des positions du portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation mesurées à la juste valeur, des exigences de solidité prudentielle, ainsi que du mode opératoire et de la finalité des exigences de fonds propres relatives aux positions du portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation mesurées à la juste valeur.»;
 - b) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:
 - 3. Les établissements réévaluent au moins sur une base quotidienne les positions de leur portefeuille de négociation à la juste valeur. Les variations de valeur de ces positions sont déclarées dans le compte de résultat de l'établissement.
 - 4. Chaque fois que c'est possible, les établissements évaluent au prix du marché leurs positions du portefeuille de négociation et leurs positions hors portefeuille de négociation mesurées à la juste valeur, y compris lorsqu'ils appliquent à ces positions le traitement pertinent en matière de fonds propres.»;
 - c) le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:
 - 6. Lorsqu'une évaluation au prix du marché n'est pas possible, les établissements évaluent de manière prudente leurs positions et portefeuilles par référence à un modèle, y compris lorsqu'ils calculent leurs exigences de fonds propres pour les positions de leur portefeuille de négociation et pour les positions mesurées à la juste valeur de leur portefeuille hors négociation.»;
 - d) au paragraphe 7, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
 - Aux fins du premier alinéa, point d), le modèle est développé ou approuvé indépendamment des tables de négociation et il est testé de manière indépendante, y compris en ce qui concerne la validation des calculs mathématiques, des hypothèses et de la programmation informatique.»;
 - e) au paragraphe 11, le point a) est remplacé par le texte suivant:
 - a) le temps supplémentaire qu'il faudrait pour couvrir la position ou les risques inhérents à la position au-delà des horizons de liquidité qui ont été attribués aux facteurs de risque de la position conformément à l'article 325 septuagésimes.»;

55) L'article 106 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Les exigences énoncées au paragraphe 1 sont sans préjudice des exigences applicables à la position couverte hors portefeuille de négociation ou dans le portefeuille de négociation, selon le cas.

3. Lorsqu'un établissement couvre une exposition au risque de crédit ou une exposition au risque de contrepartie hors portefeuille de négociation au moyen d'un dérivé de crédit enregistré dans son portefeuille de négociation, cette position sur le dérivé de crédit est comptabilisée comme une couverture interne de l'exposition au risque de crédit ou de l'exposition au risque de contrepartie hors portefeuille de négociation aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés visés à l'article 92, paragraphe 3, point a), dès lors que l'établissement conclut une autre opération sur dérivé de crédit avec un tiers fournisseur éligible de protection qui satisfait aux exigences relatives à la protection de crédit non financée hors portefeuille de négociation et qui compense parfaitement le risque de marché de la couverture interne.

La couverture interne comptabilisée conformément au premier alinéa et le dérivé de crédit conclu avec le tiers sont inclus dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché.»

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. Lorsqu'un établissement couvre une exposition au risque sur actions hors portefeuille de négociation au moyen d'un dérivé sur actions enregistré dans son portefeuille de négociation, cette position sur le dérivé sur actions est comptabilisée comme une couverture interne de l'exposition au risque sur actions hors portefeuille de négociation aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés visés à l'article 92, paragraphe 3, point a), dès lors que l'établissement conclut un autre contrat dérivé sur actions avec un tiers fournisseur éligible de protection qui satisfait aux exigences relatives à la protection de crédit non financée hors portefeuille de négociation et qui compense parfaitement le risque de marché de la couverture interne.

La couverture interne comptabilisée conformément au premier alinéa et le dérivé sur actions conclu avec le tiers fournisseur éligible de protection sont inclus dans le portefeuille de négociation aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché.

5. Lorsqu'un établissement couvre des expositions au risque sur taux d'intérêt hors portefeuille de négociation au moyen d'une position sur risque de taux d'intérêt enregistrée dans son portefeuille de négociation, cette position sur risque de taux d'intérêt est considérée comme une couverture interne aux fins de l'évaluation du risque de taux d'intérêt découlant des positions hors négociation conformément aux articles 84 et 98 de la directive 2013/36/UE dès lors que les conditions suivantes sont remplies:

a) la position a été attribuée à un portefeuille distinct de celui de la position du portefeuille de négociation dont la stratégie commerciale a pour seul objet la gestion et l'atténuation du risque de marché des couvertures internes des expositions au risque de taux d'intérêt; à cette fin, l'établissement peut attribuer à ce portefeuille d'autres positions sur risque de taux d'intérêt prises avec des tiers ou avec son propre portefeuille de négociation, dès lors que l'établissement compense parfaitement le risque de marché de ces positions sur risque de taux d'intérêt prises avec son propre portefeuille de négociation en prenant des positions sur risque de taux d'intérêt opposées auprès de tiers;

b) aux fins des exigences de déclaration énoncées à l'article 430 *ter*, paragraphe 3, la position a été attribuée à une table de négociation établie conformément à l'article 104 *ter* dont la stratégie commerciale a pour seul objet la gestion et l'atténuation du risque de marché des couvertures internes des expositions au risque de taux d'intérêt; à cette fin, cette table de négociation peut prendre d'autres positions sur risque de taux d'intérêt avec des tiers ou d'autres tables de négociation de l'établissement, dès lors que ces autres tables de négociation compensent parfaitement le risque de marché de ces autres positions sur risque de taux d'intérêt en prenant des positions sur risque de taux d'intérêt opposées auprès de tiers;

c) l'établissement a pleinement documenté la manière dont la position atténue le risque de taux d'intérêt découlant des positions hors portefeuille de négociation aux fins des exigences prévues aux articles 84 et 98 de la directive 2013/36/UE.

6. Les exigences de fonds propres pour risque de marché de toutes les positions attribuées à un portefeuille distinct visé au paragraphe 5, point a), sont calculées indépendamment des autres et s'ajoutent aux exigences de fonds propres pour les autres positions du portefeuille de négociation.

7. Aux fins des exigences de déclaration énoncées à l'article 430 *ter*, le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché de toutes les positions attribuées au portefeuille distinct visé au paragraphe 5, point a),

du présent article ou à la table de négociation ou prises par cette table de négociation visée au paragraphe 5, point b), du présent article, selon le cas, est effectué indépendamment des autres comme un portefeuille distinct et s'ajoute au calcul des exigences de fonds propres pour les autres positions du portefeuille de négociation.

56) À l'article 107, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Aux fins du présent règlement, les expositions sur les entreprises d'investissement de pays tiers, les établissements de crédit de pays tiers et les bourses de pays tiers ne sont considérées comme des expositions sur un établissement que si le pays tiers applique à cette entité des exigences prudentielles et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union.»

57) À l'article 117, le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) les points suivants sont ajoutés:

«o) l'Association internationale de développement;

p) la Banque asiatique d'investissement pour les infrastructures.»

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission est habilitée à modifier le présent règlement en adoptant des actes délégués conformément à l'article 462 modifiant, conformément aux normes internationales, la liste des banques multilatérales de développement visée au premier alinéa.»

58) À l'article 118, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique;»

59) À l'article 123, le paragraphe suivant est ajouté:

«Les expositions découlant de prêts accordés par un établissement de crédit à des retraités ou à des employés ayant un contrat à durée indéterminée en échange du transfert inconditionnel d'une partie de la pension ou du salaire de l'emprunteur à cet établissement de crédit reçoivent une pondération de risque de 35 %, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

a) afin de rembourser le prêt, l'emprunteur autorise inconditionnellement le fonds de pension ou l'employeur à faire des paiements directs à l'établissement de crédit en déduisant les remboursements mensuels du prêt du montant mensuel de la pension ou du salaire de l'emprunteur;

b) les risques de décès, d'incapacité de travail, de chômage ou de réduction du montant mensuel net de la pension ou du salaire de l'emprunteur sont couverts de manière appropriée par une police d'assurance souscrite par l'emprunteur au profit de l'établissement de crédit;

c) les remboursements mensuels à effectuer par l'emprunteur pour l'ensemble des prêts qui remplissent les conditions énoncées aux points a) et b) ne dépassent pas, au total, 20 % du montant mensuel net de la pension ou du salaire de l'emprunteur;

d) l'échéance initiale du prêt est au maximum égale à dix ans.»

60) L'article 124 est remplacé par le texte suivant:

«Article 124

Expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier

1. Toute exposition ou partie d'une exposition qui est pleinement garantie par une hypothèque sur un bien immobilier reçoit une pondération de risque de 100 % lorsque les conditions énoncées à l'article 125 ou 126 ne sont pas remplies, à l'exception de toute partie de l'exposition qui est classée dans une autre catégorie d'expositions. La partie de l'exposition qui excède la valeur de l'hypothèque du bien immobilier reçoit la pondération de risque applicable aux expositions non garanties de la contrepartie concernée.

La partie d'une exposition qui est traitée comme pleinement garantie par un bien immobilier ne peut être supérieure à la valeur de marché du bien donné en nantissement ou, dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, à la valeur hypothécaire du bien immobilier en question.

1 bis. Les États membres désignent une autorité chargée de l'application du paragraphe 2. Cette autorité est l'autorité compétente ou l'autorité désignée.

Lorsque l'autorité désignée par l'État membre pour l'application du présent article est l'autorité compétente, celle-ci veille à ce que les autorités et organismes nationaux concernés ayant un mandat macroprudentiel soient dûment informés de l'intention de l'autorité compétente d'invoquer le présent article et dûment associés à l'évaluation des préoccupations en matière de stabilité financière dans son État membre, conformément au paragraphe 2.

Lorsque l'autorité désignée par l'État membre pour l'application du présent article est une autorité autre que l'autorité compétente, l'État membre adopte les dispositions nécessaires pour assurer une bonne coordination et un échange d'informations efficace entre l'autorité compétente et l'autorité désignée afin d'assurer la bonne application du présent article. En particulier, les autorités sont tenues de coopérer étroitement et de partager toutes les informations susceptibles d'être nécessaires au bon accomplissement des tâches confiées à l'autorité désignée en vertu du présent article. Cette coopération vise à éviter toute forme de double emploi ou d'incohérence entre l'autorité compétente et l'autorité désignée ainsi qu'à faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des interactions avec d'autres mesures, notamment celles prises au titre de l'article 458 du présent règlement et de l'article 133 de la directive 2013/36/UE.

2. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 430 bis et de tout autre indicateur pertinent, l'autorité désignée conformément au paragraphe 1 bis du présent article évalue à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, si la pondération de risque de 35 %, visée à l'article 125, qui est applicable aux expositions sur un ou plusieurs segments immobiliers garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel situé sur une ou plusieurs parties du territoire de l'État membre de l'autorité concernée, et la pondération de risque de 50 %, visée à l'article 126, qui est applicable aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties du territoire de l'État membre de l'autorité concernée sont appropriées, compte tenu:

- a) de l'historique de perte des expositions garanties par un bien immobilier;
- b) des perspectives d'évolution des marchés immobiliers.

Lorsque, sur la base de l'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité désignée conformément au paragraphe 1 bis du présent article conclut que les pondérations de risque énoncées à l'article 125, paragraphe 2, ou à l'article 126, paragraphe 2, ne traduisent pas d'une manière adéquate les risques réels liés à des expositions sur un ou plusieurs segments immobiliers pleinement garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou sur un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties du territoire de l'État membre de l'autorité concernée, et si elle estime que l'inadéquation des pondérations de risque pourrait avoir une incidence négative sur la stabilité financière actuelle ou future dans son État membre, elle peut accroître les pondérations de risque applicables à ces expositions à l'intérieur des fourchettes prévues au quatrième alinéa du présent paragraphe ou imposer des critères plus stricts que ceux énoncés à l'article 125, paragraphe 2, ou à l'article 126, paragraphe 2.

L'autorité désignée conformément au paragraphe 1 bis du présent article notifie à l'ABE et au CERS tout ajustement apporté, conformément au présent paragraphe, aux pondérations de risque et aux critères appliqués. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification, l'ABE et le CERS communiquent leur avis à l'État membre concerné. L'ABE et le CERS publient les pondérations de risque et les critères pour les expositions visées aux articles 125 et 126 et à l'article 199, paragraphe 1, point a), tels qu'ils sont mis en œuvre par l'autorité concernée.

Aux fins du deuxième alinéa du présent paragraphe, l'autorité désignée conformément au paragraphe 1 bis peut établir les pondérations de risque à l'intérieur des fourchettes suivantes:

- a) 35 % à 150 % pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel;
- b) 50 % à 150 % pour les expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier commercial.

3. Lorsque l'autorité désignée conformément au paragraphe 1 bis établit des pondérations de risque plus élevées ou des critères plus stricts en vertu du paragraphe 2, deuxième alinéa, les établissements disposent d'une période transitoire de six mois pour les mettre en application.

4. L'ABE, en étroite coopération avec le CERS, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les critères stricts applicables à l'évaluation des valeurs hypothécaires visées au paragraphe 1 et les types de facteurs à prendre en considération pour l'évaluation de l'adéquation des pondérations de risque visée au paragraphe 2, premier alinéa.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2019.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

5. Le CERS peut, au moyen de recommandations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010 et en étroite coopération avec l'ABE, fournir des orientations aux autorités désignées conformément au paragraphe 1 bis du présent article concernant:

- a) les facteurs susceptibles d'"avoir une incidence négative sur la stabilité financière actuelle ou future" visés au paragraphe 2, deuxième alinéa; et
- b) les critères de référence indicatifs que l'autorité désignée conformément au paragraphe 1 bis doit prendre en compte pour établir des pondérations de risque plus élevées.

6. Les établissements d'un État membre donné appliquent les pondérations de risque et les critères fixés par les autorités d'un autre État membre conformément au paragraphe 2 à l'ensemble de leurs expositions correspondantes garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé dans une ou plusieurs parties de cet autre État membre.»

61) À l'article 128, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les établissements appliquent une pondération de risque de 150 % aux expositions qui présentent un risque particulièrement élevé.

2. Aux fins du présent article, les établissements considèrent toutes les expositions suivantes comme des expositions présentant un risque particulièrement élevé:

- a) les investissements dans des entreprises de capital-risque, excepté lorsque ces investissements sont traités conformément à l'article 132;
- b) les investissements en capital-investissement, excepté lorsque ces investissements sont traités conformément à l'article 132;
- c) le financement spéculatif de biens immobiliers.»

62) L'article 132 est remplacé par le texte suivant:

«Article 132

Exigences de fonds propres pour les expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC

1. Les établissements calculent le montant d'exposition pondéré de leurs expositions sous forme de parts ou d'actions d'un OPC en multipliant le montant d'exposition pondéré des expositions de l'OPC, calculé selon les approches visées au paragraphe 2, premier alinéa, par le pourcentage de parts ou d'actions qu'ils détiennent.

2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article sont remplies, les établissements peuvent appliquer l'approche par transparence conformément à l'article 132 bis, paragraphe 1, ou l'approche fondée sur le mandat conformément à l'article 132 bis, paragraphe 2.

Sous réserve de l'article 132 ter, paragraphe 2, les établissements qui n'appliquent ni l'approche par transparence ni l'approche fondée sur le mandat attribuent une pondération de risque de 1 250 % ("approche alternative") à leurs expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC.

Les établissements peuvent calculer le montant d'exposition pondéré de leurs expositions sous forme de parts ou d'actions d'un OPC en combinant les approches visées au présent paragraphe, pour autant que les conditions requises pour recourir à ces approches soient remplies.

3. Les établissements peuvent déterminer le montant d'exposition pondéré des expositions d'un OPC selon les méthodes énoncées à l'article 132 bis lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'OPC est l'une des entités suivantes:
 - i) un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), régi par la directive 2009/65/CE;

- ii) un FIA géré par un gestionnaire établi dans l'Union, enregistré au titre de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2011/61/UE;
 - iii) un FIA géré par un gestionnaire établi dans l'Union, agréé au titre de l'article 6 de la directive 2011/61/UE;
 - iv) un FIA géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers, agréé au titre de l'article 37 de la directive 2011/61/UE;
 - v) un FIA de pays tiers géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers et commercialisé conformément à l'article 42 de la directive 2011/61/UE;
 - vi) un FIA de pays tiers non commercialisé dans l'Union et géré par un gestionnaire établi dans un pays tiers faisant l'objet d'un acte délégué visé à l'article 67, paragraphe 6, de la directive 2011/61/UE;
- b) le prospectus de l'OPC ou les documents équivalents incluent les informations suivantes:
- i) les catégories d'actifs dans lesquelles l'OPC est autorisé à investir;
 - ii) lorsque des limites d'investissement s'appliquent, les limites relatives appliquées et les méthodes utilisées pour les calculer;
- c) l'OPC ou la société de gestion de l'OPC fournit des informations à l'établissement conformément aux exigences suivantes:
- i) les expositions de l'OPC font l'objet d'une déclaration au moins aussi fréquemment que celles de l'établissement;
 - ii) la granularité de l'information financière suffit pour permettre à l'établissement de calculer le montant d'exposition pondéré de l'OPC conformément à l'approche choisie par l'établissement;
 - iii) lorsque l'établissement applique l'approche par transparence, les informations sur les expositions sous-jacentes sont vérifiées par un tiers indépendant.

Par dérogation au premier alinéa, point a), du présent paragraphe, les banques multilatérales et bilatérales de développement, ainsi que les autres établissements qui co-investissent dans un OPC conjointement avec des banques multilatérales ou bilatérales de développement, peuvent déterminer le montant d'exposition pondéré des expositions de cet OPC conformément aux approches énoncées à l'article 132 bis, pour autant que les conditions énoncées au premier alinéa, points b) et c), du présent paragraphe soient remplies et que le mandat d'investissement de l'OPC limite les types d'actifs dans lesquels l'OPC peut investir aux actifs destinés à promouvoir le développement durable dans les pays en développement.

Les établissements notifient à leur autorité compétente la liste des OPC auxquels ils appliquent le traitement visé au deuxième alinéa.

Par dérogation au premier alinéa, point c) i), lorsque l'établissement détermine le montant d'exposition pondéré des expositions d'un OPC selon l'approche fondée sur le mandat, les informations fournies à l'établissement par l'OPC ou la société de gestion de l'OPC peuvent se limiter au mandat d'investissement de l'OPC et à toute modification de celui-ci et peuvent être communiquées uniquement lorsque l'établissement encourt pour la première fois les expositions sur l'OPC et en cas de modification du mandat d'investissement de l'OPC.

4. Les établissements qui ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour calculer le montant d'exposition pondéré des expositions d'un OPC conformément aux approches énoncées à l'article 132 bis peuvent s'appuyer sur les calculs d'un tiers, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) le tiers est l'une des entités suivantes:
 - i) l'établissement dépositaire ou l'établissement financier dépositaire de l'OPC, sous réserve que l'OPC investisse exclusivement dans des titres et dépose tous ces titres auprès de cet établissement dépositaire ou de cet établissement financier dépositaire;
 - ii) pour les OPC ne relevant pas du point i) du présent point, la société de gestion de l'OPC, sous réserve que cette société satisfasse à la condition énoncée au paragraphe 3, point a);
- b) le tiers effectue le calcul conformément aux approches énoncées à l'article 132 bis, paragraphe 1, 2 ou 3, selon le cas;
- c) un auditeur externe a confirmé l'exactitude du calcul du tiers.

Les établissements qui s'appuient sur les calculs d'un tiers multiplient le montant d'exposition pondéré des expositions de l'OPC résultant de ces calculs par un facteur de 1,2.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque l'établissement a un accès illimité aux calculs détaillés effectués par le tiers, le facteur de 1,2 ne s'applique pas. L'établissement transmet ces calculs à son autorité compétente sur demande.

5. Lorsqu'un établissement applique les approches visées à l'article 132 bis aux fins du calcul du montant d'exposition pondéré des expositions d'un OPC (ci-après dénommé "OPC de niveau 1"), et qu'une des expositions sous-jacentes de l'OPC de niveau 1 est une exposition sous forme de parts ou d'actions d'un autre OPC (ci-après dénommé "OPC de niveau 2"), le montant d'exposition pondéré des expositions de l'OPC de niveau 2 peut être calculé en utilisant une quelconque des trois approches décrites au paragraphe 2 du présent article. L'établissement ne peut utiliser l'approche par transparence pour calculer les montants d'exposition pondérés des expositions d'un OPC de niveau 3 ou d'un niveau suivant que si cette approche a été utilisée pour le calcul du niveau précédent. Dans tous les autres cas, il utilise l'approche alternative.

6. Le montant d'exposition pondéré des expositions d'un OPC calculé selon l'approche par transparence et l'approche fondée sur le mandat décrites à l'article 132 bis, paragraphes 1 et 2, est plafonné au montant d'exposition pondéré des expositions de cet OPC calculé selon l'approche alternative.

7. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les établissements qui appliquent l'approche par transparence, conformément à l'article 132 bis, paragraphe 1, peuvent calculer le montant d'exposition pondéré de leurs expositions sous forme de parts ou d'actions d'un OPC en multipliant les valeurs exposées au risque de ces expositions, calculées conformément à l'article 111, par la pondération du risque (RW_i), calculée selon la formule figurant à l'article 132 quater, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les établissements mesurent la valeur des parts ou des actions qu'ils détiennent dans un OPC sur la base de leur coût historique, mais mesurent la valeur des actifs sous-jacents de l'OPC à la juste valeur s'ils appliquent l'approche par transparence;
- b) un changement dans la valeur de marché des parts ou des actions dont les établissements mesurent la valeur au coût historique ne modifie ni le montant des fonds propres de ces établissements ni la valeur d'exposition associée à ces parts ou actions.

63) Les articles suivants sont insérés:

•Article 132 bis

Approches pour le calcul des montants d'exposition pondérés des OPC

1. Lorsque les conditions énoncées à l'article 132, paragraphe 3, sont remplies, les établissements qui disposent d'informations suffisantes sur chacune des expositions sous-jacentes d'un OPC tiennent directement compte de ces expositions pour calculer le montant d'exposition pondéré de l'OPC en pondérant toutes les expositions sous-jacentes de l'OPC comme si elles étaient directement détenues par eux.

2. Lorsque les conditions énoncées à l'article 132, paragraphe 3, sont remplies, les établissements qui ne disposent pas d'informations suffisantes sur chacune des expositions sous-jacentes d'un OPC pour utiliser l'approche par transparence peuvent calculer les montants d'exposition pondérés de ces expositions conformément aux limites fixées par le mandat de l'OPC et par le droit applicable.

Les établissements effectuent les calculs visés au premier alinéa en partant de l'hypothèse que l'OPC encourt d'abord des expositions, dans toute la mesure que permet son mandat ou le droit applicable, sur les expositions impliquant l'exigence de fonds propres la plus élevée, puis continue à encourir des expositions par ordre décroissant jusqu'à ce que l'exposition maximale totale soit atteinte, et que l'OPC applique un levier dans toute la mesure que permet son mandat ou le droit applicable, selon le cas.

Les établissements effectuent les calculs visés au premier alinéa conformément aux méthodes exposées dans le présent chapitre, au chapitre 5 et au chapitre 6, section 3, 4 ou 5, du présent titre.

3. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 3, point d), les établissements qui calculent le montant d'exposition pondéré des expositions d'un OPC conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peuvent calculer l'exigence de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit des expositions sur dérivés de cet OPC sous la forme d'un montant égal à 50 % de l'exigence de fonds propres pour ces expositions sur dérivés, calculée conformément au chapitre 6, section 3, 4 ou 5, selon le cas.

Par dérogation au premier alinéa, un établissement peut exclure du calcul de l'exigence de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit les expositions sur dérivés qui ne seraient pas soumises à cette exigence si elles étaient directement encourues par lui.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser comment les établissements calculent le montant d'exposition pondéré visé au paragraphe 2 lorsqu'une ou plusieurs des données nécessaires pour ce calcul ne sont pas disponibles.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 mars 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 132 ter

Exclusions des approches pour le calcul des montants d'exposition pondérés des OPC

1. Les établissements peuvent exclure des calculs visés à l'article 132 les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les instruments de fonds propres de catégorie 2 et les instruments d'engagements éligibles détenus par un OPC que les établissements déduisent conformément à l'article 36, paragraphe 1, et aux articles 56, 66 et 72 *sexies*, respectivement.

2. Les établissements peuvent exclure des calculs visés à l'article 132 les expositions sous la forme de parts ou d'actions d'OPC visées à l'article 150, paragraphe 1, points g) et h), et appliquer, à la place, à ces expositions le traitement énoncé à l'article 133.

Article 132 quater

Traitement des expositions hors bilan des OPC

1. Les établissements calculent le montant d'exposition pondéré de leurs éléments de hors bilan susceptibles d'être convertis en expositions sous forme de parts ou d'actions d'un OPC en multipliant les valeurs exposées au risque de ces expositions, calculées conformément à l'article 111, par la pondération suivante:

a) pour toutes les expositions pour lesquelles les établissements utilisent l'une des approches prévues à l'article 132 bis:

$$RW'_i = \frac{RWAE_i}{E'_i} \cdot \frac{A_i}{EQ_i}$$

où:

RW'_i = la pondération de risque;

i = l'indice désignant l'OPC;

$RWAE_i$ = le montant calculé conformément à l'article 132 bis pour un OPC_{*i*},

E'_i = la valeur exposée au risque des expositions de l'OPC_{*i*};

A_i = la valeur comptable des actifs de l'OPC_{*i*}; et

EQ_i = la valeur comptable des fonds propres de l'OPC_{*i*}.

b) pour toutes les autres expositions, $RW'_i = 1250\%$.

2. Les établissements calculent la valeur exposée au risque d'un engagement de valeur minimale qui remplit les conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article comme étant la valeur actualisée du montant garanti en utilisant un facteur d'actualisation sans risque de défaut. Les établissements peuvent réduire la valeur exposée au risque de l'engagement de valeur minimale à concurrence de toutes les pertes éventuelles comptabilisées en ce qui concerne l'engagement de valeur minimale, conformément à la norme comptable applicable.

Les établissements calculent le montant d'exposition pondéré des expositions hors bilan découlant des engagements de valeur minimale qui remplissent toutes les conditions énoncées au paragraphe 3 du présent article en multipliant la valeur d'exposition de ces expositions par un facteur de conversion de 20 % et par la pondération du risque découlant de l'article 132 ou 152.

3. Les établissements déterminent le montant d'exposition pondéré des expositions hors bilan résultant des engagements de valeur minimale conformément au paragraphe 2, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'exposition hors bilan de l'établissement est un engagement de valeur minimale pour un investissement dans des parts ou actions d'un ou de plusieurs OPC en vertu duquel l'établissement n'est tenu de payer, conformément à l'engagement de valeur minimale, que si la valeur de marché des expositions sous-jacentes de l'OPC ou des OPC est inférieure à un seuil prédéterminé à un ou plusieurs moments donnés, selon les dispositions du contrat;
- b) l'OPC est l'une des entités suivantes:
 - i) un OPCVM au sens de la directive 2009/65/CE; ou
 - ii) un FIA au sens de l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/61/UE, qui investit seulement dans des valeurs mobilières ou dans d'autres actifs financiers liquides visés à l'article 50, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE, si le mandat du FIA ne permet pas un levier plus élevé que celui autorisé en vertu de l'article 51, paragraphe 3, de la directive 2009/65/CE;
- c) la valeur de marché courante des expositions sous-jacentes de l'OPC sous-jacent à l'engagement de valeur minimale, sans tenir compte de l'effet des engagements de valeur minimale hors bilan, est égale ou supérieure à la valeur actuelle du seuil précisée dans l'engagement de valeur minimale;
- d) lorsque l'excédent de la valeur de marché des expositions sous-jacentes de l'OPC ou des OPC par rapport à la valeur actuelle de l'engagement de valeur minimale diminue, l'établissement, ou une autre entreprise, pour autant que celle-ci soit incluse dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement proprement dit est soumis conformément au présent règlement et à la directive 2013/36/UE ou à la directive 2002/87/CE, peut influencer la composition des expositions sous-jacentes de l'OPC ou des OPC ou limiter, par d'autres moyens, le potentiel de réduction supplémentaire de l'excédent;
- e) le bénéficiaire ultime direct ou indirect de l'engagement de valeur minimale est généralement un client de détail au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE.

64) À l'article 144, paragraphe 1, le point g) est remplacé par le texte suivant:

«g) l'établissement a calculé, en application de l'approche NI, les exigences de fonds propres résultant de ses estimations des paramètres de risque et il est en mesure de soumettre le rapport requis par l'article 430.»

65) L'article 152 est remplacé par le texte suivant:

«Article 152

Traitement des expositions sous forme de parts ou d'actions d'OPC

1. Les établissements calculent les montants d'exposition pondérés de leurs expositions sous forme de parts ou d'actions d'un OPC en multipliant le montant d'exposition pondéré de l'OPC, calculé selon les approches énoncées aux paragraphes 2 et 5, par le pourcentage de parts ou d'actions qu'ils détiennent.

2. Lorsque les conditions énoncées à l'article 132, paragraphe 3, sont remplies, les établissements qui disposent d'informations suffisantes sur chacune des expositions sous-jacentes d'un OPC tiennent directement compte de ces expositions sous-jacentes pour calculer le montant d'exposition pondéré de l'OPC en pondérant toutes les expositions sous-jacentes de l'OPC comme si elles étaient directement détenues par eux.

3. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 3, point d), les établissements qui calculent le montant d'exposition pondéré de l'OPC conformément au paragraphe 1 ou 2 du présent article peuvent calculer l'exigence de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit des expositions sur dérivés de cet OPC sous la forme d'un montant égal à 50 % de l'exigence de fonds propres pour ces expositions sur dérivés, calculé conformément au chapitre 6, section 3, 4 ou 5, du présent titre, selon le cas.

Par dérogation au premier alinéa, un établissement peut exclure du calcul de l'exigence de fonds propres pour le risque d'ajustement de l'évaluation de crédit les expositions sur dérivés qui ne seraient pas soumises à cette exigence si elles étaient directement encourues par lui.

4. Les établissements qui appliquent l'approche par transparence conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article et qui remplissent les conditions d'utilisation partielle permanente conformément à l'article 150, ou qui ne remplissent pas les conditions d'utilisation des méthodes prévues au présent chapitre ou d'une ou plusieurs des méthodes énoncées au chapitre 5 pour la totalité ou une partie des expositions sous-jacentes de l'OPC, calculent les montants d'exposition pondérés et les montants des pertes anticipées conformément aux principes suivants:

- a) pour les expositions attribuées à la catégorie des expositions sous forme d'actions visée à l'article 147, paragraphe 2, point e), les établissements appliquent la méthode de pondération simple prévue à l'article 155, paragraphe 2;
- b) pour les expositions attribuées aux éléments représentant la catégorie des positions de titrisation visée à l'article 147, paragraphe 2, point f), les établissements appliquent le traitement prévu à l'article 254 comme si ces expositions étaient directement détenues par ces établissements;
- c) pour toutes les autres expositions sous-jacentes, les établissements appliquent l'approche standard prévue au chapitre 2 du présent titre.

Aux fins du premier alinéa, point a), lorsque l'établissement n'est pas en mesure d'opérer une distinction entre les expositions sur capital-investissement, les expositions sous forme d'actions cotées et les expositions sur autres actions, il traite les expositions concernées comme des expositions sur autres actions.

5. Lorsque les conditions énoncées à l'article 132, paragraphe 3, sont remplies, les établissements qui ne disposent pas d'informations suffisantes sur chacune des expositions sous-jacentes d'un OPC peuvent calculer le montant d'exposition pondéré de ces expositions conformément à l'approche fondée sur le mandat énoncée à l'article 132 bis, paragraphe 2. Toutefois, pour les expositions visées au paragraphe 4, points a), b) et c), du présent article, les établissements appliquent les approches qui y sont prévues.

6. Sous réserve de l'article 132 ter, paragraphe 2, les établissements qui n'appliquent ni l'approche par transparence conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article ni l'approche fondée sur le mandat conformément au paragraphe 5 du présent article appliquent l'approche alternative visée à l'article 132, paragraphe 2.

7. Les établissements peuvent calculer le montant d'exposition pondéré de leurs expositions sous forme de parts ou d'actions d'un OPC en combinant les approches visées au présent article, à condition que les conditions requises pour recourir à ces approches soient remplies.

8. Les établissements qui ne disposent pas de données ou d'informations adéquates pour calculer le montant d'exposition pondéré des expositions d'un OPC conformément aux approches prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 peuvent s'appuyer sur les calculs d'un tiers, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) le tiers est l'une des entités suivantes:
 - i) l'établissement dépositaire ou l'établissement financier dépositaire de l'OPC, sous réserve que l'OPC investisse exclusivement dans des titres et dépose tous ces titres auprès de cet établissement dépositaire ou de cet établissement financier dépositaire;
 - ii) pour les OPC ne relevant pas du point i) du présent point, la société de gestion de l'OPC, sous réserve que cette société satisfasse aux conditions énoncées à l'article 132, paragraphe 3, point a);
- b) pour les expositions autres que celles énumérées au paragraphe 4, points a), b) et c), du présent article, le tiers effectue le calcul conformément à l'approche par transparence prévue à l'article 132 bis, paragraphe 1;
- c) pour les expositions énumérées au paragraphe 4, points a), b) et c), le tiers effectue le calcul conformément aux approches qui y sont prévues;
- d) un auditeur externe a confirmé l'exactitude du calcul du tiers.

Les établissements qui s'appuient sur les calculs d'un tiers multiplient les montants d'exposition pondérés des expositions de l'OPC résultant de ces calculs par un facteur de 1,2.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque l'établissement a un accès illimité aux calculs détaillés effectués par le tiers, le facteur de 1,2 ne s'applique pas. L'établissement transmet ces calculs à son autorité compétente sur demande.

9. Aux fins du présent article, l'article 132, paragraphes 5 et 6, et l'article 132 ter s'appliquent. Aux fins du présent article, l'article 132 quater s'applique, en utilisant les pondérations de risque calculées conformément au chapitre 3 du présent titre.»

66) À l'article 158, le paragraphe suivant est inséré:

«9 bis) Le montant de la perte anticipée d'un engagement de valeur minimale qui respecte toutes les exigences énoncées à l'article 132 *quater*, paragraphe 3, est égal à zéro.»

67) L'article 164 est remplacé par le texte suivant:

•Article 164

Pertes en cas de défaut (LGD)

1. Les établissements fournissent leurs propres estimations de LGD, sous réserve du respect des exigences fixées à la section 6 du présent chapitre et de l'autorisation accordée par les autorités compétentes conformément à l'article 143. Pour le risque de dilution relatif aux créances achetées, une valeur de LGD de 75 % est utilisée. Lorsque, pour les créances achetées, un établissement peut décomposer de manière fiable ses estimations de EL pour risque de dilution en PD et LGD, il peut utiliser son estimation de LGD.

2. Une protection de crédit non financée peut être prise en compte, en soutien soit d'une exposition donnée, soit d'un panier d'expositions, moyennant un ajustement des estimations de PD ou de LGD, sous réserve du respect des exigences fixées à l'article 183, paragraphes 1, 2 et 3, et de l'autorisation des autorités compétentes. Un établissement ne peut cependant assigner à une exposition garantie une valeur ajustée de PD ou de LGD telle que la pondération ajustée serait inférieure à celle applicable à une exposition directe comparable sur le garant.

3. Aux fins de l'article 154, paragraphe 2, la valeur de LGD applicable à une exposition directe comparable sur le fournisseur de la protection visée à l'article 153, paragraphe 3, est soit celle associée à une ligne de crédit non couverte en faveur du garant, soit celle associée à la ligne de crédit non couverte en faveur du débiteur, selon qu'il ressort des éléments d'information disponibles et de la structure de la garantie que, en cas de défaut conjoint du garant et du débiteur survenant pendant la durée de vie de l'opération couverte, le montant recouvré dépendrait de la situation financière du premier ou du second, respectivement.

4. Le montant pondéré moyen de LGD applicable à toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier résidentiel et ne bénéficiant pas de garanties des administrations centrales ne peut être inférieur à 10 %.

Le montant pondéré moyen de LGD applicable à toutes les expositions sur la clientèle de détail garanties par un bien immobilier commercial et ne bénéficiant pas de garanties des administrations centrales ne peut être inférieur à 15 %.

5. Les États membres désignent une autorité chargée de l'application du paragraphe 6. Cette autorité est l'autorité compétente ou l'autorité désignée.

Lorsque l'autorité désignée par l'État membre pour l'application du présent article est l'autorité compétente, elle veille à ce que les autorités et organismes nationaux concernés ayant un mandat macroprudentiel soient dûment informés de l'intention de l'autorité compétente d'invoquer le présent article et soient dûment associés à l'évaluation des préoccupations en matière de stabilité financière dans son État membre, conformément au paragraphe 6.

Lorsque l'autorité désignée par l'État membre pour l'application du présent article est une autorité autre que l'autorité compétente, l'État membre adopte les dispositions nécessaires pour assurer une bonne coordination et un échange d'informations efficace entre l'autorité compétente et l'autorité désignée afin d'assurer la bonne application du présent article. En particulier, les autorités sont tenues de coopérer étroitement et de partager toutes les informations susceptibles d'être nécessaires au bon accomplissement des tâches confiées à l'autorité désignée en vertu du présent article. Cette coopération vise à éviter toute forme de double emploi ou d'incohérence entre l'autorité compétente et l'autorité désignée ainsi qu'à faire en sorte qu'il soit dûment tenu compte des interactions avec d'autres mesures, notamment celles prises au titre de l'article 458 du présent règlement et de l'article 133 de la directive 2013/36/UE.

6. Sur la base des données collectées en vertu de l'article 430 bis et de tout autre indicateur pertinent et compte tenu des perspectives d'évolution des marchés des biens immobiliers, l'autorité désignée conformément au paragraphe 5 du présent article évalue à intervalles réguliers, et au moins une fois par an, si les valeurs minimales de LGD visées au paragraphe 4 du présent article sont appropriées pour des expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé sur une ou plusieurs parties du territoire de l'État membre de l'autorité concernée.

Lorsque, sur la base de l'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité désignée conformément au paragraphe 5 conclut que les valeurs minimales de LGD visées au paragraphe 4 ne sont pas adéquates, et si elle estime que l'inadéquation des valeurs de LGD pourrait avoir une incidence négative sur la stabilité financière actuelle ou future dans son État membre, elle peut fixer des valeurs minimales de LGD plus élevées pour les expositions situées sur une ou plusieurs parties du territoire de l'État membre de l'autorité concernée. Ces valeurs minimales plus élevées peuvent également être appliquées au niveau d'un ou de plusieurs segments immobiliers desdites expositions.

L'autorité désignée conformément au paragraphe 5 informe l'ABE et le CERS avant de prendre la décision visée au présent paragraphe. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de ladite notification, l'ABE et le CERS communiquent leur avis à l'État membre concerné. L'ABE et le CERS publient les valeurs de LGD.

7. Lorsque l'autorité désignée conformément au paragraphe 5 fixe des valeurs minimales de LGD plus élevées en vertu du paragraphe 6, les établissements disposent d'une période transitoire de six mois pour les mettre en application.

8. L'ABE, en étroite coopération avec le CERS, élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les conditions dont l'autorité désignée conformément au paragraphe 5 tient compte lorsqu'elle évalue le caractère approprié des valeurs de LGD dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 6.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 décembre 2019.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

9. Le CERS peut, au moyen de recommandations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1092/2010 et en étroite coopération avec l'ABE, fournir des orientations aux autorités désignées conformément au paragraphe 5 du présent article concernant:

- a) les facteurs susceptibles d'"avoir une incidence négative sur la stabilité financière" actuelle ou future" comme indiqué au paragraphe 6; et
- b) les critères de référence indicatifs que l'autorité désignée conformément au paragraphe 5 doit prendre en compte pour calculer les valeurs minimales de LGD plus élevées.

10. Les établissements d'un État membre appliquent les valeurs minimales de LGD plus élevées qui ont été fixées par les autorités d'un autre État membre, conformément au paragraphe 6, à toutes leurs expositions correspondantes garanties par une hypothèque sur un bien immobilier résidentiel ou un bien immobilier commercial situé dans une ou plusieurs parties de cet État membre.».

68) À l'article 201, paragraphe 1, le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) les contreparties centrales éligibles.».

69) L'article suivant est inséré:

«Article 204 bis

Types de dérivés sur actions éligibles

1. Les établissements ne peuvent utiliser de dérivés sur actions qui sont des contrats d'échange sur rendement global, ou qui ont un effet économiquement équivalent, en tant que forme éligible de protection de crédit qu'aux fins de la mise en place de couvertures internes.

Lorsqu'un établissement achète une protection de crédit prenant la forme d'un contrat d'échange sur rendement global et comptabilise les paiements nets obtenus dans le cadre de ce contrat d'échange en tant que revenu net, mais n'enregistre pas la détérioration correspondante de la valeur de l'actif protégé soit par une réduction de la juste valeur, soit par une augmentation des réserves, cette forme de protection de crédit n'est pas considérée comme éligible.

2. Lorsqu'un établissement met en place une couverture interne fondée sur un dérivé sur actions, le risque de crédit transféré au portefeuille de négociation doit l'être également à un tiers ou à des tiers pour que la couverture interne soit reconnue en tant que forme éligible de protection de crédit aux fins du présent chapitre.

Lorsqu'une couverture interne a été mise en place conformément au premier alinéa et que les exigences du présent chapitre ont été respectées, les établissements, lorsqu'ils acquièrent une protection de crédit non financée, appliquent les règles des sections 4 à 6 du présent chapitre pour calculer les montants d'exposition pondérés et les montants des pertes anticipées.».

70) L'article 223 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cas des opérations sur instruments dérivés de gré à gré, les établissements utilisant la méthode prévue au chapitre 6, section 6, calculent E_{VA} comme suit:

$$E_{VA} = E.»;$$

b) au paragraphe 5, l'alinéa suivant est ajouté:

«Dans le cas des opérations sur instruments dérivés de gré à gré, les établissements utilisant les méthodes prévues au chapitre 6, sections 3, 4 et 5, tiennent compte des effets d'atténuation du risque résultant de l'utilisation de sûretés conformément aux dispositions prévues au chapitre 6, sections 3, 4 et 5, selon le cas.».

71) L'article 272 est modifié comme suit:

a) le point 6) est remplacé par le texte suivant:

«6) "ensemble de couverture": un groupe d'opérations qui relèvent d'un même ensemble de compensation et pour lequel une compensation totale ou partielle est permise aux fins de la détermination de l'exposition future potentielle selon les méthodes prévues à la section 3 ou 4 du présent chapitre;»;

b) le point suivant est inséré:

«7 bis) "accord de marge à sens unique": un accord de marge en vertu duquel un établissement est tenu de fournir une marge de variation à une contrepartie sans pouvoir prétendre à recevoir une marge de variation de cette contrepartie, ou vice versa;»;

c) le point 12) est remplacé par le texte suivant:

«12) "valeur de marché courante" ou "CMV": la valeur de marché nette de toutes les opérations relevant d'un ensemble de compensation, sans tenir compte des sûretés détenues ou fournies, les valeurs de marché positives et négatives étant compensées dans le calcul de la CMV;»;

d) le point suivant est inséré:

«12 bis) "montant des sûretés indépendant net" ou "NICA" (net independent collateral amount): la somme de la valeur, corrigée pour volatilité, des sûretés nettes reçues ou fournies, selon le cas, pour l'ensemble de compensation, hors marge de variation;».

72) L'article 273 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les établissements calculent la valeur exposée au risque des contrats visés à l'annexe II conformément au présent article, en s'appuyant sur l'une des méthodes présentées aux sections 3 à 6.

Un établissement qui ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 273 bis, paragraphe 1, n'utilise pas la méthode prévue à la section 4. Un établissement qui ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 273 bis, paragraphe 2, n'utilise pas la méthode prévue à la section 5.

Les établissements peuvent utiliser de manière combinée, en permanence, les méthodes présentées aux sections 3 à 6 au sein d'un groupe. Un établissement seul n'utilise pas de manière combinée les méthodes prévues aux sections 3 à 6 sur une base permanente.»;

b) les paragraphes 6, 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«6. Dans toutes les méthodes présentées aux sections 3 à 6, la valeur exposée au risque pour une contrepartie donnée est égale à la somme des valeurs exposées au risque calculées pour chaque ensemble de compensation conclu avec cette contrepartie.

Par dérogation au premier alinéa, lorsqu'un accord de marge s'applique à des ensembles de compensation multiples avec cette contrepartie et que l'établissement utilise l'une des méthodes présentées aux sections 3 à 6 pour calculer la valeur exposée au risque de ces ensembles de compensation, la valeur exposée au risque est calculée conformément aux dispositions de la section pertinente.

Pour une contrepartie donnée, la valeur exposée au risque pour un ensemble de compensation donné d'instruments dérivés de gré à gré visés à l'annexe II, calculée conformément au présent chapitre, est la

différence entre la somme des valeurs exposées au risque de tous les ensembles de compensation conclus avec la contrepartie et la somme d'ajustements de l'évaluation de crédit opéré pour cette contrepartie que l'établissement a déjà comptabilisé en réduction du principal encouru, cette différence ne pouvant être inférieure à zéro. Les ajustements de l'évaluation de crédit sont calculés sans tenir compte d'un éventuel ajustement de compensation des valeurs de débit attribué au propre risque de crédit de l'entreprise qui a déjà été exclu des fonds propres conformément à l'article 33, paragraphe 1, point c).

7. Lorsqu'ils calculent la valeur exposée au risque conformément aux méthodes présentées aux sections 3, 4 et 5, les établissements peuvent traiter deux contrats dérivés de gré à gré relevant du même ensemble de compensation et qui correspondent parfaitement l'un à l'autre comme s'ils constituaient un seul contrat avec un principal notionnel égal à zéro.

Aux fins du premier alinéa, deux contrats dérivés de gré à gré correspondent parfaitement l'un à l'autre lorsqu'ils remplissent toutes les conditions suivantes:

- a) leurs positions en risque sont de signe opposé;
- b) leurs caractéristiques, à l'exception de la date de transaction, sont identiques;
- c) leurs flux de trésorerie se compensent pleinement.

8. Un établissement détermine la valeur exposée au risque des expositions liées aux opérations à règlement différé en utilisant l'une des méthodes présentées aux sections 3 à 6 du présent chapitre, quelle que soit la méthode qu'il a retenue pour traiter les instruments dérivés de gré à gré et les opérations de pension ainsi que de prêt et d'emprunt de titres ou de matières premières et de prêt avec appel de marge. Dans le calcul des exigences de fonds propres afférentes aux opérations à règlement différé, un établissement qui utilise l'approche prévue au chapitre 3 peut appliquer les pondérations de risque conformément à l'approche prévue au chapitre 2, sur une base permanente et indépendamment de l'importance de ces positions.;

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«9. Pour les méthodes présentées aux sections 3 à 6 du présent chapitre, les établissements traitent les opérations pour lesquelles un risque spécifique de corrélation a été décelé conformément à l'article 291, paragraphes 2, 4, 5 et 6.»

73) Les articles suivants sont insérés:

«Article 273 bis

Conditions de l'utilisation de méthodes simplifiées pour le calcul de la valeur exposée au risque

1. Les établissements peuvent calculer la valeur exposée au risque de leurs positions sur instruments dérivés conformément à la méthode prévue à la section 4 pour autant que le volume de leurs activités sur dérivés au bilan et hors bilan soit, d'après une évaluation effectuée une fois par mois en utilisant les données du dernier jour du mois, inférieur ou égal aux deux seuils suivants:

- a) 10 % du total de l'actif de l'établissement;
- b) 300 millions d'euros.

2. Les établissements peuvent calculer la valeur exposée au risque de leurs positions sur instruments dérivés conformément à la méthode prévue à la section 5 pour autant que le volume de leurs activités sur dérivés au bilan et hors bilan soit, d'après une évaluation effectuée une fois par mois en utilisant les données du dernier jour du mois, inférieur ou égal aux deux seuils suivants:

- a) 5 % du total de l'actif de l'établissement;
- b) 100 millions d'euros.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les établissements calculent le volume de leurs activités sur dérivés au bilan et hors bilan sur la base des données du dernier jour de chaque mois, conformément aux exigences suivantes:

- a) les positions sur instruments dérivés sont évaluées à leur valeur de marché à cette date donnée; lorsque la valeur de marché d'une position n'est pas disponible à une date donnée, les établissements prennent une juste valeur pour la position à cette date; lorsque la valeur de marché et la juste valeur d'une position ne sont pas disponibles à une date donnée, les établissements prennent la valeur de marché ou la juste valeur la plus récente pour cette position;

- b) la valeur absolue des positions longues sur dérivés est additionnée à la valeur absolue des positions courtes sur dérivés.
- c) toutes les positions sur instruments dérivés sont prises en compte, à l'exception des dérivés de crédit qui sont comptabilisés comme des couvertures internes contre les expositions au risque de crédit hors portefeuille de négociation.
4. Par dérogation au paragraphe 1 ou 2, selon le cas, lorsque le volume des activités sur dérivés sur base consolidée ne dépasse pas les seuils énoncés au paragraphe 1 ou 2, selon le cas, un établissement qui est inclus dans le périmètre de consolidation et qui devrait appliquer la méthode prévue à la section 3 ou 4, parce qu'il dépasse ces seuils sur base individuelle, peut, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, choisir en lieu et place d'appliquer la méthode qui s'appliquerait sur base consolidée.
5. Les établissements notifient aux autorités compétentes les méthodes prévues à la section 4 ou 5 qu'ils utilisent ou cessent d'utiliser, selon le cas, pour calculer la valeur exposée au risque de leurs positions sur instruments dérivés.
6. Les établissements ne concluent pas d'opérations sur dérivés et ne procèdent pas à des achats ou à des ventes d'instruments dérivés à la seule fin de respecter l'une des conditions énoncées aux paragraphes 1 et 2 pendant l'évaluation mensuelle.

Article 273 ter

Non-respect des conditions de l'utilisation de méthodes simplifiées pour le calcul de la valeur exposée au risque des dérivés

1. Un établissement qui ne remplit plus une ou plusieurs des conditions énoncées à l'article 273 bis, paragraphe 1 ou 2, en informe immédiatement l'autorité compétente.
 2. Un établissement cesse de calculer les valeurs exposées au risque de ses positions sur instruments dérivés conformément à la section 4 ou 5, selon le cas, dans les trois mois à compter de la survenance de l'une des situations suivantes:
 - a) l'établissement ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 273 bis, paragraphe 1, point a), ou paragraphe 2, selon le cas, ou les conditions énoncées à l'article 273 bis, paragraphe 1, point b), ou paragraphe 2, selon le cas, pendant trois mois consécutifs;
 - b) l'établissement ne remplit pas les conditions énoncées à l'article 273 bis, paragraphe 1, point a), ou paragraphe 2, selon le cas, ou les conditions énoncées à l'article 273 bis, paragraphe 1, point b), ou paragraphe 2, selon le cas, pendant plus de six des douze mois précédents.
 3. Lorsqu'un établissement a cessé de calculer les valeurs exposées au risque de ses positions sur instruments dérivés conformément à la section 4 ou 5, selon le cas, il n'est autorisé à recommencer à calculer la valeur exposée au risque de ses positions sur instruments dérivés conformément à la section 4 ou 5 que s'il démontre à l'autorité compétente que toutes les conditions énoncées à l'article 273 bis, paragraphe 1 ou 2, ont été remplies pendant une période ininterrompue d'une année.
- 74) Au chapitre 6 du titre II de la troisième partie, les sections 3, 4 et 5 sont remplacées par le texte suivant:

«Section 3

Approche standard du risque de crédit de contrepartie

Article 274

Valeur exposée au risque

1. Un établissement peut calculer une valeur exposée au risque unique au niveau de l'ensemble de compensation pour toutes les opérations relevant d'une convention de compensation contractuelle lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:
- a) la convention de compensation appartient à l'un des types de contrats de novation et conventions de compensation visés à l'article 295;
 - b) la convention de compensation a été reconnue par les autorités compétentes conformément à l'article 296;
 - c) l'établissement a satisfait aux obligations prévues à l'article 297 en ce qui concerne la convention de compensation.

Lorsque l'une des conditions énoncées au premier alinéa n'est pas remplie, l'établissement traite chaque opération comme si elle était un ensemble de compensation distinct.

2. Les établissements calculent comme suit la valeur exposée au risque d'un ensemble de compensation dans le cadre de l'approche standard du risque de crédit de contrepartie:

$$\text{Valeur exposée au risque} = \alpha \cdot (\text{RC} + \text{PFE})$$

où:

RC = le coût de remplacement, calculé conformément à l'article 275; et

PFE = l'exposition future potentielle, calculée conformément à l'article 278;

α = 1,4.

3. La valeur exposée au risque d'un ensemble de compensation qui fait l'objet d'un accord de marge contractuel est plafonnée à la valeur exposée au risque du même ensemble de compensation ne faisant l'objet d'aucune forme d'accord de marge.

4. Lorsque plusieurs accords de marge s'appliquent au même ensemble de compensation, les établissements affectent chaque accord de marge au groupe d'opérations de l'ensemble de compensation auquel cet accord de marge s'applique contractuellement, et calculent une valeur exposée au risque distincte pour chacun de ces groupes d'opérations.

5. Les établissements peuvent fixer à zéro la valeur exposée au risque d'un ensemble de compensation s'il remplit toutes les conditions suivantes:

- a) l'ensemble de compensation est exclusivement composé d'options vendues;
- b) la valeur de marché courante de l'ensemble de compensation est toujours négative;
- c) la prime pour toutes les options relevant de l'ensemble de compensation a été reçue à l'avance par l'établissement pour garantir l'exécution des contrats;
- d) l'ensemble de compensation ne fait l'objet d'aucun accord de marge.

6. Dans un ensemble de compensation, les établissements remplacent une opération qui est une combinaison linéaire finie d'options de rachat ou de vente achetées ou vendues par toutes les options distinctes qui constituent cette combinaison linéaire, prises en tant qu'opération individuelle, aux fins du calcul de la valeur exposée au risque de l'ensemble de compensation conformément à la présente section. Chacune de ces combinaisons d'options est traitée comme une opération individuelle de l'ensemble de compensation dans lequel elle est incluse aux fins du calcul de la valeur exposée au risque.

7. La valeur exposée au risque d'une opération sur dérivé de crédit représentant une position longue dans le sous-jacent peut être plafonnée au montant de la prime impayée restant due, pour autant qu'elle soit traitée comme constituant un ensemble de compensation distinct qui ne fait pas l'objet d'un accord de marge.

Article 275

Coût de remplacement

1. Les établissements calculent selon la formule suivante le coût de remplacement (RC) des ensembles de compensation qui ne font pas l'objet d'un accord de marge:

$$\text{RC} = \max\{\text{CMV} - \text{NICA}, 0\}$$

2. Les établissements calculent selon la formule suivante le coût de remplacement d'ensembles de compensation individuels qui font l'objet d'un accord de marge:

$$\text{RC} = \max\{\text{CMV} - \text{VM} - \text{NICA}, \text{TH} + \text{MTA} - \text{NICA}, 0\}$$

où:

RC = le coût de remplacement;

VM = la valeur corrigée pour volatilité de la marge de variation nette reçue ou fournie, selon le cas, pour l'ensemble de compensation sur une base régulière afin d'atténuer les variations de CMV de l'ensemble de compensation;

TH = le seuil de marge applicable à l'ensemble de compensation au titre de l'accord de marge en deçà duquel l'établissement ne peut demander de sûreté; et

MTA = le montant de transfert minimal applicable à l'ensemble de compensation au titre de l'accord de marge.

3. Les établissements calculent selon la formule suivante le coût de remplacement des ensembles de compensation multiples qui font l'objet d'un même accord de marge:

$$RC = \max \left\{ \sum_i \max\{CMV_i, 0\} - \max\{VM_{MA} + NICA_{MA}, 0\}, 0 \right\} + \max \left\{ \sum_i \min\{CMV_i, 0\} - \min\{VM_{MA} + NICA_{MA}, 0\}, 0 \right\}$$

où:

RC = le coût de remplacement;

i = l'indice qui représente les ensembles de compensation faisant l'objet de l'accord de marge spécifique;

CMV_i = la CMV des ensembles de compensation i;

VM_{MA} = la somme de la valeur corrigée pour volatilité des sûretés reçues ou fournies, selon le cas, pour des ensembles de compensation multiples, sur une base régulière, pour atténuer les variations de leur CMV; et

$NICA_{MA}$ = la somme de la valeur corrigée pour volatilité des sûretés reçues ou fournies, selon le cas, pour des ensembles de compensation multiples, autres que VM_{MA} .

Aux fins du premier alinéa, $NICA_{MA}$ peut être calculé au niveau de la transaction, au niveau de l'ensemble de compensation ou au niveau de tous les ensembles de compensation auxquels l'accord de marge s'applique, en fonction du niveau auquel s'applique l'accord de marge.

Article 276

Prise en compte et traitement des sûretés

1. Aux fins de la présente section, les établissements calculent le montant des sûretés de VM, VM_{MA} , NICA et $NICA_{MA}$ en respectant toutes les exigences suivantes:

- lorsque toutes les opérations incluses dans un ensemble de compensation appartiennent au portefeuille de négociation, seules les sûretés éligibles en vertu des articles 197 et 299 sont prises en compte;
- lorsqu'un ensemble de compensation comprend au moins une opération appartenant au portefeuille hors négociation, seules les sûretés éligibles en vertu de l'article 197 sont prises en compte;
- les sûretés reçues d'une contrepartie sont prises en compte avec un signe positif et les sûretés fournies à une contrepartie sont prises en compte avec un signe négatif;
- la valeur corrigée pour volatilité de tout type de sûreté reçue ou fournie est calculée conformément à l'article 223; aux fins de ce calcul, les établissements n'utilisent pas la méthode prévue à l'article 225;
- un même élément de sûreté n'est pas inclus à la fois dans VM et NICA;
- un même élément de sûreté n'est pas inclus à la fois dans VM_{MA} et $NICA_{MA}$;
- une sûreté fournie à la contrepartie qui fait l'objet d'une ségrégation par rapport aux actifs de cette contrepartie et qui, du fait de cette ségrégation, jouit d'une réelle autonomie patrimoniale en cas de défaillance ou d'insolvabilité de ladite contrepartie n'est pas prise en compte dans le calcul de NICA et $NICA_{MA}$.

2. Pour le calcul de la valeur corrigée pour volatilité des sûretés fournies visée au paragraphe 1, point d), du présent article, les établissements remplacent la formule qui figure à l'article 223, paragraphe 2, par la formule suivante:

$$C_{VA} = C \cdot (1 + H_c + H_{fr})$$

où:

CV_A = la valeur corrigée pour la volatilité des sûretés fournies; et

C = les sûretés

H_c et H_{fr} sont définis conformément à l'article 223, paragraphe 2.

3. Aux fins du paragraphe 1, point d), les établissements utilisent, pour le calcul de la valeur corrigée pour volatilité des sûretés reçues ou fournies, une période de liquidation correspondant aux horizons temporels suivants:

- a) un an pour les ensembles de compensation visés à l'article 275, paragraphe 1;
- b) la période de marge en risque déterminée conformément à l'article 279 *quater*, paragraphe 1, point b), pour les ensembles de compensation visés à l'article 275, paragraphes 2 et 3;

Article 277

Affectation des opérations à des catégories de risques

1. Les établissements affectent chaque opération d'un ensemble de compensation à l'une des catégories de risques suivantes pour déterminer l'exposition future potentielle de l'ensemble de compensation visée à l'article 278:

- a) risque de taux d'intérêt;
- b) risque de change;
- c) risque de crédit;
- d) risque sur actions;
- e) risque sur matières premières;
- f) autres risques.

2. Les établissements effectuent l'affectation visée au paragraphe 1 en se fondant sur le facteur de risque principal d'une opération sur dérivés. Le facteur de risque principal est le seul facteur de risque significatif d'une opération sur dérivés.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les établissements affectent les opérations sur dérivés présentant plusieurs facteurs de risque significatifs à plusieurs catégories de risques. Lorsque tous les facteurs de risque significatifs de l'une de ces opérations appartiennent à la même catégorie de risques, les établissements ne sont tenus d'affecter cette opération qu'une fois à cette catégorie de risques, sur la base du plus significatif de ces facteurs de risque. Lorsque les facteurs de risque significatifs de l'une de ces opérations appartiennent à différentes catégories de risques, les établissements affectent cette opération une fois à chaque catégorie de risques pour laquelle cette opération présente au moins un facteur de risque significatif, sur la base du plus significatif des facteurs de risque de ladite catégorie de risques.

4. Nonobstant les paragraphes 1, 2 et 3 lorsqu'ils affectent des opérations aux catégories de risques énumérées au paragraphe 1, les établissements respectent les exigences suivantes:

- a) lorsque le facteur de risque principal d'une opération, ou le facteur de risque le plus significatif dans une catégorie de risques donnée pour les opérations visées au paragraphe 3, est une variable d'inflation, les établissements affectent l'opération à la catégorie du risque de taux d'intérêt;
- b) lorsque le facteur de risque principal d'une opération, ou le facteur de risque le plus significatif dans une catégorie de risques donnée pour les opérations visées au paragraphe 3, est une variable de conditions climatiques, les établissements affectent l'opération à la catégorie du risque sur matières premières.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) la méthode pour identifier les opérations présentant un seul facteur de risque significatif;
- b) la méthode pour identifier les opérations présentant plusieurs facteurs de risque significatifs et pour identifier le plus significatif de ces facteurs de risque aux fins du paragraphe 3;

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 décembre 2019.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 277 bis**Ensembles de couverture**

1. Les établissements définissent les ensembles de couverture pertinents pour chaque catégorie de risques d'un ensemble de compensation et affectent chaque opération à ces ensembles de couverture comme suit:

- a) les opérations affectées à la catégorie du risque de taux d'intérêt ne sont affectées au même ensemble de couverture que si leur facteur de risque principal, ou le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée pour les opérations visées à l'article 277, paragraphe 3, est libellé dans la même monnaie;
- b) les opérations affectées à la catégorie du risque de change ne sont affectées au même ensemble de couverture que si leur facteur de risque principal, ou le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée pour les opérations visées à l'article 277, paragraphe 3, est basé sur la même paire de devises;
- c) toutes les opérations affectées à la catégorie du risque de crédit sont affectées au même ensemble de couverture;
- d) toutes les opérations affectées à la catégorie du risque sur actions sont affectées au même ensemble de couverture;
- e) les opérations affectées à la catégorie du risque sur matières premières sont affectées à l'un des ensembles de couverture suivants selon la nature de leur facteur de risque principal ou du facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée pour les opérations visées à l'article 277, paragraphe 3:
 - i) énergie;
 - ii) métaux;
 - iii) produits agricoles;
 - iv) autres matières premières;
 - v) conditions climatiques;
- f) les opérations affectées à la catégorie autres risques ne sont affectées au même ensemble de couverture que si leur facteur de risque principal, ou le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée pour les opérations visées à l'article 277, paragraphe 3, est identique.

Aux fins du premier alinéa, point a), du présent paragraphe, les opérations affectées à la catégorie du risque de taux d'intérêt et pour lesquelles le facteur de risque principal est une variable d'inflation sont affectées à des ensembles de couverture distincts, autres que les ensembles de couverture définis pour les opérations affectées à la catégorie du risque de taux d'intérêt pour lesquelles le facteur de risque principal n'est pas une variable d'inflation. Ces opérations ne sont affectées au même ensemble de couverture que si leur facteur de risque principal, ou le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée pour les opérations visées à l'article 277, paragraphe 3, est libellé dans la même monnaie.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les établissements définissent des ensembles de couverture distincts pour chaque catégorie de risques pour les opérations suivantes:

- a) les opérations pour lesquelles le facteur de risque principal, ou le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée pour les opérations visées à l'article 277, paragraphe 3, est soit la volatilité implicite du marché, soit la volatilité réalisée d'un facteur de risque ou la corrélation entre deux facteurs de risque;
- b) les opérations pour lesquelles le facteur de risque principal, ou le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée pour les opérations visées à l'article 277, paragraphe 3, est la différence entre deux facteurs de risque affectés à la même catégorie de risques ou les opérations consistant en deux branches de paiement libellées dans la même monnaie et pour lesquelles un facteur de risque de la même catégorie de risques que celle du facteur de risque principal est contenu dans l'autre branche de paiement que celle qui contient le facteur de risque principal.

Aux fins du premier alinéa, point a), du présent paragraphe, les établissements n'affectent des opérations au même ensemble de couverture de la catégorie de risques pertinente que si leur facteur de risque principal, ou le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée pour les opérations visées à l'article 277, paragraphe 3, est identique.

Aux fins du premier alinéa, point b), les établissements n'affectent des opérations au même ensemble de couverture de la catégorie de risques pertinente que si la paire de facteurs de risque de ces opérations qui y est

visée est identique et s'il existe une corrélation positive entre les deux facteurs de risque de cette paire. Dans les autres cas, les établissements affectent les opérations visées au premier alinéa, point b), à l'un des ensembles de couverture définis conformément au paragraphe 1, sur la base d'un seul des deux facteurs de risque visés au premier alinéa, point b).

3. Les établissements mettent à disposition, sur demande des autorités compétentes, le nombre d'ensembles de couverture définis conformément au paragraphe 2 du présent article pour chaque catégorie de risques, en précisant le facteur de risque principal, ou le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée pour les opérations visées à l'article 277, paragraphe 3, ou la paire de facteurs de risque de chacun de ces ensembles de couverture et le nombre d'opérations dans chacun de ces ensembles de couverture.

Article 278

Exposition future potentielle

1. Les établissements calculent l'exposition future potentielle d'un ensemble de compensation comme suit:

$$\text{PFE} = \text{multiplicateur} \cdot \sum_a \text{AddOn}^{(a)}$$

où:

PFE = l'exposition future potentielle

a = l'indice qui représente les catégories de risques incluses dans le calcul de l'exposition future potentielle de l'ensemble de compensation;

AddOn^(a) = la majoration de la catégorie de risques a calculée conformément aux articles 280 bis à 280 septies, selon le cas; et

multiplicateur = le facteur de multiplication calculé conformément à la formule visée au paragraphe 3.

Aux fins de ce calcul, les établissements incluent la majoration d'une catégorie de risques donnée dans le calcul de l'exposition future potentielle d'un ensemble de compensation dès lors qu'au moins une opération de l'ensemble de compensation a été affectée à cette catégorie de risques.

2. L'exposition future potentielle d'ensembles de compensation multiples qui font l'objet d'un accord de marge, conformément à l'article 275, paragraphe 3, est calculée comme étant égale à la somme des expositions futures potentielles de tous les ensembles de compensation comme s'ils ne faisaient l'objet d'aucune forme d'accord de marge.

3. Aux fins du paragraphe 1, le multiplicateur est calculé comme suit:

$$\text{multiplicateur} = \begin{cases} 1 & \text{if } z \geq 0 \\ \min \left\{ 1, \text{Floor}_m + (1 - \text{Floor}_m) \cdot \exp \left(\frac{z}{y} \right) \right\} & \text{if } z < 0 \end{cases}$$

où:

Floor_m = 5 %;

y = 2 · (1 - Floor_m) · Σ_aAddOn^(a)

$$z = \begin{cases} \text{CMV} - \text{NICA} & \text{pour les ensembles de compensation visés à l'article 275, paragraphe 1} \\ \text{CMV} - \text{VM} - \text{NICA} & \text{pour les ensembles de compensation visés à l'article 275, paragraphe 2} \\ \text{CMV}_i - \text{NICA}_i & \text{pour les ensembles de compensation visés à l'article 275, paragraphe 3} \end{cases}$$

NICA_i = le montant des sûretés indépendant net calculé uniquement pour les opérations relevant de l'ensemble de compensation i. Selon l'accord de marge, NICA_i est calculé au niveau de la transaction ou au niveau de l'ensemble de compensation.

Article 279

Calcul de la position en risque

Aux fins du calcul des majorations pour les catégories de risques visées aux articles 280 bis à 280 septies, les établissements calculent comme suit la position en risque de chaque opération d'un ensemble de compensation:

$$\text{Position en risque} = \delta \cdot \text{AdjNot} \cdot \text{MF}$$

où:

δ = le delta prudentiel de l'opération, calculé conformément à la formule prévue à l'article 279 bis;

AdjNot = le montant notionnel ajusté de l'opération, calculé conformément à l'article 279 ter; et

MF = l'ajustement lié à l'échéance de l'opération, calculé conformément à la formule prévue à l'article 279 quater.

Article 279 bis

Delta prudentiel

1. Les établissements calculent le delta prudentiel comme suit:

a) pour les options de rachat et de vente qui donnent à l'acheteur de l'option le droit d'acheter ou de vendre un instrument sous-jacent à un prix positif à une seule date ou à plusieurs dates futures, hormis le cas où ces options sont affectées à la catégorie du risque de taux d'intérêt, les établissements utilisent la formule suivante:

$$\delta = \text{signe} \cdot N \left(\text{type} \cdot \frac{\ln(P/K) + 0,5 \cdot \sigma^2 \cdot T}{\sigma \cdot \sqrt{T}} \right)$$

où:

δ = le delta prudentiel

signe = - 1, si l'opération est une option de rachat vendue ou une option de vente achetée;

Signe = + 1, si l'opération est une option de rachat achetée ou une option de vente vendue;

Type = - 1, si l'opération est une option de vente;

Type = + 1, si l'opération est une option de rachat;

N(x) = la fonction de répartition d'une variable aléatoire suivant une loi normale centrée réduite, exprimant la probabilité qu'une variable aléatoire normale de moyenne zéro et de variance un soit inférieure ou égale à x;

P = le prix au comptant ou à terme de l'instrument sous-jacent à l'option; pour les options dont les flux de trésorerie dépendent d'une valeur moyenne du prix de l'instrument sous-jacent, P est égal à la valeur moyenne à la date du calcul.

K = le prix d'exercice de l'option;

T = la date d'expiration de l'option; pour les options qui ne peuvent être exercées qu'à une seule date future, la date d'expiration est égale à cette date; pour les options qui peuvent être exercées à plusieurs dates futures, la date d'expiration est égale à la dernière de ces dates; la date d'expiration est exprimée en années, selon la convention applicable de jour ouvré; et

σ = la volatilité prudentielle de l'option déterminée conformément au tableau 1, sur la base de la catégorie de risques de l'opération et de la nature de l'instrument sous-jacent à l'option.

Tableau 1

Catégorie de risques	Instrument sous-jacent	Volatilité prudentielle
Change	Toutes	15 %
Crédit	Instrument à signature unique	100 %
	Instrument à signatures multiples	80 %
Actions	Instrument à signature unique	120 %
	Instrument à signatures multiples	75 %
Matières premières	Électricité	150 %
	Autres matières premières (hors électricité)	70 %
Autres	Toutes	150 %

Les établissements qui utilisent les prix à terme de l'instrument sous-jacent à l'option veillent à ce que:

- i) le prix à terme soit cohérent par rapport aux caractéristiques de l'option;
 - ii) le prix à terme soit calculé sur la base d'un taux d'intérêt pertinent en vigueur à la date de déclaration;
 - iii) le prix à terme intègre les flux de trésorerie attendus de l'instrument sous-jacent avant l'expiration de l'option;
- b) pour les tranches d'une titrisation synthétique et un dérivé de crédit au n^{ème} défaut, les établissements utilisent la formule suivante:

$$\delta = \text{signe} \cdot \frac{15}{(1 + 14 \cdot A) \cdot (1 + 14 \cdot D)}$$

où:

$$\text{signe} = \begin{cases} + 1 & \text{lorsque la protection de crédit a été obtenue via l'opération} \\ - 1 & \text{lorsque la protection de crédit a été apportée via l'opération} \end{cases}$$

A = le point d'attachement de la tranche; pour une opération sur dérivé de crédit au n^{ème} défaut basée sur des entités de référence k, A = (n - 1)/k; et

D = le point de détachement de la tranche; pour une opération sur dérivé de crédit au n^{ème} défaut basée sur des entités de référence k, D = n/k;

- c) pour les opérations qui ne sont pas visées au point a) ou b), les établissements utilisent le delta prudentiel suivant:

$$\delta = \begin{cases} + 1 & \text{si l'opération est une position longue sur le facteur de risque principal ou sur le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée} \\ - 1 & \text{si l'opération est une position courte sur le facteur de risque principal ou sur le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée} \end{cases}$$

2. Aux fins de la présente section, une position longue sur le facteur de risque principal ou sur le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée pour les transactions visées à l'article 277, paragraphe 3, signifie que la valeur de marché de l'opération augmente lorsque la valeur de ce facteur de risque augmente, et une position courte sur le facteur de risque principal ou sur le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée pour les transactions visées à l'article 277, paragraphe 3, signifie que la valeur de marché de l'opération diminue lorsque la valeur de ce facteur de risque principal augmente.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:
- conformément à l'évolution de la réglementation internationale, la formule à utiliser par les établissements pour calculer le delta prudentiel des options de rachat et de vente affectées à la catégorie du risque de taux d'intérêt de manière compatible avec des conditions de marché dans lesquelles les taux d'intérêt sont susceptibles d'être négatifs, ainsi que la volatilité prudentielle appropriée pour cette formule;
 - la méthode destinée à déterminer si une opération constitue une position longue ou courte sur le facteur de risque principal ou sur le facteur de risque le plus significatif dans la catégorie de risques donnée pour les transactions visées à l'article 277, paragraphe 3.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 décembre 2019.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 279 ter

Montant notionnel ajusté

1. Les établissements calculent le montant notionnel ajusté comme suit:
- pour les opérations affectées à la catégorie du risque de taux d'intérêt ou du risque de crédit, les établissements calculent le montant notionnel ajusté comme étant le produit de la multiplication du montant notionnel du contrat dérivé par le coefficient de durée prudentiel, qui est calculé comme suit:

$$\text{coefficient de durée prudentiel} = \frac{\exp(-R \cdot S) - \exp(-R \cdot E)}{R}$$

où:

R = le taux d'actualisation prudentiel; R = 5 %;

S = la période comprise entre la date de début d'une opération et la date de déclaration, qui est exprimée en années selon la convention de jour ouvré applicable; et

E = la période comprise entre la date de fin d'une opération et la date de déclaration, qui est exprimée en années selon la convention de jour ouvré applicable.

La date de début d'une opération est la première date à laquelle au moins un paiement contractuel dans le cadre de l'opération, à destination ou en provenance de l'établissement, est fixé ou échangé, autre que les paiements en rapport avec l'échange de sûretés dans le cadre d'un accord de marge. Si l'opération a déjà donné lieu à la fixation ou à la réalisation de paiements à la date de déclaration, la date de début de l'opération est égale à 0.

Lorsqu'une opération comporte une ou plusieurs dates contractuelles futures auxquelles l'établissement ou la contrepartie peut décider de mettre un terme à l'opération avant son échéance contractuelle, la date de début de l'opération est la première des dates suivantes:

- la date, ou la première date s'il y a plusieurs dates futures, à laquelle l'établissement ou la contrepartie peut décider de mettre un terme à l'opération avant son échéance contractuelle;
- la date à laquelle l'opération commence à fixer ou à effectuer des paiements, autres que ceux en rapport avec l'échange de sûretés dans le cadre d'un accord de marge.

Lorsque l'opération a comme instrument sous-jacent un instrument financier susceptible de faire naître des obligations contractuelles qui s'ajoutent à celles de l'opération, la date de début d'une opération est déterminée sur la base de la première date à laquelle l'instrument sous-jacent commence à fixer ou à réaliser des paiements.

La date de fin d'une opération est la date ultime à laquelle un paiement contractuel dans le cadre de l'opération, à destination ou en provenance de l'établissement, est ou peut être échangé.

Lorsque l'opération a comme instrument sous-jacent un instrument financier susceptible de faire naître des obligations contractuelles qui s'ajoutent à celles de l'opération, la date de fin de l'opération est déterminée sur la base du dernier paiement contractuel de l'instrument sous-jacent à l'opération.

Lorsque l'opération est structurée de manière à régler un encours d'expositions après des dates de paiement déterminées et lorsque les termes sont révisés de façon à ce que la valeur de marché de l'opération soit égale à zéro à ces dates, le règlement de l'encours des expositions auxdites dates est considéré comme un paiement contractuel effectué dans le cadre de la même opération;

- b) pour les opérations affectées à la catégorie du risque de change, les établissements calculent le montant notionnel ajusté comme suit:
- i) lorsque l'opération se compose d'une branche de paiement, le montant notionnel ajusté est le montant notionnel du contrat dérivé;
 - ii) lorsque l'opération se compose de deux branches de paiement et que le montant notionnel de l'une des branches de paiement est libellé dans la monnaie de déclaration de l'établissement, le montant notionnel ajusté est le montant notionnel de l'autre branche de paiement;
 - iii) lorsque l'opération se compose de deux branches de paiement et que le montant notionnel de chaque branche de paiement est libellé dans une monnaie autre que la monnaie de déclaration de l'établissement, le montant notionnel ajusté est le plus grand des montants notionnels des deux branches de paiement après conversion de ces montants dans la monnaie de déclaration de l'établissement, sur la base du taux de change au comptant en vigueur;
- c) pour les opérations affectées à la catégorie du risque sur actions ou du risque sur matières premières, les établissements calculent le montant notionnel ajusté comme le produit de la multiplication du prix de marché d'une unité de l'instrument sous-jacent à l'opération par le nombre d'unités de l'instrument sous-jacent référencé par l'opération;

lorsqu'une opération affectée à la catégorie du risque sur actions ou du risque sur matières premières est contractuellement exprimée en montant notionnel, les établissements utilisent le montant notionnel de l'opération, plutôt que le nombre d'unités de l'instrument sous-jacent, en tant que montant notionnel ajusté;

- d) pour les opérations affectées à la catégorie autres risques, les établissements calculent le montant notionnel ajusté sur la base de la méthode la plus appropriée parmi celles décrites aux points a), b) et c), en fonction de la nature et des caractéristiques de l'instrument sous-jacent de l'opération.

2. Les établissements déterminent comme suit le montant notionnel ou le nombre d'unités de l'instrument sous-jacent aux fins du calcul du montant notionnel ajusté d'une opération visé au paragraphe 1:

- a) lorsque le montant notionnel ou le nombre d'unités de l'instrument sous-jacent d'une opération n'est pas fixé jusqu'à son échéance contractuelle:
- i) en ce qui concerne les montants notionnels et les nombres d'unités de type déterministe de l'instrument sous-jacent, le montant notionnel est la moyenne pondérée de toutes les valeurs des montants notionnels ou nombres d'unités de type déterministe de l'instrument sous-jacent, selon le cas, jusqu'à l'échéance contractuelle de l'opération, les pondérations correspondant à la fraction de l'intervalle de temps où chaque valeur du montant notionnel s'applique;
 - ii) en ce qui concerne les montants notionnels et les nombres d'unités de type stochastique de l'instrument sous-jacent, le montant notionnel est le montant déterminé par la fixation des valeurs de marché courantes dans la formule de calcul des valeurs de marché futures;
- b) en cas de contrat prévoyant de multiples échanges du montant notionnel, le montant notionnel est multiplié par le nombre de paiements restant à effectuer en vertu des contrats;
- c) en ce qui concerne les contrats prévoyant une multiplication des paiements de flux de trésorerie ou une multiplication du sous-jacent du contrat dérivé, le montant notionnel est ajusté par l'établissement pour tenir compte des effets de cette multiplication sur la structure de risque de ces contrats.

3. Les établissements convertissent le montant notionnel ajusté d'une opération dans leur monnaie de déclaration au taux de change au comptant en vigueur lorsque le montant notionnel ajusté est calculé en application du présent article à partir d'un montant notionnel contractuel ou d'un prix du marché du nombre d'unités de l'instrument sous-jacent libellé dans une autre monnaie.

Article 279 quater

Ajustement lié à l'échéance

1. Les établissements calculent l'ajustement lié à l'échéance (maturity factor) comme suit:

a) pour les opérations incluses dans les ensembles de compensation visés à l'article 275, paragraphe 1, les établissements utilisent la formule suivante:

$$MF = \sqrt{\min\{\max\{M, 10/\text{OneBusinessYear}\}, 1\}}$$

où:

MF = l'ajustement lié à l'échéance;

M = l'échéance résiduelle de l'opération qui est égale à la période de temps nécessaire à l'extinction de toutes les obligations contractuelles de l'opération; à cette fin, les options des contrats dérivés sont considérées comme des obligations contractuelles; l'échéance résiduelle est exprimée en années, selon la convention de jour ouvré applicable;

lorsqu'une opération a pour instrument sous-jacent un autre contrat dérivé qui est susceptible de faire naître des obligations contractuelles supplémentaires au-delà de celles prévues par l'opération elle-même, l'échéance résiduelle de l'opération est égale à la période de temps nécessaire à l'extinction de toutes les obligations contractuelles de l'instrument sous-jacent;

lorsque l'opération est structurée de manière à régler un encours d'expositions après des dates de paiement déterminées et lorsque les termes sont révisés de façon à ce que la valeur de marché de l'opération soit égale à zéro auxdites dates, l'échéance résiduelle de l'opération est égale à la durée qui reste à courir jusqu'à la prochaine date de révision des termes du contrat; et

OneBusinessYear = une année exprimée en jours ouvrés, selon la convention de jour ouvré applicable;

b) pour les opérations incluses dans les ensembles de compensation visés à l'article 275, paragraphes 2 et 3, l'ajustement lié à l'échéance est défini comme suit:

$$MF = \frac{3}{2} \sqrt{\frac{\text{MPOR}}{\text{OneBusinessYear}}}$$

où:

MF = l'ajustement lié à l'échéance;

MPOR = la période de marge en risque de l'ensemble de compensation déterminée conformément à l'article 285, paragraphes 2 à 5; et

OneBusinessYear = une année exprimée en jours ouvrés, selon la convention de jour ouvré applicable.

Lors de la détermination de la période de marge en risque pour les opérations entre un client et un membre compensateur, un établissement qui agit en tant que client ou en tant que membre compensateur remplace la période minimale énoncée à l'article 285, paragraphe 2, point b), par une période de cinq jours ouvrés.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'échéance résiduelle est égale à la période de temps jusqu'à la prochaine date de révision des termes du contrat pour les opérations structurées de manière à régler l'encours des expositions suivant des dates de paiement déterminées et pour lesquelles les termes sont révisés de façon à ce que la valeur de marché du contrat soit égale à zéro à ces dates de paiement déterminées.

Article 280

Coefficient multiplicateur prudentiel de l'ensemble de couverture

Aux fins du calcul de la majoration pour un ensemble de couverture visé aux articles 280 bis à 280 septies, le coefficient multiplicateur prudentiel de l'ensemble de couverture ϵ est le suivant:

$$\epsilon = \begin{cases} 1 & \text{pour les ensembles de couverture définis conformément à l'article 277 bis, paragraphe 1} \\ 5 & \text{pour les ensembles de couverture définis conformément à l'article 277 bis, paragraphe 2, point a)} \\ 0,5 & \text{pour les ensembles de couverture définis conformément à l'article 277 bis, paragraphe 2, point b)} \end{cases}$$

Article 280 bis

Majoration de la catégorie du risque de taux d'intérêt

1. Aux fins de l'article 278, les établissements calculent comme suit la majoration de la catégorie du risque de taux d'intérêt pour un ensemble de compensation donné:

$$\text{AddOn}^{\text{R}} = \sum_j \text{AddOn}_j^{\text{R}}$$

où:

AddOn^{R} = la majoration de la catégorie du risque de taux d'intérêt;

j = l'indice qui représente tous les ensembles de couverture du risque de taux d'intérêt, définis conformément à l'article 277 bis, paragraphe 1, point a), et à l'article 277 bis, paragraphe 2, de l'ensemble de compensation; et

$\text{AddOn}_j^{\text{R}}$ = la majoration, pour l'ensemble de couverture j , de la catégorie du risque de taux d'intérêt calculée conformément au paragraphe 2.

2. Les établissements calculent la majoration, pour l'ensemble de couverture j , de la catégorie du risque de taux d'intérêt comme suit:

$$\text{AddOn}_j^{\text{R}} = \epsilon_j \cdot \text{SF}^{\text{R}} \cdot \text{EffNot}_j^{\text{R}}$$

où:

ϵ_j = le coefficient multiplicateur prudentiel de l'ensemble de couverture j , déterminé conformément à la valeur applicable spécifiée à l'article 280;

SF^{R} = le multiplicateur prudentiel pour la catégorie du risque de taux d'intérêt, avec une valeur égale à 0,5 %; et

$\text{EffNot}_j^{\text{R}}$ = le montant notionnel effectif de l'ensemble de couverture j , calculé conformément au paragraphe 3.

3. Aux fins du calcul du montant notionnel effectif de l'ensemble de couverture j , les établissements affectent d'abord chaque opération de l'ensemble de couverture à la classe appropriée figurant au tableau 2. Cette affectation est effectuée sur la base de la date de fin de chaque opération, déterminée conformément à l'article 279 ter, paragraphe 1, point a):

Tableau 2

Classe	Date de fin (en années)
1	> 0 et ≤ 1
2	> 1 et ≤ 5
3	> 5

Les établissements calculent ensuite le montant notionnel effectif de l'ensemble de couverture j selon la formule suivante:

$$\text{EffNot}_j^{\text{R}} = \sqrt{[(D_{j,1})^2 + (D_{j,2})^2 + 1,4 \cdot D_{j,1} \cdot D_{j,2} + 1,4 \cdot D_{j,2} \cdot D_{j,3} + 0,6 \cdot D_{j,1} \cdot D_{j,3}]}$$

où:

$\text{EffNot}_j^{\text{R}}$ = le montant notionnel effectif de l'ensemble de couverture j ; et

$D_{j,k}$ = le montant notionnel effectif de la classe k de l'ensemble de couverture j , calculé comme suit:

$$D_{j,k} = \sum_{l \in \text{classe } k} \text{Position en risque}_l$$

où:

l = l'indice qui représente la position en risque.

*Article 280 ter***Majoration de la catégorie du risque de change**

1. Aux fins de l'article 278, les établissements calculent comme suit la majoration de la catégorie du risque de change pour un ensemble de compensation donné:

$$\text{AddOn}^{\text{FX}} = \sum_j \text{AddOn}_j^{\text{FX}}$$

où:

AddOn^{FX} = la majoration de la catégorie du risque de change;

j = l'indice qui représente les ensembles de couverture du risque de change, définis conformément à l'article 277 bis, paragraphe 1, point b), et à l'article 277 bis, paragraphe 2, de l'ensemble de compensation; et

$\text{AddOn}_j^{\text{FX}}$ = la majoration, pour l'ensemble de couverture j , de la catégorie du risque de change calculée conformément au paragraphe 2.

2. Les établissements calculent la majoration, pour l'ensemble de couverture j , de la catégorie du risque de change comme suit:

$$\text{AddOn}_j^{\text{FX}} = \epsilon_j \cdot \text{SF}^{\text{FX}} \cdot |\text{EffNot}_j^{\text{FX}}|$$

où:

ϵ_j = le coefficient multiplicateur prudentiel de l'ensemble de couverture j , déterminé conformément à l'article 280;

SF^{FX} = le multiplicateur prudentiel pour la catégorie du risque de change, avec une valeur égale à 4 %;

$\text{EffNot}_j^{\text{FX}}$ = le montant notionnel effectif de l'ensemble de couverture j , calculé comme suit:

$$\text{EffNot}_j^{\text{FX}} = \sum_{l \in \text{Ensemble de couverture } j} \text{Position en risque}_l$$

où:

l = l'indice qui représente la position en risque.

*Article 280 quater***Majoration de la catégorie du risque de crédit**

1. Aux fins du paragraphe 2, les établissements définissent selon les modalités suivantes les entités de référence de crédit d'un ensemble de compensation:

a) il y a une entité de référence de crédit pour chaque émetteur d'un titre de créance de référence sous-jacent à une opération à signature unique affectée à la catégorie du risque de crédit; des opérations à signature unique ne sont affectées à la même entité de référence de crédit que si le titre de créance de référence sous-jacent à ces opérations est émis par le même émetteur;

b) il y a une entité de référence de crédit pour chaque groupe de titres de créance de référence ou de dérivés de crédit à signature unique sous-jacents à une opération à signatures multiples affectée à la catégorie du risque de crédit; des opérations à signatures multiples ne sont affectées à la même entité de référence de crédit que si le groupe de titres de créance de référence ou de dérivés de crédit à signature unique sous-jacents à ces opérations est constitué des mêmes composantes.

2. Aux fins de l'article 278, l'établissement calcule comme suit la majoration de la catégorie du risque de crédit pour un ensemble de compensation donné:

$$\text{AddOn}^{\text{Credit}} = \sum_j \text{AddOn}_j^{\text{Credit}}$$

où:

$\text{AddOn}^{\text{Credit}}$ = majoration de la catégorie du risque de crédit;

j = l'indice qui représente tous les ensembles de couverture du risque de crédit, définis conformément à l'article 277 bis, paragraphe 1, point c), et à l'article 277 bis, paragraphe 2, de l'ensemble de compensation; et

$\text{AddOn}_j^{\text{Credit}}$ = la majoration, pour l'ensemble de couverture j , de la catégorie du risque de crédit calculée conformément au paragraphe 3.

3. Les établissements calculent comme suit la majoration pour l'ensemble de couverture j de la catégorie du risque de crédit:

$$\text{AddOn}_j^{\text{Credit}} = \epsilon_j \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{\text{Credit}} \cdot \text{AddOn}(\text{Entity}_k) \right)^2 + \sum_k 1 - (\rho_k^{\text{Credit}})^2 \cdot (\text{AddOn}(\text{Entity}_k))^2}$$

où:

$\text{AddOn}_j^{\text{Credit}}$ = la catégorie du risque de crédit pour l'ensemble de couverture j ;

ϵ_j = le coefficient multiplicateur prudentiel de l'ensemble de couverture j , déterminé conformément à l'article 280;

k = l'indice qui représente les entités de référence de crédit de l'ensemble de compensation, définies conformément au paragraphe 1;

ρ_k^{Credit} = le facteur de corrélation de l'entité de référence de crédit k ; lorsque l'entité de référence de crédit k a été établie conformément au paragraphe 1, point a), $\rho_k^{\text{Credit}} = 50\%$, lorsque l'entité de référence de crédit k a été établie conformément au paragraphe 1, point b), $\rho_k^{\text{Credit}} = 80\%$; et

$\text{AddOn}(\text{Entity}_k)$ = la majoration pour l'entité de référence de crédit k , déterminée conformément au paragraphe 4.

4. Les établissements calculent comme suit la majoration pour l'entité de référence de crédit k :

$$\text{AddOn}(\text{Entity}_k) = \text{EffNot}_k^{\text{Credit}}$$

où:

$\text{EffNot}_k^{\text{Credit}}$ = le montant notionnel effectif de l'entité de référence de crédit k , calculé comme suit:

$$\text{EffNot}_k^{\text{Credit}} = \sum_{l \in \text{Entité de référence de crédit } k} \text{SF}_{k,l}^{\text{Credit}} \cdot \text{Position en risque}_l$$

où:

l = l'indice qui représente la position en risque; et

$\text{SF}_{k,l}^{\text{Credit}}$ = le coefficient prudentiel applicable à l'entité de référence de crédit k , calculé conformément au paragraphe 5.

5. Les établissements calculent comme suit le coefficient prudentiel applicable à l'entité de référence de crédit k :

a) pour l'entité de référence de crédit k définie conformément au paragraphe 1, point a), $\text{SF}_{k,l}^{\text{Credit}}$ prend la valeur de l'un des six coefficients prudentiels du tableau 3 du présent paragraphe sur la base d'une évaluation externe du crédit établie par un OEEC désigné de l'émetteur individuel correspondant; dans le cas d'un émetteur individuel pour lequel il n'existe pas d'évaluation de crédit établie par un OEEC désigné:

i) un établissement qui applique l'approche visée au chapitre 3 fait correspondre la notation interne de l'émetteur individuel à l'une des évaluations externes de crédit;

- ii) un établissement qui applique l'approche visée au chapitre 2, affecte un coefficient de $SF_{k,l}^{Cred}$ = 0,54 % à cette entité de référence de crédit; toutefois, lorsqu'un établissement applique l'article 128 pour attribuer une pondération de risque à des expositions au risque de crédit de contrepartie de cet émetteur individuel, il affecte un coefficient de $SF_{k,l}^{Cred}$ = 1,6 % à cette entité de référence de crédit;
- b) pour l'entité de référence de crédit k définie conformément au paragraphe 1, point b):
- i) lorsque la position de risque l affectée à l'entité de référence de crédit k est un indice de crédit coté sur un marché reconnu, $SF_{k,l}^{Cred}$ prend la valeur de l'un des deux coefficients prudentiels du tableau 4 du présent paragraphe, sur la base de la qualité de crédit de la majorité de ses composantes individuelles;
- ii) lorsque la position de risque l affectée à l'entité de référence de crédit k n'est pas visée au point i) du présent point, $SF_{k,l}^{Cred}$ est égal à la moyenne pondérée des coefficients prudentiels affectés à chaque composante conformément à la méthode prévue au point a), les pondérations correspondant aux fractions du notionnel que représentent les composantes de cette position.

Tableau 3

Échelon de qualité de de crédit	Coefficient prudentiel pour les opérations à signature unique
1	0,38 %
2	0,42 %
3	0,54 %
4	1,06 %
5	1,6 %
6	6,0 %

Tableau 4

Qualité de crédit prédominante	Coefficient prudentiel pour les indices cotés
Catégorie investissement (investment grade)	0,38 %
Catégorie spéculative (non-investment grade)	1,06 %

Article 280 quinquies

Majoration de la catégorie du risque sur actions

1. Aux fins du paragraphe 2, les établissements définissent selon les modalités suivantes les entités de référence pour actions d'un ensemble de compensation:
- a) il y a une entité de référence pour actions pour chaque émetteur d'un instrument de fonds propres de référence sous-jacent à une opération à signature unique affectée à la catégorie du risque sur actions; des opérations à signature unique ne sont affectées à la même entité de référence pour actions que si l'instrument de fonds propres de référence sous-jacent à ces opérations est émis par le même émetteur;
- b) il y a une entité de référence pour actions pour chaque groupe d'instruments de fonds propres de référence ou de dérivés sur actions à signature unique sous-jacents à une opération à signatures multiples affectée à la catégorie du risque sur actions; des opérations à signatures multiples ne sont affectées à la même entité de référence pour actions que si le groupe d'instruments de fonds propres de référence ou de dérivés sur actions à signature unique sous-jacents à ces opérations, selon le cas, est constitué des mêmes composantes.

2. Aux fins de l'article 278, les établissements calculent comme suit la majoration de la catégorie du risque sur actions pour un ensemble de compensation donné:

$$\text{AddOn}^{\text{Equity}} = \sum_j \text{AddOn}_j^{\text{Equity}}$$

où:

$\text{AddOn}^{\text{Equity}}$ = la majoration de la catégorie du risque sur actions

j = l'indice qui représente tous les ensembles de couverture du risque sur actions, définis conformément à l'article 277 bis, paragraphe 1, point d), et à l'article 277 bis, paragraphe 2, de l'ensemble de compensation; et

$\text{AddOn}_j^{\text{Equity}}$ = la majoration, pour l'ensemble de couverture j , de la catégorie du risque sur actions, calculée conformément au paragraphe 3.

3. La majoration, pour l'ensemble de couverture j , de la catégorie du risque sur actions est calculée comme suit:

$$\text{AddOn}_j^{\text{Equity}} = \epsilon_j \sqrt{\left(\sum_k \rho_k^{\text{Equity}} \cdot \text{AddOn}(\text{Entity}_k) \right)^2 + \sum_k 1 - (\rho_k^{\text{Equity}})^2 \cdot (\text{AddOn}(\text{Entity}_k))^2}$$

où:

$\text{AddOn}_j^{\text{Equity}}$ = la majoration, pour l'ensemble de couverture j , de la catégorie du risque sur actions;

ϵ_j = le coefficient multiplicateur prudentiel de l'ensemble de couverture j , déterminé conformément à l'article 280;

k = l'indice qui représente les entités de référence pour actions de l'ensemble de compensation, définies conformément au paragraphe 1;

ρ_k^{Equity} = le facteur de corrélation de l'entité de référence pour actions k ; lorsque l'entité de référence pour actions k a été définie conformément au paragraphe 1, point a), $\rho_k^{\text{Equity}} = 50\%$; lorsque l'entité de référence pour actions k a été définie conformément au paragraphe 1, point b), $\rho_k^{\text{Equity}} = 80\%$; et

$\text{AddOn}(\text{Entity}_k)$ = la majoration pour l'entité de référence pour actions k , déterminée conformément au paragraphe 4.

4. Les établissements calculent comme suit la majoration pour l'entité de référence pour actions k :

$$\text{AddOn}(\text{Entity}_k) = \text{SF}_k^{\text{Equity}} \cdot \text{EffNot}_k^{\text{Equity}}$$

où:

$\text{AddOn}(\text{Entity}_k)$ = la majoration pour l'entité de référence pour actions k ;

$\text{SF}_k^{\text{Equity}}$ = le coefficient prudentiel applicable à l'entité de référence pour actions k ; lorsque l'entité de référence pour actions k a été définie conformément au paragraphe 1, point a), $\text{SF}_k^{\text{Equity}} = 32\%$; lorsque l'entité de référence pour actions k a été définie conformément au paragraphe 1, point b), $\text{SF}_k^{\text{Equity}} = 20\%$; et

$\text{EffNot}_k^{\text{Equity}}$ = le montant notionnel effectif de l'entité de référence pour actions k , calculé comme suit:

$$\text{EffNot}_k^{\text{Equity}} = \sum_{l \in \text{Entité de référence pour actions } k} \text{Position en risque}_l$$

où:

l = l'indice qui représente la position en risque.

Article 280 sexies

Majoration de la catégorie du risque sur matières premières

1. Aux fins de l'article 278, les établissements calculent comme suit la majoration de la catégorie du risque sur matières premières pour un ensemble de compensation donné:

$$\text{AddOn}^{\text{Com}} = \sum_i \text{AddOn}_i^{\text{Com}}$$

où:

$\text{AddOn}^{\text{Com}}$ = la majoration de la catégorie du risque sur matières premières;

j = l'indice qui représente les ensembles de couverture du risque sur matières premières, définis conformément à l'article 277 bis, paragraphe 1, point e), et à l'article 277 bis, paragraphe 2, pour l'ensemble de compensation; et

$\text{AddOn}_j^{\text{Com}}$ = la majoration, pour l'ensemble de couverture j , de la catégorie du risque sur matières premières calculée conformément au paragraphe 4.

2. Aux fins du calcul de la majoration, pour un ensemble de couverture pour matières premières, d'un ensemble de compensation donné conformément au paragraphe 4, les établissements définissent les types de matières premières de référence pertinents de chaque ensemble de couverture. Des opérations dérivées sur matières premières ne sont affectées au même type de matière première de référence que si l'instrument de matières premières sous-jacent à ces opérations est de même nature, indépendamment du lieu de livraison et de la qualité de l'instrument de matières premières.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les autorités compétentes peuvent exiger d'un établissement qui est fortement exposé au risque de base de différentes positions partageant la même nature, visées au paragraphe 2, qu'il définisse les types de matières premières de référence pour ces positions en utilisant un plus grand nombre de caractéristiques que la seule nature de l'instrument de matières premières sous-jacent. Dans ce cas, les opérations dérivées sur matières premières ne sont affectées au même type de matière première de référence que s'ils partagent ces caractéristiques.

4. La majoration, pour l'ensemble de couverture j , de la catégorie du risque sur matières premières est calculée comme suit par les établissements:

$$\text{AddOn}_j^{\text{Com}} = \epsilon_j \sqrt{\left(\rho^{\text{Com}} \cdot \sum_k \text{AddOn}(\text{Type}_k^j) \right)^2 + (1 - (\rho^{\text{Com}})^2) \cdot \sum_k \text{AddOn}(\text{Type}_k^j)^2}$$

où:

$\text{AddOn}_j^{\text{Com}}$ = la majoration, pour l'ensemble de couverture j , de la catégorie du risque sur matières premières;

ϵ_j = le coefficient multiplicateur prudentiel de l'ensemble de couverture j , déterminé conformément à l'article 280;

ρ^{Com} = le facteur de corrélation pour la catégorie du risque sur matières premières, avec une valeur égale à 40 %;

k = l'indice qui représente les types de matières premières de référence de l'ensemble de compensation, définis conformément au paragraphe 2; et

$\text{AddOn}(\text{Type}_k^j)$ = la majoration pour le type de matière première de référence k , déterminée conformément au paragraphe 5.

5. Les établissements calculent comme suit la majoration pour le type de matière première de référence k :

$$\text{AddOn}(\text{Type}_k^j) = \text{SF}_k^{\text{Com}} \cdot \text{EffNot}_k^{\text{Com}}$$

où:

$\text{AddOn}(\text{Type}_k^j)$ = la majoration pour le type de matière première de référence k ;

SF_k^{Com} = le coefficient prudentiel applicable au type de matière première de référence k ; lorsque le type de matière première de référence k correspond aux opérations affectées à l'ensemble de couverture visé à l'article 277 bis, paragraphe 1, point e) i), à l'exclusion des opérations concernant l'électricité, $\text{SF}_k^{\text{Com}} = 18\%$; pour les opérations concernant l'électricité, $\text{SF}_k^{\text{Com}} = 40\%$; et

$\text{EffNot}_k^{\text{Com}}$ = le montant notionnel effectif du type de matière première de référence k calculé comme suit:

$$\text{EffNot}_k^{\text{Com}} = \sum_{l \in \text{type de matière première de référence k}} \text{Position en risque}_l$$

où:

l = l'indice qui représente la position en risque.

Article 280 septies

Majoration de la catégorie autres risques

1. Aux fins de l'article 278, les établissements calculent comme suit la majoration de la catégorie autres risques pour un ensemble de compensation donné:

$$\text{AddOn}^{\text{Other}} = \sum_j \text{AddOn}_j^{\text{Other}}$$

où:

$\text{AddOn}^{\text{Other}}$ = la majoration de la catégorie autres risques;

j = l'indice qui représente les ensembles de couverture pour autres risques, définis conformément à l'article 277 bis, paragraphe 1, point f), et à l'article 277 bis, paragraphe 2, pour l'ensemble de compensation; et

$\text{AddOn}_j^{\text{Other}}$ = la majoration, pour l'ensemble de couverture j, de la catégorie autres risques, calculée conformément au paragraphe 2.

2. Les établissements calculent comme suit la majoration, pour l'ensemble de couverture j, de la catégorie autres risques:

$$\text{AddOn}_j^{\text{Other}} = \epsilon_j \cdot \text{SF}^{\text{Other}} \cdot \left| \text{EffNot}_j^{\text{Other}} \right|$$

où:

$\text{AddOn}_j^{\text{Other}}$ = la majoration, pour l'ensemble de couverture j, de la catégorie autres risques;

ϵ_j = le coefficient multiplicateur prudentiel de l'ensemble de couverture j, déterminé conformément à l'article 280; et

SF^{Other} = le multiplicateur prudentiel pour la catégorie autres risques, avec une valeur égale à 8 %;

$\text{EffNot}_j^{\text{Other}}$ = le montant notionnel effectif de l'ensemble de couverture j calculé comme suit:

$$\text{EffNot}_j^{\text{Other}} = \sum_{l \in \text{Ensemble de couverture j}} \text{Position en risque}_l$$

où:

l = l'indice qui représente la position en risque.

Section 4

Approche standard simplifiée du risque de crédit de contrepartie

Article 281

Calcul de la valeur exposée au risque

1. Les établissements calculent une seule valeur exposée au risque au niveau de l'ensemble de compensation conformément à la section 3, en tenant compte du paragraphe 2 du présent article.

2. La valeur exposée au risque d'un ensemble de compensation est calculée en tenant compte des dispositions suivantes:

a) les établissements n'appliquent pas le traitement visé à l'article 274, paragraphe 6;

- b) par dérogation à l'article 275, paragraphe 1, pour les ensembles de compensation qui ne sont pas visés à l'article 275, paragraphe 2, les établissements calculent le coût de remplacement selon la formule suivante:

$$RC = \max\{CMV, 0\}$$

où:

RC = le coût de remplacement; et

CMV = la valeur de marché courante;

- c) par dérogation à l'article 275, paragraphe 2, du présent règlement pour les ensembles de compensation d'opérations: qui sont négociées sur un marché reconnu; qui sont compensées de manière centrale par une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 ou reconnue en vertu de l'article 25 dudit règlement; ou pour lesquelles des garanties sont échangées de manière bilatérale avec la contrepartie conformément à l'article 11 dudit règlement, l'établissement calcule le coût de remplacement selon la formule suivante:

$$RC = TH + MTA$$

où:

RC = le coût de remplacement;

TH = le seuil de marge applicable à l'ensemble de compensation au titre de l'accord de marge en deçà duquel l'établissement ne peut demander de sûreté; et

MTA = le montant de transfert minimal applicable à l'ensemble de compensation au titre de l'accord de marge;

- d) par dérogation à l'article 275, paragraphe 3, pour plusieurs ensembles de compensation faisant l'objet d'un accord de marge, les établissements calculent le coût de remplacement comme étant la somme du coût de remplacement de chacun des ensembles de compensation, calculé conformément au paragraphe 1 comme s'ils ne faisaient pas l'objet d'un accord de marge;
- e) tous les ensembles de couverture sont définis conformément à l'article 277 bis, paragraphe 1;
- f) les établissements fixent à 1 le coefficient multiplicateur dans la formule qui est utilisée pour calculer l'exposition future potentielle de l'article 278, paragraphe 1, comme suit:

$$PFE = \sum_a \text{AddOn}^{(a)}$$

où:

PFE = l'exposition future potentielle; et

AddOn^(a) = la majoration de la catégorie de risque a;

- g) par dérogation à l'article 279 bis, paragraphe 1, pour toutes les opérations, les établissements calculent le delta prudentiel comme suit:

$$\delta = \begin{cases} + 1 & \text{lorsque l'opération est une position longue sur le facteur de risque principal} \\ - 1 & \text{lorsque l'opération est une position courte sur le facteur de risque principal} \end{cases}$$

où:

δ = le delta prudentiel;

- h) la formule visée à l'article 279 bis, paragraphe 1, point a), qui est utilisée pour calculer le coefficient de durée prudentiel visé à l'article 279 ter, paragraphe 1, point a), est la suivante:

$$\text{coefficient de durée prudentiel} = E - S$$

où:

E = la période comprise entre la date de fin d'une opération et la date de déclaration;

S = la période comprise entre la date de début d'une opération et la date de déclaration;

- i) l'ajustement lié à l'échéance visé à l'article 279 *quater*, paragraphe 1, est calculé comme suit:
- i) pour les opérations incluses dans les ensembles de compensation visés à l'article 275, paragraphe 1, MF = 1;
 - ii) pour les opérations incluses dans les ensembles de compensation visés à l'article 275, paragraphes 2 et 3, MF = 0,42;
- j) la formule visée à l'article 280 *bis*, paragraphe 3, qui est utilisée pour calculer le montant notionnel effectif de l'ensemble de couverture j visé à l'article 280 *bis*, paragraphe 3, est la suivante:

$$\text{EffNot}_j^{\text{R}} = |D_{j,1}| + |D_{j,2}| + |D_{j,3}|$$

où:

$\text{EffNot}_j^{\text{R}}$ = le montant notionnel effectif de l'ensemble de couverture j; et

$D_{j,k}$ = le montant notionnel effectif de la classe k de l'ensemble de couverture j;

- k) la formule visée à l'article 280 *quater*, paragraphe 3, qui est utilisée pour calculer la majoration de la catégorie du risque de crédit de l'ensemble de couverture j est la suivante:

$$\text{AddOn}_j^{\text{Crédit}} = \sum_k |\text{AddOn}(\text{Entité}_k)|$$

où:

$\text{AddOn}_j^{\text{Crédit}}$ = la majoration de la catégorie du risque de crédit de l'ensemble de couverture j; et

$\text{AddOn}(\text{Entité}_k)$ = la majoration pour l'entité de référence de crédit k;

- l) la formule visée à l'article 280 *quinquies*, paragraphe 3, qui est utilisée pour calculer la majoration de la catégorie du risque sur actions de l'ensemble de couverture j est la suivante:

$$\text{AddOn}_j^{\text{Actions}} = \sum_k |\text{AddOn}(\text{Entité}_k)|$$

où:

$\text{AddOn}_j^{\text{Actions}}$ = la majoration de la catégorie du risque sur actions de l'ensemble de couverture j; and

$\text{AddOn}(\text{Entité}_k)$ = la majoration pour l'entité de référence de crédit k;

- m) la formule visée à l'article 280 *sexies*, paragraphe 4, qui est utilisée pour calculer la majoration de la catégorie du risque sur matières premières de l'ensemble de couverture j est la suivante:

$$\text{AddOn}_j^{\text{Matière première}} = \sum_k |\text{AddOn}(\text{Type}_k^j)|$$

où:

$\text{AddOn}_j^{\text{Matière première}}$ = la majoration de la catégorie de risque sur matières premières de l'ensemble de couverture j; et

$\text{AddOn}(\text{Type}_k^j)$ = la majoration pour le type de matière première de référence k.

Section 5

Méthode de l'exposition initiale

Article 282

Calcul de la valeur exposée au risque

1. Les établissements peuvent calculer une valeur exposée au risque unique pour toutes les opérations relevant d'une convention de compensation donnée lorsque toutes les conditions énoncées à l'article 274, paragraphe 1, sont remplies. Dans le cas contraire, les établissements calculent la valeur exposée au risque séparément pour chaque opération, qui est considérée comme un ensemble de compensation distinct.

2. La valeur exposée au risque d'un ensemble de compensation ou d'une opération est le produit de 1,4 fois la somme du coût de remplacement courant et de l'exposition future potentielle.

3. Le coût de remplacement courant visé au paragraphe 2 est calculé comme suit:
- a) pour les ensembles de compensation d'opérations: qui sont négociées sur un marché reconnu; qui sont compensées de manière centrale par une contrepartie centrale agréée en vertu de l'article 14 du règlement (UE) n° 648/2012 ou reconnue en vertu l'article 25 dudit règlement; ou pour lesquelles des garanties sont échangées de manière bilatérale avec la contrepartie conformément à l'article 11 dudit règlement, les établissements utilisent la formule suivante:

$$RC = TH + MTA$$

où:

RC = le coût de remplacement;

TH = le seuil de marge applicable à l'ensemble de compensation au titre de l'accord de marge en deçà duquel l'établissement ne peut demander de sûreté; et

MTA = le montant de transfert minimal applicable à l'ensemble de compensation au titre de l'accord de marge;

- b) pour tous les autres ensembles de compensation et opérations individuelles, les établissements utilisent la formule suivante:

$$RC = \max\{CMV, 0\}$$

où:

RC = le coût de remplacement; et

CMV = la valeur de marché courante.

Pour calculer le coût de remplacement courant, les établissements mettent à jour au moins une fois par mois les valeurs de marché courantes.

4. Les établissements calculent comme suit l'exposition future potentielle visée au paragraphe 2:

- a) l'exposition future potentielle d'un ensemble de compensation est la somme des expositions futures potentielles de toutes les opérations relevant de cet ensemble de compensation, calculées conformément au point b);
- b) l'exposition future potentielle d'une opération donnée est son montant notionnel multiplié par:
- i) le produit de la multiplication de 0,5 % par l'échéance résiduelle de l'opération exprimée en années pour les contrats d'instruments dérivés sur taux d'intérêt;
 - ii) le produit de la multiplication de 6 % par l'échéance résiduelle de l'opération exprimée en années pour les contrats dérivés de crédit;
 - iii) 4 % pour les instruments dérivés sur taux de change;
 - iv) 18 % pour les instruments dérivés sur l'or et les matières premières autres que les instruments dérivés sur l'électricité;
 - v) 40 % pour les instruments dérivés sur l'électricité;
 - vi) 32 % pour les instruments dérivés sur actions;
- c) le montant notionnel visé au point b) du présent paragraphe est déterminé conformément à l'article 279 *ter*, paragraphes 2 et 3, pour tous les instruments dérivés énumérés sous ce point; en outre, le montant notionnel des instruments dérivés visés aux points b) iii) à b) vi) du présent paragraphe est déterminé conformément à l'article 279 *ter*, paragraphe 1, points b) et c);
- d) l'exposition future potentielle des ensembles de compensation visés au paragraphe 3, point a), est multipliée par 0,42.

Aux fins du calcul de l'exposition potentielle d'instruments dérivés sur taux d'intérêt et d'instruments dérivés de crédit conformément aux points b) i) et b) ii), un établissement peut choisir d'utiliser l'échéance initiale des contrats plutôt que leur échéance résiduelle.».

- 75) À l'article 283, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Pour toutes les opérations sur instruments dérivés de gré à gré et pour les opérations à règlement différé pour lesquelles un établissement n'a pas reçu l'autorisation d'utiliser la méthode du modèle interne en vertu du paragraphe 1, cet établissement applique les méthodes prévues à la section 3. Ces deux méthodes peuvent être utilisées en permanence de manière combinée au sein d'un groupe.».

76) L'article 298 est remplacé par le texte suivant:

«Article 298

Effets de la reconnaissance de la compensation en vue de réduire des risques

La compensation aux fins des sections 3 à 6 est prise en compte de la manière décrite dans lesdites sections.»

77) À l'article 299, paragraphe 2, le point a) est supprimé.

78) L'article 300 est modifié comme suit:

a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:

«Aux fins de la présente section et de la septième partie, on entend par:»;

b) les points suivants sont ajoutés:

- «5) "opération au comptant", une opération en espèces, les titres de créance ou les actions, une opération de change au comptant ou une opération au comptant sur matières premières; les opérations de pension et de prêt ou d'emprunt de titres ou de matières premières ne sont toutefois pas des opérations au comptant;
- 6) "accord de compensation indirect": un accord qui satisfait aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 648/2012;
- 7) "client de niveau supérieur": une entité qui fournit des services de compensation à un client de niveau inférieur;
- 8) "client de niveau inférieur": une entité qui accède aux services d'une CCP par l'intermédiaire d'un client de niveau supérieur;
- 9) "structure client à plusieurs niveaux": un accord de compensation indirect par lequel des services de compensation sont fournis à un établissement par une entité qui n'est pas un membre compensateur, mais est elle-même un client d'un membre compensateur ou d'un client de niveau supérieur;
- 10) "contribution non financée à un fonds de défaillance": une contribution qu'un établissement qui agit en qualité de membre compensateur s'est engagé, par contrat, à verser à une CCP après que celle-ci a épuisé son fonds de défaillance pour couvrir les pertes qu'elle a subies à la suite de la défaillance d'un ou de plusieurs de ses membres compensateurs;
- 11) "opération pleinement garantie de prêt ou d'emprunt de dépôts": une opération du marché monétaire pleinement garantie par laquelle deux contreparties échangent des dépôts, une CCP s'interposant entre ces contreparties pour garantir l'exécution de leurs obligations de paiement.».

79) L'article 301 est remplacé par le texte suivant:

«Article 301

Champ d'application matériel

1. La présente section s'applique aux contrats et opérations suivants, pour autant qu'ils soient en cours auprès d'une CCP:

- a) les contrats dérivés visés à l'annexe II et les dérivés de crédit;
- b) les opérations de financement sur titres et les opérations pleinement garanties de prêt ou d'emprunt de dépôts; et
- c) les opérations à règlement différé.

La présente section ne s'applique pas aux expositions découlant du règlement d'opérations au comptant. Les établissements appliquent le traitement prévu au titre V aux expositions de transaction résultant de ces opérations et une pondération de risque de 0 % aux contributions aux fonds de défaillance qui couvrent uniquement ces opérations. Les établissements appliquent le traitement prévu à l'article 307 aux contributions aux fonds de défaillance qui couvrent tout contrat énuméré au premier alinéa du présent paragraphe, outre les opérations au comptant.

2. Aux fins de la présente section, les exigences suivantes s'appliquent:

- a) la marge initiale n'inclut pas les contributions aux CCP pour les accords de partage des pertes mutualisées;

- b) la marge initiale inclut les sûretés fournies par un établissement qui agit en qualité de membre compensateur ou par un client en sus du montant minimal requis respectivement par la CCP ou par l'établissement qui agit en qualité de membre compensateur, pour autant que la CCP ou l'établissement qui agit en qualité de membre compensateur puisse, le cas échéant, empêcher l'établissement qui agit en qualité de membre compensateur ou le client de retirer ces sûretés excédentaires;
- c) lorsqu'une CCP utilise la marge initiale pour mutualiser des pertes entre ses membres compensateurs, les établissements qui agissent en qualité de membres compensateurs traitent cette marge initiale comme une contribution au fonds de défaillance.».

80) À l'article 302, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les établissements évaluent, par une analyse de scénario et des tests de résistance appropriés, si le niveau des fonds propres détenus au regard des expositions à une CCP, y compris les expositions de crédit potentielles futures ou éventuelles, les expositions découlant de contributions à un fonds de défaillance et, lorsque l'établissement agit en qualité de membre compensateur, les expositions découlant de dispositions contractuelles conformément à l'article 304, est en proportion des risques inhérents à ces expositions.».

81) L'article 303 est remplacé par le texte suivant:

«Article 303

Traitement des expositions aux CCP des membres compensateurs

1. Un établissement qui agit en qualité de membre compensateur, que ce soit pour son compte propre ou en tant qu'intermédiaire financier entre un client et une CCP, calcule comme suit les exigences de fonds propres pour ses expositions à la CCP:

- a) il applique le traitement prévu à l'article 306 à ses expositions de transaction sur la CCP;
- b) il applique le traitement prévu à l'article 307 à ses contributions au fonds de défaillance de la CCP.

2. Aux fins du paragraphe 1, la somme des exigences de fonds propres de l'établissement pour ses expositions sur une QCCP dues aux expositions de transaction et aux contributions au fonds de défaillance est soumise à un plafond égal à la somme des exigences de fonds propres qui seraient appliquées à ces mêmes expositions si la CCP n'était pas éligible.».

82) L'article 304 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un établissement qui agit en qualité de membre compensateur et qui, à ce titre, agit en qualité d'intermédiaire financier entre un client et une CCP calcule les exigences de fonds propres pour ses opérations liées à une CCP avec le client conformément aux sections 1 à 8 du présent chapitre, au chapitre 4, section 4, du présent titre et au titre VI, selon le cas.»;

b) les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Lorsqu'un établissement qui agit en qualité de membre compensateur utilise les méthodes prévues à la section 3 ou 6 du présent chapitre pour calculer les exigences de fonds propres pour ses expositions, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) par dérogation à l'article 285, paragraphe 2, l'établissement peut appliquer une période de marge en risque d'au moins cinq jours ouvrés pour ses expositions sur un client;
- b) l'établissement applique une période de marge en risque d'au moins dix jours ouvrés pour ses expositions sur une CCP;
- c) par dérogation à l'article 285, paragraphe 3, lorsqu'un ensemble de compensation inclus dans le calcul remplit la condition énoncée au point a) dudit paragraphe, l'établissement peut ne pas tenir compte de la limite fixée audit point, à condition que l'ensemble de compensation ne remplisse pas la condition énoncée au point b) dudit paragraphe et ne contienne pas de transactions litigieuses ou d'options exotiques;
- d) lorsqu'une CCP conserve une marge de variation par rapport à une opération et que les sûretés de l'établissement ne sont pas protégées en cas d'insolvabilité de la CCP, l'établissement applique une période de marge en risque de la durée la plus courte entre un an et l'échéance résiduelle de l'opération, avec un plancher de dix jours ouvrés.

4. Par dérogation à l'article 281, paragraphe 2, point i), lorsqu'un établissement qui agit en qualité de membre compensateur utilise la méthode prévue à la section 4 pour calculer les exigences de fonds propres pour ses expositions sur un client, il peut utiliser un ajustement lié à l'échéance de 0,21 dans ses calculs.

5. Par dérogation à l'article 282, paragraphe 4, point d), lorsqu'un établissement qui agit en qualité de membre compensateur utilise la méthode prévue à la section 5 pour calculer les exigences de fonds propres pour ses expositions sur un client, cet établissement peut utiliser un ajustement lié à l'échéance de 0,21 dans ses calculs.»;

c) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«6. Un établissement qui agit en qualité de membre compensateur peut utiliser l'exposition en cas de défaut réduite résultant des calculs exposés aux paragraphes 3, 4 et 5 aux fins du calcul de ses exigences de fonds propres pour risque de CVA conformément au titre VI.

7. Un établissement qui agit en qualité de membre compensateur, qui recueille des sûretés d'un client pour une opération liée à une CCP et qui transfère ces sûretés à la CCP peut tenir compte de ces sûretés pour réduire son exposition au client pour cette opération liée à une CCP.

Dans le cas d'une structure client à plusieurs niveaux, le traitement prévu au premier alinéa peut être appliqué à chaque niveau de cette structure.».

83) L'article 305 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un établissement client calcule les exigences de fonds propres pour ses opérations liées à une CCP avec son membre compensateur conformément aux sections 1 à 8 du présent chapitre, à la section 4 du chapitre 4 du présent titre et au titre VI, selon le cas.»;

b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) le client a procédé à un examen juridique suffisamment complet, qu'il a tenu à jour et qui montre que les dispositions assurant le respect de la condition énoncée au point b) sont légales, valides, contraignantes et exécutoires en vertu de la législation pertinente du ou des pays concernés.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Lorsqu'il évalue s'il respecte la condition énoncée au premier alinéa, point b), un établissement peut tenir compte de tout précédent clair de transfert de positions de clients et des sûretés correspondantes au sein d'une contrepartie centrale, et de toute intention du secteur de poursuivre cette pratique.».

c) les paragraphes 3 et 4 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, lorsqu'un établissement client ne remplit pas la condition énoncée au point a) dudit paragraphe car il n'est pas protégé contre les pertes au cas où le membre compensateur et un autre client du membre compensateur font tous deux défaut, pour autant que toutes les autres conditions énoncées aux points a) à d) dudit paragraphe soient remplies, l'établissement peut calculer les exigences de fonds propres pour ses expositions de transaction relatives à des opérations liées à une CCP avec son membre compensateur conformément à l'article 306, sous réserve de remplacer la pondération de risque de 2 % prévue à l'article 306, paragraphe 1, point a), par une pondération de risque de 4 %.

4. Dans le cas d'une structure client à plusieurs niveaux, un établissement qui est un client de niveau inférieur et qui accède aux services d'une CCP par l'intermédiaire d'un client de niveau supérieur peut appliquer le traitement prévu au paragraphe 2 ou 3 seulement si les conditions énoncées auxdits paragraphes sont remplies à chaque niveau de la structure.».

84) L'article 306 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) dans les cas où un établissement agit en qualité d'intermédiaire financier entre un client et une CCP et où les termes de l'opération liée à la CCP prévoient que l'établissement n'est pas tenu de rembourser le client pour toute perte subie en raison de variations de la valeur de cette opération en cas de défaut de la CCP, cet établissement peut attribuer une valeur exposée au risque nulle à l'exposition de transaction avec la CCP qui correspond à cette opération liée à la CCP.»;

ii) le point suivant est ajouté:

•d) dans les cas où l'établissement agit en qualité d'intermédiaire financier entre un client et une CCP et où les termes de l'opération liée à la CCP prévoient que l'établissement est tenu de rembourser le client pour toute perte subie en raison de variations de la valeur de cette opération en cas de défaut de la CCP, cet établissement applique le traitement prévu au point a) ou b), selon le cas, à l'exposition de transaction avec la CCP qui correspond à cette opération liée à la CCP.;

b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

•2. Par dérogation au paragraphe 1, lorsque des actifs donnés en sûreté à une CCP ou à un membre compensateur jouissent d'une réelle autonomie patrimoniale en cas d'insolvabilité de la CCP, du membre compensateur ou d'un ou de plusieurs autres clients de celui-ci, l'établissement peut attribuer une valeur exposée au risque nulle aux expositions au risque de crédit de contrepartie pour ces actifs.

3. L'établissement calcule les valeurs exposées au risque de ses expositions de transaction avec une CCP conformément aux sections 1 à 8 du présent chapitre et à la section 4 du chapitre 4, selon le cas.».

85) L'article 307 est remplacé par le texte suivant:

•Article 307

Exigences de fonds propres pour les contributions au fonds de défaillance d'une CCP

Un établissement qui agit en qualité de membre compensateur applique le traitement suivant à ses expositions découlant de ses contributions au fonds de défaillance d'une CCP:

- il calcule les exigences de fonds propres applicables à ses contributions préfinancées au fonds de défaillance d'une QCCP conformément à l'approche exposée à l'article 308;
- il calcule les exigences de fonds propres applicables à ses contributions préfinancées et non financées au fonds de défaillance d'une CCP non éligible conformément à l'approche exposée à l'article 309;
- il calcule les exigences de fonds propres applicables à ses contributions non financées au fonds de défaillance d'une QCCP conformément au traitement exposé à l'article 310.;

86) L'article 308 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

•2. Un établissement calcule comme suit l'exigence de fonds propres destinée à couvrir l'exposition découlant de sa contribution préfinancée:

$$K_i = \max \left\{ K_{CCP} \cdot \frac{DF_i}{DF_{CCP} + DF_{CM}}, 8\% \cdot 2\% \cdot DF_i \right\}$$

où:

K_i = l'exigence de fonds propres;

i = l'indice désignant le membre compensateur;

K_{CCP} = le capital hypothétique de la QCCP qu'elle a communiqué à l'établissement conformément à l'article 50 *quater* du règlement (UE) n° 648/2012;

DF_i = la contribution préfinancée;

DF_{CCP} = les ressources financières préfinancées de la CCP qu'elle a communiquées à l'établissement conformément à l'article 50 *quater* du règlement (UE) n° 648/2012; et

DF_{CM} = la somme des contributions préfinancées de tous les membres compensateurs de la QCCP qu'elle a communiquée à l'établissement conformément à l'article 50 *quater* du règlement (UE) n° 648/2012.

3. Un établissement calcule les montants d'exposition pondérés pour les expositions découlant de sa contribution préfinancée au fonds de défaillance d'une QCCP aux fins de l'article 92, paragraphe 3, en multipliant l'exigence de fonds propres, calculée conformément au paragraphe 2 du présent article, par 12,5.;

b) les paragraphes 4 et 5 sont supprimés.

87) Les articles 309, 310 et 311 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 309

Exigences de fonds propres pour les contributions préfinancées au fonds de défaillance d'une CCP non éligible et pour les contributions non financées d'une CCP non éligible

1. Un établissement applique la formule suivante pour calculer l'exigence de fonds propres pour les expositions découlant de ses contributions préfinancées au fonds de défaillance d'une CCP non éligible, ainsi que des contributions non financées en faveur d'une CCP non éligible:

$$K = DF + UC$$

où:

K = l'exigence de fonds propres;

DF = les contributions préfinancées au fonds de défaillance d'une CCP non éligible; et

UC = les contributions non financées au fonds de défaillance d'une CCP non éligible.

2. Un établissement calcule les montants d'exposition pondérés pour les expositions découlant de sa contribution au fonds de défaillance d'une CCP non éligible aux fins de l'article 92, paragraphe 3, en multipliant l'exigence de fonds propres, calculée conformément au paragraphe 1 du présent article, par 1,25.

Article 310

Exigences de fonds propres pour les contributions non financées au fonds de défaillance d'une QCCP

Un établissement applique une pondération de risque de 0 % à ses contributions non financées au fonds de défaillance d'une QCCP.

Article 311

Exigences de fonds propres pour les expositions sur des CCP qui cessent de remplir certaines conditions

1. Les établissements appliquent le traitement prévu au présent article lorsqu'ils apprennent, par une annonce publique ou une notification provenant de l'autorité compétente d'une CCP à laquelle ils font appel ou de cette CCP elle-même, que celle-ci ne respectera plus les conditions d'agrément ou de reconnaissance.

2. Lorsque la condition énoncée au paragraphe 1 est remplie, les établissements, dans un délai de trois mois après avoir eu connaissance de la survenance du fait visé audit paragraphe, ou plus tôt si leurs autorités compétentes l'exigent, prennent les dispositions suivantes à l'égard de leurs expositions sur cette CCP:

- a) ils appliquent le traitement prévu à l'article 306, paragraphe 1, point b), à leurs expositions de transaction sur cette CCP;
- b) ils appliquent le traitement énoncé à l'article 309 à leurs contributions préfinancées au fonds de défaillance de cette CCP et à leurs contributions non financées à cette CCP;
- c) ils traitent les expositions sur cette CCP autres que celles visées aux points a) et b) du présent paragraphe comme des expositions sur une entreprise conformément à l'approche standard du risque de crédit visée au chapitre 2.».

88) À l'article 316, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, les établissements peuvent choisir de ne pas appliquer les postes du compte de profits et pertes figurant à l'article 27 de la directive 86/635/CEE aux baux financiers et d'exploitation pour le calcul de l'indicateur pertinent et peuvent à la place:

- a) inclure les produits d'intérêts des contrats de location simple et contrats de location-financement et les profits provenant des biens loués dans la catégorie visée au point 1 du tableau 1;
- b) inclure les charges d'intérêts des contrats de location simple et contrats de location-financement, les pertes, les dépréciations et les réductions de valeur des biens loués dans la catégorie visée au point 2 du tableau 1.».

89) Dans la troisième partie, au titre IV, le chapitre 1 est remplacé par le texte suivant:

•CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 325

Approches pour le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché

1. Un établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de marché de toutes ses positions du portefeuille de négociation et toutes ses positions hors portefeuille de négociation qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières conformément aux approches suivantes:

- a) l'approche standard visée au paragraphe 2;
- b) l'approche fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 5 du présent titre pour les catégories de risque pour lesquelles l'établissement a été autorisé à utiliser cette approche conformément à l'article 363.

2. Les exigences de fonds propres pour risque de marché calculées conformément à l'approche standard visée au paragraphe 1, point a), correspondent à la somme des exigences de fonds propres applicables suivantes:

- a) les exigences de fonds propres pour risque de position visées au chapitre 2;
- b) les exigences de fonds propres pour risque de change visées au chapitre 3;
- c) les exigences de fonds propres pour risque sur matières premières visées au chapitre 4.

3. Un établissement qui n'est pas exempté des exigences de déclaration énoncées à l'article 430 *ter* conformément à l'article 325 *bis* déclare le calcul effectué conformément à l'article 430 *ter* pour toutes ses positions du portefeuille de négociation et toutes ses positions hors portefeuille de négociation qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières conformément aux approches suivantes:

- a) l'approche standard alternative prévue au chapitre 1 *bis*;
- b) l'approche alternative fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 1 *ter*.

4. Un établissement peut utiliser les approches exposées aux points a) et b) du paragraphe 1 du présent article en combinaison, de manière permanente, au sein d'un groupe conformément à l'article 363.

5. Les établissements n'utilisent pas l'approche prévue au paragraphe 3, point b), pour les instruments de leur portefeuille de négociation qui sont des positions de titrisation ou des positions incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif, conformément aux paragraphes 6, 7 et 8.

6. Les positions de titrisation et les dérivés de crédit au *n^{imc}* défaut qui remplissent tous les critères suivants sont inclus dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif:

- a) les positions ne sont ni des positions de retitrisation, ni des options sur une tranche de titrisation, ni d'autres dérivés d'expositions de titrisation n'offrant pas une répartition au prorata des revenus d'une tranche de titrisation;
- b) tous les instruments sous-jacents sont:
 - i) soit des instruments reposant sur une seule signature, y compris les dérivés de crédit reposant sur une seule signature, pour lesquels il existe un marché liquide à double sens;
 - ii) soit des indices communément négociés qui sont fondés sur les instruments visés au point i).

On considère qu'il existe un marché à double sens si des offres indépendantes d'achat ou de vente sont faites de bonne foi, de sorte qu'un cours se fondant raisonnablement sur le dernier prix de vente ou sur les cours acheteurs et cours vendeurs concurrentiels du moment, proposés de bonne foi, puisse être déterminé en un jour et fixé à ce prix dans une période relativement courte conforme aux pratiques de négociation.

7. Les positions ayant les instruments sous-jacents suivants ne sont pas incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif:

- a) les instruments sous-jacents qui sont classés dans les catégories d'expositions visées à l'article 112, point h) ou i);
- b) une créance sur une entité ad hoc, garantie, directement ou indirectement, par une position qui, en vertu du paragraphe 6, ne serait pas elle-même éligible à l'inclusion dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif.

8. Un établissement peut inclure dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif des positions qui ne sont ni des positions de titrisation, ni des dérivés de crédit au n^{ème} défaut, mais qui couvrent d'autres positions dudit portefeuille, à condition qu'il existe un marché liquide à double sens, tel qu'il est décrit au paragraphe 6, deuxième alinéa, pour l'instrument ou ses instruments sous-jacents.

9. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant comment les établissements doivent calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché pour les positions hors portefeuille de négociation qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières conformément aux approches prévues au paragraphe 3, points a) et b).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 septembre 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 325 bis

Exemption concernant les exigences spécifiques de déclaration pour risque de marché

1. Un établissement est exempté des exigences de déclaration énoncées à l'article 430 *ter*, pour autant que le volume de ses activités au bilan et hors bilan qui sont exposées au risque de marché soit, d'après une évaluation effectuée une fois par mois en utilisant les données du dernier jour du mois, inférieur ou égal à chacun des seuils suivants:

- a) 10 % du total de l'actif de l'établissement;
- b) 500 millions d'EUR.

2. Les établissements calculent le volume de leurs activités au bilan et hors bilan qui sont exposées au risque de marché en utilisant les données du dernier jour de chaque mois, conformément aux exigences suivantes:

- a) toutes les positions affectées au portefeuille de négociation sont prises en compte, à l'exception des dérivés de crédit qui sont comptabilisés comme des couvertures internes contre les expositions au risque de crédit hors portefeuille de négociation et des opérations sur dérivés de crédit qui compensent parfaitement le risque de marché des couvertures internes visées à l'article 106, paragraphe 3;
- b) toutes les positions hors portefeuille de négociation qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières sont prises en compte;
- c) toutes les positions sont évaluées à leur valeur de marché à cette date, à l'exception des positions visées au point b); lorsque la valeur de marché d'une position n'est pas disponible à une date donnée, les établissements prennent une juste valeur pour la position à cette date; lorsque la juste valeur et la valeur de marché d'une position ne sont pas disponibles à une date donnée, les établissements prennent la valeur de marché ou la juste valeur la plus récente pour cette position;
- d) toutes les positions hors portefeuille de négociation qui sont exposées au risque de change sont considérées comme une position nette globale en devises et évaluées conformément à l'article 352;
- e) toutes les positions hors portefeuille de négociation qui sont exposées au risque sur matières premières sont évaluées conformément aux articles 357 et 358;
- f) la valeur absolue des positions longues est ajoutée à la valeur absolue des positions courtes.

3. Lorsque les établissements calculent, ou cessent de calculer, leurs exigences de fonds propres pour risque de marché conformément au présent article, ils en informent l'autorité compétente.

4. Un établissement qui ne remplit plus une ou plusieurs des conditions énoncées au paragraphe 1 en informe immédiatement l'autorité compétente.

5. L'exemption concernant les exigences de déclaration énoncées à l'article 430 *ter* cesse de s'appliquer dans les trois mois qui suivent la survenance de l'une des situations suivantes:

- a) l'établissement ne satisfait pas à la condition énoncée au point a) ou au point b) du paragraphe 1 pendant trois mois consécutifs; ou
- b) l'établissement ne satisfait pas à la condition énoncée au point a) ou au point b) du paragraphe 1 pendant plus de six des douze derniers mois.

6. Lorsque, conformément au paragraphe 5 du présent article, un établissement est devenu assujéti aux obligations de déclaration prévues à l'article 430 *ter*, l'établissement en question ne bénéficie de l'exemption concernant ces exigences de déclaration que s'il démontre à l'autorité compétente que toutes les conditions énoncées au paragraphe 1 du présent article ont été remplies pendant une période ininterrompue d'une année complète.

7. Les établissements ne prennent pas une position et ne procèdent pas à l'achat ou à la vente d'une position à la seule fin de respecter l'une des conditions énoncées au paragraphe 1 pendant l'évaluation mensuelle.

8. Un établissement qui peut prétendre au traitement prévu à l'article 94 est exempté des exigences de déclaration énoncées à l'article 430 *ter*.

Article 325 *ter*

Autorisation pour les exigences sur base consolidée

1. À condition que le paragraphe 2 soit respecté, et à la seule fin du calcul des positions nettes et des exigences de fonds propres sur base consolidée conformément au présent titre, les établissements peuvent utiliser les positions d'un établissement ou d'une entreprise pour compenser les positions d'un autre établissement ou d'une autre entreprise.

2. Les établissements ne peuvent appliquer le paragraphe 1 qu'avec l'autorisation des autorités compétentes, qui l'accordent si toutes les conditions suivantes sont respectées:

- a) il existe, au sein du groupe, une répartition satisfaisante des fonds propres;
 - b) le cadre réglementaire, légal ou contractuel dans lequel les établissements exercent leurs activités garantit l'assistance financière réciproque au sein du groupe.
3. Lorsque des entreprises sont situées dans des pays tiers, toutes les conditions suivantes sont respectées, en plus de celles énoncées au paragraphe 2:
- a) ces entreprises ont été agréées dans un pays tiers et, soit répondent à la définition d'un établissement de crédit, soit sont des entreprises d'investissement reconnues de pays tiers;
 - b) sur base individuelle, ces entreprises répondent à des exigences de fonds propres équivalentes à celles fixées par le présent règlement;
 - c) il n'existe pas, dans les pays tiers en question, de réglementation susceptible d'affecter de manière significative le transfert de fonds au sein du groupe.

90) Dans la troisième partie, au titre IV, les chapitres suivants sont insérés:

•CHAPITRE 1 bis

Approche standard alternative

Section 1

Dispositions générales

Article 325 quinquies

Champ d'application et structure de l'approche standard alternative

1. L'approche standard alternative décrite dans le présent chapitre n'est utilisée qu'aux fins de l'exigence de déclaration prévue à l'article 430 *ter*, paragraphe 1.

2. Les établissements calculent les exigences de fonds propres pour risque de marché conformément à l'approche standard alternative pour un portefeuille de positions du portefeuille de négociation ou hors portefeuille de négociation qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières comme étant la somme des trois composantes suivantes:

- a) l'exigence de fonds propres en vertu de la méthode des sensibilités exposée à la section 2;
- b) l'exigence de fonds propres pour risque de défaut prévue à la section 5, qui n'est applicable qu'aux positions du portefeuille de négociation visées à ladite section;
- c) l'exigence de fonds propres pour risque résiduel prévue à la section 4, qui n'est applicable qu'aux positions du portefeuille de négociation visées à ladite section.

Section 2

Méthode des sensibilités pour calculer l'exigence de fonds propres

Article 325 sexies

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

- 1) "catégorie de risque": l'une des sept catégories suivantes:
 - i) risque de taux d'intérêt global;
 - ii) risque d'écart de crédit (credit spread risk ou CSR) sur expositions hors titrisation;
 - iii) risque d'écart de crédit sur expositions de titrisation hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif (CSR hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif);
 - iv) risque d'écart de crédit sur expositions de titrisation du portefeuille de négociation en corrélation alternatif (CSR portefeuille de négociation en corrélation alternatif);
 - v) risque sur actions;
 - vi) risque sur matières premières;
 - vii) risque de change;
- 2) "sensibilité": la variation relative de la valeur d'une position résultant d'une variation de valeur de l'un des facteurs de risque pertinents pour la position, calculée au moyen du modèle de tarification de l'établissement conformément à la sous-section 2 de la section 3;
- 3) "classe", une sous-catégorie de positions, au sein d'une catégorie de risque, ayant un profil de risque similaire, à laquelle une pondération de risque, telle que définie à la section 3, sous-section 1, est attribuée.

Article 325 septies

Composantes de la méthode des sensibilités

1. Les établissements calculent l'exigence de fonds propres pour risque de marché en vertu de la méthode des sensibilités en agréant les trois exigences de fonds propres suivantes conformément à l'article 325 nonies:
 - a) exigences de fonds propres pour le risque delta qui correspondent au risque de variations de la valeur d'un instrument dues à des changements de ses facteurs de risque non liés à la volatilité;
 - b) exigences de fonds propres pour le risque vega qui correspondent au risque de variations de la valeur d'un instrument dues à des changements de ses facteurs de risque liés à la volatilité;
 - c) exigences de fonds propres pour le risque de courbure qui correspondent au risque de variations de la valeur d'un instrument dues aux changements des principaux facteurs de risque non liés à la volatilité dont ne rendent pas compte les exigences de fonds propres pour le risque delta.

2. Aux fins du calcul visé au paragraphe 1,
 - a) toutes les positions sur des instruments comportant une option sont soumises aux exigences de fonds propres visées au paragraphe 1, points a), b) et c);
 - b) toutes les positions sur des instruments sans option ne sont soumises qu'aux exigences de fonds propres visées au paragraphe 1, point a).

Aux fins du présent chapitre, les instruments comportant une option sont entre autres: les options d'achat, les options de vente, les options sur taux d'intérêt avec plafond (caps), les options sur taux d'intérêt avec plancher (floors), les options d'échange (swaptions), les options à barrière et les options exotiques. Les options intégrées, telles que le remboursement anticipé ou les options comportementales, sont considérées comme des positions indépendantes aux fins du calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché.

Aux fins du présent chapitre, les instruments dont les flux de trésorerie peuvent être représentés par une fonction linéaire du montant notionnel du sous-jacent sont considérés comme des instruments sans option.

Article 325 octies

Exigences de fonds propres pour risques delta et vega

1. Les établissements appliquent les facteurs de risque delta et vega décrits à la section 3, sous-section 1, pour calculer leurs exigences de fonds propres pour risques delta et vega.
2. Les établissements suivent le processus prévu aux paragraphes 3 à 8 pour calculer les exigences de fonds propres pour risques delta et vega.
3. Pour chaque catégorie de risque, la sensibilité de tous les instruments qui relèvent des exigences de fonds propres pour risque delta ou vega à chacun des facteurs de risque delta ou vega applicables qui font partie de cette catégorie de risque est calculée à l'aide des formules correspondantes de la section 3, sous-section 2. Si la valeur d'un instrument dépend de plusieurs facteurs de risque, la sensibilité est déterminée séparément pour chacun de ces facteurs.
4. Les sensibilités sont attribuées, au sein de chaque catégorie de risque, à l'une des classes b.
5. Au sein de chaque classe b, les sensibilités positives et négatives à un même facteur de risque sont compensées, ce qui permet d'obtenir des sensibilités nettes s_k à chaque facteur de risque k au sein d'une classe.
6. Les sensibilités nettes à chaque facteur de risque au sein d'une classe sont multipliées par les pondérations de risque correspondantes énoncées dans la section 6, ce qui permet d'obtenir des sensibilités pondérées à chaque facteur de risque au sein de ladite classe, selon la formule suivante:

$$WS_k = RW_k \cdot s_k$$

où:

WS_k = les sensibilités pondérées;

RW_k = les pondérations de risque; et

s_k = le facteur de risque.

7. Les sensibilités pondérées aux différents facteurs de risque au sein de chaque classe sont agrégées conformément à la formule ci-dessous, où la quantité sous la racine carrée ne peut pas être inférieure à zéro, ce qui permet d'obtenir la sensibilité par classe. Les corrélations correspondantes pour les sensibilités pondérées au sein d'une même classe ρ_{kl} , énoncées à la section 6, sont utilisées.

$$K_b = \sqrt{\sum_k WS_k^2 + \sum_k \sum_{k \neq l} \rho_{kl} WS_k WS_l}$$

où:

K_b = la sensibilité par classe; et

WS = les sensibilités pondérées.

8. La sensibilité par classe est calculée pour chaque classe d'une catégorie de risque conformément aux paragraphes 5, 6 et 7. Lorsque la sensibilité par classe a été calculée pour toutes les classes, les sensibilités pondérées à tous les facteurs de risque des différentes classes sont agrégées conformément à la formule ci-dessous, à l'aide des corrélations correspondantes γ_{bc} pour les sensibilités pondérées des différentes classes énoncées à la section 6, ce qui permet d'obtenir l'exigence de fonds propres par catégorie de risque pour risque delta ou risque vega:

$$\text{Exigence de fonds propres par catégorie de risque pour risque delta ou risque vega} = \sqrt{\sum_b K_b^2 + \sum_b \sum_{c \neq b} \gamma_{bc} S_b S_c}$$

où:

$S_b = \sum_k WS_k$ pour tous les facteurs de risque de la classe b et $S_c = \sum_k WS_k$ pour tous les facteurs de risque de la classe c; lorsque ces valeurs de S_b et S_c donnent une somme globale négative $\sum_b K_b^2 + \sum_b \sum_c \neq b \gamma_{bc} S_b S_c$,

l'établissement calcule les exigences de fonds propres par catégorie de risque pour risque delta ou risque vega à l'aide d'une formule de remplacement, où

$S_b = \max [\min (\sum_k WS_k, K_b), -K_b]$ pour tous les facteurs de risque de la classe b, et

$S_c = \max [\min (\sum_k WS_k, K_c), -K_c]$ pour tous les facteurs de risque de la classe c.

Les exigences de fonds propres par catégorie de risque pour risque delta ou risque vega sont calculées pour chaque catégorie de risque conformément aux paragraphes 1 à 8.

Article 325 nonies

Exigences de fonds propres pour risque de courbure

Les établissements calculent les exigences de fonds propres pour risque de courbure conformément à l'acte délégué visé à l'article 461 bis.

Article 325 decies

Agrégation des exigences de fonds propres par catégorie de risque pour risque delta, risque vega et risque de courbure

1. Les établissements agrègent les exigences de fonds propres pour risque delta, risque vega et risque de courbure conformément au processus exposé aux paragraphes 2, 3 et 4.
2. Le processus de calcul des exigences de fonds propres par catégorie de risque pour risque delta, risque vega et risque de courbure décrit aux articles 325 septies et 325 octies est appliqué trois fois à chaque catégorie de risque, chaque fois à l'aide d'un ensemble différent de coefficients constitué à partir des coefficients ρ_{kl} (corrélation entre facteurs de risque au sein d'une classe) et γ_{bc} (corrélation entre classes au sein d'une catégorie de risque). Chacun de ces trois ensembles correspond à un scénario différent, comme suit:
 - a) le scénario "à corrélations moyennes", où les coefficients de corrélation ρ_{kl} et γ_{bc} restent les mêmes que ceux indiqués à la section 6;
 - b) le scénario "à corrélations fortes", où les coefficients de corrélation ρ_{kl} et γ_{bc} indiqués à la section 6 sont uniformément multipliés par 1,25, ρ_{kl} et γ_{bc} étant plafonnés à 100 %;
 - c) le scénario "à corrélations faibles" est précisé dans l'acte délégué visé à l'article 461 bis.
3. Les établissements calculent la somme des exigences de fonds propres pour risque delta, risque vega et risque de courbure pour chaque scénario, afin de déterminer trois exigences de fonds propres spécifiques à chaque scénario.
4. L'exigence de fonds propres en vertu de la méthode des sensibilités est la plus élevée des trois exigences de fonds propres spécifiques à chaque scénario visées au paragraphe 3.

Article 325 decies

Traitement des instruments indicieux et des options à sous-jacents multiples

Les établissements traitent les instruments indicieux et des options à sous-jacents multiples conformément à l'acte délégué visé à l'article 461 bis.

Article 325 undecies

Traitement des organismes de placement collectif

Les établissements traitent les organismes de placement collectif conformément à l'acte délégué visé à l'article 461 bis.

Article 325 duodecies

Positions de prise ferme

1. Les établissements peuvent utiliser le processus établi au présent article pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché des positions de prise ferme sur des instruments de dette ou de fonds propres.
2. Les établissements appliquent l'un des facteurs de multiplication appropriés énumérés au tableau 1 aux sensibilités nettes de toutes les positions de prise ferme sur chacun des émetteurs, à l'exception des positions de prise ferme qui sont souscrites ou reprises par des tiers sur la base d'un accord formel, et calculent leurs exigences de fonds propres pour risque de marché conformément à l'approche prévue au présent chapitre sur la base des sensibilités nettes ajustées.

Tableau 1

Jour ouvré 0	0 %
Jour ouvré 1	10 %
Jours ouvrés 2 et 3	25 %
Jour ouvré 4	50 %
Jour ouvré 5	75 %
Au-delà du jour ouvré 5	100 %

Aux fins du présent article, par "jour ouvré 0", on entend le jour ouvré où l'établissement s'engage inconditionnellement à accepter une quantité connue de titres, à un prix convenu.

3. Les établissements informent les autorités compétentes de l'application du processus prévu au présent article.

Section 3

Facteurs de risque et sensibilité: définitions

Sous-section 1

Facteurs de risque: définitions

Article 325 quaterdecies

Facteurs de risque de taux d'intérêt global

1. Pour tous les facteurs de risque de taux d'intérêt global, y inclus le risque d'inflation et le risque d'écart de taux entre monnaies, il y a une classe par monnaie, chacune de ces classes contenant différents types de facteurs de risque.

Les facteurs de risque delta de taux d'intérêt global applicables aux instruments sensibles aux taux d'intérêt sont les taux sans risque pertinents pour chaque monnaie et pour chacune des échéances suivantes: 0,25 an, 0,5 an, 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 10ans, 15 ans, 20 ans, 30 ans. Les établissements attribuent les facteurs de risque aux vertex indiqués par interpolation linéaire ou par la méthode la plus proche des fonctions de tarification qu'utilise leur fonction indépendante de contrôle des risques pour informer la direction générale du risque de marché ou des profits et pertes.

2. Les établissements établissent les taux sans risque par monnaie sur la base des instruments du marché monétaire détenus dans le portefeuille de négociation de l'établissement qui affichent le risque de crédit le plus faible, par exemple les contrats d'échange (swaps) indiciels à un jour.

3. Lorsque les établissements ne sont pas en mesure d'appliquer l'approche visée au paragraphe 2, les taux sans risque sont basés sur une ou plusieurs des courbes de swaps implicites fondées sur le marché que l'établissement utilise pour évaluer ses positions à leur valeur de marché, par exemple les courbes de swaps de taux interbancaire offert.

Lorsque les données relatives à des courbes de swaps fondées sur le marché décrites au paragraphe 2 et au premier alinéa du présent paragraphe sont insuffisantes, les taux sans risque peuvent être obtenus en utilisant la courbe des rendements souverains la plus pertinente pour une monnaie donnée.

Lorsque les établissements utilisent les facteurs de risque de taux d'intérêt global dérivés conformément à la procédure exposée au deuxième alinéa du présent paragraphe pour des instruments de dette souveraine, ces instruments ne sont pas exemptés des exigences de fonds propres pour risque d'écart de crédit. Dans de tels cas, lorsqu'il n'est pas possible de distinguer le taux sans risque de la composante liée à l'écart de crédit, la sensibilité au facteur de risque est attribuée à la fois à la catégorie du risque de taux d'intérêt global et à la catégorie du risque d'écart de crédit.

4. Dans le cas des facteurs de risque de taux d'intérêt global, chaque monnaie constitue une classe distincte. Les établissements attribuent aux facteurs de risque appartenant à la même classe, mais correspondant à des échéances différentes, des pondérations de risque différentes, conformément à la section 6.

Les établissements appliquent des facteurs de risque supplémentaires pour risque d'inflation aux instruments de créance dont les flux de trésorerie dépendent fonctionnellement des taux d'inflation. Ces facteurs de risque supplémentaires consistent, pour chaque monnaie, en un vecteur de taux d'inflation fondés sur le marché pour différentes échéances. Pour chaque instrument, le vecteur contient autant de composantes qu'il y a de taux d'inflation utilisés comme variables par le modèle de tarification de l'établissement pour l'instrument en question.

5. Les établissements calculent la sensibilité de l'instrument au facteur de risque supplémentaire pour risque d'inflation visé au paragraphe 4 comme étant la variation de valeur de l'instrument, conformément à son modèle de tarification, résultant d'une variation de 1 point de base de chacune des composantes du vecteur. Chaque monnaie constitue une classe distincte. Au sein de chaque classe, les établissements traitent l'inflation comme un seul facteur de risque, indépendamment du nombre de composantes de chaque vecteur. Les établissements compensent toutes les sensibilités à l'inflation, calculées comme indiqué dans le présent paragraphe, au sein d'une classe, afin d'obtenir une sensibilité nette unique par classe.

6. Les instruments de dette qui impliquent des paiements dans différentes monnaies sont aussi soumis au risque d'écart de taux entre les monnaies concernées. Aux fins de la méthode des sensibilités, les facteurs de risque à appliquer par les établissements sont constitués par le risque d'écart de taux pour chaque monnaie face au dollar américain ou à l'euro. Les établissements calculent les écarts de taux entre monnaies qui ne sont pas en rapport avec le dollar américain ni avec l'euro en termes soit d'"écart par rapport au dollar américain", soit d'"écart par rapport à l'euro".

Chaque facteur de risque d'écart de taux entre monnaies consiste en un vecteur d'écarts de taux correspondant aux différentes échéances par monnaie. Pour chaque instrument de dette, le vecteur contient autant de composantes qu'il y a d'écart de taux entre monnaies utilisés comme variables par le modèle de tarification de l'établissement pour l'instrument en question. Chaque monnaie constitue une classe distincte.

Les établissements calculent la sensibilité de l'instrument au facteur de risque d'écart de taux entre monnaies comme étant la variation de valeur de l'instrument, conformément à leur modèle de tarification, résultant d'une variation de 1 point de base de chacune des composantes du vecteur. Chaque monnaie constitue une classe distincte. Dans chaque classe, il existe deux facteurs de risque distincts possibles: l'écart de taux par rapport à l'euro et l'écart de taux par rapport au dollar américain, indépendamment du nombre de composantes de chaque vecteur d'écarts de taux. Le nombre maximal de sensibilités nettes par classe est de deux.

7. Les facteurs de risque vega de taux d'intérêt global applicables aux options avec des sous-jacents qui sont sensibles au taux d'intérêt global sont les volatilités implicites des taux sans risque pertinents décrits aux paragraphes 2 et 3, qui sont attribuées à des classes en fonction de la monnaie et, au sein de chaque classe, affectées aux échéances suivantes: 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans. Il existe une classe par monnaie.

À des fins de compensation, les établissements considèrent les volatilités implicites liées aux mêmes taux sans risque et affectées aux mêmes échéances comme constituant un même facteur de risque.

Lorsque les établissements affectent les volatilités implicites aux échéances prévues au présent paragraphe, les exigences suivantes s'appliquent:

- a) lorsque l'échéance de l'option est alignée sur l'échéance du sous-jacent, un seul facteur de risque est pris en considération et affecté en fonction de ladite échéance;
- b) lorsque l'échéance de l'option est plus courte que l'échéance du sous-jacent, les facteurs de risque suivants sont pris en considération comme suit:
 - i) le premier facteur de risque est affecté en fonction de l'échéance de l'option;
 - ii) le deuxième facteur de risque est affecté en fonction de l'échéance résiduelle du sous-jacent de l'option à la date d'expiration de l'option.

8. Les facteurs de risque de courbure sur taux d'intérêt global à appliquer par les établissements consistent, par monnaie, en un vecteur de taux sans risque représentant une courbe de rendement sans risque spécifique. Chaque monnaie constitue une classe distincte. Pour chaque instrument, le vecteur contient autant de composantes qu'il y a d'échéances différentes de taux sans risque utilisées comme variables par le modèle de tarification de l'établissement pour l'instrument en question.

9. Les établissements calculent la sensibilité de l'instrument à chaque facteur de risque utilisé dans la formule du risque de courbure conformément à l'article 325 octies. Aux fins du risque de courbure, les établissements considèrent les vecteurs correspondant à des courbes de rendement différentes et ayant un nombre différent de composantes comme un même facteur de risque, à condition que ces vecteurs correspondent à une même monnaie. Les établissements compensent entre elles les sensibilités à un même facteur de risque. Il n'existe qu'une sensibilité nette par classe.

Il n'existe pas d'exigences de fonds propres pour risque de courbure aux fins du risque d'inflation et du risque d'écart de taux entre monnaies.

Article 325 quindecies

Facteurs de risque d'écart de crédit sur expositions hors titrisation

1. Les facteurs de risque delta d'écart de crédit à appliquer par les établissements aux instruments hors titrisation qui sont sensibles à l'écart de crédit sont les taux d'écart de crédit de ces instruments applicables aux émetteurs, déduits à partir des instruments de dette et des contrats d'échange sur risque de crédit pertinents, et affectés à chacune des échéances suivantes: 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans. Les établissements appliquent un facteur de risque par émetteur et par échéance, indépendamment du fait que ces taux d'écart de crédit applicables à l'émetteur soient déduits à partir d'instruments de dette ou de contrats d'échange sur risque de crédit. Les classes de risque sont établies par secteur, comme visé à la section 6, et chaque classe comprend tous les facteurs de risque attribués au secteur en question.

2. Les facteurs de risque vega d'écart de crédit à appliquer par les établissements aux options ayant des sous-jacents hors titrisation qui sont sensibles à l'écart de crédit sont les volatilités implicites des taux d'écart de crédit de l'émetteur du sous-jacent déduits conformément au paragraphe 1, qui sont affectés aux échéances suivantes en fonction de l'échéance de l'option soumise aux exigences de fonds propres: 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans. Les classes utilisées sont les mêmes que pour le risque delta d'écart de crédit sur expositions hors titrisation.

3. Les facteurs de risque de courbure sur écart de crédit à appliquer par les établissements aux instruments hors titrisation consistent en un vecteur de taux d'écart de crédit, qui représente une courbe d'écart de crédit relative à un émetteur donné. Pour chaque instrument, le vecteur contient autant de composantes qu'il y a d'échéances différentes de taux d'écart de crédit utilisées comme variables dans le modèle de tarification de l'établissement pour l'instrument en question. Les classes utilisées sont les mêmes que pour le risque delta d'écart de crédit sur expositions hors titrisation.

4. Les établissements calculent la sensibilité de l'instrument à chaque facteur de risque utilisé dans la formule du risque de courbure conformément à l'article 325 octies. Aux fins du risque de courbure, les établissements considèrent comme un même facteur de risque les vecteurs déduits soit d'instruments de dette pertinents, soit de contrats d'échange sur risque de crédit pertinents et ayant un nombre différent de composantes, pour autant que ces vecteurs correspondent à un même émetteur.

Article 325 quindecies

Facteurs de risque d'écart de crédit sur expositions de titrisation

1. Les établissements appliquent les facteurs de risque d'écart de crédit visés au paragraphe 3 aux positions de titrisation qui sont incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif, conformément à l'article 325, paragraphes 6, 7 et 8.

Les établissements appliquent les facteurs de risque d'écart de crédit visés au paragraphe 5 aux positions de titrisation qui ne sont pas incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif telles que visées à l'article 325, paragraphes 6, 7 et 8.

2. Les classes applicables au risque d'écart de crédit pour les titrisations qui sont incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif sont les mêmes que les classes applicables au risque d'écart de crédit pour les expositions hors titrisation, conformément à la section 6.

Les classes applicables au risque d'écart de crédit pour les titrisations qui ne sont pas incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif sont propres à cette catégorie de risque, comme prévu à la section 6.

3. Les facteurs de risque d'écart de crédit à appliquer par les établissements aux positions de titrisation qui sont incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif sont les suivants:

- a) les facteurs de risque delta sont tous les taux d'écart de crédit pertinents des émetteurs des expositions sous-jacentes à la position de titrisation, déduits à partir des instruments de créance et contrats d'échange sur risque de crédit pertinents, pour chacune des échéances suivantes: 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans.
- b) les facteurs de risque vega applicables aux options ayant pour sous-jacents des positions de titrisation qui sont incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif sont les volatilités implicites des écarts de crédit des émetteurs des expositions sous-jacentes à la position de titrisation, déduites conformément au point a) du présent paragraphe, qui sont affectées aux échéances suivantes en fonction de l'échéance de l'option correspondante soumise aux exigences de fonds propres: 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans.
- c) les facteurs de risque de courbure sont les courbes d'écart de crédit pertinentes des émetteurs des expositions sous-jacentes à la position de titrisation, exprimées sous la forme d'un vecteur de taux d'écart de crédit pour différentes échéances, déduites conformément au point a) du présent paragraphe; pour chaque instrument, le vecteur contient autant de composantes qu'il y a d'échéances différentes de taux d'écart de crédit qui sont utilisées comme variables dans le modèle de tarification de l'établissement pour l'instrument en question.

4. Les établissements calculent la sensibilité de la position de titrisation à chaque facteur de risque utilisé dans la formule du risque de courbure conformément à l'article 325 octies. Aux fins du risque de courbure, les établissements considèrent comme un même facteur de risque les vecteurs déduits soit d'instruments de créance pertinents, soit de contrats d'échange sur risque de crédit pertinents et ayant un nombre différent de composantes, pour autant que ces vecteurs correspondent à un même émetteur.

5. Les facteurs de risque d'écart de crédit à appliquer par les établissements aux positions de titrisation qui ne sont pas incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif correspondent à l'écart de crédit de la tranche de titrisation plutôt qu'à celui des instruments sous-jacents et sont les suivants:

- a) les facteurs de risque delta sont les taux d'écart de crédit par tranche pertinents, affectés aux échéances suivantes, en fonction de l'échéance de la tranche: 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans;
- b) les facteurs de risque vega applicables aux options ayant pour sous-jacents des positions de titrisation qui ne sont pas incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif sont les volatilités implicites des écarts de crédit des tranches, chacune d'entre elles étant affectée aux échéances suivantes en fonction de l'échéance de l'option soumise aux exigences de fonds propres: 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans;
- c) les facteurs de risque de courbure sont les mêmes que ceux décrits au point a); une pondération de risque commune est appliquée à l'ensemble de ces facteurs de risque, conformément à la section 6.

Article 325 sexdecies

Facteurs de risque sur actions

1. Les classes applicables à tous les facteurs de risque sur actions sont les classes par secteur visées à la section 6.

2. Les facteurs de risque delta sur actions à appliquer par les établissements sont tous les cours au comptant des actions et tous les taux des opérations de pension sur actions.

Aux fins du risque sur actions, une courbe donnée de taux des opérations de pension sur actions constitue un seul facteur de risque, qui est exprimé sous la forme d'un vecteur des taux des opérations de pension pour différentes échéances. Pour chaque instrument, le vecteur contient autant de composantes qu'il y a d'échéances différentes de taux des opérations de pension utilisées comme variables dans le modèle de tarification de l'établissement pour l'instrument en question.

Les établissements calculent la sensibilité d'un instrument à un facteur de risque sur actions comme étant la variation de valeur de l'instrument, conformément à son modèle de tarification, résultant d'une variation de 1 point de base de chacune des composantes du vecteur. Les établissements compensent entre elles les sensibilités au facteur de risque correspondant aux taux des opérations de pension sur une même action, indépendamment du nombre de composantes de chaque vecteur.

3. Les facteurs de risque vega sur actions à appliquer par les établissements aux options ayant des sous-jacents sensibles aux actions sont les volatilités implicites des cours au comptant des actions, qui sont affectées aux échéances suivantes en fonction des échéances des options correspondantes soumises aux exigences de fonds propres: 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans. Il n'y a pas d'exigences de fonds propres pour risque vega pour les opérations de pension sur actions.

4. Les facteurs de risque de courbure sur actions à appliquer par les établissements aux options ayant des sous-jacents sensibles aux actions sont tous les cours au comptant des actions, indépendamment de l'échéance des options correspondantes. Il n'y a pas d'exigences de fonds propres pour risque de courbure pour les taux des opérations de pension sur actions.

Article 325 septdecies

Facteurs de risque sur matières premières

1. Les classes applicables à tous les facteurs de risque sur matières premières sont les classes par secteur visées à la section 6.

2. Les facteurs de risque delta sur matières premières à appliquer par les établissements aux instruments sensibles aux matières premières sont tous les prix au comptant des matières premières par type de matière première et pour chacune des échéances suivantes: 0,25 an, 0,5 an, 1 an, 2 ans, 3 ans, 5 ans, 10 ans, 15 ans, 20 ans, 30 ans. Les établissements ne considèrent deux prix de matières premières pour un même type de matière première et avec la même échéance comme constituant un même facteur de risque que si l'ensemble des conditions juridiques concernant le lieu de livraison sont identiques.

3. Les facteurs de risque vega sur matières premières à appliquer par les établissements aux options ayant des sous-jacents sensibles aux matières premières sont les volatilités implicites des prix des matières premières par type de matière première, qui sont affectées aux échéances suivantes en fonction des échéances des options correspondantes soumises aux exigences de fonds propres: 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans. Les établissements considèrent les sensibilités au même type de matière première affectées à la même échéance comme un seul facteur de risque, pour lequel ils effectuent ensuite une compensation.

4. Les facteurs de risque de courbure sur matières premières à appliquer par les établissements aux options ayant des sous-jacents qui sont sensibles aux matières premières consistent en un ensemble de prix de matières premières avec différentes échéances par type de matière première, exprimé sous la forme d'un vecteur. Pour chaque instrument, le vecteur contient autant de composantes qu'il y a de prix différents de cette matière première utilisés comme variables par le modèle de tarification de l'établissement pour l'instrument en question. Les établissements n'opèrent pas de distinction entre les prix des matières premières par lieu de livraison.

La sensibilité de l'instrument à chaque facteur de risque utilisé dans la formule du risque de courbure est calculée conformément à l'article 325 octies. Aux fins du risque de courbure, les établissements considèrent les vecteurs ayant un nombre différent de composantes comme constituant un même facteur de risque, à condition que ces vecteurs correspondent à un même type de matière première.

Article 325 novodecies

Facteurs de risque de change

1. Les facteurs de risque delta sur change à appliquer par les établissements aux instruments sensibles au change sont tous les taux de change au comptant entre la monnaie de libellé d'un instrument et la monnaie de déclaration de l'établissement. Il existe une classe par paire de devises, contenant un seul facteur de risque et une seule sensibilité nette.

2. Les facteurs de risque vega sur change à appliquer par les établissements aux options ayant des sous-jacents qui sont sensibles au change sont les volatilités implicites des taux de change entre les paires de devises visées au paragraphe 1. Ces volatilités implicites des taux de change sont affectées aux échéances suivantes en fonction des échéances des options correspondantes soumises aux exigences de fonds propres: 0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans.

3. Les facteurs de risque de courbure sur change à appliquer par les établissements aux options ayant des sous-jacents qui sont sensibles au change sont les mêmes que ceux visés au paragraphe 1.

4. Les établissements ne sont pas tenus de distinguer entre les variantes onshore et offshore d'une monnaie aux fins du calcul des facteurs de risque delta, vega et de courbure sur change.

Sous-section 2

Sensibilité: définitions

Article 325 novovicies

Sensibilités au risque delta

1. Les établissements calculent les sensibilités au risque delta de taux d'intérêt global (RTG) comme suit:

a) les sensibilités aux facteurs de risque correspondant aux taux sans risque sont calculées comme suit:

$$S_{r_{kt}} = \frac{V_i(r_{kt} + 0,0001, x, y \dots) - V_i(r_{kt}, x, y \dots)}{0,0001}$$

où:

$S_{r_{kt}}$ = les sensibilités aux facteurs de risque correspondant aux taux sans risque;

r_{kt} = le taux d'une courbe des rendements sans risque k avec une échéance t;

$V_i(.)$ = la fonction de tarification de l'instrument i; et

x, y = facteurs de risque autres que r_{kt} dans la fonction de tarification V_i ;

b) les sensibilités aux facteurs de risque correspondant au risque d'inflation et au risque d'écart de taux entre monnaies sont calculées comme suit:

$$S_{x_j} = \frac{V_i(\bar{x}_{ji} + 0,0001 \bar{I}_m, y, z \dots) - V_i(\bar{x}_{ji}, y, z \dots)}{0,0001}$$

où:

S_{x_j} = les sensibilités aux facteurs de risque correspondant au risque d'inflation et au risque d'écart de taux entre monnaies;

\bar{x}_{ji} = un vecteur de m composantes représentant la courbe d'inflation implicite ou la courbe d'écart de taux entre monnaies pour une monnaie donnée j, m étant égal au nombre de variables liées à l'inflation ou à l'écart de taux entre monnaies utilisées dans le modèle de tarification applicable à l'instrument i;

\bar{I}_m = matrice unitaire de dimension (1 × m);

$V_i(.)$ = la fonction de tarification de l'instrument i; et

y, z = autres variables du modèle de tarification.

2. Les établissements calculent les sensibilités au risque delta d'écart de crédit pour toutes les positions de titrisation et hors titrisation comme suit:

$$S_{CS_{kt}} = \frac{V_i(CS_{kt} + 0,0001, x, y \dots) - V_i(CS_{kt}, x, y \dots)}{0,0001}$$

où:

$S_{CS_{kt}}$ = les sensibilités au risque delta d'écart de crédit pour toutes les positions de titrisation et hors titrisation;

CS_{kt} = la valeur du taux d'écart de crédit d'un émetteur j à l'échéance t;

$V_i(.)$ = la fonction de tarification de l'instrument i; et

x, y = facteurs de risque autres que CS_{kt} dans la fonction de tarification V_i .

3. Les établissements calculent les sensibilités au risque delta sur actions comme suit:

a) les sensibilités aux facteurs de risque correspondant aux prix au comptant des actions sont calculées comme suit:

$$S_k = \frac{V_i(1,01 EQ_k, x, y, \dots) - V_i(EQ_k, x, y, \dots)}{0,01}$$

où:

s_k = les sensibilités aux facteurs de risque correspondant aux prix au comptant;

k = une action donnée;

EQ_k = le prix au comptant de cette action;

$V_i(.)$ = la fonction de tarification de l'instrument i ; et

x, y = facteurs de risque autres que EQ_k dans la fonction de tarification V_i ;

b) les sensibilités aux facteurs de risque correspondant aux taux des opérations de pension sur actions sont calculées comme suit:

$$S_{x_k} = \frac{V_i(\bar{x}_{ki} + 0,0001 \bar{I}_m, y, z \dots) - V_i(\bar{x}_{ki}, y, z \dots)}{0,0001}$$

où:

S_{x_k} = les sensibilités aux facteurs de risque correspondant aux taux des opérations de pension sur actions;

k = l'indice qui représente l'action;

\bar{x}_{ki} = un vecteur de m composantes qui représente la structure des échéances des opérations de pension pour une action donnée k , m étant égal au nombre de taux des opérations de pension correspondant à différentes échéances utilisés dans le modèle de tarification applicable à l'instrument i ;

\bar{I}_m = matrice unitaire de dimension $(1 \cdot m)$;

$V_i(.)$ = la fonction de tarification de l'instrument i ; et

y, z = facteurs de risque autres que \bar{x}_{ki} dans la fonction de tarification V_i .

4. Les établissements calculent les sensibilités au risque delta sur matières premières pour chaque facteur de risque k comme suit:

$$S_k = \frac{V_i(1,01 CTY_k, \gamma, z \dots) - V_i(CTY_k, \gamma, z \dots)}{0,01}$$

où:

s_k = les sensibilités au risque delta sur matières premières;

k = un facteur de risque sur matières premières donné;

CTY_k = la valeur du facteur de risque k ;

$V_i(.)$ = la valeur de marché de l'instrument i , exprimée comme une fonction du facteur de risque k ; et

y, z = facteurs de risque autres que CTY_k utilisés dans le modèle de tarification applicable à l'instrument i .

5. Les établissements calculent les sensibilités au risque delta sur change pour chaque facteur de risque de change k comme suit:

$$S_k = \frac{V_i(1,01 FX_k, y, z \dots) - V_i(FX_k, y, z \dots)}{0,01}$$

où:

s_k = les sensibilités au risque delta sur matières premières;

k = un facteur de risque de change donné;

FX_k = la valeur du facteur de risque k ;

$V_i(.)$ = la valeur de marché de l'instrument i , exprimée comme une fonction du facteur de risque k ; et

y, z = facteurs de risque autres que FX_k utilisés dans le modèle de tarification applicable à l'instrument i .

Article 325 vicies**Sensibilités au risque vega**

1. Les établissements calculent la sensibilité au risque vega d'une option à un facteur de risque donné k comme suit:

$$S_k = \frac{V_i(1,01 + \text{vol}_k, x, y) - V_i(\text{vol}_k, x, y)}{0,01}$$

où:

s_k = la sensibilité au risque vega d'une option;

k = un facteur de risque vega spécifique, correspondant à une volatilité implicite;

vol_k = la valeur de ce facteur de risque, qui doit être exprimée en pourcentage; et

x, y = facteurs de risque autres que vol_k dans la fonction de tarification V_i .

2. Dans le cas des catégories de risque pour lesquelles les facteurs de risque vega comportent un élément d'échéance, mais pour lesquelles les règles d'affectation des facteurs de risque ne sont pas applicables car les options n'ont pas d'échéance, les établissements affectent ces facteurs de risque à l'échéance la plus longue prescrite. Ces options sont soumises à la majoration pour risque résiduel.

3. Dans le cas des options qui n'ont pas de prix d'exercice ou de barrière, ainsi que des options qui ont de multiples prix d'exercice ou barrières, les établissements réalisent l'affectation en fonction des prix d'exercice et échéances qu'il utilise en interne pour établir le prix de l'option. Ces options sont aussi soumises à la majoration pour risque résiduel.

4. Les établissements ne calculent pas le risque vega pour les tranches de titrisation du portefeuille de négociation en corrélation alternatif visées à l'article 325, paragraphes 6, 7 et 8, qui n'ont pas de volatilité implicite. Les exigences de fonds propres pour risques delta et de courbure sont calculées pour ces tranches de titrisation.

Article 325 unvicies**Exigences relatives aux calculs de sensibilité**

1. Les établissements utilisent les formules figurant dans la présente sous-section pour dériver les sensibilités à partir de leurs modèles de tarification qui servent de base aux déclarations des profits et pertes à la direction générale.

Par dérogation au premier alinéa, les autorités compétentes peuvent exiger d'un établissement qui a reçu l'autorisation d'utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes prévue au chapitre 1 *ter* qu'il utilise les fonctions de tarification du système de mesure des risques de leur approche fondée sur les modèles internes pour le calcul des sensibilités au titre du présent chapitre aux fins du calcul et de la déclaration des exigences de fonds propres pour risque de marché conformément à l'article 430 *ter*, paragraphe 3.

2. Lors du calcul des sensibilités au risque delta des instruments comportant une option visés à l'article 325 *sexies*, paragraphe 2, point a), les établissements peuvent supposer que les facteurs de risque de volatilité implicite demeurent constants.

3. Lors du calcul des sensibilités au risque vega d'instruments comportant une option visés à l'article 325 *sexies*, paragraphe 2, point b), les exigences suivantes s'appliquent:

- a) pour le risque de taux d'intérêt global et le risque d'écart de crédit, les établissements supposent, pour chaque monnaie, que le sous-jacent des facteurs de risque de volatilité pour lequel le risque vega est calculé suit une distribution log-normale ou normale dans les modèles de tarification utilisés pour ces instruments;
- b) pour le risque sur actions, le risque sur matières premières et le risque de change, les établissements supposent que le sous-jacent des facteurs de risque de volatilité pour lequel le risque vega est calculé suit une distribution log-normale ou normale dans les modèles de tarification utilisés pour ces instruments.

4. Les établissements calculent toutes les sensibilités, à l'exception des sensibilités aux ajustements de l'évaluation de crédit.

5. Par dérogation au paragraphe 1, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, un établissement peut utiliser d'autres définitions des sensibilités au risque delta dans le calcul des exigences de fonds propres d'une position du portefeuille de négociation en vertu du présent chapitre, pour autant que l'établissement remplisse toutes les conditions suivantes:

- a) ces autres définitions sont utilisées par une unité de contrôle des risques indépendante au sein de l'établissement à des fins de gestion interne des risques ainsi que pour informer la direction générale des profits et pertes;
- b) l'établissement démontre que ces autres définitions sont plus appropriées pour déterminer les sensibilités pour la position que les formules énoncées dans la présente sous-section, et que les sensibilités qui en résultent ne sont pas sensiblement différentes de celles découlant de ces formules.

6. Par dérogation au paragraphe 1, sous réserve de l'autorisation des autorités compétentes, un établissement peut calculer les sensibilités vega sur la base d'une transformation linéaire des autres définitions des sensibilités lors du calcul des exigences de fonds propres d'une position du portefeuille de négociation en vertu du présent chapitre, pour autant que l'établissement remplisse les deux conditions suivantes:

- a) ces autres définitions sont utilisées par une unité indépendante de contrôle des risques au sein de l'établissement à des fins de gestion interne des risques ainsi que pour informer la direction générale des profits et pertes;
- b) l'établissement démontre que ces autres définitions sont plus appropriées pour déterminer les sensibilités pour la position que les formules énoncées dans la présente sous-section, et que la transformation linéaire visée au premier alinéa reflète une sensibilité au risque vega.

Section 4

Majoration pour risque résiduel

Article 325 duovicies

Exigences de fonds propres pour risque résiduel

1. Outre les exigences de fonds propres pour risque de marché prévues à la section 2, les établissements appliquent des exigences de fonds propres supplémentaires aux instruments exposés au risque résiduel, conformément au présent article.

2. Les instruments sont considérés comme exposés au risque résiduel lorsqu'ils remplissent une ou plusieurs des conditions suivantes:

- a) l'instrument est adossé à un sous-jacent exotique, qui, aux fins du présent chapitre, est un instrument du portefeuille de négociation adossé à une exposition sous-jacente qui n'est pas soumise au traitement des risques delta, vega et de courbure en vertu de la méthode des sensibilités exposée à la section 2 ni aux exigences de fonds propres pour risque de défaut énoncées à la section 5;
- b) l'instrument est assorti d'autres formes de risque résiduel, qui, aux fins du présent chapitre, sont l'un des instruments suivants:
 - i) les instruments qui sont soumis aux exigences de fonds propres pour risque vega et risque de courbure en vertu de la méthode des sensibilités énoncée à la section 2 et qui génèrent des paiements qui ne peuvent être répliqués par une combinaison linéaire finie d'options classiques dont le sous-jacent unique est un cours d'actions, un prix des matières premières, un taux de change, un cours des obligations, un prix de contrat d'échange sur risque de crédit ou un prix d'échange de taux d'intérêt uniques;
 - ii) les instruments qui sont des positions incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif, conformément à l'article 325, paragraphe 6; les couvertures d'expositions qui sont incluses dans ce portefeuille de négociation en corrélation alternatif, visées à l'article 325, paragraphe 8, ne sont pas prises en considération.

3. Les établissements calculent les exigences de fonds propres supplémentaires visées au paragraphe 1 comme étant la somme des montants notionnels bruts des instruments visés au paragraphe 2 multipliés par les pondérations de risque suivantes:

- a) 1,0 % dans le cas des instruments visés au paragraphe 2, point a);
- b) 0,1 % dans le cas des instruments visés au paragraphe 2, point b).

4. Par dérogation au paragraphe 1, l'établissement n'applique pas l'exigence de fonds propres pour risque résiduel à un instrument qui remplit l'une des conditions suivantes:

- a) l'instrument est coté sur un marché reconnu;
- b) l'instrument peut faire l'objet d'une compensation centrale en vertu du règlement (UE) n° 648/2012;

c) l'instrument compense parfaitement le risque de marché d'une autre position du portefeuille de négociation, auquel cas ces deux positions parfaitement correspondantes du portefeuille de négociation sont exemptées de l'exigence de fonds propres pour risque résiduel.

5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant, aux fins du paragraphe 2, ce qu'est un sous-jacent exotique et quels instruments sont assortis de risques résiduels.

En élaborant ces projets de normes techniques de réglementation, l'ABE examine s'il y a lieu de considérer le risque de longévité, le risque météorologique, les catastrophes naturelles et la volatilité effective future comme des sous-jacents exotiques.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2021.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Section 5

Exigences de fonds propres pour risque de défaut

Article 325 ter viciés

Définitions et dispositions générales

1. Aux fins de la présente section, on entend par:

- "exposition courte", la situation où le défaut d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs entraîne un bénéfice pour l'établissement, indépendamment du type d'instrument ou d'opération qui crée l'exposition;
- "exposition longue", la situation où le défaut d'un émetteur ou d'un groupe d'émetteurs entraîne une perte pour l'établissement, indépendamment du type d'instrument ou d'opération qui crée l'exposition;
- "montant brut pour défaillance soudaine" (JTD brut), la taille estimée de la perte ou du bénéfice que le défaut du débiteur produirait pour une exposition donnée;
- "montant net pour défaillance soudaine" (JTD net): la taille estimée de la perte ou du bénéfice qui résulterait pour un établissement du défaut d'un débiteur, après compensation entre les montants bruts pour défaillance soudaine;
- "perte en cas de défaut" ou "LGD", la perte en cas de défaut du débiteur sur un instrument émis par ce dernier, exprimée en part du montant notionnel de l'instrument;
- "pondération pour risque de défaut", le pourcentage qui représente la probabilité estimée de défaut de chaque débiteur, en fonction de la qualité de crédit de ce dernier.

2. Les exigences de fonds propres pour risque de défaut s'appliquent aux instruments de créance et de fonds propres, aux instruments dérivés qui ont ceux-ci comme sous-jacents et aux dérivés, dont les paiements ou la juste valeur sont affectés par le défaut d'un débiteur autre que la contrepartie à l'instrument dérivé elle-même. Les établissements calculent les exigences pour risque de défaut séparément pour chacun des types d'instruments suivants: expositions hors titrisation, expositions qui ne sont pas incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif et expositions de titrisation du portefeuille de négociation en corrélation alternatif. Les exigences finales de fonds propres pour risque de défaut à appliquer par un établissement sont la somme de ces trois composantes.

Sous-section 1

Exigences de fonds propres pour risque de défaut sur expositions hors titrisation

Article 325 quater viciés

Montants bruts pour défaillance soudaine

1. Les établissements calculent les montants bruts pour défaillance soudaine pour chaque exposition longue à un instrument de créance comme suit:

$$JTD_{longue} = \max\{LGD V_{notionnelle} + P\&L_{longue} + Ajustement_{longue}; 0\}$$

où:

JTD_{longue} = le montant brut pour défaillance soudaine pour l'exposition longue;

- $V_{\text{notionnelle}}$ = le montant notionnel de l'instrument;
- $P\&L_{\text{longue}}$ = un terme qui permet de tenir compte des bénéfices ou pertes déjà pris en compte par l'établissement en raison de changements de la juste valeur de l'instrument qui crée l'exposition longue; les bénéfices sont inscrits dans la formule avec un signe positif, les pertes, avec un signe négatif; et
- $Ajustement_{\text{longue}}$ = le montant duquel, en raison de la structure de l'instrument dérivé, la perte en cas de défaut de l'établissement serait accrue ou diminuée par rapport à la perte totale sur l'instrument sous-jacent; les augmentations sont inscrites dans le terme $Ajustement_{\text{longue}}$ avec un signe positif, les diminutions, avec un signe négatif.

2. Les établissements calculent les montants bruts pour défaillance soudaine pour chaque exposition courte à un instrument de créance comme suit:

$$JTD_{\text{courte}} = \min\{LGD \cdot V_{\text{notionnelle}} + P\&L_{\text{courte}} + Ajustement_{\text{courte}}; 0\}$$

où:

- JTD_{courte} = le montant brut pour défaillance soudaine pour l'exposition courte;
- $V_{\text{notionnelle}}$ = le montant notionnel de l'instrument qui est inscrit dans la formule avec un signe négatif;
- $P\&L_{\text{courte}}$ = un terme qui permet de tenir compte des bénéfices ou pertes déjà pris en compte par l'établissement en raison de changements de la juste valeur de l'instrument qui crée l'exposition courte; les bénéfices sont inscrits dans la formule avec un signe positif, les pertes sont inscrites dans la formule avec un signe négatif; et
- $Ajustement_{\text{courte}}$ = le montant duquel, en raison de la structure de l'instrument dérivé, la perte en cas de défaut de l'établissement serait accrue ou diminuée par rapport à la perte totale sur l'instrument sous-jacent; les diminutions sont inscrites dans le terme $Ajustement_{\text{courte}}$ avec un signe positif et les augmentations sont inscrites dans le terme $Ajustement_{\text{courte}}$ avec un signe négatif.

3. Aux fins des calculs prévus aux paragraphes 1 et 2, les établissements appliquent la LGD pour les instruments de créance comme suit:

- les expositions sur des instruments de créance non senior se voient attribuer une LGD de 100 %;
- les expositions sur des instruments de créance senior se voient attribuer une LGD de 75 %;
- les expositions à des obligations garanties, comme visées à l'article 129, se voient attribuer une LGD de 25 %.

4. Aux fins des calculs prévus aux paragraphes 1 et 2, les montants notionnels sont déterminés comme suit:

- dans le cas d'instruments de créance, le montant notionnel est la valeur nominale de l'instrument de créance;
- dans le cas d'instruments dérivés dont les sous-jacents sont des titres de créance, le montant notionnel est la valeur notionnelle de l'instrument dérivé.

5. Pour les expositions sur des actions, les établissements calculent les montants bruts pour défaillance soudaine comme suit, au lieu d'utiliser les formules prévues aux paragraphes 1 et 2:

$$JTD_{\text{longue}} = \max\{LGD \cdot V + P\&L_{\text{longue}} + Adjustment_{\text{longue}}; 0\}$$

$$JTD_{\text{courte}} = \min\{LGD \cdot V + P\&L_{\text{courte}} + Adjustment_{\text{courte}}; 0\}$$

où:

- JTD_{longue} = le montant brut pour défaillance soudaine pour l'exposition longue;
- JTD_{courte} = le montant brut pour défaillance soudaine pour l'exposition courte; et
- V = la juste valeur des actions ou, dans le cas d'instruments dérivés dont les sous-jacents sont des actions, la juste valeur des actions sous-jacentes.

6. Les établissements attribuent une LGD de 100 % aux actions aux fins du calcul prévu au paragraphe 5.
7. Dans le cas d'expositions au risque de défaut qui proviennent d'instruments dérivés dont les paiements en cas de défaut du débiteur ne sont pas liés au montant notionnel d'un instrument précis émis par ledit débiteur ni à la LGD du débiteur ou d'un instrument émis par celui-ci, les établissements utilisent, pour estimer les montants bruts pour défaillance soudaine, des méthodes de remplacement.
8. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser:
- comment les établissements doivent calculer les montants pour défaillance soudaine pour les différents types d'instruments en vertu du présent article;
 - quelles méthodes de remplacement les établissements doivent utiliser aux fins de l'estimation des montants bruts pour défaillance soudaine visés au paragraphe 7;
 - les montants notionnels d'instruments autres que ceux visés au paragraphe 4, points a) et b).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2021.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 325 quinquies

Montants nets pour défaillance soudaine

- Les établissements calculent les montants nets pour défaillance soudaine en compensant les montants bruts pour défaillance soudaine des expositions courtes et des expositions longues. La compensation n'est possible entre expositions au même débiteur que lorsque les expositions courtes sont d'un rang égal ou inférieur aux expositions longues.
- La compensation est totale ou partielle en fonction des échéances des expositions compensables:
 - la compensation est totale lorsque l'ensemble des expositions compensables ont des échéances d'un an ou plus;
 - la compensation est partielle lorsqu'au moins une des expositions compensables a une échéance inférieure à un an, auquel cas le montant pour défaillance soudaine de chaque exposition ayant une échéance inférieure à un an est multiplié par le rapport égal à celui entre l'échéance de l'exposition et un an.
- Lorsqu'aucune compensation n'est possible, les montants bruts pour défaillance soudaine sont égaux aux montants nets pour défaillance soudaine dans le cas d'expositions ayant des échéances d'un an ou plus. Les montants bruts pour défaillance soudaine ayant des échéances inférieures à un an sont multipliés par le ratio entre l'échéance de l'exposition et un an, avec un plancher de trois mois, pour calculer les montants nets pour défaillance soudaine.
- Aux fins des paragraphes 2 et 3, les échéances des contrats dérivés sont prises en considération, et non celles de leurs sous-jacents. Les expositions sur des actions au comptant se voient attribuer une échéance d'un an ou de trois mois, au choix de l'établissement.

Article 325 sexvies

Calcul des exigences de fonds propres pour risque de défaut

- Les montants nets pour défaillance soudaine, indépendamment du type de contrepartie, sont multipliés par les pondérations pour risque de défaut qui correspondent à leur qualité de crédit en vertu du tableau 2:

Tableau 2

Catégorie de qualité de crédit	Pondération pour risque de défaut
Échelon de qualité de crédit 1	0,5 %
Échelon de qualité de crédit 2	3 %

Catégorie de qualité de crédit	Pondération pour risque de défaut
Échelon de qualité de crédit 3	6 %
Échelon de qualité de crédit 4	15 %
Échelon de qualité de crédit 5	30 %
Échelon de qualité de crédit 6	50 %
Non notée	15 %
En défaut	100 %

2. Les expositions qui recevraient une pondération de risque de 0 % en vertu de l'approche standard du risque de crédit conformément au titre 2, chapitre 2, reçoivent une pondération pour risque de défaut de 0 % aux fins des exigences de fonds propres pour risque de défaut.

3. Le montant net pour défaillance soudaine pondéré est affecté aux classes suivantes: entreprises, émetteurs souverains, administrations locales/municipalités.

4. Les montants nets pour défaillance soudaine pondérés sont agrégés au sein de chaque classe selon la formule suivante:

$$DRC_b = \max \{ (\sum_{i \in \text{long}} RW_i \cdot \text{net JTD}_i) WtS \cdot (\sum_{i \in \text{court}} RW_i |\text{net JTD}_i|); 0 \}$$

où:

DRC_b = l'exigence de fonds propres pour risque de défaut pour la classe b;

i = l'indice correspondant à un instrument appartenant à la classe b;

RW_i = la pondération pour risque; et

WtS = un ratio reflétant un avantage pour les relations de couverture au sein d'une classe, qui est calculé comme suit:

$$WtS = \frac{\sum \text{netJTD}_{\text{longue}}}{\sum \text{netJTD}_{\text{long}} + \sum |\text{netJTD}_{\text{court}}|}$$

Aux fins de calculer DRC_b et WtS , les positions longues et les positions courtes sont agrégées pour toutes les positions au sein d'une classe, indépendamment de l'échelon de qualité de crédit à laquelle ces positions sont affectées, afin de déterminer les exigences de fonds propres pour risque de défaut par classe.

5. L'exigence finale de fonds propres pour risque de défaut sur expositions hors titrisations est calculée comme étant la somme simple des exigences de fonds propres par classe.

Sous-section 2

Exigences de fonds propres pour risque de défaut sur titrisations hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif

Article 325 septvicies

Montants pour défaillance soudaine

1. Les montants bruts pour défaillance soudaine pour les expositions de titrisation sont leur valeur de marché ou, si leur valeur de marché n'est pas disponible, leur juste valeur déterminée conformément au référentiel comptable applicable.

2. Les montants nets pour défaillance soudaine sont déterminés en compensant les montants bruts pour défaillance soudaine sur expositions longues et les montants bruts pour défaillance soudaine sur expositions courtes. La compensation n'est possible qu'entre expositions de titrisation ayant le même panier d'actifs sous-jacent et appartenant à la même tranche. Aucune compensation n'est permise entre expositions de titrisation ayant des paniers d'actifs sous-jacents différents, même lorsque les points d'attachement et de détachement sont les mêmes.

3. Lorsque, par décomposition ou combinaison d'expositions de titrisation existantes, d'autres expositions de titrisation existantes peuvent être parfaitement répliquées, sauf en ce qui concerne l'élément d'échéance, les expositions qui résultent de la décomposition ou de la combinaison peuvent être utilisées au lieu des expositions de titrisation existantes aux fins de la compensation.

4. Lorsqu'il est possible, par décomposition ou combinaison d'expositions existantes à des noms sous-jacents, de répliquer parfaitement l'intégralité de la structure de tranche d'une exposition de titrisation existante, les expositions qui résultent de cette décomposition ou de la combinaison peuvent être utilisées au lieu des expositions de titrisation existantes aux fins de la compensation. Lorsque des noms sous-jacents sont utilisés de cette manière, ils sont exclus du traitement du risque de défaut pour expositions hors titrisation.

5. L'article 325 *quinquies* s'applique à la fois aux expositions de titrisation existantes et aux expositions de titrisation utilisées conformément au paragraphe 3 ou 4 du présent article. Les échéances pertinentes sont celles des tranches de titrisation.

Article 325 octovicies

Calcul des exigences de fonds propres pour risque de défaut sur titrisations

1. Les montants nets pour défaillance soudaine des expositions de titrisation sont multipliés par 8 % de la pondération de risque qui s'applique à l'exposition de titrisation pertinente hors portefeuille de négociation, y compris pour les titrisations STS, conformément à la hiérarchie des méthodes exposée au titre II, chapitre 5, section 3, et indépendamment du type de contrepartie.

2. Une échéance d'un an est appliquée à toutes les tranches pour lesquelles les pondérations de risque sont calculées conformément aux approches SEC-IRBA et SEC-ERBA.

3. Les montants pour défaillance soudaine pondérés pour les différentes expositions de titrisation au comptant sont plafonnés à la juste valeur de la position.

4. Les montants nets pour défaillance soudaine pondérés sont attribués aux classes suivantes:

- a) une classe commune pour toutes les entreprises, quelle que soit la région;
- b) 44 classes différentes correspondant à une classe par région pour chacune des onze catégories d'actifs définies au deuxième alinéa.

Aux fins du premier alinéa, les onze catégories d'actifs sont les ABCP, les prêts et crédits-bails sur véhicules automobiles, les titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels (RMBS), les cartes de crédit, les titres adossés à des créances hypothécaires commerciales (CMBS), les obligations adossées à des prêts, les obligations adossées à des créances au carré (CDO au carré), les prêts aux petites et moyennes entreprises (PME), les prêts étudiants, les autres expositions sur la clientèle de détail, et les autres expositions sur la clientèle de gros. Les quatre régions sont l'Asie, l'Europe, l'Amérique du Nord et le reste du monde.

5. Pour attribuer une exposition de titrisation à une classe, les établissements s'appuient sur une classification communément utilisée sur le marché. Les établissements attribuent chaque exposition de titrisation à une seule des classes visées au paragraphe 4. Toute exposition de titrisation qu'un établissement ne parvient pas à attribuer à une classe pour une catégorie d'actifs ou une région est attribuée respectivement aux catégories d'actifs "autres expositions sur la clientèle de détail", "autres expositions sur la clientèle de gros" ou "reste du monde".

6. Les montants nets pour défaillance soudaine pondérés sont agrégés au sein de chaque classe de la même manière que pour le risque de défaut sur expositions hors titrisation, à l'aide de la formule prévue à l'article 325 *sexvicies*, paragraphe 4, ce qui donne l'exigence de fonds propres pour risque de défaut pour chaque classe.

7. L'exigence finale de fonds propres pour risque de défaut sur titrisations hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif est calculée comme étant la somme simple des exigences de fonds propres par classe.

Sous-section 3

Exigences de fonds propres pour risque de défaut sur expositions sur titrisations incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif

Article 325 novovicis

Champ d'application

1. En ce qui concerne le portefeuille de négociation en corrélation alternatif, les exigences de fonds propres incluent le risque de défaut sur expositions de titrisation et celui qui se rapporte aux couvertures d'expositions hors titrisation. Ces couvertures sont exclues des calculs relatifs au risque de défaut sur expositions hors titrisation. Il n'y a pas d'avantage découlant de la diversification entre les exigences de fonds propres pour risque de défaut sur expositions hors titrisation, sur titrisations qui ne sont pas incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif et sur titrisations incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif.

2. Pour les dérivés de crédit hors titrisation et les dérivés sur actions négociés, les montants pour défaillance soudaine par constituant individuel sont déterminés à l'aide d'une approche par transparence.

Article 325 tricis

Montants pour défaillance soudaine pour le portefeuille de négociation en corrélation alternatif

1. Aux fins du présent article, on entend par:

- a) "décomposition à l'aide d'un modèle d'évaluation", le fait d'évaluer une composante à signature unique d'une titrisation comme étant la différence entre la valeur non conditionnelle et la valeur conditionnelle de la titrisation dans l'hypothèse d'une défaillance de la signature unique avec une perte en cas de défaut de 100 %;
- b) "réplication", le fait de combiner des tranches indicielles de titrisation pour reproduire une autre tranche de la même série indicielle, ou pour reproduire une position non subdivisée en tranches de la série indicielle;
- c) "décomposition", le fait de reproduire un indice par une titrisation dont les expositions sous-jacentes du panier d'actifs sont identiques aux expositions à signature unique qui composent l'indice.

2. Les montants bruts pour défaillance soudaine pour les expositions de titrisation et les expositions hors titrisation du portefeuille de négociation en corrélation alternatif sont leur valeur de marché ou, si celle-ci n'est pas disponible, leur juste valeur déterminée conformément au référentiel comptable applicable.

3. Les produits au n^{ème} défaut sont traités comme des produits subdivisés en tranches, avec des points d'attachement et de détachement définis comme suit:

- a) point d'attachement = $(N - 1) / \text{Nombre total de signatures}$;
- b) point de détachement = $N / \text{Nombre total de signatures}$;

où "Nombre total de signatures" est le nombre total de signatures dans le panier ou le lot d'actifs sous-jacent.

4. Les montants nets pour défaillance soudaine sont déterminés en compensant les montants bruts pour défaillance soudaine sur expositions longues et les montants bruts pour défaillance soudaine sur expositions courtes. La compensation n'est possible qu'entre expositions qui sont par ailleurs identiques sauf en ce qui concerne l'échéance. La compensation n'est possible que selon les modalités suivantes:

- a) pour les indices, les tranches indicielles et les tranches sur mesure, la compensation est possible entre échéances pour les produits appartenant à la même famille indicielle, à la même série et à la même tranche, sous réserve des dispositions de l'article 325 *quinovicis* concernant les expositions à moins d'un an; les montants bruts pour défaillance soudaine pour les expositions longues et les expositions courtes qui constituent des répliques parfaites les unes des autres peuvent être compensés par décomposition en expositions équivalentes à des signatures uniques à l'aide d'un modèle d'évaluation; dans de tels cas, la somme des montants bruts pour défaillance soudaine des expositions équivalent-signature unique obtenues par décomposition est égale au montant brut pour défaillance soudaine de l'exposition non décomposée;
- b) la compensation par décomposition prévue au point a) n'est pas autorisée pour les retitrisations ou pour les dérivés sur titrisations;
- c) pour les indices et les tranches indicielles, la compensation est possible entre échéances pour les produits appartenant à la même famille indicielle, à la même série et à la même tranche, par réplication et décomposition; lorsque les expositions longues et les expositions courtes sont par ailleurs équivalentes, à l'exception d'une composante résiduelle, la compensation est autorisée et le montant net pour défaillance soudaine traduit l'exposition résiduelle;
- d) des tranches différentes d'une même série indicielle, des séries différentes d'un même indice et des familles d'indices différentes ne peuvent pas être utilisées pour se compenser mutuellement.

Article 325 untricies

Calcul des exigences de fonds propres pour risque de défaut sur le portefeuille de négociation en corrélation alternatif

1. Les montants nets pour défaillance soudaine sont multipliés:
 - a) pour les produits subdivisés en tranches, par les pondérations pour risque de défaut correspondant à leur qualité de crédit comme prévu à l'article 325 *sexvicies*, paragraphes 1 et 2;
 - b) pour les produits non subdivisés en tranches, par les pondérations pour risque de défaut visées à l'article 325 *octovicies*, paragraphe 1.
2. Les montants nets pour défaillance soudaine pondérés sont attribués à des classes qui correspondent à un indice.
3. Les montants nets pour défaillance soudaine pondérés sont agrégés au sein de chaque classe selon la formule suivante:

$$DRC_b = \max \{ (\sum_{i \in \text{long}} RW_i \cdot \text{net JTD}_i) - WtS_{ACTP} \cdot (\sum_{i \in \text{court}} RW_i \cdot |\text{net JTD}_i|); 0 \}$$

où:

DRC_b = l'exigence de fonds propres pour risque de défaut pour la classe b;

i = un instrument appartenant à la classe b; et

WtS_{ACTP} = le ratio qui reflète un avantage pour les relations de couverture au sein d'une classe, et qui est calculé conformément à la formule WtS prévue à l'article 325 *sexvicies*, paragraphe 4, mais à l'aide des positions longues et des positions courtes de l'ensemble du portefeuille de négociation en corrélation alternatif, et pas seulement des positions de la classe en question.

4. Les établissements calculent les exigences de fonds propres pour risque de défaut sur le portefeuille de négociation en corrélation alternatif en utilisant la formule suivante:

$$DRC_{ACTP} = \max \left\{ \sum_b \max[DRC_b, 0] + 0,5 \cdot (\min[DRC_b, 0]); 0 \right\}$$

où:

DRC_{ACTP} = l'exigence de fonds propres pour risque de défaut sur le portefeuille de négociation en corrélation alternatif; et

DRC_b = l'exigence de fonds propres pour risque de défaut pour la classe b.

Section 6

Pondérations de risque et corrélations

Sous-section 1

Pondérations et corrélations pour risque delta

Article 325 duotricies

Pondérations de risque pour risque de taux d'intérêt global

1. Pour les devises non incluses dans la sous-catégorie des devises les plus liquides visée à l'article 325 *septquingies*, paragraphe 7, point b), les pondérations de risque des sensibilités aux facteurs de risque de taux sans risque pour chaque classe figurant dans le tableau 3 sont précisées dans l'acte délégué visé à l'article 461 bis.

Tableau 3

Classe	Échéance
1	0,25 an
2	0,5 an
3	1 an

Classe	Échéance
4	2 ans
5	3 ans
6	5 ans
7	10 ans
8	15 ans
9	20 ans
10	30 ans

2. Une pondération de risque commune pour toutes les sensibilités aux facteurs de risque d'inflation et d'écart de taux entre monnaies est précisée dans l'acte délégué visé à l'article 461 bis.

3. Pour les devises incluses dans la sous-catégorie des devises les plus liquides visée à l'article 325 *septquingages*, paragraphe 7, point b), les pondérations de risque des facteurs de risque de taux sans risque sont les pondérations de risque visées au tableau 3 divisées par $\sqrt{2}$.

Article 325 *tertricies*

Corrélations intra-classe pour le risque de taux d'intérêt global

1. Entre deux sensibilités pondérées aux facteurs de risque de taux d'intérêt global WS_k et WS_l , appartenant à une même classe et ayant la même échéance mais correspondant à des courbes différentes, la corrélation ρ_{kl} est fixée à 99,90 %.

2. Entre deux sensibilités pondérées aux facteurs de risque de taux d'intérêt global WS_k et WS_l , appartenant à une même classe, correspondant à une même courbe, mais ayant des échéances différentes, la corrélation est établie selon la formule suivante:

$$\max \left[e^{-\vartheta \frac{|T_k - T_l|}{\min\{T_k, T_l\}}}; 40\% \right]$$

où:

T_k (respectivement T_l) = l'échéance associée au taux sans risque;

ϑ = 3 %.

3. Entre deux sensibilités pondérées aux facteurs de risque de taux d'intérêt global WS_k et WS_l , appartenant à une même classe, correspondant à des courbes différentes et ayant des échéances différentes, la corrélation ρ_{kl} est égale au coefficient de corrélation prévu au paragraphe 2 multiplié par 99,90 %.

4. Entre toute sensibilité pondérée aux facteurs de risque de taux d'intérêt global WS_k et toute sensibilité pondérée aux facteurs de risque d'inflation WS_l , la corrélation est établie à 40 %.

5. Entre toute sensibilité pondérée aux facteurs de risque d'écart de taux entre monnaies WS_k et toute sensibilité pondérée aux facteurs de risque de taux d'intérêt global WS_l , y compris les autres facteurs de risque d'écart de taux entre monnaies, la corrélation est fixée à 0 %.

Article 325 *quatertricies*

Corrélations intra-classe pour le risque de taux d'intérêt global

1. Le coefficient $\gamma_{bc} = 50\%$ est utilisé pour agréger des facteurs de risque appartenant à différentes classes.

2. Le coefficient $\gamma_{bc} = 80\%$ est utilisé pour agréger un facteur de risque de taux d'intérêt basé sur une devise visée à l'article 325 *novquadrages*, paragraphe 3, et un facteur de risque de taux d'intérêt basé sur l'euro.

Article 325 quinquies

Pondérations de risque pour risque d'écart de crédit sur expositions hors titrisation

1. Les pondérations de risque pour les sensibilités aux facteurs de risque d'écart de crédit sur expositions hors titrisation sont les mêmes pour toutes les échéances (0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans) au sein de chaque classe figurant dans le tableau 4:

Tableau 4

Numéro de la classe	Qualité de crédit	Secteur	Pondération de risque (points de pourcentage)
1	Toutes	Administrations centrales des États membres, y compris les banques centrales	0,5 %
2	Échelons de qualité de crédit 1 à 3	Administrations centrales, y compris les banques centrales, de pays tiers, banques multilatérales de développement et organisations internationales visées à l'article 117, paragraphe 2, ou à l'article 118	0,5 %
3		Administrations régionales ou locales et entités du secteur public	1,0 %
4		Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs	5,0 %
5		Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière	3,0 %
6		Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien	3,0 %
7		Technologies et télécommunications	2,0 %
8		Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques	1,5 %
9		Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans les États membres	1,0 %
11		Échelons de qualité de crédit 4 à 6	Administrations centrales, y compris les banques centrales, de pays tiers, banques multilatérales de développement et organisations internationales visées à l'article 117, paragraphe 2, ou à l'article 118
12	Administrations régionales ou locales et entités du secteur public		4,0 %
13	Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs		12,0 %
14	Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière		7,0 %
15	Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien		8,5 %
16	Technologies et télécommunications		5,5 %
17	Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques		5,0 %
18	Autre secteur		12,0 %

2. Pour attribuer une exposition au risque à un secteur, les établissements s'appuient sur une classification communément utilisée sur le marché pour grouper les émetteurs par secteur. Les établissements rattachent chaque émetteur à une seule des classes sectorielles du tableau figurant dans le tableau 4. Les expositions au risque de tout émetteur qu'un établissement ne peut pas rattacher à un secteur de cette manière sont rattachées à la classe 18 du tableau 4.

Article 325 sextricies

Corrélations intra-tranche pour le risque d'écart de crédit sur expositions hors titrisation

1. Le coefficient de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités WS_k et WS_l au sein d'une même classe est déterminé comme suit:

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(nom)} \cdot \rho_{kl}^{(durée)} \cdot \rho_{kl}^{(base)}$$

où:

$\rho_{kl}^{(nom)}$ est égal à 1 si les deux signatures des sensibilités k et l sont identiques, et il est égal à 35 % dans les autres cas;

$\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 si les deux vertex des sensibilités k et l sont identiques, et il est égal à 65 % dans les autres cas;

$\rho_{kl}^{(base)}$ est égal à 1 si les deux sensibilités se rapportent aux mêmes courbes, et il est égal à 99,90 % dans les autres cas.

2. Les coefficients de corrélation visés au paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas à la classe 18 du tableau 4 de l'article 325 quintricies, paragraphe 1. L'exigence de fonds propres aux fins de la formule d'agrégation du risque delta pour la classe 18 est égale à la somme des valeurs absolues des sensibilités nettes pondérées attribuées à ladite classe:

$$K_{\Delta}^{(classe\ 18)} = \sum_k |WS_k|$$

Article 325 septtricies

Corrélations entre classes pour le risque d'écart de crédit sur expositions hors titrisation

Le coefficient de corrélation γ_{bc} qui s'applique pour l'agrégation des sensibilités entre différentes classes est déterminé comme suit:

$$\gamma_{bc} = \gamma_{bc}^{(notation)} \cdot \gamma_{bc}^{(secteur)}$$

où:

$\gamma_{bc}^{(notation)}$ est égal à 1 si les deux classes appartiennent à la même catégorie de qualité de crédit (échelons de qualité de crédit 1 à 3 ou échelons de qualité de crédit 4 à 6), et il est égal à 50 % dans les autres cas; aux fins de ce calcul, la classe 1 est considérée comme appartenant à la même catégorie de qualité de crédit que les classes auxquelles correspond un échelon de qualité de crédit 1 à 3; et

$\gamma_{bc}^{(secteur)}$ est égal à 1 si les deux classes appartiennent au même secteur, et il est égal au pourcentage figurant dans le tableau 5 dans les autres cas:

Tableau 5

Classes	1,2 et 11	3 et 12	4 et 13	5 et 14	6 et 15	7 et 16	8 et 17	9
1, 2 et 11		75 %	10 %	20 %	25 %	20 %	15 %	10 %
3 et 12			5 %	15 %	20 %	15 %	10 %	10 %
4 et 13				5 %	15 %	20 %	5 %	20 %
5 et 14					20 %	25 %	5 %	5 %

Classes	1,2 et 11	3 et 12	4 et 13	5 et 14	6 et 15	7 et 16	8 et 17	9
6 et 15						25 %	5 %	15 %
7 et 16							5 %	20 %
8 et 17								5 %
9								—

Article 325 octotricies

Pondérations de risque pour écart de crédit sur titrisations incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif

Les pondérations de risque pour les sensibilités aux facteurs de risque d'écart de crédit sur titrisations incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif sont les mêmes pour toutes les échéances (0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans) au sein de chaque classe et sont précisées pour chaque classe figurant dans le tableau 6 conformément à l'acte délégué visé à l'article 461 bis.

Tableau 6

Numéro de la classe	Qualité de crédit	Secteur
1	Toutes	Administrations centrales des États membres de l'Union, y compris les banques centrales
2	Échelons de qualité de crédit 1 à 3	Administrations centrales, y compris les banques centrales, de pays tiers, banques multilatérales de développement et organisations internationales visées à l'article 117, paragraphe 2, ou à l'article 118
3		Administrations régionales ou locales et entités du secteur public
4		Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs
5		Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière
6		Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien
7		Technologies et télécommunications
8		Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques
9		Obligations garanties émises par des établissements de crédit dans les États membres
10		Obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans des pays tiers
11		Échelons de qualité de crédit 4 à 6
12	Administrations régionales ou locales et entités du secteur public	
13	Entités du secteur financier, y compris les établissements de crédit constitués ou établis par une administration centrale, régionale ou locale et les bailleurs de prêts incitatifs	
14	Matériaux de base, énergie, biens d'équipement, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière	

Numéro de la classe	Qualité de crédit	Secteur
15		Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien
16		Technologies et télécommunications
17		Soins de santé, services de distribution, activités professionnelles et techniques
18	Autre secteur	

Article 325 novotricies

Corrélations pour le risque d'écart de crédit sur titrisations incluses dans le portefeuille de négociation en corrélation alternatif

1. La corrélation du risque delta ρ_{kl} s'obtient comme indiqué à l'article 325 *sextricies*, sauf que, aux fins du présent paragraphe, $\rho_{kl}^{(base)}$ est égal à 1 si les deux sensibilités se rapportent aux mêmes courbes, et il est égal à 99,00 % dans les autres cas.

2. La corrélation γ_{bc} s'obtient conformément à l'article 325 *septtricies*.

Article 325 quadragies

Pondérations de risque pour écart de crédit sur titrisations hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif

1. Les pondérations de risque pour les sensibilités aux facteurs de risque d'écart de crédit sur titrisations hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif sont les mêmes pour toutes les échéances (0,5 an, 1 an, 3 ans, 5 ans, 10 ans) au sein de chaque classe du tableau 7 et sont précisées pour chaque classe figurant dans le tableau 7 conformément à l'acte délégué visé à l'article 461 bis:

Tableau 7

Numéro de la classe	Qualité de crédit	Secteur
1	Senior et échelons de qualité de crédit 1 à 3	RMBS - Qualité supérieure
2		RMBS - Qualité intermédiaire
3		RMBS - Qualité inférieure
4		CMBS
5		Titres adossés à des actifs (ABS) - Prêts étudiants
6		ABS - Cartes de crédit
7		ABS - Automobile
8		Obligations structurées adossées à des prêts (CLO) hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif
9	Non senior et échelons de qualité de crédit 1 à 3	RMBS - Qualité supérieure
10		RMBS - Qualité intermédiaire
11		RMBS - Qualité inférieure
12		CMBS
13		ABS - Prêts étudiants
14		ABS - Cartes de crédit
15		ABS - Automobile
16		CLO hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif

Numéro de la classe	Qualité de crédit	Secteur
17	Échelons de qualité de crédit 4 à 6	RMBS - Qualité supérieure
18		RMBS - Qualité intermédiaire
19		RMBS - Qualité inférieure
20		CMBS
21		ABS - Prêts étudiants
22		ABS - Cartes de crédit
23		ABS - Automobile
24		CLO hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif
25	Autre secteur	

2. Pour attribuer une exposition au risque à un secteur, les établissements s'appuient sur une classification communément utilisée sur le marché pour grouper les émetteurs par secteur. Les établissements rattachent chaque émetteur à une seule des classes sectorielles du tableau figurant dans le tableau 7. Les expositions au risque de toute classe qu'un établissement ne peut pas rattacher à un secteur de cette manière sont attribuées à la classe 25.

Article 325 unquadragies

Corrélations intra-classe pour le risque d'écart de crédit sur titrisations hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif

1. Entre deux sensibilités WS_k et WS_l au sein d'une même classe, le coefficient de corrélation ρ_{kl} est déterminé comme suit:

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(classe)} \cdot \rho_{kl}^{(durée)} \cdot \rho_{kl}^{(base)}$$

où:

$\rho_{kl}^{(classe)}$ est égal à 1 si les deux signatures des sensibilités k et l appartiennent à la même classe de risque et se rapportent à la même tranche de titrisation (chevauchement de plus de 80 % des notionnels), et il est égal à 40 % dans les autres cas;

$\rho_{kl}^{(durée)}$ est égal à 1 si les deux vertex des sensibilités k et l sont identiques, et il est égal à 80 % dans les autres cas; et

$\rho_{kl}^{(base)}$ est égal à 1 si les deux sensibilités se rapportent aux mêmes courbes, et il est égal à 99,90 % dans les autres cas.

2. Les coefficients de corrélation visés au paragraphe 1 ne s'appliquent pas à la classe 25 dans le tableau 7 de l'article 325 *quadragies*, paragraphe 1. L'exigence de fonds propres aux fins de la formule d'agrégation du risque delta pour la classe 25 est égale à la somme des valeurs absolues des sensibilités nettes pondérées attribuées à ladite classe:

$$K_{b,(classe\ 25)} = \sum_k |WS_k|$$

Article 325 duoquadragies

Corrélations entre classes pour le risque d'écart de crédit sur titrisations hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif

1. Le coefficient de corrélation γ_{bc} s'applique à l'agrégation des sensibilités entre différentes classes et est fixé à 0 %.

2. L'exigence de fonds propres pour la classe 25 est ajoutée au montant total des fonds propres pour cette catégorie de risque; la comptabilisation des effets de diversification ou de couverture n'est autorisée pour aucune des classes.

Article 325 terquadragies

Pondérations de risque pour risque sur actions

1. Les pondérations de risque pour les sensibilités aux facteurs de risque sur actions et sur taux des opérations de pension sur actions sont précisées pour chaque classe figurant dans le tableau 8 dans l'acte délégué visé à l'article 461 bis.

Tableau 8

Numéro de la classe	Capitalisation boursière	Économie	Secteur
1	Grande	Économie de marché émergente	Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien, soins de santé, services de distribution
2			Télécommunications, biens d'équipement
3			Matériaux de base, énergie, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière
4			Entités du secteur financier, y compris les entités bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie
5		Économie avancée	Biens et services de consommation, transports et entreposage, activités de services administratifs et de soutien, soins de santé, services de distribution
6			Télécommunications, biens d'équipement
7			Matériaux de base, énergie, agriculture, secteur manufacturier, extraction minière
Entités du secteur financier, y compris les entités bénéficiant de la garantie de l'État, immobilier, technologie			8
9	Petite	Économie de marché émergente	Tous les secteurs décrits sous les numéros de classe 1, 2, 3 et 4
10		Économie avancée	Tous les secteurs décrits sous les numéros de classe 5, 6, 7 et 8
11	Autre secteur		

2. Aux fins du présent article, ce qui constitue une petite et une grande capitalisation boursière est précisé dans les projets de normes techniques de réglementation conformément à l'article 325 septuagies, paragraphe 7.

3. Aux fins du présent article, l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant ce qui constitue un marché émergent et ce qui constitue une économie avancée.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2021.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

4. Pour attribuer une exposition au risque à un secteur, les établissements s'appuient sur une classification communément utilisée sur le marché pour grouper les émetteurs par secteur. Les établissements attribuent chaque émetteur à une des classes sectorielles du tableau 8 et attribuent au même secteur tous les émetteurs relevant de la même branche d'activité. Les expositions au risque de tout émetteur qu'un établissement ne peut pas attribuer à un secteur de cette manière sont attribuées à la classe 11 du tableau 8. Les émetteurs d'actions multinationaux ou multisectoriels sont attribués à une classe donnée selon la région et le secteur dans lesquels ils sont le plus présents.

Article 325 quaterquadrages

Corrélations intra-classe pour le risque sur actions

1. Le coefficient de corrélation du risque delta ρ_{ki} entre deux sensibilités WS_k et WS_l d'une même classe est fixé à 99,90 % lorsque l'une est une sensibilité au cours au comptant de l'action et l'autre une sensibilité au taux des opérations de pension sur l'action et que ces deux sensibilités concernent le même nom.
2. Dans les cas autres que ceux visés au paragraphe 1, le coefficient de corrélation ρ_{ki} entre deux sensibilités WS_k et WS_l au cours au comptant des actions au sein d'une même classe est déterminé comme suit:
 - a) 15 % entre deux sensibilités d'une même classe pour la catégorie des grandes capitalisations boursières dans les économies de marché émergentes (classe 1, 2, 3 ou 4);
 - b) 25 % entre deux sensibilités d'une même classe pour la catégorie des grandes capitalisations boursières dans les économies avancées (classe 5, 6, 7 ou 8);
 - c) 7,5 % entre deux sensibilités d'une même classe pour la catégorie des petites capitalisations boursières dans les économies de marché émergentes (classe 9);
 - d) 12,5 % entre deux sensibilités d'une même classe pour la catégorie des petites capitalisations boursières dans les économies avancées (classe 10).
3. Le coefficient de corrélation ρ_{ki} entre deux sensibilités WS_k et WS_l au taux des opérations de pension sur les actions d'une même classe est également déterminé conformément au paragraphe 2.
4. Entre deux sensibilités WS_k et WS_l d'une même classe, lorsque l'une est une sensibilité au cours au comptant de l'action et l'autre une sensibilité au taux des opérations de pension sur l'action, et que ces deux sensibilités concernent des signatures différentes, le coefficient de corrélation ρ_{ki} est égal aux coefficients de corrélation prévus au paragraphe 2 multipliés par 99,90 %.
5. Les coefficients de corrélation visés aux paragraphes 1 à 4 ne s'appliquent pas à la classe 11. L'exigence de fonds propres aux fins de la formule d'agrégation du risque delta pour la classe 11 est égale à la somme des valeurs absolues des sensibilités nettes pondérées attribuées à ladite classe:

$$K_{b(\text{classe 11})} = \sum_k |WS_k|$$

Article 325 quinquadrages

Corrélations entre classes pour le risque sur actions

Le coefficient de corrélation γ_{bc} s'applique à l'agrégation des sensibilités entre différentes classes. Il est égal à 15 % si les deux classes se situent dans les classes 1 à 10.

Article 325 sexquadrages

Pondérations de risque pour risque sur matières premières

Les pondérations de risque pour les sensibilités aux facteurs de risque sur matières premières sont précisées pour chaque classe figurant dans le tableau 9 dans l'acte délégué visé à l'article 461 bis.

Tableau 9

Numéro de la classe	Nom de la classe
1	Énergie - combustibles solides
2	Énergie - combustibles liquides
3	Énergie - électricité et marché du carbone

Numéro de la classe	Nom de la classe
4	Fret
5	Métaux – non précieux
6	Combustibles gazeux
7	Métaux précieux (dont l'or)
8	Céréales et oléagineux
9	Bétail et produits laitiers
10	Produits agro-alimentaires et autres matières premières agricoles
11	Autres matières premières

Article 325 septuagies

Corrélations intra-classe pour le risque sur matières premières

1. Aux fins du présent article, deux matières premières sont considérées comme distinctes s'il existe sur le marché deux contrats qui se distinguent uniquement par la matière première sous-jacente devant être livrée à l'exécution du contrat.

2. Le coefficient de corrélation ρ_{kl} entre deux sensibilités WS_k et WS_l , au sein d'une même classe est déterminé comme suit:

$$\rho_{kl} = \rho_{kl}^{(\text{matière première})} \cdot \rho_{kl}^{(\text{durée})} \cdot \rho_{kl}^{(\text{base})}$$

où:

$\rho_{kl}^{(\text{matière première})}$ est égal à 1 si les deux signatures des sensibilités k et l sont identiques, et, autrement, il est égal aux corrélations intra-classe prévues au tableau 10;

$\rho_{kl}^{(\text{durée})}$ est égal à 1 si les deux vertex des sensibilités k et l sont identiques et, autrement, il est égal à 99 %; et

$\rho_{kl}^{(\text{base})}$ est égal à 1 si les deux sensibilités sont identiques en termes de lieu de livraison du produit de base, et, autrement, il est égal à 99,90 %.

3. Les corrélations intra-classe $\rho_{kl}^{(\text{matière première})}$ sont les suivantes:

Tableau 10

Numéro de la classe	Nom de la classe	Corrélation $\rho_{kl}^{(\text{matière première})}$
1	Énergie – Combustibles solides	55 %
2	Énergie – Combustibles liquides	95 %
3	Énergie – Électricité et marché du carbone	40 %
4	Fret	80 %
5	Métaux – non précieux	60 %
6	Combustibles gazeux	65 %

Numéro de la classe	Nom de la classe	Corrélation ρ_{kl} (matière première)
7	Métaux précieux (dont l'or)	55 %
8	Céréales et oléagineux	45 %
9	Bétail et produits laitiers	15 %
10	Produits agro-alimentaires et autres produits agricoles	40 %
11	Autres matières premières	15 %

4. Nonobstant le paragraphe 1, les dispositions suivantes s'appliquent:

- deux facteurs de risque qui sont affectés à la classe 3 du tableau 10 et qui concernent l'électricité sont considérés comme des facteurs de risque sur matières premières distincts lorsque l'électricité est produite dans des régions différentes ou fournie à des périodes différentes en application de l'accord contractuel pertinent;
- deux facteurs de risque qui sont affectés à la classe 4 du tableau 10 et qui concernent le fret sont considérés comme des facteurs de risque sur matières premières distincts lorsque l'itinéraire de fret ou la semaine de livraison diffère.

Article 325 octoquadragies

Corrélations entre classes pour le risque sur matières premières

Le coefficient de corrélation γ_{kl} qui s'applique à l'agrégation des sensibilités entre différentes classes est fixé à:

- 20 % si les deux classes se situent dans les classes 1 à 10;
- 0 % si l'une des deux classes est la classe 11.

Article 325 novquagies

Pondérations de risque pour risque de change

- Une pondération de risque pour toutes les sensibilités aux facteurs de risque de change est précisée dans l'acte délégué visé à l'article 461 bis.
- La pondération de risque des facteurs de risque de change qui concernent des paires de devises composées de l'euro et d'une monnaie d'un État membre qui participe à la deuxième phase de l'Union économique et monétaire (MCE II) est l'une des suivantes:
 - la pondération de risque visée au paragraphe 1 divisée par 3;
 - la fluctuation maximale au sein de la marge de fluctuation fixée officiellement par l'État membre et la Banque centrale européenne si elle est plus étroite que la marge de fluctuation définie dans le cadre du MCE II.
- Nonobstant le paragraphe 2, la pondération de risque des facteurs de risque de change concernant les monnaies visées audit paragraphe qui participent au MCE II avec une marge de fluctuation fixée officiellement et plus étroite que la marge normale de plus ou moins 15 % est égale au pourcentage de fluctuation maximal au sein de cette marge plus étroite.
- La pondération de risque des facteurs de risque de change inclus dans la sous-catégorie des paires de devises les plus liquides visée à l'article 325 septquingies, paragraphe 7, point c), est la pondération de risque visée au paragraphe 1 du présent article, divisée par $\sqrt{2}$.
- Lorsque les données journalières sur les taux de change relevées sur les trois années précédentes montrent que le taux de change d'une paire de devises composée de l'euro et d'une monnaie autre que l'euro d'un État membre est constant et que l'établissement est toujours en mesure de faire face à un écart acheteur-vendeur zéro pour les transactions dans ces devises, l'établissement peut appliquer la pondération de risque visée au paragraphe 1 divisée par 2, à condition d'avoir obtenu l'autorisation expresse de son autorité compétente pour ce faire.

Article 325 quinquagies

Corrélations pour le risque de change

Un coefficient de corrélation uniforme γ_{bc} égale à 60 % s'applique à l'agrégation des sensibilités aux facteurs de risque de change.

Sous-section 2

Pondérations et corrélations pour risques vega et de courbure

Article 325 unquinquagies

Pondérations de risque vega et de courbure

1. Les facteurs de risque vega utilisent les classes de risque delta visées à la sous-section 1.
2. La pondération de risque pour un facteur de risque vega donné k est déterminée comme étant une part de la valeur courante du facteur de risque k , qui représente la volatilité implicite d'un sous-jacent, comme décrit à la section 3.
3. La part visée au paragraphe 2 dépend de la liquidité présumée de chaque type de facteur de risque, conformément à la formule suivante:

$$RW_k = (\text{Valeur du facteur de risque } k) \cdot \min \left\{ RW_o \cdot \frac{\sqrt{LH_{\text{catégorie de risque}}}}{\sqrt{10}} ; 100 \% \right\}$$

où:

RW_k = la pondération de risque pour un facteur de risque vega k donné;

RW_o est fixé à 55 %; et

$LH_{\text{(catégorie de risque)}}$ est l'horizon de liquidité réglementaire à prendre en compte pour déterminer chaque facteur de risque vega k . $LH_{\text{(catégorie de risque)}}$ est déterminé conformément au tableau suivant:

Tableau 11

Catégorie de risque	$LH_{\text{catégorie de risque}}$
RTG	60
CSR expositions hors titrisation	120
CSR titrisations (portefeuille de négociation en corrélation alternatif)	120
CSR titrisations (hors portefeuille de négociation en corrélation alternatif)	120
Actions (grande capitalisation)	20
Actions (petite capitalisation)	60
Matières premières	120
Change	40

4. Les classes utilisées dans le contexte du risque delta comme prévu à la sous-section 1 sont utilisées dans le contexte du risque de courbure, sauf indication contraire dans le présent chapitre.

5. En ce qui concerne les facteurs de risque de change et de risque de courbure sur actions, les pondérations de risque de courbure sont obtenues par variations relatives équivalant aux pondérations de risque delta visées à la sous-section 1.

6. En ce qui concerne les facteurs de risque de courbure sur taux d'intérêt global, écart de crédit et matières premières, la pondération de risque de courbure est obtenue par variation parallèle de tous les vertex pour chaque courbe sur la base de la pondération de risque delta la plus élevée visée dans la sous-section 1 pour la catégorie de risque pertinente.

Article 325 duoinquagies

Corrélations pour risques vega et de courbure

1. Entre sensibilités au risque vega au sein d'une même classe de la catégorie de risque de taux d'intérêt global (RTG), le coefficient de corrélation ρ_{kl} est déterminé comme suit:

$$\rho_{kl} = \min \{ \rho_{kl}^{(\text{échéance option})} \cdot \rho_{kl}^{(\text{échéance sous-jacent})}, 1 \}$$

où:

$\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$ est égal à $e^{-\alpha \frac{|T_k - T_l|}{\min\{T_k, T_l\}}}$, où α est fixé à 1 %, T_k et T_l sont les échéances des options pour lesquelles les sensibilités vega sont dérivées, exprimées en nombre d'années; et

$\rho_{kl}^{(\text{échéance sous-jacent})}$ est égal à $e^{-\alpha \frac{|T_k^U - T_l^U|}{\min\{T_k^U, T_l^U\}}}$, où α est fixé à 1 %, T_k^U et T_l^U sont égales aux échéances des sous-jacents des options pour lesquelles les sensibilités vega sont dérivées moins les échéances des options correspondantes, exprimées dans les deux cas en nombre d'années.

2. Entre sensibilités au risque vega au sein d'une même classe des autres catégories de risque, le coefficient de corrélation ρ_{kl} est déterminé comme suit:

$$\rho_{kl} = \min \{ \rho_{kl}^{(\text{DELTA})} \cdot \rho_{kl}^{(\text{échéance option})}, 1 \}$$

où:

$\rho_{kl}^{(\text{DELTA})}$ est égal à la corrélation delta intra-classe correspondant à la classe à laquelle seraient attribués les facteurs de risque vega k et l; et

$\rho_{kl}^{(\text{échéance option})}$ est fixé conformément au paragraphe 1.

3. En ce qui concerne les sensibilités au risque vega entre classes au sein d'une catégorie de risque (RTG et autres que RTG), des coefficients de corrélation γ_{bc} , identiques à ceux prévus pour les corrélations delta pour chaque catégorie de risque visée la section 4 sont utilisés dans le contexte du risque vega.

4. La comptabilisation des avantages découlant de la diversification ou de la couverture des risques entre les facteurs de risque vega et les facteurs de risque delta n'est pas autorisée dans le cadre de l'approche standard. Les exigences de fonds propres pour risque vega et les exigences de fonds propres pour risque delta sont agrégées par addition simple.

5. Les corrélations pour le risque de courbure sont le carré des corrélations correspondantes pour le risque delta ρ_{kl} et γ_{bc} visées à la sous-section 1.

CHAPITRE 1 ter

Approche alternative fondée sur les modèles internes

Section 1

Autorisation et exigences de fonds propres

Article 325 terquinquagies

Approche alternative fondée sur les modèles internes et autorisation d'utiliser des modèles internes

1. L'approche alternative fondée sur les modèles internes décrite dans le présent chapitre n'est utilisée qu'aux fins de l'exigence de déclaration prévue à l'article 430 ter, paragraphe 3.

2. Après avoir vérifié que les établissements respectent les exigences des articles 325 *unsexagies*, 325 *duosexagies* et 325 *tersexagies*, les autorités compétentes les autorisent à calculer leurs exigences de fonds propres pour le portefeuille de toutes les positions attribuées aux tables de négociation en utilisant leurs modèles internes alternatifs conformément à l'article 325 *quaterquinquagies*, à condition que toutes les exigences suivantes soient remplies:

- a) les tables de négociation ont été établies conformément à l'article 104 *ter*;
- b) l'établissement a communiqué à l'autorité compétente les motifs qui justifient d'inclure les tables de négociation dans le champ d'application de l'approche alternative fondée sur les modèles internes;
- c) les tables de négociation ont rempli les exigences de contrôles a posteriori visées à l'article 325 *novoquinquagies*, paragraphe 3, durant l'année précédente;
- d) l'établissement a informé ses autorités compétentes des résultats de l'exigence d'attribution des profits et des pertes imposée concernant les tables de négociation par l'article 325 *sexagies*;
- e) les tables de négociation qui se sont vu attribuer au moins une des positions du portefeuille de négociation visées à l'article 325 *quinsexagies* respectent les exigences énoncées à l'article 325 *sexsexagies* en ce qui concerne le modèle interne de mesure du risque de défaut;
- f) aucune position de titrisation ou de retitrisation n'a été attribuée aux tables de négociation.

Aux fins du premier alinéa, point b), du présent paragraphe, la non-inclusion d'une table de négociation dans le champ d'application de l'approche alternative fondée sur les modèles internes ne peut être motivée par le fait que l'exigence de fonds propres calculée sur la base de l'approche standard alternative exposée à l'article 325, paragraphe 3, point a), serait inférieure à l'exigence de fonds propres calculée conformément à l'approche alternative fondée sur les modèles internes;

3. Les établissements qui ont reçu l'autorisation d'utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes procèdent à la déclaration visée à l'article 430 *ter*, paragraphe 3, auprès des autorités compétentes.

4. Si l'une des tables de négociation d'un établissement ayant reçu l'autorisation visée au paragraphe 2 ne satisfait plus à au moins l'une des exigences énoncées audit paragraphe, celui-ci en informe immédiatement ses autorités compétentes. Cet établissement n'est plus autorisé à appliquer les dispositions du présent chapitre à aucune des positions attribuées à cette table de négociation, et il calcule les exigences de fonds propres pour risque de marché suivant l'approche exposée au chapitre 1 *bis* pour toutes les positions attribuées à cette table de négociation, à compter de la prochaine date de déclaration, et aussi longtemps qu'il n'a pas démontré aux autorités compétentes que cette table de négociation respectait de nouveau toutes les exigences du paragraphe 2.

5. Par dérogation au paragraphe 4, dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement à continuer d'utiliser ses modèles internes alternatifs pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché d'une table de négociation qui ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2, point c), du présent article et à l'article 325 *sexagies*, paragraphe 1. Les autorités compétentes qui exercent cette faculté en informent l'ABE, en justifiant leur décision.

6. En ce qui concerne les positions attribuées à des tables de négociation pour lesquelles un établissement n'a pas reçu l'autorisation visée au paragraphe 2, l'établissement calcule les exigences de fonds propres pour risque de marché conformément au chapitre 1 *bis* du présent titre. Aux fins de ce calcul, toutes ces positions sont considérées indépendamment des autres comme un portefeuille distinct.

7. Une autorisation distincte des autorités compétentes est requise pour toute modification significative de l'utilisation de modèles internes alternatifs que l'établissement a été autorisé à utiliser, pour l'extension d'une telle utilisation et pour toute modification significative du sous-ensemble de facteurs de risque modélisables, défini par l'établissement, qui est visé par l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 2.

L'établissement notifie aux autorités compétentes toute autre extension ou modification de l'utilisation des modèles internes alternatifs pour lesquels il a reçu une autorisation.

8. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:
- les conditions d'évaluation du caractère significatif des extensions et modifications apportées à l'utilisation de modèles internes alternatifs et des modifications apportées au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables visé par l'article 325 *sexquingages*;
 - la méthode d'évaluation à utiliser par les autorités compétentes pour vérifier le respect par un établissement des exigences des articles 325 *decies*, 325 *duosexages*, 325 *septsexages*, 325 *octosexages* et 325 *novosexages*.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

9. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les circonstances exceptionnelles dans lesquelles les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement:
- à continuer d'utiliser ses modèles internes alternatifs pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché d'une table de négociation qui ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2, point c), du présent article et à l'article 325 *sexages*, paragraphe 1;
 - à limiter la majoration à celle résultant des dépassements fondés sur les contrôles a posteriori de variations hypothétiques.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2024.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 325 *quaterquingages*

Exigences de fonds propres en cas d'utilisation d'un modèle interne alternatif

1. Un établissement qui utilise un modèle interne alternatif calcule les exigences de fonds propres relatives au portefeuille de toutes les positions attribuées aux tables de négociation pour lesquelles il a reçu une autorisation, conformément à l'article 325 *terquingages*, paragraphe 2, égales au plus élevé des éléments suivants:

- la somme des valeurs suivantes:
 - la valeur en risque conditionnelle de l'établissement de la veille, calculée conformément à l'article 325 *quingages* (ES_{t-1}), et
 - la mesure du risque de l'établissement de la veille selon un scénario de tensions, calculée conformément à la section 5 (SS_{t-1}); ou
- la somme des valeurs suivantes:
 - la moyenne, sur les soixante derniers jours ouvrés, des valeurs en risque conditionnelles journalières de l'établissement calculées conformément à l'article 325 *quingages* (ES^{avg}), multipliée par le facteur de multiplication (m_c); et
 - la moyenne, sur les soixante derniers jours ouvrés, des mesures du risque journalières de l'établissement selon un scénario de tensions, calculées conformément à la section 5 (SS^{avg}).

2. Les établissements détenant des positions sur des instruments de créance et de fonds propres négociés qui entrent dans le périmètre du modèle interne de risque de défaut et sont attribuées aux tables de négociation visées au paragraphe 1 respectent une exigence de fonds propres supplémentaire égale à la plus élevée des valeurs suivantes:

- la toute dernière exigence de fonds propres pour risque de défaut, calculée conformément à la section 3;
- la moyenne du montant visé au point a) sur les 12 dernières semaines.

Section 2

Exigences générales

Article 325 quinquagies

Mesure de la valeur en risque conditionnelle

1. Les établissements calculent comme suit la valeur en risque conditionnelle visée à l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, point a), pour une date t donnée et un portefeuille donné de positions du portefeuille de négociation:

$$ES_t = \rho \cdot (UES_t) + (1 - \rho) \cdot \sum_i UES_t^i$$

où:

ES_t = la mesure de la valeur en risque conditionnelle;

i = l'indice correspondant aux cinq grandes catégories de facteurs de risque de la première colonne du tableau 2 de l'article 325 *septquinquagies*;

UES_t = la valeur en risque conditionnelle non limitée, calculée comme suit:

$$UES_t = PES_t^{RS} \cdot \max\left(\frac{PES_t^{FC}}{PES_t^{RC}}, 1\right)$$

UES_t^i = la valeur en risque conditionnelle non limitée pour une grande catégorie de facteurs de risque i , calculée comme suit:

$$UES_t^i = PES_t^{RS,i} \cdot \max\left(\frac{PES_t^{FC,i}}{PES_t^{RC,i}}, 1\right)$$

ρ = le coefficient de corrélation prudentiel pour l'ensemble des grandes catégories de risques; $\rho = 50\%$;

PES_t^{RS} = la valeur en risque conditionnelle partielle calculée pour toutes les positions du portefeuille conformément à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 2;

PES_t^{RC} = la valeur en risque conditionnelle partielle calculée pour toutes les positions du portefeuille conformément à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 3;

PES_t^{FC} = la valeur en risque conditionnelle partielle calculée pour toutes les positions du portefeuille conformément à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 4;

$PES_t^{RS,i}$ = la valeur en risque conditionnelle partielle pour une grande catégorie de facteurs de risque i , calculée pour toutes les positions du portefeuille conformément à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 2;

$PES_t^{RC,i}$ = la valeur en risque conditionnelle partielle pour une grande catégorie de facteurs de risque i , calculée pour toutes les positions du portefeuille conformément à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 3; et

$PES_t^{FC,i}$ = la valeur en risque conditionnelle partielle pour une grande catégorie de facteurs de risque i , calculée pour toutes les positions du portefeuille conformément à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 4.

2. Les établissements n'appliquent de scénarios de chocs futurs qu'à l'ensemble spécifique de facteurs de risque modélisables applicable à chaque valeur en risque conditionnelle partielle, comme indiqué à l'article 325 *sexquinquagies*, lorsqu'ils déterminent chaque valeur en risque conditionnelle partielle pour calculer la valeur en risque conditionnelle conformément au paragraphe 1.

3. Lorsqu'au moins une opération de portefeuille a au moins un facteur de risque modélisable affecté à la grande catégorie de facteurs de risques i conformément à l'article 325 *septquinquagies*, les établissements calculent la valeur en risque conditionnelle non limitée pour cette grande catégorie de facteurs de risques i et l'incluent dans la formule de la valeur en risque conditionnelle visée au paragraphe 1.

4. Par dérogation au paragraphe 1, un établissement peut réduire la fréquence du calcul des valeurs en risque conditionnelles non limitées UES_t^i et des valeurs en risque conditionnelles partielles $PES_t^{RS,i}$, $PES_t^{RC,i}$ et $PES_t^{FC,i}$ pour toutes les grandes catégories de facteurs de risques i en effectuant le calcul une fois par semaine plutôt que quotidiennement, pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies:

- l'établissement est en mesure de démontrer à son autorité compétente que le calcul de la valeur en risque conditionnelle non limitée UES_t^i ne conduit pas à une sous-estimation du risque de marché des positions correspondantes du portefeuille de négociation;
- l'établissement est en mesure d'augmenter la fréquence du calcul de UES_t^i , $PES_t^{RS,i}$, $PES_t^{RC,i}$ et $PES_t^{FC,i}$ en effectuant le calcul quotidiennement au lieu d'une fois par semaine à la demande de son autorité compétente.

Article 325 sexquingagies

Calcul des valeurs en risque conditionnelles partielles

1. Les établissements calculent comme suit toutes les valeurs en risque conditionnelles partielles visées à l'article 325 *quinquingagies*, paragraphe 1:

- les valeurs en risque conditionnelles partielles sont calculées quotidiennement;
- le calcul est effectué sur un intervalle de confiance unilatéral de 97,5 %;
- pour un portefeuille donné de positions du portefeuille de négociation, l'établissement calcule la valeur en risque conditionnelle partielle à l'instant t selon la formule suivante:

$$PES_t = \sqrt{(PES_t(T))^2 + \sum_{j \geq 2} \left(PES_t(T, j) \cdot \sqrt{\frac{(LH_j - LH_{j-1})}{10}} \right)}$$

où:

PES_t = la valeur en risque conditionnelle partielle à l'instant t ;

j = l'indice correspondant aux cinq horizons de liquidité de la première colonne du tableau 1;

LH_j = la longueur des horizons de liquidité j , exprimée en jours dans le tableau 1;

T = l'horizon temporel de référence, où $T = 10$ jours;

$PES_t(T)$ = la valeur en risque conditionnelle partielle obtenue en n'appliquant des scénarios de chocs futurs à 10 jours qu'à l'ensemble spécifique des facteurs de risque modélisables des positions du portefeuille visés aux paragraphes 2, 3 et 4, pour chaque valeur en risque conditionnelle partielle visée à l'article 325 *quinquingagies*, paragraphe 1; et

$PES_t(T, j)$ = la valeur en risque conditionnelle partielle obtenue en n'appliquant des scénarios de chocs futurs à 10 jours qu'à l'ensemble spécifique des facteurs de risque modélisables des positions du portefeuille visés aux paragraphes 2, 3 et 4, pour chaque valeur en risque conditionnelle partielle visée à l'article 325 *quinquingagies*, paragraphe 1, et dont l'horizon de liquidité effectif, déterminé conformément à l'article 325 *septingagies*, paragraphe 2, est supérieur ou égal à LH_j .

Tableau 1

Horizon de liquidité j	Longueur de l'horizon de liquidité j (en jours)
1	10
2	20
3	40
4	60
5	120

2. Aux fins du calcul des valeurs en risque conditionnelles partielles PES_t^{RS} et $PES_t^{RS,i}$ visées à l'article 325 *quinquagies*, paragraphe 1, outre les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article, l'établissement respecte les exigences suivantes:

- a) pour calculer PES_t^{RS} , l'établissement n'applique des scénarios de chocs futurs qu'à un sous-ensemble de facteurs de risque modélisables des positions du portefeuille que l'établissement a défini, à la satisfaction des autorités compétentes, de telle manière que la condition suivante soit remplie, la somme étant celle à compter des 60 derniers jours ouvrés:

$$\frac{1}{60} \cdot \sum_{k=0}^{59} \frac{PES_{t-k}^{RC}}{PES_{t-k}^{FC}} \geq 75 \%$$

Un établissement qui ne satisfait plus à l'exigence du premier alinéa du présent point en informe immédiatement les autorités compétentes et actualise le sous-ensemble de facteurs de risque modélisables dans les deux semaines de manière à respecter cette exigence; si, après deux semaines, l'établissement ne s'est pas conformé à cette exigence, il revient à l'approche décrite au chapitre 1 *bis* pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché de certaines tables de négociation, jusqu'à ce qu'il puisse prouver à l'autorité compétente qu'il respecte ladite exigence;

- b) pour calculer $PES_t^{RS,i}$, l'établissement n'applique des scénarios de chocs futurs qu'au sous-ensemble des facteurs de risque modélisables des positions du portefeuille que l'établissement a choisis aux fins du point a) du présent paragraphe et qui ont été affectés à la grande catégorie de facteurs de risque *i* conformément à l'article 325 *septuagies*;
- c) les données d'entrée utilisées pour déterminer les scénarios de chocs futurs à appliquer aux facteurs de risque modélisables visés aux points a) et b) sont calibrées par rapport aux données historiques d'une période de tensions financières de 12 mois consécutifs, définie par l'établissement de manière à maximiser la valeur de PES_t^{RS} ; aux fins de la définition de cette période de tensions, les établissements se basent sur une période d'observation commençant au moins au 1^{er} janvier 2007, à la satisfaction des autorités compétentes; et
- d) les données d'entrée pour $PES_t^{RS,i}$ sont calibrées sur la période de tensions de 12 mois définie par l'établissement aux fins du point c).

3. Aux fins du calcul des valeurs en risque conditionnelles partielles PES_t^{RC} et $PES_t^{RC,i}$ visées à l'article 325 *quinquagies*, paragraphe 1, outre les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article, l'établissement respecte les exigences suivantes:

- a) pour calculer PES_t^{RC} , les établissements n'appliquent des scénarios de chocs futurs qu'au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables des positions du portefeuille visé au paragraphe 2, point a);
- b) pour calculer $PES_t^{RC,i}$, les établissements n'appliquent des scénarios de chocs futurs qu'au sous-ensemble de facteurs de risque modélisables des positions du portefeuille visé au paragraphe 2, point b);
- c) les données d'entrée utilisées pour déterminer les scénarios de chocs futurs à appliquer aux facteurs de risque modélisables visés aux points a) et b) du présent paragraphe sont calibrées par rapport aux données historiques visées au paragraphe 4, point c); ces données sont actualisées au moins une fois par mois.

4. Aux fins du calcul des valeurs en risque conditionnelles partielles PES_t^{FC} et $PES_t^{FC,i}$ visées à l'article 325 *quinquagies*, paragraphe 1, l'établissement, outre les exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article, respecte les exigences suivantes:

- a) pour calculer PES_t^{FC} , les établissements appliquent des scénarios de chocs futurs à tous les facteurs de risque modélisables des positions du portefeuille;
- b) pour calculer $PES_t^{FC,i}$, les établissements appliquent des scénarios de chocs futurs à tous les facteurs de risque modélisables des positions du portefeuille qui ont été affectés à la grande catégorie de facteurs de risque *i* conformément à l'article 325 *septuagies*;

- c) les données d'entrée utilisées pour déterminer les scénarios de chocs futurs à appliquer aux facteurs de risque modélisables visés aux points a) et b) sont calibrées sur les données historiques des 12 derniers mois; en cas d'augmentation significative de la volatilité des prix d'un nombre élevé de facteurs de risques modélisables du portefeuille d'un établissement qui ne font pas partie du sous-ensemble de facteurs de risque visés au paragraphe 2, point a), les autorités compétentes peuvent exiger de l'établissement qu'il utilise les données historiques d'une période plus courte que les 12 derniers mois, à condition que cette période couvre au moins les 6 derniers mois; les autorités compétentes notifient à l'ABE toute décision imposant à un établissement d'utiliser les données historiques d'une période inférieure à 12 mois et motivent cette décision.
5. Pour calculer une valeur en risque conditionnelle partielle visée à l'article 325 *quinquagies*, paragraphe 1, les établissements gardent les valeurs des facteurs de risques modélisables auxquels ils n'ont pas été tenus d'appliquer des scénarios de chocs futurs pour cette valeur en risque conditionnelle partielle conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article.

Article 325 septuagies

Horizons de liquidité

1. Les établissements affectent chaque facteur de risque des positions attribuées aux tables de négociation pour lesquelles ils ont reçu ou sont en passe de recevoir l'autorisation visée à l'article 325 *terquingies*, paragraphe 2, à l'une des grandes catégories de facteurs de risques du tableau 2 et à l'une des grandes sous-catégories de facteurs de risque de ce même tableau.
2. L'horizon de liquidité d'un facteur de risque pour les positions visées au paragraphe 1 est l'horizon de liquidité de la grande sous-catégorie de facteurs de risque correspondante à laquelle il a été affecté.
3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, un établissement peut décider, pour une table de négociation donnée, de remplacer l'horizon de liquidité d'une grande sous-catégorie de facteurs de risque du tableau 2 du présent article par l'un des horizons de liquidité plus longs du tableau 1 de l'article *sexquingies*. Dans ce cas, l'horizon de liquidité plus long s'applique à tous les facteurs de risque modélisables des positions attribuées à cette table de négociation qui ont été affectées à cette grande sous-catégorie de facteurs de risque aux fins du calcul des valeurs en risque conditionnelles partielles conformément à l'article 325 *sexquingies*, paragraphe 1, point c).

Un établissement notifie aux autorités compétentes les tables de négociation et les grandes sous-catégories de facteurs de risques auxquelles il décide d'appliquer le traitement visé au premier alinéa.

4. Pour calculer les valeurs en risque conditionnelles partielles conformément à l'article 325 *sexquingies*, paragraphe 1, point c), l'horizon de liquidité effectif d'un facteur de risque modélisable d'une position du portefeuille de négociation est calculé comme suit:

$$\text{EffectiveLH} \begin{cases} \text{SubCatLH if } \text{Mat} > \text{LH}_s \\ \min(\text{SubCatLH}, \min_{\{LH_i/LH_s \geq \text{Mat}\}}) \text{ if } \text{LH}_1 \leq \text{Mat} \leq \text{LH}_s \\ \text{LH}_1 \text{ if } \text{Mat} < \text{LH}_1 \end{cases}$$

où:

EffectiveLH = l'horizon de liquidité effectif;

Mat = l'échéance de la position du portefeuille de négociation;

SubCatLH = la longueur de l'horizon de liquidité du facteur de risque modélisable, déterminée conformément au paragraphe 1; et

$\min_{\{LH_i/LH_s \geq \text{Mat}\}}$ = la longueur de l'un des horizons de liquidité, figurant au tableau 1 de l'article 325 *sexquingies*, dont l'horizon de liquidité est immédiatement supérieur à l'échéance de la position du portefeuille de négociation.

5. Les paires de devises composées de l'euro et de la monnaie d'un État membre participant au MCE II sont incluses dans la sous-catégorie regroupant les paires de devises les plus liquides, au sein de la grande catégorie de facteurs de risque "change" du tableau 2.

6. Les établissements vérifient au moins une fois par mois l'adéquation des affectations prévues au paragraphe 1.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) la manière dont les établissements doivent affecter les facteurs de risque des positions visées au paragraphe 1 à des grandes catégories et sous-catégories de facteurs de risque aux fins dudit paragraphe;
- b) les devises constituant la sous-catégorie des devises les plus liquides, au sein de la grande catégorie de facteurs de risque "taux d'intérêt" du tableau 2;
- c) les paires de devises constituant la sous-catégorie des paires de devises les plus liquides, au sein de la grande catégorie de facteurs de risque "change" du tableau 2;
- d) la définition des notions de petites capitalisations boursières et de grandes capitalisations boursières aux fins des sous-catégories "prix des actions" et "volatilité", au sein de la grande catégorie de facteurs de risque "actions" du tableau 2.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 mars 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Tableau 2

Grandes catégories de facteurs de risque	Grandes sous-catégories de facteurs de risque	Horizons de liquidité	Longueur de l'horizon de liquidité (en jours)
Taux d'intérêt	Devises les plus liquides et monnaie nationale	1	10
	Autres devises (à l'exclusion des plus liquides)	2	20
	Volatilité	4	60
	Autres types	4	60
Écart de crédit	Administrations centrales des États membres, y compris les banques centrales	2	20
	Obligations garanties émises par des établissements de crédit dans les États membres (catégorie "investissement")	2	20
	Émetteurs souverains (catégorie "investissement")	2	20
	Émetteurs souverains (catégorie "haut rendement")	3	40
	Entreprises (catégorie "investissement")	3	40
	Entreprises (catégorie "haut rendement")	4	60
	Volatilité	5	120
	Autres types	5	120

Grandes catégories de facteurs de risque	Grandes sous-catégories de facteurs de risque	Horizons de liquidité	Longueur de l'horizon de liquidité (en jours)
Actions	Prix des actions (grande capitalisation boursière)	1	10
	Prix des actions (petite capitalisation boursière)	2	20
	Volatilité (grande capitalisation boursière)	2	20
	Volatilité (petite capitalisation boursière)	4	60
	Autres types	4	60
Change	Paires de devises les plus liquides	1	10
	Autres paires de devises (à l'exclusion des plus liquides)	2	20
	Volatilité	3	40
	Autres types	3	40
Matières premières	Prix de l'énergie et des émissions de carbone	2	20
	Prix des métaux précieux et des métaux non ferreux	2	20
	Prix des autres matières premières (à l'exclusion de l'énergie, des émissions de carbone, des métaux précieux et des métaux non ferreux)	4	60
	Volatilité de l'énergie et des émissions de carbone	4	60
	Volatilité des métaux précieux et des métaux non ferreux	4	60
	Volatilité des autres matières premières (à l'exclusion de l'énergie, des émissions de carbone, des métaux précieux et des métaux non ferreux)	5	120
	Autres types	5	120

Article 325 octoquinquagies

Évaluation du caractère modélisable des facteurs de risque

1. Les établissements évaluent le caractère modélisable de tous les facteurs de risque des positions attribuées aux tables de négociation pour lesquelles ils ont reçu ou sont en passe de recevoir l'autorisation visée à l'article 325 *ter*quinquagies, paragraphe 2.
2. Dans le cadre de l'évaluation visée au paragraphe 1 du présent article, les établissements calculent les exigences de fonds propres pour risque de marché conformément à l'article 325 *quater*sexagies pour les facteurs de risque non modélisables.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs à l'évaluation du caractère modélisable des facteurs de risque conformément au paragraphe 1 ainsi que la fréquence de cette évaluation.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 mars 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 325 novoquinquagies**Exigences prudentielles de contrôles a posteriori et facteurs de multiplication**

1. Aux fins du présent article, il y a "dépassement" lorsque la variation sur un jour de la valeur d'un portefeuille regroupant toutes les positions attribuées à une table de négociation donnée est supérieure à la valeur en risque correspondante calculée sur la base du modèle interne alternatif de l'établissement conformément aux exigences suivantes:

- a) le calcul de la valeur en risque est effectué en fonction d'une période de détention d'un jour;
- b) des scénarios de chocs futurs s'appliquent aux facteurs de risque des positions de la table de négociation visés à l'article 325 *sexagies*, paragraphe 3, et qui sont considérés comme modélisables en vertu de l'article 325 *octoquinquagies*;
- c) les données d'entrée utilisées pour déterminer les scénarios de chocs futurs à appliquer aux facteurs de risque modélisables sont calibrées par rapport aux données historiques visées à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 4, point c);
- d) sauf disposition contraire du présent article, le modèle interne alternatif de l'établissement repose sur les mêmes hypothèses de modélisation que celles utilisées pour calculer la valeur en risque conditionnelle visée à l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, point a).

2. Les établissements recensent les dépassements quotidiens sur la base de contrôles a posteriori des variations hypothétiques et effectives de la valeur du portefeuille regroupant toutes les positions attribuées à la table de négociation.

3. Une table de négociation d'un établissement est réputée satisfaire aux exigences de contrôles a posteriori si, pour cette table de négociation, le nombre de dépassements survenus durant les 250 derniers jours ouvrés n'excède aucune des limites suivantes:

- a) 12 dépassements pour la valeur en risque, calculée sur un intervalle de confiance unilatéral de 99 % à partir de contrôles a posteriori des variations hypothétiques de la valeur du portefeuille;
- b) 12 dépassements pour la valeur en risque, calculée sur un intervalle de confiance unilatéral de 99 % à partir de contrôles a posteriori des variations effectives de la valeur du portefeuille;
- c) 30 dépassements pour la valeur en risque, calculée sur un intervalle de confiance unilatéral de 97,5 % à partir de contrôles a posteriori des variations hypothétiques de la valeur du portefeuille;
- d) 30 dépassements pour la valeur en risque, calculée sur un intervalle de confiance unilatéral de 97,5 % à partir de contrôles a posteriori des variations effectives de la valeur du portefeuille.

4. Les établissements recensent comme suit les dépassements quotidiens:

- a) les contrôles a posteriori sur les variations hypothétiques de la valeur du portefeuille se fondent sur une comparaison entre la valeur du portefeuille en fin de journée et sa valeur, à positions inchangées, à la fin de la journée suivante;
- b) les contrôles a posteriori sur les variations effectives de la valeur du portefeuille se fondent sur une comparaison entre la valeur du portefeuille en fin de journée et sa valeur effective à la fin de la journée suivante, à l'exclusion des frais et des commissions;
- c) un dépassement est compté pour chaque jour ouvré pour lequel l'établissement n'est pas en mesure d'établir la valeur du portefeuille ou de calculer la valeur en risque visée au paragraphe 3.

5. L'établissement calcule, conformément aux paragraphes 6 et 7 du présent article, le facteur de multiplication (m_t) visé à l'article 325 *quaterquinquagies* pour le portefeuille de toutes les positions attribuées aux tables de négociation pour lesquelles il a reçu l'autorisation d'utiliser des modèles internes alternatifs visés à l'article 325 *terquinquagies*, paragraphe 2.

6. Le facteur de multiplication (m_t) est obtenu en additionnant 1,5 et une majoration comprise entre 0 et 0,5, conformément au tableau 3. Pour le portefeuille visé au paragraphe 5, cette majoration est calculée comme suit, sur la base du nombre de dépassements survenus au cours des 250 derniers jours ouvrés, tel qu'il ressort du contrôle a posteriori, par l'établissement, de la valeur en risque calculée conformément au point a) du présent alinéa. Le calcul de l'exigence de capital supplémentaire est soumis aux exigences suivantes:

- a) il y a dépassement lorsque la variation de la valeur du portefeuille sur un jour ouvré est supérieure à la valeur en risque correspondante calculée suivant le modèle interne de l'établissement conformément aux paramètres suivants:
 - i) la période de détention est d'un jour;

- ii) le calcul se fait sur un intervalle de confiance unilatéral de 99 %;
 - iii) des scénarios de chocs futurs s'appliquent aux facteurs de risque des positions de la table de négociation visés à l'article 325 *sexagies*, paragraphe 3, et qui sont considérés comme modélisables en vertu de l'article 325 *octoquinquagies*;
 - iv) les données d'entrée utilisées pour déterminer les scénarios de chocs futurs à appliquer aux facteurs de risque modélisables sont calibrées par rapport aux données historiques visées à l'article 325 *sexquinquagies*, paragraphe 4, point c);
 - v) sauf disposition contraire du présent article, le modèle interne de l'établissement repose sur les mêmes hypothèses de modélisation que celles utilisées pour calculer la valeur en risque conditionnelle visée à l'article 325 *quaterquinquagies*, paragraphe 1, point a);
- b) le nombre de dépassements est égal au nombre de dépassements le plus élevé, entre celui obtenu sur la base de variations hypothétiques et celui obtenu sur la base de variations effectives de la valeur du portefeuille.

Tableau 3

Nombre de dépassements	Majoration
moins de 5	0,00
5	0,20
6	0,26
7	0,33
8	0,38
9	0,42
plus de 9	0,50

Dans des circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes peuvent limiter la majoration à celle résultant des dépassements fondés sur les contrôles a posteriori des variations hypothétiques, lorsque le nombre de dépassements fondés sur les contrôles a posteriori des variations effectives ne provient pas de faiblesses du modèle interne.

7. Les autorités compétentes vérifient le caractère approprié du facteur de multiplication visé au paragraphe 5 et la conformité des tables de négociation avec les exigences de contrôles a posteriori visées au paragraphe 3. Les établissements informent rapidement les autorités compétentes des dépassements révélés par leur programme de contrôles a posteriori et leur fournissent une explication pour ces dépassements, et dans tous les cas, en informent les autorités compétentes au plus tard dans les cinq jours ouvrés après la survenance du dépassement.

8. Par dérogation aux paragraphes 2 et 6 du présent article, les autorités compétentes peuvent autoriser un établissement à ne pas compter de dépassement lorsqu'une variation sur un jour de la valeur de son portefeuille qui est supérieure à la valeur en risque correspondante calculée suivant son modèle interne est imputable à un facteur de risque non modélisable. À cet effet, l'établissement démontre à son autorité compétente que la mesure du risque selon un scénario de tensions calculée conformément à l'article 325 *quatersexagies* pour ce facteur de risque non modélisable est supérieure à la différence positive entre la variation de la valeur du portefeuille de l'établissement et la valeur en risque correspondante.

9. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation visant à préciser les éléments techniques à inclure dans les variations hypothétiques et effectives de la valeur du portefeuille d'un établissement aux fins du présent article.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard 28 mars 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

*Article 325 sexagies***Exigence d'attribution des profits et pertes**

1. Une table de négociation d'un établissement satisfait aux exigences d'attribution des profits et pertes si elle respecte les exigences énoncées au présent article.
2. L'exigence d'attribution des profits et pertes garantit que les variations théoriques de la valeur du portefeuille de la table de négociation basées sur le modèle de mesure des risques de l'établissement sont suffisamment proches des variations hypothétiques de la valeur de ce portefeuille basées sur le modèle de tarification de l'établissement.
3. Pour chaque position de la table de négociation, le respect par un établissement de l'exigence d'attribution des profits et pertes conduit à la constitution d'une liste précise de facteurs de risque réputés appropriés pour vérifier que l'établissement respecte l'exigence de contrôles a posteriori de l'article 325 *novinquagies*.
4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:
 - a) les critères nécessaires pour garantir que les variations théoriques de la valeur du portefeuille d'une table de négociation sont suffisamment proches des variations hypothétiques de la valeur de ce portefeuille aux fins du paragraphe 2, compte tenu de la réglementation internationale;
 - b) les conséquences pour un établissement au cas où les variations théoriques de la valeur du portefeuille d'une table de négociation ne sont pas suffisamment proches des variations hypothétiques de la valeur de ce portefeuille aux fins du paragraphe 2;
 - c) la fréquence selon laquelle un établissement doit procéder à l'attribution des profits et pertes;
 - d) les éléments techniques à inclure dans les variations théoriques et hypothétiques de la valeur du portefeuille d'une table de négociation aux fins du présent article;
 - e) la manière dont les établissements qui utilisent le modèle interne doivent agréger l'exigence totale de fonds propres pour risques de marché pour toutes leurs positions du portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières, en tenant compte des conséquences mentionnées au point b).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 mars 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

*Article 325 unsexagies***Exigences relatives à la mesure des risques**

1. Les établissements qui utilisent un modèle interne de mesure des risques utilisé pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché, comme prévu par l'article 325 *quaterquingies*, veillent à ce que ce modèle respecte toutes les exigences suivantes:
 - a) le modèle interne de mesure des risques couvre un nombre suffisant de facteurs de risque, incluant au moins les facteurs de risque visés au chapitre 1 bis, section 3, sous-section 1, à moins que l'établissement ne démontre aux autorités compétentes que l'omission de ces derniers n'a pas d'incidence significative sur le résultat de l'attribution des profits et pertes visée à l'article 325 *sexagies*; l'établissement est en mesure d'expliquer aux autorités compétentes pourquoi il a inclus un facteur de risque dans son modèle de tarification mais pas dans son modèle interne de mesure des risques;
 - b) le modèle interne de mesure des risques tient compte du caractère non linéaire des options et d'autres produits, ainsi que du risque de corrélation et du risque de base;
 - c) le modèle interne de mesure des risques intègre un ensemble de facteurs de risque qui correspond aux taux d'intérêt sur chaque devise dans laquelle l'établissement détient des positions de bilan ou de hors bilan sensibles aux taux d'intérêt; l'établissement modélise les courbes de rendement à l'aide d'une des méthodes généralement

- admissibles; la courbe de rendement est divisée en plusieurs fourchettes d'échéances afin de rendre compte de la variation de la volatilité des taux tout au long de la courbe; pour les expositions significatives au risque de taux d'intérêt dans les principales devises et sur les principaux marchés, la courbe de rendement est modélisée en utilisant un minimum de six fourchettes d'échéances et le nombre de facteurs de risque utilisés pour modéliser la courbe des rendements est proportionné à la nature et à la complexité des stratégies de négociation de l'établissement; le modèle tient également compte de risques d'écart liés à des mouvements imparfaitement corrélés entre différentes courbes de rendement ou entre différents instruments financiers du même émetteur sous-jacent;
- d) le modèle interne de mesure des risques intègre les facteurs de risque correspondant à l'or et aux diverses devises étrangères dans lesquelles les positions de l'établissement sont libellées; en ce qui concerne les OPC, leurs positions de change effectives sont prises en considération; les établissements peuvent se baser sur les rapports de tiers concernant les positions de change des OPC, pour autant que l'exactitude de ces rapports soit dûment assurée; les positions de change d'un OPC dont l'établissement n'a pas connaissance sont exclues de l'approche fondée sur les modèles internes et traitées conformément au chapitre 1 bis;
- e) le degré de sophistication de la technique de modélisation est proportionné à l'importance des activités de l'établissement sur les marchés d'actions; le modèle interne de mesure des risques comprend un facteur de risque distinct au moins pour chacun des marchés d'actions au sein desquels l'établissement détient des positions importantes et au moins un facteur de risque qui appréhende les variations systémiques des cours d'actions et la dépendance de ce facteur de risque à l'égard des différents facteurs de risque pour chaque marché d'actions;
- f) le modèle interne de mesure des risques comprend un facteur de risque distinct au moins pour chacune des matières premières sur lesquelles l'établissement détient des positions importantes, sauf si sa position agrégée sur matières premières est faible par rapport à l'ensemble de ses activités de négociation, auquel cas il peut utiliser un facteur de risque distinct pour chaque type général de matières premières; pour les expositions significatives à des marchés de matières premières, le modèle tient compte du risque de mouvements imparfaitement corrélés entre matières premières similaires mais non identiques, de l'exposition à des variations des prix à terme liées à des asymétries d'échéances et du rendement d'opportunité entre positions sur instruments dérivés et positions au comptant;
- g) les approximations utilisées ont prouvé leur utilité pour les positions réelles détenues, sont suffisamment prudentes et ne sont utilisées que lorsque les données disponibles sont insuffisantes, notamment pendant la période de tensions visée à l'article 325 *sexquingages*, paragraphe 2, point c);
- h) pour les expositions significatives à un risque de volatilité sur des instruments comportant au moins une option, le modèle interne de mesure des risques permet d'appréhender la dépendance des volatilités implicites à l'ensemble des prix d'exercice et des échéances d'options.
2. Les établissements ne peuvent utiliser de corrélations empiriques au sein des grandes catégories de facteurs de risques ou, aux fins du calcul de la valeur en risque conditionnelle non limitée UES_t visée à l'article 325 *quinquingages*, paragraphe 1, entre ces différentes grandes catégories de facteurs de risques que si l'approche qu'ils utilisent pour mesurer ces corrélations est rigoureuse, cohérente avec les horizons de liquidité applicables et mise en œuvre de manière intégrée.
3. Au plus tard le 28 septembre 2020, l'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, précisant les critères relatifs à l'utilisation des données d'entrée dans le modèle de mesure des risques visé à l'article 325 *sexquingages*.

Article 325 *duosexages*

Exigences qualitatives

1. Tout modèle interne de mesure des risques utilisé aux fins du présent chapitre est conceptuellement rigoureux, calculé et mis en œuvre de manière intégrée et conforme à toutes les exigences qualitatives suivantes:
- a) tout modèle interne de mesure des risques utilisé pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché est étroitement intégré au processus de gestion quotidienne des risques de l'établissement et sert de base pour les rapports à la direction générale concernant les expositions;
- b) l'établissement dispose d'une unité de contrôle des risques, qui est indépendante des unités de négociation et qui rend compte directement à la direction générale; cette unité est responsable de la conception et de la mise en œuvre de tout modèle interne de mesure des risques; elle procède à la validation initiale, puis continue, de tout modèle interne utilisé aux fins du présent chapitre et est responsable du système global de gestion des

risques; elle élabore et analyse des rapports quotidiens sur les résultats de tout modèle interne utilisé pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de marché, ainsi que sur l'opportunité des mesures à prendre en termes de limites de négociation;

- c) l'organe de direction et la direction générale sont activement associés au processus de contrôle des risques, et les rapports quotidiens produits par l'unité de contrôle des risques sont examinés par un niveau d'encadrement disposant d'une autorité suffisante pour exiger la réduction des positions individuelles des négociateurs et la réduction de l'exposition globale au risque de l'établissement;
- d) l'établissement possède un nombre suffisant d'employés possédant un niveau de formation adapté à la complexité des modèles internes de mesure des risques, et un nombre suffisant d'employés compétents en matière de négociation, de contrôle des risques, d'audit et de post-marché;
- e) l'établissement a défini et consigné par écrit un ensemble de politiques, procédures et contrôles internes visant à permettre le suivi de ses modèles internes de mesure des risques et à assurer la conformité de leur fonctionnement global;
- f) tout modèle interne de mesure des risques, y compris tout modèle de tarification, a fait la preuve d'un degré raisonnable de précision dans la mesure des risques et ne diffère pas sensiblement des modèles utilisés par l'établissement pour sa gestion interne des risques;
- g) l'établissement applique fréquemment à tous ses modèles internes de mesure des risques des programmes rigoureux de tests de résistance incluant des tests de résistance inversés; les résultats de ces tests sont examinés par la direction générale au moins une fois par mois et sont conformes aux politiques et aux limites approuvées par l'organe de direction; l'établissement prend les mesures appropriées lorsque les résultats de ces tests montrent que son activité de négociation entraînerait pertes excessives dans certaines circonstances;
- h) l'établissement fait procéder à un réexamen indépendant de ses modèles internes de mesure des risques, soit dans le cadre de ses audits internes périodiques, soit en mandatant une entreprise tierce pour procéder à ce réexamen, qui est mené à la satisfaction des autorités compétentes.

Aux fins du point h) du premier alinéa, on entend par entreprise tierce une entreprise qui fournit des services d'audit ou de conseil aux établissements et qui dispose de personnel ayant des compétences suffisantes dans le domaine des risques de marché liés aux activités de négociation.

2. Le réexamen prévu au paragraphe 1, point h), porte à la fois sur les activités des unités de négociation et sur celles de l'unité indépendante de contrôle des risques. L'établissement fait réexaminer l'ensemble de son processus de gestion des risques au moins une fois par an. Ce réexamen porte sur les éléments suivants:

- a) l'adéquation de la documentation sur le système et les processus de gestion des risques, ainsi que l'organisation de l'unité de contrôle des risques;
- b) l'intégration des mesures de risque à la gestion quotidienne des risques et l'intégrité du système informatique de gestion;
- c) les processus d'approbation par l'établissement des modèles de tarification des risques et des systèmes de valorisation utilisés par la salle des marchés et le post-marché;
- d) la couverture des risques par le modèle, l'exactitude et la pertinence du système de mesure des risques et la validation de toute modification significative du modèle interne de mesure des risques;
- e) l'exactitude et l'exhaustivité des données relatives aux positions, l'exactitude et la pertinence des hypothèses en matière de volatilité et de corrélation, l'exactitude des calculs de valorisation et de sensibilité au risque et l'exactitude et la pertinence de l'approximation des données lorsque les données disponibles sont insuffisantes par rapport à ce qu'exige le présent chapitre;
- f) le processus de vérification mis en œuvre par l'établissement pour évaluer la cohérence, l'actualité et la fiabilité des sources de données utilisées pour chacun de ses modèles internes de mesure des risques, notamment l'indépendance de ces sources;

- g) le processus de vérification mis en œuvre par l'établissement pour évaluer les contrôles a posteriori et l'attribution des profits et pertes auxquels il doit procéder pour évaluer l'exactitude des modèles internes de mesure des risques;
 - h) si le réexamen est effectué par une entreprise tierce en vertu du paragraphe 1, point h), du présent article, la vérification que le processus de validation interne prévu par l'article 325 *tersexagies* remplit ses objectifs.
3. Les établissements actualisent leurs techniques et pratiques, pour chacun des modèles internes de mesure des risques utilisés aux fins du présent chapitre, afin de tenir compte de l'évolution des nouvelles techniques et des meilleures pratiques concernant ces modèles.

Article 325 *tersexagies*

Validation interne

1. Les établissements mettent en place des procédures pour garantir que tout modèle interne de mesure des risques utilisé aux fins du présent chapitre a été dûment validé par des personnes dûment qualifiées, indépendantes du processus de mise au point de ces modèles, de façon à ce que ceux-ci soient conceptuellement rigoureux et tiennent adéquatement compte de tous les risques significatifs.
2. Les établissements procèdent à la validation prévue au paragraphe 1:
- a) lors de la mise au point de chaque modèle interne de mesure des risques et lors de chaque modification importante de celui-ci;
 - b) à intervalles réguliers, et en cas de modification structurelle majeure du marché ou de changements de composition du portefeuille qui seraient susceptibles de rendre le modèle interne de mesure des risques inadapté.
3. La validation des modèles internes de mesure des risques d'un établissement ne se limite pas à des contrôles a posteriori et à l'attribution des profits et pertes mais inclut aussi, au minimum:
- a) des tests destinés à vérifier que les hypothèses utilisées dans le modèle interne sont adéquates et ne sous-estiment pas, ni ne surestiment, les risques;
 - b) des tests de validation internes propres à l'établissement, incluant des contrôles a posteriori en sus des programmes prudentiels de contrôle a posteriori, axés sur les risques et la structure de ses portefeuilles;
 - c) l'utilisation de portefeuilles hypothétiques permettant de vérifier que le modèle interne de mesure des risques est à même de tenir compte de certaines caractéristiques structurelles potentielles, telles que des risques de base et de concentration significatifs ou des risques liés à l'utilisation d'approximations.

Article 325 *quatersexagies*

Mesure du risque selon un scénario de tensions

1. La "mesure du risque selon un scénario de tensions d'un facteur de risque non modélisable" est la perte encourue sur l'ensemble des positions du portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières, intégrant ce facteur de risque non modélisable lorsque l'on applique à ce facteur un scénario extrême de chocs futurs.
2. Les établissements mettent au point des scénarios extrêmes de chocs futurs appropriés pour tous les facteurs de risque non modélisables, à la satisfaction de leurs autorités compétentes.
3. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:
- a) comment les établissements doivent mettre au point des scénarios extrêmes de chocs futurs applicables aux facteurs de risque non modélisables, et comment ils doivent les appliquer à ces facteurs;
 - b) le scénario prudentiel extrême de chocs futurs que les établissements qui ne sont pas en mesure de mettre au point de scénario extrême de chocs futurs conformément au point a) du présent alinéa peuvent appliquer à chaque sous-catégorie de grands facteurs de risque du tableau 2 de l'article 325 *septinquagies*, ou dont les autorités compétentes peuvent imposer l'application à un établissement si elles ne sont pas satisfaites du scénario qu'il a mis au point;

- c) les circonstances dans lesquelles les établissements peuvent calculer une mesure du risque selon un scénario de tensions pour plusieurs facteurs de risque non modélisables;
- d) la manière dont les établissements doivent agréger les mesures de risque selon un scénario de tensions pour tous les facteurs de risque non modélisables, y compris dans leurs positions du portefeuille de négociation et hors portefeuille de négociation qui sont exposées au risque de change ou au risque sur matières premières.

Lorsqu'elle élabore ces projets de normes techniques de réglementation, l'ABE tient compte de l'exigence selon laquelle le niveau des exigences de fonds propres pour risque de marché d'un facteur de risque non modélisable visé par le présent article doit être aussi élevé que le niveau des exigences de fonds propres pour risque de marché qui aurait été calculé conformément au présent chapitre si ce facteur de risque était modélisable.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 septembre 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Section 3

Modèle interne de risque de défaut

Article 325 quinquagies

Portée du modèle interne de risque de défaut

1. Toutes les positions de l'établissement attribuées aux tables de négociation pour lesquelles il a reçu l'autorisation prévue par l'article 325 *ter* quinquagies, paragraphe 2, se voient appliquer une exigence de fonds propres pour risque de défaut dès lors qu'elles comportent au moins un facteur de risque ayant été affecté à l'une des grandes catégories de facteurs de risques "actions" ou "écart de crédit" conformément à l'article 325 *sept* quinquagies, paragraphe 1. Cette exigence de fonds propres, qui se surajoute à la couverture des risques assurée par les exigences de fonds propres visées l'article 325 *quater* quinquagies, paragraphe 1, est calculée en utilisant le modèle interne de risque de défaut de l'établissement. Ce modèle répond aux exigences de la présente section.
2. Pour chacune des positions visées au paragraphe 1, l'établissement identifie un émetteur d'instruments de créance ou de fonds propres négociés en lien avec au moins un facteur de risque.

Article 325 sexsexagies

Autorisation d'utiliser un modèle interne de risque de défaut

1. Les autorités compétentes autorisent un établissement à utiliser un modèle interne de risque de défaut pour calculer les exigences de fonds propres visées à l'article 325 *quater* quinquagies, paragraphe 2, pour toutes les positions du portefeuille de négociation visées à l'article 325 *quin* sexagies qui sont attribuées à une table de négociation pour laquelle ce modèle respecte les exigences énoncées aux articles 325 *duo* sexagies, 325 *ter* sexagies, 325 *sept* sexagies, 325 *octo* sexagies et 325 *no* sexagies.
2. Si une table de négociation d'un établissement à laquelle a été attribuée au moins une des positions du portefeuille de négociation visées à l'article 325 *quin* sexagies ne respecte pas les exigences du paragraphe 1 du présent article, les exigences de fonds propres pour risque de marché de toutes les positions de cette table de négociation sont calculées selon l'approche décrite au chapitre 1 bis.

Article 325 septsexagies

Exigences de fonds propres pour risque de défaut en cas d'utilisation d'un modèle interne de risque de défaut

1. Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres pour risque de défaut à l'aide d'un modèle interne de risque de défaut pour le portefeuille de toutes les positions du portefeuille de négociation visées à l'article 325 *quin* sexagies procèdent comme suit:
 - a) les exigences de fonds propres sont égales à une valeur en risque correspondant aux pertes potentielles de valeur de marché du portefeuille dues au défaut des émetteurs liés à ces positions pour un intervalle de confiance de 99,9 % et sur un horizon temporel d'un an;

- b) les pertes potentielles visées au point a) sont les pertes directes ou indirectes de valeur de marché d'une position qui sont dues au défaut des émetteurs et qui viennent s'ajouter aux pertes déjà prises en compte dans la valorisation courante de la position; le défaut d'émetteurs de positions sur actions est représenté en établissant la valeur du cours des actions de ces émetteurs à zéro;
- c) les établissements calculent des corrélations de défaut entre les différents émetteurs sur la base d'une méthode conceptuellement rigoureuse, à l'aide de données historiques objectives concernant les écarts de crédit du marché ou les cours d'actions sur une période d'au moins dix ans qui inclut la période de tensions définie par l'établissement conformément à l'article 325 *sexquingages*, paragraphe 2; le calcul des corrélations de défaut entre les différents émetteurs est calibré sur un horizon temporel d'un an;
- d) le modèle interne de risque de défaut repose sur l'hypothèse d'une position constante sur un an.
2. Les établissements calculent l'exigence de fonds propres pour risque de défaut en utilisant un modèle interne de risque de défaut, comme prévu au paragraphe 1, au moins une fois par semaine.
3. Par dérogation au paragraphe 1, points a) et c), un établissement peut remplacer l'horizon d'un an par un horizon de soixante jours pour calculer le risque de défaut, de certaines ou de toutes les positions sur actions, selon le cas. Dans cette éventualité, le calcul des corrélations de défaut entre cours d'actions et probabilités de défaut doit être cohérent avec un horizon de soixante jours et le calcul des corrélations de défaut entre cours d'actions et cours d'obligations doit être cohérent avec un horizon d'un an.

Article 325 octosexages

Prise en compte des couvertures dans un modèle interne de risque de défaut

1. Les établissements peuvent intégrer des couvertures dans leur modèle interne de risque de défaut et compenser des positions dans le cas de positions longues et de positions courtes se rapportant au même instrument financier.
2. Les établissements ne peuvent intégrer dans leurs modèles internes de risque de défaut les effets de couverture ou de diversification résultant de positions longues et courtes sur différents instruments ou différents titres d'un même débiteur, ou résultant de positions longues et courtes sur différents émetteurs, qu'en modélisant explicitement les positions longues et courtes brutes sur ces différents instruments, et notamment en modélisant les risques de base entre différents émetteurs.
3. Les établissements intègrent dans leurs modèles internes de risque de défaut les risques significatifs entre un instrument de couverture et l'instrument couvert pouvant apparaître dans l'intervalle entre l'échéance d'un instrument de couverture et l'horizon d'un an, ainsi que la possibilité de risques de base importants liés aux stratégies de couverture qui découlent de différences existant dans le type de produit, le rang dans la structure du capital, la notation interne ou externe, l'échéance, la date d'émission et d'autres différences. Les établissements ne tiennent compte d'un instrument de couverture que dans la mesure où il peut être maintenu même lorsqu'un événement de crédit, ou un autre événement, est proche pour le débiteur.

Article 325 novosexages

Exigences particulières applicables aux modèles internes de risque de défaut

1. Le modèle interne de risque de défaut visé par l'article 325 *sexsexages*, paragraphe 1, permet de modéliser aussi bien le défaut de chaque émetteur que le défaut simultané de plusieurs émetteurs, et tient compte de l'impact de ces défauts sur la valeur de marché des positions incluses dans ce modèle. À cet effet, la modélisation du défaut de chaque émetteur repose sur deux types de facteurs de risques systématiques.
2. Le modèle interne de risque de défaut reflète le cycle économique, notamment la dépendance des taux de recouvrement à l'égard des facteurs de risque systématiques visés au paragraphe 1.
3. Le modèle interne de risque de défaut reflète l'effet non linéaire des options et d'autres positions à la réaction essentiellement non linéaire en matière de variations de prix. Les établissements tiennent aussi dûment compte de l'importance du risque de modèle inhérent à la valorisation et à l'estimation des risques de prix de ces produits.
4. Le modèle interne de risque de défaut se fonde sur des données objectives et à jour.
5. Pour simuler le défaut d'émetteurs dans son modèle interne de risque de défaut, l'établissement utilise des estimations de probabilités de défaut conformes aux exigences suivantes:
- a) les probabilités de défaut sont soumises à un plancher de 0,03 %;

- b) les probabilités de défaut sont calculées sur un horizon d'un an, sauf disposition contraire de la présente section;
 - c) les probabilités de défaut sont mesurées en utilisant, exclusivement ou en combinaison avec les prix courants du marché, des données relevées au cours d'une période historique d'au moins cinq ans relatives à des défauts réels antérieurs et à des diminutions extrêmes des prix de marché équivalant à des événements de défaut; ces probabilités ne sont pas déduites uniquement des prix courants du marché;
 - d) un établissement de crédit qui a reçu l'autorisation d'estimer les probabilités de défaut conformément au titre II, chapitre 3, section 1, utilise pour les calculer la méthode qui y est décrite;
 - e) un établissement de crédit qui n'a pas reçu l'autorisation d'estimer les probabilités de défaut conformément au titre II, chapitre 3, section 1, met au point une méthode interne ou utilise des sources externes pour les estimer; dans les deux cas, les estimations de probabilités de défaut sont conformes aux exigences du présent article.
6. Pour simuler le défaut d'émetteurs dans le modèle interne de risque de défaut, l'établissement utilise des estimations de pertes en cas de défaut conformes aux exigences suivantes:
- a) les estimations de pertes en cas de défaut sont soumises à un plancher de 0 %;
 - b) les estimations de pertes en cas de défaut tiennent compte du rang de chaque position;
 - c) un établissement qui a reçu l'autorisation d'estimer les pertes en cas de défaut conformément au titre II, chapitre 3, section 1, utilise pour les calculer la méthode qui y est décrite;
 - d) un établissement de crédit qui n'a pas reçu l'autorisation d'estimer les pertes en cas de défaut conformément au titre II, chapitre 3, section 1, met au point une méthode interne ou utilise des sources externes pour les estimer; dans les deux cas, les estimations de pertes en cas de défaut sont conformes aux exigences du présent article.
7. Dans le cadre du réexamen indépendant et de la validation des modèles internes qu'il utilise aux fins du présent chapitre, notamment aux fins du système de mesure des risques, l'établissement:
- a) vérifie que la méthode de modélisation qu'il utilise pour les corrélations et les variations de prix est adaptée à son portefeuille, notamment en ce qui concerne le choix et la pondération des facteurs de risques systématiques;
 - b) il conduit différents tests de résistance, y compris des analyses de sensibilité et des analyses de scénarios, pour s'assurer du caractère raisonnable, d'un point de vue qualitatif et quantitatif, de son modèle interne de risque de défaut, notamment en ce qui concerne le traitement des concentrations; et
 - c) il procède à une validation quantitative appropriée, basée sur des valeurs de référence pertinentes en termes de modélisation interne.
- Les tests visés au point b) ne se limitent pas aux types d'événements survenus dans le passé.
8. Le modèle interne de risque de défaut rend adéquatement compte de la concentration des émetteurs et des concentrations éventuelles au sein des catégories de produits, et entre elles, en période de tensions.
9. Le modèle interne de risque de défaut est cohérent avec les méthodes internes de gestion des risques de l'établissement pour l'identification, la mesure et la gestion des risques de négociation.
10. Les établissements disposent de politiques et procédures clairement définies pour déterminer les hypothèses de défaut pour les corrélations entre différents émetteurs conformément à l'article 325 septsexagies, paragraphe 1, point c), et la méthode qu'ils privilégient pour estimer les probabilités de défaut visées au paragraphe 5, point e), du présent article et les pertes en cas de défaut visées au paragraphe 6, point d), du présent article.
11. Les établissements étayent leurs modèles internes d'une documentation écrite garantissant la transparence de leurs hypothèses de corrélation et autres hypothèses de modélisation aux yeux des autorités compétentes.
12. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les exigences que la méthode interne ou les sources externes utilisées par un établissement doivent respecter pour l'estimation des probabilités de défaut et des pertes en cas de défaut conformément au paragraphe 5, point e) et au paragraphe 6, point d).

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 septembre 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

91) À l'article 384, paragraphe 1, la définition de EAD_i^{total} est remplacée par le texte suivant:

« EAD_i^{total} = le montant total de la valeur exposée au risque de crédit de contrepartie de la contrepartie "i" (sur tous les ensembles de compensation) compte tenu de l'effet des sûretés conformément aux méthodes exposées au titre II, chapitre 6, sections 3 à 6, selon celle qui est applicable au calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit de contrepartie dans le cas de cette contrepartie particulière.».

92) L'article 385 est remplacé par le texte suivant:

«Article 385

Alternative au recours aux méthodes fondées sur le CVA pour le calcul des exigences de fonds propres

Au lieu de recourir à l'article 384 pour les instruments visés à l'article 382 et sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité compétente, les établissements utilisant la méthode de l'exposition initiale exposée à l'article 282 peuvent appliquer un facteur de multiplication de dix aux montants d'exposition pondérés pour risque de crédit de contrepartie de ces expositions au lieu de calculer les exigences de fonds propres pour risque de CVA.».

93) L'article 390 est remplacé par le texte suivant:

«Article 390

Calcul de la valeur exposée au risque

1. Le montant total des expositions sur un groupe de clients liés est calculé en additionnant les expositions sur les clients individuels composant ce groupe.
2. Les expositions globales sur des clients individuels sont calculées par addition des expositions du portefeuille de négociation et des expositions hors portefeuille de négociation.
3. Pour les expositions du portefeuille de négociation, les établissements peuvent:
 - a) compenser leurs positions longues et leurs positions courtes sur les mêmes instruments financiers émis par un client donné, la position nette pour chacun de ces instruments étant calculée selon les méthodes décrites à la troisième partie, titre IV, chapitre 2;
 - b) compenser leurs positions longues et leurs positions courtes sur différents instruments financiers émis par un client donné, mais seulement si l'instrument financier sous-jacent à la position courte est de rang moins élevé que l'instrument financier sous-jacent à la position longue ou lorsque les instruments sous-jacents sont de même rang.

Aux fins des points a) et b), il est possible de ventiler les instruments financiers par classes, sur la base des rangs différents, afin de déterminer le rang relatif des positions.

4. Les établissements calculent les valeurs exposées au risque liées aux contrats dérivés énumérés à l'annexe II et des contrats dérivés de crédit directement conclus avec un client suivant l'une des méthodes prévues à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3, 4 et 5, selon le cas. Les expositions découlant des opérations visées aux articles 378, 379 et 380 sont calculées selon la méthode prévue à ces articles.

Lorsqu'ils calculent la valeur exposée au risque découlant des contrats visés au premier alinéa, lorsque ces contrats sont affectés au portefeuille de négociation, les établissements respectent aussi les principes énoncés à l'article 299.

Par dérogation au premier alinéa, les établissements ayant reçu l'autorisation d'utiliser les méthodes prévues à la troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4, et à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 6, peuvent utiliser ces méthodes pour calculer la valeur exposée au risque des opérations de financement sur titres.

5. Les établissements ajoutent au montant total des expositions sur un client les expositions découlant des contrats dérivés énumérés à l'annexe II et des contrats dérivés de crédit, lorsque le contrat n'a pas été directement conclu avec ce client mais que le titre de créance ou l'instrument de fonds propres sous-jacent a été émis par ce client.

6. Les expositions ne comprennent pas:

- a) dans le cas d'opérations de change, les expositions encourues normalement lors du règlement durant les deux jours ouvrés suivant la date du paiement;
- b) dans le cas d'opérations d'achat ou de vente de titres, les expositions encourues normalement lors du règlement durant les cinq jours ouvrés suivant le paiement des titres ou leur livraison, si celle-ci intervient plus tôt;
- c) dans le cas de la fourniture à des clients de services de transfert monétaire, y compris l'exécution de services de paiement, de services de compensation et de règlement dans toute devise, de services de correspondant bancaire ou de services de compensation, des services de règlement et de conservation d'instruments financiers à des clients, les retards dans la réception de fonds, et les autres expositions liées aux activités des clients, qui ne vont pas au-delà du jour ouvré suivant;
- d) dans le cas de services de transfert monétaire, y compris l'exécution de services de paiement, de services de compensation et de règlement dans toute devise et de services de correspondant bancaire, les expositions intrajournalières sur les établissements fournissant ces services;
- e) les expositions déduites des éléments de fonds propres de base de catégorie 1 ou des éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 conformément aux articles 36 et 56, ou tout autre déduction opérée sur ces éléments qui réduit le ratio de solvabilité.

7. Pour déterminer l'exposition globale sur un client ou un groupe de clients liés, dans le cas de clients à l'égard desquels l'établissement est exposé par l'intermédiaire d'opérations visées à l'article 112, points m) et o), ou par l'intermédiaire d'autres opérations comportant une exposition à des actifs sous-jacents, l'établissement évalue ses expositions sous-jacentes en tenant compte de la substance économique de la structure de l'opération et des risques inhérents à la structure même de l'opération, afin de déterminer si elle constitue une exposition supplémentaire.

8. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant:

- a) les conditions et les méthodes à respecter pour déterminer l'exposition globale sur un client ou un groupe de clients liés pour les types d'expositions visés au paragraphe 7;
- b) les conditions dans lesquelles la structure des opérations visées au paragraphe 7 ne constitue pas une exposition supplémentaire.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 1^{er} janvier 2014.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

9. Aux fins du paragraphe 5, l'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation afin de préciser comment déterminer les expositions découlant de contrats dérivés énumérés à l'annexe II et de contrats dérivés de crédit, lorsque le contrat n'a pas été directement conclu avec un client mais le titre de créance ou l'instrument de fonds propres sous-jacent a été émis par ce client, en vue de les inclure dans les expositions sur ce client.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 mars 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

94) À l'article 391, le paragraphe suivant est ajouté:

«Aux fins du premier paragraphe, la Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution et sous réserve de la procédure d'examen visée à l'article 464, paragraphe 2, des décisions sur la question de savoir si un pays tiers applique des exigences prudentielles réglementaires et de surveillance au moins équivalentes à celles appliquées dans l'Union.»

95) L'article 392 est remplacé par le texte suivant:

«Article 392

Définition d'un grand risque

Une exposition d'un établissement sur un client ou un groupe de clients liés est considérée comme un grand risque lorsque la valeur de l'exposition atteint ou dépasse 10 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement.».

96) L'article 394 est remplacé par le texte suivant:

«Article 394

Exigences de déclaration

1. Pour chacun de leurs grands risques, y compris les grands risques exemptés de l'application de l'article 395, paragraphe 1, les établissements déclarent aux autorités compétentes les informations suivantes:

- a) l'identité du client ou du groupe de clients liés à l'égard duquel l'établissement est exposé à un grand risque;
- b) la valeur exposée au risque avant prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, le cas échéant;
- c) le type de protection de crédit financée ou non financée éventuellement utilisée;
- d) la valeur de l'exposition au risque après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit calculée aux fins de l'article 395, paragraphe 1, le cas échéant.

Les établissements qui relèvent de la troisième partie, titre II, chapitre 3, déclarent leurs 20 plus grands risques à leurs autorités compétentes, sur base consolidée, à l'exception des expositions exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1.

Les établissements déclarent aussi à leurs autorités compétentes, sur base consolidée, les expositions d'un montant supérieur ou égal à 300 millions d'EUR mais inférieur à 10 % de leurs fonds propres de catégorie 1.

2. Outre les informations visées au paragraphe 1 du présent article, les établissements déclarent à leurs autorités compétentes les informations suivantes concernant leurs dix plus grands risques à l'égard d'établissements, sur base consolidée, ainsi que leurs dix plus grands risques à l'égard d'entités du système bancaire parallèle qui exercent des activités bancaires en dehors du cadre réglementaire, sur base consolidée, y compris les grands risques exemptés de l'application de l'article 395, paragraphe 1:

- a) l'identité du client ou du groupe de clients liés à l'égard duquel l'établissement est exposé à un grand risque;
- b) la valeur de l'exposition au risque avant prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit, le cas échéant;
- c) le type de protection de crédit financée ou non financée éventuellement utilisée;
- d) la valeur de l'exposition au risque après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit calculée aux fins de l'article 395, paragraphe 1, le cas échéant.

3. Les établissements déclarent les informations visées aux paragraphes 1 et 2 à leurs autorités compétentes au moins une fois par semestre.

4. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les critères d'identification des entités du système bancaire parallèle visées au paragraphe 2.

Lorsqu'elle élabore ces projets de normes techniques de réglementation, l'ABE tient compte de l'évolution de la situation internationale et des normes convenues au niveau international sur le système bancaire parallèle et examine:

- a) si la relation qu'un établissement entretient avec une entité individuelle ou un groupe d'entités peut comporter des risques pour sa solvabilité ou sa liquidité;

- b) si les entités soumises à des exigences de solvabilité ou de liquidité similaires à celles du présent règlement et de la directive 2013/36/UE devraient être entièrement ou partiellement exemptées des obligations de déclaration visées au paragraphe 2 en ce qui concerne les entités du système bancaire parallèle.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

97) L'article 395 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Un établissement n'assume pas d'exposition à l'égard d'un client ou d'un groupe de clients liés, dont la valeur, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 399 à 403, dépasse 25 % de ses fonds propres de catégorie 1. Lorsque ce client est un établissement ou que ce groupe de clients liés comprend un ou plusieurs établissements, cette valeur ne dépasse pas 25 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement ou 150 millions d'EUR, le montant le plus élevé étant retenu, sous réserve que la somme des valeurs d'exposition, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 399 à 403, à l'égard de tous les clients liés qui ne sont pas des établissements ne dépasse pas 25 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement.

Lorsque le montant de 150 millions d'EUR est supérieur à 25 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement, la valeur de l'exposition, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 399 à 403 du présent règlement, ne dépasse pas une limite raisonnable par rapport aux fonds propres de catégorie 1 de l'établissement. Cette limite est déterminée par l'établissement, conformément aux politiques et procédures, visées à l'article 81 de la directive 2013/36/UE, qu'il a mises en place pour traiter et contrôler le risque de concentration. Elle ne dépasse pas 100 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement.

Les autorités compétentes peuvent fixer une limite inférieure à 150 millions d'EUR, auquel cas elles en informent l'ABE et la Commission.

Par dérogation au premier alinéa du présent paragraphe, un EISm n'assume pas, à l'égard d'un autre EISm ou d'un EISm non UE, d'exposition dont la valeur, après prise en considération des effets de l'atténuation du risque de crédit conformément aux articles 399 à 403, dépasse 15 % de ses fonds propres de catégorie 1. Un EISm respecte cette limite au plus tard douze mois à compter de la date à laquelle il a été recensé en tant qu'EISm. Lorsque l'EISm a une exposition à l'égard d'un autre établissement ou groupe qui est recensé en tant qu'EISm ou EISm non UE, il respecte cette limite au plus tard douze mois à compter de la date à laquelle cet autre établissement ou groupe a été recensé en tant qu'EISm ou EISm non UE.»

- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les limites prévues au présent article peuvent être dépassées pour les expositions relevant du portefeuille de négociation de l'établissement, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'exposition, hors portefeuille de négociation, sur le client ou groupe de clients liés concerné ne dépasse pas la limite prévue au paragraphe 1, cette limite étant calculée par rapport aux fonds propres de catégorie 1, de sorte que le dépassement résulte entièrement du portefeuille de négociation;
- b) l'établissement satisfait à une exigence de fonds propres supplémentaire, sur la partie de l'exposition dépassant la limite prévue au paragraphe 1 du présent article, qui est calculée conformément aux articles 397 et 398;
- c) lorsqu'un maximum de dix jours s'est écoulé depuis la survenance du dépassement mentionné au point b), l'exposition sur le client ou groupe de clients liés dans le cadre du portefeuille de négociation ne dépasse pas 500 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement;
- d) tout dépassement d'une durée supérieure à dix jours ne dépasse pas, au total, 600 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement.

Chaque fois que la limite est dépassée, l'établissement déclare aux autorités compétentes, sans délai, le montant du dépassement et le nom du client concerné et, le cas échéant, le nom du groupe de clients liés concerné.»

98) L'article 396 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

i) le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Lorsque le montant de 150 millions d'EUR prévu par l'article 395, paragraphe 1, s'applique, les autorités compétentes peuvent autoriser, au cas par cas, le dépassement de la limite de 100 % des fonds propres de catégorie 1 de l'établissement.»;

ii) l'alinéa suivant est ajouté:

«Si, dans les cas exceptionnels mentionnés aux premier et deuxième alinéas du présent paragraphe, une autorité compétente autorise un établissement à dépasser sur une période de plus de trois mois la limite prévue par l'article 395, paragraphe 1, l'établissement présente un plan de remise en conformité rapide avec cette limite, à la satisfaction des autorités compétentes, et il l'applique dans le délai convenu avec l'autorité compétente. L'autorité compétente assure le suivi de la mise en œuvre de ce plan et exige une remise en conformité plus rapide si nécessaire.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Aux fins du paragraphe 1, l'ABE émet des orientations conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010 précisant la manière dont les autorités compétentes peuvent déterminer:

a) les cas exceptionnels visés au paragraphe 1 du présent article;

b) le délai jugé approprié pour une remise en conformité;

c) les mesures à prendre pour assurer la remise en conformité rapide de l'établissement.».

99) À l'article 397, dans le tableau 1, colonne 1, les termes «fonds propres éligibles» sont remplacés par les termes «fonds propres de catégorie 1».

100) L'article 399 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. L'établissement utilise une technique d'atténuation du risque de crédit pour calculer une exposition s'il a utilisé cette technique pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de crédit prévues à la troisième partie, titre II, pour autant que la technique d'atténuation du risque de crédit remplisse les conditions prévues au présent article.

Aux fins des articles 400 à 403, le terme "garanties" englobe les dérivés de crédit pris en compte en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 4, autres que les titres liés à un crédit.»;

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les techniques d'atténuation du risque de crédit qui ne sont à la disposition que des établissements utilisant l'une des approches NI ne sont pas utilisées pour une réduction de la valeur d'expositions aux fins des grands risques, sauf en ce qui concerne les expositions garanties par un bien immobilier conformément à l'article 402.».

101) L'article 400 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le premier alinéa est modifié comme suit:

i) le point j) est remplacé par le texte suivant:

«j) les expositions de transaction des membres compensateurs et les contributions au fonds de défaillance de contreparties centrales éligibles;»;

- ii) les points suivants sont ajoutés:
- l) les expositions de transaction des clients visées à l'article 305, paragraphe 2 ou 3;
 - m) les détentions, par les entités de résolution ou leurs filiales qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, d'instruments de fonds propres et d'engagements éligibles visés à l'article 45 septies, paragraphe 2, de la directive 2014/59/UE, qui ont été émis par l'une des entités suivantes:
 - i) en ce qui concerne les entités de résolution, d'autres entités appartenant au même groupe de résolution;
 - ii) en ce qui concerne les filiales de l'entité de résolution qui ne sont pas elles-mêmes des entités de résolution, les filiales concernées de la filiale appartenant au même groupe de résolution;
 - n) les expositions découlant d'un engagement de valeur minimale qui respecte toutes les exigences énoncées à l'article 132 quater, paragraphe 3.»;
- b) le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- i) le point c) est remplacé par le texte suivant:
 - c) les expositions prises par un établissement, y compris par le biais de tout type de participation, sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, et les participations qualifiées, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur une base consolidée à laquelle l'établissement est lui-même soumis, en application du présent règlement, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers; les expositions qui ne remplissent pas ces critères, qu'elles soient ou non exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, du présent règlement sont traitées comme des expositions sur un tiers;»;
 - ii) le point k) est remplacé par le texte suivant:
 - k) les expositions sous la forme d'une sûreté ou d'une garantie pour les prêts immobiliers résidentiels, fournie par un fournisseur de protection éligible au sens de l'article 201 dont la notation de crédit atteint au minimum la plus basse des deux valeurs suivantes:
 - i) l'échelon de qualité de crédit 2;
 - ii) l'échelon de qualité de crédit correspondant à la notation de crédit en devises de l'administration centrale de l'État membre dans lequel se situe le siège du fournisseur de protection;»;
 - iii) le point suivant est ajouté:
 - l) les expositions sous la forme d'une garantie pour les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, fournie par un organisme public de crédit à l'exportation dont la notation de crédit atteint au minimum la plus basse des deux valeurs suivantes:
 - i) l'échelon de qualité de crédit 2;
 - ii) l'échelon de qualité de crédit correspondant à la notation de crédit en devises de l'administration centrale de l'État membre dans lequel se situe le siège de l'organisme public de crédit à l'exportation.»;
- c) au paragraphe 3, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
- «Les autorités compétentes informent l'ABE de leur intention de recourir ou non à l'une des exemptions prévues au paragraphe 2 conformément aux points a) et b) du présent paragraphe et lui indiquent les raisons justifiant le recours à cette exemption.»;
- d) le paragraphe suivant est ajouté:
- «4. L'application simultanée à une même exposition de plus d'une des exemptions prévues aux paragraphes 1 et 2 n'est pas autorisée.».

102) L'article 401 est remplacé par le texte suivant:

•Article 401

Calcul de l'effet des techniques d'atténuation du risque de crédit utilisées

1. Pour le calcul de la valeur des expositions aux fins de l'article 395, paragraphe 1, un établissement peut utiliser la valeur exposée au risque pleinement ajustée (E*) calculée conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 4, en tenant compte de l'atténuation du risque de crédit, des corrections pour volatilité et d'éventuelles asymétries d'échéances mentionnées dans ledit chapitre.

2. À l'exception des établissements utilisant la méthode simple fondée sur les sûretés financières, aux fins du premier paragraphe, les établissements utilisent la méthode générale fondée sur les sûretés financières, quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les exigences de fonds propres pour risque de crédit.

Par dérogation au paragraphe 1, les établissements ayant reçu l'autorisation d'utiliser les méthodes prévues à la troisième partie, titre II, chapitre 4, section 4, et à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 6, peuvent utiliser ces méthodes pour calculer la valeur exposée au risque des opérations de financement sur titres.

3. Pour le calcul de la valeur des expositions aux fins de l'article 395, paragraphe 1, les établissements réalisent périodiquement des tests de résistance portant sur leurs concentrations du risque de crédit, y compris en ce qui concerne la valeur réalisable de toute sûreté prise.

Les tests de résistance périodiques visés au premier alinéa tiennent compte des risques découlant de changements éventuels des conditions du marché susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'adéquation des fonds propres de l'établissement, ainsi que des risques découlant de la réalisation des sûretés en situation de tensions.

Les tests de résistance conduits sont adéquats et adaptés à l'évaluation de ces risques.

Les établissements intègrent les éléments suivants à leurs stratégies de gestion du risque de concentration:

- a) des politiques et procédures visant à tenir compte des risques découlant d'une asymétrie d'échéances entre leurs expositions et toute protection du crédit prise sur celles-ci;
- b) des politiques et procédures pour le risque de concentration découlant de la mise en œuvre de techniques d'atténuation du risque de crédit, notamment de grandes expositions de crédit indirectes, par exemple des expositions sur un émetteur unique de titres pris comme sûreté.

4. Si un établissement réduit son exposition à un client en utilisant une technique d'atténuation du risque de crédit éligible en vertu de l'article 399, paragraphe 1, il traite la partie retranchée de cette exposition comme une exposition prise pour le fournisseur de la protection et non pour le client de la manière prévue à l'article 403.

103) À l'article 402, les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

•1. Pour le calcul de la valeur d'exposition aux fins de l'article 395, un établissement peut, sauf si le droit national applicable l'interdit, réduire la valeur d'une exposition ou de toute partie d'une exposition qui est pleinement garantie par un bien immobilier résidentiel conformément à l'article 125, paragraphe 1, de la valeur de marché du bien immobilier donné en nantissement ou de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question, mais au maximum de 50 % de la valeur de marché ou de 60 % de la valeur hypothécaire dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) les autorités compétentes des États membres n'ont pas fixé de pondération de risque supérieure à 35 % pour les expositions ou parties d'expositions garanties par un bien immobilier résidentiel conformément à l'article 124, paragraphe 2;
- b) l'exposition ou la partie d'exposition est pleinement garantie par:
 - i) une ou plusieurs hypothèques sur un bien immobilier résidentiel; ou
 - ii) un bien immobilier résidentiel faisant l'objet d'une opération de crédit-bail en vertu de laquelle le bailleur conserve la pleine propriété du bien immobilier résidentiel et le locataire n'a pas encore exercé son option d'achat;
- c) les exigences énoncées à l'article 208 et à l'article 229, paragraphe 1, sont satisfaites.

2. Pour le calcul de la valeur d'exposition aux fins de l'article 395, un établissement peut, sauf si le droit national applicable l'interdit, réduire la valeur d'une exposition ou de toute partie d'une exposition qui est pleinement garantie par un bien immobilier commercial conformément à l'article 126, paragraphe 1, de la valeur de marché du bien immobilier donné en nantissement ou de la valeur hypothécaire du bien immobilier en question, mais au maximum de 50 % de la valeur de marché ou de 60 % de la valeur hypothécaire dans les États membres qui ont fixé, par voie de dispositions légales ou réglementaires, des critères stricts pour l'évaluation des valeurs hypothécaires, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

- a) les autorités compétentes des États membres n'ont pas fixé de pondération de risque supérieure à 50 % pour les expositions ou parties d'expositions garanties par un bien immobilier commercial conformément à l'article 124, paragraphe 2;
- b) l'exposition est pleinement garantie par:
 - i) une ou plusieurs hypothèques sur des bureaux ou d'autres locaux commerciaux; ou
 - ii) des bureaux ou d'autres locaux commerciaux et les expositions liées à des opérations de crédit-bail sur biens immobiliers;
- c) les exigences énoncées à l'article 126, paragraphe 2, point a), à l'article 208 et à l'article 229, paragraphe 1, soient remplies;
- d) le bien immobilier commercial est entièrement construit.

104) L'article 403 est remplacé par le texte suivant:

«Article 403

Approche par substitution

1. Lorsqu'une exposition sur un client est garantie par un tiers, ou par une sûreté émise par un tiers, un établissement:

- a) traite la fraction de l'exposition qui est garantie comme une exposition sur le garant plutôt que sur le client, à condition que l'exposition non garantie sur le garant reçoive une pondération de risque inférieure ou égale à celle de l'exposition non garantie sur le client en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2;
- b) si l'exposition est garantie par une sûreté, traite la fraction de l'exposition garantie par la valeur de marché de la sûreté prise en compte comme une exposition sur le tiers plutôt que sur le client, à condition que la fraction garantie de l'exposition reçoive une pondération de risque inférieure ou égale à celle de l'exposition non garantie sur le client en vertu de la troisième partie, titre II, chapitre 2.

Un établissement ne peut appliquer l'approche visée au premier alinéa, point b), en cas d'asymétrie d'échéances entre l'exposition et la protection.

Aux fins de la présente partie, un établissement ne peut appliquer à la fois la méthode générale fondée sur les sûretés financières et le traitement énoncé au premier alinéa, point b), du présent paragraphe que lorsqu'il est autorisé à utiliser à la fois la méthode générale fondée sur les sûretés financières et la méthode simple fondée sur les sûretés financières aux fins de l'article 92.

2. Lorsqu'un établissement applique le paragraphe 1, point a):

- a) lorsque la garantie est libellée dans une devise autre que celle dans laquelle l'exposition est libellée, il calcule le montant de l'exposition qui est réputée garantie conformément aux dispositions de la troisième partie régissant le traitement des asymétries de devises en cas de protection de crédit non financée;
- b) il traite toute asymétrie d'échéances entre l'exposition et la protection conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 4, régissant le traitement des asymétries d'échéances;
- c) il peut prendre en compte une protection partielle conformément au traitement énoncé à la troisième partie, titre II, chapitre 4.

3. Aux fins du paragraphe 1, point b), un établissement peut remplacer le montant visé au point a) dudit paragraphe par celui figurant au point b) du présent paragraphe, pour autant que les conditions énoncées aux points c), d) et e) du présent paragraphe soient remplies:

- a) le montant total de l'exposition de l'établissement à l'égard d'un émetteur de sûretés résultant d'opérations de pension tripartites facilitées par un agent tripartite;
- b) le montant total des limites que l'établissement a enjointes à l'agent tripartite, visé au point a), d'appliquer aux titres émis par l'émetteur de sûretés visé audit point;
- c) l'établissement a vérifié que l'agent tripartite a mis en place des mesures de sauvegarde pour éviter tout non-respect des limites visées au point b);
- d) l'autorité compétente n'a fait part d'aucune préoccupation majeure à l'établissement;
- e) la somme du montant de la limite visée au point b) du présent paragraphe et de toute autre exposition de l'établissement à l'égard de l'émetteur de sûretés ne dépasse pas la limite prévue à l'article 395, paragraphe 1.

4. L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, précisant les conditions pour l'application du traitement visé au paragraphe 3 du présent article, y compris les conditions et la fréquence applicables pour fixer, contrôler et réviser les limites visées au point b) dudit paragraphe 3.

L'ABE émet ces orientations au plus tard le 31 décembre 2019.».

105) Dans la sixième partie, l'intitulé du titre I est remplacé par l'intitulé suivant:

«DÉFINITIONS ET EXIGENCES DE LIQUIDITÉ».

106) L'article 411 est remplacé par le texte suivant:

«Article 411

Définitions

Aux fins de la présente partie, on entend par:

- 1) "client financier", un client, y compris un client financier appartenant à un groupe non financier, qui exerce une ou plusieurs des activités visées à l'annexe I de la directive 2013/36/UE en tant qu'activité principale, ou qui est une des entités suivantes:
 - a) un établissement de crédit;
 - b) une entreprise d'investissement;
 - c) une entité de titrisation (SSPE);
 - d) un organisme de placement collectif (OPC);
 - e) un fonds d'investissement à capital fixe;
 - f) une entreprise d'assurance;
 - g) une entreprise de réassurance;
 - h) une compagnie financière holding ou une compagnie financière holding mixte;
 - i) un établissement financier;
 - j) un dispositif de régime de retraite au sens de l'article 2, point 10), du règlement (UE) n° 648/2012;
- 2) "dépôt de la clientèle de détail", un passif à l'égard d'une personne physique ou d'une PME, si cette personne ou cette PME relève de la catégorie des expositions sur la clientèle de détail dans le cadre de l'application de l'approche standard ou de l'approche NI pour le risque de crédit, ou un passif à l'égard d'une entreprise peut prétendre au traitement prévu par l'article 153, paragraphe 4, à condition que les dépôts totaux de cette PME ou de cette entreprise, sur la base d'un groupe, ne dépassent pas 1 million d'EUR;

- 3) "société d'investissement personnelle", une entreprise ou une fiducie dont le propriétaire ou le bénéficiaire effectif est soit une personne physique, soit un groupe de personnes physiques étroitement liées, qui n'exerce aucune autre activité commerciale, industrielle ou professionnelle et a été créée dans le seul but de gérer le patrimoine de son ou de ses propriétaires, et qui comprend des activités annexes, consistant par exemple à assurer la séparation du patrimoine personnel et du patrimoine professionnel, à faciliter la transmission familiale du patrimoine ou à prévenir un éclatement du patrimoine après le décès d'un membre de la famille, pour autant que ces activités annexes soient liées à l'objet principal de gestion du patrimoine des propriétaires;
- 4) "courtier en dépôts", une personne physique ou une entreprise qui, moyennant rémunération, place auprès d'établissements de crédit des dépôts de tiers, à savoir des dépôts de la clientèle de détail et des dépôts d'entreprises, à l'exclusion de dépôts d'établissements financiers;
- 5) "actif non grevé", un actif qui n'est soumis à aucune restriction légale, contractuelle, réglementaire ou autre empêchant l'établissement de liquider, de vendre, de transférer, d'affecter ou, de manière générale, de se défaire de cet actif par une opération de vente ferme ou de mise en pension;
- 6) "surnantissement facultatif", tout montant d'actifs qu'un établissement n'est pas tenu d'affecter à une émission d'obligations garanties en vertu d'exigences législatives ou réglementaires, d'engagements contractuels ou de raisons de discipline de marché, en particulier lorsque les actifs fournis vont au-delà des exigences légales ou réglementaires minimales en matière de surnantissement applicables aux obligations garanties conformément au droit national d'un État membre ou d'un pays tiers;
- 7) "exigence de couverture par les actifs", le ratio entre les actifs et les passifs tel qu'il est déterminé conformément à la législation nationale d'un État membre ou d'un pays tiers à des fins de rehaussement du crédit dans le cadre d'obligations garanties;
- 8) "prêts sur marge", des prêts assortis de sûretés accordés à des clients pour leur permettre de prendre des positions avec effet de levier;
- 9) "contrats dérivés", les contrats dérivés énumérés à l'annexe II et les dérivés de crédit;
- 10) "tensions", une détérioration soudaine ou marquée de la liquidité ou de la solvabilité d'un établissement, provoquée par une modification des conditions de marché ou par des facteurs idiosyncratiques et entraînant un risque significatif que l'établissement se trouve dans l'impossibilité d'honorer ses engagements arrivant à échéance au cours des trente prochains jours;
- 11) "actifs de niveau 1", les actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit extrêmement élevées visés à l'article 416, paragraphe 1, deuxième alinéa;
- 12) "actifs de niveau 2", les actifs d'une liquidité et d'une qualité de crédit élevées visés à l'article 416, paragraphe 1, deuxième alinéa, du présent règlement; les actifs de niveau 2 sont eux-mêmes subdivisés en actifs de niveau 2A et de niveau 2B comme l'indique l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1;
- 13) "coussin de liquidité", le montant des actifs de niveau 1 et de niveau 2 détenus par un établissement conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1;
- 14) "sorties nettes de trésorerie": le montant obtenu en soustrayant les entrées de trésorerie d'un établissement de ses sorties de trésorerie;
- 15) "monnaie de déclaration", la monnaie de l'État membre dans lequel se situe le siège social de l'établissement;
- 16) "affacturation", un contrat entre une entreprise (ci-après dénommée "cédant") et une entité financière (ci-après dénommée "société d'affacturation") en vertu duquel le cédant cède ou vend ses créances à la société d'affacturation et la société d'affacturation fournit en échange au cédant un ou plusieurs des services suivants en lien avec les créances cédées:
 - a) une avance d'un pourcentage sur le montant des créances cédées, généralement à court terme, non engagé et sans reconduction automatique;
 - b) la gestion des créances, le recouvrement des créances et la protection du crédit, lors desquels, généralement, la société d'affacturation gère le poste clients du cédant et elle recouvre les créances en son nom propre;aux fins du titre IV, l'affacturation est considéré comme des crédits commerciaux;
- 17) "facilité de crédit ou de liquidité confirmée", une facilité de crédit ou de liquidité qui est irrévocable ou révocable sous conditions.

107) L'article 412 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les établissements ne comptent pas en double les sorties de trésorerie, les entrées de trésorerie et les actifs liquides.

Sauf disposition contraire dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, lorsqu'un élément peut être rattaché à plus d'une catégorie de sortie il est rattaché à celle qui produit la sortie contractuelle la plus importante pour cet élément.»;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«4 bis. L'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, s'applique aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement visés à l'article 6, paragraphe 4.».

108) Les articles 413 et 414 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 413

Exigence de financement stable

1. Les établissements veillent à ce que les actifs et les éléments hors bilan à long terme soient couverts de façon adéquate au moyen d'un ensemble diversifié d'instruments de financement qui sont stables, dans des conditions normales comme en situation de tensions.

2. Les dispositions du titre III s'appliquent exclusivement aux fins de préciser les obligations de déclaration prévues par l'article 415 jusqu'à ce que les obligations de déclaration prévues audit article pour le ratio de financement stable net prévu au titre IV aient été précisées et instaurées dans le droit de l'Union.

3. Les dispositions du titre IV s'appliquent aux fins de préciser l'exigence de financement stable visée au paragraphe 1 du présent article et les obligations de déclaration prévues par l'article 415 pour les établissements.

4. Les États membres peuvent maintenir ou adopter des dispositions nationales en matière d'exigences de financement stable avant l'entrée en application de normes minimales contraignantes concernant les exigences de financement stable net du paragraphe 1.

Article 414

Respect des exigences de liquidité

Un établissement qui ne satisfait plus ou ne prévoit plus de satisfaire aux exigences de l'article 412 ou de l'article 413, paragraphe 1, y compris en période de tensions, en informe immédiatement les autorités compétentes et leur présente sans retard un plan de remise en conformité rapide avec les exigences de l'article 412 ou de l'article 413, paragraphe 1, selon le cas. Tant que la conformité n'a pas été rétablie, l'établissement déclare les éléments visés, selon le cas, au titre III, au titre IV, dans l'acte d'exécution visé à l'article 415, paragraphe 3 ou 3 bis, ou dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, quotidiennement, à la fin de chaque jour ouvré, sauf si l'autorité compétente autorise une fréquence moindre et un délai plus long pour la déclaration des informations. Les autorités compétentes n'octroient une telle autorisation que sur la base de la situation particulière de l'établissement, compte tenu de l'échelle et de la complexité de ses activités. Les autorités compétentes assurent le suivi de la mise en œuvre de ce plan de remise en conformité et exigent un retour à la conformité plus rapide si nécessaire.».

109) L'article 415 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1, 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Les établissements déclarent les éléments visés dans les normes techniques d'exécution visées au paragraphe 3 ou 3 bis du présent article, au titre IV et dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, aux autorités compétentes dans la devise de déclaration, quelle que soit la monnaie dans laquelle sont effectivement libellés ces éléments. Tant que l'obligation de déclaration et le format des déclarations relatifs au ratio de financement stable net prévu au titre IV n'ont pas été précisés et instaurés dans le droit de l'Union, les établissements déclarent aux autorités compétentes les éléments visés au titre III dans la devise de déclaration, quelle que soit la devise dans laquelle sont effectivement libellés ces éléments.

Les établissements transmettent cette déclaration au moins une fois par mois en ce qui concerne les éléments mentionnés dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, et au moins une fois par trimestre en ce qui concerne les éléments mentionnés aux titres III et IV.

2. Un établissement déclare séparément aux autorités compétentes les éléments visés dans les normes techniques d'exécution visées au paragraphe 3 ou 3 bis du présent article, au titre III tant que l'obligation de déclaration et le format des déclarations relatifs au ratio de financement stable net prévu au titre IV n'ont pas été précisés et instaurés dans le droit de l'Union, au titre IV et dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, selon le cas, conformément aux modalités suivantes:

- a) lorsque les éléments sont libellés dans une autre monnaie que la monnaie de déclaration et que l'établissement détient dans cette autre monnaie des passifs d'un montant agrégé égal ou supérieur à 5 % de son passif total ou du passif total du sous-groupe de liquidité particulier, hors fonds propres et éléments de hors bilan, la déclaration est faite dans la monnaie dans laquelle ces éléments sont libellés;
- b) lorsque les éléments sont libellés dans la monnaie d'un État membre d'accueil dans lequel l'établissement a une succursale d'importance significative au sens de l'article 51 de la directive 2013/36/UE et que cet État membre d'accueil utilise une monnaie autre que la monnaie de déclaration, la déclaration est faite dans la monnaie de l'État membre dans lequel se situe la succursale d'importance significative;
- c) lorsque les éléments sont libellés dans la monnaie de déclaration et que l'établissement détient dans une autre monnaie que la monnaie de déclaration des passifs d'un montant agrégé égal ou supérieur à 5 % de son passif total ou du passif total du sous-groupe de liquidité particulier, hors fonds propres et éléments de hors bilan, la déclaration est faite dans la monnaie de déclaration.

3. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser:

- a) les formats harmonisés et les solutions informatiques pour les informations à fournir ainsi que les instructions qui s'y rapportent concernant la fréquence de déclaration, les dates de référence et de remise de déclaration; les formats et la fréquence des déclarations sont adaptés à la nature, à l'échelle et à la complexité des différentes activités des établissements et comprennent les éléments à déclarer conformément aux paragraphes 1 et 2;
- b) les éléments du suivi de la liquidité supplémentaires requis pour permettre aux autorités compétentes d'obtenir une vue d'ensemble du profil de risque de liquidité d'un établissement, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de l'établissement.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 28 juillet 2013 pour les éléments précisés au point a) et au plus tard le 1^{er} janvier 2014 pour les éléments précisés au point b).

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à la procédure prévue à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.;

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser quels éléments du suivi de la liquidité supplémentaires visés au paragraphe 3 s'appliquent aux établissements de petite taille et non complexes.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.»

110) L'article 416 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Conformément au paragraphe 1, les établissements déclarent en tant qu'actifs liquides les actifs qui respectent les conditions suivantes:

- a) les actifs ne sont pas grevés ou restent disponibles au sein de paniers de sûretés utilisables pour l'obtention de financements supplémentaires dans le cadre de lignes de crédit confirmées ou, dans le cas où le panier est géré par une banque centrale, dans le cadre de lignes de crédit non confirmées mais non encore financées, mises à la disposition de l'établissement;

- b) les actifs ne sont émis ni par l'établissement lui-même, ni par son établissement mère ou l'une de ses filiales, ni par une autre filiale de son établissement mère ou de sa compagnie financière holding mère;
- c) le prix des actifs est généralement défini d'un commun accord par les participants du marché et est facilement observable sur le marché, ou il peut être déterminé au moyen d'une formule simple basée sur des données publiques et qui ne dépend pas d'hypothèses fortes comme c'est généralement le cas pour les produits structurés ou exotiques;
- d) les actifs sont cotés sur un marché reconnu ou sont négociables dans le cadre d'une opération de vente ferme ou de mise en pension simple sur un marché de mise en pension; ces critères sont évalués séparément pour chaque marché.

Les conditions visées aux points c), et d) du premier alinéa ne s'appliquent pas aux actifs visés au paragraphe 1, points a), e) et f).»;

- b) les paragraphes 5 et 6 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Les parts ou les actions d'OPC peuvent être considérées comme des actifs liquides, jusqu'à un montant absolu de 500 millions d'EUR (ou au montant équivalent en monnaie nationale) dans le portefeuille d'actifs liquides de chaque établissement, pour autant que les conditions prévues à l'article 132, paragraphe 3, soient respectées, et que l'OPC n'investisse que dans des actifs liquides visés au paragraphe 1 du présent article, hors dérivés servant à atténuer le risque de taux d'intérêt, de crédit ou de change.

L'utilisation ou l'utilisation potentielle par un OPC d'instruments dérivés en couverture de risques d'investissements autorisés n'empêche pas que cet OPC soit éligible. Lorsque la valeur de marché des parts ou actions de l'OPC n'est pas régulièrement déterminée par des tiers visés à l'article 418, paragraphe 4, points a) et b), et que l'autorité compétente n'est pas convaincue qu'un établissement a développé, aux fins de cette valorisation, une méthodologie et un processus d'évaluation robustes visés à l'article 418, paragraphe 4, les parts ou actions de cet OPC ne sont pas traitées comme des actifs liquides.

6. Lorsqu'un actif liquide ne respecte plus l'exigence relative aux actifs liquides énoncée au présent article, un établissement peut néanmoins continuer à le considérer comme un actif liquide pendant trente jours supplémentaires. Lorsqu'un actif liquide d'un OPC cesse d'être éligible au traitement énoncé au paragraphe 5, les parts ou les actions d'OPC peuvent néanmoins être considérées comme un actif liquide pendant trente jours civils supplémentaires, à condition que la limite de 10 % des actifs totaux de l'OPC ne soit pas dépassée.»;

- c) le paragraphe 7 est supprimé.

111) L'article 419 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque les besoins justifiés d'actifs liquides, à la lumière de l'exigence prévue à l'article 412, excèdent les actifs liquides disponibles dans une monnaie donnée, une ou plusieurs des dérogations suivantes s'appliquent:

- a) par dérogation à l'article 417, point f), la monnaie dans laquelle sont libellés les actifs liquides peut ne pas correspondre à la répartition par monnaie des sorties de trésorerie après déduction des entrées de trésorerie;
- b) pour les monnaies d'un État membre ou de pays tiers, les actifs liquides exigés peuvent être remplacés par des lignes de crédit de la banque centrale de cet État membre ou ce pays tiers faisant l'objet d'un engagement contractuel irrévocable pour les trente jours suivants et dont le prix soit juste, quel que soit le montant actuellement prélevé, pour autant que les autorités compétentes de cet État membre ou ce pays tiers fassent de même et que des obligations de déclaration analogues soient en place dans cet État membre ou ce pays tiers.
- c) en cas de déficit d'actifs de niveau 1, l'établissement de crédit peut détenir des actifs de niveau 2A supplémentaires, sous réserve de décotes plus élevées, et tout plafond applicable à ces actifs conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, peut être modifié.»;

- b) le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation pour préciser les dérogations visées au paragraphe 2, y compris les conditions de leur application.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 décembre 2019.

La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant les normes techniques de réglementation visées au premier alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.».

112) L'article 422 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les services de compensation, de dépositaire, de gestion de trésorerie ou autres services analogues visés au paragraphe 3, points a) et d) ne couvrent ces services que dans la mesure où ils sont fournis dans le cadre d'une relation établie dont le déposant dépend d'une manière significative. Ces services ne consistent pas seulement en des services de correspondant bancaire ou de courtage privilégié, et les établissements disposent d'éléments montrant que le client ne peut retirer de montants légalement dus dans un délai de trente jours sans compromettre son fonctionnement opérationnel.

Dans l'attente d'une définition uniforme de ce qu'est une relation opérationnelle suivie telle que visée au paragraphe 3, point c), les établissements établissent eux-mêmes les critères permettant d'identifier une relation opérationnelle suivie pour laquelle ils disposent d'éléments montrant que le client ne peut retirer des montants légalement dus dans un délai de trente jours sans compromettre son fonctionnement opérationnel et déclarent ces critères aux autorités compétentes. En l'absence de définition uniforme, les autorités compétentes peuvent fournir des orientations générales, que les établissements doivent suivre pour recenser les dépôts maintenus par le déposant dans le cadre d'une relation opérationnelle suivie.»

b) le paragraphe 8 est remplacé par le texte suivant:

«8. Les autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation d'un pourcentage de sorties de trésorerie moindre pour les passifs visés au paragraphe 7, au cas par cas, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

a) la contrepartie est l'une des entités suivantes:

- i) un établissement mère ou une filiale de l'établissement ou une autre filiale du même établissement mère;
- ii) la contrepartie est liée à l'établissement par une relation au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE;
- iii) un établissement relevant du même système de protection institutionnel répondant aux exigences de l'article 113, paragraphe 7; ou
- iv) l'établissement central ou l'un des membres d'un réseau conforme à l'article 400, paragraphe 2, point d);

b) il existe des raisons de prévoir des sorties de trésorerie moindres au cours des trente jours suivants, même dans un scénario associant tensions idiosyncratiques et tensions de marché;

c) la contrepartie applique une entrée de trésorerie correspondante symétrique ou plus prudente, par dérogation à l'article 425;

d) l'établissement et la contrepartie sont établis dans le même État membre.».

113) À l'article 423, les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. L'établissement notifie aux autorités compétentes tous les contrats conclus dont les clauses entraînent des sorties de trésorerie ou des besoins supplémentaires en sûretés dans les trente jours suivant une dégradation significative de sa qualité de crédit. Si les autorités compétentes estiment que ces contrats sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur les sorties de trésorerie éventuelles de l'établissement, elles lui imposent d'ajouter une sortie de trésorerie supplémentaire pour ces contrats, correspondant aux besoins supplémentaires en sûretés résultant d'une dégradation significative de sa qualité de crédit, par exemple une baisse de trois crans de son évaluation externe de crédit. L'établissement réexamine régulièrement l'ampleur de cette dégradation significative au vu des éléments pertinents des contrats qu'il a conclus et notifie les résultats de ce réexamen aux autorités compétentes.

3. L'établissement ajoute une sortie de trésorerie supplémentaire correspondant aux besoins de sûretés qui résulteraient de l'impact d'un scénario de marché défavorable sur ses opérations sur dérivés si cet impact revêt une importance significative.

L'ABE élabore des projets de normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles peut s'appliquer la notion d'importance significative et précisant les méthodes de mesure de cette sortie de trésorerie supplémentaire.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 31 mars 2014.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques de réglementation visées au deuxième alinéa conformément aux articles 10 à 14 du règlement (UE) n° 1093/2010.

114) À l'article 424, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Le montant confirmé d'une facilité de caisse qui a été octroyée à une entité de titrisation afin qu'elle puisse acheter des actifs, autres que des titres, auprès de clients autres que des clients financiers est multiplié par 10 %, pour autant qu'il dépasse le montant d'actifs actuellement achetés à des clients et où le montant maximal pouvant être prélevé est contractuellement limité au montant d'actifs actuellement achetés.».

115) À l'article 425, paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les prêts sans date d'expiration contractuelle définie sont pris en compte en tant qu'entrée de trésorerie à hauteur de 20 %, à condition que le contrat permette à l'établissement de se retirer et d'exiger le paiement dans un délai de trente jours;».

116) Dans la sixième partie, le titre suivant est inséré après l'article 428:

•TITRE IV

RATIO DE FINANCEMENT STABLE NET

CHAPITRE 1

Ratio de financement stable net

Article 428 bis

Application sur base consolidée

Lorsque le ratio de financement stable net prévu au présent titre s'applique sur base consolidée conformément à l'article 11, paragraphe 4, les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) lorsque les facteurs de financement stable requis pour les actifs et les éléments de hors bilan d'une filiale ayant son siège social dans un pays tiers sont, en vertu de l'exigence de financement stable net définie dans la législation nationale de ce pays tiers, plus élevés que ceux précisés au chapitre 4, ces actifs et ces éléments de hors bilan sont consolidés en appliquant les facteurs plus élevés prévus par la législation nationale de ce pays tiers;
- b) lorsque les facteurs de financement stable disponible pour les engagements et les fonds propres d'une filiale ayant son siège social dans un pays tiers sont, en vertu de l'exigence de financement stable net définie dans la législation nationale de ce pays tiers, moins élevés que ceux précisés au chapitre 3, ces engagements et ces fonds propres sont consolidés en appliquant les facteurs moins élevés prévus par la législation nationale de ce pays tiers;
- c) les actifs de pays tiers qui satisfont aux exigences énoncées dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, et qui sont détenus par une filiale ayant son siège social dans un pays tiers ne sont pas considérés comme des actifs liquides aux fins de la consolidation s'ils sont non éligibles en tant qu'actifs liquides en vertu de la législation nationale de ce pays tiers qui définit l'exigence de couverture des besoins de liquidité;
- d) les entreprises d'investissement qui, au sein du groupe, ne sont pas soumises aux dispositions du présent titre en vertu de l'article 6, paragraphe 4, sont soumises aux articles 413 et 428 *ter* sur base consolidée. Pour le reste, ces entreprises d'investissement restent soumises à l'exigence détaillée de financement stable net instaurée pour les entreprises d'investissement par la législation nationale.

Article 428 ter**Ratio de financement stable net**

1. L'exigence de financement stable net instaurée par l'article 413, paragraphe 1, est égale au ratio entre le financement stable disponible de l'établissement, visé au chapitre 3, et son financement stable requis, visé au chapitre 4; elle est exprimée en pourcentage. Les établissements calculent leur ratio de financement stable net selon la formule suivante:

$$\frac{\text{Financement stable disponible}}{\text{Financement stable requis}} = \text{ratio de financement stable net (\%)}$$

2. Les établissements maintiennent un ratio de financement stable net d'au moins 100 % calculé dans la monnaie de déclaration pour toutes leurs opérations, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont effectivement libellées.

3. Si, à un moment quelconque, le ratio de financement stable net d'un établissement passe au-dessous de 100 %, ou si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il passe au-dessous de 100 %, les exigences de l'article 414 s'appliquent. L'établissement s'efforce de ramener son ratio de financement stable net au niveau visé au paragraphe 2 du présent article. Les autorités compétentes examinent les raisons pour lesquelles l'établissement ne se conforme pas au paragraphe 2 du présent article avant de prendre des mesures de surveillance.

4. Les établissements calculent et assurent le suivi de leur ratio de financement stable net dans la monnaie de déclaration pour toutes leurs opérations, quelle que soit la monnaie dans laquelle elles sont effectivement libellées, et séparément pour leurs opérations libellées dans chacune des monnaies qui fait l'objet d'une déclaration séparée conformément à l'article 415, paragraphe 2.

5. Les établissements veillent à ce que la répartition par monnaie dans lesquelles est libellé leur profil de financement soit globalement en adéquation avec la répartition par monnaie de leurs actifs. Le cas échéant, les autorités compétentes peuvent exiger que les établissements restreignent les asymétries de monnaies en limitant la proportion de financement stable requis dans une monnaie donnée qui peut être couverte par du financement stable disponible qui n'est pas libellé dans cette monnaie. Cette restriction ne peut s'appliquer qu'à une monnaie devant faire l'objet d'une déclaration séparée conformément à l'article 415, paragraphe 2.

Pour déterminer le niveau de la restriction éventuelle pouvant être appliquée aux asymétries de monnaies en vertu du présent article, les autorités compétentes prennent en considération au moins les éléments suivants:

- a) la possibilité ou non qu'à l'établissement de transférer du financement stable disponible d'une monnaie à une autre et entre territoires et entités juridiques au sein de son groupe, ainsi que d'échanger les monnaies et de lever des fonds sur les marchés des changes, à l'horizon d'un an du ratio de financement stable net;
- b) l'impact de variations défavorables des taux de change sur les positions asymétriques existantes et sur l'efficacité des éventuelles couvertures de change qui sont en place.

Toute restriction des asymétries de monnaies imposée conformément au présent article constitue une exigence spécifique de liquidité visée à l'article 105 de la directive 2013/36/UE.

CHAPITRE 2**Règles générales pour le calcul du ratio de financement stable net****Article 428 quater****Calcul du ratio de financement stable net**

1. Sauf disposition contraire du présent titre, les établissements comptabilisent leurs actifs, engagements et éléments de hors bilan sur une base brute.

2. Aux fins du calcul de leur ratio de financement stable net, les établissements appliquent les facteurs de financement stable appropriés énoncés aux chapitres 3 et 4 à la valeur comptable de leurs actifs, engagements et éléments de hors bilan, sauf disposition contraire du présent titre.

3. Les établissements ne comptent pas deux fois le financement stable requis et le financement stable disponible.

Sauf disposition contraire du présent titre, lorsqu'un élément peut être rattaché à plus d'une catégorie de financement stable requis, il est rattaché à celle qui génère le financement stable requis contractuel le plus important pour cet élément.

Article 428 quinquies

Contrats dérivés

1. Les établissements appliquent le présent article pour calculer le montant du financement stable requis pour les contrats dérivés comme indiqué aux chapitres 3 et 4.

2. Sans préjudice de l'article 428 *quintricies*, paragraphe 2, les établissements tiennent compte de la juste valeur des positions sur instruments dérivés sur une base nette lorsque ces positions sont incluses dans un même ensemble de compensation qui remplit les conditions fixées à l'article 429 *quater*, paragraphe 1. Lorsque tel n'est pas le cas, les établissements tiennent compte de la juste valeur des positions sur instruments dérivés sur une base brute et ils traitent ces positions comme appartenant à leur propre ensemble de compensation aux fins du chapitre 4.

3. Aux fins du présent titre, la "juste valeur d'un ensemble de compensation" est égale à la somme des justes valeurs de toutes les opérations incluses dans cet ensemble de compensation.

4. Sans préjudice de l'article 428 *quintricies*, paragraphe 2, tous les contrats dérivés énumérés à l'annexe II, point 2 a) à e), qui impliquent un échange de l'intégralité du principal à la même date sont calculés sur une base nette pour toutes les monnaies, y compris aux fins de la déclaration dans une monnaie qui fait l'objet d'une déclaration séparée en application de l'article 415, paragraphe 2, même si ces opérations ne sont pas comprises dans un même ensemble de compensation qui remplit les conditions fixées à l'article 429 *quater*, paragraphe 1.

5. Les espèces reçues à titre de sûretés pour atténuer l'exposition d'une position sur instruments dérivés sont traitées en tant que telles et non comme des dépôts auxquels s'applique le chapitre 3.

6. Les autorités compétentes peuvent décider, avec l'accord de la banque centrale concernée, de ne pas tenir compte de l'impact des contrats dérivés sur le calcul du ratio de financement stable net, y compris sur la détermination des facteurs de financement stable requis et des provisions et pertes, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) ces contrats ont une échéance résiduelle de moins de six mois;
- b) la contrepartie est la BCE ou la banque centrale d'un État membre;
- c) les contrats dérivés servent la politique monétaire de la BCE ou de la banque centrale d'un État membre.

Lorsqu'une filiale ayant son siège social dans un pays tiers bénéficie de l'exemption visée au premier alinéa en vertu de la législation nationale de ce pays tiers définissant l'exigence de financement stable net, cette exemption telle qu'elle est spécifiée dans la législation nationale du pays tiers est prise en compte aux fins de la consolidation.

Article 428 sexies

Compensation des opérations de prêt garanties et des opérations ajustées aux conditions du marché

Les actifs et les engagements résultant d'opérations de financement sur titres avec une contrepartie unique sont calculés sur une base nette pour autant qu'ils remplissent les conditions de compensation énoncées à l'article 429 *ter*, paragraphe 4.

Article 428 septies

Actifs et engagements interdépendants

1. Sous réserve de l'autorisation préalable des autorités compétentes, un établissement peut traiter un actif et un engagement comme étant interdépendants, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'établissement agit uniquement en tant qu'intermédiaire (pass-through unit), qui transfère les fonds de l'engagement considéré vers l'actif interdépendant correspondant;

- b) chaque actif et chaque engagement interdépendants sont clairement identifiables et ont le même montant de principal;
- c) l'actif et l'engagement interdépendant ont des échéances qui correspondent largement, avec un écart maximal de vingt jours entre l'échéance de l'actif et celle de l'engagement;
- d) l'engagement interdépendant est requis par la loi, un règlement ou un contrat et il n'est pas utilisé pour financer d'autres actifs;
- e) les flux de paiement du principal provenant de l'actif ne sont pas utilisés à d'autres fins que le remboursement de l'engagement interdépendant;
- f) les contreparties ne sont pas les mêmes pour chaque paire d'actifs et d'engagements interdépendants.

2. Les actifs et les engagements sont considérés comme remplissant les conditions énoncées au paragraphe 1 et comme étant interdépendants lorsqu'ils sont directement liés aux produits ou services suivants:

- a) l'épargne réglementée centralisée, pour autant que les établissements soient légalement tenus de transférer les dépôts réglementés à un fonds centralisé, créé et contrôlé par l'administration centrale d'un État membre, qui accorde des prêts servant des objectifs d'intérêt général et pour autant que le transfert des dépôts au fonds centralisé ait lieu au moins une fois par mois;
- b) les prêts incitatifs et les facilités de crédit et de liquidité qui remplissent les critères énoncés dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, pour les établissements agissant en qualité de simples intermédiaires qui ne supportent aucun risque de financement;
- c) les obligations garanties qui remplissent toutes les conditions suivantes:
 - i) il s'agit d'obligations visées à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE ou elles remplissent les conditions d'éligibilité au traitement visé à l'article 129, paragraphe 4 ou 5, du présent règlement;
 - ii) les prêts sous-jacents sont intégralement couverts par les obligations garanties émises ou les obligations garanties font l'objet d'une clause non discrétionnaire d'extension de l'échéance d'un an ou plus jusqu'au terme des prêts sous-jacents en cas de défaut de refinancement à la date d'échéance de l'obligation garantie;
- d) les activités de compensation d'opérations sur dérivés pour le compte de clients, pour autant que l'établissement ne donne pas à ses clients des garanties quant à la performance de la CCP et, de ce fait, ne supporte pas de risque de financement.

3. L'ABE assure le suivi des actifs et des engagements ainsi que des produits et des services qui, conformément aux paragraphes 1 et 2, sont traités en tant qu'actifs et engagements interdépendants, afin de déterminer si les critères de conformité énoncés au paragraphe 1 sont remplis et dans quelle mesure. L'ABE fait rapport à la Commission sur les résultats de cette surveillance et conseille la Commission quant à la nécessité de modifier les conditions énoncées au paragraphe 1 ou la liste des produits et services figurant au paragraphe 2.

Article 428 octies

Dépôts dans des systèmes de protection institutionnels ou des réseaux coopératifs

Lorsqu'un établissement est membre d'un système de protection institutionnel du type visé à l'article 113, paragraphe 7, d'un réseau pouvant bénéficier de l'exemption prévue à l'article 10 ou d'un réseau coopératif dans un État membre, les dépôts à vue que l'établissement a effectués auprès de l'organisme central et que l'établissement déposant considère comme des actifs liquides en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, sont soumis aux dispositions suivantes:

- a) l'établissement déposant applique le facteur approprié de financement stable requis en vertu du chapitre 4, section 2, en fonction du traitement de ces dépôts à vue comme actifs de niveau 1, de niveau 2A ou de niveau 2B en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, et en fonction de la décote appliquée à ces dépôts à vue aux fins du calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité;
- b) l'organisme central qui reçoit le dépôt applique le facteur symétrique correspondant de financement stable disponible.

*Article 428 nonies***Traitement préférentiel au sein d'un groupe ou au sein d'un système de protection institutionnel**

1. Par dérogation aux chapitres 3 et 4, et lorsque l'article 428 octies n'est pas applicable, les autorités compétentes peuvent autoriser au cas par cas les établissements à appliquer un facteur de financement stable disponible plus élevé ou un facteur de financement stable requis moins élevé aux actifs, engagements et facilités de crédit ou de liquidité confirmées pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) la contrepartie est l'une des entités suivantes:
 - i) l'entreprise mère ou une filiale de l'établissement;
 - ii) une autre filiale de la même entreprise mère;
 - iii) une entreprise qui est liée à l'établissement au sens de l'article 22, paragraphe 7, de la directive 2013/34/UE;
 - iv) un membre du même système de protection institutionnel, visé à l'article 113, paragraphe 7, du présent règlement, que l'établissement;
 - v) l'organisme central d'un réseau ou d'un groupe coopératif tels qu'ils sont visés à l'article 10 du présent règlement ou un établissement de crédit affilié à un tel réseau ou un tel groupe;
- b) il y a des raisons d'escompter que l'engagement ou la facilité de crédit ou de liquidité confirmée reçu par l'établissement constitue une source de financement plus stable, ou que l'actif ou la facilité de crédit ou de liquidité confirmée accordé par l'établissement nécessite un financement stable moins élevé à l'horizon d'un an du ratio de financement stable net que le même engagement, le même actif ou la même facilité de crédit ou de liquidité confirmée reçu ou accordé par d'autres contreparties;
- c) la contrepartie applique un facteur de financement stable requis qui est égal ou supérieur au facteur de financement stable disponible plus élevé, ou applique un facteur de financement stable disponible qui est égal ou inférieur au facteur de financement stable requis moins élevé;
- d) l'établissement et la contrepartie sont établis dans le même État membre.

2. Lorsque l'établissement et la contrepartie sont établis dans des États membres différents, les autorités compétentes peuvent renoncer à imposer la condition énoncée au paragraphe 1, point d), pour autant que, outre les conditions énoncées au paragraphe 1, les critères suivants soient remplis:

- a) il existe des accords et des conventions juridiquement contraignants entre les entités du groupe en ce qui concerne l'engagement, l'actif ou la facilité de crédit ou de liquidité confirmée en question;
- b) le fournisseur du financement présente un faible profil de risque de financement;
- c) le profil de risque de financement du bénéficiaire du financement est pris en compte de manière adéquate dans la gestion du risque de liquidité du fournisseur du financement.

Les autorités compétentes se consultent, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), pour déterminer si les critères supplémentaires énoncés au présent paragraphe sont remplis.

CHAPITRE 3

Financement stable disponible*Section 1***Dispositions générales***Article 428 decies***Calcul du montant du financement stable disponible**

Sauf disposition contraire du présent chapitre, le montant du financement stable disponible est calculé en multipliant la valeur comptable des différents types ou catégories d'engagements et de fonds propres par les facteurs de financement stable disponible à appliquer en vertu de la section 2. Le montant total du financement stable disponible est la somme des montants pondérés des engagements et des fonds propres.

Les obligations et autres titres de créance qui sont émis par l'établissement, vendus exclusivement sur le marché de détail et détenus sur un compte de détail peuvent être traités comme appartenant à la catégorie de dépôts de la clientèle de détail appropriée. Des limites sont prévues de sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par d'autres parties que la clientèle de détail.

Article 428 undecies

Échéance résiduelle d'un engagement ou de fonds propres

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, les établissements tiennent compte de l'échéance contractuelle résiduelle de leurs engagements et fonds propres afin de déterminer les facteurs de financement stable disponible à appliquer en vertu de la section 2.

2. Les établissements tiennent compte des options existantes pour déterminer l'échéance résiduelle d'un engagement ou de fonds propres. Ils se fondent pour ce faire sur l'hypothèse selon laquelle la contrepartie exercera les options d'achat le plus tôt possible. Pour les options qui peuvent être exercées à sa discrétion, l'établissement, ainsi que les autorités compétentes, prennent en considération les facteurs de risque pour la réputation d'un établissement qui peuvent limiter sa capacité de ne pas exercer l'option, en particulier les attentes du marché selon lesquelles les établissements devraient rembourser certains engagements avant leur échéance.

3. Les établissements traitent les dépôts assortis de délais de préavis fixes en fonction de leur délai de préavis et traitent les dépôts à terme en fonction de leur échéance résiduelle. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les établissements ne tiennent pas compte des options de retrait anticipé, dans le cadre desquelles le déposant doit payer une pénalité significative en cas de retrait anticipé dans un délai inférieur à un an, comme le prévoit l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, afin de déterminer l'échéance résiduelle des dépôts à terme de la clientèle de détail.

4. Afin de déterminer les facteurs de financement stable disponible à appliquer en vertu de la section 2, les établissements traitent toute portion des engagements ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus qui arrive à échéance dans un délai de moins de six mois et toute portion de tels engagements qui arrive à échéance dans un délai compris entre six mois et moins d'un an comme ayant une échéance résiduelle de moins de six mois ou comprise entre six mois et moins d'un an, respectivement.

Section 2

Facteurs de financement stable disponible

Article 428 duodecies

Facteur de financement stable disponible de 0 %

1. Sauf disposition contraire des articles 428 terdecies à 428 sexdecies, tous les engagements sans échéance précise, y compris les positions courtes et les positions à échéance ouverte, se voient appliquer un facteur de financement stable disponible de 0 %, à l'exception des éléments suivants:

a) les passifs d'impôts différés, qui sont traités en fonction de la date la plus proche à laquelle ils pourraient être acquittés;

b) les intérêts minoritaires, qui sont traités en fonction du terme de l'instrument.

2. Les passifs d'impôts différés et les intérêts minoritaires visés au paragraphe 1 se voient appliquer l'un des facteurs suivants:

a) 0 %, lorsque leur échéance résiduelle effective est inférieure à six mois;

b) 50 %, lorsque leur échéance résiduelle effective est égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an;

c) 100 %, lorsque leur échéance résiduelle effective est égale ou supérieure à un an.

3. Les engagements suivants se voient appliquer un facteur de financement stable disponible de 0 %:

a) les montants à payer à la date de transaction résultant de l'achat d'instruments financiers, de devises et de matières premières dont le règlement est attendu durant la période ou le cycle de règlement normal pour la bourse en question ou ce type de transaction, ou dont le règlement n'a pas eu lieu mais est néanmoins escompté;

- b) les engagements qui sont considérés comme interdépendants avec des actifs, conformément à l'article 428 septies;
- c) les engagements ayant une échéance résiduelle inférieure à six mois provenant de:
 - i) la BCE ou la banque centrale d'un État membre;
 - ii) la banque centrale d'un pays tiers;
 - iii) clients financiers;
- d) tout autre engagement et élément ou instrument de fonds propres non visé aux articles 428 terdecies à 428 sexdecies.

4. Les établissements appliquent un facteur de financement stable disponible de 0 % à la valeur absolue de la différence, lorsqu'elle est négative, entre la somme des justes valeurs de tous les ensembles de compensation ayant une juste valeur positive et la somme des justes valeurs de tous les ensembles de compensation ayant une juste valeur négative, calculées conformément à l'article 428 quinquies.

Le calcul visé au premier alinéa s'effectue selon les règles suivantes:

- a) la marge de variation reçue de leurs contreparties par les établissements est déduite de la juste valeur d'un ensemble de compensation ayant une juste valeur positive si les sûretés reçues en tant que marge de variation sont éligibles en tant qu'actifs de niveau 1 en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées par ledit règlement délégué, et si les établissements sont à la fois en droit et en mesure de réutiliser ces sûretés;
- b) toutes les marges de variation fournies par les établissements à leurs contreparties sont déduites de la juste valeur d'un ensemble de compensation ayant une juste valeur négative.

Article 428 terdecies

Facteur de financement stable disponible de 50 %

Les engagements suivants se voient appliquer un facteur de financement stable disponible de 50 %:

- a) les dépôts reçus qui remplissent les critères relatifs aux dépôts opérationnels énoncés dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1;
- b) les engagements ayant une échéance résiduelle inférieure à un an provenant:
 - i) de l'administration centrale d'un État membre ou d'un pays tiers;
 - ii) d'administrations régionales ou locales d'un État membre ou d'un pays tiers;
 - iii) d'entités du secteur public d'un État membre ou d'un pays tiers;
 - iv) de banques multilatérales de développement visées à l'article 117, paragraphe 2, et d'organisations internationales visées à l'article 118;
 - v) d'entreprises clientes non financières;
 - iv) de coopératives de crédit agréées par une autorité compétente, de sociétés d'investissement personnelles ou de clients qui sont courtiers en dépôts, dans la mesure où ces engagements ne relèvent pas du point a) du présent paragraphe;
- c) les engagements ayant une échéance contractuelle résiduelle égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an qui proviennent de:
 - i) la BCE ou la banque centrale d'un État membre;
 - ii) la banque centrale d'un pays tiers;
 - iii) clients financiers;
- d) tous les autres engagements dont l'échéance résiduelle est égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an qui ne sont pas visés aux articles 428 quaterdecies, 428 quindecies et 428 sexdecies.

Article 428 quaterdecies

Facteur de financement stable disponible de 90 %

Les dépôts à vue de la clientèle de détail, les dépôts de la clientèle de détail assortis d'un délai de préavis fixe de moins d'un an et les dépôts à terme de la clientèle de détail ayant une échéance résiduelle de moins d'un an qui remplissent les critères applicables aux autres dépôts de la clientèle de détail énoncés dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, se voient appliquer un facteur de financement stable disponible de 90 %.

Article 428 quindecies**Facteur de financement stable disponible de 95 %**

Les dépôts à vue de la clientèle de détail, les dépôts de la clientèle de détail assortis d'un délai de préavis fixe de moins d'un an et les dépôts à terme de la clientèle de détail ayant une échéance résiduelle de moins d'un an qui remplissent les critères applicables aux dépôts stables de la clientèle de détail énoncés dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, se voient appliquer un facteur de financement stable disponible de 95 %.

Article 428 sexdecies**Facteur de financement stable disponible de 100 %**

Les engagements et les éléments et instruments de fonds propres suivants se voient appliquer un facteur de financement stable disponible de 100 %:

- a) les éléments de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement avant les corrections requises par les articles 32 à 35, les déductions au titre de l'article 36 et l'application des exemptions et solutions de remplacement prévues aux articles 48, 49 et 79;
- b) les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 de l'établissement avant la déduction des éléments visés à l'article 56 et avant l'application de l'article 79, à l'exclusion de tout instrument assorti d'options explicites ou intégrées qui, si elles étaient exercées, réduiraient l'échéance résiduelle effective à moins d'un an;
- c) les éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'établissement avant les déductions visées à l'article 66 et avant l'application de l'article 79, ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus, à l'exclusion de tout instrument assorti d'options explicites ou intégrées qui, si elles étaient exercées, réduiraient l'échéance résiduelle effective à moins d'un an;
- d) tout autre instrument de fonds propres de l'établissement ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus, à l'exclusion de tout instrument assorti d'options explicites ou intégrées qui, si elles étaient exercées, réduirait l'échéance résiduelle effective à moins d'un an;
- e) tout autre emprunt et engagement garanti et non garanti ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus, y compris les dépôts à terme, sauf disposition contraire des articles 428 *duodecies* à 428 *quindecies*.

CHAPITRE 4**Financement stable requis****Section 1****Dispositions générales****Article 428 septdecies****Calcul du montant du financement stable requis**

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, le montant du financement stable requis est calculé en multipliant la valeur comptable des différents types ou catégories d'actifs et d'éléments de hors bilan par les facteurs de financement stable requis à appliquer conformément à la section 2. Le montant total du financement stable requis est la somme des montants pondérés des actifs et des éléments de hors bilan.

2. Les actifs que les établissements ont empruntés, y compris dans le cadre d'opérations de financement sur titres, sont exclus du calcul du montant du financement stable requis lorsqu'ils sont comptabilisés dans le bilan de l'établissement et que celui-ci n'en est pas le bénéficiaire effectif.

Les actifs que les établissements ont empruntés, y compris dans le cadre d'opérations de financement sur titres, se voient appliquer les facteurs de financement stable requis à appliquer en vertu de la section 2 lorsqu'ils ne sont pas comptabilisés dans le bilan de l'établissement mais que celui-ci en est le bénéficiaire effectif.

3. Les actifs que les établissements ont prêtés, y compris dans le cadre d'opérations de financement sur titres, dont l'établissement reste le bénéficiaire effectif, sont considérés comme des actifs grevés aux fins du présent chapitre et se voient appliquer les facteurs de financement stable requis à appliquer en vertu de la section 2, même lorsque les actifs ne demeurent pas dans le bilan de l'institution. Lorsque tel n'est pas le cas, ces actifs sont exclus du calcul du montant du financement stable requis.

4. Les actifs qui sont grevés pour une échéance résiduelle de six mois ou plus se voient attribuer soit le facteur de financement stable requis qui leur serait appliqué, en vertu de la section 2, s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés, soit le facteur de financement stable requis applicable par ailleurs à ces actifs grevés, le facteur le plus élevé étant retenu. Il en va de même lorsque l'échéance résiduelle des actifs grevés est plus courte que l'échéance résiduelle de l'opération qui est à la source de la charge grevant les actifs.

Les actifs grevés par une période dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois se voient appliquer le facteur de financement stable requis qui devrait être appliqué, en vertu de la section 2, aux mêmes actifs s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés.

5. Lorsqu'un établissement réutilise ou redonne en garantie un actif qui a été emprunté, y compris dans le cadre d'opérations de financement sur titres, et qui est comptabilisé hors bilan, l'opération en rapport avec laquelle cet actif a été emprunté est traitée comme étant grevée pour autant que l'opération ne puisse arriver à échéance sans que l'établissement ne restitue l'actif emprunté.

6. Les actifs suivants sont réputés non grevés:

- a) les actifs compris dans un panier qui sont disponibles pour une utilisation immédiate en tant que sûretés afin d'obtenir un financement supplémentaire dans le cadre de lignes de crédit mises à la disposition de l'établissement qui ont été engagées ou non – dans le cas où le panier est géré par une banque centrale –, mais qui ne sont pas encore financées. Il s'agit notamment des actifs placés par un établissement de crédit auprès de l'organisme central d'un réseau coopératif ou d'un système de protection institutionnel. Les établissements considèrent que les actifs inclus dans le panier sont grevés par ordre de liquidité croissante sur la base du classement de la liquidité en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, en commençant par les actifs non admissibles dans le coussin de liquidité;
- b) les actifs que l'établissement a reçus comme sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit dans le cadre d'opérations de prêt ou de financement garanties ou d'échange de sûretés, et qu'il peut céder;
- c) les actifs joints dans le cadre d'un surnantissement facultatif d'une émission d'obligations garanties.

7. En cas d'opérations non standard et temporaires menées par la BCE ou par la banque centrale d'un État membre ou la banque centrale d'un pays tiers afin de s'acquitter de son mandat en période de tensions financières sur l'ensemble du marché ou en cas de circonstances macroéconomiques exceptionnelles, les actifs suivants peuvent bénéficier d'une réduction du facteur de financement stable requis:

- a) par dérogation à l'article 428 *untrices*, point f), et à l'article 428 *quintrices*, paragraphe 1, point a), les actifs grevés aux fins des opérations visées au présent alinéa;
- b) par dérogation à l'article 428 *untrices*, points d) i) et d) ii), à l'article 428 *tertrices*, point b), et à l'article 428 *quatertrices*, point c), les montants résultant des opérations visées au présent alinéa.

Les autorités compétentes déterminent, en accord avec la banque centrale qui est la contrepartie à l'opération, le facteur de financement stable requis qui doit être appliqué aux actifs visés au premier alinéa, points a) et b). Pour les actifs grevés visés au premier alinéa, point a), le facteur de financement stable requis à appliquer n'est pas moins élevé que celui qui s'appliquerait à ces actifs en vertu de la section 2 s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés.

Lorsqu'elles appliquent, conformément au deuxième alinéa, un facteur de financement stable requis réduit, les autorités compétentes suivent de près les effets de ce facteur réduit sur la position de financement stable des établissements et prennent, si nécessaire, les mesures de surveillance appropriées.

8. Afin d'éviter toute double comptabilisation, les établissements excluent les actifs qui sont liés à des sûretés comptabilisées comme marge de variation fournie, conformément à l'article 428 *duodecies*, paragraphe 4, point b), et à l'article 428 *quintricies*, paragraphe 2, comptabilisées comme marge initiale fournie ou comptabilisées comme contribution au fonds de défaillance d'une CCP, conformément à l'article 428 *quatertricies*, points a) et b), des autres parties du calcul du montant du financement stable requis conformément au présent chapitre.

9. Les établissements incluent dans le calcul du montant du financement stable requis les instruments financiers, les devises et les matières premières pour lesquels un ordre d'achat a été exécuté. Ils excluent du calcul du montant du financement stable requis les instruments financiers, les devises et les matières premières pour lesquels un ordre de vente a été exécuté, à condition que ces opérations n'apparaissent pas à leur bilan en tant qu'opérations dérivées ou opérations de financement garanties et qu'elles soient prises en compte ensuite dans ce bilan une fois réglées.

10. Les autorités compétentes peuvent déterminer les facteurs de financement stable requis à appliquer aux expositions de hors bilan qui ne sont pas mentionnées dans le présent chapitre afin de s'assurer que les établissements disposent d'un montant approprié de financement stable disponible pour la portion de ces expositions dont on compte qu'elles exigeront un financement à l'horizon d'un an du ratio de financement stable net. Pour déterminer ces facteurs, les autorités compétentes tiennent compte en particulier du préjudice important que pourrait entraîner pour la réputation de l'établissement le fait de ne pas fournir ce financement.

Les autorités compétentes présentent au moins une fois par an à l'ABE un rapport sur les types d'expositions de hors bilan pour lesquels elles ont fixé les facteurs de financement stable requis. Elles expliquent également dans ce rapport la méthode employée pour déterminer ces facteurs.

Article 428 octodecies

Échéance résiduelle d'un actif

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, les établissements tiennent compte de l'échéance contractuelle résiduelle de leurs actifs et de leurs opérations de hors bilan lorsqu'ils déterminent les facteurs de financement stable requis à leur appliquer en vertu de la section 2.

2. Les établissements traitent les actifs qui ont fait l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 en fonction de l'exposition sous-jacente de ces actifs. Ils soumettent toutefois ces actifs à des facteurs de financement stable requis plus élevés en fonction du terme de la charge grevant ces actifs à déterminer par les autorités compétentes, qui examinent si l'établissement est en mesure de céder ou d'échanger librement lesdits actifs et tiennent compte du terme des engagements envers les clients des établissements sur lesquels porte cette obligation de ségrégation.

3. Lors du calcul de l'échéance résiduelle d'un actif, les établissements tiennent compte des options, l'hypothèse étant que l'émetteur ou la contrepartie exercera toute possibilité de prolonger l'échéance d'un actif. Pour les options qui peuvent être exercées à sa discrétion, l'établissement ainsi que les autorités compétentes prennent en considération les facteurs de risque pour la réputation de l'établissement qui peuvent limiter sa capacité de ne pas exercer l'option, en particulier les attentes du marché et des clients selon lesquelles l'établissement devrait prolonger l'échéance de certains actifs lorsqu'ils arrivent à échéance.

4. Afin de déterminer les facteurs de financement stable requis à appliquer conformément à la section 2, pour l'amortissement des prêts ayant une échéance contractuelle résiduelle d'un an ou plus, toute partie de ces prêts qui arrive à échéance dans moins de six mois ou toute partie de ces prêts qui arrive à échéance dans un délai compris entre six mois et un an est traitée comme ayant une échéance résiduelle de moins de six mois ou comprise entre six mois et un an, respectivement.

Section 2

Facteurs de financement stable requis

Article 428 novodecies

Facteur de financement stable requis de 0 %

1. Les actifs suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 0 %:

- a) les actifs non grevés qui sont éligibles en tant qu'actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées par ledit acte délégué, indépendamment de la question de savoir s'ils respectent les exigences opérationnelles énoncées dans ledit acte délégué;

- b) les actions ou parts d'OPC non grevées qui peuvent bénéficier d'une décote de 0 % pour le calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, indépendamment de la question de savoir si elles respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué;
- c) toutes les réserves détenues par l'établissement à la BCE ou dans la banque centrale d'un État membre ou dans la banque centrale d'un pays tiers, y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires;
- d) toutes les créances sur la BCE, la banque centrale d'un État membre ou la banque centrale d'un pays tiers qui ont une échéance résiduelle de moins de six mois;
- e) les montants à recevoir à la date de transaction résultant de la vente d'instruments financiers, de devises ou de matières premières dont le règlement est attendu durant la période ou le cycle de règlement normal pour la bourse en question ou ce type de transaction, ou dont le règlement n'a pas eu lieu mais est néanmoins escompté;
- f) les actifs qui sont considérés comme interdépendants avec des engagements, conformément à l'article 428 septies;
- g) les montants à recevoir résultant d'opérations de financement sur titres avec des clients financiers, lorsque ces opérations ont une échéance résiduelle de moins de six mois, si ces montants à recevoir sont garantis par des actifs éligibles en tant qu'actifs de niveau 1 en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées par ledit acte délégué, et si l'établissement est à la fois en droit et en mesure de réutiliser ces actifs pendant la durée de l'opération.

Les établissements comptabilisent les montants à recevoir visés au présent paragraphe, premier alinéa, point g), sur une base nette lorsque l'article 428 sexies s'applique.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point c), les autorités compétentes peuvent décider, avec l'accord de la banque centrale concernée, d'appliquer un facteur de financement stable requis plus élevé aux réserves obligatoires, compte tenu notamment de l'existence ou de l'absence d'une obligation de constitution de réserves à l'horizon d'un an et, par conséquent, de la nécessité ou non d'un financement stable associé.

Pour les filiales ayant leur siège social dans un pays tiers, lorsque les réserves obligatoires de la banque centrale sont soumises à un facteur de financement stable requis plus élevé en vertu de l'exigence de financement stable net prévue par la législation nationale de ce pays tiers, ce facteur de financement stable requis plus élevé est pris en compte pour les besoins de la consolidation.

Article 428 vicies

Facteur de financement stable requis de 5 %

1. Les actifs et éléments de hors bilan suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 5 %:
 - a) les actions ou parts d'OPC non grevées qui peuvent bénéficier d'une décote de 5 % pour le calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, indépendamment de la question de savoir si elles respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué;
 - b) les montants à recevoir résultant d'opérations de financement sur titres avec des clients financiers lorsque ces transactions ont une échéance résiduelle de moins de six mois, autres que ceux visés à l'article 428 novodecies, paragraphe 1, point g);
 - c) la part non utilisée de facilités de crédit et de liquidité confirmées en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1;
 - d) les produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan tels qu'ils sont visés à l'annexe I, qui ont une échéance résiduelle de moins de six mois.

Les établissements comptabilisent les montants à recevoir visés au présent paragraphe, premier alinéa, point b), sur une base nette lorsque l'article 428 sexies s'applique.

2. Pour tous les ensembles de compensation de contrats dérivés, les établissements appliquent un facteur de financement stable requis de 5 % à la juste valeur absolue de ces ensembles de compensation de contrats dérivés, brute des sûretés éventuelles fournies, lorsque ces ensembles de compensation ont une juste valeur négative. Aux fins du présent paragraphe, les établissements déterminent la juste valeur comme étant brute des sûretés éventuelles fournies ou des paiements et recettes résultant des règlements liés aux variations de valorisations au prix du marché desdits contrats.

Article 428 unvicies

Facteur de financement stable requis de 7 %

Les actifs non grevés qui sont éligibles en tant qu'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau I en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, indépendamment de la question de savoir s'ils respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué.

Article 428 duovicies

Facteur de financement stable requis de 7,5 %

Les produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan tels qu'ils sont visés à l'annexe I, qui ont une échéance résiduelle égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an, sont soumis à un facteur de financement stable requis de 7,5 %.

Article 428 tervicies

Facteur de financement stable requis de 10 %

Les actifs et éléments de hors bilan suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 10 %:

- a) les montants à recevoir résultant d'opérations avec des clients financiers qui ont une échéance résiduelle de moins de six mois, autres que ceux visés à l'article 428 *novodecies*, paragraphe 1, point g), et à l'article 428 *vicies*, paragraphe 1, point b);
- b) les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan qui ont une échéance résiduelle de moins de six mois;
- c) les produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan tels qu'ils sont visés à l'annexe I qui ont une échéance résiduelle d'un an ou plus.

Article 428 quatervicies

Facteur de financement stable requis de 12 %

Les actions ou parts d'OPC non grevées qui peuvent bénéficier d'une décote de 12 % pour le calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, sont soumises à un facteur de financement stable requis de 12 %, indépendamment de la question de savoir si elles respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué.

Article 428 quinvicies

Facteur de financement stable requis de 15 %

Les actifs non grevés qui sont éligibles en tant qu'actifs de niveau 2A en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, sont soumis à un facteur de financement stable requis de 15 %, indépendamment de la question de savoir s'ils respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué.

Article 428 sexvicies

Facteur de financement stable requis de 20 %

Les actions ou parts d'OPC non grevées qui peuvent bénéficier d'une décote de 20 % pour le calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, sont soumises à un facteur de financement stable requis de 20 %, indépendamment de la question de savoir si elles respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué.

*Article 428 septvicies***Facteur de financement stable requis de 25 %**

Les titrisations non grevées de niveau 2B en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, sont soumises à un facteur de financement stable requis de 25 %, indépendamment de la question de savoir si elles respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué.

*Article 428 octovicies***Facteur de financement stable requis de 30 %**

Les actifs suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 30 %:

- a) les obligations garanties de qualité extrêmement élevée non grevées en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, indépendamment de la question de savoir si elles respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué;
- b) les actions ou parts d'OPC non grevées qui peuvent bénéficier d'une décote de 30 % pour le calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, indépendamment de la question de savoir si elles respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué;

*Article 428 novovicies***Facteur de financement stable requis de 35 %**

Les actifs suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 35 %:

- a) les titrisations non grevées de niveau 2B en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, indépendamment de la question de savoir si elles respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué;
- b) les actions ou parts d'OPC non grevées qui peuvent bénéficier d'une décote de 35 % pour le calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, indépendamment de la question de savoir si elles respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué.

*Article 428 tricies***Facteur de financement stable requis de 40 %**

Les actions ou parts d'OPC non grevées qui peuvent bénéficier d'une décote de 40 % pour le calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, sont soumises à un facteur de financement stable requis de 40 %, indépendamment de la question de savoir si elles respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué.

*Article 428 untricies***Facteur de financement stable requis de 50 %**

Les actifs suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 50 %:

- a) les actifs non grevés qui sont éligibles en tant qu'actifs de niveau 2B en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, à l'exclusion des titrisations de niveau 2B et des obligations garanties de qualité élevée en application dudit acte délégué, indépendamment de la question de savoir s'ils respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué;
- b) les dépôts détenus par l'établissement auprès d'un autre établissement financier qui remplissent les critères relatifs aux dépôts opérationnels énoncés dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1;

- c) les montant à recevoir qui ont une échéance résiduelle de moins d'un an, résultant d'opérations avec:
 - i) l'administration centrale d'un État membre ou d'un pays tiers;
 - ii) des administrations régionales ou locales d'un État membre ou d'un pays tiers;
 - iii) des entités du secteur public d'un État membre ou d'un pays tiers;
 - iv) des banques multilatérales de développement visées à l'article 117, paragraphe 2, et des organisations internationales visées à l'article 118;
 - v) des entreprises non financières, des clients de détail et des PME;
 - vi) des coopératives de crédit agréées par une autorité compétente, des sociétés d'investissement personnelles et des clients qui sont courtiers en dépôts, dans la mesure où ces actifs ne relèvent pas du point b) du présent paragraphe;
- d) les montants à recevoir qui ont une échéance résiduelle égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an, résultant d'opérations avec:
 - i) la Banque centrale européenne ou la banque centrale d'un État membre;
 - ii) la banque centrale d'un pays tiers;
 - iii) des clients financiers;
- e) les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan qui ont une échéance résiduelle égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an;
- f) les actifs grevés pour une échéance résiduelle égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an, sauf si un facteur de financement stable requis plus élevé leur serait attribué, conformément aux articles 428 *duotricies* à 428 *quintricies*, s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés, auquel cas c'est le facteur de financement stable requis plus élevé qui serait appliqué à ces actifs s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés qui s'applique;
- g) tout autre actif dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, sauf disposition contraire des articles 428 *novodecies* à 428 *tricies*.

Article 428 *duotricies*

Facteur de financement stable requis de 55 %

Les actions ou parts d'OPC non grevées qui peuvent bénéficier d'une décote de 55 % pour le calcul du ratio de couverture des besoins de liquidité conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, sont soumises à un facteur de financement stable requis de 55 %, indépendamment de la question de savoir si elles respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué.

Article 428 *tertricies*

Facteur de financement stable requis de 65 %

Les actifs suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 65 %:

- a) les prêts non grevés garantis par des hypothèques sur un bien immobilier résidentiel ou les prêts immobiliers résidentiels non grevés entièrement garantis par un fournisseur de protection éligible au sens de l'article 129, paragraphe 1, point e), qui ont une échéance résiduelle d'un an ou plus, pour autant que ces prêts reçoivent une pondération de risque de 35 % ou moins conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2;
- b) les prêts non grevés ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus, à l'exclusion des prêts à des clients financiers et des prêts visés aux articles 428 *novodecies* à 428 *untricies*, pour autant que ces prêts reçoivent une pondération de risque de 35 % ou moins conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2.

Article 428 *quatertricies*

Facteur de financement stable requis de 85 %

Les actifs et éléments de hors bilan suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 85 %:

- a) tout actif et élément de hors bilan, y compris les espèces, fourni en tant que marge initiale dans des contrats dérivés, sauf si un facteur de financement stable requis plus élevé lui serait attribué, conformément à l'article 428 *quintricies*, s'il était détenu en tant qu'actif non grevé, auquel cas c'est le facteur de financement stable requis plus élevé qui serait appliqué à cet actif s'il était détenu en tant qu'actif non grevé qui s'applique;

- b) tout actif et élément de hors bilan, y compris les espèces, fourni en tant que contribution au fonds de défaillance d'une CCP, sauf si un facteur de financement stable requis plus élevé lui serait attribué, conformément à l'article 428 *quintricies*, s'il était détenu en tant qu'actif non grevé, auquel cas c'est le facteur de financement stable requis plus élevé attribué à l'actif non grevé qui s'applique;
- c) les prêts non grevés ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus, à l'exclusion des prêts à des clients financiers et des prêts visés aux articles 428 *novodecies* à 428 *tertricies* qui ne sont pas échus depuis plus de quatre-vingt-dix jours et qui reçoivent une pondération de risque de plus de 35 % conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2;
- d) les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan qui ont une échéance résiduelle d'un an ou plus;
- e) les titres non grevés ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus qui ne sont pas en défaut au sens de l'article 178 et qui ne sont pas éligibles en tant qu'actifs liquides en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1;
- f) les actions négociées en bourse non grevées qui ne sont pas éligibles en tant qu'actifs de niveau 2B en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1;
- g) les matières premières échangées physiquement, y compris l'or, à l'exclusion des instruments dérivés sur matières premières;
- h) les actifs non grevés ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus qui font partie d'un panier de couverture constitué d'obligations garanties telles qu'elles sont visées à l'article 52, paragraphe 4, de la directive 2009/65/CE ou d'obligations garanties qui remplissent les conditions d'éligibilité au traitement tel qu'il est décrit à l'article 129, paragraphe 4 ou 5, du présent règlement.

Article 428 *quintricies*

Facteur de financement stable requis de 100 %

1. Les actifs suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 100 %:
 - a) sauf disposition contraire du présent chapitre, tout actif grevé pour une échéance résiduelle d'un an ou plus;
 - b) tout actif autre que ceux visés aux articles 428 *novodecies* à 428 *quatertricies*, y compris les prêts aux clients financiers ayant une échéance contractuelle résiduelle d'un an ou plus, les expositions non performantes, les éléments déduits des fonds propres, les actifs immobilisés, les actions non cotées, les intérêts conservés, les actifs d'assurance et les titres en défaut.
2. Les établissements appliquent un facteur de financement stable requis de 100 % à la différence, lorsqu'elle est positive, entre la somme des justes valeurs de tous les ensembles de compensation ayant une juste valeur positive et la somme des justes valeurs de tous les ensembles de compensation ayant une juste valeur négative, calculées conformément à l'article 428 *quinquies*.

Le calcul visé au premier alinéa s'effectue selon les règles suivantes:

- a) la marge de variation reçue de leurs contreparties par les établissements est déduite de la juste valeur d'un ensemble de compensation ayant une juste valeur positive si les sûretés reçues en tant que marge de variation sont éligibles en tant qu'actifs de niveau 1 en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées par ledit acte délégué, et si les établissements sont à la fois en droit et en mesure de réutiliser ces sûretés;
- b) toutes les marges de variation fournies par les établissements à leurs contreparties sont déduites de la juste valeur d'un ensemble de compensation ayant une juste valeur négative.

CHAPITRE 5

Dérogation pour les établissements de petite taille et non complexes

Article 428 *sextricies*

Dérogation pour les établissements de petite taille et non complexes

Par dérogation aux chapitres 3 et 4, les établissements de petite taille et non complexes peuvent choisir, avec l'autorisation préalable de leur autorité compétente, de calculer le ratio entre le financement stable disponible d'un établissement, visé au chapitre 6, et le financement stable requis de l'établissement, visé au chapitre 7, exprimé en pourcentage.

Une autorité compétente peut exiger d'un établissement de petite taille et non complexe qu'il respecte l'exigence de financement stable net sur la base du financement stable disponible d'un établissement, visé au chapitre 3, et du financement stable requis visé au chapitre 4 lorsqu'elle estime que la méthode simplifiée ne tient pas suffisamment compte des risques de financement de cet établissement.

CHAPITRE 6

Financement stable disponible pour le calcul simplifié du ratio de financement stable net

Section 1

Dispositions générales

Article 428 septuagies

Calcul simplifié du montant du financement stable disponible

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, le montant du financement stable disponible est calculé en multipliant la valeur comptable des différents types ou catégories d'engagements et de fonds propres par les facteurs de financement stable disponible à appliquer en vertu de la section 2. Le montant total du financement stable disponible est la somme des montants pondérés des engagements et des fonds propres.
2. Les obligations et autres titres de créance qui sont émis par l'établissement, vendus exclusivement sur le marché de détail et détenus sur un compte de détail peuvent être traités comme appartenant à la catégorie de dépôts de la clientèle de détail appropriée. Des limites sont prévues de sorte que ces instruments ne puissent pas être achetés et détenus par d'autres parties que la clientèle de détail.

Article 428 octogies

Échéance résiduelle d'un engagement ou de fonds propres

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, les établissements tiennent compte de l'échéance contractuelle résiduelle de leurs engagements et fonds propres afin de déterminer les facteurs de financement stable disponible à appliquer en vertu de la section 2.
2. Les établissements tiennent compte des options existantes pour déterminer l'échéance résiduelle d'un engagement ou de fonds propres. Ils se fondent pour ce faire sur l'hypothèse selon laquelle la contrepartie exercera les options d'achat le plus tôt possible. Pour les options qui peuvent être exercées à sa discrétion, l'établissement, ainsi que les autorités compétentes, prennent en considération les facteurs de risque pour la réputation d'un établissement qui peuvent limiter sa capacité de ne pas exercer l'option, en particulier les attentes du marché selon lesquelles les établissements devraient rembourser certains engagements avant leur échéance.
3. Les établissements traitent les dépôts assortis de délais de préavis fixes en fonction de leur délai de préavis, et les dépôts à terme en fonction de leur échéance résiduelle. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, les établissements ne tiennent pas compte des options de retrait anticipé, dans le cadre desquelles le déposant doit payer une pénalité significative en cas de retrait anticipé dans un délai inférieur à un an, comme le prévoit l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, afin de déterminer l'échéance résiduelle des dépôts à terme de la clientèle de détail.
4. Afin de déterminer les facteurs de financement stable disponible à appliquer en vertu de la section 2, pour les engagements ayant une échéance contractuelle résiduelle d'un an ou plus, toute portion qui arrive à échéance dans un délai de moins de six mois et toute portion qui arrive à échéance dans un délai compris entre six mois et moins d'un an est considérée comme ayant une échéance résiduelle de moins de six mois ou comprise entre six mois et moins d'un an, respectivement.

Section 2

Facteurs de financement stable disponible

Article 428 nonagesies

Facteur de financement stable disponible de 0 %

1. Sauf disposition contraire de la présente section, tous les engagements sans échéance précise, y compris les positions courtes et les positions à échéance ouverte, se voient appliquer un facteur de financement stable disponible de 0 % à l'exception des éléments suivants:
 - a) les passifs d'impôts différés, qui sont traités en fonction de la date la plus proche à laquelle ils pourraient être acquittés;

b) les intérêts minoritaires, qui sont traités en fonction du terme de l'instrument concerné.

2. Les passifs d'impôts différés et les intérêts minoritaires visés au paragraphe 1 se voient appliquer l'un des facteurs suivants:

a) 0 %, lorsque leur échéance résiduelle effective est inférieure à un an;

b) 100 %, lorsque leur échéance résiduelle effective est égale ou supérieure à un an.

3. Les engagements suivants se voient appliquer un facteur de financement stable disponible de 0 %:

a) les montants à payer à la date de transaction résultant de l'achat d'instruments financiers, de devises et de matières premières dont le règlement est attendu durant la période ou le cycle de règlement normal pour la bourse en question ou ce type de transaction, ou dont le règlement n'a pas eu lieu mais est néanmoins escompté;

b) les engagements qui sont considérés comme interdépendants avec des actifs, conformément à l'article 428 septies;

c) les engagements ayant une échéance résiduelle inférieure à un an provenant de:

i) la BCE ou la banque centrale d'un État membre;

ii) la banque centrale d'un pays tiers;

iii) clients financiers;

d) tout autre engagement et élément de fonds propres ou instrument non visé au présent article et aux articles 428 quadragies à 428 terquadragies.

4. Les établissements appliquent un facteur de financement stable disponible de 0 % à la valeur absolue de la différence, lorsqu'elle est négative, entre la somme des justes valeurs de tous les ensembles de compensation ayant une juste valeur positive et la somme des justes valeurs de tous les ensembles de compensation ayant une juste valeur négative, calculées conformément à l'article 428 quinquies.

Le calcul visé au premier alinéa s'effectue selon les règles suivantes:

a) la marge de variation reçue de leurs contreparties par les établissements est déduite de la juste valeur d'un ensemble de compensation ayant une juste valeur positive si les sûretés reçues en tant que marge de variation sont éligibles en tant qu'actifs de niveau 1 en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées par ledit acte délégué, et si les établissements sont à la fois en droit et en mesure de réutiliser ces sûretés;

b) toutes les marges de variation fournies par les établissements à leurs contreparties sont déduites de la juste valeur d'un ensemble de compensation ayant une juste valeur négative.

Article 428 quadragies

Facteur de financement stable disponible de 50 %

Les engagements suivants se voient appliquer un facteur de financement stable disponible de 50 %:

a) les dépôts reçus qui remplissent les critères relatifs aux dépôts opérationnels énoncés dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1;

b) les engagements ayant une échéance résiduelle inférieure à un an provenant:

i) de l'administration centrale d'un État membre ou d'un pays tiers;

ii) d'administrations régionales ou locales d'un État membre ou d'un pays tiers;

iii) d'entités du secteur public d'un État membre ou d'un pays tiers;

iv) de banques multilatérales de développement visées à l'article 117, paragraphe 2, et d'organisations internationales visées à l'article 118;

- v) d'entreprises clientes non financières;
- vi) de coopératives de crédit agréées par une autorité compétente, de sociétés d'investissement personnelles et de clients qui sont courtiers en dépôts, à l'exception des dépôts reçus, qui remplissent les critères relatifs aux dépôts opérationnels énoncés dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1.

Article 428 unquadragies

Facteur de financement stable disponible de 90 %

Les dépôts à vue de la clientèle de détail, les dépôts de la clientèle de détail assortis d'un délai de préavis fixe de moins d'un an et les dépôts à terme de la clientèle de détail ayant une échéance résiduelle de moins d'un an qui remplissent les critères applicables aux autres dépôts de la clientèle de détail énoncés dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, se voient appliquer un facteur de financement stable disponible de 90 %.

Article 428 duoquadragies

Facteur de financement stable disponible de 95 %

Les dépôts à vue de la clientèle de détail, les dépôts de la clientèle de détail assortis d'un délai de préavis fixe de moins d'un an et les dépôts à terme de la clientèle de détail ayant une échéance résiduelle de moins d'un an qui remplissent les critères applicables aux dépôts stables de la clientèle de détail énoncés dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, se voient appliquer un facteur de financement stable disponible de 95 %.

Article 428 terquadragies

Facteur de financement stable disponible de 100 %

Les engagements et les éléments et instruments de fonds propres suivants se voient appliquer un facteur de financement stable disponible de 100 %:

- a) les éléments de fonds propres de base de catégorie 1 de l'établissement avant les corrections requises par les articles 32 à 35, les déductions au titre de l'article 36 et l'application des exemptions et solutions de remplacement prévues aux articles 48, 49 et 79;
- b) les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1 de l'établissement avant la déduction des éléments visés à l'article 56 et avant l'application de l'article 79, à l'exclusion de tout instrument assorti d'options explicites ou intégrées qui, si elles étaient exercées, réduiraient l'échéance résiduelle effective à moins d'un an;
- c) les éléments de fonds propres de catégorie 2 de l'établissement avant les déductions visées à l'article 66 et avant application de l'article 79, ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus, à l'exclusion de tout instrument assorti d'options explicites ou intégrées qui, si elles étaient exercées, réduiraient l'échéance résiduelle effective à moins d'un an;
- d) tout autre instrument de capital de l'établissement ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus, à l'exclusion de tout instrument assorti d'options explicites ou intégrées qui, si elles étaient exercées, réduirait l'échéance résiduelle effective à moins d'un an;
- e) tout autre emprunt et engagement garanti et non garanti ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus, y compris les dépôts à terme, sauf disposition contraire des articles 428 *novotricies* à 428 *duoquadragies*.

CHAPITRE 7

Financement stable requis pour le calcul simplifié du ratio de financement stable net

Section 1

Dispositions générales

Article 428 quaterquadragies

Calcul simplifié du montant du financement stable requis

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, pour les établissements de petite taille et non complexes, le montant du financement stable requis est calculé en multipliant la valeur comptable des différents types ou catégories d'actifs et d'éléments de hors bilan par les facteurs de financement stable requis à appliquer conformément à la section 2. Le montant total du financement stable requis est la somme des montants pondérés des actifs et des éléments de hors bilan.

2. Les actifs que les établissements ont empruntés, y compris dans le cadre d'opérations de financement sur titres, qui sont comptabilisés dans leur bilan et dont ils ne sont pas les bénéficiaires effectifs sont exclus du calcul du montant du financement stable requis.

Les actifs que les établissements ont empruntés, y compris dans le cadre d'opérations de financement sur titres, qui ne sont pas comptabilisés dans leur bilan mais dont ils sont les bénéficiaires effectifs se voient appliquer les facteurs de financement stable requis conformément à la section 2.

3. Les actifs que les établissements ont prêtés, y compris dans le cadre d'opérations de financement sur titres, dont ils restent les bénéficiaires effectifs, même s'ils ne demeurent pas dans leur bilan, sont considérés comme des actifs grevés aux fins du présent chapitre et se voient appliquer les facteurs de financement stable requis conformément à la section 2. Lorsque tel n'est pas le cas, de tels actifs sont exclus du calcul du montant du financement stable requis.

4. Les actifs qui sont grevés pour une échéance résiduelle de six mois ou plus se voient attribuer le facteur de financement stable requis qui serait appliqué, en vertu de la section 2, à ces actifs s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés, ou le facteur de financement stable requis qui est normalement applicable à ces actifs grevés, le facteur le plus élevé étant retenu. Il en va de même lorsque l'échéance résiduelle des actifs grevés est plus courte que l'échéance résiduelle de l'opération qui est à la source de la charge grevant l'actif.

Les actifs grevés par une charge dont l'échéance résiduelle est inférieure à six mois se voient appliquer le facteur de financement stable requis qui devrait être appliqué, en vertu de la section 2, aux mêmes actifs s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés.

5. Lorsqu'un établissement réutilise ou redonne en garantie un actif qui a été emprunté, y compris dans le cadre d'opérations de financement sur titres, et qui est comptabilisé hors bilan, l'opération par laquelle cet actif a été emprunté est traitée comme étant grevée dans la mesure où elle ne peut arriver à échéance sans que l'établissement ne restitue l'actif emprunté.

6. Les actifs suivants sont réputés non grevés:

- a) les actifs compris dans un panier qui sont disponibles pour une utilisation immédiate en tant que sûretés afin d'obtenir un financement supplémentaire dans le cadre de lignes de crédit mises à la disposition de l'établissement qui ont été engagées ou non – dans le cas où le panier est géré par une banque centrale –, mais qui ne sont pas encore financées, y compris les actifs placés par un établissement de crédit auprès de l'organisme central d'un réseau coopératif ou d'un système de protection institutionnel;
- b) les actifs que l'établissement a reçus comme sûretés aux fins de l'atténuation du risque de crédit dans le cadre d'opérations de prêt ou de financement garanties ou d'échange de sûretés, et qu'il peut céder;
- c) les actifs joints dans le cadre d'un surnantissement facultatif d'une émission d'obligations garanties.

Aux fins du présent paragraphe, premier alinéa, point a), les établissements considèrent que les actifs inclus dans le panier sont grevés par ordre de liquidité croissante sur la base du classement de la liquidité figurant dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, en commençant par les actifs non admissibles dans le coussin de liquidité.

7. En cas d'opérations non standard et temporaires menées par la BCE ou par la banque centrale d'un État membre ou la banque centrale d'un pays tiers afin de s'acquitter de son mandat en période de tensions financières sur l'ensemble du marché ou de circonstances macroéconomiques exceptionnelles, les actifs suivants peuvent bénéficier d'une réduction du facteur de financement stable requis:

- a) par dérogation à l'article 428 *quinquagies* et à l'article 428 *terquingquagies*, paragraphe 1, point a), les actifs grevés pour les opérations visées au présent alinéa;
- b) par dérogation à l'article 428 *quinquagies* et à l'article 428 *duoquinquagies*, point b), les montants résultant des opérations visées au présent alinéa.

Les autorités compétentes déterminent, en accord avec la banque centrale qui est la contrepartie à l'opération, le facteur de financement stable requis qui doit être appliqué aux actifs visés au premier alinéa, points a) et b). Pour les actifs grevés visés au premier alinéa, point a), le facteur de financement stable requis à appliquer n'est pas inférieur à celui qui s'appliquerait à ces actifs en vertu de la section 2 s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés.

Lorsqu'elles appliquent, conformément au deuxième alinéa, un facteur de financement stable requis réduit, les autorités compétentes suivent de près les effets de ce facteur réduit sur la position de financement stable des établissements et prennent, si nécessaire, les mesures de surveillance appropriées.

8. Les établissements excluent les actifs liés à des sûretés comptabilisées comme marge de variation fournie, conformément à l'article 428 *duodecies*, paragraphe 4, point b), et à l'article 428 *quinquies*, paragraphe 2, comme marge initiale fournie ou comme contribution au fonds de défaillance d'une CCP, conformément à l'article 428 *quatertricies*, points a) et b), des autres parties du calcul du montant du financement stable requis conformément au présent chapitre afin d'éviter qu'ils ne soient comptés deux fois.

9. Les établissements incluent dans le calcul du montant du financement stable requis les instruments financiers, les devises et les matières premières pour lesquels un ordre d'achat a été exécuté. Ils excluent du calcul du montant du financement stable requis les instruments financiers, les devises et les matières premières pour lesquels un ordre de vente a été exécuté, à condition que ces opérations n'apparaissent pas à leur bilan en tant qu'opérations dérivées ou opérations de financement garanties, mais qu'elles soient prises en compte ensuite dans ce bilan une fois réglées.

10. Les autorités compétentes peuvent déterminer les facteurs de financement stable requis à appliquer aux expositions de hors bilan qui ne sont pas mentionnées dans le présent chapitre afin de s'assurer que les établissements disposent d'un montant approprié de financement stable disponible pour la portion de ces expositions dont on compte qu'elles exigeront un financement à l'horizon d'un an du ratio de financement stable net. Pour déterminer ces facteurs, les autorités compétentes tiennent compte en particulier du préjudice important que pourrait entraîner pour la réputation de l'établissement le fait de ne pas fournir ce financement.

Les autorités compétentes présentent au moins une fois par an à l'ABE un rapport sur les types d'expositions de hors bilan pour lesquels elles ont fixé les facteurs de financement stable requis. Elles expliquent également dans ce rapport la méthode employée pour déterminer ces facteurs.

Article 428 quinquessquadragies

Échéance résiduelle d'un actif

1. Sauf disposition contraire du présent chapitre, les établissements tiennent compte de l'échéance contractuelle résiduelle de leurs actifs et de leurs opérations de hors bilan lorsqu'ils déterminent les facteurs de financement stable requis à leur appliquer en vertu de la section 2.

2. Les établissements traitent les actifs qui ont fait l'objet d'une ségrégation conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 648/2012 en fonction de l'exposition sous-jacente de ces actifs. Les établissements soumettent toutefois ces actifs à des facteurs de financement stable requis plus élevés, en fonction du terme de la charge grevant ces actifs à déterminer par les autorités compétentes, qui examinent si l'établissement est en mesure de céder ou d'échanger librement lesdits actifs, ainsi que le terme des engagements envers les clients des établissements sur lesquels porte cette obligation de ségrégation.

3. Lors du calcul de l'échéance résiduelle d'un actif, les établissements tiennent compte des options, l'hypothèse étant que l'émetteur ou la contrepartie exercera toute possibilité de prolonger l'échéance de l'actif. Pour les options qui peuvent être exercées à sa discrétion, l'établissement ainsi que les autorités compétentes prennent en considération les facteurs de risque pour la réputation de l'établissement qui peuvent limiter sa capacité de ne pas exercer l'option, en particulier les attentes du marché et des clients selon lesquelles l'établissement devrait prolonger l'échéance de certains actifs lorsqu'ils arrivent à échéance.

4. Aux fins de la détermination des facteurs de financement stable requis à appliquer conformément à la section 2, pour l'amortissement des prêts ayant une échéance contractuelle résiduelle d'un an ou plus, les parties de ces prêts qui arrivent à échéance dans moins de six mois ou dans un délai compris entre six mois et un an sont traitées comme ayant une échéance résiduelle de moins de six mois ou comprise entre six mois et un an, respectivement.

*Section 2***Facteurs de financement stable requis***Article 428 sexquagies***Facteur de financement stable requis de 0 %**

1. Les actifs suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 0 %:
 - a) les actifs non grevés qui sont éligibles en tant qu'actifs liquides de qualité élevée de niveau 1 en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées par ledit acte délégué, indépendamment de la question de savoir s'ils respectent les exigences opérationnelles énoncées dans cet acte délégué;
 - b) toutes les réserves détenues par l'établissement à la BCE ou dans la banque centrale d'un État membre ou dans la banque centrale d'un pays tiers, y compris les réserves obligatoires et les réserves excédentaires;
 - c) toutes les créances sur la BCE, la banque centrale d'un État membre ou la banque centrale d'un pays tiers qui ont une échéance résiduelle de moins de six mois;
 - d) les actifs qui sont considérés comme interdépendants avec des engagements, conformément à l'article 428 septies.
2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), les autorités compétentes peuvent décider, avec l'accord de la banque centrale concernée, d'appliquer un facteur de financement stable requis plus élevé aux réserves obligatoires, compte tenu notamment de l'existence ou de l'absence d'une obligation de constitution de réserves à l'horizon d'un an et, par conséquent, de la nécessité ou non d'un financement stable associé.

Pour les filiales dont le siège social est situé dans un pays tiers, lorsque les réserves obligatoires de la banque centrale sont soumises à un facteur de financement stable requis plus élevé en vertu de l'exigence de financement stable net prévue dans le droit national de ce pays tiers, ce facteur de financement stable requis plus élevé est pris en compte pour les besoins de la consolidation.

*Article 428 septquagies***Facteur de financement stable requis de 5 %**

1. La part non utilisée de facilités de crédit et de liquidité confirmées mentionnées dans l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1 est soumise à un facteur de financement stable requis de 5 %.
2. Pour tous les ensembles de compensation de contrats dérivés, les établissements appliquent un facteur de financement stable requis de 5 % à la juste valeur absolue de ces ensembles de compensation de contrats dérivés, brute des sûretés éventuelles fournies, lorsque ces ensembles de compensation ont une juste valeur négative. Aux fins du présent paragraphe, les établissements déterminent la juste valeur comme étant brute des sûretés éventuelles fournies ou des paiements et recettes résultant des règlements liés aux variations de valorisations au prix du marché de tels contrats.

*Article 428 octoquagies***Facteur de financement stable requis de 10 %**

Les actifs et éléments de hors bilan suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 10 %:

- a) les actifs non grevés qui sont éligibles en tant qu'obligations garanties de qualité extrêmement élevée de niveau 1 en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, indépendamment de la question de savoir s'ils respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans ledit acte délégué;
- b) les produits liés aux crédits commerciaux de hors bilan visés à l'annexe I.

*Article 428 novoquagies***Facteur de financement stable requis de 20 %**

Les actifs non grevés qui sont éligibles en tant qu'actifs de niveau 2A en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, et les actions ou parts d'OPC non grevées en application dudit acte délégué sont soumis à un facteur de financement stable requis de 20 %, indépendamment de la question de savoir s'ils respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans cet acte délégué.

*Article 428 quinquagies***Facteur de financement stable requis de 50 %**

Les actifs suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 50 %:

- a) les prêts garantis et non garantis qui ont une échéance résiduelle de moins d'un an, sous réserve qu'ils soient grevés pour une durée inférieure à un an;
- b) tout autre actif dont l'échéance résiduelle est inférieure à un an, sauf disposition contraire des articles 428 *sexquadrages* à 428 *novoquadrages*;
- c) les actifs grevés pour une échéance résiduelle égale ou supérieure à six mois mais inférieure à un an, sauf si un facteur de financement stable requis plus élevé leur serait attribué, conformément aux articles 428 *unquinquagies*, 428 *duoquinquagies* et 428 *terquinquagies*, s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés, auquel cas c'est le facteur de financement stable requis plus élevé qui serait appliqué à ces actifs s'ils étaient détenus en tant qu'actifs non grevés qui s'applique.

*Article 428 unquinquagies***Facteur de financement stable requis de 55 %**

Les actifs qui sont éligibles en tant qu'actifs de niveau 2B en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, et les actions ou parts d'OPC en application dudit acte délégué sont soumis à un facteur de financement stable requis de 55 %, indépendamment de la question de savoir s'ils respectent les exigences opérationnelles et les exigences relatives à la composition du coussin de liquidité énoncées dans cet acte délégué, sous réserve qu'ils soient grevés pour une durée inférieure à un an.

*Article 428 duoquinquagies***Facteur de financement stable requis de 85 %**

Les actifs et éléments de hors bilan suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 85 %:

- a) tout actif et élément de hors bilan, y compris les espèces, fourni en tant que marge initiale dans des contrats dérivés ou en tant que contribution au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale, sauf si un facteur de financement stable requis plus élevé lui serait attribué, conformément à l'article 428 *terquinquagies*, s'il était détenu en tant qu'actif non grevé, auquel cas c'est le facteur de financement stable requis le plus élevé qui serait appliqué à cet actif s'il était détenu en tant qu'actif non grevé qui s'applique;
- b) les prêts non grevés qui ont une échéance résiduelle d'un an ou plus, à l'exception des prêts à des clients financiers, qui ne sont pas échus depuis plus de 90 jours;
- c) les produits liés aux crédits commerciaux inscrits au bilan qui ont une échéance résiduelle d'un an ou plus;
- d) les titres non grevés ayant une échéance résiduelle d'un an ou plus qui ne sont pas en défaut au sens de l'article 178 et qui ne sont pas éligibles en tant qu'actifs liquides en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1;
- e) les actions négociées en bourse non grevées qui ne sont pas éligibles en tant qu'actifs de niveau 2B en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1;
- f) les matières premières échangées physiquement, y compris l'or, à l'exclusion des instruments dérivés sur matières premières.

*Article 428 terquinquagies***Facteur de financement stable requis de 100 %**

1. Les actifs suivants sont soumis à un facteur de financement stable requis de 100 %:

- a) tout actif grevé pour une échéance résiduelle d'un an ou plus;
- b) tout actif autre que ceux visés aux articles 428 *sexquadrages* à 428 *duoquinquagies*, y compris les prêts aux clients financiers ayant une échéance contractuelle résiduelle d'un an ou plus, les expositions non performantes, les éléments déduits des fonds propres, les actifs immobilisés, les actions non cotées, les intérêts conservés, les actifs d'assurance et les titres en défaut.

2. Les établissements appliquent un facteur de financement stable requis de 100 % à la différence, lorsqu'elle est positive, entre la somme des justes valeurs de tous les ensembles de compensation ayant une juste valeur positive et la somme des justes valeurs de tous les ensembles de compensation ayant une juste valeur négative, calculées conformément à l'article 428 *quinquies*.

Le calcul visé au premier alinéa s'effectue selon les règles suivantes:

- a) la marge de variation reçue de leurs contreparties par les établissements est déduite de la juste valeur d'un ensemble de compensation ayant une juste valeur positive si les sûretés reçues en tant que marge de variation sont éligibles en tant qu'actifs de niveau 1 en application de l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, à l'exclusion des obligations garanties de qualité extrêmement élevée visées par ledit acte délégué, et si les établissements sont à la fois en droit et en mesure de réutiliser ces sûretés;
- b) toutes les marges de variation fournies par les établissements à leurs contreparties sont déduites de la juste valeur d'un ensemble de compensation ayant une juste valeur négative.»

117) La septième partie est remplacée par le texte suivant:

•SEPTIÈME PARTIE

LEVIER

Article 429

Calcul du ratio de levier

1. Les établissements calculent leur ratio de levier conformément à la méthodologie présentée aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. Le ratio de levier est calculé comme étant égal à la mesure des fonds propres de l'établissement divisée par la mesure de l'exposition totale de l'établissement et est exprimé en pourcentage.

Les établissements calculent leur ratio de levier à la date de déclaration de référence.

3. Aux fins du paragraphe 2, la mesure des fonds propres correspond aux fonds propres de catégorie 1.

4. Aux fins du paragraphe 2, la mesure de l'exposition totale correspond à la somme des valeurs exposées au risque:

- a) des actifs, à l'exclusion des contrats dérivés énumérés à l'annexe II, des dérivés de crédit et des positions visées à l'article 429 *sexies*, calculées conformément à l'article 429 *ter*, paragraphe 1;
- b) des contrats dérivés énumérés à l'annexe II et des dérivés de crédit, y compris ceux de ces contrats et de ces dérivés qui sont hors bilan, calculées conformément aux articles 429 *quater* et 429 *quinquies*;
- c) des majorations pour le risque de crédit de contrepartie dans des opérations de financement sur titres, y compris celles qui sont hors bilan, calculées conformément à l'article 429 *sexies*;
- d) des éléments de hors bilan, à l'exclusion des contrats dérivés énumérés à l'annexe II, des dérivés de crédit, des opérations de financement sur titres et des positions visées aux articles 429 *quinquies* et 429 *octies*, calculées conformément à l'article 429 *septies*;
- e) des achats ou ventes normalisés en attente de règlement, calculées conformément à l'article 429 *octies*.

Les établissements traitent les opérations à règlement différé conformément au premier alinéa, points a) à d), selon le cas.

Les établissements peuvent retrancher des valeurs exposées visées au premier alinéa, points a) et d), le montant correspondant des ajustements pour risque de crédit général d'éléments du bilan et de hors bilan, respectivement, sans tomber en deçà d'une valeur plancher de 0 lorsque les ajustements pour risque de crédit ont réduit les fonds propres de catégorie 1.

5. Par dérogation au paragraphe 4, point d), les dispositions suivantes s'appliquent:

- a) un instrument dérivé qui est considéré comme un élément de hors bilan conformément au paragraphe 4, point d), mais qui est traité comme un dérivé conformément au référentiel comptable applicable fait l'objet du traitement prévu audit point;

- b) lorsqu'un client d'un établissement agissant en qualité de membre compensateur procède directement à une opération sur instrument dérivé avec une contrepartie centrale et que l'établissement garantit la performance des expositions de transaction de ce client sur la contrepartie centrale résultant de ladite opération, l'établissement calcule son exposition résultant de la garantie conformément au paragraphe 4, point b), comme s'il avait procédé à l'opération directement avec le client, y compris en ce qui concerne la réception ou la fourniture d'une marge de variation en espèces.

Le traitement énoncé au premier alinéa, point b), s'applique également à un établissement agissant en qualité de client de niveau supérieur qui garantit la performance des expositions de transaction de son client.

Aux fins du premier alinéa, point b), et aux fins du deuxième alinéa du présent paragraphe, les établissements ne peuvent considérer une entité affiliée en tant que client que si celle-ci n'entre pas dans le périmètre de consolidation réglementaire au niveau auquel l'exigence énoncée à l'article 92, paragraphe 3, point d), est appliquée.

6. Aux fins du paragraphe 4, point e), du présent article et de l'article 429 octies, on entend par "achats ou ventes normalisés" les achats ou les ventes de titres en vertu d'un contrat dont les modalités imposent la livraison de l'actif dans le délai défini généralement par la réglementation ou par une convention sur le marché concerné.

7. Sauf disposition contraire expresse de la présente partie, les établissements déterminent la mesure de l'exposition totale conformément aux principes suivants:

- a) les sûretés physiques ou financières, les garanties ou les atténuations du risque de crédit acquises ne sont pas utilisées pour réduire la mesure de l'exposition totale;
- b) les actifs ne sont pas compensés par des engagements.

8. Par dérogation au paragraphe 7, point b), les établissements peuvent déduire de la valeur d'exposition d'un crédit de préfinancement ou d'un crédit intermédiaire le solde positif du compte d'épargne du débiteur auquel le crédit a été accordé et n'inclure que le montant ainsi obtenu dans la mesure de l'exposition totale, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'octroi du crédit est subordonné à l'ouverture du compte d'épargne auprès de l'établissement qui accorde le crédit, et le crédit ainsi que le compte d'épargne sont régis par la même législation sectorielle;
- b) le débiteur ne peut retirer, partiellement ou intégralement, le montant du solde du compte d'épargne pendant toute la durée du crédit;
- c) l'établissement peut, inconditionnellement et irrévocablement, utiliser le solde du compte d'épargne pour régler toute créance découlant du contrat de crédit dans les cas relevant de la législation sectorielle visée au point a), y compris le cas de défaut de paiement ou d'insolvabilité du débiteur.

Par "crédit de préfinancement" ou "crédit intermédiaire", on entend un crédit accordé à un emprunteur pour une durée limitée afin de couvrir ses besoins de financement jusqu'à ce que le crédit final soit accordé conformément aux critères fixés par la législation sectorielle régissant de telles opérations.

Article 429 bis

Expositions exclues de la mesure de l'exposition totale

1. Par dérogation à l'article 429, paragraphe 4, un établissement peut exclure l'une ou plusieurs des expositions suivantes de sa mesure de l'exposition totale:

- a) les montants déduits des fonds propres de base de catégorie 1 en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point d);
- b) les actifs déduits lors du calcul de la mesure des fonds propres visée à l'article 429, paragraphe 3;
- c) les expositions qui reçoivent une pondération de risque de 0 % conformément à l'article 113, paragraphe 6 ou 7;
- d) lorsque l'établissement est un établissement de crédit public de développement, les expositions résultant d'actifs qui constituent des créances sur des administrations centrales, régionales ou locales ou sur des entités du secteur public en lien avec des investissements publics et des prêts incitatifs;
- e) lorsque l'établissement n'est pas un établissement de crédit public de développement, les parties des expositions découlant du transfert de prêts incitatifs à d'autres établissements de crédit;

- f) les parties garanties des expositions résultant de crédits à l'exportation qui remplissent les deux conditions suivantes:
- i) la garantie est fournie par un fournisseur admissible d'une protection de crédit non financée, conformément aux articles 201 et 202, y compris par les organismes de crédit à l'exportation, ou par une administration centrale;
 - ii) une pondération de risque de 0 % s'applique à la partie garantie de l'exposition, conformément à l'article 114, paragraphe 2 ou 4, ou à l'article 116, paragraphe 4;
- g) lorsque l'établissement est un membre compensateur d'une contrepartie centrale éligible, les expositions de transaction de cet établissement, à condition qu'elles soient compensées avec cette contrepartie centrale éligible et qu'elles remplissent les conditions énoncées à l'article 306, paragraphe 1, point c);
- h) lorsque l'établissement est un client de niveau supérieur au sein d'une structure client à plusieurs niveaux, les expositions de transaction sur le membre compensateur ou sur une entité qui joue le rôle de client de niveau supérieur pour cet établissement, pour autant que les conditions énoncées à l'article 305, paragraphe 2, soient réunies et que l'établissement ne soit pas tenu de rembourser le client pour toute perte subie en cas de défaut du membre compensateur ou de la contrepartie centrale éligible;
- i) les actifs fiduciaires qui remplissent toutes les conditions suivantes:
- i) ils sont comptabilisés au bilan de l'établissement selon les principes comptables nationaux généralement admis, conformément à l'article 10 de la directive 86/635/CEE;
 - ii) ils répondent aux critères de décomptabilisation énoncés par la norme internationale d'information financière (IFRS) 9, telle qu'elle est appliquée conformément au règlement (CE) n° 1606/2002;
 - iii) ils répondent aux critères de non-consolidation énoncés par la norme internationale d'information financière (IFRS) 10, telle qu'elle est appliquée, le cas échéant, conformément au règlement (CE) n° 1606/2002;
- j) les expositions qui remplissent toutes les conditions suivantes:
- i) ce sont des expositions sur une entité du secteur public;
 - ii) elles sont traitées conformément à l'article 116, paragraphe 4;
 - iii) elles résultent de dépôts que l'établissement est légalement tenu de transférer à l'entité du secteur public visée au point i) afin de financer des investissements d'intérêt général;
- k) les sûretés excédentaires déposées auprès d'agents tripartites qui n'ont pas fait l'objet d'un prêt;
- l) lorsque, en vertu du référentiel comptable applicable, un établissement comptabilise la marge de variation versée en espèces à sa contrepartie comme actif à recevoir, l'actif à recevoir en question, pour autant que les conditions énoncées à l'article 429 *quater*, paragraphe 3, points a) à e), soient remplies;
- m) les expositions titrisées découlant de titrisations classiques qui remplissent les conditions relatives au transfert d'une partie significative du risque énoncées à l'article 244, paragraphe 2.
- n) les expositions suivantes sur la banque centrale dont dépend l'établissement, prises après que l'exemption a pris effet et sous réserve des conditions énoncées aux paragraphes 5 et 6:
- i) les pièces de monnaie et les billets de banque qui constituent la monnaie légale dans la juridiction de la banque centrale;
 - ii) les actifs représentatifs de créances sur la banque centrale, y compris les réserves détenues à la banque centrale;
- o) lorsque l'établissement est agréé conformément à l'article 16 et à l'article 54, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) n° 909/2014, les expositions de l'établissement à l'égard de services accessoires de type bancaire énumérés au point a) de la section C de l'annexe dudit règlement qui sont directement liés aux services de base ou aux services accessoires énumérés dans les sections A et B de ladite annexe;
- p) lorsque l'établissement est désigné conformément à l'article 54, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) n° 909/2014, les expositions de l'établissement à l'égard de services accessoires de type bancaire énumérés au point a) de la section C de l'annexe dudit règlement qui sont directement liés aux services de base ou aux services accessoires d'un dépositaire central de titres agréé conformément à l'article 16 dudit règlement, énumérés dans les sections A et B de ladite annexe.

Aux fins du premier alinéa, point m), les établissements incluent dans la mesure de l'exposition totale toute exposition conservée.

2. Aux fins du paragraphe 1, points d) et e), on entend par "établissement de crédit public de développement" un établissement de crédit qui remplit l'ensemble des conditions suivantes:

- a) il a été institué par l'administration centrale ou une administration régionale ou locale d'un État membre;
- b) son activité se limite à servir certains objectifs de politique publique financière, sociale ou économique conformément à la législation et aux dispositions qui le régissent, y compris ses statuts, sur une base non concurrentielle.
- c) son but n'est pas de maximiser les profits ou les parts de marché;
- d) sous réserve des règles de l'Union relatives aux aides d'État, l'administration centrale, régionale ou locale est tenue de préserver la viabilité de l'établissement ou bien garantit directement ou indirectement au moins 90 % des exigences de fonds propres ou de financement applicables à l'établissement, ou des prêts incitatifs octroyés;
- e) il ne reçoit pas de dépôts garantis au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 5), de la directive 2014/49/UE ou de la législation nationale transposant cette directive qui peuvent être considérés comme des dépôts à terme ou des dépôts d'épargne effectués par des consommateurs au sens de l'article 3, point a), de la directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

Aux fins du premier alinéa, point b), les objectifs de politique publique peuvent comprendre l'octroi, à des fins de développement, de financements destinés à des secteurs économiques ou des zones géographiques déterminés de l'État membre concerné.

Aux fins du premier alinéa, points d) et e), et sans préjudice des règles de l'Union en matière d'aides d'État et des obligations qui en découlent pour les États membres, les autorités compétentes peuvent, sur demande d'un établissement, traiter une unité de cet établissement qui est indépendante et autonome sur le plan organisationnel, structurel et financier comme un établissement de crédit public de développement, à condition que cette unité remplisse l'ensemble des conditions énumérées au premier alinéa et que ce traitement n'affecte pas l'efficacité de la surveillance de l'établissement concerné. Les autorités compétentes notifient sans délai à la Commission et à l'ABE toute décision de traiter, aux fins du présent alinéa, une unité d'un établissement comme un établissement de crédit public de développement. L'autorité compétente réexamine une telle décision une fois par an.

3. Aux fins du paragraphe 1, points d) et e), et du paragraphe 2, point d), on entend par «prêt incitatif» un prêt octroyé par un établissement de crédit public de développement ou par une entité créée par l'administration centrale ou une administration régionale ou locale d'un État membre, directement ou par l'entremise d'un établissement de crédit intermédiaire, sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif, en vue de promouvoir les objectifs de politique publique de l'administration centrale, régionale ou locale dans un État membre.

4. Les établissements n'excluent pas les expositions de transaction visées au paragraphe 1, points g) et h), du présent article, si la condition énoncée à l'article 429, paragraphe 5, troisième alinéa, n'est pas remplie.

5. Les établissements peuvent exclure les expositions énumérées au paragraphe 1, point n), lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) l'autorité compétente de l'établissement a établi, après consultation de la banque centrale concernée, et déclaré publiquement qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant l'exclusion afin de faciliter la mise en œuvre de politiques monétaires;
- b) l'exemption est accordée pour une durée limitée ne dépassant pas un an.

6. Les expositions devant être exclues en application du paragraphe 1, point n), remplissent les deux conditions suivantes:

- a) elles sont libellées dans la même monnaie que les dépôts reçus par l'établissement;
- b) leur échéance moyenne ne dépasse pas sensiblement l'échéance moyenne des dépôts reçus par l'établissement.

7. Par dérogation à l'article 92, paragraphe 1, point d), lorsqu'un établissement exclut les expositions visées au paragraphe 1, point n), du présent article, il satisfait à tout moment à l'exigence suivante de ratio de levier ajusté pendant la durée de l'exclusion:

$$aLR = 3\% \cdot \frac{EM_{LR}}{EM_{LR} - CB}$$

où:

aLR = le ratio de levier ajusté;

EM_{LR} = la mesure de l'exposition totale de l'établissement, telle qu'elle est définie à l'article 429, paragraphe 4, y compris les expositions exclues conformément au paragraphe 1, point n), du présent article; et

CB = le montant des expositions exclues conformément au paragraphe 1, point n), du présent article.

Article 429 ter

Calcul de la valeur exposée au risque des actifs

1. Les établissements calculent la valeur exposée au risque des actifs, à l'exclusion des contrats dérivés énumérés à l'annexe II, des dérivés de crédit et des positions visées à l'article 429 *sexies*, conformément aux principes suivants:

- a) la valeur exposée au risque des actifs est la valeur exposée au risque visée à l'article 111, paragraphe 1, première phrase;
- b) les opérations de financement sur titres ne sont pas compensées.

2. Un dispositif de gestion centralisée de la trésorerie offert par un établissement n'enfreint pas la condition énoncée à l'article 429, paragraphe 7, point b), seulement si ce dispositif remplit les deux conditions suivantes:

- a) l'établissement qui propose le dispositif de gestion centralisée de la trésorerie transfère les soldes créditeurs et débiteurs de plusieurs comptes individuels d'entités d'un groupe faisant partie du dispositif («comptes d'origine») sur un compte distinct unique, ramenant ainsi les soldes des comptes d'origine à zéro;
- b) l'établissement effectue quotidiennement les actions visées au point a) du présent alinéa.

Aux fins du présent paragraphe et du paragraphe 3, on entend par «dispositif de gestion centralisée de la trésorerie», un dispositif en vertu duquel les soldes créditeurs ou débiteurs de plusieurs comptes individuels sont combinés aux fins de la gestion de la trésorerie ou des liquidités.

3. Par dérogation au paragraphe 2 du présent article, un dispositif de gestion centralisée de la trésorerie qui ne satisfait pas à la condition énoncée au point b) dudit paragraphe mais répond à celle énoncée à son point a) ne contrevient pas à la condition énoncée à l'article 429, paragraphe 7, point b), pour autant que le dispositif remplisse l'ensemble des conditions suivantes:

- a) l'établissement a un droit juridiquement exécutoire de compenser les soldes des comptes d'origine au moyen de leur transfert sur un compte unique à un moment quelconque;
- b) il n'y a pas d'asymétrie d'échéances entre les soldes des comptes d'origine;
- c) l'établissement facture ou paie des intérêts sur la base du solde combiné des comptes d'origine;
- d) l'autorité compétente de l'établissement considère que la fréquence selon laquelle les soldes de tous les comptes d'origine sont transférés est adaptée à l'objectif consistant à inclure uniquement le solde combiné du dispositif de gestion centralisée de la trésorerie dans la mesure de l'exposition totale.

4. Par dérogation au paragraphe 1, point b), les établissements ne peuvent calculer sur une base nette la valeur exposée au risque des sommes en espèces à recevoir ou à verser dans des opérations de financement sur titres avec la même contrepartie que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les opérations ont la même date finale explicite de règlement;
- b) le droit de compenser le montant dû à la contrepartie avec le montant dû par celle-ci est juridiquement exécutoire dans le cadre de l'activité normale et en cas de défaut, d'insolvabilité ou de faillite;
- c) les contreparties ont l'intention de procéder à un règlement simultané ou sur une base nette, ou les opérations sont soumises à un mécanisme de règlement qui aboutit à l'équivalent fonctionnel d'un règlement net.

5. Aux fins du paragraphe 4, point c), les établissements ne peuvent considérer qu'un mécanisme de règlement aboutit à l'équivalent fonctionnel d'un règlement net que si, à la date du règlement, le résultat net des flux de trésorerie des opérations soumises à ce mécanisme est égal au montant net unique faisant l'objet du règlement net, et que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) le règlement des transactions s'effectue par l'intermédiaire du même système de règlement ou par des systèmes de règlement utilisant une infrastructure de règlement commune;
- b) le système de règlement est soutenu par des facilités de caisse ou de crédit intrajournalier destinées à faire en sorte que le règlement des transactions ait lieu au plus tard à la fin du jour ouvré;
- c) les problèmes éventuels liés au volet «titres» des opérations de financement sur titres n'interfèrent pas dans l'exécution du règlement net des sommes en espèces à recevoir et à verser.

La condition énoncée au premier alinéa, point c), n'est remplie que si l'échec d'une opération de financement sur titres dans le mécanisme de règlement peut seulement retarder le règlement du volet «espèces» correspondant ou peut créer une obligation envers le mécanisme de règlement, soutenue par une facilité de crédit connexe.

En cas d'échec du volet «titres» d'une opération de financement sur titres dans le mécanisme de règlement à la fin de la fenêtre de règlement que celui-ci prévoit, les établissements excluent cette opération et le volet «espèces» correspondant de l'ensemble de compensation et les traitent sur une base brute.

Article 429 quater

Calcul de la valeur exposée au risque des dérivés

1. Les établissements calculent la valeur exposée au risque des contrats dérivés énumérés à l'annexe II et des dérivés de crédit, y compris ceux qui sont hors bilan, selon la méthode prévue à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 3.

Lorsqu'ils calculent cette valeur exposée au risque, les établissements peuvent tenir compte des effets des contrats de novation et autres conventions de compensation conformément à l'article 295. Les établissements ne tiennent pas compte de la compensation multiproduits, mais peuvent compenser la catégorie de produits visée à l'article 272, point 25), c), et les dérivés de crédit lorsqu'ils sont soumis à une convention de compensation multiproduits telle qu'elle est visée à l'article 295, point c).

Les établissements incluent dans la mesure de l'exposition totale les options vendues même lorsque leur valeur exposée peut être fixée à zéro conformément au traitement prévu à l'article 274, paragraphe 5.

2. Lorsque l'apport de sûretés liées à des contrats dérivés réduit le montant des actifs en vertu du référentiel comptable applicable, les établissements annulent cette réduction.

3. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les établissements qui calculent le coût de remplacement de contrats dérivés conformément à l'article 275 peuvent ne comptabiliser que les sûretés en espèces reçues de leurs contreparties en tant que marge de variation visée à cet article, lorsque le référentiel comptable applicable n'a pas déjà pris en compte la marge de variation comme élément réduisant la valeur exposée au risque et que toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) pour les transactions non compensées par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible, le montant en espèces reçu par la contrepartie bénéficiaire n'est pas détenu séparément;

- b) la marge de variation est calculée et échangée au moins une fois par jour sur la base d'une évaluation au prix du marché des positions sur instruments dérivés;
- c) la marge de variation reçue est libellée dans une monnaie spécifiée dans le contrat dérivé, l'accord-cadre de compensation applicable, l'annexe de soutien au crédit de l'accord-cadre de compensation éligible, ou bien définie dans une convention de compensation passée avec une contrepartie centrale éligible;
- d) la marge de variation reçue correspond au montant total qui serait nécessaire pour annuler pleinement l'exposition fondée sur l'évaluation au prix du marché de l'instrument dérivé, sous réserve du seuil et des montants de transfert minimaux applicables à la contrepartie;
- e) le contrat dérivé et la marge de variation entre l'établissement et la contrepartie à ce contrat sont couverts par un accord de compensation unique que l'établissement peut traiter comme ayant un effet de réduction du risque conformément à l'article 295.

Lorsqu'un établissement fournit des sûretés en espèces à une contrepartie et que celles-ci satisfont aux conditions énoncées au premier alinéa, points a) à e), l'établissement traite ces sûretés en tant que marge de variation fournie à la contrepartie et les inclut dans le calcul du coût de remplacement.

Aux fins du premier alinéa, point b), un établissement est considéré comme ayant rempli la condition énoncée audit alinéa lorsque la marge de variation est échangée le matin du jour de négociation suivant celui durant lequel le contrat dérivé a été rédigé, à condition que l'échange repose sur la valeur du contrat à la fin de ce jour de rédaction.

Aux fins du premier alinéa, point d), lorsqu'un litige survient concernant la marge, les établissements peuvent prendre en compte le montant des sûretés non litigieuses qui ont été échangées.

4. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les établissements n'incluent pas les sûretés reçues dans le calcul du montant de sûretés indépendant net (NICA) tel qu'il est défini à l'article 272, point 12 bis), sauf dans le cas des contrats dérivés avec des clients qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible.

5. Aux fins du paragraphe 1 du présent article, les établissements fixent à «1» la valeur du multiplicateur utilisé dans le calcul de l'exposition future potentielle conformément à l'article 278, paragraphe 1, sauf dans le cas des contrats dérivés avec des clients qui sont compensés par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale éligible.

6. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les établissements peuvent utiliser la méthode prévue à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 4 ou 5, pour déterminer la valeur exposée au risque des contrats dérivés énumérés à l'annexe II, points 1 et 2, mais uniquement s'ils utilisent également cette méthode pour déterminer la valeur exposée au risque de ces contrats aux fins du respect des exigences de fonds propres définies à l'article 92.

Lorsque les établissements appliquent l'une des méthodes visées au premier alinéa, ils ne réduisent pas la mesure de l'exposition totale du montant de la marge qu'ils ont reçue.

Article 429 quinquies

Dispositions supplémentaires concernant le calcul de la valeur exposée au risque des dérivés de crédit vendus

1. Aux fins du présent article, on entend par «dérivé de crédit vendu» tout instrument financier au moyen duquel un établissement fournit effectivement une protection de crédit, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit, les contrats d'échange sur rendement global et les options en vertu desquelles l'établissement est tenu de fournir une protection du crédit selon des modalités précisées dans le contrat d'option.

2. Outre le calcul prévu à l'article 429 *quater*, les établissements incluent dans le calcul de la valeur exposée au risque des dérivés de crédit vendus les montants notionnels effectifs référencés dans ces dérivés, réduits de toute variation négative de la juste valeur intégrée dans les fonds propres de catégorie 1 relatifs à ces dérivés de crédit vendus.

Les établissements calculent le montant notionnel effectif des dérivés de crédit vendus en ajustant le montant notionnel de ces dérivés de façon à ce qu'il reflète l'exposition véritable des contrats à effet de levier ou améliorés de quelque autre façon par la structure de l'opération.

3. Les établissements peuvent déduire entièrement ou partiellement de la valeur exposée au risque calculée conformément au paragraphe 2 le montant notionnel effectif des dérivés de crédit achetés, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:

- a) l'échéance résiduelle du dérivé de crédit acheté est supérieure ou égale à l'échéance résiduelle du dérivé de crédit vendu;
- b) le dérivé de crédit acheté est sinon assorti des mêmes modalités concrètes que le dérivé de crédit vendu ou de modalités concrètes plus strictes;
- c) le dérivé de crédit acheté n'est pas acheté auprès d'une contrepartie qui exposerait l'établissement à un risque spécifique de corrélation au sens de l'article 291, paragraphe 1, point b);
- d) lorsque le montant notionnel effectif du dérivé de crédit vendu est réduit de toute variation négative de la juste valeur intégrée dans les fonds propres de catégorie 1 de l'établissement, le montant notionnel effectif du dérivé de crédit acheté est réduit de toute variation positive de la juste valeur intégrée dans les fonds propres de catégorie 1;
- e) le dérivé de crédit acheté n'est pas inclus dans une opération qui a été compensée par l'établissement au nom d'un client ou qui a été compensée par l'établissement en sa qualité de client de niveau supérieur dans une structure client à plusieurs niveaux, et dont le montant notionnel effectif référencé par le dérivé de crédit vendu correspondant est exclu de la mesure de l'exposition totale conformément à l'article 429 bis, paragraphe 1, premier alinéa, point g) ou h), selon le cas.

Aux fins du calcul de l'exposition future potentielle conformément à l'article 429 quater, paragraphe 1, les établissements peuvent exclure de l'ensemble de compensation la partie d'un dérivé de crédit vendu qui n'est pas compensée conformément au premier alinéa du présent paragraphe et dont le montant notionnel effectif est inclus dans la mesure de l'exposition totale.

4. Aux fins du paragraphe 3, point b), on entend par «modalités concrètes» toute caractéristique du dérivé de crédit qui est pertinente pour sa valorisation, parmi lesquelles le niveau de subordination, les options éventuelles, les événements de crédit, l'entité ou le panier d'entités de référence sous-jacente(s) et l'obligation ou le panier d'obligations de référence sous-jacente(s), à l'exception du montant notionnel et de l'échéance résiduelle du dérivé de crédit. Deux signatures de référence sont considérées comme identiques uniquement si elles se rapportent à la même entité juridique.

5. Par dérogation au paragraphe 3, point b), les établissements peuvent utiliser des dérivés de crédit achetés sur un panier de signatures de référence pour compenser les dérivés de crédit vendus sur des signatures de référence individuelles au sein de ce panier lorsque le panier d'entités de référence et le niveau de subordination dans les deux opérations sont identiques.

6. Les établissements ne réduisent pas le montant notionnel effectif des dérivés de crédit vendus lorsqu'ils achètent une protection de crédit par le jeu d'un contrat d'échange sur rendement global et comptabilisent les paiements nets reçus à ce titre comme des revenus nets sans toutefois comptabiliser la détérioration correspondante de la valeur du dérivé de crédit vendu dans les fonds propres de catégorie 1.

7. Dans le cas des dérivés de crédit achetés sur un panier d'obligations de référence, les établissements peuvent réduire le montant notionnel effectif des dérivés de crédit vendus sur des obligations de référence individuelles en en retranchant le montant notionnel effectif des dérivés de crédit achetés conformément au paragraphe 3 uniquement si la protection achetée est économiquement équivalente à l'achat d'une protection distincte pour chacune des obligations incluses dans le panier.

Article 429 sexies

Majoration pour le risque de crédit de contrepartie dans les opérations de financement sur titres

1. Outre le calcul de la valeur exposée au risque des opérations de financement sur titres, y compris celles qui sont hors bilan, conformément à l'article 429 ter, paragraphe 1, les établissements incluent dans la mesure de l'exposition totale une majoration pour le risque de crédit de contrepartie qui est calculée conformément au paragraphe 2 ou 3 du présent article, selon le cas.

2. Les établissements calculent la majoration pour les opérations avec contrepartie qui ne font pas l'objet d'un accord-cadre de compensation remplissant les conditions prévues à l'article 206, opération par opération et selon la formule suivante:

$$E_i^* = \max\{0, E_i - C_i\}$$

où:

E_i^* = la majoration;

i = l'indice qui représente l'opération;

E_i = la juste valeur des titres ou des montants en espèces prêtés à la contrepartie dans le cadre de l'opération i ;
et

C_i = la juste valeur des titres ou des montants en espèces reçus de la contrepartie dans le cadre de l'opération i .

Les établissements peuvent fixer E_i^* à zéro, lorsque E_i représente les montants en espèces prêtés à une contrepartie et que les montants en espèces à recevoir associés ne sont pas éligibles à la compensation prévue à l'article 429 *ter*, paragraphe 4.

3. Les établissements calculent la majoration pour les opérations avec contrepartie qui font l'objet d'un accord-cadre de compensation remplissant les conditions prévues à l'article 206, accord par accord et selon la formule suivante:

$$E_i^* = \max\left\{0, \sum_i E_i - \sum_i C_i\right\}$$

où:

E_i^* = la majoration;

i = l'indice qui représente l'accord de compensation;

E_i = la juste valeur des titres ou des montants en espèces prêtés à la contrepartie dans le cadre des opérations qui font l'objet de l'accord-cadre de compensation i ; et

C_i = la juste valeur des titres ou des montants en espèces reçus de la contrepartie qui est soumise à l'accord-cadre de compensation i .

4. Aux fins des paragraphes 2 et 3, le terme «contrepartie» couvre également les agents tripartites qui reçoivent les sûretés en dépôt et les gèrent en cas d'opérations tripartites.

5. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les établissements peuvent utiliser la méthode prévue à l'article 222, moyennant la fixation d'un taux plancher de 20 % pour la pondération de risque applicable, afin de déterminer la majoration pour les opérations de financement sur titres, y compris celles qui sont hors bilan. Les établissements ne peuvent utiliser cette méthode que s'ils l'utilisent également pour déterminer la valeur exposée au risque de ces opérations aux fins du respect des exigences de fonds propres définies à l'article 92, paragraphe 1, points a), b) et c).

6. Si une opération de mise en pension est comptabilisée comme une vente en vertu du référentiel comptable applicable, l'établissement contre-passe toutes les écritures comptables qui s'y rapportent.

7. Lorsqu'un établissement agit en qualité d'intermédiaire entre deux parties à une opération de financement sur titres, y compris une opération hors bilan, les dispositions suivantes s'appliquent au calcul de la mesure de l'exposition totale de l'établissement:

a) lorsque l'établissement octroie à l'une des parties à l'opération de financement sur titres une indemnité ou une garantie et que l'indemnité ou la garantie est limitée à la différence entre la valeur du titre ou du montant en espèces que la partie a prêté et la valeur des sûretés que l'emprunteur a fournies, l'établissement ne tient compte dans la mesure de l'exposition totale que de la majoration calculée conformément au paragraphe 2 ou 3, selon le cas;

- b) lorsque l'établissement n'octroie aucune indemnité ni garantie à l'une ou l'autre des parties, l'opération n'est pas prise en compte dans la mesure de l'exposition totale;
- c) lorsque son exposition économique au titre ou au montant en espèces sous-jacent dans l'opération dépasse l'exposition couverte par la majoration, l'établissement inclut également dans la mesure de l'exposition totale le montant total du titre ou du montant en espèces auquel il est exposé;
- d) lorsque l'établissement agissant en qualité d'intermédiaire octroie une indemnité ou une garantie aux deux parties à une opération de financement sur titres, il calcule la mesure de son exposition totale conformément aux points a), b) et c) séparément pour chacune des parties à l'opération.

Article 429 septies

Calcul de la valeur exposée au risque des éléments de hors bilan

1. Les établissements calculent, conformément à l'article 111, paragraphe 1, la valeur exposée au risque des éléments de hors bilan, à l'exclusion des contrats dérivés énumérés à l'annexe II, des dérivés de crédit, des opérations de financement sur titres et des positions visées à l'article 429 *quinquies*.

Lorsqu'un engagement a trait à l'extension d'un autre engagement, l'article 166, paragraphe 9, s'applique.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements peuvent réduire le montant de l'équivalent-risque de crédit d'un élément de hors bilan en en retranchant le montant correspondant des ajustements pour risque de crédit spécifique. Le résultat de ce calcul ne peut être inférieur à une valeur plancher de zéro.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les établissements appliquent un facteur de conversion de 10 % aux éléments de hors bilan à risque faible visés à l'article 111, paragraphe 1, point d).

Article 429 octies

Calcul de la valeur exposée au risque des achats et ventes normalisés en attente de règlement

1. Les établissements traitent les montants en espèces provenant des ventes normalisées ainsi que les titres liés aux achats normalisés qui restent au bilan jusqu'à la date de règlement comme des actifs conformément à l'article 429, paragraphe 4, point a).

2. Les établissements qui, conformément au référentiel comptable applicable, comptabilisent à la date de transaction les achats et les ventes normalisés en attente de règlement annulent toute compensation autorisée par ce référentiel entre les montants d'espèces à recevoir pour ces ventes normalisées et les montants d'espèces à payer pour ces achats normalisés. Après avoir annulé lesdites compensations comptables, les établissements peuvent procéder à des compensations entre les montants d'espèces à recevoir et les montants d'espèces à payer lorsque tant les ventes normalisées que les achats normalisés concernés sont réglés sur la base d'un système de livraison contre paiement.

3. Les établissements qui, conformément au référentiel comptable applicable, comptabilisent à la date de règlement les achats et les ventes normalisés en attente de règlement incluent dans la mesure de l'exposition totale la pleine valeur nominale des engagements de paiement liés aux achats normalisés.

Les établissements ne peuvent compenser la valeur nominale totale des engagements de payer liés à des achats normalisés par la valeur nominale totale des montants en espèces à recevoir liés aux ventes normalisées en attente de règlement que si les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) tant ces achats normalisés que ces ventes normalisées sont réglés sur la base d'un système de livraison contre paiement;
- b) les actifs financiers achetés et vendus qui sont associés à des sommes en espèces à verser et à recevoir sont évalués à la juste valeur par le biais du résultat net et sont inclus dans le portefeuille de négociation de l'établissement.

(*) Directive 2008/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO L 133 du 22.5.2008, p. 66).*

118) La partie suivante est insérée après l'article 429 octies:

•SEPTIÈME PARTIE BIS

EXIGENCES DE DÉCLARATION

Article 430

Déclaration concernant les exigences prudentielles et les informations financières

1. Les établissements déclarent à leurs autorités compétentes les informations suivantes:

- a) les exigences de fonds propres, y compris le ratio de levier, prévues à l'article 92 et à la septième partie;
- b) les exigences prévues aux articles 92 bis et 92 ter, pour les établissements qui y sont soumis;
- c) les grands risques visés à l'article 394;
- d) les exigences de liquidité visées à l'article 415;
- e) les données agrégées pour chaque marché immobilier national visées à l'article 430 bis, paragraphe 1;
- f) les exigences et orientations prévues dans la directive 2013/36/UE pouvant faire l'objet d'une déclaration normalisée, à l'exception de toute exigence de déclaration supplémentaire visée à l'article 104, paragraphe 1, point j), de ladite directive;
- g) le niveau des charges grevant les actifs, y compris une ventilation par type de charges grevant les actifs, tels que mises en pension, prêts de titres, expositions titrisées ou prêts.

Les établissements bénéficiant d'une exemption conformément à l'article 6, paragraphe 5, ne sont pas soumis à l'obligation de déclaration en matière de ratio de levier visée au premier alinéa, point a), du présent paragraphe sur une base individuelle.

2. Outre la déclaration relative au ratio de levier visée au paragraphe 1, premier alinéa, point a), et afin de permettre aux autorités compétentes de surveiller la volatilité du ratio de levier, en particulier aux alentours des dates de déclaration de référence, les grands établissements déclarent à leurs autorités compétentes les éléments spécifiques du ratio de levier sur la base des moyennes sur la période de déclaration considérée ainsi que les données utilisées pour calculer ces moyennes.

3. Outre la déclaration relative aux exigences prudentielles visée au paragraphe 1 du présent article, les établissements déclarent les informations financières à leurs autorités compétentes lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes:

- a) un établissement qui est soumis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1606/2002;
- b) un établissement de crédit qui établit ses comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales en application de l'article 5, point b), du règlement (CE) n° 1606/2002.

4. Les autorités compétentes peuvent exiger des établissements de crédit qui déterminent leurs fonds propres sur base consolidée conformément aux normes comptables internationales en application de l'article 24, paragraphe 2, qu'ils déclarent les informations financières conformément au présent article.

5. La déclaration des informations financières visée aux paragraphes 3 et 4 comprend uniquement les informations nécessaires pour fournir une vue complète du profil de risque de l'établissement et des risques systémiques que présente l'établissement pour le secteur financier ou pour l'économie réelle conformément au règlement (UE) n° 1093/2010.

6. Les exigences de déclaration énoncées au présent article sont appliquées aux établissements de manière proportionnée, eu égard au rapport visé au paragraphe 8, en tenant compte de leur taille, de leur complexité et de la nature et du niveau de risque de leurs activités.

7. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les formats et modèles harmonisés de déclaration, les instructions et la méthode relatives à l'utilisation de ces modèles, la fréquence et les dates de déclaration, les définitions ainsi que les solutions informatiques pour les déclarations visées aux paragraphes 1 à 4.

Les nouvelles exigences de déclaration énoncées dans de telles normes techniques d'exécution ne s'appliquent pas avant six mois à compter de la date de leur entrée en vigueur.

Aux fins du paragraphe 2, les projets de normes techniques d'exécution précisent quels éléments du ratio de levier sont déclarés sur la base des valeurs de clôture journalière ou mensuelle. À cet effet, l'ABE tient compte des deux éléments suivants:

- a) dans quelle mesure un élément est exposé à des réductions temporaires importantes des volumes d'opérations qui pourraient entraîner une sous-représentation du risque de levier excessif à la date de déclaration de référence;
- b) les évolutions et les constatations au niveau international.

L'ABE soumet les projets de normes techniques d'exécution visés dans le présent paragraphe à la Commission au plus tard le 28 juin 2021, sauf en ce qui concerne les éléments suivants:

- a) le ratio de levier, pour lequel les projets de normes techniques d'exécution sont soumis au plus tard le 28 juin 2020;
- b) les obligations prévues aux articles 92 bis et 92 ter, pour lesquelles les projets de normes techniques d'exécution sont soumis au plus tard le 28 juin 2020;

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

8. L'ABE évalue les coûts et avantages des obligations de déclaration prévues dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission (*) conformément au présent paragraphe et présente un rapport sur ses constatations à la Commission au plus tard le 28 juin 2020. Cette évaluation est effectuée en particulier en ce qui concerne les établissements de petite taille et non complexes. À cette fin, le rapport:

- a) classe les établissements selon des catégories en fonction de leur taille, de leur complexité et de la nature et du niveau de risque de leurs activités;
- b) mesure les coûts que représente, pour chaque catégorie d'établissement pendant la période pertinente, le respect des obligations de déclaration énoncées dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014, en tenant compte des principes suivants:
 - i) les coûts que représentent les déclarations sont mesurés comme étant le ratio entre les coûts liés aux déclarations et les coûts totaux de l'établissement au cours de la période pertinente;
 - ii) les coûts des déclarations comprennent toutes les dépenses liées à la mise en œuvre et à l'exploitation en continu des systèmes de déclaration, y compris les dépenses pour le personnel, les systèmes informatiques et les services juridiques, de comptabilité, d'audit et de conseil;
 - iii) la période pertinente correspond à chaque période annuelle au cours de laquelle les établissements ont supporté des coûts de déclaration pour préparer la mise en œuvre des obligations de déclaration prévues dans le règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 et pour poursuivre l'exploitation en continu des systèmes de déclaration;
- c) évalue si les coûts liés aux déclarations exposés par chaque catégorie d'établissement étaient proportionnés au regard des avantages apportés par les obligations de déclaration aux fins de la surveillance prudentielle;
- d) évalue les effets d'une réduction de l'obligation de déclaration sur les coûts et l'efficacité de la surveillance; et
- e) formule des recommandations sur la manière de réduire les obligations de déclaration au moins pour les établissements de petite taille et non complexes; à cette fin, l'ABE vise une réduction moyenne escomptée des coûts d'au moins 10 % et idéalement de 20 %. L'ABE évalue, en particulier, si:
 - i) les obligations de déclaration visées au paragraphe 1, point g), pourraient être levées en ce qui concerne les établissements de petite taille et non complexes lorsque les charges grevant les actifs sont inférieures à un seuil déterminé;
 - ii) la fréquence de déclaration requise conformément au paragraphe 1, points a), c) et g), pourrait être réduite en ce qui concerne les établissements de petite taille et non complexes.

L'ABE accompagne ce rapport de projets de normes techniques d'exécution visés au paragraphe 7.

9. Les autorités compétentes consultent l'ABE sur la question de savoir si des établissements autres que ceux visés aux paragraphes 3 et 4 devraient déclarer les informations financières sur base consolidée conformément au paragraphe 3, pour autant que l'ensemble des conditions suivantes soient remplies:

- a) les établissements en question n'effectuent pas déjà leurs déclarations sur base consolidée;
- b) les établissements en question sont soumis à un référentiel comptable en vertu de la directive 86/635/CEE;
- c) les informations financières sont jugées nécessaires pour fournir une vue complète du profil de risque des activités de ces établissements et des risques systémiques que ceux-ci présentent pour le secteur financier ou pour l'économie réelle conformément au règlement (UE) n° 1093/2010.

L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les formats que les établissements visés au premier alinéa utilisent aux fins exposées audit alinéa.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au deuxième alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

10. Lorsqu'une autorité compétente juge que des informations ne relevant pas des normes techniques d'exécution visées au paragraphe 7 sont nécessaires aux fins exposées au paragraphe 5, elle notifie à l'ABE et au CERS les informations supplémentaires qu'elle juge nécessaire d'inclure dans les normes techniques d'exécution visées audit paragraphe.

11. Les autorités compétentes peuvent renoncer à imposer l'obligation de présenter l'un quelconque des points de données figurant dans les modèles de déclaration précisés dans les normes techniques d'exécution visées au présent article lorsque ces points de données font double emploi. À cette fin, on entend par «points de données faisant double emploi» tout point de donnée qui est déjà parvenu aux autorités compétentes par des moyens autres que la collecte des modèles de déclaration précités, y compris lorsque ces points de données peuvent être obtenus à partir de données qui sont déjà mises à la disposition des autorités compétentes dans des formats ou avec des niveaux de granularité différents; l'autorité compétente ne peut accorder l'exemption visée au présent paragraphe que lorsque les données reçues, rassemblées ou agrégées au moyen de ces autres méthodes sont identiques aux données qui auraient dû autrement être déclarées conformément aux normes techniques d'exécution pertinentes;

Les autorités compétentes, les autorités de résolution et les autorités désignées à cet effet recourent, chaque fois que cela est possible, à l'échange de données pour réduire les exigences de déclaration. Les dispositions relatives à l'échange d'informations et au secret professionnel prévues au titre VII, chapitre I, section II, de la directive 2013/36/UE s'appliquent.

Article 430 bis

Obligations de déclaration spécifiques

1. Les établissements déclarent une fois par an aux autorités compétentes les données agrégées suivantes, pour chaque marché immobilier national auquel ils sont exposés:

- a) les pertes générées par les expositions pour lesquelles un établissement dispose de biens immobiliers résidentiels reconnus à titre de garantie, à concurrence du montant le plus bas entre le montant nanti et 80 % de la valeur de marché ou 80 % de la valeur hypothécaire, sauf disposition contraire prévue à l'article 124, paragraphe 4;
- b) les pertes globales générées par les expositions pour lesquelles un établissement dispose de biens immobiliers résidentiels reconnus à titre de garantie, à concurrence de la part de l'exposition qui est traitée comme pleinement garantie par un bien immobilier résidentiel conformément à l'article 124, paragraphe 1;
- c) la valeur exposée au risque de l'encours total des expositions pour lesquelles un établissement dispose de biens immobiliers résidentiels reconnus à titre de garantie, limitée à la part qui est traitée comme pleinement garantie par un bien immobilier résidentiel conformément à l'article 124, paragraphe 1;
- d) les pertes générées par les expositions pour lesquelles un établissement dispose de biens immobiliers commerciaux reconnus à titre de garantie, à concurrence du montant le plus bas entre le montant nanti et 50 % de la valeur de marché ou 60 % de la valeur hypothécaire, sauf disposition contraire prévue à l'article 124, paragraphe 2;
- e) les pertes globales générées par les expositions pour lesquelles un établissement dispose de biens immobiliers commerciaux reconnus à titre de garantie, à concurrence de la part de l'exposition qui est traitée comme pleinement garantie par un bien immobilier commercial conformément à l'article 124, paragraphe 1;

- f) la valeur exposée au risque de l'encours total des expositions pour lesquelles un établissement dispose de biens immobiliers commerciaux reconnus à titre de garantie, limitée à la part qui est traitée comme pleinement garantie par un bien immobilier commercial conformément à l'article 124, paragraphe 1.
2. Les données font l'objet de déclarations à l'autorité compétente de l'État membre d'origine de l'établissement concerné. Si un établissement a une succursale dans un autre État membre, les données concernant cette succursale font en outre l'objet de déclarations aux autorités compétentes de l'État membre d'accueil. Les données sont déclarées de manière séparée pour chaque marché immobilier au sein de l'Union auquel l'établissement concerné est exposé.
3. Les autorités compétentes publient une fois par an, sur une base agrégée, les données prévues au paragraphe 1, points a) à f), assorties de données historiques s'il en existe. Une autorité compétente qui en reçoit la demande d'une autre autorité compétente d'un État membre ou de l'ABE fournit, à cette autorité compétente ou à l'ABE, des informations plus détaillées sur l'état du marché immobilier résidentiel ou commercial dans son État membre.

Article 430 ter

Exigences de déclaration spécifiques pour risque de marché

1. À compter de la date d'application de l'acte délégué visé à l'article 461 bis, les établissements qui ne remplissent pas les conditions énoncées à l'article 94, paragraphe 1, ni les conditions énoncées à l'article 325 bis, paragraphe 1, déclarent, pour toutes leurs positions du portefeuille de négociation et toutes leurs positions hors portefeuille de négociation qui sont exposées à des risques de change ou sur matières premières, les résultats des calculs effectués conformément à l'approche standard alternative prévue à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 bis sur la même base que celle que ces établissements appliquent pour les déclarations concernant les obligations énoncées à l'article 92, paragraphe 3, points b) i) et c).
2. Les établissements visés au paragraphe 1 du présent article déclarent séparément les calculs visés à l'article 325 quater, paragraphe 2, points a), b) et c), pour le portefeuille de l'ensemble des positions de négociation ou hors portefeuille de négociation qui sont exposées à des risques de change ou sur matières premières.
3. Outre l'exigence énoncée au paragraphe 1 du présent article, à compter de la fin d'une période de trois ans suivant la date d'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation les plus récentes visées à l'article 325 septuagies, paragraphe 7, à l'article 325 octuagies, paragraphe 3, à l'article 325 nonuagies, paragraphe 9, et à l'article 325 sexagies, paragraphe 4, les établissements déclarent, pour les positions attribuées à des tables de négociation pour lesquelles ils ont reçu des autorités compétentes l'autorisation d'utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes conformément à l'article 325 terquagies, paragraphe 2, les résultats des calculs effectués conformément à cette approche prévue à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 ter, sur la même base que celle que ces établissements appliquent pour les déclarations concernant les obligations énoncées à l'article 92, paragraphe 3, points b) i) et c).
4. Aux fins de l'exigence de déclaration visée au paragraphe 3 du présent article, les établissements déclarent séparément les calculs visés à l'article 325 quaterquagies, paragraphe 1, points a) i) et ii) et b) i) et ii), pour le portefeuille de l'ensemble des positions de négociation ou hors portefeuille de négociation qui sont exposées à des risques de change ou sur matières premières attribuées à des tables de négociation pour lesquelles ils ont reçu des autorités compétentes l'autorisation d'utiliser l'approche alternative fondée sur les modèles internes conformément à l'article 325 terquagies, paragraphe 2.
5. Les établissements peuvent utiliser de manière combinée les approches visées aux paragraphes 1 et 3 au sein d'un groupe, à condition que le calcul effectué conformément à l'approche visée au paragraphe 1 n'exède pas 90 % du calcul total. À défaut, les établissements utilisent l'approche visée au paragraphe 1 pour toutes leurs positions du portefeuille de négociation et toutes leurs positions hors portefeuille de négociation exposées à des risques de change ou sur matières premières.
6. L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution pour préciser les modèles harmonisés de déclaration, les instructions et la méthode relatives à l'utilisation de ces modèles, la fréquence et les dates de déclaration, les définitions ainsi que les solutions informatiques pour les déclarations visées au présent article.

Toute nouvelle exigence de déclaration énoncée dans de telles normes techniques d'exécution est applicable au plus tôt six mois après la date de son entrée en vigueur.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le 30 juin 2020.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

Article 430 quater

Rapport de faisabilité concernant le système intégré de déclaration

1. L'ABE établit un rapport de faisabilité concernant l'élaboration d'un système harmonisé et intégré de collecte de données statistiques, de données en matière de résolution et de données prudentielles, et présente un rapport sur ses constatations à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

2. Lors de l'élaboration du rapport de faisabilité, l'ABE associe les autorités compétentes, ainsi que les autorités qui sont responsables pour les systèmes de garantie des dépôts et en matière de résolution, et en particulier le SEBC. Le rapport tient compte des travaux antérieurs du SEBC concernant les collectes intégrées de données et est fondé sur une analyse globale des coûts et avantages portant au minimum sur les éléments suivants:

- a) l'élaboration d'une vue d'ensemble du nombre, de la portée, de l'origine et de la granularité des données actuelles collectées par les autorités compétentes dans le cadre de leur juridiction;
- b) la création d'un lexique harmonisé des données à collecter, afin de renforcer la convergence des obligations de rapport en ce qui concerne les exigences de déclaration périodique et d'éviter les demandes superflues;
- c) la mise en place d'un comité conjoint, comprenant au minimum l'ABE et le SEBC, pour l'élaboration et la mise en œuvre du système intégré de déclaration;
- d) la faisabilité et la mise en place possible d'un point de collecte central des données aux fins du système intégré de déclaration, y compris les exigences pour assurer la stricte confidentialité des données collectées, une forte authentification et une gestion rigoureuse des droits d'accès au système ainsi que la cybersécurité, qui:
 - i) contient un registre central de données comportant la totalité des données statistiques, des données prudentielles et des données en matière de résolution collectées, avec la granularité et aux fréquences de déclaration requises pour un établissement donné, et est actualisé chaque fois que cela est nécessaire;
 - ii) sert de point de contact pour les autorités compétentes en recueillant, en traitant et en compilant toutes leurs demandes de données, en comparant la demande aux données de déclaration déjà saisies et en garantissant aux autorités compétentes un accès rapide aux informations demandées;
 - iii) fournit une aide supplémentaire aux autorités compétentes pour la transmission des demandes de données aux établissements et saisit les données demandées dans le registre central de données;
 - iv) assure un rôle de coordination pour l'échange d'informations et de données entre les autorités compétentes; et
 - v) tient compte des procédures et processus des autorités compétentes et les compile dans un système harmonisé.

3. Au plus tard un an après la présentation du rapport visé au présent article, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant et en tenant compte du rapport de faisabilité établi par l'ABE, une proposition législative en vue de l'établissement d'un système harmonisé et intégré de déclaration pour les exigences de déclaration.

(*) Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).*

119) La huitième partie est remplacée par le texte suivant:

-HUITIÈME PARTIE

INFORMATIONS À PUBLIER PAR LES ÉTABLISSEMENTS

TITRE I

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 431

Exigences et politiques en matière de publication d'informations

1. Les établissements publient les informations visées aux titres II et III conformément aux dispositions du présent titre, sous réserve des exceptions visées à l'article 432.

2. Les établissements qui ont obtenu l'autorisation des autorités compétentes, conformément à la troisième partie, d'utiliser les instruments et méthodes visés au titre III de la présente partie publient les informations qui y sont visées.

3. L'organe de direction ou la direction générale adopte des politiques formelles pour se conformer aux exigences de publication prévues dans la présente partie et mettent en place et maintiennent des procédures, systèmes et contrôles internes pour vérifier que les informations publiées par les établissements sont appropriées et conformes aux exigences énoncées dans la présente partie. Au moins un membre de l'organe de direction ou de la direction générale atteste par écrit que l'établissement concerné a publié les informations requises en vertu de la présente partie conformément aux politiques formelles et aux procédures, systèmes et contrôles internes. L'attestation écrite et les principaux éléments des politiques formelles menées par les établissements pour se conformer aux exigences de publication sont inclus dans les informations publiées par les établissements.

Les informations qui doivent être publiées conformément à la présente partie sont soumises au même niveau de vérification interne que le rapport de gestion inclus dans le rapport financier de l'établissement.

Les établissements disposent également de politiques leur permettant de vérifier que leurs publications fournissent aux acteurs du marché des informations complètes sur leur profil de risque. Lorsque les établissements constatent que les informations requises en vertu de la présente partie ne fournissent pas aux acteurs du marché des informations complètes sur leur profil de risque, ils publient des informations supplémentaires. Néanmoins, les établissements ne sont tenus de publier que les informations significatives et non sensibles ou confidentielles comme indiqué à l'article 432.

4. Toutes les publications quantitatives sont accompagnées d'une description qualitative et de toute autre information complémentaire qui pourrait être nécessaire pour permettre aux utilisateurs de ces informations de les comprendre, soulignant en particulier tout changement significatif survenu dans une publication par rapport aux informations contenues dans les publications précédentes.

5. Sur demande, les établissements expliquent leurs décisions de notation aux PME et autres entreprises qui sollicitent un crédit, le cas échéant sous la forme d'une réponse écrite si la demande leur en est faite. Les coûts administratifs liés à cette explication sont proportionnés à la taille du prêt.

Article 432

Informations non significatives, sensibles ou confidentielles

1. À l'exception des informations à publier conformément à l'article 435, paragraphe 2, point c), à l'article 437 et à l'article 450, les établissements peuvent omettre une ou plusieurs des informations à publier énumérées aux titres II et III si ces informations ne sont pas considérées comme significatives.

Une information est considérée comme significative dans une communication si son omission ou sa présentation faussée ou inexacte peut modifier ou influencer l'appréciation ou la décision d'un utilisateur qui fonde ses choix économiques sur ladite information.

L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, sur la manière dont les établissements doivent appliquer la notion d'information significative aux fins des exigences de publication prévues aux titres II et III.

2. Les établissements peuvent également ne pas présenter un ou plusieurs éléments d'information énumérés aux titres II et III si ces éléments contiennent des informations qui sont considérées comme sensibles ou confidentielles conformément au présent paragraphe, à l'exception des informations à publier conformément aux articles 437 et 450.

Une information est considérée comme sensible pour un établissement si sa publication est susceptible de compromettre la position concurrentielle de celui-ci. Il peut s'agir d'une information sur des produits ou des systèmes qui diminuerait la valeur des investissements consentis par l'établissement dans ces produits ou ces systèmes si cette information était divulguée à des concurrents.

Une information est considérée comme confidentielle si l'établissement est tenu par sa relation avec des clients ou toute autre contrepartie d'en préserver la confidentialité.

L'ABE émet des orientations, conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010, sur la manière dont les établissements doivent appliquer la notion d'information sensible ou confidentielle aux fins des exigences de publication prévues aux titres II et III.

3. Dans les cas exceptionnels visés au paragraphe 2, l'établissement concerné indique dans ses publications le fait que certains éléments précis ne sont pas publiés ainsi que les motifs de la non-publication de ces éléments, et fournit des informations plus générales sur la question visée par l'exigence de publication, sauf si cette question est elle-même considérée comme sensible ou confidentielle.

Article 433

Fréquence et portée des publications

Les établissements publient les informations requises en vertu des titres II et III de la manière indiquée aux articles 433 bis, 433 ter et 433 quater.

Les publications annuelles ont lieu à la même date que celle à laquelle les établissements font paraître leurs états financiers, ou dès que possible par la suite.

Les publications semestrielles et trimestrielles ont lieu à la même date que celle à laquelle les établissements publient leurs rapports financiers pour la période correspondante, le cas échéant, ou dès que possible par la suite.

Tout retard séparant la date de publication des informations requises en vertu de la présente partie de celle des états financiers correspondants ne dépasse pas une durée raisonnable et, en tout état de cause, n'excède pas le délai fixé par les autorités compétentes en application de l'article 106 de la directive 2013/36/UE.

Article 433 bis

Informations à publier par les établissements de grande taille

1. Les établissements de grande taille publient les informations ci-dessous selon la fréquence suivante:

- a) toutes les informations requises en vertu de la présente partie, sur une base annuelle;
- b) sur une base semestrielle, les informations visées à:
 - i) l'article 437, point a);
 - ii) l'article 438, point e);
 - iii) l'article 439, points e) à l);
 - iv) l'article 440;
 - v) l'article 442, points c), e), f) et g);
 - vi) l'article 444, point e);
 - vii) l'article 445;
 - viii) l'article 448, paragraphe 1, points a) et b);
 - ix) l'article 449, points j à l);
 - x) l'article 451, paragraphe 1, points a) et b);
 - xi) l'article 451 bis, paragraphe 3;
 - xii) l'article 452, point g);
 - xiii) l'article 453, points f) à j);
 - xiv) l'article 455, points d), e) et g);
- c) sur une base trimestrielle, les informations visées à:
 - i) l'article 438, points d) et h);
 - ii) les indicateurs clés visés à l'article 447;
 - iii) l'article 451 bis, paragraphe 2.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les établissements de grande taille autres que des EISm qui sont des établissements non cotés publient les informations ci-dessous selon la fréquence suivante:

- a) toutes les informations requises en vertu de la présente partie, sur une base annuelle;
- b) les indicateurs clés visés à l'article 447, sur une base semestrielle.

3. Les établissements de grande taille qui sont soumis à l'article 92 bis ou 92 ter publient les informations requises en vertu de l'article 437 bis sur une base semestrielle, sauf en ce qui concerne les indicateurs clés visés à l'article 447, point h), qui doivent être publiés sur une base trimestrielle.

Article 433 ter

Informations à publier par les établissements de petite taille et non complexes

1. Les établissements de petite taille et non complexes publient les informations ci-dessous selon la fréquence suivante:

- a) sur une base annuelle, les informations visées à:
 - i) l'article 435, paragraphe 1, points a), e) et f);
 - ii) l'article 438, point d);
 - iii) l'article 450, paragraphe 1, points a) à d), h), i) et j);
- b) sur une base semestrielle, les indicateurs clés visés à l'article 447.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les établissements de petite taille et non complexes qui sont des établissements non cotés publient les indicateurs clés visés à l'article 447 sur une base annuelle.

Article 433 quater

Informations à publier par les autres établissements

1. Les établissements qui ne sont pas soumis à l'article 433 bis ou 433 ter publient les informations ci-dessous selon la fréquence suivante:

- a) toutes les informations requises en vertu de la présente partie, sur une base annuelle;
- b) les indicateurs clés visés à l'article 447, sur une base semestrielle.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les autres établissements qui sont des établissements non cotés publient les informations visées dans les dispositions suivantes sur une base annuelle:

- a) l'article 435, paragraphe 1, points a), e) et f);
- b) l'article 435, paragraphe 2, points a), b) et c);
- c) l'article 437, point a);
- d) l'article 438, points c) et d);
- e) les indicateurs clés visés à l'article 447;
- f) l'article 450, paragraphe 1, points a) à d), et h) à k).

Article 434

Modalités de publication des informations

1. Les établissements publient toutes les informations requises en vertu des titres II et III sous forme électronique et sur un support ou dans un emplacement unique. Le support ou l'emplacement unique correspond à un document autonome qui est une source d'informations prudentielles aisément accessible à ses utilisateurs, ou bien il s'agit d'une section distincte intégrée ou annexée aux états financiers ou aux rapports financiers des établissements qui contient les informations requises et qui est facilement identifiable par les utilisateurs.

2. Les établissements archivent sur leur site internet ou, à défaut, en tout autre endroit approprié les informations publiées en application de la présente partie. Ces archives restent accessibles pendant un laps de temps qui n'est pas inférieur à la durée de conservation prévue par le droit national pour les informations contenues dans les rapports financiers des établissements.

Article 434 bis

Uniformité des formats de publication d'informations

L'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution spécifiant les formats de publication uniformes et les instructions correspondantes à respecter pour la publication des informations à fournir en vertu des titres II et III.

Ces formats de publication uniformes garantissent la fourniture d'informations suffisamment complètes et comparables pour que leurs utilisateurs puissent évaluer le profil de risque des établissements et leur degré de conformité aux exigences énoncées de la première partie à la septième partie du présent règlement. Pour faciliter la comparabilité des informations, il convient, dans le cadre de ces normes techniques d'exécution, de s'efforcer de préserver la cohérence des formats de publication avec les normes internationales en matière de publication d'information.

Les formats de publication uniformes prennent la forme de tableaux lorsque c'est approprié.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques de réglementation à la Commission au plus tard le 28 juin 2020.

La Commission est habilitée à adopter ces normes techniques d'exécution conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1093/2010.

TITRE II

CRITÈRES TECHNIQUES RELATIFS À LA TRANSPARENCE ET À LA PUBLICATION D'INFORMATIONS

Article 435

Publication des objectifs et des politiques en matière de gestion des risques

1. Les établissements publient leurs objectifs et politiques en matière de gestion des risques pour chaque catégorie de risque, y compris les risques visés au présent titre. Ils rendent publics, notamment:

- a) les stratégies et processus mis en place pour la gestion de ces catégories de risque;
- b) la structure et l'organisation de la fonction de gestion du risque concernée, et notamment des informations sur la source des pouvoirs qui lui sont conférés, la nature de ses compétences et l'autorité devant laquelle elle est responsable, comme indiqué dans l'acte constitutif et les statuts de l'établissement;
- c) la portée et la nature des systèmes de déclaration et d'évaluation des risques;
- d) les politiques en matière de couverture et d'atténuation des risques, ainsi que les stratégies et processus mis en place pour le suivi de l'efficacité constante de ces couvertures et techniques d'atténuation;
- e) une déclaration sur l'adéquation des systèmes de gestion des risques de l'établissement, approuvée par l'organe de direction, qui assure que les systèmes de gestion des risques mis en place sont appropriés eu égard au profil et à la stratégie de l'établissement;
- f) une brève déclaration sur les risques, approuvée par l'organe de direction, décrivant succinctement le profil global de risque associé à la stratégie commerciale de l'établissement; cette déclaration comprend:
 - i) des chiffres et ratios clés qui donnent aux parties prenantes extérieures une vue d'ensemble complète de la gestion des risques par l'établissement, y compris la manière dont son profil de risque interagit avec le niveau de tolérance au risque défini par l'organe de direction;
 - ii) des informations relatives aux transactions intragroupe et aux opérations avec des parties liées susceptibles d'avoir une incidence significative sur le profil de risque du groupe consolidé.

2. Les établissements publient les informations suivantes concernant les dispositions prises en matière de gouvernance:

- a) le nombre de fonctions de direction exercées par les membres de l'organe de direction;

- b) la politique de recrutement pour la sélection des membres de l'organe de direction ainsi que leurs connaissances, leurs compétences et leur expertise;
- c) la politique de diversité applicable à la sélection des membres de l'organe de direction, ses objectifs généraux et les objectifs chiffrés qu'elle prévoit, et la mesure dans laquelle ces objectifs, tant généraux que chiffrés, ont été atteints;
- d) si l'établissement a mis en place, ou non, un comité des risques distinct, et le nombre de fois où ce comité s'est réuni;
- e) une description du flux d'information sur les risques à destination de l'organe de direction.

Article 436

Publication du champ d'application

Les établissements publient comme suit les informations ci-après concernant le champ d'application du présent règlement:

- a) le nom de l'établissement auquel le présent règlement s'applique;
- b) un rapprochement entre les états financiers consolidés établis conformément au référentiel comptable applicable et les états financiers consolidés établis conformément aux exigences de la consolidation réglementaire énoncées à la première partie, titre II, sections 2 et 3; ce rapprochement décrit les différences entre les périmètres de consolidation comptable et réglementaire et mentionne les entités juridiques comprises dans le périmètre de consolidation réglementaire lorsqu'il diffère du périmètre de consolidation comptable; la mention des entités juridiques comprises dans le périmètre de consolidation réglementaire décrit la méthode de consolidation réglementaire, lorsqu'elle diffère de la méthode de consolidation comptable, et précise si ces entités sont totalement ou proportionnellement consolidées et si les participations dans ces entités juridiques sont déduites des fonds propres;
- c) une ventilation des actifs et passifs des états financiers consolidés établie conformément aux exigences en matière de consolidation réglementaire prévues à la première partie, titre II, sections 2 et 3, par type de risque, comme indiqué dans la présente partie;
- d) un rapprochement identifiant les principales sources de différences entre les valeurs comptables figurant dans les états financiers dans le cadre du périmètre de consolidation réglementaire tel qu'il est défini à la première partie, titre II, sections 2 et 3, et le montant d'exposition utilisé à des fins réglementaires; ce rapprochement est complété par des informations qualitatives sur ces principales sources de différences;
- e) pour les expositions relevant du portefeuille de négociation et les expositions hors portefeuille de négociation qui sont ajustées conformément à l'article 34 et à l'article 105, une ventilation des montants des éléments constitutifs d'un ajustement de l'évaluation prudente de l'établissement, par type de risque, et le total des éléments constitutifs, de manière séparée pour les expositions relevant du portefeuille de négociation et pour les expositions hors portefeuille de négociation;
- f) tout obstacle significatif, actuel ou prévu, en droit ou en fait, au transfert rapide de fonds propres ou au remboursement rapide d'engagements entre l'entreprise mère et ses filiales;
- g) le montant total de la différence négative éventuelle entre les fonds propres réglementaires et les fonds propres effectifs de l'ensemble des filiales non incluses dans la consolidation, ainsi que le nom de la ou des filiales en question;
- h) le cas échéant, les circonstances dans lesquelles il est fait usage de la dérogation visée à l'article 7 ou de la méthode individuelle de consolidation prévue à l'article 9.

Article 437

Publication d'informations sur les fonds propres

Les établissements publient les informations suivantes concernant leurs fonds propres:

- a) un rapprochement complet entre les éléments de fonds propres de base de catégorie 1, les éléments de fonds propres additionnels de catégorie 1, les éléments de fonds propres de catégorie 2 et les filtres et déductions appliqués aux fonds propres de l'établissement conformément aux articles 32 à 36 et aux articles 56, 66 et 79, et le bilan dans les états financiers audités de l'établissement;

- b) une description des caractéristiques principales des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2 émis par l'établissement;
- c) l'ensemble des clauses et conditions applicables à chacun des instruments de fonds propres de base de catégorie 1, des instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et des instruments de fonds propres de catégorie 2;
- d) une mention séparée de la nature et des montants:
 - i) de chaque filtre prudentiel appliqué conformément aux articles 32 à 35;
 - ii) de chaque déduction effectuée conformément aux articles 36, 56 et 66;
 - iii) des éléments non déduits conformément aux articles 47, 48, 56, 66 et 79;
- e) une description de toutes les restrictions appliquées au calcul des fonds propres conformément au présent règlement et des instruments, des filtres prudentiels et des déductions auxquels s'appliquent ces restrictions;
- f) une explication complète de la base sur laquelle sont calculés les ratios de fonds propres, lorsque ces ratios sont établis au moyen d'éléments de fonds propres déterminés sur une base autre que celle prévue par le présent règlement.

Article 437 bis

Publication d'informations sur les fonds propres et les engagements éligibles

Les établissements qui sont soumis aux dispositions de l'article 92 bis ou 92 ter publient les informations suivantes concernant leurs fonds propres et leurs engagements éligibles:

- a) la composition, l'échéance et les caractéristiques principales de leurs fonds propres et de leurs engagements éligibles;
- b) le rang des engagements éligibles dans la hiérarchie des créanciers;
- c) le montant total de chaque émission des instruments d'engagements éligibles visés à l'article 72 ter et le montant de ces émissions qui est inclus dans les éléments d'engagements éligibles dans les limites indiquées à l'article 72 ter, paragraphes 3 et 4;
- d) le montant total des engagements exclus en vertu de l'article 72 bis, paragraphe 2.

Article 438

Publication d'informations sur les exigences de fonds propres et sur les montants d'exposition pondérés

Les établissements publient les informations suivantes concernant le respect de l'article 92 du présent règlement ainsi que le respect des exigences établies à l'article 73 et à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE:

- a) un résumé de la méthode qu'ils appliquent pour évaluer l'adéquation de leurs fonds propres eu égard à leurs activités actuelles et futures;
- b) le montant des exigences supplémentaires de fonds propres basées sur le processus de contrôle prudentiel visé à l'article 104, paragraphe 1, point a), de la directive 2013/36/UE, et sa composition en termes d'instruments de fonds propres de base de catégorie 1, d'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et d'instruments de fonds propres de catégorie 2;
- c) à la demande de l'autorité compétente pertinente, le résultat du processus d'évaluation interne de l'adéquation des fonds propres de l'établissement;
- d) le montant d'exposition pondéré total et l'exigence totale de fonds propres correspondante déterminée conformément à l'article 92, à ventiler en fonction des différentes catégories de risques définies à la troisième partie, et, le cas échéant, une explication des effets de l'application de planchers de capital et de la non-déduction des fonds propres de certains éléments sur le calcul des fonds propres et des montants d'exposition pondérés;
- e) les expositions au bilan et hors bilan, les montants d'exposition pondérés et les pertes anticipées associées pour chaque catégorie de financement spécialisé visée au tableau 1 de l'article 153, paragraphe 5, ainsi que les expositions au bilan et hors bilan et les montants d'exposition pondérés pour les catégories d'expositions sous forme d'actions visées à l'article 155, paragraphe 2;

- f) la valeur exposée au risque et le montant d'exposition pondéré des instruments de fonds propres détenus dans une entreprise d'assurance, une entreprise de réassurance ou une société holding d'assurance que les établissements ne déduisent pas de leurs fonds propres en vertu de l'article 49 lorsqu'ils calculent leurs exigences de fonds propres sur base individuelle, sous-consolidée ou consolidée;
- g) l'exigence complémentaire de fonds propres et le ratio d'adéquation des fonds propres du conglomerat financier calculés conformément à l'article 6 et à l'annexe I de la directive 2002/87/CE lorsque la méthode n° 1 ou n° 2 prévue à ladite annexe est appliquée;
- h) les variations des montants d'exposition pondérés de la période de publication actuelle par rapport à celle immédiatement antérieure qui résultent de l'utilisation de modèles internes, ainsi qu'un résumé des principaux facteurs à l'origine de ces variations.

Article 439

Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit de contrepartie

Les établissements publient les informations suivantes concernant leur exposition au risque de crédit de contrepartie visé à la troisième partie, titre II, chapitre 6:

- a) une description de la méthode d'affectation des fonds propres et de fixation des limites de crédit pour les expositions de crédit de contrepartie, et notamment les méthodes de fixation de ces limites pour les expositions sur contreparties centrales;
- b) une description des politiques relatives aux garanties et autres mesures d'atténuation du risque de crédit, telles que les politiques appliquées en matière d'obtention de sûretés et de constitution de réserves de crédit;
- c) une description des politiques relatives au risque général de corrélation et au risque spécifique de corrélation au sens de l'article 291;
- d) le montant des sûretés que l'établissement aurait à fournir si sa note de crédit était abaissée;
- e) le montant des sûretés faisant ou non l'objet d'une ségrégation reçues et données par type de sûreté, ventilé entre les sûretés utilisées pour les dérivés et celles utilisées pour les opérations de financement sur titres;
- f) pour les opérations sur dérivés, les valeurs exposées au risque avant et après prise en compte des effets de l'atténuation du risque de crédit, déterminées par application des méthodes prévues à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3 à 6, quelle que soit la méthode applicable, et les montants d'exposition au risque correspondants, ventilés en fonction de la méthode applicable;
- g) pour les opérations de financement sur titres, les valeurs exposées au risque avant et après prise en compte des effets de l'atténuation du risque de crédit, déterminées par application des méthodes prévues à la troisième partie, titre II, chapitres 4 et 6, quelle que soit la méthode utilisée, et les montants d'exposition au risque correspondants, ventilés en fonction de la méthode applicable;
- h) les valeurs exposées au risque après prise en compte des effets de l'atténuation du risque de crédit et les expositions au risque correspondantes pour les exigences de fonds propres relatives à l'ajustement de l'évaluation de crédit, séparément pour chaque méthode prévue à la troisième partie, titre VI;
- i) la valeur des expositions sur contreparties centrales et les expositions au risque correspondantes relevant de la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 9, séparément pour les contreparties centrales éligibles et les contreparties centrales non éligibles, et ventilées par type d'exposition;
- j) les montants notionnels et la juste valeur des opérations sur dérivés de crédit. Les opérations sur dérivés de crédit sont ventilées par type de produit. Au sein de chaque type de produit, les opérations sur dérivés de crédit sont également réparties entre protection de crédit achetée et protection de crédit vendue;
- k) l'estimation d'alpha, lorsque l'établissement a été autorisé par les autorités compétentes à utiliser ses propres estimations d'alpha en vertu de l'article 284, paragraphe 9;
- l) séparément, les informations visées à l'article 444, point e), et celles visées à l'article 452, point g);
- m) pour les établissements qui appliquent les méthodes prévues à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 4 à 5, le volume de leurs activités sur dérivés au bilan et hors bilan, calculé conformément à l'article 273 bis, paragraphe 1, ou conformément à l'article 273 bis, paragraphe 2, selon le cas.

Lorsque la banque centrale d'un État membre apporte une aide en matière de liquidité sous la forme d'opérations d'échange de sûretés, l'autorité compétente peut dispenser les établissements des obligations de communiquer les informations visées au premier alinéa, points d) et e), si elle estime que cette communication pourrait révéler que des liquidités d'urgence ont été fournies. A cette fin, l'autorité compétente fixe les seuils appropriés et des critères objectifs.

Article 440

Publication d'informations sur le coussin de fonds propres contracyclique

Les établissements publient les informations suivantes concernant le respect de l'exigence de coussin de fonds propres contracyclique prévue au titre VII, chapitre 4, de la directive 2013/36/UE:

- a) la répartition géographique des montants d'exposition et des montants d'exposition pondérés de leurs expositions de crédit utilisés comme base pour le calcul de leur coussin de fonds propres contracyclique;
- b) le montant de leur coussin de fonds propres contracyclique spécifique.

Article 441

Publication d'informations sur les indicateurs d'importance systémique mondiale

Les EISm publient une fois par an les valeurs des indicateurs utilisés pour déterminer leur score selon la méthode de recensement visée à l'article 131 de la directive 2013/36/UE.

Article 442

Publication d'informations sur les expositions au risque de crédit et au risque de dilution

Les établissements publient les informations suivantes concernant leur exposition au risque de crédit et au risque de dilution:

- a) la portée et les définitions comptables des termes "en souffrance" (past due) et "déprécié" (impaired) qu'ils utilisent et, le cas échéant, les différences entre les définitions "en souffrance" et "en défaut" (default) à des fins comptables et réglementaires;
- b) une description des approches et méthodes adoptées pour déterminer les ajustements pour risque de crédit général et spécifique;
- c) des informations sur le montant et la qualité des expositions performantes, des expositions non performantes et des expositions faisant l'objet d'une renégociation en ce qui concerne les prêts, les titres de créance et les expositions hors bilan, notamment leur dépréciation cumulée, les provisions et les variations négatives de la juste valeur dues au risque de crédit et le montant des sûretés et garanties financières reçues;
- d) une analyse des expositions comptabilisées comme en souffrance par ancienneté des impayés;
- e) la valeur comptable brute des expositions en défaut et des expositions non défaillantes, du total des ajustements pour risque de crédit spécifique et général, du total des passages en perte concernant ces expositions, ainsi que de leur valeur comptable nette et leur répartition par zone géographique et par secteur d'activité et en ce qui concerne les prêts, les titres de créance et les expositions hors bilan;
- f) toute variation du montant brut des expositions au bilan et hors bilan en défaut et, au minimum, des informations sur les soldes d'ouverture et de clôture de ces expositions et le montant brut des expositions en défaut revenues à un état non défaillant ou passées en perte;
- g) la ventilation des prêts et titres de créance par échéance résiduelle.

Article 443

Publication d'informations sur les actifs grevés et les actifs non grevés

Les établissements publient des informations concernant leurs actifs grevés et non grevés. À cette fin, ils utilisent la valeur comptable par catégorie d'expositions, ventilée par qualité des actifs, et le montant total de la valeur comptable grevée et non grevée. La publication d'informations sur les actifs grevés et non grevés ne doit pas révéler la fourniture de liquidités d'urgence par les banques centrales.

*Article 444***Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche standard**

Les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 2, publient les informations suivantes pour chacune des catégories d'expositions énumérées à l'article 112:

- a) le nom des OEEC et OCE désignés, ainsi que les raisons justifiant les changements apportés à ces désignations au cours de la période de publication;
- b) les catégories d'expositions pour lesquelles chaque OEEC ou OCE est utilisé;
- c) une description du processus appliqué pour transférer les notations de crédit de l'émetteur et de l'émission sur des éléments n'appartenant pas au portefeuille de négociation;
- d) les associations entre les notations externes effectuées par chaque OEEC ou OCE désigné et les pondérations de risque qui correspondent aux échelons de qualité de crédit prévus à la troisième partie, titre II, chapitre 2, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire de publier ces informations lorsque les établissements respectent les associations standard publiées par l'ABE;
- e) les valeurs exposées au risque, avant et après atténuation du risque de crédit, associées à chacun des échelons de qualité de crédit prévus à la troisième partie, titre II, chapitre 2, pour chaque catégorie d'exposition, ainsi que les valeurs exposées au risque déduites des fonds propres.

*Article 445***Publication d'informations sur l'exposition au risque de marché**

Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres conformément aux points b) et c) de l'article 92, paragraphe 3, publient ces exigences séparément pour chaque risque visé dans ces points. En outre, les exigences de fonds propres pour le risque de taux d'intérêt spécifique des positions de titrisation sont publiées séparément.

*Article 446***Publication d'informations sur la gestion du risque opérationnel**

Les établissements publient les informations suivantes sur leur gestion du risque opérationnel:

- a) les approches d'évaluation des exigences de fonds propres pour risque opérationnel applicables à l'établissement;
- b) si l'établissement y a recours, une description de la méthode prévue à l'article 312, paragraphe 2, comprenant une analyse des facteurs internes et externes pris en considération dans l'approche par mesure avancée de l'établissement;
- c) en cas d'utilisation partielle, le champ d'application des différentes méthodes utilisées.

*Article 447***Publication d'informations sur les indicateurs clés**

Les établissements publient les indicateurs clés suivants sous forme tabulaire:

- a) la composition de leurs fonds propres et leurs exigences de fonds propres, calculées conformément à l'article 92;
- b) le montant total d'exposition au risque, calculé conformément à l'article 92, paragraphe 3;
- c) le cas échéant, le montant et la composition des fonds propres supplémentaires que les établissements ont l'obligation de détenir conformément au point a) de l'article 104, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE;
- d) l'exigence globale de coussin de fonds propres que les établissements sont tenus de respecter conformément au titre VII, chapitre 4, de la directive 2013/36/UE;

- e) leur ratio de levier et la mesure de l'exposition totale, calculés conformément à l'article 429;
- f) les informations suivantes en ce qui concerne leur ratio de couverture des besoins de liquidité calculé conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1:
 - i) la moyenne ou les moyennes, selon le cas, de leur ratio de couverture des besoins de liquidité sur la base des observations effectuées en fin de mois au cours des douze derniers mois pour chaque trimestre de la période de publication concernée;
 - ii) la moyenne ou les moyennes, selon le cas, du total des actifs liquides, après application des décotes appropriées, inclus dans le coussin de liquidité conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, sur la base des observations effectuées en fin de mois au cours des douze derniers mois pour chaque trimestre de la période de publication concernée;
 - iii) la moyenne de leurs entrées et sorties de trésorerie, ainsi que des sorties nettes de trésorerie, calculées conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, sur la base des observations effectuées en fin de mois au cours des douze derniers mois pour chaque trimestre de la période de publication concernée;
- g) les informations suivantes en ce qui concerne leur exigence de financement stable net calculée conformément à la sixième partie, titre IV:
 - i) le ratio de financement stable net à la fin de chaque trimestre de la période de publication concernée;
 - ii) le financement stable disponible à la fin de chaque trimestre de la période de publication concernée;
 - iii) le financement stable requis à la fin de chaque trimestre de la période de publication concernée;
- h) leurs ratios de fonds propres et d'engagements éligibles ainsi que leurs composantes, numérateur et dénominateur, calculés conformément aux articles 92 bis et 92 ter, ventilés par groupe de résolution, le cas échéant.

Article 448

Publication d'informations sur les expositions au risque de taux d'intérêt pour les positions non détenues dans le portefeuille de négociation

1. À compter du 28 juin 2021, les établissements publient les informations qualitatives et quantitatives suivantes sur les risques découlant d'éventuelles variations des taux d'intérêt affectant aussi bien la valeur économique des fonds propres que les produits d'intérêts nets de leurs activités hors portefeuille de négociation visées à l'article 84 et à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE:
- a) les variations de la valeur économique des fonds propres calculées selon les six scénarios prudentiels de chocs visés à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE pour les périodes de publication en cours et antérieure;
 - b) les variations des produits d'intérêts nets calculées selon les deux scénarios prudentiels de chocs visés à l'article 98, paragraphe 5, de la directive 2013/36/UE pour les périodes de publication en cours et antérieure;
 - c) une description des principales hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques, autres que celles visées aux points b) et c) de l'article 98, paragraphe 5 bis, de la directive 2013/36/UE, utilisées pour calculer les variations de la valeur économique des fonds propres et des produits d'intérêts nets en vertu des points a) et b) du présent paragraphe;
 - d) une explication de l'importance des mesures du risque publiées en vertu des points a) et b) du présent paragraphe et de toute variation importante de ces mesures du risque depuis la dernière date de publication de référence;
 - e) la description de la manière dont les établissements définissent, mesurent, atténuent et maîtrisent le risque de taux d'intérêt inhérent à leurs activités hors portefeuille de négociation aux fins du contrôle exercé par les autorités compétentes conformément à l'article 84 de la directive 2013/36/UE, et notamment:
 - i) une description des mesures du risque spécifiques que les établissements utilisent pour évaluer les variations de la valeur économique de leurs fonds propres et de leurs produits d'intérêts nets;
 - ii) une description des principales hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques utilisées dans les systèmes internes de mesure du risque des établissements qui diffèrent des hypothèses de modélisation et hypothèses paramétriques communes visées à l'article 98, paragraphe 5 bis, de la directive 2013/36/UE afin de calculer les variations de la valeur économique des fonds propres et des produits d'intérêts nets, accompagnée des motifs justifiant ces différences;

- iii) une description des scénarios de chocs de taux d'intérêt que les établissements utilisent pour estimer le risque de taux d'intérêt;
- iv) la reconnaissance de l'effet des opérations de couverture de ces risques de taux d'intérêt, y compris les couvertures internes qui satisfont aux exigences énoncées à l'article 106, paragraphe 3;
- v) la fréquence d'évaluation de ces risques de taux d'intérêt;
- f) la description des stratégies générales de gestion et d'atténuation de ces risques;
- g) l'échéance moyenne et l'échéance la plus longue de révision des taux sur les dépôts sans échéance.

2. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, les exigences définies au point c) et au point e), i) à iv) du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas aux établissements qui appliquent la méthode standard ou la méthodologie standard simplifiée visée à l'article 84, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE.

Article 449

Publication d'informations sur les expositions aux positions de titrisation

Les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5, ou les exigences de fonds propres conformément aux articles 337 ou 338 publient les informations suivantes séparément, pour leurs activités relevant du portefeuille de négociation et pour leurs activités hors portefeuille de négociation:

- a) une description de leurs activités de titrisation et de retitrisation, comprenant leurs objectifs de gestion du risque et d'investissement en rapport avec ces activités, leur rôle dans les opérations de titrisation et de retitrisation, s'ils utilisent ou non le cadre pour une titrisation simple, transparente et standardisée (STS) défini au point (10) de l'article 242, et la mesure dans laquelle ils utilisent les opérations de titrisation pour transférer à des tiers le risque de crédit des expositions titrisées, accompagnée, le cas échéant, d'une description séparée de leur politique de transfert de risque dans le cadre d'une titrisation synthétique;
- b) les types de risques auxquels ils sont exposés dans le cadre de leurs activités de titrisation et de retitrisation, par rang des positions de titrisation concernées, en établissant une distinction entre les positions de titrisation STS et les positions de titrisation non STS et:
 - i) le risque conservé dans les opérations qu'ils ont eux-mêmes initiées;
 - ii) les risques encourus dans le cadre d'opérations initiées par des tiers;
- c) les approches de calcul des montants d'exposition pondérés qu'ils appliquent à leurs activités de titrisation, y compris les types de positions de titrisation auxquels chaque approche est appliquée, en établissant une distinction entre les positions de titrisation STS et les positions de titrisation non STS;
- d) la liste des entités de titrisation appartenant à l'une des catégories suivantes, accompagnée d'une description des expositions à l'égard de ces entités de titrisation, y compris les contrats dérivés:
 - i) les entités de titrisation qui acquièrent des expositions initiées par les établissements;
 - ii) les entités de titrisation sponsorisées par les établissements;
 - iii) les entités de titrisation et autres entités juridiques pour lesquelles les établissements fournissent des services en lien avec la titrisation, tels que des services de conseil, d'administration d'actifs (asset servicing) ou de gestion d'actifs;
 - iv) les entités de titrisation qui entrent dans le périmètre de consolidation réglementaire des établissements;
- e) la liste de toutes les entités juridiques auxquelles les établissements ont déclaré avoir apporté un soutien conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 5;
- f) la liste des entités juridiques affiliées aux établissements et qui investissent dans des opérations de titrisation initiées par les établissements ou dans des positions de titrisation émises par des entités de titrisation sponsorisées par les établissements;

- g) un résumé de leurs politiques comptables en matière d'activité de titrisation, en établissant, le cas échéant, une distinction entre positions de titrisation et positions de retitrisation;
- h) le nom des OEEC utilisés pour les titrisations et les types d'expositions pour lesquels chaque agence est utilisée;
- i) le cas échéant, une description de l'approche par évaluation interne décrite à la troisième partie, titre II, chapitre 5, précisant la structure de la procédure d'évaluation interne et la relation entre évaluation interne et notation externe de l'OEEC identifiée conformément au point h), les mécanismes de contrôle de la procédure d'évaluation interne, y compris les considérations relatives à l'indépendance, à la responsabilité et à l'examen de la procédure d'évaluation interne, les types d'expositions auxquels l'approche par évaluation interne est appliquée et les facteurs de tensions utilisés pour déterminer les niveaux de rehaussement de crédit;
- j) séparément pour le portefeuille de négociation et le portefeuille hors négociation, la valeur comptable des expositions de titrisation, y compris des informations indiquant si une part importante du risque de crédit a été transférée par les établissements conformément aux articles 244 et 245, pour lesquelles les établissements agissent en qualité d'initiateurs, de sponsors ou d'investisseurs, avec une présentation séparée pour les titrisations traditionnelles et synthétiques et pour les opérations STS et non STS, ventilées par type d'exposition de titrisation;
- k) pour les activités hors portefeuille de négociation, les informations suivantes:
 - i) le montant agrégé des positions de titrisation dans le cadre desquelles les établissements agissent en qualité d'initiateurs ou de sponsors, ainsi que les actifs pondérés en fonction du risque et les exigences de fonds propres correspondants selon les approches réglementaires, y compris les expositions déduites des fonds propres ou pondérées à 1 250 %, ventilés entre les titrisations traditionnelles et synthétiques et entre les expositions de titrisation et de retitrisation, séparément pour les positions de titrisation STS et les positions de titrisation non STS, et subdivisés en un nombre pertinent de fourchettes de pondération des risques ou d'exigences de fonds propres, ainsi que par approche utilisée pour calculer les exigences de fonds propres;
 - ii) le montant agrégé des positions de titrisation dans le cadre desquelles les établissements agissent en qualité d'investisseurs, ainsi que les actifs pondérés en fonction du risque et les exigences de fonds propres correspondants selon les approches réglementaires, y compris les expositions déduites des fonds propres ou pondérées à 1 250 %, ventilés entre les titrisations traditionnelles et synthétiques, entre les positions de titrisation et de retitrisation et entre les positions de titrisation STS et les positions de titrisation non STS, et subdivisés en un nombre pertinent de fourchettes de pondération des risques ou d'exigences de fonds propres, ainsi que par approche utilisée pour calculer les exigences de fonds propres;
- l) pour les expositions titrisées par l'établissement, le montant des expositions en défaut et le montant des ajustements pour risque de crédit spécifique effectués par l'établissement durant la période actuelle, tous deux ventilés par type d'exposition.

Article 449 bis

Publication d'informations sur les risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (risques ESG)

À partir du 28 juin 2022, les établissements de grande taille qui ont émis des valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État membre, au sens du point 21) de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2014/65/UE, publient des informations sur les risques environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance, ainsi que sur les risques physiques et les risques de transition, tels que définis dans le rapport visé à l'article 98, paragraphe 8, de la directive 2013/36/UE.

Les informations visées au premier alinéa sont publiées annuellement la première année et deux fois par an par la suite.

Article 450

Publication d'informations sur la politique de rémunération

1. Les établissements publient les informations suivantes concernant leur politique et leurs pratiques en matière de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur leur profil de risque:

- a) des informations concernant le processus décisionnel suivi pour définir la politique de rémunération, ainsi que le nombre de réunions tenues au cours de l'exercice financier par l'organe principal chargé de superviser les rémunérations, y compris, le cas échéant, des informations sur la composition et le mandat du comité de rémunération, les consultants externes dont les services ont été utilisés pour définir la politique de rémunération et le rôle des parties prenantes concernées;
- b) des informations sur le lien entre rémunération et performance du personnel;

- c) les caractéristiques les plus importantes du système de rémunération, notamment des informations sur les critères utilisés pour mesurer la performance et la prise en compte du risque, la politique en matière de report des rémunérations et les critères d'acquisition des droits;
- d) les ratios entre composantes fixe et variable de la rémunération définis conformément au point g) de l'article 94, paragraphe 1, de la directive 2013/36/UE;
- e) des informations sur les critères de performance servant de base pour l'attribution d'actions, d'options ou de composantes variables de la rémunération;
- f) les principaux paramètres et la justification des régimes à composante variable et des avantages autres qu'en espèces;
- g) des informations quantitatives agrégées sur les rémunérations, ventilées par domaine d'activité;
- h) des informations quantitatives agrégées sur les rémunérations, ventilées entre le personnel de direction et les membres du personnel dont les activités professionnelles ont un impact significatif sur le profil de l'établissement, en indiquant les éléments suivants:
 - i) les montants des rémunérations attribuées pour l'exercice financier, ventilés entre les rémunérations fixes, avec description des composantes fixes, et les rémunérations variables, ainsi que le nombre de bénéficiaires;
 - ii) les montants et les formes des rémunérations variables attribuées, ventilés entre espèces, actions, instruments liés à des actions et autres, en séparant la part versée immédiatement et la part différée;
 - iii) les montants des rémunérations différées attribuées au titre des périodes de performance antérieures, répartis entre le montant devenant acquis pendant l'exercice financier et le montant devenant acquis pendant les exercices suivants;
 - iv) le montant des rémunérations différées devenant acquises pendant l'exercice financier qui sont versées au cours de l'exercice financier, et qui sont réduites à la suite d'une adaptation aux performances;
 - v) les rémunérations variables garanties attribuées au cours de l'exercice, et le nombre de leurs bénéficiaires;
 - vi) les indemnités de licenciement attribuées au cours des périodes antérieures, qui ont été versées au cours de l'exercice;
 - vii) les montants des indemnités de départ attribuées au cours de l'exercice, subdivisés en versements immédiats et versements différés, le nombre de bénéficiaires de ces versements et le versement le plus élevé qui a été octroyé à une seule personne;
- i) le nombre de personnes dont la rémunération a été supérieure ou égale à 1 million d'EUR par exercice, les rémunérations comprises entre 1 million d'EUR et 5 millions d'EUR devant être subdivisées en tranches de rémunération de 500 000 EUR et les rémunérations supérieures ou égales à 5 millions d'EUR, en tranches de rémunération de 1 million d'EUR;
- j) sur demande de l'État membre concerné ou de l'autorité compétente pertinente, la rémunération totale pour chaque membre de l'organe de direction ou de la direction générale;
- k) des informations indiquant si l'établissement bénéficie d'une dérogation au titre de l'article 94, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE.

Aux fins du présent paragraphe, premier alinéa, point k), les établissements qui bénéficient d'une telle dérogation précisent si c'est sur la base du point a) ou du point b) de l'article 94, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE qu'ils en bénéficient. Ils indiquent également pour quels principes de rémunération ils appliquent la (ou les) dérogation(s), le nombre de membres du personnel qui en bénéficient et leur rémunération totale, subdivisée en rémunération fixe et en rémunération variable.

2. Les établissements de grande taille mettent en outre à la disposition du public les informations quantitatives sur la rémunération de leur organe collectif de direction visées au présent article, en établissant une distinction entre membres exécutifs et membres non exécutifs.

Les établissements satisfont aux exigences énoncées au présent article d'une manière qui est adaptée à leur taille, à leur organisation interne et à la nature, à l'échelle et à la complexité de leurs activités, sans préjudice du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (*).

*Article 451***Publication d'informations sur le ratio de levier**

1. Les établissements qui sont soumis aux dispositions de la septième partie publient les informations suivantes concernant leur ratio de levier calculé conformément à l'article 429 et leur gestion du risque de levier excessif:

- a) le ratio de levier et la manière dont ils appliquent l'article 499, paragraphe 2;
- b) une ventilation de la mesure de l'exposition totale visée à l'article 429, paragraphe 4, ainsi qu'un rapprochement entre cette mesure et les informations pertinentes communiquées dans les états financiers publiés;
- c) le cas échéant, le montant des expositions calculé conformément à l'article 429, paragraphe 8, et à l'article 429 bis, paragraphe 1, et le ratio de levier ajusté calculé conformément à l'article 429 bis, paragraphe 7;
- d) une description des procédures utilisées pour gérer le risque de levier excessif;
- e) une description des facteurs qui ont eu un impact sur le ratio de levier au cours de la période à laquelle se rapporte le ratio de levier communiqué.

2. Les établissements de crédit public de développement au sens de l'article 429 bis, paragraphe 2, communiquent le ratio de levier sans l'ajustement applicable à la mesure de l'exposition totale déterminé conformément à l'article 429 bis, paragraphe 1, premier alinéa, point d).

3. En plus des informations mentionnées au paragraphe 1, points a) et b), du présent article, les établissements de grande taille publient leur ratio de levier et la ventilation de la mesure de l'exposition totale visée à l'article 429, paragraphe 4, sur la base des moyennes calculées conformément à l'acte d'exécution visé à l'article 430, paragraphe 7.

*Article 451 bis***Publication d'informations sur les exigences de liquidité**

1. Les établissements qui sont soumis aux dispositions de la sixième partie publient des informations sur leur ratio de couverture des besoins de liquidité, leur ratio de financement stable net et leur gestion du risque de liquidité conformément au présent article.

2. Les établissements publient les informations suivantes en ce qui concerne leur ratio de couverture des besoins de liquidité calculé conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1:

- a) la moyenne ou les moyennes, selon le cas, de leur ratio de couverture des besoins de liquidité sur la base des observations effectuées en fin de mois au cours des 12 derniers mois pour chaque trimestre de la période de publication concernée;
- b) la moyenne ou les moyennes, selon le cas, du total des actifs liquides, après application des décotes appropriées, inclus dans le coussin de liquidité conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, sur la base des observations effectuées en fin de mois au cours des 12 derniers mois pour chaque trimestre de la période de publication concernée, ainsi qu'une description de la composition de ce coussin de liquidité;
- c) les moyennes de leurs entrées et sorties de trésorerie, ainsi que des sorties nettes de trésorerie, calculées conformément à l'acte délégué visé à l'article 460, paragraphe 1, sur la base des observations effectuées en fin de mois au cours des 12 derniers mois pour chaque trimestre de la période de publication concernée ainsi que la description de leur composition.

3. Les établissements publient les informations suivantes en ce qui concerne leur exigence de financement stable net calculée conformément à la sixième partie, titre IV:

- a) les chiffres de fin de trimestre de leur ratio de financement stable net calculé conformément à la sixième partie, titre IV, chapitre 2, pour chaque trimestre de la période de publication concernée;
- b) un aperçu du montant du financement stable disponible calculé conformément à la sixième partie, titre IV, chapitre 3;
- c) un aperçu du montant du financement stable requis calculé conformément à la sixième partie, titre IV, chapitre 4.

4. Les établissements publient des informations sur les dispositifs, systèmes, processus et stratégies mis en place pour détecter, mesurer, gérer et suivre leur risque de liquidité conformément à l'article 86 de la directive 2013/36/UE.

TITRE III

EXIGENCES À REMPLIR POUR L'UTILISATION DE MÉTHODES OU D'INSTRUMENTS PARTICULIERS*Article 452***Publication d'informations sur l'utilisation de l'approche NI pour le risque de crédit**

Les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés selon l'approche NI pour le risque de crédit publient les informations suivantes:

- a) l'autorisation du recours à l'approche ou des modalités de la transition, accordée par les autorités compétentes;
- b) pour chacune des catégories d'expositions visées à l'article 147, le pourcentage du montant total de la valeur exposée au risque de chaque catégorie d'expositions soumise à l'approche standard prévue à la troisième partie, titre II, chapitre 2, ou à l'approche NI prévue à la troisième partie, titre II, chapitre 3, ainsi que la part de chaque catégorie d'expositions soumise à un plan de déploiement. Les établissements qui ont reçu l'autorisation d'utiliser leurs propres estimations de LGD et facteurs de conversion pour le calcul des montants d'exposition pondérés communiquent séparément le pourcentage du montant total de la valeur exposée au risque de chaque catégorie d'expositions faisant l'objet de cette autorisation;
- c) les mécanismes de contrôle des systèmes de notation aux différents stades de l'élaboration, des contrôles et des modifications du modèle, y compris des informations sur:
 - i) la relation entre la fonction de gestion du risque et la fonction d'audit interne;
 - ii) le réexamen du système de notation;
 - iii) la procédure visant à assurer l'indépendance de la fonction chargée de la révision des modèles vis-à-vis des fonctions responsables de leur élaboration;
 - iv) la procédure visant à faire en sorte que les fonctions chargées de l'élaboration et de la révision des modèles soient tenues de rendre des comptes;
- d) le rôle des fonctions impliquées dans l'élaboration, l'approbation et les modifications ultérieures des modèles de risque de crédit;
- e) le périmètre et le contenu principal des déclarations relatives aux modèles de risque de crédit;
- f) une description du processus de notation interne pour chaque catégorie d'expositions, y compris le nombre de modèles principaux utilisés pour chaque portefeuille, et une analyse succincte des principales différences entre les modèles d'un même portefeuille, portant sur:
 - i) les définitions, méthodes et données servant à l'estimation et à la validation de la PD, y compris la manière dont les PD sont estimées pour les portefeuilles à faible taux de défaut, l'existence ou non de planchers réglementaires et les facteurs expliquant les différences observées entre la PD et les taux de défaut effectifs au moins pour les trois dernières périodes;
 - ii) le cas échéant, les définitions, méthodes et données servant à l'estimation et à la validation de la LGD, telles que les méthodes utilisées pour calculer la LGD en cas de ralentissement économique, la manière dont les LGD sont estimées pour les portefeuilles à faible taux de défaut et le temps écoulé entre le déclenchement du défaut et la disparition de l'exposition;
 - iii) le cas échéant, les définitions, méthodes et données servant à l'estimation et à la validation des facteurs de conversion, y compris les hypothèses utilisées pour la dérivation de ces variables;
- g) le cas échéant, les informations suivantes en ce qui concerne chaque catégorie d'expositions visée à l'article 147:
 - i) le montant brut de leur exposition au bilan;
 - ii) leurs valeurs exposées au risque hors bilan avant application du facteur de conversion pertinent;
 - iii) leur exposition après application du facteur de conversion pertinent et de la technique pertinente d'atténuation du risque de crédit;
 - iv) tout modèle, tout paramètre ou toute donnée d'entrée utile à la compréhension de la pondération des risques et les montants d'exposition au risque qui en résultent, publiés pour un nombre suffisant d'échelons de qualité du débiteur (y compris en défaut), afin de permettre une différenciation pertinente du risque de crédit;

- v) séparément pour les catégories d'expositions pour lesquelles les établissements ont reçu l'autorisation d'utiliser leurs propres LGD et facteurs de conversion aux fins du calcul des montants d'exposition pondérés, et pour les expositions pour lesquelles les établissements n'utilisent pas de telles estimations, les valeurs visées aux points i) à iv), faisant l'objet de cette autorisation;
- h) une comparaison entre les estimations de PD des établissements et le taux de défaut effectif pour chaque catégorie d'expositions sur une période plus longue, avec mention séparée de la fourchette de PD, de la notation externe équivalente, de la PD moyenne pondérée et de la PD moyenne arithmétique, du nombre de débiteurs à la fin de l'année précédente et à la fin de l'année considérée, du nombre de débiteurs en défaut, dont les nouveaux débiteurs en défaut, et du taux de défaut annuel historique moyen.

Aux fins du point b) du présent article, les établissements utilisent la valeur exposée au risque au sens de l'article 166.

Article 453

Publication d'informations sur l'utilisation de techniques d'atténuation du risque de crédit

Les établissements qui utilisent des techniques d'atténuation du risque de crédit publient les informations suivantes:

- a) les principales caractéristiques des politiques et procédures appliquées en matière de compensation au bilan et hors bilan ainsi que la mesure dans laquelle ils recourent à ce type de compensation;
- b) les principales caractéristiques des politiques et procédures appliquées en matière d'évaluation et de gestion des sûretés éligibles;
- c) une description des principaux types de sûretés acceptés par l'établissement pour atténuer le risque de crédit;
- d) pour les garanties et dérivés de crédit utilisés comme protection de crédit, les principales catégories de garants et de contreparties des dérivés de crédit, ainsi que leur qualité de crédit, utilisées pour réduire les exigences de fonds propres, à l'exclusion de celles utilisées dans le cadre de structures de titrisation synthétique;
- e) les concentrations de risque de marché ou de risque de crédit dans le cadre des opérations d'atténuation du risque de crédit;
- f) pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés selon l'approche standard ou l'approche NI, le montant total de la valeur exposée au risque non couverte par une protection de crédit éligible et le montant total de la valeur exposée au risque couverte par une protection de crédit éligible après application des corrections pour volatilité. Les informations demandées au présent point sont publiées séparément pour les prêts et les titres de créance et comprennent une ventilation des expositions en défaut;
- g) le facteur de conversion correspondant et l'atténuation du risque de crédit associée à l'exposition et l'incidence des techniques d'atténuation du risque de crédit avec et sans effet de substitution;
- h) pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés selon l'approche standard, la valeur exposée au risque au bilan et hors bilan pour chaque catégorie d'expositions avant et après application des facteurs de conversion et de toute atténuation du risque de crédit associée;
- i) pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés selon l'approche standard, le montant d'exposition pondéré et le rapport entre ce montant d'exposition pondéré et la valeur exposée au risque après application du facteur de conversion correspondant et de l'atténuation du risque de crédit associée à l'exposition. Les informations demandées au présent point sont communiquées séparément pour chaque catégorie d'expositions;
- j) pour les établissements qui calculent les montants d'exposition pondérés selon l'approche NI, le montant d'exposition pondéré avant et après prise en compte de l'effet d'atténuation du risque de crédit exercé par les dérivés de crédit. Les établissements qui ont reçu l'autorisation d'utiliser leurs propres LGD et facteurs de conversion pour le calcul des montants d'exposition pondérés communiquent les informations demandées au présent point séparément pour les catégories d'expositions faisant l'objet de cette autorisation.

Article 454

Publication d'informations sur l'utilisation des approches par mesure avancée pour le risque opérationnel

Les établissements qui utilisent les approches par mesure avancée prévues aux articles 321 à 324 pour le calcul de leurs exigences de fonds propres pour risque opérationnel communiquent une description de l'usage qu'ils font de l'assurance et des autres mécanismes de transfert du risque aux fins de l'atténuation de ce risque.

Article 455**Utilisation de modèles internes de risque de marché**

Les établissements qui calculent leurs exigences de fonds propres conformément à l'article 363 publient les informations suivantes:

- a) pour chaque sous-portefeuille concerné:
 - i) les caractéristiques des modèles utilisés;
 - ii) le cas échéant, pour les modèles internes de risques supplémentaires de défaut et de migration et pour la négociation en corrélation, les méthodologies appliquées et les risques mesurés par l'utilisation d'un modèle interne, y compris une description de l'approche utilisée par l'établissement pour déterminer les horizons de liquidité, les méthodologies appliquées pour parvenir à une évaluation des fonds propres conforme au critère de solidité exigé, et les approches employées pour valider le modèle;
 - iii) une description des simulations de tensions appliquées au sous-portefeuille;
 - iv) une description des méthodes utilisées pour contrôler a posteriori et valider, en termes d'exactitude et de cohérence, les modèles internes et les processus de modélisation;
- b) la portée de l'autorisation donnée par l'autorité compétente;
- c) une description de la mesure dans laquelle les exigences énoncées aux articles 104 et 105 sont respectées, et des méthodes appliquées à cet effet;
- d) la plus élevée, la plus basse et la moyenne des valeurs suivantes:
 - i) les valeurs en risque quotidiennes sur la période de déclaration couverte et à la clôture de celle-ci;
 - ii) les valeurs en risque quotidiennes en situation de tensions sur la période de déclaration couverte et à la clôture de celle-ci;
 - iii) les valeurs en risque pour les risques supplémentaires de défaut et de migration et pour le risque spécifique du portefeuille de négociation en corrélation sur la période de déclaration couverte et à la clôture de celle-ci;
- e) les éléments des exigences de fonds propres conformément à l'article 364;
- f) l'horizon de liquidité moyen pondéré pour chaque sous-portefeuille couvert par les modèles internes pour les risques supplémentaires de défaut et de migration et pour le portefeuille de négociation en corrélation;
- g) une comparaison de la valeur en risque quotidienne en fin de journée avec les changements sur une journée de la valeur du portefeuille à la fin du jour ouvrable suivant, avec une analyse de tout dépassement important au cours de la période de déclaration couverte.

(*) Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

120) À l'article 456, le point suivant est ajouté:

- «k) la modification des exigences de publication prévues à la huitième partie, titres II et III, en vue de tenir compte de l'évolution ou de la modification des normes internationales en la matière.».

121) À l'article 457, le point i) est remplacé par le texte suivant:

- «i) la deuxième partie et l'article 430 seulement à la suite des évolutions des normes ou exigences comptables tenant compte des actes législatifs de l'Union».

122) L'article 458 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Lorsque l'autorité désignée conformément au paragraphe 1 du présent article constate des variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique concernant le système financier susceptibles d'avoir de graves répercussions sur le système financier et l'économie réelle dans un État membre donné et que cette

autorité considère que le recours à d'autres outils macroprudentiels prévus dans le présent règlement et la directive 2013/36/UE ne permet pas d'y réagir aussi efficacement que ne le permet l'adoption de mesures nationales plus strictes, elle notifie ce fait à la Commission et au CERS. Le CERS transmet sans tarder la notification au Parlement européen, au Conseil et à l'ABE.

La notification est accompagnée des documents suivants et comporte, le cas échéant, des éléments probants d'ordre qualitatif ou quantitatif concernant:

- a) les variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique;
 - b) les raisons pour lesquelles ces variations pourraient constituer une menace pour la stabilité financière au niveau national ou pour l'économie réelle;
 - c) une explication des raisons pour lesquelles l'autorité estime que les outils macroprudentiels prévus aux articles 124 et 164 du présent règlement et aux articles 133 et 136 de la directive 2013/36/UE seraient moins appropriés et moins efficaces pour faire face à ces risques que le projet de mesures nationales visé au point d) du présent paragraphe;
 - d) le projet de mesures nationales destinées aux établissements agréés au niveau national, ou à un sous-ensemble de ces établissements, visant à atténuer les variations d'intensité du risque et portant sur les points suivants:
 - i) les exigences de fonds propres prévues à l'article 92;
 - ii) les exigences relatives aux grands risques prévues à l'article 392 et aux articles 395 à 403;
 - iii) les exigences de liquidité prévues à la sixième partie;
 - iv) les pondérations de risque pour faire face aux bulles d'actifs dans le secteur de l'immobilier à usage résidentiel et commercial;
 - v) les exigences de publication prévues à la huitième partie;
 - vi) le niveau du coussin de conservation de fonds propres prévu à l'article 129 de la directive 2013/36/UE; ou
 - vii) les expositions au sein du secteur financier;
 - e) une explication des raisons pour lesquelles le projet de mesures est jugé approprié, efficace et proportionné par l'autorité désignée conformément au paragraphe 1; et
 - f) une évaluation des impacts positifs ou négatifs probables du projet de mesures sur le marché intérieur, sur la base des informations dont dispose l'État membre concerné.»;
- b) les paragraphes 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«4. Le pouvoir d'adopter un acte d'exécution visant à rejeter le projet de mesures nationales proposées visées au paragraphe 2, point d), est conféré au Conseil, qui statue à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 2, le CERS et l'ABE transmettent au Conseil, à la Commission et à l'État membre concerné leurs avis sur les points énumérés audit paragraphe, points a) à f).

En tenant le plus grand compte des avis visés au deuxième alinéa, et s'il existe des éléments probants, solides et détaillés montrant que les mesures auront un impact négatif sur le marché intérieur supérieur aux avantages pour la stabilité financière découlant d'une réduction des risques macroprudentiels ou systémiques identifiés, la Commission peut, dans un délai d'un mois, proposer au Conseil un acte d'exécution visant à rejeter le projet de mesures nationales.

En l'absence d'une proposition de la Commission dans ce délai d'un mois, l'État membre concerné peut immédiatement adopter le projet de mesures pour une durée maximale de deux ans ou jusqu'à ce que le risque macroprudentiel ou systémique disparaisse, si cette disparition survient plus tôt.

Le Conseil statue sur la proposition de la Commission dans un délai d'un mois après réception de la proposition et expose les raisons pour lesquelles il rejette ou non le projet de mesures nationales.

Le Conseil ne rejette le projet de mesures nationales proposées que s'il estime qu'une ou plusieurs des conditions suivantes ne sont pas remplies:

- a) les variations d'intensité du risque macroprudentiel ou systémique sont de nature à constituer une menace pour la stabilité financière au niveau national;
- b) les outils macroprudentiels prévus dans le présent règlement et dans la directive 2013/36/UE sont moins appropriés ou efficaces que le projet de mesures nationales pour faire face au risque macroprudentiel ou systémique identifié;
- c) le projet de mesures nationales n'entraîne pas d'effets négatifs disproportionnés pour tout ou partie du système financier d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble formant ou créant une entrave au bon fonctionnement du marché intérieur; et
- d) la question concerne un seul État membre.

Dans son évaluation, le Conseil tient compte des avis du CERS et de l'ABE et se fonde sur les éléments probants présentés conformément au paragraphe 2 par l'autorité désignée conformément au paragraphe 1.

En l'absence d'un acte d'exécution du Conseil rejetant le projet de mesures nationales proposées dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition de la Commission, l'État membre concerné peut adopter les mesures et les appliquer pour une durée maximale de deux ans ou jusqu'à ce que le risque macroprudentiel ou systémique disparaisse, si cette disparition survient plus tôt.

5. D'autres États membres peuvent reconnaître les mesures prises conformément au présent article et les appliquer aux établissements agréés au niveau national qui ont des succursales ou des expositions situées dans l'État membre autorisé à appliquer la mesure.»;

- c) les paragraphes 9 et 10 sont remplacés par le texte suivant:

«9. Avant l'expiration de l'autorisation accordée conformément au paragraphe 4, l'État membre concerné examine la situation en consultation avec le CERS et l'ABE, et il peut adopter, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4, une nouvelle décision visant à proroger de deux ans à chaque fois la période d'application des mesures nationales. À l'issue de la première prorogation, la Commission, en consultation avec le CERS et l'ABE, examine la situation au moins tous les deux ans par la suite.

10. Nonobstant la procédure prévue aux paragraphes 3 à 9 du présent article, les États membres sont autorisés à relever les pondérations de risque de 25 % au maximum par rapport aux niveaux prévus par le présent règlement pour les expositions visées au paragraphe 2, point d) vi) et d) vii) du présent article, et à renforcer les limites aux grands risques prévues à l'article 395 de 15 % au maximum pour une durée maximale de deux ans ou jusqu'à ce que le risque macroprudentiel ou systémique disparaisse, si cette disparition survient plus tôt, pour autant que les conditions et les exigences de notification prévues au paragraphe 2 du présent article soient respectées.».

123) L'article 460 est modifié comme suit:

- a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La Commission est habilitée à compléter le présent règlement en adoptant des actes délégués conformément à l'article 462 pour préciser l'exigence générale prévue à l'article 412, paragraphe 1. Les actes délégués adoptés conformément au présent paragraphe sont fondés sur les éléments à déclarer conformément à la sixième partie, titre II, et à l'annexe III, précisent dans quelles circonstances les autorités compétentes doivent imposer des niveaux particuliers d'entrée et de sortie de trésorerie aux établissements afin de tenir compte de risques spécifiques auxquels ils sont exposés et respectent les seuils fixés au paragraphe 2 du présent article.

La Commission est notamment habilitée à compléter le présent règlement en adoptant des actes délégués précisant les exigences de liquidité détaillées aux fins de l'application de l'article 8, paragraphe 3, des articles 411 à 416, 419, 422, 425, 428 bis, 428 septies, 428 octies, 428 undecies à 428 quindecies, 428 septdecies, 428 novodecies, 428 vicies, 428 quaterdecies, 428 quatertricies, 428 quinquiesdecies, 428 octotricies et 451 bis.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«3. La Commission est habilitée à modifier le présent règlement en adoptant des actes délégués conformément à l'article 462 pour modifier la liste des produits ou services établie à l'article 428 septies, paragraphe 2, si elle considère que les actifs et les engagements directement liés à d'autres produits ou services remplissent les conditions énoncées à l'article 428 septies, paragraphe 1.

La Commission adopte l'acte délégué visé au premier alinéa au plus tard le 28 juin 2024.»

124) L'article suivant est inséré:

«Article 461 bis

Approche standard alternative pour risque de marché

Aux fins des exigences de déclaration énoncées à l'article 430 ter, paragraphe 1, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 462 pour modifier le présent règlement en apportant des ajustements techniques aux articles 325 sexties, 325 octies à 325 undecies, 325 septdecies, 325 octodecies, 325 duotricies, 325 octotricies, 325 quadragies, 325 terquadragies à 325 septquadragies, 325 novoquadragies, 325 unquinquagies, et préciser la pondération de risque de la classe 11 du tableau 4 figurant à l'article 325 quintricies et les pondérations de risque des obligations garanties émises par les établissements de crédit établis dans des pays tiers, conformément à l'article 325 quintricies, et la corrélation des obligations garanties émises par des établissements de crédit établis dans des pays tiers conformément à l'article 325 septtricies de l'approche standard alternative prévue à la troisième partie, titre IV, chapitre 1 bis, compte tenu de l'évolution des normes réglementaires internationales.

La Commission adopte l'acte délégué visé au premier alinéa au plus tard le 31 décembre 2019.»

125) L'article 462 est remplacé par le texte suivant:

«Article 462

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 244, paragraphe 6, à l'article 245, paragraphe 6, aux articles 456 à 460 et à l'article 461 bis, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du 28 juin 2013.
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 244, paragraphe 6, à l'article 245, paragraphe 6, aux articles 456 à 460 et à l'article 461 bis, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 "Mieux légiférer".
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 244, paragraphe 6, de l'article 245, paragraphe 6, des articles 456 à 460 et de l'article 461 bis, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de trois mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.»

126) À l'article 471, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Par dérogation à l'article 49, paragraphe 1, au cours de la période allant du 31 décembre 2018 au 31 décembre 2024, les établissements peuvent choisir de ne pas déduire les participations dans des entreprises d'assurance, des entreprises de réassurance et des sociétés holding d'assurance, lorsque les conditions ci-dessous sont remplies:

- a) les conditions énoncées à l'article 49, paragraphe 1, points a) et e);
- b) les autorités compétentes sont satisfaites du niveau de maîtrise des risques et des procédures d'analyse financière adoptées expressément par l'établissement afin de surveiller l'investissement dans l'entreprise ou dans la société holding;
- c) les participations de l'établissement dans l'entreprise d'assurance, l'entreprise de réassurance ou dans la société holding d'assurance n'excèdent pas 15 % des instruments de fonds propres de base de catégorie 1 émis par cette entité d'assurance au 31 décembre 2012 et au cours de la période allant du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2024;
- d) le montant de la détention qui n'est pas déduit n'excède pas le montant détenu dans les instruments de fonds propres de base de catégorie 1 de l'entreprise d'assurance, de l'entreprise de réassurance ou de la société holding au 31 décembre 2012.».

127) L'article 493 est modifié comme suit:

- a) au paragraphe 1, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

«Les dispositions relatives aux grands risques prévues par les articles 387 à 403 du présent règlement ne s'appliquent pas aux entreprises d'investissement dont l'activité principale consiste exclusivement à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement portant sur les instruments financiers visés à l'annexe I, section C, points 5, 6, 7, 9, 10 et 11, de la directive 2014/65/UE, et auxquels ne s'appliquait pas, au 31 décembre 2006, la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil (*).

(*) Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1).»;

- b) au paragraphe 3, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) les expositions, y compris tout type de participation, prises par un établissement sur son entreprise mère, sur les autres filiales de cette entreprise mère ou sur ses propres filiales, et les participations qualifiées, pour autant que ces entreprises soient incluses dans la surveillance sur base consolidée à laquelle l'établissement est lui-même soumis, en application du présent règlement, de la directive 2002/87/CE ou de normes équivalentes en vigueur dans un pays tiers; les expositions qui ne remplissent pas ces critères, qu'elles soient ou non exemptées de l'application de l'article 395, paragraphe 1, du présent règlement, sont traitées comme des expositions sur un tiers.».

128) L'article 494 est remplacé par le texte suivant:

«Article 494

Dispositions transitoires concernant l'exigence de fonds propres et d'engagements éligibles

1. Par dérogation à l'article 92 bis, du 27 juin 2019 au 31 décembre 2021, les établissements recensés en tant qu'entités de résolution et qui sont des EISm ou font partie d'un EISm satisfont à tout moment aux exigences de fonds propres et d'engagements éligibles suivantes:

- a) un ratio fondé sur le risque de 16 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement exprimés en pourcentage du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4;
- b) un ratio non fondé sur le risque de 6 %, représentant les fonds propres et les engagements éligibles de l'établissement exprimés en pourcentage de la mesure de l'exposition totale visée à l'article 429, paragraphe 4.

2. Par dérogation à l'article 72 ter, paragraphe 3, du 27 juin 2019 au 31 décembre 2021, la mesure dans laquelle les instruments d'engagements éligibles visés à l'article 72 ter, paragraphe 3, peuvent être inclus dans les éléments d'engagements éligibles est égale à 2,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4.

3. Par dérogation à l'article 72 *ter*, paragraphe 3, jusqu'à ce que l'autorité de résolution évalue pour la première fois le respect de la condition énoncée au point c) dudit paragraphe, les engagements sont admissibles en tant qu'instruments d'engagements éligibles à concurrence d'un montant agrégé ne dépassant pas, jusqu'au 31 décembre 2021, 2,5 % et, après cette date, 3,5 % du montant total d'exposition au risque calculé conformément à l'article 92, paragraphes 3 et 4, pour autant qu'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 72 *ter*, paragraphe 3, points a) et b).».

129) Les articles suivants sont insérés:

«Article 494 bis

Clause d'antériorité des émissions par l'intermédiaire d'entités ad hoc

1. Par dérogation à l'article 52, les instruments de capital qui ne sont pas émis directement par un établissement ne sont admissibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 jusqu'au 31 décembre 2021 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les conditions énoncées à l'article 52, paragraphe 1, à l'exception de celle exigeant que les instruments soient directement émis par l'établissement;
- b) les instruments sont émis via une entité incluse dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2;
- c) l'établissement en question peut immédiatement disposer du produit de l'émission de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait aux conditions énoncées au présent paragraphe.

2. Par dérogation à l'article 63, les instruments de capital qui ne sont pas émis directement par un établissement ne sont admissibles en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 jusqu'au 31 décembre 2021 que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) les conditions énoncées à l'article 63, paragraphe 1, à l'exception de celle exigeant que les instruments soient directement émis par l'établissement;
- b) les instruments sont émis via une entité incluse dans le périmètre de consolidation en vertu de la première partie, titre II, chapitre 2;
- c) l'établissement en question peut immédiatement disposer du produit de l'émission de ces instruments, sans limitation et sous une forme qui satisfait aux conditions énoncées au présent paragraphe.

Article 494 *ter*

Clause d'antériorité des instruments de fonds propres et des instruments d'engagements éligibles

1. Par dérogation aux articles 51 et 52, les instruments émis avant le 27 juin 2019 sont admissibles en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 au plus tard jusqu'au 28 juin 2025 s'ils remplissent les conditions énoncées aux articles 51 et 52, à l'exception des conditions visées à l'article 52, paragraphe 1, points p), q) et r).

2. Par dérogation aux articles 62 et 63, les instruments émis avant le 27 juin 2019 sont admissibles en tant qu'instruments de fonds propres de catégorie 2 au plus tard jusqu'au 28 juin 2025 s'ils remplissent les conditions énoncées aux articles 62 et 63, à l'exception des conditions visées à l'article 63, points n), o) et p).

3. Par dérogation à l'article 72 *bis*, paragraphe 1, point a), les engagements émis avant le 27 juin 2019 sont admissibles en tant qu'éléments d'engagements éligibles s'ils remplissent les conditions énoncées à l'article 72 *ter*, à l'exception des conditions visées à l'article 72 *ter*, paragraphe 2, point b) ii) et points f) à m).».

130) L'article 497 est remplacé par le texte suivant:

«Article 497

Exigences de fonds propres pour les expositions sur les CCP

1. Lorsqu'une CCP de pays tiers demande la reconnaissance conformément à l'article 25 du règlement (UE) n° 648/2012, les établissements peuvent la considérer comme une CCP éligible à compter de la date à laquelle elle a présenté sa demande de reconnaissance à l'AEMF et jusqu'à l'une des dates suivantes:

- a) lorsque la Commission a déjà adopté un acte d'exécution conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012 pour le pays tiers dans lequel la CCP est établie et que cet acte d'exécution est entré en vigueur, deux ans après la date de dépôt de la demande;

b) lorsque la Commission n'a pas encore adopté un acte d'exécution conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 648/2012 pour le pays tiers dans lequel la CCP est établie ou que cet acte d'exécution n'est pas encore entré en vigueur, la plus proche des dates suivantes:

- i) deux ans après la date d'entrée en vigueur de l'acte d'exécution;
- ii) pour les CCP qui ont présenté une demande après le 27 juin 2019, deux ans après la date de dépôt de la demande;
- iii) pour les CCP qui ont présenté une demande avant le 27 juin 2019, le 28 juin 2021.

2. Jusqu'à l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, lorsqu'une CCP visée audit paragraphe n'a pas de fonds de défaillance et n'a pas conclu, avec ses membres compensateurs, de dispositions contraignantes qui l'autorisent à utiliser, en tout ou en partie, la marge initiale reçue de ses membres compensateurs comme s'il s'agissait d'une contribution préfinancée, l'établissement remplace la formule de calcul des exigences de fonds propres qui figure à l'article 308, paragraphe 2, par la formule suivante:

$$K_{CM_i} = \max \left\{ K_{CCP} \cdot \frac{IM_i}{DF_{CCP} + IM} ; 8 \% \cdot 2 \% \cdot IM_i \right\}$$

dans laquelle:

- K_{CM_i} = les exigences de fonds propres;
- K_{CCP} = le capital hypothétique du PBCC communiqué à l'institution par le PBCC conformément à l'article 50 *quater* du règlement (UE) n° 648/2012
- DF_{CCP} = les ressources financières préfinancées de la contrepartie centrale communiquées à l'institution par la contrepartie centrale conformément à l'article 50 *quater* du règlement (UE) n° 648/2012;
- i = l'indice désignant le membre compensateur;
- IM_i = la marge initiale fournie à la contrepartie centrale par le membre compensateur i ; et
- IM = le montant total de la marge initiale communiqué à l'établissement par la CCP conformément à l'article 89, paragraphe 5 bis, du règlement (UE) n° 648/2012.

3. Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est nécessaire et proportionné pour éviter toute perturbation des marchés financiers internationaux, la Commission peut adopter, par voie d'actes d'exécution et sous réserve de la procédure d'examen visée à l'article 464, paragraphe 2, une décision afin de proroger une fois, de douze mois, les mesures transitoires prévues au paragraphe 1 du présent article.»

131) À l'article 498, paragraphe 1, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«1. Les dispositions relatives aux exigences de fonds propres prévues par le présent règlement ne s'appliquent pas aux entreprises d'investissement dont l'activité principale consiste exclusivement à fournir des services d'investissement ou à exercer des activités d'investissement portant sur les instruments financiers visés à l'annexe I, section C, points 5, 6, 7, 9, 10 et 11, de la directive 2014/65/UE, et auxquels ne s'appliquait pas la directive 2004/39/CE au 31 décembre 2006.»

132) À l'article 499, le paragraphe 3 est supprimé.

133) Les articles 500 et 501 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 500

Ajustement pour les cessions massives

1. Par dérogation à l'article 181, paragraphe 1, point a), un établissement peut ajuster ses estimations de LGD en compensant partiellement ou totalement l'effet des cessions massives d'expositions en défaut sur les valeurs effectives de LGD jusqu'à concurrence de la différence entre la moyenne des LGD estimées pour des expositions en défaut comparables qui n'ont pas été définitivement liquidées et la moyenne des valeurs effectives des LGD, y compris sur la base des pertes réalisées en raison des cessions massives, dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) l'établissement a notifié à l'autorité compétente un plan prévoyant la portée, la composition et les dates des cessions d'expositions en défaut;

- b) les dates des cessions d'expositions en défaut sont postérieures au 23 novembre 2016, mais ne peuvent être ultérieures au 28 juin 2022;
- c) le montant cumulé d'expositions en défaut cédées depuis la date de la première cession conformément au plan visé au point a) a dépassé 20 % du montant cumulé de l'ensemble des défauts observés à compter de la date de la première cession visée au points a) et b).

L'ajustement visé au premier alinéa ne peut être effectué que jusqu'au 28 juin 2022 et ses effets peuvent durer aussi longtemps que les expositions correspondantes sont incluses dans les propres estimations de LGD de l'établissement.

2. Lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1, point c), sont remplies, les établissements en informent sans délai l'autorité compétente.

Article 501

Ajustement applicable aux expositions pondérées non défaillantes sur les PME

1. Les établissements ajustent les montants d'exposition pondérés pour les expositions non défaillantes sur une PME (risk-weighted exposure amounts ou RWEA), qui sont calculés conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 2 ou 3, suivant le cas, selon la formule suivante:

$$RWEA^* = RWEA \cdot \frac{\min\{E^*; \text{EUR } 2\,500\,000\} \cdot 0,7619 + \max\{E^* - \text{EUR } 2\,500\,000; 0\} \cdot 0,85}{E^*}$$

dans laquelle:

RWEA* = le RWEA ajusté par un facteur supplétif pour les PME; et

E* = le montant total dû à l'établissement ainsi qu'à ses filiales, à ses entreprises mères et aux autres filiales de ces entreprises mères, y compris toute exposition en défaut, mais à l'exclusion des créances ou des créances éventuelles garanties par des biens immobiliers résidentiels, par la PME ou par le groupe de clients liés de la PME.

2. Aux fins du présent article:

- a) l'exposition sur une PME est incluse dans la catégorie "clientèle de détail" ou dans la catégorie "entreprises" ou "garantie par une hypothèque sur un bien immobilier;
- b) les PME sont définies conformément à la recommandation 2003/361/CE (*) de la Commission; parmi les critères énumérés à l'article 2 de l'annexe de ladite recommandation, seul le chiffre d'affaires annuel est pris en compte;
- c) l'établissement prend des mesures raisonnables pour déterminer correctement E* et obtenir les informations requises en application du point b).

(*) Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises (JO L 124 du 20.5.2003, p. 36).

134) L'article suivant est inséré:

*Article 501 bis

Ajustement applicable aux exigences de fonds propres pour risque de crédit concernant les expositions sur des entités qui exploitent ou financent des structures physiques ou des équipements, systèmes et réseaux qui fournissent ou soutiennent des services publics essentiels

1. Les exigences de fonds propres pour risque de crédit calculées conformément à la troisième partie, titre II, sont multipliées par un facteur de 0,75 pour autant que l'exposition remplisse l'ensemble des critères suivants:

- a) l'exposition est incluse dans la catégorie "expositions sur les entreprises" ou "expositions de financement spécialisé", à l'exclusion des expositions en défaut;
- b) l'exposition est une exposition à l'égard d'une entité qui a été créée spécialement pour financer ou exploiter des structures physiques ou des équipements, systèmes et réseaux qui fournissent ou soutiennent des services publics essentiels;

- c) la source de remboursement de l'obligation est représentée pour au moins deux tiers de son montant par le revenu généré par les actifs financés, plutôt que par la capacité indépendante de remboursement d'une entreprise commerciale considérée dans son ensemble, ou par des subventions, des indemnités ou des financements fournis par une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 2, points b) i) et b) ii);
- d) le débiteur peut satisfaire à ses obligations financières, même dans une situation de fortes tensions ayant une incidence sur le risque attaché au projet;
- e) les flux de trésorerie que génère le débiteur sont prévisibles et couvrent tous les remboursements futurs pendant toute la durée du prêt;
- f) le risque de refinancement de l'exposition est faible ou suffisamment atténué, compte tenu de toute subvention, indemnité ou de tout financement fournis par une ou plusieurs des entités énumérées au paragraphe 2, points b) i) et b) ii);
- g) les dispositions contractuelles garantissent aux prêteurs un degré élevé de protection, et notamment:
 - i) lorsque les recettes du débiteur ne proviennent pas de paiements effectués par un grand nombre d'usagers, les dispositions contractuelles comprennent des clauses qui protègent efficacement les prêteurs contre les pertes qui pourraient résulter de l'arrêt du projet par la partie qui s'engage à acheter les biens ou les services fournis par le débiteur;
 - ii) le débiteur possède suffisamment de fonds de réserve entièrement financés en espèces ou a conclu d'autres contrats financiers avec des garants bénéficiant d'une qualité de crédit élevée pour couvrir les exigences en matière de financement d'urgence et de fonds de roulement pendant la durée de vie des actifs visés au point b) du présent paragraphe;
 - iii) les prêteurs ont un degré important de contrôle sur les actifs et le revenu généré par le débiteur;
 - iv) les prêteurs disposent, dans la mesure permise par la loi, d'un droit à titre de garantie sur les actifs et contrats indispensables à l'activité d'infrastructure ou disposent d'autres mécanismes pour garantir leur position;
 - v) des actions sont remises en garantie aux prêteurs, de telle sorte que ceux-ci puissent prendre le contrôle de l'entité en cas de défaut;
 - vi) l'utilisation, à des fins autres que le service des dettes, des flux de trésorerie d'exploitation nets du projet après paiements obligatoires est soumise à restrictions;
 - vii) la capacité du débiteur à exercer des activités qui pourraient être préjudiciables aux prêteurs est soumise à des restrictions contractuelles, notamment l'impossibilité d'émettre une nouvelle dette sans le consentement des fournisseurs de dette existants;
- h) l'obligation est d'un rang supérieur à toute créance autre que les créances légales et les créances des contreparties de contrats dérivés;
- i) si le débiteur est dans la phase de construction, les critères suivants sont remplis par l'investisseur en actions ou, s'il y a plus d'un investisseur en actions, ils sont remplis par un groupe d'investisseurs en actions pris dans son ensemble:
 - i) les investisseurs en actions ont un historique de supervision réussie de projets d'infrastructure et possèdent l'assise financière et l'expertise nécessaires;
 - ii) les investisseurs en actions présentent un faible risque de défaut, ou le risque que le débiteur subisse des pertes importantes en raison de leur défaut est faible;
 - iii) des mécanismes appropriés ont été mis en place pour concilier les intérêts des investisseurs en actions avec ceux des prêteurs;
- j) le débiteur dispose de garanties suffisantes permettant d'assurer l'achèvement du projet selon le cahier des charges, le budget et la date d'achèvement convenus; parmi lesquelles de solides garanties d'achèvement ou la participation d'un constructeur expérimenté et des dispositions contractuelles adéquates garantissant des dommages et intérêts appropriés;
- k) lorsqu'ils sont importants, les risques opérationnels sont dûment gérés;
- l) le débiteur utilise des technologies et des conceptions éprouvées;
- m) tous les permis et autorisations nécessaires ont été obtenus;

- n) le débiteur n'utilise de dérivés qu'à des fins d'atténuation du risque;
- o) le débiteur a procédé à une évaluation afin d'établir si les actifs financés contribuent aux objectifs environnementaux suivants:
- i) l'atténuation du changement climatique;
 - ii) l'adaptation au changement climatique;
 - iii) l'utilisation durable et la protection des ressources hydrauliques et marines;
 - iv) la transition vers une économie circulaire, la lutte contre le gaspillage et le recyclage;
 - v) la lutte contre la pollution et sa réduction;
 - vi) la protection d'écosystèmes sains.
2. Aux fins du paragraphe 1, point e), les flux de trésorerie générés ne sont considérés comme prévisibles que si une part substantielle des recettes remplit les conditions suivantes:
- a) l'un des critères suivants est rempli:
- i) les recettes sont basées sur la disponibilité de l'infrastructure;
 - ii) les recettes sont soumises à une réglementation du taux de rendement;
 - iii) les recettes font l'objet d'un contrat de prise ferme;
 - iv) le niveau de production, ou l'usage, et le prix remplissent chacun au moins l'un des critères suivants:
 - ils sont réglementés,
 - ils sont fixés contractuellement,
 - ils sont suffisamment prévisibles du fait d'un faible risque de demande;
- b) lorsque les recettes du débiteur ne proviennent pas de paiements effectués par un grand nombre d'usagers, la partie qui s'engage à acheter les biens ou les services fournis par le débiteur est l'une des entités suivantes:
- i) une banque centrale, une administration centrale, régionale ou locale, pour autant qu'elles reçoivent une pondération de risque de 0 % conformément aux articles 114 et 115 ou auxquelles un OEEC a attribué un échelon de qualité de crédit d'au moins 3;
 - ii) une entité du secteur public, pour autant qu'elle reçoive une pondération de risque égale ou inférieure à 20 % conformément à l'article 116, ou à laquelle un OEEC a attribué un échelon de qualité de crédit d'au moins 3;
 - iii) une banque multilatérale de développement visée à l'article 117, paragraphe 2;
 - iv) une organisation internationale visée à l'article 118;
 - v) une entreprise à laquelle un OEEC a attribué un échelon de qualité de crédit d'au moins 3;
 - vi) une entité remplaçable sans modification importante du niveau et du calendrier des recettes.
3. Les établissements communiquent tous les six mois aux autorités compétentes le montant total des expositions sur des entités de projet d'infrastructure calculé conformément au paragraphe 1 du présent article.
4. La Commission élabore, au plus tard le 28 juin 2022, un rapport sur l'impact des exigences de fonds propres prévues par le présent règlement en ce qui concerne les prêts à des entités de projet d'infrastructure et le soumet au Parlement européen et au Conseil, accompagné, s'il y a lieu, d'une proposition législative.
5. Aux fins du paragraphe 4, l'ABE remet à la Commission un rapport qui comprend:
- a) une analyse de l'évolution des tendances et des conditions sur les marchés concernant les prêts aux infrastructures et le financement de projets au cours de la période visée au paragraphe 4;

- b) une analyse du risque réel associé aux entités visées au paragraphe 1, point b), sur un cycle économique complet;
- c) une évaluation de la cohérence des exigences de fonds propres prévues par le présent règlement avec les résultats des analyses effectuées au titre des points a) et b) du présent paragraphe.

Article 501 ter

Dérogation aux exigences de déclaration

Par dérogation à l'article 430, au cours de la période comprise entre la date d'application des dispositions applicables du présent règlement et la date de la première remise de déclaration indiquée dans les normes techniques d'exécution visées audit article, une autorité compétente peut lever l'obligation de transmettre les informations selon les modèles prévus dans l'acte d'exécution visé à l'article 430, paragraphe 7, si ces modèles n'ont pas été actualisés pour prendre en compte les dispositions du présent règlement.»

135) Dans la dixième partie, l'article suivant est inséré après le titre II: RAPPORTS ET EXAMENS:

«Article 501 quater

Traitement prudentiel des expositions liées à des objectifs environnementaux et/ou sociaux

Après consultation du CERS, l'ABE évalue, sur la base des données disponibles et des conclusions du groupe d'experts à haut niveau sur la finance durable de la Commission, si un traitement prudentiel spécifique des expositions liées aux actifs ou activités étroitement liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux serait justifié. En particulier, l'ABE examine:

- a) les méthodes d'évaluation du risque effectif des expositions liées aux actifs et activités étroitement liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux par rapport au risque d'autres expositions;
- b) l'établissement de critères appropriés pour l'évaluation de risques physiques et de risques de transition, y compris les risques liés à la dépréciation des actifs en raison de l'évolution de la réglementation;
- c) les effets éventuels, sur la stabilité financière et les prêts bancaires dans l'Union, d'un traitement prudentiel spécifique des expositions liées aux actifs et activités étroitement liés à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

L'ABE soumet un rapport sur ses conclusions au Parlement européen, au Conseil et à la Commission au plus tard le 28 juin 2025.

Sur la base de ce rapport, la Commission soumet une proposition législative au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant.»

136) L'article suivant est inséré:

«Article 504 bis

Détentions d'instruments d'engagements éligibles

Au plus tard le 28 juin 2022, l'ABE présente à la Commission un rapport sur les montants et la répartition des detentions d'instruments d'engagements éligibles entre les établissements recensés comme EISm ou autre EIS, ainsi que sur les obstacles potentiels à la résolution et le risque de contagion lié à ces detentions.

Sur la base du rapport de l'ABE, la Commission fait rapport, au plus tard le 28 juin 2023 au Parlement européen et au Conseil sur le traitement approprié de ces detentions, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative.»

137) L'article 507 est remplacé par le texte suivant:

«Article 507

Grands risques

1. L'ABE surveille l'utilisation des exemptions prévues à l'article 390, paragraphe 6, point b) à l'article 400, paragraphe 1, points f) à m), à l'article 400, paragraphe 2, point a), points c) à g) et points i), j) et k), et soumet à la Commission, au plus tard le 28 juin 2021, un rapport évaluant l'impact quantitatif qu'aurait la suppression de ces exemptions ou la limitation de leur utilisation. Dans ce rapport, la Commission évalue, en particulier, pour chacune des exemptions prévues auxdits articles:

- a) le nombre de grands risques exemptés dans chaque État membre;
- b) le nombre d'établissements qui font usage de l'exemption dans chaque État membre;
- c) le montant global des risques exemptés dans chaque État membre.

2. Au plus tard le 31 décembre 2023, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application des dérogations visées à l'article 390, paragraphe 4, et à l'article 401, paragraphe 2, en ce qui concerne les méthodes de calcul de la valeur exposée au risque des opérations de financement sur titres, et en particulier sur la nécessité de prendre en compte les modifications apportées aux normes internationales déterminant les méthodes de ce calcul.»

138) À l'article 510, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«4. L'ABE surveille le montant du financement stable requis pour couvrir le risque de financement lié aux contrats dérivés énumérés à l'annexe II et aux dérivés de crédit sur l'horizon à un an du ratio de financement stable net, en particulier le risque de financement futur relatif à ces contrats dérivés décrit à l'article 428 *vicies*, paragraphe 2, et à l'article 428 *septuagradies*, paragraphe 2, et fait rapport à la Commission, au plus tard le 28 juin 2024, sur l'opportunité d'adopter un facteur de financement stable requis plus élevé ou une mesure plus sensible au risque. Dans ce rapport, l'ABE évalue au minimum:

- a) l'opportunité d'établir une distinction entre les contrats dérivés avec et sans marges;
- b) l'opportunité de supprimer, d'augmenter ou de remplacer l'exigence prévue à l'article 428 *vicies*, paragraphe 2, et à l'article 428 *septuagradies*, paragraphe 2;
- c) l'opportunité de modifier plus généralement le traitement des contrats dérivés dans le calcul du ratio de financement stable net, prévu à l'article 428 *quinquies*, à l'article 428 *duodecies*, paragraphe 4, à l'article 428 *vicies*, paragraphe 2, à l'article 428 *quatertricies*, points a) et b), à l'article 428 *quintricies*, paragraphe 2, à l'article 428 *novotricies*, paragraphe 4, à l'article 428 *septuagradies*, paragraphe 2, à l'article 428 *duoquinquagies*, points a) et b), et à l'article 428 *terquinquagies*, paragraphe 2, afin de mieux rendre compte du risque de financement lié à ces contrats sur l'horizon à un an du ratio de financement stable net;
- d) l'impact des modifications envisagées sur le montant du financement stable requis pour les contrats dérivés des établissements.

5. Si des normes internationales ont une incidence sur le traitement des contrats dérivés énumérés à l'annexe II et des dérivés de crédit en ce qui concerne le calcul du ratio de financement stable net, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, s'il y a lieu et en tenant compte du rapport visé au paragraphe 4, desdits changements des normes internationales et de la diversité du secteur bancaire dans l'Union, une proposition législative visant à modifier les dispositions relatives au traitement des contrats dérivés énumérés à l'annexe II et des dérivés de crédits dans le cadre du calcul du ratio de financement stable net prévu à la sixième partie, titre IV, afin de mieux prendre en compte le risque de financement lié à ces opérations.

6. L'ABE surveille le montant de financement stable requis pour couvrir le risque de financement lié aux opérations de financement sur titre, y compris aux actifs reçus ou donnés dans ces opérations, et aux opérations non garanties d'une échéance résiduelle inférieure à six mois avec des clients financiers, et fait rapport à la Commission sur l'adéquation de ce traitement au plus tard le 28 juin 2023. Dans ce rapport, l'ABE évalue au minimum:

- a) l'opportunité d'appliquer des facteurs de financement stable plus élevés ou moins élevés aux opérations de financement sur titre avec des clients financiers ainsi qu'aux opérations non garanties avec des clients financiers d'une échéance résiduelle inférieure à six mois pour mieux prendre en compte leur risque de financement sur l'horizon à un an du ratio de financement stable net et les possibles effets de contagion entre clients financiers;

- b) l'opportunité d'appliquer le traitement prévu à l'article 428 *novodecies*, paragraphe 1, point g) aux opérations de financement sur titre couvertes par d'autres types d'actifs;
- c) l'opportunité d'appliquer des facteurs de financement stable aux éléments de hors bilan utilisés dans des opérations de financement sur titre, en lieu et place du traitement prévu à l'article 428 *septdecies*, paragraphe 5;
- d) l'adéquation du traitement asymétrique entre les engagements d'une échéance résiduelle inférieure à six mois fournis par des clients financiers qui sont soumis à un facteur de financement stable disponible de 0 % conformément à l'article 428 *duodecies*, paragraphe 3, point c), et les actifs résultant d'opérations avec des clients financiers d'une échéance résiduelle inférieure à six mois qui sont soumis à un facteur de financement stable requis de 0 %, 5 % ou 10 % conformément à l'article 428 *novodecies*, paragraphe 1, point g), à l'article 428 *vicies*, paragraphe 1, point c), et à l'article 428 *tervicies*, point b);
- e) l'impact de l'introduction de facteurs de financement stable requis plus élevés ou moins élevés pour les opérations de financement sur titres, en particulier celles d'une échéance résiduelle inférieure à six mois avec des clients financiers, sur la liquidité des actifs reçus comme sûretés dans ces opérations, notamment les obligations d'État et d'entreprise;
- f) l'impact des modifications envisagées sur le montant du financement stable requis pour les opérations de ces établissements, en particulier pour les opérations de financement sur titres d'une échéance résiduelle inférieure à six mois avec des clients financiers, lorsque des obligations d'État sont reçues comme sûretés dans ces opérations.

7. Au plus tard le 28 juin 2024, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, s'il y a lieu et en tenant compte du rapport visé au paragraphe 6 ainsi que de toutes les normes internationales et de la diversité du secteur bancaire dans l'Union, une proposition législative visant à modifier les dispositions concernant le traitement des opérations de financement sur titre, y compris des actifs reçus ou donnés dans ces opérations, et le traitement des opérations non garanties d'une échéance résiduelle inférieure à six mois avec des clients financiers, dans le cadre du calcul du ratio de financement stable net prévu à la sixième partie, titre IV, si elle le juge approprié au regard de l'impact du traitement existant sur le ratio de financement stable net des établissements et afin de mieux prendre en compte le risque de financement liés à ces opérations.

8. Au plus tard le 28 juin 2025, les facteurs de financement stable requis appliqués aux opérations visées à l'article 428 *novodecies*, paragraphe 1, point g), à l'article 428 *vicies*, paragraphe 1, point c) et à l'article 428 *tervicies*, point b), sont portés respectivement de 0 % à 10 %, de 5 % à 15 % et de 10 % à 15 %, à moins qu'un acte législatif adopté sur la base d'une proposition de la Commission en dispose autrement, conformément au paragraphe 7 du présent article.

9. L'ABE surveille le montant du financement stable requis pour couvrir le risque de financement lié à la détention par les établissements de titres aux fins de couverture de contrats dérivés. L'ABE fait rapport sur le caractère opportun du traitement au plus tard le 28 juin 2023. Dans ce rapport, l'ABE évalue au minimum:

- a) l'incidence éventuelle du traitement sur la capacité des investisseurs à obtenir une exposition sur des actifs et l'incidence du traitement sur l'offre de crédit dans l'union des marchés des capitaux;
- b) l'opportunité d'appliquer des exigences adaptées de financement stable aux valeurs mobilières détenues en contrepartie d'instruments dérivés qui sont financés par une marge initiale, en tout ou en partie;
- c) l'opportunité d'appliquer des exigences adaptées de financement stable aux valeurs mobilières détenues en contrepartie d'instruments dérivés qui ne sont pas financés par une marge initiale.

10. Au plus tard le 28 juin 2023 ou un an après l'approbation de normes internationales élaborées par le comité de Bâle, selon ce qui intervient en premier, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, s'il y a lieu et en tenant compte du rapport visé au paragraphe 9 ainsi que de toutes les normes internationales élaborées par le comité de Bâle, de la diversité du secteur bancaire dans l'Union et des objectifs de l'union des marchés des capitaux, une proposition législative visant à modifier les dispositions concernant le traitement de la détention par les établissements de titres aux fins de couverture de contrats dérivés dans le cadre du calcul du ratio de financement stable net prévu dans la sixième partie, titre IV, si elle le juge opportun au regard de l'incidence du traitement actuel sur le ratio de financement stable net des établissements, et pour mieux prendre en compte le risque de financement lié à ces opérations.

11. L'ABE évalue s'il serait justifié de réduire le facteur de financement stable requis pour les actifs utilisés pour la prestation de services de compensation et de règlement pour les métaux précieux tels que l'or, l'argent, le platine et le palladium ou les actifs utilisés pour la réalisation d'opérations de financement des métaux précieux tels que l'or, l'argent, le platine et le palladium dont le terme est de 180 jours ou moins. L'ABE soumet son rapport à la Commission au plus tard le 28 juin 2021.»

139) L'article 511 est remplacé par le texte suivant:

«Article 511

Levier

1. Au plus tard le 31 décembre 2020, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport indiquant:

- a) s'il est opportun d'introduire un ratio de levier majoré pour les EIS; et
- b) si la définition et le calcul de la mesure de l'exposition totale visée à l'article 429, paragraphe 4, y compris le traitement des réserves de banque centrale, sont appropriés.

2. Aux fins du rapport visé au paragraphe 1, la Commission prend en considération les évolutions internationales et les normes convenues au niveau international. S'il y a lieu, ce rapport est accompagné d'une proposition législative.»

140) L'article 513 est remplacé par le texte suivant:

«Article 513

Règles macroprudentielles

1. Au plus tard le 30 juin 2022, puis tous les cinq ans, la Commission, après avoir consulté le CERS et l'ABE, examine si les règles macroprudentielles contenues dans le présent règlement et dans la directive 2013/36/UE sont suffisantes pour atténuer les risques systémiques dans les secteurs, les régions et les États membres, notamment en évaluant:

- a) si les outils macroprudentiels prévus dans le présent règlement et dans la directive 2013/36/UE sont efficaces, efficaces et transparents;
- b) si la couverture et le degré éventuel de chevauchement des différents outils macroprudentiels visant des risques analogues, dans le présent règlement et dans la directive 2013/36/UE, sont adéquats, en proposant, s'il y a lieu, des nouvelles règles macroprudentielles;
- c) comment les normes convenues au niveau international pour les établissements d'importance systémique interagissent avec les dispositions du présent règlement et de la directive 2013/36/UE, en proposant, s'il y a lieu, des nouvelles règles tenant compte de ces normes convenues au niveau international;
- d) s'il convient d'ajouter d'autres types d'instruments, tels que les instruments relatifs aux emprunteurs, aux instruments macroprudentiels prévus dans le présent règlement et dans la directive 2013/36/UE, pour compléter les instruments relatifs aux capitaux et permettre une utilisation harmonisée de ces instruments dans le marché intérieur, en tenant compte de la question de savoir si des définitions harmonisées de ces instruments et la communication des données respectives au niveau de l'Union sont une condition préalable à l'introduction de tels instruments;
- e) s'il convient d'étendre l'exigence le coussin lié au ratio de levier visée à l'article 92, paragraphe 1 bis, à des établissements d'importance systémique autres que les EISm, si son calibrage devrait être différent du calibrage des EISm et si son calibrage devrait dépendre du niveau d'importance systémique de l'établissement;
- f) si la réciprocité volontaire actuelle des mesures macroprudentielles devrait être transformée en réciprocité obligatoire et si le cadre actuel du CERS pour la réciprocité volontaire constitue une base appropriée à cette fin;
- g) comment les autorités macroprudentielles de l'Union et nationales concernées peuvent se voir confier des instruments pour faire face aux nouveaux risques systémiques émanant des expositions des établissements de crédit au secteur non bancaire, en particulier des marchés de produits dérivés et d'opérations de financement sur titres, du secteur de la gestion d'actifs et du secteur de l'assurance.

2. Le 31 décembre 2022 au plus tard, puis tous les cinq ans, la Commission, sur la base de la consultation du CERS et de l'ABE, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'évaluation visé au paragraphe 1, et, s'il y a lieu, leur soumet une proposition législative.»

141) L'article 514 est remplacé par le texte suivant:

«Article 514

Méthode de calcul de la valeur exposée au risque des opérations sur dérivés

1. Au plus tard le 28 juin 2023, l'ABE présente à la Commission un rapport sur l'impact et le calibrage relatif des approches décrites à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3, 4 et 5, pour calculer les valeurs exposées au risque des opérations sur dérivés.

2. Sur la base du rapport de l'ABE, la Commission soumet, s'il y a lieu, une proposition législative visant à modifier les approches décrites à la troisième partie, titre II, chapitre 6, sections 3, 4 et 5.».

142) L'article suivant est inséré:

«Article 518 bis

Réexamen des dispositions en matière de défaut croisé

Au plus tard le 28 juin 2022, la Commission examine et analyse s'il est opportun d'exiger que les engagements éligibles puissent être utilisés à des fins de renflouement interne sans déclencher l'application des clauses de défaut croisé d'autres contrats, en vue de renforcer autant que possible l'efficacité de l'instrument de renflouement interne et de déterminer si une disposition excluant le défaut croisé faisant référence à des engagements éligibles ne devrait être incluse dans les clauses des contrats régissant d'autres engagements. S'il y a lieu, cet examen et cette analyse sont accompagnés d'une proposition législative.».

143) L'article suivant est inséré:

«Article 519 ter

Exigences de fonds propres pour risque de marché

1. Au plus tard le 30 septembre 2019, l'ABE fait rapport sur l'impact qu'ont, sur les établissements dans l'Union, les normes internationales de calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché.

2. Au plus tard le 30 juin 2020, la Commission, compte tenu du rapport visé au paragraphe 1 et des normes internationales et des approches prévues à la troisième partie, titre IV, chapitres 1 bis et 1 ter, présente au Parlement européen et au Conseil un rapport, accompagné, le cas échéant, d'une proposition législative, sur la manière d'appliquer les normes internationales relatives aux exigences de fonds propres appropriées pour risque de marché.».

144) À la dixième partie, le titre suivant est inséré:

«TITRE II bis

MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES

Article 519 quater

Système aux fins de la conformité

1. L'ABE met au point un système électronique destiné à faciliter la mise en conformité des établissements avec le présent règlement et la directive 2013/36/UE, ainsi qu'avec les normes techniques de réglementation, les normes techniques d'exécution, les orientations et les modèles adoptés pour les mettre en œuvre.

2. Le système visé au paragraphe 1 permet, au minimum, à chaque établissement d'accomplir les tâches suivantes:

- a) repérer rapidement les dispositions pertinentes auxquelles il doit se conformer compte tenu de sa taille et de son modèle d'entreprise;
- b) suivre les modifications apportées aux actes législatifs et aux dispositions d'exécution, lignes directrices et modèles qui s'y rapportent.».

145) L'annexe II est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Modifications du règlement (UE) n° 648/2012

Le règlement (UE) n° 648/2012 est modifié comme suit:

1) À l'article 50 bis, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Une contrepartie centrale calcule le capital hypothétique selon la formule suivante:

$$K_{CCP} = \sum_i EAD_i \cdot RW \cdot \text{ratio de fonds propres}$$

dans laquelle:

K_{CCP} = le capital hypothétique;

i = l'indice désignant le membre compensateur;

EAD_i = le montant de l'exposition à la contrepartie centrale sur le membre compensateur i , y compris les propres opérations du membre compensateur avec la contrepartie centrale, les opérations de clients garanties par le membre compensateur, et la valeur de toutes les sûretés, y compris la contribution préfinancée du membre compensateur à un fonds de défaillance, détenues par la contrepartie centrale en garantie de ces opérations, correspondant à la valorisation à la fin de la période de déclaration réglementaire avant échange de la marge lors du dernier appel de marge de la journée;

RW = une pondération de risque de 20 %; et

ratio de fonds propres = 8 %.

2) L'article 50 ter est remplacé par le texte suivant:

«Article 50 ter

Règles générales pour le calcul de K_{CCP}

Aux fins du calcul de K_{CCP} visé à l'article 50 bis, paragraphe 2, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les contreparties centrales calculent la valeur de leurs expositions vis-à-vis de leurs membres compensateurs comme suit:

i) pour les expositions découlant des contrats et opérations visés à l'article 301, paragraphe 1, points a) et c), du règlement (UE) n° 575/2013, les contreparties centrales calculent la valeur conformément à la méthode énoncée à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 3, dudit règlement en utilisant une période de marge en risque de dix jours ouvrés;

ii) pour les expositions découlant des contrats et opérations visés à l'article 301, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, les contreparties centrales calculent la valeur (EAD_i) conformément à la formule suivante:

$$EAD_i = \max\{EBRM_i - IM_i - DF_i; 0\}$$

dans laquelle:

EAD_i = la valeur exposée au risque

i = l'indice désignant le membre compensateur;

$EBRM_i$ = la valeur exposée au risque avant atténuation du risque, équivalant à la valeur exposée au risque de la contrepartie centrale vis-à-vis du membre compensateur i résultant de l'ensemble des contrats et opérations qu'elle compense pour ce membre compensateur, calculée sans tenir compte des sûretés fournies par celui-ci;

IM_i = la marge initiale fournie à la contrepartie centrale par le membre compensateur i ;

DF_i = la contribution préfinancée au fonds de défaillance du membre compensateur i .

Toutes les valeurs de cette formule se rapportent à l'évaluation à la fin de la journée avant que la marge appelée sur l'appel de marge final de ce jour soit échangée;

- iii) pour les cas mentionnés à l'article 301, paragraphe 1, deuxième alinéa, troisième phrase, du règlement (UE) n° 575/2013, les contreparties centrales calculent la valeur des opérations visées à la première phrase dudit alinéa conformément à la formule indiquée au point a) ii) du présent article et déterminent EBRM_i conformément à la troisième partie, titre V, dudit règlement;
- b) pour les établissements qui relèvent du règlement (UE) n° 575/2013, les ensembles de compensation sont les mêmes que ceux définis à l'article 272, point 4), dudit règlement;
- c) une contrepartie centrale qui détient des expositions sur une ou plusieurs contreparties centrales traite ces expositions comme s'il s'agissait d'expositions sur des membres compensateurs et inclut toutes les marges ou contributions préfinancées reçues de ces contreparties centrales dans le calcul de K_{CCP} ;
- d) une contrepartie centrale qui a conclu avec ses membres compensateurs des dispositions contractuelles contraignantes l'autorisant à utiliser, en tout ou en partie, la marge initiale reçue de ses membres compensateurs comme s'il s'agissait de contributions préfinancées considère cette marge initiale comme une contribution préfinancée aux fins du calcul décrit au paragraphe 1 et non comme une marge initiale;
- e) lorsque des sûretés sont détenues pour un compte contenant plusieurs des types de contrats et opérations visés à l'article 301, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, les contreparties centrales attribuent la marge initiale fournie par leurs membres compensateurs ou clients, selon le cas, au prorata de l'EAD de chacun des types de contrats et opérations calculé conformément au présent paragraphe, point a), sans prendre en compte la marge initiale dans le calcul;
- f) les contreparties centrales qui disposent de plusieurs fonds de défaillance effectuent séparément le calcul pour chaque fonds de défaillance;
- g) lorsqu'un membre compensateur fournit des services de compensation à ses clients et que les opérations et sûretés de ses clients sont détenus sur des sous-comptes qui sont distincts de ceux de son activité pour compte propre, les contreparties centrales effectuent séparément le calcul d'EAD_i pour chaque sous-compte, et calculent l'EAD_i total du membre compensateur concerné en additionnant les EAD des sous-comptes des clients et l'EAD du sous-compte de l'activité pour compte propre du membre compensateur;
- h) aux fins du point f), lorsque DF_i n'est pas subdivisée entre les sous-comptes des clients et les sous-comptes de l'activité pour compte propre du membre compensateur, les contreparties centrales attribuent DF_i par sous-compte, selon la fraction que la marge initiale de ce sous-compte représente dans la marge initiale totale fournie par le membre compensateur ou pour le compte de celui-ci;
- i) les contreparties centrales n'effectuent pas le calcul conformément à l'article 50 bis, paragraphe 2, lorsque le fonds de défaillance ne couvre que les opérations au comptant.»

Aux fins du point a) ii) du présent article, la contrepartie centrale utilise la méthode prévue à l'article 223 du règlement (UE) n° 575/2013, en appliquant les corrections pour volatilité selon l'approche prudentielle prévues à l'article 224 dudit règlement, pour calculer la valeur exposée au risque.»

- 3) À l'article 50 *quater*, paragraphe 1, les points d) et e) sont supprimés.
- 4) À l'article 50 *quinquies*, le point c) est supprimé.
- 5) À l'article 89, le paragraphe 5 *bis* est remplacé par le texte suivant:

«5 bis. Au cours de la période transitoire prévue à l'article 497 du règlement (UE) n° 575/2013, toute contrepartie centrale visée audit article inclut dans les informations qu'elle communique conformément à l'article 50 *quater*, paragraphe 1, du présent règlement, le montant total de la marge initiale au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 140), du règlement (UE) n° 575/2013, qu'elle a reçue de ses membres compensateurs lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

- a) la contrepartie centrale n'a pas de fonds de défaillance;
- b) la contrepartie centrale n'a pas conclu avec ses membres compensateurs de dispositions contraignantes qui l'autorisent à utiliser, en tout ou en partie, la marge initiale reçue de ces derniers comme s'il s'agissait de contributions préfinancées.»

Article 3

Entrée en vigueur et application

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
 2. Le présent règlement est applicable à partir du 28 juin 2021, avec les exceptions énumérées aux paragraphes 3 à 8.
 3. Les points suivants de l'article 1^{er} du présent règlement s'appliquent à compter du 27 juin 2019:
 - a) le point 1) comprenant les dispositions relatives au champ d'application et aux pouvoirs de surveillance;
 - b) le point 2) comprenant les définitions, à moins qu'elles concernent exclusivement les dispositions qui s'appliquent conformément au présent article à partir d'une date différente, auquel cas elles sont applicables à partir de cette date différente;
 - c) le point 3) b), le point 6) c), le point 8), le point 9), en ce qui concerne l'article 13 du règlement (UE) n° 575/2013, le point 12), en ce qui concerne l'article 18, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (UE) n° 575/2013, les points 14) à 17), les points 19) à 44), le point 47), les points 128) et 129), comprenant les dispositions relatives aux fonds propres et les dispositions concernant l'introduction des nouvelles exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles;
 - d) le point 9), en ce qui concerne les dispositions relatives à l'impact des nouvelles règles de titrisation énoncées à l'article 14 du règlement (UE) n° 575/2013;
 - e) le point 57), comprenant les dispositions concernant les pondérations de risque pour les banques multilatérales de développement, et le point 58), comprenant les dispositions concernant les pondérations de risques pour les organisations internationales;
 - f) le point 53, en ce qui concerne l'article 104 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, les points 89) et 90), le point 118), en ce qui concerne l'article 430 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, et le point 124) comprenant les dispositions relatives à l'introduction des exigences de déclaration pour risque de marché;
 - g) le point 130) comprenant les dispositions concernant les exigences en matière de fonds propres pour les expositions à la contrepartie centrale;
 - h) le point 133), en ce qui concerne les dispositions concernant les cessions massives énoncées à l'article 500 du règlement (UE) n° 575/2013;
 - i) le point 134), en ce qui concerne l'article 501 *ter* du règlement (UE) n° 575/2013, contenant les dispositions relatives à l'exemption de déclaration;
 - j) le point 144), comprenant les dispositions relatives au système aux fins de la conformité;
 - k) les dispositions qui imposent aux autorités européennes de surveillance ou au CERS qu'elles soumettent à la Commission des projets de normes techniques de réglementation ou d'exécution et des rapports, les dispositions qui imposent que la Commission établisse des rapports, les dispositions qui confèrent à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués ou des actes d'exécution, les dispositions relatives au réexamen et à la proposition législative ainsi que les dispositions qui imposent aux autorités européennes de surveillance d'émettre des orientations, à savoir le point 2) b); le point 12), en ce qui concerne l'article 18, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 18) b); le point 31), en ce qui concerne l'article 72 *ter*, paragraphe 7, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 38), en ce qui concerne l'article 78 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 57) b); le point 60), en ce qui concerne l'article 124, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 63), en ce qui concerne l'article 132 *bis*, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 67), en ce qui concerne l'article 164, paragraphes 8 et 9, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 74), en ce qui concerne l'article 277, paragraphe 5, et l'article 279 *bis*, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 89), en ce qui concerne l'article 325, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 90), en ce qui concerne l'article 325 *duovicies*, paragraphe 5, l'article 325 *quatervicies*, paragraphe 8, l'article 325 *terquadrages*, paragraphe 3, l'article 325 *terquingquagies*, paragraphes 8 et 9, l'article 325 *septquingquagies*, paragraphe 7, l'article 325 *octoquingquagies*, paragraphe 3, l'article 325 *novuquingquagies*, paragraphe 9, l'article 325 *sexagies*, paragraphe 4, l'article 325 *unsexagies*, paragraphe 3, l'article 325 *quatersexagies*, paragraphe 3, l'article 325 *novosexagies*, paragraphe 12, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 93, en ce qui concerne l'article 390, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013;
- le point 94; le point 96, en ce qui concerne l'article 394, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 98, point b); le point 104, en ce qui concerne l'article 403, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 109) b); le point 111) b); le point 118), en ce qui concerne l'article 430, paragraphes 7 et 8, l'article 430 *ter*, paragraphe 6, et l'article 430 *quater* du règlement (UE) n° 575/2013; le point 119), en ce qui concerne l'article 432, paragraphes 1

et 2, et l'article 434 bis du règlement (UE) n° 575/2013; le point 123); le point 124); le point 125); le point 134) en ce qui concerne l'article 501 bis, paragraphes 4 et 5, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 135); le point 136); le point 137); le point 138); le point 139); le point 140); le point 141), en ce qui concerne l'article 514, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013; le point 142) et le point 143).

Sans préjudice du premier alinéa, point f), les dispositions relatives à la publication et à la déclaration sont applicables à partir de la date d'application de l'exigence à laquelle se rapporte la publication ou la déclaration.

4. Les points suivants de l'article 1^{er} du présent règlement s'appliquent à compter du 28 décembre 2020:

a) le point 6) a), le point 6) b) et le point 6) d), les points 7 et 12), en ce qui concerne l'article 18, paragraphe 1, premier alinéa, et l'article 18, paragraphes 2 à 8, du règlement (UE) n° 575/2013, comprenant les dispositions concernant la consolidation prudentielle;

b) le point 60), comprenant les dispositions relatives aux expositions garanties par une hypothèque sur un bien immobilier, le point 67), comprenant les dispositions relatives aux pertes en cas de défaut, et le point 122), comprenant les dispositions relatives au risque macroprudentiel ou systémique constaté au niveau d'un État membre.

5. L'article 1^{er}, point 46) b), du présent règlement, comprenant les dispositions relatives à l'introduction de la nouvelle exigence en matière de fonds propres pour les EISm, s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2022.

6. Le point 53), en ce qui concerne l'article 104 bis du règlement (UE) n° 575/2013, et les points 55) et 69) de l'article 1^{er} du présent règlement, comprenant les dispositions relatives à l'introduction des nouvelles exigences de fonds propres pour le risque de marché, s'appliquent à partir du 28 juin 2023.

7. Le point 18) de l'article 1^{er} du présent règlement, en ce qui concerne l'article 36, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 575/2013, comprenant la disposition relative à l'exemption des déductions d'actifs consistant en des logiciels informatiques prudemment évalués, s'applique douze mois après la date d'entrée en vigueur des normes techniques de réglementation visées à l'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

8. Le point 126) de l'article 1^{er} du présent règlement, comprenant les dispositions concernant les exemptions de déductions des participations dans les entreprises, s'applique de manière rétroactive à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 2019.

Par le Parlement européen

Le président

A. TAJANI

Par le Conseil

Le président

G. CIAMBA

ANNEXE

L'annexe II est modifiée comme suit:

1) Au point 1, le point e) est remplacé par le texte suivant:

«e) options sur taux d'intérêt;».

2) Au point 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) options sur devises;».

3) Le point 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Contrats de même nature que ceux visés au point 1) a) à e) et au point 2) a) à d) de la présente annexe concernant d'autres éléments de référence ou indices. Ceci comprend au moins tous les instruments visés aux points 4 à 7, 9 et 11 de la section C, de l'annexe I de la directive 2014/65/UE qui ne sont pas inclus au point 1 ou 2 de la présente annexe.».
